This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

93
420

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

151

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

De Droit international & de Législation comparée

SUR LA

Réglementation de la Pêche

FLUVIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

G. DEL PÉRÉ de CARDAILLAC de SAINT-PAUL

Lieutenant au 126e Régiment d'Infanterie.

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN

(Société anonyme à capital variable)

— 27, ALLÉES DE GARONNE, 27 —

1904

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

De Droit international et de Législation comparée

SUR LA

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

FLUVIALE

Digitized by Google

Digitized by Google

93
2420

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

De Droit international & de Législation comparée

SUR LA

Réglementation de la Pêche

FLUVIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

G. DEL PÉRÉ de CARDAILLAC de SAINT-PAUL

Lieutenant au 126e Régiment d'Infanterie.

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN

(Société anonyme à capital variable)

— 27, ALLÉES DE GARONNE, 27 —

1904

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✻, DOYEN, professeur de Droit romain.
PAGET, ✻, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✻, professeur de Droit international public et de Législation et Économie coloniale.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielle.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial et de Droit maritime.
MARIA, professeur d'histoire du Droit public et de principes du Droit public.
GHEUSI, professeur de Droit international privé.

MESTRE, agrégé à la Faculté, chargé des Cours de Législation française des finances et d'Histoire des Doctrines économiques.

MAGNOL, docteur en Droit, chargé d'un cours complémentaire de Droit civil.

HABERT, ✻, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✻, président de Chambre honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✻, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. MÉRIGNHAC.

SUFFRAGANTS { MM. ROULE (Dr LOUIS), Professeur à la Faculté des Sciences, Directeur de la Station de Pisciculture et d'Hydrobiologie de l'Université de Toulouse.
TIMBAL. }

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

Digitized by Google

MEIS ET AMICIS

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Dès les premières lignes de cet ouvrage, nous tenons à accomplir un devoir bien agréable en adressant nos meilleurs remercîments à toutes les personnes qui ont bien voulu nous prêter leur concours bienveillant et précieux.

A MM.

L'ACTING COMMISSIONER de l'U. S. commission of Fisheries (Washington).

AUDIGÉ, préparateur à la Faculté des sciences, assistant à la Station de pisciculture de l'Université de Toulouse.

BELLOC (E.), officier de l'instruction publique, président honoraire de la Société centrale d'aquiculture et de pêche, Paris.

BORODINE (N.), ancien commissaire des pêcheries de l'Oural, spécialiste en chef de pisciculture au Ministère de l'agriculture de Saint-Pétersbourg, secrétaire général du Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1902, Saint-Pétersbourg.

BOUVILLE (R. DE), garde-général des Eaux et Forêts, attaché à la Station d'expériences de l'Ecole nationale forestière, à Nancy.

CALDERWOOD, inspecteur des pêches à Dublin (Ecosse).

CAUSSANEL-ROBAGLIA, docteur en droit, juge à Toulouse.

COAZ (Dr), inspecteur fédéral des Eaux et Forêts, Berne.

CRIVELLI-SERBELLONI (le Cte), docteur en droit, officier d'académie, président de la Société lombarde pour la pêche et l'aquiculture, Milan.

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Bon), inspecteur des Eaux et Forêts en retraite.

ESPINET, lieutenant au 126e, à Toulouse.

FABRY, lieutenant au 126e, à Toulouse.

FISCHER, secrétaire général de la Deutscher Fischerei-Verein, Berlin.

GOTAREDONA (Sor Dn Arturo), avocat à Illescas, Tolède (Espagne).

HEUSCHER (Dr), professeur de l'Université de Zurich, directeur du Sweizerischefischerei Zeitung.

HAURIOU (M.), professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse.

HOFER (Dr Bruno), professeur de l'Université de Munich.

Digitized by Google

JOULIN, chevalier du Mérite agricole, président de la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest, Toulouse.

LAHNER (Georges), président de la Oberosterreichischer Lander Fischerei Verein, Linz (Autriche).

LALS, rédacteur en chef du *Pêcheur Toulousain*.

LAVEISSIÈRE (A.), à Illescas, Tolède (Espagne).

MARIA, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

MAES (L.), inspecteur des Eaux et Forêts, attaché à la Commission de pisciculture du Ministère de l'agriculture belge, à Bruxelles.

MELLO DE MATTOS (J.-M. DE), ingénieur au Ministère des travaux publics, Lisbonne.

MERSEY, conservateur des Forêts, chef du Service des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture.

MÉRIGNHAC (A.), chevalier de la Légion d'honneur, professeur de droit international public à l'Université de Toulouse.

MEESTERS (J.), Burgemeester van Steenwijk (Hollande).

MESTRE, agrégé des Facultés de droit, chargé de cours à la Faculté de Toulouse.

PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, premier secrétaire d'ambassade, secrétaire général de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire, directeur du *Pêcheur*.

PEYRL (Th.), secrétaire de la Oberosterreichischer Lander Fischerei-Verein, Linz (Autriche).

PIRES DE SOUZA GOMES (J.), inspecteur général des travaux publics, Lisbonne.

PUENZIEUX (le colonel A.), chef du Service de la pêche dans le canton de Vaud (Suisse).

RATHBUN (Richard), secrétaire de la Smithsonian institution, Washington.

ROUARD DE CARD, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse.

ROULE (Dr L.), professeur à la Faculté des sciences, directeur de la Station de pisciculture et d'hydrobiologie de l'Université de Toulouse.

SANSON, inspecteur des Eaux et Forêts à Auch.

SAUNÉ, inspecteur des Eaux et Forêts à Toulouse.

SCHÆFER (F.), docteur en droit, substitut à Diekirch (Luxembourg).

SCHIEMENZ (Dr), professeur à Berlin.

SPOTSWOOD GREEN (WM.), chef-inspecteur des pêches à Dublin (Irlande).

TIMBAL, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Toulouse.

WATTENWYL DE LOINS (F.), inspecteur des pêches à Berne (Suisse).

WYERS frères, directeurs de la *Pêche Moderne*, Paris.

LES PROFESSEURS de la Faculté de droit de Toulouse,

Nous exprimons, tout particulièrement, nos plus vifs sentiments de reconnaissance.

Digitized by Google

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

1. — Textes règlementant la pêche.

Droit romain.

Gaïus.

INSTITUTES, cap. II, § 11 et § 66 (Droit de pêche libre).

Vinorius.

JUST., cap. II, § 12 (DONNELLI, Commentaires, p. 694).

Institutes de Justinien.

Lib. I, II, t. 1, § 12 (Droit de pêche libre).

Lib. II, titre 1, § 2 « De rerum divisione », §§ 1, 4 et 12. — Lib. 3, §§ 12 et 14.

Digeste.

Livre I, titre 8. — L. 2, § 1. — L. 4, Principium et § 1 (Propriété des *flumina*).

Livre VII, titre 1. — L. 9, § 5. — L. 62, Principium.

Livre VIII, titre 3. — L. 16.

— titre 4. — L. 13, Principium.

Livre XXII, titre 1. — L. 22.

Livre XLI, titre 3. — L. 1, § 1. — L. 3, Principium et § 1 (Nature des rives et propriété du poisson). — L. 65, § 1 (Droit de pêche libre).

Livre XLIII, titre 8. — L. 7 (Barrages et constructions sur les fleuves).

— titre 12. — L. 1, §§ 1, 5 et 12. — L. 3, Principium et § 1. — L. 4 (Distinction entre les flumini et les rivi).

— titre 13. — L. 1, § 2 et § 4.

— titre 14. — L. 1, §§ 3, 4, 5 et 6 (Définition des ruisseaux et étangs).

— titre 20.

Livre XLVII, titre 4. — L. 1, § 15.

— titre 10. — L. 13, § 7, *in fine*.

Digitized by Google

France.

1° ANCIEN DROIT

Les dispositions des vieux règlements auxquelles il n'a point été dérogé par les lois générales et particulières, se trouvent maintenues par l'article 484 du Code pénal français de 1810, comme elles l'avaient été par l'article 609 du Code de brumaire an IV. (Voir art. 7, loi 30 ventôse an XII, et art. 83, loi du 15 avril 1829 *in fine*.)

Les ordonnances peuvent être appliquées si elles ne sont abrogées et si les règlements gardent le silence sur les points qu'elles règlent.

Parmi ces textes, nous remarquons :

a) Loi Salique.

Lex Salica, titre 35 (emendata à Carolo Magno, cap. 35), « si quis de diversis venationibus... »

V. WAITZ, Ancien droit des Franks-Saliens (Kiel, 1846), et KLIMRATH, p. 335 et s., titre 17, § 13, « si quis reste ad anguillas... » (Vol d'engins et de poissons).

b) Loi des Ripuaires.

Lex Ripuaria, titre 42, chap. 29. — BALUZIUS, Capitulaires, t. 1, p. 80 (Vol de poisson).

c) Capitulaires, Etablissements (etc.).

Capit. à Charlemagne, 800. — BALUZIUS, t. 1, p. 381.

Capitulaire de Charles le Chauve, titre 15, capit. 3 à 5. — BALUZIUS, t. 2, p. 69.

Deuxième capitulaire de Dagobert, titre 83 (Rivières non navigables).

Etablissements de saint Louis, 127. — ISAMBERT, t. 2, p. 525 (Rivières non navigables).

d° N° 34. — ISAMBERT, t. 2, p. 479.

d) Ordonnances (1).

1258. Louis IX : Règlementation de la vente du poisson.

1291. Août, de Philippe IV, sur les pêcheries (2). — SAINT-YON, p. 224.

(1) Actes législatifs ayant la même force que nos lois. C'étaient des règlements généraux sur une ou plusieurs matières. Les capitulaires des premiers temps n'étaient que des ordonnances divisées en chapitres. On englobait sous l'expression « ordonnance du roi », les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes.

(2) Pour les ordonnances, voir : SAINT-YON, *Ordonnances des rois de France*, et BAUDRILLART, *Traité général des Eaux et Forêts*, recueil chronologique ; voir aussi *Ordonnances et édits des Eaux et Forêts*, par SAINT-YON.

Digitized by Google

1302. Philippe IV dit le Bel : Dimensions des poissons. — SAINT-YON, p. 233.

1317. De Philippe V dit le Long, concernant la justice, articles sur les Eaux et Forêts.

1318. *d°* — concernant l'institution et l'élection des officiers des Eaux et Forêts, leur juridiction et leur résidence.

1326. 26 juin, de Charles IV dit le Bel, concernant les pêcheries. — ISAMBERT, t. III, p. 320.

1333. 11 juin, de Philippe de Valois, sur les eaux, rivières et étangs.

1346. 29 mai, deux Ordonnances du même, sur les Eaux et Forêts.

1350. Jean : Interdiction des revendeurs de poissons. — Ordonnances des rois de France, t. II, p. 350.

1355. 28 décembre, Ordonnance des Etats, articles sur les officiers des Eaux et Forêts, leur juridiction et le fait des garennes.

1356. Mars, Ordonnances des Etats (même objet).

1359. 8 novembre, Ordonnance de Charles V, portant réduction de quelques officiers des Eaux et Forêts.

1375. 22 août, de Charles V, portant réduction des maîtres des Eaux et Forêts.

1381. 13 juillet, portant réduction du nombre des officiers des Eaux et Forêts.

1382. 4 octobre (même objet).

1387. 9 février (même objet).

1400. 7 janvier, Ordonnance des Etats : quelques articles sur la réduction du nombre des officiers des Eaux et Forêts.

1453. 28 mai, de Charles VII, sur les privilèges et statuts des maîtres pêcheurs et marchands de poissons d'eau douce de Paris.

1461. 4 janvier, de Louis XI : Confirmation de la Charte aux Normands.

1476. Novembre, de Louis XI, portant confirmation des privilèges ci-dessus.

1499. Mars, de Louis XII, sur la justice.

1501. 9 octobre, de Louis XII, portant défense aux maîtres des Eaux et Forêts d'empêcher les habitants du Languedoc d'user de leurs privilèges au fait de chasses et de pêcheries.

1508. Novembre : Etablissement du siège de la table de marbre de Rouen.

1518. 21 janvier, de François Ier, sur les Eaux et Forêts, et peines pour les délits, abus et malversations qui s'y commettent.

1522. 21 février, de François Ier, sur la manière de procéder à la table de marbre de Rouen.

1523. Mai, de François Ier, portant création d'un procureur du roi en chaque siège particulier des Eaux et Forêts. — ROUSSEAU, p. 155.

Digitized by Google

1563. 20 janvier : Ordonnance sur la police des hôtelleries et tavernes, et le taux. tant du gibier que des autres vivres.

1566. Février : Ordonnance de Moulins, sur le domaine du roi.

1570. Octobre : Ordonnance pour la rivière de Loire. — ROUSSEAU, p. 319.

1577. 27 décembre, relative à la Loire.

1598. 9 avril : Ordonnance de Henri III portant confirmation des ordonnances des Eaux et Forêts des rois de France Henri II et Charles IX.

1597. 13 novembre : Réglement sur les Eaux et Forêts.

1669. 4 août, de Louis XIV, sur le fait des Eaux et Forêts (très importante).

e) Chartes et Franchises.

1040. Chartes de Bernard de Vernède, de Balduine et de Tumapaler, premier comte d'Armagnac (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Mont (Gers) : Concession du droit de pêche).

1182. Loi de Beaumont : Guillaume aux Blanches mains, évêque de Reims. — MERLIN, *Rép.*, v° Loi de Beaumont (Liberté de la pêche).

1315. Louis X : Charte aux Normands.

f) Coutumes (1).

Nous avons groupé les Coutumes par espèces, ce mode de classement pouvant faciliter les recherches.

1° Tous les fleuves navigables et la haute justice sur ces fleuves appartient au Roy, s'il n'y a titre contraire ou possession immémoriale (Meaux, chap. 22, art. 182).

2° Le baron de Mazières et les chastellains sont seigneurs des rivières (Maizières, art. 7).

3° Défense de jeter dans les cours d'eau des ordures et immondices (Haynaut, chap. 103, art. 6).

4° Défense de faire rouir le lin et le chanvre dans les rivières (Normandie, chap. 9, art. 209 ; Amiens, tit. 11, art. 243 ; Haynaut, chap. 103, art. 16 ; Mons en Haynaut, chap. 53, art. 6 ; La Salle de l'Isle, titre 1, art. 11 ; Bourbonnais, chap. 14, art. 162).

5° On ne peut construire une pêcherie, si on n'a les deux rives (Normandie, chap. 1, art. 210).

6° Les garennes sont défendues en Cher. — Les riverains sont seigneurs jusqu'au fil de l'eau (Menetou, cap. 1°, art. 123 — et art. 21).

7° Les rivières ne sont en déffends sans titres (Nivernais, ch. 16, art 1).

(1) Voir SAINT-YON : *Edits, coutumes et ordonnances des Eaux et Forêts*, p. 437, édition de 1610.

Digitized by Google

8° Les eaux et pêcheries sont communes au pays de Sole, si elles ne sont fieffées (Sole, titre 13, art. 1).

9° Nul n'a usage en rivière sans titre ou sans payer redevances (Nivernais, chap. 16, art. 2 ; Bourgogne, chap. 13, art. 2).

10° Prescriptions concernant les étangs : construction, pêche, empoissonnement (Anjou, tit. 1, art. 19; Bauche, art. 3, 4; Berry, titre 2, art. 7, 8, 9; titre 16, art. 3; Bois, chap. 20, art. 238; Boullenois, titre 30, art. 177, 178; Bourbonnais, chap. 23, art. 285, chap. 26, art. 340-341, et chap. 31, art. 513; Chaumont, titre 9, art. 3; La Ferté-Ymbaut, chap. 5, art. 9; Grand-Perche, titre 2, art. 74; Maine, titre 2, art. 34, partie 1; Maizières, art. 14-15; La Marche, chap. 22, art. 310; Menetou, chap. 5, art. 14; Montargis, chap. 6, art. 2; Nivernais, ch. 10, art. 6, 7, chap. 16, art. 4, chap. 26, art. 6; Orléans, titre 8, art. 170 à 177; Sens, titre 1, art. 3; Tours, titre 1, art. 37; Trembleny, chap. 2, art. 9; Troyes, titre 10, art. 80; Vastang, chap. 8, art. 19).

11° Défense de pêcher dans les étangs et fossés, sous peine de vol (Orléans, tit. 8, art. 169; Menetou, chap. 5, art. 13; Montargis, chap. 6, art. 1; Trembleny, chap. 2, art. 8; La Ferté-Ymbaut, chap. 5, art. 8).

12° Peines contre les sujets pêchant les étangs de leur seigneur (Anjou, tit. 9-10, art. 171, 192, partie 5; Maine, tit. 10-11, art. 190, 209, partie 4).

13° Peine pour vol de poisson (Le Maine, tit. 10, art. 162, partie 4 (vol de nuit); Bordeaux, chap. 12, art. 112; Bretagne, tit. 18, art. 390; Dourdan, tit. 14, art. 147).

14° Chacun peut arrêter les voleurs de poisson (Etampes, chap. 15, art. 183).

15° Peines contre ceux qui pêchent sans permission dans les rivières bannales (Nivernais, chap. 16, art. 3; La Salle de l'Isle, tit. 1, art. 9; Vitry, tit. 11, art. 121; Troyes, tit. 10, art. 179; Chaumont, titre 9, art. 110).

16° Barrages empêchant la remonte du poisson (Normandie, chap. 9, art. 207 et 208).

17° Pêche et engins prohibés (Amiens, tit. 11, art. 215; Menetou, chap. 10, art. 22; Haynaut, chap. 103, art. 8, 11; Béarn, fors art. 2, rubrica de Casses et Pesques).

18° Temps prohibé (Haynaut, chap. 103, art. 10).

19° Dimension des poissons (Haynaut, chap. 103, art. 9).

20° Les poissons en étang sont immeubles : *a*) Tout le temps (Paris, tit. 3, art. 91; Melun, chap. 19, art. 281; Orléans, tit. 17, art. 355; Calais, tit. 1, art. 4; Normandie, chap. 19, art. 250; Chaulny, tit. 1, art. 5; Laon, titre 10, art. 103; Vitry, tit. 3,

Digitized by Google

art. 37. tit. 9, art. 114). — *b*) Les deux premières années (Nivernais, chap. 26, art. 5 ; Bourbonnais, chap. 23, art. 285). — *c*) Les trois premières années (Sedan, tit. 2, art. 113 ; Vitry, tit. 3, art. 37 ; Châlons, art. 112).

21° Les poissons en étang sont meubles : *a*) Après les deux premières années (Bourbonnais, chap. 23, art. 285). — *b*) Après les trois premières années (Vitry, tit. 3, art. 37 ; Châlons, art. 112 ; Sedan, tit. 2, art. 115).

22° Les poissons d'étang en pêche sont meubles (Laon, tit. 10, art. 104 ; Haynaut, chap. 107, art. 4 ; Bourbonnais, chap. 27, art. 374 ; Blois, chap. 20, art. 229).

23° Poissons, après trois ans d'étang mis en huches, sont meubles (Reims, titre 2, art. 19).

24° Poissons mis dans des réservoirs sont meubles (Paris, tit. 3, art. 91 ; Melun, chap. 19, art. 281 ; Orléans, tit. 17, art. 355 ; Calais, tit. 1, art. 4 ; Normandie, chap. 19, art. 520 ; Châlons, tit. 14, art. 112 ; Chauny, tit. 1, art. 5 ; Laon, tit. 10, art. 103 ; Nivernais, chap 26, art. 5 ; Bourbonnais, chap. 23, art. 285).

25° Les étangs en pêche se partagent, comme meubles, entre le survivant et les héritiers d'un défunt (Blois, chap. 13, art. 185).

26° La pêche se partage, dans le même cas, à proportion du temps écoulé depuis la dissolution du mariage entre le survivant et les héritiers du défunt (Laon, tit. 20, art. 106 ; Châlons, tit. 14, art. 114).

27° Les poissons en eau sont de la nature du fief (La Salle de l'Isle, titre 10, art. 10).

g) Edits (1).

1563. Janvier : Edit du roi portant suppression des sergents dangereux des Eaux et Forêts. — SAINT-YON.

1563. Octobre : Edit du roi portant confirmation des privilèges et statuts des maîtres pêcheurs et marchands poissonniers d'eau douce de Paris, à eux octroyés en mai 1453 et novembre 1476. — SAINT-YON.

1583. Janvier : Edit de Henri III sur les eaux et forêts et chasses, etc. — SAINT-YON, *Code des Chasses*, t. 1, p. 179.

1693. Décembre : Edit concernant les isles, islots.... pêches et autres droits sur les fleuves et rivières navigables du royaume. — *Conférence de l'ordonnance de 1669*, t. 1, p. 33.

(1) Lois générales n'ayant en vue qu'un seul objet, un seul point (remplacées par nos lois). Le prince les publiait de son propre mouvement pour défendre ou ordonner quelque chose. Ils étaient seulement datés du mois et de l'année.

Digitized by Google

1713. Avril : Edit du roi maintenant les ayants droit, moyennant une taxe (toutes les rivières navigables, flottables ou non). — BAUDRILLART, *Recueil chronologique des Eaux et Forêts*, tome I.

1776. (Enregistré le 23 août) : Supprime les communautés de pêcheurs et rend la pêche libre dans toutes les rivières navigables, sous condition de déclaration aux Maîtrises (femmes admises). — P. DUFRÉNOY, *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche*, p. 114.

h) **Déclarations** (1).

1773. Déclaration du roi fixant du 15 décembre au 1er février l'interdiction de la pêche de la truite dans certaines rivières de la Manche. — BAUDRILLART, *Traité général des Eaux et Forêts, Recueil chronologique*, 1re partie, 2e volume, p. 465.

i) **Lettres patentes** (2).

1394. De Charles VI, concernant les fonctions des grands-maîtres. — PECQUET, *Lois forestières*, t. 1, p. 125.

1579. Avril : Confirmation de la charte aux Normands.

j) **Arrêts du Conseil du Roi** (3).

1694. 10 août : Les bras non navigables des rivières navigables et flottables sont domaniaux ; différence avec les rivières non navigables ou non flottables dans leur partie supérieure.

1694. 9 novembre (important) : Les rivières sont navigables non par la force des bateaux, mais par la navigation qui s'y fait (Garonne, Aude).

1697. 30 juillet (notable), maintient le maire et les échevins de la ville

(1) Lois faites par le souverain, pour fixer la jurisprudence sur un point douteux controversé ou pour expliquer et interpréter les coutumes (Déclaration du 15 février 1727 expliquant la manière dont on devait interpréter l'édit de 1716 sur les amendes). Ordinairement, elles étaient enregistrées au Parlement et promulguées par lui ; sans cela, elles n'étaient point exécutables. Celles relatives à la pêche étaient, en outre, enregistrées au greffe de chaque maîtrise, sur un registre spécial.

(2) Emanant du roi, elles étaient ouvertes ou closes, et scellées du grand sceau et contre-scellées d'un secrétaire d'Etat Elles ne produisaient d'effet qu'après avoir été enregistrées par la Cour à laquelle on les avait adressées. Elles étaient accordées à des corps ou à des particuliers On pouvait y faire opposition, si elles préjudiciaient à un tiers.

(3) Les arrêts du Conseil du roi expliquaient ou confirmaient les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes. Les uns étaient rendus en commandement, c'est-à-dire du propre mouvement du roi, les autres sur des contestations particulières. Ils avaient force de loi.

Digitized by Google

[illegible] M [illegible] de faire pêcher dans la ri- [illegible] B [illegible] à charge de se [illegible] jugés [illegible] M [illegible]

1701. 27 novembre : Les [illegible] dans tous les [illegible] dans ceux [illegible]

1702. 4 [illegible] : [illegible]

— 27 [illegible] : Arrêt du Parlement de Tournay [illegible], et condam- [illegible] par la maîtrise [illegible]

1711. 12 [illegible] au sujet des péages sur la [illegible] Cher.

1731. 27 novembre : Défense à tout pêcheur de pêcher dans n'importe quel cours d'eau, appartenant même à des seigneurs particuliers, avec des engins prohibés par l'ordonnance d'août 1669. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, 1re partie, p. 277.

1735. 22 novembre, servant de règlement pour la pêche. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, p. 224.

1738. 1er avril : Défense au lieutenant de police de Poitiers de s'occuper d'un fait de rivière, sous prétexte de police, ce qui est réservé à la maîtrise de Poitiers. — *Recueil* de CHAILLARD, p. 209.

1740. 31 mai, sur le droit de pêche. — *Recueil* de CHAILLARD, p. 237.

1759. 10 avril, portant règlement pour les pêcheurs de la ville de Beaucaire dans le Rhône. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, 1re partie, 2e volume, p. 419.

1788. 14 janvier : Interprétation et reproduction d'un arrêt du 26 juillet 1785 sur l'exercice du droit de pêche (abbaye de Maroilles, tenue aux règlements du Haynault). — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, p. 478.

k) Arrêts de Règlement (1).

1607. 25 mai : Sentence du Parlement contenant partage de rivières et bois communs entre un seigneur et les habitants de son village. — Voir ROUSSEAU, p. 831.

1607. 4 août : Arrêt du Parlement portant règlement pour les engins à pêcher. — Voir ROUSSEAU, p. 838.

(1) Les Parlements et les Cours supérieures avaient le pouvoir de rendre les arrêts de règlement sur toutes sortes de matières. La plupart étaient basés sur des coutumes ou anciens règlements. Ils sont encore obligatoires pour les localités auxquelles ils s'appliquent, s'ils ne sont pas abrogés par des lois postérieures (Convention 2 ventôse an X. *Questions de Droit* de MERLIN, t. I, p. 164). — Les règlements de réformation, rendus par des commissaires du Conseil pour réformer les abus et les règlements, étaient et sont obligatoires comme les arrêts de règlement.

Digitized by Google

1735. 6 août : Le Parlement de Bretagne fait défense à toute personne de jeter des immondices, et mettre lin et chanvre à rouir dans les rivières et étangs. — BAUDRILLART, *Traité général des Eaux et Forêts*, 1re partie, t. I, p. 283.

b) **Arrêts des Maîtrises. — Ordonnances des Grands-Maîtres** (1).

1751. 5 août : Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris : saisie d'un nouvel engin pratiquée par la communauté des pêcheurs de Paris. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*.

1755. 8 août : Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris : au sujet du droit de pêche sur la Seine. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique* (à sa date).

1763. 21 novembre : Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris : condamnation pour pêche avec engins prohibés. — BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, 1re partie, 2e volume, p. 436.

2° DROIT MODERNE

a) **Lois.**

1789. 4-11 août 1789 : Suppression des droits féodaux, des justices seigneuriales, etc.

1790. 11 septembre : VII, attribue aux juges de district la connaissance des délits de pêche.

An X. 14 floréal : Loi sur la pêche fluviale (abrogée). — *Bulletin des Lois*, 3e S., B. 187, n° 1490.

1829. 15 avril : Loi sur la pêche fluviale. — *En vigueur*.

1840. 6 juin : Loi modifiant la précédente. — *En vigueur*.

1865. 31 mai : Loi sur la pêche fluviale. — *En vigueur*.

1879. 5 août : Classement des voies navigables. — *En vigueur*.

1889. 18 juillet : Bail à colonnage partiaire, art. 5. — *En vigueur*.

1898. 13 avril (Budget, art. 84).

1898. 18 avril, modifiant les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829. — *En vigueur*.

1901. 26 décembre : Crédits provisoires sur l'exercice 1902, art. 4.

1902. 20 janvier, complétant l'article 10 de la loi du 15 avril 1829. — *En vigueur*.

(V. plus loin : *Conventions internationales*.)

b) **Décrets, Ordonnances et Arrêtés.**

1793. 6 juillet : Décret de la Convention nationale relatif à l'abolition

(1) Les ordonnances des grands-maîtres rappelaient les dispositions des règlements dans l'étendue de leur ressort.

Digitized by Google

du droit exclusif de pêche. — BAUDRILLART, *Rec. chronolog.*, 1re part., t. II, p. 521.

An II. 28 frimaire : Décret déclarant la pêche libre pour tout le monde.

1798. 16 juillet (28 messidor an VI) : Arrêté du Directoire exécutif concernant la police du droit de pêche. — BAUDRILLART, *id.* (à sa date).

An XII. 17 nivôse : Arrêté du gouvernement ordonnant l'exécution de l'article 14 du titre V de la loi du 14 floréal an X. — *Id.*

1803. 3 novembre (11 brumaire an XII) : Arrêté du gouvernement portant division de plusieurs arrondissements forestiers en cantonnements de pêche, à l'égard des fleuves et rivières navigables. — BAUDRILLART, *id.*, t. I, p. 661.

1804. 22 novembre (1er frimaire an XIII) : Décision du ministre des finances sur le point où doit s'arrêter la pêche fluviale dans les rivières affluentes à la mer (intéressante). — BAUDRILLART, *id.*, t. I, 2e livraison, p. 721.

1810. 23 décembre : Décret attribuant le service de la pêche dans les canaux et les rivières canalisées à l'administration des Ponts et Chaussées.

1828. 16 mars : Ordonnance déposant le projet de loi sur la pêche à la Chambre des pairs. — BAUDRILLART, *Code de la pêche*, t. I, p. 1.

1830. 15 novembre : Ordonnance sur la pêche fluviale (abrogée).

1840. 24 octobre : Ordonnance sur les adjudications des lots de pêche.

1842. 28 février : — sur la pêche fluviale (abrogée).

1854 1er mars : Décret sur le service de la gendarmerie (art. 330).

1862. 29 avril : Décret rattachant le service de la pêche à l'administration des Ponts et Chaussées (1).

1863. 25 mars : Décret relatif au recouvrement des fermages de la pêche.

— 19 octobre : Décret sur la pêche fluviale (abrogé).

1865. 26 août : Décret sur le mode de vérification des filets et mailles.

— 2 octobre : Décret concernant les gratifications aux rédacteurs des procès-verbaux.

1866. 7 février : Décret sur la pêche fluviale (abrogé).

1868. 25 janvier : *Id.* (abrogé).

1875. 10 août : *Id.* (abrogé).

1878. 18 mai : *Id.* (abrogé).

1879. 12 mai : Décret sur la dimension des mailles et filets pour la pêche du lavaret dans le lac du Bourget.

1879. 15 juillet : Décret par lequel le ministre des Travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents des

(1) Le service a été passé le 1er juillet 1862.

Digitized by Google

Ponts et Chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée de l'anguille, en se servant d'engins prohibés.

1889. 27 décembre : Décret sur la pêche fluviale (abrogé).

1882. 9 avril : *Id.* (abrogé).

1893. 12 avril : Décret sur le service de la gendarmerie (art. 181).

1896. 7 novembre : Décret rattachant la surveillance, la police et l'exploitation, dans les cours d'eau non canalisés, à l'administration des Forêts (en vigueur). — MARTIN, *Code annoté de la pêche fluviale.*

1897. 5 septembre : Décret sur la surveillance, police et exploitation de la pêche fluviale (en vigueur). — MARTIN, *op. cit.*

— 20 mars : Décret sur les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche.

1897. 8 novembre : Décret portant nomination des membres de la Commission de la pêche fluviale.

1899. 22 décembre : Décret portant détermination dans les fleuves et rivières de réserves pour la reproduction du poisson.

1902. 14 février : Décret modifiant celui du 22 décembre 1899 pour les réserves à reproduction sur la rivière d'Huisne.

1903. 27 février : Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 janvier 1902, relative aux baux amiables à consentir aux sociétés de pêcheurs à la ligne.

c) Avis du Conseil d'Etat.

1804. 19 juillet (30 messidor-11 thermidor an XII) : L'abolition du droit exclusif de pêche sur les rivières navigables et flottables est irrévocable à l'égard des particuliers. — BAUDRILLART, *op. cit.*, *Rec. chronolog.*, 1re part., 2e liv., p. 690.

1805. 19 février (27-30 pluviôse an XIII) : La pêche des rivières non navigables ne peut en aucun cas appartenir aux communes, mais aux propriétaires riverains. — BAUDRILLART, *op. cit.* (à sa date).

d) Circulaires.

1802. 19 juin (28 prairial an X), n° 96 (très intéressante) : elle développe la loi du 14 floréal an X. — BAUDR., *op. cit.*, *Rec. chron.*, 1re part., t. I, 2e livr., p. 259.

1803. 25 novembre (3 frimaire an XII), n° 180 : Pêche mise en ferme ; concession des licences ; observations sur les rivières où la pêche doit être affermée (très intéressante, à rapprocher de la décision du ministre des Finances du 6 novembre 1820 et de la circulaire du 3 mars 1821). — BAUDR., *op. cit.*, *Rec. chronologique*, 1re part., t. I, 2e livr., p. 663.

1804. 27 janvier (6 pluviôse an XII), n° 190 : Pêche à la ligne flottante

Digitized by Google

tenue à la main. — BAUDR., *op. cit.*, *Rec. chron.* (à sa date).

1804. 10 août (22 thermidor an XII), n° 223 : Les licences de pêche doivent être inscrites aux secrétariats des préfectures ou sur les registres des sous-préfectures, avant qu'il en soit fait usage. — BAUDR., *ibid.* (à sa date).

— 4 septembre (17 fructidor an XII), n° 228 : L'abolition du droit de pêche s'applique à ceux qui en jouissaient soit patrimonialement, soit à un titre quelconque. — BAUDR., *op. cit.*, *Rec. chronolog.*, t. I, 2e livr., p. 697.

— 5 octobre (13 vend. an XIII), n° 238 : Les gords et pêcheries établis sous les arches des ponts ou dans le lit des rivières navigables ne doivent être mis en adjudication que de concert avec les ingénieurs des Ponts et Chaussées. — BAUDR., *ibid.*, p. 700.

1866. 30 mars : Circulaire ministérielle adressée aux ingénieurs des Ponts et Chaussées.

1902. 22 mars : Circulaire adressée par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics aux préfets, relativement à la circulation des poissons migrateurs (journal *Le Pêcheur*, 15 mai 1902).

— 10 novembre : *Id.*, sur les mesures à prendre en vue d'assurer le passage des poissons migrateurs. — Enquête à ouvrir pour le classement des cours d'eau des bassins de la Seine et de la Loire (journ. *Le Pêcheur*, 31 janvier 1903).

— 22 décembre : Circulaire adressée par le ministre de l'Agriculture aux préfets, au sujet des empoisonnements des eaux par les établissements industriels (j. *Le Pêcheur*, 28 fév. 1903).

1903. 17 février : Circulaire des ministres de l'Agriculture et des Travaux publics expliquant le décret du 17 février 1903 sur l'amodiation directe des lots de pêche aux sociétés de pêcheurs à la ligne (journ. *Le Pêcheur*, 15 mai 1903).

Circulaires de l'administration de l'Enregistrement et du Domaine national, du 11 mars 1792 au 15 nivôse an IX (5 janv. 1801).

— de l'administration des Forêts, du 16 nivôse an IX (6 janv. 1801) au 16 mai 1817.

— de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, du 17 mai 1817 au 11 octobre 1820.

— de l'administration des Forêts : *a*) Ancienne série, du 27 novembre 1820 au 10 juin 1865. — *b*) Nouvelle série (en cours), à partir du 12 septembre 1865.

e) Travaux parlementaires.

An X. 4 floréal : Discours de l'orateur du gouvernement contenant l'exposé des motifs de la loi concernant la pêche (très intéressant et important). — BAUDRILLART, *op. cit.*, *Recueil chronolog.*, 1re part., t. I, 2e livr., p. 590.

Digitized by Google

1828. 16 mars : Exposé des motifs du projet de loi relatif à la pêche fluviale, présenté par le marquis de Bouthillier, directeur général des Forêts. — BAUDR., *Code de la pêche fluviale*, t. I, p. 2 et s.

1828-1829. Travaux parlementaires à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, relatifs à la loi sur la pêche fluviale de 1829. — BAUDR., *op. cit.*

1865. Travaux préparatoires sur la loi du 31 mai 1865. — Rapport de la Commission du Corps législatif (*Moniteur* du 16 mai 1865, p. 601).

1861. Rapport de M. Buisson au Corps législatif (budget).
Amendement de M. Delmas (pour les deux, voir *Annales forestières*, t. 22, p. 186).
Discours de M. de Ravinel (*id.*)

1861. 10 juin : Séance du Corps législatif (*id.*, p. 222).

1878. Budget : Rapport de M. de Tillancourt (voir *Officiel*).

1890. 8 mai : Sénat. — Proposition de M. George, combattue par M. Perras.

1897. 4 décembre : Chambre des députés. — Discours de M. Méline, président du Conseil, ministre de l'Agriculture.

1903. Rapport sur le budget de l'Agriculture, par M. Ruau, député de la Haute-Garonne. (Consulter les tables du *Journal officiel*, notamment : 1900, Chambre des députés : Débats, p. 1772, 2963 ; Documents, p. 1665 ; Pêche à la ligne, 1689. — Sénat : Débats, p. 490. — 1901, Sénat : 1137, 1419, 1413 ; Documents parlementaires, 265. — Chambre des députés : 410, 763-1515, 1644, 2465 ; Documents parlementaires, 278-616.)

f) Cahiers des charges.

1875. 15 novembre : Circulaire du ministre des Travaux publics. — MARTIN, *Code nouveau de la pêche fluviale*, p. 275.

1898. 16 décembre : Cahier des charges actuellement en vigueur.

Belgique.

1° ANCIEN DROIT

Voir : Droit romain, ordonnances et édits français ; les lois françaises et la règlementation de l'époque intermédiaire (1).

L'ordonnance de Louis XIV, de 1669, combinée avec la loi du 14 floréal an II, fut en vigueur jusqu'en 1883.

(1) *Commentaires*, par P. NAMUR ; Bruxelles, 1883.

Digitized by Google

Il y a lieu de citer quelques chartes ou édits spécialement intéressants :

Charte générale du Hainaut. — Défend la capture de certains poissons déterminés.

Edit-placard de 1627 (Flandres). – Période d'interdiction du 15 mars à la Saint-Jean.

Edit du 27 février 1631-1632. — Règlementation des procédés et des époques de pêche.

N. B. — Voir également les chartes, édits, placards indiqués pour le Luxembourg.

2° LÉGISLATION ACTUELLE

a) Lois.

Loi du 9 janvier 1883 (1).
Loi du 5 juillet 1899, modifiant la précédente.
Code pénal du 8 juin 1867, articles 85, 539, 542, 543, 544 (2).
Code rural du 7 octobre 1886, articles 61, 63, 90, 92 (3).

(Pour les conventions internationales, voir *Conventions internationales.*)

b) Arrêtés royaux.

1889. 1er mai : Police des voies navigables (4).
1899. 7 juillet : Pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale (5).
Tableau des fleuves, rivières et canaux navigables avec bateaux, trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat (6).
1900. 31 décembre, modifiant le précédent (7).
1901. 26 août, *id.* (8).

c) Circulaires ministérielles.

1883. 17 février, relative à la loi du 19 janvier 1883.
1899. 7 juillet, relative à l'arrêté du 7 juillet 1899.

(1) (2) (3) (4) *Lois sur la pêche fluviale*, 3e édition ; Bruxelles, J. Lebègue et Cie, éditeurs.
(5) *Moniteur* (belge) du 16 juillet 1899.
(6) *Id.*, du 4 août 1899.
(7) *Id.*, du 6 janvier 1901.
(8) *Id.*, du 25 septembre 1901.

N. B. — Voir aussi le cahier des charges pour la location de la pêche dans les cours d'eau appartenant à l'Etat.

Digitized by Google

d) Travaux parlementaires (1).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

Documents parlementaires. — 1866-1867, p. 48 et s.; 1869-1870, p. 446 et s.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (séance du 10 février 1871, p. 255-259).

Documents parlementaires. — Rapport (séance du 3 juin 1879, p. 235-247).

Documents parlementaires. — Rapport sur des amendements (séance du 6 juillet 1881, p. 275-276).

Annales parlementaires. — Discussion (séance du 23 juin 1881, pages 1382-1393).

Documents parlementaires. — Rapport sur des amendements (séances des 15, 18 et 20 novembre 1881, p. 52-54).

Annales parlementaires. — Suite de la discussion (séances des 10 novembre 1881, p. 9-28; 11 novembre, p. 22-30; 17 novembre, p. 62-74; 18 novembre, p. 75-86; et 1er décembre, p. 168-169). — Second vote (séances des 9 décembre, p. 235-239, et 13 décembre, p. 240-242). — Adoption (séance du 13 décembre, p. 242).

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé et adoption (séance du 26 janvier 1882, p. 451-452).

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (séance du 2 février 1899), document n° 22. — Rapport de la Section centrale (séance du 18 avril 1899), document n° 146.

Annales parlementaires. — Discussion (séances des 7 juin 1899, p. 1554; 8 juin, p. 1580; 9 juin, p. 1592; 13 juin, p. 1618). — Discussion et adoption.

SÉNAT :

Documents parlementaires. — Rapport (séance du 22 décembre 1881, p. 2).

Annales parlementaires. — Discussion (séances des 22 décembre 1881, p. 12-20, et 23 décembre, p. 21-22). — Adoption du projet amendé (séance du 23 décembre, p. 22).

Documents parlementaires. — Rapport de la Commission (séance du 20 juin 1899), document n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption (séance du 28 juin 1899, p. 546 : *Moniteur* du 8 juillet 1899).

(1) L. MAES, *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique.* — Bruxelles, 1902.

Digitized by Google

Luxembourg.

1° ANCIEN DROIT

a) Droit romain. — Loi salique. — Loi des Franks Ripuaires. — Capitulaires (voir *France*).

b) Chartes.

1182. Guillaume aux Blanches mains, cardinal-évêque de Reims : Loi de Beaumont, liberté de la pêche comme avant la féodalité (1).

1236. Comtesse Ermensinde aux bourgeois d'Epternach : Libertés, dont celle de la pêche.

1239. *Id.*, aux bourgeois de Thionville : *Id.*

1243. Août : *Id.*, aux bourgeois du comté et de la dense de Luxembourg : Libertés et, quant à la pêche, le libre usage dont ils avaient joui jusque-là (2).

1252. Comte Henri V, à la ville de Grevenmacher : Libertés analogues à la charte ci-dessus.

1262. *Id.*, à la ville de Bittbourg : *Id.* (3).

1260. Arnous, comte de Los, et Jeanne sa femme, appliquent la loi de Beaumont aux seigneuries de Clemency et de Menton (4).

1281. 4 avril : Henri V et Raoul, seigneur de Sterpenich : Droit de pêcher dans les limites des seigneuries de Pétange, Bascharage, Linger et Differdange (5).

1392. 3 juin : Charte confirmant la précédente (6).

1462. 13 novembre : Record de Remich de Philippe le Bon : Pêche libre dans les eaux de la Cour de Remich (7).

1557. 11 septembre : Record de la ville et franchise de La Roche : Pêche libre, mais règlementée (8).

c) Ordonnances et Placards.

1564. 12 août : Philippe II confirme les privilèges et coutumes de Dampvillers (9).

1570. 22 novembre : *Id.*, confirme les privilèges et coutumes d'Esch-sur-l'Alzette (10).

(1) MERLIN, *Répertoire*, V° Loi de Beaumont.

(2) Pour ces trois chartes, voir BERTHOLET, t. V, p. 56.

(3) Pour ces deux chartes, voir KEUCKER, *op. cit.*, p. 35.

(4) (5) (6) Archives de l'hospice Saint-Jean de Luxembourg, et n° 607 de la Table chronol. de M. WURTH-PAQUET.

(7) LECLERCQ, *Coutumes du Luxembourg*, t. I, p. 112.

(8) Archives du Grand-Conseil de Malines, et LECLERCQ, t. I, p. 297.

(9) Archives du gouvernement de Luxembourg (copie volante).

(10) LECLERCQ, *Coutumes du Luxembourg*, t. I, p. 264 et 267.

Digitized by Google

1669. Août : Ordonnance de Louis XIV, roi de France (titre XXXI, *pêche*), exécutable dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny.

1680. 27 septembre : Charles II, roi d'Espagne : Règlement sur la chasse et la pêche (1).

1698. 9 avril : Ordonnance de Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, reproduisant l'ordonnance de 1680, ci-dessus.

1707. 17 septembre : Philippe V : Ordonnance ordonnant d'appliquer le règlement de 1698.

1711. 13 août : Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, sur la chasse et la pêche (2).

1732. 10 juin : Empereur Charles VI, sur la chasse et la pêche.

1732. 11 septembre, 11 et 20 octobre, modifiant celle de 1732.

1737. 11 mai : Archiduchesse Marie-Elisabeth, modifiant celle de 1732 dans un esprit plus large (3).

1755. 28 juin : Ordonnance du duc de Lorraine, enjoignant aux militaires de se conformer à l'ordonnance de 1732 (4).

d) Edits.

1480. Edit de Marie de Bourgogne et de Maximilien d'Autriche, confirmant aux habitants de Luxembourg le privilège de pêcher dans « la Petrusse » (5).

e) Lettres patentes.

1540. 17 janvier : Confirmation des chartes de 1281 et 1392 (6).

1737. 1er février : Charles VI : Confirmation des privilèges des habitants de Chiny (7).

1741. 8 mai, art. 17 : Marie-Thérèse : Confirmation de privilèges (8).

2° RÈGLEMENTATION DE 1789 A 1872

1789. Lois 4-11 août 1789 (France).

1792. 15 décembre : Proclamation de Garat aux habitants de la Belgique et du Luxembourg (9). — 3 brumaire an IV : Code. —

(1) Publié à Luxembourg le 7 octobre 1680 (KEUCKER, *op. cit.*, p. 42 et s.).

(2) GACHARD, *Édits et ordonnances* (Luxembourg), t. II, p. 371.

(3) (4) *Archives du gouvernement de Luxembourg* (Recueil de LA FONTAINE).

(5) *Id.* (Cartulaire de 1631, n° 156).

(6) WURTH-PAQUET, *Chartes d'Henri V*, n° 607.

(7) KEUCKER, *op. cit.*, p. 58.

(8) Registre 162 : Inventaire de la Chambre des Comptes de Belgique, f° 105.

(9) Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis.

Digitized by Google

Arrêté 26 messidor an VI. — Loi 14 floréal an X. — Avis du Conseil d'Etat des 30 messidor-11 thermidor an XII, — des 27-30 pluviôse an XIII — et du 12 avril 1812 (comme en France).

1817. 3 mai : Arrêté royal appliquant l'ordonnance de Louis XIV, restée en vigueur jusqu'en 1872.

3° LÉGISLATION ACTUELLE

(Voir Schæfer, *op. cit.*, pp. 17 et s.)

1° *Pour les eaux frontières avec la France, la Lorraine et la Belgique.*

L'ordonnance de 1669 (1); l'article XXX du titre XVIII des Coutumes du duché de Luxembourg et comté de Chiny (2); le placard du 10 juin 1732 (3); la loi du 4 floréal an X, confirmée par l'arrêté du 17 nivôse an XI et l'arrêté du gouverneur du bas et moyen Rhin du 18 août 1814 (4); la déclaration des 15-19 avril 1883 : Convention entre le Grand-Duché et la Belgique pour la suppression des délits (5).

2° *Pour les cours d'eau mitoyens avec la Prusse.*

(Voir Schæfer, *op. cit.*, p. 19.)

1892. 5 novembre : Convention ratifiée par la loi du 9 juin 1894 (6) et sanctionnée par l'arrêté du 30 octobre 1894 (7).

3° *Pour les rivières indigènes.*

a) LOIS. — Loi générale du 6 avril 1872, modifiée par la loi du 7 décembre 1881 (8).

b) RÈGLEMENTS ET ARRÊTS. — Règlement général, 1er juin 1872 (*Mémorial du Grand-Duché*, p. 121). — Arrêtés : 15 juin 1883 (*Mém.*, p. 301); 15 juillet 1896 (*Mém.*, p. 556); 10 mai 1897 (*Mém.*, p. 368); 4 novembre 1897 (*Mém.*, p. 819); 18 juin 1898 (*Mém.*, p. 361); 1er octobre 1898 (*Mém.*, p. 679); 7 août 1893 (*Mém.*, p. 441).

(1) Voir SEGAULD, *Commentaires de l'ordonnance de 1669*.
(2) Ordonnance 8 avril 1623.
(3) RUPPERT, *Code pénal*, p. 394. — SCHÆFER, *op. cit.*, p. 25.
(4) *Journal du bas et moyen Rhin*, n° 54, p. 251.
(5) SCHÆFER, *op. cit.*, p. 44.
(6) *Mémorial du Grand-Duché*, p. 644.
(7) *Id.*, p. 673.
(8) *Id.*, p. 49 et 793.

Digitized by Google

Sur les écrevisses : Arrêté du 28 juin 1899 (*Mém.*, p. 351).
Truite arc-en-ciel, sandre et anguille : 28 juin 1898 (*Mém.*, p. 502).
Sur la pêche dans les cours d'eau à truite : 13 sept. 1899 (*Mém.*, p. 548).

Suisse (1).

1° LÉGISLATION DE LA CONFÉDÉRATION (2)

1875. 18 septembre : Loi fédérale (abrogée) (*Recueil officiel*, nouvelle série, t. II, p. 74).
1888. 21 décembre : Loi fédérale (*Rec. off.*, nouv. série XI, 59).
1889. 3 juin : Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche du 3 juin 1889 (*Rec. off.*, nouv. série XI, 129).
— 3 juin : Règlement spécial concernant la souillure des cours d'eau au préjudice de la pêche (*Rec. off.*, n. s. XI, 138).
1893. 10 février : Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 7 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche. (*Rec. off.*, n. s. XIII, 316).

2° LÉGISLATION DES CANTONS (3)

Zürich.

1895. 29 mars : Gesetz betreffend die Fischerei.
1890. 15 novembre : Verordnung zum zürcherischen Gesetz betr. die Fischerei (abrogé).
1899. 13 mars : *Ibid.*

Bern.

1833. 26 Hornung : Gesetz über die Ausübung der Fischerei.
1877. 28 novembre : Décret d'exécution concernant la pêche.
1892. 28 juin : Ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 28 juin 1892.
— 20 juillet : Arrêté ayant pour objet la fixation des époques où il est interdit de pêcher les corégones.

Luzern.

1888. 12 novembre : Kantonale Verordnung über die Fischerei.
1893. 23 octobre : Beschluss betreffend Schonzeit der Balchen im Sempachersee.

Uri.

1891. 25 mai : Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei.

(1) (3) *Législation de la Confédération et des cantons relative à la pêche.* — Bern, 1895.

(2) Les textes sont rédigés en trois langues : français, allemand, italien. En cas de doute ou d'obscurité, le texte allemand fait foi.

Digitized by Google

Schwyz.

1890. 8 février : Kantonale Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz betr. die Fischerei.

Obwalden.

1890. 15 avril : Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei.

Nidwalden.

1891. 1er octobre : Einführungsverordnung zum Bundesgesetz betr. die Fischerei.

Beschluss des Landrates vom 29 November 1893 betr. Abanderung vom § 38, lit, e, der Einführungsverordnung vom 1. Okt. 1891.

Glarus.

1890. 11 juin : Kantonale Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei.

Zug.

1891. 28 oktober : Kantonale Vollziehungsbestimmungen zum Bundesgesetz betr. die Fischerei.

Fribourg.

1890. 20 mai : Loi sur la pêche.

1891. 13 janvier : Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890.

— 24 mars : Arrêté modifiant le troisième alinéa de l'article 44 de l'arrêté précédent.

1895. 17 mai : Loi concernant la pisciculture.

Solothurn.

1891. 7 décembre : Vollziehungsverordnung zum Gesetz und zur Verordnung des Bundes über die Fischerei vom 21, dezember 1888 und 3. juni 1889.

1893. 17 Oktober : Ergänzung der kantonalem Fischereiverord-nung.

Basel-Stadt.

1878. 19 janvier : Fischereiverordnung des Kts. Basel-Stadt.

1890. 1 Februar : Bekanntmachung betreffend die Fischereiverordnung.

Basel-Landschaft.

1889. 5 Oktober : Verordnung betreffend Vollzug des Bundesgesetz über die Fischerei.

Schaffausen.

1890. 20 August : Kantonale Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei.

Appenzell A. Rh.

1889. 18 November : Kantonale Vollzugsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei (abrogée).

1896. 12 mai : *Id.* (en vigueur).

Digitized by Google

Appenzell I. Rh.

1890. 22 mai : Fischereiverordnung (abrogée).
1898. 11 juin : *Id.* (en vigueur).

Saint-Gallen.

1889. 19 juin : Kantonale Vollzugsverordnung zum Bundesgesetz ub. die Fischerei (abrogée).
1896. 29 avril : *Id.* (en vigueur).
1893. 26 mai : Nachtrag zur kantonalen Vollzugsverordnung zum Bundesgesetz über die Fischerei (abrogée).

Graubünden.

1862. 14 juin : Fischereigesetz.
1893. 29 Januar : Kantonale Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz betr. die Fischerei.

Aargau.

1889. 11 November : Aargauische Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz betr. die Fischerei.

Thurgau.

1877. 9 juillet — 28 février 1890 : Vollziehungsverordnung des kantons Turgau zum Bundesgesetz über die Fischerei.
— 16 novembre — 28 février 1890 : Beschluss des Regierungsrates betr. die Ausführung der eidgenössischen und kantonalen Vorschriften über die Fischerei.
1890. 28 Februar : Beschluss des Reg. betr. die Vollziehung des Bund. u. zudienender Vollziehungsverordnungen.

Ticino.

1894. 19 maggio : Legge Cantonale sulla pesca.
— 28 décembre : Decreto esecutivo in applicazione della lege sulla pesca.

Vaud.

1891. 5 février : Arrêté sur la police de la pêche.
— 13 août : Arrêté modifiant et complétant le précédent.
1895. 8 juin : Arrêté interdisant la pêche aux filets dans le périmètre des établissements de bains publics des lacs Léman et de Neuchâtel.

Valais.

1894. 23 mai : Loi sur la pêche.

Neuchâtel.

1873. 15 novembre : Arrêté relatif à la circulation des canards privés sur la Reuse et ses affluents.
1881. 24 novembre : Loi sur la pêche dans la Reuse, le Seyon et leurs affluents.

Digitized by Google

1886. 19 février : *Id.*, dans la Haute-Reuse et ses affluents.

1887. 22 juillet : Arrêté fixant les amendes aux contraventions de la pêche dans les eaux du Doubs.

1888. 30 octobre : Décret abrogeant et remplaçant l'article 14 de la loi sur la pêche, dans la Haute-Reuse et ses affluents, du 19 février 1886 (pêche à la ligne dans la Basse-Reuse).

1890. 3 avril : Articles additionnels modifiant et complétant la loi du 19 février 1886 sur la pêche dans la Haute-Reuse et ses affluents, et le décret du 30 octobre 1888 sur la pêche dans la Basse-Reuse.

1892. 22 avril : Arrêté fixant une pénalité pour enlèvement des filets tendus ou des hameçons.

— 16 juillet : Arrêté fixant une prime pour la destruction des loutres.

— 14 octobre : Arrêté autorisant la pêche au torchon dans le Doubs.

— 2 novembre : Décret concernant l'établissement du permis de pêche pour les bassins du Doubs.

1894. 1er juin : Arrêté concernant l'interdiction de la pêche dans le Doubs pendant les sècheresses exceptionnelles.

1895. 17 mai : Arrêté interdisant de pêcher et de placer des filets ou hameçons devant les établissements de bains de la ville de Neuchâtel.

Genève.

1889. 23 février : Loi concernant la pêche.

— 21 mai : Règlement de la police de la pêche.

1890. 19 septembre : Addition au règlement du 21 mai 1889 sur la pêche.

— 3 octobre : Arrêté relatif à une interdiction de pêche et de navigation dans le Rhône.

1892. 22 novembre : Arrêté modifiant les articles 9 et 18 du règlement du 21 mai 1889.

3° CONVENTIONS INTERCANTONALES

1887. 2-11 Marz : Übereinkunft zwischen den Ständen Zürich und Schwyz betreffend die Fischereiverhältnisse im Zürichsee.

1891. 9 Aug. : Üb. zw. den kantonen Zürich, Schwyz, Glarus u. St. Gallen betr. die Fischerei im Zürichsee, im Linthkanal u. im Walensee.

1890. 1er février : Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

— *Id.* Règlement pour l'exécution du concordat précédent.

— 19 mai — 12, 17, 24 et 27 février 1891 : Konkordat über die Fischerei im Vierwaldstättersee.

1892. 9 mars : Concordat sur la pêche dans le lac de Morat.

— *Id.* Règlement pour l'exécution de ce concordat.

Digitized by Google

1892. 5 Juli, 18 November u. 28 Dezember : Konkordat betr. die Fischerei im Zugerseé.

1893. 10 juin, 17 juillet : Convention stipulée entre l'Etat de Vaud et l'Etat de Genève pour la répression des délits de pêche sur le lac Léman.

1894. 25 Juni, 11 Juli : Übereinkunft betr. den Fischfang im Hallwylersee.

1896. 5-9 Juni : Uebereinkunft zwischen den Regierungen der Kantone Appenzell A. Rh. und St. Gallen betr. die Fischerei in den Grenzgewassern.

1897. 25 Marz : *Id.*, der Kantone Appenzell = Auszerrhoden und Appenzell = Innerrhoden betr. die Fischerei in den Grensgewassern.

1903. 6 mars : Projet définitif de concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (communiqué par le colonel Puenzieux, chef du service de la pêche dans le canton de Vaud ; mai 1903).

Italie.

a) Lois.

1877. 4 marzo, n° 3706 : Lege sulla pesca.

b) Décrets et Ordonnances.

1884. 15 maggio, n° 2499, approuvant le règlement « per l'esecuzione della lege 4 marzo 1877, nella parte riguardante la pesca fluviale e lacuale ».

— 15 maggio, n° 2503, concernente le disposizioni sull esercizio dei diritti riservati di pesca.

1880. 23 octobre, n° 5696, che istuitisce presso il Ministero di Agricoltura Industria e Commercio una Commissione consultativa per la pesca.

1886. 18 avril, n° 3840, che istituisce Commissioni regionali per la pesca fluviale e lacuale.

Nombreux décrets et arrêtés relatifs à des règlementations locales (1).

Espagne (2).

a) Lois.

Code civil : articles 407 à 425, 552 à 563.

1879. Ley de Aguas de 13 de junio, art. 123, 129 à 133.

(1) Consulter *Codice del Pescatore.* — Como, 1900.
Codice della caccia e della pesca. — Napoli, 1890.

(2) Consulter *Dictionnaire* de Martinez Alcubilla (publication annuelle).
Legislacion de caza, pesca y uso de armas. — Madrid, 1902.
Leyes de aguas, canales y pantanos. — Madrid, 1898.

Digitized by Google

b) **Décrets royaux.**

1834. 3 mai : Titre V, art. 36 à 44; titre VI, art. 45 à 47.

1888. 2 de Septiembre : Sobre repoblacion leticola.

1890. 4 de Julio : Sobre aprovechamiento de la Pesca en aguas de dominio particular.

1875. 1 de Noviembre : Sobre creacion de establecimientos de piscicultura y replobacion de las aguas dulces de la Peninsula.

1895. 15 de Noviembre : Sobre periodo de veda para la pesca que se expresa.

Portugal.

a) **Lois.**

Code civil : Art. 380-381, 395 à 399, 431 à 443.

b) **Décrets.**

Decreto de 20 de Abril 1893, approuvant le « Regulamento geral dos serviços Aquicolas nas aguas interiores do Paiz ». (Lisboa, imprensa nacional, 1901.)

Pays-Bas (1).

a) **Loi.**

1857. 13 juin : Loi sur la chasse et la pêche. — Wet van den 13 den Junij 1855, S. 87. Tot regeling der Jaght en Visscherij, jocals die wet is gewijzigd bij de wetten van 14 April 1886. S. 61. en 16 April 1886. S. 64.

Allemagne (2).

a) **Lois.**

Prusse. — Loi du 30 mai 1874 sur la pêche fluviale (Fischereigesetz).

Baden. — Loi du 14 juillet 1883.

Hambourg. — Loi du 15 juin 1877. — « Revidirtes Gesetz, betreffend die Ausübung der Fischerei in Hambourgischen Staate ». (G. S., p. 89.)

Lubeck. — Loi du 30 avril 1887. — « Fischereiordnung für den Lubeckischen Freistaat ». (S. L. 1877, p. 15.)

Alsace-Lorraine. — Loi du 2 juillet 1891 concernant la pêche.

(1) Consulter P.-H. Jordens : *Zesde Druk bijgewerkt tot Februarij 1890.*

(2) Consulter *Annuaire de Législation étrangère*, année 1878, p. 305, 374, 375, 367. — Chaque Etat possède ses lois et règlements sur la pêche, dont la loi prussienne est le prototype.

Digitized by Google

b) **Ordonnances.**

Prusse. — 8 août 1877 : Onze ordonnances règlementant la pêche dans les provinces de Prusse orientale, Prusse occidentale, Poméranie, Schlewig-Holstein, Hanôvre, Brandebourg, Silésie, Saxe, Wetsphalie, les pays des Hohenzollern et le district de Cassel. — Gesetz-Sammlung, 1887, n° 31, p. 337, 338, 360, 376, 385 ; n° 32, p. 397, 406, 464 ; n° 33, p. 423, 433, 441.

Bavière (1). — Landes-Fischereiordnung. Bekanntmachung vom 4 October 1884. (Gesetz u. Verordn. Bl. n° 44, vom 7 Okt. 1884.)

Règlements provinciaux : *Oberbayern* 21 Okt. 1885 ; *Niederbayern* 22 Dez. 1885 u. 13 April 1886 ; *Pfalz* 23 sept. 1885-3 mars 1886 ; *Oberpfalz* u. *Regensburg* 12 janv. 1885, 14 février 1885, 9 avril 1885, 16 fév. 1886 ; *Oberfranken*, 27 janv. 1886 ; *Mittelfranken* 17 mars 1886 ; *Unterfranken* u. *Aschaffenburg* 6 fév. 1886 ; *Schwaben* u. *Neuburg* 26 juin 1883, 14 Okt. 1885.)

Hesse. — Ordonnance du 14 décembre 1887 sur l'exercice et la protection du droit de pêche (reg. B, n° 40, p. 303).

Autriche.

a) **Lois.**

1895. 2 mai : Fischereigesetz für das Erzherzogthum Oesterreich ob der Enns (L. B. u. B. Bl. XVII St. N° 32. 1896).

b) **Règlements.**

1896. 19 décembre : Verordnung der K. K. Sthatthalterei für Obberrosterreich B. 216371.

Hongrie.

a) **Lois.**

1888. Gesetz : Artikel XIX vom Iahre 1888 über die Fischerei.

b) **Règlements.**

1889. 9 février : Verordnung des Ministers für Ackerbau, Gewerde und Handel, n° 5000, vom 9 Februar 1889 in Angelegenheit der Durchführung des Fischereigesetzes.

Suède.

a) **Lois.**

1896. 27 juin : Loi (*Ann. de législ. étrangère*).

(1) Consulter *Bayerische Landes, Fischerei Ordnung.* — Würsburg, 1887. SEELIG : *Fischerei und einschlagendes Wasserrecht.....* — Leipzig-Beudnitz, 1889.

Digitized by Google

Serbie.

a) Lois.

1898. 27 juillet : Loi (*Ann. de législ. étrangère*, 1898, p. 672).

Roumanie.

a) Lois.

1896. 7-19 octobre : Loi (*Ann. de législ. étrangère*, 1898, p. 672).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

9. Henri. III. c. 16 (Magna Charta, 1225).
13. Edw. I. Stat. I. c. 17 (The Statute of Westminster the Second, 1285).
25. Edw. I. c. 1 (Magna Charta (Confirmation), 1297).
25. Edw. III. Stat. IV., c. 4 (Statute of Cloths, 1350).
17. Ric. II. c. 9 (Conservators of Salmon Act, 1393).
2. Henr. VI. c. 15 (Nets and Trinks Act, 1423).
1. Geo. I. Stat. II. c. 18 (Salmon Preservation Act, 1714), SS. 11-16.
18. Geo. III. c. 33 (The Fisheries (Severn and Verniew) Act, 1778).
37. Geo. III. c. 95 (The Fisheries (Southampton and Wilts) Act, 1797).
44. Geo. III. c. xlv (Fisheries (Solway Firth) Act, 1805).
46. Geo. III. c. xix. (Fisheries (Milford Harbour) Act, 1807).
2 et 3 Will. IV. c. 71 (The Prescription Act, 1832).
3 et 4 Vict. c. 88 (Counti Constable Act, 1840), S. 19.
4 et 5 Vict. c. 35 (Copyhold Act, 1841), S. 82.
5 et 6 Vict. c. 106 (The Fisheries (Ireland) Act, 1842).
c. xxiv. (The Severn Navigation Act, 1842), SS. 158-160.
8 Vict. c. 18 (The Lands Clauses Consolidation Act, 1845), SS. 18, 19, 21, 22, 23, 31, 34, 68, 92.
8 et 9 Vict. c. 118 (The Inclosure Act, 1845) SS. 105-106.
10 et 11 Vict. c. 15 (The Gas Works Clauses Act, 1847), SS. 21-29.
c. 16 (The Commissioners Clauses Act, 1847), SS. 75-88.
11 et 12 Vict. c. 43 (The Summary Jurisdiction Act, 1848).
11 et 12 Vict. c. 52 (The Salmon Act Interpretation Act, 1848).
12 et 13 Vict. c. 83 (The Inclosure Act, 1849), S. 7.
14 et 15 Vict. c. 93 (The Petty Sessions (Ireland) Act, 1851).
15 et 16 Vict. c. 51 (The Copyhold Act, 1852), S. 48.
16 et 17 Vict. c. xlvii. (The Severn Navigation Act, 1853), S. 3.
17 et 18 Vict. c. 97 (The Inclosure Act, 1854).
c. 125 (Common Law Procedure Act, 1854).
18 et 19 Vict. c. 108 (The Coal Mines Inspection Amendment Act, 1855), S. 14.
20 et 21 Vict. c. 43 (The Summary Jurisdiction Act, 1857).
c. xlvii (The Thames Conservancy Act, 1837).

Digitized by Google

20 et 21 Vict. c. cxlviii (The Twed Fisheries Act, 1857).
22 et 23 Vict. c. lxx (The Twed Fisheries Amendment Act, 1859).
24 et 25 Vict. c. 96 (The Larceny Act, 1861), SS. 24, 25, 26, 53, 103, 117.
c. 97 (The Malicious Damage Act, 1861), SS. 32, 58, 61, 77.
c. 109 (*The Salmon Fishery Act*, 1861).
25 et 26 Vict. c. 97 (The Salmon Fisheries (Scotland), Act, 1862).
26 et 27 Vict. c. 10 (*The Salmon Acts Amendment* Act, 1863).
c. 50 (The Salmon Fisheries (Scotland), Act, 1863).
27 et 28 Vict. c. 53 (The Summary Procedure (Scotland), Act, 1864).
c. 113 (The Thames Conservancy Act, 1864).
28 et 29 Vict. c. 121 (*The Salmon Fishery Act*, 1865).
29 et 30 Vict. c. 89 (The Thames Navigation Act, 1866).
30 et 31 Vict. c. ci (The Thames Conservancy Act, 1867).
31 et 32 Vict. c. 37 (The Documentary Evidence Act, 1868).
c. 123 (The Salmon Fisheries (Scotland), Act, 1868).
33 et 34 Vict. c. 33 (*The Salmon Acts Amendment* Act, 1870).
c. cxlix (The Thames Navigation Act, 1870).
34 et 35 Vict. c. 116 (The Statute Law Revision Act, 1871).
36 Vict. c. 13 (The Salmon Fishery (Commissioners) Act, 1873).
36 et 37 Vict. c. 71 (The Salmon Fishery Act, 1873).
37 et 38 Vict. c. 54 (The Rating Act, 1874).
38 et 39 Vict. c. 55 (The Public Health Act, 1875), S. 68.
c. 66 (The Statute Law Revision Act, 1875).
c. 77 (The Judicature Act, 1875).
c. 117 (The Explosives Act, 1875).
c. clxx (The Taw, etc. Compensation Act, 1875).
39 et 40 Vict. c. 19 (*The Salmon Fishery* Act, 1876).
c. 34 (The Elvers Fishery (Severn) Act, 1876).
c. 56 (The Commons Act, 1876).
c. 75 (The Rivers Pollution Prevention Act, 1876).
40 et 41 Vict. c. 65 (The Fisheries (Dynamite) Act, 1877).
c. xcviii (The Norfolk and Suffolk Fisheries Act, 1877).
41 et 42 Vict. c. 39 (*The Freshwater Fisheries* Act, 1878).
c. ccxvi (The Thames Conservancy Act, 1878).
42 et 43 Vict. c. 26 (Salmon Fishery Law Amendment Act, 1879).
c. 49 (The Summary Jurisdiction Act, 1879), S. 19.
44 et 45 Vict. c. 33 (The Summary Jurisdict. (Scotland) Act, 1881), S. 3.
c. ccv (The Severn Navigation Act, 1881).
46 et 47 Vict. c. 3 (The Explosives Substances Act, 1883).
c. 39 (The Statute Law Revision Act, 1883).
c. lxxix (The Thames Act, 1883).
47 Vict. c. 11 *The Freshwater Fisheries* Act, 1884).
47 et 48 Vict. c. 43 (The Summary Jurisdiction Act, 1884).

Digitized by Google

48 et 49 Vict. c. 76 (The Thames Preservation Act, 1885).
49 Vict. c. 2 (*The Freshwater Fisheries* Act, 1886).
49 et 50 Vict. c. 39 (*The Salmon and Freshwater Fisheries* Act, 1886).
51 et 52 Vict. c. 41 (The Local Government Act, 1885).
52 et 53 Vict. c. 41 (The Local Governement (Scotland) Act, 1889).
c. 49 (The Arbitration Act, 1889).
54 et 55 Vict. c. 37 (*The Fisheries* Act, 1891).
55 et 56 Vict. c. 19 (The Statute Law Revision Act, 1892).
c. 50 (*The Salmon and Frehswater Fisheries* Act, 1892).
56 Vict. c. 14 (The Statute Law Revision Act, 1893 n° 1).
56 et 57 Vict. c. 54 (The Statute Law Revision Act, 1893 n° 2).
c. 61 (The Public Authorities Protection Act, 1893).
c. 31 (The Rivers Pollution Act, 1893).
57 et 58 Vict. c. 56 (The Statute Law Revision Act, 1894).
c. 60 (The Merchant Shipping Act, 1894).
c. clxxxvii (The Thames Conservancy Act, 1894).
59 et 60 Vict. c. 14 *The Short Titles* Act, 1896).
c. 18 (The Fisheries (Norfolk and Suffolk) Act. 1896).
61 et 62 Vict. c. 22 (The Statute Law Revision Act, 1898).
2 Edw. VII, c. 32 (The Expiring Law Continuance Act, 1902).

N. B. — *Les lois les plus importantes pour la pêche des eaux douces sont imprimées en caractères italiques.*

Conventions internationales.

1839. 19 avril, entre la Belgique et les Pays-Bas (art. 9).
1840. 5 avril, entre la France et le grand-duché de Bade.
1849. 9 février, entre le grand-duché de Luxembourg et la Prusse, sur la poursuite des délits de pêche.
1843. 20 mai : Règlement arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.
1882. 6 mai : Convention de La Haye entre la Belgique et les Pays-Bas.
1884. 3 avril : Déclaration, faite à La Haye par la Belgique et les Pays-Bas, modifiant le règlement du 20 mai 1843.
1882. 15-19 avril : Déclaration, échangée entre le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, pour la répression des délits.
1892. 5 novembre, entre la Prusse et le grand-duché de Luxembourg.
1885. 30 juin, entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régulariser la pêche du saumon dans le Rhin.
1887. 18 mai, entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, concernant la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance.
1893. 5 juillet, sur la pêche dans le lac de Constance.

Digitized by Google

1894. 25 septembre : Règlement d'exécution de la convention pour la pêche dans le lac de Constance.

1897. 3 juillet, entre la Suisse et le grand-duché de Bade, concernant la pêche dans le lac inférieur de Constance.

1880. 28 décembre, entre la Suisse et la France sur la pêche dans les eaux-frontières.

1891. 12 mars : Déclaration concernant la convention entre la Suisse et la France au sujet de la pêche dans les eaux-frontières.

— 30 juillet : Convention additionnelle à la convention franco-suisse en vue d'assurer la répression des délits de pêche.

1899. 27 décembre, entre la France et la Suisse, règlementant l'exercice de la pêche dans les eaux-frontières. (Adoptée en 1901 par la Chambre des députés, elle est actuellement devant le Sénat.)

1882. 8 novembre : Convention entre la Suisse et l'Italie sur la pêche dans les eaux limitrophes.

1898 8 juillet, entre la Suisse et l'Italie, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux limitrophes, en vue d'assurer la répression des délits de pêche.

1884. 19 septembre : Règlement italien pour l'exécution de la convention du 8 novembre 1882.

1856. 2 décembre, entre la France et l'Espagne, sur la pêche dans la Bidassoa (abrogée).

1866. 26 mai : Acte complémentaire de la précédente convention, statuant sur la jouissance des eaux d'un usage commun entre l'Espagne et la France (Nivelle, Garonne, Sègre, etc...).

1886. 18 février, modifiée les 19 janvier et 20 septembre 1888, entre la France et l'Espagne, sur l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.

1894. 4 octobre — 17 décembre 1898 : Déclaration franco-espagnole modifiant la convention précédente.

1893. 27 mars : Règlement de police côtière et de pêche entre l'Espagne et le Portugal.

1897. 19 mai : Règlement international de pêche sur le rio Mino (Espagne et Portugal).

1883. 9 août, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, règlementant la pêche dans le lac de Garde.

1885. 19 avril, n° 3070 : Décret italien approuvant le règlement pour l'exercice de la pêche dans le lac de Garde.

— 19 avril : Règlement italien sur l'exercice de la pêche dans le lac de Garde.

1900. 10-23 juin : Projet de convention entre la Russie et la Roumanie sur la pêche dans les bras du Delta du Danube et dans le Pruth. (*Revue internat. de pêche et de pisciculture*, 1900, IV, p. 15.)

Digitized by Google

2. — Bibliographies.

Artedi (P.). — *Bibliotheca ichthyologica*, 1788, 1789 à 1793.

Bosgœd (Mulder Dr). — *Bibliotheca ichthyologica et piscatoria* (catalogue) ; Harlem, chez les héritiers Loosjes, 1874.

Coaz (J.). — *Bibliographie nationale suisse*, Ve Pêche ; Berne, 1898.

Belloc (E.). — *Index bibliographique*; Paris, 1899.

Dolfus-Ausset. — *Matériaux pour les bibliothèques populaires;* Mulhouse, 1865.

Westwood (T.) et **Satchell (T).** — *Bibliotheca piscatoria. Catalogue of boock on Angling, the fisheries and fish-culture ;* London, 1883.

3. — Statistiques officielles.

France.

Bossi. — *Statistique du département de l'Ain ;* Paris, 1808.

Suisse.

Bridel. — *Essai statistique sur le canton de Vaud;* Zurich, 1818.

Musy (M.). — *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg ;* Fribourg, 1880.

Italie.

Targioni-Tozetti (A.). — *La Pesca in Italia*, documenti racc. p. cura d. Ministero di Agricolt. ; Genova, 1871-1874.

— *La Pesca di Sardegna;* Genova, 1872.

Allemagne.

Metzger (A.). — *Z. Statistik u. Kunde d. Preuss* (Binnenfischerei); Berlin, 1880.

Wittmack (L.). — *Beit. Z. Fischerei Statistik d. Deutschen Reichs, Œsterr. u. d. Schweiz ;* Berlin, 1875.

Norvège.

Resultate d. Norwegischen Fischereistatistik, f. 1869-78 ; Kristiania, 1880.

Digitized by Google

4. — Comptes rendus des Expositions et Congrès.

France.

Compte rendu officiel des séances du Congrès de 1902 des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest; Bordeaux, 1902.

Clermont (de). — *Exposition universelle de 1889* (Rapport du jury, classe 43) ; Paris, 1892.

Compte rendu officiel des séances du Congrès de 1901 des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest; Toulouse, 1901.

Pérard (J.) et **Maire (M.)**. — *Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900 ;* Paris, 1901.

Mémoires de MM.

BORODINE. — *Création d'un organe spécial des congrès de pêche* ..... p. 547
— *Propagation artificielle de l'esturgeon en Russie* ... 107
LE BRAS (Yves). — *Méthode perfectionnée de pêche à la ligne* 194
CAMÉRÉ. — *Sur les différents types d'échelles à poissons installées sur la Seine* 134
CAMPARDON. — *Modifications à apporter à la loi sur la pêche fluviale* 94
DONGÉ. — *Coléoptères nuisibles à la pisciculture* 50
DUBOIS (Raphaël). — *La peste des écrevisses* 56
— *Empoisonnement des animaux d'eau douce par l'hypochlorite de chaux* 144
— *Nature et formation des perles fines naturelles* 510
DUVAL et WURTZ. — *Faucardement dans les rivières* 118
EHRET. — *Syndicat central des présidents de pêcheurs à la ligne* 123
FRITSCH. — *La station zoologique volante de Bohême* 97
GALBERT (DE). — *Epoque de la mise à l'eau des alevins de salmonides* 101
HŒK (P.-P.-C.). — *Sur les mœurs du saumon* 160
HOFER (Bruno). — *La peste des écrevisses en Russie* 39
KOUSTNETZOFF. — *Biologie et pêche du hareng d'Astrakan.* 110
LABATUT et PERRIER. — *Asphyxie des poissons par les déversements industriels* 148
LEMY. — *Conserves hermétiques de poisson en France et à l'étranger* 351
LERCHENTAL. — *Rapport sur l'écaille* 248

Digitized by Google

LEVI-MORENOS. — *Rapport entre l'évolution du travail et celle du droit de propriété dans les eaux poissonneuses* ..... p. 482
MELLO DE MATTOS et MENDES GUERREIRO. — *La pisciculture en Portugal*..... 30
MEESTERS. — *La pêche d'eau douce en Hollande* 61
OLTRAMARE. — *Incubation aseptique des œufs de salmonides* 52
PERDRIZET. — *Sur un moyen facile et peu coûteux de repeuplement de rivières en salmonides*..... 99
— *Nutrition des alevins pendant le premier âge*..... 37
PERRIER (Edmond). — *Sur la formation d'un comité international permanent des congrès de pêche*..... 583
PUENZIEUX. — *Introduction dans les cours d'eau et lacs internationaux de nouvelles espèces de poissons*..... 129
RASPAIL (Xavier). — *Causes du dépeuplement de certaines rivières*..... 86
ROUYER. — *Dépeuplement des cours d'eau*..... 73
SAILLY (DE). — *Mesures proposées pour empêcher les pêches illicites dans les canaux d'amenée ou de retenue*.... 68
— *Mesures pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs* 130
— *De l'emploi de la porcelaine pour les augettes destinées à l'incubation* 33
SÉPÉ. — *Exagération des droits d'octroi* 262
SKARZINSKY. — *Les artels de pêche*..... 501
VINCENT (J.-B.). — *Repeuplement des grands cours d'eau des Etats-Unis*..... 104
WESCHNIAKOFF. — *Statistique internationale des pêches*. 489
WURTZ. — *Emploi du sang stérilisé pour la nourriture des alevins de truite*..... 103

Paulze d'Ivoy de la Poype. — *Rapport de la Commission interdépartementale de pêche des conseils généraux du bassin de la Loire;* Tours, 1902.

Picard (Alfred). — *Rapport général sur l'Exposition internationale de 1889*, tomes VI et VIII ; imprimerie Nationale.

Raveret-Watel (Casimir). — *Rapport sur la pisciculture à l'Exposition universelle de 1878 ;* Paris, 1878.
— *La pisciculture à l'Exposition de 1889 ;* Paris, 1889.

Soubeiran (L.). — *Rapport sur l'Exposition des produits de pêche de La Haye, en 1867 ;* Paris, 1869.

Vaillant (Dr Léon). — *Rapport du jury international à l'Exposition universelle de 1878 ;* Paris, imprimerie Nationale, 1880.

Digitized by Google

Belgique.

Exposition universelle de Bruxelles - Tervueren (Section belge); Bruxelles, 1897.

Gens (Emile). — *Rapport sur l'Exposition de pêche de Berlin.* (*Moniteur belge*, 19 sept. 1880.)

Italie.

Targioni-Tozzetti, Giglioli. — *Catalogo della Sezione italiana;* Firenze, 1880.

Vinciguerra. — *D. l'Exposiz. di pesca in Berlin m. 1860;* Genova, 1881.

Hollande.

Les Pays-Bas dans la classe 53 (Exposition universelle, Paris, 1900); Helder, 1900.

Allemagne.

Berlin (1880). — *Amtliche Beritche üb. d. Internat. Fischerei* (Austell.); Berlin, 1881.

— *Offiziell. Catalog. d. Fischerei* (Austell); Berlin, 1880.

— *Catalog. d. Schweizer. Abtheilg.* (enth. Abh. üb salmonidem v. His., etc.); Leipzig, 1880.

Matsubara. — *S. specialkatal, f. d. Japan, Abtheilg.;* Berlin, 1880.

Norvège

Bergen (1865). — *Beretning om d. Internat. Fiskeriudstilling;* Bergen, 1865.

Wallem (F.-M.). — *De internat. Fiskeriudstilling London 1883;* Bergen, 1885.

Royaume-Uni.

Catalog. of the Chinese collect.; Sanghaï, 1883.

Catalog. of the Ningpo collect. w. account of the Fisheries of Ningpo a. the Chusan Archipel; Sanghaï, 1880.

Edinburgh. — *Fish and Fisheries, Prize essays of the Edinb.* (Exhib. ed. by D. Herbert); Edinburgh, 1883.

London. — *Literature of the Internat. Fishery Exhibition;* London, 1883.

Trendell (A.-J.-R.). — *Teachings of the Fisheries Exhibit.;* London, 1883.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Goode (G.-B.). — *Exhibit of the Fisheries a. Fish. of the U.-S. America;* Washington, 1890.

— *Description catal. of the Collect. sent fr. the U.-S.;* Washington, 1884.

Gunther (Dr Albert). — *Catalog. of Fishes in the British Museum;* London, 1859-1870.

Digitized by Google

5. — Rapports officiels.

France.

Bouchon-Brandley. — *Rapport présenté à la Commission du repeuplement des eaux;* impr. du Sénat, Paris, 1880.

Brocchi. — *Rapport sur la pêche en Italie*; Paris, impr. Nat., 1883.

Bulletin du ministère de l'Agriculture.

Bulletin du ministère de la Justice (poursuites et condamnations).

Chabot-Karlen. — *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Agriculture;* 1882.

Commission interdépartementale de pêche des Conseils généraux du bassin de la Loire (Rapport de M. le Délégué général) ; Tours, 1902.

Coste. — *Compte rendu à l'Académie des Sciences;* 1852.

— *Rapport au Ministre sur les industries de Commachio* ; impr. Nationale, Paris, 1855.

Coumes. — *Rapport sur la pisciculture et la pêche fluviale en Angleterre, en Ecosse et en Irlande;* Strasbourg, 1863.

— *Note concernant la loi prussienne sur la pêche* (de 1874) ; Paris, imprimerie du Sénat, 1881.

— *Note sur l'organisation et la surveillance de la pêche fluviale dans la Grande-Bretagne;* Paris, impr. du Sénat, 1881.

George (sénateur). — *Résumé de l'enquête faite au nom de la commission chargée de recueillir tous les renseignements : 1° sur l'état actuel des eaux fluviales et maritimes de la France, au point de vue des produits de la pêche; 2° les meilleurs procédés de repeuplement des eaux et des mesures à prendre pour maintenir leur fertilité;* Paris, imprimerie du Sénat, 1881.

Milne-Edwards. — *Rapport à M. Dumas, ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'empoissonnement des rivières;* Paris, 26 août 1850.

Milne-Edwards et **Coste**. — *Rapport et travaux de la Commission de pisciculture;* Paris, impr. Impériale, 1850.

Paulze d'Ivoy de la Poype. — *Rapport de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire;* Tours, 1902.

Rapport au Sénat de la Commission d'enquête sur le repeuplement des eaux (1880-1883).

Rapport sur la pêche fluviale, dans le département de l'Aube, fait à la Société des Sciences de l'Aube (18 avril 1852).

Rapport de la direction des Eaux et Forêts (*Journ. off.*, 30 août 1900).

Digitized by Google

Rapport du ministre de l'Agriculture sur l'Exposition universelle de 1900 (Journ. offic., 20 août 1900).

Rapport au ministre de la Marine sur la montée de l'anguille. par le Dr Léon VAILLANT (*Journ. offic.*, 27 juillet); Paris, 1890.

Raveret-Watel. — *Rapport sur la situation de la pisciculture à l'étranger (Bull. de la Soc. d'acclimatation)*; 1884.

Ruau. — *Rapport sur le budget de l'Agriculture* (Annexes de la Chambre des députés); 1903.

Soubeiran (L.). — *Rapport sur l'Exposition des produits de pêche de La Haye en 1867;* Paris, 1869.

Vachal (Joseph). — *Rapport sur les barrages de la basse Dordogne fait au nom de la Commission interdépartementale de la Corrèze et du Lot;* Tulle, 1895.

Belgique.

Gens (Emile). — *Rapport au ministère de l'Intérieur sur l'Exposition des pêches et le Congrès de pisciculture de Berlin;* 1880.

Suisse.

Rapport du Départem. fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1901. — XIII, *Forêts, chasse et pêche* (1).

Rapport du Département fédéral sur sa gestion en 1902. — XIV, *Forêts, chasse et pêche* (2).

Compte rendu du Conseil d'Etat du canton de Vaud pour 1901; Lausanne, 1902 (3).

Italie.

Atti (D.). — *Commissione consult. per la pesca* (sessione 1884); Roma, 1884.

Angleterre.

Herdman (W.-A.). — *Report f. 1892 a. 1893 on the Lancashire Sea-Fisheries Laborat.;* Liverp., 1893-1894.

Report. V. annual, of the Inspectors on sea Fisheries in England a. Wales. f. 1890; London, 1891.

Report (1 à 20) *annual, of the Fishery Board for Scotland f. 1882 to 1901;* Edinburgh, 1883-1902.

Report of the sea and inland Fisheries of Irelan for 1901; Dubl., 1902.

Etats-Unis (Amérique du Nord).

Atkins (C.-G.). — *Report II and IV of the Commission of Fisheries of the st. of Maine;* Augusta, 69-70.

(1) (2) Communiqué par M. l'inspecteur fédéral COAZ.

(3) Communiqué par M. le colonel A. PUENZIEUX, chef du Service des forêts, chasse et pêche du canton de Vaud.

Digitized by Google

Bulletin of the U.-S. Fish. Commission for 1881 to 1898; Washington, 1882-1899.

Ferguson and **Huglett**. — *Report on the Fisheries of Maryland, incl. the Hist. of development of Ostrea Virgin. by W.-K. Brooks;* Annapolis, 1880.

Fur-Seal. — *Investig of the Fur-Serl a. other Fisheries of Alaska* (Report fr. the Comm. on Merch. marine a. Fisheries); Washington, 1889.

Report of the Joint commission United States and Gread Britain relative to the preservation of the Fisheries in waters contiguous to the United States and Canada; Washington, 1897.

Report of the Commiss. of Fish a. Fisheries of the U. States for 1871 to 94, 1, XX; Washington, 1873-96.

Report of the Commissioners of Fisheries of the States of California for 1878 and 1879; Sacramento, 1879.

Report on investigat. in the Columbia River Basin in regard to the Salmon Fisheries; Washington, 1894.

Report, III, IV, a. XII of the Commiss. of Fisheries of Massachusets (on Inland Fisheries, f. 1868-69-77); Boston, 1869-78.

Report of the Commiss. of Fisher. of Virginia f. 1882; Richm. 1882.

Canada.

La province de Québec (ouvrage publié par le Département de l'Agriculture de la province de Québec); 1900.

---

6. — Annuaires. — Circulaires de Sociétés de pêche ou de pêcheurs.

France.

Annuaire des Eaux et Forêts (années 1897, 1902, 1903); Paris.

Annuaire de législation étrangère; Paris.

Annuaire du ministère de l'Agriculture pour l'année 1902; Paris, imprimerie Nationale.

Annuaire des associations de pêcheurs à la ligne; Toulouse, 1901.

Gobin. — *Quatre conférences sur la pisciculture d'eau douce* (manuscrit adressé à la Société nationale d'agriculture); 1882.

Digitized by Google

Allemagne.

Circulare d. Dtschn Fischereivereins (I à XXV), 1871-1895. — Berlin, Nicht im Handel. (Très importantes.)

Zeitschrift f. Fischerei; Berlin. (Voir ci-dessus : *Circulare d. Deutschn. Fischereivereins.*)

---

7. — Ouvrages généraux juridiques.

France.

Arbois de Jubainville (d'). — *Recherches sur la propriété foncière*; Paris, 1890.

Baluzius. — *Capitularia regum Francorum.*

Baret (E.). — *Droit des riverains des cours d'eau non navigables ni flottables*; 1900.

Batbie. — *Traité théorique et pratique de droit public et administratif* (1885-1893), 2e édition.

Béquet. — *Répertoire de droit administratif*, Vo *Domaine.*

Blanche. — *Dictionnaire de l'administration*, Vo *Pêche fluviale*; 1884-1891.

Bloch. - *Dictionnaire de l'administration*, Vo *Pêche* (4e éd.); 1898.

Bonvalot. — *Coutume de la Haute-Alsace* (chasse et pêche dans le Rosemont); 1866.

Bougault (R.). — *Législation des chutes d'eau, sources, rivières, cours d'eau non navigables* (p. 27 et suiv.); Paris, 1901.

Boulé et **Lescuyer.** — *Code des cours d'eau non navigables et flottables*; 1893.

Bousquet. — *Dictionnaire de droit*, Vo *Pêche.*

Bouteiller. — *Somme rurale*, titre 73.

Cabantous et **Liégeois.** — *Répétitions écrites sur le droit administratif* (6e édition), no 583; 1882.

Caillard (Paul). — *Dictionnaire d'économie politique*, Vo *Pêche.*

Carpentier. — *Répertoire du droit français*, Vo *Etangs*; 1900.

— *Essai sur le régime des canaux*; 1892.

— *Répert. général et alphabétique du droit français*, tome XXX, Vo *Pêche fluviale*; 1902.

Carathéodory. — *Le droit international concernant les grands cours d'eau.*

Championnière. — *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes sous l'ancien régime et sous le nouveau*; 1846.

— *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*; Paris, 1846.

Digitized by Google

Chailland. — *Dictionn. raisonné des Eaux et Forêts ;* Paris, 1769.

Cormenin. — *Droit administratif*, V° *Cours d'eau*, tome I, p. 503 et suiv. (5e édition) ; Paris, 1840.

Dalloz. — *Code forestier* (Codes annotés) ; 1884.

— 3e *Appendice* (Pêche fluviale).

— *Répertoire* (Pêche fluviale) ; 1853.

— *Supplém. au Répertoire de législation*, V° *Pêche fluv.;* 1893.

Daviel. — *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, tome III, p. 359 et s. (3e édition) ; 1845.

Debauve. -- *Dictionnaire administratif des Travaux publics ;* Paris, 1892.

Denizot. — *De la législation et de la compétence en matière de cours d'eau ;* Paris, 1860.

Dubreuil, Tardif et **Cohen**. — *Analyse résumée de la législation des eaux ;* 1842.

Ducrocq. — *Cours de droit administratif*, tome IV, n° 1609 et s., p. 358 et s. (7e édition) ; 1897-1900.

Dufour. — *Traité général de droit administratif appliqué*, tome IV, n° 447, 449, 459 (3e édition) ; 1870-1901.

— *Police des eaux* (Traité pratique) ; 1857.

Dumont (**A**.). — *De l'organisation légale des cours d'eau ;* 1845.

— *La grande encyclopédie*, V° *Pêche* (en cours de publication).

Favart de Langlade. — *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, V° *Pêche ;* 1823-1824.

Foucart. — *Eléments de droit public et administr.*, tome II ; 1843.

Fourgous (**Jean**) et **de Bezin**. — *Les coutumes de Bigorre ;* Bagnères-de-Bigorre, 1901.

Fuzier-Herman. — *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome XXX, V° *Pêche fluviale ;* 1902.

Garnier (**F.-X.-P**.). — *Régime des eaux* (3e édition) ; 1839-1840.

Gaudry. — *Traité du domaine*, tome II, n° 235 et s. ; 1862.

Gautier. — *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, p. 443 et s. ; 1879.

Gerando (**de**). — *Institutes de Droit administratif français*, tome I, p. 45 ; tome III, p. 126 et s. ; 1829-1830.

Graux et **Renard**. — *Commentaires de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, et de la loi du 21 juin 1898 sur la police administrative ;* 1899.

Guide du forestier, p. 454 ; Paris, 1898.

Guyot. — *Cours de législation forestière* (professé à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts) ; Nancy, 1887-1898.

Hauriou (**M.**). — *Précis de droit administratif*, 4e édit., 1901, p. 73, 576, 644 ; — 5e édit., 1903.

Digitized by Google

Jumain (**L.**). — *Des droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables et non flottables;* 1900.

Labori. — *Répertoire encyclopédique du droit français*, tome X (*Gaz. Pal.*, 1894), V° *Pêche fluviale*.

Laferrière (**E.**). — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome I, p. 591 (2e édit.); 1896.

— *Cours de droit public et administr.*, tome I, p. 681 et s.; 1860.

Lalande (**de**). — *Législation annotée du régime des eaux;* 1895.

Laurière (**de**). — *Ordonnances portant règlement pour la pêche des poissons de rivière;* Paris, 1723.

Léchalas. — *Manuel de droit administratif* (Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux), tome II, p. 235 et suiv.; 1888-1898.

Le Poittevin. — *Dictionnaire formulaire des Parquets*, V° *Pêche* (3e édit.); 1901.

Lerat de Magnitot et **Herard Delamarre**. — *Dictionnaire de droit public et administratif*, V° *Pêche* (2e édit.); 1841.

Levasseur. — *Histoire des classes ouvrières*, tome II, p. 66.

Loysel. — *Institutes coutumières*, liv. II, tome II, règles IV, VI.

Lurbe. — *Statuts de Bordeaux;* Bordeaux, 1593.

Martens (**de**). — *Précis du droit des gens.*

Mérighnac. — *Cours de droit international public*, professé à la Faculté de droit de Toulouse; 1899-1903.

— *Traité de l'arbitrage international*; 1895.

— *De l'autorité de la chose jugée en matière de sentence arbitrale*; Paris, 1896.

Merlin. — *Recueil alphabétique des questions de droit* (avec table), V° *Pêche*, V° *Loi de Beaumont* (4e édition); 1827-1830.

Meyer (**Paul**). — *Traité de la convention franco-anglaise de 1396* (*Revue critique*), p. 394; Paris, 1871.

Pandectes françaises (Répertoire), tome XXXIII, V° *Forêts*; 1900.

Moreau. — *Le Règlement*, p. 291; 1900.

Pasquier (**F.**) — *Coutumes du Fossat* (comté de Foix), *charte de 1274;* Toulouse, 1897.

Pardé. — *Cours de droit enseigné à l'école forestière des Barres* (autographie); 1899-1900.

Pecquet. — *Lois forestières.*

Petit (**Albert**). — *Les droits et les obligations des riverains des cours d'eau non navigables et non flottables*; 1898.

— *Des réformes apportées par la loi du 8 avril 1898 au régime administratif des eaux*, p. 63 et s.; 1900.

Picard. — *Traité des eaux* (droit et administration), 2e édit.; 1896.

Plocque. — *Des cours d'eau navigables et flottables*, tome III, n° 626 et s., p. 461 et s.; 1879.

Digitized by Google

Puton et **Guyot**. — *Contrainte par corps en matière criminelle et forestière* ; Paris, 1880.

Proudhon. — *Traité du domaine public* (2e édition, par Dumay), tomes III et IV ; Dijon, 1843-1845.

Rattier. — *Traité des cours d'eau navigables ou flottables, et des droits de péage pour les travaux des fleuves et rivières ;* 1847.

Recueil des édits et ordonnances de Lorraine.

Récy (**de**). — *Traité du domaine public*, tome II, p. 220, nos 1017-1025 ; 1893.

Registre des Olins, tome I, p. 348 : « *Comes aquarum...* »

Rives. — *De la propriété des cours d'eau* ; 1844.

Rouard de Card. — *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir.*

Rousset (**Antonin**). — *La législation sur le régime des eaux* (petit manuel pratique pour l'application de la loi du 8 avril 1898, à l'usage des propriétaires), p. 80 et s. (2e éd.) ; Avignon, 1900.

Rousset et **Bouër**. — *Dictionnaire général des Forêts* (Supplément, 1894 à 1900) ; Digne, 1900.

Salvador. — *Hydraulique agricole ;* Paris, 1896.

Saint-Yon. — *Edits et ordonnances des Eaux et Forêts* ; Paris, 1610.

Sanlaville (**F.**) — *La délimitation des fleuves et rivières navigables et flottables, et la loi du 8 avril 1898* ; Nancy, 1901.

Say et **Chailley**. — *Dictionnaire de l'économie politique*, Vo *Eaux et forêts, pêche* ; Paris, 1892.

Segauld. — *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV d'août 1669* ; Paris, 1752.

Seguin. — *Du régime des eaux en Provence, avant et après 1789 ;* 1863.

Sentupéry. — *Manuel pratique d'administration*, tome II, nos 2537, 2549, p. 357 et s. ; 1887.

Timbal. — *Droit constitutionnel interne et comparé* (Cours professé *à la Fac. de Droit de Toulouse*), ann. 1899-1900-1901-1902.

Tissier (**Maurice**). — *De la législation des cours d'eau non navigables ni flottables après la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux* ; Paris, 1900.

Troplong. — *De la prescription.*

Villevault (**de**). — *Du poisson d'eau douce* (Ordonnances des rois de France), tome X ; Paris, 1763.

Viollet. — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, tome I ; Paris, 1890.

Belgique.

Defacqz. — *Ancien droit de la Belgique.*

Engelhardt. — *Du régime conventionn. des fleuves internationaux.*

Digitized by Google

Engelhardt. — *Histoire du droit fluvial conventionnel.*
Godefroi. — *Les tribunaux pour la navigation du Rhin.* (*Revue de droit international*), tome XX; Bruxelles.
Wodon (L.). — *Les droits des eaux et cours d'eau;* Bruxelles, 1874.
— *Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau*; Namur, 1876.

Luxembourg.

Archives du Grand-Duché de Luxembourg : Cartulaire de 1631, n° 156.
Leclerc. — *Coutumes du Luxembourg.*
Gachard. — *Edits et ordonnances.*
Ruppert. — *Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales;* Luxembourg, 1892.
Wurth-Paquet. — *Chartes de Jean, roi de Bohème,* n° 533 ; 607.

Suisse.

Handwörterbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Socialpolitik und Werwaltung (Inhalt : Fischerei, von Dr J. Coaz) ; Bern., 1903, p. 983 et s.

Italie.

X. — *Cartular abb. Sancti Stephani de Cadomo.*

Espagne.

Martinez Alcubilla. — *Dictionnaire annuel* (très important).

Portugal.

Mello de Mattoz (J.-M. de). — *Legislaçâo do Serviço Hydraulico;* Porto, 1894.

Allemagne.

Klimrath. — *La Loi salique.*
Lassberg (de). — *Miroir de Souabe.*
X. — *Miroir de Saxe.*
Schwappach. — *Handbuch der Staatswissenchaften Fischereipolitik;* 1894.
Waitz. — *Ancien droit des Franks-Saliens;* Kiel, 1846.

---

8. — Ouvrages généraux scientifiques.

France.

Guenot (L.). — *L'influence du milieu sur les animaux;* Paris, 1894.
Henry. — *Cours de zoologie forestière, professé à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts;* Nancy, 1897-98.

Digitized by Google

Payen. — *Précis théorique et pratique des substances alimentaires*, 3e édition ; Paris, 1865.

Roule (Dr L.). — *Cours professé à la Faculté des sciences de Toulouse* (Biologie générale des animaux) ; années 1901-1902-1903.

Allemagne.

Volk (von Richard). — *Die bei der hamburgischen Elbe-Untersuchung angewandten Methoden zur quantitativen Ermittelung des Planktons;* Hamburg, 1901.

Russie.

Meissner, Valère. — *Le plankton animal du fleuve Volga, près de Saratow ;* 1902.

---

9. — Historique.

France.

Ausone (D. M.). — *La Moselle*, éd. Panckouke ; Paris, 1843.

Arbois de Jubainville (d'). — *Etude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes, et principalement de Clairvaux, aux douzième et treizième siècles.*

Bernard de Reste (C.). — *Histoire des pêches et des découvertes des Hollandais dans les mers du Nord ;* Paris, 1789.

Chanoine-Davranche — *Histoire de la pêche fluviale ;* 1894.

Combes. — *Notice historique sur l'établissement de pisciculture d'Huningue ;* 1862.

Coumes. — *Notice historique sur l'établissement de pisciculture d'Huningue ;* Strasbourg, 1862.

Guizot. — *Histoire de la civilisation en France* (10e leçon).

Herrié. — *Matières féodales*, t. I, p. 17.

Lalaing. — *Histoire des pêches maritimes et fluviales ;* Lille, 1889.

Mortillet. — *Origines de la chasse et de la pêche.*

Noël. — *Histoire générale des pêches.*

Thomassy (R.). — *Histoire des pêcheries dans les Deux-Mondes ;* Paris, 1852.

Luxembourg.

Bertholet. — *Histoire du Duché de Luxembourg.*

Espagne.

Balaguer (Victor). — *El monastero de Piedra.*

Digitized by Google

Allemagne.

Heindenreich. — *Zur geschichte des Heringsfangs und des Heringsnandels in alter und neuer zeit Stettin ;* 1882.

Schneider (K). — *Der Fischer in d. antiken Litter. I;* Aachen, 1892.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Goode, Collins, Earll a. o. — *History a. Methods of the Fisheries of Nord America ;* Washington, 1887.

Milner, Haime, Hessel a. o. — *History of Fish-Culture, a, Papers relating to pract. Fish-Culture ;* Washington, 1874.

---

10. — Ouvrages scientifiques sur la Pisciculture, la Pêche et les Poissons.

France.

Ancillon. — *Carte hydrographique et piscicole du département du Cher ;* Bourges, 1889.

Anjubault (P.A.). — *Revue des espèces de poissons du département de la Sarthe et observat. sur la pisciculture;* Le Mans, 1855.

Beaumont (vicomte E.-H.). — *Etudes théoriques et pratiques sur la pisciculture ;* Paris, 1868.

Belloc (Em.) — *Pisciculture dans les lacs des Pyrénées ;* Paris, 1893.

— *L'Aquiculture dans le Sud-Ouest de la France ;* Paris, impr. Nationale, 1896.

— *Noms scientifiques et vulgaires des principaux poissons et crustacés* (suivi d'un import. index bibliograph.) ; Paris, 1899.

— *L'Aquiculture en Suisse ;* Paris, 1899.

Berthoule. — *Les lacs d'Auvergne ;* Paris, 1890.

Blanchard (Emile). — *Les poissons des eaux douces de France ;* Paris, 1880.

Bon (de). — *La pisciculture fluviale et maritime;* Paris, 1880.

Bouchon-Brandely. — *Traité de pisciculture pratique ;* Paris.

— *Traité de pisciculture pratique et d'aquiculture en France et dans les pays voisins ;* Paris, 1876.

Brocchi. — *La pisciculture dans les eaux douces;* Paris, 1896.

Carbonnier (M.-P.). — *Guide pratique du pisciculteur.*

Carbonnier (P.). — *L'Ecrevisse : mœurs, reproduction, éducation ;* Paris, 1869.

Combes. — *Notice sur la pisciculture et la pêche fluviale en Angleterre, en Ecosse et en Irlande ;* Paris, 1863.

Digitized by Google

Coste. — *Instruction pratique sur la pisciculture*, 2e édit. ; 1856.
— *Voyage d'exploration sur le littoral de la France et de l'Italie*, 2e édit. ; Paris, 1861.
Cosson (**F.**) — *Sur l'acclimatation de la tanche et de la carpe dans les eaux douces de l'Algérie* ; Paris, 1862.
Coupin (**H.**). — *La culture des eaux* : Melun, 1898.
Covlon. — *Les rivières de France qui se jettent dans la Méditerranée* ; Paris, 1664.
Dabry de Thiersant. — *La pisciculture et la pêche en Chine* ; Paris, 1872.
Delachaux. — *De l'élevage de la truite* ; Paris, 1901.
Drouin de Bouville (**M. de**). — *Pêche fluviale en France. Principaux engins et modes de pêche autorisés et interdits* ; Paris, imprimerie Nationale, 1901.
— *Le repeuplement des rivières en Meurthe-et-Moselle* ; Paris, imprimerie Nationale, 1901.
Duméril (**A.-M.-C.**). — *Des poissons voyageurs qui, à l'époque de la reproduction, abandonnent la mer pour remonter les fleuves* ; Paris, 1866.
Folin (**L.**). — *Pêches et chasses zoologiques* ; Paris, 1893.
Galbert (**Comte de**). — *L'aquiculture et l'Université de Grenoble* ; Grenoble, 1902.
Gauckler. — *Les poissons d'eau douce et la pisciculture* ; Paris, 1881 et 1890.
Gervais et **Boulart**. — *Les poissons* ; Paris, 1877.
Girdwoyn (**Michel**). — *Pathologie des poissons* ; Paris, 1880.
Gobin. — *La pisciculture en eau douce* ; Paris, 1889.
Haxo (**Dr**). — *Guide de pisciculture* ; 1854.
Haime (**Jules**). — *La pisciculture* ; 1854.
Horack. — *Culture des étangs.*
Humbert (**Claude-E.**). — *Une gloire vosgienne* ; Nancy, 1897.
Huxley (**J.-H.**). — *L'écrevisse* ; Paris, 1880.
Joigneaux (**P.**). — *Pisciculture et culture des eaux* ; Paris, 1864.
Jourdier. — *Traité de pisciculture* ; Paris, 1820.
Jourdier (**A.**). — *La pisciculture et la production des sangsues* ; Paris, 1856.
Koltz (**J.-P.-J.**). — *Traité de pisciculture pratique* ; Paris, 1866 et 1883.
Kunstler (**J.-S.**). — *Le saumon de la Dordogne* ; Paris, 1890.
— *La pisciculture devant les pouvoirs publics en 1899* ; Bordeaux, 1890.
Lamy (**Dr**). — *Nouveaux éléments de pisciculture* ; Paris, 1866.
Landes (**Casimir**). — *Aquiculture : Aperçu général de la production des eaux et des divers procédés d'exploitation chez les*

Digitized by Google

différents peuples et dans tous les âges. — Pisciculture et pêche ; Toulouse, 1890.

Larbalétrier (**A.**). — *Traité manuel de pisciculture d'eau douce ;* Paris, 1866.

Le Play (**Dr Albert**). — *La carpe : nouveau système d'élevage et d'aménagement des étangs, d'après le système Dubisch ;* Paris, 1889.

Locard (**A.**). — *La pêche et les poissons d'eau douce ;* Paris, 1891.

Mattey (**L.**). — *Essai de pisciculture fait à Vallorbes de 1864 à 1870 ;* Leipzig, 1880.

Millet. — *Pisciculture pratique* (Actes de l'Ac. de Bordeaux) ; 1856.

— *La culture des eaux.*

Parâtre (**René**). — *Du dépeuplement des cours d'eau de l'Indre ;* Paris, 1894.

— *La pêche au goujonnier et ses effets destructeurs ;* Paris, 1895.

— *Remarques sur la dissémination des poissons par les animaux aquatiques ;* Paris, 1895.

Paulze d'Ivoy de la Poype. — *La question de la pêche dans le bassin de la Loire ;* Poitiers, 1901.

Pesson, **Maisonneuve** et **Moriceau**. — *Nouveau manuel complet du pêcheur ;* Paris, 1901.

Peupion (**A.**). — *Traité de pisciculture ;* Paris, 1896.

Pizetta (**J.**). — *La pisciculture fluviale et maritime ;* Paris, 1878.

Philippe (**Léon**). — *Les échelles à poisson ;* Paris, imprimerie Nationale, 1897.

Puvis. — *Des étangs, de leur construction, de leur produit et de leur dessèchement ;* Paris, 1844.

Rabé (**F.**). — *La question de l'écrevisse ;* Sezanne, 1890.

Raveret-Watel (**C.**). — *L'élevage de la truite ;* Paris, 1901.

— *Les poissons migrateurs et les échelles à saumon ;* Paris, 1884.

— *Atlas de poche des poissons des eaux douces de France ;* Paris, 1889.

Rougon (**J.-C.**). — *De la pisciculture dans ses rapports avec l'alimentation publique ;* Paris, 1861.

Sivard de Beaulieu (**M.-G.**). — *Essai sur la multiplication des poissons ;* Caen, 1851.

— *Essai sur la multiplication des poissons par les méthodes naturelles et artificielles : de son application sur les côtes et dans les rivières du département de la Manche ;* Caen, 1854.

Tripier (**L.**). — *Etude des eaux et de la pêche fluviale dans le département de l'Ain ;* Bourg, 1903.

Walon (**Edouard**). — *Questions de pêche et d'aquiculture fluviales et maritimes ;* Montauban, 1868.

Digitized by Google

Belgique.

Beneden (P.-J. Van). — *Poissons et pêche ;* Bruxelles, 1873.

Gens (Emile). — *Notions sur les poissons d'eau douce de Belgique ;* Bruxelles, 1885.

— *La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique ;* Bruxelles, 1891.

Sélys-Lonchamps. — *Faune belge ;* 1842.

— *Révision des poissons d'eau douce de la faune belge.*

— *Disc. prononcé à l'Acad. roy. de Belgique ;* Bruxelles, 1887.

Suisse.

Asper (G.). — *Les poissons de la Suisse et la pisciculture ;* Lausanne, 1891.

Bruyant (C.). — *La limnologie et la pisciculture en Suisse et en Allemagne ;* Berne, 1902.

Chavannes. — *Introduction des saumons dans le lac Léman et pêcheries sur l'Orbe, au-dessus du lac de Joux ;* Soleure, 1869.

Fatio (V^or^). — *Faune des vertébrés de la Suisse,* vol. IV et V ; Genève-Bâle, 1882-1890.

Frossard de Saugny (E.). — *Etude de la pêche dans le lac Léman et ses affluents ;* Lausanne, 1884.

Maoderin (A.). — *Remarques d'un pêcheur sur la diminution des poissons dans les eaux suisses ;* Zurich, 1885.

Italie.

Agostini (G. de). — *Il lago d'Orta ;* Torini, 1897.

— *Esplorazione idrografiche nei laghi Vulcanici ;* Roma, 1898.

Bellini (A.). — *Il lavoriero de pesca nelli laguna di Comacchio ;* Venezia, 1899.

Betta (E. de). — *S. Piscicoltura ;* Verona, 1862.

— *Intorno al conflitto fra la industrie manifattrici e la pescheria in provincia di Ferrara ;* Comacchio, 1902.

— *Ittiologia veronese ad uso populare, etc.,* 2e éd.; Verona, 1862.

Bettoni (E.). — *Piscicoltura d'acqua dolce ;* Milano, 1894.

— *Conferenza tenuta a Como il 5 agosto 1894 ;* Milano, 1902.

— — — *a Luino il 16 settemb. 1894 ;* Milano, 1902.

— — — *a Colico il 22 luglio 1894 ;* Milano, 1902.

— — — *a Bellagio il 22 giugno 1894 ;* Milano, 1902.

Bettoni (L.). — *La pesco sul Benaco.*

Bettoni e **Vinciguerra (S.).** — *Stabilimenti di piscicoltura all'estero ;* Roma, 1885.

Bonivento (A.). — *Description de la pêcherie de la vallée Icheri ;* Modène, 1902.

Digitized by Google

Bullo (**G.-S.**). — *Revis. s. laguna di Comacchio;* Padova, 1894.
Canestrini (**R.**). — *S. pesci del Trentino e la pesca;* Rivereto, 1885.
Carazzi (**D.**). — *Ostricoltura e miticoltura;* Milano.
Castiglioni (**Attilio**). — *Conferenza tenuta il 25 settembre 1895;* Milano, 1902.
— *Conferenza tenuta il 9 settembre 1894;* Milano, 1902.
Cavanna (**G.**). — *Bibliografia Italiana interno all'idesfauna e pesca;* Firenze, 1880.
Grassi (**B.**). e **Conandruccio** (**S.**). — *Reproduzione e metamorforsi della anguilla;* Roma, 1897.
Largaiolli (**V.**). — *S. Pesci del Trentino.*
Levi-Morenos (**Dr**). — *Note di pesca e d'acquicolt.;* Venezia, 1895.
— *Come e deve fare della piscicoltura.*
— *Le contese fra chirggietti e Slavi del littorale Dalmato-Istriano;* Roma, 1899.
Malfer (**E.**). — *Il carpione;* Venezia, 1900.
Monti (**M.**). — *Notizie del pesci della provincia di Como, etc.;* Como, 1864.
Nardo (**G.-D.**). — *Sulla coltura d. animali aquat. nel veneto dominio : I. Piscicoltura;* Venezia, 1864.
Ninni (**A.**). — *La pesca nella prov. di Treviso;* Venezia, 1877.
— *La piscicoltura ed introd. d. cocleocoltura nei com. di Lugugnana;* Roma, 1885.
Parenzo (**A.**). — *Un'induista sulla pesca in Istria e Dalmazia;* Venezia, 1894.
Pavesi (**P.-I.**). — *Pesci e la pesca nel cant. Ticino;* Lugano, 1871-73.
Pavesi (**P.**). — *Un coregone nel Ticino;* Milano, 1898.
— *La distribuzione dei pesci in Lombardia;* Pavia, 1896.
Pero (**P.**). — *La piscicoltura in Valtellino;* Sondrio, 1893.
Ricotti (**G.**). — *La condizione della pesca in Italia;* Roma, 1899.
Scotti (**L.**). — *La distribuzione dei pesci d'acqua dolce in Italia* Roma, 1893.
Solla (**R**). — *Piscicoltura, astacicolt., ostreicolt.;* Milano, 1895.
Solitro G.). — *Benaco;* Salò, 1897.
Torriziani (**L.**). — *Notizie sullo stabilimento di enticoltura de Parma;* Roma, 1895.
Torossi (**G.-S.**). — *Gli animali utili et nocidi ai pesci nelle provincia di Vicenza;* Vicenza, 1887.
Vinciguerra (**Dr**). — *Pesci della Tunisia;* Genova, 1884.
— *Pesci d'acquà dolce della Sciva;* Genova.
— *L'iniziativa privata nelle piscicoltura;* Roma.
— *Stabilimenti dell' Junino;* 1896.
— *Ultimii notizie sull' introductione del salmone di California nel lago di Castel Gandolfo;* Roma, 1896.

Digitized by Google

Vinciguerra (**Dr**). — *Dell' opportunita di estendere gli studii limnologici a tutti e laghi italiani e dei metodi con cui condurli;* Roma, 1895.

— *La piscicoltura in montagna* (Conferenza ten. il 28 ag.); 1897.

— *S. coregoni e loro introduzione in Italia;* Roma, 1895.

— *La piscicoltura in montagno* (Confer. tenuta il 28 ag.); 1877.

Espagne.

Balaguer. — *Piscicultura y ostricultura : Cria de los peces de agua dulce;* Madrid, Cuesta.

Balaguer y Primo. — *Las industrias agricoles ;* Madrid, Cuesta.

Graells (**M.**). — *Manual pract. de piscicultura, p. servir de guia al piscicultor en Espana;* Madrid, 1864.

O. S. — *La acuicultura en las aguas dulces : Una nueva fuente de riqueza :* Madrid, 1895.

Portugal.

Mello de Mattos (**J.-M. de**). — *A aquicultura* (Conferencia realisado na Real associação central da agricultura portugueza).

— *Laboratorio maritimo de Aveiro ;* Porto, 1894.

— *Piscicultura* ; Lisboa, 1895.

— *Os trabalhos recentes acerca de piscicultura em Portugal ;* Porto, 1895.

— *Questões aquicolas : Resposta a una apreciacão* ; Porto, 1895.

— *Piscicultura : Esboco de divisao hydrographico do continente em Portugal ;* Lisboa, 1896.

— *A' cerca de una Exposição : Allusiva à Ria de Aveiro ;* Aveiro, 1896.

— *A industria da pesca (aquicultura)* ; Lisboa, 1900.

Silva (**A.-B. da**). — *Estado act. d. pescas em Portugal :* Lisboa, 1892.

Allemagne.

Barfurth (**D.**). — *Nahr. u. Lebensweise d. Salme, Forellen w. Maisfische.* Bonn. 1874.

Benecke (**B.**). — *Fische, Fischerei u. Fischzucht in Ost- u. Westpreussen.* Konigsb. 1881.

Berichte. — *Amtliche, üb. d. internat. Fischerei-Austellung zu Berlin 1880.* Berlin 1881.

Borne (**M. v. d.**). — *Handbuck der Fischzucht und Fischerei.* Berlin 1886.

— *Anleit. z. Fischzucht in Teichen.* Neudamm. 1891.

— *Süsswasserfischerei.* Berlin 1894.

— *Künstliche Fischzucht.* Berlin 1895.

Digitized by Google

Borne (M. v. d.). — *Kurze Anweisung zur Benützung des tiefen Californischen Troges. etc.*

Borne v. d., Benecke u. Dallmer. — *Handb. d. Fischzucht u. Fischerei.* Berlin 1886.

Bottemanne u. Hoek. — *Bericht üb. Steerthamen-Fischerei, u. üb Larven u. Junge einiger wichtig. Fischarten.* Leiden. 1808.

Dürrigen (B.). — *Fremland. Zierfische.* Berlin 1886.

Fischbüchlein. — *Das edle Fisch-Büchlein d. i. Bericht von der Fischerey u. v. d. Fische Natur u. Eigenschafft, etc.* Nürnberg. 1640.

Forschungsberichte a. d. *Biolog. Station zu Plön. Hersg. v. o. Zacharias.* Berlin 1893-1897.

Fraas. — *Die Künstliche Fischerzeugung.* München. 1854.

Hartig. — *Lehrbuch der Zeichwirtschaft.* 1831.

Hensen (V.). — *Befischung d. Deutschen Küsten.* Berlin 1874.

— *Vorkommen u. Menge d. Eier ein Ostseefische.* Berlin 1884.

Keller (H.). — *Anlage d. Fischweze.* Berlin 1855.

Konig (C.). — *Der Dorschfang auf d. Lofoten.* Dresden 1895.

La Valette St-George v. — *Der Fischbrutapparat.* Bonn. 1887.

Lesdoff. — *Nordeutsche Binnenfischerei.* Kiel 1888.

Metzger (A.). — *Z. Statistik u. Kunde d. Preuss. Binnenfischerei.* Berlin 1880.

Mulert (H.). — *D. Golfisch u. s. Zucht.* Stettin. 1892.

Nicklas (C.). — *Lehrb. d. Teichwirthschaft.* Stuttgard 1881.

Schroeder (E.-A). — *Fischerei-Wirtschaftslehre d. natürl. Binnengewässer.* Dresden 1889.

— *Katechism. d. Künstl. Fichz. u. d. Teichwirt.* Leipzig 1889.

Schweizer (W.). — *Die Felchen d. Bodensees u. ihre Vermehrung.* Frauenfeld. 1894.

Seligo (Dr A.). — *Die Fischgewässer der Proving West-Preussen in Kurzer Darstellung bearbeitet.* Danzig 1902.

Siebold (von). — *Die Süsswasser Fische von Mittel Europa.* Leipzig 1863.

Steglich (B.). — *Die Fichwasser u. Fischereiverhältnisse in Sachsen.* Dresden 1895.

Sulzer, Moser-Ott u. a. — *11 Abhdl. üb Fischereiverhältn.* Leipzig 1880.

Susta (J.). — *Ernährung d. Karpfen u. sein. Teichgenossen.* Stettin. 1888.

Tesdorpf (A.). — *Norddeutsche Binnenfischerei.* Kiel 1888.

Vogel (W.). — *Der Aal; Aufzucht u. wirthschaftl. Bedeutg.* Nürnb. 1892.

Vogel (P.). — *Culture des salmon. et cyprin. d. les étangs.* Bautzen.

Vogt (C.). — *Die Kunstl. Fischzucht.* Leipzig 1859.

Digitized by Google

Walter (Dr **Emile**). — *Die Fischerei als Nebenbetrib des Landwirtes und Forstmannes.* Neudamm. 1903.

Zacharias (**O.**). — *Die Mikroskop. Organismenwelt d. Süsswassers in Bez. z. Ernahr. d. Fische.* Rendsb. 1893.

Autriche-Hongrie.

Fritsch (**A.**). — *Die Flussfischerei in Böhmen.* Prag. 1872.

— *Fischerei-Karte d. Konigreichs Böhmen.* Prag. 1888.

— *Der Elblach.* Prag. 1894.

Heckel u. Knerr. — *Die Süszvasser Fische des Oesterreicher Monarchie.* Wien 1858.

Herman (**O.**) — *Die Ungar Fischerei.* Budap. 1887.

Molin (**R.**). — *Die ration. Zucht d. Susswasserfische.* Wien 1864.

Rachus (**A.**) **und L. Von Scheidling.** — *Praktische Untersuchung in der Massenkultur lebender Fischnährtiere un der Land- und Wasserfauna zur rat. Aufzucht aller Nutzfisch-Gattungen.* Wien 1902.

Weeger (**E.**). — *E. Aufzucht d. Forelle u. d. ander Salmoniden.* Wien 1893.

Wezelka (**K.**). *Neues Fischzucht-Verfahren.* Wien 1893.

Pays Scandinaves

DANEMARK, SUÈDE ET NORVÈGE

Beskrifning *öfv. Bohüslanske Fiskarne, utg. af K. Vetensk. Samhållet.* Gotheb. 1822.

Collin (**J.**). — *Bidrag til kundskab om Danmarks Fiskerier.* Kjobenh. 1873-75.

Dannevig (**G.-M.**). — *Fiskeri og Videnskab.* Arendal. 1899.

Dreschel (**F.**). — *Oversigt over vore Saltvands-Fiskerier i Nordsöen og Farvandene indenfor Skagen.* Kjobenh. 1890.

Feddersen (**A.**). — *Ferskvandsfiskeriet.* Kjobenh. 1873.

Fries (**B. Fr.**) och **Ekstrom** (**C.-U.**) och **C.-J.-Sundevall.** — *Skandinaviens Fiskar.* Stockolm 1838.

Hetting (**M.-G.**). — *Beretn. om de Norske Ferskvandsfiskerier 1864-1873.* Christiania 1873-1880.

Hjort (**J.**). — *Hydrograph. biolog. studies of the Norwegian Fisheries.* Christiania 1896.

Hjort J. and **Knut Dahl.** — *Fishings experiments in Norwegians Fiords.* 1901.

Loeberg (**O.**). — *Morges Fiskerier.* Christiania 1864.

Malm (**A.-W.**). — *Ueb. Skandinav, Fiscflzucht, vorzugl. des Lachses.* Göteb. 1860-1863.

— *Om Sjöbruk, isynn. Lax-afvel.* Göteb. 1863.

Digitized by Google

Nordgaard (O.). — *Udklaekningsforsôg m. Lakse-og, Söörretrogn i salt og brakvand.* Bergen 1897.
Notices sur les pêcheries de Norvège. Christiania 1878.
Sars (G.-O.). — *Torskefiskeriet i Lofoten.* Christiania 1869.
— *Undersôgelser om Saltvandsfiskerierne. 1874-77.* Christ. 1878.
— *Indberetn om Saltvands-og Loddefisker. 1864-69.* Christ. 1879.
Trybom (F.). — *Jakttag. v. Sillfisket i Bohüslan 1880-82.* Kjob. 1883.
— *Sillundersôkn v. Sveriges vestkust.* Stockh. 1889.
— *Fiskevard och Fiskoding.* Stockh. 1893.

Russie.

Borodine (N.). — *Pisciculture et pêcheries en l'Europe occidentale et en l'Amérique du Nord.* St-Pétersbourg 1900 (tr. import.).
Brajnikow (V. K.). — *Pêcheries de l'Extr.-Orient.* St-Pétersb. 1900.
Koutschine (J.-W.). — *La pêche dans les lacs de Béloozero et de Tscharandskoé et dans d'autres lacs des districts de Béloozersk et de Kyrillov.* Saint-Pétersburg 1902.
Fischzuchtanstaldt Nikolsk und die Entwickelung der Fischzucht in Russland. Saint-Pétersbourg 1902.
Holmberg (H.-J.). — *Ueb. Fischkultur in Finnland.* Mosk. 1860.
Knoch (J.). — *Reise z. Wolga behufs Sterlettbetrachtg.* Mosk. 1871.
Sikorski (Wenzel von). — *Ueber Bau der Teiche und deren Bewirtschaftungs.* Warschau. 1902.

Angleterre.

Bushnan. — *Nat. hist. of Fishes, partic. their structure and econom. uses.* Edinburgh 1840.
Cobbold (T.-S.) — *Destruct. of Fish by intern. parasites.* Lond. 1883.
Day (F.). — *Observ. on Brit. Salmones. I : Trout.* London 1882.
— *On the Food Fishes.* London 1883.
— *The Fish of Great Britain and Ireland.* London 1880-82.
— *Breeding of Salmon fr. parents, which have never visited the sea.* London 1885.
Forbes (S.-A.). — *Studies of the Food of Freshwater Fishes.* Champaign 1888.
— *On the Food relations of Freshwater Fishes.* Peoria 1888.
Francis (J.). — *Modern System of Fish-culture.* London 1865.
Howes (G.-B.). — *Zoology a. Food Fishes.* London 1883.
Huxley (T.-H.). — *Fish Diseases.* London 1883.
Mac-Intosh (W.-C.). — *Experim. on young Salmon.* London 1868.
Maitland (J.). *On stocking riv., lakes etc. w. Salmon.* Stirling 1892.
Pritt (T.-E.). — *The Book of the Grayling.* London 1888.
Ramsay (E.-P.). — *On the Food Fishes a. edible Mollusca of N. S. Wales.* London 1883.

Digitized by Google

Ramsbottom (**R.**). — *The Salmon and its artific. propagation.* London 1854.

Russel (**A**). — *The Salmon.* Edinburgh 1864.

Sandeman (**F.**). — *Angling Travels in Norway* (Nat. hist. of the northern Salmonidae). London 1895.

Simmonds (**P.-L.**). — *Dictionary of useful Animals a their. products.* London 1883.

Smith (**F.-A.**). — *On the Food of Fishes.* Edinburgh 1890.

Spackman (**W.-H.**). — *Trout in New-Zeland.* Wellington 1893.

Tenison-Woods (**J.-E.**). — *Fish and Fisheries of New South Walhes.* Sydney 1882.

Thomas (**A.-S.**). — *The rod in India, w. remarks on the nat. hist. of Fishes, their culture a. value.* London 1881.

Thompson (**H.**). — *Fish as Food.* London 1883.

Traherne (**J.-P.**). — *The habits of the Salmon.* London 1889.

Yarell (**W.**). — *On the growth of the Salmon in fresh Water.* London 1839.

Young (**A.**). — *Nat. hist. a. habits of the Salmon.* London 1854.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Atwater (**W.-O.**). — *On chem. composit. a. nutrit. values of Americ. Food-Fishes a. Invertebrates.* Washington 1885.

Baird (**S.-F.**). — *Nat. hist. of Food Fishes of the South Sore of New-England.* Washington 1873.

Buckland (**J.**). — *Log. book of a Fisherman a. Zoologist.* New-York 1891.

Garman (**S.-W.**). — *The Amer. Salmon a. Trout.* Boston 1885.

— *Massachusetts Carp. The River Trout. New-England Saibling.* Cambr. 1890.

Gill (**Th.**). — *Piscicult. w. refer. to the Americ. Waters.* Wash. 1867.

Goode (**G.-B.**). — *Catal. of Coll. illustr. the animal ressources a the Fisheries of the Unit.-States.* Washington 1879.

— *Descript. catalog. of the collect. U. S. A.* Washington 1884.

— *American Game and Food Fishes.* Boston 1887.

Goode (**G.-B.**), **Eillot**, **True a. o.** — *Natural Hist. of useful aquat. animals of the United-States.* Washington 1884-1886.

Haack. — *On Raising Salmonoides.* Washington 1882.

Milner (**J.-.W.**). — *The Fisheries of the Great Lakes (of. N. America) a. the species of Coregonus.* Washington 1874.

Stevenson (**Ch. H.**). — *The preservation of fishery products for food.* Washington 1899.

Stone and **Bottemane.** — *On Californ. Salmon cult.* Wash. 1882.

Wergeland. — *Value of the Norwegian Lakes a. Rivers for Fish Culture.* Washington 1880.

Digitized by Google

11. — Ouvrages juridiques sur la Pêche.

France.

Baudrillart. — *Code de la pêche fluviale*. Paris 1829.
Berthoule et **Vaillant**. — *Le saumon et la loi sur la pêche*. 1889.
Bertrand. — *Lois sur la pêche fluviale*, 2e édit. 1900.
Blanchard. — *Législation concernant la pêche*. 1886.
Bouvier. — *De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau*. 1892.
Brousse. — *Code de la pêche fluviale*. 1829.
Code forestier et Code de la pêche fluviale (publié par l'administration des Eaux et Forêts). Paris 1860.
Code de la pêche fluviale : Instruct. p. les gardes-pêche. Paris 1868.
Dalloz. — *Code forestier*, 3e appendice : *Pêche fluviale*, 1884.
— *Répertoire. Pêche fluviale*. 1853.
— *Supplément au Répert. de législation*. Ve Pêche fluviale 1893.
Deffaux. — *Guide manuel général du garde-champêtre et du messier, ou Traité raisonné de leurs fonctions, comprenant notamment un commentaire du Code rural et de tout ce qui concerne la chasse et la pêche*. 1886.
Dommanget et **Boullay**. — *Code du garde particulier et du garde-pêche*. 1887.
François. — *De la liberté de la pêche à la cuiller en France*. Chambéry 1895.
— *Consultation relative à la pêche à la cuiller, par rapport au décret du 10 août 1875*. Aix-les-Bains 1895.
Henriquez. — *Principes génér. de jurisprud. s. le dr. de pêche*. 1784.
Herbin de Halle et **Chevallier**. — *Recueil des règlements sur les forêts, la chasse et la pêche*. 1815-1843.
Herbin de Halle. — *Manuel forestier*. Paris 1832.
Jacquinot. — *Propriét. et ferm. devant la chasse et la pêche*. 1880.
Lecouffé. — *L'avocat du pêcheur*. 1890.
— *Texte et comment. des lois et décr. s. la pêche fluviale*. 1893.
— *Code manuel du pêcheur*. 1900.
Mailhol (E. de). — *Code de la chasse et de la pêche*. 1885.
Martin (E.). — *Code nouv. de la pêche fluv.*, 10e édit. Paris 1897.
Moriceau (A.). — *Droit du pêcheur à la ligne*. Paris.
— *Le guide du pêcheur à la ligne*. Paris.
— *Droit du pêcheur à la ligne flottante*. Paris.
Paulze d'Ivoy de la Poype. — *Les lois étrangères sur la pêche (Belgiq., Suisse, Allemagne, Gr.-Bretagne)*. Tours 1902.
Petit (H.). — *Code de la pêche*. 1900.

Digitized by Google

Prajoux (**J.**). — *Un procès de pêche en Roannais au dix-huitième siècle.* 1895.

Rabuteau (**P.-F.**). — *Traité des droits de pêche et de chasse.* 1824.

Rodannet (**Albert**). — *Les droits du pêcheur à la ligne.* Paris, Wyers frères.

Rogron (**J.-A.**). — *Code forest. de la pêche fluv., etc.* Paris 1850.

Schumann et **Jordens**. — *L. 13 juin 1857 s. la ch. et la pêche.* 1887.

Thibault. — *Observations sur la chasse et la pêche.* 1814.

Verbrugghe. — *Code forestier de la pêche.*

Belgique.

A. B. V. — *Loi sur la pêche fluviale.* 3e édition. Bruxelles.

Boghaert-Vaché (**A.**). — *La loi s. la pêche fluv. belge.* Brux. 1901.

Dispositions légales et règlementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique, 2e édition. Bruxelles 1903.

Gens (**Emile**). — *De la protection des poissons d'eau douce en Belgique.* Verviers 1879.

Namur (**P.**). — *Commentaires de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.* Bruxelles 1883.

Perre (**E. de**). — *Commentaires de la loi du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale.* Gand 1901.

Luxembourg.

Keucker (**J.-J.**). — *Code de la pêche du Grand-Duché de Luxembourg.* Luxembourg 1887.

Schaefer (**F.**). — *Code prat. du pêch. luxembourgeois.* Luxemb. 1902.

Suisse.

Coaz (**J.**). — *Geschichtlicher Ueberblick über die verhandlungen und Massnahmen mit Bezug auf die Regulirung der Fischerei in Bodensee u. Hebung seines Fichstandes.* Berne 1892.

— *Législation de la Confédération et des cantons relative à la pêche.* Berne 1892 (1).

Italie.

Codice del pescatore. Como 1900.

Ercolani (**E.**). — *Della caccia e della pesca.* Codogno 1897.

Garibaldo-Fittipaldi. — *Cod. della caccia e della pesca.* Nap. 1890.

Levi-Morenos (**D.**). — *La proddutivita del suolo aqueo e i funzione del diritto di proprieta e dell' organizzazione del Lavoro.* Venezia 1901.

(1) Complétée et mise à jour, pour les modifications apportées, par l'obligeance de M. Coaz, inspecteur fédéral des forêts, chasses et pêches (1903).

Digitized by Google

Martinelli (A.) et **Rabbeno (A.)**. — *La legislatione della pesca in Italia*. Roma.

Espagne.

Ernst (A.). — *S. el embarbascar o la pesca p. med. de plantas venen*. Caracas 1881.

Legislac. de aguas, canales de riego, pantanos y puertos. Madr. 1898.

Ley de caza y pesca de 16 mayo 1902.

Portugal.

Mello de Mattos (J.-M. de). — *Piscicultura : A reforma de regulamento de piscicultura*. Lisboa 1897.

Regulamento geral dos serviços aquicolas nas aguas interiores do paiz ; Decreto de 20 de abril 1893. Lisboa 1901.

Allemagne.

Beritche. — *Amtliche, üb. d. internat. Fischerei-Ausstellung zu Berlin 1880. Bearb. v. v. d. Borne, Haack, Lindemann, Michaelis u. a.* Berlin 1881.

Borne (M. v. d.). — *Fischerei-Verhältn. d. Deutschen Reiches. Oesterreich-Ung.. d. Schweiz u. Luxemb.* Berlin 1882.

Deutschen Fischerei-Vereins. — *Entwurf von Abänderungen des Preussischen Fischerei-Gesetzes vom 30 mai 1874*. Berlin 1900.

Seelig (J.-W.). — *Fischerei und einschlagendes Wasserrecht*. Leipzig 1889. (Ouvrage d'un grand intérêt.)

Autriche-Hongrie.

Fischereigesetz vom 2 mai 1895... etc. Linz 1897.

Otto Herman und **Dr Konrad Imling**, uebersetst **von Peter Fritz**. *XIX Gesetzartikel vom Jahre 1888 über die Fischerei*. Budapest 1889.

Russie.

Wenjaminow (N.). — *La pêche et sa règlementation en Russie* (en russe). Moscou, 1876.

Angleterre.

Claud Douglas Pennant. — *The law of Salmon fishing*. (extrait du *The Salmon*). London 1898.

Connev (K. C.). — *The Irish fisheries Laws*. Dublin.

Hunter Tait (John). — *A treatise on the law of Scotland to the game laws. Trout and Salmon fishing*. Edinburgh 1901.

Oke (G.-C.). — *A Handy Book of the Fishery Laws*. London 1903.

Willis Bund (J.-W.) and **Mc Barnet (A. C.)**. — *Okes Fisheries Laws*, 3e édition. London 1903.

Digitized by Google

12. — Ouvrages techniques.

France.

Baudrillart. — *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches.* Paris 1829.

Boppe (L.). — *Chasse et pêche en France.* Paris 1900.

Caillaud. — *Voyage au Méroé.* Paris 1823.

Champon (C.). — *La pêche en eau douce.* Paris.

Coste. — *Voyage d'exploration sur le littoral de la France et de l'Italie*, 2e édit. (suivie de nouveaux documents sur les pêches fluviales et maritimes). Paris 1861.

Darnault. — *La pêche à la ligne, les meill. appâts, etc.* Tours 1898.

Delisle de Sales. — *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pêche.* Paris 1769.

Desangles (Th.). — *La pêche à la ligne.* Montauban 1903.

Desoudun. — *Pêche à la ligne.* Verdun 1883.

Dralet. — *Considérations sur l'histoire naturelle des poissons, sur la pêche et les lois qui la régissent.* Toulouse 1821.

Drouin de Bouville (de). — *La pêche fluviale en France.* Paris, impr. Nationale, 1901.

Dubel (J.). — *Les étang de la Mayenne, etc.* Laval 1901.

Duhamel du Monceau. — *Traité gén. des pêches.* Paris 1759-1782.

Francis. — *Pêche à la ligne.* 1886.

Gastecloux (P.). — *La pêche à la ligne dans les grands cours d'eau, les rivières et les ruisseaux; comment on prend le poisson.* Paris 1899.

Grivel. — *Etude sur la pêche à la ligne.*

Guillemard. — *De la pêche à la ligne et au filet.*

Jacques (L.). — *Discours sur les avantages de la pêche* 1821.

Karr (Alph.). — *Le dictionnaire des pêcheurs* (Traité complet de la pêche en eau douce et en eau salée). Paris.

La Blanchère (H. de). — *Industrie des eaux.* Paris 1886.

— *La pêche et les poissons : Nouveau Dict. des pêches.* Paris 1868.

Laffon (F.). *Le monde des pêcheurs.*

Marsc (Adrien). — *En plein air.* Paris.

La Pêche. Paris, Firmin Didot, 1900.

La Pêche Moderne (Encyclopédie du pêcheur). Paris, Larousse, 1902.

Pesson-Maisonneuve. — *Manuel du pêcheur français.* 1826.

Pesson-Massonneau et **Moriceau**. *Nouveau manuel complet du pêcheur.* Paris 1901.

Petit (G.-Albert). — *La truite de rivière; Pêche à la mouche artificielle.* Paris 1897.

Digitized by Google

Poitevin (**M.-B.**). — *L'ami du pêcheur*. Paris 1897.
René. — *Traité de la pêche à la ligne*. 1882.
Reymond. — *La pêche pratique*. Paris, Moriceau.
Savouré-Morlot. — *Manuel du pêcheur*.
Traité général des pêches, publié par ordre de l'Acad. des Sciences. Paris 1773.
Vé (**Henri**). *Trucs de pêche*. Paris 1898.

Belgique.

Maes (**L.**). — *Notes sur la pêche fluviale et maritime en Belgique*. Bruxelles 1898.
Orban de Xivry (**Jules**). — *Notes d'un pêcheur*. Liège 1890.

Italie.

Ercolani (**E.**). — *Della caccia et della pesca*. Cordogno 1887.
Levi-Morenos (**D.**). — *Condiz. de pesca e pescatori*. Venezzia 1896.
Moretti (**S.**). — *La pesca, la pescicoltura et la caccia n. prov. di Venezzia*. Venezzia 1887.
Ninni (**A.**). *La pesca nella prov. di Treviso*. Venezzia 1877.
Riccardi (**P.**). — *Studii int alla pesca presso alc. razze umane. Descr. d. armi e ustensili*. Firenzi 1879.

Espagne.

El pescad. de cana ; Pesca del barbo, carpo, trucha, etc. Madr., Cuesta.
La pesca en todos los paises. Madrid, Cuesta.
Valverde. — *Manuel del pescador*. Barcelona 1881.

Danemark — Suède — Norvège.

Berenintger om Norges Fiskerier i 1869. Christian. 1871.
Feddersen (**A.**). — *Ferskvandsfiskeriet*. Kjöbenh. 1874.
Trybom (**F.**). — *Jakttag v. Sillfisket i Bohuslan 1880-82*. Kjöb. 1883.
— *Sillundersökn. v. Sveriges vestkust*. Stockh. 1889.
— *Fiskevard och Fiskodling*. Stockh. 1893.
Winther (**G.**). — *Bidr. til kundsk. om Fiskeriet ved Torbaek*. Kjöben. 1874.
— *Bidr. t. kundsk. om Fiskeriet i Store Belt*. Kjöb. 1875-76.
— *Bidr. til kundsk. om Fiskeriet i Farvandet i mellem Zylland, Fyen og Sjaelland*. Kjöbenh. 1878.

Allemagne.

Bischoff (**W.**). — *Antleitg. z. Angelfischerei*. München 1883.
Borne (**M. v. d.**). — *Illustr. Handb. d. Angelfischerei*. Berlin 1875.
Ehrenkreutz (**V.**). — *Daz Ganze d. Angelfischerei*. Quedlinb. 1864;

Digitized by Google

Grimm (**O.**). — *Fischerei u. Jagd in d. Russich. Gewässern. Uebers. v. Josephy.* Berlin 1892.
Mulder Bosgoed (**D.**). — *Bibliotheca ichthyol. et pisc.* Haarl. 1874.
Stork (**H.**). — *Der Angelsport; Das Wissemwerteste aus...* Munich-residenzstrasse 15. (Excellent ouvrage.)

Russie.

Baer (**K.-E. v.**). — *Materialen zur Geschichte des Fischfanges in Russland u. den angrenz. Meeren.* Saint-Pétersbourg 1853.
Kusnetzow (**J.-D.**). — *Fischerei und Thiererbeulung in den Gewässern. Russland.* Saint-Pétersbourg 1898.
Borodine (**N.**). — *Pisciculture et pêcheries dans l'Europe occidentale et dans l'Amériq. du Nord* (en russe). St-Pétersb. 1900.
Warpachowsky. — *Pêcheries dans la partie moyenne du fleuve Petchora (Russie)* (en russe). Saint-Pétersbourg 1900.

Angleterre.

Adams (**W.-M.**). — *Fisheries a. Fishermen of all countries fr. the earliest times.* London 1883.
Adderley (**A**). — *The Fisheries of the Bahamas.* London 1883.
Bloomfield (**J.-C.**). — *The Fisheries of Ireland.* London 1883.
Calderwood (**W.-L.**). — *On the Fishing near Plymouth.* Lond. 1889.
Campbell (**J.-D.**). — *The Fisheries of China.* London 1883.
Day (**F.**). — *Indian Fish a Fishing.* London 1883.
— *The Commercial Sea Fishes of Great Britain.* London 1884.
— *The Fisheries of India.* Washington 1885.
Edinburgh. — *Fish and Fisheries.* Edinburgh 1883.
Fryer (**Ch.-E.**). — *The Salmon Fisheries.* London 1888.
Heape. — *On the Fishing Industry of Plymouth a. descr. of the Marine Biol. Associat.* London 1887.
Hopkins (**P.**). — *Fishing experim. of half a century.* London 1873.
Joncas (**L. Z.**). — *The Fisheries of Canada.* London 1883.
Mc Donal (**D.**). — *Account of the Fisheries of the Bombay Presidency.* Bombay 1883.
Moloney (**C.-A.**). — *West African Fisheries.* London 1883.
Mundahl (**C.-M.**). — *Linie Fishing.* London 1883.
Okoshi (**N.**). — *Sketch of the Fisheries of Japan.* London 1883.
Pennel (**H.-C.**). — *Fishing.* London 1885.
— *Sporting Fish of Gr. Britain.* London 1886.
Pritt (**T. E.**). — *The Book of the Grayling.* London 1888.
Smith (**F.-A.**). — *The Swedish Fisheries.* London 1883.
Sola (**F.G.**). — *The Fisheries of Spain.* London 1883.
Tenison-Woods (**J.-E.**). — *Fisheries of the Orient Region.* Sydney 1888.

Digitized by Google

Westwood a Satchell. — *Bibliotheca piscatoria. Catalog. of books on Angling, the Fisheries a. Fish Culture.* London 1884.
Wheeldon (**P.**). — *Freshwater Fish. (other than Salm.).* Lond. 1883.

Etats-Unis (Amérique du Nord).

American Angler (**The**). — New-York, 1881-1883.
Baird (**S.-F.**). — *Descrip. of Apparatus in Capturing Fish on the Sea-Coast a. Lakes of the U. S.* Washington 1873.
— *On the Condition of the U. S. Fisheries in 1871.* Wash. 1873.
— *On Fish a. Fishery of the New. England Coast.* Wash. 1873.
The Fisheries *and the Fishery Industries of the United States, pref. by Goode. Sect. I-V.* Washington 1884-87.
Mc Donald (**M.**). — *The Salmon Fisheries of the Columbia River Basin.* Washington 1894.
Perry, Mosher, Murray a. o. — *American Game Fishes.* Chicago 1892.
Rathbun, Goode a. Collins. — *The Fishing Grounds of North America and the Fishermen of the Unite-States.* Washington 1887.

---

13. — Statuts des Associations de Pêcheurs.

France.

Statuts du Syndicat central des pêcheurs de France.
— de la Fédération des sociétés de pêche et de piscicult. du S.-O. (Toulouse, *Compte rendu du Congrès de 1901*).
— de la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du bassin de la Loire (journal *Le Pêcheur*, 1903).
— de la Fédération Armoricaine (*ibid.*).
— de la Société centrale d'aquiculture et de pêche.
— de la Société des pêcheurs à la ligne de la Haute-Garonne (Toulouse, 1900).
— de la Société de pêche de l'Adour (Saint-Mont, 1898).
— de la Société des pêcheurs à la ligne d'Auch.
— de l'Association en vue de l'étude hydrobiologique et de l'exploitation rationnelle du bassin moyen de l'Adour (Toulouse, 1903. — Autographies.)

Italie.

Statuto e regolamento generale della Societa Lombarda per la pesca e

Digitized by Google

l'acquicoltura, fondata il 3 guigno 1894, approvati con R. Decreti 19 maggio 1898 e 28 maggio 1899 (1).

Pavesi (**P.**). — *Ordini e statuti d. paratico d. pescatori di Pavia.* Pavia, 1894.

Allemagne.

Neue Satzungen d. Deutsch. Fischerei-Vereins (Berlin, 25 av. 1896) (2).

Autriche-Hongrie.

Statuten des Oeesterreichischen Fischerei-Vereines (6 juillet 1899).

— des Oberösterreichischen Landes-Fischerei-Vereines (Linz., 29 mai 1897) (3).

— Rechenschafts Bericht d. Oberösterr. L. F. V. (in Linz., 1903 (4).

---

14. — Articles de Journaux ou de Revues.

France.

Bulletin de la Société d'acclimatation (Paris). — Nombreux articles, parmi lesquels nous signalerons spécialement :

BERTHOULE. — Les écoles de pisciculture (n° 1, p. 27) ; 1887.

BOUFFET. — Essai de pisciculture dans la rivière de l'Aude, aux laboratoires de Quillan et de Gesse ; 1889.

KUNSTLER (J.). — Sur la plasticité évolutive des salmonides sous l'influence des conditions ambiantes ; 1883.

MANORE (Jean). — Nombreux articles.

MARCILLAC (A. de). — Résultats de l'élevage de la truite arc-en-ciel à l'établissement de Bessemont, près Villers-Cotterets (Aisne) ; 22 mai 1896.

MONTGAUDRY (Baron DE). — Observations sur la pisciculture ; 1854.

MOUCHERON (Comte DE). — Notes pour servir à l'histoire de la pisciculture en Normandie ; 1897.

MUNTADAS (Fed). — Rapport sur l'établissement de pisciculture de Piedra, Aragon (Espagne) ; août 1887.

RAVERET-WATEL (C.). — Progrès de la pisciculture aux Etats-Unis ;

(1) Communiqués par M. le comte CRIVELLI-SERBELLONI, président de la Société.

(2) Communiqués par M. le Dr FISCHER, secrétaire général des Deutschen Fischerei-Vereins.

(3) (4) Communiqués par M. G. LAHNER, président de l'Oberösterreichischer Landes-Fischerei-Verein.

Digitized by Google

novembre 1873. — Quelques considérations sur les causes du dépeuplement de nos rivières ; août 1873. — La truite d'Amérique (*Salmo fontinalis*) ; août 1878. — L'établissement de pisciculture d'Ettelbrück (Luxembourg) ; décembre 1883. — Rapport sur la situation de la pisciculture à l'étranger, d'après les documents recueillis à l'Exposition internationale des produits et engins de pêche de Berlin en 1880 ; 1883. — La truite arc-en-ciel (*Salmo irideus*) ; février 1885. — Le passé et l'avenir de la pisciculture : coup d'œil historique sur l'industrie aquicole ; 20 août 1891. — Rapport sur les Expositions internationales de pêche d'Edinburgh et de Londres (La pisciculture dans la Grande-Bretagne et dans les autres pays étrangers) ; novembre 1884, mai 1885, janvier 1887, 5 mars et 20 juin 1888, 20 janvier et 5 mars 1891. — La station aquicole du Nid-du-Verdier (établissements départementaux de la Seine-Inférieure) ; 5 nov. 1894. — L'élevage de la truite arc-en-ciel à la station aquicole de Neosho (Etats-Unis) ; août 1895. — Travaux de pisciculture dans le département de l'Eure ; oct. 1895.

SAUVADON et SOUBERIRAN (J.-L.) — Des écrevisses et de leur culture (t. II, p. 401-414) ; 1865.

SELY-LONGCHAMPS (Edm. DE). — Article sur le repeuplement des cours d'eau de Belgique ; mars 1883.

Comptes rendus de l'Académie des sciences (Paris) :

ROULE et DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL. — Note sur la faune ichthyologique du bassin de l'Adour ; mai 1902.

VAILLANT (Dr Léon). — Observations relatives à la montée de l'anguille sur les côtes de France (t. CIX, p. 31) ; 1890.

VALENCIENNES (A.). — Exposé des tentatives faites pour acclimater en France plusieurs poissons des eaux douces d'Allemagne (t. XXXII, p. 820) ; 1851.

France Judiciaire :

GRIVEL. — Etude sur la pêche à la ligne (t. III, p. 425-501) ; 1879.

HENRIET (Maurice). — La loi sur la pêche fluviale et le déversement dans les eaux de substances nuisibles aux poissons (1re partie, p. 265) ; 1897.

L'Autorité (Paris) : 2 sept. 1902, 1er, 3, 14 mars 1903.

Le Canada (Paris) : 5 avril 1903.

La Dépêche (Toulouse) : 3 déc. 1902, 28 juin, 26 juill., 3 nov. 1903.

Journ. des Débats politiques et littéraires (Paris) : 1er mars 1903.

Le Journal (Paris) : 23 août 1902, 25 mai 1903.

Le Droit :

FLANDIN (F.). — La pêche à la main ; 25 janv., 9 août 1868.

Le Petit Journal.

Digitized by Google

La Petite Gironde :

MANORE (Jean). — Nombreux articles.

Le Progrès du Nord (Lille) :

DUBOIS (*Jean d'Aire*). — Nombreux articles.

Journal officiel de la République française (consulter les tables analytiques) :

BERTHOULE. — Les mœurs du saumon ; 1888.

VAILLANT (Dr Léon). — Rapport adressé au ministre de la Marine, au nom du Comité consultatif des pêches maritimes, sur la montée de l'anguille ; 27 juillet 1890.

Journal des Parquets :

BRYON (Paul). — De la confiscation en matière de pêche fluviale (t. VII, 1re partie, p. 113 et s.) ; 1872.

La Vie à la campagne :

NOEL (E.). — Réflexions d'un pisciculteur.

Maison rustique du XIXe Siècle (Paris) : (t. IV, p. 180) ; 1836.

La Nature (Paris). — Nombreux articles, entre autres une étude de M. E. BELLOC sur les barrages ; 1903.

Nouvelle Maison rustique (Paris) : (t. II, p. 519 et 523) ; 1762.

Revue des Deux-Mondes (Paris) :

BAUDE (J.-J.). — Sur l'empoissonnem. des eaux douces ; 15 janv. 1861.

CLAVÉ (J.). — La pêche et la pisciculture à l'Exposition universelle ; 1er janvier 1868. — La pêche et la pisciculture en France (t. LX, p. 602 et s.) ; 1883.

HAIME (J.). — La pisciculture chez les Romains (t. VI, 7e sér,) ; 1854.

LA BLANCHÈRE (H. DE). — Le repeuplement des eaux douces de France ; 15 sept. 1870.

POUCHET (G.). — L'embryogén. et la piscicult. en France ; 1er mai 1872.

Revue des Sciences naturelles et appliquées (Paris) :

BERTHOULE. — L'étang de Malaque ; 1891.

BERTHOULE et VAILLANT. — (N° 3) ; 5 février 1889.

GALBERT (Comte DE). — La piscicult. dans l'Isère (p. 69) ; Paris 1896.

RAVERET-WATEL (Cas.). — L'échelle Mac-Donald perfectionnée ; 1889. — La station aquicole de Boulogne-sur-Mer ; 5 nov. 1889.

RICHARD (Dr Jules). — Les entomostracés et quelques autres animaux inférieurs des lacs d'Auvergne (n° 10) ; 1889.

Portugal.

Revista floreal :

MELLO DE MATTOS (J.-M. DE). — Exposição allusiva à ria de Aveiro. — Aproveitamento dos tanques.

Digitized by Google

Royaume-Uni.

Gardners Chronicle :

WESTWOOD (M.). — (Page 204) ; 1848.

The Quartely Review (MURRAY (John). London, Albermarle Str.) : The Salmon question (nº 226, p. 338) ; april 1863.

15. — Thèses.

BERTHIER. — Pêche fluviale (thèse province, 1845).

DEROYE (F.). — La pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts (province, 1903).

DUFRÉNOY. — Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français (Paris, 1896).

IMBART-LATOUR. — De la pêche en droit romain et dans le droit international public (Paris, 1885).

JOURNÉ (Maurice). — La pêche fluviale (Paris, 1901).

LABUSSIÈRE (M.). — Du dépeuplement des cours d'eau et des moyens d'y remédier (Paris, 1903).

16. — Presse spéciale.

France.

Annales Forestières (1854 à 1862) et *Revue des Eaux et Forêts* (1854 à 1903). — Nombreux articles intéressants : Jurisprudence relative aux cours d'eau et à la pêche fluviale ; lois, décrets, arrêtés concernant la pêche fluviale.

Revue des Eaux et Forêts :

1re série (1862-1886), années 1862, 1864, 1865, 1878, 1881. — 2e série (1887-1896), années 1889, 1892, 1896. — 3e série (1897-1902), années 1897 à 1902. — 4e série (en cours de publicat.), ann. 1903.

Bulletin de la Société centrale d'aquiculture et de pêche (Paris) :

AURIAC (T.). — L'écrevisse, ses qualités au point de vue de l'alimentation, ses mœurs, ses habitudes (t. II, p. 193) ; 1890.

BELLOC (Emile). — Culture méthodique des eaux dans le département de la Haute-Garonne (t. VI, p. 282 et s.) ; 1894. — L'aquiculture en Suisse (t. X) ; 1898.

BERTRAND (Emile). — Sur quelques poissons récemment acclimatés en France (t. II, p. 141 et s.); 1890. — Observations sur divers

Digitized by Google

modes de reproduction chez les poissons (t. V, p. 115 et s.); 1893.

Borne (Max Von den). — Le silure nain (*Small cat. fish.*), (t. II, p. 121 et s.); 1890.

Bouvier (E.-L.). — Les maladies des crustacés (t. IX, p. 61-94); 1897.

Brive. — Protection des frayères de la Sorgue de Vaucluse (t. XIV, p. 207 et s.); 1902.

Brochi (Dr). — Note sur l'état actuel de la pisciculture d'eau douce (t. I, p. 6 et s.); 1889. — Sur les causes qui ont amené la disparition du saumon dans la Meuse française (t. I, p. 64 et s.); 1889. — Des étangs en général, et observations faites dans les Dombes sur leur exploitation (t. II, p. 183 et s.); 1890-91-92. — Le saumon ordinaire (*Salmo salar*), (t. IV, p. 65 et s.); 1892. — Note sur la pisciculture dans le département de l'Isère (t. IV); 1894. — Note sur l'établissement de pisciculture d'Amiens (t. VI); 1894.

Bruyant (C.). — Les lacs d'Auverg. et l'aquicult. (t. XIV, p. 117); 1902.

Cacheux (Emile). — La pêche en Hongrie (t. XIII).

Confévron (de). — De quelques bassins artificiels propres à la pisciculture (t. VI, p. 49 à 53, 128 à 134); 1894. — Le dépeuplement des ruisseaux et rivières non navigables (t. XIV, p. 235 et s.); 1902.

Cunningham (J.-T.). — La larve de l'anguille (t. VIII, p. 37, 48); 1895.

Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul (Baron). — De l'influence de la lune sur la pêche (t. XIV, p. 210); 1902. — Des dommages-intérêts en matière de délit de pêche (t. XIII); 1901. — Droit des pêcheurs à être consultés sur les questions relatives à la pêche, et à être officiellement représentés dans les conseils et commissions chargés d'élaborer les lois et règlements sur la pêche (t. XIV, pages 357, 381); 1902. — Quelques observations sur la question des barrages et des échelles à poissons (t. XIV, p. 265); 1902.

Delafosse. — La Société de piscicullure du Cher (t. XIII).

Denys (R.). — Observation relative à l'emploi, comme reproducteurs, de truites conservées en captivité (t. VI, p. 90 et s.); 1894.

Denys et Hausser. — Quelques mots sur la pisciculture en Suisse (t. VI, p. 202-205); 1894.

Depp (Général Nicolas de). — Sur l'élevage des daphnies (*Daphnia pulex*) pour la nourriture des alevins (t. VII, p. 192); 1895.

Fatio (V.). — Distribution, adaptation et variabilité des poissons en Suisse (t. XIV, p. 240); 1902.

Galbert (Comte de). — Renseignements sur l'établissement de pisciculture de la Buisse (Isère), (t. V); 1893. — L'aquiculture à l'Université de Grenoble (t. XIII).

Gens (Emile). — La pêche dans le lac de la Gileppe (Belgique), (t. V, p. 196, 198); 1893.

Goll (H.). — Du repeuplement de nos lacs et de ses dangers (t. IV, p. 186, 190); 1892.

Digitized by Google

GRASSI (G.-B.). — La reproduction et la métamorphose de l'anguille commune (t. IX, p. 97 à 108); 1897.

GUYOT (Th.). — Des dommages-intérêts en matière de délit de pêche (t. XIV, p. 60); 1902.

GUERNE (Baron DE). — Le laboratoire de biologie du lac de Plon (Holstein), (t. IV, p. 19-22); 1892. — Conférence du docteur O. Zacharias sur les organismes microscopiques d'eau douce et leur rôle dans la nourriture des poissons (t. VI, p. 121 à 127); 1896.

HENSEN (Victor). — Sur les organismes flottants dans les eaux (plankton), (t. VIII, p. 117-137); 1896.

HOEK (P.-P.-C,). — Recherches statistiques et biologiques sur le saumon des Pays-Bas (t. VIII, p. 3 et 5); 1896.

JAFFE (S.). — Les viviers jadis et aujourd'hui (t. XIV, p. 111); 1902. — Sur l'alimentation artificielle des poissons (t. XIV, p. 35); 1902. — Sur quelques plantes aquatiques importantes pour l'éleveur de truites (t. IX, p. 14-119); 1897.

JOLY DE SAILLY. — La disparition du saumon des cours d'eau du haut bassin de la Vienne, intimement liée à la question des barrages (t. XIV, p. 149); 1902.

LACAZE-DUTHIERS (H. DE). — Archives de zoologie expérimentale et générale; 1872-1899. — Sur une expérience de pisciculture en Dordogne (t. I, p. 1 et s.); 1899.

LAMARCHE (C. DE). — Nombreux articles. — Le dépeuplement des cours d'eau et les empoisonnements industriels (p. 273); 1903.

LAVOLLÉE (G.). — Les échelles à poissons : étude du système Caméré (t. XIV, p. 221 et s.); 1902.

LESOURD. — Etablissement de pisciculture de Saint-Dizier (t. XIV, p. 198 et s.); 1902.

MACHADO DE CARVALHO (G.). — Le dépeuplement des eaux provençales (t. IX, p. 131 à 177); 1897.

MAILLES (Ch.): — Protection des grenouilles (t. II, p. 60); 1890.

MOCQUARD (F.). — Quelques essais de pisciculture en eau douce (t. XIV, p. 85 et s.); 1902.

MÉGIN (P.). — Note sur quelques maladies des poissons (t. II, p. 177, 182); 1890.

MERSEY (Lucien). — La culture des eaux fluviales en France (t. XII, n° 6); 1900.

OLGA (Mme) et PETROFF (Constantin). — Préparation du caviar dans le bassin du Volga (t. V, p. 137 à 139); 1893.

PÉRARD (J.). — Congr. internat. des pêches de Bergen, 18-11 juill. 1898 (t. X); 1898.

PUENZIEUX. — Le rôle de l'Etat dans le réempoissonnement des cours d'eau (t. IV, p. 42 à 51); 1892.

RAVERET-WATEL (Casimir). — Notes sur un essai de réempoissonne-

Digitized by Google

ment à Genève, avec des truites d'un an (p. 213 et s.); 1890. — Station aquicole du Nid-du-Verdier : travaux de 1891-92 (t. V, p. 159-164); 1893. — L'établissement de pisciculture de Michaelstein (Brunswick), (t. VII); 1895. — L'omble-chevalier (*Salmo umbla*) : sa culture en Bohême et dans le Tyrol (t. VIII); 1896. — Essai d'acclimatation d'écrevisses américaines (*Cambarus*) à Fécamp (t. VIII, p. 241-246); 1896. — L'établissement de pisciculture de Sandfort, près Osnabrück (Hanôv.), (t. IX, p. 29-47); 1897. — Le *Cambarus virilis* à la station aquicole de Fécamp (t. IX, p. 113); 1897. — La pisciculture en Californie (t. X, p. 97-101); 1898.

Revoil (Christian). — La nourriture de la truite (t. IV, p. 86); 1892.

Roché (Georges). — La pêche du saumon en Hollande (t. VII, p. 147 et suiv.); 1895.

Robert (Lyonel). — Utilité des truites dans les réservoirs d'alimentation des villes (t. I, p. 143); 1889.

Thoulet (J.). — L'aquiculture en Suisse (t. II, p. 146-150); 1890.

Traherne (J.). — Les habitudes du saumon en eau douce (t. II, p. 87 et suiv.); 1890.

Varigny (Henri de). — Les grandes pêcheries aux Etats-Unis : le « Menhaden » (t. VI, p. 110 et s.); 1894.

Vacher. — De la migration du saumon et de la grande truite de mer dans le bassin de la Seine (t. IV, p. 36 et s.); 1892.

Vincent (P.). — Extrait d'un rapport adressé au ministre de l'Agriculture sur l'organisation d'un établissement destiné à la reproduction artificielle de l'alose (t. II, p. 87 et s.); 1890.

Zacharias (Dr Otto). — Les organismes microscopiques d'eau douce et leur rôle dans la nourriture des poissons (traduit de l'allemand par J. de Guerne), (t. VI, p. 121 et s.); 1894.

Zograf (N.-I. de). — L'aquiculture au Musée des sciences naturelles appliquées de Moscou (t. VI, p. 106 et s.); 1894. — La pêche et la pisciculture en Russie (t. VII); 1895.

N. B. — *Consulter la table analytique* (Paris, 1902).

Bulletin de Pisciculture pratique, devenu *Etangs et Rivières* le 1er novembre 1890. — Nombreux articles, parmi lesquels nous signalons :

Audeville (André d'). — Nos poissons d'eau douce (1888 et suiv.). — Nombreux articles importants.

Belloc (Emile). — Transport des truites dans les Hautes-Pyrénées (t. IX, p. 300); Paris, 1896. — Pêche et consommation du poisson à Toulouse aux seizième et dix-septième siècles (t. X, p. 134 à 136); Paris, 1897.

Gourret (Paul). — Les anguilles de l'étang de Thau et leur pêche (t. IX, p. 329 et s.); Paris, 1896.

Digitized by Google

GUERNE (Baron Jules DE). — *Etangs et Rivières*, Paris (depuis 1888) : Abris flottants pour les salmonides, emploi du cresson (t. X, p. 145 et suiv.); 1897.

KUNSTLER (J.). — Congrès de la Fédération des sociétés de pisciculture et de pêche du Sud-Ouest de la France (t. X, p. 125 à 128, 136 à 139) ; 1897.

LAMARCHE (C. DE). — Nombreux articles, de 1888 à 1903.

MARCILLAC (A. DE). — Documents nouveaux sur l'élevage intensif de la truite arc-en-ciel, etc., à l'établissement de Bessemont (Aisne), (t. X, p. 125 à 129); 1897.

MUNTADAS (Fed). — De l'alimentation des alevins de salmonides à l'Etablissement central de piscicult. d'Espagne (t. I, p. 265-268) ; 1888.

NORDGAARD (O.). — Action de l'eau salée ou saumâtre sur les œufs de saumon et de la truite de mer (t. X, p. 114 et s.); 1897.

OLTRAMARE (Dr). — Note sur la croissance de la truite arc-en-ciel soumise à l'élevage intensif en stabulation (t. X, p. 1 à 5); 1897. — De l'emploi du permanganate de potasse en pisciculture comme antiseptique et désinfectant (t. X, p. 65 à 67) ; 1897. — Sur l'alevinage de la truite a.-en-c. en étangs (t. X, p. 193-197, 209-212) ; 1897.

Le Chasseur Français, revue mensuelle de tous les sports, Saint-Etienne (Loire). — Nombreux articles, parmi lesquels :

LAMARCHE (C. DE). — Les sociétés de pêche (octobre 1903).

DEL PERÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — La pêche en temps de frai, les dimanches et jours de fêtes légales (janv. 1901). — Réponse à la question : « Quelles sont les dimensions règlementaires des engins de pêche ? » (février-mars 1901). — Sur le droit des préfets d'interdire l'emploi de certaines amorces, de certains appâts, etc. (avril 1901). — Sur la répression du braconnage en matière de pêche fluviale (avril-août 1901). — La pêche à la pelote (novembre 1901, janvier 1902). — De l'influence de la lune sur la pêche (juillet 1902). — La pêche à la ligne les jours de dimanches et fêtes pendant la période d'interdiction (août septembre 1902).

FRÉREJOUANT (DU SAINT). — De l'épuisette (mars 1899). — Ce qu'il faut entendre par poisson (avril 1899). — Pêche à la ligne (févr. 1899). Pêche au verveux (août 1901). — Appâts nuisibles (mars 1902).

Chasseur et Pêcheur Français, 119, rue Saint-Martin, Paris. — Nombreux articles, parmi lesquels :

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — Surveillance de la pêche (15 septembre 1900). — De la chasse sur les cours d'eau (15 juillet 1901). — Le verveux (15 oct. 1901). — Des dommages-intérêts en matière de délit de pêche (15 juin, 15 juillet 1902). — De l'influence de la lune sur la pêche (15 juillet 1902).

Journal de la Section d'ichthyologie (Paris).

Digitized by Google

La Pêche Moderne, revue illustrée bi-mensuelle (WYERS frères, 30, quai du Louvre, Paris). — Nombreux articles : Revue des sociétés, jurisprudence, pisciculture, etc., principalement :

DUBOIS (*Jean d'Aire*). — (Au sujet du permis de pêche.)

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — De la contrainte par corps en matière de pêche (1er déc. 1900). — Notes sur diverses questions de pêche (1er-15 févr., 1er-15 mars, 1er avril 1901). — Correspondance (15 févr., 1er sept. 1901). — La pêche en temps de fermeture (15 mars, 1er juin 1901). — Saisie des filets. — Emprisonnement des braconniers. — Loi de sursis. — Sociétés de pêche. — La loi de sursis et le cumul des peines en matière de délits de pêche (1er octobre 1901). — Lettre sur l'indulgence des tribunaux (15 janvier 1902). — Protecteurs des braconniers (15 juin 1902). — Sur le Syndicat central des présidents de sociétés de pêche (15 novembre 1902), etc., etc.

Bulletin de l'Association des pêcheurs à la ligne de Laval et des environs (Laval). — Renseignements nombr. et importants.

Le Pêcheur, revue illustrée d'ichthyologie, d'aquiculture et de pêche, bi-mensuelle (PAULZE D'IVOY, Tours). — Nombreux articles : Revue des sociétés de pêche ; pisciculture, etc. — A citer :

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — Nécessité de l'initiative individuelle pour assurer l'amélioration de la loi sur la pêche fluviale (31 juillet à 31 octobre 1901). — Les dimensions des mailles de filets et la destruction des engins prohibés (15 octobre à 15 décembre 1901). — La pêche à la ligne flottante n'est libre que dans les cours d'eau navigables et flottables (15 avril 1902). — Le colportage et la vente des saumons et des truites en temps de fermeture (15 sept., 15 nov. 1902).

PAULZE D'IVOY DE LA POYPE. — Nombreux articles.

Pêcheur Bordelais, organe de la Société régionale du Sud-Ouest, mensuel (13, cours d'Albret, Bordeaux) :

BEELI (Pierre). — Nombreux articles.

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — Surveillance de la pêche. : droit des gardes-pêche et gardes champêtres ; passage le long des cours d'eau (juillet 1901). — Droits et devoirs des pêcheurs à la ligne (octobre et décembre 1901). — Permis de pêche : vœux du Congrès de 1902 (avril 1902). — Permis de pêche (mai à novembre 1902).

Le Pêcheur Toulousain, organe de la Société des pêcheurs à la ligne de la Haute-Garonne et de la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest de la France (15, rue Montardy, Toulouse) :

Digitized by Google

ARROQUES (J. DES), pseudonyme de l'auteur. — Nombreux articles.

DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL (Baron). — Du cumul des peines en matière de pêche (4-26 novembre 1899). — Lois et règlements sur la pêche : état actuel et modifications désirables (6 mai-15 décembre 1901). — Sur les comités départementaux et la représentation des sociétés de pêche (5 janvier 1901). — Sur la circulation des bateaux sur les cours d'eau non navigables ni flottables (8-21 juin 1901). — Sur un jugement du tribunal de Castelsarrasin (20 juillet 1901). — Du droit de circulation des pêcheurs sur les rives des cours d'eau et sur les cours d'eau eux-mêmes (26 janvier-20 avril 1901). — De la propriété du lit des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et de l'exercice du droit de pêche par les riverains (10 août-7 septembre 1901. — Effets de l'amnistie sur le paiement des gratifications dues aux rédacteurs de procès-verbaux pour délits de pêche (1901). — Sur le cumul des peines et la loi de sursis (21 septembre-2 novembre 1901). — Sur la dimension des mailles des filets de pêche et sur l'application, en matière de pêche, de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, § 3, relatif à la détention des engins prohibés (9-30 novembre 1901). — Critique de divers jugements (14 septembre, 7 et 14 décembre 1901). — Permis de pêche (15 novembre 1901 et s.). — Du droit que peut avoir l'Etat de posséder un cours d'eau non navigable ni flottable et d'y affermer la pêche ; droit du fermier d'y interdire la pêche à la ligne (8 février-1er mars 1902). — Des dommages-intérêts en matière de pêche (7 mars-19 avril 1902). — Conseil général du Gers : suppression des gardes-pêche (10 mai-7 juin 1902). — De l'influence de la lune sur la pêche (21 juin 1902). — Chemin de halage : fréquentation par les membres d'une société de pêche fermière du droit de pêche et par les membres de cette société (14-21 juin 1902). — Sur le permis de pêche. — Sur un arrêt de la Cour d'Agen (pêche des grenouilles).

JOULIN. — Nombreux articles.

LALS (*Lombric*). — *Id.*, relatifs : au rétablissement des échelles à poissons sur la Garonne, dans sa traversée de Toulouse (chaussées de la Cavaletade et du Bazacle) ; — à la surveillance de la pêche et principalement la protection des frayères ; — à l'indifférence des tribunaux en matière de délits de pêche : jugements de Castelsarrasin et de Toulouse (1895-1903).

Le Saint-Hubert illustré (Limoges) :

ROCHEROLLES. — Nombreux et importants articles.

Bulletin du Syndicat central des pêcheurs de France (Paris). Renseignements intéressants sur la marche de ce syndicat.

Digitized by Google

Belgique.

Pêche et Pisciculture, organe de la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale (Bruxelles).

Epuisette et Carnassière (Liège).

Suisse.

Bulletin suisse de Pêche et de Pisciculture, organe de la Société suisse de pêche et de pisciculture (Neufchâtel).

Schweizerische Fischerei-Zeitung, organe allemand de la Société suisse de pêche et de pisciculture (Zurich).

Italie.

Acquicoltura Lombarda, organe de la Société « Lombarda per la pesca et l'acquicoltura » (Milano).

Neptunia, riv. italiana di pesca ed acquicoltura (administrazione-direzione, Venezia).

Allemagne.

Allgemeine Fischerei-Zeitung, organ des Deutschen Fischereivereins und fast sammtlicher. — Landesvereine der deutschen Bundesstaaten (München): Très nombreux articles du plus haut intérêt.

Beritche des Fischerei-Vereins für di Provinz Ostpreussen.

Correspondenzblatt für Fischüchter, organ des vereins deutscher Teichwirthe.

Der Deutschen Anglerzeitung, amtliches organ des Deutschen Anglerbundes (Bautzen).

Deutsche Fischerei-Zeitung.

Fischerei-Zeitung (Brandenburg).

Mittheilungen des Westpreussischen Fischerei-Vereins.

Autriche-Hongrie.

Okolnik, Amtliches organ des Landesfischerei-Vereins in Krakau (Krakau, Nikolaus-Gasse, n° 2).

Osterreischiche Fischerei-Zeitung, organe central des syndicats de pisciculture autrichiens (Vienne).

Russie.

Westnik Rybopromyschlennosti, organe de la Société impériale russe de pêche et de pisciculture (Saint-Pétersbourg).

Revue internationale de pêche et de pisciculture, publiée par la Société impériale russe de pisciculture et de pêche (Saint-Pétersbourg, 13. B. Konuchennaïa, 52) :

N. B. — *Cette i nportante et si utile revue donne une bibliographie*

Digitized by Google

très riche et de nombreux articles du plus haut intérêt. Voir parmi ces derniers :

The Fisheries in Great Britain in 1899 (1900).
F. TRYBOM. — Fischer.-Konvent. zwisch. Schwed. un Dânnem. (1900).
FEDDERSEN (A.). — Dânnemark (1900).
BERBIG (O.). — Einiges über deutsche (Flüssfisch.-Verhâltnisse (1900).
X... — Neues rûmânisches Gesetz über den Fischfang (1900).
SIKORSKI (W). — Einiges über Fischzucht und Fischereiverhâltnisse im Weischel-Gebiete (Konigreich Polen) (1900).
SMITH (H.). — The Carp in the U.-States (1900).
American fishery Society (1900).
BORODINE (N.). — Création d'un organe spécial des congrès internationaux de pêche (1900).
WESCHNIAKOFF (W.). — Sur la statistiq. internation. des pêches (1900).
Projet de convention entre la Russie et la Roumanie sur la pêche dans les bras du Danube et dans le Pruth (1900).
The Fisheries in Great Britain in 1900 (1901).
Circulaire de la Direction des pêches de la Norvège (1901).
Nombreux renseignements très importants sur le Congrès international de pêche et de pisciculture de Saint-Pétersbourg en 1902 (1902).

Finlande.

Fiskeritidskrift för Finland, organe de la Société finlandaise de pêche et de pisciculture, Helgsingfors (Finlande).

Suède — Norvège — Danemark.

Svensk Fiskeri-Tidskrift.

Tidskrift för Jagare och Fiskare.

Norsk Fiskeritidende, revue norvégienne de pêche et de pisciculture, Bergen (Norvège).

Angleterre.

Journal of the National Fish Culture Association (London).

Journal of the Fisheries Bureau.

Cold Storage and ice trades review (London).

The Fishing Gazette (R.-B. MARSTON, editor, London).

Etats-Unis.

Consulter les journaux suivants :

Science. — *Scientific American.* — *Recreation.* — *Forest and Stream. Fishing Gazette.* — *Fiel and Stream* (Magazine). — *The Amateur Sportsman* (publiés à New-York). — *Sports Arfield* (Chicago, Illinois). — *The San Francisco Trade Journal* (San Francisco, California).

Digitized by Google

17. — Ouvrages parus ou signalés pendant l'impression.

(Le numéro placé à la gauche du titre indique la subdivision correspondante.)

---

1. — **Brême**. — *Fischereigesetz vom*, 5 november 1882.

Canada. — ONTARIO : *Loi abrogeant le chapitre 32 des statuts revisés* en 1887 et un Act de 1892. — QUÉBEC : Loi de 1888, chapitre 17, refondant toutes les précédentes.

France. — *Circulaire du ministre de l'Agriculture aux Préfets, au sujet de la pollution des rivières*, 26 décembre 1903.

Hesse (grand Duché de). — *Fischereigesetz vom*, 27 avril 1881.

Saxe. — *Gesetz vom*, 15 october 1868.

Suède. — Loi de 1776; loi du 20 juin 1852.

4. — *Compte rendu officiel des séances du Congrès de 1903 des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest* (Carcassonne, 1903).

Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900, groupe IX (Paris, impr. Nationale, 1903).

7. — HAURIOU (M.) : *Etude sur la décentralisation* (Paris, 1892). — *La gestion administrative* (Paris, 1899).

9. — DUBOIS (Marcel) et KERGOMART (J.-G.) : *Géographie économique* (Paris, 1903).

OBSERVATIONS

Malgré tout le soin apporté à l'établissement de cet index bibliogragraphique, quelques ouvrages ayant pu faire l'objet d'un oubli, nous prions le lecteur de le compléter à l'aide des indications contenues dans nos notes.

L'énumération trop longue des revues de jurisprudence publiées dans les divers pays ne nous a pas permis de les indiquer. Il y a cependant lieu de s'y reporter pour les questions d'application pratique, qui sortent du cadre de ce travail.

Bien que les décrets des 6 juillet 1793, 28 frimaire an II et 16 juillet 1798 soient des actes législatifs, nous avons cru devoir les classer avec les décrets postérieurs, qui émanent du pouvoir exécutif (pages XVII et XVIII). Poussé par un argument de terminologie, nous avons suivi le groupement adopté par les recueils antérieurs pour les lois et décrets de l'époque intermédiaire.

Digitized by Google

INTRODUCTION

La pêche est l'art, l'exercice, l'action de pêcher, c'est-à-dire de sortir du sein des eaux les richesses qu'elles renferment, et principalement le poisson (1).

C'est aussi celui d'attirer et de prendre les animaux qui se reproduisent dans l'eau.

Tous ces êtres appartenant à des espèces ou à des genres fort différents devraient être désignés par la locution « gibier de pêche », qui permet de ne plus confondre, comme on le fait habituellement sous la rubrique *poissons*, l'écrevisse, qui est un crustacé, la grenouille, qui est un batracien, et, avec elles, le corail, les éponges, les coquillages de diverse nature, etc., etc. (2).

Au point de vue juridique, c'est la faculté d'acquérir par occupation la propriété des animaux vivant dans les eaux *in laxitate naturali* (3).

Mettre en relief la grande importance de la pêche fluviale, indiquer les causes du dépeuplement, les moyens d'y remédier ; rechercher les meilleures règles de production et d'exploitation, ainsi que la législation qui s'accorderait le mieux à ces désiderata en les favorisant le plus, tel est le but de cet ouvrage.

(1) BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 4e partie, p. 375.

(2) BOPPE (L.), *Chasse et pêche en France*, p. 164.

(3) Voir plus loin, no 130 et s

Digitized by Google

Pour ce faire, nous avons cru devoir donner tous les renseignements statistiques que nous avons pu recueillir; citer l'opinion des auteurs les plus en renom et passer en revue les règlementations les mieux réputées pour leur efficacité, n'avançant que ce que nous pouvions immédiatement justifier.

Dans ce travail, rendu long et difficile par l'absence complète d'ouvrages donnant soit des vues d'ensemble, soit une codification des principes juridiques et scientifiques, nous avons dû construire de toutes pièces certaines théories. L'étude des diverses législations, l'examen approfondi des conventions internationales, nous ont fourni quelques principes directeurs que nous avons pris pour bases de nos systèmes.

D'un autre côté, nous avons soigneusement extrait des nombreuses monographies juridiques et scientifiques les règles qui permettent au législateur de tenir compte des progrès réalisés dans ces dernières années. Nous avons essayé de les réunir et d'en faire un ensemble susceptible de servir de guide en pareille matière.

Loin de nous la prétention d'avoir épuisé les nombreuses et intéressantes questions qui se rattachent plus ou moins directement à la pêche dans les cours d'eau. Mais le lecteur pourra, croyons-nous, puiser dans ce travail les règles dirigeantes qui lui permettront de nous compléter.

Sachant par expérience combien il est difficile de se documenter, préoccupé d'éviter le temps et la peine à tous ceux qui voudraient combler nos lacunes, nous avons donné une bibliographie aussi riche qu'il nous a été possible de la fournir.

Une première partie de cet ouvrage est consacrée à l'examen des considérations économiques et scientifiques qui paraissent devoir dicter la règlementation.

Dans une deuxième, nous avons cherché à embrasser la longue série des questions juridiques se rapportant à la pêche

Digitized by Google

fluviale. De cette étude de législation comparée, à laquelle nous avons rattaché la matière si importante des conventions internationales, ressortent des principes ou des règles qui forment la base de la troisième partie.

Dans cette dernière, nous avons tenté de donner une organisation permettant l'exploitation de la pêche, dans les cours d'eau, selon les dernières découvertes scientifiques.

Ainsi précisées, les réformes nécessaires éveilleront peut-être l'attention du législateur et des intéressés.

Les associations de pêcheurs ou de pisciculteurs, qui sont légion aujourd'hui et dont les persévérants efforts sont encore si mal récompensés, nous sauront du moins quelque gré d'avoir signalé les dangers, en indiquant le moyen de les combattre.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Considérations économiques et juridiques, et Exposé scientifique.

CHAPITRE PREMIER

Considérations économiques et juridiques.

I

1. — « La pêche, dit Lacépède, a précédé la culture des champs; elle est contemporaine de la chasse, mais il y a cette différence entre la chasse et la pêche, que cette dernière convient aux peuples civilisés, et que, bien loin de s'opposer aux progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, elle en multiplie les heureux résultats (1). »

La pêche et la chasse ont existé de tout temps. Ce sont les premiers actes par lesquels l'homme est entré en lutte avec la nature pour satisfaire ses besoins alimentaires. On

(1) LACÉPÈDE, *Histoire des Poissons.*

Digitized by Google

en trouve des traces chez tous les peuples du globe, chez les populations lacustres comme chez les habitants des grottes préhistoriques (1).

Elle n'est qu'un des modes de la « lutte pour la vie », un des nombreux moyens à l'aide desquels l'homme combat les anxiétés de la faim. Elle a été pratiquée depuis que le monde existe. A Rome, Neptune régnait sur toutes les eaux, en compagnie de nombreuses divinités inférieures ou locales, les Néréïdes, les Nymphes et les Tritons.

La mythologie grecque plaçait dans les eaux le berceau de la déesse des amours. Elle représentait Vénus sortant de l'onde au milieu de poissons resplendissants d'or et d'azur qu'elle lui avait consacrés (2).

Du reste, les Grecs possédaient des notions ichthyologiques très étendues et connaissaient beaucoup mieux les poissons que la plupart des autres animaux.

Les poissons formaient les mets préférés des Grecs et des Romains et servaient aussi d'emblèmes. La tête de la statue de Cérès, élevée à Syracuse, en était ornée.

Il en était de même du casque de certains Gaulois, ce qui explique les paroles des rétiaires dans les combats de gladiateurs : « Ce n'est pas à toi, Gaulois, que j'en veux, c'est à ton poisson (3). »

L'anneau du pêcheur est encore de nos jours le sceau du Pape, qui perpétue ainsi le souvenir de l'origine et de la profession du premier Pontife romain (4).

2. — A Rome, les pêcheurs du Tibre avaient leurs jeux particuliers (*ludi piscatorii*) célébrés sur le fleuve, le septième

(1) Exposition internationale de Bruxelles-Tervueren, *Forêts, Chasse et Pêche*. Bruxelles, 1897, p. 419 et s.

(2) Bousquet, *Dictionnaire de droit*, V° *Pêche*.

(3) Bouillet, *Dictionnaire de l'antiquité*, V° *Rétiaires*.

(4) Imbart-Latour, *De la pêche en droit romain et dans le droit international privé*, p. 9. Paris, 1885.

La figure d'un poisson, gravée sur une bague ou dessinée sur un objet, servait de signe de reconnaissance aux chrétiens qui se réfugiaient dans les catacombes, pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne. On donne l'explication suivante de cette coutume. En grec, le poisson se nomme *Icthus*, dont les cinq lettres sont les initiales des mots *Jesus Christus Theou Uios Sauter*. (Jésus-Christ, Fils de Dieu. Sauveur).

Digitized by Google

jour des ides de juin. Pendant ces fêtes, le poisson capturé était sacrifié à Vulcain.

La pêche à la ligne était en honneur chez les Romains. Martial nous en parle dans ses Epigrammes :

Tremula captum linea trahit piscem (liv. III, 58).
Et piscatorem piscis amare potest ? (liv. VI, 53).
Sic avidis fallax indulget piscibus hamus (liv. IV, 56).

Elien nous énumère les divers procédés en usage. Nous retrouvons dans ses ouvrages les engins, les appâts, les méthodes usités de nos jours (1). Comme à notre époque, les grands hommes ne dédaignaient point de consacrer quelques instants de loisir à la pêche. Plutarque nous représente Marc-Antoine y trouvant un amusement favori.

De même que les pêcheurs actuels, les Romains tenaient compte de l'état de l'atmosphère, de la température, des heures du jour et de la nuit, suivant qu'ils pêchaient tel ou tel poisson (2).

Cassianus Bassus, Oppien dans ses *Halieutiques*, Pline, Polybe, nous donnent sur les engins, les appâts et les procédés de pêche, d'intéressants détails. La mouche artificielle leur était connue, ainsi que la plupart des esches que nous employons encore (3).

3. — Mais c'est surtout à Rome que la pêche et particulièrement l'aquiculture prirent une importance considérable. Le commerce du poisson y devint un des plus florissants.

« Débarrassés de leurs ennemis, les Romains cédèrent insensiblement aux charmes du luxe, et la pêche fut considérée par eux, d'après Saint-Yon (4), comme un des

(1) Elien, liv. I, chap. 29 et liv. XV.

(2) Imbart-Latour, *De la pêche en droit romain et dans le droit international privé*. Paris, 1885, p. 24 et s.

(3) Aux auteurs grecs cités, on peut ajouter ceux qui sont indiqués dans les *Geoponiques* (20e volume) et dans les *Joannis Ravisi Textoris officinæ*, liber primus, p. 330 et s. — Marsilius Ficinus Florentinus, Didyme, Democrite, Tarentinus, etc. — Au nombre des pêcheurs renommés, le même Ravisius nomme : Dyctis qui *educavit Perseum* dont parle Statius (*Sylvarum*, liber 2) ; Herminius, que mentionne Sylius, liv. 5. — Pline dit que les peuples ichthyophages, voisins des Troglodytes, nageaient comme des animaux marins.

(4) *Ordonnances des rois de France*, p. 224.

Digitized by Google

principaux moyens de satisfaire à la pompe des festins.

« Vers le milieu du septième siècle de la fondation de Rome, *Licinius*, opulent pisciculteur, inventa pour les poissons des parcs où furent élevées les espèces les plus recherchées. Il n'eut que trop d'imitateurs et fut encore dépassé par *Lucullus*. Ce dernier, d'après Plutarque, fit percer une portion du mont Pausilippe, aujourd'hui désigné sous le nom de « Grotta di Posilippo », pour introduire l'eau de la mer dans les bassins, et exécuta des travaux tels que Pompée fut stupéfait de leur grandeur (*qua de causa magnus Pompeius Xersem togatum eum appellabat*), (Pline, livre IX, § 81), et l'appela Xersès en toge, par allusion au roi de Perse qui, lors de l'invasion de la Grèce, avait coupé le mont Athos pour y faire passer sa flotte.

« D'autres également, et un grand nombre dans un esprit de spéculation ou pour mieux étaler leur luxe effréné, s'avisèrent de séparer les poissons par espèces et consacrèrent des réservoirs particuliers à leur éducation.

« Les citoyens les plus riches, encouragés par leurs succès, finirent par négliger les affaires publiques pour ne plus s'occuper que d'établissements de pisciculture. Ils se livrèrent à cette industrie avec une passion qui tenait du délire (Pline, liv. IX, § 80).

« Columeble (*De re rustica*, libri XII) et Varron (*De agricultura*), deux savants célèbres sous l'empire de Claude, s'élevèrent avec la plus grande énergie contre cette préférence aveugle et désordonnée accordée aux productions naturelles des eaux. Ils reprochèrent, avec raison, aux Romains les sommes immenses qu'ils dépensaient pour des plaisirs frivoles, et « de même, disaient-ils, que de grandes « familles se glorifient de *surnoms* qu'elles doivent à la « reconnaissance publique pour des actions d'éclat, de même « l'on voit Sergius *Dorada* et Licinius *Muræna* s'enorgueillir « de noms empruntés de poissons, dont la culture dispen- « dieuse les a seule rendus célèbres » (1).

4. — L'invasion des Barbares vint anéantir cette passion de

(1) Extrait du *Code de la pêche du grand duché de Luxembourg*, par J.-J. Keuken. Luxembourg, 1887, p. 9 et s.

Digitized by Google

pêche et d'aquiculture. Mais dès le septième siècle, grâce aux jours de jeûne et d'abstinence, nous voyons la pêche fluviale et la culture des étangs prendre une grande importance.

Les concessions des rois de France et des grands feudataires entravèrent la libre industrie de la pêche. Baluzius (*Collect. des capitul.*, chap. II, coll. 338) nous apprend que les souverains disposèrent des rivières en les baillant par des concessions viagères, faites d'abord aux grands officiers de la couronne, puis aux seigneurs de fiefs et hauts justiciers, en leur conférant, en même temps, le domaine utile (1). Ces concessions furent ensuite étendues aux corporations religieuses, aux abbayes, cathédrales et monastères (Capitulaires de 813 et 819). Puis vint l'institution des *foreste* ou *forestis*, ainsi que celle des garennes, vastes réserves où la chasse et la pêche étaient prohibées et réservées au roi ou au seigneur. Ces dernières, dit Michelet (*Histoire de France*, t. VI, p. 78), se multiplièrent au point de tout envahir et devinrent, rapidement, la véritable plaie des temps féodaux.

Saint Jérôme formula de vigoureuses imprécations contre leur existence, devenue intolérable pour les malheureuses populations de cette époque.

5. — Cependant, pendant cette barbare période de la féodalité, la pêche était devenue un commerce important, le poisson paraissant plus nécessaire que le gibier. Si l'on songe qu'au moyen âge il y avait, par an, 146 jours d'abstinence de viande et qu'une infinité de communautés religieuses ne mangeaient que du poisson, on se fait une idée de la valeur de ces animaux.

Dans les chapitres suivants, nous examinerons, à propos du droit de pêche, du dépeuplement, etc., la situation exacte de la pêche et de ses dérivés depuis la féodalité jusqu'à nos jours (2).

(1) Voir Keuker, *op. cit.*, p. 18 et s.

(2) Il nous a paru préférable de ne donner ici que la partie de l'historique de la pêche fluviale se rapportant à l'importance économique, nous réservant de la compléter par des indications insérées dans le cours de cet ouvrage, nos 25, 79, etc., etc.

Digitized by Google

Signalons, cependant, tout de suite, sa grande importance à toutes les époques, ainsi que les gros revenus qu'elle procurait aux souverains, aux seigneurs et aux gens d'église. Ces derniers, ne pouvant se livrer à la chasse, pêchaient avec ardeur. Saint-Yon nous rapporte (*op. cit.*, p. 224) que la pêche ne leur fut point interdite, parce qu'elle a quelque chose de simple et d'innocent, qui ne répugne point à leur caractère : *Non inveniri in scripturis sanctis, sanctum aliquem venatorem ; piscatores inveniri sanctos.* (Esaü, G. 86). Les religieux étaient en outre invités à fuir l'oisiveté : *Ut texantur ab eis lineæ capiendis piscibus.*

N'oublions point que les concessions sur les rivières et les nombreux étangs dont les prélats, églises et abbayes étaient les propriétaires, fournissaient, par la vente du poisson, une importante source de revenus, largement assurée par les jours d'abtinence.

La nécessité de consommer ces animaux fit de leur commerce un des plus importants de l'époque. Aussi, les économistes de ces temps barbares se préoccupèrent-ils de les protéger, pour les rendre plus nombreux et moins chers.

6. — C'est ainsi que nous voyons les premières ordonnances de nos rois, concernant la pêche fluviale, dictées par une considération économique, la rareté et partant la cherté du poisson.

« Comme les fleuves, dit l'ordonnance de Charles IV (26 juin 1326), et chacun par soi et les rivières grandes et petites de nostre royaume, par malice et par engins pourpensez des pescheurs, soient aujourd'hui sans fruict et par eulx sont empeschez les poissons à croistre en leur droict estat, ni ne sont de nulle valeur, quand ils sont pris d'eux, et ne profitent pas à en user en leurs mains, ainçois qu'ils sont plus cher qu'ils n'ont accoutumé ; laquelle chose tourne au grand dommage tant des riches comme des pauvres de nostre dit royaume, et de nous et de nostre droit royal, à qui appartient curer et penser du bon estat et profit commun de nostre dit royaume. »

C'est cette préoccupation que l'on retrouve continuellement dans la durée de chaque siècle. Nous la verrons reproduite à toutes les époques et dans toutes les législations.

Digitized by Google

II

7. — De nos jours, l'importance économique de la pêche a pris un essor considérable. Il faudrait des volumes pour la donner dans toute son ampleur. Aussi nous bornerons-nous à en faire un exposé rapide.

Nous l'examinerons, successivement, au point de vue de l'intérêt social, de l'alimentation, du commerce et de l'industrie.

Le montant des revenus tirés des produits vivants dans les eaux douces devient de plus en plus élevé. Certains pays en extraient des sommes considérables ; d'autres, comme la France, n'en obtiennent que de très faibles, comparativement à ce qu'ils pourraient en recevoir.

Plusieurs auteurs, voulant donner la mesure de ces revenus, se bornent à citer le produit des fermages. D'autres y ajoutent une empirique évaluation des poissons capturés dans les eaux du domaine privé et dans les eaux closes. Tous, ou presque tous, se bornent à l'estimation du poisson pêché, négligeant une foule d'autres produits vivant dans les eaux fluviales, produits dont la vente s'élève à un chiffre considérable.

Il nous a semblé qu'une énumération de tous ces produits comblerait une lacune souvent déplorée. Nous allons essayer de remplir cette tâche, rendue bien difficile par l'absence de statistiques officielles.

8. — Son Excellence M. Weschniakoff, secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur de Russie, signalait au Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900 l'importance de ces statistiques. Nous extrayons de sa très intéressante communication les détails ci-dessous (1) :

« La statistique des pêches fut mise au programme à la septième session du Congrès international de statistique tenu à La Haye en 1869, sur la proposition du chef de la statistique en Hollande, M. Baumhauer. En adoptant ce programme, le Congrès établit très nettement que cette statistique devait avoir en vue, spécialement, les espèces de pois-

(1) *Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900*, p. 489 et s.

Digitized by Google

sons faisant l'objet d'un commerce étendu et servant à l'alimentation des masses, *sans tenir compte des quantités prises, soit à la ligne, soit aux filets, pour la consommation des habitants riverains.* »

C'était, à notre avis, laisser de côté une partie importante de la valeur des poissons capturés, ainsi que celle de tous les autres produits vivant dans les eaux douces.

Ledit Congrès émit le vœu que les gouvernements prennent des engagements pour recueillir, au moins une fois par an, par les voies qu'ils jugeront convenables, des données statistiques aussi simples que possible sur les pêches dans les eaux fluviales et lacustres, conformément au questionnaire suivant :

« 1° Quelles sont les sortes de pêche dont on s'occupe ?

« 2° Quels sont les engins et ustensiles servant à ces pêches?

« 3° Quels sont les prix moyens de ces engins et de ces instruments ?

« 4° A quelle époque de l'année ces pêches ont-elles lieu ?

« 5° Quel est le nombre d'individus engagés dans ces pêches ?

« 6° Quel a été le produit réel de l'année 18 . . pour chacune de ces sortes de pêche ?

« *a*) Espèces principales (en traçant dans le formulaire plusieurs colonnes en blanc) et quantité de poissons pris ?

« *b*) Le prix moyen de ces poissons, soit frais, soit saurés ou salés ? »

Mais ce vœu n'a pas été exécuté. Quelques nations, la France en particulier, ont laissé de côté la pêche en eau douce pour ne relever que les produits de la pêche maritime. D'autres, plus avisées, ont créé des offices de statistiques qui rendent les plus grands services.

En tête, nous placerons la Grande-Bretagne avec la création en Ecosse d'un *Fishery Board for Scotland*, en 1882, et en Angleterre d'un *Fishery department* près du ministère du Commerce.

L'*Annual report of the Fishery Board for Scotland* rend des services incontestables. Nous devons à l'extrême obligeance de M. Calderwood, inspecteur des pêches à Edim-

Digitized by Google

bourg, le vingtième rapport qui nous a été de la plus grande utilité.

Il en est de même du *Report* des pêcheries irlandaises (1902) qu'a bien voulu nous faire parvenir M. Spotswood Green, chef-inspecteur des pêcheries irlandaises à Dublin.

En dehors de ces ouvrages officiels, auxquels nous devons joindre la *Revue des pêcheries des eaux limitrophes de l'Etat de Washington et de la Colombie britannique,* due à l'extrême amabilité de son auteur, M. Richard Rathbun, assistant secrétaire de la *Smithsonian Institution*, ainsi que les renseignements que, sur sa demande, la *U. S. Commission of Fish and Fisheries* a bien voulu nous faire parvenir, nous n'avons pu consulter que des rapports épars (1), des statistiques partielles, et nous avons dû nous référer à des chiffres cités dans diverses publications.

Tâche ingrate, difficile, presque impossible, comme a bien voulu nous en avertir M. le docteur Bruno Hofer, le si distingué professeur de l'Université de Munich.

Malgré cela, nous avons cru devoir donner les chiffres glanés dans diverses publications officielles ou indiqués par des auteurs dignes de foi. Nous n'avons qu'un but, mettre en relief l'énorme importance du revenu que peuvent fournir les êtres vivant dans les eaux douces.

Pour ce faire, nous allons examiner en France, puis dans quelques nations groupées par ordre alphabétique (2), l'importance du réseau hydrographique, ainsi que celle du gibier de pêche capturé et de sa valeur, nous réservant de passer ultérieurement en revue l'importance alimentaire (3), industrielle et commerciale (4) de la pêche dans les cours d'eau.

9. — FRANCE. — « Bien qu'elle ne possède pas de grands fleuves tels que le Danube ou le Volga, dans lesquels vivent des poissons de dimensions véritablement monstrueuses, la France est un des pays les mieux partagés sous le rapport des cours d'eau. Le développement total de ceux qui sont

(1) Rapports d'expositions, comptes-rendus des commissions officielles, des congrès, etc., etc.. (Voir bibliographie.)

(2) Ce procédé nous a paru devoir être préféré aux tableaux statistiques.

(3) N° 25 et s.

(4) N° 36 et s

Digitized by Google

susceptibles de produire des poissons est de 275.000 kilomètres environ, dont 16.700 sont flottables ou navigables. La moitié de ce dernier parcours (16.700), qui constitue le domaine public, est canalisé ; sa pêche a rapporté à l'Etat, en 1899, 647.000 francs, tandis que l'autre moitié n'a rapporté que 318.000 francs » (1). Soit un total de 965.000 francs, donnant une moyenne de 40 francs par kilomètre (maximum 450 fr., minimum 0.60).

Quant aux rivières ni navigables ni flottables, dont la longueur égalerait sensiblement 258.300 kilomètres, leur rendement n'a jamais fait l'objet de statistiques sérieuses et générales.

Nous donnerons plus loin les résultats d'un travail digne de foi, permettant de fixer les idées sur ce point.

En France, les eaux douces se répartissent ainsi :

Cours d'eau affermés au profit de l'Etat (domaine public).	16.700 kil.
Cours d'eau compris dans les limites de l'inscription maritime, mais aux eaux douces, défalcation faite de 1.200 kilomètres soumis à la pêche maritime.....	1.300 kil.
Total.....	18.000 kil.
Cours d'eau du domaine privé.....	255.800 kil.
Lacs et étangs.....	200.000 hres

10. — Un travail très documenté (2) nous fournit les données suivantes :

La pêche fluviale des lacs et étangs d'eau douce rapporterait annuellement 66.950.000 kilos de poissons, savoir :

Eaux courantes.	Cours d'eau navig. ou flott...	31.700.000	45.200.000
	Cours d'eau non nav. ni flott.	13.500.000	
Lacs et étangs.....			21.750.000
		Total égal	66.950.000

En comptant le prix moyen de 3 francs par kilogramme, la valeur de ces poissons s'élève à 200.850.000 francs, et en adoptant le chiffre de 2 francs par kilogramme, à 133.900.000 francs.

(1) *Exposition universelle de 1900. Rapport du Jury international*, groupe IX. p, 454. Paris, 1902. (Les chiffres indiqués relatent seulement les prix des fermages ou adjudications).

(2) Baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul. Droit des pêcheurs à être consultés sur les questions relatives à la pêche. *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture et de pêche*. Paris, 1902-1903.

Digitized by Google

Le poids des poissons capturés annuellement se décomposerait ainsi :

EAUX DU DOMAINE PUBLIC :

Fermiers, co-fermiers, permissionnes, etc.	16.700.000 kil.	31.700.000 kil.
Inscrits maritimes.....	10.000.000 kil.	
Pêcheurs à la ligne.....	5.000.000 kil.	

EAUX DU DOMAINE PRIVÉ :

Fleuves et rivières non navig. ni flot. — Propriétaires riverains, pêcheurs.....	11.000.000 kil.	32.750.000 kil.
Lacs et étangs.....	21.750.000 kil.	
Pêcheurs habiles et braconniers.....		2.500.000 kil.
Total général.....		66.950.000 kil.

11. — Soit 45.200.000 kilogrammes pour les eaux courantes et 21.750.000 kilogrammes pour les lacs et étangs. Ce qui donne 1 k. 796 par habitant, tandis que les statistiques ne portent pas cette consommation au-delà de 0 k. 671 grammes, en moyenne (1).

Les bases du travail auquel nous empruntons ces chiffres sont rigoureusement vérifiées en tenant largement compte des données exactes qui ont pu être recueillies. Les chiffres ont tous été soigneusement abaissés, pour rester d'une façon certaine au-dessous de la vérité.

12. — Le nombre des personnes directement intéressées à la pêche serait de :

EAUX DU DOMAINE PUBLIC :

Fermiers, co-fermiers, permissionnaires et compagnons.	100.000	385.000
Inscrits maritimes.....	35.000	
Pêcheurs à la ligne.....	250.000	

EAUX DU DOMAINE PRIVÉ :

Propriétaires riverains, pêcheurs à la ligne.....	750.000	1.100.000
Propriétaires riverains non pêcheurs.....	350.000	
Pêcheurs non riverains.....	mémoire	
Personnel chargé de la surveillance de la pêche.....		2.500
Total général.....		1.487.500

Ainsi, en France, 1.487.500 personnes seraient directement intéressées à la pêche des eaux douces et le poisson capturé chaque année dans les mêmes eaux représenterait

(1) Non compris les produits de l'importation.

Digitized by Google

une valeur de 133.900.000 francs à 200.850.000 francs, avec un poids de 66.950.000 kilogrammes (1).

Nous le répétons, ces chiffres sont certainement au-dessous de la vérité, leur auteur ayant réduit leurs facteurs au minimum, avec un soin jaloux et scrupuleux.

13. — Mais cette somme déjà considérable de 133 900.000 francs ne représente que le prix du poisson ; elle laisse dans l'ombre celui des écrevisses, des grenouilles. Enfin, il n'est nullement parlé des industries se rattachant à la pêche, des intermédiaires, des commerçants, dont nous examinerons le chiffre d'affaires dans les nos 42 à 48.

Les écrevisses, avant l'apparition de la peste découverte et mise en lumière par les remarquables travaux du Docteur Bruno Hofer, de l'Université de Munich, formaient une source importante de richesse.

D'après T.-H. Huxley (*L'écrevisse*, Paris, 1880), Paris en absorberait 5 ou 6 millions par an, et nos mercuriales nous indiquent qu'elles représentent une valeur de 800.000 francs.

Or, toute la province en consomme; et, tout en admettant leur disparition dans la plupart de nos cours d'eau, nous croyons devoir accepter pour 1/7e la part fournie par les ruisseaux français.

La grenouille donne aussi des revenus : un petit étang cité par M. Peupion en fournit chaque année de 140 à 150.000, représentant une somme importante, bien faible, en comparaison de la valeur de toutes les grenouilles capturées dans notre pays.

14. — Autriche. — En dehors du réseau d'eaux courantes qui la couvre et pour lesquels il n'existe malheureu-

(1) Consulter : De La Blanchère, *Nouveau Dictionnaire des pêches*. — Boppe, *La chasse et la pêche en France*. — Brocchi, *La pisciculture en eau douce*. — R. Gobin. *La pisciculture en eau douce*.— L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France*. — Peupion, *Traité de pisciculture*. — Alfred Picard, *Traité des eaux*.— Poitevin, *L'ami du pêcheur*. — Paulze d'Ivoy de la Poype, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire*. — Raveret-Watel, *Atlas des poissons d'eau douce de France*. — Mais tous ces auteurs se sont bornés à évaluer quelques produits de la pêche (fermages, etc.), sans pousser leurs investigations aussi loin que M. le baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul.

Digitized by Google

sement pas de statistique nous permettant d'indiquer la valeur des produits de la pêche, l'Autriche possède de nombreux étangs qui sont pour ce pays une source importante de richesse.

« La surface totale des étangs exploités systématiquement est de 28.105 hectares, répartis en 950 exploitations situées principalement : en Bohême, 396; en Moravie, 222; et en Galicie, 157.

« Le poids total des poissons élevés dans lesdits étangs, en 1898, se monte pour la carpe, la tanche, la brême, le gardon, le rotengle et le sandre, à 2.484.609 kilogrammes, et, pour les autres espèces, à 498.072 kilogrammes. Soit un total de 2.982.681 kilogrammes. Le produit de la pêche pour 1898 dépasse 3.052.112 kilogrammes (1). »

Mais, en plus de ces chiffres déjà considérables, il convient de signaler les salmonides et les poissons capturés dans les eaux courantes, très riches en poissons et fournissant à l'alimentation publique de précieuses ressources.

15. — Canada. — Comme presque tout le monde y pêche, il est fort difficile, en raison de l'énorme consommation sur place, d'en apprécier le rendement d'une façon exacte. Cependant, le *Rapport sur l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX, nous fournit un aperçu de l'extrême importance des revenus des produits des eaux douces (p. 480 et s.).

En 1889, on y comptait 65.003 pêcheurs de profession, et 78,959 en 1898.

La valeur du matériel de pêche était estimée, en 1897, à 46.833.970 francs ou 9.370.794 dollars.

Quant au produit total des pêcheries, sa valeur s'élève, la même année, à 113.917.730 francs.

La pêche du saumon seule fournit plus de 25 millions de francs et les poissons capturés, en 1902, dans les lacs du Saint-Laurent et ses tributaires, donnent le respectable chiffre de 3.000.000 de dollars, soit 15.000.000 de francs (P. de Martigny, journ. *Le Canada*, 5 avril 1903).

Nous verrons plus loin (2) la valeur commerciale et indus-

(1) *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900, op. cit.*, p. 476-477.

(2) N° 57.

Digitized by Google

trielle de la pêche dans le Dominion, valeur considérable dont les chiffres ci-dessus ne peuvent donner qu'une idée bien faible, les produits capturés dans la plupart des cours d'eau n'ayant pu être recensés.

16. — Etats-Unis. — La pêche en eau douce constitue une richesse pour les divers Etats de l'Union. En 1899, le montant général est évalué à 63.000.000 de francs (1), chiffre bien inférieur à celui de la réalité, ne comprenant que les résultats de certaines pêcheries et les statistiques de quelques rivières.

D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir, tout dernièrement, l'Acting commissioner de l'U.-S. commission of Fish and Fisheries, voici quel serait, pour certains fleuves, le revenu annuel en dollars :

Mississipi River and tributaries	1.781.029
Great Lakes	2.611.439
Lake of the Woods	547.336
Nevada	12.834
Texas	16.153
Soit	4.968.791

représentant 24.843.955 francs, ne comprenant que quelques cours d'eau. En outre, le produit de la pêche des pêcheurs isolés ne figure point dans ce chiffre. Et il y a lieu de remarquer que les Etats riverains de l'Océan Pacifique, Californie, Orégon, Washington, Alaska, où la pêche du saumon forme un revenu fantastique, ne sont point comptés dans l'évaluation ci-dessus.

L'immense réseau hydrographique, la prospérité ichthyologique des cours d'eau, le chiffre élevé des statistiques recueillies sur plusieurs d'entre eux, nous indiquent la colossale importance de la pêche dans les divers Etats de l'Union. Le rapport de l'Exposition universelle de 1900 donnait, pour l'année 1882, 100,000 pêcheries produisant 100.000.000 de dollars, soit 500.000.000 de francs. Chiffre encore au-dessous du réel, car il ne comprend que les revenus des établissements de pêche, en laissant dans l'ombre les poissons capturés par les riverains, les amateurs, etc...

(1) Lettre particulière de l'*U. S. Com. of Fisheries*, du 14 avril 1903.

Digitized by Google

Il semble, par comparaison avec les résultats trouvés pour la France par M. le baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul (1), que la valeur totale de la pêche doit évoluer au-dessus d'un milliard de francs.

17. — Japon (2). — L'importance des pêches au Japon est considérable ; on comptait, en 1900, que plus de 3.300.000 personnes vivaient de ses produits.

Dans les cours d'eau et les lacs se multiplient la carpe, le goujon, l'anguille, la truite, l'écrevisse, enfin le saumon et la truite saumonée.

Des statistiques fort bien comprises et très détaillées indiquent que, pour l'année 1897, le saumon et l'écrevisse forment la plus grande valeur des espèces capturées, dont le produit serait de 77.500.000 francs pour les eaux douces.

Soit :

3.657.014 saumons, représentant.....	3.413.877	francs
256.247 truites saumonées, représentant..	188.192	»
818.065 truites, représentant.....	866.475	»
3.704.532 écrevisses, représentant.....	2.037.537	»
Divers.....	70.993.819	»

Au Congrès international d'aquiculture et de pêche tenu en 1902 à Saint-Pétersbourg, M. Chinnosouké Matsubara, professeur et directeur de l'Institut impérial de pêche et de pisciculture de Tokio, fit une très intéressante communication sur la pêche japonaise contemporaine.

Nous y lisons qu'en 1897 l'importation du poisson fumé ou conservé (en Europe et en Amérique) s'élevait à 13.745.550 francs.

18. — Hongrie. — La pêche y est exercée d'après des méthodes multiples et avec un outillage varié ; elle est une précieuse source de revenus. L'Etat affecte annuellement à l'encouragement de la pêche en eau douce 91.960 couronnes. Il subventionne également quarante-sept syndicats de pêche qui exploitent 142.000 hectares d'eau douce.

L'aquiculture et la pisciculture industrielle ont pris en

(1) *Droit des pêcheurs à être consultés.* Paris, 1903.

(2) Notice publiée, à l'occasion de l'Exposition de 1900, par le ministre de l'Agriculture et du Commerce du Japon.

Digitized by Google

Hongrie une importance toute particulière. En 1900, les établissements de pisciculture ont distribué 1.300.000 œufs de truite commune, 710.000 œufs de truite arc-en-ciel, 3.500.000 œufs de sandre et 162.000 écrevisses de reproduction.

Cinquante-cinq exploitations de pisciculture commerciale et soixante-trois de culture de truite ont été installées par l'initiative privée. Elles alimentent les marchés en donnant à leurs propriétaires de sérieux rendements (1).

19. — Luxembourg. — Les eaux douces du grand-duché de Luxembourg, parfaitement protégées et rationnellement exploitées, fournissent de gros revenus.

D'après une statistique très intéressante, fournie par M. l'Inspecteur des Eaux et Forêts Stumper à M. Ferdinand Schaefer et extraite du *Code pratique du Pêcheur luxembourgeois*, voici les produits des adjudications des eaux du domaine public (2) :

Sure (moyenne de 1869 à 1900)..... 2.336 francs
soit 158 francs par kil. et 34.080 par hectare.

Sure (partie limitrophe avec la Prusse)..... 3.332 francs
soit 77.50 par kil. et 12.80 par hectare.

Les pêcheries de cette partie de la Sure ont été affermées en 1900 au prix de 4.875 francs.

Moselle (revenu moyen)..... 4.006 fr. 50
soit 101.40 par kil. et 9.20 par hectare.

« Il résulte des chiffres qui précèdent que l'Etat grand-ducal possède le droit de pêche sur environ 67 hectares de la Sure ; et en commun avec la Prusse, sur environ 694 hectares de la Sure inférieure et de la Moselle ; et que la pêche rapporte dans ce moment, sur ces 761 hectares, un revenu de 14.145 francs ; soit par hectare et par an 18 fr. 60, et par kilomètre environ 144 francs (3). »

De 1840 à 1900, le prix croissant des locations ou adjudications a passé de 1.272 francs à 10.845 francs.

(1) *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, *op. cit.*, p. 476-477.

(2) (3) F. Schæfer, *Code pratique du Pêcheur luxembourgeois*. Luxembourg, 1902, p. 70 et s. — Ces chiffres sont supérieurs à ceux obtenus en France (65 fr. 41 par kilomètre et 0 fr. 88 par hectare de lac ou étang).

Digitized by Google

Mais, ces chiffres ne représentant que le montant brut des amodiations, il y a lieu d'envisager les bénéfices des fermiers, sans oublier les poissons capturés par les pêcheurs à la ligne ainsi que le produit des eaux (ouvertes ou fermées) du domaine privé.

20. — Pays-Bas. — Favorisés au point de vue de l'étendue des eaux douces, les Pays-Bas retirent de cette situation une grosse source de revenus, dont le produit pourrait être doublé si une meilleure réglementation et une exploitation rationnelle permettaient de faire rapporter au réseau si complet de canaux et de rivières tout ce qu'il est susceptible de fournir.

M. Meesters, burgemeesters Van Steenwijk, délégué par son gouvernement au Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900, y fit une très intéressante communication. Tout ce qui suit est extrait, soit de cette communication, soit des renseignements particuliers que nous devons à son extrême obligeance.

Dans l'intérieur du pays, la pêche d'eau douce jouit d'une importance relativement grande, beaucoup de personnes y gagnant leur pain quotidien.

On capture chaque année des centaines de mille kilogrammes d'anguilles. La pêche du saumon donne une importante source de revenus. Sur le Rhin, elle est sujette à de grandes oscillations. Cependant, elle peut être évaluée à 60.000 pièces par année moyenne.

Dans les estuaires et les grandes rivières, la pêche de l'alose et celle du saumon donnent lieu à une pêche active. Voici quelques renseignements extraits du tableau de ces poissons vendus à Kralingsche-Ver :

En 1889.....	Saumons..	56.144	Aloses..	128.497
En 1895.....	»	18.536	»	26.847
En 1899.....	»	25.785	»	60.169

Pour ce qui concerne les autres poissons des grandes rivières, comme ceux des canaux intérieurs, faute de données statistiques, il est impossible, à l'heure qu'il est, de se prononcer sur la production.

Mais il est démontré clairement que les fluctuations dans le produit de la pêche du saumon et de celles de l'alose sont très considérables et que le nombre de ces animaux capturés

Digitized by Google

est loin d'avoir augmenté pendant les six dernières années(1).

Dans l'Escaut, le nombre des bateaux pêcheurs égale 1.074, donnant une capacité totale de 12.625 tonneaux. Le nombre des pêcheurs, de 1.130 en 1889, s'élevait à 2.302 en 1899.

Des pêcheries importantes fonctionnent le long de la nouvelle et de la vieille Meuse, de la nouvelle Merwède et du Rhin. Elles produisent, en sus des saumons précités, d'énormes quantités d'anguilles (2) qui alimentent l'Angleterre et la Flandre.

21. — Portugal — Les principales pêches fluviales sont celles de l'alose et du saumon, dans la province de Miñho.

Le total du revenu des eaux douces serait, en 1900, de 537.900 francs (saumons, 4.000 francs; aloses, 240.900; lamproies, 3.000; autres espèces, 290.000). Mais ces chiffres sont de beaucoup au-dessous de la réalité. Ils ne comprennent que la valeur des captures de certaines pêcheries, laissant dans l'ombre, faute de statistique complète, le produit de la pêche dans les ruisseaux, les rivières, etc., etc.

La pêche fluviale comptait 1.915 bateaux, jaugeant 2.348 tonneaux, d'une valeur de 157.000 francs. Le matériel serait représenté par la somme de 335.000 francs.

Les remarquables études de M. de Mello de Mattos et la nouvelle réglementation sont de nature à donner une grande impulsion à la culture des eaux fluviales du Portugal.

D'après le précis de *Géographie économique* de M. Marcel Dubois (p. 282), la valeur totale des produits de la pêche s'élèverait à 16.729.288 francs, chiffre porté à 20.642.500 par les données officielles de l'Exposition universelle de 1900 (3).

22. — Roumanie (4). — La pêche s'exerce principalement

(1) En sens contraire: Paulze d'Ivoy de la Poype, *La Question de la pêche dans le bassin de la Loire*, p. 144 et 145.

(2) *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX, p. 462 et s.

(3) *Rapport du Jury international de l'Exposition de 1900*, groupe IX, p. 486 et s.

(4) *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, *op. cit.*, Paris, 1902, p. 477-478.

Digitized by Google

dans le Danube, sur le littoral de la mer Noire, dans les huit grandes rivières qui se jettent dans le Danube, dans quelques lacs naturels et dans de nombreux étangs.

On évalue de 80 à 100 millions de kilogrammes ses produits annuels, presque entièrement consommés dans le pays. Ils sont variés ; nous citerons parmi les plus importants : l'esturgeon, le sterlet, le sandre, la carpe, l'écrevisse, etc.

La production totale, annuelle, varie entre 40 et 82 millions de francs.

Comme on le voit par les chiffres ci-dessus, la pêche, règlementée et protégée depuis 1894, fournit à ce pays un sérieux appoint de richesse. Des progrès sérieux ont été réalisés à cet égard, surtout à Vilkovo, sur la branche nord du delta danubien. Le centre de la pêche est la bouche de Kilia, inaccessible à la grande navigation : esturgeons et carpes y foisonnent. Mais, en dehors de cette région, on fait aussi des pêches fort fructueuses. A Saint-Georges, on prend en moyenne chaque année 475.000 kilogrammes d'esturgeons et 225.000 d'autres poissons. Vilkovo a parfois récolté plus d'un million de kilogrammes de carpes et d'esturgeons (1).

23. — Serbie. — La Serbie est très riche en rivières. La pêche fournissait jadis un sérieux appoint à l'alimentation nationale. Une loi, votée en 1898, a pour objet le repeuplement des cours d'eau et la reconstitution de cette ressource (2).

24. — Suède. — De nombreux cours d'eau et les lacs nourrissent une grande quantité de saumons et de truites, dont la capture, longtemps désordonnée et abusive, est en ce moment sagement règlementée (3).

Bien que l'industrie de la pêche n'ait plus en Suède l'importance qu'elle possédait autrefois, elle n'en représente pas moins encore aujourd'hui une valeur relativement considé-

(1) Marcel Dubois et J.-G. Kergomart, *Géographie économique*, 1902, p. 195.

(2) Marcel Dubois et J.-G. Kergomart, *op. cit.*, p. 218.

(3) *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX, p. 469 et s.

Digitized by Google

rable (1). En 1900, le rendement des eaux douces fut évalué à 2.800.000 francs. Les saumons participaient à ce total pour 1.330.000 francs et les anguilles pour 840.000 francs.

Mais ces chiffres sont de beaucoup inférieurs à la réalité; ils ne comprennent guère que le produit de la pêche des saumons et des anguilles, alors que les autres espèces, surtout les truites, fournissent une somme importante de richesse.

D'après M. Raveret-Watel, les lacs ne couvrent pas moins de 3.609.710 hectares, ou le douzième de la totalité du territoire. Aussi le pays possède-t-il des pêcheries d'eau douce très importantes, dont nous regrettons de ne pouvoir indiquer le rendement, n'ayant pu consulter les statistiques officielles, très détaillées, recueillies par les autorités locales et publiées par le Gouvernement.

Le nombre des pêcheurs serait de 50.000 environ. Un fonds de prêt leur est spécialement destiné pour développer leur industrie. Il a été institué, en 1892, par le Kisdag, qui l'a doté, en 1899, de 200.000 couronnes, avec libération d'intérêt pour la première année et amortissement en dix ans.

24 *bis*. — Ce rapide exposé, qui a déjà mis en lumière la grande valeur du gibier de pêche, sera complété par les indications que nous donnons au sujet des industries se rattachant à la pêche fluviale, et à propos de l'importance alimentaire de ses produits, à laquelle nous arrivons maintenant.

III

25. — De tout temps, l'homme a recherché, pour en faire sa nourriture, la chair des poissons. Sans remonter à l'époque préhistorique des villages lacustres, nous voyons que les anciens, et parmi eux les Hébreux, rejetaient les poissons sans écailles et nageoires. Cette mesure, toute d'hygiène, avait pour but de prohiber les matières grasses qui, nécessaires aux habitants des pays froids, deviennent répugnantes et malsaines pour ceux des pays chauds. C'est pour cette rai-

(1) Marcel Dubois, *Géographie économique*. Paris, 1902, p. 294. — *Revue des Deux-Mondes*, J. Clavé, tome X, 1883, p. 598.

Digitized by Google

son que la loi de Moïse défend la chair du porc et avec elle celle de certains animaux.

Tous les peuples primitifs ont usé, sans inconvénient pour leur alimentation, des produits de la pêche.

Chez les Grecs, l'usage en était général, et ce genre de nourriture n'altéra en rien la beauté de leur race.

Chez les Romains, les poissons formaient l'un des mets des plus délicats. D'après Pline, le turbot constituait un plat des plus recherchés (1).

Utar ego utar ;
Nec rhombos ideo libertis ponere lautus ; (Satire VI.)

Juvénal lui consacre sa satire IV. Cyprinus nous raconte l'achat d'un surmulet de six livres, payé six mille sesterces, car ce poisson considéré comme exquis venait des pays lointains. Dans la suite, on essaya de l'acclimater près de Rome.

Les pourvoyeurs de la table impériale, les *ministeriales* ou *obsonatores*, payaient très cher le poisson. Une loi de Théodose en fixa le prix, pour mettre fin aux difficultés qu'avaient les officiers de bouche à se faire rembourser, par les trésoriers de l'Empereur, le coût de leurs achats. Cette loi figure dans le Code de Justinien.

Les Gaulois consommaient beaucoup de poissons. Au moyen âge, le nombre des jours d'abstinence, motivé par l'écoulement du produit des étangs ecclésiastiques, fit de ces animaux l'un des mets les plus fréquents et des plus nécessaires.

26. — De nos jours, en Hollande, Suède, Danemark, sur les rives des grands fleuves de la Russie, de l'Asie et de l'Amérique, les produits de la pêche servent presque exclusivement de nourriture. Les populations qui usent de cet aliment présentent comme les autres la vigueur et la santé.

27. — La pêche alimente les marchés russes : on sait combien les périodes d'abstinence religieuse, qui y représentent un tiers de l'année, rendent considérable la consommation du poisson. En Sibérie, l'abondance des cours d'eau permet l'alimentation des habitants, qui se nourrissent de ces animaux pendant toute l'année. Les indigènes Toungouses et Iakoutes,

(1) Voir IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. 16 et s.

Digitized by Google

qui chassent tout l'hiver, passent à pêcher les quelques mois où les fleuves sont libres de glaces (1).

28. — Mais, nulle part, les produits alimentaires des eaux douces ne sont aussi nécessaires que dans les pays d'Extrême-Orient. En effet, les races jaunes sont presque uniquement ichthyophages, tellement les poissons et les crustacés tiennent de place dans les repas journaliers.

En Chine, le poisson est, après le riz et la viande de porc, le principal objet de l'alimentation ; aussi la pêche est-elle passée dans ce pays à l'état d'art véritable, le long des cours d'eau, sur les étangs et les lacs.

Au Japon, le poisson est, avec le riz et la volaille, la principale ressource des repas.

En Corée, les poissons séchés ou salés entrent pour une bonne part dans l'alimentation des indigènes.

Dans l'Indo-Chine, les produits de la pêche sont de la plus haute importance. Une multitude de pêcheurs vivent sur les bords des grands fleuves ; le grand lac du Cambodge forme une sorte de vivier inépuisable fournissant 7 à 8 millions de kilogrammes de poisson chaque année.

29. — L'Afrique, moins bien douée comme système hydrographique, bénéficie cependant des habitants des eaux douces.

En Egypte, les poissons du Nil sont très estimés. Dans la région des grands lacs, la pêche très active et très fructueuse nourrit des milliers d'indigènes. Il en est de même sur les rives du Niger et du lac Tchad, dont les poissons séchés sont envoyés au loin. La pêche apporte aux riverains du Congo un supplément notable d'alimentation. Quelques tribus sont même presque exclusivement ichthyophages.

30. — En Amérique, les grands fleuves fournissent à la nourriture des habitants une importante contribution. Une masse énorme de poissons, salés, séchés, conservés par des procédés frigorifiques ou dans des boîtes spéciales, vient alimenter nos marchés européens.

30 *bis*. — Dans la section suivante, consacrée au commerce et à l'industrie des produits des eaux douces, nous examinerons l'importance considérable de cette partie de l'alimentation.

(1) Voir Marcel Dubois et Kergomart, *Géographie économique*, *op. cit.*, pp. 552, 659, 567, 672, 636, 651, etc.

Digitized by Google

C'est que les poissons, les crustacés, les grenouilles forment une nourriture saine et réconfortante. Il serait très intéressant de donner à cette place les résultats des études entreprises sur ce sujet spécial. Malheureusement, nous devons nous borner à ne citer que quelques données de nature à fixer les idées sur ce point.

31. — En France, d'après M. A. Gobin, la consommation d'un Parisien en poisson d'eau douce serait de 16 pour 100 de sa consommation totale en viandes diverses. Et la consommation de Paris s'élèverait à 5.300.000 francs. Quant à celle de la France entière, nous l'évaluons, d'après toutes les données que nous avons pu recueillir, à 200 millions de francs, non compris les écrevisses et les grenouilles (1).

32.— De tout temps, la chair du poisson a été considérée comme un des meilleurs aliments. Hippocrate, Gallien, prescrivaient de les donner aux vieillards et aux convalescents.

Dans son rapport à M. Dumas, ministre du Commerce et de l'Agriculture (1850), M. Milne-Edwards déclarait :

« Le poisson est, en effet, un aliment riche en principes nutritifs, et en augmenter l'abondance, soit dans le voisinage de nos côtes, soit dans l'intérieur du pays, serait un bienfait réel pour toutes les classes de la population. »

Personne n'ignore les qualités exquises de la chair des saumons, des truites et des brochets. Les premiers, surtout, figurent sur les tables les mieux servies. Quant aux autres espèces, moins prisées, elles fournissent cependant des plats recherchés quand ils comportent des perches, des carpes ou des corégones.

33. — C'est à M. Payen (2) que nous devons l'exposé de l'ensemble des principes immédiats qui entrent dans la constitution de la chair du poisson. Mais bien d'autres chimistes, Schultz, Limpricht et un grand nombre d'auteurs, Michel Lévy, Fonsagrives, etc., etc., nous donnent, sur ce sujet, de précieux enseignements.

Les matières azotées varient selon les espèces de 12 à 19 °/₀, et les matières graisseuses, les graisses, de 13 à 62 °/₀.

(1) Non compris la valeur des importations. (Voir *supra*, nos 12 à 13).

(2) Payen, *Traité théorique et pratique des substances alimentaires*, p. 106 et s. Paris, 1864.

Digitized by Google

La viande de boucherie n'atteint point cette proportion de graisses qui, si l'on tient compte des parties inutilisables des poissons, varie entre 9 (pour les saumons) et 62,7 (pour les perches).

La chair de ces animaux, parfaitement digestible, constitue donc un aliment de premier ordre, susceptible de donner les meilleurs résultats. Sa valeur nutritive diffère d'ailleurs très peu de celle des mammifères (1).

Le docteur Smolenski, de Saint-Pétersbourg, rapporte qu'un étudiant fit consister, pendant plusieurs jours, sa nourriture de poisson, puis de bœuf, et il conserva le même poids pendant ces deux expériences.

Les pêcheurs du Volga, pendant la saison des pêches, ne se nourrissent que de poissons. Il y a aussi des peuples complètement ichthyophages qui, d'après le docteur Charlier, jouissent tous d'une santé parfaite.

Ajoutons, pour mémoire, que les populations où les poissons ou les crustacés forment la base de la nourriture sont plus prolifiques que les autres. Le fait aurait besoin d'être sérieusement étudié et vérifié. Néanmoins, il est constant que les pêcheurs, les populations ichthyophages (Chinois, Japonais, Indo-Chinois, Congolais, etc., etc.) sont doués d'une faculté reproductive de beaucoup supérieure à celle des autres peuples.

34. — Mais, pour former un aliment sain, la chair des poissons doit être très fraîche, ce que l'on reconnaît à l'éclat des yeux, à l'état humide et rouge vif des branchies, un simple lavage déjouant la fraude qui consiste à teindre ces derniers avec du sang frais.

Pour le poisson frais ou conservé, tout commencement de décomposition élabore très vite des substances toxiques dites *ptomaïnes* (de *ptoma*, cadavre). Il y a donc lieu de se garantir soigneusement de consommer des chairs plus ou moins avariées (2).

(1) Ballaud, Travail présenté à l'Académie des sciences de Paris. — Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 102 et s.

(2) Au point de vue alimentaire, on ne saurait trop recommander la pratique qui consiste à tuer le poisson dès qu'on le capture, et la méthode dite « Crimping » consistant à tuer le poisson d'un coup sur la tête, à lui fendre

Digitized by Google

En outre, au moment de leur reproduction, certains poissons présentent des phénomènes de nocivité. Cela tient surtout aux œufs ou à la laitance que l'on n'a pas suffisamment enlevés du corps de l'animal absorbé. L'extraction complète des organes génitaux suffit à préserver de tout désagrément, car on ne peut qualifier de dangereuses les indispositions causées par leur absorption.

35. — Comme nous venons de le voir, l'importance alimentaire des poissons et des produits vivants des eaux douces ne peut être négligée. Pour ne pas nous répéter, nous réservons pour la section suivante l'examen des statistiques des marchés, ainsi que le montant des importations et des exportations (nos 36 à 67).

IV

36. — Nous examinerons, successivement, dans les divers pays civilisés, le montant de la valeur des animaux capturés constituant celle de l'industrie extractive et la valeur des produits manufacturés, fabriqués ou transformés. Au point de vue commercial, nous indiquerons le montant des importations et des exportations, ainsi que toutes les données que peuvent nous fournir les statistiques existantes.

Enfin, nous essayerons de mettre en relief le nombre des personnes occupées par le commerce et l'industrie des eaux douces (1).

37. — France. — « La pêche fluviale est en général peu productive en France ; mais il suffit de jeter les yeux sur ce

le ventre, à pratiquer deux incisions longitudinales dans les muscles du dos et à le plonger, dans cet état, dans l'eau fraîche pendant 5 à 10 minutes. Tué ainsi, de suite, soit par un coup sur la tête, soit en lui coupant la nuque, le poisson ne s'asphyxie pas et ses muscles ne se fatiguent pas. De plus, la rigidité cadavérique qui le préserve de la décomposition persiste beaucoup plus longtemps. (Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 602 et s.)

(1) Dans les numéros 9 à 24, nous avons surtout mis en lumière l'importance du réseau hydrographique des diverses nations ainsi que la valeur du gibier de pêche capturé dans différents pays. Dans les numéros 37 à 67, nous essayerons de donner une idée de l'importance industrielle et commerciale de la pêche et de ses dérivés. Si parfois certains renseignements on été répétés, c'est uniquement dans le but d'éviter au lecteur une recherche fastidieuse.

Digitized by Google

qui se passe dans les contrées voisines pour comprendre quelle pourrait en être la valeur, si, à l'aide de notre industrie, nous parvenions à peupler de bons poissons nos rivières et nos étangs, comme la nature elle-même a peuplé les eaux de l'Ecosse et de l'Irlande, et comme nos agriculteurs peuplent d'animaux herbivores, destinés également à nous servir de subsistance, leurs terres à pâturages (1). »

Nous rendrions un service signalé à toutes les classes de la société, aux riches comme aux déshérités de la fortune, si nous procurions plus abondants et moins chers les produits utilisables des rivières.

Voici la valeur du revenu fourni par les eaux douces de notre pays :

a). — **Recettes du trésor public.**

38. — En ce qui concerne les eaux du domaine public, le montant des adjudications et le produit des licences fournit annuellement à l'Etat près d'un million de francs (2).

(En 1897, 964.703 francs pour les adjudications.)

Quant aux droits de douanes perçus sur les poissons ou produits des eaux importés, leurs chiffres essentiellement variables forment un total qu'il n'est pas possible de négliger. Il en est de même des droits d'octroi prélevés par les villes. Paris, en 1902, a perçu sur les poissons d'eau douce arrivant au quai d'Anjou la somme de 50.000 francs. Cette indication nous donne, pour cette ville, une idée du chiffre total, qui en 1859 s'élevait à 69.178 francs.

b). — **Industrie extractive.**

39. — Les poissons capturés annuellement ne peuvent faire l'objet d'une statistique exacte. L'absence de documents officiels sur ce point rend considérable la difficulté des recherches. Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut, nous tiendrons pour exact le poids total de 66.950.000 kilogrammes, représentant une valeur de 133.900.000 francs (nos 10 et 12).

(1) Milne-Edwards, août 1851. Rapport au Ministre de l'Agriculture et du Commerce. — G. Bouchon-Brandley, *Traité de pisciculture pratique et d'aquiculture en France et à l'étranger*.

(2) En 1902, 317.537 francs pour les rivières navigables ou flottables non canalisées ; 6.461 francs pour les eaux des lacs ou étangs.

Digitized by Google

Mais les poissons ne sont pas les seuls produits des eaux douces. Nous mangeons également des écrevisses et des grenouilles (1).

En ce qui concerne les écrevisses, notre réseau si complet de cours d'eau ne peut suffire à notre consommation. Paris en absorbe chaque année 5 ou 6 millions, dont les 2/3 sont fournis par l'étranger.

Quant aux grenouilles, leur valeur n'a jamais été sérieusement examinée. Cependant, elles alimentent les marchés publics et leur culture peut donner de beaux revenus.

40. — En outre, certains animaux impropres à la nourriture sont susceptibles d'utilité pour l'homme. Il en est ainsi de certains coquillages, parmi lesquels nous citerons la mulette perlière (*Unio margaritifera*), qui produit d'assez belles perles.

Ce coquillage se rencontre dans nos eaux douces. Les perles dites de la Sologne (Vosges) ont une certaine réputation. La femme du duc Léopold II en possédait une parure remarquablement belle. En 1806, on en offrit à l'impératrice Joséphine. Mais les mulettes deviennent rares dans les ruisseaux des Vosges. En 1828, la duchesse d'Angoulême ne put en réunir assez pour en faire un bracelet. Cependant, malgré leur rareté et leur cherté, il n'est pas une famille des bords de la Sologne qui n'en possède de beaux échantillons. Les jeunes mariées y attachent un grand prix et veulent en avoir dans leur parure de noces (2).

On en pêche aussi en Charente, dans la Surgne, entre Jonzac et Pons, et on les y nomme Palourdes (M. Bellet).

Nous en avons trouvé dans l'Adour. Plusieurs de ces perles furent estimées entre 150 et 300 francs ; elles étaient de moyenne grosseur.

Le produit de la capture des écrevisses, des grenouilles et des mulettes doit s'élever jusqu'à un chiffre très élevé que l'on aurait intérêt à connaître.

c). — Importations et exportations.

41. — L'étranger alimente nos marchés dans une pro-

(1) N° 13.
(2) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 142 et s.

Digitized by Google

portion qui est loin d'être à notre avantage. Depuis dix ans, nous lui sommes tributaires, pour notre approvisionnement en poissons d'eau douce, d'une somme de 52.867.548 francs. Dans ce chiffre, l'année 1889 est comprise pour la somme de 5.079.775 francs, avec une diminution de 800.000 francs sur l'année précédente et de 1.500.000 francs sur l'année 1896 (1).

Depuis, le chiffre des importations va remontant pour s'élever, en 1902, à près de 7.000.000 de francs, représentés par 5 millions de kilogrammes de poissons d'eau douce (2).

Mais, dans ces chiffres, les écrevisses et les grenouilles ne sont point envisagées, et nous savons que l'étranger nous fournit les 2/3 de notre consommation, soit 610.000 francs d'écrevisses pour la seule ville de Paris.

Nous avons importé :

De 1827 à 1830.....	75.000	francs de poissons d'eau douce
En 1841.....	201.000	—
En 1851.....	840.000	—
En 1861.....	1.810.000	—
En 1871.....	3.290.000	—
En 1881.....	40.646.000	—
En 1891.....	46.425.000	—

Nous avons exporté :

En 1851.....	25.000	francs de poissons d'eau douce
1861.....	10.000	—
1871.....	84.000	—
1881.....	35.754.000	—
1891.....	25.754.000	—

Enfin, comme poids, nous avons importé :

En 1888.	111.000 k.	de poissons préparés et	278.800 k.	de poissons frais
1889.	106.000 k.	—	2.475.000 k.	—
1890.	110.000 k.	—	3.064.000 k.	—
1891	112.000 k.	—	3.223.000 k.	—

(1) *Exposition universelle et internationale de 1900. Rapport du Jury international*, groupe IX, p. 439. Paris, 1902.

(2) En 1901 il a été importé : 1.145.015 kilogrammes de salmonides à un taux moyen de 3 fr. 30 le kilog., soit 3 778 549 francs ; 1.907.002 kilogrammes d'autres espèces de poissons d'eau douce à un taux moyen de 1 franc le kilo, soit 1.907.002 francs, ce qui donne un total de 3.052.017 kilos, représentant 5.775.552 francs, non compris les écrevisses et grenouilles. (Extrait du Tableau général du commerce et de la navigation pour 1901).

Digitized by Google

Et nous avons exporté :

En 1888...	84.000 k. de poisson frais	représentés surtout par les poissons fournis par les étangs de Lorraine et par des alevins provenant des établissements de pisciculture.
1889...	89.000 k. —	
1890...	90.000 k. —	
1891...	111.000 k. —	

Ces chiffres, extraits du rapport de M. Picard sur l'Exposition universelle de 1900, nous donnent une idée exacte de l'importance croissante du commerce des poissons des eaux douces.

Une statistique mieux faite les relève fortement à partir de 1881.

D'après M. F. Deroye (*la Pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts*, Paris 1903, p. 106), le total général des importations s'élèverait, en 1901, à 3.052.017 kilogrammes et celui des exportations à 309.821 kilogrammes, ce qui donnerait une différence de 2.742.196 kilogrammes en faveur des premières.

Nous n'avons pu recueillir le montant des importations et exportations relatives aux écrevisses et autres produits vivant dans les cours d'eau.

Cependant, d'après M. L. Boppe, le produit moyen des exportations, de 1894 à 1898, serait de 3.701.928 francs pour les salmonides et de 5.795.939 francs pour les autres espèces (écrevisses comprises), ce qui donne un total moyen de 9.497.867 francs par année (1).

42. — En dehors des conserves de poissons, dont les fabriques sont malheureusement trop rares dans notre pays, nous trouvons diverses industries exclusivement alimentées par la pêche des eaux douces.

L'ablette (*alburnus lucidus*), si commune dans beaucoup de cours d'eau, fournit avec ses écailles argentées une matière qui sert à la préparation de « l'essence d'Orient », employée pour la fabrication des perles artificielles. Cette in-

(1) L. Boppe, *Chasse et pêche en France*, p 209 (Extrait des statistiques de la douane française). — Il y a lieu de remarquer que, d'après les statistiques officielles indiquées plus haut, en 1891 nous aurions exporté 25.754.000 francs et importé 46.425.000 francs, ce qui nous rend tributaires de l'étranger pour 20.671.000 francs.

Digitized by Google

dustrie, bien française et presque exclusivement parisienne, occupe dans notre capitale un grand nombre d'ouvriers. On exporte chaque année pour plus d'un million de francs de fausses perles (1).

D'après Réaumur, ce fut vers 1656 que l'on commença d'employer en France le pigment argenté qui imite si bien les perles. Les premiers procédés furent très défectueux. Mais, vers 1680, un *patenostrier* (fabricant de chapelets), nommé Jacquin, habitant de Chaillot, près Paris, eut l'heureuse idée d'enduire d' « essence d'Orient » l'intérieur de petites boules de verre. Ce procédé imite parfaitement les véritables perles. C'est celui que l'on emploie de nos jours.

Les détails de la fabrication de l' « essence d'Orient », quoique très curieux, ne sauraient trouver place dans cet ouvrage.

Il nous suffit de savoir qu'elle s'obtient en recueillant la matière argentée des écailles abdominales en lui faisant subir des décantations successives, terminées par un traitement à l'ammoniaque qui combat la putréfaction.

Il faut près de 5.000 ablettes adultes, pesant de 110 à 115 kilos, pour obtenir 2 kilos de pigment argenté pouvant fournir de 25 à 30 grammes d'essence pure. Le prix des écailles varie de 20 à 24 francs le kilo et même plus.

Malgré une concurrence sérieuse faite par l'Allemagne, la France (et surtout Paris) reste encore seule à fabriquer des perles vraiment belles. Actuellement, les difficultés de fabrication font que les beaux échantillons valent au moins de 4 à 5 francs pièce (2).

Comme le prix des écailles d'ablettes entre pour la plus grande part dans celui des perles, on a essayé de les remplacer par des écailles d'autres espèces ou même par de la poudre de nacre. Mais ces produits sont très loin de valoir, comme beauté et finesse, les perles fabriquées avec le pigment argenté des ablettes.

En 1903, le produit de cette fabrication paraît osciller entre

(1) *Rapport sur l'Exposition universelle de 1889*, tome VIII, p. 91 et s. — RAVERET-WATEL, *Atlas des poissons des eaux douces*, *op. cit.*, p. 118 et s.

(2) Extrait de RAVERET-WATEL, *op. cit.*, p. 120 et s.

Digitized by Google

2.500.000 et 3 millions de francs, dont 1.000.000 est exporté.

43. — Poursuivant l'examen des industries directement alimentées par les produits vivants de nos eaux douces, nous trouvons : l'ichthyocolle ou colle de poisson. Elle sert à clarifier le vin, la bière et beaucoup de liquides. C'est avec elle que l'on prépare le taffetas d'Angleterre. On l'emploie dans la confiserie.

La perche de rivière (*Perca fluviatilis*) forme une colle remarquable et solide, très employée et appréciée.

Tout le monde connaît la colle à bois des menuisiers et des ébénistes, qui n'est autre que notre ichthyocolle ou colle de poisson.

L'industrie française en fabrique une certaine quantité bien inférieure à nos besoins, puisque nous en importons, chaque année, pour près de 60.000 kilos, représentant un million de francs (1).

44. — L'élevage des sangsues (hirudiculture) faisait autrefois l'objet d'une véritable industrie, de nos jours à peu près délaissée.

De 1830 à 1842, la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris achetait en moyenne 828.000 sangsues par an ; en 1875, ce chiffre était tombé à 52.000, et la baisse s'accentue chaque année.

L'hirudiculture, très développée, il y a trente ans, dans le Midi de la France, est presque abandonnée. Aujourd'hui, les sangsues utilisées proviennent de Hongrie, de Russie et de Turquie (2).

45. — Si l'élevage des sangsues disparaît, par contre, le nombre des établissements industriels de pisciculture augmente tous les jours. Le produit de la vente des œufs ou des alevins forme un chiffre que notre enquête particulière élève au prix de 500.000 francs.

A côté de l'élevage des jeunes, prend place la culture des adultes, véritable exploitation pouvant donner de très beaux bénéfices (3).

M. le Docteur Cardeilhac a installé, près de Saint-Gau-

(1) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 117.
(2) Raveret-Watel, *op. cit.*, pp. 155 et 156.
(3) *Rapport du Jury international, Exposition universelle de 1900*, groupe

Digitized by Google

dens, un établissement de ce genre. Actuellement, il possède près de 100.000 truites d'un poids moyen de 500 grammes qu'il écoule à un prix variant de 4 à 10 francs le kilo. Ses débouchés lui donnant une vente de 100 kilos par jour, l'on voit, d'après cet exemple, le chiffre élevé que peut produire cette entreprise.

46. — Mais à côté des industries directement alimentées par les produits des eaux douces, il convient de citer les manufactures d'engins de pêche, les fabriques d'appâts, les entreprises de transport tant pour les pêcheurs que pour les poissons.

Le grand centre de production des engins de pêche, en France, est à Paris ; ils se fabriquent aussi à Toulouse, Amboise, Angers, Bordeaux, Tours, Lyon, Grenoble, etc., etc.

On évalue que cette industrie occupe, en France, 2.500 ouvriers des deux sexes dont le salaire varie de 5 à 10 francs par jour (1).

A Toulouse, nous connaissons trois grandes usines occupant près de 150 ouvriers, fabricant surtout les cannes en roseau.

Outre ces dernières, la France produit notamment les cannes en bambou nécessaires à la pêche à la ligne, dont nous exportons 20.000 douzaines environ.

Parmi les principaux articles exportés, nous citerons les cannes à pêche de toutes sortes et de tout bois, dont le prix varie entre 4 francs la douzaine et 15 à 200 francs la pièce ; les lignes en fil, en fouet, en soie, coûtant de 3 francs la grosse à 25 francs la douzaine ; les soies, les cordonnets, la ferblanterie, les plumes, les bouchons et différents accessoires ; les filets, éperviers, seines, tramails, les nasses en fil de fer et en grillages : ces engins pouvant être employés pour tous les poissons, depuis la petite ablette jusqu'aux plus gros, carpes, brochets et saumons.

Ces articles français se distinguent par leur élégance et

IX, p. 457 : « M. de Marcillac, propriétaire de l'établissement de Bessemont, près Villers-Cotteret, a livré en 1898, au marché de Paris, 2.965 kilos de truites, ce qui représente environ 25.000 francs. »

(1) Voir *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX, p. 439 et s.

Digitized by Google

la modicité des prix. Depuis quelques années, grâce aux efforts de MM. Pons (de Toulouse), Bourdon et Benoît (successeurs de la maison Moriceau), Cleret et Fiant, Robillard, Latapie, A. Viallet, etc., etc., de grands progrès ont été réalisés dans la fabrication.

Cependant, pour les hameçons et les accessoires tels que les moulinets, les appâts artificiels, nous devons reconnaitre la supériorité de l'Angleterre, qui nous les fournit, et de l'Amérique. Nous en disons autant des cannes à pêche de luxe, faites presque toutes en bois plein ou en bambou refendu et destinées à la pêche de la truite et du saumon.

Pour ces dernières, une maison anglaise, presque française par l'ancienneté de son installation, à Paris, et dirigée par MM. Wyers frères, produit des engins vraiment remarquables qui lui ont valu, lors de l'Exposition universelle de 1900, une médaille d'or dans la classe des exposants français.

La Chine nous fournit des bambous pour la fabrication des cannes ; les boyaux de vers à soie, dénommés dans le commerce « crins d'Espagne », nous sont envoyés par Murcie ; il en vient aussi de Turin, qui a la spécialité de les faire fins. Le crin d'Espagne se vend, suivant la qualité et la longueur, de 2 fr. 10 à 350 francs le mille. Celui d'Italie ne dépasse guère 60 francs le mille.

Nous en importons pour plus d'un million de francs chaque année.

47. — Le commerce des engins de pêche, en France, est en progrès. Ce progrès serait plus appréciable si certaines facilités étaient données à notre exportation, notamment l'acceptation sur une longueur de 1m50 des colis postaux adressés aux colonies françaises et certains pays étrangers, lorsque ces colis ne dépassent pas la limite du cube fixé par les règlements. Le commerce serait encore facilité si l'administration des Douanes consentait à ne pas frapper, par exemple, comme nickel ou bronze, un objet de cuivre tout simplement nickelé ou bronzé ; comme plomb pur, les filets de lin ou de chanvre plombés seulement à la base (1).

(1) Nous avons largement mis à contribution le *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX. Paris, Imp. Nat., 1902, p. 438 et s.

Digitized by Google

48. — Il serait du plus haut intérêt de pouvoir connaître les chiffres d'affaires des fabricants d'objets servant à la pêche. Malheureusement, il est presque impossible de les obtenir. Cependant, grâce à certaines obligeances, nous croyons pouvoir dire que la valeur totale de la fabrication française ne saurait être inférieure à 5 à 6 millions de francs.

Dans ce chiffre ne sont pas compris la valeur des bateaux, de leur agrès, ainsi qu'une foule d'accessoires des plus variés, tels que : habillement, chaussures en caoutchouc, etc., etc.

Enfin, pour clore cette série déjà longue, nous croyons devoir indiquer ce que peut produire l'industrie qui consiste à préparer les appâts.

Dans la seule ville de Toulouse, la production des asticots ou larves de mouches dépasse annuellement plus de 100.000 francs, non compris les petites productions plus ou moins occultes. A Paris, la vente des *vers de vase*, des asticots et de divers appâts fait l'objet d'un commerce des plus actifs.

L'industrie de la pêche et des objets qui lui sont nécessaires offre donc un réel intérêt qu'il est du devoir du législateur et de l'économiste de favoriser largement.

Le transport du poisson et des pêcheurs se chiffre par un prix élevé. Dans certaines régions, près de certaines villes du département du Nord, comme à Toulouse, des trains spéciaux sont organisés pour les pêcheurs les dimanches et jours de fêtes. En outre, les trains ordinaires transportent un nombre considérable d'amateurs, désireux de se rendre près des cours d'eau poissonneux ou réputés tels.

D'un autre côté, les hôtels, les restaurants profitent dans une large mesure des parties de pêche et du déplacement des pêcheurs.

A ce sujet, nous ne saurions trop recommander aux syndicats d'initiative, qui surgissent de tous les côtés, de s'occuper de la pêche. Des rivières bien peuplées attireraient dans notre pays de nombreux pêcheurs amateurs qui séjourneraient volontiers dans nos diverses régions, comme ils le font actuellement en Suède, en Ecosse, en Suisse, etc. (1).

(1) Journal *Le Pêcheur*, 1903. — La *Pêche Moderne*, 1902 et 1903. —

Digitized by Google

Le commerce, l'industrie de la pêche et de ses dérivés dans les autres nations laissent bien loin derrière eux leurs similaires français.

Bien volontiers, nous eussions présenté aux lecteurs un tableau de statistique indiquant, par l'éloquence des chiffres, notre grande infériorité. Mais, outre la sécheresse de ce procédé, il nous a paru préférable de grouper les pays par ordre alphabétique, et de présenter au lecteur, en langage ordinaire, les énormes revenus que les divers peuples retirent du gibier de pêche.

49. — ALLEMAGNE. — « L'élevage de certains poissons, notamment de la carpe, y constitue, depuis des siècles, une industrie sérieuse. Contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, le poisson d'eau douce y est préféré au poisson de mer et y est l'objet de soins bien entendus. Apporté vivant sur le marché, il est placé par les acquéreurs, particuliers ou maîtres d'hôtels, dans des viviers, d'où il n'est retiré qu'au moment d'être consommé. Il est donc toujours dans un grand état de fraîcheur, et finalement d'excellente qualité (1). »

Il est peu de fleuves aussi poissonneux que le Rhin, dont les carpes ont une grande réputation. Les torrents des forêts montagneuses, Vosges, Forêt Noire, etc., nourrissent des truites. Le développement de la pisciculture, la construction d'escaliers à poissons ont beaucoup favorisé, dans ces dernières années, le repeuplement des rivières (2).

Les établissements de pisciculture forment une véritable industrie. On en compte aujourd'hui plus de deux cents s'occupant, soit de l'élevage du poisson pour le marché, soit du commerce des œufs embryonnés. Ce commerce est très lucratif, car bon nombre de propriétaires empoissonnent leurs eaux. Un grand nombre de ces établissements sont

PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, *La Question de la pêche dans le bassin de la Loire, op. cit.*, p. 148 et s. — *Infra*, n° 57.

(1) J. CLAVÉ, *Revue des Deux-Mondes*, 1883, t. LX, p. 595.

(2) DUBOIS et KERGOMART, *op. cit.*, p. 328. — *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900, op. cit.* p. 488 : « Le produit de la pêche s'élevait à 12.500.000 francs, ne suffisant que pour un quart à la consommation. » Ce chiffre nous paraît de beaucoup inférieur à la réalité.

Digitized by Google

fondés par des sociétés d'actionnaires qui afferment les cours d'eau de la région, les empoissonnent et les exploitent dans d'excellentes conditions. C'est ainsi qu'à Wiesbaden, outre les eaux qui lui appartiennent en propre, une société a loué à long terme plus de quarante lacs, étangs ou cours d'eau, dont elle tire un grand bénéfice (1).

Sur les bords de l'Oder, en Prusse, la lotte (*Lotta vulgaris*) était autrefois très commune ; la chair de ce poisson, très huileuse, était employée à l'éclairage par les campagnards.

Depuis déjà longtemps, l'Allemagne fait à la France une concurrence très active dans la fabrication des fausses perles en en livrant de moins belles, mais à des prix très peu élevés ? (Voir : N° 42.)

50. — En Saxe, l'exploitation des mulettes, qui fournissent des perles, présente une réelle importance, particulièrement dans le bassin supérieur de l'Elster et dans plusieurs cours d'eau voisins. En 1880, lors de l'Exposition de pêche et de pisciculture de Berlin, Dresde et plusieurs autres villes de Saxe avaient envoyé des collections de perles magnifiques, avec des parures remarquablement belles. Un collier exposé par la maison Jochwold, de Dresde, ne valait pas moins de 11.259 francs (9.000 marks). La collection totale était estimée à 5 millions de francs environ.

Ces chiffres suffisent pour donner une idée de cette industrie (2).

51. — Les écrevisses sont aussi l'objet d'un commerce très important, 7 à 8 millions par an, représentant près d'un million de francs. Beaucoup sont dirigées sur la France et en particulier sur Paris.

L'Alsace-Lorraine et la Prusse fournissent beaucoup de grenouilles. Les quatre cinquièmes des batraciens consommés en Lorraine française viennent de la Lorraine allemande. La Bavière en exporte une grande quantité.

Ce rapide et vague exposé ne peut que faire déplorer l'absence de statistiques permettant d'indiquer l'importance con-

(1) J. Clavé, *op. cit.*, p. 595.
(2) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 142 et s.

Digitized by Google

sidérable qu'occupent en Allemagne le commerce et les industries se rapportant à la pêche des eaux douces (1).

52. — Belgique (2). — La pêche y crée une industrie considérable. Le marché ou « minque » d'Ostende est un des plus importants du continent. On y traite annuellement entre trois millions et demi et quatre millions d'affaires. Le chiffre des transactions de la « minque » d'Anvers, quoique moins élevé, mérite lui aussi d'être signalé ; il dépasse chaque année un million et demi de francs.

Le poisson de Blankenberghe alimente les marchés du nord de la France, de Paris et de l'Allemagne occidentale (3).

L'Etat retire des adjudications des lots de pêche du domaine public d'assez gros revenus. Le produit annuel, moyen, de la location de la pêche dans les eaux du domaine de la guerre (fossés de fortifications et autres), est de 7.000 francs environ.

Quant aux licences, elles ont donné, de 1889 à 1897, une somme moyenne annuelle de 4.000 francs environ.

D'après le journal français *Le Pêcheur* (1902-1903), le permis de pêche aurait rapporté à l'Etat, en 1900, 113.000 francs; en 1901, 132.000 francs, et le premier semestre de 1902 accuserait une augmentation de 12.000 francs sur le semestre correspondant de 1901.

53. — Canada. — Comme nous l'avons vu dans les numéros 42 à 47, l'industrie de la pêche acquiert dans ce pays une grosse importance.

En 1897, le produit des pêcheries d'eau douce s'élevait à 113.917.730 francs, total qui ne tient compte que du produit des pêcheries exploitées par 78.759 pêcheurs.

Dans ce total, les saumons figurent pour		27.750.000	francs.
les truites	—	2.270.000	francs.
les esturgeons	—	950.000	francs.
les aloses	—	550.000	francs.
les poissons blancs	—	3.250.000	francs.

(1) « In Deutschland ebenso wie speziell auch in Bayern existieren über die Süsswasser Fischerei Statistiche Erhebungen bisher nur in sehr geringen Umfang... » (Lettre particulière de M. le professeur Dr Bruno Hofer, de l'Université de Munich, membre de la Commission internationale permanente de la pêche, 4 février 1903.)

(2) *Exposition de Bruxelles-Tervueren* (*Forêts, chasses, pêches*). Bruxelles, 1897, p. 675 et suiv.

(3) *Géographie économique* (Dubois et Kergomart), *op. cit.*

Digitized by Google

Les côtes de la Colombie britannique sont aussi riches en saumons, que celles de l'Alaska, surtout vers l'embouchure de la rivière Fraser. C'est dans la Colombie britannique que se trouvent toutes les usines canadiennes alimentées exclusivement par la fabrication du saumon conservé.

Voici, pour 1894, les renseignements statistiques établis par le ministère des Pêcheries du Canada, en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et la Colombie britannique :

Saumons pêchés, valeur égale à.....	16.137.495 francs.
Saumons mis en boîte, valeur égale à	28.350.875 francs.

Du 1er juillet 1902 au 28 février 1903, il a été exporté pour 96.242.800 francs de poissons frais ou conservés. Ces chiffres se passent de commentaires; ils indiquent, d'une façon éloquente, l'importance des industries se rattachant à la pêche des eaux douces (1).

54. — Espagne. — En Espagne, il n'y a pas de statistique spéciale sur la pêche, le produit des licences figurant englobé dans les recettes avec celles de la chasse et du port d'armes (2). Cependant, ce pays tire un revenu notable des animaux vivant dans les eaux douces. Les saumons contribuent non seulement à l'alimentation des provinces côtières, mais à l'activité du commerce d'exportation.

Dans les Pyrénées, les truites espagnoles approvisionnent pour une large part les marchés des villes d'eaux françaises, donnant ainsi des sommes qu'il ne faut point oublier.

55. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — La pêche du saumon dans la région qui baigne l'Océan Pacifique, de la Californie à l'Alaska, donne lieu à une industrie des plus productives. Ce poisson est tellement répandu dans ces parages que son prix ne dépasse guère un franc la livre à San-Francisco et vingt-cinq centimes dans l'Orégon. C'est par

(1) *Rapport du Jury international, Exposition de 1900*, groupe IX, p. 480 et suiv. — Pierre Lemy, *Compte rendu du Congrès international de pisciculture et de pêche de 1900, op. cit.* p. 351 et s. — Journal *Le Canada*, 5 avril 1903.

(2) Renseignements fournis par Sr Don Arturo Gotarédona, avocat à Illescas (Toledo).

Digitized by Google

milliers qu'on le prend en barrant une partie des fleuves, à quelque distance de leur embouchure, par des filets dont la longueur variable peut atteindre jusqu'à deux cent cinquante mètres sur six mètres de hauteur. Il n'est pas rare de capturer des saumons de cinquante livres et plus. On a, d'ailleurs, l'excellente habitude de tuer le poisson en l'assommant. Deux pêcheurs, visitant un filet dans une même barque, peuvent prendre, en une journée favorable, de 3.000 à 4.000 saumons.

Tout ce poisson est employé à la fabrication de conserves en boites, qui sont dirigées principalement sur l'Europe, et dont le marché parisien reçoit une large part.

Il serait très intéressant de relater ici les procédés de fabrication. Nous renvoyons, pour ces détails, à l'*Atlas des poissons des eaux douces de France,* de M. Raveret-Watel, excellent livre dont nous avons extrait le passage précédent.

Actuellement, il existe trente-quatre maisons s'occupant de la conserve du saumon sur la rivière Fraser et vingt-deux sur les autres cours d'eau de la province de Californie.

Presque toutes les usines du territoire des Etats-Unis se sont réunies en une société puissante dont le capital dépasse 20.000.000 de francs (1).

L'industrie de la conserve du saumon prit naissance aux Etats-Unis en 1864, année où une usine fut fondée à Washington sur le Sacramento ; depuis cette époque, elle a pris un développement considérable.

Elle occupait, en 1900, sur le territoire appartenant à l'Union, 76 usines : 47 réparties sur la côte ouest des Etats-Unis et 29 sur celles de l'Alaska.

En 1895, les trois Etats de Washington, Oregon et Californie, ont fourni 955.626 saumons, manufacturés dans 47 usines occupant 3.304 ouvriers. Le matériel représentait une valeur de 1.055.875 dollars, avec un capital engagé de 1.763.375 dollars (8.816.875 francs). Le saumon utilisé représentait un poids de 64.647.490 livres et une valeur de 9.843.200 francs. Le saumon conservé remplissait 955.626 caisses d'une valeur de 21.121.340 francs, chaque caisse contenant 48 boîtes de une livre (2).

(1) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 112.
(2) Détails empruntés à la statistique de M. Charles-H. Stevenson.

Digitized by Google

Dans l'Alaska, il a été produit, en 1897, 909.078 caisses de 48 boîtes d'une livre. Le commandant Jefferson F. Moser, auquel nous empruntons ces renseignements, estime à 5.322 le nombre total des personnes employées, en 1897, dans les fabriques de l'Alaska, et à 18.116.000 francs le capital engagé en usines, bateaux, matériel, etc., etc.

L'exportation totale des produits de la pêche des Etats-Unis se monte à 25.000.000 de francs environ. Mais les chiffres officiels pour l'année 1899 n'ayant pas encore paru, nous ne donnons ci-dessus que des résultats approximatifs (1).

D'après le rapport sur l'Exposition universelle de Paris en 1889, il y avait, en 1882, 100.000 pêcheries donnant un revenu de 100.000.000 de dollars, soit 500.000.000 de francs.

La prospérité des pêcheries est due, notamment, au développement des voies ferrées, à l'amélioration des moyens de transport et aux méthodes scientifiques employées pour faire parvenir en bon état le poisson frais, à travers le continent, dans toutes les régions du pays. Les vaisseaux sont à viviers et à glacières (2) ; les chemins de fer sont munis d'appareils réfrigérants. On transporte le poisson par trains rapides. Les truites des grands lacs, emballées dans la neige, parviennent sur les marchés de Boston, de New-York et de Philadelphie.

La prospérité des pêches doit être également attribuée à la Commission de pisciculture et de pêche qui fonctionne aux Etats-Unis depuis 1871 et à l'obligeance de laquelle nous devons la plupart des renseignements ci-dessus.

Mais, en dehors des conserves de saumon, il y a lieu de noter spécialement le chiffre d'affaires de certaines industries se rattachant directement aux produits des eaux douces.

Une colle de qualité commune se fabrique avec la peau des poissons. Cette fabrication est très prospère aux Etats-

(1) *Rapport du Jury international, Exposition de 1900, op. cit.*, p. 467. D'après MM. Dubois et Kergomart, *Géographie économique*, p. 736, le chiffre des exportations de poissons d'eau douce se serait élevé en 1898-99 à 27.000.000 de francs.

(2) Borodine, *Rapport sur le commerce du poisson congelé. — Compte rendu du Congrès international de pêche de 1900, op. cit.*, p. 267 et s.

Digitized by Google

Unis, où elle utilise des milliers de peaux de ces animaux; sa production atteint 2.500.000 francs (1).

L'industrie des boutons-perles compte parmi les plus importantes. Soixante établissements, d'une valeur de 224.010 dollars ou 1.120.050 francs, occupent 1.917 personnes. Le montant des produits facturés s'élève à 816.435 dollars, soit 4.082.275 francs.

La fabrication du caviar est opérée par de nombreux pêcheurs. La valeur du caviar manufacturé s'élève à :

Great Lakes.....	73.201	dollars.
Mississipi River and tributaries.....	26.879	—
Soit.....	100.080	—

représentant 500.400 francs pour celui fourni par les esturgeons capturés dans la région des grands lacs et dans le bassin du Mississipi (2).

En 1889, les Etats-Unis comptaient 100.000 pêcheurs de profession. Ce nombre respectable donne une idée de l'importance de la pêche dans ce pays, dont les données précédentes ne peuvent fournir qu'une indication relative. Car, tous les chiffres indiqués plus haut sont presque exclusivement basés sur les produits de la pêche des salmonides, laissant dans l'ombre les revenus fournis par les aloses, les esturgeons et les autres poissons des eaux douces.

L'industrie des engins de pêche est aussi considérable. L'excellence de leur fabrication, leur côté pratique, leur faible prix permettent aux fabricants américains de contrebalancer sur nos marchés les produits d'Europe (3).

Le remarquable étalage d'engins et objets de pêche organisé à l'Exposition universelle de 1900, les plus hautes récompenses obtenues par les fabricants de l'Union, témoignent hautement de l'importance de cette industrie.

56. — Italie. — Le produit des eaux douces s'élèverait à 48 millions de francs. Mais ce chiffre, fourni par le Rapport

(1) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 117.

(2) Renseignements fournis par l'*U. S. commission of Fish and Fisheries* (Lettre particulière du 14 avril 1903.)

(3) *Expos. univ. de 1900, Rapp. du Jury intern.*, Groupe IX, p. 467.

Digitized by Google

du Jury international de l'Exposition universelle de Paris en 1900 (p. 489), nous paraît fort au-dessous de la vérité. En effet, il ne comporte que des résultats partiels et très rares, une statistique sérieuse et complète faisant totalement défaut.

Il y a lieu de supposer que le revenu de la pêche fluviale s'élève de beaucoup au-dessus du chiffre indiqué. Quelques renseignements, puisés dans une étude de M. Levi-Morenos, prouvent l'exactitude de nos insinuations (1).

Nous y lisons en effet (p. 10 et s.) que, pour les seules pêcheries de Mesola, la valeur du poisson d'eau douce capturé s'élève en 1900 à 203.827 francs, représentant 290.261 kilos, ce qui donnerait un revenu de 59 fr. 39 par hectare.

Or, il existe de nombreuses pêcheries aussi importantes, si ce n'est plus, que celle de Mesola. D'un autre côté, les salmonides des lacs de Garde, des torrents des Alpes, les poissons des divers cours d'eau représentent une valeur importante qu'il y aurait intérêt à mettre en lumière.

Mais, à côté du revenu fourni par les eaux douces, il y a lieu de considérer la valeur économique et sociale de la pêche et des industries qui s'y rattachent.

M. Levi-Morenos, dans plusieurs brochures, dans de nombreux articles de revues ou de journaux, a mis merveilleusement en lumière l'importance sociale de la pêche.

Dans une très intéressante communication faite au Congrès de 1900, M. le docteur Levi-Morenos expose les rapports entre l'évolution du travail et le droit de propriété dans les *eaux poissonneuses*. Ouvrant des horizons nouveaux et inattendus, il passe en revue les industries *extractives*, *créatives*, aquicoles et manufacturières. Il en conclut que *tout sol aqueux* (dans les eaux douces) subit la propriété temporaire du premier occupant et seulement pour le temps où il exerce le travail. C'est là le régime de la non-propriété, c'est-à-dire le régime de la communauté. Et il démontre que l'évolution de ce régime se trouve soumise aux deux lois suivantes :

(1) Dr Levi-Morenos, *De la Produttività del suolo aquèo è in funzione del Diritto di Proprietà è dell' organizzazione del Lavoro*. Venezzia, p. 10 et s. — Nombreux travaux statistiques du même auteur (Voir bibliographie).

Digitized by Google

I. — L'évolution progressive du travail des eaux est limitée, dans le régime communiste, jusqu'à ce que l'on passe de la non-propriété des eaux au régime de propriété des eaux elles-mêmes.

II. — L'appropriation des eaux peut arriver, arrive et arrivera comme appropriation collective et individuelle.

Cette intéressante démonstration, sur laquelle nous reviendrons en temps utile, a été de nouveau reprise et développée dans une remarquable dissertation du même auteur, tendant à prouver que *la productivité du sol aqueux est en fonction directe du droit de propriété et de l'organisation du travail.*

M. Levi-Morenos y expose que « la cause de la misère dans laquelle se trouve la classe des pêcheurs ne doit pas seulement être recherchée dans les phénomènes superficiels de l'inobservation des lois sur la pêche, dans l'usure et l'épuisement dus aux intermédiaires, mais avant tout dans le régime commun du travail, dans l'absence du droit de propriété (individuelle ou collective) sur le sol aqueux, objet de l'exploitation » (1).

Ces quelques lignes suffisent pour démontrer combien, en Italie, on se préoccupe de l'importance sociale et économique de la pêche des eaux douces.

Depuis quelques années, une bibliographie très riche, très savante, très pratique, enrichit la liste déjà longue des ouvrages parus. Passant du domaine scientifique au domaine de l'expérience et de la pratique, une importante société de pêche et de pisciculture, la « Société Lombarde », a déjà fait beaucoup pour l'exploitation rationnelle des eaux douces ainsi que pour leur repeuplement.

De nombreux établissements de pisciculture fournissent des milliers d'alevins. Les eaux se repeuplent, l'exportation s'accroît, la consommation locale augmente, et tout nous fait entrevoir pour les eaux douces italiennes une ère nouvelle de prospérité.

57. — Norvège (2). — La pêche forme l'une des grandes in-

(1) *Op. cit.*, traduction de M. le lieutenant Espinet, du 126e régiment d'infanterie française.

(2) *Rapport du Jury international, Exposition de 1900, op. cit.*, p. 467.

Digitized by Google

dustries du pays ; elle y occupe le second rang. L'exploitation des eaux douces a été évaluée à 40.000.000 de francs. Ce chiffre, bien au-dessous de la réalité, ne comprend guère que les produits des grandes pêcheries. Il y aurait cependant lieu d'y ajouter les sommes importantes produites par la location faite aux amateurs des cours d'eau à saumons (1).

Ces ruisseaux renommés se louent très cher à des sportmens fort riches, qui n'hésitent pas à passer des mois entiers en Norvège pour se livrer à leur plaisir favori.

Ces pêcheurs à la ligne, nombreux et dépensant beaucoup, sont une source de richesse analogue à celle formée par les touristes et baigneurs dans les pays pittoresques et les villes d'eaux.

Le saumon et la truite sont consommés frais, ou fumés et conservés pour être exportés. Cette dernière industrie donne naissance à un commerce important.

58. — Roumanie. — La pêche en Roumanie s'exerce principalement dans le Danube, dans les huit grandes rivières qui se jettent dans ce fleuve, dans quelques lacs naturels et dans de nombreux étangs.

On évalue de 80 à 100 millions de kilogrammes les produits annuels de la pêche, presque entièrement consommés dans le pays. Ces produits sont variés ; nous signalerons principalement : l'esturgeon, le sandre, la carpe, l'écrevisse, etc.

Le commerce du caviar, dérivé de la pêche, se fait sur tout le parcours du Danube roumain.

Les pêcheries les plus importantes font partie des domaines de l'Etat et sont administrées par le Ministère des domaines, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Depuis 1896, des mesures ont été prises pour faciliter et améliorer le transport du poisson ; des wagons frigorifiques ont été mis en circulation et un service régulier entre la Roumanie et l'Autriche a été établi. L'exportation dans ce

(1) Beaucoup de propriétaires norvégiens afferment, à des prix assez élevés, le droit de pêche dans leurs rivières à des amateurs anglais, qui viennent chaque année dans ce pays pittoresque, se livrer à ce genre de sport (J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, t. LX, p. 599).

Digitized by Google

dernier pays donne de 3 à 4 millions de kilogrammes par an (1).

La production totale annuelle des pêcheries de la Roumanie s'éléverait entre 32 et 40 millions de francs (2).

59. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Les pêcheries d'Ecosse et d'Irlande ont été décrites bien souvent, et cependant les progrès réalisés méritent qu'on en parle de nouveau. Jusqu'en 1878, le saumon était le seul poisson d'eau douce pris en considération, on ne s'occupait pas pour ainsi dire des autres (3).

Actuellement, grâce à l'*act de 1878* voté par le Parlement pour la protection des espèces communes (*Coarse fish*), tous les poissons sont soumis à une exploitation rationnelle et rémunératrice.

L'*act* de 1878 fut surtout voté pour donner aux classes ouvrières l'occasion de se livrer à un exercice salutaire. On comptait en effet, à Londres, en 1883, quatre-vingts sociétés comprenant cinquante mille membres, organisés en vue de s'adonner à la pêche à la ligne.

A Sheffield, à Birmingham, à Manchester et dans toutes les villes manufacturières, il en est de même, et c'est par centaines de mille qu'on compte les ouvriers qui recherchent ce genre de distraction.

60. — Les Anglais ont porté à l'extrême perfection l'art de capturer les poissons. Fervents de la pêche à la mouche artificielle, ils ont répandu par le monde ce procédé élégant et difficile, mais très productif dans des mains expérimentées.

Les bibelots de pêche, *Takles of fishing*, les engins de toutes sortes sont devenus, grâce à eux, de véritables instruments de précision, d'une solidité et d'une commodité inimitables. La confection de ces objets nécessite de nombreuses usines faisant vivre une quantité d'ouvriers des deux

(1) Extrait du *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900*, groupe IX, p. 477 et s.

(2) Ces chiffres ne comprennent que les quantités relevées par les statistiques, la production totale est de beaucoup supérieure.

(3) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, tome LX, 1883, p. 504 et suiv. Raveret-Vatel, *Bulletin de la Société d'acclimatation*, 1881.

Digitized by Google

sexes. En 1898, il a été exporté pour 131.796 livres sterling d'engins de pêche et de filets, ce qui équivaut à 3.294.900 francs.

61. — D'un autre côté, l'importance de la pêche des eaux douces ne saurait être négligée. D'après le Rapport du jury international de l'Exposition universelle de 1900 (groupe IX, p. 478 et s.), cette industrie occuperait 125.000 pêcheurs faisant vivre 200.000 personnes.

Le montant des produits de la pêche s'élèverait pour l'année 1899 à l'énorme somme de 233,608,450 francs, se subdivisant ainsi :

Angleterre et pays de Galles	167.999.300 fr.
Ecosse	56.795.400
Irlande	8.803.750

Comme le Japon, les Etats-Unis et tout dernièrement la Russie, l'Angleterre publie des statistiques annuelles (*Report*) donnant d'utiles renseignements sur les pêcheries.

A notre avis, ces recueils périodiques très bien faits, très renseignés, formant une importante collection, sont, avec ceux des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les plus complets et les plus scientifiques.

Nous devons à l'obligeance de M. Calderwood, inspecteur des pêches d'Ecosse à Edinburg, le vingtième rapport (1901), ainsi que de nombreux renseignements supplémentaires. Grâce à M. Spotswood-Green, inspecteur des pêches à Dublin, nous possédons le *Report* des pêcheries d'Irlande, pour 1901.

Ces documents nous permettent de donner ici d'intéressants détails sur l'importance économique de la pêche dans le Royaume-Uni.

Pour le saumon seul, en Irlande, pendant l'année 1901, il a été délivré 2.485 licences, dont le montant perçu par les bureaux des conservateurs s'élève à 9.210 livres ou 230.250 francs. Le total du revenu des pêcheries a été évalué cette même année à 12.369 livres ou 308.455 francs (1).

Il y a lieu de remarquer que les chiffres ci-dessus ne visent qu'un seul poisson : le saumon (*Salmo salar*).

Pour l'Ecosse, le revenu de l'année 1901, en ce qui concerne

(1) *Report of sea and Inland Fisheries of Ireland for 1901*, pp. 24 et 136.

Digitized by Google

le saumon, dépasse 22.558 livres, soit 563,950 francs (1).

Pendant l'année 1900, la valeur totale des saumons capturés s'élève à 101.390 livres, soit 2.534.975 francs (2).

En 1901, il a été expédié 16.648 caisses de saumon (3); la même année, les railways et vapeurs ont transporté 2.086 *tons* de ces poissons (4).

D'après le *Report des Pêcheries d'Irlande* (1902) les diverses compagnies de chemins de fer auraient transporté, en 1901, 11.829 caisses ou paniers de saumons et de truites, ainsi que 1.345 *tons* de ces mêmes animaux. Quant aux compagnies de navigation, elles auraient transporté 4.702 paniers et 750 *tons* de ces espèces de poissons (5).

M. Calderwood a bien voulu nous indiquer qu'en 1892 on fit l'estimation *de la valeur de la vente* fournie par les pêcheries de mer et d'eau douce relevant de l'Ecosse. Le total s'élevait à 103.688 livres. Dans cette somme, 69.238 livres, représentaient la part des pêcheries d'eau douce et 34.449 livres celle des pêches maritimes. Ce qui donnerait pour les pêches, d'eau douce 1.730.950 francs (6).

D'un autre côté, les renseignements fournis par M. Spostwood-Green indiquent qu'actuellement (1903) ce revenu atteint pour l'Irlande 300.000 livres par an, soit 7.500.000 francs (7).

Enfin, d'après la *Géographie économique* de MM. Dubois et Kergomart (p. 458), la valeur du poisson pêché dans le Royaume-Uni dépasserait 24.832.000 francs et celle du saumon 16.900.000 francs.

Ces chiffres considérables sont pourtant au-dessous de la réalité, car ils ne comprennent que la valeur des truites et saumons. Cependant, les autres poissons d'eau douce sont nombreux dans tous les cours d'eau et leur valeur ne doit pas être oubliée.

Au premier abord, il semble y avoir discordance dans les

(1) *20e annal Report of the Fisheries Board for Scotland* (1901, p. X.).
(2) *Ibid.*, pp. 116 et 117 (Appendix VI).
(3) *Ibid.*, p. IX.
(4) *Ibid.*, p. VI.
(5) *Report of Ireland for 1901*, p. 156 à 225.
(6) Lettre particulière de M. Calderwood, du 21 février 1903.
(7) Lettre particulière de M. Spotswood-Green, du 7 février 1903.

Digitized by Google

chiffres ci-dessus. Il n'en est rien. Les chiffres donnés par le *Report of Scottand* sont ceux recueillis par les chambres de conservateurs. Ceux donnés par le *Report of Ireland* sont obtenus pour l'Irlande par les mêmes bureaux. Quant aux chiffres donnés par MM. Dubois et Kergomart, ils résultent des précédents, augmentés du revenu de certaines pêcheries non comprises dans ces *Reports*.

62. — Russie, Sibérie, Finlande. — La pêche occupe une place prépondérante dans les industries de la Russie. Elle donne un rendement de 900 millions de francs environ, non compris la Finlande et la Sibérie (1).

L'esturgeon se prend particulièrement dans le gouvernement d'Astrakan ; il est vendu frais ou conservé et fournit le caviar dont on fait un commerce important.

Sur le Volga et l'Oural, le rendement de la pêche s'élève chaque année à plus de 40.000.000 de kilogrammes de poissons. Et l'on peut, par ces chiffres, se faire une idée de la quantité énorme de poissons capturés dans les nombreux fleuves et lacs de ce pays, où elle occuperait plus de 100.000 personnes.

On prend, dans la zone des bouches du Volga et du Kour, plus d'esturgeons, de saumons, de brêmes, de brochets et de carpes que dans aucun pays du monde. Mais l'exploitation outrée de ces richesses semble avoir diminué, depuis quelques années, le produit de la pêche. Le gouvernement a pris des mesures pour arrêter les abus et repeupler les fleuves suivant les meilleures méthodes scientifiques (2).

C'est principalement sur le cours inférieur du Volga, du Don, du Dnieper, du Dniester, et sur les bords des mers Cas-

(1) D'après les données du gérant des pêches du gouvernement d'Arkangel, 20.756 hommes se sont occupés dans ce gouvernement, de la pêche fluviale et lacustre en 1900. Le produit de leur pêche atteint 25.000 poissons valant 739.000 roubles, soit 2,976,000 francs. (*Bulletin du ministère russe d'Agriculture, Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1901, nos 3-4, p. 9).

(2) Consult. : *Rapport du Jury international. Exposition universelle de 1900*, groupe IX, p. 483 et s. — Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 141. — Dubois et Kergomart, *Géographie économique*, p. 166. — M. Borodine, *Pisciculture et Pêcheries dans l'Europe occidentale et dans l'Amérique du Nord*, 2e partie : *Pêcheries et commerce du poisson frais* (en russe), 1900.

Digitized by Google

pienne, d'Aral et d'Azow, qu'on prépare le caviar. Celui-ci donne lieu à un mouvement d'affaires réellement considérable. En effet, certaines pêcheries, telle que celle de Bajik-Tromivel, en expédient annuellement jusqu'à 3.000 pouds, c'est-à-dire 48.000 kilos, et on peut évaluer à environ 16.000 pouds, soit 2.560.000 kilos, la quantité de caviar produite tous les ans par les pêcheries des cours d'eau tributaires de la Caspienne (1).

On estime à environ 4.000.000 de kilogrammes le caviar produit annuellement par la Russie.

63. — En Sibérie, où différentes espèces de corégones sont extrêmement abondantes et donnent lieu à une pêche fort importante, on retire du foie de ces poissons une huile très estimée, dont les habitants du pays font une grande consommation, mais qui est aussi employée en Russie à divers usages.

La peau de certains poissons, présentant une épaisseur assez grande, peut être utilisée comme une sorte de cuir.

Dans l'Amour (Sibérie), où les saumons remontent chaque année en légions innombrables, apportant, sous ce climat déshérité, de précieuses ressources alimentaires aux tribus cosaques qui habitent sur les rives du fleuve, et qui sont complètement ichthyophages, on trouve, en grand nombre, parmi ces poissons des sujets de taille énorme, dont la peau est remarquablement épaisse et solide. Les Giliaks l'utilisent pour en confectionner des vêtements d'été, ce qui leur a fait donner par les Chinois le nom de *Yu pitatze* ou étrangers à peau de poisson.

A l'Exposition internationale de pêche et de pisciculture de Londres, en 1883, figuraient, dans la section russe, quelques spécimens de ces vêtements, qui étaient d'une réelle élégance par leurs broderies.

D'autres tribus sibériennes, notamment celles qui habitent sur les rives de l'Obi et de Ienisséi, utilisent de la même façon la peau de l'anguille et confectionnent avec des vêtements très chauds et imperméables. Les Ostiaks emploient cette même peau d'anguille, préparée d'une façon différente qui

(1) Raveret-Watel, *op. cit.*, p. 112 et s.

Digitized by Google

la rend transparente, en guise de carreaux de vitres.

Certaines provinces pauvres de la Russie n'ont pas d'autres garnitures aux fenêtres, ce qui donne plus de clarté que le papier huilé, tout en présentant une solidité plus grande (1).

De 1891 à 1898, les chemins de fer russes ont transporté une moyenne de 24.000.000 pouds de poissons frais ou conservés, soit 421.940.610 kilos, 23.115.000 pouds en 1891 et 28.404.000 en 1898 (2).

64. — Les écrevisses sont l'objet d'un grand commerce. Nous relevons dans une très intéressante statistique publiée en langue allemande dans la *Revue internationale de pêche et de pisciculture* (1903, n° 1, p. 16 et s.) de très sérieuses données sur l'importance économique de ces crustacés.

En 1900, il en a été importé en Allemagne 609.400 kilos de Russie et 111.000 kilos de Finlande. — La même année, l'Autriche en a reçu 330.300 kilos, ce qui porte le poids d'écrevisses importées au chiffre respectable de 1.050.700 kilos (3), dont la valeur s'élèverait à 1/2 million de roubles, soit 2 millions de francs.

65. — Les lacs et rivières de la Finlande occupent une superficie de plus de 41.000 kilomètres carrés ; la pêche y est, par suite, une importante source de revenus. La salaison y forme la préparation principale du poisson. On y sale le saumon, les corégones, le lavaret, la brême, etc.

En 1898, il a été exporté 3.341.250 francs de poissons frais, séchés ou salés, et 295.000 francs de conserves et de crustacés (4).

Nous avons vu, d'autre part, le sérieux appoint fourni en écrevisses par ce pays.

En outre, en Finlande comme en Russie, l'industrie du

(1) Raveret-Watel, *op. cit. ut supra.*

(2) *Revue internationale de pêche et de pisciculture.* Saint-Pétersbourg, 1900, vol. II, n° 4, p. 26.

(3) Ueberblick und Statistik des Krebs ausfurgeschäftes in Rüssland. *Rev. de Pêche et de Pisciculture*, 1902, v. 4, n° 1, page 16 et suiv.

(4) *Exposition universelle de 1900. Rapport du Jury international*, groupe IX, p. 485 et s.

Digitized by Google

poisson congelé est très florissante et pour certains centres le chiffre des affaires est fort élevé (1).

66. — Suisse. — La pêche fournit un abondant tribut de truites, de saumons, de poissons divers. Les progrès de la pisciculture assurent l'entretien de cette précieuse ressource. Les anguilles du Tessin sont l'objet d'un commerce considérable tant avec la Lombardie qu'avec les cantons voisins (2).

D'après les renseignements communiqués par M. le Dr Coaz, inspecteur fédéral des Eaux et Forêts, les eaux de la Confédération helvétique couvrent 1.726 kilomètres carrés (3).

De 1899 à 1901, la moyenne des poissons exportés s'élève à 3.821.896 francs, et celle des importations à 754.277 francs.

Quant aux licences et aux fermages, le montant de leur produit égale 131.507 francs, se décomposant ainsi :

Patentes ou licences.	Cantons....	56.388 fr.	56.973 fr.
	Communes.	585 fr.	
Fermages.....	Cantons....	49.400 fr.	74.534 fr.
	Communes.	25.134 fr.	
		Total.....	131.507 fr.

D'un autre côté, les nombreux établissements de pisciculture constituent une véritable industrie subventionnée par les chambres fédérales et par les cantons.

67. — Les chiffres reproduits dans cet exposé ne sont point l'expression totale du produit des pêcheries des eaux douces. L'absence de statistiques et de données générales sérieuses n'en font que de simples indications partielles, susceptibles de nous démontrer l'intérêt puissant que présente pour l'homme l'exploitation rationnelle des cours d'eau (4).

Cet intérêt présente une valeur toute particulière quand on envisage la pêche à un point de vue plus noble et plus

(1) Borodine, *Rapport sur le commerce du poisson congelé en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Compte rendu du Congrès international de pêche de 1900, op. cit.*, p. 267 et s.

(2) Dubois et Kergomart, *Géographie économique*, p. 394.

(3) Renseignements dus à l'obligeance de M. Coaz (mai 1903). Voir *Handworterbuch der Schweizerischen... Fischerei, op. cit.*, p. 983 et s.

(4) Il n'existe pas de statistique précise sur le produit retiré de la pêche par les pêcheurs (Lettre du colonel Puenzieux, chef du service de la pêche du canton de Vaud, 5 mars 1903).

Digitized by Google

élevé. Nous voulons parler de son influence sociale, qu'il importe de longuement examiner.

V

68. — La pêche dans les rivières et les lacs occupe un grand nombre d'individus et assure l'existence de leurs familles. Il serait bien intéressant de connaître le nombre des pêcheurs de profession et celui des personnes qu'ils font vivre, sans oublier le personnel chargé de la surveillance. Malheureusement, sauf de rares exceptions, les recensements périodiques ne se sont pas occupés de la pêche fluviale, et les professionnels ne figurent point dans les relevés officiels.

« Après les pêcheurs, patrons et ouvriers, travaillant en grand, avec bateaux et filets, viennent les pêcheurs qui travaillent en petit et les pêcheurs qui s'amusent (1). »

De nos jours, le nombre de ces derniers est devenu considérable.

69. — « Nombreux comme ils le sont, les pêcheurs se sont tout naturellement organisés en sociétés. Ils ont formé des syndicats qui ne songent jamais à organiser des grèves! Mais ces syndicats ont pris en main la défense des intérêts modestes, mais très légitimes des pêcheurs; ils ont organisé des concours et fondé des prix. Ces syndicats de pêcheurs, qui se multiplient partout où il y a des cours d'eau où l'on peut plonger une ligne, rendent de très grands services. Ils signalent les destructions du poisson par l'impunité laissée aux braconniers, poussent à une règlementation équitable du droit des riverains à user de la rivière pour y déverser les résidus de l'industrie. Enfin, très démocratiquement, ils créent des relations de camaraderie entre tous les hommes qui ont le même goût de la pêche. Ce goût de la pêche est souvent une occasion de rapprochement entre des gens de conditions sociales diverses (2). »

70. — Avec leur puissante organisation, les pêcheurs, et

(1) E. Blanchard, *Les poissons des eaux douces de France*. Paris, 1880, p. 536 et s.

(2) Henry Fouquier, Préface de la *Pêche moderne*. Paris, 1902, p. 7 et s.

Digitized by Google

en particulier les pêcheurs à la ligne, sont incontestablement aujourd'hui une force avec laquelle il faut compter. Leur influence se fait sentir sur l'action règlementaire du pouvoir (1). Nous n'en voulons citer que l'exemple de la si importante *Deutsche Fischerei Vérein* (2), officiellement chargée de préparer le nouveau règlement prussien, et l'on peut dire allemand, sur la pêche fluviale.

En France, malgré leur superficielle et factice centralisation, ces associations jouissent d'une influence incontestable. Dans ces dernières années, nous avons vu leurs désiderata faire illégalement autoriser par les préfets la pêche en temps prohibé. Il a fallu une circulaire impérieuse pour faire cesser cette anormale situation. Mais les vœux des conseils généraux, formulés dans la session de Pâques 1903, aboutiront, légalement espérons-le, à l'accomplissement de la volonté des groupements précités.

71. — Nous venons de parler des pêcheurs à la ligne. Il y en a de deux sortes : les professionnels et les amateurs.

Les premiers, « sont des amis de l'indépendance absolue, très résignés probablement à se contenter de peu, au moins serait-il agréable de le supposer. On pêche quelques poissons en recevant le bienfait du grand air, on les vend pour quelques sous, et l'on n'a ni à recevoir les ordres, ni à subir la contrainte de personne. On a, enfin, la liberté de l'homme primitif. Il ne serait pas impossible de concevoir une sorte de sympathie pour des philosophes pratiques restant ainsi, au sein de la civilisation, un exemple de la vie humaine aux premiers âges du monde, mais nous aurions besoin d'être assurés de la vertu des pêcheurs à la ligne de profession et de ne pas songer que le choix d'un pareil état est sans doute déterminé par la paresse, par le goût du vagabondage, par de mauvais instincts » (3).

Les seconds sont surtout des amateurs du plein air, et l'on doit, à bien juste titre, envisager la pêche à la ligne « comme une source de plaisir, de bonheur même pour un

(1) Voir IIe partie.

(2) Union des sociétés de pêches allemandes,

(3) E. Blanchard, *Les poissons des eaux douces de France*, *op. cit.*, p. 836 et suiv.

Digitized by Google

grand nombre d'hommes : plaisir incompris et digne des plus mordantes railleries pour beaucoup d'autres. Les amateurs de pêche à la ligne se contentent, en général, de voir dans les mauvais plaisants des gens imparfaitement doués par la nature, gens incapables de discerner où l'on trouve la joie pure, le bonheur paisible » (1). Ils ont le courage de leur opinion, et il y a lieu de les en féliciter.

72. — Disons bien vite que le plaisir de cette pêche se reporte pour une grande part aux merveilleux tableaux qu'offrent les rives des cours d'eau, leurs cascades, leurs miroirs, leurs sous-bois merveilleux, à l'ombre desquels on se plaît à rêver.

Car, ce n'est pas seulement au point de vue des intérêts matériels qu'il convient d'examiner la pêche à la ligne. Il semble qu'elle est appelée à recevoir une plus juste considération quand on l'étudie aux points de vue de la psychologie, de l'hygiène et de la morale.

Sans entrer dans de longs développements sur l'état d'âme du pêcheur à la ligne, bornons-nous à constater qu'il est doué d'une grande patience.

« Une grande patience », telle est la définition du génie léguée par Buffon. Si elle est exacte, beaucoup de pêcheurs à la ligne auraient le droit de figurer parmi les hommes de génie, car nul mieux qu'eux ne saurait exciper d'une longue patience.

Cependant, comme M. Blanchard, dans son beau livre *Les poissons des eaux douces de France,* édition de 1880, pages 598 et suivantes, nous pensons que, sans prendre à la lettre la définition du célèbre naturaliste, nous devons néanmoins compter la patience comme l'une des belles et nobles qualités de l'homme, et que « tout ce qui peut la développer chez les individus est ainsi une chose avantageuse ».

73. — Mais cette vertu n'est pas la seule qualité intellectuelle que fait croître, chez ceux qui l'aiment, la pêche à la ligne.

Chez beaucoup, dans une mesure plus ou moins étendue, elle augmente le talent de l'observation qui fait le critique, le philosophe, le penseur, le naturaliste et... le pêcheur.

(1) E. Blanchard, *op. cit.*, p. 836 et s.

Digitized by Google

Plutarque écrivait : « Les poissons ont un pressentiment qui les rend soupçonneux de toutes choses et les fait tenir sur leurs gardes contre les aguets qu'on leur dresse : ce qui fait que la pêcherie et l'art de les prendre n'est point une petite industrie ne simple et grossière ; ains a besoin d'un grand nombre d'engins, de toutes sortes de ruses et de finesses subtiles pour les affiner. » (*Traduction d'Amyot.*)

Dans la pêche à la ligne, où « l'homme a besoin de découvrir les meilleurs moyens de tirer parti d'un faible engin, ne voit-on pas des habiles, étudiant les habitudes des différents poissons, épiant le moment favorable pour mettre l'appât à la portée de l'animal vorace, apprenant à reconnaître, d'après la nature de l'eau, d'après la contexture de la rive, si l'endroit est fréquenté par certaines espèces? Chez ceux-là, l'observation est intervenue ; le talent de l'observation a grandi, et ce talent acquis produira ses bons effets dans d'autres circonstances de la vie.

« Le talent de l'observation, c'est-à-dire la faculté de voir tout ce que l'on regarde, de comprendre tout ce que l'on voit, est peut-être la faculté la plus haute de l'intelligence humaine. C'est le talent de l'observation qui fait le général d'armée, le grand capitaine voyant l'ensemble et les détails, comprenant la valeur des situations et la portée de tous les incidents. C'est le talent de l'observation qui crée le politique sagace, habile à discerner les passions, les faiblesses humaines. C'est, par-dessus tout, le talent d'observation qui fait le penseur, découvrant au sein de la nature comment s'accomplissent des phénomènes où la raison humaine arrive à la dernière limite de son champ d'exploration.

« Si un talent porté à sa plus haute puissance devient capable des plus grandes choses, il faut estimer que ce talent, même réduit à de faibles proportions, est encore une source d'avantages dans les diverses situations sociales.

« La pêche, la chasse, conduisent souvent des amateurs, d'abord frivoles, à acquérir un grain de ce talent d'observation (1). »

(1) Nous avons cru devoir citer *in extenso* ce remarquable passage de M. Blanchard, *op. cit.*, p. 838 et s.

Digitized by Google

Aussi, beaucoup de pêcheurs à la ligne possèdent, très développée, cette haute faculté de l'intelligence. Et c'est ce qui nous explique pourquoi nous pouvons compter parmi les fervents *du roseau* les sommités les plus illustres de tous les temps (1).

74. — Enfin, la pêche constitue un amusement, un délassement, une distraction, une occupation propre à chasser l'ennui d'une vie oisive.

C'est, de plus, un exercice qu'il ne faut point dédaigner. Certaines pêches, celle à la mouche en particulier, nécessitent un déplacement continuel, et l'amateur de la *pêche au coup*, qui exige le plus d'immobilité, doit souvent faire plusieurs kilomètres pour se rendre de sa demeure à l'endroit choisi.

« Sous le rapport de l'hygiène, la pêche à la ligne a une valeur impossible à méconnaitre. Voyez plutôt cet ouvrier : il a passé la semaine entière enfermé dans l'atelier ; il s'échappe le dimanche et va respirer le grand air. De bon matin, il prend ses cannes, ses hameçons, sa boite aux appâts, son panier, et fait souvent une longue course, le cœur joyeux, pour atteindre le rivage où, plein d'espérance dans la bonne fortune, il s'arrêtera dans un lieu solitaire rempli des charmes de la nature. Quel exercice serait plus favorable à la conservation de la santé, à l'entretien de la vigueur du corps ? Le pêcheur n'encourra la réprobation de l'hygiéniste que si une aveugle passion le pousse à entrer dans l'eau et à y séjourner des heures entières pour être plus à portée de faire des victimes. »

« Un semblable exercice est-il moins salutaire pour l'employé qui a passé de longues journées sur ses écritures ? Un tel délassement n'est-il pas du meilleur effet pour le désœuvré, propriétaire, rentier, retraité, dont l'ennui amènerait l'affaiblissement du corps (2) ? »

75. — « Au point de vue de la morale, le goût de la pêche fait merveille ; il ne laisse plus le temps de songer au cabaret, il arrête la fréquentation des mauvaises compagnies. N'avez-vous pas rencontré parfois une de ces humbles

(1) Voir Henry Fouquier, *Pêche moderne*, *op. cit.*, préface, p. V.
(2) E. Blanchard, *op. cit.*, p. 538.

Digitized by Google

familles partant pour une expédition à la recherche des goujons : l'homme, la femme, les petits enfants, chacun avec sa part des engins (1) ?» On part content, joyeux, on passe toute la journée au grand air, on rentre fatigué, mais vivifié, plus fort pour la lutte contre la dépression des grands centres. Puis, si la journée a été bonne, la friture fera les frais du dîner.

Certes, nous n'ignorons point que dans certaines régions les parties de pêche, les concours organisés par les sociétés de pêcheurs sont des prétextes à boire et à festoyer. Mais ce ne sont là que des exceptions locales. Les vrais pêcheurs sont sobres. Aux environs des villes, le dimanche, les jours de fête, les bords des cours d'eau sont fréquentés par des familles dont la seule satisfaction consiste à passer une journée à la campagne, à capturer quelques poissons et à faire sur l'herbe un modeste repas.

N'oublions point que l'homme s'améliore, physiquement pour sûr et moralement peut-être, chaque fois que par métier ou par plaisir il revit au grand air et qu'il se rapproche des habitudes naturelles.

76. — Dans son remarquable discours, prononcé lors de l'ouverture du Congrès international de pisciculture et de pêche de 1900, M. Edmond Perrier, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, directeur du Muséum d'histoire naturelle, après avoir indiqué combien la pêche développait le goût de l'action, « qu'on ne saurait trop encourager, car c'est lui qui grandit les nations et les rend fortes et prospères », s'exprimait ainsi : « Les peuples arrivés à une civilisation raffinée, et qu'une longue sécurité a par trop tranquillisés sur l'avenir, sont, en effet, menacés d'un mal pour ainsi dire naturel, qui commence par les classes aisées, mais bien vite gagne les autres. Dans les loisirs d'une longue paix, on se désintéresse de l'action, et non seulement on y renonce pour soi, mais on en arrive à la trouver insupportable chez les autres. Oubliant que l'activité du muscle est la compensation physiologique nécessaire de celle du cerveau, on laisse les sensations et l'imagination prendre peu à peu le pas sur

(1) Blanchard, *op. cit.*, p. 538 et s.

Digitized by Google

l'intelligence et sur la raison. On attache une importance croissante à tout ce qui provoque une excitation quelconque de l'esprit ou des sens : le roman, le théâtre, les arts qui s'adressent à l'œil ou à l'oreille ; et tandis qu'on se grise passivement à cette évocation perpétuelle de la fantaisie, à cet ébranlement sans cesse renaissant de tous les nerfs sensitifs, tandis que, faute du contrôle de l'action qui assigne bien vite à chacun sa place, on est prêt à se déclarer les plus grands et les plus nobles et à se lancer à la poursuite de toutes les chimères, d'autres, sondant les réalités et se rendant maitres des choses, combinent en de savants calculs l'hégémonie des Spartes au détriment des trop présomptueuses et brillantes Athènes.

« Si jamais de telles catastrophes, ce qu'à Dieu ne plaise, menaçaient votre pays, vous seriez là vous, les hommes de mer, vous, les hommes des champs, riverains des lacs et des fleuves, pour rétablir l'équilibre au profit des réalités, et c'est pourquoi chaque peuple peut saluer en vous les sauveurs éventuels de la patrie (1) ! »

77. — Tous ces avantages moraux et sociaux suffisent pour expliquer l'intérêt croissant qui s'attache à la pêche. Comme nous le disions plus haut, elle offre cette heureuse particularité de rapprocher les classes et de permettre des rapports cordiaux ou tout au moins sympathiques entre des personnes de conditions dissemblables.

Nous croyons devoir signaler cette caractéristique, si différente de celles que présentent les autres sports.

VI

78. — En plus de son importance économique et sociale, la pêche touche à toutes les branches de l'activité juridique telles que : le droit pénal, le droit public tout entier, interne et externe, international et même constitutionnel ; le droit commercial et le droit civil avec les questions si variées de propriété et de servitudes.

(1) *Compte rendu du Congrès international de pisciculture et de pêche, op. cit.*, p. 15 et 16.

Digitized by Google

« Il y a dans la nature, dit Burke (1), des sources de justice d'où toutes les lois civiles découlent comme des ruisseaux ; et de même que les eaux prennent les teintes et le goût des différents terrains qu'elles traversent, ainsi les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements des diverses contrées, quoique provenant des mêmes sources. »

79. — A son début, la pêche fut libre de toute réglementation, mais, peu à peu, la civilisation s'étendant, le besoin de préciser les droits de chacun se fit sentir et l'on apporta des restrictions à la liberté des premiers âges.

Cela nous explique pourquoi, accessible à tous chez les peuples primitifs, la pêche dans nos rivières se trouve si étroitement réglementée de nos jours. Il y a lieu, en effet, de distinguer les cours d'eau du domaine public et du domaine privé, en faisant entrer en ligne de compte les droits de police, les conventions internationales, les pactes constitutionnels.

80. — A notre époque, où les relations internationales ont reçu un accroissement si caractéristique, la pêche des eaux douces, des fleuves internationaux ou frontières, préoccupe à bon droit tous les Etats intéressés. Il en est de même des droits de police.

81. — Des expositions spéciales (2), des congrès internationaux (3), une Commission internationale permanente (4) sont la preuve évidente de son énorme importance, de son grand accroissement et de l'utilité qui en résulte.

(1) *Dignity and advice of learn.*

(2) Expositions de La Haye, 1867. — Washington, 1880. — Berlin, 1880. — Londres, 1883. — Bergen, 1885. — Paris, 1878, 1889 et 1900. — Bruxelles, 1897. — Saint-Pétersbourg, 1902. etc.

(3) Congrès de Bergen, 1898. — Dieppe, 1899. — Paris, 1900. — Saint-Pétersbourg, 1902 (*Vienne, 1905*).

(4) Organisée au Congrès de 1900, la Commission internationale permanente de la pêche comprend des délégués officiels des pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Grande-Bretagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Hollande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse. Le siège de cette commission est à Paris. La *Revue internationale de pêche et de pisciculture* publiée par la Société impériale russe de pisciculture et de pêche, organe des congrès internationaux, rend compte de ses travaux.

Digitized by Google

Nous parlerons longuement, dans le cours de cet ouvrage, de l'extension heureuse des questions relatives à la pêche, de l'importance des congrès et de leurs travaux, sans négliger tout l'intérêt que présente le mouvement de réglementation internationale qui se dessine plus nettement chaque jour.

82. — M. Borodine, délégué de la Société impériale russe de pêche et de pisciculture au Congrès tenu à Paris en 1900, s'exprimait ainsi dans la séance du 17 septembre :

(*Compte rendu du Congrès*, p. 147.) « Aux approches du vingtième siècle, dans tous les pays civilisés, les sciences sont devenues cosmopolites. La science qui nous intéresse en ce moment suit le même chemin et présente le développement naturel de l'idée, de l'union, de l'humanité par la science et le travail.

« Il y a deux ans, à Bergen (1898), a commencé le rapprochement des spécialistes de pêche et de pisciculture de tous les pays. Les relations de fraternité unissent aussi les membres du présent Congrès. Mais les congrès n'ont lieu que tous les deux ou trois ans et les relations entre les spécialistes dans cet intervalle deviennent de plus en plus rares ; on n'a pas alors la possibilité d'observer ni le développement de cette branche des sciences, ni les travaux de recherche et d'amélioration de la pêche et de la pisciculture dans les divers pays. La plupart des membres du Congrès ne savent pas comment ont été exécutés, par le Comité, les arrêtés du Congrès précédent et quelles sont les questions qu'on a l'intention de soumettre au Congrès prochain. Le Comité exécutif des congrès n'a pas son propre organe, et tous les inconvénients indiqués plus haut proviennent de là. Si un tel journal existait, il contribuerait à unir tous les travaux des spécialistes de cette branche des sciences et rendrait leurs relations productives. . . . . .

« Voici la motion que je fais en ma qualité de délégué de la Société impériale russe de pêche et de pisciculture au présent Congrès :

« Le Congrès international d'aquiculture et de pêche de l'Exposition de 1900 trouve que la création d'un organe spécial des congrès internationaux de pêche est de nature à rendre les plus grands services. Il prend acte de la proposition de la

Digitized by Google

Société impériale russe de pêche et de pisciculture, et accepte de choisir la revue qu'elle édite comme organe des congrès internationaux de pêche. »

A la séance suivante du 18 septembre, la proposition de M. Borodine fut acceptée à l'unanimité. Le second paragraphe provoqua seul une discussion au sujet de la langue à employer pour les comptes rendus. Il fut décidé que les protocoles et les procès-verbaux seraient rédigés en français, les vœux et les actes en trois langues (français, allemand, anglais) ; les mémoires en neuf langues (1).

83. — En 1902, les services rendus par la *Revue internationale de pêche et de pisciculture* furent unanimement reconnus par les membres du Congrès international de pêche et de pisciculture de Moscou. Une extension plus grande de cet organe fut décidée, ainsi que le principe d'une subvention que fourniraient les membres de la Commission internationale permanente de la pêche.

84. — Grâce aux travaux des congrès, de la Commission internationale permanente, grâce à l'action de l'organe précité, grâce surtout aux relations plus étroites qui s'établissent entre les diverses nations, la réglementation de la pêche en eau douce voit s'ouvrir devant elle une ère de progrès et de féconds résultats.

C'est que plusieurs des questions qui s'y rattachent présentent un grand intérêt international, comme par exemple celui des conventions relatives à la pêche, de même que pour la réglementation des mesures à prendre pour l'aménagement des eaux et pour le repeuplement des fleuves qui traversent plusieurs pays de nationalités différentes. En effet, le transport et la vente des produits des eaux douces, la répression des délits, la protection efficace sont intimement liés à l'entente internationale.

Mettre en relief la nécessité de cette entente, de cette réglementation, de cette protection internationale, tel est le but que nous nous efforcerons de remplir dans les chapitres suivants.

(1) *Compte rendu du Congrès international d'aquiculture et de pêche, op. cit.*, p. 568 et s.

Digitized by Google

Dans notre deuxième partie, nous examinerons longuement les multiples situations juridiques relatives à la pêche, ainsi que les solutions adoptées par diverses législations.

Bien mieux que ce rapide exposé, sa lecture démontrera l'extrême importance des questions de droit se rattachant à la pêche fluviale.

CHAPITRE II

Exposé scientifique.

I

85. — Les eaux qui couvrent les deux tiers de la surface du globe se divisent en deux groupes principaux : 1° les mers, les étangs salés en libre communication avec elles, jouissant tous les deux d'une population spéciale, régis par des lois particulières ; 2° Les eaux généralement douces qui coulent ou séjournent sur les continents comprenant, avec leurs épanouissements, les plus petits cours d'eau et les plus grands fleuves.

Nous ne nous occuperons que de ces dernières.

86. — Biologiquement examinées, elles paraissent se subdiviser en plusieurs catégories. Les unes provenant des glaciers, de la fonte des neiges, de sources froides et limpides ; les autres des pluies drainées par le sol, de sources plus chaudes et moins pures.

Au point de vue qui nous intéresse, il semble que les cours d'eau peuvent dans nos pays se diviser en deux grandes classes, déterminées par les poissons qui les habitent : 1° les rivières à salmonides, à courant vif, aux eaux très pures, aérées, limpides et froides, coulant généralement dans

Digitized by Google

des régions montagneuses ou accidentées ; 2° les rivières à cyprinides, à courant lent, moins aérées, moins pures, plus troubles et plus chaudes.

Il existe en effet deux grandes catégories de poissons d'eau douce.

Ceux qui exigent des eaux froides très aérées, très pures, et ceux qui se plaisent dans des eaux plus chaudes, moins courantes et moins limpides.

Dans la première catégorie, prennent place tous les salmonides (saumons, truites et corégones) ; dans la deuxième, les autres poissons, dont les cyprinides forment à eux seuls la plus grande partie.

Or, les salmonides se singularisent par leurs mœurs et leurs habitudes. Sauf de rares exceptions, ils ne se reproduisent pas à la même époque que les autres poissons. Il leur faut donc une protection spéciale, que leur valeur marchande suffit à leur assurer dans les eaux contenant d'autres espèces.

Nous admettrons donc la division ci-dessus, division adoptée par la plupart des auteurs ainsi que par diverses règlementations (Allemagne, Angleterre, Belgique, Etats-Unis, Luxembourg, Italie, Suisse, etc.), ayant pour but d'atténuer, dans la mesure du possible, le dépeuplement des eaux douces.

II

87. — Ce n'est un secret pour personne que des cours d'eau, contenant, il y a peu de temps encore, les espèces les plus variées et les plus estimées, sont aujourd'hui dépeuplés (1). C'est en vain que l'on multiplie les réglementations,

(1) Roule (Dr L.) et G. Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *Les causes réelles du dépeuplement des cours d'eau et les moyens d'y porter remède*. Paris, 1902. — Picard, *Rapport général sur l'Exposition de 1889*, t. VI, p. 103. — Montville, *Le Journal*, 23 août 1902. Paris. — Blanchard, *Les poissons des eaux douces de France*. Paris, 1880. — Moussel (H.), inspecteur principal des Eaux et Forêts à Bruxelles, et Mortchan (H.), inspecteur des Eaux et Forêts à Namur, *Causes de dépopulation des cours d'eaux* Rapport à la IIe section. — Peupion, *Traité de pisciculture*. Paris, 1896, p. 9 et s. — *La Pêche moderne*, Paris, 1901, p. 37 et s. — E. Belloc,

Digitized by Google

que l'on poursuit plus activement les braconniers et que l'on gêne les pêcheurs. Le dépeuplement s'accentue, et l'on peut prévoir, dans un avenir très proche, le jour où nos cours d'eau seront à peu près déserts.

En présence de cette situation, si l'on considère les diverses réglementations en vigueur dans les Etats civilisés, les résultats obtenus, si on compare les divers progrès réalisés, si on étudie l'historique de la question, une remarque vient naturellement à l'esprit.

Les insuccès ne sont-ils point dus à une connaissance imparfaite du mal à combattre? Agit-on rationnellement? Connaît-on les véritables causes du dépeuplement des eaux douces? Applique-t-on les mesures prescrites, ou bien ces mesures sont-elles inefficaces?

Pour résoudre ce problème, pour combattre les causes des insuccès, il importe au plus haut degré de bien connaître les facteurs du dépeuplement, d'étudier sur place leurs effets. Sans cela, les mesures prises sont empiriques, et, seul, le hasard peut leur donner une efficacité relative.

Les causes du dépeuplement des eaux douces paraissent pouvoir se ranger dans deux catégories :

1° Les causes étrangères à la pêche;

2° Les causes inhérentes à la pêche.

En outre, certaines sont permanentes, d'autres temporaires, plus ou moins graves par leur intensité et la difficulté d'y remédier.

L'Aquiculture dans le Sud-Ouest de la France. Paris, Imprimerie nationale, 1896. — GENS (Emile), *La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique.* Bruxelles, p. 34 et s. — DE BEAUMONT (E.-H.), *Etudes techniques et pratiques sur la pisciculture.* Paris, p. 207 et s. — A. GOBIN, *La Pisciculture.* Paris, 1889, p. 217 et s. — RAVERET-WATEL, *Atlas de poche des poissons des eaux douces de France.* Paris, 1900, p. 91 et s. — Journal *Le Temps.* Paris, 3 janvier 1886. — J. CLAVÉ, *Revue des Deux-Mondes*, t. LX, 1883. — BOUCHON-BRANDLEY, *Rapport présenté à la Commission de repeuplement des eaux.* Imprimerie du Sénat, Paris, 1880. — GEORGE (sénateur), *Résumé de l'enquête sur l'état actuel des eaux fluviales, les meilleurs procédés de repeuplement.* Paris, imprimerie du Sénat, 1881. — *Annales forestières*, année 1856. Rapport de M. L. MILLET, p. 206. — *Rapport officiel sur l'Exposition universelle de Paris en 1900*, groupe IX, p. 438. — Voir Bibliographie, Rapports officiels, Travaux de commission, etc.

Digitized by Google

88. — Si paradoxal que cela puisse paraître, nous n'hésiterons point à déclarer que les causes étrangères à la pêche sont de beaucoup les plus dangereuses, tant par leur caractère permanent ou de longue durée, que par la difficulté de les combattre. Beaucoup ne sont que les conséquences de la loi ou du règlement. Plusieurs, intimement liées à la vie économique actuelle, sont presque invulnérables par leur nécessité même. Il semble, en effet, que l'intérêt moins puissant de la pêche doit s'incliner devant la nécessité de la navigation, de l'industrie et des populations des grands centres (1).

89. — Les cours d'eau n'étaient point, à l'origine, les canaux plus ou moins endigués que nous avons aujourd'hui. Les eaux coulaient à travers un dédale de rochers, d'éboulis, de troncs d'arbres, d'obstacles et de marécages.

Lors des grandes crues de l'automne et du printemps, la rivière s'épandait dans la vallée, creusant des lagunes, formant des étangs, des bras intermittents. Dans toutes ces flaques d'eau, quelquefois fort étendues et profondes, les poissons se multipliaient, grandissaient, trouvant autour d'eux toutes choses nécessaires à leur vie et à leur reproduction.

Mais les nécessités économiques de la civilisation et du progrès sont venues modifier cet arrangement. Les fervents de la ligne droite, les ingénieurs ont supprimé les lagunes, les petits marais, les criques et enfoncements si chers aux poissons, les condamnant à vivre désormais dans un milieu d'égale profondeur, au courant uniforme, sans refuge pour les jeunes, sans abri pour les adultes, détruisant, ce qui est pire, le milieu favorable aux micro-organismes flottants, au plankton (2), nourriture indispensable aux bouches infimes des alevins de cyprinides sans lesquels les espèces voraces

(1) Extrait des *Causes réelles du dépeuplement des cours d'eau*, par le Dr L. Roule et *nobis*, *op. cit.* — Consulter également *Annales forestières*, 1856, p. 206. — Rapport de M. L. Millet, inspecteur des Eaux et Forêts. — M. H. Moussel, inspecteur principal des Eaux et Forêts, et H. Mortchan, inspecteur des Eaux et Forêts belges (Rapport). — Le *Rapport sur le groupe IX de l'Exposition universelle de 1900*. Paris, 1902, p. 438 et s.

(2) On désigne sous le nom de *plankton* une multitude d'organismes constamment en suspension dans l'eau. Il y a un plankton animal ou *zooplankton* et un plankton végétal ou *phytoplankton*.

Digitized by Google

ne peuvent vivre, faisant ainsi le désert d'un milieu si peuplé.

« Il ne convient pas, dit la *Pêche moderne* (p. 39 et s.), qu'un chemin par où on circule soit encombré d'herbes; aussi, la première chose que les ingénieurs chargés de ces travaux ont faite a été de nettoyer comme il faut tous les cours d'eau en question, de couper les herbes, de bien râcler les fonds ; en un mot, d'appliquer à nos rivières le même traitement qu'aux chemins vicinaux et départementaux. »

Ce facteur, l'un des plus graves, a un caractère permanent ; il rend de plus en plus désertes les eaux canalisées et régularisées pour le service de la navigation.

90. — Il semblerait au premier abord que, seules, les rivières utilisées pour la navigation fussent astreintes au faucardage (enlèvement des herbes) ou au curage (1). Il n'en est rien ; les intérêts de l'agriculture, la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux se sont fait entendre.

En France, ému de ces revendications, sans songer au dépeuplement qui en serait la conséquence forcée, le service hydraulique a trouvé le moyen d'appliquer aux ruisseaux le régime destructeur des grands fleuves. La loi du 8 avril 1898 réglant la police des cours d'eau non navigables ni flottables, accentue d'une manière effrayante la disparition du poisson. Cette loi prescrit, en effet, dans son article 18, le curage de tous les petits cours d'eau ; c'est-à-dire de ramener le lit actuel *à son état naturel* (???) en enlevant les boues et les alluvions qui ne sont pas encore arrivées à maturité et d'élaguer les branches. D'un autre côté, son article 25 prescrit les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement qui seront jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage. On aurait dû dire *la destruction*.

De partout surgissent les arrêtés prescrivant le curage ; on coupe, on gratte, on sape, le dernier refuge des poissons disparaît, et on peut s'attendre, à la suite de ces mesures, au dépeuplement complet des eaux françaises.

Certains pays se sont montrés plus avisés et plus respectueux des lois de la nature. Tels sont : la Suisse, l'Allemagne,

(1) Consulter Emile Belloc, *L'aquiculture dans le Sud-Ouest de la France*. Paris, imprimerie Nationale, 1896, p. 5 et 6.

Digitized by Google

l'Angleterre, le Portugal, l'Italie, les Etats-Unis, le Luxembourg, etc.

Mais cet état de choses lamentable se retrouve dans d'autres Etats, puisque, lors du Congrès international d'aquiculture et de pêche tenu à Paris en 1900, MM. Duval et Wurtz proposèrent et firent adopter, sans la moindre opposition, le vœu ci-après :

« Dans l'exécution des curages et faucardements des rivières, il devra être tenu compte des conditions de reproduction des poissons, tant pour les points à ménager comme frayères (1) que pour l'époque et la durée de ces opérations.

« Le Congrès appelle à cet égard l'attention sur l'emploi de la chaîne-scie, déjà en usage dans certaines rivières et qui permet d'exécuter les faucardements avec beaucoup plus de précision et surtout de rapidité (2). »

Ce vœu se réalisera-t-il? Autour de nous il semble lettre morte, et la destruction des frayères, du milieu propre à la vie des poissons, s'accentue chaque jour par l'exécution d'une loi.

« Pourtant (3), soit en retardant le fauchage des herbes jusqu'après le moment du frai, soit en ménageant des bras de rivière qu'on ne faucarderait pas et dans lesquels la pêche serait très surveillée, on créerait ainsi des espèces de lieux d'asile dans lesquels les poissons pourraient frayer et se multiplier en sécurité au milieu des herbes et, de là, se répandraient dans les autres parties du fleuve. Ce seraient, en quelque sorte, des établissements de pisciculture naturelle qui auraient sur les autres le grand avantage d'être absolument gratuits. »

Les deux facteurs du dépeuplement que nous venons d'examiner sont de beaucoup les plus graves par la raison qu'ils rendent impossible la subsistance et la reproduction.

(1) On désigne sous le nom de *frayères* les emplacements sur lesquels les poissons viennent déposer leur frai, c'est-à-dire leurs œufs, ou plus justement les parties de rivières où mâles et femelles accomplissent l'acte de la reproduction (fécondation extérieure).

(2) *Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900*. Paris, 1901, p. 118 et s.

(3) J. Glavé, *Revue des Deux-Mondes*, t. LX, 1883, p. 603.

Digitized by Google

Tant qu'ils persistent, le cours d'eau se trouve voué à la solitude ; c'est un désert pour les poissons. La canalisation surtout, par son caractère permanent, présente cette aggravation d'être un facteur croissant, en ce sens que le nombre des poissons qui se reproduisent dans le cours d'eau canalisé devient chaque année de plus en plus faible.

91. — Il en est autrement de l'intoxication, qui a pour conséquence de détruire, plus ou moins vite et sur une étendue plus ou moins grande, beaucoup d'animaux et en particulier les poissons. La mort de ces derniers en est ou le résultat direct, ou bien elle découle du développement de certains organismes favorisés par les substances déversées dans les eaux.

D'un autre côté, la pollution fatiguant les êtres qui vivent dans l'eau, les prédispose aux maladies endémiques et épidémiques, qui prennent de ce fait une redoutable extension.

Mais ce qui fait de ce facteur un élément secondaire, c'est que, dès qu'il cesse, la vie réapparaît dans l'eau. Les micro-organismes s'y développent, rendant possible la multiplication des êtres plus perfectionnés. Il suffit d'un couple de poissons pour repeupler la rivière.

Les résidus d'usine, les égouts des grandes villes, les lavages des minerais, même certains engrais déposés dans les champs et entrainés par les pluies, produisent très fréquemment des empoisonnements, détruisant des milliers de poissons, mais ne dépeuplant complètement le cours d'eau que si leur fréquence et leur intensité empêchent les poissons d'y remonter et de s'y reproduire. C'est ce qui arrive dans certains pays très industriels et dans les cours d'eau qui arrosent les grandes villes.

« La Belgique sert de déversoir aux résidus industriels du nord de la France. Roubaix et Tourcoing, ces deux grandes agglomérations industrielles, n'ont d'autre écoulement pour leurs eaux corrompues que la vallée de l'Escaut » (1).

La Seine, sur un parcours de 800 kilomètres, charrie les détritus de deux millions et demi d'habitants, peuplant dix-sept villes, grandes ou petites, établies sur ses rives,

(1) E. Gens, *La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique*, *op. cit.*, p. 60 et s.

Digitized by Google

sans compter ses affluents qui charrient encore les débris de consommation d'une population nombreuse. La Marne seule arrose onze villes, habitées par 85.000 âmes, sur son trajet de 450 kilomètres ; l'Oise, sur 250 kilomètres, baigne dix villes peuplées de 54.000 habitants (1).

« En aval des féculeries de la plaine de Saint-Denis, près Paris, toutes les herbes aquatiques disparaissent ; tous les mollusques périssent. Les eaux déposent partout sur leur passage des masses blanchâtres, poisseuses, sans consistance. Des grumeaux flottent dans le courant, la surface se couvre d'écume, l'eau exhale une forte odeur d'hydrogène sulfuré. L'examen microscopique montre que ces masses blanchâtres et gluantes sont des algues ou conferves qui, lorsque les travaux de féculerie ont cessé, périssent, se putréfient, remontent à la surface de la rivière, et, par leur décomposition, favorisent le développement et la multiplication des infusoires » (2).

Il en est de même pour les eaux vannes des sucreries, ce grand fléau des rivières du département du Nord et de la Belgique.

Des négociations diplomatiques sont en cours entre la France et ce pays au sujet des eaux souillées de l'Espierre et de divers ruisseaux.

Le Congrès international de pêche de 1900, sur la demande de MM. Raphaël Dubois, Léon Perrier et Maes, n'a pas hésité à formuler le vœu suivant, que nous tenons à reproduire :

« Le Congrès estime que, dans l'intérêt de l'hygiène publique, de l'industrie, de l'aquiculture, il est urgent que les gouvernements prennent des mesures énergiques pour empêcher la pollution des eaux de quelque façon que ce soit, et qu'ils mettent en œuvre les moyens nécessaires propres à faire respecter ces mesures.

(1) A. Gobin, *La Pisciculture en eau douce*, p. 226 et s.

(2) A. Girardin, *Altération, corruption et assainissement des rivières* (*Ann. d'hyg.*, t. XLIII, pp. 5 et 261). — *Propriétés des eaux communes* (*Ibid.*, t. XLVI, p. 1838). — *Altération de la Seine en 1874-75, Traitement des eaux d'égout* (*Ibid.*, t. XLVII, p. 87). — N. B. Warrington-Kenet, *River pollution by refuse from manufactorie and mines together wit some remedies proposed* (1883, Fishery, exhibition. Papers of the Conférence).

Digitized by Google

« Le Congrès exprime l'avis qu'en ce qui concerne l'empoisonnement des rivières par diverses usines ou fabriques, il appartient essentiellement aux industriels de rechercher les moyens propres à la purification des résidus de l'eau industrielle, et que le rôle du gouvernement consiste, surtout en pareille matière, à veiller à ce que l'eau soit restituée à la rivière telle qu'elle a été prise. » (*Congrès international de 1900, op. cit.*, p. 160 et suiv.)

Nous indiquerons, dans notre deuxième partie, les mesures prises dans les divers pays pour combattre la pollution des cours d'eau, ainsi que celles adoptées pour remédier au déboisement.

92. — Le déboisement a pour effet de dénuder les pentes des montagnes et de permettre à l'eau des grandes pluies de causer, en arrivant tout d'un coup dans les cours d'eau, des inondations redoutables qui font périr des milliers de poissons. Les uns sont étouffés par les matières terreuses en suspension dans l'eau, écrasés par les blocs de rochers ; les autres, dispersés sur les terres avoisinantes, y périssent, desséchés, pour la plus grande joie des rapaces et des bêtes puantes.

En outre, le rôle régulateur des arbres et de la végétation, tant des montagnes que des plaines, faisant défaut, le niveau des cours d'eau oscille sans cesse, laissant à sec des myriades d'œufs et d'alevins. De plus, les eaux fortement ammoniacales de la fonte des neiges, nullement filtrées, font périr beaucoup de poissons et une grande quantité d'œufs de truites, saumons, etc. (1).

93. — Les barrages construits, soit pour créer une chute destinée à utiliser une force motrice, soit pour diriger l'eau dans des canaux de navigation ou d'irrigation, soit enfin pour élever le plan d'eau dans l'intérêt de la batellerie, ont un double inconvénient :

(1) La question du déboisement a été particulièrement examinée : 1° par la Commission interdépartementale de pêche des départements du bassin de la Loire (Rapport de M. le Délégué général, p. 17, Tours, 1902) ; 2° par les Congrès du Sud-Ouest navigable ; 1er congrès, Bordeaux, 1902 et 2e congrès, Toulouse, 1903. Dans ce dernier, une commission composée de spécialistes s'est particulièrement occupée du reboisement. (Consulter le rapport de M. Mérignhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse, secrétaire général du congrès.)

Digitized by Google

1° Ils arrêtent la remonte annuelle des poissons migrateurs et empêchent la circulation des espèces indigènes ;

2° Ils contribuent, par le jeu de leurs vannes, aux oscillations du plan d'eau, asséchant fréquemment une partie des berges, ce qui cause la mort d'une quantité d'œufs et d'alevins.

Toutes les législations se sont évertuées à corriger les effets destructeurs des barrages. Il y a lieu de citer particulièrement, pour mémoire, car nous reviendrons sur ce sujet, la Suisse, l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis, etc., etc.

94. — En dehors des facteurs du dépeuplement dus à la canalisation, au faucardage, aux curages et aux barrages dont elle est le mobile, la navigation forme par elle-même une grande cause de destruction.

Le passage incessant de bateaux effraie les poissons, surtout les anadromes ; les remous occasionnés par les hélices, les roues des vapeurs, détruisent les œufs et les alevins. Beaucoup de poissons pondent près des rives, soit sur l'herbe, soit sur le sable. Les vagues causées par le passage des bateaux rejettent les œufs en dehors de l'eau ; où ils restent à sec et périssent.

95. — Les irrigations sont encore une cause sérieuse du dépeuplement des cours d'eau. On arrose souvent jusqu'à mettre les ruisseaux sans eau. Les poissons suivant le fil du courant se réfugient dans les canaux d'irrigation en contrebas de la rivière ; ils pénètrent dans les rigoles pour se trouver à sec quelques heures plus tard. Le frai et les alevins périssent ; les adultes sont capturés par les indigènes et le dépeuplement est complété par la voracité d'une foule d'animaux qui se nourrissent des malheureux prisonniers.

96. — Presque toutes les législations prohibent le libre accès des cours d'eau aux oiseaux domestiques aquatiques, au moment du frai. En France, notamment, les arrêtés préfectoraux reproduisent cette défense. Mais, peu soucieux des affiches blanches, les dits animaux continuent à fréquenter les cours d'eau et à détruire avidement le frai, sans qu'un seul procès-verbal soit dressé à leurs insouciants propriétaires.

Une foule d'animaux sauvages se nourrissent aussi de poissons ou de frai et leur font une guerre acharnée. Par

Digitized by Google

ordre d'importance, nous citerons : les loutres, rats d'eau, couleuvres, hérons, martin-pêcheurs et tous les oiseaux d'eau.

Ce facteur du dépeuplement des eaux douces présente une réelle importance. Le congrès précité de 1900, sur la proposition du regretté colonel Puenzieux, chef du service de la pêche du canton de Vaud (Suisse), formula le vœu suivant :

« Que des primes, dont l'importance pourrait varier suivant les circonstances et les régions, soient accordées, afin de faciliter la destruction des animaux les plus dommageables aux poissons et spécialement celles de la loutre et du héron (1). »

Certaines législations sont entrées dans cette voie. En Belgique, de 1889 à 1895, il a été tué 2.048 loutres, qui eussent causé, en un an, un dommage de 2.242.560 francs (2). En Suisse, en 1901, il a été abattu 603 bêtes nuisibles aux poissons, contre 412 en 1900. En 1902, le chiffre s'élève à 471, représentant 2.971 francs de primes (3).

Beaucoup de pays poursuivent la destruction de ces animaux nuisibles aux poissons ou au frai. Beaucoup donnent des primes. Nous avons le regret de signaler, sur ce point, l'inexplicable silence de la législation française, qui néglige également d'enrayer les maladies ravageant la population des cours d'eau.

97. — Nous serions incomplets si nous ne citions cette importante cause de dépeuplement. Les poissons, les écrevisses, les grenouilles sont particulièrement sujets à d'effroyables contagions qui, en quelques jours, dévastent les cours d'eau. Ils sont aussi la proie de nombreux parasites. L'étude de cette importante question est tout entière du ressort de la science, qui peut seule dicter au législateur les mesures de préservation.

Parmi les épidémies les plus désastreuses, il faut citer au premier rang la peste des écrevisses produite par le *Bacillus pestis Astaci*, bacille révélé par les remarquables travaux du

(1) Congrès de 1900, *op. cit.*, p. 98 et s.

(2) *Exposition internationale de Bruxelles-Tervueren*, *op. cit.*, p. 634.

(3) Rapports du département fédéral de l'Intérieur pour 1901-1902 communiqués par M. l'inspecteur fédéral Coaz.

Digitized by Google

professeur Dr Bruno Hofer, de l'Université de Munich (1). Cette épidémie, qui a détruit toutes les écrevisses de l'Europe occidentale, a motivé de nombreuses recherches et a donné lieu à d'importants travaux de MM. Raphaël Dubois, professeur à l'Université de Lyon, Telohau, Coutejean, Dr Ariold, Dr A. Weber, Dr Adolf, Dr Hœppich, etc., etc.

D'après M. le professeur Hofer, cette épidémie devient surtout pernicieuse dans les eaux polluées.

Un essai de vaccination aurait, paraît-il, donné d'excellents résultats. De nombreuses observations, des études méthodiques et patientes peuvent seules trouver un remède à de semblables désastres. Comme nous le disions plus haut, la science seule peut dicter les moyens à employer. Aussi, les Etats-Unis, l'Angleterre ont créé d'importants laboratoires de recherches dans leurs remarquables services de pêcheries.

En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Portugal de semblables stations rendent d'inappréciables services. Elles sont entretenues, soit par les pouvoirs publics, soit par les importantes sociétés de pêche de ces divers pays.

En France, en ce qui concerne la pêche des eaux fluviales, en dehors des travaux de laboratoires spéciaux aux facultés, nous ne connaissons que l'établissement de pisciculture et d'hydrobiologie de l'Université de Toulouse, dont la création ne remonte qu'au 1er janvier 1903 (2).

Cette importante station a non seulement dans son programme l'étude des procédés permettant de remédier aux causes que nous venons de décrire, mais encore de celles produites par la pêche elle-même.

(1) Voir : *Compte rendu du Congrès de 1900, op. cit.*, p. 39 et s.; de nombreux articles de l'*Allgemeine Fischerei Zeitung* ; le *Compte rendu du Congrès international de pisciculture et de pêche de Saint-Pétersbourg, 1902* ; la *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, Saint Pétersbourg, 1902, etc., etc.

(2) Créé par M. G. Labit, donné à l'Université de Toulouse par M. Labit, père du précédent, cet établissement, dirigé par M. le Dr Roule, le distingué professeur à la Faculté des sciences, est appelé à produire les meilleurs résultats et à combler une lacune très préjudiciable.

Digitized by Google

III

98. — De beaucoup moins graves que les précédentes, les causes inhérentes à la pêche sont souvent fort exagérées. Néanmoins, elles existent et ont ceci de particulier qu'elles peuvent facilement cesser le jour où l'on sera convaincu de la nécessité de les combattre.

L'emploi de substances toxiques, procédé barbare réprimé par toutes les législations, a le grave inconvénient de détruire tous les poissons, écrevisses, etc., et les micro-organismes dans un rayon parfois fort étendu. C'est de beaucoup le plus destructeur de tous les facteurs inhérents à la pêche. Il y aurait donc lieu non seulement de le proscrire, mais surtout d'en sanctionner la prohibition par des mesures sévères et surtout efficaces.

Toutes les réglementations édictent des peines rigoureuses, et pourtant le mal continue. C'est que les produits de ce procédé de pêche s'écoulent sur les marchés et dans les hôtels, sous l'œil paternel des autorités. Pourtant, grâce aux savants travaux de MM. Raphaël Dubois, professeur à l'Université de Lyon ; Labatut, professeur de toxicologie à l'Ecole de médecine, et Léon Perrier, chef de travaux de zoologie à la Faculté des sciences de Grenoble, il serait facile de reconnaître l'intoxication des poissons ainsi capturés.

Frappé de l'utilité de ce procédé de répression, le Congrès international de 1900 émit le vœu que les gouvernements fassent mettre à l'étude les moyens de reconnaître les poissons empoisonnés, comme cela se fait en criminologie humaine ; qu'en outre, tous les animaux empoisonnés soient saisis et que les détenteurs soient poursuivis de façon à mettre un terme à cette coupable industrie.

Il serait à désirer que ces procédés de recherches fussent vulgarisés et mis à exécution, car ils détermineraient la cause des empoisonnements volontaires si fréquents aujourd'hui.

99. — Les braconniers se servent aussi d'explosifs ; mais, quoique destructeur, ce mode de pêche l'est certainement beaucoup moins que le précédent. Il fait périr les poissons dans un certain rayon. Cependant, son action ne s'étend pas au loin, comme celle des toxiques. L'inconvénient de ce pro-

Digitized by Google

cédé consiste surtout en ce qu'il frappe les animaux réfugiés dans les trous ou parmi les roches et racines inaccessibles aux filets. Combiné avec ces derniers, il dépeuple rapidement un cours d'eau, sans toutefois le rendre impropre au repeuplement, comme la canalisation, le faucardage, le curage, etc., etc.

Toutes les législations prohibent et punissent ce procédé, qu'elles assimilent souvent au précédent.

100. — Les filets traînants ont le gros inconvénient de râcler le fond et les parois du cours d'eau, faisant périr le frai et les jeunes, détruisant les herbes et par contre-coup le Plankton. Généralement de la largeur du cours d'eau, ils capturent une grande quantité d'adultes. C'est le procédé des braconniers.

Nous touchons ici à l'un des sujets les plus troublants. La consommation du poisson d'eau douce croissant sans cesse, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, et le rendement diminuant tous les jours, les pêches abusives sont de plus en plus fréquentes et nombreuses. Joignons-y les facilités de transport tant pour les pêcheurs que pour leur butin, et nous aurons une idée de l'exploitation exagérée des eaux douces.

Mais ce facteur est loin d'avoir l'importance que lui attribuent certains auteurs et la plupart des sociétés de pêcheurs à la ligne.

101. — Certes, le braconnage n'est pas à dédaigner. Mais il n'est pas le seul à ranger dans les pêches abusives. M. Jousset de Bellesme déclare avec raison que : « Beaucoup de gens établissent une confusion fâcheuse entre la pêche à la ligne et la pêche au filet. Pour les pêcheurs à la ligne, en particulier, tout pêcheur au filet est un braconnier. On ne peut pas dire qu'il n'en soit pas quelquefois ainsi, de même que bon nombre de pêcheurs à la ligne sont également d'adroits braconniers ; mais il n'est pas permis d'oublier que la pêche est une industrie destinée à approvisionner nos marchés, que le poisson fournit un contingent important à l'alimentation publique. Il faut donc blâmer l'intransigeance que montrent à cet égard certaines sociétés de pêcheurs à la ligne qui proscrivent l'emploi de tout filet, même de ceux

Digitized by Google

que la loi autorise. Ils sont plus royalistes que le roi. Si, pour mettre les choses au point, il faut recourir à une bonne définition du braconnage : est braconnier celui qui pêche par des moyens défendus ou en temps prohibé. A ce compte, pêcheurs à la ligne et pêcheurs au filet peuvent se donner la main.

« On ne saurait admettre qu'une industrie aussi utile et aussi nécessaire que la pêche soit remplacée par un sport très louable d'ailleurs, mais insuffisant pour approvisionner les marchés » (1).

Nous sommes tout à fait de l'avis de M. Jousset de Bellesme. Nous allons même plus loin que lui en soutenant que les pêches abusives ne sont que les plus petits facteurs de la destruction (abstraction faite, bien entendu, de l'emploi des toxiques, des explosifs et de certains procédés qui, tout en capturant le poisson, rendent le milieu inhabitable pour lui).

102. — Puisque nous avons été conduit à parler des pêcheurs à la ligne, qu'il nous soit permis d'avancer qu'eux aussi, au moins autant que les pêcheurs au filet et que les braconniers, dépeuplent les rivières.

Dans un article intitulé : *Pêche et Pisciculture* (2), M. G. Lanoir s'exprime ainsi : « Il est une catégorie de destructeurs, mais de destructeurs légaux, qui s'est multipliée à l'excès. Je veux parler des pêcheurs à la ligne. Des spécialistes perfectionnent chaque jour leurs engins. C'est à qui fabriquera l'hameçon le plus perfide, la mouche artificielle la mieux imitée, l'appât le plus appétissant.

« La pêche à la ligne, autrefois délaissée, est devenue un art, et elle a ses fanatiques, dont le nombre va grandissant sans cesse. Il n'est pas de jour où on ne voit se profiler sur les rives de nos cours d'eau de véritables régiments... de lignes, et on se prend à souhaiter qu'il y ait autant d'habitants dans les ondes que de pêcheurs sur les berges..... »

103. — M. P. de Cassagnac écrivait, dans l'*Autorité* du 2 septembre 1902, les lignes qui suivent : « J'ai lu, l'autre jour, une agréable polémique dans le journal spécial

(1) *Pêche moderne, op. cit.*, p. 42.
(2) *Revue des Eaux et Forêts* (France), t. XXXVI, p. 139.

Digitized by Google

l'Acclimatation, entre un pêcheur à la ligne et un pêcheur au filet.

« Ils se reprochaient mutuellement la destruction des poissons. — Ce sont vos filets, disait l'un, qui ravagent nos cours d'eau ! — Ce sont vos gaules, ripostait l'autre.

« Les deux ont raison, et, si c'est effrayant ce que prennent les pêcheurs à la ligne, le butin des pêcheurs au filet n'est pas moins formidable.

« Car, c'est une sottise de croire que le pêcheur à la ligne n'est qu'un pêcheur inoffensif.

« J'ai souvent pris, dans ma journée, en pleine rivière, jusqu'à quarante livres de poissons, au bout de l'hameçon. Il faut s'y entendre, assurément. Mais voyez donc ce que les pêcheurs à la ligne, les *gauliers*, peuvent enlever de poissons, quand on a compté jusqu'à *mille* pêcheurs sur un seul cantonnement de onze kilomètres. »

Nous soutenons complètement cette thèse.

Pour nous, les pêcheurs à la ligne capturent plus de poissons que les pêcheurs au filet et ils en blessent beaucoup. Ce sport est loin d'être inoffensif.

M. Xavier Raspail a fait à ce sujet une très intéressante communication au Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900 (*op. cit.*, p. 91 et s.).

Les concours des sociétés nous donnent raison. Le Syndicat central des pêcheurs de France abonde dans notre sens. M. Ehret, son président, s'exprimait ainsi, dans le *Bulletin* de ce syndicat, en date du 15 juillet 1899 :

« Je rappelle les citations déjà faites au sujet du produit de la pêche les dimanches *où cela mord*, et où 4.000 pêcheurs prennent 120.000 poissons et du produit retiré par une centaine d'industriels capturant dans leur année de 1.400 à 1.500 kilos chacun. »

N'oublions pas qu'il s'agit de la traversée de Paris, des pêcheurs à la ligne et d'un seul dimanche.

104. — La vérité, c'est que, bien aménagés, débarrassés des facteurs principaux de dépeuplement, nos cours d'eau suffiraient amplement aux besoins des pêcheurs à la ligne et des pêcheurs au filet, si les causes énumérées plus haut ne se chargeaient pas de les faire disparaître.

Les avertissements dans ce sens n'ont pas manqué.

Digitized by Google

En 1866 et 1880, M. Emile Blanchard, dans son livre : *Les Poissons des eaux douces de France,* écrivait ce qui suit (édition 1880, p. 611 et s.) :

« Attribuer uniquement à une pêche trop active la rareté actuelle de certains poissons dans des cours d'eau où ces poissons vivaient autrefois en abondance, c'est beaucoup se tromper. Les ravages produits par des pêches inintelligentes sont certes bien réels; mais ce n'est pas, sans doute, sur une foule de points, la seule cause de la diminution du poisson. La cause principale est due au curage des rivières, à l'enlèvement des herbes, et, avec les herbes, d'une masse d'animaux et souvent de frai de poisson. »

La disparition ou la diminution d'intensité de ces facteurs suffirait pour rendre aux cours d'eau leur population normale ; dans tous les cas, elle constitue la base essentielle du succès de toutes les tentatives de repeuplement.

IV

105. — Les modes de repeuplement se divisent en deux grandes classes :

Le premier consiste à laisser faire la nature ; — le deuxième à l'aider et à remplacer par divers procédés certains éléments nécessaires disparus.

A notre avis, le repeuplement naturel est incontestablement le meilleur. Si le milieu est propre à la multiplication des poissons, s'ils peuvent s'y reproduire, si les jeunes peuvent s'y nourrir, si les adultes y trouvent l'alimentation nécessaire, il suffira de quelques couples pour donner une population sans cesse croissante.

Comme les éminents inspecteurs des pêcheries anglaises, nous pensons que la reproduction naturelle peut seule assurer le peuplement effectif des cours d'eau, pourvu que les éléments principaux du dépeuplement soient strictement écartés (1), non seulement par la volonté de la puissance

(1) A. Gobin, *La pisciculture en eau douce, op. cit.*, p. 242 et s. — Wm. Spotswood Green, chef inspecteur des pêcheries d'Irlande. (Lettre particulière du 7 février 1903.)

Digitized by Google

publique exprimée par la loi ou le règlement, mais encore par la volonté des pêcheurs et des collectivités intéressées dont l'action est bien plus efficace que celle de l'Etat ou des pouvoirs publics (1).

Nous avons exposé plus haut les facteurs primordiaux du dépeuplement ; nous devons indiquer maintenant les procédés scientifiques permettant de les détruire, ou tout au moins de les diminuer de façon à ce qu'ils ne soient plus redoutables.

106. — Le premier de ces facteurs, la canalisation des rivières, l'enserrement de leurs eaux dans un chenal supprimant les refuges, les mares d'alevinage, les colonies de plankton et de végétaux, paraît presque inattaquable. Il n'en est rien, comme on va le voir ci-après (2).

Le canal des Deux-Mers ou canal du Midi, de Toulouse à Cette (France), contient beaucoup de poissons ; cependant, il représente le type idéal des rivières canalisées, et la circulation des bateaux y est fréquente. D'un autre côté, avant le mois de juin 1901, étant une propriété privée, on y pêchait en tout temps et par tous les moyens, sauf, bien entendu, à l'aide de toxiques ou d'explosifs. Où trouver la raison de sa richesse, comme nombre et comme espèces ? Où trouver le pourquoi de cette population vraiment surprenante, si ce n'est dans les herbes qui tapissent les cuvettes, dans la végétation des bas-côtés, des abords des travaux d'art, enfin dans les bassins de radoub, les rigoles d'alimentation, véritables frayères naturelles et réserves à poisson ?

On constate en effet que les cours d'eau peuplés communiquent en tout temps, ou par intervalles, avec des bassins, sortes d'étangs, de mares, de vieux lits, où le poisson se réfugie au moment des crues, où les alevins naissent et grandissent, où les diverses espèces pullulent. Dans ces bassins, les organismes flottants (plankton) sont riches et abondants ; en toute saison on les y trouve ; les alevins ont à chaque instant leur nourriture assurée. Aussi, ne peut-on hésiter à déclarer que l'existence de semblables bassins est la cause prépondérante de la richesse des cours d'eau qui en

(1) Théories allemandes et anglaises qui seront examinées dans les IIe et IIIe parties.

(2) L. Roule et *nobis*, *op. cit.*, p. 5 et s.

Digitized by Google

sont munis. On constate, en effet, que les cours d'eau peuplés en sont gratifiés, tandis que ceux qui en sont dépourvus se dépeuplent chaque jour.

Le remède est donc bien simple : construire, à de certaines distances les uns des autres, sur les deux rives, des bassins appropriés aux diverses espèces de poisson vivant dans le cours d'eau.

L'aménagement rationnel des dits bassins nous parait le seul moyen de remédier à la canalisation des rivières, « facteur le plus important du dépeuplement (1). Mais le choix des emplacements, l'aménagement, ne peuvent être faits que par des spécialistes avec l'aide des méthodes scientifiques, telles que la recherche et le dosage du plankton. Car, quand nous parlons de bassins de reproduction et d'élevage, nous ne songeons point à de belles constructions, bien propres et bien peignées, qui ne serviraient à rien à cause de leur nudité même, mais à des marigots, des lagunes ombragées, farcies de broussailles, d'herbes, de roseaux, de racines et de pierres, de gravier, réunissant toutes les conditions nécessaires au repeuplement des espèces du cours d'eau, et dans lesquels le rôle de l'homme se bornerait à assurer un niveau constant. »

107. — Dans son rapport de 1851, M. Milne-Edwards indiquait la nécessité de beaucoup d'études si on voulait réussir à multiplier les poissons ; études *indispensables dans chaque localité* où l'on se proposerait d'agir. On a cru malheureusement pouvoir se passer de ces études.

Aujourd'hui, de savantes recherches et d'importants travaux s'exécutent dans tous les pays, et nul doute que le vœu formulé lors du Congrès international de 1900 (2) ne produise des résultats considérables.

Jusqu'à ces derniers temps, en dehors des laboratoires de facultés et en ce qui concerne les eaux douces, la France n'avait rien qui pût égaler les stations de recherches des Etats-Unis, d'Ecosse, d'Irlande, de la Grande Bretagne, d'Al-

(1) L. Roule et *nobis, ut supra.*

(2) *Congrès international de 1900, op. cit.*, p. 573 : « Le Congrès, considérant l'intérêt théorique et pratique des recherches à poursuivre concernant la biologie lacustre, spécialement en ce qui touche à la pisciculture, émet le vœu que les études sur cette matière soient favorisées autant que possible. »

Digitized by Google

lemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et du Portugal. Cette lacune vient d'être heureusement comblée par la création d'une station d'hydrobiologie et d'aquiculture rattachée à l'Université de Toulouse (1).

108. — Quant au faucardage et au curage des cours d'eau, le remède est beaucoup plus facile et moins coûteux. Pour les voies navigables, il consiste à n'opérer les travaux que par biefs et à choisir une époque étrangère à la période du frai. Le passage des bateaux ne nécessite point le faucardage ou le curage de toute la cuvette ; pourquoi ne ménagerait-on pas un chenal libre en laissant une végétation suffisante sur les côtes, aux bords des travaux d'art, etc., etc ?

Certains procédés, notamment l'emploi de la chaîne-scie, permettent un faucardage suffisant et rapide, exécuté avec méthode et calcul. MM. Gaston Duval et R. Wurtz, qui en ont recommandé l'adoption au Congrès international de 1900, sont de cet avis, et nous croyons avec eux qu'une proportion de deux tiers d'herbes faucardées et un tiers conservées répondrait parfaitement aux besoins de la pêche sans nuire à la navigation.

En ce qui concerne les rivières non navigables ni flottables, le faucardage et le curage devraient s'exécuter avec plus de circonspection. Au lieu de nettoyer de fond en comble tout le lit du cours d'eau, pourquoi ne pas se borner au chenal nécessaire à l'écoulement en laissant, sur les bas-côtés, la nature reprendre ses droits ? Pourquoi ne point choisir des époques autres que celles du frai ?

Un peu de réflexion, de circonspection et d'étude concilieraient tous les intérêts en rendant aux eaux douces leur richesse d'autrefois.

La pollution due aux déjections des usines, aux eaux venues des égouts, aux engrais de l'agriculture paraît beaucoup plus dificile à combattre.

En France, malgré de nombreuses réclamations, de retentissants procès, « la purification des eaux est demeurée à peu près lettre morte, malgré les réglementations que les tribunaux eux-mêmes ont plus d'une fois refusé de sanctionner. Il est bien probable que les choses demeureront long-

(1) Voir n° 97.

Digitized by Google

temps en cet état ; le mieux est de s'en remettre à la vigilance de l'administration si éclairée des Eaux et Forêts du soin d'obtenir un *modus vivendi* qui, sans ruiner les usines, permettrait aux poissons de vivre. Il faut bien reconnaître que le repeuplement des cours d'eau grevés de servitudes industrielles est un peu illusoire... » (1).

Malheureusement, des intérêts différents se trouvent en lutte ouverte. Peut-on comparer, dans certaines régions, l'importance économique de la pêche à celle des industries, de l'hygiène des villes, du salut des récoltes?

109. — A notre avis, il y aurait lieu, à ce point de vue, de grouper les cours d'eau en trois classes :

1° Ceux qui coulent dans les grands centres industriels ou usiniers, les grandes villes, pour lesquels il serait fort difficile et fort onéreux d'empêcher la pollution. Ces cours d'eau devraient être sacrifiés aux intérêts économiques et remplacés, en ce qui concerne la pêche, par des canaux, des étangs alimentés par des sources ou par des dérivations d'eaux non polluées.

M. Emile Gens, dans son étude *La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique*, après avoir résumé la situation des eaux belges, corrompues par les cours d'eau pollués par les usines françaises, s'exprime ainsi (p. 61) : « Des démarches ont été faites auprès du gouvernement français ; une grande usine de filtration a été établie à la frontière, mais les résultats sont nuls et le mal continue. Dans cette question vitale, nous sommes bernés par les administrations françaises. Il n'y a qu'un remède efficace, établir un canal pour envoyer directement à la mer les résidus des fabriques du nord de la France. Il y va de l'hygiène et de la prospérité de deux provinces. »

Il est certain que tous les procédés d'épandage n'ont qu'une efficacité relative à durée assez courte. Au bout d'un certain temps, le sol imprégné et infecté ne filtre plus et les toxines se répandent dans les cours d'eau.

Nous sommes partisan des canaux destinés aux eaux

(1) *Rapport du Jury international sur l'Exposition universelle internationale de 1900*, groupe IX, p. 455.

Digitized by Google

polluées et surtout de rigoles alimentées en eau pure, rigoles destinées à faire franchir aux poissons migrateurs les régions empoisonnées.

Nous examinerons dans le cours de cet ouvrage les conditions administratives et juridiques d'un pareil système.

2° Ceux qui, coulant dans des régions moins industrielles ou traversant des villes moins importantes, peuvent être préservés, dans une certaine mesure, de toute pollution.

Dans ces cours d'eau, il y aurait lieu d'exiger des industriels l'épuration de leurs eaux vannes et d'empêcher, par les procédés scientifiques connus aujourd'hui, la souillure des eaux.

3° Quant à ceux de la troisième classe, c'est-à-dire ceux qui coulent dans des régions où les intoxications du fait de l'homme ou de ses industries sont fort rares, il serait facile, sans dépenses, de les préserver, car ils n'ont rien à craindre que les engrais agricoles, qu'une sage répartition rendrait presque inoffensifs.

Le déboisement, si justement combattu comme un fléau, semble non seulement s'arrêter, mais s'amoindrir par suite des travaux accomplis ; il faut encourager la conservation et la multiplication des arbres, non seulement à distance pour la filtration et la régularisation de l'apport d'eau, mais encore sur les rives pour fournir aux poissons l'abri nécessaire contre la lumière et le soleil, ainsi que les myriades d'insectes qui les accompagnent (1).

Une observation judicieuse des mœurs et de la biologie des poissons dirigeront sans difficulté le repeuplement naturel.

110. — La navigation, avec ses causes de destruction, semble ne pouvoir se modifier dans l'intérêt de la pêche. Nous estimons que l'organisation de bassins d'éclosion et d'alevinage, du genre de ceux prescrits plus haut, suffiront à compenser les œufs et les alevins détruits par les vagues et les remous, surtout si l'on ménage sur les rives une

(1) Consulter les travaux du Congrès du Sud-Ouest navigable (1902-1903), ainsi que le rapport de M. Mérignhac, professeur de droit international à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire général du congrès.

Digitized by Google

zone herbacée qui saura, mieux que tout appareil, protéger les frayères (1).

Quant aux barrages, des installations connues sous le nom d'*échelles* permettent, si elles sont bien construites, de remédier à leurs inconvénients.

Les irrigations sont de beaucoup plus graves; seules des mesures de pure réglementation peuvent en prévenir le fâcheux effet: nous y reviendrons dans notre deuxième partie.

Il en est de même pour la circulation des oiseaux aquatiques domestiqués, ainsi que pour la destruction des animaux nuisibles.

111. — Le repeuplement naturel nécessite donc, primordialement, l'étude scientifique et raisonnée des cours d'eau. Si les conditions biologiques sont réalisées, le repeuplement s'effectuera très vite, sans que le secours de l'homme soit nécessaire.

Quant aux facteurs dus à la pêche elle-même, facteurs de seconde ligne et d'importance bien moindre, leurs correctifs entièrement réglementaires seront étudiés plus loin.

Les poissons qui fréquentent les cours d'eau se divisent en trois catégories : les sédentaires, qui toute l'année restent dans les eaux douces; les anadromes, qui ne les fréquentent que pour s'y reproduire, et les catadromes, qui ne les quittent que pour aller frayer dans la mer.

Les premiers, qui, au premier aspect, semblent les plus économiquement importants, se subdivisent en carnivores et en herbivores.

Les herbivores ou omnivores ont la mission de transformer en chair les substances inutilisables pour l'homme, substances qui foisonnent dans un cours d'eau normal. Leur chair sert de nourriture à l'homme et aux espèces carnivores les plus appréciées. Mais les deux sont intimement liées. Si les herbivores disparaissent, les carnassiers, réduits à s'entre-dévorer, ne tardent pas à disparaître à leur tour.

C'est ce qui explique les insuccès des repeuplements en salmonides dans des rivières incapables de produire des cyprinides.

(1) L. Roule et *nobis*. Communication faite au Congrès du Sud-Ouest navigable, tenu à Toulouse en 1903.

Digitized by Google

Point de truites sans vérons, dit un proverbe. Ce poisson vit, en effet, dans les eaux froides fréquentées par les truites et leur sert de nourriture. Son absence ne peut être remplacée.

Il faut donc, si l'on veut des salmonides, des perches ou des brochets, commencer par assurer le repeuplement des cyprinides, des poissons herbivores ou omnivores. Les carnassiers viendront ensuite et se multiplieront en raison directe de ces derniers.

On doit, d'abord, repeupler en cyprinides, et pour cela il importe de leur assurer la nourriture qui leur convient (1).

S'il n'y a pas d'herbes, il sera nécessaire d'en introduire; si les herbes qui s'y trouvent ne conviennent pas, il faut les enlever et les remplacer par d'autres. Si le cours d'eau a été transformé en grande route par le service hydraulique et de la navigation, il faudra assurer un faucardage partiel (2). Ne pas oublier que la destruction des végétaux aquatiques à laquelle s'est livrée l'Administration a contribué, par-dessus tout, à la ruine des rivières, non par malveillance, mais surtout par l'ignorance de ses agents en pareille matière.

112. — Les poissons anadromes, ainsi nommés parce qu'habitant la mer ils viennent chaque année se reproduire dans les eaux douces, sont des poissons qui ont particulièrement droit à notre sollicitude (3).

En effet, ils ont ceci de particulier qu'adultes, ils ne mangent pas ou mangent fort peu en eau douce, alors que dans les mers ils absorbent des quantités considérables d'aliments.

Pour donner une idée de ce que doivent manger ces poissons quand ils sont dans l'immensité des mers, il suffit de se souvenir qu'un jeune saumon de deux ans, né en rivière, pèse 100 grammes et mesure 0m20 quand il effectue en mars ou avril sa première descente à la mer, et qu'il revient, six mois plus tard, pesant 1 k. 500 et mesurant 0 m. 55 de long.

(1) De Quatrefages, *Bulletin de la Société zoologique d'acclimatation*. Paris, t. XI, p. 65, 1862.

(2) *Pêche moderne, op. cit.* : *Pisciculture*, par Jousset de Bellesme, p. 46 et s.

(3) L. Roule, Cours professé à la Faculté des sciences de Toulouse, 1902.

Digitized by Google

Au deuxième voyage à la mer, en mars et avril suivants, il pèse de 1 k. 500 à 2 kilos et remonte trois mois après avec un poids de 5 à 6 kilogrammes.

En rivière, tourmentés par la reproduction, ces animaux mangent très peu ou même ne mangent pas. C'est ce qui explique leur état très gros quand ils remontent, et très maigres quand ils redescendent après le frai. Car il ne faut pas confondre graisse et frai (laitance ou ovules). Le frai évacué, la graisse devrait rester. Or, elle disparaît dans le séjour en eau douce, employée journellement par la vitalité de l'organisme et non renouvelée par une suffisante nourriture (1).

Les saumons maintenus dans les eaux douces grossissent très lentement et restent relativement maigres. Ils ne se reproduisent que très difficilement.

Amaigris, très affaiblis, au point que certaines espèces meurent en grandes quantités (aloses, *Alosa vulgaris et finta*), les anadromes retournent à la mer, pour remonter quelques mois après engraissés de nouveau, plus longs et plus pesants.

On peut donc conclure, sans s'arrêter à l'opinion de certains auteurs, que les anadromes nous apportent leur chair exquise et recherchée sans rien nous demander en échange. Ils nous enrichissent sans appauvrir nos cours d'eau et ont droit, de ce fait, à toute notre sollicitude.

Il leur faut des eaux pures, à l'accès libre, sans barrages ou à barrages munis d'échelles, contenant en abondance la nourriture des jeunes (plankton pour les alevins, jeunes cyprinides, pour les saumons d'un an).

Parmi les anadromes prennent place : les aloses, poissons du genre des sardines, qui frayent au printemps dans nos rivières et dont les alevins redescendent, deux mois après,

(1) Certains auteurs, trouvant saines les muqueuses de l'estomac du saumon, en ont conclu que ce dernier mangeait en eau douce. Cela semble seulement indiquer le bon état de cet organe. En tout cas, jamais l'on n'a trouvé de nourriture dans son tube digestif. Et les quelques insectes ou poissons qu'il peut absorber dans nos eaux ne suffisent pas à maintenir son embonpoint. Il grandit et grossit à la mer dans des proportions colossales. Il y engraisse de même, mais reste stationnaire et maigrit dans les eaux douces. On peut donc penser qu'il n'y mange pas ou y mange fort peu.

Digitized by Google

à la mer (l'alose adulte ne mange pas en eau douce) ; les esturgeons, jadis si répandus dans nos grands fleuves ; les saumons, dont nous venons d'exposer les avantages économiques, avantages considérables, si l'on considère qu'ils reviennent chaque année dans les cours d'eau qui les ont vu naitre ; la lamproie marine (*Petromyson marinus*), poisson nuisible, car il détruit les poissons sédentaires. (Il y a lieu de la capturer avec tous les engins connus.)

Quant aux catadromes, ils ne comprennent qu'un seul genre de poisson : les anguilles (*Anguilla vulgaris* et ses variétés).

113. — Au contraire des anadromes, les anguilles vivent dans les cours d'eau, s'y nourrissent aux dépens des autres poissons et ne reviennent à la mer que pour frayer.

Entrées dans les eaux douces petites, maigres, mesurant 7 ou 8 centimètres de long et 4 ou 5 millimètres de diamètre, elles y grossissent rapidement. Au bout de cinq ou six mois, elles pèsent 7 à 800 grammes et mesurent 40 à 50 centimètres de long. Ce sont des destructeurs très dangereux.

On ne peut donc attribuer qu'à l'ignorance de leurs mœurs les expériences de repeuplement en anguilles tentées par l'Administration française dans certaines régions. Leur élevage doit se cantonner dans les étangs proches de la mer, sans communication avec les diverses artères des bassins hydrographiques.

Le repeuplement artificiel consiste à introduire dans les cours d'eau des sujets jeunes ou adultes, élevés dans des établissements spéciaux, provenant d'œufs fécondés par des méthodes dites *artificielles*.

V

114. — Pendant très longtemps, le poisson étant l'objet principal de l'exploitation des eaux, on a considéré le terme de *pisciculture* comme presque synonyme d'élevage des animaux aquatiques. Aujourd'hui, la tendance est à se servir du terme plus général et plus juste d'*aquiculture* (1).

(1) Picard, *Rapport général sur l'Exposition de 1889*, t. VI, p. 500 et suiv.

Digitized by Google

L'aquiculture se subdivise elle-même en :

Aquiculture domestique, consistant à confiner dans un espace limité des animaux capturés, à les alimenter artificiellement, à les entourer de soins spéciaux les conduisant à l'engraissement voulu.

Aquiculture naturelle. — Ici, l'animal captif, dans un espace plus étendu, recherche lui-même sa nourriture, et, grâce à des aménagements considérables, se reproduit dans la limite de cet espace.

Aquiculture sauvage. — Dans laquelle on facilite simplement la multiplication des animaux à l'état libre.

Enfin, par la *pisciculture*, on se borne à recueillir les animaux plus ou moins âgés, même sous forme d'œufs fécondés naturellement ou artificiellement, et on tente de les amener à l'élevage complet caractérisé par l'état adulte ou la valeur marchande (1).

115. — La pratique de l'aquiculture se perd dans la nuit des temps. Les civilisations anciennes, celle de la Chine par exemple, ont conduit l'élevage du poisson au rang d'une industrie nationale des plus actives. Le P. Duhalde, dans son *Histoire de l'Empire chinois*, éditée en 1735, nous indique la récolte du frai sur le Yang-tse-Kiang et le peuplement des étangs à l'aide de cette semence.

Dans le Céleste-Empire, on élève depuis un temps immémorial les espèces herbivores à croissance rapide, bien plus faciles à acclimater et à domestiquer que les espèces carnivores. Il parait en avoir été de même aux Indes, en Perse, en Judée et en Egypte.

L'introduction de l'aquiculture en Europe remonte à une époque indéterminée. Les Romains se passionnaient pour l'élevage des poissons. Ils faisaient creuser des rivières à grands frais, ils peuplaient les lacs naturels et engraissaient des murènes. Ils construisaient des piscines, non seulement dans leurs maisons de campagne ou *villæ*, mais un peu partout, surtout sur les bords de la mer. — Dans le prix de vente

(1) Voir VAILLANT, *Rapport sur la classe 78 de l'Exposition universelle de 1878*. — PICARD, *Rapport général sur l'Exposition de 1889*, t. VIII, p. 512 et s.

Digitized by Google

des propriétés, on tenait grand compte des animaux contenus dans les bassins.

Caton, devenu tuteur de Lucullus, vendit 40,000 sesterces le poisson de ses piscines. Lucullus dépensait l'or à profusion pour ses réservoirs à poissons. Il fit percer, près de Naples, une montagne pour y amener l'eau de la mer et accomplit de pareils travaux à Baïes. Pour le percement de la montagne de Naples, il dépensa beaucoup plus que pour la construction de sa villa. Mais il réalisa son but, et Pompée lui décerna le titre de Xerxès à la toge.

Vedius Pollion jetait des esclaves en pâture à ses murènes; il inventa des réservoirs pour les autres poissons. Hirrius avait des réservoirs particuliers à murènes ; il en prêta au poids 6,000 au dictateur triomphant pour ses festins (1).

Les Gallo-Romains continuèrent à s'occuper activement de l'aquiculture, surtout de l'aquiculture domestique. Mais l'invasion des Barbares vint détruire cette remarquable industrie. La récolte des œufs et du frai, dans le but d'empoissonner les étangs, fut abandonnée en Europe et n'y reparut qu'au quatorzième siècle.

116. — Ce fut l'Eglise qui répandit de nouveau la culture des eaux, avec ses nombreux monastères et leurs étangs poissonneux, dont la multiplication des jours de jeûne devait assurer la vente des produits.

Au moyen âge, étangs et viviers se propagèrent dans toute la chrétienté, par suite des jeûnes et par le nombre et la richesse des couvents (2). Tous les ordres monastiques, tous les grands propriétaires avaient leurs étangs, dont l'exploitation était, sans doute, dirigée suivant les principes admis de nos jours.

« Parmi les abbayes, les maisons religieuses qui s'élevaient si nombreuses, les unes étaient situées à peu de distance des rivières, les autres étaient entourées d'étangs qui devaient fournir une partie de la subsistance de la communauté. L'intendant des eaux, le frère « Aquarius » (3) (c'est

(1) Consulter Ravisius Textor, *Piscinarii*. Lyon, 1559.

(2) Picard, *op. cit.*, p. 513 et s.

(3) Ducange, *Glossarium*. — D'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux aux douzième et treizième siècles.*

Digitized by Google

sous ce nom que l'on désignait, dans les communautés de différents ordres, le moine spécialement chargé de l'entretien des eaux et en particulier de la pêche), que l'on voyait, à certains jours, monté sur une barque, jetant ses filets, s'efforçait certainement, avec toute la sagesse imaginable, d'entretenir dans les meilleures conditions ces sources d'un précieux revenu (1). »

L'industrie des *carpières* paraît avoir atteint son apogée au seizième siècle ; depuis, le nombre des étangs diminue chaque jour ; ils abondent encore en Autriche et surtout en Bohême.

117. — Mais ce n'était là que ce que nous avons nommé l'aquiculture domestique ou l'aquiculture naturelle, et non la pisciculture ou plutôt la piscifacture.

D'après un ancien manuscrit publié en 1854 par le baron de Montgaudy, Dom Pinchon, moine de l'abbaye de Reome, près de Montbard (Côte-d'Or, France), aurait su opérer, vers cette époque, la fécondation artificielle des œufs de truites, mais le fait n'est pas entièrement démontré.

Un magistrat suédois, Friedrich Lund, de Linkœping, appliqua avec succès, en 1761, la fécondation artificielle, et l'on ne doit pas oublier qu'en Allemagne les loches (*Cobitis*) s'élevaient artificiellement depuis longtemps.

Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que l'on trouve la trace certaine de l'intervention de l'homme dans la fécondation des œufs de poissons. Le premier mémoire sur ce sujet fut rédigé par S.-L. Jacobi, lieutenant des miliciens de Lippe-Detmold, partiellement publié en 1763 dans *Hannover Magazin* et intégralement reproduit dans le *Traité général des pêches* de Duhamel de Monceau (1772).

Jacobi pratiquait la fécondation artificielle avec des incubateurs en eau libre. Il créa des piscifactures à Hambourg, à Hohenhausen, à Nortelen, où il obtint des résultats qui lui valurent une pension du roi d'Angleterre (2).

Mais les guerres européennes de la fin du dix-huitième siècle et du commencement du dix-neuvième firent oublier la pisciculture.

(1) Blanchard, *op. cit.*, p. 4.
(2) A. Picard, *op. cit.*, p. 314.

Digitized by Google

Après 1815, on continua les travaux de Jacobi et on repeupla, parait-il, quelques petits cours d'eau des principautés de Lippe-Detmold, Lippe-Schaumbourg et Saxe-Cobourg.

Mauro Rusconi (1834) en Italie, Agassiz et de Vogt en Suisse, John Shaw (1833-1839) et lord Gray (1838) en Angleterre, méritent aussi d'être cités.

118. — En 1842, un simple pêcheur des Vosges, nommé Rémy (1), qui certainement n'avait pas eu connaissance des travaux précités, mit en pratique la fécondation artificielle. Aidé par Géhin, il réussit à repeupler quelques petits cours d'eau. Un rapport de M. Milne-Edwards (1850), consacrant officiellement le succès de ce procédé, la fécondation artificielle prit un essor considérable. Elle fut d'abord employée par MM. Berthot et Detzem, ingénieurs des ponts et chaussées, puis étudiée par M. Coste, qui, dans l'espoir de l'appliquer au repeuplement des eaux de France, proposa au gouvernement de construire, aux environs d'Huningue, un vaste établissement de piscifacture.

« M. Coste sut si bien faire partager à tous l'enthousiasme qui le possédait que, pendant plus de quinze ans, le public s'engoua de pisciculture et s'adonna même en chambre à cette pratique, qui devait fournir au pays des ressources alimentaires inépuisables. Où en sont aujourd'hui ces belles perspectives, et que sont devenus les millions d'œufs fécondés, si libéralement distribués par l'établissement d'Huningue ? La truite et le saumon sont-ils devenus plus communs ? Le prix en a-t-il baissé de façon à les voir sur les tables des prolétaires ? Hélas ! non. Ils sont restés l'apanage des classes aisées, car ils sont aussi rares qu'autrefois dans les cours d'eau où ils existaient déjà, et ne se sont pas montrés dans ceux où ils étaient encore inconnus (2). »

Quelques succès partiels ne suffisent pas à démontrer l'excellence du procédé. Bien au contraire.

119. — Depuis 1850, tous les pays se sont activement occupés de piscifacture ; nous examinerons plus loin les travaux entrepris.

(1) (2) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, t. LX, p. 588 et s.

Digitized by Google

Le succès est loin d'avoir atteint les espérances (1).

La non réussite du repeuplement, à l'aide d'alevins artificiellement obtenus et mis dans les cours d'eau, se trouve lumineusement expliquée par M. Blanchard, dans son livre *Les poissons des eaux douces de France*, édit. de 1880, p. 611 :

« Des milliers de jeunes poissons ont été jetés dans une rivière, dans un lac ; tout s'est passé de façon à faire concevoir de belles espérances. Pourtant, de ceux qui sont interrogés au bout d'un certain temps sur le degré de prospérité de leurs exploitations, ne reçoit-on pas à peu près invariablement cette réponse : « Les poissons sont morts ; ils ont disparu ? »

« Ils sont morts, en effet, et dans la plupart des circonstances, ils devaient mourir, d'après toutes les prévisions possibles. Que penserait-on d'une personne ayant l'idée de propager les lièvres sur un sol entièrement nu ? Les lièvres ne peuvent vivre dans un désert, dirait chacun ; et, généralement, l'on ne remarque pas que l'on a fait le désert dans nos cours d'eau. »

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer les nombreux auteurs qui ont signalé la cause des insuccès, en vain, hélas ! du moins en France, où l'on continue les immersions d'alevins dans un milieu impropre à leur existence. Nous nous bornerons donc à citer : MM. de Drouin de Bouville (*Le repeuplement des rivières en Meurthe-et-Moselle.* Paris 1901, p. 5 et s.) ; L. Mersey (*La culture des eaux fluviales de France.* Paris 1900, p. 5 et s.); J.-M. de Mello de Mattos (nombreuses et intéressantes brochures) ; les rapports et comptes rendus officiels, les conférences et les ouvrages de MM. Bettoni, Vinciguerra, Lévi-Morénos ; les travaux de la Deutsche-Fischerei-Verein, le *Repor of the joint commission U.-S. and Great Britain relative the preservation of the Fisheries*..... Washington 1897, renvoyant à notre bibliographie pour tous ceux que nous avons le regret de ne pouvoir citer.

(1) Il y a aussi parfois des négligences inexplicables. Consulter A. Belloc, l'*Aquiculture dans le Sud-Ouest de la France*, *op. cit.*, p. 5, et *De la Pisciculture dans les lacs français.* (*Ass. Franç. p. l'avancement des sciences. Congrès de Pau*, vol. II, 1892).

De Drouin de Bouville, le *Repeuplement des rivières en Meurthe-et-Moselle.* Paris, imp. Nat., 1901, p. 5 et s.

Digitized by Google

120. — Certes, nous sommes loin de condamner la piscifacture et les établissements de pisciculture. Bien au contraire, nous approuvons de grand cœur leur multiplication. Mais il faudrait bien se garder de croire un seul instant que seul le repeuplement artificiel réussira à donner aux cours d'eau leur ancienne population.

« Les lois naturelles qui assurent la reproduction des espèces suffisent également pour assurer leur développement normal, si rien ne vient les entraver. Pense-t-on que, si les poissons naissant naturellement dans un cours d'eau disparaissent, les autres résisteront mieux (1) ? »

Les immersions d'alevins ne donneront de résultats que si elles sont effectuées dans des cours d'eau où ils peuvent vivre. Le but ne sera atteint que si, parvenus à l'âge adulte, les poissons immergés se reproduisent naturellement.

Le repeuplement artificiel ne peut donc donner de résultats que s'il est opéré dans des cours d'eau dépeuplés par une cause disparue, mais où tous les éléments nécessaires à la vie se trouvent réunis de façon à permettre la croissance et la reproduction.

Il demeurera inefficace, au contraire, dans les eaux soumises aux facteurs du dépeuplement (destruction du plankton, des frayères, des abris, des herbages, disparition de la nourriture des adultes, etc., etc.

Dans certains cours d'eau soumis seulement au manque de nourriture pour les adultes, on pourra corriger ce défaut en jetant des aliments aux poissons ; de même que l'on peut, par des frayères artificielles, remplacer les frayères naturelles disparues.

121. — L'intervention des spécialistes et des méthodes scientifiques s'impose donc pour l'étude des cours d'eau à repeupler à l'aide d'alevins. M. Milne-Edwards en signalait la nécessité dès 1851, et c'est pour avoir voulu se passer de ces études que des sommes considérables ont été et sont encore dépensées en pure perte.

Si un cours d'eau se trouve sans poissons, c'est qu'il y a

(1) G. Lenoir, *Pêche et pisciculture, Revue des Eaux et Forêts* (France), 1897, t. XXXVI, p. 139.

Digitized by Google

une ou plusieurs causes. Tant que ces causes persisteront, toute tentative de repeuplement restera stérile.

L'on se demande souvent quelles sont les espèces qu'il faut élever pour repeupler tel ou tel cours d'eau. Ici encore, la science doit être mise à contribution. Mais l'on doit bien se souvenir que, pour avoir des carnivores, il faut auparavant posséder les espèces herbivores, qui demandent un milieu propre à les recevoir.

Trois sortes de poissons s'offrent à notre choix pour le repeuplement :

Les sédentaires, les anadromes, les exotiques.

122. — Les indigènes, surtout ceux qui habitent la région, sont à choisir spécialement. Car, résultat d'une longue sélection naturelle, ils semblent, mieux que les exotiques ou les étrangers à la région, devoir survivre dans leur nouvel habitat.

Puis, ils ont l'avantage d'être sur place et de pouvoir s'élever facilement et sans grands frais.

123. — Les migrateurs, surtout les anadromes, sont à multiplier pour les raisons que nous avons exprimées.

Parmi eux, au premier rang, prend place le saumon, cette richesse des pays du Nord, de l'Angleterre, du Canada et des Etats-Unis. Souvenons-nous que, doué de l'esprit de retour, cet animal revient chaque année dans le cours d'eau où il est né.

De même on ne doit pas dédaigner les aloses, ces sardines d'eau douce, de récents essais pratiqués en Amérique démontrant la possibilité de les reproduire et de les multiplier par les méthodes *artificielles*.

« Aux Etats-Unis, on multiplie dans d'énormes proportions une alose de l'Océan Atlantique, (*Alosa tyrannus*) ; on estime que non seulement les rivières doivent en être peuplées, mais qu'elles doivent en recevoir la plus grande quantité qu'elles puissent contenir ; car, s'il y en a plus qu'il n'est nécessaire pour la consommation, en leur laissant le libre parcours des fleuves, ces poissons descendront à la mer par milliers, remplissant les baies, pullulant le long des côtes et y attirant nombre de poissons migrateurs (1). »

(1) A. Gobin, *op. cit.*, p. 275.

Digitized by Google

Nous ne faisons d'exception, en ce qui concerne les anadromes, que pour la lamproie (*Pétromyson marinus*), qui vit aux dépens des poissons d'eau douce.

Quant à l'anguille, catadrome qui s'engraisse dans nos rivières et fait le vide autour de lui, nous déconseillons sa dissémination dans les cours d'eau. Son élevage doit être confiné dans les étangs saumâtres du bord de la mer ou dans des pièces d'eau hermétiquement closes.

Certains Etats, provinces ou départements, ayant cru devoir repeupler leurs cours d'eau avec ces poissons, il s'en est suivi une telle disparition des autres espèces, qu'émus, les gouvernements intéressés ont fait entendre leur voix (1). Pour les fleuves internationaux, c'est une importante question que nous étudierons dans un des chapitres suivants.

124. — Il en est de même pour les poissons exotiques, dont l'acclimatation ne doit être tentée qu'avec beaucoup de circonspection et d'études. Il faut d'abord connaitre la valeur économique de l'espèce, savoir si elle ne nuira point aux poissons indigènes ; enfin, s'assurer si elle peut vivre et se reproduire dans le cours d'eau. Il est à signaler que les essais de ce genre semblent toujours donner d'excellents résultats la première année. Puis cela décroit et, deux, trois ans plus tard on n'entend plus parler des exotiques. Ils ont disparu. Souvent encore, modifiés par l'habitat, ils dégénèrent et tendent vers les types locaux.

M. Stumper, inspecteur des Eaux et Forêts du Luxembourg, s'exprime ainsi dans une note du *Code pratique du pêcheur luxembourgeois* de M. F. Schaefer (p. 33) :

« Pas plus que chez nos voisins, l'essai d'acclimatation des arc-en-ciel (*Salmo irideus*, Gunth.), en eau courante n'a donné de résultats pratiques, et les centaines de milliers d'alevins qu'on y a mis n'ont pas prospéré. Ce n'est que de loin en loin que l'on entend que l'un de ces beaux poissons, à chair d'ailleurs peu estimable, ait été capturé dans le pays » (2).

(1) *Rapport sur le Congrès international de 1900, op. cit.*, p. 129. Communication du colonel Puenzieux (Suisse).

(2) D'après de récentes observations, la truite Arc-en-ciel (*Salmo Irideus*,

Digitized by Google

M. de Drouin de Bouville, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts (France), détaché à la station de recherches de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, signale cet insuccès (1).

En résumé, pour le repeuplement, comme pour la protection du poisson et une bonne exploitation de la pêche, il faut une base scientifique reposant sur l'observation et sur l'étude approfondie de la biologie des animaux à protéger, à exploiter et à répandre.

VI

125. — La culture et l'exploitation des eaux douces sont de tous points assimilables à celles des terres. Dans un rapport déjà cité, adressé en 1850 à M. Dumas, ministre de l'Agriculture et membre de l'Académie des sciences, M. Milne-Edwards s'exprimait ainsi :

« Nous devons peupler de bons poissons nos rivières et étangs..... comme nos agriculteurs peuplent d'animaux herbivores, destinés également à nous servir de subsistance, leurs terres et leurs pâturages. »

Dans une très intéressante conférence, M. L. Mersey, conservateur des Forêts, chef du service de la pêche au ministère de l'Agriculture, partage cet avis (2).

« Je serais, pour ma part, plus disposé à trouver certains points de ressemblance, à cet égard, entre la rivière et la forêt, à emprunter pour l'aquiculture quelques-unes des méthodes de la sylviculture. N'est-ce pas, dans l'une comme dans l'autre, la reproduction *naturelle* du peuplement existant qu'il nous faut surtout chercher, sauf à compléter

Gunth.) ne serait autre chose que le *Salmo Gairdneri* avant son premier voyage à la mer. Comme le *Salmo Salar* (saumon commun), cet animal porterait une livrée différente dans ses premières années. Cette découverte expliquerait l'insuccès des repeuplements en truite arc-en-ciel dans les eaux libres ; parvenues à une certaine taille, elles gagneraient la mer, pour se rendre dans les pays dont les conditions de milieu satisfont leurs exigences (États-Unis, côtes de l'Océan Pacifique). Consulter : Journal *Le Pêcheur*, nos 324 et 326, 15 septembre et 15 octobre 1903 ; journal *Le Field*, 22 août 1903 ; *Fishing Gazette*, 26 septembre 1903.

(1) *Op. cit.*, p. 5 et s.

(2) *La culture des eaux fluviales en France*. Paris, 1900, p. 5 et s.

Digitized by Google

celle-ci, en cas d'insuffisance ou d'absence des espèces les plus précieuses, par des semis *artificiels ?*

« Le semis obtenu, il faut lui assurer la libre croissance, le protéger contre les causes de destruction, fixer le terme de l'exploitation et opérer celle-ci de façon à ménager pour le mieux l'espoir des générations futures.

« Et pour cela, le procédé de culture à adopter doit se préoccuper successivement :

« 1° Du terrain de culture : nos cours d'eau ;

« 2° Du produit à obtenir : les poissons ;

« 3° De la semaille, comme l'appelait M. de Quatrefages, par la *reproduction naturelle* et le *repeuplement artificiel ;*

« 4° De la tranquille et libre croissance du poisson par une *bonne hygiène* et un aménagement de nos cours d'eau ;

« 5° Du terme et des procédés d'exploitation à déterminer par la *règlementation* et à assurer par la *surveillance de la pêche* (1). »

126. — On ne saurait résumer avec plus de justesse et d'élégance les principes directeurs de l'exploitation des eaux douces. La culture des eaux, ou plutôt celle des animaux qu'elles renferment, est en effet de tous points comparable à celle des arbres, des plantes. Comme tous les êtres vivants, les poissons subissent l'impulsion de lois impérieuses qu'ils ne sauraient transgresser.

Est-ce à dire qu'il faut critiquer, sans réserve, toutes les législations ou règlementations qui ne tiennent point compte des principes ci-dessus ? Non, il faut impartialement les juger en les comparant aux connaissances scientifiques de leur époque.

Certes, l'état de choses ancien et même moderne laisse beaucoup à désirer. Mais, nous n'hésitons pas à le dire, nous faisons aujourd'hui des choses que nous croyons très sages et qui seront sûrement remplacées par de plus sages encore.

C'est surtout en biologie, en face de ce problème troublant qu'est la vie, dont nous ne connaîtrons probablement jamais toutes les arcanes, qu'il faut se souvenir des paroles bien vieilles, mais bien vraies, de Senèque : « Nous avons

(1) L. Mersey, *op. cit.*, p. 5 et 6.

Digitized by Google

découvert beaucoup de choses dans ce siècle, mais la génération à venir en saura beaucoup d'autres que nous ignorons. »

Cependant, l'incessant progrès permet d'observer plus attentivement avec des méthodes plus sûres, et il semble que nous pouvons croire à l'influence de certains principes primordiaux.

Ce sont ces principes présentés, non comme des lois intangibles, mais au contraire comme l'expression actuelle des observations recueillies, expressions susceptibles de modifications, que nous exposerons ci-après.

Bien entendu, nous faisons table rase de la méthode empirique en tant qu'elle se borne à des pratiques que rien ne justifie, si ce n'est l'ignorance absolue du sujet ; empirisme assez souvent issu d'un travail de déduction ou d'induction dans lequel l'imagination a rendu inutiles quelques observations superficielles.

Mais, au contraire, nous adopterons la méthode biologique, entièrement basée sur l'observation et dont les résultats, expérimentés et vérifiés chaque jour, sont susceptibles de donner des indications sérieuses (1).

Aussi poserons-nous comme premier principe que « l'Aquiculture sera biologique ou elle ne sera pas » (2).

127. — La question de méthode résolue, il nous reste à donner quelques grands principes universellement vrais, susceptibles de fixer les idées et de servir de guide pour rechercher et reconnaître les lois d'un ordre secondaire, lois probablement variables suivant le milieu et les conditions de l'habitat, mais toujours soumises au principe fondamental.

Les eaux renferment un cycle complet de nourriture ; c'est-à-dire que les animaux qui y vivent trouvent leur subsistance dans les animaux plus petits qu'eux, et cela jusqu'à

(1) En ce qui concerne la législation sur la pêche et ses résultats, la méthode à suivre est sans aucun doute la méthode historique. C'est celle que nous avons adoptée, car elle démontre merveilleusement l'insuccès de la réglementation empirique et la nécessité de textes basés sur les connaissances biologiques des sujets à protéger.

(2) L. Roule, *Cours professé*, 1901-1902. Paris, 1903.

Digitized by Google

des limites très reculées, limites où le monde végétal s'unit au monde animal.

Ce cycle de nourriture forme un tout complet ; si quelques degrés représentés par quelques animaux ou quelques végétaux viennent à faire défaut, les êtres supérieurs s'en ressentent et disparaissent au bout d'un temps plus ou moins rapproché (1).

Ainsi, le phyto-plankton (plankton végétal) nourrit une partie du zoo-plankton (plankton animal). Les deux forment l'indispensable alimentation des alevins naissants ou des jeunes, voire même une partie de la nourriture des adultes.

Les végétaux et le plankton nourrissent les cyprinides, les herbivores qui, à leur tour, donnent leur chair aux carnivores (salmonides, brochets, perches, anguilles, écrevisses, grenouilles, etc., etc.). Point de plankton, point d'alevins. Point de végétaux, point de cyprinides et partant point de carnassiers.

Et c'est en vain que l'homme chercherait à remplacer la nature, à modifier le milieu et les habitudes, à remplacer par des succédanés chimico-organiques la nourriture naturelle destinée à des organes construits pour la recevoir. Il ne produira rien, si ce n'est parfois des êtres misérables, mal construits pour la lutte, destinés à périr dès que l'homme les place dans un milieu moins sensible à son influence (2).

128. — Mais si l'homme ne peut songer à remplacer la nature et à la modifier, il peut l'aider, et son industrie peut favoriser le développement des facteurs du repeuplement en contribuant à faire disparaître les multiples causes de destruction.

Ainsi, il peut créer des frayères, des abris, des bassins-refuges, des réservoirs à plankton, à daphnies, cyclops, etc.

(1) Ce principe scientifique domine toute la matière des cours d'eau *internationaux*. C'est sur lui que nous basons notre conception du bassin hydrographique international que nous étudierons dans les IIe et IIIe parties (*infra*, nº 182).

(2) C'est à l'ignorance de ce principe qu'il faut attribuer les insuccès du repeuplement en saumon du lac de Saint-Cucufa (près Paris), des étangs du bois de Boulogne, etc., tentés avec de grandes espérances par M. Coste, professeur distingué du Collège de France et membre de l'Institut (1860 à 1865).

Digitized by Google

Il peut détruire les animaux et les végétaux nuisibles, purifier l'eau, la rendre plus aérée et plus courante. Mais il ne saurait, dans aucun cas, remplacer le plankton par une nourriture quelconque et faire vivre des truites et des saumons dans une eau chaude et stagnante.

Une bonne exploitation a donc pour base la connaissance approfondie des sujets et du milieu.

Aux connaissances générales viendront s'ajouter les observations locales et spéciales à chaque espèce. Et l'on peut dire sans crainte que le résultat sera en raison directe de leur nombre, de leur exactitude et de leur étendue.

Le milieu comme les habitudes et les mœurs des animaux suffisamment étudiés et possédés, il y aura lieu de se souvenir que la faculté d'accroissement d'un être quelconque et surtout du poisson est d'autant plus grande, à égalité d'alimentation, que l'animal est plus jeune.

Il arrivera un moment où l'animal croîtra très peu et mangera beaucoup, enlevant, sans profit notable, une nourriture qui eût permis à de plus jeunes de grandir et de prospérer.

L'augmentation dans le volume cesse de compenser le coût de l'entretien. Il n'y a plus bénéfice ; il va y avoir perte. C'est le moment où l'animal doit être consommé ou vendu.

Il ne faut point oublier non plus qu'un milieu déterminé ne peut entretenir qu'un certain nombre d'animaux de la même espèce, nombre d'autant plus faible que les sujets sont plus gros.

Là encore, l'homme peut, non remplacer la nature, mais l'aider, en augmentant les causes de vitalité, l'oxygène, la pureté de l'eau, la nourriture, etc., etc.

Tels sont les principes directeurs primordiaux. Essayer de donner les principes secondaires constituerait une faute dans une étude aussi générale que celle-ci.

Ces principes secondaires, essentiellement liés au milieu et aux espèces, ne peuvent se condenser dans une formule unique. Vouloir les enfermer dans une maxime serait, pour les lecteurs, une cause d'erreur. Aussi, nous bornons-nous aux grandes règles précitées qui gouvernent toute la matière et qui doivent servir de base à une réglementation bien comprise.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

La Réglementation de la Pêche fluviale dans les Législations positives et les Conventions internationales.

PLAN DE LA IIe PARTIE

129. — Les considérations économiques, sociales et juridiques que nous venons d'examiner dans la première partie de cet ouvrage déterminèrent, dès le début de la civilisation, une réglementation fixant les droits et les devoirs des pêcheurs. Etroitement liées aux conditions sociales des diverses époques et des différentes nations, ces prescriptions présentent un intérêt des plus élevés.

Il ne faut point oublier, en effet, que les situations juridiques, les causes du dépeuplement, la nécessité d'y remédier se produisent toujours d'une façon sensiblement identique, rendant nécessaire l'examen comparé des procédés employés et des résultats obtenus par les diverses législations.

Nous étudierons donc, dans cette deuxième partie, non seulement les réglementations actuellement en vigueur, mais aussi celles qui les ont précédées, en essayant d'indiquer, aussi exactement que possible, la genèse des mesures adoptées.

Les principales questions juridiques se rapportant à la pêche pouvant se grouper par analogies, nous les réunirons en chapitres qui se subdiviseront à leur tour.

Digitized by Google

Nous examinerons successivement ainsi : le droit de pêche, sa nature, son étendue, son exercice et sa jouissance; les droits de police de l'Etat; les modes de pêche permis et prohibés; la libre circulation du gibier de pêche et les modifications de l'habitat; les mesures spéciales à certains animaux; le délit de pêche, sa nature, sa constatation, les poursuites qui en découlent, les sanctions pénales; enfin, les associations formées en vue de la pêche.

De cette étude comparative des législations positives et des conventions internationales relatives à la pêche fluviale se détacheront des principes et des règles que nous prendrons pour base de notre troisième partie.

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux qui réglementent le droit de pêche.

TITRE PREMIER

DE LA NATURE, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'ÉTENDUE DU DROIT DE PÊCHE

SECTION PREMIÈRE

De la nature et de la propriété du droit de pêche.

I

130. — La pêche, si l'on prend ce mot dans son sens le plus général, *est le moyen* d'acquérir, à l'aide des divers procédés en usage, le poisson qui n'appartient à personne. L'emploi des modes de pêche constitue le fait de pêche, même si on ne prend rien.

Digitized by Google

Indiquons, tout de suite, que cette définition ne convient pas, dans son sens général, aux propriétaires pêchant dans leurs étangs, lacs ou viviers, c'est-à-dire dans les eaux closes ou fermées, car les animaux qu'elles renferment leur appartiennent, et ils exercent sur eux un droit de propriété (1).

Il en est du poisson comme des bêtes sauvages, qui sont au premier occupant (2).

La plupart des auteurs déclarent que l'origine de cette attribution se trouve dans le droit naturel. Cette affirmation, reproduite dans tous les ouvrages s'occupant de la pêche, nous paraît absolument gratuite. Rien ne nous prouve l'existence de ce droit naturel, qui semble en contradiction formelle avec ce que nous voyons dans la nature.

Cette conception, relativement récente, ne repose ni sur des faits, ni sur des textes. Complètement philosophique, aucunement nécessaire, elle nous semble tout au moins inutile ; aussi l'écarterons-nous soigneusement.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée par l'Assemblée constituante du 18 au 27 août 1789, constitue le premier texte juridique faisant mention de ce prétendu droit. Conséquence des conceptions philosophiques et sociales du dix-huitième siècle et de la théorie du contrat social, elle affirme l'existence de droits individuels dont elle donne l'explication en supposant des droits naturels, antérieurs à l'état de société, que les hommes se seraient réservés en concluant le pacte, droits tyranniquement confisqués et plus ou moins généralement restitués (3).

Aujourd'hui, cette explication est abandonnée, comme toutes celles qui procèdent d'un prétendu état de nature antérieur à l'état de société. Pour nous, il faut considérer l'origine de la propriété, par occupation ou autrement, comme en-

(1) Ce droit de propriété sur les eaux closes et leur contenu constitue une résultante du caractère de droits réels présentés par les droits individuels, qui, mis à la disposition de l'individu, sont opposables à tous.

(2) Rogron, *Code de la pêche*, p. 2. — J.-W. Seelig, *Fischerei und einschlagendes Wasserrecht*. Leipzig, 1899, p. 7 et s.

(3) Locke, *Essay on civil government*, §§ 135-142. — Wolff, *Jus naturæ*, t. VIII, § 980. — Blakstone, *Commentaries*, B. 1, ch. 1, p. 124. — Rousseau, *Contrat social*, t. 2. ch. 4, p. 145-147 (édition de 1826). Liège, réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. XXV, p. 292, etc.

Digitized by Google

gendrée par le droit public des peuples. C'est une création de la loi (1).

Sans s'arrêter à l'opinion qui prétend que, dans les temps primitifs, tous les hommes étant égaux, les animaux sauvages, notamment ceux qui vivent dans l'eau, tels que les poissons, appartenaient à tout le monde et s'acquéraient par la seule occupation, nous pouvons admettre que ce mode d'acquisition se perd dans la nuit des temps et qu'à l'origine des civilisations connues chacun avait la faculté de pêcher, partout, toute espèce de poisson, quand et de la manière qu'il trouvait convenable, ainsi non seulement sur son propre héritage, mais encore sur le fonds d'autrui.

131. — L'accroissement de la population et les progrès de la civilisation ayant peu à peu nécessité la formation d'Etats régulièrement constitués, la liberté absolue des premiers temps passa dans le droit écrit des peuples (2) (*D.*, lib. 49, tit. 1, *De aquirendo rerum dominio*, loi 1, § 1).

C'est ainsi qu'à Rome, comme de nos jours, le droit de pêche consistait dans la faculté d'acquérir par occupation la propriété des poissons qui vivent *in laxitate naturali* (3). Aussi le législateur romain avait-il consacré, en matière de pêche, les principes suivants : « *Flumina autem et portus publica sunt : hoc est populi Romani, quia propter jus piscandi omnibus commune est in fluminibus et portibus.* » (*Inst.*, lib. 2, tit. 1, § 2, *De rerum divisione.*)

Les mêmes institutes renferment sur cette matière un exposé complet de la législation : « Les bêtes sauvages, disent-elles, les poissons et les oiseaux, c'est-à-dire tous les animaux qui vivent sur terre et dans l'eau, tous ceux qui habitent les régions aériennes, dès qu'ils ont été capturés

(1) Voir Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e édition, p. 344 et suiv. — M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général.* Paris, 4e et 5e éditions (4e édition, 1901, p. 14 et s.). — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, introduction, p. 5 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, intr., p. 4, 5e édition. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité théorique et pratique de droit civil :* « Des personnes », tome I, introd., p. 4 et s., 2e édition.

(2) Consulter Keucker, *Code de la pêche du Grand-Duché de Luxembourg*, p. 9 et suiv.

(3) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

par quelqu'un, lui appartiennent aussitôt, en vertu du droit des gens ; ce qui, en effet, n'appartient en principe à personne, devient, pour une raison naturelle (1), la propriété du premier occupant. » (Gaji, *Inst.*, c. II, § 66.)

Mais l'occupation n'est qu'un fait ; si le fait de la prise de possession n'est pas certain, aucun droit ne peut être acquis. Il n'est pas indispensable, toutefois, que le pêcheur ait mis la main sur le poisson. L'appréhension manuelle n'étant pas nécessaire, la capture à l'aide d'un engin suffit ; mais il faut que le poisson, en se débattant ou autrement, ne puisse recouvrer sa liberté. Sinon, s'il réussit à s'échapper, il est à considérer comme n'ayant jamais appartenu à celui qui s'en était emparé (*D.*, XLI, 2, loi 3, § 14, et loi 1, § 21 ; XLI, 1, loi 55).

Ces principes du droit romain sont passés dans toutes les législations actuelles. Aujourd'hui, comme sous Justinien, la question de propriété des animaux sauvages est invariablement liée à celle de la possession des choses *res nullius*, et l'on devient propriétaire en même temps que possesseur du poisson que l'on vient de capturer (*D.*, XLI, 2, loi 1, § 1).

Si le pêcheur romain avait tendu des filets dans lesquels un poisson était venu se prendre, il avait contre le tiers qui était venu le délivrer et le rendre à la liberté la même action que s'il avait jeté sa tasse dans la rivière (*D.*, liv. 55, *De acquirendo rerum dominio*).

L'action intentée était une *actio in rem civilis*.

L'occupation visait ici une chose *nec mancipi*, et il s'agissait du *dominium ex jure quiritum* (Gaïus, II, 196 ; Ulpien, *fragm.* XXIV-7. Liv. 23, *princip. D.*, VI-1) (2).

L'Etat protégeait également le droit de pêche dans tous les cours d'eau, qu'ils fussent navigables, flottables ou non. « *Pertinet autem interdictum ad flumina publica, sive navigabilia, sive non sint* » (*D.*, loi I, § 2, lib. 43, tit. 13) (3).

(1) Il faudrait bien se garder de voir dans cette raison naturelle une allusion quelconque à la théorie du droit naturel mentionnée plus haut, inconnue des Romains. Il semble que le mot *naturel* est pris par Gaïus dans le sens d'*équitable*, de conforme à la coutume ou à la loi.

(2) Consulter IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. XXXII.

(3) KEUCKER, *op. cit.*, p. 16 et suiv.

Digitized by Google

Enfin, la nature du droit de pêche a été reconnue par divers textes réglementant son exercice (1). — Ainsi, si après avoir pénétré dans une propriété malgré la volonté du maître, le pêcheur y capturait un poisson, ce dernier lui appartenait comme *res nullius* (Vinorius, Just., cap. II, § 12; Donnelli, *Commentaires*, p. 694). « *Nec interest, feras bestias et pisces utrum in suo fundo quisque capiat aut in alieno simul ac ab aliquo capti fuerunt, statim illius, esse incipierunt* ». (Gaïus, *Inst.*, c. II, § II; *D.*, liv. XLI, loi 3, § 1.)

Le poisson ainsi capturé étant *res nullius*, celui qui l'a pris n'est pas un voleur (Loi 1, § 15; *D.*, liv. XLVII, tit. 4), le vol consistant dans une *intercessio possessionis* : « *Scœvola ait possessionis furtum fieri; denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri* » (2).

Ces principes furent appliqués à toutes les provinces de l'Empire romain (3), et selon toute probabilité à la Belgique et à l'ancien pays de Luxembourg.

132. — Lors de l'invasion des Barbares, ils furent conservés jusqu'aux cinquième et sixième siècles, autant que l'on peut en juger d'après quelques textes de la loi des Saliens et de celle des Ripuaires.

La loi salique, codifiée sous Childebert et Clotaire, fils de Clovis, statue, au titre XXXV, sur les peines à infliger à ceux qui volaient ou recelaient le poisson devenu la propriété d'autrui par l'occupation.

« *Si quis de diversis venationibus aliquid aut furaverit aut celaverit. IIIDCCC denariis, qui faciunt solidas XLV, culpabilis judicetur; quam legum tam de piscationibus quam de venationibus convenit observari* » (4).

En conséquence, celui qui dérobait au pêcheur le poisson que celui-ci avait déjà fait sien par l'occupation commettait

(1) Il y a lieu de remarquer qu'en droit romain, la nature du droit de pêche, sa jouissance et son exercice sont définis et réglementés par les mêmes textes, et que la jouissance et l'exercice attribués à tous paraissent inséparables de l'aptitude à les posséder, — aptitude reconnue à tous en vertu du droit des gens.

(2) (3) Voir Keucker, *op. cit.*, p. 12 et s.; Imbart-Latour, *op cit.*, p. liv.

(4) Keucker, *op. cit.*, p. 17 et s.

Digitized by Google

un vol, qu'il fût seigneur ou manant, et devenait passible d'une amende de 1.800 deniers.

La loi des Ripuaires reproduit le texte de la loi salique en changeant seulement le montant de l'amende.

« *Si quis de diversis piscationibus aliquid furaverit aut celaverit quindecim solidis culpabilis judicetur quia hæc res non est ab illo jure possessa* » (*Lex ripuaria*, tit. 42, ch. 29).

133. — Après la naissance du principe que tout appartient au souverain (1), alors que le roi et ses feudataires, les seigneurs hauts-justiciers, réclament l'entière propriété de tout ce qui se trouve sur leurs fiefs, la notion exacte du droit de pêche disparaît.

Cependant, même à cette époque où le pouvoir absolu du haut-justicier s'étend sur toutes choses, nous voyons les peuples revendiquer hautement « le droit de faire *leurs*, par occupation, les choses *res nullius*, et en particulier les poissons *in laxitate naturali* » (2).

Au treizième siècle, le *Schwabenspiegel* (Miroir de Souabe) constate ce droit (3). Bouteiller écrit (4) : « On sait que les bêtes sauvages, les poissons et les oiseaux qui phaonnent en l'air sont à celui qui prendre les peut ». La célèbre loi de Beaumont, promulgée en 1282 (5), « accorde la faculté de pêcher dans tous les cours d'eau, sans pouvoir en être empêché par qui que ce soit, comme avant la féodalité ». Les chartes de 1260, affranchissant les communes de Menton et Clemency (Belgique), reconnaissent aux habitants le droit de pêcher. Il en est de même de celle d'août 1243, délivrée aux Luxembourgeois par la comtesse Ermensinde : « Et quant à la pêche et à la chasse spécialement, qu'ils conserveront dans les eaux et les bois du comté de Luxembourg le libre usage dont ils avaient joui jusque-là » (6).

(1) C'est à partir de cette époque que nous voyons la jouissance et l'exercice du droit de pêche devenir l'apanage de certains individus.

(2) L'aptitude au droit de pêche, conséquence de la libre activité n'ayant cessé d'appartenir à tous.

(3) Edition Lassberg (1840), 1re partie, p. 95.

(4) *Somme rurale*, livre 1, titre 56, p. 250 de l'édition Sinkenberg.

(5) MERLIN, *Répert.*, Vo *Loi de Beaumont*. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 31 et s.

(6) BERTHOLET, t. V, p. 56; KEUCKER, *op. cit.*, p. 34 et s.

Digitized by Google

Du reste, de très bonne heure, pour ne pas dire à toutes les époques de la féodalité, les seigneurs « hauts-justiciers » accordèrent soit des concessions, soit des franchises permettant à tout ou partie de leurs sujets l'exercice de la pêche.

Dans les pays de droit romain, les anciennes libertés réussirent à se maintenir. Et, sauf de rares exceptions, le droit de pêche fut, comme sous la domination romaine, un des modes du droit des gens.

L'article 24 de la coutume du Fossat, 1274 (France, Ariège), s'exprime ainsi : « *Item quod homines dicte ville habeant perpetuo aquas et pescua libera ad piscandum et libendum et pascendum per districtum cujus libet eorumdem.* » Les eaux étaient donc franches, et le texte roman, mieux rédigé que le texte latin, nous indique que chaque habitant avait un droit d'usage dans la partie qui lui était assignée ou qui était assignée à sa cité, « *per los dessus discret seynhos austreïat per casque u de lor* » (1).

La coutume de Grenade (France, Landes) (nouvelle rédaction de 1465), dans son article 50, permet à « tous les voisins habitants et peublants de la dite ville et de ses dépendances de chasser, pêcher, prendre les bêtes sauvages, les oiseaux et les poissons, et cela franc et quittes de payer quoi que ce soit » (2).

Les fors et coutumes de Cazères (France, Landes) ont un article analogue. « Art. 51 : *Item,* les voisins et habitants de la dite ville pourront chasser et pêcher les bêtes sauvages et les poissons, et faire pêcher avec franchise dans toutes les terres des dits seigneurs, et partout le baïllage et péage susdit, païant pour cela somme de porc » (3).

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Mont (France, Gers) contient diverses chartes impliquant la liberté de pêcher, ce qui indique que la nature du droit de pêche conservait le caractère que lui attribuait le droit romain.

C'est ainsi que la charte de Balduine (1040) oblige les paysans à servir annuellement au monastère (*super se cons-*

(1) Pasquier, *Coutumes du Fossat* (Note très intéressante de cet auteur sous l'article XXIV).

(2) *Revue de la Société de Borda.* Dax, 1895, p. 70.

(3) *Revue de la Société de Borda.* Dax, 1894, p. 76.

Digitized by Google

tituit censum et servicum salicet triginta panes et pisces octo denariis valent) trente pains et des poissons pour une valeur de trente deniers (1).

Les fors de Bigorre (1238 à 1288), articles 13, 26 et 29, défendent la pêche, sauf aux monastères et aux chevaliers, mais ils protègent ceux qui apportent le poisson du dehors. Ce qui semble indiquer que la pêche était libre au-delà du comté (2).

On trouve très fréquemment, dans les chartes relatives aux fiefs des Pyrénées centrales, la mention de la liberté de la pêche. Nous devons à l'extrême obligeance de M. Pasquier, archiviste départemental de la Haute-Garonne, de précieuses indications, parmi lesquelles nous croyons devoir citer celles contenues dans le cartulaire de Mirepoix (Ariège). L'exposé des coutumes et des privilèges accordés aux habitants de cette localité, le 20 mai 1207, mentionne, article 10 : « *Item damus omni populo judicato..... jure perfecti donationis, omnia adempriva in nostris nemoribus et in nostris pascuis et in* nostris aquis. *Tantum quantum ad dominationem huius castri pertinet ad habendum et possidendum.* » (Pièce 8 du cartulaire.)

Ces libertés furent confirmées le 5 janvier 1273 (pièce 10) et le 9 janvier 1304 par Jéan de Lévis. « Art. 5 : *Item super eo quod fuerat concessum..... quod* possint piscari libere quando et quoquo loco et modo velint, *exceptis dumtaxat piscariis artificialiter factis extra flumina publica vel aqua currentes.....* », c'est-à-dire la permission de pêcher librement dans toutes les eaux, sauf les étangs et les rivières considérés comme des propriétés particulières.

Toutes ces revendications, tous ces textes démontrent que, pendant les temps troublés de la féodalité, la notion de la véritable nature du droit de pêche n'a point disparu et que, bien au contraire, les fausses conceptions des hauts-justiciers n'ont jamais cessé d'être combattues.

Guy-Pape, dans sa question 514, s'exprime ainsi : « *De*

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Mont* (archives du château de Saint-Mont, charte de Balduine).

(2) J. Fourgous et G. de Bezin, *Les fors de Bigorre*. Bagnères-de-Bigorre, 1901.

Digitized by Google

jure certum est quod facultas piscandi jure gentium commune est omnibus tam in mari quam in fluminibus » (liv. 2 et 3). « *De acquirendo dominio : pisces enim*, ajoute-t-il, *naturali fruuntur libertate sicut cœtera omnes feræ et primo occupanti conceduntur.* »

134. — La loi du 11 août 1789, supprimant les droits féodaux et les droits exclusifs, rendit la pêche libre en restaurant la théorie romaine Les décrets des 25 août 1792, 6 et 30 juillet 1793 détruisirent définitivement les résultats des maximes féodales en abolissant dans les rivières non navigables le droit exclusif de pêche et en restituant à tous les individus la jouissance et l'exercice dont les avait privés le moyen âge.

Les théories de la Révolution s'implantèrent dans les pays voisins. Et, aujourd'hui, toutes les législations reconnaissent que la pêche forme l'un des modes de la libre activité, consistant dans le fait de s'emparer par occupation des animaux aquatiques n'appartenant à personne.

II

135. — Mais il y a lieu d'indiquer tout de suite la confusion très souvent faite entre la nature du droit de pêche, la jouissance et l'exercice de ce droit (1). Comme nous venons de le voir, le droit de pêche n'est qu'un des modes de la liberté d'aller et de venir; tous les individus sont aptes à en jouir. Seulement, comme la faculté d'exercer un droit peut parfois nuire aux autres, il a été du devoir du législateur d'en régler l'exercice. Ces diverses prescriptions ont créé la jouissance et l'exercice du droit de pêche, et ce sont ces nouvelles facultés, issues des droits de police, que l'on désigne à tort sous le vocable de *droit de pêche*.

136. — Le droit de pêche « *proprio sensu* » appartient à tous, sans distinction de sexe ou de nationalité. Chaque individu est titulaire, durant sa vie, de cette liberté, conséquence

(1) *Le droit de pêche* consiste dans le fait de faire sien un animal aquatique, « *res nullius* ». Tous les individus sont aptes à le posséder. La *jouissance* de ce droit constitue le privilège de certains individus. La mise en activité de ce droit de pêche latent constitue l'*exercice*.

Digitized by Google

de la libre activité, qui est incessible et insaisissable. Seules des mesures de police peuvent en restreindre ou en réglementer la jouissance et l'exercice. Mais l'aptitude proprement dite, la faculté de faire sienne une « *res nullius* », est inséparable de l'individu et, comme telle, ne peut être ni cédée ni saisie.

SECTION II

A quels Animaux s'applique le Droit de pêche.

I

137. — Tous les êtres vivants n'appartenant à personne, « *in laxitate naturali* », ne sont susceptibles de propriété que par l'occupation. Et cette dernière ne peut s'effectuer que par la chasse et la pêche. Le premier de ces modes vise particulièrement les êtres qui vivent sur la terre ou dans les airs. Et le second, celui qui nous intéresse spécialement, consiste dans le fait de tirer du sein des eaux les richesses animales qu'elles renferment et principalement le poisson.

Cette distinction entre la chasse et la pêche, parfois fort subtile et féconde en conséquences juridiques, n'a pris une réelle importance que de nos jours. Il importe, en effet, que nous sachions aujourd'hui si tel ou tel animal doit être protégé par la loi sur la chasse ou la loi sur la pêche, et si sa capture, les procédés employés sont réglementés, permis ou prohibés par l'une ou l'autre de ces lois.

138. — En droit romain, tous les animaux sauvages appartenant à celui qui s'en emparait, la question avait peu d'importance, étant donné l'absence de réglementation spéciale. Il semble cependant que l'expression *Pisces* vise les poissons proprement dits. Pourtant, le paragraphe 2 du titre 1 du livre 2 des *Institutes* de Justinien semble désigner sous ce vocable d'autres animaux aquatiques : « les bêtes sauvages, les poissons et les oiseaux », c'est-à-dire tout ce qui vit sur terre, dans l'eau et dans l'air.

L'invasion des Barbares vint encore augmenter la confusion sur ce point. Les capitulaires confondent en effet, dans

Digitized by Google

les expressions *forêt, forestæ, foreste, forestis,* les bois, les forêts, la chasse et la pêche.

« Ainsi on disait, aux neuvième, dixième et onzième siècles : forêts de pêche, *forestæ piscationum ;* forêts de chasse, *forestæ venationum.* C'est ce que l'on voit dans la dotation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par Childebert, fils de Thierry III, roi de France, où la pêche de la Seine est désignée par le mot *foresta*, et dans une lettre de Zwentibold, roi de Lotharingie, par laquelle il donne en l'an 885, à un monastère des Flandres, *forestam suam super fluvium Mosellæ*, c'est-à-dire la forêt des pêches sur la Moselle.

« La même expression est employée dans les chartes par lesquelles Charles le Chauve donna en 860, à l'abbaye de Saint-Bénigne, à Dijon, la forêt des poissons de la rivière d'Aische.

« Nous voyons enfin l'empereur Othon II accorder, par sa concession du 26 juin 973, à Théodoric, archevêque de Trèves, « *forestam in sylva Arduenna et in Kylwald quæ ejus fuit portio* », c'est-à-dire le droit de chasse et de pêche dans la forêt des Ardennes et au Kylwald qui en faisait partie » (1).

La doctrine féodale établissant que tout appartenait au prince et, par suite, au haut-justicier, vint augmenter cette confusion en réservant au seigneur la propriété des anciennes *res nullius*.

Aussi, dans toutes les chartes, dans toutes les coutumes, dans toutes les franchises, la chasse et la pêche sont-elles inséparablement unies. Il s'agit, en effet, de permettre la capture des animaux sans maître, propriété féodale du prince (haut-justicier). Et cela, à titre gratuit ou à titre onéreux, par concession ou par *franchises*.

Les ordonnances des rois de France, de 1291 à la Révolution de 1789, ne visent que les poissons proprement dits, sans s'occuper des autres produits des eaux.

139. — La loi française du 14 floréal an X semble ne viser que ces seuls animaux, et il en est de même de la loi du 15 avril 1829, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

(1) Ab. Honsheim (J.-N.), évêque de Myriophite, *Historia Traverensis diplomatica*, 1759, t. I, p. 310. — Keucker, *op. cit.*, p. 19 et 20.

Digitized by Google

Il est parfois fort difficile de savoir si tel ou tel être vivant doit être chassé ou pêché, c'est-à-dire de déclarer si sa capture est soumise aux règles des lois sur la chasse ou aux prescriptions des lois sur la pêche. Aussi, la doctrine, désireuse de donner une règle fixe, s'est-elle attachée à trouver le *criterium* permettant de distinguer *a priori* les faits de chasse des faits de pêche. Malheureusement, deux opinions se firent jour et, parmi les auteurs, les uns déclarent que les *moyens* employés peuvent seuls qualifier les faits, alors que les autres soutiennent que *les faits, au point de vue légal, doivent toujours être caractérisés par la nature de leur objet* et non par les *moyens*, c'est-à-dire par les divers modes, procédés et engins dont on peut se servir pour les commettre (1).

Ces deux thèses, conduisant à des solutions contraires, sont fort discutées. La première est soutenue par la jurisprudence et la législation allemande (1), et nous en verrons plus loin les conséquences juridiques. La deuxième compte parmi ses défenseurs des auteurs très estimés parmi lesquels nous citerons Keucker (*Code de la pêche du Grand-Duché de Luxembourg*, page 83); Girandeau et Lelièvre (*La Chasse*, n° 110); Longchampt (*Précis de la loi et de la jurisprudence sur la pêche*, n° 465); Berriat Saint-Prix (*Législation sur la chasse*, p. 123) (2). Ces deux opinions, fort différentes, ont toutefois le mérite de trancher juridiquement la question.

(1) Ainsi, si vous capturez un canard dans un filet tendu pour prendre des poissons, vous avez commis un fait de chasse d'après la théorie de la nature de l'*objet*, le canard étant gibier de chasse, alors que vous avez fait une action de pêche d'après la théorie des *moyens*.

(2) Keucker, *op. cit.*, p. 80 et s., et Schaefer, *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, p. 80 et s. — Le droit commun prussien déclare, dans ses paragraphes 171-175, 1re partie, titre IX, que la capture des amphibies est réglementée par les lois sur la chasse (171); que la capture de la loutre et du castor sont uniquement l'objet du droit de chasse (172); que les oiseaux aquatiques sont uniquement l'objet du droit de chasse (173). Mais si, toutefois, des oiseaux de passage courables peuvent être capturés sous l'eau en dehors du temps où la chasse est interdite, cette capture sera permise à l'ayant droit de la pêche. Il en est de même pour tous les animaux aquatiques et amphibies, qui peuvent être capturés dans l'eau au moyen de filets ou engins de pêche (175).

Digitized by Google

Il est très regrettable qu'en France, étant donné le silence des textes, la jurisprudence n'ait point adopté l'une ou l'autre de ces théories. Dans certains arrêts, elle paraît se ranger à la théorie de l'*objet* (1) ; dans d'autres, plus rares il est vrai, à celle des *moyens* (2).

Certes, il y aurait un grand intérêt à ce que, suivant l'exemple de plusieurs législations, la France fît précéder les textes sur la pêche d'une définition explicite, d'une énumération complète des animaux susceptibles d'être pêchés. Mais, cette définition, cette énumération existant, il y aurait lieu de se souvenir de l'adage « *Omnis definitio periculosa* » et de ne point les considérer comme une règle qu'on s'impose et qu'on doit suivre nécessairement. Comme le dit si justement M. Keucker (3), il résulte de l'ensemble des dispositions des lois que le mot « pêche » doit être entendu dans un sens relativement restreint, signifiant la capture ou les tentatives de capture volontaires des animaux vivant dans l'eau que l'homme a intérêt à mettre en sa possession, soit pour sa nourriture, soit pour ses autres besoins.

La Cour de cassation française, dans un arrêt du 24 janvier 1903, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de Pau (20 février 1874) (4), n'a pas cru devoir donner au mot « pêche » toute l'extension ci-dessus. Elle s'est bornée à déclarer que seuls « les produits vivants des rivières, destinés à l'alimentation de l'homme », sont soumis à la protection des lois sur la pêche. Il y a là, évidemment, une appréciation trop étroite ; car certains produits vivant dans les eaux douces, quoique non comestibles, sont utilisables, utilisés et, comme tels, dignes d'être protégés par la loi. Il en est ainsi des anodontes ou moules d'eau douce, qui fournissent des perles estimées.

(1) Besançon, 17 janvier 1863 ; Lyon, 14 juillet 1862 ; Cassation, 13 juillet 1875 ; Montpellier, 10 novembre 1862 ; Pau, 20 février 1874 ; Cassation, 24 janvier 1903.

(2) Aix, 26 mai 1842 ; *Mémorial d'Aix*, 26 mai 1842 ; *Annales forestières*, I-478, 1842.

(3) Voir KEUCKER, *op. cit.*, p. 80 ; SCHAEFER, *op. cit.*, p. 80 et s.

(4) « Mais non, cependant, les produits vivants des eaux qui ne sont pas propres à l'alimentation de l'homme, tels que les moules d'eau douce dites *anodontes*. » (Cour de Pau, 20 février 1874.)

Digitized by Google

Aussi, trouvant cette définition de la Cour de cassation incomplète et inexacte, nous pensons qu'il y aurait lieu de la modifier comme il suit : « les produits vivants des rivières et propres à l'usage de l'homme ».

II

140. — Les difficultés considérables qui s'attachent à la définition du *gibier de chasse* et du *gibier de pêche* ont conduit certains pays à placer en tête de leurs lois sur la pêche une liste énumérative des animaux qu'elles entendent régir et protéger.

D'autres nations réglementent la pêche de leurs eaux douces sans désigner les animaux susceptibles d'être légalement pêchés. Il découle de cette lacune une obscurité regrettable laissant à l'arbitraire appréciation des tribunaux le soin de déterminer le « gibier de pêche ».

141. — De tous les textes décrivant les animaux susceptibles d'être pêchés, le plus complet, le mieux rédigé est, sans contredit, l'article 1er de la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872 : « Sont considérés comme pêche tous les moyens employés pour s'emparer du poisson, de l'écrevisse, de la grenouille et généralement de tous les animaux qui vivent dans l'eau.

« Les dispositions des lois sur la chasse sont seules applicables aux oiseaux aquatiques et au gibier vivant alternativement sur la terre et dans l'eau ; toutefois, dans le temps où la chasse en est permise, ces animaux *sont de bonne prise* s'ils sont capturés dans l'eau à l'aide de filets ou d'autres engins et instruments de pêche. »

La dernière partie de cet article a cependant donné lieu à d'intéressantes controverses. M. Keucker (*op. cit.*, p. 83, nos 39 et s.) estime que les animaux capturés (gibier de chasse) appartiennent à l'ayant droit de la chasse et non au pêcheur. Argumentant sur l'expression « sont de bonne prise », M. Schaefer (no 101, p. 80) (1), soutient, avec raison, que le texte est trop clair pour que l'interprétation de

(1) Schaefer, *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, *op. cit.*, p. 80.

Digitized by Google

M. Keucker soit acceptable. Il s'ensuit que dans le Grand-Duché le gibier d'eau est considéré par la loi comme un poisson, à condition qu'on s'en soit emparé au moyen d'un procédé de pêche (1).

142. — La loi du 2 juillet 1891, concernant la pêche en Alsace-Lorraine, s'exprime ainsi dans son paragraphe 7 :

« Fait partie du droit de pêche, tel qu'il est établi par la présente loi, le droit de prendre l'écrevisse et les autres animaux aquatiques utiles, en tant qu'ils ne sont pas soumis au droit de chasse.

« Le Ministère déterminera quels sont les animaux aquatiques à porter dans cette catégorie.

« Lorsqu'il est question de *poissons* dans la présente loi, cette dénomination comprend les animaux ci-dessus désignés. »

« *Zu dem Fischfange im Sinne dieses Gesetzes gehört auch der Fang von Krebsen und anderen nutzbaren Wasserthieren, soweit sie nicht Gegenstand des Jagdrechts sind.*

« *Welche Wasserthiere hierzu zu rechnen sind, bestimmt das Ministerium.*

« *Wo in diesem gesetze der Ausdruck* Fische *gebraucht ist, sind die vorbezeichneten Thiere inbegriffen.* »

Le paragraphe 8 donne au titulaire de la jouissance du droit de pêche ou à ses délégués « l'autorisation de prendre ou de tuer, sans se servir d'armes à feu, et à garder pour son compte tous les animaux nuisibles au poisson, se *tenant près* ou dans ses pêcheries, et cela nonobstant les dispositions relatives à la police de la chasse. Le Ministère décidera quels sont les animaux à classer dans la catégorie des animaux nuisibles au poisson. »

143. — La loi prussienne du 30 mai 1874 reproduit les mêmes dispositions dans son paragraphe 2; elle y nomme les huîtres et les coquillages : « *Zu dem Fischfange im Sinne dieses Gesetzes gehört auch der Fang von* KREBSEN, AUSTERN, MUSCHELN *und anderen nutzbaren Wassertie-*

(1) Dans ce sens et dans le silence de la loi française, voir Cour d'Aix, 26 mai 1842 (macreuses capturées dans des filets destinés à prendre les poissons).

Digitized by Google

ren, soweit sie nicht Gegenstand des Jagdrescht sind » (1).

144. — Il en est de même de la loi autrichienne du 2 mai 1895. Son paragraphe 1er expose qu'elle s'applique aux poissons, aux coquillages et aux crustacés, ainsi qu'à tous les animaux aquatiques : « *Folgende Thiere zu hegen und zu fangen, als ; Fische (Classe Pisces), Muscheln* (*Classe Lamelli-branchiata*), *und Krustenthiere* (*Classe Crustacea*).

« *Die auf die Fischerei und die Fische im allgemeinen lautenden Bestimmungen dises Gesetzes gelten sinngemasz auch, in Betreff der anderen vorgennanten Wasserthiere.* »

III

145. — Dans certaines législations, il n'existe point d'articles spéciaux indiquant d'une manière générale ou par une énumération les animaux soumis aux règlements sur la pêche. Cependant, plusieurs pays ont cru devoir mentionner dans la suite des articles ou paragraphes le nom de divers animaux.

C'est ainsi que la loi hongroise de 1888 mentionne des dispositions spéciales pour l'écrevisse (§ 21, Krebse (*Astacus fluviatilis et Leptodactylus*).

De même l'article 2, § 2, de la loi italienne du 4 mars 1877, parle de la réglementation et des dispositions nécessaires pour conserver les espèces de poissons et des animaux aquatiques : « *Le discipline et le proibizioni necessarie per conservare le specie dei pesci e degli animali acquatici...* ». L'expression *animali acquatici* se trouve du reste reproduite dans plusieurs autres articles.

La loi fédérale suisse parle incidemment des écrevisses (loi du 21 décembre 1888, art. 20). Il en est de même dans les textes de plusieurs cantons de la Fédération.

146. — Enfin, d'autres pays ont édicté par la voie législative un ensemble de mesures ne paraissant s'adresser

(1) Consulter également SEELIG, *Fischerei und einschlagendes Wasserrecht*, no 17, p. 12. — Il y a lieu de se souvenir que le règlement prussien a été adopté par plusieurs Etats de l'Empire.

Digitized by Google

qu'aux poissons (*stricto sensu*), en laissant au pouvoir exécutif le soin d'en déterminer les espèces.

Parmi ces derniers, nous trouvons la France. En effet, rien ne nous indique que les prescriptions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 s'étendent à tous les animaux aquatiques ; les poissons seuls sont désignés dans la suite des articles. Aussi est-il loisible de se demander si le décret du 5 septembre 1897 et les décrets antérieurs ont légalement pu appliquer les textes ci-dessus à d'autres animaux que les poissons, tels que les écrevisses et les grenouilles. Ces décrets sont rendus en vertu de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, qui, en ce qui nous concerne, ne parle que des poissons : « Des ordonnances royales (aujourd'hui des décrets) détermineront..... (§ 5) les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées..... (§ 6) les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses ..... »

Quant à la loi de 1865, il y a lieu de remarquer qu'elle reproduit dans son article 4 les termes de l'article 26 précité, et que dans les autres passages elle parle seulement du poisson. Bien plus, son article 8 déclare que « les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et aux alevins », indiquant ainsi l'oubli légal des autres animaux aquatiques. Il semble donc que la pensée du législateur a été d'accorder au mot « poisson » un sens strict et étroit. Car, dans les travaux préparatoires de la loi de 1829, rien ne nous indique un sens plus large, une portée plus étendue.

Cependant, il y a lieu de mentionner le rapport de la commission du Corps législatif sur l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 : « La loi s'applique-t-elle à l'écrevisse ? Oui. MM. les commissaires du gouvernement ont répondu sur cette question que, bien que l'écrevisse soit un crustacé, ils *pensent* que *l'esprit* de la loi de 1829 a été de le comprendre au nombre des habitants des eaux dont la pêche peut être réglementée ; et comme il a été bien entendu que la reproduction de cette espèce serait, à l'avenir, protégée comme celle du poisson, nous avons renoncé à insérer dans la loi un paragraphe spécial. »

Cette même observation fut reproduite dans la discussion

Digitized by Google

qui précéda le vote de l'article (1). Il est regrettable qu'un texte spécial ne mentionne point le sens général du mot « pêche »; car, si nous avons l'observation ci-dessus en ce qui concerne l'écrevisse, nous ne trouvons absolument rien sur les grenouilles, dont la capture se trouve cependant réglementée par les dispositions générales de la loi du 15 avril 1829. Et cela, par le seul fait de la mention de cet animal dans le décret du 5 septembre 1897 (2).

Nous n'attribuons du reste aux travaux préparatoires qu'une importance secondaire, destinée à disparaître rapidement devant les besoins du moment. Aussi, regrettons-nous bien vivement l'obscurité et le silence des textes que les décrets ampliatifs ne peuvent légalement corriger.

147. — La législation belge, calquée du reste sur la législation française, présente la même lacune. Les lois des 19 janvier 1883 et 5 juillet 1899 ne parlent que des poissons, mais absolument comme dans la réglementation française, en vertu d'un article 9 de la loi du 19 janvier 1883, identique à l'article 26 de la loi française de 1829, un arrêté royal du 7 juillet 1899, modifié les 31 décembre 1900 et 26 août 1901, étend aux écrevisses les dispositions de la loi.

Les lois anglaises paraissent ne s'occuper que des poissons. Certaines espèces furent seules primitivement protégées (saumons et truites). Aujourd'hui, tous les poissons sont l'objet d'une réglementation (*Act* de 1878, *Act* de 1884, *Act* de 1886).

La loi hollandaise du 13 juin 1857 ne parle que des poissons. La loi espagnole, ou plutôt l'ensemble des prescriptions résultant de lois diverses, n'énumère nullement tel ou tel animal, le mot « pêche » figurant seulement dans les textes. Enfin, le Portugal s'occupe activement de la protection de tous les produits vivant dans les eaux douces. (Decreto de 20 de abril de 1893.)

Quant à la Russie, l'absence d'une législation unique rend fort difficile l'étude de cette question. Il résulte cependant de nos recherches que l'écrevisse jouit d'une protection toute particulière.

(1) *Moniteur* du 16 mai 1865, p. 601.
(2) Voir Cassation française, 24 janvier 1903.

Digitized by Google

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada s'occupent surtout de la protection du poisson. Les textes nombreux et variables ne nous permettent point d'indiquer avec certitude les animaux qu'ils considèrent comme susceptibles d'être pêchés.

148. — Restent les conventions internationales réglementant la pêche dans les eaux frontières ou coulant successivement sur plusieurs territoires de nationalités différentes (1). Sauf de très rares exceptions, et abstraction faite des conventions intercantonales de la Suisse, ces traités ne parlent que des poissons et parfois seulement de quelques espèces de ces animaux. Pourtant, il y aurait lieu de désirer qu'en pareille matière, dans le but d'écarter les conflits toujours longs et parfois difficiles à trancher, une disposition spéciale définit clairement le sens du mot « pêche », en indiquant, sans ambiguité possible, les animaux considérés comme susceptibles d'être capturés à l'aide des moyens qu'elle comporte.

149. — Nous pensons que la pêche consiste dans le mode de capture des animaux aquatiques susceptibles d'être utilisés par l'homme, nous rangeant ainsi à la théorie de l'*objet*. Leur nom, la nature seule de l'animal capturé en fait un *gibier de pêche* ou un *gibier de chasse*, et nous pensons que seuls des textes spéciaux non susceptibles d'extension peuvent permettre aux juges l'emploi de la théorie des *moyens*.

Dans certains cas, en effet, dans le but d'éviter des conflits entre les titulaires de la jouissance du droit de chasse et les titulaires de la jouissance du droit de pêche, des textes précis, analogues à l'article 1er de la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, doivent régler la propriété des captures.

L'absence de dispositions légales crée des situations soumises à la décision arbitraire du juge, organisant ainsi une

(1) La convention prusso-luxembourgeoise pour les eaux frontières statue (art. 2, § 2) qu'il est en tout temps permis aux ayants droit à la pêche de tuer sans emploi du fusil ou de prendre et de garder pour eux les loutres, plongeons, etc.... Le droit commun prussien déclare, du reste, dans ses paragraphes 171-175, 1re partie, titre IX, que la capture des amphibies est réglementée par les lois sur la chasse (171), que la capture de la loutre et du castor sont uniquement l'objet du droit de chasse (173), etc., etc.

Digitized by Google

jurisprudence prétorienne exposée à tous les aléas d'une interprétation délicate.

Une législation bien comprise, désireuse de protéger efficacement les produits vivants des eaux douces, devrait soumettre à ses prescriptions, en les considérant comme sujets de pêche : 1° les poissons proprement dits (*Pisces*) (1); 2° les crustacés (écrevisses) (2); 3° les grenouilles (3); 4° les coquillages (4); 5° les œufs, les alevins, les larves des animaux précités (5); 6° enfin, les animaux aquatiques formant la nourriture des êtres utilisables pour l'homme, ainsi que tous ceux dont la présence constitue un danger tant pour ces derniers que pour les catégories formant l'objet des classes précédentes (6).

Or, si toutes les législations protègent ou sont réputées protéger les poissons, quelques-unes seulement s'occupent des écrevisses, très peu des grenouilles. Celles qui songent aux crustacés, aux œufs des animaux comestibles aquatiques, sont fort rares. Enfin, nous ne trouvons point de prescriptions relatives aux insectes, aux animalcules nuisibles, utiles ou indispensables. Le plankton animal et le plankton végétal ne sont point garantis par les lois. (*Supra*, n°s 88 et 127, p. 69 et 103.)

(1) Protégés ou réputés tels par toutes les lois et conventions sur la pêche.

(2) Protégés ou réputés tels : France (décret du 5 sept. 1897, art. 2); Belgique (arrêté royal 7 juillet 1899 et s.); Luxembourg (loi du 6 avril 1872, art. 1); Suisse (loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 20; diverses lois et conventions cantonales); Prusse (loi du 30 mai 1874); Alsace-Lorraine (loi du 2 juillet 1891); Autriche (loi du 2 mai 1895); Hongrie (loi n° 19 de 1888); Russie (différentes lois); Italie (loi du 4 mars 1877), etc., etc.

(3) France (décret du 5 septembre 1897); Luxembourg (art. 1er, loi du 5 avril 1872); Prusse, Alsace-Lorraine, Autriche, Italie (textes cités dans la note précédente).

(4) Autriche (loi du 2 mai 1895, art. 1er); Allemagne, Prusse (loi du 30 mai 1874, § 2).

(5) France (loi du 31 mai 1865, art. 8); Alsace-Lorraine (loi du 2 juillet 1891, § 33); Suisse (loi fédérale du 21 décembre 1888); Roumanie (loi des 7-19 octobre 1896, art. 25 à 29); Hongrie (loi n° 19 de 1888, art. 23).

(6) Si quelques législations s'occupent des animaux nuisibles d'une certaine taille : loutres, hérons, etc., etc., aucune ne s'intéresse aux animaux utiles, aux insectes nuisibles, au plankton.

Digitized by Google

Cependant, ces derniers jouent un rôle prépondérant; de leur nombre dépend le peuplement des cours d'eau. Il y a dans cette omission une lacune qu'il importe de combler. Elargir le sens du mot « pêche », étudier dans les lois qui s'y rattachent la destruction, la culture, la multiplication des êtres qui peuplent les eaux, tel doit être l'immuable principe de la législation de l'avenir.

TITRE II

DE LA JOUISSANCE DU DROIT DE PÊCHE

SECTION PREMIÈRE

Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau propriété d'un seul Etat.

I

150. — Nous avons vu que la faculté de capturer les animaux aquatiques, libre à l'origine, fut permise à tout le monde sans faire de distinction entre le droit de pêche, sa jouissance et son exercice.

Dans la suite, le droit public des peuples ayant distingué ce que chacun pouvait posséder en propre, il ne fut plus permis au public de pêcher dans les eaux closes, c'est-à-dire dans les amas d'eau susceptibles de devenir des propriétés individuelles. Dans les eaux libres, la nécessité de régler les droits de chacun donna naissance aux nombreuses mesures qui réglementent la jouissance et l'exercice du droit de pêche.

Dans les chapitres suivants, nous examinerons longuement les restrictions apportées au libre exercice de la pêche. Aussi nous bornerons-nous, dans ce titre, à la simple indi-

Digitized by Google

cation des principes qui dominent actuellement l'attribution de la jouissance du droit de pêche.

De nos jours, l'étude raisonnée des diverses législations, l'examen approfondi des règles du droif public interne des nations, ainsi que celui des principes qui dictent les conventions internationales, nous indiquent clairement que la jouissance du droit de pêche a pour base essentielle la propriété de l'eau dans laquelle s'accomplit le fait de pêcher (1).

151. — Constatons, tout d'abord, qu'à Rome cette jouissance était complètement indépendante de toute question de propriété individuelle, et qu'on pouvait même pêcher à l'encontre de la volonté du propriétaire des rives.

De nombreux rescrits sont intervenus dans ce sens parmi lesquels nous citerons : loi 13, § 7, *D.* ; liv. XLVII, tit. X, et loi 16, *D.* ; liv. VIII, tit. 3.

Cependant, certains auteurs, Pothier (*De la propriété*, p. 34, *in fine*) et M. Demangeat dans son *Cours de droit romain* (t. I, p. 437), soutiennent l'opinion contraire en se basant sur un texte de Cujas (*Cujacii observationis*, IV, 2) (2). Or, dans ce texte, il y a deux parties bien distinctes, l'une concernant l'ancien droit romain, l'autre ayant trait à l'époque où Cujas écrivait ces lignes.

Pothier et M. Demangeat ont méconnu cette transition et sont ainsi arrivés à interpréter faussement les idées de cet auteur (3). Cujas nous dit d'abord que celui qui a pris un sanglier dans le champ de Titius, ou un poisson dans son étang, ne s'approprie pas le sanglier ou le poisson de Titius, mais devient propriétaire de cette « *res nullius* », d'après les principes du droit des gens, et cela sans porter atteinte à personne. C'était du reste le système que suivaient les prudents.

Mais ici s'arrête le passage concernant le droit romain, et Cujas ajoute : « Les coutumes se sont éloignées du droit

(1) Nous disons à dessein *propriété de l'eau* et non *propriété des animaux qu'elle renferme*, ces derniers étant « *res nullius* ». Par *propriété*, nous entendons la pleine propriété, le droit d'usage ou d'usufruit, dont nous examinerons plus loin toute la portée.

(2) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. liv.

(3) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. liv.

Digitized by Google

des gens, de telle sorte qu'il n'est plus permis de pêcher dans les fleuves, même publics, ni de chasser librement dans les champs. »

Cujas n'a jamais voulu soutenir la théorie qu'on lui attribue ; bien au contraire, il a développé la thèse opposée, ainsi que le prouve sa scholie 12 des *Institutes,* dans laquelle il indique que le propriétaire ne saurait revendiquer le poisson pris chez lui, tout en ayant divers moyens pour sanctionner la prohibition de pénétrer sur son fonds (1). Du reste, à Rome, toutes les eaux (sauf les eaux closes et les torrents formés par les orages), appartenant au peuple seul, la jouissance du droit de pêche était commune à tous, sans aucune restriction gênante ni aucun obstacle fiscal.

152. — La fausse conception que se firent les rois barbares de la *res publica* incarnée dans l'empereur conduisit à la théorie féodale soutenant que tout appartenait au souverain.

Le roi, le souverain fieffeux du royaume en possède toute l'étendue. Plus de *res nullius*, plus de rivières publiques ou privées, tout appartient au roi.

Mais, de très bonne heure, les concessions de grands domaines firent passer dans les mains de hauts dignitaires une partie des cours d'eau. Aussi, en plein moyen âge, la jouissance du droit de pêche appartient-elle aux hauts-justiciers ou bien à des concessionnaires, abbayes, monastères, corporations (2).

(1) Texte de Cujas : « Similiter qui in agro Titii aprum, vel in stagno Titii piscem capit, non proprium Titii aprum vel piscem capit, sed jure gentium aper vel piscis, antea cum nullius esset, in capientis dominium transit, ut indicat lex usufructarium (*Dig. de usufructu*). Hæc romani prudentes, qui jus gentium proprius, subsecuti sunt, ita censuerunt. Mores tamen ubique, passim jus gentium subegerunt, adeo ut ne in flumine quidem publico piscari, neque in agris libere venari aut aucupari, liceat. »

Extrait de la scholie 12 des *Institutes* : « Sed si antequam dominus prohibuerit, fuerit ingressus, impune facturum ; quod si prohibitus qui jus prohibendi habebat ingressus fuerit, quamvis capta jure gentium ipsius efficiantur, tamen quia invito domino per alienum fundum ire vel agere ei non licebat, dominus vel negatoriam vel injuriarum actionem instituere. »

(2) En 965, le couvent d'Einsiedlen se fit donner par l'empereur Othon Ier une des parties les plus poissonneuses du lac de Zurich.

Digitized by Google

A cette époque, la jouissance de la pêche se trouve intimement liée à la possession du domaine utile, ou bien à un droit d'usage, à une concession gratuite ou gracieuse.

Dans sa lutte contre les seigneurs, la royauté s'efforça de reconstituer à son profit l'ancienne théorie romaine de la chose publique. Elle revendiqua de très bonne heure la propriété des grands cours d'eau et s'arrogea la prérogative de réglementer l'exercice de la pêche dans les rivières seigneuriales.

153. — Nous verrons plus loin, lors de l'examen des droits de police, les arguments invoqués par les partisans de l'autorité royale. Il nous suffit simplement de signaler qu'avant 1789, sauf de très rares exceptions, la jouissance du droit de pêche et du droit de chasse constituait un des droits féodaux que la loi des 4-11 août 1789 et le décret du 6 juillet 1793 firent disparaître du pays de France et de certaines nations voisines, le Luxembourg, la Belgique, ainsi que dans les pays que la Convention nationale avait fait envahir par ses troupes et où elle avait fait publier l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux (1).

Cette proclamation fut bientôt suivie de la publication des lois de la Révolution, notamment des décrets des 25-28 août

(1) Arrêté de publication des représeutants du peuple Pérez et Portioz, du 17 brumaire an IV (voir *Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis*, dans lequel figure la proclamation suivante, adressée, le 15 septembre 1792 (an Ier de la République), aux habitants de la Belgique et du Luxembourg) :

« Frères et amis, Nous avons conquis la liberté et Nous la maintiendrons. « Nous offrons de Vous faire jouir de ce bien inestimable qui Vous a toujours « appartenu et que Vos oppresseurs n'ont pu Vous ravir sans crime. Nous avons « chassé Vos tyrans ! Montrez-Vous hommes libres ! et Nous Vous garantis- « sons de leur vengeance ! Dès ce moment, la Nation Française proclame chez « vous la souveraineté du peuple, l'abolition de la féodalité, des droits sei- « gneuriaux, des droits exclusifs de chasse et de pêche, etc., etc. »

Consulter également l'excellent ouvrage italien de Garibaldo Fittipaldi, *Codice della cassia e della pesca*, 2a ediz. (Napoli, 1890), préface, p. xiv et suiv. : « Ce mouvement législatif, qui eut en France un graduel et plein développement, se reproduisit plus ou moins complètement partout où s'étendit l'efficacité des nouveaux principes de droit proclamés par la Révolution. Il en fut ainsi en Italie. » — (Traduit par M. le lieutenant Espinet, du 126e d'infanterie française.)

Digitized by Google

1792, 6 et 30 juillet 1793, et 8 frimaire an II (1), qui devaient remplacer partiellement les anciens règlements et ordonnances. Ils comprenaient la jouissance exclusive des droits de pêche parmi les droits féodaux irrévocablement anéantis, sans indemnité, dans les mains de ceux qui en avaient joui, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes, et conféraient à *chacun* la faculté de pêcher dans tous les fleuves et rivières, sans distinction, sous l'obligation de se conformer aux lois qui règlent la police de la pêche (2).

Mais, cette liberté illimitée ayant toutefois dégénéré en licence, des mesures furent prises pour réglementer plus étroitement l'exercice du droit de pêche (3). Actuellement, sauf de très rares exceptions, la jouissance du droit de pêche n'est plus un apanage féodal et seules des mesures de police ou de conservation d'intérêt public peuvent en restreindre la liberté. Parmi les nations qui reconnaissent encore un droit exclusif de pêche d'origine féodale, nous mentionnerons : l'Italie (art. 4 du règlement du 15 mai 1884 et décret du 15 mai 1884, n° 2503 (4) ; l'Angleterre (*Handy Book of the Fishery Laws* by George C. Ocke. London, 1903, chap. 2 et 3) ; la Prusse, l'Autriche, divers Etats de l'Allemagne, la Russie, la Suisse.

Mais ce ne sont là que des exceptions. Le principe qui régit l'action de pêcher dans notre droit moderne, c'est qu'elle ne peut être exercée qu'avec l'agrément du propriétaire de l'eau contenant les animaux convoités (5).

Ce propriétaire peut être une collectivité, un Etat, plusieurs Etats ou bien un simple particulier.

(1) Ces décrets émanant du pouvoir législatif sont de véritables lois et non des actes du pouvoir exécutif, comme les décrets de notre époque.

(2) Keucker, *op. cit.*, p. 62. — La Révolution restituait ainsi à tous la jouissance du droit de pêche, ne conservant à l'Etat que la faculté d'en réglementer l'exercice.

(3) *Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis*, vol. II, p. 47 et 53. — *Code du 3 brumaire an IV* (25 oct. 1795), art. 609. — Arrêté du Directoire exécutif (28 messidor an VI-16 juillet 1798), et loi du 14 floréal an X (4 mars 1802). Exposé des motifs.

(4) *Codice del pescatore*. Como, 1900.

(5) Consulter Schaefer, *op. cit.*, p. 84 et suiv. — *Infra*, chap. IV, n° 300 et suiv.

Digitized by Google

154. — De très bonne heure, même sous la législation romaine, on fit une distinction profonde entre les eaux closes ou fermées dans lesquelles les animaux captifs deviennent la propriété du maître de la masse d'eau (1), et les eaux libres, comprenant, avec leurs épanouissements, les cours d'eau de toute nature dans lesquels les êtres aquatiques vivent *in laxitate naturali*. Dans ces dernières, le gibier de pêche ne peut être l'objet d'une propriété que par occupation. Cette division est actuellement consacrée par toutes les législations. Les eaux libres (2) constituent une *res communis* dont l'usage fait l'objet d'une réglementation particulière. Quant aux eaux closes ou fermées, sauf de rares exceptions d'intérêt public qui seront examinées plus loin, elles constituent une propriété régie par les règles des domaines fonciers.

155. — Dans le droit moderne, les eaux ouvertes (3), avec les animaux sauvages qu'elles renferment, redeviennent la « *res publica* » des Romains, incarnée dans l'Etat, qui peut en disposer selon les règles de son droit public. Il résulte de cette conception que la jouissance du droit de pêche peut appartenir soit à tous les individus, sans distinction de sexe ou de nationalité, soit à des catégories déterminées par la loi; qu'il peut être retenu ou concédé, et que cette concession peut être totale ou partielle, temporaire ou définitive, ouvrant ou non un droit à indemnité en cas de retrait de la dite concession.

(1) Nous croyons devoir donner l'excellente définition citée par GARIBALDO FITTIPALDI, *op. cit.*, p. VIII : « La massima che gli animali selvatici si ac- « quistano dall' occupante, non soffre eccezione che nel caso delle uccelliere, « de parchi e delle piscine : i cui caratteri riassumendoli, sono la destina- « zione e la construzione speciale, la custodia minuta, la numerazione, e la « possibilita di catturarli in qualsiasi momento, cioè il possesso, nel vero « senso giuridico. » — LANDRUCCI, *Il dritto di cassia presso i Romani* (Arch. giur. XXIX, p. 339, 341).

(2) Nous disons l'*eau* et non le *cours d'eau* avec ses accessoires, tels que le lit, les rives, les alluvions, etc. ; seuls, les animaux aquatiques sont considérés comme incorporés à l'eau proprement dite.

(3) Dans cet ouvrage, nous n'envisagerons que les eaux ouvertes ou libres, c'est-à-dire celles dans lesquelles les animaux aquatiques sans maître vivent *in laxitate naturali*.

Digitized by Google

II

156. — La diversité de ces solutions rend fort difficile le groupement des Etats en prenant pour base le procédé adopté. Cependant, on peut diviser les législations en deux classes : la première, comprenant celles qui ont pour principe de faciliter le plus possible la libre jouissance de la pêche en l'accordant à tous; la deuxième, constituée par celles qui ont pour but de la restreindre en ne l'accordant qu'à des catégories déterminées (1).

Nous allons examiner successivement les conditions de la jouissance du droit de pêche dans les divers Etats civilisés.

157. — Espagne. — La jouissance du droit de pêche appartient à tous en suivant les lois et règlements que publient les gouverneurs civils. Il n'y a pas de loi spéciale sur la pêche fluviale. Le décret royal du 3 mai 1834 s'en occupe dans les articles 36 et suivants ; il établit fondamentalement le droit du propriétaire de pêcher sans restriction aucune dans les propriétés closes. La loi sur les eaux (Ley de aguas) du 13 juin 1879 reconnaît à tous, dans les articles 129 à 133, le droit de pêcher dans les eaux publiques formées par tous les cours d'eau, ainsi que dans leurs dérivations et les canaux ou aqueducs construits de main d'homme appartenant au domaine public. — « Art. 129 : Todos pueden pescar en cauces « publicos, sujetandose à las leyes y reglamentos de policia « que especialmente sobre la pesca puedan dictarse, siempre « que no se embarace la navigacion o flotacion. (Tous peu- « vent pêcher dans les eaux publiques en se conformant aux « règlements spéciaux sur la pêche et en n'embarrassant jamais « la navigation et le flottage). » Les ruisseaux et les fleuves,

(1) Dans les deux classes, le mode de concession de la jouissance du droit de pêche se trouve intimement lié à la condition de la masse d'eau. Suivant qu'elle a un caractère public ou privé, qu'elle est considérée comme ouverte ou libre, close ou fermée, les conditions de la jouissance de la pêche se trouvent complètement modifiées (voir *supra*, nos 151 et 154).

Notons en outre que dans toutes les législations, en sus de l'autorisation précitée, la jouissance de la pêche se trouve soumise à des mesures de police (voir chapitre II et s.).

Digitized by Google

c'est-à-dire tous les cours d'eau, ont un caractère public ; de ce fait, la jouissance de la pêche appartient à tous, sous réserve des règlements de police et de l'obtention d'une licence (1). L'Espagne a signé des conventions internationales pour la pêche dans les eaux limitrophes avec le Portugal et la France (2).

158. — Portugal. — Tout le monde peut pêcher dans les rivières et les fleuves du pays, sous réserve de se conformer aux prescriptions légales et s'être muni d'un permis de pêche, renouvelable annuellement. Le gouvernement peut mettre en location des lots de rivières ou fleuves ; mais, jusqu'à présent, il n'a pas encore fait usage de cette permission (3). Le règlement en vigueur (4), qui s'étend à tout le pays, date du 20 avril 1893. Son chapitre V traite de la police et de l'exploitation des eaux intérieures, dans les articles 62 à 82. Il existe des conventions internationales avec l'Espagne pour la pêche dans les eaux limitrophes (5).

159. — Italie. — En Italie, toutes les eaux (fleuves, rivières, torrents, lacs, étangs, canaux, ruisseaux, lagunes, etc., etc.), appartiennent au domaine public. Leur propriété est inaliénable. La pêche y est libre à tous, citoyens de l'Etat et étrangers. Le permis de pêche ou la licence sont inconnus. Cependant, cette liberté souffre quelques restrictions, mais tout à fait exceptionnellement, à cause de certains droits exclusifs de pêche appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux collectivités civiles et ecclésiastiques, aux citoyens, par suite de possessions immémoriales ou de concessions préexistantes au Code civil, datant généralement du moyen âge. Ces concessions sont inaliénables et peuvent être affermées ; elles sont pourtant révocables, au gré de l'Etat, pour cause d'utilité publique ou autre,

(1) Renseignements communiqués par senor Dn Arturo Gotaredona, avocat à Illescas, Toledo (1903).

(2) Convention entre la France et l'Espagne du 18 février 1886, modifiée le 19 janvier et le 20 septembre 1888 (pêche dans la Bidassoa).

(3) Lettre de M. J. Pires de Souza Gomes, président de l'Association des ingénieurs civils portugais.

(4) Lettre de M. J.-M. de Mello de Mattos.

(5) Conventions des 27 mars 1893, 27 sept. 1893, 19 mai 1897 (Minho).

Digitized by Google

moyennant indemnité. Actuellement, l'Etat peut faire de nouvelles concessions de droit de pêche, mais pour un terme ne dépassant pas 99 ans, et seulement dans un but piscicole. Toutes les eaux sont soumises à la loi sur la pêche du 4 mars 1877, complétée par certaines dispositions spéciales édictées par des règlements royaux et locaux (1). Il existe des conventions avec les pays limitrophes (France, Suisse, Autriche).

160. — Roumanie (2). — D'après la loi des 7-19 octobre 1896, la jouissance du droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, sauf dans le Danube, le Pruth et la Dobroudja, où il est retenu par l'Etat et partiellement concédé aux riverains pour leurs besoins personnels seulement, à l'exception de la Dobroudja (art. 5 à 8). — Nul ne peut pêcher sans un permis du propriétaire ou du fermier, qui peut être retiré par l'autorité locale dans certaines conditions. — Condamnation à quatre semaines d'emprisonnement pour délit de pêche dans les deux dernières années (art. 9 à 15). — Les communes afferment le droit de pêche dont elles ont la jouissance sur leurs domaines (art. 9 à 15). — En outre, des règlements spéciaux déterminent les mesures de police propres à la conservation du poisson.

Une convention avec la Russie pour la pêche dans le Danube est sur le point d'être signée.

161. — Serbie (3). — La pêche est libre dans les étangs et eaux stagnantes sans communication avec les eaux courantes. Elle est exercée au profit de l'Etat dans la Sar, le Danube, la Drina, et par les communes dans les autres rivières, sauf le droit pour les riverains de pêcher *perpendiculairement* à leur propriété, et pour tout le monde de pêcher à la ligne flottante tenue à la main (4).

(1) Communiqué par M. le comte Crivelli-Serbelloni, président de la Société lombarde pour la pêche et l'aquiculture.

Consulter également A. Martinello et A. Rabbeno, *La legislazione sulla pesca in Italia*. Roma.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 672.

(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 672.

(4) Loi du 27 juillet 1898. — *Annuaire de législ. étrangère*, 1898, p. 672.

Bien que la Suède et la Norvège constituent une *union réelle* de deux Etats réunis, pour un temps indéfini, sous la puissance d'un même souverain,

Digitized by Google

162. — SUÈDE. — Le riverain a la jouissance exclusive de la pêche sur les eaux situées à l'intérieur de son domaine ou dépendantes de sa propriété (art. 5). — Si le cours d'eau traverse des terres vaines, vagues ou non alloties, la jouissance du droit de pêche peut être réservée par l'Etat à son profit ou à celui d'un tiers. Si cette réserve n'a pas lieu, le droit de pêche est exercé par les habitants du district avec la permission du gouverneur (art. 7).

Dans les cours d'eau dépendant des communaux de district ou de paroisse, tous les ayants droit aux communaux ont la jouissance du droit de pêche ; ils peuvent le louer pour leur compte commun (art. 9).

En cas de bail d'une terre et sauf convention contraire, le fermier jouit du droit de pêche attaché à la propriété (art. 11, loi du 27 juin 1896) (1).

163. — PAYS-BAS. — La jouissance du droit de pêche dans les eaux libres se trouve subordonnée à la possession d'une licence ou permis. Il en existe de deux sortes : ceux donnant droit à l'emploi de toutes sortes d'engins et ceux qui ne permettent que l'emploi d'un seul engin autorisé. Des permis gratuits sont délivrés aux gens notoirement insolvables (5,834 en 1898) (2). Enfin, la pêche à l'aide d'une gaule tenue à la main n'est sujette ni au permis ni à la tolérance ; elle est libre de toute entrave. (Loi du 13 juin 1857, art. 13 : « Geene vischacte wordt vereischt : woor het visschen met den hengel in de hand. »)

164. — HONGRIE (loi du 16 juin 1888) (3). — La jouissance

nous avons cru devoir les ranger toutes les deux parmi les Etats souverains, étant donné le caractère national et particulier de leurs lois sur la pêche.

(1) *Annuaire de législation étrangère.*

(2) Renseignements dus à l'obligeance de M. J. MEESTERS, ancien député, bourgmestre van Steenwijk. — Voir loi sur la chasse et sur la pêche du 13 juin 1857.

(3) Renseignements fournis par M. G. LAHNER, président de la Oberösterreichischer Landes-Fischerei-Verein in Linz a. D. — Consulter également *XIX Gesetzartikel vom Jahre 1888 über die Fischerei. Mit Erläuterungen, Anmerkungen und Parallelstellen* von OTTO HERMAN und Dr KONRAD IMLING uebersetzt von PETER FRITZ. Budapest, 1889.

La Hongrie forme, avec l'Autriche, une *union réelle ;* mais le caractère distinct de ses lois et de ses règlements nous permet de la classer parmi les Etats souverains, en ce qui concerne la pêche.

Digitized by Google

du droit de pêche appartient au propriétaire du lit du cours d'eau, sauf possession contraire et paisible remontant à vingt ans (art. 1, 2, 3). Dans les débordements, elle appartient à celui dont les terres sont recouvertes par les eaux; toutefois, il est interdit d'empêcher le retour du poisson dans le lit naturel (art. 2, 3).

Nul ne peut pêcher sans être possesseur d'un permis de pêche délivré par l'autorité et valable pour un an (art. 8).

Aucune restriction n'est apportée à l'exercice de la jouissance du droit de pêche ·

a) Dans les étangs de pêche artificiels, qu'ils soient ou non en communication avec d'autres eaux;

b) Dans les eaux entourées d'un fonds appartenant au même propriétaire ou indivis entre plusieurs, mais non en communication avec d'autres eaux contenant des poissons pouvant passer dans les eaux fermées (art. 13).

La loi du 16 juin 1888, d'où proviennent les articles précédents, a été complétée par une ordonnance ministérielle (n° 5000) du 9 février 1889.

Nous insistons d'une façon spéciale sur l'alinéa *a*) de l'article 13, indiquant que la pêche est libre, sans aucune restriction, dans les étangs de pêche artificiels, qu'ils soient ou non en communication avec d'autres eaux (1).

165. — Belgique, France, Luxembourg. — Ces trois pays, possédant un droit civil et un droit public analogue, jouissent d'une législation sur la pêche identique quant aux principes et ne différant que par de légères modifications de détail que nous indiquerons soigneusement, le cas échéant (2). L'attribution de la jouissance du droit de pêche y subit d'importantes modifications, suivant qu'il s'agit d'eaux fermées ou d'eaux libres.

Dans les eaux closes, quand le poisson ne possède aucune communication possible avec les eaux extérieures, les pro-

(1) « § 13. In geschlossenen Gewässern kann die Fischerei von dem Fis-
« chereiberechtigten ohne Beschränkung ausgeübt werden. Als geschlossene
« Gewässer sind zu betrachten : *a*) Kunstliche Fischteiche, ob sie mit Fisch-
« wässern in Verbindung stehen, oder nicht. »

(2) Aussi citerons-nous, sans nous préoccuper de leur nationalité, les auteurs d'origine belge, francaise ou luxembourgeoise.

Digitized by Google

duits vivants aquatiques (poissons, grenouilles, écrevisses, etc., etc.) ne sont plus *res nullius*, mais la propriété du maître de la masse d'eau. Sauf pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, aucune restriction ne vient gêner la volonté du propriétaire. Ce dernier peut pêcher ou faire pêcher en tout temps et par tous les moyens (1).

Dans les eaux libres, la jouissance du droit de pêche se trouve intimement liée à la nature légale de ces eaux.

Si elles font partie du domaine public de l'Etat, ce dernier retient la jouissance du droit de pêche qu'il concède, soit par voie d'adjudication, soit par des licences ou permis.

Si, au contraire, il s'agit des eaux libres du domaine privé, le propriétaire riverain possède, en vertu d'une concession de la loi, la jouissance exclusive du droit de pêche; nul ne peut y pêcher sans sa permission. Cette prérogative est de la nature d'un droit d'usage définitivement et indissolublement attaché par la loi à la propriété riveraine. Il en résulte que ce véritable accessoire de la rive en fait partie intégrante et ne peut jamais faire l'objet d'une cession particulière et définitive (2).

Toutefois, le propriétaire des rives peut bailler, louer ou

(1) Loi du 15 avril 1829 (France), art. 30 : « Sont néanmoins exceptées de cette disposition (police de la pêche), les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs Sont considérés comme des étangs ou des réservoirs, les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. » — Nous étudierons ultérieurement, dans un ouvrage spécial, les questions relatives à la pêche dans les eaux closes ou fermées.

Loi du 6 avril 1872 (Luxembourg), art. 3 : « Les propriétaires ou leurs ayants droit pourront, en toute saison et à toute heure du jour et de la nuit, exercer librement la pêche dans leurs viviers, réservoirs, étangs, fossés et canaux dont les eaux auront cessé naturellement de communiquer avec les rivières. »

Loi du 19 janvier 1883 (Belgique). — Les dispositions des articles 10 et 11 (police de la pêche) ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir. Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières (art. 12).

(2) Dans certains pays (Royaume-Uni, Autriche, etc.), le droit d'exercer la pêche, primitivement attaché à la rive, peut faire l'objet d'une cession particulière et définitive. Faut-il voir dans cette concession attributive de la jouis-

Digitized by Google

affermer son droit de jouissance. Proudhon professe ce principe, dans son *Traité du domaine public*, en disant : « Le propriétaire du fonds riverain peut, sans amodier ce fonds, bailler à ferme son droit de pêche sur la rivière, comme tout usufruitier peut affermer le droit de jouissance qu'il a sur un héritage quelconque. Cependant, le propriétaire du fonds riverain ne pourrait, sans aliéner en même temps son héritage, vendre seulement le droit de pêche pour lui donner à jamais une existence solitaire et séparée du fonds, et toute transaction passée à cet égard n'aurait pour effet que le transport de l'usage personnel du droit, usage qui ne passerait pas aux héritiers de l'acquéreur, attendu que, le droit lui-même restant toujours et essentiellement inhérent au fonds riverain, l'usufruit ou l'usage entier de ce droit ne saurait en être séparé à perpétuité » (1).

III

166. — Cependant, certaines législations consacrent le principe de l'indemnité dans le cas où les cours d'eau non navigables ni flottables seraient rattachés au domaine pu-

sance de la pêche, conséquence de l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII, un véritable droit de propriété dont les riverains ne pourraient être expropriés que dans les limites déterminées par la loi ? Certains auteurs, et non des moindres (M. Namur, *Commentaire de la loi belge du 19 janvier 1883*, p. 47), pensent qu'il s'agit d'une simple faculté, essentiellement révocable, selon les exigences de l'intérêt public, et il en serait ainsi, même après le vote des nouvelles lois sur la pêche. Le cours d'eau, envisagé comme tel, n'appartenant à personne, constituerait une chose commune (*res communis*) dont l'usage est réglé par des lois de police. C'est la doctrine du Code civil, suivant laquelle la faculté de pêcher comme de chasser est réglée par des lois particulières.

(1) Dans ce sens : Avis du Conseil d'Etat français, 19 octobre 1811 (commune d'Iton) : « Considérant que le droit de pêche appartenant à la commune, sur la rivière d'Iton, résulte pour elle de la propriété des terrains communaux et en est une *dépendance indivisible ; qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif* de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle. »

Egalement dans ce sens, l'unanimité de la doctrine en France, Belgique et Luxembourg, ainsi que plusieurs autres législations. — Voir avis du Conseil d'Etat luxembourgeois du 15 juin 1866.

Digitized by Google

blic par une déclaration de navigabilité. (France, loi 15 avril 1829, art. 3, § 3. — Belgique, loi 19 janvier 1883 et art. 11 de la Constitution belge. — Loi du 2 juillet 1891 réglementant la pêche en Alsace-Lorraine, § 4. — Autriche, loi 2 mai 1895, art. 6, etc., etc.) — Cette thèse se trouve en réalité tout à fait contraire à la théorie déclarant que la jouissance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables constitue un accessoire inséparable du fonds riverain, théorie reconnue par toutes les législations ayant pour base l'avis du Conseil d'Etat français du 19 octobre 1811. (France, Belgique, Luxembourg, Prusse, Alsace-Lorraine, etc., etc.)

Nous pensons donc qu'il ne s'agit point d'une simple faculté, mais d'un droit de propriété dérivant de la loi, droit qui ne peut être exproprié que suivant les règles en vigueur et moyennant une juste et préalable indemnité. Et cela non seulement dans le cas d'une dépossession définitive, mais même dans celui d'une interdiction temporaire et prolongée de la jouissance du droit de pêche (loi du 31 mai 1865, art. 3, France). Les indemnités seront payées sur les fonds affectés au service de la navigation et de la surveillance de la pêche. (Déclaration du commissaire du gouvernement : *Moniteur* du 16 mai 1865.)

167. — Il en résulte que la jouissance du droit de pêche ne saurait faire seul l'objet d'une hypothèque ou d'une donation.

Mais, en cas de constitution d'usufruit, d'emphytéose, d'antichrèse, c'est à l'usufruitier qu'elle appartient (1). La doctrine et la jurisprudence sont dans ce cas d'accord pour décerner à l'usufruitier la jouissance du droit de pêche à l'exclusion du nu-propiétaire, et celui-ci ne pourra rien entreprendre qui puisse nuire à l'exercice de ce droit. « L'usufruitier, dit à cet égard Duranton (t. 4, p. 472), est pleinement substitué au propriétaire, quant à la puissance; on doit donc admettre comme constant qu'il a seul la jouissance du droit de pêche et que le propriétaire ne l'a plus » (2).

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 123, n° 77 *ter*. — Schaefer, *op. cit.*, p. 78, nos 95 à 98. — Martin, *op. cit.*, p. 18 et s., nos 12 et s. — Zachariæ, *Droit civil*, t. 2, p. 261. — Demolombe, *De l'usufruit*, n° 383. — Dalloz, *Répert.*, V° *Usufruit*, n° 356.

(2) Keucker, *op. cit.*, n° 77 *bis*.

Digitized by Google

Si le propriétaire, après avoir baillé à autrui la jouissance de son droit de pêche dans un cours d'eau non navigable ni flottable, venait néanmoins pêcher lui-même sur sa propriété, ou si le nu-propriétaire venait pêcher au détriment de l'usufruitier, commettrait-il un délit ?

Certains auteurs, qui ont écrit sur la chasse et dont l'autorité est invoquée ici par analogie, ne le pensent point, car la loi ne punit que le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. La première condition manquant (terrain d'autrui), il n'y aurait donc pas de délit ; mais celui à qui le droit de chasse appartient pourrait actionner son adversaire en dommages-intérêts.

Merlin et Touiller estiment, au contraire, que le droit de l'usufruitier est exclusif (1).

« Avec M. Keucker (2), nous nous rangeons à cette dernière opinion en l'appliquant à la pêche, et nous estimons que toutes les fois que le propriétaire s'est dépouillé du droit de pêche, soit par suite d'une cession qu'il aura faite de son droit, soit par suite de l'existence d'un usufruit, il doit être envisagé à l'égard du cessionnaire ou de l'usufruitier comme un étranger ; la loi pénale lui devient dès lors applicable.

« Le principe contraire, adopté en France par les auteurs cités ci-dessus (3) et fondé sur le texte de la loi du 3 mai 1844, article 11, sur la chasse, ne saurait être d'aucun poids dans la décision à prendre dans l'espèce, la loi sur la chasse ne punissant en France que ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, tandis que les lois sur la pêche (Luxembourg, 1872, art. 5, et 18 ; France, 15 avril 1829, art. 5, et Belgique, 19 janvier, art. 7) infligent une peine du moment que l'inculpé aurait exercé la pêche

(1) *Répertoire*, V° *Chasse*, § 3, et *Droit civil*, t. 4, n° 19. — Sont du même avis : Berriat Saint-Prix, p. 129 ; Camusat-Busserolles, p. 43 ; Cour de Nancy, 7 nov. 1841 (*Gaz. Trib.*, 30 janv. 1845) ; Girandeau et Lelièvre, 2e édit., nos 262 et 253 ; Cour de Colmar, 1er oct. 1869, Sirey, 1868, II, 243, et Répert. du *Journ. du Pal*, n° 48.

(2) Extrait du n° 77 *ter* du *Code de la pêche* de M. Keucker, *op. cit.*, p. 122.

(3) Girandeau et Lelièvre, Championnière, Gillon et de Villepin, ainsi que les arrêts des cours de Rouen du 7 mai 1881 et de Paris du 12 février 1884.

Digitized by Google

sans le consentement de l'ayant droit (1). Il s'ensuit que, d'après ces lois (2), ni le propriétaire qui a cédé pleinement et sans réserve son droit de pêche à un tiers, à titre de bail, ni le nu propriétaire, ne pourront pêcher concurremment avec l'usufruitier ou le cessionnaire sans contrevenir à la loi. Il faut donc décider, dès lors, qu'il en devra être ainsi, à plus forte raison, si le cédant ou le nu-propriétaire permettaient à autrui d'exercer la pêche en leur nom. »

« Le propriétaire qui afferme un fonds contigu à une rivière non navigable ni flottable est-il présumé, par ce seul fait, vouloir affermer en même temps son droit de pêche » (3)?

Cette question ne nous paraît pas susceptible d'une solution absolue ; dans chaque cas particulier, elle doit être décidée conformément à l'intention probable des parties, qu'il faut rechercher d'après les circonstances.

Il est certain qu'on peut louer, ou le fonds sans la jouissance du droit de pêche, ou cette jouissance sans le fonds, ou simultanément le fonds et la jouissance du droit de pêche. Il faut donc rechercher ce que les deux parties ont entendu faire. Dans le doute, il paraît rationnel de décider que la location du fonds emporte celle de la jouissance du droit de pêche, puisque l'accessoire suit ordinairement le principal (4).

168. — Néanmoins, il est des auteurs en sens contraire (Dalloz, *Répert.*, V° *Pêche fluviale*, n° 14, p. 455) ; et, par analogie avec le droit de chasse (Rouen, 7 déc. 1878), « la location de la jouissance du droit de chasse doit être formellement mentionnée dans le bail » (5).

M. Journé, dans son étude intitulée *La pêche fluviale*, étude présentée comme thèse pour le doctorat devant la Faculté de Paris en 1901, paraît soutenir la séparabilité de la jouissance du droit de pêche et du fonds riverain. Nous avons

(1) Voir chapitre IV.

(2) Il en est de même en Alsace-Lorraine et dans toutes les législations.

(3) P. Namur, *Commentaires de la loi belge du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale*, p. 51, n° 53.

(4) Keucker, *op. cit.*, p. 118, n° 75.

(5) Cette décision, quoique rendue sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 15 avril 1829, doit être suivie aujourd'hui (Dalloz, V° *Pêche fluviale*, n° 87).

Digitized by Google

déjà vu que la jouissance du droit de pêche constitue un accessoire inséparable de la rive. Or, cet auteur, interprétant (1) l'article 2 de la loi du 15 avril 1829 (*Dans toutes rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres*), nous dit : « L'article 2 pose en principe que les riverains auront le droit de pêche chacun de leur côté, sans préjudice de droits contraires établis par possession ou titres. Le droit de pêche peut donc devenir, entre propriétaires riverains, l'objet de conventions spéciales, et rien ne s'oppose à ce que la pêche des deux côtés de la rivière devienne ainsi la propriété d'un seul. Un riverain peut également acquérir, par prescription, le droit de pêche sur l'autre rive, *en acquérant de cette façon l'autre rive.* »

Nous ne saurions partager les conclusions de M. Journé. La jouissance du droit de pêche accessoire du fonds est indissolublement liée au fonds lui-même. Seules des conventions ayant un caractère temporaire, voire même emphytéotique, peuvent l'en détacher pour une période plus ou moins longue. Mais le fermier ou l'usufruitier n'en possèdent que l'usufruit ou l'usage, le propriétaire du sol en détenant toujours la nue propriété. Contrairement à ce que paraît indiquer M. Journé, ce n'est pas en acquérant la jouissance du droit de pêche qu'on acquiert la rive, mais au contraire en acquérant la rive qu'on devient titulaire de la jouissance du droit de pêche.

Il ne faut du reste attribuer au passage de l'article 2 précité : « *sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres* », qu'une importance des plus restreintes ayant trait aux conventions définitives antérieures, non seulement la promulgation de la loi, mais encore à la jurisprudence inaugurée par l'avis du Conseil d'Etat français du 19 octobre 1811. Depuis, la jouissance du droit de pêche ne peut être détachée à perpétuité de la propriété dont elle est une dépendance indivisible. Nous soutenons donc, avec la

(1) M. JOURNÉ, *La pêche fluviale*, thèse Paris, 1901, p. 114, n° 93.

Digitized by Google

doctrine et les avis des Conseils d'Etat belge, français et luxembourgeois, la thèse contraire à celle soutenue par M. Journé dans son n° 93.

169. — Les conditions de la jouissance de la pêche sont merveilleusement mises en lumière par M. J.-J. Keucker dans son *Code de la pêche du grand-duché de Luxembourg*. La communauté de principes qui unit ce pays à la Belgique et à la France nous fournit l'avantage de pouvoir reproduire *in extenso* les remarquables pages de ce livre : « La loi impose en premier lieu, à celui qui veut se livrer à la pêche dans un cours d'eau quelconque, la condition de produire la permission ou le consentement de celui à qui appartient ce droit (1); il importe de rechercher si les cours d'eau où l'exercice de la pêche doit avoir lieu *sont navigables ou flottables, ou s'ils ne le sont pas*. (Voir chap. III, *Classification des cours d'eau*.)

« Ainsi, que l'on considère le droit de pêche comme fruit de la propriété foncière des cours d'eau, ou qu'il ne soit attribué qu'à titre de juridiction ou de police, il est évident que c'est l'Etat seul qui, représenté par les fermiers dans les limites et sous les conditions déterminées par le cahier des charges, ou par les citoyens qui veulent exercer la pêche moyennant une licence, — c'est l'Etat seul, disons-nous, qui a le droit d'en jouir dans les rivières navigables et flottables, ou dans les bras, noues, etc., qui en tirent leurs eaux et en sont une dépendance permanente » (2).

(1) Voir *infra*, chap. IV, n° 300 et s.

(2) Cf. Daviel, *Des cours d'eau*, I, 1°, n° 180. — Dans le même sens : Colmar, 1er août 1823; Angers, 10 décembre 1842; Dalloz, *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, t. 22, p. 286, et Cass. franç., 30 mai 1873 (*J. Pal.*, 1873, 1027); 17 déc. 1880 (*J. Pal.*, 1882, 362).

Art. 1er, loi 15 avril 1829 (France). — Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables et flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ; — 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. — Sont toutefois exceptés, les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

L'article 2 de la loi du 19 janvier 1883 (Belgique) reproduit *in extenso* le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi française, en y ajoutant : « Nul ne

Digitized by Google

Le débordement des rivières donne naissance parfois à des bras de rivière qui, pendant quelque temps, subsistent sur le terrain des riverains. Ceux-ci n'ont pas le droit de pêche (1) sur ces eaux débordées tant que les courants restent en communication avec le fleuve ou la rivière d'où proviennent ces eaux (Bourges, 24 février 1853) (2).

170. — Quant aux eaux libres du domaine privé, nous avons vu que dans le droit romain la pêche y était régie par les principes du droit des gens. Son libre exercice était permis à tout le monde et dans tous les cours d'eau, sans distinction, sous la réserve que le propriétaire pouvait interdire l'accès de son champ à qui que ce fût sans son consentement. Dans le moyen âge, au contraire, et pendant toute la durée de la féodalité, la jouissance du droit de pêche appartenait dans les rivières non navigables aux seigneurs de fiefs et aux seigneurs hauts-justiciers (3).

Les lois abolitives de la féodalité n'ont pas déclaré à qui appartiendrait dorénavant ni la jouissance de la pêche, ni la propriété de ces cours d'eau : ce qui engagea certaines communes à revendiquer, après cette abolition, l'héritage des anciens seigneurs. Mais un avis du Conseil d'Etat des 27-30 pluviôse an XIII (9-12 février 1803) décida la question en faveur des riverains, quant au droit de pêche, en compensation de tous les inconvénients attachés au voisinage de ces cours d'eau, en leur imposant toutefois l'obligation de se conformer *aux lois générales et aux règlements locaux concernant la pêche* (4).

peut y pêcher, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au paragraphe 2 de l'article 7 (pêche à la ligne flottante tenue à la main). — KEUCKER, *op. cit.*, p. 113 et 114.

(1) E. MARTIN, *Code de la pêche fluviale*, p. 11. Paris, 1897.

(2) C'est pour respecter les termes des textes et du passage invoqué que nous reproduisons parfois l'expression « droit de pêche », improprement substituée à l'expression, plus longue mais juridiquement exacte, de « jouissance du droit de pêche ».

(3) BAUDRILLART, *Dictionnaire des pêches*, p. 392 et s. — *Code de la pêche fluviale*, tome II, p. 296 et s.

(4) KEUCKER, *op. cit.*, p. 115 et 116, et BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*, *op. cit.*, tome II, p. 306 et s. — Avis du Conseil d'Etat du 27 pluviôse an XIII : « 1° Que la pêche des rivières non navigables faisait partie des

Digitized by Google

171. — Nous devons donc admettre, comme l'ont fait les Conseils d'Etat français et luxembourgeois (1), « que le droit de pêche, considéré en lui-même, constitue un droit à part, qui dérive bien du droit de propriété auquel il se rattache, mais qui cependant ne forme pas par lui-même un droit de propriété, et que c'est *par droit d'accession*, comme nous l'avons vu plus haut, que le maître du fonds peut être considéré comme ayant le droit de pêche dans l'eau courante qui passe le long de son héritage » (2).

Mais ces avis ne nous donnent point la genèse exacte de l'attribution de la jouissance du droit de pêche. Pour nous, elle découle du droit de police qui est une des prérogatives de tout Etat. C'est, en effet, par mesure de police que le droit de pêche, commun à tous, se trouve réservé à certaines catégories ou soumis à certaines conditions (3).

172. — Le propriétaire riverain, lorsqu'il s'agit des eaux libres du domaine privé, n'aura la jouissance du droit de pêche qu'en face de son héritage et de son côté sans pouvoir dépasser le milieu du cours d'eau, son droit étant limité par celui du propriétaire de la rive opposée. Si le même individu

droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief ; 2° que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés ; 3° que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics) ; que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices ; 4° enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés, et que cette servitude n'existe point au Code civil..... Est d'avis que le droit de pêche ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes, mais aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois générales et règlements locaux. »

(1) Avis du Conseil d'Etat français du 19 octobre 1811 ; du Conseil d'Etat luxembourgeois du 15 juin 1866.

(2) Keucker, *op. cit.*, p. 116. — Dalloz le considère comme une espèce de servitude sur le cours d'eau qui en forme l'objet (*Répertoire*, V° *Pêche fluviale*, n° 13, p. 455). — Voir avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 1811.

(3) Voir loi prussienne du 30 mai 1874 et la loi d'Alsace-Lorraine du 2 juillet 1891.

Digitized by Google

possède les deux rives, il possèdera cette jouissance dans la totalité du cours d'eau (1). M. Keucker fait judicieusement observer (*op. cit.*, n° 73 *bis*) que l'on est en droit de se demander si la loi n'autorise aucune exception à cette règle. « Supposons, en effet, qu'un ruisseau soit tellement *étroit* que le pêcheur ne puisse se livrer à la pêche sans dépasser le milieu du cours d'eau. Cette faculté ne lui serait-elle pas permise en ce cas ? »

Comme cet auteur, nous pensons que non ; les lois étant explicites et générales, « le pêcheur ne pourra, en aucune façon, dépasser le milieu du cours d'eau, et s'il se trouve dans l'impossibilité de tendre ses filets et nasses sans dépaser ce milieu, il ne pourra avoir recours à ce moyen qu'après s'être entendu au préalable avec le propriétaire de la rive opposée ; sinon, il s'expose à être poursuivi pour avoir exercé la pêche sans le consentement de l'ayant droit ».

173. — Ce dernier peut être une personne morale, car certaines parties du domaine privé appartiennent à l'Etat, aux provinces, aux départements et aux communes. Dans ce cas, la personne morale riveraine a les mêmes droits qu'un particulier.

Nous pensons qu'on doit assimiler sur ce point au domaine privé les routes, chemins de fer, terrains militaires et toute propriété du domaine public riveraine d'un cours d'eau non navigable ni flottable et, comme tel, classé dans le domaine privé.

En dehors de l'autorisation nécessaire émanant du titulaire de la jouissance du droit de pêche (2), tout pêcheur doit se conformer aux prescriptions des lois et règlements sur la police de la pêche.

Au nombre de ces mesures figure, pour la Belgique et le Luxembourg, l'obtention d'un permis de pêche que nous étudierons dans un des chapitres suivants (3).

(1) Voir discussions de la loi française du 15 avril 1829 (Baudrillart, *op. cit.*, t. I, p. 93). — Pour le Luxembourg, Keucker, *op. cit.* ; Schaefer, *op. cit.* — Pour la Belgique, Namur, *Commentaire de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale*, p. 21 et s. Bruxelles, 1883.

(2) *Infra*, chap. IV.

(3) *Infra*, chap V.

Digitized by Google

Il en est de même pour la pêche à la ligne flottante tenue à la main, permise à tous, sous certaines conditions, en Belgique, en France et dans le grand-duché de Luxembourg (1).

Dans les canaux creusés dans les propriétés particulières, dont le plus grand nombre sert à conduire les eaux dans les roues des moulins et usines qu'elles mettent en mouvement, la jouissance du droit de pêche appartient aux propriétaires ou aux constructeurs et non aux riverains desdits canaux (§ 2 *in fine* de l'article 1er de la loi du 15 avril 1829) (2).

IV

174. — Cantons Suisses. — Avec la Suisse, nous pénétrons dans le domaine fédératif. En effet, la pêche fait partie des choses que peut réglementer la loi fédérale (3). Cette dernière s'occupe des grandes lignes, des mesures générales de police relatives aux engins, aux périodes d'interdiction, aux procédés de pêche, laissant une grande latitude aux lois cantonales (4).

Aussi, nous trouvons-nous en présence d'une réglementation très compliquée formée d'une loi fédérale, de vingt-deux lois cantonales, de plusieurs conventions intercantonales et internationales.

Dans son article 1er, la loi fédérale du 21 décembre 1888 déclare que : « La concession ou la reconnaissance du droit de pêche est dans les attributions des cantons ; l'exercice de ce droit est régi par les dispositions suivantes » (5).

Ce qui veut dire que, la jouissance du droit de pêche étant

(1) *Infra*, chap. VI. — Des conventions internationales conclues entre ces trois pays régissent les eaux frontières.

(2) Discours de M. Rolin Jaequemyns, séance de la Chambre des représentants (Belgique) du 9 déc. 1881 (*Ann. Parlem.*, 1881-1882, p. 236 et s.). — Art. 3, loi de 1872 du grand-duché de Luxembourg.

(3) Constitution du 19 mai 1874, art 25 : « Der Bund ist befugt gesetzliche Bestimmungen über die Ausübung der Fischerei un Jagd, namentlich... »

(4) Voir *Législation de la Fédération et des cantons relative à la pêche* (Berne, 1895), et l'article du Dr J. Coaz, Band I. p. 984 et s., de « *Handworterbuch der Schweizerichen volkswirtschaft socialpolitik...* ». Berne, 1903.

(5) Ces dispositions ont trait aux engins, aux procédés, aux périodes d'interdiction, aux dimensions des poissons, etc., etc.

Digitized by Google

le droit « du prince », les cantons qui sont individuellement souverains sont seuls juges de la façon dont ils entendent l'*exercer* et le *déléguer*.

Toutes les lois cantonales ou presque toutes débutent par affirmer également que le droit de pêche est un *droit régalien* (1) dans les eaux du *domaine public*, comme dans celles du *domaine privé de l'Etat*. La jouissance de la pêche sur ces eaux appartient donc « au prince », c'est-à-dire au canton, qui en dispose à son gré.

Quant aux autres eaux, c'est-à-dire celles qui sont considérées, en France, Belgique, Luxembourg, comme eaux privées, elles sont plutôt rares en Suisse.

Sur les eaux du domaine privé, *l'exercice du droit de pêche n'est pas, comme en France, Belgique, Luxembourg, etc., forcément attaché à la possession de la rive, et il peut en être complètement distinct* (2).

Comme en Angleterre, Ecosse, Autriche, ce principe a pour origine des concessions féodales souvent très anciennes. Mais, pour que le droit de pêche séparé de la propriété des rives puisse être invoqué, il faut que son titulaire prouve qu'il est fondé, en titre, d'une façon irréfutable.

L'examen des diverses lois cantonales nous indique que très souvent la jouissance de l'exercice du droit de pêche appartient aux communes et aux corporations, si prospères et si nombreuses en Suisse (3).

Comme pour les titulaires non riverains, il faut remonter au moyen âge pour trouver la trace de ces concessions, sou-

(1) Valais, loi 23 mai 1894, art. 1er : « La pêche est un droit régalien dans les eaux du domaine public et dans les eaux courantes, etc., etc. »

(2) Voir la brochure de M. Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche* (Belgiq., Suisse, Allemagne, Gr.-Bretagne). Tours, 1902.

(3) Loi du canton de Zurich du 29 mars 1885, § 1er : « Das Recht des Fisfangs in den öffentlichen Gewässern des Kantons Zürich und in den mit diesen im Zusammenhange stehenden Kanälen und Weiern steht dem Staate zu. Vorbehalten bleiben besondere Gerechtsame von Gemeinden, Korporationen oder Privaten, soweit solche Rechte nachgewiesen werden können. » — Loi du canton de Lucerne, 12 novemb. 1889, §§ 1 et 2. — Loi du canton de Schwyz, 8 février 1890, § 1. — Loi canton Nidwalden, 1er octobre 1891, § 1. — Loi canton Zug, 28 octobre 1891, § 1. — Loi de Fribourg, 20 mai 1890, art. 1er. — Loi de Saint-Gall, 29 avril 1896, art. 1er.

Digitized by Google

vent fort vieilles. Certains cantons ont une tendance très marquée à faire disparaître ces droits féodaux, soit par voie de rachat, soit même par expropriation, au *denier cinq* (1).

Le droit public helvétique fait donc de la jouissance de la pêche une prérogative régalienne, « un droit du prince » dont la concession ou la reconnaissance appartient aux cantons, individuellement considérés comme *Etats souverains*.

Les mesures fédérales concernant la police de l'exercice de la pêche peuvent être considérées comme l'expression de la volonté de chaque canton et comme un faisceau des prescriptions similaires de tous les cantons de la Fédération. C'est donc le canton, c'est-à-dire l'Etat, qui possède la jouissance du droit de pêche. Bien que d'origine féodale, cette prérogative se confond en tout point avec la théorie de la *res publica*, à laquelle nous nous rangeons. Au point de vue des conséquences, au point de vue des effets, il y a une identité absolue.

Maîtres de cette jouissance, les cantons en concèdent l'usage selon divers modes, par adjudication ou par licences, par permis (patente); quelques-uns même accordent la libre jouissance sur certains cours d'eau (2). Quant aux droits des communes, particuliers ou corporations, véritable morcellement de la souveraineté, leur origine féodale, identique à celle des droits cantonaux, leur donne une situation légale, soumise seulement aux droits de police relatifs à l'exercice, et susceptible d'extinction, moyennant indemnité, pour cause d'utilité publique (3).

(1) Loi de Zurich, 29 mars 1885, § 2 : Der Regierungsrat ist befugt, im Interesse der Hebung der Fischerei und der Aüffnung der Fischenzen die besonderen Rechte der Korporationen und Privaten loszukaufen.

Insofern eine Vereinbarung über den Loskauft nicht, staffinden kann, ist der zwanzigfache Betrag des durchschnittlichen jährlichen Reinertrages zu bezahlen.

Haften Pfandrechte auf solchen Fischereigerechtsamen, so sind, etc....

(2) Genève, loi du 23 février 1889, art. 1er : « Le droit de pêche sur le lac, le Rhône, l'Arve, le London et la Versoix appartiennent à l'Etat. — Art. 2 : La pêche dans tous les autres cours d'eau est libre ; elle ne peut toutefois s'exercer qu'à la condition de se conformer aux lois et règlements fédéraux et cantonaux. »

(3) Il est particulièrement intéressant de constater que les droits d'origine féodale possédés par les particuliers, communes, communautés ou corporations sont beaucoup plus nombreux dans les cantons de langue allemande que dans les cantons de langue italienne ou française.

Digitized by Google

Les conventions intercantonales et même celles conclues avec les pays voisins contiennent le même principe. Elles n'ont qu'un seul but : unifier la réglementation de l'exercice de la pêche sur des eaux communes (1) ou limitrophes, de façon à permettre leur rationnelle exploitation, sans nullement altérer les droits de jouissance inhérents aux Etats contractants.

175. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — 1° *Angleterre et pays de Galles.* — La jouissance du droit de pêche appartient au public dans les « pêches publiques » et aux individualités dans les « pêches privées ».

Il y a *pêche publique* là où tous les sujets du roi ont, en cette seule qualité, la jouissance du droit de pêche.

En droit strict, les *pêches publiques* sont extrêmement rares. Il résulte des recherches minutieuses de M. G.-C. Oke (2) que la *pêche publique* existe seulement dans les eaux navigables soumises à la marée, quand le lit appartient à la couronne. Là, et là seulement, le public possède une semblable jouissance. La loi désigne ce droit du public sous la qualification de *pêche publique* et, quelquefois à tort, comme dans l'*Act* de 1873 sur la pêche du saumon (36 et 37 Vict., c. 71, s. 31), sous le vocable de *pêche commune.*

En principe (*prima facie*), mais pas nécessairement, ce droit existe dans toutes les parties de rivières anciennement navigables soumises à la marée. Il n'en est pas de même dans les rivières soumises à la marée et déclarées navigables par un Parlement. Dans ces dernières, il n'existe point de *pêches publiques.*

(1) Lac de Neuchâtel. — Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, 1er février 1890, art. 1er : Le droit de pêche dans les eaux du lac de Neuchâtel est la propriété des Etats de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (loi fédérale, art. 1er). — Koncordat über die Fischerei im Vierwaldstättersee (23 janvier 1891), § 1er : Die Fischerei im Vierwaldstättersee wird von den fünf beteiligten Kantonen Luzern, Uri, Schwyz. Ob. und Nidwalden, unter gemeinsame Aufsicht gestellt.

(2) G.-C. Oke, *A Handy Book of the Fishery Laws.* London, 1903, p. 8.

L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande forment une *union incorporée*, c'est-à-dire la fusion de plusieurs Etats en un seul. Cependant, au point de vue de la pêche, chacun de ces Etats, possédant une législation et une organisation spéciales, peut être considéré comme un Etat simple, mais à ce point de vue seulement.

Digitized by Google

Mais le public qui possède la jouissance de la pêche n'a pas le droit, *prima facie*, de marcher sur les rives et d'en user dans un but de pêche. Il ne peut également pêcher d'un pont, d'une route, ni d'un chemin de halage. Et la jouissance du droit de pêche dans une rivière n'implique pas davantage le droit d'utiliser ses rives pour l'exercice de ce droit, pas plus avec filets qu'à la ligne.

Un propriétaire qui a permis au public de pêcher ou de se servir des rives pour prendre le poisson peut révoquer cette autorisation, si ancienne fût-elle, sans être obligé d'en motiver le retrait. En effet, la jouissance du droit de pêche ne s'acquiert ni par la possession de fait, ni par l'usage. Ce dernier, même *sexagénaire*, n'entraine pas la prescription et demeure toujours révocable au gré du fondé en titre.

« De tout ce qui précède, il résulte donc que, bien qu'il puisse exister et qu'il existe réellement des pêches publiques dans le Royaume-Uni, ce n'est que dans des cas très rares que le public a le droit de pêche et que dans la majorité, là même où ce droit semble exister, il n'existe, au fond, que par pure tolérance et que des procédures légales pourraient être instituées avec succès contre ceux qui l'exercent ; que dans nombre de cas, encore même là où il existe réellement, il est pratiquement sans valeur et ne pourrait s'exercer qu'en bateau, le public n'ayant aucun droit sur les rives, même d'y amener ses filets, par exemple

« Chaque année, d'ailleurs, l'étendue de ces eaux diminue de plus en plus ; les propriétaires, mieux instruits de leurs droits, cherchent à les faire prévaloir dans toute leur rigueur et suppriment de plus en plus les anciennes tolérances » (1).

Il y a *pêche privée* là où la jouissance du droit de pêche appartient à un seul individu ou à plusieurs individus (2).

Les pêches privées existent, dans toutes les rivières non navigables et dans les rivières navigables, au-dessus du point où s'arrête la marée ; dans les rivières anciennement navigables, en vertu d'un don, d'une concession par charte ou d'un

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche*, p. 34. Tours, 1902.

(2) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 1.

Digitized by Google

usage immémorial ; dans les rivières primitivement privées, mais déclarées navigables par la loi ; dans les lacs et étangs (1).

Les pêches privées sont de trois sortes :

La pêche privée proprement dite (*Several Fishery*) (2);

La pêche privée par privilège (*Free Fishery*) ou par destination ;

La pêche privée par accessoire d'un fonds de terre (*Common of Fishery*), selon la coutume.

a) *A Several Fishery* consiste dans la jouissance exclusive du droit de pêche que possède, *prima facie*, le propriétaire de la rive ou ses ayants cause sur la rivière et la pêche. La loi considère toute rivière comme une *quantité de terre recouverte d'eau*, appartenant au propriétaire de la terre adjacente. Si les deux rives appartiennent à la même personne, cette personne a droit sur toute la rivière ; si une rive seulement lui appartient, elle n'a droit qu'à la moitié de cette terre recouverte d'eau « *usque ad medium filum aquæ* » (3).

Une pêche privée dite *Several Fishery* ne peut être l'objet d'une donation, d'un transfert ou d'une attribution quelconque que par acte solennel ; tout autre titre ne serait pas admis devant la loi. Le don du sol entraîne, *prima facie*, le don du droit de pêche ; mais le don du droit de pêche (droit de jouissance) serait insuffisant, par contre, pour transmettre le don de la propriété du sol (4).

Le propriétaire d'une *Several Fishery* peut y pêcher comme il lui plaît, pourvu que les procédés qu'il emploie ne soient point prohibés par la loi. Par exemple, il ne pourrait tuer le poisson à l'aide de la dynamite, mais il pourrait le pêcher à la ligne ou donner la permission de pêcher à la ligne toute l'année, même s'il existe des *Act* contraires. Mais cela

(1) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 10.

(2) Le mot anglais « several » est intraduisible en français ; il semble indiquer les diverses pêches privées. Nous adoptons la traduction donnée par M. Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 34, mais seulement à titre d'équivalent.

(3) Paulze d'Ivoy, *op. cit.*, p. 35, et G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 10 et s. (Nombreuses références.)

(4) Paulze d'Ivoy, *op. cit.*, p. 35, et G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 12 et 13. (Consulter cet excellent ouvrage pour tout renseignement complémentaire.)

Digitized by Google

ne s'applique qu'à la pêche des poissons autres que la truite, le saumon et l'ombre, qui ne peuvent être capturés que pendant les époques permises par la loi (1).

b) La seconde catégorie de pêche privée est la « *Free Fishery* » ou *pêche privée par privilège :* c'est la jouissance exclusive de la pêche appartenant à un individu sur un point où, *prima facie*, ce droit devrait appartenir à un autre. Elle ne peut exister qu'en vertu d'une concession explicite ou implicite de la couronne.

c) *Common of Fishery.* — Cette dernière catégorie de pêche privée peut être considérée comme l'accessoire d'un fonds de terre. C'est un droit de jouissance attaché à une terre; il existe, au même titre que certains autres droits d'usage, au profit des *tenants* (locataires, fermiers de certaines seigneuries ou fiefs (*in the tenants of a particular manor*). Il s'exerce de la même façon que certains droits de pâture, d'affenage ou de tourbières.

Nous regrettons que le cadre de cet ouvrage ne nous permette point d'entrer dans les intéressants détails rapportés par M. G.-C. Oke dans son remarquable ouvrage, auquel nous renvoyons le lecteur; qu'il nous suffise d'indiquer que toute pêche privée rentre forcément dans l'une des trois catégories ci-dessus décrites : *Several, Free, Common ;* mais les *Several Fishery* sont de beaucoup les plus nombreuses, les *Free* et *Common* étant extrêmement rares et ne constituant, pour ainsi dire, que des exceptions (2).

2° *Irlande* (3). — En Irlande, il n'existe point de droit de pêche public dans les eaux douces. La jouissance du droit de pêche appartient aux propriétaires riverains des fleuves et des lacs. Cependant, dans beaucoup de lacs et dans certaines parties de rivières, le droit du propriétaire n'a jamais été réclamé; aussi, le public y pêche comme si ce droit n'existait pas.

Comme en Angleterre et en Ecosse, c'est surtout la néces-

(1) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 13. — Voir Paulze d'Ivoy, *op. cit.*, p. 35.

(2) Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 36.

(3) Renseignements dus à l'obligeance de M. Spotswood Green, chief inspector Irish Fisheries (février 1903). — Pour la législation irlandaise, consulter K.-C. Conner, *The Irish Fishery Laws*. Dublin.

Digitized by Google

sité de protéger le saumon qui a préoccupé le législateur. Nul ne peut le pêcher sans être porteur d'une licence du prix de 1 livre pour l'emploi de la ligne et d'un prix plus élevé si on se sert de filets ou de pièges.

En ce qui concerne le saumon, le public a la jouissance du droit de pêche, moyennant la licence ci-dessus, dans la partie des rivières dont les eaux sont salées par le voisinage de la mer, sauf dans un petit nombre de cours d'eau où il existe un droit de jouissance privé analogue au *free Fishery* de l'Angleterre.

3° *Ecosse.* — Au point de vue de la jouissance du droit de pêche, il est fait une grande distinction entre le saumon et les autres poissons.

En Ecosse, les pêcheries de saumon sont de la nature d'un droit exclusif. On considère ce poisson comme une *res nullius*, à cause de ses migrations annuelles, *qui le rendent incapable d'appropriation.* La jouissance du droit de le pêcher est un droit spécial dont on hérite comme des terres et autres droits. Elle est généralement restée attachée à la couronne, selon les principes féodaux : contrairement à ce qui s'est passé en Angleterre ou dans le cours des temps, la pêche du saumon fut aliénée, au profit de divers sujets, par des chartes spéciales (1).

En un mot, en Ecosse, le saumon est un poisson royal dont la pêche appartient à la couronne, sauf sur certains points où elle est concédée par chartes.

Cette conception a pour résultat de faire que le titulaire de la jouissance du droit de pêcher le saumon n'est pas obligatoirement le propriétaire riverain, depuis que, grâce à la nature spéciale de ce droit de pêche, la propriété de la terre peut changer de mains sans que la jouissance du droit de pêcher le saumon soit aliénée, ou vice-versa. Il va de soi que souvent la même personne possède et la propriété des rives et la jouissance du droit de pêcher le saumon, mais cela n'est pas obligatoire.

(1) Nous retrouvons dans tous les pays, à l'époque féodale, cette conception de poissons royaux, saumons, esturgeons, etc. ; souvent le souverain concéda à des abbayes ou à des fiefs son droit de propriété sur les poissons de ces espèces.

Digitized by Google

Ainsi, le duc de Sutherland possède ce droit exclusif de pêcher le saumon sur quinze rivières coulant dans ses propriétés.

Il n'en est pas de même pour les autres poissons, y compris la truite. A la différence du saumon, ces espèces n'étant point migratrices, sont la propriété de la personne dans les eaux de laquelle elles nagent.

Elles ont un caractère spécial les rendant susceptibles de propriété privée. Bien plus : les *Acts* qui réglementent leur capture ne s'appliquent point aux propriétaires eux-mêmes, qui conservent le libre exercice de la jouissance du droit de pêche (1).

Enfin, en Ecosse, nous retrouvons les pêches publiques et les pêches privées (*Several Fishery, Free Fishery, Common Fishery*).

176. — Chine (*Céleste-Empire*). — En Chine, le domaine des eaux, comprenant les lacs, les étangs et les cours d'eau, appartient à l'Etat, qui en afferme par cantonnements la jouissance du droit de pêche à des particuliers, au moyen de licences dont la durée est indéterminée et qui, bien que transmissibles, restent le plus souvent dans les mêmes familles. Les détenteurs de ces licences, qui sont de véritables fermiers généraux, sont responsables vis à vis de l'Etat de l'observation des lois et tenus de verser chaque année dans les eaux de leur cantonnement une certaine quantité d'alevins. Ils ne pêchent pas eux-mêmes, mais cèdent leur droit à des associations de pêcheurs, soit pour un prix fixé à l'avance, soit au *prorata* du produit de la pêche. Ils ont donc intérêt à ce que leur cantonnement soit toujours abondamment pourvu et à ce que toutes les lois de police, notamment celle qui interdit la prise du poisson en temps de frai, soient strictement observées.

Grâce à cette législation prévoyante et à des habitudes séculaires, les eaux de la Chine rendent tout ce qu'elles peuvent produire, sans que leur fécondité puisse jamais s'épuiser (2).

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Calderwood, inspecteur des pêcheries d'Ecosse, à Edinburgh.

(2) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes, op. cit.*, p. 392 et 393. — Voir également Dabry de Thiersant, *La pisciculture et la pêche en Chine.*

Digitized by Google

177. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — La réglementation de la pêche rentre dans le domaine législatif de chaque Etat de l'Union et ne regarde point le gouvernement fédéral. Cependant, dans le territoire d'Alaska, elle est entièrement sous le contrôle des Etats-Unis, et dans le district de Columbia sous celui du Congrès.

La législation sur la pêche fluviale diffère d'Etats à Etats. Dans ceux du Nord, elle se rapproche en général de celle qui existe en Angleterre, et presque partout la jouissance du droit de pêche appartient aux riverains, même sur les grands fleuves, tels que le Mississipi, par exemple, mais jusqu'au point seulement où la marée se fait sentir et où commence le domaine maritime.

Au contraire, dans les Etats du Sud, la jouissance du droit de pêche dans les grands cours d'eau appartient à l'Etat (1).

178. — Alsace-Lorraine (2). — La loi du 2 juillet 1891, votée par le Bundesrath, présente pour le juriste un intérêt tout particulier. Elle sert en quelque sorte de transition entre deux droits publics fort différents : le droit public germanique et le droit public français.

Le titre 1er, intitulé « Du droit de pêche », reproduit fidèlement les grandes lignes de la loi française du 15 avril 1829, en vigueur jusqu'au 2 juillet 1891.

Ainsi, l'Etat retient la jouissance du droit de pêche (3) :

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Rich. Rathbun (Smithsonian Institution) et de l'Acting commissioner de l'U. St. of Fish and Fisheries. — Voir Raveret-Watel, *La pisciculture à l'étranger*, p. 78.

(2) Bien que propriété de l'Empire allemand (*Reichsland*), ce territoire constitue, au point de vue de la pêche, un Etat, tout comme la France, l'Espagne, etc.... La seule différence réside dans le gouvernement central constitué par le *Bundesrath*, etc., etc.

(3) § 1er. Die Fischerei steht dem Staate zu :

1° In allen Flüssen, Kanälen und Vorgräben, welche mit Schiffen oder zusammengebundenem Flôszen befahren werden können, und zu deren Unterhaltung der Staat verpflichtet oder mitverpflichtet ist.

2° Inden Altwassern, Gieszen, Armen, Einbuchtungen und Gräben, so lange sie ihr Wasser aus den schiff = oder flôszbaren Flüssen erhalten, zu jeder Zeit unbehindert mit Fischernachen durchfahren oder befahren werden können, und zu deren Unterhaltung der Staat verpflichtet oder mitverpflichtet ist.

§ 2. In Kanälen und Gräben, welche auf Privateigenthum angelegt sind

Digitized by Google

§ 1er. — 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés, tant qu'ils tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps pêcher ou pénètrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

§ 2. — Le droit de pêche dans les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires est réservé exclusivement à ces derniers.

§ 3. — Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés dans les paragraphes 1 et 2, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

Jusqu'ici, nous retrouvons fidèlement reproduits les termes des articles 1 et 2 de la loi française de 1829; il en est de même de la majeure partie du paragraphe 4 ci-après :

§ 4. — Des ordonnances impériales détermineront, après une enquête de *commodo* et *incommodo*, quels sont les cours d'eau ou parties de cours d'eau à comprendre parmi ceux désignés au paragraphe 1er.

und auf Kosten der Eigenthümer unterhalten werden, steht die Fischerei den Eigenthümern zu.

§ 3. In allen anderen als den in den §§ 1 und 2 bezeichneten Wasserläufen steht die Fischerei den Ufereigenthümern zu und zwar jedem auf seiner Seite bis zur Mitte des Wasserlaufs, jedoch mit Vorbehalt der entgegenstehenden auf Besitz oder Titel beruhenden Rechte.

§ 4. Die Bestimmung darüber, welche Wasserläufe und Theile von Wasserläufen zu den in § 1 bezeichneten gehören, erfolgt durch Kaiserliche Verordnung auf Grund eines Vorverfahrens.

Werden in Zukunft Wasserläufe schiff=oder flösszbar gemacht oder erklärt, so haben die Eigenthümer, welchen hierduch die Fischerei entzogen wird, Anspruch auf Entschädigung seitens des Staates.

Vortheile, welche den Eigenthümer durch die von der Regierung angeordneten Maszregeln erwachsen, sind auf die Entschädigung in Anrechnung zu bringen.

§ 5. Der Anspruch auf Entschädigung erlischt, wenn er nich binnen 3 Mo-

Digitized by Google

A l'avenir, si des cours d'eau étaient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité à payer par l'Etat. Il sera tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, des avantages qui résulteraient pour le propriétaire des mesures prises par le gouvernement. Nous croyons devoir donner *in extenso* la procédure de l'indemnité, qui s'écarte, sur plusieurs points, des règles suivies en France :

§ 5. — La demande en indemnité est périmée si elle n'est pas présentée au président du département, soit par écrit, soit par protocole, dans les trois mois qui suivent le jour où le prétendu dommage a été causé.

S'il n'intervient pas d'accord à l'amiable, le président du département décidera au sujet des dommages et du montant de l'indemnité, après avoir pris l'avis du délégué de l'administration des Eaux et Forêts et de deux conseillers municipaux à ce désignés par le maire de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains, et après que le plaignant aura été appelé à exposer sa plainte.

En cas de contestation de la décision du président du département, l'affaire pourra être portée devant les tribunaux; la demande ne sera plus admise si, dans les trois mois qui suivent la remise de la décision du président entre les mains du plaignant, la plainte n'a pas été déposée au tribunal de

naten nach der behaupteten Schadenszufügung bei dem Bezirkspräsidenten schriftlich oder zu Protokoll angemeldet worden ist.

In Ermangelung gütlicher Einigung befindet der Bezirkspräsident über den Grund und Betrag der Entschädigung nach Anhörung des Vertreters der Wasserbauverwaltung, sowie zweier von Bürgermeister der Gemeinde, auf deren Gebiet die Grundstücke liegen, zu bezeichnenden Gemeinderäthe, und nachdem dem Beschädigten Gelegenheit zur Aeuszerung gegeben worden ist.

Gegen den Beschlusz des Bezirkspräsidenten steht der Rechtsweg offen. Die Klage musz bei Vermeidung des Ausschlusses des Rechtswegs binnen drei Monaten nach Behändigung des die Entschädigung regelnden Beschlusses bei dem Gerichte der belegenen Sache erloben werden.

Der Bezirkspräsident vertritt die Landesverwaltung.

§ 6. Auf die in Privateigenthum stehenden Gewässer, welchen es an einer für den Wechsel der Fische geeigneten Verbindung mit anderen natürlichen Gewässern fehlt (Fischteiche, Fischbehälter. u. s. w.) sinden, vorbehaltlich der Bestimmungen des § 33, die Vorschriftten dieses Gesetzes keine Anwendung.

Digitized by Google

la région. L'Etat sera représenté par le président du département.

Le paragraphe 6 consacre la pleine jouissance du droit de pêche aux propriétaires des eaux closes ou fermées :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas (sauf les exceptions du paragraphe 33 : vente, transport, colportage et expéditions de poissons pendant les périodes d'interdiction) aux eaux appartenant à des particuliers, dès qu'il n'existe pas de communication permettant aux poissons de passer de ces eaux dans des cours d'eau naturels, et réciproquement (étangs, réservoirs, etc.).

Dans tout ce qui précède, nous pouvons constater une analogie de principes avec la législation française, en ce qui concerne l'attribution de la jouissance du droit de pêche. Mais le libre exercice de cette jouissance subit l'influence de la doctrine allemande, qui tend à interdire la pêche libre (1).

Nous étudierons avec un grand intérêt les diverses mesures qui ont permis de concilier avec les principes du droit français les règles du droit public germanique, principes contenus dans le titre II de la loi, consacré à l'exercice et à la surveillance de la jouissance du droit de pêche.

Mais ces procédés, relevant des droits de police relatifs à l'exercice, seront examinés dans les chapitres suivants, ainsi que dans le chapitre spécialement réservé à l'étude des collectivités directement intéressées à la pêche.

179. — Etats de l'Empire allemand (2). — Avec l'Empire allemand, nous retrouvons l'absence d'une réglementation fédérale de la pêche. Chaque Etat possède en cette matière une indépendance absolue. Aussi rencontrons-nous de multiples solutions, moins nombreuses cependant que le nombre des Etats, car plusieurs d'entre eux ont adopté le règlement prussien.

Il n'existe point de conventions entre les divers Etats de

(1) § 13. Das Freigeben des Fischfangen ist verboten. (Gesetz vom 2 Juli 1871.)

(2) Consulter Seelig, *op cit.*, nos 30, 33, 38 et 42. — *Entwurf von Abänderungen des Preussischen Fischerei-Gesetzes* vom 30 mai 1874, p. 6 et 7. — Journé, *op. cit.*, p. 7 et s. — Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 24 et s. — Schwappach, *Handbuch der Staatswischaften* (police de la pêche), 1894.

Digitized by Google

l'empire. En général, la jouissance du droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public (cours d'eau navigables ou flottables); dans les eaux du domaine privé, elle est exercée au profit des riverains ou des communes.

La loi prussienne du 30 mai 1874 part de ce principe que les eaux ouvertes, en raison de leur caractère et de l'intérêt général que leur bonne exploitation présente pour le pays, ne peuvent pas être l'objet d'une *propriété individuelle* et ne peuvent être *que celle de l'Etat ou de l'ensemble des propriétaires riverains.*

L'Etat se réserve donc d'exercer sur elles une souveraineté directe et péremptoire, qui trouve son expression dans la déclaration principielle de l'article 8 de la loi précitée : « *Das Freigeben des Fischfanges ist verboten.* » *La pêche libre est défendue.*

Il s'ensuit pour le titulaire de la jouissance du droit de pêche, quel que soit son titre, l'obligation indirecte *de faire garder sa pêche, de l'exploiter ou la faire exploiter* dans des conditions minutieusement déterminées par des règlements administratifs.

Il y a lieu de remarquer que dans les eaux du domaine public (navigables et flottables), la jouissance du droit de pêche appartient à l'Etat, alors que dans tous les autres cours d'eau (domaine privé) elle semble constituer l'apanage d'une collectivité constituée par l'Etat, la commune ou les propriétaires riverains. Or, la jouissance du droit de pêche est un accessoire de la propriété du lit du cours d'eau : seulement, dans un intérêt d'ordre public, l'exercice de cette jouissance se trouve strictement réglementé par de multiples obligations. Dans le nombre figure la prohibition de la pêche libre (1). Mais il y a lieu de signaler tout spécialement que l'exercice de la pêche se pratique toujours au profit du titulaire de la jouissance du droit de pêche, c'est-à-dire du propriétaire du lit du cours d'eau (Etat, commune, riverain ou société).

Il ne faut donc voir dans les mesures précitées que de

(1) § 8, loi prussienne du 30 mai 1874 : « Gemeinden..... Das Freigeben des Fischfanges ist verboten..... »

Digitized by Google

simples règles de police que nous étudierons ultérieurement (1).

La jouissance du droit de pêche appartenant à tout habitant d'une commune a presque complètement disparu : on trouve cependant des vestiges de cette liberté primitive dans quelques Etats, notamment dans la Hesse. En Prusse et en Bavière, certains privilégiés ont conservé des droits privatifs. En principe, comme nous le disions plus haut, la jouissance du droit de pêche appartient aux riverains : cependant, en Prusse il existe des droits de pêche qui ne sont pas liés à la propriété du fonds ; dans le grand-duché de Bade, la pêche est exercée par les habitants du territoire de la commune (2).

Quant aux eaux fermées, c'est-à-dire sans communications propres à faciliter la libre circulation du poisson, elles sont la propriété exclusive du propriétaire de l'héritage dont elles font partie (3).

180. — AUTRICHE. — La division des cours d'eau, au point de vue de la jouissance du droit de pêche en eaux du domaine public et eaux du domaine privé, n'existe pas en Autriche. Une loi du 25 avril 1888 a autorisé la suppression des charges de pêcheurs ou concessions de longue durée moyennant indemnité (4). La jouissance du droit de pêche dans les lacs et les petits cours d'eau appartient au propriétaire du fonds ; dans les cours d'eau importants, elle est diversement attribuée par la législation de chaque pays.

D'après le paragraphe 4 de la loi du 2 mai 1895, la liberté

(1) N° 252, etc., etc.

(2) JOURNÉ, *op. cit.*, p. 8.

(3) Prusse, loi 30 mai 1874, § 4 : Geschlossene Gewässer im Sinne dieses Wortes sind : 1°/ alle künstlich.....

La législation prussienne facilite la formation des districts de pêche comprenant une certaine longueur des cours d'eau s'étendant sur le territoire d'une ou plusieurs communes. Cette institution présente l'avantage de pouvoir réunir en une seule gestion les eaux nécessitant les mêmes procédés de réglementation et d'exploitation. Il y a lieu de rapprocher de ce système les districts de pêche autrichiens, ainsi que ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces conceptions se rapprochent beaucoup de celle que nous donnons et qui a pour base le bassin hydrographique (nos 127, 128, 182, 185, 190, etc., etc., IIIe partie).

(4) JOURNÉ, *op. cit.*, p. 8.

Digitized by Google

de la pêche, autorisée par le paragraphe 382 du G. B., est abolie (1), et le droit de pêche appartient désormais : 1° dans les accumulations d'eau artificielles ou les canaux, à leurs propriétaires; 2° dans les eaux naturelles (eaux libres), à la commune d'où dépend le territoire qu'elles couvrent (2).

Conformément au paragraphe 6 de ladite loi, une indemnité est due aux anciens possesseurs ou pêcheurs qui bénéficiaient de la liberté de la pêche, à moins qu'on ne leur abandonne, leur vie durant, des parcelles d'eau propres à la pêche, pour l'exercice de cette dernière.

Le but de la loi autrichienne est de former des districts de pêche administrés par les *capables* de pêche du district, dont nous étudierons plus loin les droits et les devoirs (3).

181. — Ce rapide examen de l'attribution de la jouissance du droit de pêche serait tout à fait incomplet, si nous nous bornions à l'étude des dispositions qui le concernent dans les diverses législations internes. Il importe, en effet, de rechercher les solutions adoptées par les conventions internationales qui ont réglementé la pêche dans quelques cours d'eau ou parties de cours d'eau.

SECTION II

Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau internationaux.

I

182. — Un cours d'eau est national quand il coule exclusivement sur le sol d'un seul Etat; il est international quand

(1) Die auf § 382. a. b. G. B. beruhende Befugnis zum freien Fischfange ist aufgehoben.....

(2) Das Recht der Fischerei in jenen Wasserstrecken oder Wasserflächen, in welken bisher der freie Fischfang ausgeübt werden durfte künstighin zu : 1e/ im künstlichen Wasseransammlungen oder Gerinnen den Besitzern dieser Anlagen ; 2e/ In natürlichen Gewässern der Gemeinde, in deren Gebiet das Gewässer sich befindet.

(3) Consulter Fischereigesetz vom 2 mai 1895. — Linz 1897, p. 8 et s. — *Infra*, n° 248.

Digitized by Google

il sépare deux Etats, leur sert de limite réciproque, ou bien quand il coule successivement sur plusieurs territoires.

Mais comme toutes les eaux libres d'un même bassin hydrographique forment, au point de vue biologique, un tout inséparable, il importe d'étendre la définition ci-dessus et de déclarer *internationales*, au point de vue de la pêche scientifique, toutes les eaux d'un bassin hydrographique dont certains éléments séparent ou arrosent le territoire de plusieurs Etats, et *nationales* les eaux d'un bassin hydrographique qui arrosent exclusivement le territoire d'un seul (1).

Au point de vue de l'attribution de la jouissance du droit de pêche, il est particulièrement intéressant d'étudier le rôle du droit public de chaque Etat en contact avec les principes de la science et ceux du droit international public, et de rechercher les règles juridiques qui semblent devoir dicter la solution de ce conflit.

Si, sans discussion aucune, l'Etat se trouve souverain maitre des eaux du bassin hydrographique exclusivement situé sur son territoire, il n'en est pas de même des eaux internationales telles que nous les avons définies. En ce qui concerne la pleine propriété de ces dernières, les auteurs sont fort divisés.

Pour les uns (2), le cours d'eau qui sépare deux territoires de nationalité distincte se trouve soumis à un droit de propriété mitoyenne, à moins que l'une des puissances n'en ait légitimement acquis le domaine exclusif (3). Quant aux cours d'eau qui traversent le territoire de plusieurs Etats, ils font partie de leurs domaines publics respectifs sur toute l'étendue des pays qu'ils parcourent. L'Etat propriétaire possède de ce fait les droits d'empire et de juridiction, et promulgue les règlements relatifs à la police du cours d'eau. Le droit de propriété existe donc en entier, pour chaque Etat, sur la

(1) *Supra*, nº 127, p. 103.

(2) Georges Bry, *Précis de droit international public*, 4e édition, p. 191. Paris, 1901. — Carathéodory, *Du droit international des grands cours d'eau*. — Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*. — Vernesco, *Des fleuves en droit international*. — Kasansky, *Histoire et théorie du droit international fluvial* (en russe), 1895.

(3) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 186 et s.

Digitized by Google

partie du cours d'eau qui traverse son territoire et jusqu'à la ligne séparative pour ceux qui servent de frontière (1).

Pour les autres, les cours d'eau internationaux ne sont pas soumis à la domination de l'Etat traversé ou côtoyé, et ces auteurs n'accordent aux pays riverains qu'un droit d'usage commun en dehors de toute idée de souveraineté.

Jusqu'en ces derniers temps, la première de ces théories fut la plus adoptée. Cependant, certains auteurs, tout en niant la copropriété naturelle (*condominium*) entre les Etats arrosés ou limités par le cours d'eau, admettaient, dans l'intérêt même de chaque Etat propriétaire, une association ayant pour but de faciliter, par des règlements spéciaux, l'usage du fleuve depuis un certain point jusqu'à son embouchure (2).

183. — Cette opinion donna naissance à de nombreuses conventions dont l'origine moderne date de la Révolution française de 1789 (3), qui restaura, en cette matière, les principes du droit romain (4).

Dans le cadre étroit de ce travail, nous ne pouvons envisager les traités et les conventions nombreuses qui se sont succédés pour consacrer la libre navigabilité des cours d'eau internationaux. Mais nous croyons devoir insister sur ce fait que la question de la libre navigation a été le point de départ des nombreuses ententes qui, de plus en plus, font des cours d'eau navigables une copropriété entre les Etats contractants.

Les conventions relatives à la pêche fluviale furent plus tardives. D'abord, elles ne s'occupèrent exclusivement que de l'exercice de la pêche dans les eaux frontières, réglant seulement les questions de police et d'exploitation. Puis,

(1) Georges Bry, *op. cit.*, p. 191. — Orban, *Etudes sur le droit fluvial international*, 1896. — On admet généralement que la frontière suit la ligne médiane (thalweg) du cours d'eau.

(2) Les traités qui régissent la matière des fleuves internationaux ne s'occupent que de la navigation. Il en est de même des nombreux auteurs qui ont écrit sur cette question; ils admettent tous, comme limite amont, le point où le cours d'eau devient navigable.

(3) Délibération du Conseil exécutif du 16 novembre 1792 (*Moniteur universel* de 1792, n° 127).

(4) En droit romain, tous les cours d'eau avaient un caractère public et l'usage en était commun à tous, étrangers et nationaux. La royauté et la féodalité en firent un apanage soit du haut-justicier, soit du roi.

Digitized by Google

grâce aux observations scientifiques, la notion d'un tout complet formé par les différentes parties d'un grand cours d'eau se fit jour, et l'on en vint à penser naturellement que la pêche dans les fleuves traversant plusieurs Etats ne pouvait être pratiquée par chacun d'entre eux que d'une façon inoffensive pour l'ensemble.

184. — En 1884, l'Allemagne se plaignit à la Hollande de ce que cet Etat accaparait à son profit exclusif la pêche de certains poissons, et en particulier du saumon, en établissant à l'embouchure du Rhin des barrages qui empêchaient cet animal de remonter jusque dans les eaux allemandes. Elle prétexta en outre que, sur la plus grande partie de son parcours, le Rhin arrosait des Etats de son empire, et que par cela même elle devait être considérée comme la principale propriétaire, dont les droits devaient être respectés. Elle invoquait enfin les derniers traités concernant le Rhin et établissant sur lui, au profit des Etats riverains, un certain *condominium* dont les effets s'appliquent aussi bien à la pêche qu'à la question de juridiction territoriale et de propriété. On constata que, dans un seul mois pendant lequel les saumons frayaient, dix mille de ces poissons environ furent pêchés en Hollande. En présence de ces faits, l'Allemagne demandait que la Hollande renonçât à barrer toute la largeur du Rhin et ne s'engageât à pêcher qu'avec l'aide de barrages et de filets soumis à certains conditions, et aussi à ce que la pêche fût interdite pendant certaines saisons.

« La Hollande répondit qu'étant propriétaire des deux rives, elle avait le droit de pêcher en toute saison et de la manière qui lui paraissait le plus profitable; mais que, désireuse de conserver les liens d'amitié qui l'unissaient à l'Allemagne, elle consentait à accepter ses propositions » (1).

Ces négociations aboutirent à la convention du 30 juin 1885, pour régulariser la pêche du saumon dans le Rhin, entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, à laquelle le grand-duché de Luxembourg adhérait le 5 novembre 1892.

Cette convention ne s'occupe que de l'exercice de la pêche

(1) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 198. — Dans ses revendications, l'Allemagne visait seulement une individualité du gibier de pêche, le saumon. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

et ne vise en rien le droit de jouissance interne de chaque Etat ; elle consacre implicitement les droits de souveraineté des hautes parties contractantes (art. 3, 4, 5, 6, 8, 9, etc., etc.) sur les portions du fleuve situées sur leurs territoires respectifs (1).

Cependant, elle présente le caractère particulièrement important d'avoir ouvert la voie aux revendications d'un Etat relativement à l'exercice de la pêche en territoire étranger, soit en amont, soit en aval (2), tout en consacrant une sorte de droit de suite protecteur sur le gibier de pêche (*res nullius*).

II

185. — Il est admis qu'au point de vue juridique chaque Etat serait souverain absolu, libre d'agir à sa guise sur son territoire, et qu'on ne peut porter atteinte à cette indépendance par une voie directe ou indirecte. Cependant, il importe de remarquer combien l'idée du *condominium* tend de plus en plus à prévaloir, établissant ainsi entre les Etats des liens réciproques d'amitié, de bon voisinage et d'union qui favorisent l'entente internationale (3).

Nous n'hésitons point à nous ranger complètement au système qui, au point de vue de la pêche, fait du cours d'eau international une copropriété entre les Etats qu'il traverse.

Nous allons même beaucoup plus loin en déclarant que, scientifiquement, non seulement le cours d'eau principal, mais encore tous ses tributaires, en un mot tout le bassin hydrographique, constituent une propriété de pêche dont la jouissance est commune à tous les Etats compris dans ledit bassin (4). (Voir nos 127-128, 182, 185, 190, etc.)

(1) *Législation de la Confédération et des cantons* (Suisse), p. 89 et s. Berne, 1895.

(2) Il n'existe point, à notre connaissance, d'autre convention réglementant l'exercice de la pêche sur les cours d'eau traversant divers territoires de nationalité distincte.

(3) Voir Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 198. — *Supra*, no 182.

(4) Par *copropriété de la pêche*, nous entendons non seulement celle du gibier de pêche, mais aussi celle des éléments qui lui sont indispensables : eau, nourriture, frayères, plankton, etc., etc.

Digitized by Google

Nous avons fait aux numéros 135 et 136 une distinction, au premier abord subtile, entre le droit de pêche, sa jouissance et son exercice. Et nous avons établi que si le droit de pêche constitue un des modes de la liberté d'aller et de venir, l'attribution de sa jouissance et son exercice sont incontestablement sous la domination des droits de police, prérogative du pouvoir. Il importe en effet que certains pêcheurs n'en usent point au détriment de leurs co-usagers. Or, chaque Etat riverain représente les usagers établis sur son territoire (1). Il est usager lui-même et ne saurait, en aucune façon, abdiquer ses droits ou devenir accapareur au profit exclusif ou au détriment d'un individu, d'une collectivité ou d'un Etat.

Il est des choses dont l'usage appartient à tous et qui sont régies par des lois particulières, dans un but de police et de sage répartition. La pêche est de ce nombre. Il faut donc que sa réglementation ménage tous les intérêts, qu'ils soient individuels, collectifs ou *étatiques*.

Si l'on admet la théorie de l'Etat souverain, on ne doit concevoir les conventions que comme des concessions gra cieuses, alors que dans la théorie du *condominium* elles ne sont que la reconnaissance de droits existants. Pour nous, cette dernière paraît être la seule susceptible de donner une solution aux nombreuses espèces qui surgissent chaque jour.

186. — En 1900, lors du Congrès international d'aquiculture et de pêche, il est certain que cette seule conception fut envisagée. Nous en trouvons la preuve dans les vœux et *desiderata* adoptés à l'unanimité (2).

Deux ans plus tard, lors de la réunion du même congrès

(1) C'est à dessein que nous disons *les usagers* et non *les nationaux*, toutes les législations faisant une abstraction complète de la nationalité du pêcheur. Si certains exigent des garanties, il ne s'agit que de simples mesures de police destinées à prouver la personnalité du pêcheur, mesures d'une exécution très facile.

(2) *Congrès international d'aquiculture et de pêche Paris, 1900*, p. 122 et 123 : « Les pouvoirs publics prendront dans chaque pays les mesures les plus propres à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et en particulier du saumon, dans les fleuves et rivières, *jusqu'à la partie supérieure du bassin de ces cours d'eau*, etc , etc. » — Voir également l'esprit général des vœux adoptés, p. 537 et s.

Digitized by Google

à Saint-Pétersbourg (1902), la question fut reprise et examinée non d'une façon implicite, mais bien sous son véritable jour, et là encore, dans l'esprit de tous, nous retrouvons la croyance d'une copropriété entre les Etats riverains.

187. — Dans un discours d'ouverture prononcé le lundi 11/24 février 1902, M. Weschniakow, secrétaire d'Etat et président de la Société impériale russe de pêche et de pisciculture, y faisait allusion en disant : « Quelques-unes des questions soulevées présentent un grand intérêt international, comme par exemple celle des conventions internationales de pêche, de même que la question sur les mesures à prendre pour l'aménagement des eaux et pour le repeuplement en poissons des bassins des fleuves qui traversent les pays limitrophes.... » (1).

A la même séance, M. Ermoloff, ministre de l'Agriculture de Russie, après avoir indiqué la nécessité d'une législation interne claire et efficace, déclarait : « Mais ces lois, aussi rationnelles et prévoyantes qu'elles soient, même dans le cas d'une application rigoureuse, ne sauraient à elles seules suffire pour le but que nous devons poursuivre, la législation d'un pays ne pouvant s'étendre à un autre, tandis que le poisson ne connaît ni frontières, ni bornes à ses migrations. Or, plus la protection serait sévère et efficace dans les eaux d'un pays, plus en profiterait l'activité pernicieuse d'un autre, et vice-versa ; le manque de réglementation de la pêche dans les eaux d'un pays pourrait rendre inefficaces et inutiles les mesures les plus rigoureuses d'un autre. Pour remédier à ce mal, il n'y a qu'un moyen : *les conventions internationales*, les ententes mutuelles en vue d'un but commun, la protection du règne des eaux, *sans distinction de limites et de frontières territoriales et maritimes*. Cette protection demande à son tour des études approfondies et générales, établies et poursuivies d'après un système commun adopté et approuvé par tous les pays intéressés. Ce n'est que sur ces bases d'entente et de réciprocité que peuvent être jetées les assises de l'industrie qui nous occupe et nous réunit aujourd'hui » (2).

(1) *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1902, n° 2, p. 2.
(2) *Id.*, p. 4.

Digitized by Google

M. le professeur Dr Braum, délégué officiel de l'Allemagne et président de la Société de pêche de la Prusse orientale, dans un excellent discours, fit remarquer « combien la Russie, s'étendant dans toutes les latitudes et ayant une masse d'eau énorme, est plus que toute autre puissance intéressée à provoquer des conventions internationales, ajoutant que les congrès de pêche travaillent aussi pour la science, qui rapproche et unit les hommes » (1).

188. — Dans cette séance, présidée par M. de Martens, conseiller privé de l'empereur de Russie, la question de la protection internationale des cours d'eau fut directement posée par une très intéressante communication de M. le docteur J. Wagner : « *Sur la nécessité des conventions internationales* », dans laquelle il exposait que, dans les pays voisins, il n'y a pas moyen d'atteindre dans la législation de la pêche quelques résultats pratiques, si l'on ne considère pas les conditions et les lois de pêche des pays étrangers voisins. M. Wagner pensait qu'il était urgent que les conventions de pêche soient constituées et que le comité d'organisation du congrès de pêche fasse pour cela les démarches nécessaires.

M. de Martens y répondit en déclarant qu'avant d'entrer dans la délibération des détails, il fallait établir le principe général : « Est-il désirable d'organiser une protection inter-« nationale des eaux et de leur production ? »

M. Schiemenz déclara que, pour la Russie, l'Autriche et l'Allemagne, qui ont des eaux communes, il est indispensable d'avoir aussi des dispositions législatives uniformes pour les protéger.

Enfin, sur la proposition de M. de Martens, le congrès adopta le vœu suivant : « Il est à désirer que les puissances « du monde civilisé se mettent d'accord, pour la protection « de la pêche, par des traités internationaux ayant pour but « de régulariser la pêche fluviale et maritime, et de prévenir « l'extermination du poisson. »

Sur l'observation de M. le Dr G. Antipa, inspecteur général des pêches de Roumanie, M. de Martens fit remarquer qu'un

(1) *Revue internat. de pêche et de pisciculture*, 1902, *op. cit.*, no 2, p. 4.

Digitized by Google

projet de convention ne serait pas élaboré, mais que les principes seuls seraient établis identiquement pour toutes les conventions à venir (1).

189. — A la séance générale du 13 février, présidée par M. de Martens, la question fut reprise de nouveau par M. Fischer, Sig. (Galicie), qui déposa son rapport *sur les eaux internationales et limitrophes* des bassins de la Vistule, de l'Istr, du Dniester et du Prout, et sur la nécessité d'un règlement international de la pêche pour ces eaux.

Après avoir indiqué d'une façon parfaite « que la plus grande richesse de ces fleuves consiste en poissons migrateurs, comme le saumon, l'esturgeon, etc., qui, en remontant ces fleuves dans les limites d'un pays, passent plus loin dans le pays voisin, où le règlement de pêche peut être tout à fait contraire à celui du premier pays, ce qui peut annuler complètement l'efficacité des lois de pêche en général, M. Fischer proposa au congrès d'émettre les vœux suivants :

« Il est à désirer :

« *a*) Qu'un règlement concernant la pêche et la pisciculture dans les eaux internationales et limitrophes des bassins de la Vistule, du Dniester et du Prout soit élaboré dans le plus bref délai ;

« *b*) Dans ce but, le Congrès s'adresse aux représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie et de la Russie, avec la demande de présenter ce vœu du congrès à leurs gouvernements respectifs et de faire tout leur possible afin que le règlement susnommé soit élaboré aussitôt que possible ;

« *c*) Il est à désirer de former une commission internationale de pêche, composée de spécialistes, de la part des pays intéressés, qui élaborerait un projet de loi détaillé sur ce sujet. »

M. Fischer, F. (Allemagne), d'accord avec son collègue de la Galicie, proposa d'adopter tous les vœux ci-dessus, ce qui fut fait. Enfin, sur la proposition de M. Kirsch, le congrès adopta sans discussion le vœu suivant :

(1) Nous regrettons bien vivement de ne pouvoir indiquer le sens des recherches de la commission spéciale instituée pour préparer ce travail, ladite commission n'ayant point encore établi son rapport.

Digitized by Google

« Il est à désirer qu'une convention internationale soit « élaborée pour la régularisation de la pêche et de la propa- « gation du saumon dans le bassin de la Baltique, après une « étude préliminaire de cette question par une commission « composée de spécialistes de tous les pays intéressés » (1).

190. — Comme nous venons de le voir, les Etats limités ou traversés par des cours d'eau internationaux ont tous intérêt à ce que leur exploitation rationnelle soit l'objet d'une attention constante.

Certes, nous ne cachons point combien sont redoutables à notre système les arguments des éminents partisans de l'Etat souverain absolu sur son territoire.

Cependant, nous ferons remarquer que les défenseurs de cette théorie n'oseraient point soutenir pour l'Etat souverain le droit d'absorber toute l'eau d'un fleuve, de la polluer, de la rendre toxique ou dangereuse, de la détourner aux dépens des populations de l'aval ; et que, si les hasards de la politique ont mis sur terre des barrières plus ou moins efficaces, il n'en saurait être de même pour l'eau courante qui, suivant un cycle parfait, va de la montagne à la mer, d'où, réduite en vapeur, elle se condense de nouveau vers la montagne (2).

Nous admettons qu'on ne contrarie point la doctrine de l'Etat souverain maître de son territoire, mais à une condition : c'est que la liberté qui lui est laissée ne puisse nuire à ses voisins, car il en est des collectivités comme des individus. Toutefois, comme il n'existe pas encore de volonté supérieure à celle de l'Etat, seules des conventions librement consenties peuvent permettre aux intéressés de sauvegarder leurs droits.

Peu nous importe, la communauté de droit ou la communauté conventionnelle, si le but est atteint et si les intérêts

(1) *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1902, n° 2, p. 8. — Il est à remarquer que les poissons migrateurs sont spécialement désignés comme les sujets d'une sorte de copropriété de la part des Etats riverains.

(2) Nous n'ignorons point que certains auteurs prohibent tout fait nuisible commis par une nation au détriment d'un autre pays, et que leur théorie a pour nom *la théorie du dommage*. Dans l'espèce qui nous occupe spécialement, le dommage se résume dans la privation d'un droit à posséder le poisson ou les éléments qui le font vivre, droit partagé par les pays riverains et qui n'est autre chose qu'une copropriété. — *Supra*, n° 127.

Digitized by Google

de l'aquiculture sont sauvegardés dans tout le bassin hydrographique (nos 127-128, 182-185).

En résumé, soit en vertu d'un droit, soit par l'effet d'une convention, les Etats possèdent la copropriété, non de l'usage du droit de pêche, mais du gibier de pêche, *res nullius*, dans toute l'étendue du bassin hydrographique international.

Chaque Etat, considéré comme une individualité, possède sur son territoire la jouissance du droit de pêche, ainsi que son exercice et sa police, sous la réserve de ne point nuire au rendement normal en gibier de pêche.

Dans ces conditions, l'attribution de la jouissance du droit de pêche rentre, sous la réserve précitée, dans les droits de police inhérents à chaque Etat (1).

III

191. — Les conventions réglant la pêche dans les eaux frontières sont du reste inspirées par les principes ci-dessus. Presque toutes ont pour base le *condominium*, c'est-à-dire la copropriété (2) des Etats riverains.

C'est ainsi que la convention du 5 novembre 1892, entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Prusse, porte dans son article 2 qu'elle s'applique à toutes les eaux dont la souveraineté est indivise entre les deux Etats contractants « *unter gemeinschaftlicher Staatshoheit stehende Gewässer* », c'est-à-dire tous les cours d'eau qui, en fait, forment frontière avec la Prusse, non seulement la Moselle, la Sure, l'Our, mais aussi tous les petits affluents de l'Our, car ceux qui sont indiqués dans l'article 27 du traité des limites « sont communs aux deux Etats » (3).

192. — La convention franco-suisse du 28 décembre 1880,

(1) Au point de vue international, chaque Etat doit toujours être considéré comme propriétaire de la jouissance du droit de pêche, libre à lui de le concéder ou de le retenir. — Consulter la législation fédérale suisse, ainsi que celle des cantons (nos 174, 198, 255, 256, etc.).

(2) Il y a lieu de remarquer que lesdites conventions, surtout relatives à la pêche du saumon dans le Rhin, ne visent que les parties des cours d'eau formant les frontières.

(3) G. Schaefer, *op. cit.*, p. 19, no 24.

Digitized by Google

ratifiée en France le 16 décembre 1882, indique clairement, dans son article 12, la liberté pour l'Etat d'attribuer à qui bon lui semble la jouissance du droit de pêche, considéré comme un droit interne. Ainsi, nous y lisons que : « Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain en France et par l'autorité cantonale en Suisse » (1).

Nous avons donc, dans cet article concernant la portion du Doubs formant frontière, l'exemple d'un *condominium* entre les deux Etats et de la liberté absolue pour chaque Etat de concéder ou de retenir la jouissance du droit de pêche.

Dans le lac Léman, au contraire, les deux Etats ayant retenu la jouissance du droit de pêche, ladite convention exige l'obtention d'un permis délivré par les autorités compétentes (2).

193. — La convention du 8 novembre 1882, entre la Suisse et l'Italie, consacre la théorie des *condominium :*

« Art. 1er. — Les eaux communes aux deux Etats et auxquelles les dispositions contenues dans la présente convention doivent être appliquées sont particulièrement celles du lac Majeur, du lac de Lugano, et celles des rivières Doveria, Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maira, Poschiavina et Spôl » (3).

194. — Le traité du 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, promulgué le 24 août 1857, fixe le milieu principal des eaux de la Bidassoa, à basse mer, de Chapitelaco Aria, à l'embouchure, en rade du Figuier, comme limite des deux souverainetés.

Le même principe gouverne l'acte complémentaire de Bayonne, signé le 26 mai et promulgué le 14 juillet 1866. Cet acte statue sur la jouissance des eaux d'un usage commun entre l'Espagne et la France, non de la Bidassoa, mais d'autres rivières, telles que la Nivelle, la Garonne, la Sègre,

(1) En France, l'Etat a concédé la jouissance du droit de pêche au propriétaire riverain des cours d'eau non navigables ni flottables, tandis qu'en Suisse la loi fédérale l'attribue aux cantons souverains.

(2) Art. 1er, convention franco suisse du 28 décembre 1880.

(3) Pour les conventions précitées, voir *Législation de la Confédération et des cantons relative à la pêche.* Berne, 1895.

Digitized by Google

circulant dans les deux pays, et des affluents supérieurs de l'Ebre sortant du territoire français.

Les eaux courantes ou stagnantes du domaine public ou privé sont soumises à la souveraineté de leur pays, à sa législation, à sa juridiction, suivant les territoires qu'elles traversent; pour les cours d'eau limitrophes, la juridiction de l'Etat s'exerce jusqu'au milieu du cours d'eau (1).

La jouissance du droit de pêche est indécise, dans les parties frontières de la Bidassoa, entre les Français d'Urrugne, d'Hendaye et de Bériatou, et les Espagnols de Fontarabie et d'Irun. Il y a donc une copropriété, entre les communes précitées, qui a donné lieu à des règlements amiables (2).

195. — L'article 5 du règlement de police côtière et de pêche, annexé au traité de commerce et de navigation, entre l'Espagne et le Portugal, du 27 mars 1893, établit le principe de la communauté de la pêche, entre les Espagnols et les Portugais, sur les parties frontières du Minho et du Guadiana :

« Art. 5. — La pesca en los rios limitrofes Miño y Guadiana será como hasta aqui ejercitada en común por los Españoles y Portugueses, en conformidad de las disposiciones reglamentarias » (3).

196. — Comme nous venons de le voir, la théorie du *condominium* prédomine ou semble prédominer, en ce qui concerne la pêche dans les eaux frontières; elle a été sanctionnée, pour la pêche du saumon dans le Rhin, par un traité intervenu entre la Hollande, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse; mais c'est le seul exemple de conventions réglementant la pêche sur les cours d'eau coulant successivement sur plusieurs territoires (4). Enfin, les auteurs actuels et tous les spécialistes sont d'accord pour reconnaître les droits des divers Etats riverains sur les eaux internationales. Nous allons

(1) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 199 et s.

(2) Le droit de copropriété, reconnu par la sentence du 15 février 1570, confirmé par décision royale du 29 février 1776, par l'article 2 du traité du 2 décembre 1856, l'article 1er de l'acte du 31 mars 1859, l'article 1er du traité du 18 février 1886, modifié le 19 janvier 1888.

(3) *Legislacion de casa-pesca*, etc., p. 128. Madrid, 1902.

(4) Abstraction faite de l'acte franco-espagnol du 14 juillet 1866, précité.

Digitized by Google

plus loin qu'eux dans cette voie, en n'hésitant pas à soutenir que ces droits s'étendent sur tout le bassin hydrographique contenant un ou plusieurs cours d'eau (1).

Après avoir examiné la jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau internationaux, nous devons également l'étudier dans les divers Etats qui, par un pacte, se sont groupés en fédération, confédération, etc., etc.

SECTION III

Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau propriété d'Etats composés.

I

197. — Sauf de très rares exceptions, les pactes d'unions ou les constitutions fédérales ne s'occupent point de la pêche fluviale. La police est entièrement laissée aux soins du législateur de chaque pays. Bien plus : les conventions sur la pêche entre les divers Etats fédérés sont très rares et inconnues de beaucoup de juridictions.

Le Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande possède une législation, en partie coutumière, formée d'actes nombreux. L'Angleterre, l'Irlande, l'Ecosse et le pays de Galles ont chacun des règles spéciales auxquelles nous renvoyons (n° 175), sans que des conventions ou une législation uniforme vienne les modifier (2).

L'Union de l'Autriche et de la Hongrie laisse aux deux Etats leur indépendance complète au point de vue de la pêche. Nous renvoyons donc aux numéros 164 et 180 pour ce

(1) Il existe d'autres conventions internationales non citées, telles que celle qui régit la pêche dans l'Escaut, etc.

(2) Timbal, *Cours de droit constitutionnel comparé* professé à la Faculté de droit de Toulouse, 1901-1902.

Signalons cependant la réglementation spéciale de la rivière Tweed qui, formant frontière entre l'Ecosse et l'Angleterre, jouit d'une législation spéciale depuis 1707 et est administrée par les Tweed-commissaires. (Renseignements fournis par M. Calderwood, inspecteur des pêches à Edinburg. — 1903.)

Digitized by Google

qui concerne l'attribution de la jouissance du droit de pêche.

La Suède et la Norvège, unies en 1815, jouissent toutes les deux d'une législation spéciale ; il n'existe point de règles communes imposées aux deux pays (n° 162).

II

198. — En ce qui concerne les fédérations ou confédérations, l'absence de dispositions fédérales semble être la règle. La Confédération helvétique fait une heureuse exception, fort curieuse à plusieurs points et que nous tenons particulièrement à signaler.

Le pacte fédéral de 1874, dans son article 25, s'occupe de la pêche. Une loi fédérale du 21 décembre 1888 la réglemente. Elle attribue la reconnaissance et l'attribution de la jouissance du droit de pêche aux cantons, et limite par des dispositions générales l'exercice de cette jouissance (art. 1er) (1).

Dans son article 24, elle décide que : « La pêche dans toutes les eaux poissonneuses intercantonales doit être réglementée par des arrangements entre les cantons intéressés. Le Conseil fédéral prononce sur les dispositions au sujet desquelles les cantons ne peuvent s'entendre. La sanction des arrangements lui est aussi réservée. »

De nombreuses conventions intercantonales régissent les eaux communes à plusieurs cantons (2). Ces conventions ont ceci de particulier qu'elles indiquent toutes une jouissance du droit de pêche commun et indivis entre les cantons riverains.

Le Conseil fédéral ratifie les conventions, les modifie ou les fait modifier par les parties contractantes.

(1) Voir police de la pêche, n° 256.

(2) Convention pour la pêche dans le lac de Zurich entre les cantons de Zurich et de Schwyz (2/11 mars 1887). — Übereinkommen zwischen den Kantonen Zürich, Schwyz, Glarus, und St-Gallen betreffend die Fischerei im Zürichsee, im Linthkannal und im Wallensee (9 août 1891). — Concordat pour la pêche dans le lac de Neuchâtel (1er février 1890). — Konkordat über die Fischerei im Vierwaldstättersee (23 janv. 1891) — Concordat sur la pêche dans le lac de Morat (9 mars 1892). — Konkordat betreffend die Fischerei in Zugersee (1892), etc.

Digitized by Google

Certaines de ces conventions, parmi lesquelles nous citerons celle du 1er février 1890 réglementant la pêche dans le lac de Neuchâtel, et celle du 9 mars 1892 concernant le lac de Morat, contiennent des dispositions concernant l'ancienne institution du « Vorort » (1).

Alternativement, pendant un laps déterminé (trois ans pour le lac de Neuchâtel, art. 12 du règlement du 1er février 1890; deux ans pour le lac de Morat, art. 12 du règlement du 9 mars 1892), les cantons signataires de la convention jouissent de pouvoirs spéciaux ou de prérogatives telles que : la présidence de la commission chargée de l'exécution de la convention, le choix de l'inspecteur général de la pêche, la délivrance du permis. En outre, la commission se réunit sur le territoire du canton possédant temporairement les prérogatives du « Vorort ».

Nous avons donc dans la Confédération helvétique : 1° un pouvoir fédéral qui abandonne aux cantons la jouissance du droit de pêche (droit régalien, droit du prince), mais qui conserve sur son exercice des droits de police et de réglementation ; 2° un pouvoir cantonal titulaire de la jouissance du droit de pêche et de son exercice sous la tutelle du pouvoir fédéral ; 3° un pouvoir intercantonal de jouissance et de police ; 4° le pouvoir du *Vorort;* 5° une sorte de droit de jouissance international résultant des conventions passées avec les pays limitrophes.

199. — Empire allemand. — Chaque Etat possède, en matière de pêche, un pouvoir législatif absolu. Cependant, cet état de choses n'a point créé un nombre considérable de réglementations, car les petits Etats du Nord et du Centre ont librement accepté, en la convertissant en loi interne, la loi prussienne du 30 mai 1874.

(1) Le mot « Vorort » ne peut se traduire en français. L'origine en est très ancienne et remonte au temps où la Suisse n'avait que treize cantons. Certains de ces cantons avaient alternativement la prérogative de posséder la Diète et de gérer les affaires générales. Le canton titulaire de ces prérogatives périodiques possédait le Vorort, c'est-à-dire le pouvoir d'user de ces prérogatives. Dans les temps anciens, les cantons de Zurich, Lucerne, Berne, possédaient à tour de rôle le Vorort. (Renseignements fournis par M. F. de Wattenwyl de Loins, inspecteur des pêches à Berne.)

Digitized by Google

Cependant, dans certains cas, l'empereur possède, par délégation, un pouvoir spécial pour les questions de pêche intéressant tout l'Empire (Alsace-Lorraine, par exemple). Il en a fait usage à propos de la pêche du saumon dans le Rhin; c'est lui qui a présenté des observations à la Hollande, et c'est en son nom et avec l'assentiment des chefs des divers Etats qu'il a conclu une convention avec ce pays, la Suisse et le Luxembourg (1).

Il n'existe point, cependant, de loi fédérale sur la pêche. Le pouvoir impérial dont nous venons de parler résulte de textes nombreux émanant tant du droit civil que du droit public allemand (voir Séelig, *Fischerei und einschlagendes Wasserecht*, p. 1 à 18), ou bien d'une délégation spéciale, comme dans le cas précité (2).

Il est assez curieux de remarquer l'absence de toute convention entre les différents Etats de l'Empire pour la pêche dans les cours d'eau qui coulent successivement sur plusieurs territoires. Chaque Etat conserve la pleine souveraineté des cours d'eau qui arrosent ses terres.

Les Etats, considérés comme indépendants, peuvent conclure des conventions relatives à la pêche avec les pays étrangers à l'Empire. C'est ainsi que nous relevons une con-

(1) Die Fischerei ist verfassungsgemäss nicht Sache des Deutschen Reiches, sondern jedes Einzelstaates. Infollge dessen sind auch die fischereigesetzlichen Bestimmungen von den Einzelstaaten erlassen worden.

Die meisten Staaten haben ihr eigenes Fischereigesetz, kleinere Mittel- und Norddeutsche Bundesstaaten haben sich jedoch dem Preussichem Fischereigesetz angeschlossen.

Ausführungsbestimmungen regeln die Interessen der Fischerei an Strômen und sonstigen Gewässern, deren Gebiet mehreren Staaten angehört. Die Fôrderung der Fischerei liegt in erster Linie den Einzelsstaaten ob Das Deutsche Reich hat jedoch für die Fôrderung der gesammten Fischereiinteressen des Reiches, sowohl für die.... — (Lettre de M. le Dr Fischer, secrétaire général de la Deutsche-Fischerei-Verein, 3 mars 1903.)

(2) S. M. l'empereur allemand, roi de Prusse, avec l'assentiment de S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurttemberg, etc., etc.... « Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preuszen, *mit Zustimmung* Seiner Majestät des Königs von Bayern, S. M. des K. v. Wurttemberg, S. K. Hoheit des Groszherzogs v. Baden, S. K. H. d. G. v. Hessen und bei Rhein und Seiner K. H. d. G. v. Oldenburg, etc... » (*Bayerische Landes-Fischerei-Ordnung*, p. 32. Würsburg, 1887.)

Digitized by Google

vention du 18 mai 1887, concernant la pêche, entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine; celle du 5 novembre 1892, entre la Prusse et le grand-duché de Luxembourg, réglementant la pêche dans les eaux mitoyennes, etc.

Enfin l'Alsace-Lorraine, pays appartenant à l'Empire (Reichsland), se trouve soumise à des lois spéciales votées par le Bundesrath. Nous avons vu au numéro 178 de quelle façon la loi du 2 juillet 1891 y règle la jouissance du droit de pêche.

200. — L'AUTRICHE peut être considérée comme une confédération composée d'un certain nombre de provinces (Bohème, Dalmatie, Cracovie, Galicie, basse et haute Autriche, etc., etc.). D'après certains auteurs, la jouissance du droit de pêche appartiendrait aux propriétaires riverains dans les lacs et les petits cours d'eau; dans les cours d'eau importants, son attribution varierait suivant la législation de chaque province. Cela pouvait être vrai avant la loi du 2 mai 1895. Mais, depuis l'application de cette dernière, la jouissance du droit du pêche dans les eaux naturelles libres appartient à la commune sur le territoire de laquelle elles coulent ou séjournent (§ 4, n° 2) (1).

201. — ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (2). — La réglementation de la pêche dans les différents Etats (45 Etats, 3 districts, 3 territoires), relève entièrement de chaque Etat.

(1) Il est assez intéressant de constater que ce pays, qui se défend d'être une fédération, possède une législation générale sur la pêche qui ne pose que des principes, laissant aux divers Etats de l'Empire le soin de réglementer la pêche, sur leurs territoires respectifs, d'après les principes précités. D'un autre côté, il y a lieu de se souvenir que de véritables fédérations, telles que celles des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de l'Empire allemand, du Canada, etc., etc., ne possèdent aucune loi fédérale sur la pêche et que certains — l'empire allemand, par exemple — ne possèdent point de conventions réglementant la pêche dans les cours d'eau communs à divers de ces Etats (voir nos 199-201-202).

Lettre particulière de M. Théodor PEYRL, 24 août 1903 : « Chaque province a le droit de réclamer des lois locales propres, et, en fait, chaque province de la couronne, haute et basse Autriche, Styrie, etc., possède son Code de la pêche. » — « Jedes Land hat das Recht..... »

(2) Renseignements communiqués par l'U. S. Commission of Fish and Fisheries, 14 avril 1903 : « The matter of regulation of the Fisheries in the different States of the Union rest entirely with the States themselves. The Federal

Digitized by Google

Le gouvernement fédéral n'a sur elle aucune juridiction. Les lois et règlements sont déterminés par les législatures respectives de chaque Etat.

Néanmoins, dans le territoire d'Alaska, la pêche est entièrement sous le contrôle du département du Trésor des Etats-Unis, et dans le district de la Columbie elle est placée sous la surveillance directe du Congrès (1).

202. — CANADA. — Le « Dominion of Canada » constitue une fédération de huit provinces qui sont de véritables Etats. Chacune de ces provinces possède une Constitution et un pouvoir législatif. A côté d'elles prennent place des territoires et des districts (2).

Il existe une Constitution fédérale. Mais, en ce qui concerne la pêche, chaque Etat possède une indépendance absolue.

Nous avons donc une réglementation par Etats, réglementation composée de nombreux « acts » ou documents de nature différente.

Le gouvernement de Québec a refondu, dans le chapitre 17 de la loi de 1888, toutes les lois (acts) précédentes. Dans un intérêt de colonisation et pour assurer la surveillance efficace, impossible sur d'aussi vastes étendues sans l'assistance des intéressés eux-mêmes, ce gouvernement a favorisé la formation de grandes sociétés ; elles jouissent d'une véritable

government has no jurisdiction. The laws and regulations are determined by the legislatures of the respective States. In the Territory of Alaska, however, the matter is entirely under the control of the U. S. Treasury Department, and in the District of Columbia it is under the direct control of the Congress. » — M. Richard RATHBUN, de la Smithsonian institution, a bien voulu nous donner le même renseignement : « The national government has nothing to do with the making of fishery laws, each separate State having sole jurisdiction in the matter with reference to ist own waters. » (Lettre du 28 février 1903.)

(1) Les quarante-cinq Etats ont une organisation complète et indépendante ; les trois territoires reçoivent leur pouvoir législatif par délégation du pouvoir fédéral. Quant aux deux districts, ils ont une organisation bien différente ; le district de Columbie, qui est tout petit, appartient aux Etats-Unis (à tous les Etats) : c'est donc le Congrès qui a sur lui le pouvoir législatif. Il en est de même du territoire d'Alaska, acheté à la Russie en 1867. (TIMBAL, *Cours professé à la Faculté de droit de Toulouse, 1900-1902.*)

(2) TIMBAL, *Cours professé à la Fac. de droit de Toulouse, 1900-1902.*

Digitized by Google

délégation partielle de souveraineté temporaire. Il existe également des lois qui établissent un privilège en faveur du colon qui ne pêche que pour ses besoins d'alimentation : il a le droit de pêche à la ligne dans le voisinage de son défrichement. Le gouvernement de Québec réserve même un lac pour les colons de chaque canton (1).

Le droit de jouissance du droit de pêche appartient à chaque Etat de la Fédération.

III

203. — L'exposé qui précède nous indique qu'il existe :

1° Des eaux de pêche fluviales copropriété de plusieurs Etats;

2° Des eaux de pêche fluviales propriété d'une seule nation.

Les premières sont régies par des conventions et relèvent du droit international ; les secondes du droit public interne. Dans toutes, la jouissance du droit de pêche peut être considérée comme un accessoire de la propriété du lit du cours d'eau, en vertu d'une concession à titre gratuit ou onéreux. Dans la majorité des législations, cet accessoire est inséparable du principal; mais dans certaines (Angleterre, Autriche, Prusse, etc., etc.), il peut en être détaché et former une propriété particulière.

L'attribution de la jouissance du droit de pêche ne saurait conférer au titulaire la liberté de pêcher sans aucune restriction. Des lois de police (2) en règlent l'exercice dans le but de sauvegarder les droits des cointéressés et de protéger la population des cours d'eau contre une exploitation exagérée.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons les organes politiques chargés d'assurer la police de la pêche par la réglementation et la surveillance.

(1) Journé, *La pêche fluviale*, thèse Paris, 1901. — *La province de Québec*, ouvrage publié par le département de l'Agriculture de la province, 1900.

(2) Code civil français (de 1804), art. 714, 715 (en vigueur en Belgique, Luxembourg, etc., etc.).

Digitized by Google

CHAPITRE II

De la police, du pouvoir réglementaire et de la surveillance de la pêche fluviale.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA POLICE ET LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE RELATIFS A LA PÊCHE

SECTION PREMIÈRE

Principes généraux sur la police de la pêche.

204. — « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.* » — « *La faculté de pêcher et de chasser sont également réglées par des lois particulières* (1). » Ces lois sont essentiellement du domaine du droit public (droit administratif, constitutionnel, international, etc.).

De très bonne heure, dans un but d'ordre public, guidé par des considérations économiques, le législateur s'est occupé de veiller à la conservation du poisson. Il a défendu l'emploi des procédés et engins destructeurs qui ne laissent aucun espoir pour la régénération et sacrifient à l'avidité d'un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir : *Profundis et insatiabilis gula, hinc maria scrutatur, alia hamis, alia laqueis, alia retium variis generibus cum magno labore persequitur; nullis animalibus, nisi ex fastidio, pax est* (Sénèque).

D'un autre côté, l'absolue nécessité de fixer les droits de chacun, de déterminer le point exact où la liberté de l'indi-

(1) Articles 714 et 715 du Code civil français.

Digitized by Google

vidu préjudicie à d'autres intérêts ou à la collectivité, a donné naissance aux lois de police qui réglementent aujourd'hui le droit de pêche (1).

Le droit de police est un droit de la puissance publique qui se traduit par l'*imperium*, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire et par la disposition de la force publique.

Réduire au minimum strictement exigé par la nécessité publique les atteintes portées aux libertés individuelles, telle est la constante préoccupation du droit public moderne. Aussi, en France et dans les pays civilisés, admet-on les garanties suivantes : 1° *Pas d'expropriation par mesure de police*; 2° *point de charge ni d'obligation nouvelle sans une loi*; 3° *égalité des charges pour tout le monde* (2).

(1) « Comme les fleuves et chacun par soi et les rivières grandes et petites de nostre royaume, par malice et par engins pourpensez des pescheurs, soient aujourd'hui sans fruict et par eulx sont empeschez les poissons à croistre en leur droict estat, ni ne sont de nulle valeur, quand ils sont prins d'eux, et ne profitent pas à en user en leurs mains, ainçois qu'ils sont plus chers qu'ils n'ont accoutumé; laquelle chose tourne au grand dommage tant des riches comme des pauvres gens de nostre dict royaume, et de nous et de *nostre droit royal, à qui appartient curer et penser du bon estat* et profict de nostre dict royaume. » — (Ordonnance de Charles IV. — ISAMBERT, t. IV, p. 483.)

La loi du 11 août 1789, supprimant les droits féodaux et les droits exclusifs, rendit la pêche libre. Elle fut confirmée par le décret du 6 juillet 1793. Mais un arrêté du Directoire du 28 messidor an VI, voulant réprimer les abus qui se glissaient de toute part, rétablit l'ordonnance de 1669 : « Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la Justice que, dans quelques-uns des départements, *aucune police n'est observée relativement au droit de pêche ;* que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables sert même de prétexte pour occasionner des dégâts... pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départements se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet ; — Vu 1° les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XV, XVII et XVIII, titre XXXI, de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en abus nuisible ; — Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés, etc... » (BAUDRILLART, *Recueil chronologique*, tome I, p. 529.)

(2) M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4e édit., p. 230. Paris, 1901. — Voir également la 5e édition. Paris, 1903.

Digitized by Google

205. — Cependant, les droits de police possèdent certains privilèges exorbitants du droit commun, notamment celui du préalable, c'est-à-dire l'exécution et l'obéissance immédiate, sauf réclamation ultérieure.

Le droit public interne de chaque Etat réglemente étroitement les pouvoirs de police. Entrer dans de plus longs développements serait faire une incursion trop vaste dans le domaine du droit constitutionnel, voire même dans ceux du droit international. Aussi, nous bornerons-nous à de simples indications sur la police de la pêche dans quelques Etats civilisés.

Nous avons vu que ce droit réside dans le pouvoir réglementaire et dans l'emploi de la force publique. Les prescriptions relatives à la pêche nous intéressant tout particulièrement, nous examinerons surtout le pouvoir réglementaire, ne nous occupant de la force publique que dans les cas où il parait utile de signaler son intervention (1).

SECTION II

Du pouvoir réglementaire relatif à la pêche fluviale.

I

206. — En ce qui concerne les fleuves internationaux, chaque Etat, selon son droit public, possède le pouvoir réglementaire dans la partie du cours d'eau qui arrose son territoire. Malgré la théorie du *condominium,* d'une copropriété de tous les Etats arrosés par le cours d'eau ou par ses affluents, les conventions internationales, ratifiées selon les règles constitutionnelles internes, ne viennent en rien modifier ce principe; car, librement et volontairement consenties, elles demeurent l'expression du pouvoir réglementaire intangible de chaque Etat (2).

(1) Voir *Administrations chargées de la surveillance* (nº 222 et s.).

(2) Si l'on admettait un droit de police international (c'est-à-dire un pouvoir réglementaire et l'emploi de la force publique) autre qu'un droit de police conventionnel, il faudrait admettre une puissance publique internationale qui serait la négation même des Etats souverains.

Digitized by Google

C'est ainsi que la convention conclue le 30 juin 1885 entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, tout en déterminant certaines prohibitions, laisse aux Etats contractants l'entière liberté de leur pouvoir réglementaire. — « Art. 3 : Les gouvernements des Etats intéressés fixeront, chacun pour son territoire, le genre de pêche qui doit être soumis à cette prescription... » — « Art. 8 : Les gouvernements des Etats riverains intéressés fixeront, chacun pour son territoire, une mesure minimum au-dessous de laquelle... » — « Art. 9 : Ils édicteront les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente convention, ainsi que les dispositions pénales pour les contraventions..... Cette présente convention n'exclut pas la faculté des divers Etats d'adopter pour leur territoire des dispositions plus sévères à l'effet de protéger le poisson. » (*Législation de la Confédération et des cantons relative à la pêche.* Berne, 1895, p. 89 et s.)

Il en est de même de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 (art. 29), et de diverses réglementations internationales dont nous examinerons successivement les diverses particularités dans la suite de notre étude.

207. — Dans les unions d'Etats, chaque pays possède un pouvoir réglementaire qui lui est propre avec une législation spéciale sur la pêche. Il en est ainsi de l'Autriche-Hongrie, de la Suède et de la Norvège, etc. (N°s 225, 248, 246, 247.)

La Confédération de l'Empire allemand, de par sa Constitution, considère la police de la pêche comme étrangère à la législation de l'Empire (n°s 179, 199, 252). Chaque Etat, envisagé comme isolé, demeure maître de sa réglementation. Cependant, dans les questions intéressant la pêche de tout l'Empire, la Confédération possède certains pouvoirs de police (1).

La convention précitée, entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, nous fournit un exemple (le seul à notre con-

(1) Consulter SEELIG, *Fischerei und einschlagendes Wasserrecht, op. cit.*, p. 1 et s.

L'Alsace-Lorraine, territoire de l'Empire, est régie par des lois spéciales votées par le Bundesrath. — *Supra*, n° 178.

Digitized by Google

naissance) de l'application de ce pouvoir. L'Alsace-Lorraine, territoire de l'Empire (Reichsland) possède une réglementation sur la pêche votée par le Bundesrath et le Landesausschusses (n° 142).

La législation sur la pêche varie donc selon les Etats, considérés comme des souverainetés isolées.

Il en est ainsi dans la Confédération des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Cependant, le territoire d'Alaska et le district de Columbie sont réglementés, le premier par le département du Trésor (finances) des Etats-Unis et le deuxième par le Congrès lui-même (1).

La Confédération helvétique réglemente les points principaux de la police de la pêche par une loi fédérale édictant des prescriptions obligatoires pour tous les cantons. Elle signe avec les pays voisins les conventions pour la pêche dans les eaux frontières et laisse aux cantons le soin de statuer sur certains points de détail. Les cantons ont aussi le droit de prendre des mesures plus sévères pour la protection et l'augmentation des poissons et écrevisses : ces mesures doivent cependant être soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Les lois cantonales sont également approuvées par le même conseil (2).

II

208. — Les Etats simples possèdent, en vertu de leur souveraineté, le droit de police et par conséquent le pouvoir réglementaire. Il en est de même des Etats constituant une fédération, mais seulement dans la mesure permise par le pacte fédéral (cantons suisses).

Dans tous les pays, le pouvoir réglementaire ne peut s'exercer qu'en vertu d'une loi et selon les règles constitutionnelles; il ne saurait être entaché d'arbitraire.

La France, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, la

(1) Documents fournis par l'U. S. commission of Fisheries. — *Supra*, n° 177.

(2) Documents fournis par M. le Dr Coaz, inspecteur fédéral des Eaux et Forêts. — Consult. loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, *op. cit.* Berne, 1895. — *Supra*, n° 198.

Digitized by Google

Hongrie, l'Italie, la Prusse, l'Alsace-Lorraine, etc., etc., possèdent des lois sur la pêche fluviale.

La règlementation de certains points de détail sujets à modifications et strictement définis est laissée au pouvoir exécutif, qui statue sous forme de décrets (France) ou d'arrêtés royaux (Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne, Portugal, etc., etc.).

209. — En France, en dehors des lois votées par le Parlement, le pouvoir règlementaire concernant la pêche fluviale est exercé par le président de la République et par les préfets.

Le président de la République peut signer des décrets qui sont des règlements d'administration publique rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux. Leur rédaction est généralement élaborée après entente entre les ministères de la Marine, des Travaux publics et de l'Agriculture, afin d'amener une concordance dans la règlementation de la pêche.

En vertu des articles 26 de la loi du 15 avril 1829 et 1er de celle du 31 mai 1865, le président de la République peut déterminer règlementairement : 1° Les périodes, saisons, temps et heures d'interdiction ; 2° les procédés et modes de pêche ; 3° les filets, engins et instruments prohibés ; 4° les dimensions des engins (mailles, écartement des verges) ; 5° les dimensions minima des poissons ; 6° les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter ; 7° les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction et dans lesquelles la pêche sera interdite l'année entière (loi de 1865) ; 8° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « échelle » destiné à assurer la libre circulation du poisson (loi de 1865).

210. — Contrairement à ce qu'indique M. Journé à la page 177 de son livre : *La Pêche fluviale* (1), nous esti-

(1) M. Journé, *La pêche fluviale*, thèse de doctorat. Paris, 1901. — D'après Dalloz, *Code forestier annoté*, p. 694, art. 26, n° 8, les règlements d'administration publique, faits en vertu d'une délégation du pouvoir législatif,

Digitized by Google

mons que ces décrets sont susceptibles de *recours pour excès de pouvoir* caractérisé, tels que : incompétence, violation des formes, détournement de pouvoir, violation de la loi et des droits acquis. « L'illégalité peut être invoquée par voie d'exception devant les tribunaux ordinaires lors d'une poursuite intentée pour contravention au règlement. Elle peut aussi être invoquée par voie d'action devant le Conseil d'Etat par un recours sur un excès de pouvoir fondé sur la violation de la loi et des droits acquis. » (M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 35 et 36.)

M. Journé appuie son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 1872 (*D.* 74-3-42) dans lequel il ne s'agit que du recours contentieux ordinaire.

Or, cet arrêt ne vise qu'une solution d'espèce dans laquelle la légalité du décret attaqué avait été reconnue par la Cour de Rennes et par la Cour de cassation.

A ce sujet, plusieurs théories ont été soutenues : 1° Celle d'une délégation du pouvoir législatif faite au pouvoir exécutif, dont les décrets seraient, de ce chef, inattaquables; 2° celle d'un complément inséparable de la loi, soustrait à tout recours comme la loi elle-même (1).

La première a été victorieusement réfutée par MM. Berthélemy et Esmein (2). Quant à la deuxième, nous ne pouvons l'admettre, nous rangeant à l'opinion de M. Moreau (3).

En réalité, ces décrets de l'exécutif ne sont ni délégués par le pouvoir législatif, ni les compléments indispensables de la loi. Ce sont, tout simplement, des actes ordinaires de

et par exemple les décrets rendus en vertu de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat *au contentieux*. (Cons. d'Etat, 20 déc. 1872; D. P. 74, 3, 42. — V. *Code des lois administratives annoté*, Vis *Cons. d'Etat et eaux*. — D'un autre côté, l'ordonnance du 10 juillet 1835, n'ayant pas été délibérée en Conseil d'Etat, ne peut être l'objet d'un recours par la *voie gracieuse* devant ce Conseil, l'article 1er du 22 juillet 1806 n'admettant devant le Conseil d'Etat que la voie contentieuse. — Avis du Conseil d'Etat 7 janvier 1845, *J. G. Pêche fluviale*, 22, B. A. F. t. 2, p. 292.)

(1) M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édit., p. 45.

(2) *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 91. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, éd. 1899, p. 478.

(3) *Le règlement*, 1902, p. 291.

Digitized by Google

l'exécutif imposés par la loi qui, à dessein, n'a pas voulu statuer sur les points qu'ils réglementent pour permettre les recours et les modifications éventuelles. A notre avis, ce sont de simples règlements *en forme de règlements d'administration publique*, non soudés à la loi, mais imposés par elle. Cette formule les soumet au recours en permettant au juge d'en apprécier la légalité.

Dans tous les cas, il parait impossible de soutenir qu'un décret réglementant certains points non compris dans la liste restrictive des articles 26 de la loi de 1829 et de celle de 1865 soit soustrait aux recours.

211. — En vertu d'une délégation conférée par les décrets précités (décret du 5 sept. 1897), les préfets règlent certains points de détail dans leurs départements (1). « Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des articles 2, 6, 10, 13, 16, 19 du décret de 1897, ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la Commission de la pêche fluviale entendue. Ces arrêtés ne sont valables que pour une année ; ils peuvent être renouvelés » (2). (Art. 21 du décret du 5 septembre 1897.)

Dans certains cas prévus par les articles 16 et 19 dudit décret, les préfets doivent prendre l'avis des conseils de salubrité et des ingénieurs et fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts.

La publication de ces arrêtés est nécessaire pour leur donner la force obligatoire.

(1) Les préfets peuvent, après avis des conseils généraux : augmenter les périodes d'interdiction, les rendre générales pour toutes les espèces, excepter certains poissons de ces périodes, fixer une période d'interdiction pour la grenouille (art. 2) ; - autoriser la pêche de certaines espèces pendant la nuit (art. 6), — réduire les dimensions des mailles des filets pour certaines espèces (art. 10) ; — autoriser certains filets traînants (art. 11) ; — interdire certains engins (art. 16) ; — déterminer les espèces avec lesquelles il est interdit d'appâter (art. 16) ; — autoriser des pêches extraordinaires (art. 18) ; — réglementer la durée du rouissage du lin et du chanvre, après avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des Forêts (art. 19).

(2) C'est par erreur que certains auteurs ont cru qu'ils ne pouvaient être renouvelés ; le texte du décret est formel sur ce point.

Digitized by Google

On peut recourir contre ces actes des préfets : 1° Par la voie hiérarchique, devant le ministre ; 2° par la voie contentieuse, par le recours pour excès de pouvoir (1).

212. — « Les maires n'ont aucun pouvoir réglementaire en matière de pêche fluviale, même à l'égard des eaux dans lesquelles le droit de pêche appartient aux communes qu'ils administrent. Mais ils pourraient obliger les pêcheurs, spécialement les pêcheurs à la ligne, à observer certaines mesures de police destinées à prévenir les accidents auxquels le public serait exposé ou auxquels ceux-ci s'exposeraient eux-mêmes » (2).

D'un autre côté, tout ce qui concerne la police de la vente des poissons dans la commune tombe sous le droit de réglementation de l'autorité municipale (loi 16-24 août 1790, titre XI, art. 3) (3).

III

213. — Comme nous venons de le voir, la réglementation de la pêche fluviale est unique pour tous les cours d'eau exclusivement français. Seules, quelques dispositions de détail varient suivant les départements. Faut-il voir dans

(1) On remarquera que les préfets ne possèdent le pouvoir réglementaire qu'en vertu d'une délégation du pouvoir exécutif central, qui le détient lui-même de la loi (art. 26 loi 1829). Or, pour être logique, si les décrets de ce dernier sont inaccessibles à tout recours, comme compléments de cette loi ou rendus par délégation du pouvoir législatif, il devrait en être de même des arrêtés précités. Or, les partisans de ces théories n'ont pas cru devoir étendre si loin leur système, que nous avons réfuté (n° 210).

(2) E. Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, 10e édition, p. 72. Paris, 1897.

(3) Il est particulièrement intéressant de remarquer que le département, dépourvu de tout droit de police, participe, avec son conseil général, à la rédaction des arrêtés sur la pêche, alors que la commune, qui, par l'organe du maire, possède seule, avec l'Etat, les droits de police, se trouve exclue de tout droit à la réglementation de la pêche fluviale.

Mais, en ce qui concerne les eaux fluviales dans lesquelles le droit de pêche appartient à la commune, les maires représentant la commune, secondés par le conseil municipal, possèdent les droits inhérents à tout propriétaire. Il en est de même pour l'Etat, les départements et établissements publics dans les eaux libres de leur domaine privé.

Digitized by Google

cette unité de prescription et de prohibition un progrès et une amélioration dans la police de la pêche? Nous ne le pensons point. Contrairement à la plupart des auteurs, nous estimons, au contraire, que cette uniformité constitue un danger ou tout au moins un inconvénient des plus sérieux.

Les pays les plus expérimentés en matière de pêche se sont bien gardés d'adopter pour tout leur territoire un ensemble de mesures invariables. Tout au contraire, ils ont permis aux pouvoirs locaux de tenir compte des circonstances particulières de tel ou tel cours d'eau.

214. — En Belgique et en Luxembourg, le droit de réglementation appartient au chef du pouvoir exécutif en vertu des dispositions contenues dans les lois sur la pêche, dispositions analogues à celles de l'article 26 de la loi française du 15 avril 1829. (Belgique, loi 19 janvier 1883, art. 9. — Luxembourg, loi 6 avril 1872, art. 16.)

Il faut remarquer que dans ces deux pays le pouvoir réglementaire est uniquement exercé, en matière de pêche, par le chef du pouvoir exécutif. En effet, les arrêtés royaux ou les ordonnances règlent tous les points de détail dévolus aux préfets. Nous ne connaissons point de textes réglementaires autres que les arrêtés précités qui, nous le répétons, traitent d'une façon complète la police de la pêche (1).

Mais l'étendue de ces territoires ne saurait être comparée à celle de la France. Minutieusement et logiquement établies, les réglementations du Luxembourg et de la Belgique peuvent efficacement s'appliquer sur tous les cours d'eau de ces pays. En effet, les conditions climatériques ne varient guère sur les divers points de ces Etats ; les fleuves et les ruisseaux, placés dans des conditions biologiques identiques, possédant la même faune, ne nécessitent point des prescriptions multiples. Seules, les rivières à salmonides réclament des protections spéciales, judicieusement établies par les textes en vigueur (n° 86).

Il n'en saurait être de même dans les Etats possédant des territoires étendus, présentant sur leurs divers points des

(1) Belgique : consulter NAMUR, L. MAES, *op. cit.* — Luxembourg : consulter KEUCKER, F. SCHAEFER, *op. cit.*

Digitized by Google

conditions climatériques différentes, dont les eaux fluviales, soumises à des influences diverses, contiennent des faunes distinctes, résultat d'un habitat particulier nécessitant des protections spéciales.

215. — La décentralisation des pouvoirs réglementaires, c'est-à-dire des droits de police, peut seule établir une heureuse concordance entre les mesures protectrices et les conditions de milieu.

Aussi, dans certains pays, les autorités locales ont-elles, en matière de police de la pêche, certaines prérogatives permettant de tenir compte des conditions de milieu et d'habitat particuliers à tel ou tel cours d'eau ou partie de cours d'eau.

En Espagne, la police de la pêche appartient aux *ayuntamientos*, sous réserve de l'approbation du subdélégué de la province (1). Les gouverneurs civils de ces dernières y publient des règlements qui, avec les lois générales, constituent la législation sur la pêche fluviale (2).

Les divers Etats de l'Empire allemand possèdent chacun une réglementation particulière. En Bavière, les diverses provinces élaborent un règlement spécial (3) qui, tout en tenant compte des prescriptions des lois ou règlements généraux, subit l'influence des circonstances locales. Il en est de même dans la majeure partie des Etats de l'Empire.

Les provinces de l'Autriche ont le droit de réclamer des lois locales spéciales, et en fait chaque province de la couronne (haute et basse Autriche, Styrie, etc., etc.) possède son code de pisciculture. Les règlements et propositions de lois sont élaborés par lesdites provinces dans des « Landtage » (assemblées provinciales) ; elles y sont discutées et,

(1) Article 41 de l'ordonnance du 3 mai 1834 : « En las aguas corrientes cuyas riberas pertenecen á proprios, podrán *los Ayuntamientos* arrendar la pesca con la approbacion del Subdelegado de la provincia, y los arrendatarios podrán dar á otros licencia para pescar, *pero todos estarán sujetos á las restricciones expresadas*. (*Legislación de pesca*. Madrid, 1902, p. 44.)

(2) Renseignements fournis par el señor Dn Arturo Gotaredona. Avogado, 1903. Ley de aguas, 1879.

(3) Regierungsbezirk. — Consult. *Bayerische Landes-Fischerei-Ordnung*. Würsburg, 1885, p. 11 à 31.

Digitized by Google

après entente avec les représentants du gouvernement, présentées à la sanction de l'empereur (1).

Les lois générales laissent, en effet, aux pouvoirs locaux et aux *Vicegespan* ou *Bürgermeister* le soin de régler certains points selon les exigences du milieu (2).

La législation italienne, composée de lois et décrets royaux, laisse aux préfets des provinces la réglementation de la police des eaux soumises à leur juridiction. Ces fonctionnaires peuvent modifier légalement les décrets royaux, dans certains cas déterminés, après avoir entendu la députation provinciale et la chambre de commerce (3).

216. — Les cours d'eau du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande bénéficient d'une réglementation spéciale se rapprochant le plus possible de la protection idéale. Chaque rivière forme un district de pêche (*Fishery boards*) administré par un comité ou conseil (*Boards of conservators*) qui possède des droits très étendus en matière de police, c'est-à-dire de réglementation et de surveillance. Ainsi, ils peuvent faire tous les règlements particuliers, sous réserve de l'approbation du *Board of Trade* (ministère du Commerce), modifier les dates d'ouverture et de fermeture annuelles ou hebdomadaires, déterminer la grandeur des mailles, interdire ou autoriser certains procédés de pêche, etc., etc. (4).

Ce système réalise un progrès considérable très proche du pouvoir réglementaire idéal, en ce sens qu'il concède aux intéressés une portion des pouvoirs de police de l'Etat. Ce dernier se borne à publier des lois générales contenant les

(1) Renseignements fournis par M. Th. Peyrl, secrétaire des Landes-Fischereiverein (Linz).

Consulter également Otto Herman und Dr Konrad Imling, *op. cit.* Budapest, 1889.

(2) Verordnung nº 5000 vom 9 Februar 1889. — (Hongrie) Verordnung der k. k. Statthalterei für Oberösterreich vom 19 December 1896. B 21637/1.

(Il y a lieu de tenir compte de l'indépendance relative des diverses provinces autrichiennes qui fait de ce pays une sorte de fédération.)

(3) Regolamento 15 maggio 1884, art. 2, 5, 6, 7, 11, 18, 20, 22, 24, etc.

(4) Consulter Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche.* Tours, 1902. — *Oke's Fishery Laws.* Third edition. London, 1903. — *Twentieth Annual Report of the Fishery Board for Scotland, 1902.* — *Report of the Sea and Inland Fisheries of Ireland for 1901.* 1902.

Digitized by Google

dispositions essentielles de toute protection, en laissant aux *Boards of conservators* le droit et le devoir d'élaborer la réglementation de la pêche dans leurs districts (*Fishery boards*). En outre, chaque rivière formant un district de pêche distinct, il s'ensuit que les prescriptions s'adaptent merveilleusement aux nécessités biologiques du cours d'eau et de son bassin hydrographique.

Cette institution nous paraît de tout point préférable à celles qui consistent à prendre l'avis de certaines personnalités politiques, administratives, industrielles ou commerciales (1).

217. — Après avoir retiré aux intéressés la majeure partie de leurs droits relatifs à la pêche, l'administration allemande tend chaque jour à les charger de la rédaction des lois et règlements la concernant. C'est ainsi que la *Deutsche-Fischerei-Verein* a été officiellement désignée pour rédiger la nouvelle loi sur la pêche fluviale dans le royaume de Prusse.

Ainsi, de deux façons différentes, soit par la concession directe du pouvoir réglementaire, soit par une consultation officieuse, l'Allemagne et le Royaume-Uni sont arrivés au même résultat, qui peut se résumer dans une délégation faite aux intéressés du pouvoir réglementaire étatique.

Il est tout particulièrement important de remarquer que, les Constitutions des cantons suisses soumettant au referendum les lois cantonales, les intéressés peuvent, par opposition ou toute autre forme légale, faire entendre leur voix. Il en est de même en ce qui concerne les eaux fluviales, les conventions internationales ou cantonales.

IV

218. — Notons tout de suite que, dans les pays où règne une large décentralisation du pouvoir réglementaire

(1) Les préfets doivent en France consulter les conseils généraux et, dans certains cas, prendre l'avis des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des forestiers. En Italie, ils doivent entendre la députation provinciale, ainsi que la chambre de commerce, etc., etc.

Digitized by Google

sur la pêche, une législation efficace protège heureusement les cours d'eau en leur donnant une sage exploitation (1).

Nous ne saurions donc nous rattacher au principe si préconisé de la réglementation unique (2), nous rangeant, au contraire, au système anglais, bien préférable en tout point par les heureux résultats qu'il procure.

Il n'est point inutile de rappeler que, lors de la discussion des diverses lois sur la pêche dans les pays à législation unique, il fut décidé « qu'il fallait réserver au pouvoir exécutif le soin de régler les mesures d'exécution qui rentrent évidemment dans ses attributions, et ne point surcharger la loi de détails que le législateur ne peut apprécier avec connaissance de cause, et que le gouvernement peut régler selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau » (3).

L'ordonnance de 1669, dans l'article 6 de son titre XXXI, avait fixé le temps du frai depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin; mais ce vice fut bientôt reconnu : « on sentit la nécessité d'y déroger par quelques règlements locaux et, entre autres, par une déclaration du roi du 4 août 1773 (4), qui fixait le temps pendant lequel il fut défendu de pêcher dans certaines rivières qui se rendent dans la Manche et où la truite abonde..... C'est donc pour mettre la loi d'accord avec la nature que l'article 26 de la loi de 1829 statue que des ordonnances royales détermineront..... Les ordonnances seront

(1) Royaume-Uni, Allemagne, Suisse, Autriche-Hongrie, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, etc., etc. : consulter notre première partie, nos 14, 15, 16, 24, 53, 55, etc., etc. — Nous avons communiqué ces renseignements à M. le député Ruau, qui a cru devoir les faire figurer dans son remarquable rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture de 1904, p. 353 et suiv.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 167.

(3) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre des représentants belge, années 1866-1867, p. 49, 2e col.

(4) « Louis.... L'ordonnance de 1649 ... contenant un règlement général de police pour la pêche, il n'a pas été possible d'y insérer les dispositions particulières et propres à chaque pays et à chaque rivière; mais il est de notre justice d'en étendre, changer ou modifier, suivant l'exigence des cas, les dispositions... » (Baudrillart, *Rec. chronologiq.*, *op. cit.*, 2e livraison, p. 445 (édition de 1821.)

Digitized by Google

rendues sur l'avis des autorités locales et les observations des agents forestiers » (1).

Ainsi, dans l'esprit des législateurs, les ordonnances, décrets ou arrêtés, c'est-à-dire les actes de l'exécutif ampliatifs de la loi, devaient s'inspirer des circonstances locales et des besoins particuliers.

219. — Le gouvernement français pensa tout d'abord qu'il y avait lieu de scinder les points à régler. Dans son ordonnance générale (15 septembre 1830), il prescrivit certaines mesures uniformes en laissant aux administrations préfectorales le pouvoir de statuer sur les autres points, après avis des conseils généraux et après avoir consulté les agents chargés du service de la pêche. Ces arrêtés demeuraient soumis à l'homologation du pouvoir central (2).

Mais le résultat de cette disposition fut que chaque département crut pouvoir se donner une loi spéciale, et que de ce concert de dispositions contradictoires, absurdes, naquit une indécision qu'une loi (1865) s'efforça de faire cesser (3).

C'est que les administrations préfectorales, peu préparées à cette réglementation, assistées de conseils généraux peu documentés sur la matière, se méfiant des avis donnés par les administrations compétentes, parfois mal renseignées, crurent devoir s'occuper d'une foule de détails inutiles et publier des arrêtés réglementant d'une façon aussi fantaisiste qu'arbitraire les libertés naturelles les plus innocentes (4).

Cette bizarre interprétation des intentions du législateur eut pour résultat de créer une situation inextricable ; aussi parut-il indispensable de substituer à cette ordonnance et aux règlements locaux qui en dérivaient une réglementation par voie de décret. C'est le but des différents règlements d'administration publique qui se sont succédés depuis le décret du 15 janvier 1868 (5).

(1) Exposé des motifs de la loi française de 1829. — Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, p. 266 (Discussion à la Chambre des pairs).

(2) M. Journé, *op. cit.*, p. 176.

(3) De la Blanchère, *La pêche et les poissons*, *op. cit.*, p. 241.

(4) *Ibid.*

(5) M. Journé, *op. cit.*, p. 176. — Cet historique vient encore à l'appui du système que nous soutenions dans le n° 210. Comment admettre que certaines

Digitized by Google

Mais si les décrets statuent sur une foule de points primitivement laissés au pouvoir réglementaire des préfets, ces derniers possèdent encore le droit de régler certaines matières en tenant compte des circonstances particulières et locales.

Ils peuvent même prendre des arrêtés spéciaux « soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour des cours d'eau déterminés. »

220. — Malheureusement, dans le but d'unifier la réglementation, les préfets s'inspirent peu des besoins locaux, perdant ainsi de vue la raison d'être de leur pouvoir réglementaire en matière de pêche. Cependant, sur la demande des sociétés de pêche, quelques rares arrêtés tiennent compte de certaines conditions de milieu (1).

Ainsi donc, malgré les excellentes intentions du législateur, les dispositions de l'article 26 précité (loi de 1829) ont abouti à la création d'une réglementation uniforme pour toute la France, rendant ainsi inutiles les délégations contenues dans ledit article (2).

Nous avions espéré que, doués du talent d'observation, les agents des Eaux et Forêts revendiqueraient jalousement ce droit de réglementation locale. M. F. Deroye, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, nous donne une désillusion en écrivant ce qui suit : « Il était, d'autre part, désirable que la réglementation adoptée fût *autant que possible uniforme pour les divers cours d'eau d'un même département*, afin de faciliter la surveillance et d'empêcher le braconnage et la fraude » (3).

dispositions prises en vertu d'une loi soient ou non privées de recours par l'effet de la volonté du pouvoir exécutif central? Le décret actuellement en vigueur en France porte la date du 5 septembre 1897.

(1) Arrêté du département du Gers (1900-1901-1902-1903), sur la demande de la Société de pêche de l'Adour (Saint-Mont, Gers).

(2) Actuellement, cette délégation n'a qu'un avantage : décharger la loi d'une réglementation de détails en permettant, par voie de décret, les modifications de cette réglementation (*Supra*, nº 210 et suiv.). Mais le but essentiel prévu par le législateur, l'adaptation de la réglementation aux nécessités locales, se trouve complètement méconnu et oublié.

(3) F. Deroye, *La pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts*, p. 167. Paris, 1903.

Digitized by Google

221. — En présence de l'insuccès du système qui consiste à laisser le pouvoir réglementaire s'exercer par des fonctionnaires après avis de personnalités politiques et administratives, nous préconisons hautement le système anglais, c'est-à-dire la délégation du pouvoir réglementaire et des droits de police aux intéressés ou à certains de leurs représentants.

Ayant examiné dans les numéros qui précèdent ce pouvoir réglementaire et son exercice, nous allons étudier maintenant l'emploi de la force publique, en passant en revue les diverses administrations ou services chargés de la police, de la surveillance et de la gestion de la pêche fluviale.

TITRE II

ORGANISATION DU SERVICE CHARGÉ DE SURVEILLER LA PÊCHE FLUVIALE

SECTION PREMIÈRE

De la surveillance de la pêche dans les cours d'eau propriété d'un seul Etat.

222. — Cette surveillance peut être exercée soit par les organes de la police générale, soit par les administrations déjà chargées d'un service particulier, soit enfin par des services spéciaux assurés complètement par l'Etat ou confiés aux intéressés.

Nous grouperons donc les diverses nations selon le système adopté par leurs législations respectives, et nous examinerons ainsi, dans trois grandes subdivisions, les diverses organisations actuelles relatives à la surveillance de la pêche dans les cours d'eau.

Digitized by Google

I

Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assurée par les organes de la police générale.

223. — Espagne. — Nous avons déjà vu (1) que la pêche dans tous les cours d'eau de l'Espagne est considérée comme publique, c'est-à-dire comme une propriété de l'Etat, qui en accorde la jouissance à tous les habitants sous réserve d'observer certaines prescriptions.

Il semblerait que cette situation dût nécessiter la création d'un service spécial destiné à assurer la bonne exploitation de cette partie du domaine public. Or, cela n'est ainsi en Espagne qu'en ce qui concerne la pisciculture et le repeuplement des cours d'eau confiés au corps des ingénieurs « de Montes » (2). Quant à la surveillance de la pêche, elle est exercée par l'administration proprement dite, sous la direction du pouvoir exécutif, qui l'assure par l'intermédiaire de ses délégués, les gouverneurs civils des provinces (3).

224. — Italie. — Dans ce pays, les services chargés de la pêche sont clairement indiqués par la loi du 4 mars 1877 (n° 3706) sur la pêche, titre II, « De l'administration et de la surveillance de la pêche » (4), dont nous donnons les passages suivants :

« Art. 12. — La surveillance de la pêche des lacs et cours d'eau et la constatation des infractions y relatives sont con-

(1) *Supra*, n° 157. — Une partie de ces indications, communiquées en août 1903 à M. le député Ruau, figurent dans son rapport, précité, sur le budget du ministère de l'Agriculture, p. 346 et s.

(2) Décrets du 2 septembre 1888 et du 1er novembre 1895.

(3) Renseignements fournis par el Sor Don Arturo Gotaredona. — Ordonnance du 3 mai 1834, art. 41 : « En las aguas corrientes cuyas riberas pertenecen à proprios, podrán los Ayuntamientos arrendar la pesca con la aprobación del Subdelegado de la provincia... » — Ley de aguas de 13 de junio de 1879, art. 44, 129, 132, 215, 222.

(4) Traduction de M. le lieutenant Espinet, du 126e régiment d'infanterie française.

Art. 12. — La sorveglianza della pesca di fiume e di lago e l'accertamento delle relative infrazioni sono affidate ai reali carabinieri, agli agenti forestali.

Digitized by Google

fiées aux carabiniers royaux (gendarmerie), agents forestiers, douaniers, aux surveillants des travaux hydrauliques, et à tous autres agents assermentés de la force publique, sous la direction du préfet.

« Art. 13. — Les provinces, communes et quiconque ayant intérêt, pourra, avec l'approbation du gouvernement, nommer des officiers et agents spéciaux, payés ou non payés, chargés de coopérer à la surveillance pour l'exécution de la présente loi. La dépense incombera à celui qui aura fait la nomination. (La représentation de Come avait institué jusqu'en 1861 un inspecteur de pêche pour chaque *mandement*. Cette charge honorifique et gratuite, ne donnant plus de bons résultats, a été abolie le 7 octobre 1897.)

« Les officiers et agents indiqués par le présent article, avant d'entrer en fonctions, devront prêter serment au juge de paix local.

« Ils sont assimilés, en ce qui concerne la surveillance de la pêche et la constatation des infractions y relatives, aux officiers et respectivement aux agents de la police

alle guardie doganali, ai sorveglianti delle opere idrauliche e ad ogni altro agente guirato della forza publica, sotto la direzione del Prefetto.

Art. 13. — Le provincie, i Communi e chiunque altro abbia interesse, potranno, coll'approvazione del Governo, nominare ufficiali od agenti speciali, stipendiati o gratuiti, incaricati di cooperare alla sorveglianza per la esecuzione della presente legge. (La Rappresentanza provinciale di Como aveva sino dall anno 1861, coll'adozione, cioè, del regolamento sulla pesca per le acque della Provincia di Como (art. 15) istituito un Ispettore della pesca per ogni mandamento.... etc., etc.)

La spesa relativa incomberà a chi abbia fatto la nomina.

Gli ufficiali ed agenti indicati nel presente articolo, prima di assumere l'esercizio del loro mandato, dovranno prestare guiramento avanti al Pretore locale.

Essi sono pareggiati, per ciò che riguarda la sorveglianza della pesca e l'accertamento delle relative infrazioni, agli ufficiali e rispettivamente agli agenti della polizia giudiziaria. (Ved. art. 56 e s. del Codice di procedura penale.)

Art. 14. — I Communi, per mezzo dei loro agenti ordinari, dovranno concorrere alla sorveglianza sul commercio del pesce e degli altri prodotti della pesca, nei modi che saranno stabiliti dai regolamenti.

Ces dispositions sont reproduites dans le titre III (Surveillance de la pêche), art. 34 et 35 du règlement du 15 mai 1884, pour l'exécution de la loi précédente.

Digitized by Google

judiciaire. (Voir art. 56 et s. du Code de procédure pénale.)

« Art. 14. — Les communes, par leurs agents ordinaires, devront concourir à la surveillance du commerce du poisson et des autres produits de la pêche, dans les conditions qui seront établies par les règlements. »

Le service de la pêche fluviale est en entier rattaché aux ministères de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

225. — Hongrie. — Il n'en est point de même en Hongrie. Ici, comme le droit de chasse, le droit de pêche forme dans toutes les eaux une dépendance inséparable du fonds riverain. L'Etat n'a donc à assurer qu'une protection générale rentrant dans les attributions de la police ordinaire. C'est pour cette raison que les maires (*Vicegespan* ou *Burgermeister*) sont chargés de l'application de la loi sur la pêche.

La même autorité prononce sur une foule de points ; une grande partie de la réglementation de détail lui est confiée.

Les sociétés de pêcheurs sont de simples associations de riverains, titulaires de la jouissance du droit de pêche ; leur organisation ne présente aucun intérêt en ce qui concerne l'organisation du système de surveillance. Cette dernière est entièrement aux soins de l'autorité municipale, qui l'assure avec l'aide des gendarmes de l'Etat, de la police, des douaniers ou gardes des finances, des forestiers, des gardes champêtres, etc., etc. (1).

II

Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assurée par une administration de l'Etat déjà chargée d'un service particulier.

226. — A Rome, les services des rives et du lit du Tibre étaient distincts du service des eaux vives; ils étaient attribués à un agent spécial : « *Comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum.* » Cette charge fut créée par Auguste. Mais l'ab-

(1) XIX Gesetzartikel vom Jahre 1888 über die Fischerei (en particulier § 9 et suiv., et section V Abschnitt-Behörden und Verfahren), ainsi que Verordnung n° 5000 vom 9 Februar 1889 (§ 35 et s., § 64 et s.).

Digitized by Google

sence de textes en faisant mention ne peut permettre d'affirmer que la police de la pêche rentrait dans ses attributions.

Cependant, il est permis de conclure que là, comme ailleurs, la juridiction appartenait au prêteur, et dans les provinces au « *præses provinciæ* », représentant la puissance publique incarnée par l'empereur.

Lors de l'invasion des Barbares, il en était ainsi, et nous ne trouvons aucun texte qui puisse nous permettre d'induire l'existence d'une administration spécialement chargée de la pêche fluviale.

Plus tard, le roi et les grands feudataires créèrent des charges destinées à assurer l'administration de leurs vastes domaines. Les administrateurs « *judices villarum* » surveillaient les rivières, « *de forestibus dominicis : de forestis, ut forestarii bene illas defendant, simul et custodiant bestias et pisces* » (capit. 813, § 18). « *De justiciis faciendis, ex lege Salica, Romana et Gundobada* ». Sous leurs ordres l'on trouve les « *decani, villici, forestarii* », et plus tard les prévôts.

227. — France. — A. — *Historique.* — L'administration des Eaux et Forêts paraît remonter aux premiers temps de la féodalité. Sous le roi Robert, nous trouvons la trace d'un certain Thibaut, surnommé « File-Estoupe » (1), personnage de haut rang, grand-maistre des Eaux et Forêts ou plus exactement « forestier *du roi* » (2). Depuis, on rencontre dans les anciennes ordonnances la mention de ces *grands-maistres*, dont le nombre fut essentiellement variable.

En 1309, on signale Guilhaume de Saint-Marcel, maistre des Eaux et Forêts du royaume de France; en 1376, Jean de Lyhus.

Nous lisons dans Saint-Yon (*op. cit.*, p. 9) que le roi, par lettre du 17 juillet 1384, « établit et institua Charles syre de

(1) Aymonius-Monachus, liv. 5, chap. 46. — Saint-Yon, *Les édits et ordonnances des rois de France* (1610), p 8 et s.

(2) Nous avons déjà vu que l'expression *foresta, forestæ, forestis*, désignait indistinctement les forêts, les eaux, la chasse et la pêche (n° 4). — En avril 1291, une ordonnance de Philippe le Bel mentionne pour la première fois l'existence des maîtres des Eaux et Forêts.

Consulter F. Deroye, *La pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts*, p. 8 et s. Paris, 1903.

Digitized by Google

Chastillon en l'estat de souverain et général et maistre inquisiteur, ordenéur, dispositeur et reformateur, seul et pour le tout des Eaues et Forests, isles, garennes, fleuves et leurs appartenances, avec puissance d'enquerir et reformer sur tous et chacuns les officiers quelconques par tout le royaume.... ».

Les charges de grands-maitres des Eaux et Forêts, considérées comme très honorifiques, furent toujours données à de grands seigneurs qui firent de leurs attributions un véritable domaine seigneurial ayant ses ordonnances, sa juridiction spéciale, son personnel intangible par des prérogatives inconnues des autres corps de l'Etat.

Il serait excessivement intéressant de rechercher les détails d'organisation de ce corps remarquable et d'en suivre pas à pas le développement. Le cadre de cet ouvrage ne nous permettant point une semblable digression, nous nous bornerons à l'examen rapide du corps des Eaux et Forêts après la promulgation de la célèbre ordonnance d'août 1669.

228. — D'après l'article III de ladite ordonnance, les forestiers avaient dans leurs attributions « toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables, tant pour raison de la navigation et flottage, que des droits de pêche, passage, pontonnage et autres, gardes, pêcheries et moulins assis sur les rivières, visitations de poissons, tant es bateaux que boutiques et réservoirs, et de filets, engins et instrumens servans à la pêche, etc., etc. ».

Les grands-maîtres des Eaux et Forêts, « officiers supérieurs et qualifiés établis pour veiller à l'exécution des ordonnances et sur la conduite des officiers de maîtrises et autres qui ont entrée dans les forêts du roi » (1), furent en nombre très variable. En janvier 1597, on en supprima six. « En décembre 1663 et avril 1667, ils furent tous supprimez et remboursez, à la réserve des deux charges de grands-maîtres de l'apanage de Monsieur le duc d'Orléans » (2). Avant cette suppression, le roi avait ordonné, par arrêt du Conseil d'Etat

(1) Chailland, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, tome I, p. 278. Paris, 1769.

(2) Segauld, *Conférence de l'ordonnance d'août 1669*, tome I, p. 199. Paris, 1752.

Digitized by Google

d'octobre 1661, qu'il serait procédé à la réformation générale des eaux et forêts de tout le royaume, et Sa Majesté avait nommé des commissaires pour étudier et réformer tout ce qui regarde les Eaux et Forêts. Leur travail aboutit à la rédaction de la célèbre ordonnance de 1669.

De tout le royaume, il fut fait, à cette époque, huit départements, pour lesquels le roi donna huit commissions de grands-maîtres à plusienrs desdits commissaires. Quant aux commissions, elles subsistèrent jusqu'au mois de février 1689, date à laquelle furent créés seize offices de « grands-maîtres enquêteurs » et de « généraux réformateurs », qui furent maintenus jusqu'en 1789.

Au-dessous des *départements,* ayant à leur tête les grands-maîtres, venaient les maîtrises particulières, dirigées par les maîtres particuliers avec, comme sous-ordres, les maîtres, lieutenants, arpenteurs et autres officiers, après lesquels prenaient place les gardes, sergents (1), etc., etc.

Remarquons que les officiers des Eaux et Forêts avaient dans leur compétence non seulement les cours d'eau du domaine royal, mais tous les faits de pêche ou se rattachant à la pêche, et cela aussi bien dans les rivières seigneuriales que dans les eaux du roi.

229. — La Révolution de 1789 suspendit l'exercice de la surveillance de la pêche. Après la suppression des droits exclusifs (féodaux), la loi du 11 septembre 1790, titre VII, annonçait que « l'administration chargée de la police de la pêche serait désignée incessamment ». Mais les graves préoccupations de cette époque empêchèrent la Convention de s'en occuper. Il nous faut arriver à la loi du 14 floréal an X (4 mars 1802), titre V, article 17, pour trouver un texte qui désigne cette administration (2). Conformément à la tradition, celle des

(1) Voir Chailland, *op. cit.*, p. 384 et p. 535. « Il y eut même pendant un siècle des « *sergents dangereux* » établis, pour conserver les droits du roi, par édit de 1552 ; ils furent supprimés par l'ordonnance de 1669, ainsi que les maîtres-gardes, surgardes, etc., etc. Au lieu d'iceux, il a été établi des gardes généraux à cheval. »

(2) Article 17 du titre V de la loi du 14 floréal an X : « La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'Administration forestière. » — Par *police*, il faut entendre toutes

Digitized by Google

Eaux et Forêts fut chargée de la police, de la surveillance et de la conservation de la pêche fluviale. Mais les Ponts et Chaussées commencèrent à faire entrevoir leur désir de centraliser ou plutôt de monopoliser toutes les questions se rattachant au service des Eaux. Un décret du 23 décembre 1810 leur confia le service dans les canaux et rivières canalisées.

230. — La loi du 15 avril 1829, encore en vigueur, ne désigne point, dans son titre II (De l'administration et de la régie de la pêche), le service public chargé de la police et de la gestion de la pêche fluviale. Mais au titre V, traitant « Des poursuites en réparation de délits », elle indique le rôle de l'Etat : « Art. 36. — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis : lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

« Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes-champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5 (pêche sans l'autorisation de l'ayant droit) et ils transmettront leurs procès-verbaux aux procureurs du roi » (1).

L'article 37 décide que « les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux ».

La rédaction de l'article 36 permet au gouvernement de désigner par la voie réglementaire les agents spéciaux chargés du service de la pêche.

les mesures destinées à prévenir ou à réprimer les infractions à la loi sur la pêche. La *surveillance* est exercée principalement par les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche. La *conservation* de la pêche fluviale a spécialement pour objet d'empêcher le dépeuplement des rivières. Il y a donc un rapport intime entre ces trois termes : *police*, *surveillance* et *conservation*, reproduits par diverses législations, parmi lesquelles il faut citer la loi belge du 19 janvier 1883, ainsi que l'article 2 de la loi de 1872 du grand-duché de Luxembourg.

(1) Voir *infra*, chap. X.

Digitized by Google

Il résulte clairement des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi du 15 avril 1829 qui, à chaque instant, se réfère au Code forestier, qu'à cette époque, dans l'esprit de tous, le service de la pêche rentrait dans les attributions de l'administration des Forêts.

231. — Cet état de choses, conforme à la tradition, dura sans contestation aucune jusqu'en 1862. A cette date, l'administration des Ponts et Chaussées fut chargée du service de la pêche, à la suite d'une curieuse campagne qu'il importe de raconter (1).

Les expériences de pisciculture artificielles du pêcheur vosgien Rémy et de son collaborateur Gehin eurent dès 1840 un grand retentissement, et firent naître bien des espérances et, disons-le de suite, bien des ambitions.

Leur procédé, expérimenté d'abord par MM. Berthot et Detzem, ingénieurs des Ponts et Chaussées, fut étudié par M. Coste, qui, dans l'espoir de l'appliquer au repeuplement général des eaux de la France, proposa au gouvernement la construction, aux environs d'Huningue, d'un vaste établissement de pisciculture. Dans un rapport à l'empereur, du 21 septembre 1859, sur l'organisation de la pêche fluviale, M. Coste, après avoir rappelé que les pêcheries de saumon d'Ecosse et d'Irlande rapportent des millions de francs, ajoutait qu'en France, où toutes les espèces vivent confondues dans un même abandon, c'est à peine si le prix de l'amodiation de tous nos cours d'eau s'élève à la somme de 600.000 francs, qui ne couvre pas la dépense qu'en exige la perception. Il attribuait cet état de choses à ce que la police et la surveillance de la pêche étaient confiées à l'administration des Forêts, dont les employés, cantonnés dans les régions boisées de la France, n'intervenaient que pour stipuler dans les contrats les conditions d'amodiation de la pêche et abandonnaient aux fermiers le soin de garder les parties qu'ils exploitaient. D'après lui, le seul moyen de remédier à cette situation consistait à confier la police de la pêche fluviale à l'administration des Ponts et Chaussées, qui, ayant déjà dans ses attri-

(1) Cette administration assurait déjà le service de la pêche dans les canaux et rivières canalisées depuis le décret du 23 décembre 1810.

Digitized by Google

butions l'aménagement général des eaux, disposait par cela même de tout ce qui peut faire la prospérité ou accomplir la ruine des pêches (1).

M. Coste avait une telle confiance dans son remède qu'il ne craignait pas d'affirmer qu'avant peu les rivières de la France seraient aussi peuplées que celles d'Ecosse et d'Irlande, et que, comme celles-ci, elles ne rapporteraient pas moins de 17 millions (2).

Nous verrons, plus loin, ce qu'il advint de ce beau rêve réalisé pendant trente-quatre ans, période plus que suffisante pour juger de l'efficacité du remède.

Ces affirmations de M. Coste trouvèrent un complaisant écho dans la presse (3) et à la tribune ; une véritable campagne d'opinion se dessina. La pisciculture connut les beaux jours de l'enthousiasme, le public s'engoua et l'on songea que seuls les ingénieurs sortis de la première école de France (école Polytechnique) pouvaient avoir des connaissances suffisantes pour diriger et exploiter le Pactole naissant (4). La question devint officielle, et le gouvernement, soucieux des intérêts piscicoles, n'hésita pas à préparer un décret réalisant le vœu de M. Coste.

232. — A cette occasion, d'intéressants discours furent prononcés aux tribunes du Corps législatif et du Sénat : nous croyons utile de reproduire les termes de quelques-uns d'entre eux.

M. Busson, dans son rapport au Corps législatif (budget de 1862), s'exprimait ainsi : « M. Delmas, dans son amendement, fait remarquer que la pisciculture peut donner une nouvelle source de richesse pour le pays. Pour que ce but soit atteint, il faut que la reproduction du poisson ne soit pas contrariée

(1) Il est intéressant de noter cet aveu de M. Coste et de le rapprocher des causes initiales et principales du dépeuplement des cours d'eau, « la navigation, la canalisation, le curage et le faucardage ». — Voir *supra*, nos 87 à 97.

(2) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, *op. cit.*, p. 559 et 600.

(3) J.-J. Baude, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janv. 1861 : « L'empoissonnement des eaux douces. »

(4) Alors comme aujourd'hui, l'enseignement de l'école Polytechnique ne comportait aucune notion de zoologie ou de biologie ; il en était de même à l'école des Ponts et Chaussées.

Digitized by Google

par le faucardement, le curage des cours d'eau, les barrages et autres ouvrages établis sur les rivières. Le seul moyen d'y parvenir est de confier la surveillance et la garde de la pêche à l'administration chargée de ces grands travaux (Ponts et Chaussées). Quand elle *aura le soin exclusif de ces deux intérêts, qui paraissent se combattre aujourd'hui, elle saura les concilier* et favoriser l'un par l'autre. » . . . . . .

« M. le baron de Ravinel et ceux qui partagent son opinion ont soutenu qu'il était à craindre, au contraire, que, mise en possession de la pêche, l'administration des Ponts et Chaussées ne fût conduite, par la force des choses, à la sacrifier (la pêche) à un intérêt de premier ordre, à ses yeux, celui de la navigation. En présence de soixante établissements spéciaux de pisciculture créés par l'administration des Forêts et du succès obtenu par ses agents, il n'est pas permis de nier leur aptitude, ni leur expérience. Ces faits semblent déjà avoir jugé la question. La location de la pêche par l'administration des Eaux et Forêts, sur les cours d'eau confiés à sa garde, donnait en 1829 un produit de 40 francs par kilomètre ; en 1859, ce produit est de 85 francs. Sur les Ponts et Chaussées, au contraire, il n'est que de 26 francs par kilomètre.

« Ne serait-il donc pas possible d'assurer l'entente entre ces deux administrations chargées plus spécialement, l'une de la pêche, l'autre de la navigation ? de concilier l'établissement des pêcheries avec la circulation des bateaux, et la remonte des poissons avec les travaux de canalisation et d'entretien des rivières ? Ne vaut-il pas mieux, au moyen de cette entente, faire marcher vers un but commun, le bien du pays, deux services parfaitement organisés, tous deux gardiens vigilants des intérêts qui leur sont soumis, plutôt que de recourir à des modifications, source probable de dépenses nouvelles, et dont le succès *serait au moins hypothétique ?* Telle serait la conclusion à laquelle serait arrivée une commission composée d'hommes les plus compétents, à qui l'administration aurait soumis cette question, il y a peu de temps.

« En face des perspectives brillantes qui lui apparaissent d'un côté, et des faits qui étaient produits de l'autre côté, votre commission ne s'est pas trouvée suffisamment éclairée pour trancher une question aussi délicate et aussi complexe. Elle

Digitized by Google

ne peut qu'en recommander l'étude au gouvernement » (1).

Le Corps législatif, dans sa séance du 10 juin 1861, fut encore saisi de la question. MM. de Dalmas (Ille-et-Vilaine), de Ravinel (Vosges) et Chevandier de Valdrome, prononcèrent de remarquables discours. Les deux derniers, favorables à l'administration des Eaux et Forêts, soutenaient « qu'il faut, dans l'intérêt du bien public, se garder de détruire cette émulation, cette concurrence, si l'on veut, qui existe aujourd'hui, au point de vue de la pisciculture, entre l'administration des Ponts et Chaussées et celle des Forêts, émulation qui est de nature à donner les meilleurs résultats... Et ils préconisaient une commission mixte chargée de lui imposer une haute direction, tout en lui donnant des instructions utiles et en faisant prévaloir les bonnes méthodes de pisciculture » (2).

233. — Mais la question était résolue par avance : il fallait faire grand ; aussi le gouvernement, se jugeant suffisamment éclairé, plaça la police de la pêche fluviale dans les attributions du ministère des Travaux publics (alors ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics), par le décret du 29 avril 1862, dont voici l'article 1er : « La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves et canaux navigables et flottables non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance de la police dans les eaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et confiées à l'administration des Ponts et Chaussées » (3).

(1) *Annales forestières*, t. XXII, p. 186. *Supra*, nos 89, 90, 91, 93, 94, 108 à 110.

(2) *Annales forestières*, t. XXII, p. 222.

(3) L'exposé des motifs du décret du 29 avril 1862 déclarait que : « L'administration des Forêts, en particulier chargée de l'exploitation de la pêche dans la majeure partie des rivières navigables et de la surveillance dans l'immense étendue des cours d'eau non navigables, a toujours accompli cette tâche difficile avec un dévouement et un succès auquel le gouvernement de l'empereur doit rendre pleine justice. Aussi, s'il ne se fût agi que de police et de surveillance de la pêche, n'eût-il pas songé sans doute à modifier les attributions qui étaient si dignement remplies. Mais Votre Majesté poursuit

Digitized by Google

Le 24 mars 1863, un nouveau décret chargeait l'administration des Contributions indirectes du recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau au lieu et place de l'administration des Domaines.

234. — Tout de suite, des réclamations se firent entendre. Les populations des régions forestières, soucieuses des intérêts piscicoles, témoins des efforts de l'administration des Forêts, connaissant le talent d'observation et la compétence de ses agents, demandèrent, au lendemain du décret de 1862, le retour à l'ancien état de choses.

Ainsi, en 1863, le conseil général des Vosges réclame « le retour de la pêche à l'administration des Forêts » (1). En 1864, le même conseil s'occupe derechef de la question, et son rapporteur s'exprime ainsi : « Depuis votre dernière session, le mal s'est encore aggravé par l'impuissance où se trouve l'administration des Ponts et Chaussées d'exercer une surveillance efficace..... Il est temps d'apporter un remède au mal, et ce remède c'est le retour à l'ancien état de choses » (2).

A la même session (1864), le conseil général de la Haute-Saône exprimait un vœu identique : « Cette mesure a été provoquée (attribution de la pêche aux Ponts et Chaussées) par suite des efforts des ingénieurs du gouvernement, qui ont adopté avec un zèle et un esprit bien entendu les essais de pisciculture.

« Mais, entre *produire et conserver, il y a un abime*, et les ingénieurs et les cantonniers qui sont occupés à leurs routes ne peuvent être au bord des cours d'eau. Il en résulterait un alibi continuel, une surveillance impossible. Depuis le décret (1862), il n'y a plus de gardes-pêche » (3).

un but plus élevé ; ce qu'elle se propose, c'est d'appliquer sur une vaste échelle les nouveaux procédés de repeuplement des eaux que la science moderne a imaginés ou remis en lumière ; c'est de créer pour les populations de l'Empire de nouvelles ressources alimentaires et de donner au pays un nouvel élément de prospérité. Pour atteindre ce but, la première condition c'est de créer l'unité d'action et de direction. »

(1) *Revue des Eaux et Forêts*, 1863, p. 344.
(2) *Id.*, 1864, p. 156.
(3) *Id.*, 1864, p. 58.

Digitized by Google

Toujours dans la même session, le conseil général du Haut-Rhin s'exprime ainsi : « En effet, les petits cours d'eau sont actuellement dénués de protection et seraient bientôt entièrement dépeuplés si l'on ne porte un prompt remède à cet état de choses. L'administration des Forêts, avec ses nombreux agents, paraît plus apte à protéger et surveiller la pêche des petis cours d'eau » (1).

Le conseil général de la Moselle va plus loin : « L'administration des Ponts et Chaussées est étrangère à un semblable service : je dirai même que ses travaux s'y opposent » (1863) (2).

En 1864, deux pétitions tendant au retour du service de la pêche à l'administration des Forêts furent présentées au Sénat : la première, par un professeur éminent de la Faculté des sciences de Bordeaux ; la seconde, par M. Charles de Massas : elles furent lues le 2 mars et firent l'objet d'un rapport favorable de la part de M. le sénateur Habert Delisle.

Jusqu'en 1870, nous trouvons chaque année de semblables vœux émis par les conseils généraux, sans que le gouvernement, ébloui par les constructions grandioses des établissements de pisciculture établis à grands frais par l'administration des Ponts et Chaussées, donne une satisfaction quelconque à ces légitimes protestations (3).

235. — En 1880, une commission sénatoriale fut chargée de rechercher les causes du dépeuplement des eaux douces. M. Coumes, inspecteur général des Ponts et Chaussées, chef du service des pêches, lui adressa un rapport très détaillé dans lequel il reconnaît l'insuccès de son administration. C'est un avortement, et l'on sent combien il en coûte à un ingénieur des Ponts et Chaussées d'avouer que son administration, tout en ayant dépensé beaucoup d'argent, s'est montrée aussi impuissante que celle des Forêts (4).

En résumé, toute cette question d'attributions qui, au moment où elles furent soulevées, ne cachaient que de mes-

(1) *Revue des Eaux et Forêts*, 1864, p. 156.

(2) *Id.*, p 186.

(3) Nous croyons devoir indiquer que M. Coste fut nommé inspecteur général des pêches fluviales et maritimes, emploi de nouvelle création.

(4) J. Clavé, *ut ante*, p. 601.

Digitized by Google

quines questions de personnes, perdit une grande importance par la disparition de ceux qui l'avaient soulevée.

Les événements malheureux de 1870 avaient détourné les esprits de la question ; elle s'agita de nouveau à propos du budget de 1879 (1). Dans son rapport, M. de Tillancourt nous dit : « Mais il reste quelque chose à faire : c'est de réunir à l'administration des Forêts celle des Eaux, qui en a été détachée à tort sous l'Empire et qui y était annexée depuis un temps immémorial.....

« L'administration à laquelle on a confié le service des Eaux est celle des Ponts et Chaussées ; *elle n'a point paru y attacher un grand intérêt et elle serait charmée qu'on l'en débarassât.* Cependant, cette spécialité a acquis une sérieuse importance par suite de l'intérêt qui s'attache au repeuplement de nos cours d'eau Mais les hommes éminents par le savoir formés dans notre grande école Polytechnique sont tellement absorbés par les travaux gigantesques dont ils ont la direction, qu'ils ont peine à descendre aux détails minutieux de la pêche et du repeuplement des rivières. Ces détails sont tout à fait de la compétence de l'Agriculture. Les Forêts d'ailleurs entretiennent les sources que le déboisement fait trop souvent disparaître. » Et, à propos de la pisciculture, il ajoute : « Le gouvernement d'alors voulut faire grand, suivant la tendance de cette époque ; un établissement grandiose, créé à Huningue, distribua dans toute la France et à l'étranger des œufs de poissons ; mais le résultat fut presque nul chez nous, parce que ces germes étaient distribués à des personnes mal préparées à en tirer parti. C'est, en effet, par l'instruction qu'il faut commencer en toute chose, surtout en aquiculture, et toutes les fois que des essais sont confiés à ceux qui n'y sont pas préparés, le résultat est nul » (2).

En 1896, M. Jourde présentait à la Chambre un vœu tendant au rattachement au ministère de l'Agriculture du service de la pêche fluviale.

(1) Il y a lieu de remarquer qu'en 1862, 1896 et toutes les fois où la question fut agitée dans l'enceinte du Parlement, elle le fut à propos de la loi des finances.

(2) *Revue des Eaux et Forêts*, t. XVII, 1878, p. 128.

Digitized by Google

236. — Dans la séance du 4 décembre 1896, à propos des Travaux publics, M. Méline, ministre de l'Agriculture et président du Conseil, après avoir parlé du rapport déposé en 1862, s'exprimait ainsi : « Quel est donc le motif secret indiqué dans ce rapport qui a amené le rattachement du service de la pêche au ministère des Travaux publics ? Il y a là un acte du pouvoir personnel au premier chef. A ce moment, un illustre savant, membre de l'Institut (M. Coste), s'emparant des résultats obtenus par un modeste pisciculteur vosgien nommé Rémy, avait donné à ses découvertes leur formule scientifique et conquis ainsi une grande influence sur l'opinion ; on créa alors pour ce membre de l'Institut le poste nouveau d'inspecteur général de la pêche fluviale. C'est donc uniquement pour favoriser la pisciculture que l'on a enlevé la surveillance de la pêche à l'administration des Eaux et Forêts et qu'on l'a rattachée aux Travaux publics.

« Certes, Messieurs, je n'ai que du bien à dire de l'administration des Travaux publics. Elle se compose d'hommes d'un haut mérite, d'ingénieurs de premier ordre ; mais, qu'il me soit permis de le dire sans les blesser, les ingénieurs ne sont pas faits, par la nature même de leurs études et de de leurs travaux, pour diriger un service de ce genre, auquel rien ne les prépare.

« Ainsi, depuis que ce service leur a été remis, je n'hésite pas à dire qu'il a été fait fort peu de chose pour la pisciculture : nous sommes en retard sur tous les pays voisins. Le ministère des Travaux publics s'est borné à créer l'établissement, annexé au fameux réservoir de Bouzey, qui a tant fait parler de lui, établissement qui ne coûtait pas moins de 30.000 francs par an.

« C'est à peu près la seule œuvre qu'il ait fondée. Il donnait en outre des subventions à une dizaine de sociétés, et c'est tout. »

Le 7 novembre 1896, un décret rendait aux Eaux et Forêts une partie des services de la pêche.

Avant le 1er janvier 1897, les cours d'eau étaient surveillés, pour toute la France, par 347 gardes spéciaux. Leur nombre n'est guère plus élevé aujourd'hui ; mais, comme auxiliaires de ces gardes spéciaux, on « substitua aux agents

Digitized by Google

des Ponts et Chaussées 7.100 préposés forestiers (1) pouvant participer efficacement à la surveillance de la pêche, ou plutôt on a ajouté ceux-ci à ceux-là, car les agents de la navigation ont été maintenus dans leur pouvoir de constater les délits de pêche et invités à user de ce pouvoir » (2).

Le service des Ponts et Chaussées conserve toujours la surveillance, la police et l'exploitation des canaux de navigation et des cours d'eau canalisés (3). Mais, depuis le décret du 7 novembre 1896, l'administration des Eaux et Forêts a repris le service de la pêche dans les eaux non canalisées.

237. — B. — *Période actuelle*. — Il y a donc aujourd'hui dans la partie non maritime des cours d'eau, c'est-à-dire à partir du point où cesse la salure des eaux, trois administrations bien distinctes, relevant toutes les trois de ministères différents, toutes trois chargées de la police, de la conservation et de l'exploitation de la pêche fluviale.

La partie comprise dans les limites de l'inscription maritime se trouve sous la direction du commissariat de l'Inscription maritime; les parties canalisées, sous celle des Ponts et Chaussées, et les autres cours d'eau sous l'autorité de l'administration des Eaux et Forêts.

Cette organisation est encore complétée par la liste fort longue des fonctionnaires chargés de constater les délits (4), dont nous donnerons plus loin l'effectif (n° 238 *in fine*).

(1) On entend par *préposé* les employés de grade inférieur, les gardes et les brigadiers.

(2) L. Mersey, *op. cit.*, p. 19.

(3) Décret du 7 novembre 1896. — Article 1er : La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables, sont placés dans les attributions du ministère de l'Agriculture et rattachés à l'administration des Forêts.

(4) Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, Paris, 1897, 10e édition, p. 104 : « Ce sont les préfets, le procureur de la République et ses substituts, le maire et ses adjoints dans l'étendue du territoire de la commune, les juges de paix dans leur circonscription cantonale et les commissaires de police (art. 9 et s. du Code d'instruction criminelle), la gendarmerie (circulaire du 24 mai 1865), les douaniers (31 mai 1865), employés des Contributions indirectes et des Octrois, etc., etc. (loi du 31 mai 1865). »

Digitized by Google

Dans la partie soumise à l'inscription maritime, le service de la pêche est assuré par les commissaires du corps de l'Inscription maritime, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine.

Dans les portions de cours d'eau canalisées ou dans les canaux, le service de la pêche incombe au personnel des Ponts et Chaussées : gardes-pêche, cantonniers, éclusiers, conducteurs et ingénieurs.

Dans tous les autres cours d'eau, il est assuré par les agents et préposés de l'administration des Eaux et Forêts : conservateurs, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes (1).

Actuellement, il existe 32 conservateurs dont le traitement varie de 8.000 à 12.000 francs ; 200 inspecteurs (de 4.000 à 6.000 francs) ; 215 inspecteurs adjoints (de 3.000 à 4.000 francs) ; 230 gardes généraux et gardes généraux stagiaires (de 2.000 à 2.500 francs) ; soit, en tout, 677 agents ; 7.120 préposés, gardes ou brigadiers, dont 3.600 domaniaux et 3.520 communaux (2) (brigadiers de 700 à 1.250 francs ; gardes-cantonniers, logés ou non logés, de 700 à 800 francs).

Les agents se recrutent soit par l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy, qui reçoit après examen les élèves de l'Institut agronomique ayant obtenu le diplôme de sortie, soit par l'Ecole des Barres, alimentée par les préposés (gardes ou brigadiers) ayant satisfait à certaines conditions d'examen.

Dans ces deux écoles, les futurs agents reçoivent des notions de pisciculture, d'hydrobiologie et de législation de la pêche fluviale.

Quant aux gardes et brigadiers, en dehors de ceux (nombre très restreint) qui sortent de l'Ecole des Barres, leur instruction en matière de pêche laisse beaucoup à désirer (3). Tout leur bagage scientifique et juridique consiste dans de

(1) Il n'y a point dans l'administration des Eaux et Forêts de gardes-pêche proprement dits. Les préposés spécialement attachés à ce service constituent, avec ceux chargés de la surveillance des forêts, un cadre unique, et ils leur sont complètement assimilés. (F. Deroye, *op. cit.*, p. 174.)

(2) Loi des finances de 1902 (budget).

(3) L'arrêt réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole d'enseignement technique et professionnel des gardes des Eaux et Forêts, du

Digitized by Google

petites instructions éditées par les soins de leur administration, brochures très succinctes et malheureusement mal comprises par la plupart de leurs détenteurs.

Il y aurait un puissant intérêt à ce que les préposés et même les agents soient tenus au courant des nouvelles méthodes et des progrès réalisés. Les Universités, les Facultés des sciences semblent désignées pour remplir ce rôle de vulgarisation et d'enseignement pour le plus grand profit des surveillants de nos rivières.

238. — En sus du personnel appartenant à l'administration des Eaux et Forêts, il y a lieu de mentionner les auxiliaires (gardes-rivières, gardes des syndicats, gardes-digues, gardes-vanniers, gardes des sociétés et des particuliers), que le ministère de l'Agriculture commissionne en qualité de gardes forestiers, spécialement chargés du service de la pêche. Leur nombre total s'élevait à 330 au 1er janvier 1903 (1).

En outre, le compte général de l'administration de la Justice criminelle (1902) nous donne : 31.348 gardes-champêtres, 1.127 commissaires de police, 15.855 agents de police, 56.205 maires et 43.893 gardes particuliers.

De plus, la gendarmerie comprend dans les départements (budget de 1902) 660 officiers et 20.317 gendarmes, auxquels il faut adjoindre les 10.546 fonctionnaires de l'administration des Contributions indirectes, ainsi que les 579 officiers et 19.585 préposés des Douanes (budget de 1902).

Quant à l'effectif des agents des Ponts et Chaussées chargés de la pêche fluviale, leur nombre s'élevait en 1900 au chiffre de 4.056.

Il est assurément typique de constater les faibles ré-

4 janvier 1904 (*J. Officiel*, 21 janvier 1904, p. 519), indique que la durée des cours sera de dix mois (15 octobre au 15 août). Dix leçons seront consacrées à la pêche, au braconnage des rivières, à la protection du poisson, à la pisciculture (art. 11). — Les élèves feront de la pisciculture *dans l'étang* du domaine des Barres (art. 12). — (Le nombre de leçons consacrées à la pêche (10), comparé à celles réservées à la sylviculture (30), à la rédaction des procès-verbaux (20), à l'étude de la langue française (50), démontre le peu de temps réservé à la préparation aux fonctions de garde-pêche. Le nombre restreint des élèves rend du reste presque illusoires les résultats de cette école.)

(1) Consult. F. Deroye, *op. cit.*, p. 178 et s.

Digitized by Google

sultats obtenus par cette véritable armée de surveillants. Un pareil insuccès démontre l'inanité du système et la nécessité de recourir à la collaboration des intéressés.

Fidèle à notre méthode, nous allons examiner la composition du personnel de surveillance dans les autres nations.

239. — Belgique (1). — Comme en France, le service de la pêche, sa surveillance et sa réglementation furent assurés, dès les temps les plus reculés, par l'administration des Eaux et Forêts, qui s'identifie d'une façon complète dans les deux pays de 1794 à 1814. Mais les événements politiques qui furent si fréquents en Belgique ne tardèrent pas à y apporter des changements, et, par arrêté du 14 mars 1814, le service fut remis définitivement à celui des Domaines et soumis à la surveillance du commissaire général des Finances.

Cette situation, à quelques modifications près, se maintint jusqu'en 1830. Le 17 janvier 1831, le Gouvernement provisoire décrétait la réunion des administrations de l'Enregistrement, des Domaines et des Forêts; mais les fonctionnaires forestiers restèrent attachés à l'administration centrale, comme sous le régime hollandais.

En 1856, une situation singulière, unique, est faite à l'administration forestière belge : la direction supérieure est confiée exclusivement à des fonctionnaires des Finances. L'inspecteur et le garde général attachés au service central sont remplacés par des fonctionnaires de l'Enregistrement. Il n'existait donc plus à cette époque de liaison entre le service central et le service provincial, le premier étant représenté par des personnes absolument incompétentes.

L'avenir se chargea de démontrer que l'on avait fait fausse route. L'initiative des agents du service actif n'était jamais encouragée, et l'impulsion ne pouvait être donnée par une autorité préoccupée surtout des questions fiscales et fort peu au courant des services dirigés par les forestiers.

Cependant, cette situation se prolongea jusqu'en 1884, où, à la suite du Congrès forestier tenu à Liège en 1879, Congrès dont les vœux furent réunis dans un remarquable

(1) *Exposition internationale Bruxelles-Tervueren* (Forêts, chasse et pêche), section belge. Bruxelles, 1897, p. 1 et s.

Digitized by Google

rapport (1), le service des Forêts fut transféré du département des Finances à celui de l'Agriculture.

Quelques années après, M. le ministre de Bruyn, appréciant à sa juste valeur l'importance de ce service, lui donna tout le développement nécessaire et l'érigea en direction complètement autonome. Sous son impulsion intelligente et sagement progressive, de grands progrès furent réalisés, aussi bien dans le domaine administratif que dans celui de la culture forestière proprement dite.

Avant cette réforme fondamentale, le service provincial était représenté par six inspecteurs, quatre sous-inspecteurs et vingt-deux gardes généraux.

240. — Actuellement, le service forestier belge, rattaché au ministère de l'Agriculture, se compose :

1° D'une administration centrale, ayant son siège à Bruxelles et comprenant un directeur, un inspecteur principal et quatre sous-inspecteurs et gardes généraux ;

2° De l'administration provinciale, comportant neuf inspections et trente-un cantonnements. La création d'une nouvelle inspection (Verniers) et d'un nouveau cantonnement (Vielsalm) est admise, en principe, par l'arrêté organique du 28 juin 1896.

Cet arrêté fixe le nombre des agents et des préposés, ainsi que leurs traitements :

NOMBRES	GRADES	TRAITEMENTS Minim.	Medium.	Maxim.
1	Directeur	Fixé par arrêté org. de l'Admin. centrale.		
1	Inspecteur principal	6.500	7.000	7.500
11	Inspecteurs	5.000	5.500	6.000
15	Sous-inspecteurs	3.600	4.000	4.400
22	Gardes généraux	2.400	2.800	3.200
6	Gardes généraux adjoints	1.500	—	2.000
1	Contrôleur-arpenteur	Honoraires à dét. par le Ministre		
Indéterminé.	Arpenteurs et arpenteurs adjoints	—	—	—
10	Brigadiers et commis d'inspection	1.000	1.300	1.500
10	Brigad. s. triage des for. et de la pêche	1.100	1.200	1.300
69	Brig. avec triage des for. et de la pêche	900	1.000	1.100
Indéterminé.	Gardes des forêts et de la pêche	De 600 à 850 francs.		
Id.	Surnumér. des forêts et de la pêche	—	—	—

(1) *Rapport de la Commission d'inspection forestière.* Bruxelles, 1884.

Digitized by Google

L'inspecteur est chef du service provincial ; il contrôle les agents sous ses ordres, décide des affaires de peu d'importance et correspond directement avec le ministre. Un brigadier-commis est attaché à chaque inspection.

La gestion proprement dite est confiée aux sous-inspecteurs (ce titre étant purement honorifique) et aux gardes généraux. Ils sont chefs de cantonnements et ont sous leurs ordres des brigadiers et gardes forestiers chargés de la police des forêts, de la chasse et de la pêche, etc., sous la direction des agents forestiers (1).

Des frais de tournée sont alloués aux agents : 600 francs aux inspecteurs, 200 à 400 francs aux chefs de cantonnements, suivant l'étendue des ressorts.

241. — Le législateur (2), comme le prouvent les documents parlementaires, a attribué, avec raison, une importance capitale à une bonne organisation de la surveillance de la pêche, et il a chargé de la constatation des délits, outre les gardes forestiers, quantité d'autres agents aux administrations les plus diverses : employés des Douanes et Accises, des Contributions directes, commissaires voyers, etc., etc. Or, comme l'expérience le prouve, seuls les gardes-pêche, les gardes forestiers, pour autant que le permette leur service principal, ainsi que les gendarmes, s'acquittent de la tâche que le législateur leur a imposée. La plupart de ces agents, autres que les gardes des Eaux et Forêts, manquent des qualités essentielles requises pour le dur métier de garde-pêche. D'autre part, si même ils montraient quelque bonne volonté pour l'accomplissement de leur mission, lorsque le hasard leur en fournit l'occasion, ils seraient empêchés de verbaliser, parce que la loi stipule que les procès-verbaux des agents, autres que les gardes des Eaux et Forêts ou ceux qui ont qualité d'officier de police judiciaire, ne feront foi que lorsqu'ils seront rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage (3).

(1) Les gardes généraux adjoints sont attachés aux cantonnements les plus importants et collaborent au service, tout en s'initiant à la pratique administrative.

(2) *Exposition de Bruxelles-Tervueren*, *op. cit.*, p. 403 *in fine* et s.

(3) Le service public de la pêche, pour tout le pays (outre les gardes par-

Digitized by Google

242. — Un mot du recrutement : Depuis 1876, les emplois d'agents des Eaux et Forêts, c'est-à-dire des fonctionnaires du rang de garde général adjoint et au-dessus, étaient confiés aux ingénieurs agricoles qui avaient suivi, d'une façon régulière, les cours d'une école forestière agricole : Nancy (France) ou Tharandt (Saxe). Ces ingénieurs étaient désignés par le ministre. Ils portaient, pendant leur séjour à l'étranger, le titre d'aspirant forestier et jouissaient d'une bourse de 1.500 fr. Après diverses modifications, le système finit par être abandonné (1).

Un arrêté royal du 22 février 1883 décida que les agents seraient recrutés, par voie de concours, parmi les ingénieurs agricoles ayant obtenu leur diplôme aux Instituts de Gembloux ou de Louvain avec les trois cinquièmes des points au moins sur l'ensemble des matières des examens.

Le concours n'a lieu que pour un nombre déterminé d'emplois de garde général adjoint.

Le garde général adjoint fait ensuite un stage de trois ans et est appelé à subir un examen professionnel. S'il satisfait à cet examen, il est déclaré apte aux fonctions de garde général effectif et nommé en cas de vacance.

Les gardes des forêts et de la pêche sont nommés par le ministre, directement pour les triages renfermant des bois de l'Etat et sur la présentation de deux candidats faite par les administrations des communes ou des établissement publics, en ce qui concerne les bois de ces propriétaires.

Le ministre prend l'avis de la députation permanente pour les gardes communaux et d'établissements publics, et si celle-ci juge que les candidats ne réunissent pas les qualité nécessaires, elle en présente deux autres.

Un arrêté du 30 août 1896 a fixé les qualités que doivent réunir les candidats pour être admis aux emplois inférieurs de l'administration forestière. Il a stipulé également que *les préposés devaient être choisis, de préférence, parmi les anciens militaires porteurs du certificat délivré à la suite de la*

ticuliers pour les petits cours d'eau), n'est assuré que par 470 préposés forestiers ; 9 brigadiers commissionnés pour la surveillance de la pêche ; 7 gardes spécialement commissionnés pour le même service ; 1 brigadier de pêche.

(1) *Exposition de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. VI et s.

Digitized by Google

fréquentation du cours de sylviculture et de sciences naturelles, institué à l'école régimentaire de Bouillon. (Incessamment, une institution analogue sera créée dans la partie flamande du pays) (1).

243. — La tâche de l'administration forestière belge comprend la surveillance de la pêche dans les canaux ou cours d'eau, le service de la pisciculture et de la mariculture, comportant la direction et l'exécution des mesures destinées à favoriser la multiplication des poissons dans les eaux fluviales *et la mer territoriale* (2).

Les attributions de l'administration forestière relatives à la pêche sont clairement indiquées par l'article 1er de la loi du 19 janvier 1883 :

« La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière » (3).

244. — LUXEMBOURG. — La loi du 6 avril 1872, reproduisant les termes de l'article 17 de la loi du 14 floréal an X (4), décide dans son article 2 que « la conservation, la surveillance et la police de la pêche sont placées dans les attributions de l'administration forestière ».

Ce texte n'est que la consécration de l'état de choses institué par la loi du 14 floréal an X précitée, et par l'ordonnance du gouverneur général du Bas et Moyen-Rhin du 18 août 1814, article 1er (5). Mais au lieu de s'appliquer seulement aux rivières navigables, comme l'avait fait la loi de floréal, la disposition est rendue applicable à tous les cours d'eau indistinctement (6).

(1) Nous avons communiqué, en août 1903, ces renseignements à M. le député RUAU, qui a bien voulu les faire figurer dans son rapport si remarqué sur le budget de l'Agriculture (*op. cit.*, p. 347).

(2) *Exposition de Bruxelles-Tervueren*, *op. cit.*, p. VII.

(3) Voir P. NAMUR, *Commentaires de la loi du 19 janvier 1883*, p. 17. Bruxelles, 1883. — L. MAES, *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique*, p. 67 et s. Bruxelles, 1903.

(4) Voir article 1er de la loi belge du 19 janv. 1883 et *supra*, nos 139 et 229.

(5) RUPPERT, *Le grand-duché de Luxembourg dans ses relations internationales*, p. 812. Luxembourg, 1892. — *Législation des travaux publics de l'Etat et des communes, des mines et des chemins de fer*, p. 66. Luxembourg, 1876.

(6) KEUCKER, *op. cit.*, p. 87.

Digitized by Google

C'est donc l'administration des Eaux et Forêts qui est spécialement chargée de la conservation, de la surveillance et de la police de la pêche, tant dans les eaux exclusivement luxembourgeoises que dans les rivières frontières. C'est donc aux agents (gardes généraux) et aux gardes forestiers qu'incombent tout particulièrement le repeuplement des rivières (pisciculture) et la répression du braconnage ; et c'est à eux que le pêcheur devra adresser toutes les réclamations relatives à ces objets (1).

Comme en Belgique et en France, de nombreux fonctionnaires peuvent constater les délits. Ce sont, pour les infractions commises dans les eaux exclusivement luxembourgeoises, « les agents et gardes forestiers, les fonctionnaires de l'administration des Travaux publics, des Douanes et des Accises, les bourgmestres et échevins, les commissaires et agents de police, les gendarmes et les gardes particuliers » (2).

245. — Portugal. — La surveillance de la pêche est assurée par deux administrations différentes, suivant les endroits où elle s'opère. S'il s'agit de la pêche dans les estuaires des fleuves (zone maritime), la surveillance du règlement appartient aux autorités maritimes (chefs de départements maritimes, capitaines des ports, délégués maritimes et quartiers-maîtres maritimes) (*cabos do mar*). Ce sont des officiers de la marine de guerre qui assurent, en vertu d'une commission, les fonctions de chefs de départements maritimes et de capitaines des ports, aussi bien que celles d'adjoints aux chefs de départements maritimes. Les délégations maritimes sont sous la dépendance des chefs douaniers, excepté celles de Cascaes (près de Lisbonne) et de Leixoes (port artificiel près de Porto). Les *cabos do mar* (quartiers-maîtres) sont d'anciens marins de la marine de guerre, nommés par le ministère de la Marine sur la proposition des capitaines des ports et de leurs supérieurs hiérarchiques, les chefs de départements maritimes. En amont des limites de la zone maritime, fixées par décret du 18 avril 1895, la surveillance est exercée par les directeurs des services fluviaux et maritimes (ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées), aidés par des in-

(1-2) Schaefer, *op. cit.*, p. 31.

Digitized by Google

génieurs subalternes; leurs subordonnés, par des conducteurs des Ponts et Chaussées, par des chefs cantonniers et des cantonniers chargés de la police des cours d'eau. En ce qui concerne la pisciculture, il y a un inspecteur chargé de ce service attaché à la direction générale de l'Agriculture et une station d'aquiculture à Villa do Condé (1).

Le chapitre II du « Regulamento geral dos Serviços aquicolas » du 20 avril 1893 a créé une inspection spéciale de tous les services d'exploitation des eaux intérieures du pays (2).

III

Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assurée par une administration spéciale de l'Etat.

246. — Suède. — Dans ce pays, la surveillance et l'enseignement marchent de pair. Il existe une administration spécialement chargée de la pêche. Un intendant des pêches, secondé par deux adjoints pour le pays entier et par des inspecteurs provinciaux, des instructeurs ambulants de pisciculture chargés de faire des conférences sur les points où l'industrie piscicole jouit d'une haute importance, des gardes et surveillants, composent cette administration dont les travaux et les règlements ont rendu aux cours d'eau de la Suède leur ancienne prospérité (3).

247. — Norvège. — La surveillance de la pêche forme un service particulier centralisé par la *direction des pêches de la Norvège.* Conformément au vote du Storthing du 25 avril 1900 et à la décision du prince royal régent du 26 mai de la même année, « l'administration des *soins* de l'Etat norvégien pour l'avancement de la pêche a été conféré du ministère de l'Intérieur (Kristiania) à la direction des Pêches, dont le siège est à Bergen.

(1) Renseignements fournis par M. J. Pires de Souza-Gomes, inspecteur général des Travaux publics (1903).

(2) Articles 25, 26 et s. dudit règlement, p. 12 et suiv. Lisboa, imprensa Nacional, 1901.

(3) Consulter A. Gobin, *La pisciculture en eaux douces, op. cit.*, p. 246.

Digitized by Google

« La direction se compose de trois membres, dont deux membres *pratiques* et un membre scientifique. Le président de la direction doit être pris dans les membres pratiques. La direction se réunit pour traiter les affaires de quelque importance, chaque membre étant à la tête de sa division, ainsi :

« *a*) Le président est le chef du bureau de la direction. Relèvent de lui : le service de surveillance, les inspecteurs des pêcheries, les agents, sociétés et associations piscicoles, les choses touchant le commerce et l'exportation du poisson et les produits de la pêche, ainsi que toutes les affaires qui n'ont pas été affectées à l'une des deux autres divisions.

« *b*) De l'autre membre pratique de la direction relèvent : la statistique officielle touchant la pêche maritime, la publication de l'annuaire sur la pêche en Norvège, les fonds de prêts pour l'avancement de la pêche maritime, le service d'informations concernant la pêche.

« *c*) Du membre scientifique de la direction, chef des recherches pratiques et scientifiques concernant la pêche, dépend tout ce qui a trait au travail scientifique pour l'avancement des pêches; de plus, toutes les choses dont le traitement exige des connaissances scientifiques, ainsi que les stations biologiques, stations d'essai et écoles de pêche.

« La direction des Pêches publie chaque année un annuaire concernant la pêche en Norvège et un rapport sur la pêche norvégienne et les recherches maritimes » (1).

Comme dans tous les pays où le service de la pêche est assuré par une administration unique et spéciale, faisant appel au concours des intéressés, la direction des Pêches de la Norvège donne les meilleurs résultats et assure d'une façon parfaite l'exploitation rationnelle des eaux fluviales si nombreuses dans le pays (2).

(1) Circul. de la direction des Pêches de la Norvège. Bergen, 9 août 1901 (*Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1901, nº 2, p. 18).

(2) M. le député Ruau, à qui nous avons fait part de cette constatation, a cru devoir l'insérer dans son rapport sur le budget de l'Agriculture pour 1904 (*op. cit.*, p. 353).

Digitized by Google

IV

Nations dans lesquelles le service de la pêche est assuré par les intéressés sous la direction de l'Etat.

248. — Autriche. — Le système de surveillance de la pêche fluviale, mis en harmonie avec l'organisation récente des districts de pêche, est entièrement confié à l'autorité politique de chaque province (*die politische Landesbehôrde*) (1), secondée d'une façon très active par les comités de pêche des districts (*Fischerei-Revierausschusz*) (2). De par la loi générale sur la pêche, ces comités sont, en effet, chargés : 1° de l'établissement des taxes (licences) de leur perception; 2° de la destruction des animaux nuisibles; de la fixation du temps de frai ; 3° de l'établissement des échelles à poisson; 4° de la sauvegarde des droits des pêcheurs ; 5° de la *surveillance, du développement* de la pêche; 6° de la conservation des eaux de pêche ; 7° de l'enlèvement des obstacles; 8° des mesures de sûreté commune, etc., etc.

Ils ont surtout pour but de protéger la pêche dans les eaux de leur ressort, et ils peuvent faire appel aux forces de police pour accomplir leur mission (3).

Comme l'Angleterre, l'Irlande et l'Ecosse, dont nous étudierons bientôt (4) l'organisation du système de surveillance, l'Autriche fait appel à l'initiative des intéressés. L'autorité politique n'intervient que pour prêter main forte ou pour autoriser certaines mesures dans les cas prévus par la loi.

L'organisation de ces districts revêt une forme particulièrement intéressante qui mérite de nous retenir un instant. Dans le but d'encourager les pêcheurs, tout en favorisant le repeuplement et la bonne exploitation des cours d'eau, l'autorité politique du pays doit grouper en districts de pêche toutes les eaux courantes de leur ressort en y comprenant

(1) Fischerei Gesetz vom 2 mai 1895.
(2) Fischerei Gesetz, 2 mai 1895, § 19.
(3) *Id.*, subdivisions 3 et 4.
(4) Nos 249 à 251.

Digitized by Google

les vieux bras communiquant avec elles d'une façon permanente ou en temps de crue (1).

Ces districts de pêche, qu'il ne faut point confondre avec les districts politiques (2), ne doivent pas dépasser l'étendue nécessaire au but proposé. Les *possesseurs de bonne volonté* (*Die jeweiligen Besitzer*) des eaux renfermées dans un district de pêche deviennent *compagnons de district* (*Reviergenossen*) avec les droits et devoirs qui sont dévolus à cette qualité (3).

La création du district, ainsi que l'indication définitive des eaux qu'il comprend, incombent aux compagnons du district. Ces derniers peuvent être tenus d'indiquer les droits de pêche établis sur les eaux du district, ainsi que la preuve de leur possession (4). Une certaine publicité doit informer le public de cette création; ainsi, elle doit être annoncée dans le journal administratif et affichée dans les communes environnantes, en faisant observer que les réclamations doivent être remises dans les soixante jours au magistrat politique du pays. Le ministre de l'Intérieur décide sur l'opportunité de la formation du district (5). S'il l'autorise, l'autorité politique du pays, sur la proposition des capables de pêche les plus éminents du pays, fixe le siège du comité, le nombre de ses membres et de leurs suppléants. Il établit alors, sur la proposition des compagnons des pêches du district, la taxe annuelle à payer par chacun d'eux.

Le montant de cette taxe est basé sur l'étendue des eaux de pêche possédées par chaque compagnon ; elle est proportionnelle (tant pour cent) à leur revenu présumé. L'établissement de cette cotisation (6) sert de base au nombre de voix

(1) Fischerei Gesetz vom 2 mai 1895. — II Fôrderung des Fischereibetribes durch gemeinschaftliche Masznahmen, §§ 11 à 22.

(2) Les districts de pêche (Fischereireviere) peuvent s'étendre sur plusieurs districts politiques distincts.

(3) *Ut supra*, § 11 : « Die Reviere sollen nicht grôszer sein, als es zur Durchführung dieser Masznahmen nothwendig ist. Die jeweiligen Besitzer der in einen solchen Reviere enthaltenen Fischwâsser (§ 1) sind Reviergenossen mit den damit verbundenen Rechten und Pflichten. »

(4) *Ut supra*, § 12.

(5) *Id.*, § 13.

(6) *Id.*, § 15. (Cette taxe perçue au profit de la caisse du district de pêche n'est autre chose qu'une cotisation.)

Digitized by Google

que possèdent les divers compagnons de pêche pour l'élection de leur comité, à raison d'une voix par cinq gulden (10 couronnes) et au-dessous, et à une voix supplémentaire par chaque cinq gulden payés en plus (1).

Dès que la fixation de la taxe est définitive, l'autorité politique du pays convoque les compagnons de pêche du district pour procéder à l'élection de leur comité. Cette dernière a lieu à la majorité relative des voix. Les membres du comité sont élus pour six ans; leurs fonctions sont gratuites. La moitié plus un doit être choisie parmi les compagnons du district, la minorité pouvant leur être étrangère. Ils sont investis dans leurs fonctions par l'autorité du pays (2).

Chaque deux ans, le comité de pêche du district fixe sur les bases précitées la taxe annuelle des compagnons. Cette taxe doit être payée au comité au plus tard le 31 mars. En cas de non paiement, le compagnon retardataire est mis en demeure de payer dans le délai d'un mois, sous peine d'augmentation. Passé ce délai, et sur la proposition du comité de pêche, l'autorité du pays poursuit et lui interdit de pêcher (3).

Dans le cas où, pour des raisons valables, la nomination du comité de pêche ne pourrait s'effectuer, l'autorité du pays nomme provisoirement un administrateur du district de pêche. Ce dernier, choisi autant que possible parmi les compagnons du district, possède les droits et devoirs du comité (4).

Chaque année, les compagnons payant la taxe sont réunis en assemblée générale qui examine la gestion du comité et se prononce sur la solution de diverses questions. La présence d'un quart des compagnons du district est nécessaire pour que les décisions prises par l'assemblée soient valables.

Les décisions sont toujours soumises à l'acceptation du magistrat politique (5).

(1) § 17 : « Jedem Reviergenossen kommt hiebei, wenn die fürh ihn ermittelte.... »

(2) *Ut supra*, §§ 16 et 17. C'est-à-dire l'autorité politique de la province.

(3) *Id.*, § 15.

(4) *Id.*, § 22.

(5) *Id.*, § 20.

Digitized by Google

Dans le cours de cet ouvrage, nous reviendrons à diverses reprises sur les attributions du comité de pêche du district qui remplace, dans les provinces de l'Empire autrichien, les administrations chargées de la surveillance de la pêche. Comme nous l'avons vu par ce rapide exposé, ce comité de pêche possède des pouvoirs fort étendus : c'est lui qui propose les mesures à prendre, c'est lui qui assure l'exécution de toutes les décisions de l'autorité.

Une pareille organisation, entièrement basée sur la gestion des intéressés, nous semble parfaitement compatible avec les règles de notre droit public Comme les *Fishery boards* du Royaume-Uni, que nous allons examiner (n° 249 et s.), elle donne les meilleurs résultats. Dans notre dernière partie, nous présenterons un système dans lequel nous tiendrons largement compte des règles contenues dans la loi autrichienne du 2 mai 1895.

249. — ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE. — C'est en 1842 que l'on commença à organiser en Irlande une surveillance de la pêche qui, en 1861 et 1862, s'étendit à l'Ecosse et à l'Angleterre (1) « Le pays est divisé en districts ou associations (d'initiative privée) de pêche qui embrassent un ou plusieurs bassins de rivières ayant leur embouchure dans la mer » (2). Chaque royaume possédant un service de pêche distinct, nous examinerons successivement cette organisation en Angleterre, en Irlande et en Ecosse (n°s 175 et 215).

a) Angleterre et Pays de Galles (3). — Le service de la pêche relève du ministère du Commerce (*Board of Trade*); il a comme directeurs deux inspecteurs des pêches qui concentrent dans leurs mains tout le service. Ces hauts fonctionnaires, choisis par le titulaire même du ministère du Commerce parmi les notabilités les plus éminentes, ont des pouvoirs étendus. Ils peuvent, notamment, réclamer le

(1) 5 et 6 Vict. c. 106 (The Fisheries (Ireland) Act 1842. — 24 et 25 Vict. c. 109 (The Salmon Fishery) Act 1861. — 25 et 26 Vict. c. 97 (The Salmon Fisheries (Scotland) Act 1862.

(2) RAVERET-WATEL, *La pisciculture à l'étranger*, p. 67-68.

(3) Consulter G.-C. OKE, *A Handy Book of the Fisheries Laws. op. cit.* Third edition. 1903.

Digitized by Google

concours des autorités de tout ordre pour l'accomplissement de leur mission. Ils adressent chaque année, sur leurs opérations, des rapports dont les divers objets sont condensés dans des rubriques uniformes qui permettent de suite les comparaisons et les renseignements les plus utiles et les plus précis (1). Sous leur surveillance fonctionnent les chambres des conservateurs (*Board of Conservators*), qui administrent les districts de pêche *(Fishery Districts)*.

« Les conseils de comté, qui représentent assez bien, *mutatis mutandis*, ce que sont nos conseils généraux français, ont, sous l'autorité du ministère du Commerce, le droit de constituer en un ou *plusieurs districts de pêche telle ou toutes rivières à saumons dont le cours arrose, partiellement ou totalement, leur territoire*. En outre, et de sa propre initiative, le ministre du Commerce a la faculté d'adjoindre au district ainsi constitué *telle* ou *toutes rivières* ou *parties de rivières*, même non situées sur le territoire du comté en instance, lorsque cette adjonction semble utile à la bonne administration dudit district » (2). Un simple certificat délivré par ce ministère suffit pour constituer le district. Il contient l'énumération et la description des rivières qui en font partie ; mais le district peut toujours être modifié, sur la demande de ses conservateurs, avec l'agrément du ministre.

Nous avons vu que le district de pêche est administré par la *Board of Conservators*. « La composition de ces chambres varie selon que le district de pêche est compris tout entier dans le même comté ou qu'il s'étend sur le territoire d'un seul (3).

« Dans le premier cas, la chambre des conservateurs est composée : 1° D'un certain nombre de membres du conseil du comté, élus par ce même conseil ; 2° de *membres ex officio*,

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche*, p. 32 à 47. Tours, 1902. — En ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, nous faisons de larges emprunts à cette excellente brochure, y ajoutant seulement quelques renseignements puisés dans le *A. Handy Book* de C. Oke, ci-dessus indiqué, ainsi que quelques détails fournis par les inspecteurs des pêches.

(2) Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut ante*, p. 37 et 38.

(3) *Id.*, p. 38. — Consult. également G.-C. Oke, *op. cit.*, chap. 6, part. V, « Constitution of Boards of Conservators », p. 174.

Digitized by Google

qui sont tous propriétaires ou détenteurs fondés en titre d'une pêche située dans le district, inscrits à la taxe des pauvres pour un revenu annuel brut de 30 liv. stg., ou tous propriétaires du district possédant un revenu annuel de 100 liv. stg., si ces propriétaires possèdent le long d'une rivière à saumons une rive d'au moins 1 mille (1.609 mètres), s'ils possèdent le droit de pêche sur cette rive et s'ils ont, comme tels, payé, l'année précédente, la licence de pêche au saumon; 3° *des représentants élus des pêcheurs de profession (Representative members)* (1), légalement munis d'une licence pour la pêche du saumon (par tous procédés autres que la ligne à main) (2), pendant le cours de l'année précédente, dans les eaux publiques ou communes. Chaque 50 liv. stg. (1.250 fr.) de licences donne droit à un représentant.

« Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le district de pêche empiète sur deux ou plusieurs comtés, le *conseil de comté* de tout comté dont le territoire est emprunté par le district créé ou à créer peut exiger du *conseil de comté* des autres comtés compris dans ledit district la nomination d'un comité de pêche (Fishery Committe) composé de trois membres par comté compris dans le district. Ces membres élus par ces divers comtés forment un *comité de pêche mixte* qui, affecté au district en question, fait partie de la *chambre des conservateurs*. Celle-ci comprend, en outre, les membres *ex officio* et les *Representative members*, élus dans les mêmes conditions qu'il est dit plus haut.

« Toute chambre de conservateurs (*Board of corservators*), régulièrement constituée et composée, devient une *association légale* et, comme telle, a les droits inhérents aux per-

(1) G.-C. Oke, *ut ante*, p. 176.

(2) On reproche aux chambres de conservateurs de comprendre parmi leurs membres des personnes étrangères aux choses de la pêche, par exemple les *membres des conseils de comté*, élus par ces conseils, qui se laissent trop souvent guider par des motifs d'ordre étranger; mais l'introduction de cet élément nous paraît utile, soit pour représenter la population, soit pour des raisons administratives et même judiciaires. La seconde critique, portant sur l'exclusion des pêcheurs à la ligne (*otherwise than with rod and line*), nous paraît justifiée, ainsi que l'admission possible de citoyens ayant encouru des condamnations pour faits délictueux.

Digitized by Google

sonnes morales (droit de succession, de sceau, etc., etc.). Les chambres de conservateurs jouissent de droits de police très étendus, notamment en ce qui concerne le pouvoir réglementaire » (1).

Enfin, comme agents directs et subalternes, nous trouvons les gardes-côtes, payés par l'Etat ; les agents de police des comtés (2), et enfin les gardes rivières, nommés par la *Board of Conservators* et payés par les associations.

250. — *b*) *Ecosse.* — Toutes les questions relatives à la pêche sont placées sous la surveillance et la direction d'un conseil supérieur appelé la « chambre des pêches d'Ecosse », lequel relève directement du secrétaire d'Etat pour l'Ecosse (en ce moment, juillet 1903, lord Balfour). C'est lui qui est chargé de présenter au Parlement le Livre-Bleu constitué par le rapport annuel sur les pêcheries (3).

La chambre des pêches se compose de sept membres, dont le président, le sheriff d'un comté, un savant connaissant parfaitement les mœurs et la biologie des poissons, et quatre membres représentant divers intérêts liés aux questions de pêche maritime écossaise. Cette chambre nomme un inspecteur spécial pour les pêches du saumon, actuellement M. Calderwood, à l'obligeance duquel nous devons de précieux renseignements.

Toute rivière d'Ecosse se jetant à la mer et tous ses tributaires, cours d'eau et lacs, ainsi que les rivages maritimes adjacents, forment un district de pêche (4). Le soin de déterminer ces districts fut confié à trois commissaires spéciaux (Act de 1862, section IV).

« Conformément à leurs instructions, ces trois commissaires, dès 1863, divisèrent l'Ecosse en un certain nombre de

(1) Nous avons fait de très larges emprunts à l'intéressante brochure précitée, de M. Paulze d'Ivoy de la Poype. — *Supra*, n° 216.

(2) Ainsi se justifie la présence de membres élus par les conseils de comté dans les *Boards of Conservators*.

(3) Renseignements fournis par M. Calderwood, inspecteur des pêches d'Ecosse (1903).

(4) Chaque bassin hydrographique forme ainsi un district de pêche possédant son administration et sa réglementation spéciale. A la différence de l'Angleterre, la formation de ces districts ne dépend pas de l'initiative des conseils de comté.

Digitized by Google

districts et élaborèrent tout un ensemble de règlements visant les divers points compris dans leur mission. Aussitôt un district constitué, on forme une liste de propriétaires des parties hautes et des parties inférieures des cours d'eau, d'après un avis spécial, et ces propriétaires sont alors appelés à élire un certain nombre d'entre eux pour faire partie de la chambre de district. Dans tout territoire où il n'existe point de district de pêche, il suffit que deux de ces propriétaires réclament cette constitution pour qu'elle soit de droit obligatoire » (1).

Les bureaux ou chambres de district *(District Fishery Boards)* se composent de sept propriétaires au plus; la durée de leurs pouvoirs est de trois années (2). Leurs prérogatives sont, à peu de chose près, celle des chambres de conservateurs anglaises (3).

Tous les districts les plus importants de l'Ecosse ont leurs bureaux; mais, dans les hauts pays de l'Ouest, il y a un grand nombre de petits districts avec un ou deux propriétaires. Dans ces derniers, la protection et la réglementation sont effectuées, pour la plus grande partie, par les propriétaires et leurs gardes-chasse.

Les offices de la Surintendance générale de la pêche du saumon (4) sont dans les mains du « *Fishery Board for Scotland* », dont le siège est à Edinburgh. L'inspecteur des pêches reçoit les rapports annuels de trente districts renfermant toutes les rivières importantes ayant un bureau de district (*District Fishery Boards*), ainsi que les rapports annuels concernant les pêcheries appartenant à de simples particuliers, comme le duc de Sutherland. Ce dernier représente les *Boards* réunis de ses quinze rivières, tandis que ses agents agissent comme les employés de ces *Boards*.

Une rivière importante, la Tweed, jouit d'une situation particulière, en ce sens qu'elle n'est sous la surveillance ni de l'Angleterre ni de l'Ecosse. Avant la réunion des deux

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut ante*, p. 48.

(2) Calderwood, *ut ante*.

(3) N° 249.

(4) D'après les renseignements et documents fournis par M. Calderwood, inspecteur des Pêches d'Ecosse (1903).

Digitized by Google

pays (1707), elle leur servait de frontière ; depuis, ses pêcheries ont été réglementées par des *Acts* spéciaux et sont administrées par des propriétaires locaux qui sont les *Tweed commissionners*.

Chaque année, l'inspecteur général des Pêches fait des tournées d'inspection et établit un rapport qui est présenté au Parlement.

251. — *c) Irlande.* — En Irlande, la réforme de la réglementation de la pêche et, en particulier, de la pêche du saumon, a précédé d'un assez grand nombre d'années (vingt ans environ, 1842) les réformes en Angleterre et en Ecosse. Conformément aux dispositions de l'*Act* de 1842 et des *Acts* postérieurs, toutes les questions relatives à la pêche relèvent de trois inspecteurs spéciaux nommés et surveillés par le vice-roi.

Les districts de pêche ont été constitués, comme en Ecosse, par une commission spéciale (1). Dans certains districts, il existe des chambres de conservateurs pour la protection des cours d'eau. Elles se composent de membres élus pour trois ans et de membres *ex officio*. Ces derniers sont des magistrats (*magistrates*) qui vivent près de la rivière ; ils sont choisis parmi ceux qui ont la licence de pêche (2).

Le produit des licences est employé, par les conservateurs, pour assurer la protection (3).

Comme nous venons de le voir par ce rapide exposé, les intéressés jouissent dans le Royaume-Uni de pouvoirs de police fort étendus. Participant aux travaux d'élaboration des règlements, ils possèdent le pouvoir réglementaire et exercent les pouvoirs de surveillance par des agents à leur solde.

Ce système donne les meilleurs résultats : il suffit de parcourir les rapports annuels établis par les inspecteurs des

(1) D'après M. Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut ante*, p. 48 et 49, n° 250.

(2) D'après les documents et renseignements fournis par M. Spotswood-Green, chief Inspector Irish Fisheries (1903).

(3) Il en est de même en Angleterre. Mais en Ecosse, privées du produit des licences, les chambres de district sont dans la nécessité de remplacer cette ressource par une taxe assez lourde levée sur les propriétaires des pêches et basée sur la valeur imposable (supposée) de ces dernières.

Digitized by Google

Pêches pour se rendre compte des progrès réalisés. En ce qui nous concerne, nous le considérons comme très proche du type du service chargé de la direction et de la surveillance, et nous croyons qu'il serait possible d'en appliquer les grandes lignes dans presque tous les pays civilisés.

SECTION II

Surveillance de la Pêche dans les Etats composés.

I

252. — Empire allemand. — Tandis que dans le Royaume-Uni le problème du groupement des intéressés a été résolu par l'abandon que l'Etat a fait du droit de pêche aux riverains dans toute l'étendue des cours d'eau et par l'association, en quelque sorte obligatoire, de tous ces riverains pour l'exploitation de ce droit sous la surveillance des pouvoirs publics, en Allemagne on a obtenu un résultat analogue en partant d'un principe absolument opposé, c'est-à-dire par l'expropriation des riverains et par la location des cours d'eau navigables, flottables ou non, au profit des communes ou de collectivités qui assument une partie de la surveillance (1).

En Prusse, dont la loi du 30 mai 1874 sert de prototype aux réglementations de la pêche dans les divers Etats de l'Empire, l'autorité chargée de la surveillance est en principe celle du district (subdivision administrative et politique) dans les limites de sa compétence (2).

L'Etat peut nommer des employés spécialement chargés de ce service. Les surveillants, nommés par les titulaires de

(1) J. Clavé, *ut ante*, p. 604 et s. — Contrairement à ce que dit cet auteur (p. 604 et s.), nous ne considérons point la dépossession des riverains comme une expropriation pour cause d'amusement privé, mais bien comme une expropriation pour cause d'intérêts collectifs. — J.-B. Seelig, *op. cit.*, p. 1 à 18.

(2) Loi 30 mai 1874, § 46 : « Wo in diesem Gesetze die Aufsichtsbehörde erwähnt wird, ist darunter die ordentliche Obrigkeit des Bezirks innerhald ihrer Zuständigkeit verstanden. »

Digitized by Google

la jouissance du droit de pêche (*capables de pêche*, Fischereiberechtigten), les associations de pêcheurs ou les communes sont aux ordres de ces employés pour assurer les dispositions des lois (1).

Dans les districts où il y a une société de pêche, la surveillance de la pêche appartient *à l'autorité de la société.* Dans ceux qui n'en possèdent pas, elle incombe à l'autorité de la commune, qui l'exerce, dans les limites de son territoire, par l'intermédiaire des fonctionnaires de la Sûreté et de la police locale (2).

Les surveillants de pêche nommés par les *capables de pêche* (titulaires de la jouissance du droit de pêche, *Fischereiberechtigten*), ou par les sociétés de pêcheurs, sont assermentés sur la proposition de ceux-ci, afin que leurs affirmations ne subissent aucun doute.

Nous examinerons dans le chapitre XI de cette partie les prérogatives considérables attribuées aux associations de pêcheurs qui, en fait, assurent la surveillance de la presque totalité des cours d'eau allemands.

Comme on le voit, ce système présente une grande analogie avec les organisations autrichiennes et anglaises que nous avons examinées sous les numéros 248 à 251 ; il donne les meilleurs résultats (3).

Ces dispositions, que l'on retrouve dans presque tous les Etats de l'Empire, présentent en Alsace-Lorraine quelques

(1) *Ut supra :* « Die Beaufsichtigung der Binnenfischerei, der Schonreviere und der Fischpässe kann durch besondere vom Staate bestellte Beamte ausgeübt werden. Die von Fischereiberechtigten, Fischereigenossenschaften oder Gemeinden bestellen Aufseher sind verpflichtet, den Anordnungen dieser Beamten innerhalb der Vorschriften dieses Gesetzes nachzukommen. »

(2) *Ibidem :* « In genossenschaftlichen Revieren liegt die unmittelbare Beaufsichtigung der Fischerei dem Vorstande der Gennossenschaft, in allen nicht genossenschaftlichen Binnenfischerei-Revieren der Gemeinde innerhalb ihrer Gemarkung neben den staatlichen Sicherheits-und Lokalpolizeibeamten ob. »

(3) Les sociétés de pêcheurs, obligatoires dans une certaine mesure, représentent la masse des intéressés, qui sont ainsi appelés à surveiller eux-mêmes leurs droits. Si nous indiquons que le gouvernement prussien, ainsi que ceux de presque tous les Etats de l'Empire font rédiger par ces sociétés les textes réglementant la police de la pêche, nous voyons que les intéressés administrent complètement la pêche des cours d'eau.

Digitized by Google

légères modifications dues à des préoccupations politiques. Dans le territoire de l'Empire (Reischland), la surveillance de la pêche appartient également aux communes et aux sociétés de pêche, ainsi qu'aux agents du service des voies navigables et du service d'amélioration. Seulement, les sociétés de pêche possèdent des droits et des délégations beaucoup moins étendus. Ainsi, l'approbation du maire leur est nécessaire pour la nomination des gardes-pêche; les cartes de pêche (*Fischerkarten und Angelkarten*) ne sont plus délivrées par leurs soins, mais par celui des maires en ce qui concerne les rivières non navigables et flottables, et par les inspecteurs du service des voies navigables pour les autres cours d'eau, etc., etc. (1).

Nous reviendrons, dans le cours de cet ouvrage, sur l'organisation de ces sociétés, organisation d'autant plus intéressante qu'elle indique le moyen de l'établir dans notre pays (2).

253. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Nous avons déjà vu qu'aux Etats-Unis la législation diffère d'Etat à Etat (V. nos 177-201) et que le gouvernement central ne possède point de pouvoirs en ce qui concerne la pêche sur le territoire national. Cependant, dès 1871, on organisa un service des pêches spécial à l'Union. Ce service comprend un commissaire spécial de la Pisciculture et des Pêches, avec un budget de 400,000 francs. Un bureau, l'*U. S. Commission of Fish and Fisheries*, s'occupe activement de toutes ces questions. Grâce à ses travaux, à ses rapports annuels et à l'intelligente direction qu'il imprime, la pisciculture, la surveillance et l'exploitation donnent leur rendement maximum. Presque tous les Etats (trente-six) possèdent un service officiel, une commission de la pêche comprenant un membre dans quelques Etats et deux ou plusieurs, le plus souvent de

(1) Consulter la loi du 2 juillet 1891, concernant la pêche en Alsace-Lorraine (titre II, *Exercice et surveillance du droit de pêche*, paragraphes 14, 15, 19, 21, etc., etc.).

(2) Il ne faut point oublier qu'au moment de la promulgation de cette loi (1891), le Code civil français était en vigueur (jusqu'en 1900) et que la loi française du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale s'appliquait encore. D'un autre côté, la nouvelle loi de 1891 a respecté les grandes lignes de cette dernière.

Digitized by Google

trois à cinq, dans le plus grand nombre. Cette commission a pour but d'instruire les pêcheurs et de servir d'auxiliaire au commissaire général de l'Union pour les statistiques et le repeuplement (1).

Chaque commission étudie et surveille les intérêts généraux de la pêche de son Etat. Par des délégués et des gardes, elle assure l'exécution des lois et des règlements. Ces derniers ont des pouvoirs de police très étendus; ils conduisent dans les locaux des cours de justice tous les délinquants. Cette règle s'applique aussi bien à la pêche dans les eaux douces que dans toutes les autres eaux.

L'U. S. Commission of Fish and Fisheries dirige le service de la pisciculture qui, secondé par un service très actif de surveillance se rapprochant du système anglais, donne les meilleurs résultats.

254. — Dominion of Canada. — Les diverses provinces qui le composent ont chacune leurs lois spéciales, et nous ne connaissons point de *loi fédérale*. Certaines de ces provinces recourent à l'initiative particulière des intéressés. Leur gouvernement favorise la formation des grandes sociétés ou clubs de pêche qui, en vertu d'un acte d'incorporation accordé par le pouvoir provincial, jouissent d'une véritable délégation partielle et temporaire de souveraineté. Ces associations paient une redevance annuelle et sont tenues d'exercer une surveillance attentive sur leurs territoires respectifs. Il en est ainsi dans la province de Québec (2).

II

255. — Confédération helvétique. — Il faut distinguer entre les services fédéraux et les services cantonaux.

a) Services fédéraux. — La Confédération possède un service spécial de la pêche dont la haute surveillance est

(1) Ravenet-Watel, *ut ante*, p. 78, complétés par les documents fournis par M. Richard Rathbun et les renseignements communiqués en mai 1903 par l'U. S. Commission of Fish and Fisheries.

(2) Journé (M.), *op. cit.*, p. 9, *La province de Québec*, ouvrage publié par le département de l'Agriculture de la province (1900). — *Supra*, n° 202.

Digitized by Google

confiée au département fédéral de l'Intérieur, qui a sous ses ordres l'inspecteur fédéral des forêts (eidgenössischer Oberforst inspektor) avec trois adjoints, plus les secrétaires et archivistes (1).

Chaque année, ce service publie un rapport détaillé sur sa gestion et sur l'ensemble du service de la pêche tant dans les cantons que dans les eaux frontières ou internationales.

En dehors du personnel ci-dessus indiqué, il existe encore des commissaires fédéraux pour la pêche dans les eaux frontières. « D'un autre côté, le Conseil fédéral peut ordonner que les gardes frontières fédéraux soient employés pour seconder la police cantonale pour la pêche dans les eaux suisses limitrophes. Ils reçoivent les instructions y relatives du département fédéral des Péages » (2).

b) *Services cantonaux.* — Aux termes du § 1er de l'article 25 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, « pour la surveillance à exercer au moins sur les eaux poissonneuses les plus importantes, les cantons doivent désigner, soit chacun séparément, soit en commun avec des cantons limitrophes, des surveillants experts (gardes-pêche) auxquels peut aussi être confié le soin de contrôler les établissements de pisciculture et de recueillir les éléments de reproduction ».

Le règlement d'exécution pour cette loi (3 juin 1889) décide « qu'il sera donné connaissance au Conseil fédéral des dispositions prises à cet égard, des traitements ou indemnités accordés et des instructions données aux surveillants de la pêche. On doit remettre à ces derniers les lois, règlements, dispositions et engins qui leur sont nécessaires pour leur service. Ils reçoivent du canton une commission qu'ils doivent toujours avoir sur eux dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Renseignements fournis par M. le Dr J. Coaz, inspecteur fédéral des forêts, ainsi que par M. le colonel A. Puenzieux, chef du service des forêts, chasse et pêche du canton de Vaud (1903).

(2) Loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, art. 25, § 2. — Il y a lieu de signaler que le gouvernement fédéral prend à sa charge la moitié des traitements des gardes-pêche (experts surveillants). (Art. 29 de la loi précit.)

Digitized by Google

« La division du canton en circonscriptions de pêche et la nomination des surveillants sont portées à la connaissance du public par les publications usitées » (art. 19). Ces surveillants doivent suivre les cours d'instruction ordonnés par le Conseil fédéral (art. 20). Ces cours ont lieu régulièrement chaque année (1).

« En 1902, il y a eu 185 gardes-pêche cantonaux et 22 aides temporaires. Les traitements, vacations et indemnités de déplacement s'élèvent en tout à la somme de 67,761 fr. 81 (65,956 fr. 22 en 1901), dont la Confédération a supporté le 50 °/₀ par un subside de 33,883 fr. 90 réparti entre les cantons intéressés.

« Peu nombreux sont les gardes qui s'occupent exclusivement de surveillance de pêche. Dans quelques cantons, des gendarmes ou des agents forestiers subalternes sont chargés, contre indemnité spéciale, d'exercer cette surveillance qui, à notre regret, ne peut être qualifiée partout de satisfaisante » (2).

Les cantons doivent imposer à tous leurs employés de police (gendarmes, gardes-chasse, inspecteurs des routes et des eaux, etc.), l'obligation de veiller, pour autant que leur service spécial le permet, à l'application de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche et de tous les règlements qui s'y rattachent. Ces employés reçoivent les instructions de service nécessaires (art. 21 du règlement d'exécution précité).

Chaque canton possède donc un service spécial comprenant des surveillants titulaires et des auxiliaires (gendarmes, gardes-chasse, etc., etc.). L'organisation de ce service est essentiellement variable, suivant les cantons : nous nous bornerons à l'examiner dans quelques-uns seulement.

256. — *Berne.* — Le service est rattaché à la direction des Finances (3) ; il est assuré par les gardes-pêche corres-

(1) Consulter les *Rapports du département fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1901*, p. 23 ; — *en 1902*, p. 19.

(2) *Rapport du département fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1902*, p. 19.

(3) Arrêté du 20 juillet 1892, p. 273 de la *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.* Berne, 1895.

Digitized by Google

pondant à six arrondissements (1). On peut leur adjoindre des aides pour leur faciliter le contrôle des instruments et engins de pêche, et particulièrement le contrôle officiel des poissons à utiliser pour la pisciculture (2).

De plus, les gendarmes, agents de police communaux, gardes forestiers, gardes-chasse, éclusiers et voyers sont tenus d'exercer la police de la pêche, autant que leurs occupations principales le leur permettent.

Des gardes-pêche spéciaux peuvent être nommés pour certains lacs et cours d'eau poissonneux (3).

Fribourg. — La pêche est placée sous la surveillance de l'administration forestière. Cette surveillance est spécialement exercée par les gardes-pêche, sous les ordres des inspecteurs des Forêts (4). Les arrondissements forestiers sont divisés en zones dont les limites sont déterminées par le Conseil d'Etat. Un garde-pêche nommé pour quatre ans par ledit Conseil est chargé de la surveillance dans chaque zone (5).

L'inspecteur en chef des Forêts est l'intermédiaire entre les inspecteurs forestiers d'arrondissement placés sous ses ordres et la direction des Finances. Il correspond, par l'entremise de cette dernière, avec l'inspecteur fédéral de la pêche et entre en relation directe avec cette autorité, lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Etat. Il accompagne l'inspecteur fédéral dans les courses officielles et pourvoit à la tenue des cours de pisciculture.

Les inspecteurs forestiers d'arrondissement sont chargés de veiller à l'observation des lois et des règlements fédéraux et cantonaux sur la pêche dans leur arrondissement.

Les gardes-pêche sont placés sous leurs ordres. Ils leur donnent les instructions nécessaires. Ces derniers touchent

(1) Ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 (Berne, 28 juin 1892), art. 11.

(2) *Id.*, art. 12.

(3) *Id.*, art. 13.

(4) Loi cantonale du 20 mai 1890 sur la pêche, chap. III, art. 18 et s.

(5) Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 (13 janv. 1891), art. 14. — *Ut supra*, p. 348. Consulter *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.* Berne, 1895 (Arr. d'exéc. du 13 janv. 1901, chap. II, p. 346 à 357).

Digitized by Google

un traitement de 1.000 à 1.400 francs, et reçoivent, de plus, une prime de 1 à 5 francs pour chaque animal nuisible abattu.

Tessin. — Le département de l'Agriculture et des Forêts a dans ses attributions le service de la pêche, qui est assuré par le service forestier, les gardes forestiers et gardes-chasse spécialement désignés comme gardes-pêche (1).

Vaud. — C'est le département de l'Agriculture et du Commerce qui possède la haute direction du service de la pêche. L'administration des Forêts, Chasse et Pêche assure la surveillance avec un certain nombre de gardes-pêche (un par circonscription de pêche) dont le traitement varie suivant l'importance de la circonscription. Ils sont nommés par le département de l'Agriculture et du Commerce pour la période législative respective (2).

En outre, les municipalités sont tenues, chacune dans leur ressort, d'assurer l'exécution de l'arrêté sur la pêche. Elles doivent spécialement surveiller les marchés et le colportage du poisson de maison en maison. Elles font exercer cette surveillance par les agents de police, gardes-champêtres et autres employés de la police locale (3). Il en est de même des gendarmes (4).

Valais. — Le canton est divisé, pour la surveillance de la pêche, en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat. Dans chacun de ces arrondissements, il y a au moins un garde-pêche nommé par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Ces gardes-pêche sont sous la direction du département des Finances (5). Ils touchent un traitement et des frais de déplacement fixés par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel. — Les gendarmes, cantonniers et gardes de la police locale sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des règlements sur la pêche (6).

(1) *Ut supra*, p. 442, 450 et 451.

(2) Renseignements fournis par le colonel A. Puenzieux, chef du service des forêts, chasse et pêche du canton de Vaud (1903).

(3) Arrêté du 5 février 1891 sur la police de la pêche, art. 37.

(4) *Ibid.*, art. 38.

(5) Loi du 23 mai 1894 sur la pêche, art. 21 à 23.

(6) Loi du 24 nov. 1881, art. 6. — Loi du 19 fév. 1886, art. 12.

Digitized by Google

Genève. — Une commission de sept membres, dont quatre nommés par le Grand-Conseil et trois par le Conseil d'Etat, et présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de Justice et de Police, examine toutes les questions techniques, scientifiques ou autres, concernant la pêche et la pisciculture, et fait un rapport à leur sujet. Elle est nommée tous les deux ans au mois de mai. Ses membres sont immédiatement rééligibles (1). La surveillance est exercée par les gardes des eaux (2).

257. — Pour assurer une surveillance efficace dans les eaux limitrophes ou communes, les cantons ont conclu entre eux des concordats ou conventions qui constituent de véritables règlements sur la pêche. L'exécution de la convention et la police de la pêche sont confiées aux soins d'une commission intercantonale.

C'est ainsi que le service de la pêche, dans le Linthkanal et le Walensee, est assuré par une commission de cinq membres, nommés pour trois ans par les gouvernements des cantons ci-après : Zurich (deux membres); Schwyz, Glarus et Saint-Gall (chacun un membre) (3).

La pêche dans le lac de Neuchâtel se trouve placée sous la haute direction d'une commission intercantonale composée du directeur des Finances du canton de Fribourg, du chef du département de l'Agriculture et du Commerce du canton de Vaud et du chef du département de Police du canton de Neuchâtel. Cette commission est présidée par le représentant du canton désigné comme *Vorort* pour la période réglementaire de trois ans (4). Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé désigné par le même canton. La commission se réunit, au moins une fois par an, sur le territoire du canton *Vorort,* sur la convocation du président.

La surveillance générale sur toute l'étendue du lac de

(1) Loi sur la pêche du 23 fév. 1889, art. 7.

(2) Règlement de police sur la pêche (21 mai 1889), art. 26 et s.

(3) Übereinkommen zwischen den Kantonnen Zürich, Schwyz, Glarus und St-Gallen betreffend die Fischerei im Zürichsee, im Linthkanal und im Walensee (vom 9 august 1891), §§ 13, 14, 15 et s.

(4) Pour ce qui concerne le *Vorort,* consult. n° 198. Le canton qui a le *Vorort* jouit de privilèges spéciaux.

Digitized by Google

Neuchâtel est confiée à l'un des préfets des districts riverains par le Conseil du canton *Vorort*. Ce fonctionnaire prend le titre d'inspecteur général de la pêche dans le lac de Neuchâtel; ses fonctions durent trois ans (1). Il exerce une surveillance générale et spéciale sur tous les pêcheurs, soit dans l'étendue du lac, soit dans les ports; il surveille aussi les gardes-pêche.

Chaque canton doit désigner un ou plusieurs gardes-pêche pour la surveillance de la pêche dans le lac. Ces employés reçoivent les instructions de service nécessaires et uniformes arrêtées par les cantons concordataires. En outre, les autorités locales, les gardes-pêche, la gendarmerie et tous autres préposés à la police, sont tenus de surveiller l'exécution du concordat (2).

Le service de surveillance et de direction de la pêche est est assuré dans les mêmes conditions dans le lac de Morat par un concordat conclu entre les cantons de Fribourg et de Vaud.

III

258. — Nous croyons devoir signaler le caractère particulier des fonctions du personnel chargé de la pêche. Leur durée correspond, soit à une période déterminée (trois ans ou quatre ans, parfois deux ans), soit à la durée de la législature fédérale ou cantonale. D'un autre côté, certains de ces emplois sont électifs et leurs titulaires généralement rééligibles. Il est particulièrement intéressant de constater l'excellente marche de l'administration fédérale combinée avec celle des cantons. C'est une expérience concluante de nature à fixer les idées sur une organisation dans laquelle les bassins hydrographiques joueraient le rôle des cantons suisses vis-à-vis d'un Etat souverain ou d'une réunion de puissances distinctes. Nous remarquerons d'ailleurs, dans les pages sui-

(1) Règlement du 1er février 1890 pour l'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel. — Il est particulièrement intéressant de remarquer le caractère temporaire de ces fonctions.

(2) Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1er février 1890, art. 25 et 26.

Digitized by Google

vantes, de quelle façon les conventions internationales assurent la surveillance de la pêche dans les cours d'eau qu'elles réglementent, et nous constaterons l'existence de commissaires dont le rôle est sensiblement analogue à celui des fonctionnaires fédéraux chargés de ce service.

SECTION III

Surveillance de la Pêche dans les cours d'eau internationaux

I

259. — Le service chargé de la surveillance dans les eaux internationales, c'est-à-dire dans les eaux frontières ou coulant successivement sur des territoires de nationalité distincte, varie suivant les traités conclus par les parties intéressées.

Généralement, les nations signataires d'une convention désignent des commissaires spéciaux chargés de surveiller le service de la pêche et d'assurer l'exécution des traités (1). Le plus souvent, cette surveillance est exercée sur leurs territoires respectifs par les agents des hautes parties contractantes (2). Parfois, un service unique, international, assure

(1) Art. 9 et 10 de la convention du 30 juin 1885 entre la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg, pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin. (*Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*, p. 93.)

Art. 11 de la convention entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine (pêche dans le Rhin et le lac de Constance) du 18 mai 1887 (*ibid.*, p. 120). — Art. 14 de la convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance (au-dessus du pont sur le Rhin) du 5 juillet 1893 (*ibid.*, p. 149). — Convention franco-suisse du 28 décembre 1880, art. 27, 28, 29 (*ibid.*, p. 192 et 193). — Convention additionnelle à la convention du 8 nov. 1882 entre la Suisse et l'Italie (8 juillet 1898), art. 2. — Projet de convention entre la Russie et la Roumanie pour la pêche dans les bras du Delta du Danube et dans le Pruth (10-23 juin 1900), art. 13. (*Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1900, 3-4, p. 18.)

(2) Consulter les conventions ci-dessus et convention franco-espagnole du 18 février 1886, avec ses modifications successives (art. 18); — le règlement hispano-portugais sur la pêche dans le rio Miño du 7 mars 1893 (chapitre VI). (*Legislaciôn de caza, pesca, etc...*, p. 146. Madrid, 1902.)

Digitized by Google

l'exécution du règlement : c'est le cas du personnel chargé de la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin en vertu d'une convention conclue à Constance, le 3 juillet 1897, entre la Suisse et le grand-duché de Bade. Ce règlement s'applique à tout le lac inférieur et au Rhin, à partir du pont qui traverse ce fleuve à Constance jusqu'au point où la frontière badoise quitte le Rhin, en dessous du Stiegen (1).

260. — La convention franco-suisse du 28 décembre 1880 décide que les deux Etats contractants désigneront chacun un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie du lac Léman et les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, le Doubs excepté. En ce qui concerne cette rivière, deux commissaires spéciaux sont pareillement nommés, ainsi que quatre agents spéciaux (gardes-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne. Ces agents sont chargés d'assurer

(1) « La surveillance de la pêche ressort à la préfecture de Constance. L'inspecteur de la pêche, ainsi que les agents assermentés placés sous ses ordres, procèdent à cette surveillance, conformément aux instructions qu'ils reçoivent sur ce sujet de l'autorité compétente.

« L'inspecteur de la pêche est nommé par le grand-duché de Bade. En revanche, les gardes-pêche sont nommés par l'un ou l'autre des deux Etats intéressés, suivant le cas et suivant les besoins ; ils sont rémunérés par l'Etat qui les a nommés. Ces gardes-pêche relèvent de l'inspecteur quant à l'exercice de leurs fonctions ; mais, au point de vue disciplinaire, ils dépendent de l'autorité compétente de l'Etat qui les a nommés.

« Il existe près de la préfecture de Constance une commission de pêche qui lui donne conseils et appui sur toute question concernant la surveillance de la pêche ou la pisciculture Elle se réunit chaque fois que la préfecture de Constance la convoque et se compose :

« 1° Du préfet ou de son suppléant, comme président ;

« 2° De quatre membres nommés, pour une période de cinq ans, parmi les pêcheurs portés sur le *Livre des pêcheurs*, à raison de deux pêcheurs suisses pour deux pêcheurs badois. La nomination a lieu dans l'île de Reichenau, à un jour fixé d'avance pour cette élection. Tous les pêcheurs inscrits dans le livre précité sont convoqués à cette assemblée, qui nomme en outre quatre suppléants, dont deux suisses et deux badois. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret. Le préfet ou son suppléant dirige le vote ; deux pêcheurs jouissant du droit de vote tiennent les registres. » (Convention concernant la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin du 3 juillet 1897, § 4.)

Digitized by Google

le service de la pêche sous la direction de leurs commissaires respectifs. Leur service est organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives (1).

Sur le lac Léman, des tournées internationales sont organisées à l'aide d'un canot automobile appartenant à l'administration française. Les frais de ces tournées sont partagés par les deux nations.

Dans la Bidassoa, le service de la pêche est assuré par les commandants des forces maritimes de chaque Etat situées sur la rivière et par les patrons des embarcations de leurs stationnaires. Ils ont sous leurs ordres quatre gardes-pêche, deux nommés par les municipalités d'Urrugne, d'Hendaye et de Biriatou, et deux par les municipalités d'Irun et de Fuenterrabia (2).

II

261. — Comme nous venons de le voir, certaines nations, l'Autriche, la Prusse et divers Etats de l'Allemagne (3), les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada (4), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (5) confient la réglementation et la surveillance de la pêche fluviale à des associations d'intéressés auxquels on délègue une large part des prérogatives de la puissance publique. Cette organisation donne d'excellents résultats, de beaucoup supérieurs à ceux qu'obtiennent dans les autres nations les administrations de l'Etat. C'est celle que nous prendrons pour base dans le système que nous poursuivons dans la troisième partie de ce travail (6).

(1) Aux termes de la convention additionnelle du 30 juillet 1891, article 4, « les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins prohibés dans un rayon de cinq kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs. Les deux gouvernements sont tenus de se faire connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

(2) Convention franco-espagnole du 18 février 1886, modifiée le 19 janvier 1888 (art. 15 et s.).

(3) Nos 248, 252.

(4) Nos 253, 254.

(5) Nos 249 à 251.

(6) Nous croyons devoir indiquer que M. le député Ruau, rapporteur de

Digitized by Google

Certains pays ayant fait une distinction entre les divers cours d'eau et ayant appliqué des dispositions différentes aux diverses catégories, il convient d'examiner de suite ces dernières.

CHAPITRE III

Classification juridique des cours d'eau.

SECTION PREMIÈRE

Des diverses sortes de cours d'eau. — Historique de leur classification.

I

Des diverses sortes de cours d'eau.

262. — Le cours d'eau est un ensemble d'eaux qui coulent dans un lit déterminé et d'une façon perpétuelle (1) à travers une succession d'héritages. Les lacs, les étangs qu'il traverse, les bras, noues et boires qu'il forme sont considérés comme ses épanouissements et, comme tels, soumis à la même réglementation (2).

la Chambre pour le budget de l'Agriculture de 1904, a cru devoir adopter cette conclusion que nous avions eu l'honneur de lui signaler en août 1903. (Rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture, *op. cit.*, p. 353 et suiv.).

(1) La perpétuité étant un caractère essentiel des cours d'eau, il ne faut pas y comprendre les torrents intermittents produits par les orages ou la fonte des neiges. C'est une inondation sans influence sur le sol des fonds submergés. (PICARD, *Traité des eaux*, t. I, p. 300.)

(2) Toutes les législations consacrent cette définition et ses conséquences.

Digitized by Google

263. — Aussi, de très bonne heure (1), fit-on une distinction entre les eaux libres ou ouvertes et les eaux closes ou fermées. Dans ces dernières, que nous examinerons dans une étude spéciale, des obstacles naturels ou le plus souvent établis par l'homme retiennent prisonniers les habitants des eaux en leur interdisant toute communication avec les cours d'eau ou leurs épanouissements. Dans les autres, au contraire, de la source à l'embouchure, la population aquatique vit libre « *in laxitate naturali* ».

A Rome, les lacs et les étangs sans communication avec les eaux libres n'étaient point considérés comme des « *eaux closes* » ; seules, les *piscinæ*, viviers dans lesquels le propriétaire entretenait des poissons, jouissaient de cette qualité. Le poisson n'était plus une *res nullius* quand il était renfermé dans les piscines, très répandues dans tout l'Empire. Il en était tout autrement dans les étangs (2). La distinction entre les étangs à eaux closes et les *piscinæ* constituait une question de fait à résoudre selon les cas, ce qui soulevait de très sérieuses difficultés.

Il est probable et nous pensons que cette distinction romaine persista dans les pays de l'Empire après l'invasion des Barbares. Toutefois, l'absence de textes précis ne nous permet point de l'affirmer d'une façon certaine. Cependant, dès les premiers rois de la deuxième race, nous la retrouvons en France. A cette époque, les seigneurs, les communautés religieuses et dans certaines coutumes, les bourgeois (3) creusèrent de nombreux étangs qui furent, dès l'origine, assimilés aux *piscinæ* et considérés comme des eaux closes (4). Cette division du moyen âge, différente, comme on le voit, de la classification romaine, persista jusqu'à la Révolution

(1) Quoique les mots *eaux closes*, *eaux fermées*, *ouvertes ou libres* soient d'origine allemande et récente, la distinction entre ces eaux de pêche paraît fort ancienne ; on la retrouve dans la législation romaine.

(2) Loi 3, § 14, *Dig.* XLI, 2 ; Loi 13, § 7, *Dig.* XLVII, 10.

(3) Coutumes du Nivernais, chap. 16, art. 4 ; Trembleny, chap. 2, art. 19 ; Orléans, tit. 8, art. 270 ; Montargis, chap. 6, art. 2 ; Berry, titre 16, art. 3, etc.

(4) Le poisson n'y était pas *res nullius* et sa capture sans l'autorisation du propriétaire constituait un vol. (Coutumes d'Orléans, tit. 8, art. 169 ; de Menetou, chap. 5, art. 13 ; de Nivernois, chap. 16, art. 3, etc., etc.)

Digitized by Google

de 1789. Elle fut sanctionnée par l'ordonnance d'août 1669 (1).

De nos jours, il est fait une différence profonde entre les eaux closes et les eaux libres ou ouvertes. Les premières sont susceptibles de propriété privée, leurs animaux sont considérés comme domestiques, elles sont régies par les règles du droit privé. Les deuxièmes, au contraire, sont communes ; dans certains cas, leur jouissance peut être accordée à des particuliers, mais les poissons et les autres bêtes qui y vivent sont des *res nullius* ; enfin, elles sont sous l'empire du droit public et la pêche y est réglée par des lois spéciales.

Dans tout ce qui suit, nous ne nous occuperons que des eaux ouvertes, réservant pour une étude spéciale (2) l'intéressante matière de la pêche dans les eaux closes.

264. — Les eaux libres ou ouvertes, c'est-à-dire celles dans lesquelles aucun obstacle permanent ne s'oppose aux migrations des animaux aquatiques, sont susceptibles de plusieurs classifications, suivant leur nationalité, leurs propriétaires, leur degré de navigabilité, leur caractère permanent, etc.

Les cours d'eau sont nationaux quand ils coulent exclusivement sur le territoire d'un seul Etat et, selon nous, quand tout leur bassin hydrographique appartient à la même nation. Ils sont internationaux quand ils arrosent le territoire de plusieurs Etats ou qu'ils servent de limite à leurs territoires. Nous pensons qu'il faut scientifiquement ranger dans cette catégorie tous les cours d'eau dont le bassin hydrographique s'étend sur plusieurs pays de nationalités distinctes (3).

Les règles administratives des différents Etats ont encore subdivisé les cours d'eau. En ce qui nous concerne, la division la plus importante a pour base l'attribution de propriété. Dans presque tous les pays, nous trouvons, en effet, des cours d'eau de domaine public et des cours d'eau de domaine privé. Leurs situations administrative et juridique diffèrent sur plusieurs points, surtout en ce qui concerne

(1) Ordonnance de 1669. — SEGAULD, *op. cit.*, p. 646.

(2) *La pêche dans les eaux closes* (en préparation).

(3) Voir nos 127, 182, 186, 259, etc. — (Au point de vue de la pêche seulement). Nous verrons dans la IIIe partie comment il est possible de combiner les deux principes essentiellement opposés : l'*imperium* et le *condominium*.

Digitized by Google

l'attribution de la jouissance du droit de pêche. Dans quelques Etats, tous les cours d'eau ont un caractère public relativement à la pêche. Dans d'autres, au contraire, quelques rivières possèdent seules ce privilège. Nous examinerons en premier lieu les pays dans lesquels la pêche est *publique* dans tous les cours d'eau (1).

Mais, auparavant, il est de toute nécessité d'étudier la solution romaine, les distinctions féodales et les décisions de l'ancien régime, en raison de l'influence considérable qu'elles ont encore dans les pays où elles furent appliquées (2).

II

Historique de la classification des cours d'eau.

265. — En droit romain, tous les cours d'eau permanents (fleuves et rivières), sans distinguer s'ils étaient importants ou non, faisaient partie de la chose publique *(res publicæ)*, appartenant ainsi à l'Etat, mais d'un usage commun à tous les citoyens.

Relativement à la pêche, ils possédaient tous un caractère public, et nous signalerons la qualité de *res nullius* réservée à leur population aquatique comme à celle des étangs et des lacs.

(1) Le caractère de *pêche publique* ne signifie nullement que la pêche y est libre de tout contrôle ou de toute règle, mais simplement que tous les citoyens sont aptes à en posséder la jouissance selon les prescriptions des lois et règlements. En d'autres termes, les pêches publiques sont opposées aux pêches privées, dans lesquelles la jouissance du droit de pêche fait partie d'un patrimoine particulier.

(2) Certaines législations divisent les cours d'eau en rivières à salmonides et rivières renfermant des espèces plus communes. Cette distinction a sa raison d'être dans les mœurs spéciales de certains poissons tels que les truites, les saumons, etc. Elle a surtout pour but de protéger la reproduction et de faciliter la circulation de ces espèces.

Il en est ainsi dans le grand-duché de Luxembourg, en Angleterre, Ecosse, Irlande. En France, comme dans la plupart des nations, une réglementation spéciale protège ces poissons en consacrant indirectement la même division. (SCHAEFER, *op. cit.*, p. 9 et s. — G.-C. OKE, *op. cit.*, « *Acts* particuliers aux saumons et aux truites ». — France, loi du 31 mai 1865, décret du 5 septembre 1897. — Belgique, Suisse, Espagne, Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, Portugal, etc., etc. — *Supra*, nos 86, 127, 128.)

Digitized by Google

Cependant, le mot *publica,* en droit romain, ne signifiait pas toujours, d'une façon absolue, une chose dépendant du domaine public; il s'appliquait aussi à des choses patrimoniales appartenant à l'Etat ou à des cités et dont le produit ou la jouissance profitait à ces personnes morales (1).

Le droit romain admettait la distinction entre le domaine public et le domaine privé d'un particulier ou d'une personne morale. En ce qui concerne la pêche proprement dite, cela n'avait point d'importance; mais il n'en était point de même pour la circulation sur les rives qui, libre près des eaux publiques, était prohibée et soumise à l'assentiment du propriétaire dans les eaux du domaine privé (2).

La question de pêche écartée, et en ce qui regarde seulement la propriété du cours d'eau, quatre opinions se soutenaient à Rome : 1° au point de vue juridique, une seule espèce de cours d'eau, les *flumina* ; 2° il y avait une distinction entre les fleuves et les petites rivières; 3° il existait une différence relativement à la propriété du lit ; 4° tous les cours d'eau étaient publics, à l'exception des *flumina torentiæ* et des fleuves navigables compris aux assignations de parts dans le partage des terres (3).

Nous pensons avec Ulpien qu'on peut fonder une distinction entre les *flumina* et les *rivi* selon leur importance et leur largeur, quoique ce jurisconsulte soit assez vague dans ses définitions, puisqu'il nous donne comme criterium « la largeur du cours d'eau et l'opinion des habitants du voisinage » (4) et qu'il nous dise : « C'est une large bande de terrain située en pente et dans laquelle coule de l'eau, et son nom est tiré d'un mot grec qui signifie couler. »

Quelques auteurs, niant cette différence, cherchent à expliquer leur désaccord avec les textes en soutenant que la phrase des *Institutes* « *Flumina omnia publica sunt* » ne signifie

(1) *Dig.*, loi I, § 3, 4, 5 et 6, liv. XLIII, titre 14. — Consulter Imbart-Latour, *op. cit.*, p. xxxv et s.

(2) Ce principe posé, la question des divers cours d'eau devient très claire, alors qu'elle paraît absolument incohérente si on en fait abstraction. C'est pour n'avoir point entrevu ce *criterium* que la majeure partie des auteurs sont arrivés à des solutions aussi nombreuses que contraires (*infra*, n° 325 et s.).

(3) Consulter Imbart-Latour, *op. cit.*, p. xxxviii.

(4) Loi I, § 1, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 12, et loi I, § 2, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 21.

Digitized by Google

point toujours un fleuve, mais qu'elle exprime parfois l'idée d'eau courante coulant dans un lit régulier.

Pour nous, nous estimons cette différence suffisamment établie par la nature des choses et des textes (1), ainsi que par le titre spécial du *Digeste* qui, intitulé *De rivis* (Liv. XLIII, tit. 20), traite en particulier des ruisseaux.

Flumina quædam publica sunt, quædam non ; publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit; hæc sententia Cassii, quam et Celsus probat, videtur esse probabilis. Item fluminum quædam sunt perennia, quædam torrentia ; perenne est quod semper fluit, torrentia hyeme fluens. (*Dig.*, fragm. I, §§ 2 et 3, liv. XLIII, tit. 12, *De fluminibus*...)

Il y avait donc deux sortes de cours d'eau, les *flumina* et les *rivi*. Les premiers se divisaient en *flumina publica* et en *flumina privata* ou ceux qui tarissent. Pour ces derniers comme pour les *rivi*, la propriété des berges était attribuée aux riverains (2).

On a discuté sur le sens du mot *publica*; mais, suivant Schrader (*Corpus juris civilis*, p. 168 et 169), cela signifie *res populi romani*. Cependant, l'usage des rives dans les rivières publiques était commun à tous et on le considérait comme appartenant au droit des gens. « Aussi les étrangers comme les Romains, les pérégrins comme les citoyens, avaient-ils le droit de pêcher sur ces rives comme de naviguer sur le fleuve » (3).

266. — Dans tous les cours d'eau, il y avait trois choses distinctes : l'eau, le lit et le cours d'eau lui-même.

L'eau était commune, parce qu'elle va se jeter dans la

(1) Flumen a rivo magnitudine discernum est, aut existimatione circumcolentium.... — Si autem flumen privatum sit, cessabit interdictum : nihil enim differt a cœteris locis privatis flumen privatum. (Loi 1, § 1, et loi 4, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 12. — Marcien nous dit aussi : « Sed flumina pœne omnia et portus publica sunt. » (Loi 4, § 1, *Dig.*, liv. I, tit. 8.)

(2) C'est donc à tort que Justinien prétend, dans les *Institutes*, que tous les fleuves sont publics (*Inst.*, L. II, tit. 1, p. 2). — Marcien et Cassius sont plus exacts. Ce dernier définit la rivière publique celle qui a un cours continuel. Son opinion, admise par Celse, a conduit Justinien à écrire, dans le *Digeste*, un passage contradictoire aux *Institutes*.

(3) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. xxxix. — Riparum quoque usus publicus est juris gentium, sicut ipsius fluminis (*Inst.*, liv. II, tit. 1, p. 4.)

Digitized by Google

mer et que personne ne peut en profiter à l'exclusion des autres; les animaux qu'elle renfermait étaient des *res nullius*.

Le lit du fleuve appartenait toujours aux riverains. Mais, quand il s'agissait d'un fleuve public, c'était une propriété inutilisable tant que le cours d'eau subsistait dans cette forme.

Seul, le cours d'eau était donc public : il en résulte que les droits de pêche et de navigation appartenaient à tout le monde (pérégrins et citoyens) (*Inst.*, liv. II, tit. 1, p. 2 et 4). L'usage des rives des fleuves était aussi public, et par *rive* on entendait la portion de terrain qui contenait et enserrait l'eau du fleuve à son volume normal (1).

Le sol appartenait donc, dans tous les cas, aux riverains, que la rivière fût publique ou privée; seulement, dans le premier cas, ils étaient tenus d'une servitude légale qui les forçait à laisser passer sur la rive, et par conséquent à ne pas inquiéter les pêcheurs pour atteinte au droit de propriété. Dans le second cas, au contraire, le propriétaire, maître absolu des berges, pouvait interdire tout passage et tout stationnement.

C'était donc l'usage de la rive qui était public, et non pas la rive elle-même (2) ; cependant, deux textes de Paul (3) lui donnent ce caractère.

Donc, au point de vue de la pêche proprement dite, toutes les rivières avaient à Rome un caractère public. Nous trouvons encore, parmi les cours d'eau, des rivières navigables et non navigables; mais cette distinction n'avait aucune influence sur la pêche (4).

267. — A la chute de l'Empire romain, il est probable que les Barbares continuèrent à suivre dans les pays envahis les règles établies par les vaincus. Ce qui est certain, c'est que

(1) *Dig.*, loi 1, p 5. et loi 3, p. 1, liv. XLIII, tit. 12.

(2) *Inst.*, liv. II, tit. 1, p. 4.

(3) Loi 65, p. 1, *Dig.*, liv. XLI, tit. 1, et loi 3, princip. *Dig.*, liv. XLIII, titre 12.

(4) Loi 1, p. 4, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 12. — ULPIEN, « Pertinet autem ad flumina publica, sive navigabilia sint, sive non sint ». Il s'agissait seulement d'*interdits* relatifs aux obstacles apportés à la navigation. — Consulter IMBART-LATOUR, p. XL et s.

Digitized by Google

du cinquième au dixième siècle, en pleine période franque, les principes du droit de Justinien n'avaient point perdu entièrement leur force, ainsi que le constatent divers textes de la loi salique et de la loi des Ripuaires (1).

Mais, très vite, s'identifiant avec la chose publique, les rois s'attribuèrent la propriété des cours d'eau en vertu de la maxime que « *tout appartient au souverain* » (2). Puis, les institutions féodales se firent jour, et le prince, portant atteinte aux principes du droit romain, s'attribua le droit exclusif de pêche, non seulement dans les rivières qui traversaient le domaine de la couronne, mais dans tous les cours d'eau du pays : « *Inter regalia numerabantur piscationum reditus.* »

Considérant tous les cours d'eau comme siens, nous le voyons en disposer souverainement en les plaçant, par des concessions viagères, sous la juridiction des grands-officiers de la couronne, des comtes et de leurs vicaires ; puis, plus tard, sous celle des seigneurs, des serfs et des hauts-justiciers, en leur en conférant en même temps le domaine utile (3).

Peu après, ces bénéfices furent étendus dans les mêmes

(1) Lex Saliqua emendata a Carolo Magno, cap. 35 : « Si quis de diversis venationibus... » — Lex Riparia, tit. 42, chap. 29. — Baluzius, *Capitularia regum Francorum*, t. 1, p. 80.

(2) Cette confusion du droit de propriété avec la *res publica* résume toute l'histoire du domaine sous la féodalité. Ce n'est que plus tard qu'apparaissent la souveraineté et la fonction dotée d'un patrimoine inaliénable. Cette idée fut définitivement fixée par l'ordonnance de Moulins (1566).

(3) Baluzius, *Collection des capitulaires*, chap. II, coll. 338. — La première concession connue remonte à Childebert Ier (511-558), qui abandonna à l'abbaye de Saint-Vincent le droit exclusif de pêche « *forestis* » en Seine, dans la traversée de Paris. — Charles le Chauve (840-877) donna à l'abbaye de Saint-Denis une *foresta* de pêche dans la Seine, et à l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon la « foresta » des poissons de la rivière d'Ouche. — Hugues Capet (987-996) abandonna à l'abbaye de Saint-Magloire le droit de pêche en Seine dans la partie non concédée à l'abbaye de Saint-Vincent. — Louis IX, en 1267, concéda à l'évêque de Langres le droit de pêche dans le Rhin. — Toutes ces concessions étaient faites *cum integritate, cum jure proprio, cum jure perpetuo*, etc., etc. : c'étaient de véritables aliénations (d'après F. Deroye, *op. cit.*, p. 6). — D'un autre côté, l'eau faisait souvent partie des héritages concédés. C'est ainsi que, dans un grand nombre de contrats cités par le moine Marculfe, qui vivait au septième siècle, l'aliénateur transférait les fonds avec leurs bois, cultures, eaux et cours d'eau, « *cum aquis aquarumque decursibus* ».

Digitized by Google

conditions aux corporations religieuses. Dès 780, Charlemagne attribua à plusieurs abbayes et cathédrales le droit de pêche dans certains cours d'eau déterminés. Sous les faibles successeurs de cet empereur, les grands vassaux suivirent son exemple en concédant à titre gratuit, viagèrement d'abord, puis perpétuellement, la propriété des provinces dont ils étaient les administrateurs.

Ainsi, par suite d'une fausse conception de la *res publica* romaine identifiée avec le prince, tous les cours d'eau devinrent la chose du souverain, et, par suite du morcellement de cette *res publica*, ils devinrent la propriété des seigneurs féodaux usurpateurs, qui en trafiquèrent à leur gré.

C'est alors que naquit l'institution de garennes (*Warennæ*), réserves comprenant des domaines d'une certaine étendue, souvent de plusieurs paroisses où l'exercice de la chasse et de la pêche était défendu par le haut-justicier. Leur établissement dérivait toujours de la violence, causait des dévastations et des désordres sans nombre (1). Elles se multiplièrent au point de tout envahir et devinrent en peu de temps la véritable plaie des temps féodaux (2).

Les seigneurs, n'ayant rencontré aucune opposition, exercèrent leurs usurpations sur les territoires qui devinrent patrimoniaux et héréditaires dans leurs familles. Ils s'emparèrent de toutes les petites rivières qui traversaient leurs terres et s'en attribuèrent les produits (3), en se servant de leur droit de ban dans un but d'intérêt privé.

« Le régime féodal avait obtenu, par suite de ces diverses circonstances, une existence légale : *in facta nascitur jus* ; un élément nouveau s'était introduit dans la législation ; le simple fait s'était converti en droit, et ce droit était devenu l'un des attributs de la souveraineté, de la seigneurie et de la

(1) *Registre des Olims*, t. I, p. 348 : « Comes aquarum piscationem impedivit per vim suam. »

(2) MICHELET, *Histoire de France*, t. 6, p. 78. — *Supra*, nº 4.

(3) LOISEAU, *Traité des seigneuries*, chap. XII. — LAROCHE, *Droits seigneuriaux*, chap. 17, art. 1. — BAISIEUX, *De l'usage des fiefs*, chap. 37 et 60. — Il existe encore dans certains pays de l'Europe des concessions de pêche d'origine féodale (Prusse, divers Etats de l'Allemagne, Autriche, Suisse, Italie, Royaume-Uni, etc., etc.).

Digitized by Google

haute-justice : un *droit réel* selon la doctrine de quelques auteurs (1), *droit utile* concédé à perpétuité selon l'opinion d'autres jurisconsultes (2), droit annexé à la seigneurie, à la haute-justice et s'étendant sur toutes les eaux qui y étaient comprises et n'appartenant qu'au seigneur, sans que le suzerain en eût perdu le domaine direct; en d'autres termes, d'après Dumoulin : « *Libera et perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis cum translatione utilis domini proprietate retenta* » (3).

Ainsi, par suite des principes féodaux, la puissance publique, la *res publica*, démembrée à l'infini, incarnée dans la personne des hauts-justiciers et des seigneurs, échappait à tout pouvoir central. Le roi n'était plus qu'un seigneur comme les autres, n'ayant tout au plus qu'une faible autorité morale.

268. — En ce qui nous concerne, tous les cours d'eau appartiennent aux seigneurs; il n'y a qu'une seule espèce de rivières, les *banales* (4). Mais les rois essayèrent de reconstituer à leur profit l'ancienne *res publica*. De très bonne heure, la théorie féodale fit d'eux « *le souverain fieffeux du royaume* », c'est-à-dire le suzerain de tous les hauts-justiciers. N'ayant au début qu'une simple autorité morale, hauts-justiciers comme leurs vassaux, les rois se gardèrent bien de revendiquer directement (5) la moindre parcelle de la *res publica*. Seulement, sous couleur de sauvegarder les intérêts

(1) Duranton, *Droit civil*, t. 3, p. 325; Dalloz, *Répert.* 8e, *Eaux*. — Duvergier, p. 83.

(2) Defacqz, *Ancien droit de la Belgique*, t. 2, p. 276. — Dom. Bouquet, 9, 697.

(3) Littéralement extrait du remarquable *Code de la pêche du grand-duché de Luxembourg*, de M. J.-J. Keucker, publié en 1877, p. 29, n° 13. — Dans l'historique de la pêche fluviale, nous avons fait de larges emprunts à la notice historique de cet excellent ouvrage.

(4) Juridiquement, toutes les rivières sont publiques ; mais, comme le seigneur représente la chose publique et que cette *res publica* est sa propriété, toutes les rivières sont en fait seigneuriales.

(5) En ce qui concerne la pêche, les revendications du pouvoir royal sont des chefs-d'œuvre d'habileté. Les ordonnances qui veulent régler « *la police des fleuves et rivières tant grandes que petites* » évitent de parler des seigneurs et de leurs droits. Elles ne font allusion qu'aux pêcheurs qui, « *par malice et par engins pourpensez* », sont cause du dépeuplement des cours d'eau et d'une crise économique générale qui justifie l'intervention du roi.

Digitized by Google

économiques, de protéger les faibles, de maintenir la paix générale, d'exercer leurs droits de police et de pêche, ils rendirent une série d'ordonnances qui leur restituaient insensiblement le pouvoir central usurpé.

Puis vint la rénovation des théories romaines, que les jurisconsultes élevés à l'Ecole de Bologne essayèrent de concilier avec le droit féodal pour la constitution d'une royauté puissante et dominatrice. Le roi de France, *souverain fieffeux du royaume*, avait un droit incontesté de justice sur tous les seigneurs du pays ; de plus, la police et la justice étant dans les mêmes mains, il avait avec le droit de punir, le droit et le devoir de prévenir (1). De là, la création des *cas royaux*, dont le nombre s'accrut rapidement.

C'est ainsi que les premières ordonnances des rois de France sont basées sur des considérations économiques réglementant l'exercice de la pêche (2) dans un but d'utilité générale, en vertu du principe qui fait du roi souverain fieffeux le gardien des intérêts généraux du royaume.

Plus tard, ces ordonnances servirent de base à des revendications plus sérieuses. Servis par les principes du droit romain, habilement juxtaposés aux maximes féodales, les rois affirmèrent leur droit de propriété sur les chemins et les grandes rivières. « Si c'est à sçavoir que toutes grosses rivières, courans *parmy le royaume*, sont au roy notre sire, et tout le cours d'eau et les tient comme chemins royaux : si est la rivière de Seine d'Oise, etc. » (3).

269. — Nous allons voir les auteurs du moyen âge, imbus des principes du droit romain, essayer de reconstituer l'antique division des cours d'eau en appuyant leurs théories

(1) Consulter F. Deroye, *op. cit.*, p. 11 et s.

(2) Ordonnances d'août 1291, de 1407, 1554, 1572, etc., etc. : « Laquelle chose tourne au grand dommage tant des riches comme des pauvres de nostre dit royaume, et de nous et de *nostre droit royal, à qui appartient curer et penser du bon estat et profit commun de nostre dit royaume.* »

(3) Bouteiller, *Somme rurale*, titre 73. — Coutume de Meaux, art. 182 : « On tient que les fleuves navigables sont au roi ; s'il n'y a seigneur qui ait titre particulier, et supposé qu'aucun ait haute justice en aucune terre près ledit fleuve, n'est pas censé avoir haute justice sur ledit fleuve, s'il n'y a titre exprès ou longue jouissance de si longtemps qu'il ne soit mémoire du contraire. »

Digitized by Google

sur des textes s'appliquant aux chemins et aux rivières.

« Les grands chemins et les rivières navigables appartiennent au roi, les petites rivières et chemins sont aux seigneurs » (1).

« Gosson, sur l'article 5 de la *Coutume d'Artois*, après avoir développé la disposition de cet article, qui donne au *seigneur vicomtier* le droit de justice sur les chemins, et avoir établi qu'elle ne doit pas être entendue de tous les chemins indistinctement, dit que la même différence qui est sur la terre, quant aux chemins, se trouve sur les eaux : *Similis quæ in terris, in aquis est varietas.* Il ajoute que les unes sont particulières et les autres publiques ; que les eaux particulières appartienent aux propriétaires des fonds sur lesquels elles existent ; et que, dans les eaux publiques, le seigneur a la seigneurie comme sur les chemins et les voies publiques : *In publicis aquis dominicum jus habetur, ut in viis, itineribusque publicis.* Car, de même que les voies et les chemins publics sont censés avoir été démembrés des héritages voisins, de même aussi les lits et les fonds des rivières sont réputés avoir été séparés des terres contiguës : *Quemadmodum enim vicinales viæ publicæ itineraque publica censetur ex prædiis agrisve confiniis desumpta, ita et alvei fundique fluminum ex fundis conjunctis quasi abrepta videntur.* C'est pourquoi la *coutume* a voulu que ce droit de la justice vicomtière eût lieu sur les rivières de même que sur les voies et les chemins communs, en sorte que les seigneurs des héritages des deux côtés fussent seigneurs de tout le lit et de l'une et de l'autre rive : *Ideoque voluit consuetudo istud juris mediæ ditionis in publicis amnibus, perinde atque in viis itineribusque publicis observari, ut domini utrumque prædiorum sint totius alvei et utriusque ripæ domini* » (2).

(1) Loysel, *Règles du droit coutumier*, liv. II, art. 5 et 6.

(2) Baudrillart, *Dictionnaire des pêches*, p. 393. — Le texte de cette coutume a servi d'argument, après la loi du 26 juillet 1790 et avant celle du 15 avril 1829, pour dénier aux anciens seigneurs tout droit privatif féodal sur les rivières. « Si donc les seigneurs ne peuvent plus aujourd'hui se prétendre propriétaires des chemins, il ne doit plus, par la même raison, leur être permis de s'arroger la propriété des rivières ; car le principe est le même pour celles-ci que pour ceux-là. » — Baudrillart, *ut ante.*

Digitized by Google

Certains auteurs prétendent que les grandes rivières ont toujours été considérées en France comme faisant partie du domaine public, et qu'elles avaient conservé sous les rois francs ce caractère qu'elles tenaient de la législation romaine (1). A l'appui de leurs dires, ils citent certains dispositions des capitulaires qui semblent les assimiler aux chemins, et les instructions données par Charles le Chauve à ses *missi dominici* pour la réfection des ponts, la navigation et la défense d'exiger des péages pour les navires qui passent sous les ponts (2), etc., etc.

Les mêmes soutiennent que les rois étaient les seuls détenteurs des cours d'eau non navigables, comme ils l'étaient des grandes rivières. Ils basent leur opinion sur un abandon fait en 780 par Charlemagne, à l'église cathédrale d'Utrecht, d'une rivière nommée *Seca*, et sur deux donations faites : l'une par Louis le Débonnaire, aux religieux de Saint-Aubin, d'une masure et de la permission d'avoir un pêcheur dans le cours d'eau qui la traversait : *Et cum una masura tenæ concesso eis uno piscatore in aqua ibi fluente* (3) ; l'autre du roi Eudes, à l'abbaye de Saint-Denis, en 888, d'un hameau, d'un moulin et d'un conduit d'eau de part et d'autre (4).

Ils commettent ainsi une erreur uniquement causée par l'oubli des possesseurs successifs de la *res publica*. Les exemples tirés de Charlemagne et de ses successeurs immédiats se rapportent à une époque où le souverain, empereur d'Occident, conserve encore devers lui, incarnée dans sa personne, la chose publique dont il fait sa propriété. Il la concède donc selon son bon plaisir.

C'est à cette période, antérieure à la féodalité et séparée de la dernière par plusieurs siècles d'anarchie, que se rapportent les documents sur lesquels s'appuient ces auteurs. Puis viennent le moyen âge, les théories féodales, le démembrement du pouvoir et les efforts de la royauté pour le reconstituer.

(1) Picard, *Traité des eaux.*

(2) Baluzius, *Capitulaires de Charles le Chauve*, tit. 15, capit. 3 à 5.

(3) Du Cange, *Glossaire*, V° *Piscatores.*

(4) Picard, *Traité des eaux.* — Consult. aussi P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 109, 115 et s.

Digitized by Google

L'erreur précitée va jeter sur la matière une telle obscurité que des auteurs fort sérieux soutiennent que l'ignorance la plus profonde règne sur le point de savoir si les cours d'eau non navigables étaient propriétés privées.

Nous avons vu qu'il n'en est rien, que jusqu'à la féodalité tout appartient au roi, qu'à partir de la féodalité les rivières sont au haut-justicier et que depuis le treizième siècle le pouvoir central reprend ses droits en restreignant ceux des seigneurs (1). (Les exceptions mentionnées par certains textes ont pour cause des concessions royales ou seigneuriales qui viennent à l'appui de nos dires.)

Ainsi, à partir du quatorzième siècle, on peut affirmer que les petites rivières redeviennent des propriétés privées appartenant de plus en plus aux seigneurs de fiefs et non aux hauts-justiciers (2).

270. — En 1669, lors de la promulgation de la fameuse ordonnance de Louis XIV, on divisait les eaux courantes en quatres classes :

« Les *royales*, grands fleuves navigables et flottables sur lesquels le roi est maître souverain, sauf quelques rares exceptions ;

« Les *bannales*, qui sont celles qui passent le long et dedans les terres des seigneuries, et qui *appartiennent aux seigneurs*, contre la liberté qu'un chacun avait par le droit romain de pêcher pour son utilité particulière (3) ;

(1) Etablissements de Saint-Louis — 127. Isamb., t. 2, p. 525 : « Si aucuns gentishom avoit eüe, qui corust par sa terre, et la vousist défendre que l'en i peschast pas, il ne le porroit pas fere sans l'acort au baron en qui chastelerie ce seroit, et sans l'acort du vavasor. »

« Les petites rivières sont aux seigneurs des terres. » (Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, règle 6.)

(2) Arrêt du 16 décembre 1769, entre le sieur de la Romagère, seigneur de Chasseneuil et autres lieux, et le chapitre de l'église collégiale de la Rochefoucauld. Il fut jugé qu'il en était de la pêche comme de la chasse, que c'était un droit appartenant au seigneur de fief dans la rivière qui arrose son fief, et non pas un droit attaché à la haute-justice ni à la police qui en dérive. (Dufrénoy, *op. cit.*, p. 118 et 119.)

(3) Par suite de l'affaiblissement du pouvoir royal, les seigneurs hauts-justiciers se servirent de leur droit *de ban*, qui était le droit de faire des défenses (règlements) dans un but d'intérêt privé, ce qui leur permit toutes

Digitized by Google

« Les *publiques*, c'est-à-dire celles sur lesquelles le roi, ni qui que ce soit en particulier, ne prend aucun droit, et qui appartiennent, en général, aux peuples voisins, comme sont celles qui passent à travers les marais, palus et terres inondées ;

« Les *privées* ou *particulières*, qui sont celles qui proviennent des fontaines, sources et ruisseaux naissant dans les domaines particuliers, y coulant et y demeurant encloses avant que de tomber dans les rivières navigables » (1).

A Rome, les rivières publiques se subdivisaient en navigables et non navigables (2). Mais cette distinction, qui n'avait acune espèce d'importance relativement à la pêche et à la *res publica*, visait seulement certaines interdictions de nature à gêner le passage des bateaux (3).

« C'est donc à tort que, dans la discussion sur le point de savoir à qui appartiennent les cours d'eau non navigables ni flottables, les partisans des deux opinions ont invoqué à leur secours les textes du droit romain » (4).

La vérité est que, dès le douzième siècle, les rois revendiquant la propriété des grands cours d'eau, les juristes prirent pour critérium la navigabilité qui les distinguait ainsi des autres rivières.

Adoptée par les ordonnances des premiers rois, consacrée

sortes d'usurpations et, en particulier, d'interdire aux particuliers la pêche sur leurs propres eaux. — Certains juristes distinguaient les rivières bannales des rivières simplement seigneuriales ; les seigneurs pouvaient interdire la pêche à leurs vassaux dans les premières, mais pas dans les secondes. Cette opinion, basée sur un arrêt de 1609 où il n'est question que de pêche à la ligne est rigoureusement réfutée par le président Bouhier. « Dès que les rivières sont dans le domaine de quelqu'un, comme elles le sont toutes en France, elles sont censées, de droit commun, être en défense, sauf les droits d'usage qui peuvent y être acquis ou concédés. » Pour lui, toutes les rivières seigneuriales sont bannales. (Président Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, t. II, chap. 62, nos 110 et 113.) — Nous partageons cette opinion. — *Contra*, P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 119, 120 et 121.

(1) Segauld, *Conférence de l'ordonnance de 1669*, tome II, tit. XXXI, p. 622 et s. Paris, 1752.

(2) Loi 1, § 2, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 13 (Ulpien) : « Pertinet autem ad flumina publica, sive navigabilia sint, sive non sint. »

(3) Loi 1, § 12, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 12.

(4) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. XLI.

Digitized by Google

par les coutumes, admise par les légistes, cette division en rivières navigables et flottables fut consacrée par l'édit de Moulins (février 1566) sur le domaine du roi et proclamée à nouveau par Louis XIV dans son ordonnance d'août 1669 (1). Certains droits privatifs consacrés par titres furent seuls maintenus sur les rivières navigables. Un édit du mois d'avril 1683 admit les droits fondés sur des titres antérieurs à l'ordonnance de Moulins (1566), et tous ceux établis par une possession sans vice et sans trouble jusqu'à cette année. Un édit de décembre 1693 les confirma tous, à condition de payer deux années de revenu.

271. — La Révolution de 1789 conserva cette distinction entre les cours d'eau navigables et flottables et ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers redevinrent publics et firent partie des domaines de la nation (domaine public); les seconds furent considérés comme des accessoires de la propriété privée. Mais, dans tous les cours d'eau, les droits d'origine féodale furent définitivement abolis (2).

Au point de vue de la pêche, le pouvoir royal n'exerça une réglementation certaine qu'à partir du douzième siècle. D'abord timide, il essaya de s'appliquer sur certains cours d'eau ; puis il s'étendit jusqu'aux plus petits ruisseaux, par suite des prescriptions générales de l'ordonnance de 1669 (3). Depuis sa promulgation, l'exercice de la pêche fut réservé dans les cours d'eau navigables et flottables aux maîtres pêcheurs reçus aux sièges des maîtrises (4).

La question de la liberté de la pêche à la ligne dans ces

(1) « Déclarons la propriété de tous, les fleuves et rivières portant bateaux (le fait de porter radeaux était suffisant. — Arrêt du Conseil, 9 nov. 1694) de leurs fonds, sans artifice et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils sont maintenus (tit. XXVII, art. 41). — Consulter SEGAULD, *Conférence de l'ordonnance de 1669*, *op. cit.*, p. 484.

(2) Consulter BAUDRILLART, *Dictionnaire des pêches*, p. 391 et s.

(3) Consulter SEGAULD, *op. cit.*, p. 646 et suiv. — F. DEROYE, *op. cit.*, p. 28, 36, etc.

(4) Chapitre XI de cette partie.

Digitized by Google

cours d'eau ne fut jamais tranchée d'une façon définitive (1).

Dans les rivières non navigables, les seigneurs exerçaient eux-mêmes le droit de pêche, qu'ils pouvaient affermer et concéder. Dans beaucoup de fiefs, la pêche à la ligne était tolérée. Il n'en était point de même dans les parties des cours d'eau appartenant aux communes : la pêche devait y être amodiée par voie d'adjudication et il ne pouvait y avoir que deux adjudicataires par paroisse (2).

SECTION II

Des classifications adoptées pour les cours d'eau par les diverses législations positives.

I

Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, toutes les rivières possèdent un caractère public.

272. — Nous avons vu qu'à Rome toutes les rivières possédaient ce caractère et que la pêche était libre même dans les étangs et les lacs. Les dispositions de cette législation sont encore en vigueur dans plusieurs Etats modernes.

Espagne. — Tous les cours d'eau appartiennent au domaine public (3). La pêche y est donc libre, à la condition de se conformer aux lois et aux règlements des différentes provinces et municipalités.

Italie. — Toutes les eaux (fleuves, rivières, torrents,

(1) Voir F. Deroye, *op. cit.*, p. 40, et *infra*, chap. VI.

(2) Nous devons de précieux renseignements au Cours d'histoire du pouvoir politique, professé par M. le professeur Maria à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse. — Cette règle, limitant à deux par paroisse le nombre des adjudicataires, paraît être la genèse du nombre de *deux* par kilomètre adopté par l'administration française dans les eaux du domaine public. — *Infra*, n° 312.

(3) Article 407 du Code civil. — « Son de dominio publico : 1° Los rios y sus cáuces naturales ; 2° las aguas continuas ó discontinuas de manantiales y arroyos que corran por sur cáuces naturales, y éstos mismos cáuces ; 3°, etc. » — *Supra*, n° 157.

Digitized by Google

lacs, étangs, canaux, ruisseaux, lagunes, etc., etc.) appartiennent au domaine public (1). Leur propriété est inaliénable. La pêche y est libre pour tous. Il existe cependant quelques restrictions provenant de concessions féodales, d'acquisitions ou de possessions immémoriales. Les bénéficiaires de ces restrictions (Etats, provinces, communes, communautés, citoyens), préexistantes au Code civil actuel, sont tenues de faire une déclaration et de prouver leur droit (2). Ces concessions sont aliénables et peuvent être affermées; elles sont révocables, au gré de l'Etat, pour cause d'utilité publique ou autre, moyennant indemnité.

De nos jours, l'Etat peut faire des concessions d'un terme maximum de 99 ans, mais seulement dans un but piscicole (3).

273. — Algérie. — Tous les cours d'eau font partie du domaine public; la pêche n'y est point réglementée. Le même régime s'applique, dans la plupart de nos possessions françaises, aux rivières non navigables, qui d'ailleurs, dans toutes nos colonies, sont soumises à des règles spéciales en vertu de différents textes. Dans les nouvelles colonies, l'Etat tend à se réserver tout le domaine public (4).

274. — Serbie. — Tous les cours d'eau sont considérés comme appartenant au domaine public, soit de l'Etat, soit de la commune. La pêche est exercée au profit de l'Etat dans

(1) Article 17 de la loi du 4 mars 1877 : « Le Provincie, i Comuni, i Consorzi di scolo o di irrigazione, per le acque che loro appartengono, se vogliono riservarsi il diritto di pesca, come privati proprietari, debbono farne pubblica dichiarazione.

« In tal caso si applicherá a dette acque ció che la presente legge dispone sulle acque private. Senza tale pubblica notizia di riserva, le acque provinciali, comunali e consorziali saranno considerate pubbliche nel senso che la pesca vi sia libera, sotto l'osservanza delle norme vigenti per la polizia delle acque medesime. »

(2) Consulter Regio decreto 15 maggio 1884, n. 2503, concernente le disposizioni sull' esercizio dei diritti riservati di pesca. — *Codice del pescatore*. Como, 1900, p 40 et s.

(3) Documents dus à l'obligeance de M. le comte Crivelli-Serbelloni, déjà cité. — *Supra*, n° 159

(4) Art. 2 loi du 16 juin 1851 ; ordonn. des 27 août 1828, 22 août 1833, 23 juillet 1840; décrets des 5 sept. 1881, 16 juillet 1897. — Consulter Dislère, *Législation coloniale*, tome II, n° 897 ; M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 642 et s.

Digitized by Google

les cours d'eau de son domaine public, qui sont la Sav, le Danube et la Drina. Dans tous les autres, elle est l'apanage des communes et fait partie de leur domaine public. Les riverains ont cependant le droit de pêcher le long de leurs propriétés (loi du 27 juillet 1898) (1).

275. — Céleste-Empire. — Le domaine des eaux, comprenant les lacs, les étangs et tous les cours d'eau, appartient à l'Etat, qui en afferme par cantonnements la jouissance (voir n° 176).

II

Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, les rivières sont divisées en cours d'eau du domaine public et en cours d'eau du domaine privé.

276. — Dans presque tous les Etats, les rivières sont divisées en deux grandes catégories, selon qu'elles appartiennent au domaine public ou au domaine privé.

Il en est ainsi en France, Belgique, Luxembourg, Portugal, Allemagne, dans la majeure partie des cantons suisses, en Roumanie, Serbie, Angleterre, Etats-Unis (certains Etats), Suède, etc., etc.

Il serait très intéressant de grouper les pays par nature de cours d'eau, mais cette classification aurait le gros inconvénient de rendre difficile toute recherche sur la nature des eaux de pêche des différentes nations. A ce point de vue, il nous paraît préférable d'examiner successivement les divisions établies dans les divers Etats.

277. — France. — *a*) Les cours d'eau du domaine public comprennent : 1° les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause; 2° les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer libre-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, p. 672, 1898. — *Supra*, n° 161.

Digitized by Google

ment en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (1).

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires (2).

Dans toutes ces eaux, le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, qui l'amodie par voie d'adjudication ou en délivrant des licences.

Il en est de même dans le *canal d'amener* d'un moulin *creusé dans une rivière navigable*, dans lequel les bateaux peuvent pénétrer jusqu'au moulin, même si le propriétaire de l'usine a fait réparer les chaussées de ce canal pour la commodité de son usine (Cassation, 15 janvier 1861). L'usinier ou ses ayants droit ne peuvent y pêcher sans l'autorisation du fermier de pêche (Cour de Bordeaux, 31 mai 1865) (3).

En ce qui concerne les *noues*, boires, fossés et bras de rivières, il suffit qu'ils ne soient point en tout temps accessibles aux bateaux pour que le droit de pêche appartienne au riverain (4). Et il en serait ainsi lors même que, par suite du débordement de la rivière, les canaux ou fossés se trouveraient accidentellement en communication directe avec elle (Cr. c. 17 déc. 1880, D. P. 82, S. 310) (5).

Les terrains inondés, les courants qui, en cas de débordement d'un fleuve ou d'une rivière navigable, se forment sur des propriétés particulières, font partie du cours d'eau principal tant qu'ils ne cessent pas de communiquer avec lui, et par conséquent les riverains n'ont pas le droit d'y pêcher (Bourges, 24 fév. 1853, D. P. 53-2-138).

Quant aux canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières pour amener à une usine les eaux d'une rivière

(1) Consult. art. 538 du Code civil; art. 1er de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. — E. Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, 10e éd., nos 2 à 5.

(2) Art. 1er de la loi du 15 avril 1829.

(3) Martin, *op. cit.*, p. 10. — Consult. également Dalloz, *Code forestier annoté*, nos 32 à 113.

(4) Bourges, 3 juin 1845, D. P. 49, 2, 68; Bordeaux, 16 juin 1849, D. P. 50, 2, 119.

(5) Dalloz, *ut ante*, nos 91 et 93.

Digitized by Google

navigable, le droit de pêche y appartient à leurs propriétaires et non aux riverains (Cassation, 3 mai 1860).

Les rivières navigables et flottables comprennent près de leur embouchure maritime une zone spéciale où la pêche n'est plus exploitée par l'Etat, mais par les marins inscrits.

Jusqu'au point où cesse la salure des eaux s'appliquent les règlements maritimes. L'article 1er du décret du 9 janvier 1852 définit la pêche côtière « la pêche du poisson et du coquillage tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont *salées* ».

Au-dessus de ce point et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique soumise aux règlements sur la pêche fluviale, demeure libre au profit des inscrits. Elle ne peut y être mise en adjudication et ces derniers peuvent l'y exercer sans prendre de licence (1).

La fixation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime fut l'objet de très vives discussions lors du vote de la loi du 15 avril 1829 (2). Les uns demandaient que la limitation fût fixée à marée basse, d'autres à flot moyen, et d'autres aux marées hautes équinoxiales (au plus grand flot de mars). Les rédacteurs du projet avaient cru devoir proposer de la fixer, *à marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.* Le rapporteur de la commission fit remarquer à la Chambre des pairs que cette disposition était contraire à l'ordonnance de la Marine de 1681, qui réputait « bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves ». De divers côtés, on fit valoir les intérêts des marins. Enfin, on finit par voter un texte qui fixait à la pêche maritime les mêmes limites que celles de l'inscription maritime, en stipulant qu'au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, la pêche serait soumise aux

(1) Loi du 15 avril 1829, art. 3, § 2. — Décret du 9 janvier 1852. — Les inscrits maritimes sont, de plus, dispensés de toute patente et redevance pour « leur industrie et pour la vente des produits par eux pêchés ou récoltés ». (Loi 24 déc. 1896, art, 48.)

(2) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale* (Travaux prépar.), p. 115 et s.

Digitized by Google

règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (1).

Dans la pratique, le point du cours du fleuve où les eaux cessent d'être salées est fixé à marée haute de pleine et nouvelle lune (décision du ministre des Travaux publics du 8 décembre 1852).

Dans toutes les parties des rivières navigables ou flottables, la pêche est exercée au profit de l'Etat, sauf dans les zones de l'inscription maritime (voir plus haut) (2). Une exception est faite en faveur de la pêche à la ligne tenue à la main (art. 5 de la loi du 15 avril 1829) (3).

278. — *b*) Les cours d'eau du domaine privé comprennent tous ceux qui ne sont point désignés comme navigables ou flottables (art. 2, loi 15 avril 1829. — *Supra*, n° 277, 1° et 2°) (4).

« Dans toutes les rivières et canaux non navigables ni flottables, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau (5), sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres » (art. 2, loi du 15 avril 1829).

Il y a lieu toutefois de remarquer que les propriétaires

(1) Loi du 15 avril 1829, art. 3. — Consulter également M. Journé, *op. cit.*, p. 49 et s.

(2) Dans les territoires annexés postérieurement à la loi du 15 avril 1829, des particuliers peuvent encore posséder des droits de pêche sur des eaux du domaine public. Ainsi, un seul individu jouit encore du droit de pêche sur 30 hectares du lac du Bourget. Avant 1886, époque à laquelle il fut exproprié, un particulier possédait également le droit de pêche sur les deux cinquièmes de la surface du lac d'Annecy.

(3) Tous les droits exclusifs de pêche qui existaient avant la Révolution, qu'ils fussent d'origine féodale ou acquis par titres et possessions valables, furent abolis par trois décrets d'ordre du jour de la Convention en date des 6, 30 juillet 1793 et 8 frimaire an II (Dalloz, *J. G. Pêche fluviale*, p. 492; C. d'Etat, 30 juillet 1817; Dalloz, *J. G. Pêche fluv.*, 33, 1°). — Les rivières navigables ou flottables ne peuvent être déclarées telles qu'en vertu d'un décret de navigabilité. Dans ce cas, une indemnité est accordée aux riverains.

(4) Les eaux closes ou fermées forment une catégorie à part dans laquelle rentrent les flaques d'eau et les terrains inondés dont la communication avec les rivières ont disparu. — Voir *supra*, n° 263 et s.

(5) La loi dit le *milieu* du cours de l'eau et non la *moitié* du lit. — *Infra*, n°s 298 et 299.

Digitized by Google

des *canaux d'amener* d'un moulin ou d'une usine sont titulaires du droit de pêche à l'exclusion des riverains. Quant aux titres et possessions contraires, il découle des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1829 que le droit de pêche est inséparablement lié à la propriété riveraine et qu'il ne peut être acquis ou cédé seul d'une façon définitive. Ainsi, le propriétaire d'une rive peut prescrire le lit d'un cours d'eau du domaine privé au-delà du point où s'arrête son droit (Cass., 7 déc. 1842). Mais, comme nous l'avons vu plus haut (nº 165 et s.), la jouissance du droit de pêche est exclusivement attachée aux fonds riverains, elle en est l'accessoire et ne peut se prescrire indépendamment dudit fonds, car une rive ne peut être dépouillée perpétuellement de son droit de pêche par donation, acquisition ou prescription. Toute cession définitive faite à un tiers serait nulle et de nul effet (1).

Le droit exclusif de la pêche dans les rivières non navigables avait été considéré comme un droit féodal aboli par les articles 2 et 5 du décret du 25 août 1792 et par les décrets interprétatifs des 6 et 30 juillet 1793.

« La loi du 14 floréal an X, qui a rétabli le droit domanial de pêche dans les rivières navigables, ne s'étant point occupée de la pêche dans les petites rivières et cours d'eau non navigables, il s'éleva la question de savoir si elle devait appartenir aux communes ou bien aux propriétaires riverains.

« Le Conseil d'Etat, consulté sur cette question, donna, le 27 pluviôse an XIII, un avis qui fut approuvé le 30 du même mois, et où il a considéré : 1° que la pêche des rivières non

(1) C'est pour avoir méconnu ce privilège spécial des rives que certains auteurs et parfois la jurisprudence ont abouti à des solutions contradictoires.

Mais le droit de pêche des riverains peut faire l'objet de cessions temporaires. Peut-il également donner lieu à une action possessoire de la part du propriétaire ou du fermier, devant le juge de paix, soit par voie de contrainte, soit par voie de réintégrande ? La question est controversée. Nous nous prononçons pour l'affirmative en faveur du propriétaire ou du fermier seulement. En cas de silence d'un bail, le droit de pêche, à notre avis, est censé appartenir au fermier (l'accessoire suivant le principal), et nous répudions le système qui veut qu'en principe le bailleur ait retenu ce droit à son profit, faisant de l'interprétation du bail une question de fait. (Consulter DALLOZ, *Code forestier annoté*, nº 44 et s. de l'art. 1er, et 8 et s. de l'art. 2; E. MARTIN, *Code de la pêche fluviale*, art. 1er et 2. — *Supra*, nos 167, 168 et s.)

Digitized by Google

navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief ; 2° que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés ; 3° que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics) ; que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices ; 4° enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés, et que cette servitude n'existe point au Code civil.

« D'après ces considérations, le Conseil d'Etat a été d'avis que la pêche des rivières non navigables ne pouvait, dans aucun cas, appartenir aux communes ; que les propriétaires riverains devaient en jouir, sans cependant n'exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux concernant la pêche » (1).

Lors de la discussion à la Chambre des pairs, le rapporteur de la commission s'exprimait ainsi : « A l'égard du droit de pêche dans les rivières, ruisseaux et canaux non navigables ni flottables, la loi proposée l'attribue, par son article second, aux propriétaires riverains. Cette disposition est conforme à la raison, à la nature des choses et au droit commun, et spécialement aux lois romaines, qui suppléaient autrefois à toutes nos lois.

« D'après le droit romain, en effet, le lit ou le canal d'une rivière, le sol sur lequel elle roule, les bords qui la resserrent, étaient censés pris sur les fonds contigus et en étaient un accessoire.

« Le droit de pêche dans ces sortes de rivières, celui d'y

(1) Nous verrons plus loin (chapitre VI), à propos de la ligne flottante, l'interprétation donnée à la loi du 14 floréal an X par les rédacteurs de la loi prussienne sur la pêche du 30 mai 1874. — BAUDRILLART, *Code de la pêche* (Travaux préparatoires), *op. cit.*, p. 88 et 89. — *Supra*, n° 173.

Digitized by Google

prendre de l'eau pour l'irrigation ou pour les usines, ainsi que les autres droits de cette nature, étaient pour les propriétaires riverains un dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage, et des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau (1).

« Il est vrai qu'avant la Révolution les droits de pêche et de prise d'eau dans les ruisseaux et petites rivières n'étaient pas généralement attribués aux simples propriétaires des fonds riverains. Ils étaient exercés tantôt par le seigneur haut-justicier, tantôt par le seigneur féodal, qui avaient ce qu'on appelait *la propriété directe, le domaine direct de ces fonds.*

« Mais du moins l'Etat n'y avait aucune prétention à titre souverain ; il ne s'attribuait le droit de pêche et les autres droits de propriété que dans les *rivières navigables de leur fond, sans aucun ouvrage d'art.*

« Depuis l'abolition du régime féodal, depuis que le domaine direct a été réuni au domaine utile par l'affranchissement de toutes les terres au profit des propriétaires riverains, la loi n'a accordé à l'Etat aucun droit nouveau dans les ruisseaux et rivières non navigables. Elle s'est bornée à réserver au gouvernement, non comme propriétaire, mais comme administrateur, la police et la surveillance des cours d'eau ; et si elle n'a pas toujours formellement consacré le droit de pêche des propriétaires riverains, comme celui des prises d'eau dans les petites rivières et ruisseaux dont il s'agit, elle a du moins été constamment interprétée en leur faveur. C'est ce qui résulte du décret d'ordre du jour de la Convention nationale du 6 juillet 1793 et d'un avis du Conseil d'Etat du 27 pluviôse an XIII.

« Aussi, depuis 1790, les propriétaires riverains ont-ils constamment joui du droit de pêche, en se conformant aux règlements de police sur cette matière : le projet ne fait que les y maintenir.

« Toutefois, il n'y a rien de positivement écrit à cet égard dans les lois proprement dites, et des doutes ont été élevés

(1) Voyez sur cette question, et sur plusieurs autres qui sont traitées dans ce rapport, *Les dissertations féodales*, de M. le président HENRION DE PENSEY. — *Supra*, n° 129, et *infra*, n°s 280, 283.

Digitized by Google

à diverses époques. Immédiatement après l'abolition du régime féodal, le droit de pêche dans toutes ces sortes de cours d'eau a été, pendant quelque temps, considéré comme absolument libre; ensuite il a été revendiqué, dans plusieurs départements, par les communes riveraines de ces cours d'eau.

« Il était donc utile de disposer formellement de ce droit par une loi précise : c'est ce qu'a fait l'article 2 du projet.

« Cet article ordonne que le droit de pêche dans les rivières et canaux qui ne sont ni navigables ni flottables sera exercé par les propriétaires riverains, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau. Par là, il exclut toutes les prétentions, soit du domaine public, soit des communes, soit des individus qui ne sont pas propriétaires » (1).

L'Etat, les départements et les communes peuvent avoir, comme les particuliers, des propriétés riveraines qui leur donnent le droit de pêche sur certains cours d'eau.

Ce droit de pêche, qui dérive de leur domaine privé, est soumis aux mêmes règles que les droits des particuliers.

« En ce qui concerne l'Etat particulièrement, le droit de pêche qui dépend de son domaine privé n'est plus régi par l'article 1er, mais par l'article 2 (de la loi du 15 avril 1829). Il en résulte que la faculté de pêcher à la ligne flottante tenue à la main par l'article 2 ne s'exerce pas dans les eaux du domaine privé (2).

« Aucune disposition formelle ne s'oppose à ce qu'une délibération du conseil municipal règle au profit des habitants la jouissance du droit de pêche dans les eaux qui lui appartiennent » (3).

(1) Baudrillart, *Code de la pêche* (Trav. prép.), p. 90 et s. — La loi du 8 avril 1898 a consacré en France le droit des propriétaires riverains sur les cours d'eau qui bordent ou traversent leurs héritages.

(2) M. Journé, *op. cit.*, nº 70, p. 95, et nº 73, p. 99.

(3) L'article 83 de la loi du 15 avril 1829 ayant abrogé « toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qui concerne la pêche », l'article 18 du titre 5 de l'ordonnance de 1669, interdisant à toute personne non adjudicataire de la pêche ou non pourvue d'une licence le droit de pêcher, même à la ligne, dans les eaux et pêcheries des communes, ne saurait être appliqué.

Digitized by Google

D'un autre côté, la loi du 5 avril 1884 n'ayant point modifié l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, il semble qu'à l'instar des communaux (bois dont les coupes sont partagées, pâturages communaux, etc.), les conseils municipaux peuvent régler, par leurs délibérations, l'exercice du droit de pêche dans les eaux appartenant à la commune, comme ils règlent *le mode de jouissance et la répartition des pâturages des fruits communaux autres que les bois* (1).

279. — Belgique. — Les cours d'eau de ce pays se subdivisent, comme en France, en cours d'eau du domaine public et du domaine privé. L'analogie des lois et règlements sur la pêche, la longue application de la législation française créent entre ces deux nations une similitude de doctrine et de jurisprudence telle que la plupart des décisions ou des interprétations sont applicables dans les deux pays. (Voir nos 165 et s.)

280. — *a) Cours d'eau du domaine public.* — Ils comprennent « les fleuves, rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause » (loi du 19 janvier 1883, art. 2). « Le droit de pêche y est exercé au profit de l'Etat » (*ibid.*) (2).

Cet article exclut les rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues (comme en France), et l'avis du Conseil d'Etat français en date du 21 février 1822 est essentiellement applicable (3).

« Plus concise et plus simple que celle de l'article 1er de la loi française du 15 avril 1829, la rédaction du § 1er de l'article 2 conduit au même résultat. Il attribue au domaine le droit de pêche dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause. Il est évidemment applicable aux dépendances de ces cours d'eau, puisque leur entretien incombe également à l'Etat. Le législateur n'a pas besoin de désigner expressément les mares,

(1) Consulter M. Journé, *ut supra*, p. 98, no 73.

(2) Art. 538 du Code civil (Code civil français adopté par la Belgique).

(3) P. Namur, *Commentaires de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale*, *op. cit.*, no 8, p. 24.

Digitized by Google

boires et les fossés » (1). Une communication est nécessaire entre le cours d'eau et *ses dépendances;* cependant, à la différence de la loi française de 1829 (art. 1er, § 2), la loi belge n'exige point une communication qui permette d'y pénétrer avec un bateau de pêcheur.

Pour que, dans un cours d'eau ou un canal navigable ou flottable, la pêche soit exercée au profit de l'Etat, il faut que son entretien incombe à l'Etat ou à ses ayants cause, c'est-à-dire à ses représentants. C'est ainsi que, dans les deux Flandres, il y a des canaux improprement appelés *canaux des provinces*. Ils appartiennent à l'Etat, mais ce dernier a mis la charge de leur entretien au compte de ces provinces, en les autorisant à percevoir les droits de navigation, tout en se réservant le droit de pêche (2). Les provinces sont, dans ce cas, les ayants cause de l'Etat, et l'article 2 est applicable. Il n'en est point de même lorsque les provinces propriétaires des canaux en supportent les frais d'entretien (3).

Aucune loi belge ne contient une disposition semblable à celle du § 3 de l'article 3 de la loi française de 1829, qui porte :

« Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable..... »

Au surplus, le droit de pêche attribué à l'Etat par l'article 2 est indépendant d'une déclaration de navigabilité. Il suffit, en fait, qu'une rivière soit réellement navigable ou flottable, et que son entretien soit à la charge de l'Etat, pour que le droit de celui-ci ne puisse être contesté. La loi n'exige pas d'autres conditions (4).

Le droit de pêche y est imprescriptible comme toutes les choses composant le domaine public de l'Etat, dont il est un accessoire.

(1) Rapport de M. THONISSEN, *Doc. parl.*, Ch. des représ., années 1878-1879, p. 237. — D'un autre côté, la règle qui veut que l'accessoire suive le principal est de tout point applicable.

(2) Discours de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, Ch. des représ., 9 déc. 1881 (*Ann. parl.*, 1881-1882, p. 236.

(3) Consulter P. NAMUR, *op. cit.*, p. 21.

(4) DALLOZ, *Répert.*, Vo *Pêche fluviale*, no 25. — NAMUR, *op. cit.*, p. 23.

Digitized by Google

En vertu de l'article 3 de la loi précitée du 29 janvier 1883, des arrêtés royaux des 19 janvier 1883 et 7 juillet 1899 ont déterminé les fleuves, rivières, canaux navigables et flottables ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, en réglant pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent (1).

Cependant, tout individu peut y pêcher à la ligne à main s'il est pourvu d'un permis régulier institué par la loi du 5 juillet 1899 (2).

281. — *b) Cours d'eau dans lesquels le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains.* — L'article 6 de la loi du 19 janvier 1883 déclare que, « dans tous les cours d'eau autres que ceux désignés à l'article 2 (3), les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau ».

Cet article est emprunté à l'article 2 de la loi française de 1829, sauf qu'on a supprimé les mots : *sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.*

« Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartenait autrefois aux seigneurs; mais, après l'abolition de la féodalité, il a été attribué aux propriétaires riverains, comme compensation à tous les inconvénients attachés au voisinage de ces cours d'eau, comme le proclame formellement l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII (4). Ce droit est donc une dépendance de la propriété et ne peut en être détaché, ainsi que l'a décidé un avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 1811 (5). On *ne peut alors supposer qu'il existe un droit de pêche détaché de la propriété du sol tel que la loi française a voulu réserver.*

« Quant aux conventions licites intervenues entre les propriétaires riverains pour l'exercice de leurs droits respec-

(1) *Moniteur* du 4 août 1899. — Consulter *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique*, par L. MAES, p. 10 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 25 et s.

(3) *Supra*, n° 278, § 1.

(4) *Supra*, n° 278.

(5) MERLIN, *Répertoire*, V° *Pêche*, sect. Ire, § II, n° V.

Digitized by Google

tifs, cette réserve est certes inutile pour en garantir l'exécution » (1).

L'attribution du droit de pêche aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables souleva de très longues discussions à la Chambre des représentants.

« M. de Rossius d'abord, et M. Thonissen après lui, insistèrent avec force dans leurs rapports, pour que la jouissance du droit de pêche, dans les petits cours d'eau, fût attribuée aux communes dont ils traversaient le territoire.

« En droit, ils soutinrent que la faculté accordée aux riverains par l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII (voir plus haut, n° 278) est essentiellement révocable par sa nature, conformément aux exigences de l'intérêt public.

« En fait, ils firent observer les inconvénients provenant du morcellement de la propriété; du peu d'importance, pour les riverains, du manque de surveillance qui en résulterait, etc., etc. (2).

« Le droit des propriétaires riverains fut brillamment défendu par plusieurs orateurs de la Chambre, et spécialement par M. Joseph Warnant.

« Ce dernier a soutenu qu'en droit romain le droit de pêche appartenait aux propriétaires riverains ; qu'il leur fut enlevé par les seigneurs à l'époque féodale, mais que l'abolition de la féodalité avait eu pour résultat de le leur rendre; que cette doctrine, formellement consacrée par l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII (voir plus haut, n° 278), ne pouvait être méconnue sans spolier les riverains, sans violer l'article 11 de la Constitution belge, qui défend de porter atteinte au droit de propriété ; qu'il serait illusoire d'attribuer le droit de pêche aux communes, puisque, en l'absence d'une servitude de passage sur les fonds riverains, les adjudicataires se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer leur droit. Enfin, M. Warnant citait certains cours d'eau où le droit de pêche avait une grande valeur pour les riverains » (3).

(1) Ch. des représ., *Doc. parl.*, années 1866-1867, p. 49.

(2) Rapport de M. DE ROSSIUS, Ch. des représ., *Doc. parl.*, ann. 1869-70, p. 447 et s. — Rapp. de M. THONISSEN, *Doc. parl.*, ann. 1878-79, p. 235 et s.

(3) A notre avis, comme de celui de M. NAMUR (*op. cit.*, p. 46), auquel nous faisons de très larges emprunts, en droit romain la faculté de pêcher

Digitized by Google

Comme en France, la jouissance de ce droit, concédé par des mesures de police, est un accessoire inséparable des fonds riverains. Les règles de la doctrine et de la jurisprudence française sont applicables sur ce point (1).

Remarquons que, comme l'article 2 de la loi française du 15 avril 1829, l'article 6 de la loi belge du 19 janvier 1883 dit : *le milieu du cours d'eau* et non point *la moitié du lit*, ce qui pourrait être fort différent dans des cas particuliers, et spécialement dans celui où une partie du lit est à sec (2).

282. — LUXEMBOURG. — Le droit français a exercé et exerce encore une profonde influence sur la législation du grand-duché; les lois de l'époque intermédiaire, du premier Empire, les avis du Conseil d'Etat français, les solutions de notre jurisprudence jouent un grand rôle dans les questions se rattachant à la pêche fluviale.

a) Cours d'eau du domaine public. — Les cours d'eau navigables et flottables sont, aux termes de l'article 538 du Code civil (3), « considérés comme des dépendances du domaine public ». Le droit de pêche y appartient donc à l'Etat (4).

« La loi sur la pêche du 6 avril 1872 n'indique aucune-

était commune à tous dans les cours d'eau, quels qu'ils fussent ; seulement, le propriétaire de certaines rives avait le droit de défendre l'entrée de son fonds (voir n° 265). Nous pensons aussi, avec cet auteur, que l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII n'a pas conféré aux riverains un droit de propriété, mais une simple faculté essentiellement révocable, selon les exigences de l'intérêt public, même après la loi sur la pêche du 19 janvier 1883, qui ne tranche point la question de propriété de ces cours d'eau. (Voir P. NAMUR, *op. cit.*, p. 47 et s.). — C'est d'ailleurs une erreur de croire qu'en droit romain le droit de pêche appartenait aux riverains : nous avons démontré le caractère commun de la pêche dans tous les cours d'eau soumis à la législation du peuple-roi. (*Supra*, nos 265, 266 et 272. — NAMUR, *op. cit.*, *ut supra*.)

(1) Discours de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, Ch. des représ., séance du 17 novembre 1881 (*Ann. parl.*, 1881-1882, p. 73).

(2) Discours du même, Ch. des représ., 9 décembre 1881 (*Ann. parlem.*, 1881-1882, p. 236 et s.). — Pour cette intéressante question, voir n° 298 et s.

(3) Code civil français, en vigueur dans le grand-duché.

(4) Cf. art. 13 loi de floréal an X ; arrêté du 8 janvier 1804 (RUPPERT, *Relat. int.*, p. 809); celui du 18 août 1814 (*ibid.*, p. 813); art. 4 loi de 1872. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 64, n° 29 *ter* et s. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 66. (Nous faisons de très larges emprunts à ces deux auteurs.)

Digitized by Google

ment ces cours d'eau; elle s'en réfère aux principes généraux, à la loi du 22 novembre 1790 et à l'article 538 du Code civil. C'est conformément à ce principe qu'il faut décider que le droit de pêche appartient, comme accession de la propriété domaniale, à l'Etat dans les rivières navigables et flottables, ainsi que dans les noues, boires et fossés qui en reçoivent leurs eaux.

« Ainsi, que l'on considère le droit de pêche comme fruit de la propriété foncière des cours d'eau ou qu'il ne soit attribué *qu'à titre de juridiction ou de police*, il est évident que c'est l'Etat seul qui a le droit d'en jouir dans les eaux ci-dessus indiquées » (1).

283. — *b) Eaux du domaine privé.* — Elles comprennent tous les cours d'eau non navigables ni flottables, en vertu d'un avis du Conseil d'Etat français des 27-30 pluviôse an XIII (9-12 février 1803), qui décida le question en faveur des riverains (voir nos 278 et 281). Mais, *en ce qui concerne la propriété de ces cours d'eau*, il faut observer que ni le Code civil, ni aucune disposition législative, n'ont consacré un droit semblable au profit des propriétaires riverains (2). « Il n'y a que les articles 556 et suivants, combinés avec l'article 644 du Code civil, dont on puisse inférer une attribution *implicite* aux riverains » (3).

« Lors de la discussion du projet de loi de 1872, la question de la propriété du droit de pêche dans les eaux qui ne sont ni navigables ni flottables fut de nouveau remise sur le tapis.

« L'article 3 du projet primitif, retiré plus tard (4), portait que le droit de pêche serait exercé au profit des propriétaires riverains dans les cours d'eau non navigables, et que chacun

(1) Keucker, *op. cit.*, n° 72, p. 113 et s. — Cf. Daviel, *Des cours d'eau*, I, 1er, n° 180. — Colmar, 1er août 1823. — Angers, 10 décembre 1842. — Dalloz, *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, t. XXII, p. 286. — Cassation française, 30 mai 1873 (*Pal.*, 73, 1027); 17 déc. 1880 (*Pal.*, 1882, 362).

(2) Cf. arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 23 avril 1852. — Il en est de même en Belgique (*supra*, n° 281). — En France, la loi du 8 avril 1898 a donné la propriété du lit des cours d'eau aux propriétaires riverains.

(3) Keucker, *op. cit.*, p. 115 et 116.

(4) *Compte rendu 1869-70*, p. 436.

Digitized by Google

d'eux y aurait droit, de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau.

« Mû par le désir d'arriver à l'amodiation forcée du droit de pêche, le directeur général de la Justice soumit, par dépêche du 27 juillet 1865, au Conseil d'Etat, la question de savoir « si le législateur peut retirer sans indemnité les droits de pêche concédés aux propriétaires riverains des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables, et transférer ces droits aux communes.

« Le Conseil d'Etat, dans ses avis du 15 juin 1866 (*C. R.*, 1869-70, p. 407 et s.) et 29 janvier 1869 (*ibid.*, p. 411), reconnut que le droit de pêche dans ces eaux appartenait aux propriétaires riverains et ne pouvait être transféré aux communes; il ajoute cependant que « ce principe est loin d'être de nature à favoriser le repeuplement de nos rivières et ruisseaux, et d'y garantir la conservation du poisson. (Voir aussi l'avis séparé du *Compte rendu*, p. 412) » (1).

Comme en France et en Belgique, en vertu du même texte (avis du Conseil d'Etat des 27-30 pluviôse an XIII), le droit de pêche dans ces cours d'eau appartient donc aux riverains, par droit d'accession (Conseil d'Etat du grand-duché, 15 juin 1866); il ne peut être séparé à perpétuité de la rive et ne peut être cédé que temporairement (Keucker, *op. cit.*, 75 *bis*).

Mais, en cas de bail général, le droit de pêche n'est pas concédé (Keucker, p. 90 et s.). « En cas de constitution d'usufruit, d'emphytéose et d'antichrèse, c'est à l'usufruitier, etc., qu'appartient le droit de pêche. » (Keucker, n° 77 *bis*, p. 121) (2).

284. — Allemagne. — Il n'y a pas unité absolue de législation entre les Etats confédérés qui composent l'empire. On ne peut donc prétendre renfermer dans une seule et même rubrique les diverses législations en vigueur (voir n° 179).

(1) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 77.

(2) Ces lignes sont extraites de l'excellent *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, de M. F. Schaefer, très souvent cité dans le cours de cet ouvrage, et à l'amabilité duquel nous devons de précieux renseignements.

Etant donné l'importance de cette question, nous avons cru devoir nous étendre sur les opinions soutenues dans les pays qui ont pour base les mêmes textes que notre droit français.

Digitized by Google

Cependant, en ce qui concerne la pêche, la loi prussienne du 30 mai 1874 étant en fait devenue le prototype des lois de la plupart des Etats, son examen paraît devoir donner une notion suffisante des errements suivis dans les pays de l'empire.

Les articles 3 et 4 de cette loi définissent les diverses catégories d'eaux de pêche et les deux grandes divisions qu'elle comporte.

« La pêche *maritime* est celle qui s'exerce dans les mers, baies, ports et les grands fleuves avant leur embouchure dans la mer.

« La pêche *fluviale* est celle qui se pratique dans toutes les eaux, y compris les fleuves, jusqu'au point de l'aval où commence la pêche maritime.

« Les limites de ces deux pêches sont fixées par décision de l'autorité centrale, sur l'avis des représentants provinciaux » (1).

La loi distingue, en outre, *les eaux ouvertes* et *les eaux fermées (Geschlossene Gewässer)* (2).

Le domaine public comprend les rivières navigables et flottables avec trains ou radeaux, mais non à bûches perdues (3).

Tous les autres cours d'eau forment le domaine privé. Ces derniers, en leur qualité d'eaux ouvertes et en raison de l'intérêt général que leur exploitation présente pour le pays,

(1) Ces renseignements, fournis par M. Paulze d'Ivoy de la Poype dans son opuscule *Les lois étrangères sur la pêche*, *op. cit.*, p. 23, correspondent au paragraphe 3 de la loi précitée.

§ 3. — Unter Küstenfischerei in Sinne dieses Gesetzes ist diejenige Fischerei verstanden, welche in den Unserer Hoheit unterworfenen Teilen der Nord-un Ostsee, in den offenen Meeresbuchten, den Haffen und in den Grösseren Strômen vor ihrer Einmündung in das Meer betrieben wird.

Binnenfischerei in Sinne dieses Gesetzes ist diejenige Fischerei, welche in den übrigen Gewässern, in den Flüssen bis abwârts zu dem Punkte, wo die Küstenfischerei beginnt, betrieben wird.

Die Grenzen der Küsten-und Binnenfischerei werden für jede der beteiligten Provinzen nach Anhôrung der Provinzialvertretung im Wege landesherrlicher Verordnung festgestellt.

(2) § 4. — Geschlossene Gewässer im Sinne dieses Wortes sind... (loi 1874).

(3) Il en est de même en France, en Belgique et en Luxembourg.

Digitized by Google

ne peuvent être l'objet d'une *propriété individuelle*, mais seulement celle de l'Etat ou de l'ensemble des propriétaires riverains. Les communes politiques « politischen gemeindes » jouissent de certains privilèges relatifs à la composition des districts de pêche (1). Quand les eaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, il est formé des districts intercommunaux (2).

Cette législation établit le principe que : « La pêche ne peut rester libre (3) ni être exploitée par des propriétaires isolés. Tandis qu'en France, dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, la pêche appartient aux riverains, en Allemagne elle est louée au profit de la commune et devient, par conséquent, une source de profits pour le locataire, qui a tout intérêt à ménager le poisson et à en favoriser la multiplication » (4).

Les cours d'eau de l'Alsace-Lorraine se subdivisent comme les cours d'eau français, et les articles 1, 2 et 3 de la loi sur la pêche du 2 juillet 1891 sont la reproduction exacte de la loi française du 15 avril 1829 (5). Mais si, comme en France, les riverains sont propriétaires de petits cours d'eau, ils ne peuvent y exercer leur jouissance du droit de pêche qu'en se conformant aux principes précités.

Des associations syndicales doivent être organisées pour l'exploitation des cours d'eau ; elles deviennent obligatoires pour tous les riverains « si deux propriétaires, possédant au moins deux tiers *de la longueur de simple rive* du cours d'eau, ont donné leur adhésion » (6).

Seulement, ces dispositions ne s'étendent point aux parties de cours d'eau qui se trouvent enclavées dans des propriétés entourées d'une clôture continue, ni aux propriétaires de fossés ou canaux, ou à ceux qui possèdent le droit de pêcher dans un cours d'eau sur une longueur continue d'au

(1) § 7 et s. de la loi de 1874.

(2) § 7 et s., *id.*

(3) § 8, *id.* : « Das Freigeben des Fischfanges ist verboten. »

(4) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, *ut supra*, p. 596. — Consulter Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut ante*, p. 24 et 25.

(5) Voir nos 178, 284.

(6) §§ 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1891.

Digitized by Google

moins 300 mètres et pour toute la largeur du cours d'eau (1).

Enfin, dans certains Etats allemands, Prusse, duché de Bade, etc., il existe encore des droits privatifs de pêche d'origine féodale.

Dans tous les cas, « le propriétaire riverain peut interdire l'accès de ses propriétés pour l'exercice de la pêche. Cette interdiction devra être communiquée à la police locale, qui en fera part aux ayants droit » (2).

285. — Confédération Helvétique. — La législation varie essentiellement d'un canton à l'autre. Généralement, on établit une distinction entre les eaux du domaine public et celles du domaine privé (3).

Les premières comprennent les lacs, si nombreux et d'une étendue parfois considérable, qui constituent le domaine public de l'Etat (du canton ou des cantons), les parties des rivières communiquant immédiatement avec les lacs si les eaux de ces derniers peuvent y pénétrer, ainsi que certaines portions des cours d'eau les plus importantes. Ces rivières ou parties de rivières appartiennent au domaine privé de l'Etat.

Ces deux catégories correspondent assez bien à ce que nous nommons en France les cours d'eau navigables et flottables.

Les autres ruisseaux et rivières composent le domaine privé proprement dit; ils appartiennent aux riverains (4).

(1) § 16 loi 2 juillet 1891 : « Die Bestimmungen der §§ 14 und 15 sinden keine Anwendung auf die Strecken der Wasserläufe, welche sich innerhald von Grundstücken besinden, die mit einer fortlaufenden Einfriedigung ungeben sind.

Die Fischereiberechtigten in Gräben und Kanälen (§ 2) sowie diejenigen, welcke auf einer zusammenhängenden Strecke von mindestens 300 Meter in der ganzen Breite des Wasserlaufs fischereiberechtigt sind, Können nicht zum Beitritt zu einer Gennoosenschaft gezwungen werden.

(2) (Suite de l'article 16). — Der Ufereigenthümer ist berechtigt, das Betreten seiner Grundstücke zum Zwecke des Fischens zu verbieten. Dieses Verbot ist bei der Ortspolizeibehörde anzumelden und von dieser den Fischereiberechtigten bekannt zu macken.

Consulter Seelig, *Fischerei und einschlagendes Wasserecht*, *op. cit.*, et *infra*, chap. IV.

(3) Consult. Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut supra*, p. 17 et s.

(4) Voir plus haut, nos 255 à 257.

Digitized by Google

Mais sur ces eaux « le droit de pêche n'est pas, comme en France, forcément attaché à la possession des rives et peut en être complètement distinct » (1). Pour n'être pas contesté, il doit, dans certains cantons, être *fondé en titre* d'une façon irréfutable (2).

Dans quelques autres, la loi donne aux fermiers et aux porteurs de permis le droit de pénétrer dans les propriétés non closes, sauf compensation des dégâts.

286. — Roumanie. — Dans le Danube, le Pruth et la Dobrudja, considérés comme cours d'eau du domaine public, la pêche appartient à l'Etat. Dans tous les autres cours d'eau, la pêche est exercée par les riverains au profit de leurs besoins personnels, à l'exception de la Dobrudja (loi des 7-19 octobre 1896, art. 5 à 8) (3).

287. — Suède. — D'après la loi du 27 juin 1896, il y a des rivières du domaine public et des cours d'eau du domaine privé, en ce sens que les riverains ont le droit exclusif de pêcher sur les eaux situées à l'intérieur de leurs immeubles ou dépendant de leur propriété (art. 5), et que l'Etat peut réserver à son profit ou à celui d'un tiers le droit de pêcher dans les cours d'eau qui traversent les terres vaines ou incultes. Dans le cas où l'Etat n'exerce point cette réserve, la pêche y est publique pour tous les habitants du district avec permission du gouverneur (art. 7). Dans les cours d'eau dépendant des communaux, considérés comme faisant partie du domaine public de la commune, tous les ayants droit aux communaux ont le droit de pêcher (4). En cas de bail d'une terre, le fermier jouit, sauf convention contraire, du droit de pêche attaché à la propriété (art. 11).

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut ante*, p. 18.

(2) Le droit de pêche sur les lacs, rivières et ruisseaux du canton de Vaud est propriété de l'Etat (arrêté du 5 fév. 1891, art. 1er). — Dans le Valais, c'est un droit régalien sur les eaux courantes du domaine privé communiquant avec celles du domaine public, si les poissons des eaux publiques peuvent y pénétrer (loi du 23 mai 1894, art. 1er). — Dans le canton de Genève, la pêche est libre sur tous les cours d'eau autres que le lac, le Rhône, l'Arve, la London et la Versoise.

(3) *Supra*, n° 160.

(4) *Supra*, n° 162.

Digitized by Google

288. — Portugal. — Les cours d'eau de cet Etat sont divisés en cours d'eau publics comprenant les rivières navigables et flottables, et les cours d'eau d'usage commun dont le lit appartient aux propriétaires riverains (1).

289. — Etats-Unis. — La législation diffère suivant les Etats. Dans ceux du Nord, elle se rapproche de celle qui existe en Angleterre, et les cours d'eau y ont un caractère privé, même les grandes rivières comme le Mississipi. Au contraire, dans les Etats du Sud, les grands fleuves navigables sont du domaine public et les petites rivières du domaine privé (2).

290. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — On distingue les rivières navigables et non navigables.

Les rivières non navigables sont incontestablement du domaine privé et la pêche y appartient aux propriétaires des rives ou aux titulaires du droit de pêche, qui est séparable du fonds riverain.

Quant aux rivières navigables, il y a lieu de faire une distinction entre la partie soumise à l'influence de la marée et le reste du cours d'eau. Généralement (*prima facie*), dans la partie soumise à la marée, le public a le droit de pêche (3), car le lit de la rivière fait partie du domaine de la couronne. Mais, au-dessus du point où cesse la marée, la question est fort controversée et les solutions varient suivant les cours d'eau (4). Le lit de la Tamise est considéré dans toute sa longueur comme faisant partie du domaine de la couronne, alors que l'estuaire de la Severn appartient aux propriétaires des rives.

Il faut encore distinguer entre les rivières *anciennement* navigables et les cours d'eau *déclarés navigables (Ancient Navigable River and a River mode navigable by Statute)*.

Dans ces dernières, le public n'a pas droit à la pêche et la

(1) Code civil portugais, art. 330, 381, 431 à 443. — La pêche y est réglée par les articles 395 à 399 du même Code et par le règlement du 20 av. 1893. — *Supra*, n° 158.

(2) *Supra*, n° 177.

(3) The Public have *primâ facie* the right of fishing in that part where te tide ebbs and flows (G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 2, *Rivers navigable and non navigable*). — *Supra*, n° 175.

(4) G.-C. Oke, p. 2 et s.

Digitized by Google

rivière est considérée comme appartenant au domaine privé (1).

Au-dessus du point où cesse la marée, il est fort difficile de savoir à qui appartient le cours d'eau et par conséquent la pêche. La question n'est pas encore définitivement tranchée en Angleterre, mais elle l'est en Irlande et en Amérique, au détriment du public et à l'avantage du propriétaire (2).

En résumé, dans toutes les eaux du domaine de la couronne, composées des parties soumises aux flux, de la Tamise, etc., la pêche est publique, alors qu'en général elle est la propriété des riverains dans les autres parties des cours d'eau qui, sauf de rares exceptions, sont assimilables aux rivières non navigables ni flottables de France.

III

Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, tous les cours d'eau appartiennent au domaine privé.

291. — Dans ces Etats, il n'est fait aucune distinction en cours d'eau du domaine public ou du domaine privé ; tous appartiennent aux riverains, qui y exercent la pêche en se conformant aux règlements en vigueur.

HONGRIE. — Il en est ainsi dans ce pays, où il existe encore dans certaines provinces des droits privatifs d'origine féodale : tous les riverains sont propriétaires du lit du cours d'eau, sauf possession paisible et contraire remontant à plus de vingt ans (3).

(1) G.-C. OKE, p. 8 : « If a tidal river has been made navigable by act of parliament, the public have no right to fish in it. »

(2) *Ibid.*, p. 2 : « And opinions differed as to wheter the right belonged to the public or the owners of the adjoining land. The point was expressly decided in Ireland and America against the rights of the Public, but no express decision was given in the English courts until *Blount* v. *Lavard*, where the Courts of Appeal decided in favour of the land owner and against the public, etc., etc. »

(3) Loi du 16 juin 1888, art. 1, 2 et 3. — XIX Gesetzartikel vom Yahre 1888 über die Fischerei. — *Supra*, n° 164.

Digitized by Google

SECTION III

Des législations applicables à la pêche dans les divers cours d'eau.

I

Des législations applicables.

292. — Il y a lieu de distinguer les cours d'eau nationaux de ceux qui coulent successivement dans plusieurs Etats ou leur servent de frontière.

Les premiers sont exclusivement soumis aux lois, décrets et arrêtés émanant des pouvoirs législatifs et exécutifs internes (1), tandis que les seconds sont le plus souvent réglementés par des conventions rédigées par les gouvernements intéressés.

293. — *Cours d'eau nationaux.* — Dans la plupart des Etats, il existe une loi générale sur la pêche réglementant l'attribution de la jouissance du droit de pêche, les mesures de police applicables dans toute l'étendue du territoire, certains procédés permis ou prohibés, la poursuite et la sanction des délits, les tribunaux compétents. Ces lois laissent, le plus souvent, à des autorités locales le soin de statuer sur les points de détail, tels que les époques d'interdiction, la pêche de certains poissons, l'emploi de certains engins, la protection spéciale de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Les pays où le service de la pêche donne les meilleurs résultats jouissent, à ce point de vue, d'une décentralisation très étendue. C'est le cas de l'Angleterre, de la Suisse, de

(1) En France, les cours d'eau sont actuellement réglementés, en ce qui concerne la pêche, par des lois (celles des 15 avril 1829 et 31 mai 1865), par des décrets (décret du 5 sept. 1897) applicables à tout le territoire, et par des arrêtés préfectoraux annuels et renouvelables en vigueur dans chaque département. Ces derniers peuvent prescrire des mesures spéciales pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Digitized by Google

l'Autriche, de la Hongrie, de l'Allemagne et des Etats-Unis.

Dans certains, le pouvoir exécutif de la commune (1) (pouvoir politique) jouit sur ce point de prérogatives très larges. Il en est ainsi en Allemagne (Prusse, Bavière, grand-duché de Bade, Alsace-Lorraine, etc., etc.), en Autriche, en Suisse, etc., etc.

Dans d'autres, les présidents de cercles, le pouvoir exécutif des subdivisions analogues à notre département, en France les conseils généraux (des départements), réglementent d'importants points de détail sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau (2).

Il résulte de cet état de choses qu'un cours d'eau, quel qu'il soit, s'il rentre dans la catégorie des eaux libres (nos 263 et 264), se trouve réglementé : 1° par une loi nationale; 2° par un décret également national rendu en exécution de cette loi ; 3° par des arrêtés régionaux (préfets, présidents de cercles, etc.) ; 4° par des mesures spéciales résultant de ces décrets ; 5° dans quelques pays, par des mesures prises par l'autorité communale (3).

Dans le cours de cet ouvrage, nous signalerons les divers points de la réglementation laissés aux soins des pouvoirs publics régionaux ou locaux.

294. — *Cours d'eau internationaux.* — L'étude de cette question dans les eaux internationales présente un intérêt tout particulier. Certains principes paraissant découler des conventions ou des traités, leur examen peut éclairer d'un jour spécial la matière si peu connue et si confuse qui constitue la réglementation de la pêche dans ces cours d'eau.

295. — *Cours d'eau arrosant successivement le territoire de plusieurs Etats.* — En laissant de côté les lacs et rivières de la Suisse qui, communs à plusieurs cantons, sont réglementés par des concordats ou conventions conclus entre ces

(1) Le maire ou le conseil municipal.

(2) En France, les articles 2, 6, 10, 13, 16, 18, 19 du décret du 5 septembre 1897 donnent aux conseils généraux et aux préfets le droit d'autoriser certains procédés de pêche ou de modifier les heures et dates d'interdiction.

(3) La France, la Belgique, le grand-duché de Luxembourg ne rentrent point dans cette catégorie.

Digitized by Google

Etats (1), nous ne trouvons que le Rhin qui bénéficie d'une entente entre les nations arrosées par son cours.

Cette convention, conclue le 30 juin 1885 entre la Suisse, l'empire allemand, les Pays-Bas, et à laquelle a adhéré le grand-duché de Luxembourg, ne vise que la pêche du saumon. Elle porte que : « Les gouvernements des Etats riverains intéressés édicteront les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente convention, ainsi que les dispositions pénales pour les contraventions ; ils installeront aussi le personnel de surveillance nécessaire pour l'application de ces prescriptions.

« La présente convention n'exclut pas la faculté des divers Etats d'adopter pour leur territoire des dispositions plus sévères à l'effet de protéger le poisson » (art. 9) (2).

Cette rédaction nous paraît excellente; elle consacre l'idée du *condominium* tout en maintenant le principe de la souveraineté de chaque Etat (3).

Dans ces sortes de cours d'eau, il faut admettre que chaque Etat est maître absolu des deux rives et peut réglementer la pêche à son gré; la surveillance internationale ne peut obligatoirement s'exercer, et la compétence est réservée au tribunal du pays dans les eaux duquel le délit a été commis.

Les conflits entre étrangers peuvent être moins fréquents que dans les eaux frontières; cependant, ils peuvent se re-

(1) Loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 24. — *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*, p. 25. — Règlement d'exécution du 3 juin 1899, *ibid.*, art. 1er et 18, p. 49 et 54.

(2) Même ouvrage, p. 93. — En outre de la convention ci-dessus, il existe entre la Suisse, le duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, des traités pour réglementer l'exercice de la pêche dans le Rhin et le lac de Constance (18 mai 1887, 5 juill. 1893, 3 juill. 1897. Voir *Législat. de la Conféd. et des cantons, op. cit.*). — Pour l'Escaut, qui peut, à la rigueur, être considéré comme appartenant au bassin du Rhin, nous trouvons une série de conventions entre les Pays-Bas et la Belgique (19 avril 1839, 6 mai 1882, 1er février 1889).

(3) « Il est certain qu'au point de vue purement juridique, chaque Etat est libre d'agir comme bon lui semble sur son territoire, et qu'on ne doit point porter atteinte à son indépendance par une voie directe ou indirecte ; mais il faut aussi remarquer que l'idée du *condominium* tend de plus en plus à prévaloir de nos jours, et établit ainsi entre les Etats des liens réciproques d'amitié, de bon voisinage et d'union qui favorisent l'entente internationale. » (Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 198.)

Digitized by Google

procher d'empêcher la libre circulation du poisson, ou bien des pêches exagérées (1). C'est alors qu'il faut faire intervenir l'idée du *condominium*, qui garantit les droits des riverains inférieurs et supérieurs. Les Etats, par la convention, posent les principes d'une exploitation rationnelle, et chacun d'entre eux, en réglementant la pêche dans la partie qui coule sur son territoire, doit veiller à exécuter la convention ainsi qu'à ne point porter atteinte à la co-propriété des autres Etats (2).

Le Danube ne possède point de réglementation spéciale sur la pêche ; cependant, à la suite du traité de Londres du 13 mars 1871 sur la navigation dans ce fleuve, un règlement d'exécution de police fluviale a été mis en vigueur le 10 mars 1883. Aux termes de ce règlement, « les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes exigés par l'article 8 du traité ; le patron et les équipages doivent seulement pouvoir faire constater leur identité, à l'aide de documents, lorsqu'ils viennent accoster à une rive étrangère. Cette disposition ne porte pas atteinte aux lois et règlements ayant pour objet l'exercice de la pêche dans les eaux de chaque Etat riverain » (3). Ajoutons que ce traité et ce règlement ne contiennent aucune disposition concernant la protection du poisson, son libre parcours ou son exploitation rationnelle.

Il résulte de cette constatation que les traités de navigation sur les fleuves internationaux devraient s'occuper de la pêche. La plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, sont muets sur la question des droits à accorder aux riverains en cette matière.

Avec la convention du 30 juin 1885, que nous venons d'examiner, il y a lieu de signaler celle qui a été conclue entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine

(1) C'est ce grief qui fut invoqué par l'Allemagne pour aboutir à la convention précitée du 30 juin 1885.

(2) On remarquera que, grâce à cette combinaison du *condominium* et de la *souveraineté*, une réglementation rationnelle et efficace peut parfaitement s'établir sur tout le bassin hydrographique du cours d'eau international. — Voir *supra*, nos 182, 185, 190, 196, 259 à 261.

(3) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 204.

Digitized by Google

pour arrêter des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance (1). Comme la précédente, elle combine l'idée de *condominium* avec celle de la souveraineté (2), se bornant à prohiber des procédés de pêche destructifs, mais laissant à la réglementation interne de chaque Etat contractant le soin de fixer les pénalités, les procédures, la juridiction compétente, le personnel chargé de la surveillance, etc., etc. (3).

296. — *Cours d'eau servant de limite à deux ou plusieurs Etats.* — Si nous supposons un fleuve ou une rivière qui sert de limite à deux Etats, « l'un et l'autre de ces Etats sont maîtres absolus sur la partie qui leur appartient et peuvent édicter telles lois qui leur paraîtront bonnes; ils ont des agents chargés de surveiller la pêche dans leur pays et de dresser procès-verbal »; et si un étranger vient commettre un délit de pêche sur le territoire voisin, « il devient justiciable des tribunaux de ce dernier, puisqu'il s'agit d'une infraction commise dans les limites de sa souveraineté » (4).

Telle est la réglementation sur la pêche dans les cours d'eau frontières, lorsqu'elle est exclusivement basée sur les principes de la souveraineté. Dans ce cas, la législation interne de l'Etat est seule applicable sur la partie afférente à chaque nation.

Dans cette hypothèse, il est de toute nécessité de fixer exactement la limite de ces souverainetés. En ce qui concerne les petits cours d'eau et les rivières non navigables ni flottables, nous pensons avec M. Imbart-Latour (5) que chaque riverain possède le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (6).

(1) Convention du 18 mai 1887 (*Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*, p. 114).

(2) Art. 11, 12. — « Cette convention a été conclue pour dix ans. Après cette période, chacune des trois parties contractantes sera libre de se retirer, en tout temps, une année après la date à laquelle elle en aura effectué la dénonciation » (art. 14).

(3) Consulter les nos 190, 196.

(4) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 206.

(5) *Op. cit.*, p. 187 et s.

(6) Cette solution a été adoptée par toutes les législations internes (voir numéros 150 à 181), par la convention franco-espagnole du 26 mai 1866, promulguée le 14 juillet de la même année (Garonne, Sègre, Nivelle, etc.), et

Digitized by Google

Pour les fleuves servant de limite entre les deux Etats, il résulte de l'usage qui s'établit de plus en plus dans le droit moderne que le thalweg forme la frontière. « C'est un point qu'on ne peut fixer *à priori* et qui exige une détermination précise; il est toujours situé dans le bras principal de la rivière, et il en découle qu'un pays peut être maître de la plus grande partie, tandis que l'autre ne le sera que d'une partie insignifiante. Si le fleuve changeait totalement de lit, l'ancien lit desséché resterait partagé entre les deux nations, comme le fleuve autrefois (1). Les Etats ne profitent que des alluvions, des accroissements de terre insensibles et successifs » (2).

D'après M. de Martens (3), à moins de preuves contraires résultant d'un droit de première occupation, d'un achat, d'une cession ou de tout autre titre légitime, le fleuve est présumé international. « Il en est de même pour les lacs; et, à défaut d'usages contraires ou de conventions spéciales formelles, le milieu des eaux sert de limite. Mais quand le lac est traversé par un fleuve, on peut se demander si la limite est fixée par le thalweg ou par la partie médiane du lac » (4).

Chaque Etat possède donc, dans les cours d'eau navigables et flottables, son *dominium* sur la partie contiguë à ses rives et jusqu'au milieu du thalweg. Il en résulte que la pêche est réservée à ses nationaux dans cette portion du fleuve.

D'un autre côté, chaque nation doit accorder à ses voisines la plus grande liberté compatible avec le maintien des droits des riverains et la conservation des travaux publics prati-

par la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, art. 12 : « Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé *par le propriétaire riverain en France et par l'autorité cantonale en Suisse.* » — Nous appliquons, par analogie, la loi des 26 février-4 mars 1790, qui fixe le milieu de la rivière comme limite de deux communes, deux cantons ou deux arrondissements. Malheureusement, cette loi n'a pas défini le milieu de la rivière. Le texte est muet; mais il ressort des termes employés que ce n'est pas le thalweg. (Voir Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 187.)

(1) De Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 140, et t. II, p. 553. — Carathéodory, *Le droit international concernant les grands cours d'eau*, p. 153.

(2) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 188.

(3) *Précis du droit des gens*, t. I, p. 137.

(4) Imbart-Latour, *ut supra*, p. 189.

Digitized by Google

qués sur les deux rives. En un mot, l'usage de la pêche ne doit pas être préjudiciable aux uns et aux autres.

Très simple en théorie, ce système présente en pratique des difficultés presque insurmontables. Aussi les nations intéressées ont-elles conclu des conventions dans lesquelles l'idée d'un *condominium*, d'une certaine propriété commune sur le cours d'eau qui les sépare, grandit chaque jour.

Entre la France et l'Espagne, nous trouvons le traité du 2 décembre 1856, promulgué le 24 août 1857, qui reconnaît que, de Chapitelaco Aria jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa (rade du Figuier), le milieu des eaux de cette rivière, à basse mer, délimite les deux souverainetés. Cependant, l'article 1er du traité international conclu pour l'exercice de la pêche dans cette rivière le 18 février 1886 (modifié le 17 janvier 1888) décide que le droit de pêche y appartient en commun et indistinctement aux habitants de cinq communes, dont deux espagnoles, Fuentarrabia et Irun, et trois françaises, Urrugne, Biriatú et Hendaye. La réglementation adoptée par ce traité a pour origine des coutumes fort anciennes. Ainsi, le droit de pêcher le saumon « appartient successivement *(alternativamente)* aux deux nations, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun » (1). Chaque année, le 1er février, les maires et alcades des communes précitées se réunissent pour régler entre leurs nationaux l'emploi des heures qui leur sont réservées. On tire au sort chaque année la nation à laquelle appartiendra le premier tour, etc. La convention du 31 mars 1859 différait un peu de celle du 18 février 1886. Ainsi, pour la pêche du saumon, « huit jours avant l'ouverture, les riverains possédant les filets réglementaires tiraient au sort devant les autorités respectives leur tour de pêche et, à chaque marée, un Français et un Espagnol, désignés par ce tirage, pêchaient ensemble ; s'ils ne pouvaient s'entendre à cet égard, les Français pêchaient seuls à une marée et les Espagnols à une autre » (2).

(1) Art. 10 de ladite convention.

(2) D'après Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 213. — Cependant, l'article 9 de la convention actuelle du 18 février 1886 permet aux maires, alcades ou leurs délégués de décider librement si les communes garderont leur tour ou si elles pourront pêcher ensemble le même jour, ou selon toute autre combinaison.

Digitized by Google

L'idée du *condominium* relatif à la pêche s'affirme également dans le traité conclu le 26 juin 1816 entre les Pays-Bas et la Prusse (1); dans la convention concernant la pêche dans le lac de Constance et le Rhin conclue le 3 juillet 1897 entre le grand-duché de Bade et la Suisse, § 2 (2); dans la convention du 8 novembre 1882 entre l'Italie et la Suisse, article 1er (3); celle du 7 août 1843, article 26 de la convention des limites de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg (Schaefer, *op. cit.*, p. 14), etc., etc.

Ainsi, dans les eaux communes, une convention secondée par des lois propres aux pays contractants réglemente l'exercice de la pêche. Nous ferons remarquer que cette façon de faire respecte le principe de la souveraineté des hautes parties signataires du traité, puisqu'elles convertissent en lois internes, selon le mode prévu par leurs constitutions, les articles conventionnels.

Dans certains cours d'eau frontières, sur lesquels l'idée du *condominium* n'a pas encore prévalu, la bonne exploitation, la protection des espèces, la facilité de la surveillance et le désir d'éviter des conflits nécessitent une réglementation uniforme.

Il en est ainsi dans le Doubs (convention du 28 décembre 1880), dans la partie supérieure du lac de Constance (convention du 5 juillet 1893) (4).

(1) Art. 27, *in fine* : « La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats... » (SCHAEFER, *ut ante*, p. 66.)

(2) § 2. — « Sont autorisés à exercer la *pêche générale*, conformément au présent règlement, les habitants des localités suisses... et des *localités badoises*... » (*Lég. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, Supp., p. 3.)

(3) Art. 1er. — « Ces eaux communes aux deux Etats... sont : le lac Majeur, le lac de Lugano, les rivières Doveria, Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maira, Poschiavina et Spôl... » (*Ibid.*, p. 228.)

(4) Titre III, art. 12 et s. : « Nul ne peut y pêcher (dans les parties frontières) qu'avec l'autorisation du propriétaire riverain français et du canton suisse propriétaire du droit de pêche. » — Cette excellente mesure évite tous les conflits relatifs au droit de pêche (*Législ. de la Conféd. et des cantons, op. cit.*, p. 143 et 189). — Une revision partielle, décidée en 1892, a abouti en 1899 à la refonte de la convention du 28 décembre 1880. Signée à Paris le 27 décembre 1899, elle a été transformée en projet de loi et adoptée en 1901 par la Chambre des députés. Elle est actuellement soumise aux délibérations du Sénat français. (*Journal officiel*, 26 oct. 1902; Sénat, annexe 274.)

Digitized by Google

« La Seille, petit affluent de la Moselle, forme frontière, entre la France et l'Allemagne, sur une longueur d'environ 30 kilomètres. Les règlements sur la pêche en Alsace-Lorraine ne concordaient point avec la réglementation française. Il s'ensuivait que la pêche était permise sur une rive et défendue sur l'autre. Les riverains ne cessaient de réclamer; aussi des négociations s'engagèrent-elles entre le préfet de la Meurthe-et-Moselle et le Kreisdirector de Metz pour aboutir à l'adoption de mesures analogues des deux côtés de la frontière.

« Une ordonnance allemande du 5 septembre 1899 modifia en conséquence la réglementation du 28 avril 1892 et fixa du 15 avril au 15 juin la durée générale d'interdiction du printemps pour la Seille. Ce délai est établi d'une façon permanente et ne peut être modifié d'une année à l'autre. De son côté, le préfet de Meurthe-et-Moselle, dans son arrêté annuel, adopte une réglementation analogue pour la rivière en question » (1).

Cet exemple de réglementation uniforme, uniquement basée sur l'entente amiable et l'échange de vues entre les fonctionnaires chargés de la rédaction des arrêtés et ordonnances, nous parait des plus intéressants. Dans bien des cas, il serait possible d'arriver, par cette voie, à l'unification des mesures de protection et de surveillance, dans l'intérêt des riverains et de la protection du gibier de pêche.

Les cours d'eau formant la frontière entre le grand-duché de Luxembourg d'un côté, la France, la Lorraine ou la Belgique de l'autre, sont réglementés par l'ordonnance de Louis XIV (août 1669), telle qu'elle était appliquée en France depuis le 28 messidor an VI jusqu'au 15 avril 1829 (2).

II

Des conflits de lois.

297. — Il peut parfois arriver que les cours d'eau d'une même nation soient réglementés par plusieurs lois dont les

(1) D'après M. F. Deroye, *op. cit.*, p. 97.

(2) Schaefer, *op. cit.*, p. 20, et lettre particulière. — *Pasicrisie belge*, t. 8-9, p. 316. — Delebecque, p. 320. — Arrêt du Directoire exécutif du 28 messidor an VI (16 juillet 1798). — Baudrillart, *Recueil chronologique*, t. I, p. 529.

Digitized by Google

textes déterminent des solutions différentes. En ce qui concerne les ruisseaux et rivières internationaux, pour lesquels il existe une convention, le doute n'est point possible : le texte de cette dernière s'applique seul (1). Mais dans les eaux nationales, il est parfois permis d'hésiter sur la prédominance de tel ou tel article.

298. — C'est ainsi qu'en France la loi du 15 avril 1829, article 2, décide que le droit de pêche des riverains dans les cours d'eau non navigables ni flottables s'étend jusqu'au *milieu du cours de l'eau* (2). Or, une loi récente (8 avril 1898) déclare, dans son article 3, que « le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives.

« Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la *propriété de la moitié du lit*, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

D'un autre côté, « la limite du lit d'un fleuve se fixe par la hauteur de ses plus grandes eaux au moment où, coulant à pleins bords, il ne pourrait monter davantage sans commencer à déborder. Ce n'est pas la hauteur moyenne des eaux qu'il faut considérer pour en déterminer le lit, ni la hauteur à laquelle ce fleuve est encore navigable par le halage » (3). « Par *lit de la rivière*, on entend l'espace habituellement occupé par les eaux dans leur plus grande hauteur et sans débordement extraordinaire » (4).

(1) Dans les eaux frontières ou internationales pour lesquelles il n'existe point de convention, les lois internes de chaque Etat sont applicables jusqu'aux limites de sa souveraineté. Il ne saurait donc y avoir, en principe, de conflits. En pratique, il se présente fréquemment des difficultés qui sont réglées, le plus souvent, par des conventions ou par les lois internes. Nous les examinerons dans notre chapitre X. — Voir *supra*, n° 281.

(2) Consulter MARTIN, *Code nouveau de la pêche fluviale*, 10e édit., p. 12; BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale* (Trav. préparat.), t. I, p. 93 et s.

(3) A. RENDU et J. SIREY, *Code Perrin*, n° 3540 et s. — Cass., 9 juillet 1846; *J. G.*, 1846, 2, 266. — Lyon, 10 janv. 1849; S., 1849, 3, 369. — Toulouse, 22 juin 1860; S., 1860, 2, 471. — Conseil d'Etat, 28 avril 1882; S., 84, 3, 29 — 22 mars 1889; S., 91, 3, 32 — 24 janv. 1890; S., 1892, 3, 52.

(4) LEFÈVRE DE LA PLANCHE, *Traité du domaine*, liv. 1, ch. 3. — DAVIEL, *Cours d'eau*, t. I, nos 28 et 49. — Pau, 1er mars 1876, S. V., 78, 2, 317.

Digitized by Google

Les travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1829 (1) et les commentaires de cette loi, l'opinion des auteurs qui ont traité du droit de pêche, ne laissent aucun doute sur la question de savoir si ce dernier a pour limite le *milieu du cours de l'eau.*

Or, cette solution peut entrer en conflit avec celle de la loi du 8 avril 1898. Supposons, en effet, une rivière non navigable ni flottable : son lit appartient aux propriétaires riverains et chacun d'eux en possède la moitié déterminée par une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. (Loi de 1898, article 3.)

Supposons encore que, lors des basses eaux, la rivière s'éloigne de la rive droite pour ne couler qu'en deçà de la ligne médiane vers la rive gauche. D'après la loi de 1898, le terrain arrosé par la rivière appartiendra exclusivement au propriétaire de la rive gauche. Quant à celui de la rive droite, il ne pourra s'approcher de l'eau qu'en pénétrant sur le fonds de son voisin, puisqu'il est obligé de fouler la partie du lit de la rivière qui appartient à ce dernier.

Si l'on applique l'article 2 de la loi de 1829, les deux riverains auront le droit de pêcher jusqu'au milieu du cours de l'eau, tandis que, d'après l'article 3 de la loi de 1898, un seul, celui de gauche, le possèdera.

D'un autre côté, le droit de pêche n'est qu'un accessoire de la propriété riveraine, et nous avons vu que les rives étaient fixées au moment des hautes eaux.

Peut-on considérer cet accessoire comme ayant *un droit de suite* sur les eaux qui s'écartent momentanément *du principal?* Nous ne le pensons point, car dans ce cas il faudrait admettre une servitude sur la partie du lit appartenant au propriétaire adverse, servitude nécessaire pour que le riverain momentanément délaissé par les eaux puisse exercer son droit de pêche.

On objectera peut-être que ce dernier peut pêcher en bateau. Mais dans la plupart des cas le plan de l'eau sera trop abaissé pour supporter la nacelle la plus légère. Dans les torrents, les gaves, il est impossible de faire flotter un esquif. Puis, la navigabilité d'un bateau de pêche serait-elle

(1) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. I, p. 95 et s.

Digitized by Google

matériellement possible, que la question juridique ne serait point tranchée. Le droit de circulation des bateaux sur les cours d'eau non navigables ni flottables est, en effet, une question fort discutée (1). Depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1898, aucun arrêt ou jugement n'avait tranché la question. La Société des pêcheurs à la ligne d'Auch, sur l'initiative de son distingué président, M. Sentex, l'a faite décider dans le sens de la négative (2) par jugement du tribunal de première instance d'Auch, en date du 20 juin 1901.

Quelques mois plus tôt (25 juillet 1900. *G. P.*, 29 novembre 1900), le tribunal de Corbeil, statuant dans le même sens, modifiait l'ancienne jurisprudence, en déclarant que « la loi du 8 avril 1898 avait modifié cet état juridique ; qu'il résultait de l'article 3, attribuant le lit aux riverains, et des travaux préparatoires, le droit pour les propriétaires de se clore eux-mêmes sur le cours d'eau. Ils ont, en conséquence, débouté le demandeur de ses conclusions de destruction du barrage » (3).

Bien que l'eau, considérée en elle-même, soit une *res communis*, nous pensons que, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit de circulation en bateau ne saurait exister qu'à la condition de ne se servir ni des rives ni du lit pour faire circuler l'esquif, et de n'occasionner aucun dommage aux propriétés riveraines (remous, etc.). Sans cela, son exercice créerait une véritable servitude aux dépens des fonds riverains, charge lourde qu'un texte spécial et explicite serait seul de nature à créer (4).

(1) Journal *Le Pêcheur Toulousain*, 8, 15, 22, 29 juin 1901 (Sur la circulation des bateaux.....), baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul. — *Infra*, nº 334 et s.

(2) Dans l'arrêt intervenu sur l'instance de M. Sentex, président de la Société des pêcheurs à la ligne d'Auch, il s'agit de l'interdiction du canotage et de la pêche en bateau sur une rivière louée par ladite société, alors que dans l'arrêt de Corbeil il s'agit du droit pour les riverains d'établir des obstacles au passage des bateaux. Les deux espèces sont donc différentes et le jugement d'Auch plus concluant sur le point qui nous occupe.

(3) Journal *La Pêche moderne*, 15 mai 1901, A. Rodanet.

(4) Dans ce sens : MM. Marcel Desmonts, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Despiau, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. (*Pêcheur Toulousain*, 29 juin 1901.) (Sans toutefois admettre la circulation des bateaux sans utilisation des rives ou du lit, et sans dégât possible aux propriétés riveraines.)

Digitized by Google

Le riverain délaissé par les basses eaux ne peut donc exercer matériellement et juridiquement, dans la plupart des cas, son droit de pêche jusqu'au *milieu du cours de l'eau.*

299. — Dans ces conditions, nous pensons que le cours d'eau doit être considéré comme coulant exclusivement sur un seul fonds et que la pêche en appartient au propriétaire de la partie du lit occupée. Le retrait de l'eau sur une seule moitié du lit constitue, pour le riverain délaissé, une suppression de son droit de pêche.

Mais quand, sans se retirer complètement d'un seul côté de la ligne médiane, la surface de l'eau s'étend davantage sur une moitié du lit que sur l'autre, que faut-il décider ?

Nous estimons que, dans cette hypothèse, le droit de pêche, accessoire de la rive, doit s'étendre jusqu'au milieu du *cours de l'eau* en vertu de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829. Dans ce cas, en effet, l'eau baigne le sol des deux riverains, tous les deux peuvent pêcher sans pénétrer sur le fonds du voisin, mais à une condition, c'est qu'ils ne se serviront en rien de la portion du lit appartenant au riverain adverse. Ils ne pourront donc pêcher qu'à l'aide de la ligne flottante jusqu'au milieu du cours de l'eau ; car, s'ils plaçaient des engins reposant sur la partie du lit qui leur est étrangère, ils occuperaient sans autorisation la propriété d'autrui (1).

Cet exemple de conflit de lois démontre la nécessité d'une législation claire et complète, permettant de trouver rapidement une solution (2).

Ayant ainsi passé en revue les diverses catégories de cours d'eau, nous allons examiner, dans le chapitre suivant, la première des conditions exigées de celui qui veut s'y livrer à la pêche.

(1) Dans cette hypothèse, la ligne qui détermine le milieu du cours de l'eau et celle qui marque le milieu du lit ne coïncident pas.

(2) Nous regrettons de n'avoir pu trouver dans les ouvrages récents la moindre allusion à ces conflits. Au contraire, certains auteurs affirment un peu légèrement la parfaite harmonie des lois de 1829 et de 1898. — Dans ce sens, F. Deroye, *op. cit.*, p. 74. — Nous pensons qu'à l'instar de la législation autrichienne, toute loi sur la pêche devrait contenir un chapitre définissant les rapports de la pêche avec les autres droits, et réglant définitivement la façon d'interpréter les textes contradictoires ou d'apparence contraire. (Autriche, loi du 2 mai 1895, chap. V : « Beziehungen der Fischerei zu anderen Rechten » (Rapports de la pêche avec les autres droits).

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Des autorisations nécessaires pour pêcher légalement.

TITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PÊCHER.

SECTION PREMIÈRE

Des divers modes d'autorisation.

300. — « Le premier principe qui régit l'exercice de la pêche dans notre droit moderne, c'est qu'il ne peut être exercé qu'avec l'agrément de l'ayant droit à la pêche, c'est-à-dire du propriétaire riverain ou de celui à qui le propriétaire a cédé son droit. Dans la plupart des nations, ce propriétaire est, nous l'avons vu plus haut (nos 276 à 290), l'Etat pour les rivières navigables et flottables et le particulier pour celles qui ne le sont pas (1).

« C'est pourquoi toutes nos législations punissent des peines plus ou moins sévères l'individu qui a pêché dans un cours d'eau quelconque sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient » (2).

(1) Dans certains pays, le droit de pêche dans tous les cours d'eau appartient à l'Etat (nos 272 à 275); dans d'autres, au contraire, il fait partie du patrimoine des riverains (no 291).

(2) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 84 et suiv. — *France.* Loi du 15 avril 1829, art. 5 : « Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou *cours d'eau quelconques*, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à

Digitized by Google

Avant la Révolution de 1789, les coutumes, les chartes et les ordonnances prohibaient et sanctionnaient le fait de pêcher sans l'autorisation du propriétaire du cours d'eau (1).

une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

« Il y aura lieu, en outre, à la restitution du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.... » — *Alsace-Lorraine*. Loi du 2 juillet 1891, § 16. — *Belgique*. La loi du 19 janvier 1883, article 7, punit ce délit d'une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, de la confiscation des engins ou filets, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts. — *Luxembourg*. La loi de 1872, article 19, punit d'une amende de 6 à 16 francs ceux qui auront pêché, sans le consentement de l'ayant droit, dans les rivières indigènes. (SCHAEFER, *op. cit.*, p. 84. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 265.) — *Prusse*. Loi du 30 mai 1874, § 11 et suiv. — *Suède*. Loi du 27 juin 1896, art. 18 et 19. — Le produit de la pêche est confisqué. Les embarcations, engins et autres objets appartenant au pêcheur peuvent être saisis et gardés en gage jusqu'à ce qu'il donne satisfaction. — *Roumanie*. Loi des 7-19 octobre 1896, art. 9 à 15. — Nul ne peut pêcher sans une licence du propriétaire ou du fermier. — *Suisse*. Selon les cantons. — *Valais*. Loi du 23 mai 1894 : amende de 5 à 400 francs.

L'attribution du mode de jouissance du droit de pêche constitue une des prérogatives de la souveraineté des Etats. Les conventions internationales n'ont point à la règlementer, leur action se bornant à assurer l'exploitation rationnelle des cours d'eau arrosant plusieurs territoires de nationalités distinctes.

(1) Coutume d'Amiens, titre II, art. 215; Meneton, chap. X, art. 22; Haynault, chap. 103, art. 8, etc., etc.

L'ordonnance de 1669, titre XXXI, art. 1er, défendait à toutes personnes autres que les maîtres pêcheurs.... « de pêcher sur fleuves et rivières navigables, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation du poisson, filets et autres instruments de pêche, pour la première fois ». En cas de récidive, la peine était doublée. (SEGAULD, *op. cit.*, p. 626 du deuxième volume.)

Suivant les articles 3, 8, 9, 10 et 11 des Instructions sur le fait des Eaux et Forêts, « nul ne doit pêcher dans les eaux particulières des seigneurs sans leur permission; leurs officiers peuvent saisir l'homme et l'engin, si le cas le requiert, et sont tenus à peine d'amende de renvoyer par devant le juge des Eaux et Forêts, auquel la connaissance appartiendra. » (SEGAULD, *op. cit.*, 2e vol., p. 647.) — L'article 5 du titre XXVI de ladite ordonnance de 1669 porte qu' « il sera libre à tout particulier de faire punir ceux qui auront délinqué dans leurs... étangs et rivières, même pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par les Eaux et Forêts, Chasses et Pêcheries de Sa Majesté, et, à cet effet, pourront se pourvoir devant le grand-maître et les officiers de la maîtrise. » (CHAILLAND, *Dict. raisonné des Eaux et Forêts*, 1769, t. I, p. 430.)

L'article 25 du placard de 1732 est encore applicable dans le grand-duché de Luxembourg sur certaines rivières. Il punit ce délit d'une amende de 30 florins pour la première fois, le double pour la seconde... (SCHAEFER, *op. cit.*, p. 85.)

Digitized by Google

301. — Le consentement de l'ayant droit peut revêtir plusieurs formes dont les plus usitées sont l'adjudication et la licence. La première, d'origine relativement récente, est surtout employée pour l'amodiation du droit de pêche dans les eaux du domaine public (1). La deuxième, d'origine fort ancienne, n'est qu'un mode de l'autorisation de pêcher délivrée par l'ayant droit à la pêche. On réserve particulièrement ce terme aux permissions délivrées contre le versement d'une certaine rétribution.

302. — Il faut bien se garder de confondre la licence avec le permis de pêche, en usage dans certaines législations, mesure de police et souvent fiscale ne permettant la pêche que dans les eaux du domaine public. Dans toutes celles où la pêche appartient à des particuliers, il ne donne aucun droit et l'autorisation ou licence de ces derniers demeure nécessaire (2).

Certains auteurs, confondant la licence et le permis, sont arrivés à préconiser ce dernier, en lui attribuant à tort les avantages inhérents à la licence.

Ainsi, en Angleterre, Pays de Galles et Irlande, le permis de pêche n'existe point ; les permissions délivrées par les *board of conservators* ne sont que des licences, car elles donnent le droit de pêcher dans des eaux particulières et leur coût va grossir la caisse du *fishery-board*, qui n'est autre chose qu'un syndicat obligatoire de riverains ou ayants droit.

(1) *France*, article 10 de la loi du 15 avril 1829 (d'après la loi du 6 juin 1840). — *Belgique*, article 3 de la loi de 1883.

(2) L'article 12 de la loi prussienne du 30 mai 1874 dispose que le permis de pêche ne pourra être délivré qu'à ceux qui justifieront du consentement par écrit des *possesseurs riverains* de la partie du cours d'eau où ils veulent se livrer à cet exercice. — En Belgique, « le permis de pêche peut être assimilé au permis de port d'armes de chasse. Pas plus que celui-ci n'autorise à chasser là où l'on n'en a pas le droit, pas plus le ticket de pêche ne permet de pêcher là où l'on n'est ni propriétaire, ni adjudicataire, ni permissionnaire, associé ou ouvrier pêcheur. Il est toutefois permis à tout individu muni d'un permis régulier de pêcher dans les eaux du domaine public. » (L. Maes, *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche en Belgique*, publié sous les auspices du ministère de l'Agriculture, administration des Eaux et Forêts ; Bruxelles, 1903, p. 25, note.) — Il en est de même dans le grand-duché de Luxembourg, dans certains cantons suisses, etc., etc.

Digitized by Google

Il en est de même dans plusieurs cantons suisses. Ainsi, dans celui de Genève, le permis n'est délivré que dans les eaux dont le droit de pêche appartient à l'Etat, c'est-à-dire le Lac, le Rhône, l'Arve, le London et la Versoix ; dans tous les autres cours d'eau, la pêche est libre et l'obtention d'un permis n'y est point nécessaire (1). La synonymie des deux termes crée donc une confusion qui a trompé les auteurs les plus distingués. Il s'agit bel et bien d'une licence et non d'un permis, mesure de police ou véritable impôt ne délivrant point l'autorisation de pêcher.

Il y a lieu de remarquer que dans certains pays où toutes les eaux sont du domaine public le permis exigé se confond avec la licence. Tel est le cas de plusieurs cantons suisses (2).

En Allemagne, à côté du permis de pêche généralement exigé, figure la licence ou autorisation de pêcher délivrée par le propriétaire du droit de pêche moyennant une certaine somme (3). On peut même dire que le permis n'est qu'une licence homologuée par les pouvoirs publics.

Il en est ainsi en Autriche et dans diverses législations.

Nous envisagerons dans un chapitre spécial (4) l'étude du permis de pêche (mesure fiscale ou de police), nous bornant pour le moment à celle de l'autorisation de l'ayant

(1) *Genève.* — Loi du 23 février 1889, art. 1 et 2. — Art. 4 : « Le Conseil d'Etat pourra, pour les eaux dont le droit de pêche appartient à l'Etat, accorder des permis de pêche... » — Règlement de police sur la pêche (21 mai 1889), art. 5 et s.

(2) *Portugal.* Decreto de 20 de abril de 1893, art. 66.

Neufchâtel. Loi du 19 février 1886 ; décret du 30 octobre 1888, etc. (*Législation de la Confédération, op. cit.*, p. 489 et s.).

Valais. Loi du 23 mai 1894, art. 1er, 16 (*ibid.*, p. 476 et s.).

Vaud. Arrêté du 5 février 1891, art. 1er, 19, 20, 25 (*ibid.*, p. 452 et s.).

Fribourg. Arrêté du 24 mai 1891 ; loi du 20 mai 1890, art. 1er (*ibid.*, p. 338 et 357), etc., etc. — Il en est ainsi également dans les Pays-Bas, loi du 13 juin 1857 (S. 87), art. 2, 3, 4, 5 et 6.

(3) En Prusse, le permis de pêche consiste dans la légalisation du certificat de permission délivré par l'ayant droit à la pêche, certificat dont tout pêcheur doit être porteur, soumis seulement, dans certains cas, à un droit maximum de 1 mark au profit de la société de pêche du district (loi 30 mai 1874, §§ 11 à 18). — Voir *infra*, chap. V.

(4) *Infra*, chap. V, n° 347 et s., 356, 366 et s.

Digitized by Google

droit qui, comme nous l'avons vu plus haut, se manifeste par la voie de l'adjudication ou bien par celle de la licence et de l'autorisation.

SECTION II

Des adjudications.

303. — Ce mode d'amodiation présente le gros inconvénient de créer un monopole, en ne concédant qu'à un nombre restreint d'individus le droit d'exercer la pêche industrielle sur les cours d'eau du domaine public.

On objectera les avantages qu'il procure, en faisant particulièrement remarquer que ce monopole favorise le repeuplement, en diminuant le nombre des captures. Une simple observation des faits détruit cette affirmation. Les adjudicataires n'ont aucun intérêt à exploiter rationnellement leurs lots ; bien au contraire, ils sont poussés, par la nécessité, à en tirer tout le parti possible, quitte à le laisser dépeuplé à l'expiration de leur bail (1).

Il est constant en effet que nos rivières se sont considérablement appauvries dans ces dernières années, et que les poissons migrateurs (saumons, aloses, etc.), qui formaient la majeure partie du gain des fermiers, se font de plus en plus

(1) « Comment donc expliquer les sympathies visibles de l'administration à leur égard ? Fort simplement, parce que celle-ci voit dans leur existence une simplification de ses services, et qu'elle aime mieux n'avoir affaire qu'à un seul adjudicataire, par cantonnement, plutôt qu'à un grand nombre de petits pêcheurs, toujours plus difficiles, naturellement, à surveiller. Si encore la surveillance du principal adjudicataire était effective et sérieuse, peut-être n'y aurait-il que demi-mal ; mais ce dernier se contente très rarement de pêcher d'une façon légitime. Toujours en bons termes, et pour cause, avec les gardes, il jouit d'une tolérance et d'une faveur singulières..... Trop souvent, le garde ferme les yeux, encouragé à le faire par ce qu'il sait de la bienveillance de ses chefs hiérarchiques, vis-à-vis de l'adjudicataire qui paie régulièrement un fermage élevé, et qui, à ce titre, mérite bien quelques petites faveurs ; d'autant plus que, cachant avec un soin jaloux les résultats de sa pêche, il crie toujours misère et se déclare ruiné. » — PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire, op. cit.*, p. 201 et 202.

Digitized by Google

rares et moins nombreux. Or, au lieu de diminuer, les prix d'adjudication s'élèvent sans cesse, quelques-uns ont doublé, et cependant les charges de l'exploitation (matériel, patentes, impôts, personnel) se sont considérablement accrues, ainsi que les frais de la vie matérielle (loyers, nourriture, vêtements). Il résulte de cette augmentation constante du prix des fermes et de la diminution croissante du produit de la pêche que les malheureux adjudicataires ne peuvent se rattraper qu'en pêchant beaucoup plus, et cela à l'aide de procédés destructeurs et prohibés. L'administration le sait, elle se rend très bien compte que les exigences du cahier des charges ne permettent point le juste salaire des possesseurs de lots; aussi ferme-t-elle les yeux, poussée par une tolérance humanitaire (1).

Les inconvénients des adjudications peuvent donc se résumer ainsi qu'il suit : 1° Création d'un monopole de fait; 2° Appauvrissement des cours d'eau à la suite d'une exploitation intensive causée par l'élévation du prix des fermages.

304. — Vers l'an X, nous voyons les théories individualistes exercer leur influence sur l'administration. C'est ainsi que le 3 frimaire an XII (25 novembre 1803), une circulaire décidait que « la durée des adjudications, comme celle des licences, ne pourrait excéder trois ans, mais qu'elle pouvait être moindre » (2).

Pourtant, de très bonne heure, la tendance de l'administration pour le monopole s'affirma. C'est ainsi qu'en 1806, on renouvela les baux de pêche pour une durée de six années, portée à neuf en 1812. Depuis, cette période fixée par les clauses spéciales du cahier des charges est habituellement de neuf ans; mais, quelle que soit la durée du bail, elle doit toujours prendre fin le 31 décembre (3).

(1) M. Paulze d'Ivoy de la Poype va beaucoup plus loin que nous en disant : « Quant aux Ponts et Chaussées et aux Eaux et Forêts, voici leur langage : Somme toute, nos adjudicataires méritent une certaine indulgence. Eux, du moins, apportent de l'argent dans nos caisses... » (*Ut supra*, p. 105.)

(2) Circulaire n° 180.—Baudrillart, *Recueil chronologique*, t. I, 2e livraison, p. 663.

(3) Consult. E. Deroye, *op. cit.*, p. 58, 59, 250 et s. — Cette conclusion

Digitized by Google

A la longue, l'administration se rendit compte que : « lorsque le lot est trop restreint et le bail trop court, le concessionnaire n'a aucun intérêt à protéger le poisson, surtout si les fermiers voisins n'observent pas scrupuleusement les règlements sur la pêche, alors qu'avec un bail de longue durée portant sur une grande étendue de rivière, le concessionnaire, au contraire, ferait tous ses efforts pour maintenir son cantonnement en bon état d'exploitation et de repeuplement ». Aussi, a-t-elle mis en pratique ces principes : « Depuis le 1er janvier 1894, les neuf cantonnements de pêche existant jusqu'à cette époque sur les gaves de Pau et d'Oloron, dans le département des Basses-Pyrénées, sont réunis en un seul. Ce lot unique, dont la longueur atteint 73 kilomètres, a été affermé pour une durée totale de dix-huit ans. C'est la première fois, en France, qu'un lot de pêche aussi important a été amodié par un seul fermier. Le résultat final démontrera la valeur de cette grande expérience » (1).

Ce procédé a l'avantage de détruire les inconvénients provenant du bail à court terme de lots de pêche restreints, mais il ne fait nullement disparaître l'exploitation intensive causée par l'élévation exagérée du prix des fermages.

305. — Bien que ne partageant aucunement les idées de l'administration sur les adjudications actuelles, nous estimons qu'il y aurait lieu, pour compléter ce système, de récompenser la bonne gestion par un privilège analogue à celui récemment consenti aux sociétés de pêcheurs à la ligne, détentrices de cantonnements de pêche (2). Nous voulons parler de la faculté de renouveler le bail, sans nouvelle adjudication, aux prix et conditions précédentes (3).

Ces mesures auront bien pour but de faire disparaître les inconvénients du système des adjudications, en ce qui concerne la multiplication du gibier de pêche, mais elles laisse-

de l'administration concorde avec la théorie que nous exposons dans notre troisième partie et dans laquelle nous donnons comme un tout indivisible le bassin hydrographique.

(1) F. Deroye, *op. cit.*, p. 250 et 251.

(2) *Infra*, chap. XI.

(3) Consult. chap. XI et F. Deroye, *op. cit.*, p. 299.

Digitized by Google

ront subsister, en les rendant plus graves, les conséquences du monopole.

Nous avons déjà vu le petit nombre de licences que pouvait accorder l'amodiataire avec l'autorisation de l'administration. Généralement, il ne dépasse point deux par kilomètre (1). Il s'ensuit que seuls les favorisés de la fortune peuvent les obtenir, l'adjudicataire les réservant au plus fort et dernier enchérisseur. Cependant, largement combiné avec le système des licences, le procédé de l'adjudication à long terme, de cantonnements fort étendus, donnerait de fort bons résultats. La concession de tout un bassin hydrographique à une association de pêcheurs, avec émission obligatoire d'un nombre illimité ou tout au moins très grand de licences, paraît être l'idéal : nous l'examinerons plus longuement dans notre troisième partie.

306. — Les adjudicataires sont soumis à de nombreuses et gênantes obligations, fort étroitement réglementées par le cahier des charges (2). Etabli par des personnes absolument étrangères aux choses de la pêche, ce règlement contribue pour beaucoup à la ruine des cours d'eau, en obligeant les adjudicataires à procéder à des pêches inconsidérées pour payer les frais qu'il leur impose.

« Nous ne croyons pas qu'il y ait, dans l'ensemble de nos lois, un autre exemple de dispositions aussi draconiennes que celles de ce cahier des charges. On se demande comment l'Etat peut encore trouver des locataires pour accepter des conditions aussi féroces ! Il faut que notre passion de pêcheur soit vraiment bien indomptable » (3) !

307. — Il n'en est point ainsi dans les pays où l'exploitation de la pêche des cours d'eau fournit son rendement maxima.

(1) Ce nombre de deux par kilomètre semble avoir pour origine l'ordonnance royale de 1669, titre XXV, art. 18 : « Défendons à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne *pourront être que deux* en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne. » — SEGAULD, *op. cit.*, t. II, p. 319. — CHAILLAND, *op. cit.*, t. I, p. 431.

(2) Le cahier des charges actuellement en vigueur date du 16 décembre 1898.

(3) *La Pêche moderne* (*Législation de la pêche fluviale*, par M. CUNISSET-CARNOT, président de la Cour d'appel de Dijon), *op. cit.*, p. 408.

Digitized by Google

En Autriche, en Angleterre, en Irlande, en Ecosse et dans la plupart des Etats de l'Allemagne, la formation des districts de pêche et la concession du pouvoir réglementaire aux intéressés (capables de pêche ou propriétaires du droit de pêche) évite de semblables errements, si préjudiciables au peuplement normal des cours d'eau (1).

En Autriche, notamment, les ayants droit à la pêche (*Fischerei-Berechtigten*) sont admis, de par la loi, à faire des propositions à l'autorité politique du pays, qui les étudie et presque toujours les transforme en règlement (2). Nous avons déjà vu que la Prusse confiait à l'Union des Sociétés de pêche allemandes (*Deutsche-Fischerei-Verein*) le soin d'établir le projet de la nouvelle loi sur la pêche.

La rédaction de semblables documents par des pêcheurs ou des intéressés connaissant la pêche évite toutes les prescriptions inutiles, vexatoires ou dangereuses. Nous ne saurions trop la recommander.

308. — Certaines législations (3) ont créé toute une catégorie de personnes incapables de devenir adjudicataires. Or, si l'on comprend l'exclusion du personnel chargé de la surveillance, ainsi que celle des fonctionnaires susceptibles de jouer un rôle, soit dans les adjudications, soit dans la répression des délits, on ne saurait admettre l'extension de cette incapacité aux personnes qui, complètement étrangères aux catégories précitées, se trouvent ainsi lésées par suite d'une situation indépendante de leur volonté. Ces dernières n'ayant aucun

(1) *Supra*, nos 248, 249, 250, 251, 252, 256.

(2) Loi du 2 mai 1895, art. 16, 24, 31, 40, 41, etc.

(3) *France.* Art. 15, loi 15 avril 1829 : « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ; 2° les parents et alliés en ligne directe, les pères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; 3° les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans toute l'étendue de leur ressort.

Belgique. Loi 19 janvier 1883 art. 5 (dans les mêmes conditions) : 1° les

Digitized by Google

moyen d'action pour empêcher un parent ou un proche d'accepter une fonction qui leur causera un préjudice sans leur apporter le moindre profit.

Il semble donc que ces incapacités doivent se trouver réduites dans la plus large mesure et ne concerner que les personnes directement chargées de la surveillance des cours d'eau, ainsi que celles qui se trouvent sous leur administration légale (femme, enfants mineurs, etc., etc.).

Chose curieuse, les exclusions précitées ne comprennent point les personnes condamnées pour délit de pêche, ou tout autre délit de droit commun ; il semble cependant que ces faits eussent dû les frapper de cette incapacité spéciale (1).

SECTION III

Des Licences.

I

Des licences dans les cours d'eau dont le droit de pêche appartient à l'Etat.

309. — Par ce terme, nous entendons la permission de pêcher délivrée, gratuitement ou à prix d'argent, par l'ayant droit à la pêche, qui peut être un particulier, une commune ou l'Etat lui-même.

agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés.

Alsace-Lorraine. Loi 2 juillet 1891, § 10 (dans les mêmes conditions) : 1° les employés des administrations du service des voies navigables et du service d'améliorations, ainsi que les gardes-pêche dans toute l'étendue du pays (le reste comme en France) ; 2° ceux qui seront parents et alliés en ligne directe, beaux-frères, parents par adoption, parents collatéraux au 3e degré ou beaux-frères au second degré, même si le mariage qui a donné lieu à cette parenté n'existe plus, d'un garde-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ce garde est commissionné.

(1) Il n'en est point ainsi, en ce qui concerne la délivrance du permis de pêche, dans certaines législations. — *Infra*, chapitre V.

Digitized by Google

Sous l'ancien régime, son emploi était des plus fréquents, et l'on peut même dire que les adjudications actuelles étaient inconnues. En effet, les fermes, fort rares du reste, consistaient, la plupart du temps, en un privilège acheté très cher et dont le titulaire s'efforçait de tirer le plus grand parti possible à l'aide de licences ou concessions temporaires.

De nos jours, il est délivré des licences dans tous les pays, soit par l'Etat dans les eaux dont il possède le droit de pêche, soit par les particuliers dans les cours d'eau du domaine privé (1).

310. — L'article 10 de la loi française du 15 avril 1829 (modifié par la loi du 6 juin 1840) décide que : « *La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent* ». Cette reproduction des termes de la loi du 14 floréal an X (2) souleva de très longues explications, tant à la Chambre des pairs qu'à la Chambre des députés (1829), surtout en ce qui concerne le dernier paragraphe de cet article, ainsi conçu : « *Le mode de concession par licence ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès* ». Cette restriction fut ajoutée au projet primitif, sur l'observation faite par quelques cours royales que les licences pouvaient donner lieu à des abus (3).

« La discussion, à la Chambre des pairs, eut surtout pour objet de savoir si cette restriction ne devait pas être supprimée ; mais elle a été maintenue.

« Le mode des concessions de licences trouve cependant une application utile : 1° quand il s'agit de petits lots de pêche qui ne méritent point les frais d'une adjudication publique ; 2° quand, dans quelques localités où la population des pêcheurs *est nombreuse et misérable*, il y a nécessité de soustraire à *l'arbitraire des fermiers* ceux de ces pêcheurs qui

(1) C'est-à-dire dans toutes les eaux ne faisant point partie du domaine public.

(2) Loi 14 floréal an X, titre 5, art. 12 : « A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche. » (Baudrillart, *Recueil chronologique, op. cit.*, t. I, p. 590.)

(3) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. Ier, p. 186 et s.

Digitized by Google

ne pourraient trouver de cautions pour des cantonnements entiers ; 3° enfin, quand des propriétaires riverains veulent s'affranchir de la gêne que peut leur causer l'exercice de la pêche de la part d'un étranger, et consentent à louer directement à l'administration la pêche dans les cours d'eau qui traversent leurs propriétés » (1).

M. le comte d'Argout, appuyant le système des licences, faisait valoir ses nombreux avantages en soutenant qu'il était « plus favorable que celui du fermage à l'intérêt des consommateurs et à celui de la navigation.

« Il est plus favorable à l'intérêt des consommateurs, parce que le fermage est un monopole. Si, dans le voisinage des cantonnements de pêche, il n'existe pas des cours d'eau propriétés particulières, le fermier du gouvernement vendra le poisson à un beaucoup plus haut prix ; dans le système des licences, il y aurait eu concurrence » (2).

311. — La Chambre des pairs, d'accord en cela avec le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi proposée, penchait vers l'adoption du système des licences, quand, sur l'invitation de M. le vicomte de Lainé, le directeur général des Forêts déclara que « les licences ne sont autre chose que des concessions de cantonnements avec droit exclusif de pêche, mais pour des espaces moins étendus, et pour lesquels ils serait difficile de trouver des adjudicataires » (3).

Dès lors, il ne pouvait y avoir aucun avantage à favoriser le système des licences ; car, du moment où elles confèrent un droit exclusif, elles ne peuvent amener, comme on se le proposait, ni une diminution dans le prix de la denrée, ni une augmentation du nombre des bras employés à l'exploitation. Leur résultat est le même que celui des adjudications, si ce n'est qu'elles privent l'Etat et l'administration d'une garantie précieuse pour toutes les deux (4).

(1) Baudrillart, *Code de la pêche, op. cit.* (Travaux préparatoires), t. I, p. 188 et s. (Discussion à la Chambre des pairs).

(2) Baudrillart, *ut supra*, p. 190.

(3) *Ibid.*, p. 193.

(4) Voir les observations présentées à la Chambre des pairs par M. le Comte de Villèle. — *Ibid.*, p. 193.

Digitized by Google

Nous ne pouvons mieux faire, pour critiquer l'organisation du système des licences, tel qu'il vient d'être défini, que de citer les observations présentées par un pair, M. le comte de Peyronnet.

« Il est évident, en effet, que si la licence n'est qu'un cantonnement subdivisé, on ne trouvera pas plus de concessionnaires qu'on n'aurait trouvé d'adjudicataires : les deux systèmes n'en font véritablement qu'un seul, et l'alternative est au moins inutile. Mais pourquoi ne changerait-on pas l'adoption du système des licences ? La loi de l'an X donnait au gouvernement le droit d'en régler les conditions, et il semble que, dans les termes de sa disposition, il ne dût pas s'agir d'un droit exclusif. Qui empêcherait donc, lorsqu'un cantonnement n'aurait pu être mis en ferme ou n'en paraîtrait pas susceptible pour des raisons que le gouvernement aurait à apprécier, qui empêcherait de fixer le nombre des licences qui pourraient être concédées pour ce cantonnement, *et de leur accorder la concurrence pour la pêche dans toute son étendue?...* » (1).

Actuellement, l'administration des Eaux et Forêts considère toujours les licences comme correspondant à des fractions de cantonnements. C'est seulement lorsque l'adjudication a été tentée sans succès que des licences à prix d'argent peuvent être délivrées avec l'autorisation du directeur général de cette administration.

312. — Il y a lieu de rapprocher des licences délivrées directement par l'administration les permissions annuelles que les adjudicataires peuvent délivrer avec l'autorisation de l'agent forestier chef de service. Ces permissions se divisent en : 1° grande pêche (avec tous les engins permis, à l'exclusion des filets fixes) ; 2° petite pêche (avec les engins manœuvrés à la main par un seul homme) ; 3° pêche aux lignes (autres que la ligne flottante tenue à la main).

Leur nombre, rigoureusement limité par le cahier des charges, ne dépasse point deux par kilomètre (2). Il n'est fait exception qu'en faveur des sociétés de pêcheurs, dont les membres s'engagent à ne faire usage que de la ligne plombée

(1) Baudrillart, *ut ante*, p. 194.
(2) Consult. F. Deroye, *op. cit.*, p. 254 et s.

Digitized by Google

ordinaire ou de la ligne flottante. Dans ce cas, le nombre des permissionnaires est illimité ; et chacun d'eux peut se servir de deux lignes plombées (1).

313. — Le permis de pêche en usage dans le lac Léman, en vertu d'une convention franco-suisse, en date du 28 décembre 1880 (2), n'est autre chose qu'une licence donnant le droit de pêcher dans les eaux du lac qui appartiennent au domaine public des deux nations. Ici, la licence reparaît avec son véritable caractère, tel que la concevait le législateur français de l'an X. Ce n'est plus la concession exclusive de la pêche dans un cantonnement de petite superficie, mais l'autorisation de pêcher dans tout le lac, même dans la partie suisse, en se conformant à la réglementation en vigueur (3).

314. — Ce système de licence ainsi conçu donne d'excellents résultats. C'est celui que nous trouvons en vigueur dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. D'abord créée pour la pêche du saumon, la licence est actuellement nécessaire, dans certaines rivières, pour pêcher la truite, et tout fait croire que, dans un avenir rapproché, il sera réglementaire d'en posséder une pour se livrer à la capture des espèces distinctes des salmonides (4).

Il en est de même en Suisse, tant dans les eaux intercantonales, dans les lacs ou rivières situés sur le territoire d'un seul canton, que dans celles qui sont l'objet de conventions internationales (5).

(1) On entend par ligne plombée une ligne qui, tout en exigeant la présence du pêcheur, porte un corps lourd qui immobilise au fond de l'eau l'hameçon et l'amorce. — *Infra*, chap. XI.

(2) *Législat. de la Conféd. et des cantons*, *op. cit.*, p. 186, art. 1er et s.

(3) En France, les permis (*licences*) sont délivrés par le préfet de la Haute-Savoie, sur la proposition de l'administration des Eaux et Forêts. Leur coût est de 6 francs. Leur nombre s'est élevé de 435 en 1889 à celui de 524 en 1901, donnant une somme de 3,144 francs (permis délivrés en France). En outre, un décret du 2 août 1902 a créé des permissions de pêche, dans les eaux francaises, pour les touristes et les habitants. Elles sont valables pour une journée et coûtent 1 franc.

(4) Consult. G.-C. Oke, *op. cit.* ; Raveret-Watel, *op. cit.* ; A. Gobin, *op. cit.*, p. 240 ; J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, *ut supra*, etc., etc.

(5) Convention concernant la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin du 3 juillet 1897, art. 1er.

Digitized by Google

Certains auteurs, trompés par le mot « permis de pêche », ont écrit que ce dernier était en vigueur dans toutes les eaux de la Confédération. Il n'en est rien. Le permis tel que nous le définissons n'existe point dans la législation helvétique (1).

Mais, au contraire, la licence y constitue le mode normal de l'autorisation de pêcher dans toutes les eaux dont le droit de pêche appartient à l'Etat. Nous avons vu que ces eaux comprennent les lacs, les rivières importantes, ainsi que tous les ruisseaux communiquant avec eux et dans lesquels les poissons peuvent librement pénétrer, en un mot la presque totalité des eaux libres. Il s'ensuit que, pour pouvoir pêcher dans un ruisseau quelconque, la licence devient nécessaire, et c'est cette obligation générale qui a causé la confusion si souvent reproduite en France par tous les auteurs qui préconisent le permis (2).

En Espagne, où tous les cours d'eau sont publics, l'autorisation de pêcher correspond également à une licence. Nous avons vu que cette permission était délivrée sous la réserve de ne point gêner la navigation et le flottage des trains de radeaux (3).

Il en est de même dans plusieurs pays. Ce système de licences nous paraît le plus équitable, en ce sens qu'accessible à tous, il procure en échange de l'autorisation délivrée un revenu qui permet de subvenir aux frais du service de la pêche.

C'est encore la licence que nous retrouvons dans les pays possédant un *véritable permis de pêche* (4), lorsque ce permis s'applique aux rivières du domaine public dont la jouissance du droit de pêche appartient à l'Etat.

(1) Consult. *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.* — *Supra*, n° 285.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 76 et 77. — M. Journé, *op. cit.*, p. 201 et s. — Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche*, p. 18 et s. (Cependant, cet auteur fait incidemment observer que le permis n'est obligatoire que sur les eaux du domaine public (p. 18). — Nombreux articles dans le journal *Le Pêcheur*, etc.

(3) Art. 129 à 133 de la loi du 13 juin 1879 : « Con la restrición de obtener la licencia correspondiente y no entorpecer la navegación. » (Renseignements fournis par Dn A. Gotarredona) (1903). — *Supra*, n° 272.

(4) Belgique, Luxembourg, divers Etats de l'Allemagne, etc.

Digitized by Google

315. — C'est elle que préconisait l'orateur du gouvernement lors du vote de la loi du 14 floréal an X. « La pêche dans les fleuves et rivières navigables est, pour ceux qui s'y livrent, ou une spéculation d'intérêt, ou un objet de plaisir. Les premiers ne peuvent se plaindre de payer une licence pour avoir la disposition d'une propriété nationale ; les seconds auront encore moins à murmurer d'acheter, par un léger sacrifice, le plaisir de pêcher dans ces propriétés. Le gouvernement, en vous demandant d'assurer au trésor public le fruit de ces propriétés, ne se flatte pas qu'ils soient fort considérables ; mais ce ne sera pas aussi le seul avantage qu'on peut s'en promettre. On réclame de toute part des mesures de police contre l'abus de la pêche, et si on doit éloigner tout ce qui tendrait à rétablir des privilèges, on ne peut négliger ce qui est nécessaire pour la conservation d'un objet de consommation ausssi utile que le poisson » (1).

316. — Dans un système ayant pour base l'exploitation du bassin hydrographique par les intéressés, qui en assureraient eux-mêmes la réglementation, par suite d'une concession de l'Etat, les licences ont le grand avantage de contrebalancer ce monopole de fait, en permettant à tous l'exercice de la pêche, ce qui ne saurait exister avec le procédé de l'adjudication.

Généralement, ces autorisations ne sont valables que pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, et cela sur le même territoire. Ainsi, en Angleterre, les licences ne sont délivrées que pour l'étendue d'un district de pêche et même pour certaines parties de ce district. En France, leur étendue est fort limitée ; elles correspondent seulement à certains cantonnements ou lots de pêche.

Avec l'organisation telle que nous la proposons dans notre troisième partie, il y aurait avantage à posséder des licences valables pour tout le bassin hydrographique et des licences correspondant aux divers districts. Leur prix, calculé d'après

(1) Discours de l'orateur du gouvernement contenant l'exposé des motifs de la loi concernant la pêche, séance du 14 floréal an X. (Baudrillart, *Traité général des Eaux et Forêts*, 1re partie, t. I, 2e liv., p. 590.)

Digitized by Google

le nombre de districts, serait réparti entre les comités compris dans le bassin hydrographique (1).

Il y a lieu, également, de graduer le prix des licences suivant le genre de pêche qu'elles autorisent, selon que le procédé légal permet de capturer un nombre plus ou moins considérable de poissons.

Un tarif progressif, conçu sur ces bases, fonctionne dans plusieurs Etats, où il assure de gros revenus, tout en répartissant équitablement les charges du service de la pêche (2).

II

Des licences dans les cours d'eau dont le droit de pêche appartient aux particuliers.

317. — Comme nous l'avons vu sous le numéro 300, toutes les législations consacrent l'obligation de posséder l'autorisation de l'ayant droit à la pêche. Dans certains pays, aucune forme spéciale n'est exigée ; elle peut être verbale ou écrite ; dans d'autres, au contraire, la loi l'entoure de certaines formalités destinées à en garantir l'authenticité.

Il en est ainsi en Prusse (article 12, loi du 30 mai 1874), où elle doit être donnée par écrit par tous les propriétaires

(1) Il en est ainsi en Autriche, en Prusse, Royaume-Uni, etc. (Voir numéros 248 à 252 et s.).

(2) Il en est ainsi dans tout le Royaume-Uni, dans plusieurs Etats des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en Espagne, dans plusieurs provinces du Canada, en Belgique et dans les Pays-Bas pour la pêche dans l'Escaut.

Notons que certaines législations, dans le seul but de favoriser un plaisir hygiénique et démocratique, exemptent la pêche à la ligne de tout droit de licence (improprement traduite par le mot *permis*). Il en est ainsi en Portugal (décret de 1893, art. 64); dans les Pays-Bas (loi 1857, art. 13) ; Suisse (convention pour la pêche dans le lac de Constance du 3 juillet 1897, § 5; Berne, ordonnance du 28 juin 1892, art. 4 ; Ticino, décret du 28 décembre 1894, art. 2 ; Vaud, arrêté du 5 février 1891, art. 2 et 3 ; Valais, loi du 23 mai 1894, art. 32; Neufchâtel, loi du 24 novembre 1881, art. 1er ; décret du 2 novembre 1892, art. 7 ; Genève, loi du 23 février 1889, art. 3, etc. — Pour les lois suisses, consult. *Législ. de la Conféd. et des cantons, op. cit.* — En sens contraire : (?) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 18.

Digitized by Google

des cours d'eau où le pêcheur veut exercer son sport ou son industrie (1).

En Roumanie, nul ne peut pêcher sans une autorisation du propriétaire ou du fermier. L'autorité locale peut la retirer aux permissionnaires qui ont été condamnés, dans les deux dernières années, à quatre semaines d'emprisonnement pour délit de pêche (2).

318. — En Autriche, les pêcheurs, autres que les possesseurs de la jouissance du droit de pêche, doivent se munir d'un petit livre du pêcheur (*Fischerbüchel*) délivré par l'autorité politique du district. Il est établi pour trois ans et coûte 5 gulden ou 10 couronnes. Les propriétaires ou locataires des *eaux poissonneuses* (Fischwässern) y inscrivent les permissions de pêche et leur durée. Les pêcheurs précités doivent le présenter aux mandataires de l'autorité et, sur leur demande, aux propriétaires ou locataires de l'eau poissonneuse (3).

L'institution d'un pareil livret nous paraît excellente. Dans les pays possédant des eaux dont la pêche appartient ou à l'Etat ou à des particuliers, la mention des licences et celles des autorisations pourraient se trouver réunies en un seul document qui, renfermant les extraits des lois et règlements sur la pêche, pourrait rendre de très utiles services aux pêcheurs et même aux agents de l'autorité chargés de la surveillance (4).

319. — Quelques législations supposent que les propriè-

(1) Erlaubnischeine, § 11 à 18 de la loi du 30 mai 1874. Cette obligation de posséder par écrit un certificat de permission, délivré par l'ayant droit à la pêche (société, commune ou particulier titulaire de la jouissance du droit de pêche) et légalisé par la société de pêche ou l'autorité politique du district, ne constitue point, comme l'ont écrit à tort certains auteurs, un permis, mais une licence, ce qui est bien différent. — Voir *supra*, n° 302.

(2) Loi des 7-19 octobre 1896, art. 9 à 15 (*Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 672).

(3) Fischereigesetz vom 2 mai 1895, § 49 : « Dritte Personen, etc., » et article IX von Verordnung der K. K. Sthatthalterei für Oberösterreich, 19 december 1896.

(4) *Infra*, chapitre V. Ce petit livre, muni de la photographie du pêcheur, deviendrait un précieux moyen de contrôle pour le personnel chargé de la garde et de la police des cours d'eau.

Digitized by Google

taires de la jouissance du droit de pêche accordent implicitement l'autorisation générale de pêcher dans leurs eaux. Ceux qui veulent la refuser et conserver leur privilège sont obligés d'en prévenir l'autorité compétente qui en avertit les intéressés à l'aide d'une sorte de publicité.

C'est ainsi qu'en Alsace-Lorraine « le propriétaire riverain peut interdire l'accès de ses propriétés pour l'exercice de la pêche, à la condition de communiquer cette interdiction à la police locale, qui en fera part aux ayants droit » (1).

En Italie, où, par suite de concessions d'origine féodale, il existe encore des pêches privées dans certains cours d'eau dont la pêche appartient en principe au public, les titulaires de ces pêches privées doivent, s'ils veulent exercer leurs prérogatives et empêcher la pêche, faire inscrire cette défense dans le journal contenant les annonces judiciaires de la province, la faire afficher *dans la case ad hoc* des communes dans lesquelles se trouve la pêche réservée, et la résumer sur des écriteaux, parfaitement lisibles, placés sur des poteaux disposés sur des emplacements convenables, le long des rives bordant la partie réservée (2).

320. — La France, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg possèdent sur ce point une législation identique. La permission de l'ayant droit est obligatoire; sans elle, toute action de pêche constitue un délit réprimé par la loi (3). Dans ces réglementations, à l'inverse de l'Italie et de l'Alsace-Lorraine, l'autorisation n'est point présumée; bien au contraire, on considère le silence de l'ayant droit comme une défense de pêcher dans ses eaux. Elle est générale et s'applique aussi bien aux rivières navigables et flottables qu'à celles qui ne le sont point (4).

(1) Loi du 2 juillet 1891, § 16 : « Der Ufereigenthümer ist... » Cette mesure a plutôt trait à la défense de circuler sur les rives pour exercer la pêche, car on ne doit point oublier que la communalisation de la pêche s'étend sur les petits cours d'eau, sauf dans les parties d'une longueur de plus de 300 mètres appartenant au même propriétaire.

(2) Regolamento 15 maggio 1884, art. 4 et 5 : « Chiunque possiedo e intende... », etc. « La publica dichiarazione » et L. 4 marzo, 1877, nº 3705. — Consult. également Reggio Decreto 15 maggio 1884, nº 2503.

(3) Voir notes 2 et 3 de la page 319.

(4) L'adjudicataire d'un cantonnement de pêche domanial qui ne se con-

Digitized by Google

Nous avons vu, en effet, dans le numéro 312, que les adjudicataires ou locataires des lots de pêche pouvaient délivrer des licences dans la mesure permise par le cahier des charges. Leur autorisation est de tout point assimilable à celle des propriétaires de la jouissance du droit de pêche dans les petits cours d'eau (1).

Les lois précitées n'exigent point, cependant, que le consentement de l'ayant droit soit *exprès*, et encore moins qu'il soit donné par écrit. En matière correctionnelle, le juge peut admettre toutes espèces de preuves de consentement, pourvu qu'il ne résulte point des circonstances de la cause qu'il n'a été obtenu que depuis la perpétration du délit.

La justification du consentement, qu'elle soit orale ou écrite, et à quelque époque de la procédure qu'elle soit faite, anéantit à l'instant même les poursuites (2).

Il est donc admis par la doctrine et la jurisprudence que si un délinquant, poursuivi d'office par le ministère public pour s'être livré à la pêche dans un cours d'eau quelconque, sans le consentement de celui à qui le droit de pêche appartient, rapporte ce consentement, l'action publique tombe aussitôt, quelle que soit l'époque de la procédure où il en est justifié, fût-ce même à l'audience. « Mais, pour cela, il importe que le consentement ait précédé le fait de pêche et qu'il existe au moment où le fait a été commis; la permission qu'accorderait postérieurement le propriétaire ne saurait y suppléer » (3).

forme pas aux clauses de son cahier des charges enfreint évidemment le consentement de l'Etat avec qui il a contracté ; il pêchera donc dans ce cas sans le consentement de l'ayant droit et il sera punissable de ce chef (SCHAEFER, *op. cit.*, p. 86). — Consult. KEUCKER, *op. cit.*, n° 81, p. 128. — *Contra*, Besançon, 3 août 1854 (*J. Pal.*, 54, 2, 139). — Rapport de ROSSIUS, *Annales parl. belges*, 1869-70, p. 450.

(1) *Supra*, n° 317 et s.

(2) Cassation (*France*), 12 juin 1846. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 120. — Douai, 25 nov. 1844 (*J. Pal.*, à cette date).

(3) KEUCKER, *op. cit.*, p. 119 et 120. — Voy., par analogie, Cassation française, 3 mars 1854 (*Journ. Pal.*, 56, 1, 168) ; 2 janv. 1862 (*J. Pal.*, 1862, 647) ; LEBLOND, *Code de la chasse*, n° 884 ; tribunal de Saint-Julien, 31 juill. 1879 (*J. Pal.*, 1880, 998).

Digitized by Google

321. — Mais il ne suffit point de justifier, même par écrit, du consentement de celui qui a concédé l'exercice de la pêche; il faut encore : 1° que celui qui a donné l'autorisation possède le droit de la donner, autrement le pêcheur ne saurait s'en prévaloir (1) ; 2° s'il s'agit d'une permission donnée par le fermier ou l'adjudicataire d'un cantonnement de pêche, dans un cours d'eau du domaine public, que cette autorisation soit régulière et qu'elle soit accordée dans les limites et sous les conditions du cahier des charges qui fait la loi des parties (2).

322. — La jouissance du droit de pêche étant un attribut de la propriété riveraine, la faculté de pêcher sans l'autorisation de l'ayant droit ne saurait s'acquérir par prescription. Et cela même quand une longue tolérance du propriétaire aurait établi en fait la liberté de pêcher dans ses eaux. L'autorisation expresse est toujours nécessaire (3).

323. — Nous avons déjà vu sous les numéros 167 et suivants, 276 et suivants, que la jouissance du droit de pêche a été concédé par la loi aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables qui peuvent le céder à bail, pourvu qu'il ne soit définitivement détaché du fonds riverain.

Dans ce cas, les locataires, tout comme l'usufruitier ou le cessionnaire temporaire, sont substitués au propriétaire quant à la jouissance; ils ont seuls le droit de pêcher et le propriétaire ne l'a plus (4).

(1) Cassation française, 11 juin 1825. — MARTIN, *op. cit.*, p. 18 et s.

(2) KEUCKER, *ut supra*, p. 121 ; Cassation française, 10 février 1849. — Paris, 10 juin 1852; Bordeaux, 29 juin 1871. — Cassation. 13 mars 1851. — Consulter *Annales forestières* (Bulletin), t. VI, p. 46. — MARTIN, *op. cit*, p. 19 et suiv.

(3) Par analogie, Cour de cassation française, 5 mars 1829. (MARTIN, *op. cit.*, p. 19). — *Supra*, nos 203, 300 et s.

(4) Voy. ZACHARIÆ, *Droit civil*, t. 2, p. 61 ; DEMOLOMBE, *De l'usufruit*, n° 383 ; DALLOZ, *Rép.*, V° *Usufruit*, n° 356 — et, en matière de chasse applicable à notre espèce : BÉRIAT-SAINT-PRIX, p. 129 ; CAMUSAT-BUSSEROLLES, p. 43. — Nancy, 7 novembre 1844 (*Gaz. des Trib.*, 30 janv. 1845). — GIRANDEAU et LELIÈVRE, 2e édit, nos 262 et 253. — Colmar, 1er oct. 1869 (S. 1868, II, 243, et *Répert. du J. du Palais*, n° 84). — KEUCKER, *op. cit*, p. 122 et s. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 85 et 86, etc.

Digitized by Google

Cependant, comme le fait remarquer M. Schaefer, « une simple permission de pêcher n'implique pas la cession du droit à la pêche; il faudra donc décider, en matière de pêche comme en matière de chasse — où cela est de jurisprudence constante — qu'un bail de pêche ne peut être considéré comme une véritable cession du droit exclusif à la pêche que si le prix en est sérieux et proportionné plus ou moins à la valeur de la chose; sinon, l'acte de location sera nul ou plutôt ne pourra être considéré que comme une simple permission écrite de pêcher, permission qui n'excluerait pas le droit, pour le propriétaire, de l'octroyer encore à des tiers ou même de leur céder son droit entier; dans ce dernier cas, cette cession emporterait même révocation de la permission accordée précédemment, si l'on avait eu le soin de la faire enregistrer » (1).

Le propriétaire ou ayant droit à la pêche qui délivre une permission conserve son droit de jouissance ainsi que la faculté d'accorder d'autres autorisations, à moins que des conditions formelles n'en décident autrement.

Mais il ne peut permettre plus qu'il ne peut faire lui-même. Aussi, les permissions qu'il délivrera ne peuvent en rien être contraires à la loi et, s'il est adjudicataire, aux clauses du cahier des charges.

Il peut n'accorder que des permissions limitées quant à l'espace, au temps, heures, engins et modes de pêche. Toute infraction à ces conditions constitue pour le permissionnaire le fait de pêche sans l'autorisation de l'ayant droit.

Cette dernière est indispensable pour pouvoir accomplir sans délit n'importe quel acte de pêche, c'est-à-dire tout fait de s'emparer ou de chercher à capturer le *gibier de pêche* (2).

324. — Elle s'applique au poisson mort (3), aux écrevisses, aux grenouilles, au frai, etc.; elle est nécessaire pour tous les modes de pêche possibles. « Ainsi, dans le cas où un chasseur, à défaut de gibier, tire, sans le consentement de

(1) F. Schaefer, *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, p. 85 et 86.
(2) *Supra*, n° 130.
(3) Bordeaux, 29 sept. 1860; 13 déc. 1865 (*J. Pal.*, 1866, p. 1032). — Martin, *op. cit.*, n° 18.

Digitized by Google

l'ayant droit à la pêche, sur du poisson dans un cours d'eau où il n'a pas ce droit, il commet un délit de pêche et se rend passible des peines édictées pour ce délit.

« Dans ce cas, le fusil est susceptible de confiscation, parce qu'il est considéré par la loi comme un engin de pêche, et cela même si le porteur se trouve muni d'un port d'armes ou permis de chasse » (1).

TITRE II

DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR UTILISER, DANS UN BUT DE PÊCHE, LES RIVES ET LES BATEAUX.

SECTION PREMIÈRE

De l'utilisation des rives pour la pêche.

I

325. — La jouissance du droit de pêche, dans un cours d'eau n'implique point nécessairement la faculté de se servir des rives, soit pour pêcher, soit pour y retirer et y faire sécher les filets ou engins.

En droit romain, alors que la pêche, considérée comme publique, appartenait à tous, sans distinction entre les citoyens ou les péregrins, le fait de se servir des rives ou de circuler sur le fonds d'autrui sans la permission du propriétaire constituait un délit qui donnait lieu à une action en jus-

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 129.
Cette solution ne peut être envisagée que dans les pays qui déterminent le gibier de pêche d'après la théorie de l'objet et non d'après celle des moyens employés pour le capturer (voir *supra*, n° 139).

Digitized by Google

tice (1). Les textes font même supposer qu'en cas de silence on présumait l'autorisation précitée (2). « *Plane qui in alienum fundum ingreditur venandi aucupandive gratia, potest a domino, si is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.* » Bien que supposant un fait de chasse, il nous parait hors de doute que ce principe fût appliqué en matière de pêche, car il s'agit de la faculté de pénétrer sur le fonds d'autrui (3).

De nos jours, une situation semblable se retrouve sur certains cours d'eau.

326. — Ainsi, en France, en Belgique et en Luxembourg, le lit et l'eau des rivières du domaine public, c'est-à-dire de celles classées comme navigables ou flottables, sont la propriété de l'Etat; mais les rives appartiennent le plus souvent à des particuliers qui les détiennent au même titre que leurs autres fonds.

Ces rives sont bien grevées d'une double servitude, celle du chemin de halage et celle du marchepied; mais il ne faut point oublier qu'elles ne sont établies qu'au profit de la navigation et qu'on ne saurait les rendre plus lourdes en les étendant à la pêche (4).

Ainsi, dans toutes ces rivières, les fermiers ou adjudicataires usent du chemin de halage et du marchepied pour la traction de leurs bateaux. Mais ils ne peuvent s'en servir pour pêcher, c'est-à-dire pour lancer leurs filets ou tendre

(1) Loi 3, *princip.*, *Dig.*, LI, 1.

(2) Loi 3, *princip.*, et § 1, *Dig.* XLI, 1, et *Inst.* III, §§ 12 et 14.

(3) Sous l'ancien régime, les coutumes et le droit écrit punissaient la circulation sur le fonds d'autrui. Il ne faut point oublier que le droit de pêche, réservé au roi ou aux seigneurs, ne pouvait être exercé que par les maîtres pêcheurs dans les rivières navigables. — *Infra*, chap. XI.

(4) Baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *Du droit de circulation des pêcheurs sur les rives des cours d'eau et sur les cours d'eau eux-mêmes* (*Pêcheur Toulousain*, 26 janvier, 20 avril 1901).

L'article 650 du Code civil français considère, en effet, les chemins de halage comme des servitudes. Une ordonnance royale du 26 août 1818 porte que l'ordonnance de 1669, en consacrant l'obligation de laisser un chemin de halage, impose une servitude, mais ne caractérise pas une expropriation, et que les bateliers ne peuvent aggraver cette servitude. — Baudrillart, *Rec. des règlements forestiers*, t. II, p. 772, et V° *Halage*, dans son *Dictionnaire des Forêts*.

Digitized by Google

leurs engins, de même qu'ils ne peuvent les y retirer et les y faire sécher.

Lors des travaux parlementaires de la loi française sur la pêche du 15 avril 1829, cette utilisation du chemin de halage fut l'objet d'une très longue discussion tant à la Chambre des pairs qu'à celle des députés (1).

Le gouvernement, dans le but de supprimer les difficultés qui surgissaient chaque jour entre les fermiers et les riverains, crut nécessaire de présenter dans le projet de loi une disposition ainsi conçue : « Les fermiers et porteurs de licence ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marchepied, sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin » (2).

A la Chambre des pairs, le rapporteur de la commission proposait de supprimer cet article, non pas que sa disposition ne fût juste, mais parce qu'elle était inutile, les droits des riverains ne pouvant sur ce point être contestés.

Une discussion très vive s'engagea, de laquelle il ressort que l'article fut maintenu, après modification, pour bien rappeler aux fermiers les droits des propriétaires riverains grevés seulement d'une servitude au profit de la navigation et non au bénéfice de la pêche (3).

La même solution découle des débats à la Chambre des députés, dont le rapporteur, M. Mestadier, s'exprimait ainsi : « L'article 35 oblige, avec justice, les fermiers et porteurs de licences à traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils ont besoin pour retirer et asséner leurs filets. Le riverain d'un cours d'eau déclaré flot-

(1) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. I, p. 300 à 317.

(2) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. I, p. 301.

(3) *Ibid.*, p. 300 à 317. — Rédaction votée et en vigueur : « Art. 35. Les fermiers et porteurs de licence ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage ; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets. »

Digitized by Google

table ne doit que le marchepied, *et nul ne peut disposer de sa propriété sans consentement*, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique qui ne peut pas s'étendre à l'exercice de la pêche par un fermier ou porteur de licence » (1).

« Le halage n'est, en effet, qu'une servitude (art. 650 du Code civil) ; il ne pouvait être question d'aggraver cette servitude en matière de pêche fluviale, l'Etat n'ayant pas la faculté de concéder aux adjudicataires et porteurs de licence des droits plus étendus que ceux qu'il a lui-même. Dans la plupart des cas, surtout lorsque la navigation est peu active sur le cours d'eau, le halage n'empêche pas l'herbe ou les récoltes de croître jusqu'au bord même de l'eau ; et, de la sorte, la parcelle de terrain sur laquelle s'exerce la servitude ne reste pas improductive. Il en serait autrement si le pêcheur pouvait jeter ses filets de la rive et les traîner, en les retirant, sur ces végétations. La vase déposée et le frottement des filets aurait bientôt produit la stérilité. Le droit de passage sur la rive, pour le halage de son bateau, est la seule faculté que le législateur a entendu reconnaître aux adjudicataires et aux porteurs de licence. Les changements apportés à la rédaction de l'article ne laissent aucun doute sur ce point. Le projet portait : « Les fermiers..... ne pourront user, *pour l'exercice de la pêche*,.... que du chemin de halage. » Les mots soulignés ont été supprimés (2).

Les fermiers ou les porteurs de licence ont donc tous les droits que peuvent invoquer les mariniers : mais ils ne sauraient exercer aucun droit de passage sur les terrains riverains, là où la servitude de halage ne saurait exister (noues, boires accessibles en tout temps aux bateaux de pêcheurs et les dépendances des rivières) (3).

En ce qui concerne les îles, les auteurs ne sont point d'accord pour savoir si elles sont ou non soumises à la servitude du halage. Nous estimons avec M. Martin (4) que « le passage pour le halage ne paraît pouvoir y être réclamé que

(1) Baudrillart, *ut supra*, p. 317.

(2) Martin (E.), *Code nouveau de la pêche fluviale*, *op. cit.*, 10e édit., p. 92 et 93.

(3) Dans le sens de l'article 1, § 2, de la loi du 15 avri 1829.

(4) *Ut supra*, p. 96.

Digitized by Google

dans le cas, assez rare, où il ne serait pas possible de le pratiquer sur la rive ». Dans ce cas, seulement, le fermier ou le porteur de licence pourront y descendre pour déplacer leur bateau.

En résumé, le fermier ou porteur de licence ne peut se servir du chemin de halage que pour faciliter le déplacement de sa nacelle ; dans aucun cas, il ne saurait en user pour des actes de pêche. Il en est ainsi même pour la pêche à la ligne flottante tenue à la main, permise à tous dans les rivières navigables et flottables (1).

Cependant, le fait de circuler ou de stationner sur le chemin de halage ou le marchepied pour exercer un fait de pêche ne constitue point un délit de pêche, mais seulement une contravention de simple police dans les cas prévus par l'article 471, numéro 13, du Code pénal français (2), qui punit d'une amende de 1 à 5 francs « ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage,.... seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, *s'il est préparé ou ensemencé* ». Dans ce cas, la bonne foi, la circonstance qu'il existait des traces de passages antérieurs et qu'aucun écriteau n'indiquait une défense de passer, l'absence de dommage appréciable, seraient vainement invoqués comme excuses (3).

Mais la preuve d'un consentement antérieur peut être faite de toute manière ; le contrevenant peut également démontrer qu'il a agi par nécessité, ou que le terrain traversé est improductif, par exemple couvert de bruyères (Cassation française, 14 novembre 1861 ; 2 juin 1865). Quant aux prairies, une jurisprudence constante (Cassation française, 12 juillet 1855 ; 28 juin 1856) les considère en état de production permanente : on ne peut les traverser, même en suivant des traces antérieures (4).

(1) Art. 5, loi française 15 avril 1829. — Art. 7, loi belge de 1883. — Art. 4, loi luxembourgeoise de 1872. — Art. 1, loi d'Alsace-Lorraine de 1891, etc. — Portugal, décret du 20 avril 1893, art. 64, etc., etc. — Voir chapitre VI.

(2) Pour le Luxembourg (art. 556, n° 6, du Code pénal du grand-duché).

(3) MARTIN, *ut supra*, p. 97.

(4) Pour ces arrêts, voir MARTIN, *op. cit.*, p. 97.

Digitized by Google

327. — Une semblable protection du droit de propriété se retrouve en Alsace-Lorraine en ce qui concerne l'usage des chemins de halage et du marchepied (1).

En Espagne, où la pêche est considérée comme publique dans tous les cours d'eau, l'autorisation du propriétaire demeure nécessaire pour circuler ou séjourner sur la rive dans un but de pêche (2).

Chez nos voisins d'outre-Manche (Angleterre et pays de Galles), « le droit au chemin de halage n'emporte aucun droit de pêche pour les personnes autorisées à se servir de ce chemin. Le droit reconnu de pêche, dans une rivière, n'implique pas davantage celui d'utiliser les rives pour l'exercice de ce droit, pas plus au filet qu'à la ligne » (3).

Bien entendu, et à plus forte raison, ne peut-on pénétrer sans autorisation sur le fonds d'autrui, dans le but de pêcher dans un cours d'eau non navigable ni flottable dont la pêche appartient au riverain.

Dans les pays que nous venons d'examiner, tout fait de ce genre constitue, non un délit de pêche, mais une contravention punie par le Code pénal ou les lois de police, dans les conditions examinées plus haut à propos de l'usage du chemin de halage et du marchepied.

II

328. — Nous avons vu que l'autorisation du propriétaire ne se présumait point en France, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, etc. Il n'en est point de même en Alsace-Lorraine, ainsi qu'il résulte de la lecture du paragraphe 16 de la loi du 2 juillet 1891. D'après ce texte, les propriétaires

(1) L. 2 juillet 1891, § 12 (reproduction textuelle de l'art. 35 de la loi française du 15 avril 1829).

(2) Article 414 del Codigo civil : « Nadie puede penetrar en propriedad privada para buscar aguas ó usar de ellas sin licencia de los proprietarios. » — *Supra*, n° 272.

(3) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche*, *op. cit.*, p. 33 et 34. — G.-C. Oke, *op. cit.*, « The publie have no right to fish from a bridge, road, or towing-path. » (Il s'agit des « pêches publiques » dont il est parlé n° 290.)

Digitized by Google

riverains peuvent interdire l'accès de leurs fonds pour l'exercice de la pêche ; seulement, ils doivent communiquer cette interdiction à la police locale, qui en fera part aux ayants droit (1).

Dans certains cantons suisses (2), la loi reconnait formellement aux adjudicataires et aux porteurs de licence le droit de pénétrer, pour l'exercice de leurs pêches, sur des propriétés riveraines non closes, sauf compensation pour les dégâts commis. Il en est ainsi dans le canton du Valais. Dans le canton de Fribourg, « le fermage de la pêche comprend le droit de circuler le long des bords du cours d'eau affermé, sous réserve des dommages appréciables causés aux propriétaires » (3).

D'autres cantons, au contraire, ne font aucune mention de ce droit. Celui de Vaud, dans son arrêté du 5 février 1891, article 25, avertit les porteurs de permis de pêche que cette pièce ne donne aucun droit de circulation sur les propriétés privées, les pêcheurs restant responsables des dommages qu'ils pourraient causer à ces dernières.

Le canton de Berne, prévoyant le cas où, malgré sa défense, un fait de pêche pourrait causer un préjudice à la propriété, en rend le fermier de pêche responsable et, comme garantie donnée aux propriétaires riverains, elle l'oblige à verser un cautionnement de 100 francs (4).

En Autriche, pays où le droit de pêche est séparable du

(1) « Der Ufereigenthümer ist berechtigt, das Betreten seiner Grundstücke zum Zwecke des Fischens zu verbieten. Dieses Verbot ist bei der Ortspolizeibehörde anzumelden und von dieser den Fischereiberechtigten bekannt zu machen. »

(2) La loi fédérale laisse aux cantons souverains le soin de régler les questions de propriété et d'exercice du droit de pêche. (L. 21 déc. 1888, art. 1.)

(3) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les législations étrangères sur la pêche*, *op. cit.*, p. 17.

Législation de la Confédération et des cantons, op. cit. — *Fribourg*, loi 1890, art. 17, p. 341. — *Valais*, loi 1894, art. 10, p. 478.

« Le fermage de la pêche comprend le droit de circuler le long des bords du cours d'eau affermé, sous réserve de la responsabilité du pêcheur relativement aux dommages causés aux propriétés. Toutefois, il est interdit au pêcheur de pénétrer dans un enclos fermé *contre le gré* du propriétaire. »

(4) Ordonnance du 28 juin 1892, art. 16.

Loi du 26 février 1883, art. 5. — Voir *Fribourg*, loi du 20 mai 1890, art. 13.

Digitized by Google

fonds riverain, « il est permis aux pêcheurs ainsi qu'à leurs aides de pénétrer dans les propriétés riveraines et même d'y établir des engins, à la condition d'observer exactement toutes les mesures propres à éviter les déprédations ou tout autre dommage. Cette permission légale ne s'étend cependant pas aux parcelles de terrains clôturées ou attenantes à des habitations » (1).

La loi hongroise (2) autorise l'ayant droit à la pêche (*Fischerei Berechtigte*) à se servir des rives pour placer et retirer ses filets et autres instruments de pêche. Les dommages causés par l'exercice de la pêche ouvrent un droit à indemnité payable en nature ou en argent et fixé d'après les dégâts. L'évaluation de ce dommage et sa déclaration à l'autorité doivent être établis dans les huit jours qui suivent la perpétration du fait qui l'a causé.

Ainsi, dans toutes les législations précitées, nous trouvons le principe d'une juste indemnité pour tout fait de pêche dommageable à la propriété riveraine. Seulement, alors que les plus anciennes d'entre elles nécessitent le consentement du propriétaire du fonds pour pouvoir circuler, stationner ou se servir des rives, nous voyons les lois sur la pêche les plus récentes grever ces dernières d'une servitude légale au profit du pêcheur. Il est vrai que, dans les pays où il en est ainsi, les syndicats et les associations de pêcheurs sont fortement organisés de par la loi sur la pêche elle-même (3). Tandis que, dans les autres nations, ils ne possèdent aucune délégation de la puissance publique.

329. — Or, un simple examen des procédés de pêche démontre la nécessité de pouvoir se servir des rives, non seulement pour déplacer les bateaux, mais encore pour poser ou retirer les engins, voire même pour pêcher à la ligne (4). Il y a donc lieu, si l'on veut favoriser l'exploitation

(1) *Supra*, n° 180.

Fischereigesetz vom 2 mai 1895, § 26 : « Den Fischern und ihrem Hilfspersonale ist zur Ausübung der Fischerei... »

(2) XIX Gesetzartihel vom Jahre 1888, § 12 : « Der Uferbesitzer und der Eingenthümer des Wasserbettes sind verpflichtet zu dulden, das der zur... »

(3) *Infra*, chap. XI.

(4) Dans certaines législations (*infra*, chap. VI), la pêche à la ligne flot-

Digitized by Google

du gibier de pêche, de créer sur les fonds riverains une servitude légale au profit de la pêche, tout comme il en existe une au profit de la navigation.

Une semblable atteinte au droit de propriété ne va pas sans entraîner de grosses indemnités, et le seul argument que l'on puisse nous opposer réside justement dans les sommes considérables que nécessiterait cette création. Encore une fois, nous trouvons la solution de cette question dans une forte organisation des intéressés. Concessionnaires du droit de pêche, les syndicats ou associations indemniseraient les riverains au taux fixé par le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique en usage dans le pays.

Ayant examiné l'utilisation des rives, en vue d'un acte de pêche, il convient de rechercher les conditions dans lesquelles on peut se servir des bateaux sur les rivières des diverses catégories, dans le but de capturer le gibier de pêche.

SECTION II

De l'usage des bateaux pour la pêche.

I

330. — Suivant que le cours d'eau fait partie du domaine public ou du domaine privé, nous trouvons des solutions différentes. Dans les rivières navigables et flottables, la circulation des bateaux de pêche est soumise à la réglementation sur la navigation ainsi qu'à diverses prescriptions les visant spécialement.

Dans les autres cours d'eau, c'est-à-dire dans ceux qui font partie du domaine privé, dont les rives et le lit sont l'objet de propriétés particulières, nous ne trouvons aucun texte

tante est autorisée, d'une façon générale, sur tous les cours d'eau du domaine public. Seulement, elle ne peut s'exercer qu'en bateau. Pour pouvoir pêcher de la rive, il faut une autorisation du riverain, si celui-ci est un particulier, une commune, un département ou tout autre propriétaire que l'État. — MARTIN, *op. cit.*, p. 27.

Digitized by Google

qui nous permette de trancher définitivement la question de savoir si cette circulation nécessite ou non l'autorisation des possesseurs des rives (1).

331. — Dans les cours d'eau du domaine public déclarés navigables et flottables, il est indiscutable que l'Etat, seul propriétaire, peut autoriser la circulation des bateaux de pêche. Les pêcheurs qui s'en servent doivent se conformer aux règlements de police relatifs à la navigation, aux ports, garages, inscriptions, etc., etc. En France, toutes les infractions aux mesures prescrites constituent des *contraventions de grande voirie*, qui sont de la compétence des conseils de préfecture et qui sont punies d'amendes assez élevées (2).

332. — En outre de cette réglementation générale qui s'applique à tous les bateaux, les lois sur la pêche prescrivent certaines dispositions qu'il convient d'examiner. Ainsi, en France, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg et dans le territoire d'Alsace-Lorraine, les fermiers de la pêche et les porteurs de licence et tous les pêcheurs en général sont tenus *d'amener* leurs bateaux à toute réquisition des agents de l'autorité, afin de permettre la vérification des engins en leur possession ; ils sont également obligés d'ouvrir leurs loges, boutiques et autres réservoirs à poissons, sur la demande desdits agents (3). De plus, en Belgique, en France et dans le territoire d'Alsace-Lorraine, les bateliers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux du domaine public ne peuvent avoir dans leurs bateaux, canots, nacelles ou

(1) Consult. le *Pêcheur Toulousain*, 26 janvier, 20 avril, 8 juin, 29 juin 1901, articles de M. Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul (baron).

(2) Cette compétence est réglée par la loi du 29 floréal an X (art. 1 et 4). C'est la compétence répressive des conseils de préfecture qui constitue une exception aux principes généraux, parce que d'ordinaire les justices administratives ne sont pas répressives ; elle est d'ailleurs limitée aux amendes. — Consulter M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 659. — *Infra*, chapitre X.

(3) *France*, le 15 avril 1829, art. 34. — *Belgique*, loi 1883, art. 16 et 17. — *Luxembourg*, loi 1872, art. 10 et 18. — *Alsace-Lorraine*, loi 2 juillet 1891, § 40. — Consulter : Convention entre la *Prusse* et le *Luxembourg* de 1892, § 20 de l'art. 2 ; Martin, *op. cit.*, p. 91 et s.; L. Maes, *op. cit.*, p. 45 ; Namur, *op. cit.*, p. 129 et s. ; Keucker, *op. cit.*, p. 211 et s.; Schaefer, *op. cit.*, p. 41, etc.

Digitized by Google

équipages, aucun filet ou engin de pêche même non prohibé (1).

Cette défense tire son origine du titre XXXI, article 15, de l'ordonnance de 1669 (Louis XIV) : « Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maitres... et autres compagnons de rivières, conduisant leurs nefs, bateaux..... d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes ordonnances que par ces présentes, etc... » (2).

La loi française de 1829 et celle du 2 juillet 1891, réglementant la pêche en Alsace-Lorraine, prohibent la présence à bord des bateaux de tout engin, de quelque nature qu'il soit ; la loi belge du 19 janvier 1883 autorise les mariniers à posséder à leur bord des cannes à pêche destinées à la ligne flottante.

Les prescriptions que nous venons d'indiquer sont applicables dans les rivières du domaine public. Nous envisagerons tout à l'heure celles qui s'étendent aux autres cours d'eau. Elles ne s'appliquent pas, en France, dans la partie des fleuves considérée comme maritime, ainsi que dans celles comprises entre le point où les eaux cessent d'être salées et la limite de l'inscription maritime. Nous avons vu, en effet, que dans ces parties la pêche est gratuite (3).

333. — Ayant pour but de sauvegarder les droits des fermiers de la pêche, cette prohibition s'applique à tous ceux qui, n'étant point amodiataires d'un lot de pêche, y circulent en bateau. La loi française désigne parmi ces derniers les gens employés par l'administration aux travaux hydrauliques, etc., etc. Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1836 que l'article 33 de la loi du 15 avril 1829 ne s'applique qu'aux personnes qui, par profession, parcourent habituellement les rivières en bateau et

(1) *France,* loi 15 avril 1829, art. 33. — *Belgique,* loi 1883, art. 16. — *Alsace-Lorraine,* loi 1891, art. 35. — Consult. MARTIN, *op. cit.,* p. 88 et s.; MAES, *op. cit.,* p. 45; NAMUR, *op. cit.,* p. 123.

(2) SEGAULD, *Conférence sur l'ordonnance de 1669, op. cit.,* p. 641.

(3) *Supra,* n° 277. — Dans ce sens, cour de Rennes, 4 décembre 1850; en sens contraire (mais à tort à notre avis), cour de Bordeaux, 5 janvier 1849. — Consult. MARTIN, *op. cit.,* p. 89 et 90.

Digitized by Google

non aux canotiers ou pêcheurs amateurs (1). Cette interprétation a été adoptée par la loi belge du 19 janvier 1883, article 16, qui, par les termes « bateliers qui fréquentent les fleuves, a voulu désigner ceux qui font leur profession habituelle de transport par bateaux ou radeaux et non point les individus qui feraient un voyage accidentel sans être bateliers de profession » (2).

Mais elle concerne les pêcheurs de profession ; ainsi, un fermier de pêche ne peut, pour se rendre à son cantonnement, traverser, avec un filet dans son bateau, le cantonnement d'un autre, et il doit déférer aux réquisitions ayant pour objet la visite de son bateau (3). Les possesseurs de moulins et lavoirs, etc., sur bateaux, sont soumis aux mêmes prescriptions, même s'ils y ont établi leur domicile (4).

En France, les pêcheurs sont seuls tenus d'amener leurs nacelles ; les autres bateaux ne sont visités, le cas échéant, que dans les lieux où ils abordent. La loi belge supprime cette restriction, « parce qu'il n'y a aucun motif plausible de défendre la visite sur la rivière même et pendant le cours du voyage, et d'obliger les agents de l'administration qui soupçonnent la fraude de se transporter sur un endroit souvent fort éloigné où il plaira aux bateliers d'aborder » (5).

Certaines législations prescrivent en outre des mesures de police destinées à faciliter la surveillance des gardes-pêche, telles que inscriptions sur les bateaux, points d'attache, etc., etc.

II

334. — Si les lois et règlements prévoient la circulation des bateaux de pêche ou autres sur les fleuves navigables ou

(1) Cour de Liège, 29 décembre 1834. — MARTIN, *op. cit.*, p. 27. — Il est admis en France que la pêche à la ligne flottante, permise à tous les individus dans les eaux navigables et flottables, peut être exercée en bateau.

(2) NAMUR, *op. cit.*, p. 128.

(3) MARTIN, *op. cit.*, p. 88. — Cour de cassat. française, 24 novembre 1832.

(4) Cour de cassation française, 6 mars 1835 et 19 février 1836 ; Cour de Paris, 21 juin 1838. — MARTIN, *ut supra*.

(5) Sénat, séance du 22 décembre 1881 (*Ann. Parl.*, années 1881-1882, p. 18, 2e colonne).

Digitized by Google

flottables, il n'en est point de même pour les autres cours d'eau. Dans les pays où toutes les rivières font partie du domaine public ou du domaine privé (1), cela ne saurait présenter le moindre inconvénient; mais il n'en est point ainsi dans les cours d'eau dont les rives et le lit appartiennent aux riverains, ce qui est le cas des rivières non navigables ni flottables en France, Belgique, Luxembourg, etc., etc. Dans ces cours d'eau, la circulation des bateaux fait l'objet d'une très vive controverse. Faut-il dire qu'elle est possible sans l'assentiment des riverains, argumentant sur ce que l'eau n'est point leur propriété, mais une chose commune titulaire d'une servitude active sur leurs fonds, servitude dont ils sont indemnisés en partie par certains droits sur cette eau tels que ceux de pêche, d'usage, etc., etc.? Faut-il accepter le système qui tendrait à déclarer que l'eau *res communis* constitue une chose publique dont l'Etat a la libre disposition et dont il ne peut disposer que par des concessions légales, ce qui les rend précaires, tout en établissant l'impérissabilité et l'imprescriptibilité de la libre utilisation de cette eau? Nous admettons l'affirmative (2).

La loi française du 8 avril 1898 déclare, dans son article deuxième, que les riverains de ces sortes de cours d'eau n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou traverse leurs héritages que dans les limites fixées par la loi, et qu'ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et autorisations émanant de l'administration. Or, on ne saurait nier que cette réglementation est toute de droit strict et que les concessions faites par la loi aux riverains sont limitatives. D'un autre côté, l'esprit général de la loi de 1898 consacre une solution qui divise les cours d'eau en deux éléments distincts, le lit et l'eau courante, et elle fait du lit la propriété du riverain en déclarant *res communis* l'eau courante.

Il semble donc, et nous sommes de cet avis, qu'en l'absence de textes émanant de la loi ou du règlement, le riverain ne

(1) *Supra*, nos 272 et s., 291.

(2) Dans ce sens : Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables ni flottables*. Paris, 1893, p. 61 et 189. — De Belcourt, *Chasseur Français*, 1er août 1900, p. 11.

Digitized by Google

peut empêcher la circulation des bateaux si ceux-ci, se mouvant par leurs propres moyens n'utilisent ni le lit ni les rives.

Cette intéressante question a été jugée en sens contraire par le tribunal de Corbeil, le 25 juillet 1900 (1), dont les considérants se basent sur l'article 3 de la loi du 8 avril 1898. Or, cet article ne saurait en rien s'appliquer à l'espèce, car il ne vise que les droits des riverains quant au lit du cours d'eau, ne parlant aucunement de l'eau elle-même. Quelques mois plus tard, le 9 juin 1901, un jugement du tribunal civil d'Auch venait encore sanctionner le système prohibant la circulation en bateaux sans l'autorisation des propriétaires riverains.

Malgré que des auteurs fort autorisés se soient prononcés dans ce sens (2), nous ne saurions, en aucune façon, adopter leur manière de voir; pour nous, la concession faite aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, toute de droit strict, ne saurait être étendue en l'absence d'un texte formel et précis (3).

N'oublions point que, dans le sens de la loi de 1898, l'eau est une chose commune dont le propriétaire riverain ne peut user que dans certains cas limitativement déterminés.

Lors de la discussion de cette loi devant le Sénat, le rapporteur, M. Cuvinot, se serait prononcé pour l'interdiction de la libre circulation des bateaux, et son opinion, combattue par M. Clément, sénateur de l'Indre, aurait été adoptée. Or, rien dans le texte de la loi ne saurait rappeler cet incident, et il nous paraît bien téméraire de fonder une décision judiciaire sur des débats parlementaires aussi imprécis (4).

335. — Nous estimons donc que la circulation des bateaux dans de telles eaux ne nécessite aucunement l'autorisation

(1) *Gazette du Palais*, 29 novembre 1900.

(2) Voir le *Pêcheur Toulousain*, nos 440 et 446.

(3) Dans ce sens, Cassation française, 8 mars 1865. — Albert Rodannet, article dans la *Pêche moderne*, 15 mai 1900. — Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables ni flottables*. Paris, 1901, p. 61. — En sens contraire, Baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *De la circulation des bateaux sur les cours d'eau non navigables ni flottables*; (*Pêcheur Toulousain*, nos 440 à 446; 8, 15, 22, 28 juin 1901).

(4) Sénat, séance du 26 juin 1883, *Annales Parl.*, p. 438.

Digitized by Google

du riverain, à la condition expresse que le conducteur du bateau n'utilise en aucune façon les rives ou le lit de la rivière.

Notons, toutefois, qu'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 8 août 1884, annule pour excès de pouvoir une décision préfectorale qui ordonnait d'enlever une chaîne placée pour empêcher les bateaux d'entrer dans une propriété par le lit de la rivière, parce que cet ouvrage n'était pas de nature à empêcher le libre écoulement de l'eau. Observons cependant que cet arrêt n'implique en rien la prohibition de circuler en bateau, mais seulement le droit pour le propriétaire de construire un ouvrage qui, ne modifiant en aucune façon le cours de l'eau, ne saurait tomber sous le coup des articles 10, 11 et suivants de la loi du 15 avril 1898 (1).

336. — Le droit de circulation en bateau dans les rivières non navigables ni flottables ne saurait aucunement impliquer celui d'y pêcher en prenant place dans une nacelle. En effet, le droit de pêche appartient aux riverains, et on ne saurait les déposséder de ce droit par un procédé quelconque. Ceux-ci peuvent donc interdire tout acte de pêche effectué sur la rive ou sur un esquif ; le contraire ne saurait être soutenu.

L'obligation d'amener les bateaux de pêche sur la réquisition des agents de l'autorité désireux d'examiner, soit les engins, soit les animaux capturés (n° 332), ne s'applique point, en France, aux cours d'eau non navigables ni flottables (2).

En Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, en Alsace-Lorraine, ainsi que dans les rivières régies par la convention conclue, en 1892, entre la Prusse et le Luxembourg, cette mesure est générale; elle vise tous les bateaux de pêche, quelle que soit la nature du cours d'eau sur lequel ils flottent (3).

(1) On peut donc, en fait, empêcher la circulation des bateaux en construisant des ouvrages ne modifiant en rien l'écoulement des eaux, tels que des chaînes, des cordes, etc.

(2) Loi 15 avril 1829, art. 34 : « Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence et tout pêcheur en général, *dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er* de la présente loi. »

(3) *Supra*, n° 332 (note).

Digitized by Google

337. — Dans certaines législations, l'obligation de posséder, pour pêcher, l'autorisation du propriétaire de l'eau se trouve doublée de la nécessité de posséder l'assentiment de l'Etat, qui le concède, soit par une concession tacite comme en France, en Italie, en Suède, en Norvège, etc., etc., soit par des mesures spéciales dont la plus répandue constitue le permis de pêche.

CHAPITRE V

Du permis de pêche.

TITRE PREMIER

ÉTUDE DES PERMIS DE PÊCHE IMPOSÉS PAR QUELQUES LÉGISLATIONS.

SECTION PREMIÈRE

Nature des permis de pêche imposés par certaines législations.

I

Définition.

338. — On désigne sous le nom de *permis de pêche* une pièce officielle imposée par la loi aux personnes qui veulent capturer les animaux régis par les lois et règlements sur la pêche.

Nous avons déjà vu (1) qu'il faut bien se garder de le con-

(1) N° 302 et s. Cependant, certains de ces permis (Allemagne, Autriche) sont de véritables licences en ce qui concerne les eaux du domaine public et une partie des eaux du domaine privé formant les districts de pêche.

Digitized by Google

fondre avec la licence ou autorisation de pêcher dans une étendue d'eau déterminée.

Le permis constitue essentiellement une mesure de police et un impôt ou droit prélevé par l'Etat ou toute organisation politique sur une action de pêche quelconque.

Parfois, il paraît se confondre avec la licence, en ce sens qu'il confère le droit de pêcher sur les cours d'eau du domaine public. Mais, dans tous les cas, il ne constitue qu'une simple mesure fiscale sur la faculté de pêcher dans les autres cours d'eau. On peut donc l'assimiler au permis de port d'armes de chasse. « Pas plus que celui-ci n'autorise à chasser là où l'on n'en a pas le droit, pas plus le ticket de pêche ne permet de pêcher là où l'on n'est ni propriétaire, ni adjudicataire, ni permissionnaire, associé ou ouvrier pêcheur » (1).

II

Le permis de pêche luxembourgeois.

339. — De création toute récente (2), il apparaît pour la première fois dans la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, dont l'article 5 porte que « *nul ne pourra se livrer à la pêche dans un cours d'eau quelconque sans le consentement de celui à qui appartient le droit de pêche, et sans être porteur d'un permis de pêche* délivré par le commissaire du district. La délivrance du permis donne lieu au paiement d'un droit de 3 francs au profit de l'Etat. Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le grand-duché et pour un an seulement ».

Cette institution fut fort discutée lors de l'élaboration de la loi. Le Conseil d'Etat qui, dans un premier avis du 15 juin 1866, s'était déclaré contre son introduction, se

(1) L. Maes, *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique*, 2e édition, p. 25 et 26.

(2) On ne saurait le rattacher aux mesures fiscales de l'ancien régime qui ne s'appliquaient qu'à certaines personnes (maîtres-pêcheurs) qu'elles faisaient bénéficier d'un monopole.

Digitized by Google

rangea cependant à l'opinion contraire dans un nouvel avis du 29 janvier 1869 (1).

Ainsi que M. Schaefer a bien voulu nous le faire remarquer, cette mesure n'a aucun caractère fiscal, comme l'indique la modicité du prix du permis et la déclaration du Conseil d'Etat. C'est seulement une simple et très bonne mesure de police ayant uniquement pour but la conservation du poisson. En effet, le permis possède l'avantage très appréciable de toujours permettre aux gardes la constatation de l'identité des pêcheurs (2). De plus, ce sont les commissaires de district qui sont chargés de leur délivrance et de vérifier si les postulants réunissent les qualités exigées par la loi pour les obtenir.

340. — L'article 13, B, de la loi de 1872, dit qu'il *ne sera pas délivré de permis :* 1° *aux personnes qui n'auront pas dix ans accomplis ;* 2° *aux gardes-champêtres et forestiers, ni aux gardes-pêche de l'Etat, des communes et des établissements publics* (cette interdiction ne s'applique pas aux gardes-pêche privés et aux gardes particuliers (3) ; 3° *à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.* Cette prescription cesse d'être applicable lorsque le condamné a prescrit sa peine, ou si elle est effacée par l'effet de la grâce ou de la réhabilitation (4). Mais il faut une condamnation prononcée pour l'un des délits prévus par la loi de 1872 et non pas un de ceux punis par les lois ou conventions qui régissent les eaux frontières.

L'article 13, A, permet de refuser le permis de pêche : 1° à tout individu qui, par une condamnation, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 31

(1) *Compte rendu des Séances de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg*, p. 410 et 411. Luxembourg, imp. Bück, 1869-70, — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 86 et s.

(2) Lettre particulière de M. F. SCHAEFER, 11 février 1903. Dans ce qui suit, nous ferons de très larges emprunts à son excellent *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, p. 86 à 95.

(3) Disposition ministérielle du 31 août 1874. *Pasinomie Luxemb.*, 1883, p. 135. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 90 ; — KEUCKER, *op. cit.*, n° 211, p. 247.

(4) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 90 — KEUCKER, *op. cit.*, n° 208 et s., 212 et s.

Digitized by Google

du Code pénal, autres que le droit de port d'armes (1); 2° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité; 3° à tout condamné pour délit d'association illicite; de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou toutes autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec armes ou sous conditions; d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; 4° à ceux qui auraient été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Pour toutes les personnes remplissant les conditions énumérées dans les paragraphes ci-dessus, la faculté de refuser le permis cesse dix ans après l'expiration de la peine, c'est-à-dire par l'exécution volontaire ou forcée du jugement, la réhabilitation, la grâce, l'amnistie ou la prescription de la peine (2).

341. — « C'est à l'autorité, dit M. Keucker au n° 202, qu'il importe, avant d'accorder le permis demandé, de prendre, dans sa prudence, les renseignements indispensables, afin de s'éclairer sur la situation de la personne qui réclame, sur la moralité et les circonstances qui ont provoqué les condamnations par elle subies. Le pouvoir que la loi donne au commissaire est donc arbitraire, puisqu'il peut accorder ou refuser le permis de pêche. Mais, en cas de refus, quel recours reste à l'impétrant ? » M. Keucker accepte le recours à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au directeur général, auquel est dévolu cette branche du service public; mais il refuse le recours au Conseil d'Etat contre la décision du directeur général, parce qu'il ne s'agit pas d'une affaire contentieuse.

(1) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 91. — Ces droits sont ceux : 1° de remplir des fonctions, offices ou emplois publics; 2° de vote, d'élection, d'éligibilité; 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse; 4° d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice, etc.; 5° faire partie d'un conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire, etc.; 6° de tenir école ni d'enseigner.

(2) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 92. — KEUCKER, n° 207 et s.

Digitized by Google

Avec beaucoup de raison, M. Schaefer admet le recours au Conseil d'Etat, généralement reçu en matière de permis de chasse (1).

342. — Faut-il, pour être en règle avec la loi, non seulement s'être fait délivrer un permis de pêche par l'administration, mais encore *en être porteur*, l'avoir sur soi au moment où on se livre à l'exercice de la pêche? MM. Keucker (2) et Schaefer ne le croient pas, car l'article 18, § 2, de la loi de 1872, qui règle la pénalité afférente, ne punit que ceux qui auront exercé la pêche sans permis.

« C'est peut-être regrettable au point de vue de la surveillance de la pêche, que le système allemand facilite davantage. Mais, dans un petit pays comme le Luxembourg, le nombre des pêcheurs est si peu considérable que l'administration et la police ont tôt fait de vérifier si le délinquant est titulaire d'un permis ou non » (3).

343. — Le permis est personnel, on ne peut l'emprunter; la femme mariée ne saurait se servir de celui de son époux (4). Mais l'obligation de le posséder n'incombe qu'à celui qui accomplit un fait de pêche « et non aux aides sans l'intervention desquelles la pêche n'aurait pas pu s'exercer utilement, par exemple au domestique qui porte, en suivant le pêcheur, les appareils de pêche de celui-ci, et lui appâte les

(1) Schaefer, *op. cit.*, p. 91, n° 118.

(2) *Op. cit.*, n° 84, p. 129.

(3) Schaefer, *op. cit.*, n° 113, p. 87.

Il ne faudrait point en conclure que le nombre des permis délivrés est peu considérable relativement à la population du grand-duché. D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Schaefer, le nombre des permis s'élève annuellement à 2,400 (2,418 en 1902) ce qui donne un permis par cent habitants (238,000 habitants). Ce chiffre est d'autant plus élevé que l'usage du permis n'est pas requis dans les principaux cours d'eau formant frontière avec la Prusse et soumis à une législation spéciale. Sur ces 2,400 pêcheurs, 100 tout au plus représentent des professionnels, le reste est constitué par des amateurs. Si l'on considère que le Luxembourg équivaut à un de nos départements et si l'on pouvait arriver en France à la même proportion, on obtiendrait 400,000 permis (40,000,000 d'habitants). — En Prusse, en Alsace-Lorraine et dans la plupart des Etats allemands, le pêcheur doit être porteur du permis.

(4) Cambrai, 10 novembre 1859, *Gaz. des Trib.*, 21 novembre 1859.

Digitized by Google

hameçons, ou au rameur qui dirige le bateau. Cependant, il en serait autrement, comme le fait remarquer M. Keucker (1), si l'aide, au lieu de se borner à assister le pêcheur, dirigeait lui-même la pêche » (2).

Valable pour un an et pour le grand-duché, on est généralement d'accord pour admettre que l'année se compte de quantième à quantième, c'est-à-dire que le « *dies a quo computatur in termino* », et que le dernier jour où le permis pris, par exemple, le 1er avril 1904, sera valable, est le 1er avril et non le 31 mars 1905 (3).

Dans l'intérêt du pêcheur, le permis est censé pris de grand matin le jour de sa délivrance, et tous les faits de pêche accomplis ce jour-là par son possesseur sont licites, quelle que soit l'heure où il l'a obtenu, à moins qu'il ne soit établi par les circonstances que le permis n'avait pas encore été délivré au délinquant (4).

III

Le permis de pêche prussien.

344. — Deux ans plus tard, la Prusse, dans son règlement sur la pêche du 30 mai 1874, instituait également un permis de pêche réduit à sa plus simple expression. Nous nous demandons même si l'on peut donner ce nom au droit fiscal, maximum de 1 mark (1 fr. 23), perçu pour la légalisation (affirmation, *Beglaubigung*) du certificat de permission délivré dans les districts où fonctionne une société de pêcheurs. Ajoutons de suite que ce droit de 1 mark rentre dans la caisse de ladite société, et qu'il n'est rien perçu pour les légalisations de certificats des permissions (*Erlaubnisscheine*) délivrés sans frais dans les autres districts (5).

(1) *Op. cit.*, p. 133, n° 86 et appel Luxembourg, 8 décembre 1883. *Pasicrisie Luxemb.*, t. I, p. 278.

(2) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 58.

(3) *Id.* et KEUCKER, *op. cit.*, p. 137.

(4) Nous avons cru devoir nous étendre longuement sur le permis de pêche en usage dans le grand-duché, qui est un pays de droit français.

(5) Loi du 30 mai 1874, § 15 : « Die Beglaubigung der Erlaubnisscheine

Digitized by Google

345. — Le permis de pêche allemand est donc en principe gratuit ; il ne constitue qu'une simple mesure de police et ne saurait en aucun cas procurer les ressources que certains auteurs lui attribuent.

Le permis bavarois renferme une quantité de renseignements très utiles aux pêcheurs pour leur permettre de respecter la réglementation. C'est ainsi que les époques de frai et les périodes d'interdiction sont indiquées par un graphique très facile à comprendre, et que des explications très claires instruisent le pêcheur sur ses droits et ses devoirs.

IV

Le permis de pêche hongrois.

346. — La loi de 1888, qui réglemente la pêche dans le royaume de Hongrie, décide également que :

Tous ceux qui se livrent à l'exercice de la pêche sont tenus d'être porteurs d'une carte de pêcheur *(Fischerkarte)* indiquant leurs noms, domiciles, professions. Ces cartes sont personnelles et doivent être revêtues de la signature du titulaire. On peut les demander de vive voix ou par écrit à *l'autorité*, qui les établit pour un an, du 1er mai au 30 avril.

Elles sont soumises à un droit de timbre qui est de un florin par personne, propriétaire ou locataire, et de 50 kreutzer par permissionnaire, aide ou travailleur du *capable de pêche (Fischereiberechtigten)*.

Les cartes des aides ou travailleurs au service des ayants droit à la pêche (*capables de pêche*) sont établies au nom de ces ayants droit, moyennant un droit de timbre de 50 kreut-

durch die Ortspolizeibehörde erfolgt stempel — und kostenfrei. In genossenschaflichen Revieren kann jedoch für die Beglaubigung der Erlaubnisscheine eine Gebühr bis zu Einer Mark zu Gunsten der Genossenschaft erhoben werden. »

Il y a lieu de rappeler que les certificats de permission ne sont autre chose que la licence délivrée par le *capable de pêche*, c'est-à-dire par la société, ou la commune, ou le particulier titulaire de la jouissance du droit de pêche (*supra*, nos 302 et 317). Le permis prussien se confond donc avec la licence dont il n'est que l'homologation.

Digitized by Google

zer par personne employée. Elles ne portent point le nom des travailleurs, mais simplement leur nombre (1).

Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte à toute réquisition des agents de l'autorité. Les personnes inconnues qui ne pourraient le faire sont conduites à la commune la plus proche pour y faire constater leur identité (2).

V

Le permis de pêche belge.

347. — « Le permis, institué en Belgique par la loi du 5 juillet 1889, est obligatoire pour tous, que le pêcheur soit locataire ou propriétaire du droit de pêche ou qu'il ne le soit pas. (*Loi de 1899*, article 1er.)

« Sont seuls exonérés du permis :

« *a*) Ceux qui pêchent dans les étangs, viviers, réservoirs, fossés ou canaux privés. (*Lois de 1883*, article 12, *et de 1899*, articles 1er et 6.)

« *b*) Les dimanches et jours de fêtes légales seulement, les enfants de moins de seize ans accompagnant leur père, mère ou tuteur, pourvu que ceux-ci soient munis d'un permis régulier. (*Loi de 1899*, article 2.)

« L'enfant exonéré du permis ne peut pêcher qu'avec une seule ligne à main ; pour pouvoir utiliser deux lignes, il doit se munir d'un permis double. Mais il n'est pas défendu à l'enfant d'accompagner ses tuteurs sur une embarcation, lorsque ceux-ci sont munis d'un permis régulier. La pêche sur embarcation est interdite en temps de fermeture (3). (*Loi de 1899*, article 3. *Discussions parlementaires.*)

348. — « Le permis varie suivant les eaux dans lesquelles le pêcheur opère. Sous ce rapport, il y a lieu de distinguer (*arrêtés royaux du 7 juillet 1899*, articles 22 à 26, *et du 26 août 1901*, article 5) :

(1) (2) XIX *Gesetzartikel vom Jahre 1888 über die Fischerei.* Uebersetz von Peter Fritz. Budapest, 1889, art. 8, 9, 10, p. 4 et 5 et § 7 à 15, p. 5 à 7 von Verordnung.

(3) E. de Perre, *Commentaires de la loi du 5 juillet 1899*, nos 37-39.

Digitized by Google

« 1° Les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

« Nul ne peut y pêcher *autrement qu'à la ligne à main*, s'il n'est adjudicataire du droit de pêche, associé, permissionnaire ou ouvrier pêcheur, et agréé comme tel par l'administration et par l'adjudicataire. (*Loi de 1883*, article 2.)

« *L'adjudicataire et ses ayants cause, ainsi que les ouvriers pêcheurs*, doivent se soumettre non seulement aux dispositions de la loi et des arrêtés royaux, mais également aux clauses et conditions du cahier des charges; ils doivent en outre se munir (1) :

« *a*) D'un permis de 10 francs, s'ils veulent faire usage de tous les filets et engins autorisés, même pour pêcher à la *ligne à main sur embarcation ;*

« *b*) D'un permis de 8 francs, pour se servir de lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes, de pêcheries ou boîtes à anguilles.

« *Toute personne autre que le fermier de la pêche ou ses ayants cause*, doit se munir d'un permis;

« *c*) De 2 francs, pour pêcher tous les jours à *une seule ligne à main;*

« *d*) De 1 franc, pour pêcher *à une seule ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement ;*

« *e*) De 10 francs, pour pêcher *tous les jours, en temps non interdit, à une ou deux lignes à main, en se servant d'une embarcation* (en temps de fermeture on ne peut pêcher sur embarcation);

« *f*) *En payant la double taxe* des permis *C* et *D*, c'est-à-dire en se munissant du *permis spécial double* de 4 ou 2 francs, tout pêcheur peut faire usage de deux lignes à main (2). (*Loi de 1899*, article 3.)

(1) Seul le permis de 10 francs donne droit au pêcheur à la ligne à main de se servir d'une embarcation.

(2) Il serait excessif de ne pas admettre les porteurs de permis doubles à pêcher *à la ligne à main* dans les petits cours d'eau, quoique le législateur n'ait créé ces permis que pour la pêche dans les voies navigables où le droit de pêche appartient à l'Etat. (Note de M. L. Maes, *op. cit*, p. 28, auquel nous empruntons *in extenso* tout ce qui a trait au permis de pêche belge).

Digitized by Google

« 2° Les canaux et cours d'eau autres que ceux désignés ci-dessus et les canaux appartenant aux provinces, aux communes, aux sociétés, aux particuliers et dont l'entretien n'incombe pas à l'Etat ou à ses ayants cause.

« Pour y pêcher, outre l'autorisation du propriétaire, l'un des permis suivants est nécessaire :

« *a*) De 10 francs, pour se servir de *tous les engins autorisés ;*

« *b*) De 8 francs, pour se servir des *lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses* avec ou sans ailes, de pêcheries ou boîtes à anguilles ;

« *c*) De 2 francs, pour faire usage, *tous les jours, d'une ou plusieurs lignes à main, avec ou sans embarcation ;*

« *d*) De 1 franc, pour se servir, *le dimanche et jours de fête légale seulement, d'une ou plusieurs lignes à main, que le pêcheur soit monté ou non sur embarcation.*

349. — « *Emission des permis de pêche* (*Instructions ministérielles*). — Les permis de pêche sont délivrés au public par les bureaux de perception des postes. Ils peuvent également être obtenus par l'entremise des sous-percepteurs, des agents de dépôt et de dépôt-relais, mais non à l'intervention des facteurs en tournée.

« Toute personne qui veut se procurer un permis doit se rendre elle-même au guichet du bureau de poste, afin qu'on puisse prendre son signalement. Elle désigne le permis qu'elle désire obtenir et en acquitte le prix, augmenté d'une taxe de 10 centimes par ticket.

« Les permis demandés à un bureau de perception sont délivrés séance tenante. Ceux demandés à un bureau de sous-perception ou de dépôt-relais sont remis aux ayants droit, ultérieurement, à domicile, par le facteur en tournée. Les intéressés reçoivent, dans ce cas, un reçu de la somme versée, qu'ils restituent en recevant le permis.

« Les permis peuvent s'obtenir à tout âge ; ils *sont personnels* et valables, dans tout le royaume, jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été émis.

« En aucun cas, il n'en est délivré de duplicata. (*Arrêté royal du 7 juillet 1899*, art. 22.)

« Ceux qui sont munis d'un ticket peuvent faire l'échange

Digitized by Google

contre un ticket d'une valeur supérieure, en payant le supplément, mais ne peuvent l'échanger contre un ticket de valeur inférieure. (*Instructions ministérielles.*)

350. — « *Retrait du permis.* — Le permis de pêche sera retiré (*Arrêté royal du 7 juillet 1899*, art. 26) :

« 1° *Pendant trois ans*, à ceux qui seront condamnés pour avoir jeté dans les eaux courantes des substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, ou pour avoir pêché en détournant un cours d'eau ;

« 2° *Pendant deux ans*, à ceux qui seront condamnés pour pêche, au moyen d'engins prohibés, en temps prohibé;

« 3° *Pendant un an*, à ceux :

« *a*) Qui seront condamnés pour pêche en temps prohibé, ou pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à main ;

« *b*) Qui auront subi plus d'une condamnation pendant douze mois.

« Ces condamnations entraîneront l'annulation immédiate du permis; il en sera de même si celui-ci a été obtenu frauduleusement.

« Pendant la durée de la suppression du permis, le délinquant ne pourra pêcher dans aucune eau où la loi est applicable.

« Les droits payés ne seront pas restitués » (1).

VI

Le permis de pêche d'Alsace-Lorraine.

351. — La loi du 2 juillet 1891 réglementant la pêche en Alsace-Lorraine et abrogeant les lois françaises alors en vigueur dans cette province de l'Empire, porte création du permis de pêche.

« § 20. — Tout individu se livrant à la pêche, y compris la pêche à la ligne tenue à la main (§ 1er, alinéa 2: il s'agit de l'autorisation accordée à tous de pêcher, avec cet engin, dans les cours d'eau du domaine public), devra

(1) En aucun cas, on ne rembourse le montant d'un permis égaré et qui serait ultérieurement retrouvé. (L. M., *op. cit.*)

Digitized by Google

être en possession d'une *carte personnelle* délivrée conformément aux dispositions des paragraphes suivants *et qu'il devra porter sur lui.* La carte devra être présentée aux agents chargés de la surveillance, sur leur demande.

« § 21. — Il sera délivré des cartes spéciales (*Angelkarten*) pour l'exercice de la pêche à la ligne (§ 1er, alinéa 2), et des cartes de pêche (*Fischerkarten*) pour les autres genres de pêche.

« Les cartes spéciales pour la pêche à la ligne, ainsi que les cartes pour les autres genres de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, seront délivrées par le maire du lieu de résidence.

« Pour les villes de Strasbourg, de Metz et de Mulhouse, ces cartes seront délivrées par les directeurs de police.

« Les cartes (*Fischerkarten*) pour la pêche dans les cours d'eau du domaine public seront délivrées par les inspecteurs du service des voies navigables.

« Les cartes sont valables pour l'année, du 1er janvier au 31 décembre. La délivrance donnera lieu au paiement d'un droit de 30 pfennig (0 fr. 35 environ) pour les cartes de la pêche à la ligne et de 1 mark (1 fr. 23) pour les autres cartes. Ce prélèvement se fera au profit de la commune dans laquelle est domiciliée ou se trouve la personne ayant fait la demande.

« § 22. — Les gens à gages employés à la pêche par le propriétaire d'une carte de pêche sont dispensés d'avoir une carte, s'ils opèrent en présence de ce propriétaire.

« § 25. — Le ministère prescrira la forme et le texte de ces cartes, ainsi que la marche à suivre pour les obtenir. Les pièces écrites émanant des autorités ou des particuliers et relatives à la délivrance des cartes sont exemptes de tous frais et impôts établis par l'Etat » (1).

352. — A la suite de dispositions analogues à celles que nous avons rencontrées dans le grand-duché de Luxembourg (n° 340) et en Belgique (n° 350), il n'est pas délivré de carte,

(1) La modicité du prix de ces cartes, ainsi que l'exemption de droits en ce qui concerne les pièces relatives à leur délivrance, font de ce permis de pêche une simple mesure de police analogue à celle en usage dans le grand-duché de Luxembourg, et non une mesure fiscale.

Digitized by Google

soit pour la pêche à la ligne, soit pour tout autre genre de pêche (§ 23) :

« 1° Aux enfants de moins de douze ans. Ceux-ci peuvent, sans en être munis, prendre part à l'exercice de la pêche sous la surveillance de leurs parents, tuteurs ou précepteurs, si ces derniers sont en possession d'une carte;

« 2° Aux personnes privées de leurs droits civils ou qui sont sous la surveillance de la police. Les cartes qui leur auraient été délivrées sont nulles de droit.

« § 24. — Les cartes pourront être refusées :

« 1° Aux personnes ayant été condamnées par jugement passé en force de chose jugée, dans le cours des trois dernières années, pour mendicité ou vagabondage, contrebande ou fraude douanière, *violation des lois et ordonnances relatives à la pêche, pêche non autorisée et vol de poissons,* vols commis dans les bois soumis au régime forestier, chasse prohibée, détérioration d'ouvrages hydrauliques et d'*établissements ou appareils et engins de pêche;*

« 2° Aux personnes qui ont été condamnées à la réclusion; cependant, la faculté de refuser la carte à cette catégorie de condamnés cessera cinq ans après l'expiration de la peine » (1).

VII

Les permis de pêche autrichien et serbe.

353. — En Autriche, tout individu qui exerce la pêche dans un lieu non clôturé doit être muni d'un certificat constatant la permission d'y pêcher.

Pour le possesseur du droit de pêche, comme pour le locataire, de même que le personnel d'aide, cette permission consiste dans une carte de pêcheur (*Fischerkarte*), qui est établie par l'autorité politique du district. Pour le premier, elle possède une durée indéterminée, moyennant une redevance en cas d'aliénation du droit de pêche (eau poissonneuse,

(1) Consult. *Gesètz betreffend die Fischerei vom 2 juli 1891.* Stratzburg, 1892, p. 10 à 12.

Digitized by Google

Fischwasser) ; pour le second, elle s'applique à toute la durée du bail, moyennant une redevance à son expiration.

En ce qui concerne le personnel d'aides du possesseur ou du locataire, la carte est délivrée pour l'année (1er janvier au 31 décembre) (1).

Toutes les cartes sont sujettes à un droit de timbre qui varie de 1 gulden à 50 ou 15 kreutzers (le kreutzer = 0,015).

353 (*bis*). — Les tierces personnes autorisées, en payant ou gratuitement, à pêcher doivent se munir d'un petit livre du pêcheur (*Fischerbüchel*) portant leur nom et dans lequel les propriétaires ou locataires de pêches doivent inscrire la permission délivrée ainsi que sa durée.

Ce petit livre est établi pour trois ans et coûte 5 guldens = 10 couronnes. Il est frappé d'un droit de timbre de 50 kreutzers, mais les permissions délivrées par les propriétaires et qui y sont inscrites ne sont sujettes à aucun droit.

C'est l'autorité politique du pays (*Polistichen Landesbehôrde*) qui établit les cartes des pêcheurs et les petits livres précités, dont elle répartit le produit entre les différents comités de pêche du district (2).

Les pêcheurs doivent montrer leurs cartes ou leur petit livre aux mandataires de l'autorité. Les porteurs du petit livre doivent aussi le présenter, sur leur demande, aux propriétaires et locataires de l'eau de pêche.

354. — La loi du 27 juillet 1898 a créé en Serbie un permis de pêche personnel et annuel.

(1) *Fischereigesetz vom 2 mai 1895*. Linz, 1897, § 49, p. 31 et 32. — Verordnung vom 19 december 1896. 1897, Artikel, XI, p. 52 et s.

(2) Loi de 1895, § 49, n° 2 : Das Nâhere über die Austellung... — Ce petit livre, véritable licence, renferme de précieux renseignements sur la pêche ; sa deuxième page contient les indications relatives au titulaire, les prescriptions concernant les périodes et heures d'interdiction, les dimensions des poissons et de l'écrevisse, ainsi que divers extraits des lois et règlements sur la pêche. Quatre pages divisées par des colonnes et des tableaux sont destinées à recevoir les indications des permissions délivrées par les ayants droit à la pêche (genre de permission, époque, durée, lieu, genre de pêche, etc.). Nous ne saurions trop recommander l'adoption d'un pareil livret dans le système des licences que nous préconisons dans notre troisième partie.

Digitized by Google

SECTION II

Caractères généraux des divers permis de pêche en usage.

355. — L'examen des textes relatifs à ces permis démontre que, sauf dans un pays, la Belgique, ils n'ont en vue qu'une préoccupation principale, faciliter la surveillance.

Nous voyons, en effet, les travaux préparatoires de la loi luxembourgeoise décider que cette institution ne présente aucun caractère fiscal, mais seulement une mesure de police.

Une seule catégorie de permis, au faible taux de 3 francs, ne saurait en effet grossir sensiblement les caisses du trésor. D'un autre côté, les mesures de précaution relatives à leur délivrance, les droits de l'autorité qui les accordent en font un auxiliaire des plus précieux pour la répression du braconnage.

Le même mobile dicte les paragraphes de la loi prussienne du 30 mai 1874. Une seule catégorie de permis, un prix relativement très faible, uniforme pour toutes les pêches, font du certificat de permission (*Erlaubnisscheine*) une simple mesure de police (1).

En aucun cas, le produit de la taxe de légalisation exigée dans certains cas seulement ne saurait atteindre une somme suffisante pour assurer le fonctionnement du service de surveillance.

Cette dernière est, en effet, exercée par les communes et dans tous les districts où il y a une société, par la société, sous la direction des agents de l'Etat. On conçoit alors que le produit des taxes de légitimation soit versé dans les caisses de ces associations qui, de leur côté, n'accordent le certificat de permission (licence) que contre un droit dont la moyenne est de 12,50 pour une année, de 3,75 pour un mois et de 0,65 pour une journée.

Le permis de pêche prussien ou plutôt le certificat de

(1) La légalisation (Affirmation-*Beglaubigung*) des certificats de permission est exempte de frais et de droit de timbre. Par exception, un droit de 1 mark (1 fr. 23) est prélevé au profit de la société de pêche (art. 15, loi prussienne du 30 mai 1874). Mais la permission elle-même coûte un certain prix versé à celui qui la délivre (propriétaire ou ayant droit).

Digitized by Google

permission soumis à une légalisation n'est donc qu'une mesure de police doublée d'une délégation de pouvoir faite aux sociétés de pêcheurs (1), c'est-à-dire aux intéressés.

Si nous examinons le permis en usage en Autriche, nous trouvons qu'il possède, essentiellement, le même caractère que le permis prussien dont nous venons de parler.

Les membres du comité du district doivent, en effet, payer une taxe annuelle dont le montant est fixé pour deux ans par l'autorité politique du pays, sur la proposition *du comité de pêche du district* (2). Cette taxe est versée dans la caisse de ce comité. Comme en Prusse, chaque pêcheur doit être porteur d'une pièce constatant et son identité et l'autorisation de pêcher. Elle consiste dans une carte pour les *capables de pêche* (possesseurs ou locataires) et en un petit livre pour les autres personnes.

Ces cartes et ces petits livres sont établis par l'autorité politique du pays, qui en répartit le montant entre les différents comités de pêche des districts (3).

Le permis hongrois ne constitue qu'une simple mesure de police destinée à permettre de constater l'identité du pêcheur (4).

356. — Ce n'est qu'en Belgique que nous rencontrons le permis sous une forme réellement fiscale, avec plusieurs classes correspondant aux divers modes de pêche. Nous écartons à dessein la taxe assez lourde prélevée, en Ecosse, sur les propriétaires de pêches, taxe basée sur la valeur imposable de ces mêmes pêches, car leur produit alimente non les caisses du trésor, mais les *chambres de conservateurs* (*Boards of Conservators*). Elle remplace les licences anglaises et irlandaises délivrées dans ces pays par les mêmes cham-

(1) Il ne faut pas oublier que cette délégation va jusqu'à permettre aux sociétés de certifier et de garantir au public l'authenticité du certificat, ce qui est une prérogative de l'Etat. — L. 1874, § 13 : « Fischerei Erlaubnisscheine bedürfen der Beglaubigung, und zwar: 1° für den Fischereibetrieb in den zu gennossenschaftlichen Revieren gehörigen Gewässern durch den zur Handhabung der Fischereiaussicht berufenen Genossenschaftsvorstand. »

(2) Ce comité se compose de membres du district de pêche désignés à l'élection par leurs compagnons. — Voir loi du 2 mai 1895, § 15.

(3) L. 2 mai 1895, § 48 et s. — Voir *supra*, nos 248, 352 et 353.

(4) N° 346.

Digitized by Google

bres. Ce n'est, en réalité, qu'un prélèvement sur le montant présumé de ces licences dont le produit reste la propriété des possesseurs des pêches.

En Belgique, au contraire, le montant du permis constitue un impôt destiné à alimenter les caisses du trésor public avec l'intention d'en affecter la totalité à l'entretien des services chargés de la pêche.

Nous tenons à faire particulièrement remarquer la différence profonde qui existe entre cette institution et celles que nous venons d'examiner.

Ici, la mesure de police s'efface devant la préoccupation fiscale. Le permis de pêche n'a plus pour but d'augmenter la puissance des associations de pêcheurs ; il n'a qu'une raison d'être : alimenter les caisses du trésor (1).

Cette institution donne-t-elle de bons résultats ? Nous ne le pensons pas ; et, bien qu'il soit fort difficile à l'administration des Eaux et Forêts belge de se déjuger, étant donné la création récente de cet impôt, il est permis de constater que, de l'avis même de ses partisans, cette mesure ne donne point les résultats escomptés (2).

TITRE II

LA QUESTION DU PERMIS DE PÊCHE EN FRANCE.

SECTION PREMIÈRE

Etat actuel de la question.

I

357. — Préoccupées de réagir contre le dépeuplement croissant des cours d'eau français, certaines personnalités du monde des pêcheurs ont cru trouver un remède efficace dans

(1) Ce permis ne remplace en aucune façon l'autorisation de l'ayant droit, qui demeure toujours nécessaire. — Consult. L. MAES, *op. cit.*, p. 25.

(2) Journal *Le Pêcheur*, 1902-1903, en particulier le n° 308, p. 8. Consult. également journal *La Pêche moderne*, 1902-1903. — *Le Chasseur français*, 1er janvier 1904, p. 18.

Digitized by Google

la création d'un impôt spécial sur la pêche dont le revenu serait uniquement affecté à la surveillance et au repeuplement.

Frappées des résultats obtenus par les pays dans lesquels la faculté de pêcher ne peut s'exercer qu'en payant, confondant la licence avec le permis, perdant de vue que dans les pays en question le véritable caractère de ce dernier est de constituer une mesure de police et une concession de pouvoir en faveur des associations de pêcheurs, plusieurs d'entre elles ont préconisé en France l'institution d'un permis destiné à fournir à l'Etat un supplément de ressources (1).

Quelques auteurs se sont bornés à désirer sa création sans chercher à en étudier le mécanisme (2). Désireux d'assurer « une surveillance parfaite des cours d'eau, ainsi que leur amélioration et même leur simple entretien au point de vue piscicole », et constatant la nécessité de sommes importantes pour réaliser ce vœu, M. F. Deroye indique cette forme d'impôt comme pouvant fournir la solution recherchée. Malheureusement, il ne signale nullement les avantages et les inconvénients de ce système que, par suite d'une erreur ambiante, il croit en vigueur en Autriche, en Luxembourg, en Suisse et dans une grande partie de l'Allemagne (3).

M. M. Journé, l'auteur de l'ouvrage si apprécié *La pêche fluviale*, confond également la licence et le permis fiscal qu'il fait fonctionner en Angleterre, en Suisse, etc... Comme M. F. Deroye, il l'estime nécessaire pour fournir les ressources indispensables au doublement du personnel chargé de la surveillance, sans toutefois développer son idée, qu'il borne à une simple indication.

Il en est encore ainsi d'un passage du si remarquable ou-

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, journal *Le Pêcheur*, nombreux articles, années 1902-1903, en particulier n° 312 (15 mars 1903), p. 86 et s.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 76 et s., 312 et 313. — M. Journé, *op. cit.*, p. 202. — H. Chauleur, *La réforme des lois sur la pêche fluv. et le permis de pêche, 1903.*

(3) Nous regrettons d'autant plus le silence de M. F. Deroye, que son excellent ouvrage, publié au cours de l'année 1903, eût pu nous éclairer sur les désirs soigneusement cachés de son administration.

Digitized by Google

vrage technique dans lequel l'auteur, M. Th. Desangles (1), très indirectement d'ailleurs, songe à la création d'une taxe perçue sur les pêcheurs à la ligne, dont le produit servirait à leur assurer la concession du domaine public, au détriment des pêcheurs aux filets (2).

358. — Mais si les ouvrages parus depuis peu se bornent à mentionner, laconiquement, le désir de voir créer un permis dans le but d'augmenter les ressources de l'Etat, il n'en est point de même des journaux spéciaux. Deux camps bien tranchés se sont tout de suite dessinés, ayant à leur tête le *Pêcheur* et la *Pêche moderne*.

Le premier de ces organes, dirigé par M. Paulze d'Ivoy de la Poype, a, dès la première heure, préconisé le permis fiscal comme seul moyen de remédier au dépeuplement des cours d'eau.

Le deuxième a pris, dès le début, une attitude nettement hostile à cette création. Ses directeurs, MM. Wyers, par l'excellence des arguments invoqués, ont contribué pour une large part aux échecs nombreux et retentissants de toutes les propositions de ce genre.

Avec la *Pêche moderne*, il nous faut classer les organes de toutes les sociétés, le *Pêcheur toulousain*, le *Pêcheur bordelais*, le *Bulletin de la Société de Laval*, etc., etc.

Seul, le *Bulletin du Syndicat central* s'est rangé du côté du *Pêcheur*, mais son peu d'influence sur les sociétés n'a pu les convaincre à sa cause (3).

359. — Dès la première heure, en effet, les sociétés ont parfaitement compris que le mal signalé ne venait point, uniquement, d'une insuffisance de personnel dans le monde administratif, mais surtout du mode d'action des services chargés de la pêche. Elles ont admirablement saisi, par une sorte d'intuition, l'inopérante intervention de l'Etat. Constituées par des intérêts insuffisamment protégés par cet Etat lui-même, elles ont obéi à la nécessité de se fortifier en refusant à leur trop fragile soutien des subsides qu'elles sentaient inutiles.

(1) *La pêche à la ligne*, 1903.
(2) Journal *Le Pêcheur*, 31 août 1903, p. 288.
(3) *Infra*, chapitre XI.

Digitized by Google

De plus, beaucoup d'entre elles subviennent à leurs dépenses par des cotisations à l'aide desquelles elles louent des biefs de pêche permettant à leurs membres de pêcher librement dans certaines conditions. L'établissement du permis consacrerait leur ruine, car tous les projets comportent diverses classes correspondantes aux modes de pêche dont jouissent les membres de leurs associations.

Aussi, appuyant leurs votes sur ces arguments, l'ensemble des sociétés crut devoir repousser à une grande majorité toute proposition de ce genre.

C'est ainsi que la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest, présidée par le distingué M. Joulin, se prononçait formellement et à l'unanimité contre le permis, lors des Congrès de 1901, de 1902 et de 1903 (1).

La Fédération armoricaine, comprenant quatorze sociétés de pêcheurs, rejetait également, à la majorité de 37 voix contre 5 sur 48 votants, *tout projet* de permis de pêche, dans son congrès annuel, tenu à Carhaix le 26 juillet 1903 (2).

Dans sa séance du 3 mai 1903, le Congrès des sociétés de pêche du bassin de la Loire, dont le président, M. Paulze d'Ivoy de la Poype, compte parmi les promoteurs et les plus chauds partisans du permis, se prononçait également contre ce nouvel impôt (3).

Le Syndicat central des présidents des pêcheurs à la ligne de France (???), après l'avoir adopté, enterrait la question dans sa séance annuelle du 24 mai 1903. Mais les procédés de vote en usage ne permettent point de tenir compte de ces deux indications (4).

(1) *Compte rendu du Congrès de Toulouse.* Toulouse, 1901, p. 25.
Compte rendu du Congrès de Bordeaux. Bordeaux, 1902, p. 27.
Compte rendu du Congrès de Carcassonne. Carcassonne, 1903, p. 35. — Lors de ce dernier Congrès, M. le président JOULIN, contrairement à ce qui a été répandu par les partisans du permis de pêche, se déclarait hostile à tout projet de ce genre, incitant même ses collègues à le rejeter. (*Ibid.*, p. 35.)

(2) Journal *Le Pêcheur*, n° 325, 30 sept. 1903, p. 319; journal *La Pêche moderne*, 1er octobre 1903, p. IV.

(3) Journal *La Pêche moderne*, 15 juin 1903, p. I; journal *Le Pêcheur*, 1903, supplément, p. 6, 7 et s.

(4) Journal *Le Pêcheur*, 15 août 1903, p. 264. — Consulter *La Pêche moderne*, 12 octobre 1903.

Digitized by Google

Désireuse d'élucider la question par un congrès national, la Société centrale d'aquiculture et de pêche, après avoir fait appel à toutes les sociétés et à tous ceux qui s'occupent du sport de la pêche, décidait, les 13 et 14 mai 1903, que cette discussion était prématurée et qu'il y avait lieu de consulter toutes les sociétés de pêcheurs avant de se prononcer.

II

360. — Dans l'intervalle de ces différentes réunions, une polémique très vive s'engageait dans la presse spéciale entre les partisans et les adversaires du permis.

Les premiers, désireux de faire aboutir leur projet, mirent en avant la nécessité de se procurer des ressources pour augmenter la surveillance (1). Les seconds firent observer, avec beaucoup de raison, les nombreux inconvénients de cette création dont ils contestaient l'utilité (2).

La querelle eut son écho dans les grands journaux politiques, qui crurent devoir s'occuper de cette intéressante création (3).

361. — A notre tour, nous devons impartialement nous prononcer dans cette question dont l'importance ne saurait échapper à personne.

Le seul argument sérieux mis en avant par les défenseurs du permis consiste dans la nécessité d'augmenter la surveillance des rivières, et, pour ce faire, de se procurer l'argent nécessaire par un impôt spécial prélevé sur tous ceux qui se livrent à la pêche (4). Pour eux, l'Etat seul peut assurer ce

(1) *Le Pêcheur*, années 1902-1903.

(2) *La Pêche moderne*, années 1902-1903 ; journal *Le Saint-Hubert*, décembre 1902 et janvier 1903 ; journal *Le Pêcheur toulousain*, années 1902-1903 ; journal *Le Pêcheur bordelais*, mêmes années ; journal *Le Chasseur français*, mêmes années.

(3) Articles favorables au permis de pêche : *La France du Sud-Ouest*, 27 décembre 1902 ; *L'Autorité*, 2 septembre 1902 (avec des réserves) ; *L'Express du Midi*, 2 septembre 1902 (avec des réserves) ; *Le Radical*, 1er et 31 décembre 1902.

Articles défavorables : *La Dépêche*, de Toulouse, 3 déc. 1902, etc., etc.

(4) Paulze d'Ivoy de la Poype, nombreux articles dans le journal *Le Pêcheur*, 1902-1903. — Lettre particulière du 6 février 1903.

Digitized by Google

service avec l'aide de ses administrations. Le produit de la délivrance des permis constituerait un fonds spécial, entièrement réservé à l'entretien du service de surveillance et d'aménagement des rivières, monopolisé par l'Etat.

Or, comme l'ont fort bien fait observer les adversaires du permis de pêche, ce n'est point à l'insuffisance du personnel chargé de la surveillance qu'il faut attribuer le dépeuplement croissant des cours d'eau, mais à un aménagement défectueux et aux mauvais résultats des méthodes appliquées depuis plusieurs siècles par les administrations de l'Etat (1).

362. — La cause de la disparition du gibier de pêche ou plutôt les causes principales et primordiales sont absolument étrangères à la surveillance des braconniers, qui, si elle était réellement exercée par l'armée de fonctionnaires désignés par la loi, ne saurait demander un surcroît de personnel (2).

L'expérience démontre l'impuissance de l'Etat en pareille matière, en mettant en lumière l'efficacité de la gestion des intéressés. Tous les pays qui ont conservé des cours d'eau peuplés, tous ceux qui ont réussi à les restaurer ont organisé le groupement des intéressés à la pêche en leur déléguant des pouvoirs de police très étendus.

En supposant un instant qu'il fût nécessaire de renforcer les cadres de l'administration, l'impuissance fatale de l'Etat rendrait inutile la création du permis, création d'autant plus redoutable qu'elle ruinerait le crédit des sociétés de pêcheurs (3). On se demande, en voyant l'obstination des partisans du permis, en les entendant surtout proclamer le vote prochain de cette contribution imposée aux pêcheurs

(1) Consulter journal *La Pêche moderne*. — 15 février 1903, lettre de MM. Carpentier-Huez et Nestor Lefèvre (de la Société des pêcheurs de Saint-Quentin ; — 15 mars 1903, lettre de M. P. Forrichon ; — 1er août 1903, lettre de MM. Cabanier et G. Artozoul, de la Société de pêcheurs de Carcassonne, etc., etc. — *Supra*, n° 88 et s.

(2) *Supra*, nos 237 et 238.

(3) Il ne faut point oublier que la puissance de ces sociétés est en raison inverse de celle de l'Etat, en ce qui concerne la pêche : bien protégés, les intérêts ne se seraient jamais groupés. Or, il est indiscutable que le travail volontaire et récompensé produit de bien meilleurs résultats que celui qui est imposé à des fonctionnaires. Il faut donc fortifier l'initiative privée en réduisant au minimum l'intervention de l'Etat. — Voir *supra*, 248 à 258.

Digitized by Google

par l'administration, si cette dernière ne caresse point le dessein secret de se débarrasser de l'initiative, particulière devenue pour elle un concurrent plus apte, moins coûteux et beaucoup plus productif (1).

363. — L'inutilité de ce nouveau concours d'argent à fournir à l'Etat n'est pas le seul des inconvénients du permis. Il existe encore des arguments, de moindre valeur sans doute, mais de nature à retenir notre attention.

Est-il bien sûr que cet impôt spécial ne sera point détourné de sa destination première? L'expérience nous démontre cependant le contraire, tous les essais de contributions de ce genre encaissés par l'Etat ayant échoué. Les impôts prélevés dans un but déterminé sont tous tombés dans la masse des contributions, sans jamais disparaître, bien que leur cause vint à cesser.

Préoccupés de cet inconvénient, désireux de détruire cet argument si dangereux, les partisans du permis ont rédigé un projet de loi d'après lequel « le produit des permis de pêche sera versé à un compte ouvert dans les services du Trésor, pour être appliqué, à titre de fonds de concours, aux dépenses de surveillance et de reconstitution de la richesse piscatoriale des cours d'eau et en subventions aux sociétés de pêche et de pisciculture *reconnues d'utilité publique* » (2).

Il suffit d'avoir examiné l'historique de tous nos impôts pour être fixé sur la valeur de la spécialisation d'une taxe quelconque, fatalement destinée à se mélanger avec les autres ressources fournies par les contribuables. Pendant quelques années peut-être, cette distinction serait respectée pour s'évanouir dans un avenir très proche. Puis, n'y a-t-il lieu de craindre que les crédits fournis par la masse géné-

(1) Consulter le *Chasseur français*, 1er novembre 1903, p. 18, article de M. Armand Chêne.

(2) L'auteur du projet, M. Paulze d'Ivoy de la Poype, envisageant les difficultés budgétaires actuelles, croit impossible la distraction de ce budget, du produit des adjudications et licences, au profit du service de la pêche; aussi cherche-t-il un impôt permettant de subvenir aux nécessités de la surveillance et du repeuplement (journal *Le Pêcheur*, 19 mars 1903, p. 95). — Il n'y aurait donc qu'une catégorie de sociétés subventionnées, et les plus intéressantes, les sociétés locales, seraient livrées à leurs propres ressources.

Digitized by Google

rale des ressources ne soient supprimés pour laisser à cette taxe spéciale le soin d'assurer tous les besoins de la pêche (1) ?

Il est on ne peut plus probable que les faits viendraient justifier cette crainte fortifiée par tous les précédents en pareille matière.

Est-il donc bien nécessaire de se procurer les ressources demandées ? Faut-il absolument augmenter dans de telles proportions le système de surveillance ? Nous ne le pensons point, car, comme nous l'avons indiqué dans notre première partie, les causes réelles du dépeuplement sont étrangères aux facteurs inhérents à la pêche (2).

III

364. Il est du reste fort difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître exactement les véritables projets de l'administration, dont on ne peut deviner que les tendances d'apparence hostile à la gestion directe par les intéressés.

Cependant, certains journaux ont indiqué comme certaines les indications ci-après, dont nous croyons devoir donner la teneur (3).

« Les points principaux de la nouvelle loi sur la pêche seraient les suivants :

« 1° La pêche à l'aide de filets et d'engins quelconques autres que la ligne est interdite sur toute l'étendue du territoire français ;

« 2° Il sera délivré, aux mêmes conditions que pour l'obtention du permis de chasse, des permis annuels de pêche à la ligne dont les prix seront établis comme suit : 100 francs pour la pêche aux cordes ou lignes de fond tendues la nuit ;

(1) Consulter journal *L'Autorité*, 2 septembre 1902 (article de M. P. de Cassagnac) ; journal *L'Express du Midi* (*id.*) ; journal *La Dépêche*, Toulouse, 3 décembre 1902 (article de M. le professeur Dr L. Roule).

(2) *Supra*, nos 87 à 97, 105 à 113, 126 à 129.

(3) Il y a lieu d'observer que le désir de se procurer des ressources paraît être la seule préoccupation de cette loi ; la protection de l'habitat, la réglementation rationnelle de l'exploitation, l'organisation des sociétés de pêcheurs, ne sont nullement envisagées.

Digitized by Google

50 francs pour la pêche au vif, au lancer (*spinning*), à la mouche naturelle ou artificielle, ainsi qu'à tous les appâts artificiels, quels qu'ils soient (cuillers, poissons artificiels, devons, fantômes, etc.); 25 francs pour la pêche de fond à la carpe, au barbillon, etc., avec une plombée de plus de 10 grammes; 5 francs pour la pêche à la ligne flottante avec une plombée de 10 grammes et sans moulinet ;

« 3° Le permis de pêche donne à ceux qui en sont porteurs le droit de pêcher avec deux lignes dans toutes les eaux qui sont la propriété de l'Etat ou du domaine, sous la réserve de certains étangs et cours d'eau dont la liste sera dressée, chaque année, par la commission de la pêche ;

« 4° Dans les eaux appartenant au domaine privé, il faudra, outre le permis de pêche, obtenir l'autorisation des riverains pour avoir le droit d'y pêcher à la ligne ;

« 5° Des permis spéciaux seront délivrés par exception, pour la pêche de la lamproie et de l'alose à l'aide d'engins particuliers, à des endroits et à des époques déterminés et seulement dans les cours d'eau où ces poissons remontent (règlement spécial) » (1).

Ce projet présente de nombreux et sérieux inconvénients, tels que : la suppression des filets, c'est-à-dire la suppression de l'industrie de la pêche au profit d'un sport; la création d'une réglementation, d'une interprétation très délicate, de nature à multiplier les tracasseries, les procès-verbaux, etc.; de créer un impôt déguisé sur la fabrication des objets de pêche, qu'il y aurait au contraire lieu d'encourager, etc., etc. (2.)

De plus, il y a lieu de se souvenir qu'en réalité les droits octroyés par ce permis seraient des plus illusoires. Ainsi, dans les eaux du domaine public, il ne confèrerait que celui de pêcher en bateau, et encore moyennant une nouvelle conces-

(1) Journal *L'Autorité*, 2 septembre 1902; journal *L'Express du Midi*, *id.* ; *L'Acclimatation*, etc., etc. — Nous croyons devoir simplement signaler certaines propositions créatrices de taxes spéciales qui nous paraissent destinées à amorcer la question du permis de pêche en créant une campagne d'opinion. De ce nombre sont celles de M. Fresco (journ. *Le Pêcheur*, 31 mai 1903, p. 189).

(2) *Supra*, nos 46 et 47.

Digitized by Google

sion payante. Nous avons vu, en effet, que la servitude du chemin de halage et celle du marchepied ne peut être étendue à la pêche (1).

Quant aux eaux du domaine privé, il ne saurait en rien modifier les droits des riverains.

Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si la seule faculté de pouvoir pêcher du haut d'un pont, d'un quai ou toute autre dépendance du domaine public de l'Etat, et cela dans les seuls cours d'eau dudit domaine, justifie la création d'un impôt fort lourd et très élevé, susceptible de créer de nombreuses tracasseries.

Nous le répétons, la question du repeuplement repose sur d'autres moyens ; elle ne saurait en rien trouver sa solution dans les mesures proposées.

SECTION II

Des motifs qui militent en faveur du rejet du permis de pêche.

365. — Qu'importe, en effet, aux causes de destruction que nous avons examinées plus haut (2), la faculté de disposer d'une somme plus ou moins considérable dont la majeure partie servirait à entretenir une armée de mercenaires ? Ce qu'il faut à la pêche, ce sont des mesures efficaces exactement et convenablement appliquées par des idoines, par des personnes directement intéressées au succès de leurs travaux.

Les législations anglaise, allemande, autrichienne, etc., l'ont bien compris ; aussi tout leur effort s'est-il concentré sur un seul point, assurer la gestion du service de pêche par l'initiative privée. Pour ce faire, nous les avons vues déléguer à des associations une part importante du pouvoir qui, en Allemagne, va jusqu'au droit de légalisation et d'authentication (3). Or, ce que des pays monarchiques accordent sans difficultés, un pays démocratique où tout vient du peuple et où tout se fait par le peuple ne saurait s'opposer à une semblable création (4).

(1) *Supra*, n° 326 et s.
(2) *Supra*, n° 87 à 104.
(3) (4) *Supra*, n° 248 à 258.

Digitized by Google

366. — Transformer, dans un but irréalisable, l'initiative particulière, la situation de gestion en une situation fiscale dont il faut savoir prévoir tous les dangers, serait un véritable malheur public dont il faut savoir se garer (1).

N'oublions pas que l'administration, si zélée et si éclairée fût-elle, ne saurait égaler l'initiative privée; qu'elle coûte bien plus cher en rendant beaucoup moins. L'expérience nous le démontre, et il suffit de comparer les deux systèmes, d'examiner les résultats obtenus pour condamner définitivement ce que plus d'un siècle de mécomptes signale à notre attention (2).

Dans les pays où fonctionnent les associations de pêcheurs titulaires du droit de police de la pêche (réglementation et surveillance), nous constatons un personnel plus restreint, des dépenses moins fortes, des poursuites moins nombreuses, des pénalités moins élevées. Mais, en revanche, nous y trouvons une réglementation rationnelle et efficace, une protection assurée.

Ce système, conforme aux principes de la Révolution de 1789, peut seul repeupler nos cours d'eau et leur faire donner leur rendement maximum (3).

Le permis de pêche proposé n'aurait qu'un seul résultat, celui de briser et d'anéantir l'initiative privée, l'esprit d'association et de mutualité au profit d'une administration fiscale (4). Il consacrerait une situation anormale contraire à

(1) Consult. M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 210 en note, p. 230, 260, 317 et s., 871. — *La Gestion administrative*, Paris, 1899.

(2) Voir dans notre première partie les revenus fournis, en France et à l'étranger, par la pêche ou les industries qui s'y rapportent.

(3) *Supra*, nos 248 à 258; 355.

(4) Il y a également lieu de signaler le caractère antidémocratique d'un permis à taxe élevée accessible seulement aux favorisés de la fortune, au détriment de la classe ouvrière, la plus intéressante et celle qui peut le mieux invoquer la nécessité de se livrer au sport de la pêche. — *Supra*, nos 68 à 77.

Il est d'autant plus remarquable d'indiquer la conception allemande en matière de société de pêche, qui constitue une véritable organisation de gestion, réalisée par un apport social de la puissance publique combiné avec la bonne volonté des intéressés, que, d'après le droit administratif allemand, selon la doctrine allemande, l'Etat se comporte comme *fisc* toutes les fois qu'il fait des actes administratifs ou juridiques nécessaires à l'administration. D'un autre côté, il convient aussi de signaler la tendance allemande qui rap-

Digitized by Google

nos traditions, à notre droit public, vexatoire, inquisitoriale, dangereuse et inutile : c'est pourquoi nous la repoussons en nous déclarant absolument opposé à toute tentative de ce genre.

367. — Tentatives pleines de dangers et grosses de conséquences. N'y a-t-il pas lieu, en effet, de craindre les représailles? Les pêcheurs si mal protégés, déçus dans leurs espérances fondées sur les associations, désireux de recouvrer une liberté perdue sans profit, seraient peut-être tentés de secouer le joug pour repousser toute intervention de la puissance publique.

Le projet de loi de MM. Edouard Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans, Jules Coutant, Victor Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Marcel Sembat, Thivrier, Walter, députés, tendant à la liberté absolue de la pêche et de la chasse, nous paraît dicté par le sentiment précité (1).

Il est, en effet, difficile d'admettre un impôt spécial destiné à enrayer toute initiative et à permettre l'application

proche du droit civil tout ce qui est relatif aux opérations pécuniaires. Il y a donc contradiction entre les principes généraux du droit administratif de l'Allemagne et les lois administratives sur la pêche de ce pays, contradiction dictée et voulue pour la bonne exploitation des cours d'eau. Il y a lieu de se souvenir que la situation de gestion rentre dans nos traditions nationales. La conception fiscale est pleine de dangers ; elle suppose l'Etat propriétaire, considéré comme gérant *ses affaires privées*, obligé de réunir les ressources matérielles nécessaires aux services publics. Avec la théorie du fisc, l'administration ne tarde pas à se désintéresser du service public, elle se considère comme propriétaire exploitant l'Etat à son propre profit. Si l'on veut que la préoccupation de la chose publique subsiste, il faut écarter cette conception. (Consult. M. Hauriou, *op. cit*, p. 211 ; M. Michoud, *De la responsabilité de l'Etat*, n° 19, *Revue de droit public*, 1895, t. II, p. 2 ; *La notion de la personnalité morale*, br., 1899, p. 8 ; M. Esmein, *Droit constitutionnel*, p. 112 et s. ; M. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, etc.).

(1) Cette proposition de loi en six articles, précédée d'un exposé des motifs basé sur la liberté nécessaire de la pêche, qui ne doit être restreinte que pour des raisons d'intérêt public, consacrerait cette liberté, supprimerait les administrations et les gardes spéciaux, etc., les pénalités excessives, en confiant la surveillance aux agents publics de l'Etat, des départements et des communes. Sans nous prononcer, nous ferons remarquer que ce système existe dans certaines législations où, combiné avec la gestion des intéressés, il donne de bons résultats. (*Supra*, nos 223, 224, 225, 256) — Consulter le journal *Le Pêcheur*, 30 juillet 1903, p. 255 et 256.

Digitized by Google

d'une loi inefficace, lourde et vexatoire pour le seul profit d'une ou plusieurs administrations, sans aucun avantage pour le pays ou pour les intéressés. S'il n'y avait point le correctif puissant et efficace que nous préconisons, nous n'hésiterions point à nous rallier à la proposition ci-dessus.

368. — Mais, si nous nous prononçons formellement contre le permis de pêche tel que nous le définissons, nous sommes au contraire partisan des licences délivrées par les associations de pêcheurs et cela dans le sens des législations allemande, autrichienne, anglaise, etc., etc., c'est-à-dire de taxes fixées par ces associations et encaissées par elles pour être employées à l'amélioration du service des pêches et de la pêche elle-même.

Dans notre troisième partie, nous examinerons longuement l'adaptation de ce système aux règles qui dominent notre droit public (1).

CHAPITRE VI

Des modes et des engins de pêche permis et prohibés.

TITRE PREMIER

DES MODES DE PÊCHE PERMIS ET PROHIBÉS

SECTION PREMIÈRE

Des modes de pêche prohibés.

I

369. — Parmi les procédés de pêche, certains permettent de capturer très vite et très facilement de grandes quan-

(1) Il est bien entendu que nous repoussons tout système fiscal, tel que celui de la Belgique, n'acceptant et ne préconisant que ceux qui ont pour mobile, un but de police ou l'augmentation de la puissance des groupements de pêcheurs.

Digitized by Google

tités de poissons, d'autres les détruisent dans un rayon plus ou moins considérable. Aussi, dès les débuts de la civilisation, des mesures de police prohibèrent les plus destructeurs d'entre eux. Quelques législations, partant du principe que tout ce qui n'est pas nominativement défendu demeure permis, se sont bornées à décrire les procédés illicites. D'autres, au contraire, ont strictement énuméré les modes de pêche qu'elles entendaient autoriser (1).

370. — Le premier mode de pêche, très légitimement banni par toutes les réglementations, consiste dans l'emploi de substances toxiques destinées à tuer ou à étourdir le poisson. Nous avons vu, dans notre première partie, les effets désastreux d'une pareille méthode de pêche, qui détruit, sans profit pour personne, une quantité considérable d'animaux (2).

371. — Dans le droit romain, nous ne trouvons, il est vrai, aucun texte traitant des procédés de pêche. Mais nous devons nous souvenir que, si cette dernière était publique et non réglementée, elle ne pouvait cependant nuire à la sécurité publique, ce qui est le cas de l'emploi des toxiques. *L'actio legis Aquiliæ* était donc applicable à ce procédé destructeur (3).

Dès le moyen âge, on se préoccupa de cette cause de dépeuplement des cours d'eau décrite en 528 par Petrus de Crescentiis. C'est ainsi que nous voyons la coutume ou *fors* de Béarn (France) prohiber, en 1288, la coque du Levant pour la capture du saumon (4). Quant à la coutume du Nivernais,

(1) *Infra*, n° 407 et s. Cette disposition est de beaucoup préférable à la première.

(2) *Supra*, nos 91, 98 et 99. Il serait trop long d'indiquer toutes les substances de nature à produire les effets dont nous parlons ; les plus communes sont la chaux, la coque du Levant, l'euphorbe, les sulfates de fer et de cuivre, etc., etc.

(3) Lois 28 et 29. *Digeste*, IX, 2.

(4) *Fors et Coutumes de Béarn* (rédactions de 1288 et 1552). « Rubrica de Casses et Pesquees, art. 2. Et qui prenera Saumôo Becart ab Foxa pagara semblable pena (sieys soos de Ley). » Rubrique de chasses et pêches, art. 2. Et qui prendra Saumon Bécart au moyen de la coque du Levant paiera semblable amende (six sous légaux). Nous avons pris, ci-dessus, les dates des rédactions ; de même, la date indiquée page 113, pour les fors de Bigorre (1238 à 1288), est celle de la rédaction du manuscrit et non celle des coutumes qui, selon toutes les probabilités, ont été octroyées vers 1096.

Digitized by Google

elle indiquait, chapitre 16 article 3, « que ceux qui jetteront, chaux et autres sortes d'appas dans les rivières, seront punis suivant les ordonnances du roy, ainsi qu'il appartiendra » (1).

L'ordonnance d'août 1669 s'exprimait ainsi dans son article 14 du titre XXXI : « Défendons à toute personne de jeter dans les rivières aucunes chaux, noix vomique, coque du Levant, mommie et autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle » (2).

Nous retrouvons cette prohibition dans l'article 30 des coutumes générales du Luxembourg (3).

372. — La loi française du 15 avril 1829, actuellement en vigueur, punit, dans son article 25, d'une amende de 30 à 300 francs « quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ». Cet article donne à la justice les moyens de réprimer l'emploi de toutes les substances qui seraient jugées capables de produire les effets précités. « Il serait impossible, a dit le rapporteur de la Chambre des pairs, d'énumérer, même dans des ordonnances, toutes les drogues au moyen desquelles le poisson peut être empoisonné. La nomenclature que l'on essaierait de faire à cet égard, quelque longue qu'elle fût, contiendrait toujours des omissions dont la malveillance ne manquerait pas d'abuser » (4).

373. — L'invention des explosifs si répandus de nos jours fut utilisée par les braconniers pour détruire les poissons. Bien que moins destructeur que les toxiques, ce mode de pê-

(1) Beaucoup de coutumes interdisaient l'emploi des substances toxiques dans les étangs. — Le 2 janvier 1646, sur la requête du procureur général du roy, le Parlement de Toulouse interdisait l'emploi de la chaux vive et autres drogues dans les étangs, rivières et ruisseaux pour capturer le poisson, conformément aux défenses des ordonnances.

(2) Segauld, *op. cit.*, p. 640. — Consult. aussi l'article 42 du titre 27 de cette ordonnance. — *Id.*, p. 485 et s.

(3) Keucker, *op, cit.*, p. 57.

(4) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale, op. cit.*, p. 263. — Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 62 et s. — Les tribunaux ont donc un pouvoir souverain pour décider si une substance doit être classée comme nuisible aux poissons. Il est bien entendu que nous ne nous occupons ici que de l'emploi, dans un but de pêche, de drogues nuisibles, réservant pour notre chapitre VIII l'étude des déversements industriels de nature à modifier l'habitabilité du cours d'eau.

Digitized by Google

che, menaçant de dépeupler les cours d'eau, nécessitait une prohibition spéciale et sévère. Aussi les tribunaux appelés à condamner n'hésitèrent point à considérer la dynamite, non comme prohibée par le décret du 10 août 1875, article 15, § 4, mais comme une des substances rentrant dans les vues de l'article 25 de la loi de 1829. « Attendu que la dynamite est une substance qui, en faisant explosion, répand des vapeurs vénéneuses ; qu'elle agit, par conséquent, sur le poisson non seulement comme agent explosif, mais encore comme *poison*, et produit ainsi, au plus haut degré d'intensité, l'effet voulu par le présent article 25, c'est-à-dire la destruction du poisson » (1).

374. — Cette interprétation très large de la loi de 1829 ne suffisait pas ; il fallait un texte précis et formel, apporté par la loi du 18 novembre 1898, qui complète l'article 25 précité : « Ceux qui se seront servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles d'une amende de 200 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Toutes les législations punissent et prohibent ces deux procédés ; certaines y ajoutent l'interdiction de recueillir et de vendre les poissons qui ont été étourdis ou tués au moyen de ces matières (2).

(1) Cour de Nîmes, 23 novembre 1876 : E. Martin, *op. cit.*, p. 63 et 265. Nous avons vu sous le n° 99 que l'emploi des explosifs, quoique très destructeur, ne saurait atteindre les ravages produits par les toxiques : on peut donc s'étonner à bon droit de voir la loi de 1898, complétant l'article 25, punir beaucoup plus sévèrement l'usage des premiers.

(2) *Alsace-Lorraine*, le 2 juillet 1891, §§ 28 et 47. — *Angleterre* (*Royaume Uni. — United Kingdom*) 40 et 41 Vict. c. 65. — 24 et 25 Vict. c. 97. — 36 et § 37 Vict. c. 71. — 41 et 42 Vict. c. 39, s. 12, etc., etc. — *Autriche*, l. 2 mai 1895, § 41. — *Belgique*, l. 19 janvier 1883, art. 8. — *Espagne*, décret du 3 mai 1834, art. 38 et 45. — *Italie*, l. 4 mars 1877, art. 5. — *Hongrie*, l. 1888, § 23, e. — *Luxembourg*, l. 6 avril 1872, art. 8, 5. — *Portugal*, décret 20 avril 1893, art. 33, 38. — *Prusse*, l. 30 mai 1874, § 21 (nouveau projet, § 63). — *Roumanie*, l. 7-19 octobre 1896, art. 14 et s. — *Suisse*, loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 5, § 1, et toutes les lois cantonales, etc. — *Etats-Unis de l'A. du N.* — *Washington*, Acts de 1890, 1891. — *British Columbia*, Act du 1er mai 1894.

Italie, loi 4 mars 1877, art. 5, § 2. — *Suisse*, loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 5, § 1. — Il serait de toute nécessité que la prohibition de la possession, du colportage, de la vente et de l'achat des animaux capturés à l'aide de toxiques ou d'explosifs, fût sévèrement interdite et

Digitized by Google

375. — Le Congrès international d'aquiculture et de pêche tenu à Paris en 1900 s'est longuement occupé de cette question (1), car l'effet destructeur du poisson se transmet au loin, sans se soucier des frontières. Nous avons développé plus haut le principe du *condominium* qui domine toute cette matière ; aussi, nous référant au passage indiqué, concluons-nous au droit absolu pour un Etat de s'opposer à ce que les gouvernements des territoires arrosés par le bassin hydrographique puissent permettre ou négligent de réprimer de semblables méthodes de pêche (2).

Diverses conventions internationales indiquent formellement que les hautes parties contractantes s'engagent à proscrire l'emploi du poison et des explosifs ; certaines énumèrent les substances dont il est interdit de se servir ; mais, comme il est impossible de les indiquer toutes, les textes ont toujours soin de mentionner qu'ils défendent également l'usage des corps analogues ou susceptibles de produire les mêmes effets (3).

réprimée, non seulement en temps prohibé, comme le décide l'article 5 de la loi française du 31 mai 1865, mais en tout temps. Aussi croyons-nous, comme M. Campardon, inspecteur des Eaux et Forêts, qu'il y aurait lieu, à l'instar des législations précitées, de compléter ainsi qu'il suit l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 : « Ceux qui pêcheront, mettront en vente ou colporteront des poissons enivrés, empoisonnés ou détruits par l'un des procédés punis par le présent article, seront punis d'une amende de..... et d'un emprisonnement de..... » — *Congrès int. de 1900, op. cit.*, p. 94 et 95. — *Supra*, n° 91.

(1) *Supra*, n° 91. — *Congrès international de 1900, op. cit.*, p. 160 et s. et 574 : « Le Congrès émet le vœu que les gouvernements fassent mettre à l'étude les poissons empoisonnés, comme cela se pratique en criminologie humaine ; qu'en outre, tous les animaux empoisonnés soient saisis, et que les détenteurs soient poursuivis, de façon à mettre ainsi un terme à cette coupable industrie. »... « Il est urgent que les gouvernements prennent des mesures énergiques pour prévenir la pollution des eaux, de quelque façon que ce soit. » — Consult. également : *Revue int. de pisc. et de pêche, op. cit.*, 1902, 2, p. 9 et s.

(2) *Supra*, n°s 185, 259.

(3) Conventions : *Franco-Suisse* du 28 décembre 1880, art. 5 et 16. — *Franco-Espagnole* du 18 février 1886, art. 11, n° 3. — *Hispano-Portugaise* du 15 mai 1897, chap. VIII, art. 24. — *Prusso-Luxembourgeoise* du 3 novembre 1892, art. 11, § 8. — *Russo-Roumaine* (projet) des 10-23 juin 1900, art. 4. — *Suisse et Italie* du 8 novembre 1882, art. 6. — *Suisse-Bade et Alsace-Lorraine* du 18 mai 1887, art. 4, § 1. — *Pour la pêche uniforme dans le lac de Constance* du 5 juillet 1893, art. 4, § 1. — *Badoise-Suisse* du 3 juillet 1897, § 11, n° 1.

Digitized by Google

Mais en dehors de quelques conventions, parmi lesquelles nous citerons celle conclue entre l'Italie et la Suisse, nous ne trouvons point de mesures interdisant le colportage et la vente du gibier de pêche capturé par ces moyens si destructeurs (1). Cependant, il serait indispensable qu'une entente internationale, venant compléter les lois internes, ferme tout débouché à cette coupable industrie.

II

376. — Il est un autre procédé dont l'emploi préjudicie au peuplement normal des cours d'eau. C'est celui qui consiste à barrer toute la largeur de leur lit avec des engins destinés à capturer les animaux aquatiques qui montent ou descendent le courant. Quoique beaucoup moins grave que ceux que nous venons d'étudier, il n'en constitue pas moins une atteinte sérieuse aux droits des propriétaires d'amont ou d'aval, qu'il prive des avantages que leur procurerait la libre circulation du gibier de pêche (2).

377. — De très bonne heure, le législateur reconnut le danger d'une semblable méthode de pêche, et nous voyons les textes romains interdire tout appareil de nature à gêner le passage des bateaux, la libre circulation des eaux et l'usage public des *flumina* et des *rivi* qui comportait pour tous le droit de pêche, droit garanti par des interdits, non seulement dans les *flumina publica*, mais aussi dans les *rivi*, en vertu du prétexte qu'ils alimentent les premiers (3). Il

(1) *Convention du 8 novembre 1892*, art. 6, *in fine* : « Il est également interdit de recueillir et de vendre les poissons pêchés de cette manière. » — Consulter les travaux des Congrès internationaux. Paris, 1900, *op. cit.*, p. 94 et s. — Saint-Pétersbourg, 1902, *Revue int. de pisc. et de pêche*, 1902, 2, p. 9 et s.

(2) Ce préjudice ne consiste point uniquement dans la gêne causée aux voyages des espèces *anadromes* et *catadromes*, mais aussi dans les entraves apportées à la circulation des espèces sédentaires impulsivement déplacées, soit pour les nécessités de la reproduction, soit par l'obligation de se soustraire à une cause physique quelconque (crues, abaissement du plan d'eau, changement de saison, recherche de la nourriture, etc., etc.).

(3) *Institutes*, liv. II, tit. 1, § 2 et 4. — *Supra*, nos 265 et s. — Loi 1, § 4, *Digeste*, liv. XLIII, tit. 12 et l. 1, § 2, *ibid.*, tit. 13. — Dans ce sens, LABÉON, loi 1, § 12, *Dig.*, liv. XLIII, tit. 12. — Consult. IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. XLII et s.

Digitized by Google

était donc loisible au préteur d'interdire l'usage d'engins de nature à empêcher la libre circulation des poissons.

378. — Sous la féodalité, les concessions exclusives du droit de pêche, soit générales, soit limitées à certaines espèces, propagèrent ce mode de capture, que certaines coutumes prohibèrent (1).

« Les articles 31 et suivants du *placard de 1732* (applicable encore à la partie luxembourgeoise-lorraine de la Moselle) ordonnent que les propriétaires des pêcheries ou de vannes devront y laisser une ouverture de 40 pieds pour la Moselle, de 24 pour la Sûre, en avant de Bollendorf, et de 20 au-dessus, et défendent d'en barrer l'ouverture avec des fagots, des épines ou autre chose. » Quant à l'ordonnance française de 1669, elle interdisait de « mettre des bires ou nasses d'osiers à bout des dideaux, pendant le temps du frai », en permettant d'y accoler, le reste de l'année, « des chausses ou sacs de mailles » d'une certaine dimension (2).

379. — La loi française du 15 avril 1829 défend « de placer, dans les rivières navigables et flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson » (3).

Toutes les législations reproduisent, en des termes à peu près identiques, cette prohibition, dont nous allons examiner toute la portée (4).

380. — Tout d'abord, par le terme « barrage », nous

(1) *Coutumes de Normandie*, chap. 9, art. 207 et 208.

(2) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 145. — On nommait *guideau* des barrages fixes ou en filets barrant tout le cours d'eau, ne comportant qu'une ouverture centrale où, forcé de s'engager, le poisson pénétrait dans une nasse ou un verveux.

(3) Art. 24.

(4) *Alsace-Lorraine*, l. 1891, § 26 et 27. — *Angleterre*, 36 et 37 Vict. c. 71 s. 15 et 16, etc. — *Autriche*, l. 1895, § 43. — *Belgique*, arrêté de 1899, art. 19. — *Espagne*, ley de 1879, art. 215. — *Italie*, règlement de 1884, art. 9. — *Hongrie*, l. 1898, § 23 c. et. d. — *Luxembourg*, l. 1872, art. 8. — *Portugal*, D. 1893, art. 32, 51 et 52. — *Prusse*, l. 1874, § 20, (projet § 61). — *Roumanie*, l. 1896, art. 14 à 25. — *Serbie*, l. 1898. — *Suède*, l. 1896, art. 14 et 15. — *Suisse*, loi fédérale 1888, art. 2. — *Etats-Unis* : *Washington*, Acts de 1897 et 1899; *British Columbia*, Act de 1894.

Digitized by Google

n'entendons que les obstacles établis dans un but de pêche, réservant pour le chapitre VIII l'étude des mesures prises afin de remédier aux inconvénients des digues ou levées établies en vue de l'industrie, de la navigation ou de l'arrosage (1). Mais il faut comprendre dans le sens que nous lui donnons en ce moment tout obstacle ayant POUR OBJET d'empêcher *entièrement* le passage des animaux rentrant dans la catégorie du gibier de pêche.

Cette prohibition s'applique à tous les cours d'eau, c'est-à-dire à toutes les eaux libres du domaine public et du domaine privé. On conçoit facilement « qu'un barrage établi dans un parc ne nuit pas moins au repeuplement de la rivière que s'il était établi dans une propriété non close ; la communication est en effet interrompue entre les deux parties de la rivière, et comme on sait que le poisson, pour se reproduire, aime à remonter vers les sources, la pêche de toute une rivière ne peut être réduite à néant par un obstacle apporté à son passage dans un endroit où le cours d'eau ne paraîtrait avoir que bien peu d'importance. Il est donc nécessaire que la surveillance puisse s'étendre à tous les cours d'eau et à toute l'étendue de chacun d'eux » (2).

381. — Il résulte donc des articles des lois françaises, belges et luxembourgeoises, identiques sur ce point, et de la jurisprudence de ces trois pays, que les barrages établis en vue de la pêche sont absolument prohibés dans tous les cours d'eau, quelle qu'en soit la nature juridique (3), même dans les plus petits, qu'ils traversent des propriétés closes ou non. « Cependant, comme le propriétaire dont le domaine est traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable peut séparer celui-ci en deux ou plusieurs

(1) Il résulte des travaux préparatoires que l'art. 24 de la loi française du 15 avril 1829 ne vise que les barrages établis en vue de la pêche (BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*, *op. cit.*, p. 232 et s.). — E. MARTIN, *op. cit.*, p. 61. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 169. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 145. — Cassation française, 14 décembre 1837. — *Annales forestières*, 1835, 41, p. 217. — Rouen, 26 février 1839 et 8 mai 1840 (DAVIEL, *op. cit.*, t. 3, p. 49).

(2) (3) KEUCKER, *op. cit.*, p. 165. — Discussion à la Chambre des pairs (France) sur l'article 24 du projet de la loi de 1829. — BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 232 et s. — Cour de Gand, 14 août 1876, *Pasicrisie belge*, 1877, p. 398.

Digitized by Google

bras, à la charge de rendre les eaux à leur cours naturel à la sortie de son fonds (art. 634 du Code civil), il peut aussi établir des barrages dans un de ses bras artificiels et y former un vivier qui, de la sorte, se trouve en dehors du cours d'eau (1).

« De même, le propriétaire dans le fonds duquel jaillit une source tire du droit que lui donne l'article 641 du Code civil, d'en user à sa volonté, la faculté de barrer le cours d'eau avant sa sortie de la propriété. La remonte du poisson, à laquelle ce barrage fait obstacle, n'intéresse d'ailleurs que lui seul, puisque les eaux ne coulent pas dans les fonds supérieurs » (2). Il est certain que seul le propriétaire de la source sera privé du poisson qui remonte. Cependant, cela ne saurait scientifiquement suffire, car la prohibition des barrages a aussi pour but la libre circulation du gibier de pêche, dont l'interruption peut être très préjudiciable au peuplement des cours d'eau, les frayères nécessaires, la nourriture indispensable aux jeunes pouvant uniquement se trouver dans la partie isolée par le barrage.

Cette défense s'applique encore à toutes les eaux, *noues*, *boires* ou *fossés* qui, tout en appartenant aux riverains, sont en communication avec la rivière. Le poisson doit pouvoir y entrer et en sortir librement, même si ces *noues, boires* ou *fossés* ne sont en communication avec la rivière qu'au moment des hautes eaux. Ainsi, « le fait par le propriétaire riverain d'avoir construit un appareil de fermeture (grille, vanne, etc.) qui, levé au moment des hautes eaux pour permettre au poisson de rentrer dans la noue ou le fossé, serait refermé, au moment où les eaux diminuent, pour retenir les poissons qui ont pénétré dans la pièce d'eau, constitue une contravention à l'interdiction des barrages » (3). Il en serait de même si ledit propriétaire plaçait à l'entrée de la noue ou fossé un engin permettant au poisson d'y pénétrer, mais l'empêchant de sortir (4).

(1) E. Martin, *op. cit.*, p. 59. — Baudrillart, *op. cit.*, p. 243 et 244.

(2) E. Martin, *op. cit.*, p. 60. — Consulter discussion à la Chambre des pairs et l'avis conforme du commissaire du roi (Baudrillart, *op. cit.*, p. 245).

(3) Cour de Lyon, 10 novembre 1864. — Martin, *op. cit.*, p. 58.

(4) Tels que les verveux, les nasses, les louves, etc., etc.

Digitized by Google

Les canaux naturels ou artificiels, les rigoles par lesquels les eaux débordées d'une rivière rentrent dans leur lit, à la fin d'une inondation, sont assimilés aux cours d'eau permanents et, comme dans ces derniers, il n'est point permis d'y établir des barrages destinés à la pêche. « De même, lorsque les eaux débordées s'engagent dans une sorte de golfe, l'établissement d'un barrage accompagné de nasses à l'entrée du golfe, pour prendre les poissons à mesure que la baisse des eaux les fait redescendre vers la rivière, tombe sous l'application de la prohibition qui nous occupe en ce moment » (1).

382. — Un point qui donne lieu à de nombreuses controverses, c'est celui de savoir si, lorsqu'un cours d'eau se divise de manière à former plusieurs bras, le barrage établi dans l'un d'eux est contraire aux interdictions précitées. Comme M. Keucker, nous pensons que sont prohibés « tous les barrages construits dans un but de pêche, en quelque lieu qu'ils soient établis, dans lesquels ne se trouve pas ménagée une issue par laquelle le poisson puisse circuler librement » (2).

« Décider que le barrage établi sur un bras de rivière est licite, parce que la remonte du poisson peut s'opérer par un autre bras, c'est évidemment méconnaître les intentions du législateur.

« On connaît les effets destructeurs des pêcheries-barrages; on sait qu'à l'époque de la remonte, notamment, le poisson vient s'engouffrer dans les filets qui y sont adaptés. Or, cet inconvénient existe dans les bras de rivières comme dans le principal. Le poisson qui s'est engagé dans un de ces bras et qui se trouve arrêté par un barrage ne redescend plus pour remonter par le bras qui est libre : il cherche une issue à travers le barrage, et il se prend fatalement dans les filets qui s'y trouvent cachés. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur? Pouvait-il autoriser un tel mode de dépeuplement des

(1) E. Martin, *op. cit.*, p. 59. — Keucker, *op. cit.*, p. 174 et 175. — Cassation française, 7 avril 1858, 5 février 1848. — Lyon, 10 novembre 1864. — Bourges, 24 février 1853 ; *Journ. Pal.*, 1853, 1, 153.

(2) Cour de Luxembourg, 18 mars 1865 (affaire Nilles) ; 28 mars 1878 (affaire Rausch). — Conf. Keucker, *op. cit.*, p. 170 et s.

Digitized by Google

rivières? Evidemment non. Avec un système semblable, on arriverait aux plus bizarres conséquences.

« Admettons que, dans un cours d'eau non navigable, partagé en deux branches d'égal volume, l'un des propriétaires établisse un barrage complet dans le bras où il exerce le droit de pêche. Poursuivi en justice, il est acquitté parce que le second bras est libre; mais que l'autre propriétaire riverain fasse une construction semblable sur le bras dont la pêche lui appartient, non seulement il commet personnellement un délit, mais encore il convertit en délit le fait d'abord licite du premier propriétaire, et cela à l'insu de celui-ci. Faudra-t-il, en ce cas, ne poursuivre que la construction du second barrage? Mais pour quel motif? Les droits des deux propriétaires ne sont-ils pas égaux? Le premier a-t-il pu prescrire contre le second le droit d'avoir un barrage complet? Chacun de ces barrages ne se trouve-t-il pas, par le fait de l'existence de l'autre, dans le cas prévu par la loi? De telles conséquences sont l'indice d'une doctrine erronée.

« Il y a lieu de remarquer enfin qu'il y a des fleuves dont le lit se fractionne en plusieurs bras. Soutiendra-t-on que, parce qu'un bras est entièrement libre, on pourra, sans commettre un délit, barrer les autres bras? Mais quelques-uns d'entre eux ont plusieurs kilomètres de long et sont plus importants que bien des rivières navigables. Adopter un système qui a pour résultat nécessaire d'amener le dépeuplement de ces cours d'eau, c'est prêter au législateur une imprévoyance dont il est certainement incapable » (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation française, le 23 mars 1876, en disant « qu'il importe peu que sur d'autres points, ou par d'autres canaux ou saignées, il se trouve des moyens de circulation plus ou moins faciles dès qu'il est cer-

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 171 et 172. En sens contraire : Cour de Pau, 24 décembre 1829 et Cour de cassation française, 7 septembre 1849, *Journ. du Pal.*, 50, 2, 655 (affaire Sary). Rogron, *op. cit.*, p. 28. Dans ce sens : Bordeaux, 4 mars 1852, *Annales forestières*, t. V, p. 466, *Journ. du Pal.*, 1876, p. 798 ; Cour de Gand, 14 août 1876, *Pasicrisie belge*, 1877, p. 398. — Garnier, *Régime des eaux*, t. I, n° 323 et s. — Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. III, n° 738. — Rigaud et Maulde, *Rép. d'administration municipale*, V° *Pêche fluviale*, n°s 36 et 11. — Cour supérieure de justice du Luxembourg, 18 mars 1865, 28 mars 1878. — Keucker, *ut ante*.

Digitized by Google

tain que le poisson engagé dans un canal ou ruisseau déterminé y a trouvé entièrement obstrué le passage qui lui eût permis de remonter en rivière. »

Peu importe, du reste, que cet obstacle soit ou non intermittent (1). Le fait seul de l'avoir un seul instant établi constitue le délit puni par la loi.

383. — Les barrages peuvent être *continus*, c'est-à-dire occuper toute la largeur du lit du cours d'eau, ou *partiels*, c'est-à-dire n'en occuper qu'une partie. Les deuxièmes ne sont point prohibés par les lois belges, françaises, luxembourgeoises, etc., etc., sous réserve de certaines conditions que nous examinerons un peu plus loin.

Quant aux barrages continus, nous venons de voir qu'ils sont formellement interdits par toutes les législations positives et les conventions internationales.

Rentrent dans cette catégorie :

« 1° Les filets tendus dans toute la largeur d'un cours d'eau, alors même qu'en raison de leur mobilité et de leurs mouvements alternatifs d'ascension, ils laisseraient, par moment, un vide suffisant pour le passage du poisson, si d'ailleurs, à d'autres moments, ils empêchent le passage d'une manière absolue (2) ;

« 2° Plusieurs filets, tels que ceux dits *verveux*, placés à la suite les uns des autres et reliés par d'autres engins de pêche, s'ils empêchent complètement la remonte du poisson dans un cours d'eau, un canal ou une boire (3) ;

« 3° La précaution qu'un pêcheur aurait prise, en plaçant un filet en travers d'un cours d'eau, de ménager un certain espace libre de chaque côté, ne devrait pas empêcher de considérer ce fait comme constituant l'établissement d'un barrage prohibé, si d'un côté le passage se trouvait obstrué par

(1) Bordeaux, 4 mars 1852, *Annales forestières*, t. V, p. 516.

(2) Conf. E. Martin, *op. cit.*, n° 87. — Keucker, *op. cit.*, n° 119 et 120. — Cour de cassation française, 20 décembre 1851.

(3) Diekirch, 18 janvier 1878 ; Cour de cassation du Luxembourg, 8 mars 1878 ; Cour de cassation française, 20 septembre 1828 ; 4 décembre 1829 ; 23 mars 1876. En ce sens : E. Martin, *ut supra* ; Keucker, *ut supra* ; Garnier, *Régime des eaux*, n° 319 et s. ; Dalloz, *Pêche fluviale*, n°s 104 et 106, etc.. etc.

Digitized by Google

des herbes et des roseaux, et si de l'autre côté, à raison de la faible quantité d'eau et des manœuvres imaginées pour repousser le poisson, la libre circulation du poisson était ainsi entièrement empêchée (1);

« 4° L'établissement d'une grille en fer qui laisse passer les petits poissons, mais qui retient les gros, est, de même, contraire aux prohibitions de la loi » (2).

384. — Les barrages partiels ne sont pas interdits par les lois et règlements sur la pêche, notamment par l'article 24 de la loi française du 15 avril 1829. Seulement, dans le but de laisser aux poissons un espace suffisant pour passer librement, toutes les législations prescrivent des intervalles minima que l'on doit rigoureusement observer.

C'est ainsi que l'article 11 du décret français du 5 septembre 1897 pris en exécution de l'article 26 de la loi précitée, décide que : « les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur *les deux tiers* de la largeur *mouillée* des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie » (3). L'expression *largeur mouillée* pouvant prêter à équivoque, nous estimons que la rédaction de ce décret a voulu dire « *la largeur du plan d'eau* » (4).

Certaines législations (5) ont cru devoir limiter la lon-

(1) E. Martin, *op. cit.*, n° 88. — Dans ce sens : Keucker, *op. cit.*, p. 167 et s.; Cassation française, 5 juillet 1828; Cour de Nancy, 17 avril 1839; Cour supérieure de justice de Luxembourg, 18 et 28 mars 1865; Cour de Luxembourg, 7 mars 1878 (affaire Pierre Rausch, de Born).

(2) E. Martin, *op. cit.*, n° 89 ; Cour de Lyon, 19 novembre 1864. « En raison des généralités des termes de la loi, il n'y a pas à distinguer si le barrage critiqué n'empêche la circulation du gibier de pêche qu'à l'époque des basses eaux, ou s'il lui oppose un obstacle permanent. » — Cassation française, 14 décembre 1837.

(3) Cette disposition se retrouve identique dans les textes suivants : Belgique (arrêté royal de 1899, art. 19 : « les deux tiers de la largeur mouillée, mesurée suivant la moindre distance. » — *Portugal* (décret de 1893, art. 51, reproduction de l'article français).

(4) Quelques législations ont bien mieux défini la façon de mesurer cet espace libre. — *Suisse* (loi fédérale de 1888, art. 2), « mesurée au niveau bas ordinaire et à angle droit du bord ». — *Autriche*, l. 1895, § 43, « mesurée du bord quand l'eau est basse ». — *Prusse*, l. 1874, § 20, (projet, § 51), comme en Autriche. — *Espagne*, Ley de Aguas, 13 janvier 1879, art. 215.

(5) *Autriche*, l. 1895, § 43. — *Italie*, règl. de 1884, art. 9. — *Hongrie*,

Digitized by Google

gueur des filets à la moitié de la largeur du cours d'eau; le règlement italien, encore plus prévoyant, décide en outre que, dans tous les cas, il devra subsister entre l'eau et l'autre rive un espace minimum de un mètre pour le libre passage du poisson (1).

Ce libre passage pouvant être rendu dérisoire et inutile par le rapprochement de plusieurs filets de la longueur voulue, presque toutes les législations ont déterminé un intervalle minima destiné à les séparer. C'est ainsi qu'en France « plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, qu'à une distance au moins triple de leur développement. Et lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout » (2).

III

385. — Nous avons vu que les barrages, dont nous nous occupons en ce moment, sont strictement limités à ceux qui ont pour but la capture du gibier de pêche et que les digues ou autres obstacles, d'un usage industriel ou agricole, ne sauraient être visés par les textes que nous étudions (3). Ce-

l. 1888, § 23-c. — *Prusse*, l. 1874, § 20. — *Serbie*, l. 1898. — *Royaume-Uni*, nombreux *Acts*. (G. C. Oke, *op. cit.*)

(1) Regolamento 15 maggio 1884, art. 9. — « ... In qualcumque caso dovrà rimanere fra l'una e l'altra sponda uno spazio non minore di un metro per il libero passaggio dei pesci ».

(2) Décret du 5 septembre 1897, art. 11, § 2 et 3. — *Autriche*, l. 1895, § 43, « au moins égale à la moitié de la largeur du cours d'eau ». — *Belgique*, arrêté de 1899, art. 10 (comme en France). — *Hongrie*, l. 1898, § 23-d, « au moins 50 mètres ». — *Portugal*, décret 1893, art. 51 (comme en France). — *Suisse*, loi fédérale de 1888, art. 2, « à une distance au moins double du développement du plus grand de ces appareils ». — *Serbie*, loi 27 juillet 1898.

(3) Conf. E. Martin, *op. cit.*, p. 61. — Keucker, *op. cit.*, p. 169 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 145. — Mais si les barrages industriels ou agricoles sont transformés, par leurs propriétaires ou ayants cause, en un barrage destiné à servir à la pêche, en établissant accessoirement des pêcheries, soit le long

Digitized by Google

pendant, il était de toute nécessité de s'opposer à ce que, directement ou indirectement, ces barrages, industriels ou agricoles, puissent servir à la pêche ; aussi toutes les législations ont-elles pris des mesures pour prohiber une pareille utilisation.

C'est ainsi qu'en France il est interdit « d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure, et d'y pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main ». Il en est ainsi sur « une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages » (1).

386. — La libre circulation du gibier de pêche intéressant toutes les populations riveraines des eaux composant le même bassin hydrographique, on conçoit l'intérêt de la question des barrages destinés à arrêter les migrations des animaux aquatiques.

Aussi, toutes les conventions internationales se sont-elles très nettement prononcées contre toute entreprise de ce genre. C'est ainsi que la convention conclue le 30 juin 1885 entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régulari-

de la chaussée, soit en face des coupures y établies, nul doute que ce fait ne tombe sous l'application de la prohibition des barrages destinés à la pêche ; mais, dans ce cas, le jugement de condamnation ne doit ordonner la suppression que des travaux faits pour la pêche, sans toucher à ceux qui constituent le barrage industriel. — Cassation française, 14 décembre 1837. — *Supra*, n° 380 et s.

(1) Décret du 5 septembre 1897, art 15, §§ 1 et 2. — Nous avons déjà vu que l'adjonction d'un engin de pêche à tout barrage industriel suffit pour constituer le délit de barrage dans un but de pêche, (*supra*, n° 383 et s.). — Il en est ainsi dans les réglementations suivantes : Convention *franco-suisse* du 28 décembre 1880, art. 4, 15. — Convention entre la *Suisse et l'Italie* du 8 novembre 1882, art. 2, 3, 4. — Convention *franco-espagnole* du 18 février 1886, art. 11, § 6. — Convention *prusso-luxembourgeoise* du 5 novembre 1892, art. 1. — Projet de convention entre la *Russie et la Roumanie* (10-23 juin 1900), art. 5 et 11. — Arrêté sur la pêche du canton de *Vaud* du 5 février 1891, art. 8. — *Belgique*, arrêté de 1899, complété en 1901, art. 10. — *Autriche*, l. 2 mai 1895, § 42. — *Hongrie*, l. 1888, § 23 g. — *Portugal*, décret de 1893, art. 59. — *Italie*, règlement 15 mai 1884, art. 7. — Convention entre l'*Italie et la Suisse* du 8 novembre 1882, art. 3. — *Royaume-Uni*, nombreux *Acts*, etc.

Digitized by Google

ser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin et à laquelle le grand-duché de Luxembourg a adhéré en 1892, comprend, dans le but de permettre la circulation des poissons, diverses dispositions très importantes. Nous citerons particulièrement la suivante : « Dans le cours du Rhin, depuis la chute de Schaffhouse jusqu'en aval, ainsi que *dans tous ses affluents* par lesquels l'eau peut s'écouler dans la mer depuis le Rhin, avant sa bifurcation près de Lobith, il est interdit de se servir, pour la pêche, d'appareils permanents ainsi que d'appareils de pêche fixés sur la rive ou dans le lit du fleuve ou ancrés, qui empêcheraient la circulation du poisson sur plus de la moitié de la largeur du fleuve, mesurée à eau basse ordinaire et dans la ligne droite la plus courte d'une rive à l'autre..... Cette interdiction s'applique aussi aux affluents du Rhin » (1).

L'article 4 de la même convention décide que : « Depuis Bâle, en aval, la pêche des saumons, *avec des engins quelconques*, est interdite pendant vingt-quatre heures par semaine, soit du samedi à six heures du soir au dimanche soir à six heures », non seulement dans le Rhin, mais aussi dans ses affluents, jusqu'aux endroits où ces poissons fraient.

Le gouvernement néerlandais fixe dans les parties maritimes, au moment des plus basses eaux, les heures d'interdiction qui s'étendent chaque samedi aux deux marées consécutives à partir de six heures du soir.

Cette convention est complétée par celle qui, conclue entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, arrête des dispositions analogues pour la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance (2).

Le projet de convention signé le 10/23 juin 1900 entre la Russie et la Roumanie décide, dans son article 11, que : « Pour ne pas empêcher le libre passage des poissons migrateurs, il sera établi, en face de chaque embouchure des bras du Danube, une zone de prohibition (*Schonreviere*) dans laquelle la pêche sera interdite toute l'année » (3).

(1) Art. 1. *Législation de la Conf. et des cant.*, *op. cit.*, p. 89.

(2) Convention du 18 mai 1887, art. 1, 3. — Convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance du 5 juillet 1893, art. 3.

(3) *Revue int. de piscic et de pêche, op. cit.* (1900, — 4, p. 15 à 18).

Digitized by Google

L'importance de la libre circulation du gibier de pêche et surtout des espèces migratrices a motivé divers vœux formulés par les Congrès internationaux de pisciculture et de pêche tenus à Paris en 1900 et à Saint-Pétersbourg, en 1902 (1).

Il est certain qu'il serait on ne peut plus désirable d'assurer complètement la libre circulation des animaux aquatiques dans toutes les eaux d'un même bassin hydrographique. Cette solution ne peut se produire que grâce à l'entente des Etats tributaires d'un même bassin, et elle nécessite une stricte observation des règles adoptées par les hautes parties contractantes (2).

IV

387. — Un autre mode de pêche, généralement interdit, consiste dans le fait « d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler les poissons dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges » (3). Du reste, les procédés les plus universellement prohibés consistent dans des manœuvres enlevant au gibier de pêche toute possibilité de fuir ou de se soustraire au danger qui le menace.

388. — C'est ainsi qu'il est défendu de troubler l'eau et

(1) « Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics, dans chaque gouvernement, soient invités à prendre les mesures les plus propres à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et en particulier du saumon, dans les fleuves et rivières jusqu'à la partie supérieure des bassins de ces cours d'eau, sauf, bien entendu, dans le cas d'obstacles naturels infranchissables. » (*Compte rendu du Congrès int. de pisc. et de pêche de 1900, op. cit.*, p. 574.)

(2) « Cette interdiction (barrages et pêcheries) ne sera appliquée que pour autant que les Etats voisins ou frontières observeront un mode de procéder semblable. » (Art. 1er de la convention conclue le 30 juin 1885 entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse. Passage relatif aux affluents.)

(3) *France*, décret du 5 sept. 1897, art. 14. — *Belgique*, arrêté royal de 1899, art. 19. — *Autriche*, l. 1895, § 41 à 45. — *Luxembourg*, l. 1872, art. 8. — *Italie*, règlement de 1884, art. 7. — *Angleterre*, nombreux Acts (consult. Oke, *op. cit.*) — *Portugal*, décret de 1893, chap. IV et V. — *Prusse*, l. 1874, § 20 et s. — *Suisse*, l. fédérale de 1888, art. 2, 4, et s., nombreuses lois cantonales.

Digitized by Google

de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson (1). De mettre à sec les petits cours d'eau, les biefs ou les autres parties de rivières, dans le but de s'emparer des animaux qu'ils contiennent (2). Ce dernier moyen, malheureusement en honneur dans beaucoup de régions, présente le grave inconvénient de faire périr les œufs, les alevins, ainsi que le plankton et les animalcules formant la nourriture de ces derniers.

389. — Dans le même but, plusieurs législations très prévoyantes interdisent tout acte de pêche dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le plan d'eau serait *naturellement* abaissé à la suite de sécheresses ou de tout autre facteur physique (3).

Il arrive, en effet, dans beaucoup de rivières peu importantes, qu'aux époques de sécheresse le gibier de pêche se refugie, en nombre parfois considérable, dans les trous et excavations contenant un certain volume d'eau alimenté par des ruisselets trop faibles pour leur donner un passage. Tout fait de pêche dans ces réservoirs naturels a pour résultat le dépeuplement presque complet du cours d'eau, et l'enrichissement d'un ou de plusieurs individus au détriment des titulaires de la jouissance des droits de pêche dans la totalité du cours d'eau et de tout ou partie du bassin hydrographique. C'est donc avec beaucoup de raison que l'on doit interdire la pêche dans ces conditions.

390. — Il est un mode de pêche qui, sans porter atteinte soit à la circulation des animaux aquatiques, soit à l'habitabilité des cours d'eau, présente cependant un caractère tout particulier, étant donné le nombre considérable de captures

(1) *France*, décret 5 septembre 1897, art. 15, § 3. — *Portugal*, décret de 1893, art. 40. — Canton de *Vaud*, arrêté 1891, art. 8. — Canton de *Genève*, règlement de 1889, art. 13 c.

(2) *Suisse*, loi fédérale de 1888, art. 5, § 7. — *Portugal*, décret de 1893, art. 57. — *Belgique*, arrêté de 1899, art. 15. — *Hongrie*, l. 1888, § 23 h. — *Italie*, règlement de 1884, art. 7. — Convention entre l'*Italie et la Suisse* de 1882, art. 7, etc.

(3) *France*, décret du 5 septembre 1897, art. 17. — *Suisse*, l. fédérale 1888, art. 14. — *Portugal*, décret du 20 avril 1893, art. 57. — *Belgique*, arrêté royal de 1899-1901, art. 15. — Canton de *Neuchâtel*, arrêté du 1er juin 1894.

Digitized by Google

qu'il permet d'effectuer en très peu de temps. Nous voulons parler de la pêche à la main.

Ce procédé, d'autant plus difficile à réprimer que celui qui l'emploie ne porte aucun engin susceptible de révéler sa coupable industrie, consiste à plonger et à capturer, en les saisissant avec les doigts, les poissons immobiles dans leurs refuges. Lors des basses eaux et dans les torrents, les braconniers fouillent avec leurs mains sous les roches et sous les racines, capturant ainsi de grandes quantités de poissons et d'écrevisses (1). Ce procédé est également défendu et sa prohibition s'applique à tout le gibier de pêche, aussi bien aux écrevisses et aux grenouilles qu'aux poissons proprement dits (2).

391. — Le génie des braconniers ayant multiplié à l'infini les modes de pêche, nous ne saurions les énumérer tous. Ceux que nous avons indiqué sont, sans contredit, les plus graves ; ils embrassent tous les moyens que nous passons sous silence et que, seules, des réglementations locales peuvent déterminer d'une façon certaine. Dans le doute, l'esprit et le but des règlements doit être pris en considération, dans les législations qui se bornent à décrire les modes de pêche prohibés.

SECTION II

Des amorces et des esches.

392. — On désigne sous le nom « d'appâts » les *amorces* que l'on jette dans l'eau pour attirer le poisson à *l'endroit où*

(1) *France*, décret 5 septembre 1897, art. 15, § 3. — Ordonnance de 1669, art. 11 du titre XXXI. — Conf. MARTIN, *op. cit.*, p. 264. — BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale, op. cit.*, p. 261 et s. — *Luxembourg*, l. 7 décembre 1881, art. 3. — Conf. KEUCKER, *op. cit.*, p. 197. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 129. — Canton de *Vaud*, arrêté 1891, art. 9. — *Neuchâtel*, l. 1881, art. 3. — Certaines législations ne comprennent point ce mode de pêche dans l'énumération des procédés permis. — *Belgique*, arrêtés de 1899 et 1900, art. 15, etc., etc. Certains ne le prohibent point. — Convention *prusso-luxembourgeoise* du 5 novembre 1892.

(2) Cassation française, 13 juillet 1865 ; Paris, 18 décembre 1857. — MARTIN, *op. cit.*, p. 263. — Cassation franç., 24 janvier 1903.

Digitized by Google

l'on doit pêcher, et les *esches*, qui sont également des appâts, mais attachés à l'hameçon.

I

393. — En ce qui concerne les amorces, en dehors de la coutume du Nivernais qui les prohibe (chap. 16. art. 3), nous ne trouvons point de réglementation avant l'ordonnance d'août 1669. L'article 14 de cette dernière défend « à toutes personnes de jeter dans les rivières aucunes chaux, noix vomique, coque du Levant, mommie *et autres drogues ou appas*, à peine de punition corporelle » (1).

Cette prescription est restée en vigueur, pour la France, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 avril 1829. Cette dernière renferme un article 25 que nous avons déjà examiné (2), mais qui ne s'applique qu'aux appâts ou substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. Il résulte donc, par *a contrario*, et en vertu du principe que ce qui n'est point nominativement défendu demeure permis, que les pêcheurs peuvent librement appâter, en utilisant des substances inoffensives telles que graines, viandes, pâtes, etc., etc. Cependant, nous ferons remarquer qu'en vertu de l'article 16 du décret de 1897, les préfets peuvent interdire certains appâts non comme nuisibles par eux-mêmes, mais parce que leur usage constitue un mode de pêche « de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau » (3). Nous croyons toutefois qu'il y a

(1) « Les appâts qu'on jette dans la rivière pour attirer le poisson ne contribuent pas seulement à rassembler bien du poisson pour que les pêcheurs puissent le prendre en plus grande quantité, ils peuvent même en faire périr beaucoup. » Il s'agit non seulement des substances propres à étourdir ou intoxiquer les poissons, mais aussi de celles qui n'ont pour but que de le rassembler sur un point déterminé. Le pain, les graisses, les pâtes, etc., tombaient sous le coup de cette prohibition. Voir en ce sens : SEGAULD, *Conférence de l'ordonnance de 1669*, tome II, p. 641.

(2) *Supra*, n° 372. — *Infra*, n° 424 et s.

(3) Art. 16. « Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, *procédés ou modes* de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Digitized by Google

lieu d'être très circonspect dans la prohibition des substances ne présentant aucun caractère toxique, leur emploi assurant une certaine nourriture aux habitants des eaux douces.

394. — Plusieurs législations ont minutieusement réglementé cette question si importante pour certains genres de pêche, parmi lesquels figure celle dite *à la ligne*, que nous examinerons ultérieurement (1). Mais toutes permettent d'attirer le poisson en lui offrant une nourriture abondante et dépourvue de principes nuisibles à son organisme. C'est ainsi que la législation luxembourgeoise, si complète sur la question des *esches*, autorise l'*amorçage* : « Je ne crois pas qu'il soit interdit au pêcheur d'*amorcer* l'endroit de la rivière navigable où il veut se liver à l'exercice de son sport. Jeter à l'eau du pain, du blé, des vers, des cerises ou d'autres substances qui forment la nourriture des poissons, n'est pas vouloir les tuer ou les enivrer : dès lors, aucune loi ne le défend, et le pêcheur à la ligne aura le droit de préparer sa place aussi bien qu'il le pourra » (2).

II

395. — Comme pour les amorces, nous ne trouvons rien concernant la réglementation des esches (3) avant l'ordonnance du mois d'août 1669, dont l'article 11 défend « de mettre lignes avec échets et amorces vives », c'est-à-dire d'amorcer ou d'escher sa ligne avec une proie vivante. Baudrillart, commentant cet article encore en vigueur avant la loi de 1829, l'interprète ainsi : « c'est-à-dire de les amorcer avec de petits poissons ». Mais, dit-il, cette disposition, si elle était exécutée avec rigueur, rendrait impossible la pêche à la ligne pour certains poissons, tels que les anguilles (4).

Il y a lieu de diviser les *esches*, c'est-à-dire les appâts placés à même sur le piège tendu à l'animal, en deux grandes catégories : les *esches naturelles* et les *esches artificielles*.

396. — *Esches naturelles.* — Nous comprendrons dans cette

(1) *Infra*, n° 424 et s.

(2) Schaefer, *op. cit.*, p. 120.

(3) (4) Baudrillart, *Dictionnaire des pêches*, p. 29. — *Code de la pêche fluviale, op. cit.*, p. 27 et s.

Digitized by Google

catégorie celles constituées, soit par des animaux ou des graines, soit par des substances propres à la nourriture du poisson ou du gibier de pêche.

Toutes les législations modernes se préoccupent de réglementer leur emploi de façon à le rendre le moins dangereux possible pour le peuplement normal des cours d'eau.

397. — En France, il résulte de la loi du 15 avril 1829, combinée avec le décret du 5 septembre 1897, que sont seules défendues les esches formées par les poissons des espèces prohibées ou non désignées par les arrêtés préfectoraux. La loi et le décret disent que les préfets détermineront les espèces de poissons avec lesquelles il est *interdit* d'appâter. Par conséquent, en cas de silence sur ce point des décisions préfectorales, le pêcheur peut utiliser toutes sortes de poissons. Cependant, nous pensons qu'il y a lieu de tenir compte des dispositions imposant, pour ces derniers, une dimension minima, à moins que l'on ne puisse justifier les avoir capturés dans une eau close, non soumise à la législation sur la pêche (1). Bien que le terme « poisson » ne paraisse désigner que certains animaux, nous estimons qu'il y a lieu de le considérer comme applicable à tout le gibier de pêche, c'est-à-dire aux écrevisses, aux grenouilles, etc. (2).

L'emploi d'un animal dont la pêche est interdite constituerait un délit, à moins que le pêcheur ne puisse prouver qu'il provient d'un étang ou vivier (eau close) non soumis aux lois et règlements sur la pêche (3).

(1) Art. 31, l. 1829 : « La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances. » — Art. 26 d° : « Des ordonnances royales détermineront..... 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. » — Décret de 1897, art. 16, § 2 : « Les préfets détermineront, conformément au § 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins » — Voir *infra*, chap. VII.

(2) Ce n'est qu'à regret, et pour nous conformer au décret de 1897 et aux décisions de la jurisprudence, que nous nous prononçons dans ce sens, car il est incontestable que, nous trouvant en matière répressive, nous ne pouvons étendre par analogie les défenses exigées par la loi. En ce qui concerne le gibier de pêche, *supra*, n°s 139 et s.; 146 et s.

(3) « Les poissons des espèces prohibées », art. 31, l. 15 avril 1829.

Digitized by Google

Les dispositions de l'ordonnance de 1669 prohibant l'emploi des esches vives sont abrogées et l'on peut se servir indifféremment d'un animal vivant ou mort (1).

398. — La loi belge du 19 janvier 1883 décide, dans son article 9, que des arrêtés royaux détermineront : « ..... les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche (§ 5) ». Cette disposition est complétée par l'article 15 de la même loi, qui est ainsi conçu : « Les pêcheurs qui amorcent leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés..... » Il existe donc, sur ce point, une analogie complète entre les législations belge et française. Comme chez nous, il est défendu d'amorcer les engins avec les poissons qui n'ont pas les dimensions prescrites (2).

La réglementation luxembourgeoise, comme les deux précédentes, prohibe toute substance de nature à nuire aux poissons, mais elle ne s'occupe des amorces ou esches qu'à propos de la ligne flottante. « Il ne pourra être fait usage ni d'amorces vivantes, ni d'amorces artificielles » (3).

En Autriche et dans les pays de l'Empire allemand qui ont adopté la loi prussienne de 1874, les modes de pêche, en dehors de ceux défendus par la loi générale, sont déterminés par les comités du district, les sociétés de pêche ou les autorités politiques locales ou de la province (4).

Les réglementations suisses fédérales, cantonales ou intercantonales s'occupent des esches. Les amorces vives, indispensables pour s'emparer des poissons carnassiers, sont l'objet de mesures toutes particulières destinées à permettre leur capture. C'est ainsi que les filets et engins employés à cet usage sont exempts de dimension de maille et d'ouverture, et que les poissons destinés à servir d'esche peuvent

(1) La loi du 2 juillet 1850, qui réprime les mauvais traitements à l'égard des animaux, ne visant que les animaux *domestiques*, ne saurait y mettre le moindre obstacle. — Loi 15 avril 1829, art. 83. — *Supra*, n° 395.

(2) L. Maes, *op. cit.*, p. 37.

(3) L. 6 avril 1872, art. 4. — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 97 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 110 et s. — Pour cette question, voir *infra*, n° 425.

(4) *Autriche*, l. 2 mai 1895, § 45. — *Prusse*, l. 30 mai 1874, § 19. « Ueber die Art der Kennzeichnung sind die nâheren Vorschriften für genossenschaftliche Reviere das Genossenschaftstatut, für andere Reviere im Wege der Polizeiverordnung zu erlassen. »

Digitized by Google

être capturés en tout temps. Quelques cantons, tel que celui de Vaud, n'autorisent dans certaines conditions que les amorces naturelles (1).

399. — *Esches artificielles.* — Nous ne trouvons en France, dans les lois et décrets, aucune disposition spéciale relative aux esches artificielles (mouches, insectes, vers, poissons, devons, cuillers, etc., etc.). Seuls les arrêtés préfectoraux, en vertu de l'article 16 du décret du 5 septembre 1897, peuvent en interdire ou en réglementer l'usage (2).

Or, ces leurres ne donnent un résultat quelconque que manœuvrés par des mains très habiles. On ne peut songer à leur attribuer une efficacité supérieure ou même égale à celle des esches naturelles qu'ils prétendent imiter.

Cependant, dans certaines eaux torrentueuses, la vitesse du courant a vite fait de détruire l'appât naturel, alors qu'il donne l'apparence de la vie aux esches artificielles dont nous parlons. Dans ces cours d'eau et dans ceux-là seuls, sauf la mouche artificielle qui réussit partout, les devons, les cuillers et, en un mot, tous les leurres qui servent à la pêche dite *spinning*, peuvent donner un résultat appréciable.

C'est donc avec un certain étonnement que nous voyons quelques législations prohiber l'emploi des esches artificielles. Il en est ainsi de la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872 qui, dans son article 4, défend aux pêcheurs de faire usage « d'amorces vives et d'amorces artificielles ». D'après M. Schaefer, cette prohibition comprend la pêche au poisson d'argent (Kosack) et celle à la mouche artificielle. La jurisprudence du grand-duché y comprend encore la pêche à *la fileuse*, et, d'après le même auteur, les appareils destinés à

(1) Loi fédérale de 1888, art. 4 et 15. — Règlement pour l'exécution de cette loi (3 juin 1889), art. 5 et 15. — Convention *franco-suisse* de 1880, art. 7. — Canton de *Vaud*, arrêté de 1891, art. 5, 14, 15 et 28. — *Italie*, règlement du 15 mai 1884, art. 21, etc.

(2) Art. 16. « Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres *engins*, *procédés* ou *modes de pêche* de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. » Certains préfets ont fait usage de cet article pour interdire la pêche à la cuiller et celle dite au *poisson d'étain*. — *Infra*, n° 424 (note).

Digitized by Google

donner aux poissons morts l'apparence de la vie (Spinner de Chapman, d'Ehmant, etc., etc.) (1).

Dans le canton de Vaud (Suisse), la pêche à la ligne trainante garnie d'esches *artificielles* est interdite dans plusieurs lacs du 15 avril au 31 mai, alors que le même engin muni d'amorces naturelles peut être employé durant cette période (2). Nous ne nous expliquons point l'utilité de cette disposition, nous rangeant plutôt au système belge, qui autorise la pêche à la mouche artificielle alors qu'il interdit les esches de la même nature jusqu'à 30 mètres en aval des barrages.

Pendant la période d'interdiction, du premier lundi de mars au premier dimanche de juin exclu, la pêche à la mouche reste autorisée dans certains cours d'eau, et l'on peut s'aider de l'épuisette pour saisir le poisson pris avec cet appât (3).

400. — Nous sommes d'avis que non seulement on ne doit pas prohiber les esches artificielles, mais que l'on doit, au contraire, favoriser leur emploi. Elles sont moins effica-

(1) « Je crois cependant que l'administration est très tolérante quant à cette dernière. » — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 110, n° 164. — Consult. KEUCKER, *op. cit.*, p. 99 et s.; *infra*, n° 425. — Cassation du Luxembourg, 27 mars 1896, MORIS c. VILLET. — *Pasicrisie Luxemb.*, t. IV, p. 92 et s. — Il y a cependant lieu de remarquer que, rendus sur la question de savoir si cette pêche rentrait dans la catégorie de celle dite à la ligne flottante, cet arrêt se base sur ce que ces esches ne flottent point naturellement, mais seulement par suite des manœuvres du pêcheur (moulinet, etc.). *Note de l'auteur.*

(2) Arrêté du 13 août 1891, art. 28. — *Législation de la Confédération et des cantons*, *op. cit.*, p. 473. — L'ordonnance du 28 juin 1892, du canton de Berne, autorise, pour la ligne, les appâts naturels seulement (art. 4, *id.*, p. 274).

(3) Il est défendu de pêcher en aval des barrages, sur une longueur de 30 mètres, autrement qu'à la ligne flottante à main. — Arrêté royal de 1901, art. 1er. 3°. « La pêche au moyen d'*amorces artificielles*, la mouche exceptée (le vif et la mouche y restent donc autorisés), est interdite en tout temps à 30 mètres en aval des barrages de la Meuse. Cette défense est étendue à tous les barrages indistinctement pendant les périodes d'interdiction, ainsi qu'à tous les cours d'eau et canaux en temps de chômage de la navigation. » L. MAES, *op. cit.*, p. 37. « L'expression *à la mouche* doit être prise dans un sens général ; elle s'applique à la mouche naturelle comme à la mouche artificielle (Circulaire ministérielle du 15 avril 1902, n° 306 et arrêté royal du 26 août 1901). » — L. MAES, *ibid.*, p. 33 ; *infra*, nos 424 et 428.

Digitized by Google

ces que les naturelles et ne sont généralement employées que par les pêcheurs amateurs, qui capturent avec elles de gros poissons carnassiers ; elles restent l'apanage des pêcheurs honnêtes et actifs, dont la présence sur les rives d'un cours d'eau éloigne les braconniers.

Quant aux amorces naturelles et notamment les amorces vives, nous pensons qu'il y a lieu d'autoriser l'emploi de toutes celles qui ne présentent point de danger pour l'habitabilité du cours d'eau.

TITRE II

DES ENGINS DE PÊCHE.

SECTION PREMIÈRE

Des engins permis et prohibés.

I

Généralités.

401. — Parmi les procédés de pêche, certains permettent de capturer, très vite et très facilement, de grandes quantités de poissons ; d'autres les détruisent dans un rayon plus ou moins considérable.

Aussi, dès les temps les plus reculés de notre histoire, des mesures de police prohibèrent certains moyens et certains instruments.

Des instructions données, en 1326, par le Conseil du roi, sur la pêche fluviale, il résulte que les engins dont l'emploi était autorisé pouvaient être de fil ou d'osier : ces derniers analogues aux nasses ; les autres comprenaient les filets et les lignes (1).

(1) Consult. P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 132 et s.

Digitized by Google

Les règlements s'occupent tous de la nature des engins ainsi que de la dimension des poissons qu'ils permettent de saisir. Nous trouvons donc deux sortes de prescriptions : l'une relative aux engins eux-mêmes ; l'autre à l'écartement des verges ou à la dimension des mailles du piège.

402. — *Engins.* — Les législations sur la pêche peuvent se diviser en deux groupes. Dans le premier, les engins défendus sont strictement énumérés, et l'on peut employer légalement tous ceux qui ne figurent point sur la liste. Dans le deuxième, au contraire, ce sont les engins permis qui sont indiqués, et l'emploi de ceux non mentionnés demeure interdit, quelle que soit leur nature ou leur forme (1).

Règlements énumérant les engins défendus.

403. — Dans ce groupe prennent place toutes les anciennes ordonnances des rois de France. — Ordonnance de Philippe III, 1291, article 2 : « Défendons bas en toute rivière ». — Ordonnance de Charles III, juin 1396, article 4. — Instructions, sans date, sur le fait des Eaux et Forêts, article 10. — Ordonnance de Charles VI, mars 1388, article 47 ; et septembre 1402, article 72. — Ordonnance de François Ier, mars 1515, article 89. — Ordonnance d'Henri II, février 1550, article 33 : « Défendons d'user d'engins, appelez *le bas rebouer*, et tous autres bas quels qu'ils soient, que les pêcheurs ont accoustumé mettre en nos rivières, ensemble paniers et éclisses, le chiffre, garny, valois..... eschiquier, esperviers..... nasses, pellées, jonchées, lignées du long à menus hameçons » (2).

L'article 10 de l'ordonnance de 1669 (3) faisait « expresses

(1) Cette prescription, incontestablement supérieure à la première, évite la création et l'emploi d'engins très destructeurs non prévus par les rédacteurs du règlement. — MILLET, *Pisciculture pratique* (*Recueil des Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1856).

(2) SAINT-YON, *op. cit.*, p. 224.

(3) Cette ordonnance est restée en vigueur jusqu'à l'application de la loi du 15 avril 1829 : elle n'est point abrogée pour certains cours d'eau frontières entre la France et le Luxembourg.

Digitized by Google

défenses aux maitres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibez par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche et, en outre, de ceux appellez gilles, tramail, furet, *espervier*, chastons et sabre, dont elles ne font point mention, et *de tous autres qui pourraient être inventez au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage*....., etc. » (1). A la lecture de cet article, on se demande s'il existait encore des engins permis. Chailland, dans son tome premier du *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, se préoccupe de cette question et il nous donne, page 217, l'énumération des pièges tolérés par cette ordonnance (2).

L'ordonnance de l'empereur Charles VI, promulguée à Bruxelles et applicable au grand-duché de Luxembourg, quoique très rigoureuse, consacre la liberté absolue pour tous les ayants droit de capturer le poisson à l'aide d'engins quelconques, même les plus destructeurs (Keucker, *op. cit.*, p. 57).

404. — L'article 26 de la loi française du 15 avril 1829 décide, § 3, que « des ordonnances royales détermineront : les filets, engins et instruments de pêche *qui seront défendus* comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières » (3).

(1) « Outre les filets, engins et harnois de pescheries dénommez aux anciennes ordonnances dont il est défendu aux pêcheurs de se servir, il leur est défendu de se servir de tous ceux qui peuvent causer le dépeuplement des rivières ; les officiers n'en doivent pas souffrir l'usage, quelque nom qu'on leur puisse donner, et ils doivent même empêcher qu'il en soit fabriqué sur les mêmes peines et amendes que contre les pescheurs. L'article 39 de l'édit de François Ier, de 1515, défend pareillement aux pêcheurs d'avoir chez eux ou avec eux aucuns engins pour penser ou à pourpenser par leur malice, qui seroient plus dommageables. — CHAUFFOURT dit de même, page 450 de son instruction sur le faict des Eaux et Forêts. » — SEGAULD, *ut ante*, vol. II, p. 634 et 635.

(2) Les engins permis par les anciennes ordonnances sont : le verveux, la nasse à pêcher les goujons, la truble à loches, la ligne dormante, le rets à sables, la laisne, les trames à chausse, le bucheret à bras ; et par celle de 1669, les bires ou nasses d'osier à jour, le dideau et le sac ou chausse.

(3) Le projet du gouvernement portait que des ordonnances royales détermineraient les filets et instruments dont l'usage serait défendu ou *permis* ; mais, dans la discussion à la Chambre des pairs, on fit observer, bien à tort,

Digitized by Google

Le décret du 5 septembre 1897, actuellement en vigueur, fait une distinction entre les filets fixes et les filets traînants. Les premiers sont autorisés implicitement, quelle que soit leur forme, sous réserve de certaines dimensions de mailles; les seconds sont interdits. « Article 13 : Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

« Toutefois, des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, *à titre exceptionnel*, l'emploi de certains filets traînants, à mailles de 40 millimètres au moins, pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables » (1).

Le même décret prohibe l'emploi des lacets ou collets (art. 13).

405. — La loi belge du 19 janvier 1883 contient un article 9 analogue à l'article 26 de la loi française du 15 avril 1829. Le premier arrêté royal, du 20 janvier 1883, énumérait

qu'il suffisait de spécifier ceux dont l'usage serait interdit. — BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*, t. I, p. 270 et s. — Une ordonnance royale, en date du 15 novembre 1830, rendue en exécution du présent art. 26, a été abrogée par un décret du 25 janvier 1868 ; cette abrogation a été maintenue par le nouveau règlement du 5 septembre 1897. Les motifs de l'abrogation ont été indiqués, par le rapport sur lequel a été rendu le décret du 25 janvier 1868, dans les termes suivants : «..... Une ordonnance royale du 15 novembre 1830, rendue en exécution de cet article de la loi, a énuméré les filets et engins dont l'emploi serait interdit d'une manière absolue, et a délégué aux préfets le soin de régler, sur l'avis des conseils généraux et sauf approbation par ordonnance royale, l'exécution des autres prescriptions de l'article précité. Des règlements distincts sont ainsi intervenus dans chaque département ; il en est résulté une grande diversité dans les filets ou engins de pêche autorisés ou prohibés. Ces dispositions contradictoires ont eu le grave inconvénient de faciliter la fraude en rendant souvent illusoire la répression des contraventions. Il a semblé utile de mettre un terme à cette situation, en adoptant un même règlement pour tous les cours d'eau du territoire, sauf quelques dispositions spéciales à certaines localités. » — MARTIN, *Code nouveau de la pêche fluviale*, 10e édition, Paris, 1897, p. 70 et s.)

(1) Ces engins ne peuvent donc être autorisés dans tous les cours d'eau non navigables y compris les flottables.

Digitized by Google

les engins défendus; il a été abrogé par un décret donnant la liste des pièges permis (1).

Les législations italienne, espagnole, portugaise, fédérale suisse, autrichienne, hongroise, prussienne appartiennent à ce groupe ; elles mentionnent seulement les engins défendus. Il en est de même des conventions internationales conclues entre les diverses nations (2).

La plupart de ces réglementations confient à des arrêtés régionaux le soin de déterminer les engins prohibés. Il en est ainsi en France (3), en Prusse, en Italie, etc., etc. Sagement limitée par les prescriptions de la loi générale, cette excellente mesure permet de tenir compte des nécessités locales. Nous la voyons en usage dans toutes les conventions internationales, laissant ainsi à chaque Etat le soin de décider la prohibition des engins dont l'emploi lui paraît nuisible (4).

406. — L'énumération des engins défendus étant de droit étroit, il n'est pas possible de suppléer au silence des textes prohibitifs (5). Cette conséquence permet aux braconniers de

(1) Arrêté royal du 7 juillet 1899, modifié le 31 décembre 1900 et le 26 août 1901, art. 16 : « Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche, à l'exception des suivants... » (Consult. L. M., *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique*. Bruxelles, 2e édition, p. 47 et s.).

(2) *Italie*, règlement du 15 mai 1884, art. 7 à 14. — *Espagne*, ordonnance du 3 mai 1834, art. 41 et s. — *Portugal*, décret du 20 avril 1893, chapitre IV, art. 43 à 61. — *Angleterre* (G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 21, 31 et s.) — *Suisse*, l. fédérale, 21 décembre 1888, art. 4 et 5. — *Autriche*, ordonnance 1896, art. 5 et 6. — *Hongrie*, l. XIX de 1888, § 23. — *Prusse*, l. 1874, § 19 et s. — *Alsace-Lorraine*, l. 2 juillet 1891, § 31. — *Bavière*, ordonnance du 4 octobre 1884, § 9 et s., etc.

(3) Loi du 15 avril 1829, art. 26. — Le 31 mai 1865, art. 9. — Décret 5 septembre 1897, art. 10, 13, 16. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement (D. 1897, art. 16).

(4) Il y a lieu de remarquer que les conventions internationales prohibent seulement certains modes de pêche, laissant aux divers gouvernements la faculté de décréter d'autres prohibitions sur leurs territoires respectifs. (*Supra*, n° 206 et s.).

(5) Il n'est point loisible au juge répressif de suppléer, par un argument d'analogie, au silence de la loi ou des règlements, car les prohibitions sont

Digitized by Google

tourner facilement les prescriptions en vigueur : c'est pourquoi il y a lieu de préférer les rédactions qui indiquent et décrivent les engins permis.

Règlement énumérant les engins permis.

407. — La loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, dans son article 9, coupe court à toute équivoque. « Le doute n'est plus possible : tout engin nouveau ne pourra être employé qu'à partir du moment où il aura obtenu la sanction législative » (1).

Ainsi que nous l'avons vu sous le numéro 405, la réglementation belge a cru devoir adopter cette disposition postérieurement au vote de la loi du 19 janvier 1883. L'arrêté royal du 31 décembre 1900, rendu en application de l'article 9 de la loi précitée (2), décide, article 16, que : « Sont interdits, les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants..... »

Or, l'article 9 précité porte que « des arrêtés royaux détermineront..... ; 2° les modes, engins et appareils de pêche prohibés ». Ceci est d'autant plus remarquable que l'arrêté précédent, en date du 20 janvier 1883, se conformait strictement, dans son article 8, aux termes de la loi sur la pêche dont nous venons de parler. Le pouvoir exécutif, pensant, avec raison selon nous, que l'énumération des engins et appareils de

de droit étroit en matière de pêche fluviale et les tribunaux ne peuvent point en élargir le cercle sans s'immiscer dans l'exercice du pouvoir réglementaire. (Cour de Bordeaux, 13 août 1841 ; 21 juin 1871. — Cour de Dijon, 17 novembre 1869. — Cour de Besançon, 24 décembre 1872. — Tribunal de Neufchâteau, 13 décembre 1872. — Cour de Riom, 26 novembre 1878. — Cassation, 8 août 1867 (*Journ. Pal.*, 1868, p. 317). — *Italie*, sentence du préteur de Mandamento et de Como, 20 janvier 1900, etc., etc.) — Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 256 et s. — Namur, *op. cit.*, p. 84. — Schaefer, *op. cit.*, p. 107.

(1) Art. 9 : « Sont et demeurent interdits tous les modes, procédés, instruments ou engins de pêche généralement quelconques, à l'exception des seuls suivants .... Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 197 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 107 et s.

(2) Consult. arrêté royal du 7 juillet 1899, pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale du 19 janvier 1883 et du 5 juillet 1899, modifié par les arrêtés royaux des 31 décembre 1900 et 26 août 1901. — Cet article est identique à l'article 26 de la loi française sur la pêche du 15 avril 1829.

Digitized by Google

pêche permis rentrait dans l'esprit du législateur, n'a pas hésité à suivre l'exemple de la réglementation luxembourgeoise (1).

408. — Cette solution pourrait, sans inconvénient, intervenir en l'état actuel de la législation française, car il ne faut point oublier que les mêmes principes juridiques sont en vigueur dans les deux pays, et que les articles des deux lois, confiant à l'exécutif le soin de déterminer les modes, engins et appareils de pêche défendus, sont absolument identiques (2).

Mais les divers textes ne se bornent point à énumérer des engins; ils indiquent aussi les détails de leur construction en les assujettissant à des prescriptions de diverses natures qu'il convient d'examiner.

II

Détails de construction des engins, écartement des verges, grandeur des mailles, etc.

409. — « Il existe en matière de pêche un principe économique qui doit servir de base à toute réglementation. Il devrait même servir de règle absolue aux pêcheurs, si ceux-ci étaient pénétrés de leurs véritables intérêts. Ce principe est qu'on ne devrait capturer les poissons que lorsqu'ils sont parvenus à l'âge adulte ou, en d'autres termes, quand ils ont atteint la taille moyenne et qu'ils ont pu se reproduire. Mais tous les pêcheurs le peuvent-ils ? Non, sans doute, car il n'est guère possible au pêcheur à la ligne, dont l'hameçon a provoqué de graves lésions dans la gorge d'un poisson, de le remettre utilement en liberté. La chose est, au contraire, loisible en général pour un pêcheur au filet. La plupart des

(1) Il y a lieu de constater que le législateur de 1883, dans l'article 9, prescrit au pouvoir exécutif la désignation des engins et appareils prohibés et que le but est atteint, soit en les désignant directement, soit en énumérant ceux qui sont autorisés.

(2) On trouve encore cette disposition dans la législation de certains cantons suisses, tels que le canton de Vaud, arrêté du 13 août 1891, art. 1 ; Genève, règl. 21 mai 1889, art. 12 et s.

Digitized by Google

poissons qu'il vient de prendre sont intacts, et si quelques-uns ont perdu des écailles dans la lutte, c'est un dommage qui peut se réparer » (1).

Malheureusement, les pêcheurs méconnaissent les règles d'une bonne exploitation. Ils capturent et font périr les jeunes poissons. Aussi, soucieux de l'intérêt général, les pouvoirs publics ont-ils dû réglementer les détails de construction des engins de telle façon qu'ils ne puissent capturer que des poissons adultes.

Les anciennes ordonnances, comme les législations modernes, distinguent les filets des nasses ou pièges construits à l'aide de brins d'osiers, de lamelles de bois ou de tout corps autre que le fil. Elles distinguent aussi les lignes et divers instruments.

410. — *Filets.* — Dès le treizième siècle, nous trouvons la trace des prescriptions relatives à la dimension des mailles : « Défendons que l'on ne puisse pêcher d'engin de fil de quoy la maille ne soit de moulle d'un gros tournois d'argent », déclare l'article 2 de l'ordonnance rendue en 1292 par Philippe IV dit le Bel (2).

Charles IV, en 1326, permit aux pêcheurs de se servir de filets à maille plus petite, pendant toute l'époque de l'année comprise entre la Saint-Rémy et Pâques; pour le reste du temps, ils devaient se conformer à l'ordonnance de Philippe IV. « *Tous les engins de pêche, faits de fil, dont la maille est si étroite qu'un gros tournois d'argent, fait du temps du roy Sain-Louis, ne puisse passer de plat,* par chacune maille, aysément, sont défendus à pescher depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy (3).

« Tous engins à pescher, s'ils sont si espez qu'un parisis à la taille des temps de Saint Loys ne puisse passer aysément

(1) *Pêche Moderne, op. cit.*; *Pêche au filet*, par Jousset de Bellesme, p. 389 et 390. — La législation chinoise, si ancienne et si pratique, ne prescrit rien à ce sujet parce que les pêcheurs, parfaitement instruits de ce principe, rejettent d'eux-mêmes en rivière les poissons trop jeunes. (Voir J. Clave, *Revue des Deux-Mondes, ut ante*).

(2) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 226. — Isamb., t. III, p. 321.

(3) P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 133 et s. — Saint-Yon, p. 227 et 228. — Instruction du Conseil du roi de 1326.

Digitized by Google

de plat par chacune maille, sont défendus depuis la Saint-Rémy jusqu'à Pâques » (1).

La célèbre ordonnance d'août 1669 n'indique point, dans ses vingt-six articles, la grandeur des mailles des filets permis, sauf pour les *chausses* ou *sacs* qui devaient avoir des mailles de *dix-huit lignes en quarré* (2) (art. 9 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669). Aussi recourait-on aux « anciennes prescriptions sur le fait des Eaux et Forêts déjà citées, puisque l'ordonnance de 1669 n'a aucune disposition qui y ait rapport et qu'il n'y a été suppléé par aucun règlement postérieur » (3).

Cette obligation, pour les pêcheurs, d'avoir des filets dont les mailles seraient de la taille d'un tournois d'argent (de Pâques à la Saint-Rémy) et d'un parisis de la Saint-Rémy jusqu'à Pâques), ainsi que la maille spéciale aux chausses ou sacs, subsista dans tout notre ancien droit et fut en vigueur jusqu'à l'application de la loi actuelle (15 avril 1829) (4).

Comme nous l'avons déjà vu, cette dernière confie à des décrets le soin de déterminer « les dimensions des engins dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons » (5). Actuellement, trois dimensions de mailles sont exigées. Mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, elles doivent avoir : pour les saumons 40 millimètres au moins; pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins; pour les petites espèces, telles que le goujon, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres. La mesure des mailles est prise avec une tolérance d'un dixième. Il est interdit d'employer simultanément à la pêche

(1) *Ut supra.* Instructions sur le faict des Eaux et Forêts, sans dates, insérées aux ordonnances.

Il fut admis que le *gros tournois* donnait une maille de douze lignes en *quarré* (0m027) et celle du *parisis* neuf (0m02). — Consult. SEGAULD, *op. cit.*, t. II, p. 636 et s. — CHAILLAND, *op. cit.*, t. I, p. 216 et s.

(2) *Les dix-huit lignes au quarré* représentent 4 centimètres au carré, c'est-à-dire un carré de 4 centimètres de côté.

(3) CHAILLAND, *ut ante*, p. 217. — SEGAULD, *ut supra*, p. 637.

(4) BAUDRILLART, *Dictionnaire des pêches*, p. 403.

(5) *Supra*, n° 404, — l. 15 avril 1829, art. 26, n° 4.

Digitized by Google

des engins possédant des mailles différentes (1). Cette dernière mesure a été adoptée pour faciliter la surveillance.

Dans les réglementations belge, luxembourgeoise, suisse (fédérale et cantonale), espagnole, portugaise, italienne, etc., nous trouvons de semblables prescriptions (2). Les lois sur la pêche du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ne fixent une dimension pour les mailles qu'en ce qui concerne les filets et pièges destinés à la pêche du saumon (3).

411. — *Nasses et pièges*. — Les prescriptions relatives à l'écartement des verges ou lamelles de bois formant les parois de ces appareils ne sont pas moins anciennes que celles relatives aux dimensions des mailles des filets. Elles sont également dictées par les mêmes considérations économiques.

Au moyen âge, les brins d'osier dont les nasses sont formées devaient avoir, entre eux, un écartement assez grand, pour qu'on y pût « boutter les doigts jusqu'au gros de la main ». Cette obligation, édictée en 1326, fut renouvelée par toutes les ordonnances suivantes. Les chausses et guideaux qu'on ajoutait aux nasses pouvaient avoir un écartement spécial plus petit, ce qui se comprend, puisque ces engins ne servaient qu'à diriger le poisson vers la nasse, dont l'écartement plus grand des verges permettait aux petits poissons de s'échapper. « Qu'un homme ne puisse aisément bouter son petit doigt, c'est à savoir le bout de l'ongle » (4).

(1) Pour les filets à mailles de 10 millimètres, il y a lieu de remarquer que le décret indique cette dimension, d'une manière fixe et invariable, sans ajouter *au moins*, comme dans les dispositions précédentes. Il y a donc lieu de considérer comme ne remplissant point les conditions, les filets dont les mailles ont plus ou moins de 10 millimètres (tolérance d'un dixième comprise). En ce qui concerne les filets à mailles de 27 millimètres, cette prohibition ne vise que les dimensions inférieures. Il en est de même pour ceux à mailles de 40 millimètres spéciaux à la pêche du saumon. (Cassation française, 14 mars 1862 ; Cour de Nancy, 22 mars 1869 ; Cour de Lyon, 21 mai 1861 ; Cour de Besançon, 24 décembre 1872 ; Cour de Chambéry, 30 janvier 1875). — Toute infraction à cette défense constitue un délit de pêche.

(2) *Belgique*, arrêté royal du 7 juillet 1899, art. 17 et s. — *Luxembourg*, règlement du 1er juin 1892, art. 3 et s. — *Suisse* (voir *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*) — *Portugal*, décret du 20 avril 1893, art. 50, etc.

(3) Voir G.-C. Oke, *op. cit.*

(4) P. Dufrénoy, *ut supra*, p. 135 et s. — Charles VI, mars 1388, art. 49 ;

Digitized by Google

Ce procédé de mesure si variable et si primitif fut abandonné par l'ordonnance de 1669, article 9 du titre XXXI : « ils y pourront mettre des bires ou nasses d'ozier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins », en vigueur jusqu'à l'application de la loi du 15 avril 1829 (art. 49 du cahier des charges) (1).

Actuellement, en France, l'écartement légal des verges est le même que la longueur d'un des côtés de la maille des filets, c'est-à-dire de 40 millimètres au moins pour le saumon, de 27 millimètres au moins pour les grandes espèces y compris les écrevisses, et de 10 millimètres pour les petites espèces.

Le cadre de cet ouvrage ne nous permet point d'énumérer ici les détails de construction réglementés par les diverses législations, d'autant plus que certaines d'entre elles laissent aux pouvoirs locaux le soin de les déterminer.

Il faut donc, avant d'employer un engin de pêche, s'assurer si son usage est autorisé par la loi et les règlements généraux, en ayant soin de rechercher si des arrêtés ou mesures locales et régionales ne l'interdisent point dans tel ou tel cours d'eau ou partie de cours d'eau (2).

septembre 1402, art. 74 ; François Ier, mars 1515, art. 91. « Des jonchées l'on pourra pescher en tout temps excepté le temps de frayes et quand est aux chausses de quoy l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faictes telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts en passant les quatre premières joinctures sans force. » — Charles III, juin 1526, art. 5 ; Instruction des Eaux et Forêts, art. 10; Charles VI, mars 1388, art. 47 ; septembre 1402, art. 72, François Ier, mars 1515, art. 89 : « Voulons que les nasses d'ozier ne courent pas les rivières, si elles ne sont telles que l'on y puisse bouter aisément ses doigts jusques au gros de la main. » — *Instructions sur le faict des Eaux et Forêts, sans dattes, insérées es ordonnances, art.* 7 : « Tous engins de bois, soient nasses d'ozier, nasses pellées jonchées ou autres engins quelconques de bois d'ozier ou de jonc qui sont tels qu'un homme ne puisse aisément bouter et sans force, tous ses doigts jusques aux premières joinctures de la main, sont deffendus. » — SAINT-YON, *op. cit*, p. 225, 226 et s.

(1) Ce qui équivaut à 0m 027. — BAUDRILLART, *Dictionnaire des pêches*, p. 403.

(2) Ainsi, en France, par suite d'une délégation du pouvoir exécutif concédée par l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les préfets peuvent interdire, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins que ceux prohibés par les décrets, de même qu'il leur est possible de réduire les dimensions des mailles des filets

Digitized by Google

412. — En vertu des principes que nous avons examinés plus haut (1), toutes les réglementations interdisent les constructions de pêcheries ayant pour but d'empêcher le passage du poisson ou de forcer le gibier de pêche à s'engager dans des issues garnies de pièges.

Certains appareils, par leur caractère fixe et permanent, sont un véritable danger pour le peuplement normal des cours d'eau; aussi sont-ils sévèrement réglementés par la plupart des législations et prohibés par certaines.

Les lois anglaises s'occupent, d'une façon très active, de faire disparaître les appareils fixes et permanents dont la présence s'oppose au passage des poissons migrateurs. En Ecosse, il n'existe plus que six pêcheries en usage, et l'on n'autorise plus la création de nouveaux établissements de ce genre (2).

En Angleterre, les commissions établies en 1860 et en 1903 recommandent la prohibition des engins fixes et des pêcheries, qui sont aujourd'hui absolument défendus, surtout lorsqu'ils interceptent complètement la circulation du saumon (3).

Ces sortes d'installations ont une grande importance dans les cours d'eau internationaux, car elles peuvent permettre aux riverains de l'aval de capturer d'énormes quantités de poissons, au détriment des riverains de l'amont appartenant à une autre nationalité. C'est ainsi que, dans le Rhin et ses affluents, il est interdit de se servir pour la pêche « d'appareils permanents (écrilles, gords), ainsi que d'appareils de pêche fixés sur la rive ou dans le lit du fleuve, ou ancrés (filets de barrages, nasses), qui empêcheraient la circulation des poissons

et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse (Décret 5 septembre 1897, art. 10, 16, etc.). — Il y a sur ce point une analogie complète entre les Etats simples et les Etats composés. Dans les fleuves ou cours d'eau internationaux, il faut en outre consulter les conventions internationales avec leurs règlements d'exécution.

(1) Pour ce qui suit, voir *supra*, n° 376 et s., 383 et s.

(2) Renseignements fournis par M. Calderwood, 21 janvier 1903.

(3) Consult. G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 348. — A notre grand regret, nous ne pouvons indiquer ici toutes les mesures prises, soit dans le Royaume-Uni, soit dans les autres nations. Nous nous bornerons à signaler les principes universellement adoptés.

Digitized by Google

sur plus de la moitié de la largeur du cours d'eau..... » (1).

La même prohibition se retrouve dans plusieurs autres conventions, telle que celle conclue entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine (2); le projet signé par la Russie et la Roumanie pour la pêche dans le Danube (3), etc., etc.

En un mot, sont généralement prohibés les engins ne laissant aucune issue au gibier de pêche.

413. — *Lignes.* — On réunit sous la vague appellation de *lignes* une quantité d'instruments de pêche dont le caractère commun consiste à capturer le poisson à l'aide d'un hameçon garni d'un appât naturel ou artificiel. « Il y a des *lignes flottantes* et des lignes *dormantes* : les premières sont celles dont les hameçons se trouvent attachés à des corps flottants; elles se subdivisent en *lignes flottantes* et *sédentaires*, si on les attache à des corps fixes, au lieu de les tenir à la main par le moyen de la perche ou canne. Les lignes *dormantes* sont celles qui sont garnies d'hameçons dans leur longueur, et dont l'extrémité inférieure est fixée au fond de l'eau, tandis que l'autre extrémité est attachée à un pieu ou à quelque chose de solide sur le bord de l'eau (4).

Au point de vue de la réglementation, on fit, de très bonne heure, une différence entre les lignes *flottantes* et les lignes *dormantes*. On fit même une distinction judicieuse entre les lignes *dormantes* et les lignes *de fond ou de long* (5).

(1) Convention conclue entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, du 30 juin 1885, avec adhésion postérieure du Luxembourg, art. 1, *supra*, n° 386.

(2) 18 mai 1887, art. 1.

(3) 10-23 juin 1900, art. 5. — (*Revue int. de pisc. et de pêche*, 1900, n° 4, p. 15 et s.)

(4) Baudrillart, *Dictionnaire des pêches*, *op. cit.*, p. 276. — Les lignes reçoivent d'autres dénominations suivant les usages qu'on en fait pour pêcher telle ou telle espèce de poisson ; mais elles rentrent toutes dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus

(5) Actuellement, les lignes dormantes sont celles qui, attachées à une canne à pêche, sont immobilisées au fond de l'eau par un plomb de forte taille qui les empêche de subir le mouvement du flot. Les lignes de fond comprennent trois sortes d'engins : les lignes à *soutenir*, les *jeux* et les *cordées*. Les lignes à *soutenir* se composent d'un long fil à l'extrémité duquel sont attachés un ou plusieurs hameçons maintenus au fond de l'eau par un

Digitized by Google

Ordonnances de Charles III, juin 1326, art. 4 — des Eaux et Forêts (sans date), art. 10 — Charles VI, mars 1388, art. 7; septembre 1402, art. 72 — François Ier, mars 1515, art. 89 — Henry II, février 1550, art. 33 : « Défendons d'user des... lignes du long à menus ameçons ».

Saint-Yon nous indique que : « Il y a de la différence de ceste pesche à une autre qui se fait à la ligne à verge avec ameçon, qui est licite et permise ... » (*op. cit.*, p. 225).

L'ordonnance d'août 1669 ne mentionne point la pêche aux hameçons. Mais l'article 10 du titre XXXI, défendant les engins prohibés par les anciennes ordonnances, il s'ensuit que les *lignes de long à menus hameçons* furent interdites (1).

« On distinguait donc, comme aujourd'hui, les lignes flottantes des lignes dormantes, les premières appelées *lignes à verge* et les autres *lignes de long*.

« Les adjudicataires du droit de pêche dans les rivières navigables pouvaient employer les unes et les autres; mais à la ligne de long ils ne devaient mettre que de gros hameçons, pour ne prendre que les poissons de grosse taille et éviter ainsi le dépeuplement des rivières.

« Personne, en dehors des adjudicataires, ne pouvait pêcher dans les rivières navigables, fût-ce même à la ligne volante, que le droit de pêche y appartint au roi ou à des communautés d'habitants » (2). « Défendons à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne..... » (3). Citons encore un arrêt de la Table de Marbre de Dijon (4) qui condamne à l'amende un pêcheur qui s'était

poids; le pêcheur tient (soutient) à la main l'autre extrémité de la ligne. Dans les *jeux*, la même ligne est attachée à un manche muni d'un grelot avertisseur et planté sur la rive. Une forte corde, fixée dans l'eau à ses deux extrémités et garnie de nombreux hameçons, constitue la *cablière* ou cordée.

(1) SEGAULD, dans ses *Commentaires de l'ordonnance de 1669*, *op. cit.*, t. II, p. 634, nous avertit « qu'il faut distinguer la pêche qui se fait avec la ligne à la main d'avec celle à plomb avec de longs et menus hameçons : la première est permise aux pêcheurs de profession ; l'autre est défendue ».

(2) Extrait de P. DUFRÉNOY, *op. cit.*, p. 134 et 135.

(3) SEGAULD, *op. cit.*, tome II, p. 323.

(4) P. DUFRÉNOY, *op. cit.*, p. 135. — DENISART, *De la pêche. Rivières non navigables.*

Digitized by Google

servi d'une ligne flottante dans une rivière où il n'avait pas le droit de pêche.

L'ordonnance du 27 septembre 1680, rendue par Charles II, roi d'Espagne, et appliquée dans tout le duché de Luxembourg et les possessions espagnoles, défendait la pêche à la ligne, « sinon les seigneurs aux lieux où ils sont en légitime possession de poisser, ainsi que tous ceux auxquels ils auront permis ou admodié la poisse, à peine d'une amende de 6 florins carolus (art. 19) ».

L'empereur Charles VI, dans son ordonnance du 10 juin 1732, uniquement applicable au duché du Luxembourg, « *défendait* (art. 1er) à *toutes personnes*, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, soit *ecclésiastiques ou autres*, *sinon* aux prévôts, seigneurs, hauts, moyens et bas-justiciers, en leurs terres et seigneuries ou ailleurs, où ils ont un droit de pêche d'ancienneté, ainsi qu'à ceux auxquels ils ont permis et admodié la pêche, *de prendre des poissons* à la ligne, etc., etc. ».

Il résulte de ces deux ordonnances qu'il était interdit, en Luxembourg, à toutes les classes non privilégiées et à tous ceux auxquels la pêche n'avait pas été affermée ni permise, de pêcher d'une manière quelconque, même à l'aide de la ligne flottante (1).

La pêche à la ligne n'était donc possible que dans les rivières non navigables ni flottables, et cela avec l'agrément du seigneur propriétaire du droit de pêche. C'est donc à tort que certains auteurs ont soutenu le contraire (2).

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 53, 54 et en note (il faut remarquer toutefois que *la pêche à la ligne* dans les rivières navigables était généralement autorisée dans les Pays-Bas autrichiens. — Voir en ce sens : Voet, *ad. Dig.* lib. 41, tit. 1, n° 6 : « Illum piscationis modum capicias prohibitione qui homo fit ». — Voir dans le même sens : Terrière, V° *Pêche*. — Sohet, *Institutes du droit*, liv. 2, tit. 48, et de Ghewiet, partie II, tit. 3, § 21.

(2) « Les anciennes ordonnances permettaient à chacun de pêcher à la ligne dans les fleuves et rivières navigables, parce que cela n'était regardé que comme un amusement ; mais, comme insensiblement on abuse des choses les plus innocentes et qu'il y aurait une infinité d'oisifs qui pêcheraient continuellement et dépeupleraient les rivières, il n'est plus permis de pêcher, même à la ligne, dans les fleuves et rivières navigables et autres eaux qui appartiennent au roi, à moins toutefois d'être fondé en titre spécial, d'être

Digitized by Google

414. — Les lignes de fond doivent être très soigneusement distinguées de la ligne flottante; car, à l'inverse de ces dernières, elles sont défendues à toute personne non munie d'une licence ou non amodiataire de la pêche dans toutes les eaux du domaine public. Dans les cours d'eau non navigables ni flottables, c'est-à-dire dans les eaux libres du domaine privé, elles peuvent être placées par l'ayant droit à la pêche, à moins que des dispositions réglementaires n'en interdisent l'usage (1).

415. — *Instruments divers.* — En dehors des filets, nasses et lignes, il existe une foule de pièges ou appareils destinés à capturer les habitants des eaux. Leur diversité ne permet point de les grouper comme les précédents ; aussi nous bornerons-nous à en énumérer quelques-uns, tels que les harpons, tridents, foëne, lacets en laiton ou collets, pièges ou pinces à saumon, etc., etc. (2).

Nous ne connaissons point, dans l'ancien droit, de prescriptions relatives à leur détail de construction : les engins étaient permis ou prohibés, suivant les pays et les ordonnances, en tenant compte de leur nature et non des dimensions de leurs diverses parties.

C'est surtout en ce qui concerne ces instruments qu'apparaît la supériorité des textes énumérant les engins permis. En l'absence d'une législation comportant cette disposition, il faut se reporter aux principes qui paraissent dominer actuellement : la réglementation des procédés de pêche.

De nos jours, il est généralement interdit de s'emparer

reçu maître pêcheur (*Encyclopédie*, t. XII, Neufchastel, 1755. — E. Martin, *op. cit.*, p. 24, n° 26. *Dictionnaire de jurisprudence* (V° *Pêche*), Besançon, 1874. — Denisart, V° *Pêche*, n° 10. — D'après Segauld, *op. cit.*, p. 626, depuis le treizième siècle, les pêcheurs à verge, c'est-à-dire les pêcheurs à la ligne, devaient être reçus maîtres pêcheurs. — *Infra*, chap. XI.

(1) Arrêtés préfectoraux. — Certains cantons suisses en prohibent l'emploi (*Législation de la Confédération et des cantons*, *op. cit.*); il en est de même de quelques réglementations étrangères.

(2) *France*, décret du 5 sept. 1897, art. 13. — *Suisse*, l fédérale de 1888, art. 5. — *Portugal*, décret de 1893, chap. IV. — *Luxembourg*, l 1872. — *Belgique*, décret de 1899-1901. — *Royaume-Uni* (24 et 25 Vict. c. 109 s. 88; 36 et 37 Vict. c. 71 s. 18; 41 et 42 Vict. c. 39 s. 5). — *Etats-Unis*, Washington, Act de 1897).

Digitized by Google

d'un gibier de pêche à l'aide d'appareils ou de procédés ne lui permettant point de lutter avec quelques chances de succès. C'est ainsi, en vertu de ce principe, qu'il est défendu de barrer les cours d'eau avec des filets, de troubler l'eau, de forcer les animaux à passer dans des couloirs sans issues, de se servir de toxiques ou d'explosifs, etc., etc. (1).

416. — La pêche à l'aide de projectiles lancés par une arme à feu, nous devrions dire la chasse, surtout d'après la théorie des moyens, figure au nombre des procédés interdits par la plupart des législations (2). Nous ne pouvons comprendre une semblable prohibition, et sommes absolument de l'avis de M. de La Blanchère.

« Il faut avouer qu'aucune pêche ne devrait être plus permise. Quel dommage cause-t-elle? Aucun. S'attaque-t-elle au frai? Jamais, puisque on ne peut tuer que des poissons parfaitement adultes, et même, le plus souvent, que ceux qui ont atteint la plus forte taille. Le coup de fusil cause-t-il dans l'eau un bouillonnement, une perturbation préjudiciable au fretin? Mais non, mille fois non!... pas plus qu'un coup de bâton, ou une pierre que le premier gamin y lance... On a bien raison de dire, quelquefois, que les lois sont faites par des gens qui n'ont pas la moindre notion des choses qu'ils réglementent... Elle ne rapporte pas beaucoup de poissons. Quant à être nuisible, nous le nions formellement. Le poisson blessé, dira-t-on, va mourir au loin; il est perdu pour tout le monde » (3). Nous ferons remarquer qu'il en est de même

(1) *Supra*, nos 370 et s., 376 et s., 387 et s. — Pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, consulter l'excellente brochure de M. Richard RATHBUN. *A Review of the Fisheries in the contiguous waters of the State of Washington and British Columbia.* Washington, 1899.

(2) *Supra*, no 139. — Décret français du 5 sept. 1897, art. 15. — *Prusse*, l. 1874, § 21. — *Suisse*, loi fédérale de 1888, art. 5, § 2. — *Autriche*, l. 1895, § 41. — *Hongrie*, l. 1888. — *Belgique*, arrêté de 1898, art. 16. — Convention *prusso-luxembourgeoise* de 1892, art. 11, § 8-2o. — Dans le *grand-duché de Luxembourg*, l'article 7 du règlement général de 1872 permet cette pêche au porteur d'un permis de chasse.

(3) H. DE LA BLANCHÈRE, *Nouveau dictionnaire des pêches*, *op. cit.*, p. 342. — Le seul motif plausible de cette prohibition serait de n'autoriser, en principe, que les moyens permettant au gibier de pêche d'échapper, par la fuite, au danger qui le menace.

Digitized by Google

du gibier de chasse et de tous les poissons meurtris, soit par l'hameçon, soit par le filet dont ils ont réussi à se dégager.

417. — La pêche au feu, c'est-à-dire celle dans laquelle on se sert d'une lueur brillante pour attirer ou discerner les poissons, nous paraît également frappée d'une prohibition injustifiée. L'ordonnance de 1669 la prohibait et la punissait comme un vol (1); il en est de même du décret de la Convention du 28 frimaire an II, article 31, et de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 28 messidor an VI, qui en assura l'exécution.

Actuellement, le décret du 5 septembre 1897 et la loi du 15 avril 1829 prohibent la pêche après le coucher et avant le lever du soleil : l'on ne peut donc songer à utiliser ce procédé de pêche (2).

Or, « quel est le but de toute exploitation régulière et bien entendue d'un amas d'eau quelconque, si ce n'est d'y faire la récolte des poissons arrivés à leur maximum d'accroissement ? La pêche au feu permet de choisir les poissons les plus gros ; elle va même plus loin : en la restreignant à l'emploi de la foëne, elle ne permet que la capture de ceux-là. En quoi est-elle le fait d'un mauvais usufruitier ? Elle défend le peuple, le fretin de toute destruction, puisqu'elle ne peut l'atteindre, et prend les gros, les exploitables à merci » (3). Le braconnier n'emploiera guère ce procédé, qui décèlerait

(1) Ordonnance de 1669, tit. XXXI, art. 18 : « Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés pour y rompre la glace et y faire des trous, *ni d'y porter des flambeaux, des brandons et autres feux*, à peine d'être punies comme du vol. » L'ordonnance précitée reproduisait les défenses édictées par certaines coutumes.

(2) L'article 7 de l'arrêté préfectoral de la Seine de 1830 disait : « En conséquence, il est défendu d'attirer et rassembler les poissons en pêchant la nuit aux flambeaux, brandons et autres feux, en rompant la glace et en employant les *clairons, trompettes* et chaînes. » Cette défense de pêcher en se servant d'instruments de musique constitue une absurdité ayant pour genèse l'ignorance du rédacteur de l'article précité. Au moyen âge, *clairon* signifiait un objet qui éclaire. Le rédacteur — inconnu, hélas ! s'est dit : « Puisque le texte de la loi porte *clairon*, nous pouvons bien y ajouter la trompette, qui est un instrument presque semblable et aux sons plus stridents. »

(3) H. DE LA BLANCHÈRE, *ut supra*, p. 308 et 309. — Ces prohibitions existent dans diverses législations, Autriche, Belgique, Suisse, Royaume-Uni, etc. — *Supra*, nos 125 et 128.

Digitized by Google

de loin sa présence; seul, le propriétaire, le pêcheur en règle avec la loi l'utiliseront, nous ne voyons donc point les motifs de cette prohibition.

Nous ne saurions nous étendre davantage sur les engins prohibés. Ceux que nous ne décrivons point rentrent dans les catégories indiquées et, seules, des mesures régionales ou locales peuvent sagement en réglementer l'emploi.

SECTION II

La pêche à la ligne flottante.

I

418. — Nous avons vu qu'il fallait faire une différence entre les lignes dormantes, les lignes sédentaires et la ligne flottante (1). Les deux premières n'exigent point la présence continuelle du pêcheur; elles peuvent rester tendues pendant plusieurs heures; la deuxième nécessite, au contraire, l'intervention constante de l'homme.

Cette distinction est rendue nécessaire par les dispositions que présentent certaines législations en faveur de la ligne flottante, c'est-à-dire « de celles que le seul mouvement de l'eau rend mobiles et fugitives, et que le pêcheur doit sans cesse ramener à lui » (2). L'origine de cette distinction remonte à l'époque révolutionnaire, et date de la loi du 14 floréal an X, qui était intervenue pour mettre un terme à l'exploitation exagérée des cours d'eau, conséquence forcée du libre exercice du droit de pêche promulgué par le décret de la Convention nationale du 6 juillet 1793, et qu'un arrêté du Directoire exécutif, en date du 28 messidor an VI, n'avait pu enrayer d'une manière efficace (3).

Après avoir décidé qu'à compter du 1er vendémiaire an X

(1) *Supra*, nos 413 et 414.

(2) Loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, art. 4. — Keucker, *op. cit.*, p. 96 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 108 et s.

(3) Baudrillart, *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches*, 1re partie, t. II, p. 521.

Digitized by Google

nul ne pouvait pêcher dans les fleuves et rivières navigables à moins d'être muni d'une licence ou d'être adjudicataire de la pêche (art. 12), la loi du 14 floréal précitée ajoutait (art. 14) que tout individu pourrait pêcher à la ligne flottante dans les fleuves et rivières navigables (1).

Cette concession générale d'un mode de pêche dans les eaux du domaine public, dictée dans le but d'atténuer le monopole de fait créé par le système des adjudications, passa dans toutes les législations qui ont subi l'influence de notre droit.

La loi française du 15 avril 1829 la reproduit dans son article 5 (2), car le législateur ne voulut point priver les individus qui trouvent une récréation dans l'exercice de la pêche de la faculté de s'y livrer. Seulement, par respect pour la propriété d'autrui, il la limita aux rivières navigables et leurs dépendances (cours d'eau et canaux), désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de ladite loi.

Nous retrouvons une disposition identique en Belgique (3), dans le grand-duché de Luxembourg (4), dans les Pays-Bas (5), en Serbie (6), dans le territoire d'Alsace-Lorraine (7),

(1) *Id.* à sa date. — Consulter aussi la circulaire n° 96 du 28 prairial an X (Baudrillart, *op. cit.*, à sa date).

(2) « Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, *le temps du frai excepté* (art. 5, § 3), » c'est-à-dire dans les rivières navigables ou flottables, leurs dépendances, les canaux du domaine public, etc. — Cassation, 22 août 1837. Dalloz, *Répert.*, V° *Domaine public*, n° 47. — Lyon, 26 juillet 1888 ; D. 89, 2, 64. — Caen, 9 août 1871, D. 71, 2, 156. — Bourges, 7 mars 1889, D. 90, 2, 351. — Douai, 27 septembre 1844, D. 52, 2, 54. — Conseil d'Etat, 14 mai 1828, Sirey, 2e vol., 2.80. — Cassation, 2 août 1889, *Pandectes françaises*, 1890, 1, 461. — *Contra*, Dijon, 11 décembre 1872, D., 72, 2, 246.

(3) L. 19 janvier 1883, art. 7, § 2 : « Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'art. 2. » (Eaux du domaine public, comme en France). — Namur, *op. cit.*, p. 19 et s., 52 et s.

(4) L. 6 avril 1872, art. 4.

(5) L. 13 juin 1857, art. 13 : « Geene vischate wordt vereischt : c. voor het visschen mit den hengel in de hand. »

(6) L. 27 juillet 1898 (*Ann. de lég. étrang.*, 1898, p. 672).

(7) L. 2 juillet 1891, § 1, *in fine*.

Digitized by Google

dans le Portugal (1), ainsi que dans certains cantons suisses, tels que ceux de Genève, Vaud, Valais (2), etc., etc.

D'un autre côté, nous devons rappeler que dans certains pays tels que l'Italie, toutes les eaux font partie du domaine public et que l'on peut y pêcher librement en se conformant aux prescriptions en vigueur (3).

Dans les provinces prussiennes régies par le droit français, le droit accordé à tous les citoyens de pêcher à la ligne flottante sur les fleuves et rivières navigables et flottables fut en vigueur jusqu'au 30 mai 1880, date à laquelle une loi complétant l'article 7 de la loi de 1874 supprima cette concession (4).

(1) Decreto de 20 de abril de 1893, art. 64 : É permittido a todos, sem distinção de pessoas, e indepentemente de licença, a pesca, nas aguas interiores do paiz, com a linha fluctuante de mão...

(2) L. du 23 février 1889, art. 3. (*Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*, p. 506). — Arrêté du 5 février 1891, art. 3. (*Ibid.*, p. 453). — L. du 23 mai 1894, art. 6. (*Id.*, p. 477). — L. 24 novembre 1881, art. 1. (*Id.*, p. 487). — L. 19 février 1886, art. 2. (*Id.*, p. 490 et 496). — Décret du 2 novembre 1892, art. 7. (*Id.*, p. 502).

(3) *Supra*, n° 159.

(4) « Die in Gebiet des französischen Rechts jedermann zustehende Befugnis auf den Strômen und schiffbaren Flüssen, die Angelfischerei zu betreiben, wird hierduch aufgehoben. » — Le droit accordé à chacun, dans les provinces régies par le droit français, de pêcher à la ligne flottante sur les fleuves navigables et flottables, est et demeure supprimé. Dans tous les pays de droit français, les législations, se basant sur nos lois de l'époque révolutionnaire et en particulier sur celle du 14 floréal an X, ont toutes créé une situation identique, ce qui fait que les solutions indiquées sont applicables en France, en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg. Il en était ainsi dans les provinces de la Prusse Rhénane avant la loi du 30 mai 1874, dont nous venons de donner un extrait.

« Le droit de pêche dans les rivières flottables et navigables rentre, d'après le Code rhénan, dans la catégorie des droits régaliens. A l'appui de ce droit, l'article 14, tit. 5, de la loi du 14 floréal an X, déclare punissable quiconque pêche dans les eaux publiques sans autorisation de l'Etat, excepté *celui qui pêche à la ligne flottante tenue à la main.* L'arrêté du 17 nivôse an XII s'exprime de même pour les parties des provinces rhénanes restées soumises au droit français ; la question se pose donc de savoir si, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1874, le droit de pêche à la ligne flottante doit être considéré comme ayant été attribué à la commune, ou si, aux termes de l'article 53 de la même loi (qui déclare abrogées toutes dispositions contraires), il doit être considéré comme purement et simplement supprimé, ou si enfin,

Digitized by Google

419. — Cette tolérance en faveur de la ligne flottante tenue à la main, si simple en apparence, n'a pas été sans soulever de nombreuses difficultés dans son application.

La loi du 14 floréal an X, tout en mentionnant cette concession dictée par le désir de conserver à tous les citoyens la jouissance du droit de pêche que leur avait rendu l'abolition des droits féodaux, ne nous donne point la définition de la ligne flottante. Le législateur de 1829, se bornant à confirmer les dispositions de la loi de floréal précitée, ne crut point devoir la décrire (1), et les ordonnances ou décrets qui suivirent sont muets sur ce point, ce qui créa de nombreuses contestations.

dans le cas où les articles 7 et 13 seraient inapplicables, il doit être regardé comme maintenu.

« La commune politique ne le revendique pas. Il est objecté, par contre, que l'art. 8 de la loi (droit de pêche collectif des habitants de la commune attribué à la commune politique) ne peut s'appliquer dans l'espèce et ne saurait être, ici, opposable ; car, dans ce cas, il ne peut être question de pêche libre proprement dite. La reconnaissance du droit de pêche à la ligne aurait d'ailleurs pour conséquence de créer une situation particulière aux communes voisines, astreintes, soit à louer le droit de pêche sur leurs territoires, soit à exploiter leur pêche à l'aide de pêcheurs de profession, tandis que, dans d'autres, le droit de pêche appartiendrait à l'Etat. Pour le maintien de la pêche à la ligne libre s'élève encore, non seulement la difficulté du contrôle de police, mais encore la volonté manifeste des nouvelles réglementations stipulant que dans les eaux non fermées toute pêche libre doit être supprimée.

« Ici donc, il y aurait contradiction absolue entre l'obligation, stipulée à l'art. 11 de la loi, pour tout pêcheur, d'être muni d'un permis de pêche à présenter à toute réquisition des autorités, et l'existence, dans les mêmes eaux, d'une catégorie de pêcheurs banaux et sans permis soustraits à tout contrôle des autorités. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'aux termes de l'article 1er l'amateur du sport de la ligne ne se voit nullement dépouillé de la possibilité d'exercer ce genre de pêche, mais qu'on lui impose seulement l'obligation de se munir sur ces eaux, comme sur toutes les autres eaux du royaume, d'un permis du propriétaire ou ayant droit. » (Extrait de l'*Exposé des motifs*). — PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, *Les législations étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 26.

(1) Discussion à la Chambre des pairs, discours du rapporteur de la commission : « Votre commission n'a pas pensé non plus qu'il convient de placer dans la loi, comme on le propose dans une pétition adressée à la Chambre, la définition ou la description de la ligne flottante : cette description, si elle est nécessaire, est du domaine des ordonnances du roi. »

Digitized by Google

Cette définition, sur laquelle on a mis bien longtemps à s'entendre, a permis à la subtilité juridique de se donner un libre cours et de condamner, impitoyablement des pêcheurs inoffensifs, contrairement aux vœux de la loi (1).

De temps immémorial, le locataire de la pêche a considéré le pêcheur à la ligne flottante tenue à la main comme un intrus, et il est arrivé que l'administration fit cause commune avec son locataire. De là, des tracasseries et des procès nombreux.

Malheureusement, les législations française et belge ne nous donnent que des indications fort vagues sur ce qu'il faut entendre par *ligne flottante* (2). Aussi sommes-nous obligé de rechercher l'opinion de la jurisprudence, qui nous fournit deux interprétations : l'une très étroite, l'autre beaucoup plus large.

420. — *Interprétation étroite.* — Nous en trouvons le prototype dans un jugement du tribunal civil de la Seine de 1851 (3) qui considère comme engin prohibé la ligne flottante ordinaire :

« Attendu, dit-il, que, la loi n'ayant point défini la nature de la ligne flottante, il appartient aux tribunaux de l'apprécier ; qu'on ne doit entendre par *ligne flottante* que celle dont l'hameçon reste à la surface de l'eau ; condamne, etc... » (4).

En décidant ainsi, ce jugement confondait la ligne flottante avec *la ligne volante,* laquelle ne plonge pas et ne prend que certaines espèces de poissons (5). En outre, il

(1) Consult. M. Journé, *op. cit.*, p. 84 et s. — F. Deroye, *op. cit.*, p. 87 et 88. — E. Martin, *op. cit.*, p. 25 et s. — Keucker, *op. cit*, p. 101 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 108 et s. — Namur, *op. cit.*, p. 57 et s. — L. Maes, *op. cit.*, p. 47 et s.

(2) La loi luxembourgeoise du 6 avril 1872 nous donne, dans son art. 4, la définition de cet engin. (*Infra*, n° 422.)

(3) S. 52, 2, 54.

(4) La ligne du prévenu fut considérée comme prohibée parce qu'elle était garnie de deux grains de plomb et munie de deux hameçons. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'appel de Paris le 20 mai 1851.

(5) On nomme ainsi une ligne sans plomb ni bouchon (flotte), garnie seulement d'un ou plusieurs hameçons, que le pêcheur promène ou lance (fait sautiller) à la surface de l'eau. — Deville, *Annales forest.*, 1846, p. 354. —

Digitized by Google

prohibait l'emploi de plombs destinés à lester la ligne, qui ne devait porter qu'un seul hameçon.

Restait la question de savoir si, par les mots « tenue à la main », le législateur avait voulu définir un engin ou consacrer l'obligation de tenir constamment dans les doigts la ligne flottante. Pendant longtemps, la jurisprudence se prononça pour la première interprétation, se basant sur cette idée fausse que l'obligation de tenir la ligne à la main est une garantie pour la conservation du poisson.

Un arrêt de la Cour de Bourges (1) décide qu'il faut que la ligne soit tenue à la main et qu'il y a lieu de déclarer en contravention le pêcheur qui dépose sa ligne sur le bord, même momentanément, au lieu de la retirer de la rivière.

Il serait fastidieux de citer toutes les décisions intervenues pour restreindre l'usage de cet engin, contrairement aux vues du législateur de 1829. Aussi, bien que certains tribunaux soient encore partisans de l'interprétation étroite qui a contre elle la doctrine, la nouvelle jurisprudence et la loi luxembourgeoise du 5 avril 1872, il y a lieu de passer tout de suite à l'examen de la définition logique de la ligne flottante.

421. — *Interprétation large.* — Nous trouvons pour la première fois une définition claire et satisfaisante dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 21 mai 1851 : « Attendu que, dans leur sens naturel, les mots *ligne flottante* indiquent une ligne que le mouvement seul de l'eau rend mobile et fugitive, et qu'il faut que le pêcheur ramène sans cesse à lui ; qu'un usage constant a consacré cette interprétation ; qu'il n'est résulté de la ligne flottante ainsi définie aucune conséquence de nature à faire croire que l'intention du législateur a été de la prohiber, soit dans un intérêt d'ordre public, soit dans l'intérêt des fermiers de la pêche, lorsqu'elle serait garnie de quelques plombs ajoutés au poids de l'hameçon, pour le maintenir perpendiculairement au liège

De la Blanchère, *Nouveau dictionnaire des pêches, op. cit.* — Larousse, *La pêche moderne, op. cit.*, p. 211 et s. — Dalloz, *Rép. gén.*, n° 96, *in fine*, et *Recueil périod.*, 1852, 2e partie, p. 54.

(1) Cour de Bourges, 12 octobre 1839. — Dalloz, *J. G.* ; *Pêche fluviale*, 1894.

Digitized by Google

ou flotteur indicateur, à une profondeur déterminée ; qu'il suffit, pour que la ligne soit flottante, qu'elle soit constamment soumise au mouvement du flot et du courant de l'eau, et que, par conséquent, l'appât ne repose pas au fond et n'y reste pas immobile » (1).

Telle est la définition de la jurisprudence française que des décisions continuelles tendent à élargir, comme nous le verrons ci-après.

La Belgique et le Luxembourg sont, sur ce point, absolument assimilables à la France, et les décisions de jurisprudence de ces trois pays jouissent, en ce qui concerne cette question, d'une égale valeur interprétative.

422. — Préoccupé de mettre un terme aux hésitations et surtout aux tracasseries possibles du personnel chargé de la surveillance, le législateur du grand-duché de Luxembourg incorporait dans la loi du 6 avril 1872 la définition de cet engin si répandu et si employé (2).

Par arrêté royal du 7 juillet 1899, le gouvernement belge donnait également la description de la ligne à main ou ligne flottante (3).

Ces deux dernières définitions n'exigent plus l'obligation

(1) DALLOZ, *Recueil périodique*, 1852. — Les deux dernières conditions sont nécessaires pour que la *ligne flottante* ne se transforme en *ligne dormante* ; il faut que l'appât *ne repose point sur le fond et n'y reste pas immobile*. Le fait de la laisser trainer sur le fond n'enlève point la qualité de ligne flottante, certains poissons de fond, le goujon (*Gobio fluviatilis*, L.), le barbeau (*Barbus fluviatilis*, L.), ne se pêchant qu'ainsi. Il suffit que la ligne ne soit point pourvue d'un poids suffisant pour *maintenir* l'appât sur le lit de la rivière ; peu importe qu'il y repose parfois s'il peut suivre les mouvements de l'eau. — Consult. KEUCKER, *op. cit*, p. 101 et s. — E. MARTIN, *op. cit.*, p. 27. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 118. — NAMUR, *op. cit.*, p. 63. — Cour de Paris, 5 février 1862. — Cour de Lyon, 4 août 1887 ; *Gaz. Pal.*, 88, 2e supp., p. 67, et arrêt du 20 juillet 1901. — Dax, 11 septembre 1897 et 10 août 1898 ; *Gaz. Pal.*, 98, 1, 58 et 98, 2, 284. — Château-Thierry, 14 août 1896 et 8 octobre 1900.

(2) Art. 4, § 2 : « Est réputée flottante, toute ligne que le mouvement seul de l'eau rend mobile et fugitive et que le pêcheur doit sans cesse ramener à lui. Toute ligne qui n'est plus soumise au flot et au courant, ou dont l'appât repose au fond de l'eau et y reste immobile, doit être considérée comme dormante. » — KEUCKER, *op. cit.*, p. 96 et s. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 108 et s.

(3) Art. 27 : « On entend par *ligne à main* toute ligne munie d'une gaule et dont l'usage exige la présence constante du pêcheur, que l'amorce soit fixe

Digitized by Google

de tenir la ligne à la main : le pêcheur peut donc, en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg, la poser à terre ou la fixer au fond de son bateau, etc., etc. (1).

En France, la jurisprudence actuelle « décide que par les mots *tenue à la main* la loi a voulu dire qu'il s'agissait de la ligne que l'on tient habituellement à la main, c'est-à-dire de la ligne composée d'une gaule à l'extrémité de laquelle est attaché le fil qui porte le flotteur et l'hameçon. Cette dernière interprétation est la seule raisonnable lorsque l'on se rappelle les motifs qui ont fait introduire les termes *tenue* à la main ».

Cette jurisprudence, plus libérale et plus conforme aux intentions des législateurs de l'an X et de 1829, partie du tribunal de Château-Thierry (2), s'étend de plus en plus ; cependant, certaines cours d'appel et beaucoup de tribunaux se prononcent encore en sens contraire.

« Pour couper court à toutes les difficultés, M. Morlot avait déposé devant la Chambre des députés, le 1er juin 1899, une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter à l'article 5 de la loi de 1829 les mots : *ou placée à portée de la main*. Cette proposition n'a pas eu de suite » (3). Il y a lieu de le

ou mobile, naturelle ou artificielle, superficielle ou de fond, morte ou vivante. On ne peut s'en servir pour harponner le poisson, ni comme cordeau. » — Consult. A. Boghaert-Vaché, *op. cit.*, p. 65. — L. Maes, *op. cit.*, p. 47 et 48.

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 97. — Schaefer, *op. cit.*, p. 118 et 119. — L. Maes, *op. cit.*, p. 48. (Belgique, Discussion parlementaire, *Annales parlementaires*, 1899. — En Portugal, le décret du 20 avril 1893, approuvant le règlement sur les services agricoles des eaux intérieures du pays, donne également, dans son article 64, une excellente définition de la ligne flottante tenue à la main.

(2) Journal *La Loi*, 2 et 3 sept. 1896. — Château-Thierry, 14 mars 1896 : « Qu'obliger quelqu'un à tenir une ligne pendant plusieurs heures à la main serait évidemment demander une chose à peu près impossible et, dans tous les cas, dépassant les bornes de ce qu'on peut exiger même de la patience si légendaire du pêcheur. » Sur appel à minima, la Cour d'Amiens condamna à 1 franc d'amende. « Espérons qu'avant peu l'arrêt de la Cour d'Amiens sera réformé par la Cour de cassation, qui déclarera qu'on peut pêcher sans être obligé de tenir sa ligne à la main tout le temps, à une seconde près. » (*Revue des Eaux et Forêts*, 1897, t. XXXVI, p. 300.) — Consult. G. Timbal, *Les jugements du président Magnaud*, Toulouse, 1904, p. 60 et s.

(3) F. Deroye, *op. cit.*, p. 88. — Dans ce sens, vœux annuels de la Fédération des Sociétés de pêche du Sud-Ouest de la France, *op. cit.*, Toulouse, 1901, p. 47 ; Bordeaux, 1902, p. 9.

Digitized by Google

regretter et de désirer, soit du législateur, soit de l'exécutif, un texte définissant un engin si fréquemment employé (1).

423. — A notre avis, les mots : *à la ligne flottante tenue à la main* ne signifient nullement l'obligation de tenir constamment dans les doigts cet instrument de pêche ; ils désignent seulement un engin, mal déterminé sans doute, mais très suffisamment indiqué sous cette terminologie.

Il serait trop long d'énumérer toutes les tracasseries qui ont été soulevées pour restreindre l'emploi de la ligne flottante (2).

Nous nous bornerons à indiquer qu'en France on considère actuellement comme telle toute *ligne qui flotte*, c'est-à-dire toute ligne qui, quel que soit son poids, la matière dont elle est faite, les plombs ou le flotteur dont elle est garnie, suit le courant lorsqu'on l'abandonne à elle-même (3).

Au premier abord, il semble que les législations, qui exigent la possession d'une licence ou d'un permis pour tout acte de pêche, retirent ainsi la faculté de pêcher à l'aide de la ligne flottante. Il n'en est rien : le permis, simple mesure de police, d'un prix uniforme pour toutes les pêches, n'altère en rien le droit, concédé à tous, de se servir de cet engin (4).

(1) Nous avons déjà vu que le pouvoir exécutif belge a donné une très bonne définition de cet engin. Il y a là un exemple d'autant plus remarquable que la loi belge de 1883 reproduit exactement les termes de la loi française de 1829. (*Supra*, nº 408.)

(2) Nombre d'hameçons, nombre de plombs et leur poids, dimension du flotteur, genre d'appât, etc.

(3) Consult. CUNISSET-CARNOT, *La pêche moderne* (LAROUSSE), *op. cit.*, p. 490. — Rentrent dans cette catégorie, la ligne *volante* (Besançon, 1856), les lignes *au coup*, *au vif*, *à fouetter*, *à rouler*, *à la mouche artificielle*, *à l'insecte naturel* (au fil de l'eau et à la *surprise*). — Cour de Douai, 27 septembre 1844. — Cour de Paris, 21 mai 1851, 5 février 1862. — Tribunal de Versailles, 24 décembre 1844.

(4) Il en est ainsi en Alsace-Lorraine (l. 1891, §§ 1 et 20) ; dans le Luxembourg (l. 1872, art. 4 et 5) ; dans les Pays-Bas (l. 1857, art. 2 et 6) ; *Supra*, nos 418 et s. — Nous écartons à dessein la Belgique, dont le permis de pêche présente un caractère fiscal, et la Prusse, pays où n'existe point la concession de la jouissance générale de la pêche à l'aide de la ligne flottante.

Digitized by Google

II

424. — La définition de la ligne flottante nous donne bien d'intéressants détails sur la structure de cet instrument; cependant il reste un autre point qu'il est nécessaire d'examiner attentivement : nous voulons parler des esches ou amorces destinées à garnir l'hameçon dont elle est pourvue. Bien que cette question fasse l'objet d'un paragraphe spécial, relativement à la généralité de son emploi, nous croyons devoir étudier à cette place les mesures qui la réglementent spécialement en vue de la pêche à la ligne.

L'ordonnance française du mois d'août 1669 défendait « de mettre lignes avec échets et amorces vives » (1), ce qui équivalait à une prohibition de pêcher à la ligne certains poissons. Le projet de la loi de 1829 ne prohibant que l'emploi de certaines espèces de poissons les plus précieuses, le texte définitif de l'article 26 de cette loi laisse à des ordonnances royales le soin de les déterminer (2). La sanction se trouve dans l'article 31 de ladite loi, qui prononce une amende de 20 à 50 francs pour ceux qui se serviront comme appâts des espèces de poissons prohibées par les ordonnances.

Pendant longtemps le gouvernement n'a point fait usage de cette disposition. Mais actuellement les préfets ont le pouvoir de prendre des mesures sur ce sujet (3).

L'emploi des poissons comme amorces vives est donc autorisé à la condition de présenter les dimensions déterminées par les décrets et d'appartenir aux espèces désignées à cet effet (4).

(1) Titre XXXI, art. 11. — *Supra*, n° 395 et s.

(2) Art. 26. « Des ordonnances royales détermineront : 6° les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons .. »

(3) Décret du 5 septembre 1897, art. 16, § 2 : « Ils déterminent, conformément au § 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons. » — Cette mesure, que l'on rencontre pour la première fois dans le décret du 10 août 1875, fut prise à la suite de réclamations appuyées par un certain nombre de conseils généraux. (Circulaire du ministre des Travaux publics du 25 octobre 1875.)

(4) Art. 8 du décret du 5 septembre 1897. (*Infra*, n° 483 et s.). En vertu du principe que « *tout ce qui n'est pas défendu demeure permis* », le silence des

Digitized by Google

La législation française ne s'occupe donc que des poissons, laissant de côté tous les autres genres d'esches. Cependant, il ne faut point oublier que l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 laisse aux ordonnances le soin de déterminer les procédés et *modes* de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés, et qu'en vertu de cette disposition légale, le décret du 5 septembre 1897 donne aux préfets, après avis des conseils généraux, le pouvoir d'interdire par des arrêtés spéciaux d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau (1).

Tout ce que nous venons d'indiquer en ce qui concerne les amorces destinées aux hameçons de la ligne flottante est applicable à la réglementation belge, dans laquelle il n'y a plus d'amorces prohibées que celles indiquées dans l'arrêté royal du 20 janvier 1883, et cet arrêté, à l'instar de ce qui a lieu généralement en France, défend seulement d'amorcer avec des poissons d'espèces destinées à grandir (2).

arrêtés préfectoraux équivaut à l'autorisation d'employer toutes les espèces de poissons, pourvu que les sujets utilisés comme appât soient de la dimension exigée par le décret précité. La loi du 2 juillet 1850, qui réprime les mauvais traitements à l'égard des animaux, ne saurait y mettre obstacle, car elle ne concerne que les animaux domestiques. (Conf. E. Martin, *op. cit.*, p. 86.) — Comme nous l'avons vu n° 396 et s. plusieurs législations contiennent des mesures spéciales destinées à permettre la capture des poissons destinés à servir d'amorces. Il y a lieu d'ajouter à celles déjà citées la loi italienne de 1877, art. 3; l'ordonnance autrichienne de 1896, art. V, etc., etc.

(1) Décret du 5 septembre 1897, art. 16, § 1. C'est en vertu de cet article que certains arrêtés préfectoraux ont pu légalement interdire la pêche *à la cuiller, au poisson d'étain, aux appâts artificiels, au sang*, etc. — Dans ce sens: Baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, journal *Le Chasseur Français*, avril 1901. — Cour de Paris, 9 janvier 1889; Meaux, 22 février 1899; *La Pêche Moderne, op. cit.*, 15 septembre 1903. — En sens contraire: François, *De la liberté de la pêche à la cuiller en France*, Chambéry, 1895; *Consultation relative à la pêche à la cuiller par rapport au décret du 10 août 1875*, Aix-les-Bains, 1895. — Labori, V° *Pêche fluviale*, n° 27. — *Infra*, note sous le n° 425. — Cour de Lyon, 26 juillet 1888; — consult. article de A. Rodannet, *La Pêche Moderne, ut supra*.

(2) Conf. Namur, *op. cit.*, p. 100 et 101. — La pêche à la mouche naturelle ou artificielle est permise dans certaines rivières pendant la période d'interdiction de mars à juin (arrêté royal du 26 août 1901, art. 3, et circulaire ministérielle du 15 avril 1902, n° 306.) — Voir L. Maes, *op. cit.*, p. 49.

Digitized by Google

425. — La loi luxembourgeoise de 1872 décide, dans son article 4, que le pêcheur à la ligne flottante ne pourra faire usage « ni d'amorces vivantes, ni d'amorces artificielles ». D'après la jurisprudence du grand-duché, il serait permis d'amorcer sa ligne, dans les eaux indigènes navigables, avec un petit poisson mort, si on se contente de pêcher de la même manière que par exemple au ver, puisque l'amorce en elle-même n'est ni vivante ni artificielle, si l'on n'y ajoute *un spinner* (1). La pêche au ver ne serait elle-même strictement permise que si le ver est mort avant qu'on ne le trempe dans l'eau. Il en est de même pour les insectes naturels qu'on accrocherait à l'hameçon (2). MM. Keucker et Schaefer sont de cet avis; le premier de ces auteurs déclare que : « Si les amorces naturelles ont vie, il faut distinguer entre les *insectes*, tels que les mouches, les vers de terre, les hannetons, les sauterelles, etc., et le *poisson*. Quant aux *insectes*, nous estimons que le pêcheur ne pourra compromettre l'ordre public, ni encourir une pénalité quelconque, en amorçant la ligne flottante avec l'un de ces êtres inoffensifs. Aussi les lois des divers pays voisins sur la police de la pêche s'abstiennent-elles généralement d'édicter des défenses d'appâter la ligne flottante avec de semblables amorces, et se bornent-elles à restreindre l'interdiction aux poissons vivants, conformément à l'article 11, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. » Cet auteur estime que le but de cette prohibition consiste dans le désir de prévenir la destruction des meilleures espèces : cette interprétation mérite d'être adoptée, « parce qu'elle est plus rationnelle et qu'elle répond aussi davantage à l'esprit de la loi » (3).

(1) Appareil destiné à donner à l'appât un mouvement particulier qui lui donne l'apparence de la vie.

(2) Conf. SCHAEFER, *op. cit.*, p. 117 et 118. « Mais je ne pense pas qu'aucun agent de l'autorité soit assez pédant pour forcer le pêcheur à attendre, avant de commencer à taquiner le goujon, les dernières convulsions de l'agonie de son asticot. Il en est de même de la *sauterelle* ou des autres insectes vivants qu'on accrocherait à son hameçon. » — Dans ce sens, trib. Arcis-sur-Aube, 13 sept. 1844. « On peut pêcher avec un ver ou un insecte vivant; ils ne sont pas considérés comme amorce vive : ce nom doit s'appliquer seulement *aux petits poissons* servant d'amorces. » — Consult. DE LA BLANCHÈRE, *op. cit.*, p. 454 et s.

(3) KEUCKER, *op. cit.*, p. 100.

Digitized by Google

Mais s'il est permis d'amorcer avec des poissons morts, ces animaux doivent posséder une certaine taille imposée par l'arrêté du 1er juin 1872 aux espèces destinées à grandir.

« En tout cas, sont permises les pêches (avec ou sans flotteurs) au *pain*, au *fromage*, au *blé*, à la *cerise* ou à tout autre fruit » (1).

La description de la ligne flottante donnée par l'article 4 de la loi de 1872 (2) n'est que la reproduction de celle indiquée par la Cour de Paris dans son arrêt du 20 mars 1861, sauf que la disjonctive « *ou* » de la définition française est remplacée par la conjonctive « *et* », ce qui change le sens de la définition.

Aussi, à l'inverse de la jurisprudence du grand-duché, la jurisprudence française considère-t-elle comme pêche à la ligne flottante la pêche à la cuiller ou à tout autre appât nécessitant de la part du pêcheur un mouvement de bras continuel (3).

III

426. — Nous serions incomplet si nous laissions de côté certains instruments de pêche, compléments indispensables de la ligne flottante et destinés à retirer de l'eau les animaux

(1) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 118. Comme en France, le pêcheur peut mettre à sa ligne autant d'hameçons qu'il voudra et pêcher indifféremment du bord de l'eau ou d'un bateau, pourvu que sa ligne soit flottante. (Jurisprudences française et belge précitées sous le nº 424, et arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 20 juillet 1901.)

(2) « Est réputée flottante, toute ligne que le mouvement seul de l'eau rend mobile *et* fugitive et que le pêcheur doit sans cesse ramener à lui. »

(3) Consult. SCHAEFER, *op. cit.*, nº 165, p. 110 et 111. — En ce sens : Lyon, 26 juillet 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 321. — DALLOZ, *Périod.*, 89, 2, 64. — Lyon, 4 août 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, suppl. 67. — Fontainebleau, 19 octobre 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 460. — Chambéry, 13 mai 1880, DALLOZ, *Périod.*, 84, 5, 379. — Nantua, 1er juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 240. — Paris, 28 novembre 1889. — DALLOZ, *Périod.*, 90, 2, 320 et 9 janvier 1899, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 197. — Compiègne, 29 novembre 1892, journal *Le Droit*, 2 août 1893. — NAMUR, *op. cit.*, nº 90, p. 91 et s. — *Supra*, note sous le nº 424. Rentre dans cette catégorie de pêche, celle dite *à la fileuse* ou tout autre mode de *spinning*.

Digitized by Google

dont le poids ferait rompre le fil qui les retient à la canne si si on tentait de les soulever par cet unique moyen.

Ces instruments se rattachent tous à deux types, l'*épuisette* et la *gaffe* (1).

La législation française est muette sur l'emploi de ces deux auxiliaires du pêcheur à la ligne ; aussi, de vives controverses se sont-elles élevées sur la légalité de leur usage. En ce qui concerne l'épuisette, un arrêt de la Cour de Metz en date du 15 février 1860 décide que : « Le pêcheur qui, pour retirer de l'eau le poisson pris avec sa ligne, se sert d'un filet auxiliaire dit *épuisette*, commet une contravention, encore bien que les mailles de ce filet ne seraient pas contraires aux prescriptions des règlements » (2).

Cette jurisprudence d'interprétation étroite a été répudiée par un arrêt de la Cour de Nancy qui, appelée à statuer sur ce délit, a déclaré, le 7 décembre 1887, « que l'emploi de l'*épuisette* ne constituait pas un délit de pêche et qu'elle devait être considérée comme le prolongement de la main » (3).

Nous ne trouvons absolument rien en ce qui concerne l'usage de la *gaffe* qui, comme l'*épuisette*, peut être considérée comme le prolongement de la main du pêcheur.

Le silence de la loi luxembourgeoise et l'identité des deux législations nous permet de considérer comme absolument

(1) L'*épuisette* est un instrument de pêche formé par un filet conique monté, soit sur un cercle, soit sur une armature métallique ou en bois destinée à le maintenir ouvert, et emmanché à l'aide d'une douille à un roseau ou manche en bois d'une longueur variant entre 1m50 et 2 mètres. La *gaffe* consiste dans un crochet de fer ou de métal emmanché sur une hampe de même longueur que celle de l'épuisette. Son but est de remplacer l'*épuisette* lorsque la taille du poisson est trop considérable pour qu'il soit possible de le faire rentrer dans ce filet ou que son poids est trop grand pour le soulever avec sécurité à l'aide de cet instrument.

(2) Dans ce sens, Charleville, 20 juillet 1887, *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 254.

(3) *Gaz. Pal.*, 88, 1, 255 ; *Pandectes franç. per.*, 88, 2, 20, infirmant le jugement de Charleville du 20 juillet 1887 ; *Gaz. Pal*, 88, 1, 254. — Dans certaines régions, l'administration française tolère l'emploi de l'épuisette ; dans d'autres, au contraire, elle dresse des procès-verbaux aux pêcheurs qui s'en servent. Dans le premier cas, elle exige que les mailles de ce filet soient de 0m027 de côté. Cette prescription très sage ne peut en rien diminuer la valeur de l'engin destiné à contenir de grosses pièces. (Dans ce dernier sens, Keucker, *op. cit.*, p. 109.)

Digitized by Google

applicables en France les solutions préconisées par la doctrine du grand-duché et notamment par M. Schaefer, dont nous partageons complètement la manière de voir.

« Le pêcheur à la ligne pourra-t-il, dans une *rivière navigable* (1), se servir d'une *épuisette*, même si les mailles de celle-ci n'ont pas les dimensions réglementaires ? M. Keucker (n° 68, p. 109) estime que non ; Martin (*Code de la pêche fluviale*, n° 104) et certains tribunaux français sont du même avis (2). Mais je crois, avec un arrêt de la Cour de Nancy (3), que l'usage en est parfaitement licite, puisqu'on ne s'en sert pas, à l'exclusion de tout autre engin de pêche, pour rechercher et capturer le poisson, mais qu'on n'emploie cet adjuvant que pour faire sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson qu'on avait déjà *licitement* enserré à l'aide de la ligne flottante et dont on avait la *possession* aussi longtemps qu'il était accroché au bout de la ligne. Si on était de l'avis contraire, on devrait du reste, pour être logique, appliquer le même raisonnement au cas où, après avoir ferré un poisson, on le retire de l'eau *à l'aide de la main*, puisque la pêche à la main est aussi interdite : comment pourrait-on donc jamais prendre un gros poisson (4) ? Il me semble donc évident qu'on peut user de l'épuisette, soit en la manœuvrant soi-même, soit en la faisant tenir par un aide ; et qu'il en est de même de la *gaffe*, du *crochet* ou de tout autre instrument analogue » (5).

427. — L'arrêté royal belge du 7 juillet 1899 pour l'exé-

(1) Il est bien entendu qu'en Belgique, en France et en Luxembourg, tout ce que nous disons relativement à la ligne flottante ne s'applique qu'aux cours d'eau du domaine public, les riverains ou leurs permissionnaires pouvant se servir de tous les engins non prohibés dans les cours d'eau du domaine privé. (Pour ces cours d'eau, voir *supra*, n° 317 et s.)

(2) Charleville, 20 juillet 1887 ; *Gaz. Pal.*, 88, 1, 254. — Metz, 15 février 1860, *Annales forestières*, 1861, n° 10.

(3) *Gaz. Pal.*, 88, 1, 255. *Pandectes françaises*, 88, 2, 20. — Châtellerault, 2 mai 1889. DALLOZ, *Périodique*, 356, 2, 1899.

(4) La pêche à la main est interdite : *France* (décr. de 1897, art. 15, § 3). — *Luxembourg* (l. de 1881), etc.

(5) Voir le jugement de Châtellerault précité. — Extrait du *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, *op. cit.*, n° 178, p. 119 et 120. — Voir également : FRÈREJOUANT DU SAINT, *De l'épuisette* (*Chasseur français*, mars 1899).

Digitized by Google

cution des lois sur la pêche fluviale, modifié les 31 décembre 1890 et 26 août 1901, nous parle de l'épuisette. Il décide (art. 16) que cet engin fait partie de ceux dont il est permis de se servir (1), excepté en temps prohibé, sauf pour la pêche à la mouche dans certaines rivières (2).

Les lois cantonales suisses sont, en général, muettes sur ce point; mais il n'en est point de même de la législation anglaise : cette dernière, tenant compte du nombre considérable de pêcheurs à la ligne flottante, détermine d'une manière complète, non seulement l'usage de cet instrument, mais encore celui de ses auxiliaires, la gaffe et l'épuisette. Les chambres de conservateurs possèdent dans leurs attributions celle de fixer les époques où la gaffe ne peut être utilisée par le pêcheur à la ligne (3).

IV

428. — Dans presque toutes les législations, la pêche à la ligne bénéficie de certaines faveurs.

C'est ainsi qu'en Belgique *la pêche à une seule ligne à main*, sans le secours de l'épuisette, reste autorisée, les dimanches et jours fériés, pendant la période d'interdiction de mars à

(1) « Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'*épuisette* servant à recevoir le poisson pris à la ligne ». Nous ferons remarquer que ce décret est rendu en application de l'art. 9 de la loi de 1883, absolument identique à l'art. 26 de la loi française du 15 avril 1829.

(2) Consult. L. Maes, *op. cit.*, p. 49 et 56. Elle ne peut servir qu'à recevoir le poisson pris à la ligne et ne doit avoir au maximum que 0m40 d'ouverture et 0m50 de profondeur. Un compagnon qui la manœuvre pour recueillir un poisson capturé par le pêcheur n'accomplit pas un acte de pêche et n'est point soumis à l'obligation du permis.

(3) Consult. G.-C. Ocke, *op. cit.* Rod and Line (definition of, p. 141). — Rod Fishing (gaff may be used in p. 45). — Gaff (may be used with rod, p. 45 use of, may be regulated or prohibited by bye-law, p. 46, 193. — Where prohibited, list of districts, p. 338). « It will be noted that if the water is in a fishery district a gaff can only be used at such times as its use is not prohibited by any bye-law. — A Gaff can only be used for salmon in connection with a rod an line, for otherwise its use is wholly illegal » (p. 46). — Consult. 36 et 37 Vict. c. 71, s. 39. — Pour les districts où l'usage de la gaffe (auxiliaire du pêcheur à la ligne) est interdit, voir p. 338.

Digitized by Google

juin (1). Elle est également permise en temps ordinaire dans les cours d'eau du domaine public (2), alors que tous les autres engins y sont interdits les dimanches et jours de fête légale (3). Enfin, elle est autorisée dans certains cours d'eau avec ou sans l'aide de l'épuisette, suivant les cas (4).

En Angleterre, dans les districts où une *chambre de conservateurs* a été établie, cette chambre peut autoriser pendant la période d'interdiction relative aux *salmonides* la pêche à la ligne des espèces ordinaires (5). De même pendant l'interdit hebdomadaire qui varie selon les districts, mais qui généralement s'étend du samedi à midi au lundi à six heures du soir, la pêche à la ligne est seule autorisée (6).

429. — En France, son emploi est toléré, à l'exception de tous les autres engins, dans l'intérieur des barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages (7). La même disposition figure dans l'alinéa *g*) du § 23 de la loi hongroise de 1888 (8).

Bien d'autres faveurs sont accordées à ce sport par diverses réglementations, car il n'est point de mode de capture plus loyal et plus honnête que celui qui nous occupe en ce moment. Certes, comme toutes les pêches ne détruisant point

(1) Arrêté royal de 1899, art. 13, 1°. — L. Maes, *op. cit.*, p. 48. — Cette mesure, prise par décret, est d'autant plus remarquable que l'art. 10 de la loi de 1883 punissait la pêche à la ligne en temps prohibé. (Ch. des représentants, *Doc. parlem.*, 1866-67, p. 49.)

(2) *Supra*, n° 280.

(3) Arrêté royal de 1899, art. 16-8°. — L. Maes, *op. cit.*, p. 49.

(4) Arrêté royal de 1901, art. 3. — Consult. L. Maes, *op. cit.*, p. 49.

(5) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 20, « or, if in a district where there is a board of conservators established, they have given leave to such person to angle, and the fish have been taken by angling, or the board of conservators have exempted their district from the operation of the Freshwater Fisheries Act. »

(6) G.-C. Ocke, *op. cit.*, p. 20. — Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 44. « No person may take salmon, except with rod and line during the weekly close season ; the time varies in different districts, but is usually is from noon on Saturday to six on the following Monday. » — 24 et 25 Vict. *c.* 109, *s.* 21.

(7) Décret du 5 septembre 1897, art. 15.

(8) *g*) 30 Meter aufwärts oder abwärts von Wehren, Schleusen, Fischstegen und sonstigen Wasserbauten, *auszer mit Angeln*, zu fischen.

Digitized by Google

les qualités d'habitabilité du milieu, ce procédé permet de capturer une grande quantité de poissons, mais il possède le grand avantage de ne pas détruire en pure perte. Aussi, toutes les propositions tendant à faciliter ce genre de pêche sont-elles très acceptables et dignes d'examen. Nous venons de voir que dans plusieurs pays, la Belgique, l'Angleterre et le pays de Galles, par exemple, la pêche à la ligne flottante est permise pendant les périodes d'interdiction (1). Disons tout de suite, avec M. H. de La Blanchère « que le poisson se défend lui-même, pendant le temps du frai, d'une manière victorieuse : il ne mord pas. Quand il mord, c'est que l'opération de la ponte ou de la fécondation est terminée : le vœu de la nature est rempli ; l'œuvre de réfection commence. Le poisson est mauvais, c'est vrai, mais il n'est plus utile, il a accompli son œuvre, il peut mordre aux esches et s'avouer la proie du pêcheur humain au lieu de l'être de la loutre, du rat d'eau ou des oiseaux pêcheurs » (2).

Nous examinerons dans le chapitre suivant, consacré à l'étude des périodes d'interdiction, les considérations qui militent en faveur de la pêche à la ligne flottante, ce sport si démocratique et si hygiénique dont nous avons énuméré les avantages dans la première partie de ce travail (3).

(1) *Infra*, chap. VII. — Signalons également la dispense de licence (improprement traduite par le mot *permis*) accordée à ce sport. — *France*, l. 15 avril 1829, art. 5 (dans les eaux du domaine public où il faut, pour pêcher avec d'autres engins que la ligne flottante, être adjudicataire ou porteur d'une licence). — *Portugal* (D. 1893, art. 64). — *Pays-Bas* (l. 1857, art. 13). — *Suisse*, conv. lac de Constance, 1897, § 5. — Berne, ordonnance 1892, art. 4. — Ticino, D. 1894, art. 2. — Vaud, arrêté 1891, art. 2, 3, 25. — Valais, l. 1894, art. 32. — Neufchâtel, l. 1881, art. 1 ; D. 1892, art. 7. — Genève, l. 1889, art. 3, etc. — En sens contraire (?) : Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 18. — *Supra*, note sous le n° 316. — Dans certains cantons suisses (Vaud, arrêté de 1891, art. 25), on réserve près des villages des cantonnements de pêche pour les pêcheurs à la ligne. Une motion dans ce sens a été déposée par la Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest de la France dans plusieurs de ses congrès (Congrès de 1901, *op. cit.*, p. 47).

(2) H. de La Blanchère, *Dict. gén. des pêches*, *op. cit.*, p. 128. — Vœux de la Fédération des sociétés de pêcheurs à la ligne du Sud-Ouest de la France, 1901, *op. cit.*, p. 47 ; 1902, *op. cit.*, p. 9.

(3) *Supra*, nos 69 à 77.

Digitized by Google

SECTION III

De la fabrication, de la vente, du transport, de la détention et de la vérification des engins de pêche.

I

Fabrication et vente des engins prohibés.

430. — Par mesure de prévoyance, la fabrication et la vente des engins reconnus comme nuisibles à la bonne exploitation de la pêche devraient être sévèrement prohibées. Il est hors de doute que cette mesure restreindrait dans une très grande proportion l'emploi des instruments destructeurs.

En France, nous trouvons une semblable disposition dans nos anciennes ordonnances qui punissaient les fabricants d'engins prohibés et dont la teneur était confirmée par l'article 1er du titre XXX de l'ordonnance de 1669 (1), qui fut en vigueur dans notre pays jusqu'à l'application de la loi du 15 avril 1829. Lors des travaux préparatoires de cette loi, les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés soulevèrent de vives objections au sujet de la rédaction de l'article 29 qui punit les personnes qui, hors de leur domicile, seront trouvées en possession d'engins défendus. Les principaux arguments invoqués furent : 1° le caractère exorbitant de cette mesure toute préventive; 2° la *charge* de la preuve mise à la *charge* du détenteur de ces engins. Ce dernier doit prouver, en effet, pour se soustraire aux poursuites, que lesdits engins sont destinés à la pêche dans les eaux closes, telles que les étangs ou réservoirs (2). Ce caractère préventif et cette charge de la preuve, tous deux exor-

(1) Chailland, *op cit.*, t. 1°, p. 219 : « Il fallait aller à la source du mal et empêcher qu'il ne fût fabriqué aucun engin de cette espèce. L'ordonnance de 1669 n'y a pas pourvu, mais il faut y suppléer par les art. 9 et 19 des ordonnances de janvier 1600 et juin 1601, confirmés en général par l'art. 1er du titre 30 de l'ordonnance de 1669 : « Faisons défense à toutes personnes, indéfiniment, de ne faire ouvrir et exposer en vente..... »

(2) Baudrillart, *op. cit.*, p. 279 et s. — E. Martin, *op. cit*, p. 79 et s.

Digitized by Google

bitants du droit commun, faillirent faire repousser cet article qui ne fut adopté que sur la modification proposée par M. Reboul, qui substitua aux mots : *seront condamnés*, ceux-ci : *pourront être condamnés* (1).

431. — Il est fort regrettable que les rédacteurs de la loi précitée, hypnotisés par la pêche dans les eaux closes, aient cru devoir faire une exception en sa faveur. Une mesure générale s'appliquant à toutes les eaux eût permis de prohiber et de punir la fabrication, la vente et la détention des engins défendus par les règlements.

C'est du reste ce qui se produit en France à propos des engins destinés à la pêche maritime. Le décret du 9 janvier 1852 porte, dans son article 7, que : « Sera puni..... quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements..... » On objectera vainement que, dans la pêche maritime, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'emploi des filets pour la capture du poisson dans les étangs particuliers. Il serait de toute nécessité de prévenir le délit en empêchant la fabrication, la vente et le transport des instruments reconnus nuisibles par des mesures de police (2).

II

Transport et détention des engins prohibés.

432. — Si la loi française ne punit point, à tort selon nous, la fabrication et la vente des engins prohibés, il n'en est point de même de leur transport, à moins que le porteur ne justifie qu'ils ne sont destinés à la pêche dans des étangs

(1) Lors du vote de l'article 14 de la loi belge du 19 janvier 1883, la même objection fut soulevée à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, 1866-1867, p. 50), mais elle fut repoussée, et le texte porte « seront condamnés ». Du reste, comme le dit M. Namur (*op. cit.*, p. 121), ce serait une erreur de croire qu'il y a dans ce fait une tentative de délit : la loi a créé une infraction *sui generis* qui ne requiert en aucune façon l'existence des éléments essentiels de la tentative proprement dite.

(2) Plusieurs réglementations ont cru devoir prohiber la vente de certains engins. (*Italie*, Règlement de 1884, art. 11 et 13). — Un jugement du tribunal de Saumur de juillet 1903 a reconnu le caractère licite de la vente de ces engins. (Consult. journal *Le Pêcheur*, 31 juillet 1903).

Digitized by Google

ou réservoirs (1). Il ne faut point voir dans cette prohibition et dans sa sanction la répression d'une tentative de délit, mais bien la définition et la répression d'un délit *sui generis* créé par la loi. Il s'ensuit que le porteur de l'engin défendu doit faire la preuve ci-dessus indiquée pour échapper aux poursuites.

433. — Mais la loi française ne prévoit que le transport des engins prohibés, aussi leur détention à domicile n'est point chez nous un délit, d'autant plus que la loi n'en autorise point la recherche dans les habitations et leurs dépendances, mais seulement dans les bateaux (2). « Cependant, l'individu trouvé porteur d'un tel engin, dans un cabaret ou une auberge où il se serait arrêté momentanément, devrait être déclaré en délit, tout comme s'il avait été rencontré sur la voie publique » (3). Il s'ensuit que ne peuvent être saisis les appareils de cette nature exposés à l'air pour sécher, car la simple détention ne constitue point le délit (Cour de Limoges, 6 décembre 1856). Du reste, la recherche des filets et engins au domicile des possesseurs est formellement défendue par l'article 40 de la loi de 1829. « Les gardes-pêche ne pourront sous aucun prétexte s'introduire dans les *maisons et enclos* y attenant pour la recherche des filets prohibés » (Cour de Nîmes, 28 mars 1867). Contrairement à M. E. Martin (*op. cit.*, p. 116), nous estimons qu'un garde, poursuivant un délinquant qui vient de se servir d'un engin, ne saurait pénétrer dans le domicile pour saisir ce dernier ou le rechercher, non comme instrument prohibé, mais en tant qu'instrument d'un délit venant d'être commis en dehors du domicile. Car la loi interdit cette recherche à domicile *sous aucun*

(1) Art. 29. « Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excèdera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs. » — La loi belge de 1883 reproduit cette disposition (art. 14), avec cette différence que le mot *pourront* a été remplacé par celui *seront*. (*Supra*, n° 430).

(2) Cour de cassation, 3 janvier 1846. — Même chez les aubergistes, car la loi du 31 mai 1865 ne permet d'y rechercher que le poisson colporté et vendu en temps prohibé. — *Supra*, n° 332.

(3) E. Martin, *op. cit.*, p. 81 et 82.

Digitized by Google

prétexte, et il faut l'entendre comme ayant voulu exclure même la présence d'un flagrant délit. Cependant, l'introduction, en présence du juge de paix ou du maire, dans une propriété close attenant à une habitation, demeure permise s'il s'agit de constater l'établissement d'un barrage prohibé dans un petit cours d'eau (1).

434. — Comme en matière de chasse (Cour de Rouen, 17 avril 1859), il y a lieu de décider que le simple soupçon ne peut autoriser un garde à fouiller les vêtements d'un individu présumé porteur d'engins prohibés et que le procès-verbal dressé à la suite d'un abus de ce genre ne peut être pris en considération par le juge.

435. — La loi belge contient des dispositions identiques à la loi française; la loi luxembourgeoise « ne défend point par aucune de ses dispositions, à qui que ce soit, d'être porteur ou muni, hors du domicile, d'instruments ou engins prohibés; elle interdit même aux agents et gardes chargés de la police de la pêche, pour sauvegarder la liberté individuelle du citoyen, de procéder à des perquisitions sur la personne du pêcheur afin de découvrir une infraction à ses dispositions. Leur devoir se borne à requérir le pêcheur et le batelier qui se livrent à la pêche d'amener leur nacelle et d'en subir la visite. Ceux qui s'y opposeront seront, pour ce seul fait, punis de l'amende » (2).

436. — Dans toutes les législations, le fait d'être porteur d'un de ces engins sur le bord d'un cours d'eau ou à bord d'un bateau de pêche constitue un délit, et le fait d'accompagner le porteur pour concourir avec lui à la pêche délictueuse constitue la complicité du délit de transport de filet prohibé (Cour de Besançon, 24 décembre 1872) (3).

III

Vérification des engins de pêche.

437. — Il existe plusieurs modes de vérification : l'un d'eux consiste dans le fait de ne permettre que l'emploi de

(1) Discussion à la Chambre des pairs, BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 342 et s.
(2) KEUCKER, *op. cit.*, p. 213.
(3) Consult. E. MARTIN, *op. cit.*, p. 81.

Digitized by Google

filets ou engins préalablement examinés par les agents de l'autorité et revêtus d'une marque constatant l'accomplissement de cette obligation. Cette excellente mesure fut inaugurée par l'article 38 de l'ordonnance d'Henri IV du mois de mai 1597 et reproduite par l'article 13 de l'ordonnance de 1669. Elle fut en vigueur en France jusqu'au 31 mai 1865, date à laquelle elle a été en partie abrogée par l'article 9 de la loi de ce jour (1). La précaution du plombage et de la marque des engins fut abandonnée sous prétexte qu'ils ne présentaient point des garanties suffisantes : « Il arrive souvent, en effet, que les marques s'effacent et que les plombs tombent d'eux-mêmes ; d'un autre côté, il est toujours facile de les détacher pour les placer sur les engins prohibés » (2). C'était, à notre avis, la condamnation du plombage, mais non celle de la précaution de marquer les filets, car un autre système de contrôle eût pu déjouer la fraude.

438. — Quoiqu'il en soit, l'article 9 de la loi de 1865 n'a point aboli la vérification préalable à tout usage des filets et engins.

Nous pensons donc, contrairement à M. E. Martin (*op. cit.*, p. 87 et 221), et malgré les hésitations soulevées par l'abrogation de l'article 32 de la loi de 1829, que les engins doivent être soumis à la vérification des agents de la police de la pêche avant d'être employés.

(1) Ordonnance de 1669, tit. XXXI, art. 13. « Voulons qu'il y ait en chacune maîtrise un coin, dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnais ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé... et sera fait un registre des harnais qui auront été marqués, ensemble du jour et du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucuns salaires. » — SEGAULD, *op. cit.*, p. 636 et s. — L. 15 avril 1829, art. 32. « Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche... » — L. 31 mai 1865, art. 9. « L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. Des décrets détermineront le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. » — Décret du 26 août 1865, art. 1 et 2. — Consult. E. MARTIN, *op. cit.*, p. 87, 215, 249.

(2) Extrait du rapport sur la loi du 31 mai 1865.

Digitized by Google

Nous faisons cependant remarquer que cette obligation ne s'adresse qu'aux fermiers, porteurs de licences, leurs compagnons et gens à gages et inscrits maritimes, sans s'étendre aux autres pêcheurs, et notamment aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

439. — Un deuxième mode consiste à soumettre périodiquement les engins à un examen de l'administration chargée de la police de la pêche. Il en est ainsi en Suisse, où la loi fédérale prescrit aux autorités cantonales compétentes de procéder, au moins une fois par an, à cette vérification, afin de savoir s'ils sont conformes aux dispositions de la loi (2).

Nous sommes très partisan de cette prescription aussi logique et nécessaire que celle qui a trait à l'examen des poids et mesures. Combiné avec la vérification préalable et la vérification inopinée, ce système donnerait les meilleurs résultats.

440. — Le troisième mode de vérification consiste à examiner la structure des engins, soit pendant la pêche, soit lors de leur transport hors du domicile de leur possesseur

Ce procédé est en usage en France, en Belgique, en Luxembourg, ainsi que dans toutes les législations. Les agents chargés de la police de la pêche vérifient les engins d'après certaines règles prescrites par les divers règlements. En France, le décret du 26 août 1865 décide, dans son article 1er, que : « La vérification des mailles des filets ou l'espacement des verges des nasses autorisées pour la pêche de

(1) La législation belge a suivi les mêmes phases que la législation française : l'article 17 du projet du gouvernement était ainsi conçu : « Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration... » Cette disposition fut supprimée à la suite d'un amendement proposé par M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'Intérieur. Cet amendement était motivé sur le peu de solidité des plombs, la facilité de les transporter sur un engin prohibé et sur l'abandon de ce procédé par la législation française. (Ch. des représ., *Doc. parlem.*, 1881-1882, p. 54). — Namur, *op. cit.*, p. 85 et s. — Actuellement, la Belgique procède à la vérification des engins d'après le mode usité en France. — *Infra*, n° 440.

(2) Règlement d'exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1888 (3 juin 1889), art. 5. — *Législat. de la Conf.*, *op. cit.*, p. 50.

Digitized by Google

chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument quadrangulaire, portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce. Cet instrument est fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé au greffe de chaque tribunal civil (art. 2). Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard » (1).

441. — Deux règles sont encore indiquées : les mailles devront être mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et la mesure en sera prise avec une tolérance d'un dixième (2).

Le mode de vérification des engins doit être très soigneusement indiqué dans les conventions ou traités qui réglementent la pêche dans les eaux frontières et les eaux internationales. Autant que possible, le même procédé doit être adopté par les diverses administrations chargées de leur surveillance. C'est ce qui a été convenu dans plusieurs de ces réglementations (3).

Toutes les législations positives obligent les pêcheurs ou porteurs d'engins à laisser vérifier ces derniers, sous peine d'amende (4).

(1) Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la mesure s'effectuait en faisant passer dans les mailles une pièce de monnaie, soit le *gros tournois d'argent* du temps de saint Louis qui égalait 0,27 au carré, ou le *parisis* d'un diamètre de 0,02, ce qui donnait des mailles de 0,27 et 0,02 de côté. Le chapitre III de l'arrêté royal belge de 1899, modifié en 1901, indique le mode de vérification des engins, qui est le même que chez nous ; l'article 20 décrit l'instrument employé, qu'il définit plus exactement que le décret français : « un gabarit en forme de pyramide quadrangulaire. » La vérification des ouvertures par lesquelles le gabarit ne peut être utilisé se fait à l'aide d'une mesure métrique. — Consult. L. Maes, *op. cit.*, p. 44.

(2) *France*, décret de 1897, art. 9. — *Belgique*, arrêté royal de 1899-1901, art. 17. — *Luxembourg*, art. 6 du règlement de 1872. — *Portugal*, D. de 1893, art. 50, § 1. — *Italie* (circulaire du préfet de Come, 6 avril 1889), et presque toutes les réglementations.

(3) Convention du 3 juillet 1897 sur la pêche dans le lac de Constance et le Rhin. — Convention *franco-suisse* du 28 décembre 1880, art. 2, 13. — Déclaration du 12 mars 1891, art. 2, concernant cette convention.

(4) *France*, l. 15 avril 1829, art. 41, etc.

Digitized by Google

442. — En résumé, nous estimons qu'il y aurait lieu de prohiber la fabrication et la vente des engins prohibés sur tout le territoire, de rendre obligatoire leur vérification avant tout emploi et de les soumettre à des examens périodiques et inopinées. De plus, il y aurait un grand intérêt à ce que toutes les nations, ou du moins celles dont les territoires sont arrosés par les eaux d'un même bassin hydrographique, s'entendissent pour prohiber d'une façon uniforme les mêmes appareils de pêche en facilitant l'exécution de cette mesure par les moyens précités.

443. — Il arrive très fréquemment que certains engins réglementaires placés dans l'eau pêchent en délit sans qu'il soit possible d'en connaître le propriétaire. Une mesure bien simple rendrait plus difficile cette fraude. Il suffirait d'exiger que tout engin soit muni d'une plaque fixée, d'une façon définitive et solide, sur laquelle serait inscrit le nom et l'adresse du propriétaire (1). La déclaration obligatoire des engins possédés (autre que les cannes à pêche) faciliterait encore la surveillance.

CHAPITRE VII

Des périodes d'interdiction de la pêche. — Transport et vente du gibier de pêche.

SECTION PREMIÈRE

Des périodes d'interdiction de la pêche.

444. — Divers mobiles ont conduit toutes les législations à prohiber la pêche, soit à certaines époques déterminées, soit pendant quelques heures et principalement la nuit. En

(1) Loi autrichienne du 2 mai 1895, § 48 : « Durch welches die Person des Fischers ermittelt werden Kann. » — *Alsace-Lorraine*. l. 2 juillet 1891, § 36. — *Prusse*, l. 30 mai 1874, § 19 : « Die ohne Beisein des Fischers zum Fisch-

Digitized by Google

premier lieu figure la préoccupation de protéger le frai, alors que, perdant toute prudence, le gibier de pêche se rassemble en grande quantité sur des points facilement abordables, offrant ainsi une proie facile aux pêcheurs.

Puis vient le désir de faciliter la surveillance, de donner aux poissons des refuges ou d'empêcher leur destruction près des obstacles naturels ou artificiels leur interdisant toute fuite devant les engins qui les pourchassent.

I

Mesures ayant pour but la protection du frai.

445. — Si l'on examine les motifs qui les ont amenées, on remarque qu'ils se divisent en deux groupes. Le premier et le plus ancien tend à préserver de la destruction les animaux sur le point de se reproduire. Comme si la capture d'un poisson prêt à frayer causait un préjudice plus considérable à ce moment qu'aux autres époques de l'année !

Peu importe, en effet, qu'un adulte, mâle ou femelle, soit pêché en mai ou en septembre, avant, pendant ou après le frai, car chaque individu capturé diminue le nombre des reproducteurs.

Il nous faut donc abandonner ce prétexte, si cher à beaucoup d'auteurs, pour ne considérer que le suivant, basé sur les faits et l'expérience. Au moment de frayer, c'est-à-dire d'accomplir la ponte et la fécondation de leurs œufs, les poissons, les écrevisses, etc., se réunissent en grand nombre près des rives, sur des plages peu profondes. Perdant toute prudence, ils ne cherchent plus à s'enfuir, permettant ainsi aux pêcheurs peu soucieux de l'avenir de les capturer en quantités considérables.

fange ausliegenden Fischerzeuge müssen mit einen Kennzeichen versehen sein, durch welches die Person des Fischers ermittelt werden Kann. » — *Angleterre*, G.-C. Oke, *op. cit.* — *Suisse*, canton de *Vaud*, arrêté de 1891, art. 36 : « Les pêcheurs sont tenus d'empreindre, au moyen d'une marque à feu, sur les insignes flottants qu'ils doivent fixer à leurs filets et engins, leur nom de famille et l'initiale du prénom. Il est interdit de laisser dans l'eau un filet ou engin de pêche quelconque sans qu'il soit pourvu d'un insigne flottant d'une largeur moindre de 30 centimètres. »

Digitized by Google

Dès le moyen âge, nous voyons les ordonnances des rois et quelques coutumes s'efforcer de prévenir ces massacres (1).

Ce sont ces circonstances de fait qui seules doivent dicter les mesures de protection que nous envisageons en ce moment.

Or, tous les poissons ne frayent point à la même date : les uns se reproduisent pendant l'hiver (saumons, truites, corégones), les autres pendant le printemps ou le commencement de l'été. De plus, les influences du milieu, l'état des eaux, la température, avancent ou retardent, pour la même espèce de ces animaux, l'époque du frai, ce qui ne permet point d'en déterminer, à l'avance, la date exacte.

446. — Deux procédés se présentaient aux législateurs : ou bien interdire la capture de tout gibier de pêche sur le point de se reproduire ; ou bien en prohiber la pêche pendant une période assez longue pour être sûr d'y englober l'époque de la reproduction.

Ce dernier procédé a été adopté par presque toutes les réglementations. C'est celui des anciennes ordonnances, de la loi française du 15 avril 1829 et des décrets qui en découlent (décret du 5 septembre 1897), de la loi belge, de la loi luxembourgeoise, etc.

447. — Nos vieilles ordonnances défendaient de pêcher depuis « la mi-mars jusqu'à la mi-mai ». Celle de 1669 comporte deux périodes : du 1er février à la mi-mars pour les rivières où la truite abonde, et du 1er avril au 1er juin pour les autres cours d'eau (2).

Nous voyons se dessiner dans cette dernière réglementation la grande division en cours d'eau à salmonides et en rivières contenant les autres espèces de poissons.

(1) Ordonnances de 1291, art. 1er ; juin 1326, art. 5 ; mars 1388, art. 47 ; septembre 1402, art. 72 ; mars 1515, art. 89 ; mai 1597, art. 39 ; arrêt du Parlement de Paris du 4 août 1607 ; ordonnance de 1669, titre XXXI, art. VI, etc., etc.

(2) Saint-Yon, *op. cit.* — Segauld, *op. cit.*, p. 630 et s. — Charles IV, dans l'art. 5 de l'ordonnance de juin 1326, décide, après avoir indiqué les engins permis : « desquels engins nous deffendons que l'on ne pesche, de nuit, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-may. » — Ordonnance de 1669,

Digitized by Google

448. — La loi du 15 avril 1829, dans son article 26, laisse à des ordonnances royales, aujourd'hui les décrets, le soin de déterminer : « 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques. » Lors de la discussion parlementaire relative au vote de cette loi, un pair, M. de Sesmaisons, ayant insisté pour que la loi fixât elle-même ces périodes d'interdiction, il fut répondu que M. le baron Mounier, un autre pair, avait victorieusement réfuté cette objection, lors de la discussion générale des articles 25 à 40 du projet présenté par le gouvernement, en s'exprimant ainsi : « Mais si la conservation de la pêche est un intérêt général et constant, les mesures qui peuvent assurer cette conservation sont essentiellement variables, suivant les lieux et suivant les temps. Elles doivent donc appartenir au régime des ordonnances qui, n'ayant pas la stabilité de la loi, peuvent, sans inconvénient, être mises en harmonie avec les circonstances. Cette vérité n'a pas échappé aux rédacteurs du projet, et ils en ont fait l'application à l'une des mesures les plus importantes dans l'intérêt du repeuplement, celle de l'interdiction de la pêche durant le temps du frai : il est aujourd'hui reconnu que ce temps varie *non seulement suivant l'espèce de poissons, mais encore suivant la température des lieux*; la loi ne pouvait donc établir une règle générale. L'ordonnance de 1669 l'avait tenté, mais les erreurs dans lesquelles elle était tombée ne permettaient pas de renouveler un pareil essai; aussi l'article 25 a-t-il pour but de faire fixer par des ordonnances royales les limites de la prohibition, et l'on ne peut qu'applaudir à cette sage disposition » (1).

449. — Le législateur désirait donc une parfaite concordance entre la période d'interdiction et le frai. Le règlement

titre XXXI. article VI : « Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de fraie, sçavoir aux rivières où la truite abonde sur les autres poissons, depuis le premier février jusqu'à mi-mars, et aux autres depuis le premier avril jusqu'au premier juin... ». — En ce qui concerne la truite, l'ordonnance commettait une erreur grossière, ce poisson frayant en novembre et décembre; aussi, une déclaration du roi du 4 août 1773 vint fixer cette période d'interdiction du 15 décembre au 1er février.

(1) Baudrillart, *op. cit.*, p. 249 et s.

Digitized by Google

du 15 septembre 1830, imbu de cet esprit, laissait aux préfets le soin de fixer eux-mêmes les époques où il serait interdit de pêcher dans tel ou tel cours d'eau de leur département. Cette délégation eut pour résultat de créer dans chaque département des prescriptions différentes malheureusement faites à tort et à travers. Les intéressés se plaignirent, et le gouvernement ne tarda pas à se convaincre que ces règlements allaient à l'encontre de ce que l'on avait désiré et que la dépopulation de nos cours d'eau marchait à pas de géant. Joignons à cela le désordre le plus complet au sujet des filets et modes de pêche permis ou prohibés, et nous aurons une idée fidèle de l'ensemble de notre réglementation de la pêche fluviale en France, tiraillée en sens contraire par 86 règlements contradictoires, incomplets et souvent inexécutables. « Tel était l'état de la législation lorsque fut faite la loi du 31 mai 1865. Son article premier porte que des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, détermineront un certain nombre de clauses spéciales, au nombre desquelles figure la fixation du temps de frai (art. 1er, § 1, et art. 4, § 11). Les conseils généraux, consultés officiellement une première fois, en 1865, ont demandé des instructions supplémentaires qui leur ont été fournies, pour la session de 1866, par le corps des Ponts et Chaussées. C'est à la suite de leurs délibérations qu'un règlement d'administration publique, paru le 25 janvier 1868, statua sur cette situation du plus haut intérêt pour le peuplement des cours d'eau de France » (1).

Actuellement, la fixation des époques d'interdiction résulte d'un décret, en date du 5 septembre 1897, qui a tenté de corriger « ce que l'uniformité des périodes d'interdiction avait de trop absolu, en accordant aux préfets, sur l'avis des conseils généraux, la faculté d'augmenter pour quelques

(1) H. de la Blanchère, *op. cit.*, p. 317. — Le mal ne venait point de la multiplication des règlements et de la diversité de leurs mesures, ce qui cadrait avec les vues du législateur (*supra*, n° 448), mais bien de leur caractère empirique dû à l'ignorance des rédacteurs. Il fallait interroger les spécialistes et les intéressés, de façon à rédiger des prescriptions applicables et efficaces, et non chercher à unifier la réglementation, ce qui aboutit à produire un ensemble de mesures le plus souvent inutiles.

Digitized by Google

poissons la durée desdites périodes sous certaines conditions » (1).

450. — Les arrêtés des préfets qui fixent les périodes d'interdiction de la pêche sont soumis à une publication faite, dans chaque commune, dix jours au moins avant le commencement de chaque période. Cette prescription de l'article 5 du décret de 1897, qui figurait déjà dans le décret du 25 janvier 1868, « a paru utile pour prévenir autant que possible les contraventions » (2).

D'après M. E. Martin (*op. cit.*, p. 236), « l'omission des publications ordonnées ne pourrait être invoquée comme excuse par les contrevenants », et cette opinion a été formellement consacrée par la Cour de cassation, le 9 février 1871, et la Cour de Bordeaux, le 22 mars de ladite année.

Avec M. F. Deroye (*op. cit.*, p. 163), nous pensons que la

(1) M. Journé, *op. cit.*, p. 150. — Décret du 5 sept. 1897. « Art. 1er : Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : 1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est interdite la pêche du saumon ; 2° du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ; 3° du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, est interdite la pêche du lavaret ; 4° du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures. Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main. — Art 2 : Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit *pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau :* 1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ; 2° augmenter pour certains poissons désignés la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1er ; 3° excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ; 4° fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. — Art. 3 : Des publications seront faites dans les communes dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes. »

(2) Circulaire du ministre des Travaux publics du 1er février 1868.

Digitized by Google

formalité de la publication est de droit étroit et rigoureusement imposée par le décret de 1897.

Son absence constitue un vice de forme qui est un manquement à un détail de procédure constituant un vice de l'acte lui-même considéré dans ses effets juridiques et enlevant à l'arrêté tout caractère obligatoire (1).

451. — Malheureusement, dans un but d'unification des règlements, les préfets n'usent point ou fort peu des pouvoirs que leur donne l'article 2 du décret de 1897. Seuls, les agents des Eaux et Forêts et du service des Ponts et Chaussées peuvent éclairer le conseil général sur la nécessité de faire concorder les périodes d'interdiction avec celles du frai. En pratique, ils n'usent point de cette voie, et nous voyons avec regret l'un d'entre eux, auteur d'un ouvrage très estimé, écrire ce qui suit :

« Il était, d'autre part, désirable que la réglementation adoptée fût, autant que possible, uniforme pour les divers cours d'eau d'un même département, afin de faciliter la surveillance et d'empêcher la fraude » (2).

Aussi, dans la pratique, les périodes d'interdiction, sauf en ce qui concerne le saumon, la truite et le lavaret, ne

(1) Consult. : M. Hauriou, *Précis de droit administratif, op. cit.*, p. 252 et 253 (édition de 1901). — Nous ne devons pas oublier que nous sommes en matière de réglementation, où tout est de droit étroit. Aussi, malgré les arrêts cités, déjà bien anciens (1871), nous estimons qu'un individu poursuivi pour avoir pêché pendant une période d'interdiction doit être acquitté s'il justifie de la non publication de l'arrêté dans la commune où il accomplissait l'acte de pêche poursuivi.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 167. — Les préfets peuvent dans leurs arrêtés adopter deux systèmes. Ou bien ils se bornent à reproduire les termes des décrets, et alors la pêche de telle ou telle espèce est prohibée pendant telle ou telle période, ou bien ils interdisent tout acte de pêche pendant la période correspondante aux espèces prédominantes dans tout ou partie du département. Dans tous les cas, les termes du décret sont formels et la capture de certaines espèces demeure interdite pendant la période d'interdiction qui les concerne. Ainsi, l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne pour l'année 1904 décide, dans son article 2, que toute pêche est interdite du 20 octobre au 31 janvier dans les rivières ou parties de rivières contenant des truites. Cette disposition n'implique nullement le droit de capturer les autres espèces au mois de mai par exemple, et réciproquement de capturer des truites dans les parties de cours d'eau où la pêche est permise en novembre, décembre et

Digitized by Google

concordent point, dans certaines régions, avec les périodes de protection. C'est ainsi que, dans les bassins de la Garonne et de l'Adour, la vandoise (*Squalius Leuciscus*, Cuv.), fraie en février ; la carpe (*Cyprinus Carpio*, L.), en juillet; le rotengle (*Scardinius Erythrophthalmus*, Heck.), en juin et juillet ; le brochet (*Esox Lucius*, L.), en février, etc., etc., alors qu'ils sont compris dans la quatrième période qui va du 15 avril au 15 juin. Les sociétés des pêcheurs de la région protestent chaque année contre cet état de choses, qui ne prendra fin que lorsque les intéressés et les idoines participeront d'une façon efficace à la rédaction des règlements sur la pêche fluviale (1).

452. — Le système français, que nous venons d'examiner, est en vigueur dans beaucoup de législations. En Belgique, le décret de 1899 indique, dans son article 11, deux périodes d'interdiction : la première, du deuxième lundi d'octobre au premier dimanche de mars, pour le saumon et la truite, et la seconde, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'écrevisse. De

janvier. — Le système français comporte donc deux séries de mesures : la première, obligatoire et comprenant l'interdiction de pêcher telle ou telle espèce de telle date à telle date, et la deuxième facultative, en ce sens que les préfets peuvent ou non l'adopter dans leurs arrêtés « C'est aux inconvénients qui peuvent naître de ce qu'on ne peut considérer comme pêchant en temps prohibé l'individu qui capture des poissons appartenant aux espèces non défendues dans la période où il pêche (Cass., 13 mars 1851), que l'article 2 du décret de 1897 s'est proposé de remédier. On a voulu éviter que, sous le prétexte de pêcher des espèces non comprises dans la catégorie qu'embrasse telle ou telle période d'interdiction, l'on pût capturer des poissons que cette même période protège (Circ. du ministre des Travaux publics du 25 octobre 1875 ». — E. Martin, *op. cit.*, p. 235 et 236). — Nous le répétons, car cette question paraît être mal comprise, soit du service chargé de la surveillance, soit des tribunaux, cette interdiction générale n'existe que si elle est mentionnée dans l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, elle s'applique à tous les gibiers de pêche, en ce sens qu'elle interdit tout acte de pêche ; mais elle ne saurait en rien abroger les autres périodes qui visent telle ou telle espèce de poisson.

(1) *Compte rendu du Congrès de la Fédération des Sociétés de pêche du Sud-Ouest de la France.* (Toulouse, 1901, *op. cit.*, p. 45 ; Bordeaux, 1902, *op. cit.*, p. 6 ; Carcassonne, 1903, *op. cit.*, p. 6.)

Digitized by Google

plus, l'article 12 du même arrêté, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 1901, interdit la pêche, du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, dans les rivières à truites ; et du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, dans tous les autres canaux et cours d'eau (1). Mais, comme en France, il est interdit de pêcher les espèces comprises dans l'une ou l'autre période d'interdiction, pendant la période d'interdiction correspondante, alors que la pêche serait permise dans les cours d'eau.

453. — La loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, dans son article 7, porte que la pêche est interdite pendant le temps du frai : 1° du 15 octobre au 1er avril, dans les cours d'eau qu'affectionne la truite ; 2° du 25 mars au 25 juin, dans tous les autres cours d'eau. Cette loi se rallie donc au système qui consiste à interdire la pêche d'une façon générale dans tel ou tel cours d'eau. On remarquera que ce procédé est facultatif en France et obligatoire en Belgique, concurremment avec les interdictions concernant telle ou telle espèce. Cette dernière série de mesures n'existe point dans le grand-duché.

Seulement, le même cours d'eau subit deux périodes d'interdiction s'il est fréquenté par les truites : l'une du 15 octobre au 15 avril, l'autre du 25 mars au 25 juin (2).

454. — Avec les réglementations qui suivent, nous ne trouvons plus d'interdiction générale relative à la pêche dans tel ou tel cours d'eau ou partie de cours d'eau, mais

(1) Ce système, obligatoire en Belgique, est laissé en France à l'appréciation des préfets (*supra*, n° 211 en note). — Consulter A. Boghaert-Vaché, *Loi sur la pêche fluviale*, p. 52 et 53. — L. Maes, *op. cit.*, p. 32 et s.

(2) Keucker, *op. cit.*, p. 150 à 152. — La loi luxembourgeoise n'indique point, comme les réglementations française et belge, si les dates extrêmes des périodes d'interdiction sont ou non comprises dans ces périodes ; d'après MM. Keucker et Schaefer, le jour initial de la période d'interdiction *dies a quo* doit être compris dans cette période, et le dernier jour *dies ad quem* doit en être exclu. — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 152 et s. — Schaefer, *op. cit.*, p. 96 et s. — Dans ce sens, disposition ministérielle du 10 janvier 1875 ; *Passinomie luxemb.*, 1875, p. 181. — Conf. : Diekirch, 15 mars 1873, et Paris, 20 août 1879, *S.* 1880, 281. — Pour les cours d'eau frontières, consulter les ouvrages ci-dessus indiqués.

Digitized by Google

seulement la prohibition de pêcher telle ou telle espèce déterminée pendant une époque également fixée.

Il en est ainsi en Portugal, où le décret du 20 avril 1893 fixe dans son article 43, comme période d'interdiction : pour la pêche du saumon, du 20 octobre au 31 janvier ; du 1er novembre au 15 février, pour la truite ; et du 1er mars au 30 juin, pour les autres espèces de poissons.

Nous retrouvons en Espagne des dispositions identiques, c'est-à-dire une période d'interdiction pour la pêche des salmonides (1er septembre au 15 février, décret royal du 27 février 1880), et une période d'interdiction pour les autres espèces (du 1er mars au 31 juillet, ordonnance du 3 mai 1834, art. 47) (1).

455. — Les lois anglaises, ou plutôt les diverses dispositions émanant tant des *Acts* que des règlements rédigés par les chambres de conservateurs (Boards of Conservators), appartiennent au système ci-dessus et, sauf modifications locales dues à ces chambres, la pêche du saumon est interdite du 1er septembre inclusivement au 1er février inclusivement ; celle de la truite et de l'ombre, du 1er octobre inclusivement au 1er janvier inclusivement ; enfin, entre le 1er mars inclus et le 15 juin inclus, il est *défendu de prendre ou d'essayer de prendre* tous les autres poissons d'eau douce (2).

456. — Nous retrouvons en Suisse les mêmes dispositions : la loi fédérale de 1888 fixe des périodes d'interdiction pour

(1) Le décret royal du 15 novembre 1895 commet une erreur en fixant la période d'interdiction de la truite arc-en-ciel (*Salmo irideus*, GUNTH.) du 1er octobre au 15 avril, car ce poisson fraye en mai. — Art. 1er : « Para la trucha arco-iris, la veda empezará en 1° de octubre y terminara el 15 de abril. »

(2) G.-C. OKE, *op. cit.*, p. 20. — N° 5 : « No person may, between the 15th March and the 15th June, both inclusive, fish for, catch, or attempt to catch, any freshwater fish, that is, any fish living permanently or temporarily in fresh water exclusive of salmon (47 et 48 Vict. c. 11, s. 6).There is considerable difficulty in saying what is the precise meaning of « freshwater fish » in this section owing to the way the act of 1884 is drawn, and it is quite possible it might be held that there was one definition for close time, that of the act of 1878 (41 et 42, Vict. c. 39, s. 11); « Any fish other than pollan, trout, or char, wich live in fresh water and do not migrate to the open sea, », and another, that of the act of 1884, for the particular purposes of that act. — *Id.*, p. 337 et s.

Digitized by Google

la truite, le saumon et l'ombre de rivière (art. 9), laissant aux cantons, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, le soin de fixer une période d'interdiction annuelle d'une durée minima de cinq semaines pour l'ombre-chevalier, les corégones et les *agoni* (art. 11).

Mais si, dans les lacs ou cours d'eau, les époques de frai diffèrent considérablement des périodes d'interdiction fixées par la loi fédérale, en ce qui concerne certains salmonides, le Conseil fédéral peut, exceptionnellement et sur la demande des gouvernements cantonaux, les changer de date sans toutefois en abréger la durée. De même il peut autoriser, pendant la période d'interdiction fixée pour les truites, la pêche des sujets stériles (truites stériles, truites bleues ou argentées dites *Silber* ou *Schweb-Forellen*) (art. 10). En outre, du 15 avril à la fin de mai, toute pêche avec filets, nasses et casiers est interdite dans les lacs, sauf pour les filets destinés à capturer les amorces (1). Il est en outre permis, durant cette période, de pêcher des corégones au moyen de filets flottants placés dans les parties profondes des lacs, en évitant soigneusement tout contact avec les berges et la flore aquatique. Le Conseil fédéral est autorisé, sur la demande des cantons, à permettre exceptionnellement aussi, avec les mêmes restrictions que pour les corégones, la pêche d'autres poissons pendant la période d'interdiction du printemps (art. 15).

Enfin, du 1er octobre au 30 juin, la même loi fédérale interdit de prendre les écrevisses (art. 20). Les jours d'ouverture et de clôture de l'époque durant laquelle il est interdit de se servir de nasses et de capturer certains poissons et les écrevisses sont compris dans l'interdiction. (Règlement fédéral du 3 juin 1889, art. 12.)

Les divers cantons profitent avec un soin jaloux des prérogatives que leur donne la loi fédérale précitée pour édicter des périodes d'interdiction spéciale : il en est ainsi dans celui de Vaud (arrêté de 1891, art. 28, 29, 30); de Neuchâtel (loi

(1) *Supra*, n° 394 et s. — Nous préférons de beaucoup les dispositions suisses, relatives aux modifications possibles des périodes d'interdiction sur la demande des cantons, à celles indiquées par l'art. 2 du décret français de 1897. — *Supra*, n° 449.

Digitized by Google

de 1881, art. 2; loi de 1886, art. 4, et décret du Grand-Conseil du 30 octobre 1888, art. 1er); de Genève (règlement de 1889, art. 18), etc., etc. Il en est de même des conventions intercantonales réglementant la pêche dans les eaux communes à plusieurs cantons (1).

457. — Les divers Etats qui composent les Etats-Unis de l'Amérique du Nord prohibent également la capture de certains poissons pendant des époques déterminées; il en est surtout ainsi, pour le saumon, dans celui de Washington et la British Columbia (2).

458. — Avec les règlements allemands, nous avons un système de protection qui, tout en se rapprochant sensiblement des précédents, diffère cependant en ce sens que le nombre des périodes d'interdiction est beaucoup plus considérable. Chaque espèce de gibier de pêche possède la sienne, en concordance parfaite avec l'époque de son frai. Il en est ainsi dans le règlement bavarois du 4 octobre 1884, paragraphes 1er, 2, 3 et 4 (3).

La loi prussienne du 30 mai 1874 décide qu'une ordonnance de l'autorité du pays, rendue après avis du Conseil provincial, détermine les jours et époques d'interdiction générale ou locale, ainsi que les genres de pêche défendus et les poissons qu'il est interdit de capturer (4).

Les ordonnances rendues sur cette matière sont fort judi-

(1) Pour tout ce qui concerne la Suisse, consulter : *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*

(2) *Washington :* « It is unlawful to take salmon in any of the tributaries of Puget Sound during April and from October 15 to November 15 in each year » (act de 1899).

British Columbia : « All commercial fishing for Salmon is prohibited weekly from 6 a. m. Saturday to 6 p. m. Sunday. and annually from September 16 to 25, and from November 1 to March 1.» Consult. Richard RATHBUN, *A review of the fisheries in the contiguous Waters of the S. of. Washington and British Columbia*, *op. cit.*, p. 325 et s.

(3) Chaque province du royaume de Bavière possède son règlement spécial qui, par délégation du règlement général (Landes-Fischereiordnung), modifie ou fixe la durée et la date des périodes d'interdiction correspondantes au frai de certaines espèces (carpe, chondrostome, chevesne, etc., etc.).

(4) § 22 : « Im Wege landesherrlicher Verordnung wird nach Anhörung der betreffenden Provinzialvertretung vorgeschrieben : 2° Zu welchen Tages und Jahreszeiten die Fischerei überhaupt oder in gewissen Erstreckungen

Digitized by Google

cieusement établies; elles tiennent compte des nécessités locales et de l'époque du frai spéciale à chaque espèce de poisson (1).

459. — La loi autrichienne du 2 mai 1895 laisse à l'autorité politique du pays (*Die politische Landesbehörde*) le soin de fixer et d'annoncer les périodes d'interdiction (§ 38). Les ordonnances doivent tenir compte de l'époque du frai de l'espèce prédominante pour déterminer les périodes où l'on ne doit point pêcher. Dans le cas où les espèces de poissons frayent à des époques différentes, les périodes d'interdiction sont calculées et réglementées de façon à ne point empêcher la capture des espèces de poissons *non frayants*. L'ordonnance du 19 décembre 1896, B. 21637/1, pour la Haute-Autriche, détermine avec soin, pour chaque espèce de poisson, une période d'interdiction correspondante à la période du frai.

460. — Il en est de même de la loi hongroise de 1888 qui, dans son paragraphe 18, indique soigneusement les dates entre lesquelles elle prohibe la pêche de chaque variété de poissons.

Le règlement italien du 15 mai 1884 procède de même dans ses articles 15 et 16; une disposition de l'article 18 permet aux préfets, après avoir entendu la députation provinciale et la chambre de commerce, d'interdire, du 15 octo-

der Gewässer oder bezüglich gewisser Fangarten oder Fischgattungen verboten sein soll ». D'après le § 23, la pêche ne peut être permise, en temps prohibé, que trois jours au plus par semaine, le dimanche et les jours de fête exceptés.

(1) Ainsi, il n'y a point, à proprement parler, de périodes d'interdiction de la pêche, mais simplement des époques où la capture de telle ou telle espèce constitue une contravention ; il en est ainsi en Prusse, en Alsace-Lorraine, en Bavière, etc., etc. Dans le grand-duché de Hesse (ordonnance du 14 décembre 1887, règ. B, n° 40, p. 303), il existe deux périodes d'interdiction : celle de printemps et celle d'hiver. Pendant la première, il est permis de pêcher trois jours par semaine, du lundi matin à 6 heures au jeudi matin à 6 heures. La deuxième, qui s'étend du 15 octobre au 14 décembre inclusivement, est une période d'interdiction absolue ; cependant, des exceptions peuvent être accordées par le ministre de l'Intérieur, pour la pêche à la ligne et certains engins fixes (nasses ou filets). Enfin, on peut déroger à ces règles pendant les passages de poissons migrateurs qui ne durent qu'un temps très court. (*Annuaire de législation étrangère*, année 1888, p. 367.)

Digitized by Google

bre au 15 janvier, toute espèce de pêche dans les cours d'eau où la truite abonde et dans lesquels il est nécessaire d'opérer cette interdiction de pêcher (1).

461. — En dehors des mesures que nous venons d'examiner, il en est une qui mérite particulièrement notre attention ; elle consiste à interdire la capture et la vente de tout gibier de pêche sur le point de frayer, c'est-à-dire dont les œufs ou la laitance sont arrivés à maturité. Nous trouvons une disposition analogue dans la législation anglaise, concurremment avec les périodes d'interdiction ; elle défend, en effet, la possession et l'emploi de la laitance (sperme) de saumon, de truite ou d'ombre (2).

Les périodes d'interdiction pouvant, dans certains cas, ne pas coïncider avec celles du frai, il nous paraît de la plus grande utilité d'interdire la capture, le colportage et la vente de poissons ou d'animaux aquatiques sur le point de frayer. Toutes les législations devraient adopter cette excellente mesure.

462. — Nous serions incomplet si nous ne jetions un coup d'œil sur les mesures de protection prises par les diverses conventions internationales.

Celle qui tend à protéger le saumon dans le bassin du Rhin et qui a été conclue entre l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas le 30 juin 1885, interdit l'emploi de certains engins, du 16 août au 15 octobre, sur le territoire des Pays-Bas, et du 27 août au 26 octobre inclusivement, sur le cours du fleuve,

(1) Les législations prussienne, bavaroise, autrichienne, hongroise, italienne et suisse déterminent très soigneusement les espèces de poissons en faisant suivre leur nom vulgaire de leur dénomination latine scientifique. Cette excellente méthode, qui devrait être suivie par toutes les réglementations, évite toute confusion. Il y a lieu de considérer que toutes ces réglementations ne s'étendent que sur des territoires relativement restreints, et que, par suite, leurs prescriptions s'adaptent aux époques du frai dans les divers cours d'eau qu'elles régissent. (Ces prescriptions sont, en effet, soit du domaine des ordonnances locales, soit modifiables par ces dernières).

(2) *No person may use any fish roe for fishing, or have in is possession any salmon, trout or char roe* (24 et 25 Vict. c. 109, s. 9, as amended). — G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 21 et 46. — La même défense s'applique aux poissons hors de saison (*uncleam or unseasonable*). 24 et 25 Vict. c. 109, s. 14 and 36 et 37 Vict. c. 71, s. 18.

Digitized by Google

depuis la frontière hollandaise-prussienne jusqu'en amont (art. 3). La pêche du saumon est en outre défendue du 15 octobre au 31 décembre dans le cours supérieur du Rhin, c'est-à-dire au-dessus de Mannheim-Ludwigshafen (art. 5).

Tous les autres traités réglementant la pêche dans les eaux frontières ou communes fixent des périodes pendant lesquelles il sera interdit de capturer des espèces déterminées (1).

463. — Nous avons vu que certaines législations prohibent tout acte de pêche pendant un laps de temps déterminé, tandis que d'autres interdisent seulement la capture de tel ou tel animal.

Dans le premier système, aucun doute n'est possible : tout procédé de pêche demeure interdit, et ce n'est point seulement la capture d'un gibier de pêche désigné qui est défendu, mais tout fait de pêche. Ainsi, le pêcheur qui placerait un engin tombe sous le coup de la prohibition, alors même qu'il n'aurait rien capturé.

Dans le second système, au contraire, les actes de pêche demeurent permis, à la condition de ne point capturer les espèces indiquées et de les remettre en liberté aussitôt que l'engin les aura saisies.

D'un autre coté, les législations les plus avisées se sont imprégnées du motif qui seul peut dicter cette interdiction, à savoir que : doivent seuls être proscrits les procédés permettant de profiter, soit de la témérité du poisson en train de frayer, soit de leur rassemblement sur certains points facile-

(1) Conventions : entre la Suisse, le g.-d. de Bade et l'Alsace-Lorraine, du 18 mai 1887, art. 6, 7 et 8. — Entre le g.-d. de Bade et la Suisse, du 5 juillet 1893, art. 6. — *Idem*, du 3 juillet 1897, § 14. — Entre la Suisse et la France, du 28 décembre 1880, art. 8, 24. — *Idem*, déclaration du 12 mars 1891, II (art. 8). — Entre la Suisse et l'Italie, du 8 novembre 1882, art. 10 et 11. — Entre l'Italie et l'Autriche, du 9 août 1883, art. 11. — Entre la France et l'Espagne, du 18 février 1886, art. 4. — Entre l'Espagne et le Portugal, du 15 mai 1897, chap. III. — Entre la Prusse et le Luxembourg, du 5 novembre 1892. — Projet de convention entre la Russie et la Roumanie du 10/23 juin 1900, art. 6, etc.

Sauf dans la convention prusso-luxembourgeoise, qui interdit tout acte de pêche du 25 mars au 25 juin, toutes les autres conventions prohibent seulement la capture de certaines espèces pendant certaines époques.

Digitized by Google

ment abordables. Aussi, les lois allemandes, anglaises, suisses, italiennes et celles des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ont-elles réglementé l'usage de certains engins, prohibant les uns et permettant les autres.

Parmi ces derniers, il faut citer les filets flottants placés en pleine eau, loin des rives ou des herbages, c'est-à-dire en dehors des zones où s'opère le frai (1), et les lignes de diverses natures.

464. — Comme nous l'avons déjà dit, le poisson, sur le point de se reproduire, ne mord point, pour la meilleure de toutes les raisons : c'est que ses organes digestifs, comprimés par l'appareil génital, lui interdisent toute nourriture. L'œuvre de la reproduction accomplie, le but de la loi est atteint, et l'animal peut devenir la proie de l'homme au lieu de celle de la loutre, des rats d'eau ou des oiseaux pêcheurs (2).

Aussi plusieurs législations ont-elles permis ce genre de pêche pendant les périodes d'interdiction ; il en est ainsi en Belgique, en Suisse, en Angleterre, en Espagne, etc., etc. (3).

465. — En France, frappées du caractère particulier de la pêche aux hameçons, qui ne nuit en rien au bon fonctionnement *du frai*, les sociétés de pêcheurs ont, à plusieurs reprises, émis des vœux tendant à obtenir des dispositions analogues à celles en vigueur dans les pays précités (4).

(1) Loi fédérale suisse du 21 décembre 1888, art. 15. — Voir également *Législation de divers cantons*, *op. cit.*

(2) Conf. H. DE LA BLANCHÈRE, *op. cit.*, p. 128.

(3) *Belgique*, arrêté royal du 7 juillet 1899, complété par ceux des 31 décembre 1900 et 26 août 1901, art. 13. — *Suisse*, loi fédérale de 1888, art. 15. — *Vaud*, arrêté du 5 février 1891, art. 2 et 28. — *Neuchâtel*, loi 24 novembre 1881, art. 1er. — *Genève*, régl. 21 mai 1889, art. 21, etc. — *Espagne*, real decreto de 3 de Mayo de 1834, art. 47. — *Royaume-Uni*, « or, if in a district where there is a board of conservators establissed, they have given leave to such person to angle, and the fish have been taken by angling, or the board of conservators have exempted their district from the operation of the Freshwater Fisheries Act (47 et 48 Vict. c. 11, s. 6). — No person may take salmon, except with rod and line during the weeckly close season... » (24 et 25 Vict. c. 109, s. 21). — Consult. OKE, *op. cit.*, p. 20.

(4) Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest. (*Congrès de 1901*, *op. cit.*. p. 6. ; de 1902, *op. cit.*, p. 45 ; de 1903, *op. cit.*, p. 6.)

Digitized by Google

Cédant à ces sollicitations, appuyées par les représentants des diverses circonscriptions électorales, certains préfets crurent pouvoir autoriser la pêche à la ligne flottante tenue à la main, soit pendant toute la période d'interdiction, soit les dimanches et jours fériés seulement. C'était là une grosse illégalité doublée d'un abus de pouvoir ; car, si ces fonctionnaires peuvent augmenter la durée des périodes d'interdiction (art. 2 du décret du 5 septembre 1897), ils n'ont aucun pouvoir pour les restreindre dans le sens demandé par les sociétés de pêcheurs. Quoiqu'il en soit et malgré l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, qui déclare que cette pêche est permise dans les cours d'eau du domaine public « *le temps du frai excepté* » (1), dans plusieurs départements la pêche à la ligne se pratiquait au grand jour en pleine période d'interdiction.

Désireux de mettre un terme à cet état de choses et de donner satisfaction aux vœux légitimes des pêcheurs, MM. Jean Dupuy et Pierre Baudin, alors ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, déposèrent, le 22 mai 1900, sur les bureaux du Sénat un projet de loi « *tendant à autoriser la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête légale* pendant les périodes d'interdiction » (2).

(1) Cette interdiction, rappelée dans l'article 1er du décret de 1897, subsiste donc, même dans le cas d'abrogation du présent décret. Cette tolérance illégale s'exerçait *officiellement* dans les départements suivants : Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Lot, Tarn-et-Garonne, Basses-Pyrénées, etc., etc.

(2) « Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 est modifié comme suit : « Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières, canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, *ainsi que dans les réservoirs des canaux, noues, boires, fossés, retenues d'eau du domaine de l'Etat*, le temps de frai excepté. »

« Art. 2. — Par dérogation aux articles 5 et 26 de la loi du 15 avril 1829, 4 et 5 de la loi du 31 mai 1865, le gouvernement pourra, *dès la mi-avril à la mi-juin et après avis des conseils généraux*, autoriser en temps de frai la pêche à la ligne flottante tenue à la main, et sans emploi de l'épuisette, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau soumis au régime de la pêche fluviale. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être ni colportés ni mis en vente. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions à remplir pour ces autorisations exceptionnelles ». (Annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 29 janvier 1903 (no 23), Sénat 1903). — Journal *Le Pêcheur*, 15 février 1903).

Digitized by Google

M. Lavertujon, sénateur de la Haute-Vienne, chargé du rapport, conclut en faveur du projet, qui fut présenté au Sénat le 29 janvier 1903 et vigoureusement soutenu par M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, dans la séance du 27 février. *L'urgence fut demandée;* mais, malgré l'éloquence de MM. Mougeot et Lavertujon, le renvoi à la commission fut ordonné à main levée, à une très forte majorité, pour l'étude d'une législation d'ensemble sur la pêche (1).

Coïncidence curieuse et qui prouve le caractère officiel des tolérances illégales pratiquées dans certains départements à l'égard de la pêche à la ligne : le 9 mars de la même année, c'est-à-dire dix jours après le vote précité, le ministre de l'Agriculture adressait aux préfets une circulaire pour les rappeler à l'observation de la loi (2) !

Cette mesure fut suivie de très vives protestations dans les départements qui jouissaient depuis plusieurs années de la tolérance précitée. Quelques journaux locaux prirent fait et cause pour les pêcheurs à ligne, et nous croyons devoir signaler la vive polémique qui s'engagea à ce sujet dans les feuilles spéciales (3).

(1) *Journ. offic.*, 28 février 1903. Sénat, p. 324 à 331. — Journ. *Le Pêcheur*, 28 février 1903, p. 77 et 78. — *Journal des Débats*, 1er mars 1903. — L'*Autorité*, 1er et 3 mars 1903.

(2) « Monsieur le Préfet, nos administrations ont appris que, dans certains départements, la pêche à la ligne flottante était tolérée le dimanche, pendant les périodes d'interdiction. Nous vous rappellerons, Monsieur le Préfet, que les dispositions prohibitives de la pêche en temps de frai sont absolues. La tolérance consentie par plusieurs préfets ne saurait se justifier par la raison qu'un projet de loi ayant pour but de consacrer cette tolérance est actuellement déposé au Sénat ; on ne peut évidemment admettre que l'éventualité du vote d'un projet de loi suffise pour faire échec aux prescriptions de la législation existante. Nous vous prions donc, Monsieur le Préfet, de tenir la main à ce que, dans votre département, l'interdiction de la pêche pendant les périodes légales de frai soit rigoureusement observée. » — Il est curieux de rapprocher cette circulaire des ministres des Travaux publics et de l'Agriculture de l'entrefilet suivant publié par les journaux de Toulouse en avril 1902 : « En exécution d'une dépêche de M. le ministre de l'Agriculture, M. le préfet a donné des instructions aux chefs de service chargés de la surveillance de la pêche, *en vue de tolérer*, les dimanches et jours fériés, la pêche à la ligne flottante tenue à la main et de *réprimer sévèrement toutes les autres infractions à l'arrêté réglementaire.* » — Consult. journ. *Le Pêcheur*, 15 mai 1902, 15 mai 1903. — Journ. *La Pêche moderne*, 15 avril 1903.

(3) Journal *Le Pêcheur*, 31 mars 1903, 15 mai 1903. — Le *Pêcheur Tou-*

Digitized by Google

A notre avis, et d'accord en cela avec MM. de la Blanchère et L. Boppe, nous estimons qu'il y aurait lieu, à l'instar des législations étrangères que nous avons examinées, d'autoriser la pêche à la ligne pendant les périodes d'interdiction. Il serait également souhaitable qu'on permit la pêche des espèces voraces en toute saison; car il en est de la pêche comme de la chasse, les voraces absorbent tout (1).

466. — Il semble évident que toutes les interdictions de pêcher, destinées à permettre la reproduction du poisson, s'étendent au frai, c'est-à-dire aux œufs fécondés et aux alevins. Cependant, pour détruire toute équivoque, beaucoup de législations ont explicitement prohibé leur capture ou leur récolte.

Les jeunes poissons, crustacés et batraciens sont protégés par les dispositions relatives aux dimensions légales, que nous examinerons dans la section II de ce chapitre; quant aux œufs, il nous faut arriver aux lois récentes pour trouver des textes qui les protègent d'une façon explicite.

Bien que l'article 11 du titre XXXI de la célèbre ordonnance de 1669 contienne une disposition relative au frai (2), la loi française du 15 avril 1829 ne renferme aucune défense de ce genre. Cette lacune a été comblée par l'article 8 de la loi du 31 mai 1865, lequel déclare que : « Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin » (3).

Il est particulièrement regrettable que cet article se borne

lousain, mars et avril 1903. — *La Pêche moderne*, 15 avril 1903. — *La Dépêche* de Toulouse, 24 mars 1903, etc., etc.

(1) De La Blanchère, *op. cit.*, p. 128. — L. Boppe, *Chasse et pêche en France*. — *Comptes rendus des Congrès de la Fédération des sociétés de pêche du S.-O.*, 1901, *op. cit.*, p. 47; 1902, *op. cit.*, p. 9; 1903, *op. cit.*, p. 6.

(2) « Leur défendons en outre... de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson *et le fraie* qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte que ce soit... » (Segauld, *op. cit.*, p. 635.)

(3) Nous retrouvons une déclaration identique dans le § 33 de la loi concernant la pêche en Alsace-Lorraine du 2 juillet 1891 : « Cette prohibition s'étend à toute l'année pour le frai et l'alevin de toutes les espèces de poissons. Cette défense s'applique également aux poissons, au frai et à l'alevin pris dans des eaux appartenant à des particuliers. »

Digitized by Google

à protéger le frai du poisson, permettant de transporter les écrevisses *grainées*, c'est-à-dire portant sous leur queue des agglomérations d'œufs tous fécondés (1).

467. — Le règlement de police sur la pêche du canton de Genève (21 mai 1889) a interdit en tout temps de vendre ou de colporter du fretin (art. 20). La pêche, la vente et l'achat du frai de poisson sont défendus en tout temps par l'article 12 de la convention conclue le 8 novembre 1892 entre l'Italie et la Suisse. Enfin, par une très sage disposition de la convention du 3 juillet 1897, conclue entre le grand-duché de Bade et la Suisse, « il est interdit d'enlever du lac de Constance ou du Rhin le frai qui s'y trouve, de le détruire ou de lui causer n'importe quel dommage. Il est aussi défendu, pour assurer autant que possible la fécondation naturelle pendant l'époque du frai, de déranger les poissons qui s'y livrent sur les places à frayer. Cependant, si, après les hautes eaux, du frai reste dans des fossés, creux ou autres enfoncements d'où l'eau se retire, les pêcheurs pourront prendre ce frai, à condition de le replacer au plus tôt dans des endroits propices du lac ou du Rhin » (2).

La loi hongroise de 1888 défend également de ramasser les œufs de poisson sans la permission de celui à qui la pêche appartient. Leur destruction est formellement prohibée par la législation roumaine (3).

468. — Les mesures relatives au frai et à l'alevin se trouvent complétées par les diverses interdictions relatives aux réserves, que nous examinerons dans le chapitre suivant, car elles ont spécialement pour but de remédier à la destruction de l'habitat, surtout dans les législations tenant compte des principaux facteurs du dépeuplement.

(1) La loi fédérale suisse du 21 décembre 1888 interdit la capture et la vente des écrevisses du 1er octobre au 30 juin. — *Infra*, chap. IX.

(2) § 38 de ladite convention, communiqué par M. le Dr J. Coaz, inspecteur fédéral en chef des Eaux et Forêts.

(3) Hongrie, l. de 1888, § 23, *a*) : « Das Einsammeln von Fischlaich ohne Bewilligung des zur Fischerei Berechtigten (verboten ist) ». — Roumanie, loi 7-19 octobre 1896, art. 25 à 29 ; *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 672.

Digitized by Google

II

Mesures ayant pour but de faciliter la surveillance.

469. — « La plupart des législateurs qui se sont occupés de la pêche ont considéré que le braconnage est bien plus facile à exercer de nuit que de jour. » Aussi plusieurs d'entre eux « ont-ils interdit la pêche de nuit et en ont-ils fait un délit spécial, sévèrement puni, ou tout au moins, comme en France, une circonstance aggravante » (1).

Cependant, l'on ne devrait point défendre d'une façon absolue la pêche de nuit, parce qu'il y a des poissons, tels que l'anguille, la carpe et parfois le barbeau, qu'il est difficile de prendre pendant le jour.

Actuellement, les réglementations se divisent en quatre groupes : 1° celles qui n'interdisent point la pêche de nuit; 2° celles qui l'interdisent d'une façon absolue ; 3° celles qui la permettent dans certaines conditions et pour certaines espèces d'animaux ; 4° celles qui, en cas de délit, en font une circonstance aggravante.

470. — Dans le premier groupe, nous pouvons classer la législation espagnole, la loi fédérale suisse de 1888, ainsi que son règlement d'exécution, la législation italienne, etc., etc.

Dans le deuxième figurent : la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, art. 6 (2) ; la réglementation hongroise, art. 23 de la loi de 1888 (3) ; celle de certains cantons suisses, tels que celui de Neuchâtel, articles 3 de la loi du 24 novembre 1881 et 5 de la loi du 19 février 1886 ; la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, article 22 ; la convention con-

(1) Schaefer, *op. cit.*, p. 98.

(2) « La pêche est interdite aux heures de nuit déterminées par l'art. 1037 du Code de procédure civile, savoir : du 1er octobre au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et du 1er avril au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. » — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 139 et s. — Schaefer, *op, cit.*, p. 98 et s.

(3) Verboten ist ;... *f*) das nächtliche Fischen, vom Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang. — Consult. Otto, Herman und Dr Konrad, *op. cit.*, p. 15 et 16.

Pour la détermination *du temps de nuit* (*Nachtzeit*), consult. Séélig, *op. cit.*, nos 10, 12 et 13.

Digitized by Google

clue à Bregenz, le 5 juillet 1893, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance, article 4, § 3, etc., etc.

Dans le troisième groupe, nous trouvons la législation française, avec la loi du 15 avril 1829, articles 26, 76, et le décret du 5 septembre 1897, article 6 ; la législation portugaise, formée par le décret du 20 avril 1893, article 47 ; la réglementation belge, formée par la loi du 19 janvier 1883, acticles 9 et 19, et l'arrêté du 7 juillet 1899, article 14 ; la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande avec *The Salmon Fishery Acts, 1861-to 1873, sect. 39* (*12*) ; divers cantons suisses, tels que celui de Vaud, article 9 de l'arrêté du 5 février 1891 ; la convention concernant le lac inférieur de Constance et le Rhin du 3 juillet 1897, § 19, etc.

Beaucoup de ces textes considèrent comme une circonstance aggravante la perpétration d'un délit pendant la nuit. Il en est ainsi en France (1), en Belgique (2), en Alsace-Lorraine, dans divers cantons suisses (Vaud).

471. — Que faut-il entendre par *nuit?* Certaines réglementations se bornent à indiquer que la pêche est interdite du coucher au lever du soleil. Cette rédaction, adoptée par le décret français du 5 septembre 1897, semble préciser, en matière de pêche, le sens légal du mot *nuit*, qui correspondrait aux heures pendant lesquelles le soleil est au-dessous de l'horizon (3).

Cette interprétation se fonde sur ce que l'ordonnance de 1669 défendait la pêche pendant ce laps de temps, et sur ce que les arrêtés royaux pris pour la mise en vigueur de

(1) Art. 70 de la loi du 15 avril 1829 : « Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. »

(2) *Belgique*, l. 19 janvier 1883, art. 19. — « Les peines prononcées par la présente loi sont doublées : 2° si l'infraction a été commise pendant la nuit. » — *Alsace-Lorraine*, loi 2 juillet 1891, art. 48 : « Les peines pourront être portées au double du maximum. » — *Vaud*, arrêté du 5 février 1891, art. 48 : « Le fait de commettre une contravention de nuit doit être considéré comme une circonstance aggravante. »

(3) D. 5 septembre 1897, art. 6 : « La pêche n'est permise que du lever au coucher du soleil. » — Consult. MARTIN, *op. cit.*, p. 240 ; NAMUR, *op. cit.*, p. 140 ; DALLOZ, *Répertoire*, v° *Pêche fluviale*, n° 215.

Digitized by Google

la loi de 1829 en ont reproduit les termes (1). Elle a été adoptée par le Portugal, la Hongrie, par quelques cantons suisses et certaines conventions internationales (2).

Malheureusement, il est parfois fort difficile de savoir si le soleil est ou non au-dessus de l'horizon. Par les temps nuageux, dans les vallées encaissées, dans les pays de montagne, sur les rives ombragées, dans les bois, il est impossible de se rendre compte si *la nuit légale* commence ou finit. Cette difficulté est encore augmentée par la clarté d'une partie de l'aurore et du crépuscule à certaines époques de l'année.

Rigoureusement, toute action de pêche après le coucher du soleil ou avant son lever constitue un délit. Aussi la jurisprudence admet-elle le plus souvent que l'aurore et le crépuscule font partie de la nuit (3). « Cependant, le tribunal de Château-Thierry a rendu un jugement des plus intéressants qui décide la question en sens contraire ; mais, quelque justes et généreuses que soient ces considérations, il n'en est pas moins vrai que notre article est formel et que le délit de pêche est un délit contraventionnel qui n'admet pas la bonne foi pour excuse. Il n'y aura donc dans chaque espèce qu'à établir en fait l'heure exacte où le délinquant a été surpris pêchant; suivant que cette heure, cette minute si l'on veut, tombe dans la nuit légale ou non, il y aura condamnation ou acquittement » (4).

(1) Ordonnance de 1669, titre XXXI, article 5 : « Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autre heure *que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher...* » Cette prohibition existait déjà dans l'article 9 des instructions sur le fait des Eaux et Forêts, sans date ; l'article 89 de l'ordonnance de mars 1515 ; l'arrêt du Parlement de Paris du 4 août 1607 ; l'article 179 de la coutume de Troyes et le 192e de celle d'Anjou. — Consult. SEGAULD, *op. cit.*, p. 630.

(2) *Portugal*, décret du 20 avril 1893, art. 47. — *Hongrie*, loi 1888, § 23 *f*). — Canton de *Neuchâtel*, loi du 24 novembre 1881 sur la pêche dans la Reuse, le Seyon et ses affluents, art. 3. (Voir *infra*, n° 472). — *Convention franco-suisse* du 28 décembre 1880, art. 22.

(3) Conf. MARTIN, *op. cit.*, n° 126, p. 74. — SCHAEFER, *op. cit.*, p. 99.

(4) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 99 et s. — « Attendu que R... est poursuivi pour avoir pêché à la ligne, après le coucher du soleil, à 5 h. 45 minutes ; que, d'après les indications fournies au tribunal par l'observatoire de Paris, le soleil s'est couché exactement ce jour-là à 5 h. 20 minutes, mais que le crépuscule civil a duré 34 minutes, prolongeant la clarté du jour jusqu'à 6 heures

Digitized by Google

On ne saurait également, sans disposition expresse, invoquer en cette matière la règle de l'article 1037 du Code de procédure civile, suivant laquelle, en ce qui concerne la signification des actes, la nuit est censée durer depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin pour les mois d'octobre à mars inclus, et depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin pour les mois d'avril à septembre également inclus (1).

472. — Aussi, dans le but de prévenir toute erreur possible, certaines législations ont tenu à préciser l'heure après laquelle le fait de pêche devient illicite. C'est ainsi que nous voyons l'article 6 de la loi luxembourgeoise de 1872 adopter, comme limites étroites de la nuit, les heures fixées par l'article 1037 du Code de procédure civile précité. Mais, comme l'écrit avec infiniment de logique M. Keucker, « il sera certainement bien plus difficile aux témoins de préciser l'heure que d'affirmer le fait purement physique qu'il faisait nuit ou jour au moment de la perpétration du délit..... C'est aux tribunaux qu'il devra appartenir de décider, d'après les circonstances du fait, si l'infraction a été commise ou non pendant la la nuit » (2).

du soir ; — Que c'est donc avant la fin du crépuscule, et alors qu'il faisait encore jour, que R... a été surpris pêchant ; — Qu'il a pu ne pas se douter que le soleil était astronomiquement couché, alors qu'il éclairait encore l'horizon ; Que d'ailleurs une erreur de 20 à 30 minutes ne saurait suffire pour faire apparaître l'intention délictueuse, quand les montres et horloges d'un même pays marchent dans le plus parfait désaccord ; — Que, notamment à C..., l'horloge de l'église Saint-Crépin, choisie pour régler légalement la fuite des heures, est, à la connaissance de tous, d'une humeur tout à fait volage, si bien qu'elle varie parfois de plus de 20 minutes en un jour ; — Que le juge soucieux de ne pas commettre d'erreur peut donc ne pas s'y fier, et qu'en raison de cette circonstance et de celle des autres cadrans locaux, il paraît équitable d'accorder une tolérance d'une demi-heure sur l'heure officielle du lever et du coucher du soleil ». (Château-Thierry, 11 novembre 1898 et 5 juillet 1901) ; G. Timbal, *Les jugements du président Magnaud*, Toulouse, 1904, p. 61 et s.

(1) Conf. Namur, *op. cit.*, p. 140. — Dalloz, *Répertoire*, *Vo Pêche fluviale*, no 215.

(2) Schaefer, *op. cit.*, p. 99. — Keucker, *op. cit.*, p. 141 et s. — Le Code de procédure civile français est en vigueur en Belgique et dans le Luxembourg.

Digitized by Google

Il en est ainsi dans certains cantons suisses, celui de Vaud, par exemple, dans lequel la durée de la nuit est rigoureusement déterminée pour chaque saison (1).

473. — Pour éviter toute chance d'erreur, plusieurs réglementations ont déterminé un certain laps de temps après le coucher et avant le lever du soleil. C'est ainsi qu'en Belgique, aux crépuscules et à l'aurore longs et lumineux, correspond une demi-heure de tolérance (2) ; que dans le canton de Neuchâtel (Suisse), on entend par *nuit* le temps compris « *depuis la tombée de la nuit jusqu'à l'aube* ». Certaines conventions internationales pour les eaux indivises ont adopté ce système : nous citerons celle conclue le 5 juillet 1893 entre la Suisse et le grand-duché de Bade, qui, dans son article 4, considère comme pêche nocturne « celle pratiquée à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever ». Cette disposition est reproduite dans le paragraphe 19 de la convention conclue entre ces deux Etats le 1er juillet 1897.

474. — Cependant, comme il est certains genres de pêche qui ne peuvent s'effectuer que la nuit, presque toutes les législations prévoient des exceptions que pourront autoriser soit le gouvernement, soit les pouvoirs locaux. Cette disposi-

(1) Arrêté du 5 février 1891, art. 9, § 2 : « On entend par *nuit* le temps compris dans les mois de janvier, février, novembre et décembre, de 6 heures du soir à 6 heures du matin ; mars, avril, septembre et octobre, de 8 heures du soir à 5 heures du matin ; mai, juillet, août, de 9 heures du soir à 4 heures du matin. » — *Législat. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 456.

(2) *Belgique*, arrêté royal du 7 juillet 1899, art. 14; *Neuchâtel*, loi du 19 février 1886 sur la pêche dans la Haute-Reuse et ses affluents, art. 5. — Il y a lieu de rapprocher de ces dispositions celles en vigueur dans le canton de *Vaud* (Suisse), que nous avons indiquées en note du nº 472.

En Belgique, les agents chargés de la surveillance se guident sur les heures du lever et du coucher du soleil, données à Bruxelles en temps officiel, qui est, depuis le 1er mai 1892, celui du méridien de Greenwich. Il est compté de 0 à 24 heures, de minuit à minuit. Pour la détermination des heures, les gardes se basent sur les indications des horloges des stations de chemins de fer ou des bureaux de poste. Les gardes peuvent montrer une certaine tolérance, lorsqu'il s'agit notamment de la pêche à la ligne, *quelques minutes* avant le lever ou après le coucher du soleil (*Instructions*). — Extrait de L. Maes, *op. cit.*, p. 34 et 36. — *Congrès de la Fédération des Soc. de pêche et de piscic. du S.-O.*, 1903, *op. cit.*, p. 6.

Digitized by Google

tion vise particulièrement les poissons migrateurs ou certaines espèces que l'on ne peut capturer facilement pendant le jour (1).

Nous pensons qu'il y aurait lieu d'étudier tout spécialement les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels on ne peut pêcher avec succès que la nuit, ainsi que les espèces de poissons ou de crustacés qui ne se laissent capturer qu'après le coucher du soleil.

475. — Plusieurs réglementations exceptent de l'interdiction nocturne les pêches pratiquées sans l'intervention active de l'homme (2), c'est-à-dire celles qui s'opèrent à l'aide d'engins que l'on place et que l'on relève pendant le jour. Dans ce nombre figurent : le décret français du 5 septembre 1897, article 7 : « Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil » ; le décret portugais du 20 avril 1893, article 47, qui reproduit le texte ci-dessus; le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872 : « Ne sera pas considéré comme pêche de nuit, le séjour dans l'eau des cordeaux, nasses, bires ou ver-

(1) *France.* — Décret du 5 sept. 1897, art. 6 : « Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par les arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé. — La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.» — Consult. E. MARTIN, *op. cit.*, p. 73 et 240. — BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 266.

Portugal. — Décret du 20 de abril de 1893, art. 47, § 1 (dispositions analogues aux précédentes pour la pêche de l'anguille et de la lamproie). — *Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade* du 3 juillet 1897, § 19 (pêche du gangfisch, aux filets flottants, etc.); entre ces deux pays et l'*Alsace-Lorraine*, du 18 mai 1887, art. 4, § 6. (Les autorités qui exercent la surveillance peuvent accorder des exceptions à cette interdiction, particulièrement en ce qui concerne la pêche des saumons et des aloses).

Belgique. — Arrêté du 7 juillet 1899, art. 14 : « La pêche de l'anguille pratiquée avec l'engin *poer* ou *peur* est autorisée à toute heure.»

(2) Conv. du 5 juillet 1893 entre la Suisse et le gr.-d. de Bade, art. 4, § 3.

Digitized by Google

veux ; toutefois, ces engins ne pourront être placés ou relevés pendant le jour » ; le paragraphe 3 de l'article 14 du décret belge du 7 juillet 1899, etc., etc.

476. — A l'inverse des législations qui autorisent, la nuit, toutes les pêches ne nécessitant point l'intervention active de l'homme, les réglementations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande autorisent les bureaux des districts de pêche (*Boards of Conservators*) à interdire l'usage nocturne de tous les filets et engins autres que l'épuisette ou les pièges à anguilles. Cette mesure est basée sur ce fait que les poissons circulant et remontant le courant pendant la nuit s'engagent sans défiance dans les appareils de pêche placés près des rives (1).

Nous croyons devoir signaler cette mesure très judicieuse, car il parait hors de doute, pour tous ceux qui connaissent les mœurs des poissons et leur pêche, que ces animaux se prennent beaucoup plus facilement de nuit dans les engins ne nécessitant point la présence de l'homme.

III

Des interdictions hebdomadaires de la pêche.

477. — Les premières interdictions de ce genre, basées sur des préoccupations d'ordre religieux, datent des ordonnances de 1453 et 1476. Un arrêt du Parlement de Paris du 26 juillet 1577 confirme qu'il est défendu « d'aller en rivières pour pêcher et lever aucuns engins quels qu'ils soient, depuis le Samedi Soleil couchant jusqu'au Lundi Soleil levant pareillement les jours de Dimanches et de Fêtes d'Apôtres, de Notre-Dame, les quatre Fêtes solennelles, et le jour de la Confrérie

(1) « It is well known that salmon travel principally at night, and that the night netter catches the fish while on their journey up the river. To give the fish a chance of escaping, the conservators may now make a bye-law to prohibit the use in their district in any inland water of any net, except a landing net or a net for taking eels, between the expiration of the first hour after sunset and the last hour before sunrise. » (Oke, *op. cit.*, p. 162.) — The Salmon fishery Act. 1861, s. 39, *id.* Act. 1873 ; Act. 1876, s. 4 ; the Freshwaters Fisheries Act. 1878, s. 10 (39 et 40 Vict. c. 19 ; 41 et 42 Vict. c. 39).

Digitized by Google

du métier, si ce n'est en Carême ou autre temps où il y ait faute de poisson, ou quand il y a deux ou trois Fêtes de suite, pendant lesquelles les engins mis dans l'eau se pourroient gâter et pourrir, ce qui ne se doit cependant pas faire sans en avoir obtenu congé et permission des Maître et Gardes dudit métier ; mais les Dimanches, les quatres Fêtes solennelles, et le jour de la Confrérie dudit métier, il est absoment défendu de pêcher sous quelque prétexte que ce soit, sur peine..... *Exo. cap. 12. Nihil operis facietis in diebus Festis et solemnibus, exceptis his quæ ad vescendum pertinent, inquit Dominus* » (1).

L'article 4 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 reproduisit ces prescriptions : « Défendons à tous Pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanche et de Fêtes, sous peine de quarante livres d'amende, et pour cet effet leur enjoignons expressément d'apporter tous les Samedis et veilles de Fêtes, incontinent, après Soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête après Soleil levé..... »

478. — Nous en retrouvons un vestige dans l'article 12 du décret du 5 septembre 1897 qui a pour but de ne point gêner les migrations des poissons ou leur remonte (2).

« Cependant, cette disposition, empruntée à la législation anglaise, n'a aucun rapport avec l'ancienne interdiction de pêcher le dimanche qu'avaient édictée les articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, et qui n'a pas été reproduite dans la loi de 1829 ; autrement, elle eût compris dans ses prohibitions la pêche à l'épervier ou au carré et les autres modes de pêche. — Son objet est seulement de favoriser, à des intervalles rapprochés, la libre circulation du poisson. En Angleterre, on a pu utiliser, à cet effet, des chômages prescrits pour l'observation du repos dominical, chômages imposés aux usines comme aux pêcheurs. Notre législation tend à maintenir ou à rétablir l'observation du repos dominical comme

(1) Segauld, *op. cit.*, p. 629.

(2) « Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin. »

Digitized by Google

moyen d'assurer a chacun le libre exercice de son culte. Mais la présente disposition, ne se rattachant pas à cet ordre d'idées, ne devrait pas être étendue aux jours fériés autres que le dimanche.

« L'article 12 précité renferme une interdiction qui, pour n'être que partielle, n'en rentre pas moins dans les prévisions de l'article 26, paragraphe 1er, de la loi du 15 avril 1829. La contravention à cette défense nous paraît donc tomber sous l'application de l'article 27 de la même loi » (1).

479. — En Belgique, toute pêche autre que celle *à la ligne à main* est interdite les dimanches et jours de fête légale dans les cours d'eau visés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, c'est-à-dire dans les eaux du domaine public de l'Etat (2).

Bien que la réglementation fédérale soit muette sur ce point, certains cantons suisses, usant de la faculté qui leur est dévolue par l'article 27 de la loi fédérale de 1888, interdisent la pêche certains jours de la semaine et particulièrement les jours fériés.

Ainsi, l'article 22 de l'ordonnance du 28 juin 1892 interdit, dans le canton de Berne, tout acte de pêche le dimanche et les jours fériés pendant le service divin ; l'article 30 de la loi du 20 mai 1890 défend de pêcher le dimanche et les jours de fêtes reconnues par l'Etat dans les eaux du canton de Fribourg ; l'article 6 de la loi du 23 mai 1894 décide que, dans le canton du Valais, « la pêche à la ligne à un seul hameçon (pêche d'amateur) est seule permise les dimanches et jours de fêtes religieuses » : cette disposition est reproduite par l'article 42 de l'arrêté de 1891 du canton de Vaud « de neuf heures du matin à quatre heures du soir ».

(1) E. Martin, *op. cit.*, p. 255. — Cette interdiction ne concerne que les filets fixes ; elle ne saurait être étendue aux autres modes de pêche, tels que la ligne par exemple.

Le décret portugais du 20 de abril de 1893 reproduit dans son article 52e les prescriptions fançaises : « Quando se empregaren as redes fixas deverão ser suspensas pelo meio, em cada semana, durante trinta e oito horas, desde ó sabbado ás cinco horas da tarde até segunda feira as sete horas da manhâ... »

(2) Arrêté royal du 7 juillet 1899, art. 16, § 8, modifié par art. 4 de l'arrêté du 31 décembre 1900. — *Supra*, n° 279.

Digitized by Google

Les diverses conventions réglementant la pêche dans le bassin du Rhin contiennent de semblables dispositions (1) que nous retrouvons dans la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Dans cette dernière, l'interdiction ne s'applique point à la ligne tenue à la main. Elle s'étend généralement du samedi à midi au lundi à six heures du soir; mais les chambres de conservateurs *(Boards of Conservators)* ont le pouvoir de modifier les jours et les heures (2).

(1) Convention du 30 juin 1885 entre la *Suisse*, l'*Allemagne* et les *Pays-Bas*, art. 4 : « Depuis Bâle en aval, la pêche des saumons et des aloses, avec des engins quelconques, est interdite, pendant 24 heures par semaine, soit du samedi à 6 heures du soir jusqu'au dimanche à 6 heures du soir, dans le Rhin et dans les parties de ses affluents qui servent à la circulation de ces poissons jusqu'aux endroits où ils fraient, ainsi que dans les affluents désignés à l'article 1er. Il est réservé au gouvernement néerlandais de fixer pour la pêche du saumon avec des nasses, dans la partie soumise à l'influence de la marée, le commencement de ce temps prohibé au moment des basses eaux après le samedi à 6 heures du soir et d'étendre l'interdiction à deux marées. » Le *Luxembourg* a adhéré à cette convention en 1892.

Convention du 18 mai 1887 entre la *Suisse*, le *g.-d. de Bade* et l'*Alsace-Lorraine*, art. 8 (reproduction de la 1re partie de l'article ci-dessus).

Convention du 3 juillet 1897 entre le *g.-d. de Bade* et la *Suisse* pour la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin, § 20 : « L'action directe de l'homme dans l'exercice de la pêche est interdite tous les jours déclarés fériés par rapport au lac. Sont exceptées de cette disposition, la pêche à l'hameçon exercée non pas comme un métier, et de la rive seulement, ainsi que la sortie de l'eau des verveux ou autres engins semblables. Durant lesdits jours fériés, il n'est permis de laisser dans le lac ou le Rhin des tramails ou autres filets fixes dormants ou traînants, placés pendant la nuit, qu'autant que les dispositions des §§ 28, 30 et 33 ne s'y opposent pas. Outre les dimanches, les jours suivants sont déclarés fériés par rapport à la pêche du lac. Ce sont : le jour de l'An, le jour des Rois, la Chandeleur, la Saint-Joseph, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre-et-Paul, l'Assomption, la fête de la Nativité, la Toussaint, la Noël et la Saint-Etienne.»

(2) « No person shall fish for, catch or Kill by any means other than a rod and line, any salmon between the hour of twelve of the clock at noon on Saturday and the hour of six of the clock on Monday morning... ; » (Oke, *op. cit.*, p. 68.) — « To alter the commencement and termination of the weekly close season as to the whole or part of a district, so that such season shall not commence before six o'clock on Friday afternoon, and not terminate earlier than midnight on the Sunday following..... Monday at noon, such weekly close time in no care to exceed forty-eight hours.» — Oke, *op. cit.*, p. 192 (36 et 37 Vict. c. 71, s. 39. — 42 et 43 Vict. c. 26).

Digitized by Google

480. -- Comme nous venons de le voir, plusieurs réglementations exceptent de l'interdiction hebdomadaire la pêche à la ligne flottante, considérée comme un délassement à la portée des plus humbles. Nous approuvons absolument cette façon de faire, que l'on devrait étendre aux dimanches et jours fériés compris dans les périodes d'interdiction correspondantes au frai des diverses espèces.

SECTION II

Des conditions réglementaires de longueur et de poids relatives au gibier de pêche.

I

481. — La capture des jeunes animaux présente un double inconvénient. Le plus sérieux, c'est de s'opposer à la reproduction de l'espèce; le deuxième, de diminuer le rendement de la rivière en s'emparant de sujets dont la valeur nutritive très minime se serait décuplée si on leur avait permis d'arriver à l'âge adulte (1).

482. — Ce principe fut envisagé de très bonne heure par les pouvoirs publics. Depuis le quatorzième siècle jusqu'à la fin du seizième, le dépeuplement des cours d'eau est attribué uniquement à l'emploi d'engins avec lesquels les jeunes poissons « sont privez et empêchez de croistre à leur droit estat » (2).

L'article 2 de l'ordonnance de Philippe III dit le Bel, le premier document que nous trouvons sur ce point, s'exprime ainsi : « Deffendons que l'on ne prenne brocheteaux qui ne vaillent deux deniers, la vendoise et le chevenet, s'ils n'ont cinq poulces de long; le barbel, dont les deux ne vaillent un denier tournois, le carpet dont les deux ne vaillent un denier, les anguilles dont les quatre ne vaillent un denier tournois,

(1) *La pêche moderne, op. cit.*, article de M. Jousset de Bellesme, p. 389 et 390.

(2) E. Blanchard, *op. cit.*, *Histoire de la législation sur la pêche*, p. 632, édit. de 1866.

Digitized by Google

et la blâche rose si elle n'a cinq poulces de long et qu'on ne la puisse prendre avant demy avril jusq'à demy may » (1).

Il faut croire que cette prohibition n'était point écoutée, car les ordonnances se succédèrent en multipliant les peines.

Peu d'années après, Charles III décidait que : « Nuls ne pourront prendre barbel, carpe, tanche, ne breme, si chacun ne vaut un denier ; le lucel, s'il ne vaut deux deniers ; ne l'anguille si les deux ne vallent un denier, ne autre poisson de Loire, ne d'autre rivière royalle, s'il n'a plein dos, et avec ce, que la queue et le chef appairent du moins » (2).

Charles VI en mars 1388, en septembre 1402 ; François Ier, à Lyon, en mars 1515, renouvelèrent ces prescriptions (3).

Les instructions « sur le faict des Eaux et Forests sans datte insérées es ordonnances, articles 1, 2, 3 et 4 », s'occupent de la taille et de la valeur des poissons. « Poissons qui ne sont de la longueur d'un doigt à main d'homme outre queue et teste sont deffendus, truites, barbeaux, brochets, brêmes, carpes et perches, tanches, vendoises, guesdons, anguille qui ne vaut un tournois de bonne monnaye à vendre et achepter de marchand à autre, est deffendue, vendoises, de quelque moise ou qualité que ce soit, grandes ou petites sont deffendues, guesdons du temps de my mars jusqu'à my may » (4).

L'article 10 des mêmes instructions faisait une exception pour les poissons des petites espèces dont la taille maxima était inférieure aux dimensions ci-dessus.

« Les pescheurs à truble espèce qui n'est ne truble à bois n'à marchepieds, ains à loches, ables, verons, sentilles, gougeons, ou *autres petits poissons non deffendus*, s'ils prennent autres poissons deffendus, seront tenus les rejetter en l'eau

(1) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 233.

(2) « C'est-à-dire qu'il n'aye la longueur d'une main fermée, le pouce estendu ». — Saint-Yon, *op. cit.*, p 234.

(3) « Nul ne pourra prendre barbel, carpe, tanche ne breme, si chacune ne « vaut quatre deniers ; le lucel (brochet), s'il ne vaut huit deniers, ny l'an- « guille si chacune ne vaut sept deniers, ny autre poisson de Loyre, ni d'autre « rivière royalle, s'il n'a plein dos entre queüe et chef pour le moins. » (Ordonnances : mars 1388, art. 47 ; septembre 1402, art. 72 ; mars 1515, art. 89. — Saint-Yon, *op. cit.*, p. 234.)

(4) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 234.

Digitized by Google

tout aussitost, et s'ils en sont trouvez saisis ailleurs ils seront condamnez en l'amende » (1).

483. — Ces procédés de mesure si primitifs avaient l'inconvénient de posséder une variabilité excessive. La valeur d'un poisson changeait dans chaque localité. D'un autre côté, les mains sont loin d'avoir une dimension unique; aussi les prescriptons des textes « la main fermée, le pouce estendu » ou « plein d'our entre chef et queue », (c'est-à-dire que, tenus dans la main fermée, le pouce étendu, ladite devait dépasser le pouce et la queue sortis de l'autre côté), ouvraient-elles une large marge à l'arbitraire et à la fraude (2).

D'après l'ordonnance de 1669, ce n'était plus sur la valeur des poissons, mais sur leur longueur, déterminée par une mesure en usage, le pouce, que les pêcheurs devaient se guider pour savoir s'ils pouvaient ou non conserver les poissons pris.

« Les pêcheurs rejetteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, bresmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces (0^m16) entre l'œil et la queue, et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de cinq (0^m13), à peine de cent livres d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté » (3).

Comme nous l'avons déjà vu, cette réglementation fut appliquée jusqu'au 15 avril 1829, date où fut votée la loi française qui régit actuellement la pêche fluviale (4).

484. — Lors des travaux préparatoires de cette dernière (5), aucune objection ne fut apportée au projet du gouvernement, qui laissait à des ordonnances royales le soin de

(1) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 235.

(2) Consult. P. Dufrenoy, *op. cit.*, p. 139.

(3) Segauld, *op. cit.*, vol. II, p. 636. — Art. 12 du titre XXI de l'ordonnance d'août 1669.

(4) L'article 54 du cahier des charges de 1821 déclarait : « Il leur est en« joint de rejeter en rivière les truites, carpes, barbeaux, brêmes et meuniers « qu'ils auront pris, ayant moins de 16 centimètres (6 pouces) entre l'œil et « la queue, et les tanches, perches et gardons qui auront moins de 13 cen« mètres (5 pouces), sous les peines portées par l'article 12 du même titre. » — Baudrillart, *Dictionnaire des pêches*, p. 403.

(5) Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*; Paris, 1829, p. 263 et s.

Digitized by Google

déterminer « les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ».

Aussi, en vertu de ce paragraphe 5 de l'article 26 de la loi précitée, un décret, actuellement celui du 5 septembre 1897, règlemente dans son article 8 les dimensions au-dessous desquelles les poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés (1).

Toutes les législations contiennent des dispositions analogues. Le plus grand nombre laisse le soin de régler ce détail à des ordonnances, règlements ou décrets (2) ; les autres statuent, dans le corps même de la loi, sur cette intéressante question (3).

485. — Les conventions internationales n'ont point né-

(1) Art. 8. — « Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

« 1° Les saumons, 40 centimètres de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas les dimensions ci-dessus précitées, quels que soient, d'ailleurs, les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacons, tocaus, glezys, etc., etc. ;

« 2° Les anguilles, 25 centimètres de longueur ;

« 3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

« 4° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur ;

« 5° Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur ; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

« La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée. »

(2) *France*, loi 15 avril 1829, art. 26; décret du 5 septembre 1897, art. 8. — *Belgique*, loi de 1883, art. 9; arrêté de 1899, art. 21. — *Luxembourg*, loi de 1872, art. 11 ; règlement du 1er juin 1872, art. 9. (Ces dispositions sont analogues à la législation française). — *Prusse*, loi 30 mai 1874, § 22. - *Alsace-Lorraine*, loi du 2 juillet 1891, § 31. — *Italie*, loi du 4 mars 1877, art. 3 ; règlement du 15 mai 1884, art. 19. — *Roumanie*, loi 7-19 octobre 1896. — *Autriche*, loi du 2 mai 1895, art 47 ; ordonnance du 19 décembre 1896, art 7. — *Hesse*, ordonnance du 14 octobre 1887, art. 18 et 19. — *Bavière*, ordonnance du 4 octobre 1884, § 5. — *Portugal*, règlement-décret du 20 avril 1893, art. 48.

(3) *Hongrie*, loi XIX de 1888, art. 20. — *Suisse*, loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 19 ; plusieurs lois cantonales.

Digitized by Google

gligé de réglementer les dimensions au-dessous desquelles les animaux ne pouvaient être pêchés sans délit (1).

Malheureusement, si certaines d'entre elles ont abouti à une réglementation uniforme en ce qui concerne les poissons capturés dans les eaux frontières, il n'en est point de même pour les eaux qui arrosent successivement plusieurs territoires.

C'est ainsi que la convention du 30 juin 1885, entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, décide, dans son article 8, que : « Les gouvernements des Etats riverains intéressés fixeront, *chacun pour son territoire*, une mesure minimum au-dessous de laquelle les saumons ne peuvent être ni pêchés ni livrés au commerce. »

Il serait excessivement avantageux que les divers gouvernements adoptent une dimension uniforme pour chaque espèce de poissons. Cette mesure faciliterait énormément la surveillance en rendant impossible la fraude qui consiste à porter sur les marchés, comme poissons venant de l'étranger, des individus provenant des rivières indigènes et de taille inférieure aux dimensions légales en vigueur dans le pays.

486. — Quand on examine les diverses législations et réglementations sur les dimensions des poissons et animaux soumis aux lois sur la pêche, on reconnaît que certaines se basent sur le poids des animaux (2) et le plus grand nombre sur leur longueur (3). Cette dernière se mesure, soit en tenant

(1) Conventions : franco-suisse, 28 décembre 1880, art. 7 ; franco-espagnole, 18 février 1886, art. 6 ; Prusse et Luxembourg, 5 novembre 1892 ; Italie et Autriche, 9 août 1883, art. 10 ; Suisse, grand-duché de Bade et Alsace-Lorraine, 18 mai 1877, art. 5 ; sur la pêche dans le lac de Constance, 5 juillet 1893, art. 5 ; dans le lac inférieur de Constance et le Rhin, 3 juillet 1897, art. 13 ; entre la Suisse et l'Italie, 8 novembre 1892, art. 9. — Projet de convention entre la Russie et la Bulgarie (10/23 juin 1900, art. 7).

(2) *Prusse*, loi du 30 mai 1874, § 2°. — 1 Welche Fische mit Rücksicht auf ihr Masz und *Gewicht* nicht gefangen werden dürfen. — *Bavière*, Landes-Fischereiordnung, § 3. — *Etats-Unis. British Columbia*, act de 1894.

(3) France, Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne, Portugal, divers Etats de l'Allemagne, Suisse, Hollande, Autriche, Hongrie, Roumanie, Etats-Unis (Washington), etc., etc. Dans le Royaume-Uni (*United Kingdom*), il n'y a généralement pas de dimension légale minima ; le pêcheur n'a à consulter

Digitized by Google

compte de toute la longueur de l'animal, soit seulement d'une certaine partie de son corps.

Nous avons vu que les anciennes ordonnances (n° 483) indiquaient une dimension minima entre chef et queue (plein d'our entre chef et queue). En 1669, on détermina comme points extrêmes l'œil et la queue. Les décrets français rendus en application de l'article 26, paragraphe 5, de la loi de 1829, décident que la longueur mentionnée sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue; et pour les écrevisses, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée (1).

Plusieurs réglementations ont suivi celle de la France dans cette façon de mesurer la longueur de quelques animaux. Tels sont le règlement luxembourgeois de 1872, article 9 (écrevisses exceptées); la convention franco-espagnole du 18 février 1886, modifiée le 19 janvier 1888; la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, articles 7 et 23, etc., etc.

Mais le plus grand nombre considèrent la longueur totale de l'animal, c'est-à-dire du bout du museau à l'extrémité de la queue (2).

que *lui-même* pour décider si la taille du poisson est conforme à la défense de capturer les jeunes individus : « *No person may take any young salmon.* » (24 et 25 Vict. c. 109, 5, 15) : « No person may take any uncleam or unseasonable salmon, trout, or char » (24 et 25 Vict. c. 109, s. 14; 36 et 37 Vict. c. 71, s. 18). — Consult. G.-G. Oke, *op. cit.*, p. 21, 39, 60, 62 et 128.

(1) Décret du 5 septembre 1898, art. 8, *in fine*.

(2) Belgique, arrêté royal de 1899, art. 21. — Luxembourg (art. 9 du règlement du 1er juin 1872), pour les écrevisses seulement. — Suisse, loi fédérale du 21 déc. 1888, art. 19. — Lois cantonales : Obwalden, 15 avril 1890, art. 11. — Nidwalden, 1er octobre 1891, art. 24. — Zug, 28 octobre 1891, art. 12. — Appenzell (A. Rh.), 12 mai 1896, art. 18. — Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, 1er février 1890, art. 18 — Concordat sur la pêche dans le lac de Morat, 9 mars 1892, art. 19. — Hongrie, l. xix de 1888, art. 20. — Autriche, ordonnance du 19 décembre 1896, art. 7. — Bavière, ordonnance du 4 octobre 1884, art. 5. — Portugal, règlement général du 20 avril 1893, art. 48; projet de règlement établi par la *Deutsche Fischerei-Verein* (Prusse), art. 64. — Italie, règlement du 15 mai 1884, art. 19. — Convention entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, 18 mai 1887, art. 5. — Convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance, 5 juillet 1893, art. 5. — Convention concernant la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin, 3 juillet 1897, art. 13. — Convention entre l'Italie et la Suisse, 8 novembre 1882, art. 9. — Ticino, 19 mai 1894, art. 19. — Vaud, arrêté du 5 février 1891, art. 15.

Digitized by Google

Cette façon de procéder nous semble beaucoup plus logique. Elle est plus commode et prête moins à la discussion (1). Il serait souhaitable qu'elle fût uniformément adoptée.

Certaines réglementations admettent une tolérance dans la longueur minima. Il en est ainsi du projet de convention entre la Russie et la Roumanie sur la pêche dans les bras du Delta, du Danube et dans le Pruth (article 7 *in fine*) : « Les dimensions des poissons seront prises en mesurant la distance qui va de l'œil à l'extrémité de la queue. La tolérance admise est de 1/10 » (2). Mais la plupart fixent un minimum au-dessous duquel les poissons ou écrevisses ne peuvent être capturés.

487. — Toutes prescrivent de rejeter immédiatement à l'eau les poissons ou animaux de dimensions inférieures aux longueurs réglementaires. Mais si la chose est possible, en général, pour un pêcheur au filet, il n'est guère loisible au pêcheur à la ligne, dont l'hameçon a déterminé de graves lésions dans la gorge d'un poisson, de le remettre utilement en liberté (3). M. F. Schaefer (4) fait judicieusement observer qu'il « arrive souvent, quand on pêche au ver, qu'un poisson qui n'a pas la taille morde si profondément qu'il faut lui déchirer tout l'intérieur du corps pour retirer l'hameçon. Si le poisson ne peut survivre à ses blessures, il n'y a aucune utilité à le rejeter à l'eau, et le pêcheur — qui n'est pas en faute, puisque le fait est involontaire de sa part — devra, pour être correct, remettre le petit poisson à l'autorité communale du lieu. Si même il le garde dans son panier, son crime ne me semble pas bien grand, à condition qu'il ne s'en fasse pas une habitude ; et nos gardes feraient bien, je crois,

(1) C'est ainsi que des difficultés peuvent s'élever pour déterminer s'il s'agit du bord postérieur, du bord inférieur ou du milieu de l'œil, ainsi que pour décider le point exact où commence la queue. S'agit-il de la nageoire caudale ou de la queue proprement dite, etc., etc.?

(2) Signée à Odessa, le 10/23 juin 1900, cette convention n'est pas encore en vigueur — Consulter *Revue internationale de pisciculture et de pêche*, vol. II, 1900, n° 4, p. 16

(3) Jousset de Bellesme, *Pêche moderne*, *op. cit.*, p. 389.

(4) F. Schaffer, *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, *op. cit.*, p. 103 et 104.

Digitized by Google

de se montrer à cet égard aussi tolérants que leurs collègues de Prusse. La simple inspection des paniers démontrera, le plus souvent, s'il y a là fait accidentel ou système. »

Nous estimons qu'une exception devrait être faite pour les poissons capturés à la ligne ou plutôt par des hameçons. Ces instruments provoquent souvent des blessures telles que le poisson ne saurait y survivre. Dans ces conditions, il paraît bien dur d'obliger le pêcheur à les rejeter dans l'eau sans aucun profit pour personne.

En France, les ordonnances ou les décrets qui ont précédé celui du 10 août 1875 déclaraient que ces prescriptions n'étaient pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante (1). Actuellement, le décret du 5 septembre 1897, suivant en cela l'esprit du décret du 10 août 1875, ne fait aucune exception en faveur des poissons capturés avec cet engin. « Aussi, pour ne pas être déclaré en délit, le pêcheur qui a pris du poisson n'ayant pas encore la longueur exigée doit le rejeter *immédiatement* en rivière. Le pêcheur en la possession duquel il serait trouvé, même pendant qu'il est en action de pêche, ne pourrait valablement alléguer pour excuse qu'il se proposait d'opérer ultérieurement le triage du produit de sa pêche et de rejeter en rivière le poisson reconnu trop petit » (2).

Certaines législations ont compris ce qu'une pareille décision avait d'excessif vis à vis des pêcheurs amateurs n'ayant peut-être capturé que le poisson en question au cours de longues heures de pêche. Aussi font-elles une exception pour les animaux capturés avec l'aide des hameçons (3).

(1) Voir notamment l'art. 8 *in fine* du décret du 25 janvier 1868.

(2) E. Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, 10e édition, 1897, p. 244, n° 498. — Il en est ainsi aux *Etats-Unis* (*Washington*, act de 1893) ; — *Portugal*, décret de 1893, art. 49, § 2 ; — canton de *Vaud*, arrêté de 1891, art. 15. — *Compte rendu du congrès de la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du S.-O., op. cit.* 1901, p. 45 ; 1902, page 6.

(3) Tout poisson *pêché au filet*, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau... (art. 7 de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, lac Léman). Tout poisson *pêché au filet*, ou écrevisse, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau (art. 23 de ladite convention, Doubs). — Voir également : Arrêté du 5 février 1891, canton de Vaud, art. 15, etc., etc.

Digitized by Google

II

488. — Il est de toute nécessité en pareille matière de désigner, le plus clairement possible, les espèces pour lesquelles le règlement prescrit une dimension minima (1).

Les noms vulgaires variant suivant les localités et s'appliquant parfois, suivant les régions, à des espèces distinctes et soumises à des dimensions légales différentes, il est indispensable de faire suivre les étymologies nationales et locales du nom latin scientifique, ce qui supprime toute confusion.

Cette mesure est particulièrement importante pour les conventions internationales, dans lesquelles les erreurs et les ambiguités doivent être soigneusement écartées.

Parmi les réglementations déterminant exactement et scientifiquement, par leurs noms latins génériques, les espèces soumises à la dimension minima, nous citerons : Le règlement bavarois du 4 octobre 1884, paragraphe 5 ; le projet de règlement prussien préparé par la *Deutsche Fischerei-Verein*, paragraphe 64 ; le règlement italien du 15 mai 1884, paragraphe 19 ; le règlement autrichien du 19 décembre 1885, article 2 ; la loi hongroise de 1888, numéro 19, articles 20 et 21 ; la convention entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, du 18 mai 1887, article 5 (2).

Le projet de convention entre la Russie et la Roumanie, du 10/23 juin 1900, va plus loin dans cette voie en donnant,

(1) Le règlement français du 5 septembre 1897, dans son article 8, § 3, parle du *meunier*. Or, cette appellation vulgaire et non scientifique s'applique, suivant les régions, à des animaux fort différents, tels que le chevesne (*Squalius Cephalus*, B.), la vandoise (*Squalius Leuciscus*, B.), le rotengle (*Scardinius Erythrophthalmus*, H. et Kn.), le chabot (*Cottus Gobio*, L.), le chondrostome ou nase (*Chondrostoma Nasus*, C.), etc., etc.

Or, comme il est de principe que tout ce qui n'est pas nominativement défendu demeure permis, l'on voit l'importance d'une pareille confusion.

(2) Nous devons signaler qu'en Belgique l'administration des Eaux et Forêts et le ministère de l'Agriculture ont favorisé la publication d'un excellent ouvrage intitulé : *Dispositions légales et réglementaires qui régissent la pêche fluviale en Belgique*. L'auteur, M. L. Maes, y donne la nomenclature des poissons d'eau douce, leurs noms scientifiques, leurs caractères distinctifs, leurs reproductions photographiques. Il serait bien désirable que tous les gouvernements publient un ouvrage aussi rationnellement et clairement rédigé.

Digitized by Google

pour chaque poisson, les noms vulgaires dans les deux langues, à côté du nom scientifique. Cet exemple devrait être suivi dans toutes les conventions internationales (1).

489. — Quelques poissons n'atteignant jamais une grande longueur ne sont point soumis à des dimensions minima. Leur ensemble constitue ce qu'il est convenu de nommer les « petites espèces ». Aussi les divers règlements permettent-ils leur capture sous certaines conditions.

En vertu du principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis, en droit pénal, les poissons dont les règlements ne parlent pas sont de *bonne prise,* quelque petits qu'ils soient.

Là, encore, un texte clair et précis constitue une nécessité. Ou bien l'on se borne à désigner les dimensions minima au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées, permettant implicitement la libre capture des espèces non mentionnées (2), ou bien l'on désigne formellement les espèces qui pourront être capturées sans condition de longueur ou de poids (3).

Ce dernier système nous paraît de tout point préférable au premier. Il détruit toute équivoque et rend impossible de fausses interprétations, source de procès-verbaux et de tracasseries.

Bien que de dimensions très faibles, certains poissons, tels que les ablettes et goujons, n'en constituent pas moins une précieuse ressource alimentaire, et l'on ne doit point oublier que la multiplication excessive ou la simple présence de quelques espèces, telles que les vérons *(Phoxinus)* et les épinoches *(Gasterosteus)*, préjudicie gravement au peuplement d'espèces comestibles et prisées.

Aussi, loin de chercher à protéger les petites espèces, doit-on, parfois, les restreindre par une exploitation conforme au bon aménagement du cours d'eau.

490. — En résumé, les dispositions réglementaires déterminant les dimensions minima du gibier de pêche *sont de*

(1) Art. 6 et 7 dudit projet. — *Revue int. de pêche et de pisciculture*, 1900, 4, p. 15 à 18.

(2) France, Belgique, Luxembourg, Suisse, Portugal, Hongrie, Autriche.

(3) Voir nos 393, 394, 395 et s., 424 et s.

Digitized by Google

droit étroit. Elles ne s'appliquent qu'aux espèces désignées et l'on ne peut, en aucun cas, les étendre à d'autres espèces, par analogie ou tout autre raisonnement (1).

Ainsi, en France, bien que susceptibles d'atteindre de grandes dimensions, les espèces suivantes ne sont pas soumises à une longueur minima :

Vandoises (*Cyprinus Leuciscus*, L.); rotengles (*Scardinius Erythrophthalmus*, H. et Kn); chondrostomes (*Chondrostoma Nasus et Genci*, Ag.); divers corégones. D'un autre côté, il serait inadmissible d'admettre que le seul fait d'avoir mis au pluriel le nom d'un genre ou d'un sous-genre englobe tous les poissons qu'ils contiennent. Il en est ainsi pour le barbeau méridional (*Barbus Meridionalis*, Risso). Cet animal n'atteignant qu'exceptionnellement la dimension prescrite pour le barbeau commun (*Barbus Fluviatilis*, L.), ne pourrait jamais être légalement capturé. Il en est de même pour la perche goujonnière ou grémille (*Acerina Cernua*, L.), qui, scientifiquement, n'est pas une perche.

On voit, par ces exemples, la nécessité d'une nomenclature détaillée et scientifique. Les Etats qui ont fait précéder la rédaction de leurs règlements sur la pêche d'une étude sérieuse confiée à des spécialistes ont pu surmonter cette difficulté. Nous ne pouvons citer un meilleur modèle que le paragraphe 64 du projet de règlement élaboré par les soins de la *Deutsche Fischerei-Verein*. Les règlements autrichiens,

(1) En France, la synonymie confuse de certaines espèces a souvent induit en erreur les tribunaux. Il en est ainsi du terme impropre de « meunier », qui ne peut légalement s'appliquer qu'à une seule espèce. A notre avis, il a la prétention de désigner le chevesne (*Squalius Cephalus*, B) — Les poissons soumis à la formalité de la dimension sont : le saumon (*Salmo Salar*, L.); les anguilles (*Anguilla Vulgaris*, L.); les truites (*Truta Fario*, L.); l'ombre-chevalier (*Salmo Salvelinus*, L.); l'ombre commun (*Thymallus Vexillifer*, Ag.); les carpes (*Cyprinus Carpio*, L.); brochets (*Esox Lucius*, P.); barbeaux (*Barbus Fluviatilis*, L.); brêmes (*Abramis Brama*, L.); *Meuniers* (chevesne, *Squalius Cephalus*, Bonap.); aloses (*Clupea Alosa*, L.), perches (*Perca Fluviatilis*, L.); gardons (*Cyprinus Rutilus*, L.); tanches (*Tinca Vulgaris*, L.); lottes (*Gadus Lota*, L); lamproies (*Petromyson Marinus*, L.); lavarets (*Coregonus Lavaretus*, Val.); soles (*Solea*); plies (*Pleuronectes Platessa*, L.); flets (*Pleuronectus Flessus*, L.); écrevisses à pattes rouges (*Astacus Fluviatilis*), à pattes blanches (*Astacus Fluviatilis*).

Digitized by Google

hongrois, italiens, bavarois ont également très clairement désigné les espèces soumises à la formalité d'une dimension.

491. — Bien que les poissons des petites espèces puissent servir d'amorces pour capturer les poissons carnassiers, certains de ces derniers, de taille parfois considérable, nécessitent des esches vives d'une dimension respectable que seules les espèces soumises à la longueur légale peuvent fournir. Mais, comme la taille imposée serait trop grande pour donner un appât de dimensions convenables, il importe, dans le but de permettre la capture des grands destructeurs, d'autoriser la pêche des amorces vives de taille inférieure au minimum imposé. La législation suisse fédérale et cantonale renferme divers exemples relatifs à la pêche des amorces (1).

492. — Les dimensions des individus d'une même espèce variant suivant les cours d'eau et les localités, il peut se faire que dans certains ruisseaux la longueur moyenne de l'espèce soit rarement atteinte par les adultes, alors que dans d'autres rivières cette même dimension sera normalement dépassée. Il découle de ce fait que la dimension minima devrait tenir compte de ces particularités.

Avec une réglementation unique s'étendant sur une vaste étendue de terres comprenant plusieurs bassins hydrographiques, il est impossible d'envisager ces variations de taille moyenne. D'un autre côté, les règles économiques d'une bonne exploitation demandent à être protégées. Aussi quelques pays ont-ils tourné la difficulté en laissant aux cantons, provinces ou districts le soin de modifier dans une certaine mesure les dimensions prescrites par le règlement général (2).

En France, pays où la variabilité de plusieurs espèces rendrait nécessaire une certaine élasticité de dimensions légales, le décret du 5 septembre 1897 s'étend sur tout le

(1) Convention franco-suisse du 28 décembre 1880, art. 7. — Arrêté du 3 février 1891, canton de Vaud, art. 14. — Voir *supra*, nos 395 à 400, 424 et 425.

(2) En Bavière, chaque province possède sur ce point une réglementation propre qui, tout en tenant compte des dispositions générales, renferme certaines modifications dues aux influences des milieux.

Digitized by Google

territoire, sans modifications possibles, suivant les rivières.

Certes, il est à désirer, au point de vue de la protection et de la répression des délits, qu'une série de dimensions uniformes s'étende non seulement sur tout un pays, mais encore sur l'ensemble de plusieurs Etats. Mais il faudrait aussi tenir compte des dimensions maxima atteintes dans certains cours d'eau.

A notre avis, il existe pour chaque espèce de poissons un minimum de taille correspondant au début de l'âge adulte. Ce mimimun légèrement majoré devrait servir de base à la longueur légale nationale et même internationale.

Aussi, et bien que dans les régions septentrionales les mêmes espèces deviennent plus grandes que dans les pays méridionaux, il nous semble que l'on pourrait abaisser un peu la mesure légale pour arriver à une mesure uniforme ne préjudiciant point aux intérêts économiques de ces derniers.

493. — Les prescriptions qui précèdent ne sauraient s'appliquer aux alevins provenant des établissements de pisciculture ou destinés à l'empoissonnement de cours d'eau. Aussi toutes les législations font-elles, en ce qui les concerne, des exceptions que nous examinerons plus loin en étudiant le repeuplement artificiel.

Quant au gibier de pêche capturé dans les eaux closes ou fermées, nous pensons qu'il y a lieu de faire une distinction entre les animaux destinés à la consommation sur place et ceux destinés au transport et au commerce.

Pour les premiers, il n'y a point lieu d'exiger la dimension légale qui, au contraire, devrait s'imposer aux seconds. Bien que cette dernière mesure restreigne les privilèges du propriétaire ou de l'éleveur, nous estimons qu'il faut leur appliquer les conditions de dimensions exigées pour les espèces pêchées dans les eaux libres (1).

L'adoption de cette mesure rendrait impossible la fraude qui consiste à se munir de certificats d'origine permettant de transporter et de vendre impunément des poissons de petite taille pêchés dans les eaux libres.

(1) Exception faite pour les alevins ou poissons destinés au repeuplement. Ces dispositions existent déjà dans plusieurs législations telles que la Suisse (loi fédérale).

Digitized by Google

Certaines législations ont cru devoir, en effet, protéger l'industrie des étangs (eaux closes) en autorisant la vente des petits poissons qui en proviennent, sous la réserve d'une attestation d'origine délivrée par les autorités locales (1). Nous examinerons dans la section suivante, consacrée à l'étude des dispositions concernant le transport et la vente du gibier de pêche, les précautions prises pour éviter toute fraude.

Qu'il nous soit permis de rappeler que le facteur du dépeuplement envisagé ci-dessus peut être considéré comme l'un des moindres et sans contredit comme l'un des plus négligeables (2).

494. — Dans le but de faciliter le développement de certaines espèces rares et précieuses ou récemment introduites, certaines réglementations contiennent des textes permettant d'en interdire la capture d'une façon absolue (3). Plusieurs

(1) *Infra*, nº 500 et s.

(2) D'après une longue série d'observations, il paraît possible d'affirmer que les *cyprinides* sont *hermaphrodites protandites*, en ce sens que, mâles dans les premières années de leur vie, ils deviennent femelles au-dessus d'une certaine taille variable suivant le milieu. Sur plus de deux mille observations recueillies par nos soins, nous n'avons point trouvé d'exception. Des recherches entreprises à la Station d'hydrobiologie et de pisciculture de l'Université de Toulouse, sous la direction de M. le professeur Dr L. Roule, élucideront cette importante question. Mais, d'ores et déjà, il est possible d'indiquer que tous les petits de ce genre sont mâles, alors que les gros individus sont des femelles (Consult. *Compte rendu de l'Académie des sciences de Paris*, décembre 1902). La réglementation protégerait donc les mâles, sans songer aux femelles, qui devraient bénéficier tout au moins d'une égale sécurité.

(3) *Italie*, règlement du 15 mai 1884 : « Art. 23. Sono vietate la pesca e la vendita dei pesci e di altri animali acquatici di specie nuovamente introdotta in un bacino o corso d'acqua, per il tempo e sotto le discipline che saranno stabilite dal Prefetto, parimenti sentite la Deputazione provinciale e la Camera di commercio. — Art. 24. Nel caso che una straordinaria mortalità colpisca una specie di pesci o d'altri animali acquatici, il Prefetto, sentite la Deputazione provinciale e la Camera di commercio, potrà proibirne la pesca per tutto il tempo che stimerà opportuno. » — (Art. 23. Sont interdites la pêche et la vente des poissons et autres animaux aquatiques d'espèces nouvellement introduites dans un bassin ou cours d'eau, pour le temps et d'après les règles déterminées par le préfet, après avis de la députation provinciale et de la chambre de commerce. — Art. 24. Dans le cas où une mortalité extraordinaire frapperait une espèce de poissons ou autres animaux aquatiques, le préfet, après avoir entendu la députation provinciale et la chambre de com-

Digitized by Google

législations ne renferment point des mesures spéciales; mais il ressort clairement des dispositions générales qu'il est loisible au gouvernement ou à ses délégués d'édicter toutes les défenses nécessaires pour arriver au résultat cherché. Dans ce nombre prennent place les réglementations françaises et luxembourgeoises. Toutefois, le premier système doit être préféré, car il éclaire les pouvoirs publics sur leurs droits et leurs devoirs, sans laisser place au doute et à la controverse, souvent possibles en pareille matière, surtout dans les pays soumis d'une façon intensive aux influences électorales les plus diverses (1).

merce, pourra en interdire la pêche pour tout le temps qu'il jugera convenable.) — *Conv. du 8 novembre 1882 entre la Suisse et l'Italie*, art. 15, § 2 : « Les autorités compétentes des deux Etats s'accorderont sur les prohibitions à prendre pour la protection et la conservation des espèces nouvellement introduites dans les eaux limitrophes. »

Hongrie, loi 1888, § 19 : « Im Interesse der Acclimatisirung neuer Fischgattungen, sowie im Interesse der in einzelnen Gegenden gefährdeten Zucht bereits vorhandener Fischgattungen kann der Minister für Ackerbau, Gewerbe und Handel den Fang solcher Fischgattungen im Lande, beziehungsweise in einzelnen Gegenden bis zu einem Zeitraume von drei Jahren verbieten. Für solche neue Fischgattungen wird, wenn deren Aclimatisirung gelingt, die Regierung im Verordnungswege bezüglich der Schonzeit und Minimallänge verfügen unter welcher dieselben nicht gefangen werden dürfen. » (Dans l'intérêt de l'acclimatation d'une nouvelle espèce de poissons et dans le but de préserver une espèce en danger de disparition, on peut interdire d'une façon absolue dans tout le pays la capture et la vente de ces espèces pendant trois ans. Dans ce cas, des ordonnances fixent la durée de la période d'interdiction, etc., etc.)

Roumanie, loi 7/19 octobre 1896, art. 25 à 29. — Le ministère peut interdire pendant cinq ans la pêche d'un poisson à acclimater ou d'une espèce qui tend à disparaître.

Suisse, loi fédérale de 1888, art. 26 : « En cas d'introduction dans les eaux suisses de nouvelles espèces de poissons, le Conseil fédéral édictera les prescriptions spéciales nécessaires pour leur protection. »

(1) *France*, décret du 5 septembre 1897, art. 2 : « Les préfets peuvent .. § 2. Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée des périodes d'interdiction, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle du temps fixé par l'art. 1er. » — Dans plusieurs départements des Pyrénées, la pêche de l'écrevisse a été défendue pendant plusieurs années.

Luxembourg, loi 1872, art. 7 : « ... Sans préjudice au droit du gouvernement d'interdire temporairement, dans des circonstances exceptionnelles et pour motif d'intérêt général, soit la pêche, soit l'usage d'un mode, procédé,

Digitized by Google

SECTION III

Du transport et de la vente du gibier de pêche.

I

495. — « Le moyen le plus radical pour empêcher le braconnage consiste à mettre les braconniers dans l'impossibilité de retirer un profit du produit de leur délit » (1).

Aussi toutes les législations se sont-elles préoccupées d'interdire le transport et le commerce, soit pendant les périodes d'interdiction, soit en tout temps, des animaux ne présentant point les conditions imposées (alevins, poissons trop jeunes ou sur le point de frayer, etc., etc.).

496. — Dans la législation romaine, nous ne trouvons rien qui puisse nous faire croire à une réglementation spéciale sur le transport et sur la vente du gibier de pêche.

Mais, dès les premiers temps de la royauté, se dessine en France la préoccupation de déterminer les conditions exactes de leur exercice, de façon à combattre le braconnage et le dépeuplement des eaux.

Le roi Philippe III dit le Bel décidait dans l'article 12 de l'ordonnance de 1291 : « Nous défendons que marchands de poissons n'acheptent poisson qui ne soit de l'ordonnance dessusdicte, et s'ils étaient repris, soustrayants ou vendans, ils payeront autant comme s'ils avaient pesché » (2).

En 1597, une ordonnance d'Henri III, rendue en mai, portait, article 39 : « Enjoignons à nos procureurs ès sièges des Tables de marbre et leurs substituts ès maistrises particulières de tenir la main à ce que l'on ne pesche en temps de fraye prohibé et défendu, et qu'aucuns poissons ne s'exposent en vente qui ne soient de la qualité portée par les ordonnances ;

instrument ou engin de pêche légalement permis. Ces interdictions pourront comprendre une ou plusieurs espèces de poissons seulement, ainsi que ne concerner que certains cours d'eau ou parties de cours d'eau. »

(1) SCHAEFER, *op cit.*, p. 101.

(2) SAINT-YON, *Ordonnances des rois de France, op. cit.*, 253.

Digitized by Google

et à ceste fin se transporter une fois la sepmaine pour le moins à jour de marché ès places publiques (1), pour contre ceux qu'ils trouveront saisis d'autres poissons que de la dicte qualité requise, procéder suyvant la rigueur des dictes ordonnances » (2).

Les instructions des Eaux et Forêts sans dates, insérées dans les ordonnances, articles 1, 2, 3, 4 et 9, reproduisent ces prescriptions.

L'ordonnance du mois d'août 1669, qui fut en vigueur jusqu'en 1829, contient dans son article 12 les prohibitions ci-dessus : « à peine de cent livres d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté » (3).

Ainsi, le transport et la vente du poisson étaient prohibés, en temps de frai, et il en était de même, en tout temps, pour les sujets n'ayant point les dimensions prescrites par les ordonnances.

Les jalousies entre corporations se glissèrent parmi les jurandes et maitrises des pêcheurs. Les pêcheurs aux filets firent un procès aux pêcheurs « à la verge et à pieds secs », et il intervint, en avril 1503, un arrêt notable ainsi conçu : « Enjoignons et faisons inhibitions et deffences aux pescheurs à verge de vendre par eux, leurs femmes et domestiques en la place de l'apport de Paris, autre poisson que celui par eux peschè à la verge, sans y comprendre le brochet, la carpe, barbeau et la bresme au cas où ils ne fussent en prinse et de la jauge convenable et sans qu'ils puissent vendre et débiter autre poisson et denrées, sur peine de confiscation et de soixante sols parisis d'amende, conformement à leurs statuts et privilèges, ni aussi louer et bailler leurs places à autres, sans préjudice des droits du roy sur la dicte place de l'apport de Paris » (4).

(1) Saint-Yon rapporte que : « Il y avait à Rome une halle, place ou marché particulièrement pour les poissons, par le témoignage de Varro, lequel *lib. 4 de lingua lat. secundum Tiberim*, inquit, ad unium forum fiscarium vacant. »

(2) Saint-Yon, *ut ante*, p. 256.

(3) Ségauld. *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV*; Paris, 1752, t. II, p. 636.

(4) Saint-Yon, *ut ante*, p. 986. — Il faut voir dans ces dispositions un but fiscal (*Note de l'auteur*).

Digitized by Google

497. — En Luxembourg, l'ordonnance de Dampvillers, rendue par Philippe II (domination espagnole) le 12 août 1564, porte que : « Article 4. Tous poissons de rivière qui le vendredi, sabmedy ou autres jours seront rapportés audit Dampvillers pour vendre, venant de la rivière de Meuze ou autres rivières voisines, avant qu'ils soient mis à prys, seront visités par les esleux et comys à ce faire par la justice, assçavoir s'ils s'ont de bonne qualité et ont une longueur suffisante pour être vendus » (1).

Le règlement publié le 27 septembre 1680 par Charles II, roi d'Espagne, contenait des mesures plus étendues : « Article 21. Ceux qui auront des poissons à vendre doivent les exposer publiquement en vente, la mise en vente clandestine étant interdite, sous peine de confiscation. Le vendeur ainsi que l'acheteur, en contravention à cette défense, encourront chacun une amende de 12 fl. carolus.

« Les hôteliers doivent, de leur côté, lorsqu'ils en sont requis, désigner au procureur général ou à ses substituts et commis, les personnes qui leur auront vendu du poisson sous peine de 100 fl. d'amende et d'être privés du droit de tenir auberge.

« Article 23. Le père est responsable des mésus et contraventions de ses enfants, quant à la vente et au transport des poissons, comme le maître l'est de ceux de ses domestiques. »

Ces excellentes prescriptions peuvent encore servir de modèle à l'époque actuelle : le passage relatif aux hôteliers serait susceptible de produire un résultat très appréciable.

L'article 22 du même édit « défendait pareillement le transport des poissons de rivière en pays étranger, à peine de confiscation d'iceux, ainsi que des charettes, chevaux ou barques avec lesquels ce transport a été fait. Elle commine une amende de 21 florins. En cas de non payement, l'inculpé sera condamné à la peine du bannissement » (2).

(1) Dans cette ordonnance, nous voyons une nouvelle préoccupation surgir : celle de la salubrité publique. — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 38.

(2) Keucker, *op. cit.*, p. 41, 42 et 43.

Digitized by Google

II

498. — La loi française du 31 mai 1865 est venue compléter sur ce point celle du 15 avril 1829, en décidant, dans son article 5, que : « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

« Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée » (1). Ce dernier contenait déjà une prohibition ainsi conçue : « Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances sera puni d'une amende de 20 à 50 francs et de la confiscation desdits poissons. »

Ce système doit être complété par l'article 8 de la loi de 1865, qui étend au frai et aux alevins les dispositions relatives à la pêche et au poisson.

Remarquons que ces textes ne parlent que du poisson : il semble donc, puisque nous sommes en matière pénale, que l'on ne peut les appliquer aux autres animaux composant le gibier de pêche. Cependant, la jurisprudence et le décret du 5 septembre 1897 y comprennent l'écrevisse et la grenouille (2).

Nous venons d'indiquer que l'article 5 de la loi de 1865 complétait l'article 30 de la loi de 1829, qui ne défend que le colportage et le débit des poissons n'ayant point les dimensions exigées, et non le transport proprement dit. Car, par *colportage*, il faut entendre le *transport pour revendre*. Il suit de là qu'une personne rapportant chez elle, pour la consommation de sa famille, une provision de poissons qu'elle a achetés au marché ou ailleurs, n'est pas passible d'un procès-

(1) « Sont néanmoins exceptées de cette prohibition, les ventes de poissons « des étangs ou réservoirs. Sont considérés comme des étangs ou réservoirs, les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. » — *Supra*, n° 263.

(2) *Supra*, nos 145 et s. — *Infra*, nos 645 et 646.

Digitized by Google

verbal, à raison « de ce qu'il s'y trouverait quelques sujets n'ayant pas les dimensions voulues » (1).

La loi de 1865, au contraire, comprend en outre l'importation, l'exportation et le simple transport. Cette différence s'explique par celle des objets que les deux prohibitions ont en vue. La défense de la loi de 1829, applicable en tout temps, ne vise que les poissons n'ayant point la dimension prescrite, et celle de la loi de 1865 n'entre en vigueur que pendant le temps où la pêche en est interdite.

499. — Cette réglementation a servi de type à la majeure partie des législations sur la pêche en vigueur dans les autres nations.

C'est ainsi que des dispositions identiques figurent dans la loi italienne et son règlement d'exécution (2); dans le décret portugais de 1893 (3); dans la loi hongroise de 1888 et l'ordonnance du 9 février 1889, en vigueur dans le même pays (4); dans la loi prussienne de 1874, paragraphes 24 à 28, etc., etc.

500. — Malheureusement, nos lois et règlements français font une exception en faveur des animaux capturés dans les eaux closes, y compris ceux provenant des étangs situés à l'étranger (5). Dans le but d'éviter la fraude, l'article 4 du décret du 5 septembre 1897 exige bien la justification de leur origine ; mais le mode de preuve qui, d'après le projet de règlement, devait être soumis aux conseils généraux, consiste surtout dans la production d'un certificat délivré par l'autorité locale, c'est-à-dire du lieu d'extraction, le décret précité ne disant rien sur ce sujet. Ce silence a été expliqué de la manière suivante : « On avait d'abord songé à préciser le mode

(1) Cour de Riom, 28 juin 1843. — E. Martin, *op. cit.*, p. 83.

(2) Loi de 1877, art. 3. L'article 5 interdit la vente des animaux capturés à l'aide des toxiques ou des explosifs. — Règlement de 1884, art. 15, 16, 18, 23 et 24 : ces derniers prohibent le commerce des espèces nouvellement introduites ou menacées de disparaître.

(3) Art. 46 : « São prohibidos o transporte e commercio das especies designadas. »

(4) Loi de 1888, § 27 : Verordnung von 9 Februar 1899, n° 5000 § 32 et s. (Exceptions pour les poissons provenant des eaux closes.)

(5) Circulaire du directeur général des Douanes et des Contributions indirectes du 8 juin 1868. — Art. 5 loi de 1865, et art. 30 loi de 1829.

Digitized by Google

de justification de la provenance des poissons. Mais l'on a dû y renoncer pour donner une plus grande latitude aux intéressés, en laissant aux tribunaux compétents le soin d'apprécier la validité des preuves fournies » (1).

Aussi est-ce à l'individu qui est surpris, colportant et vendant le gibier de pêche dans des conditions illicites, à fournir la preuve que ces animaux proviennent des eaux closes; sans cela, il y a présomption qu'il les a pêchés en rivière (2).

Il ne lui suffirait pas de justifier qu'il les a achetés sur un marché, et, en quelque sorte, sous les yeux de la police locale (3). Mais s'il oppose, au moment même où le procès-verbal lui a été dressé, que le poisson saisi provient d'étangs particuliers, « il y a lieu, si de la représentation des registres d'un commissionnaire chargé de la vente des poissons de cette provenance il résulte que, vers la même époque, il lui a été effectivement vendu de ces poissons, de considérer la provenance alléguée comme suffisamment établie » (4).

C'est donc « un avertissement donné à ceux qui voudront jouir du bénéfice de cette faculté exceptionnelle, afin qu'ils prennent telles dispositions nécessaires pour ne pas être inquiétés » (5).

Le rapporteur de la loi du 31 mai 1865 le rappelait déjà en ces termes : « L'exception que notre respect pour la propriété nous a amené à admettre, si elle laisse une porte ouverte à la fraude, ne la rendra cependant pas facile. Ce sera toujours au pêcheur ou au marchand qui mettra en vente du poisson d'étang, pendant les époques de prohibition, à faire la preuve de son origine, et les tribunaux auront à apprécier si cette preuve est satisfaisante. L'administration, elle aussi, contrôlera par ses agents la sincérité des certificats d'origine. La proximité des étangs et des réservoirs des

(1) Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 203 et 238. — Circulaire ministérielle des Travaux publics aux préfets du 1er février 1868. — Circulaire min. du 19 octobre 1879.

(2) Cassation française, 13 juin 1833. (Martin, *op. cit.*, p. 85). — Lyon, 29 juillet 1897 (journal *le Pêcheur*, 15 mai 1902. p. 89).

(3) Cassation française, 22 juin 1865. — Martin, *ut supra*.

(4) Cour de Lyon. 12 avril 1846. — Martin, *ibid.*

(5) Circulaire du ministre des Travaux publics du 1er février 1868.

Digitized by Google

lieux de mise en vente, les époques, la nature et la qualité du poisson deviendront autant de circonstances qui serviront à établir le degré de confiance qu'il faudra leur accorder » (1).

501. — Or, il est de notoriété publique que, sous les yeux des agents chargés de la surveillance des marchés, on débite, journellement et sans répression, les poissons, les écrevisses, etc., ne se trouvant point dans les conditions requises. De plus, les autorités locales, en principe les maires, peu soucieux du respect dû aux règlements sur la pêche, délivrent des certificats de complaisance, et cela même dans les localités qui ne contiennent ni étangs ni eaux closes.

De plus, le même certificat peut servir à l'écoulement d'un nombre d'animaux plus considérable que celui qu'il mentionne ou s'appliquer à des sujets provenant des rivières.

502. — Pour remédier à cette dernière fraude, certaines législations ont pris des mesures que nous croyons devoir indiquer. En Suisse, le règlement fédéral de 1889, articles 10 et 14, décide que les animaux seront pourvus d'une marque de contrôle qui, dans certains cantons, consiste dans une empreinte perforée dans la nageoire caudale (2).

Dans le même Etat, ainsi qu'en Alsace-Lorraine, les propriétaires d'étangs qui désireraient effectuer une pêche complète (*Abfischung*) sont tenus d'en avertir l'autorité locale, qui prend les mesures nécessaires pour éviter la fraude (3).

503. — De nombreux *Acts* prohibent dans le Royaume-Uni (*United Kingdom*) la pêche des poissons hors de condi-

(1) MARTIN, *op. cit*, p. 238. — Dans la plupart des régions ne contenant que des cours d'eau non navigables ni flottables, dans lesquels la pêche appartient le plus souvent aux riverains, les braconniers peuvent impunément débiter le poisson capturé sans l'autorisation de l'ayant droit. Or, dans ces régions, ne serait-il pas possible d'exiger pour les marchands ou les colporteurs un certificat d'origine délivré par ce dernier? Une semblable mesure aurait pour résultat de gêner singulièrement le braconnage et, en tout cas, d'empêcher le colportage et la vente de ses produits. Elle donnerait son efficacité maxima dans les régions dont la pêche serait monopolisée par des syndicats tels que nous les préconisons dans notre troisième partie.

(2) § 17 de la convention conclue entre le grand-duché de Bade et la Suisse le 3 juillet 1897.

(3) Alsace-Lorraine, loi de 1891, § 33. — Suisse, loi fédérale, art. 14. — Règlement fédéral de 1889, art. 13 et 14, et lois de divers cantons.

Digitized by Google

tion (*uncleam or unseasonable*) et en prohibent la vente et l'exportation (1). Il en est ainsi dans la plupart des Etats de l'Amérique du Nord, tels que ceux de Washington et de la British Columbia.

III

504. — Dans le grand-duché du Luxembourg, nous trouvons une disposition préférable aux précédentes, en ce sens qu'elle interdit absolument la vente, le transport, l'achat, l'importation et l'exportation des espèces à protéger. « Il est défendu de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer ou d'exporter : *a*) les poissons de certaines espèces qui n'ont pas les dimensions déterminées par les règlements ; *b*) les poissons, le frai et l'alevin, ainsi que les écrevisses et les grenouilles, mais pendant le temps que la pêche en est interdite seulement.

« Sont exceptés de cette défense, les carpes, les carouches, les tanches, les perches et les brochets, les poissons fumés et salés et tous les poissons de mer (2).

Comme le fait observer M. Schaefer, le législateur a voulu faire une exception pour certaines espèces de poissons qui se rencontrent principalement dans les étangs (3).

505. — En Suisse, la loi fédérale décide que pendant les temps prohibés les truites, saumons et ombres de rivière ne peuvent être colportés, vendus, achetés, servis dans les auberges, restaurants, hôtels, etc., ou expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période d'interdiction (art. 13). Les sujets de certaines espèces sont soumis en tout temps aux mêmes prohibitions s'ils n'ont point une longueur déterminée (art. 19). Ces mesures sont toutes les deux applicables à l'écrevisse (art. 20). Elles concernent tout le gibier de pêche, même celui qui provient des eaux privées (closes) établies

(1) The Salmon Acts amendment Act 1863, 26 et 27 Vict. c. 10. — *Id.*, 33 et 34 Vict. c. 33.

Oke, *op. cit.*, p. 84, 131 et s.; 136 et 137 ; 156 et s., etc., etc.

(2) Loi 6 avril 1872, art. 11.

(3) Schaefer, *op. cit.*, p. 106. Ce texte, très complet, élucide la question des poissons fumés et conservés.

Digitized by Google

artificiellement et dans lesquelles les poissons des eaux publiques ne peuvent pénétrer (art. 23) (1).

Les mêmes prohibitions, obligatoires dans toute la Confédération, figurent, en outre, dans les lois cantonales, toutes soucieuses d'en assurer l'exécution (2).

506. — La loi concernant la pêche en Alsace-Lorraine du 2 juillet 1891, dans son paragraphe 33, interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'expédier les poissons qui n'ont pas les dimensions prescrites, ou ceux dont la capture est interdite. Cette défense s'applique également aux poissons, au frai et à l'alevin pris dans des eaux appartenant à des particuliers (eaux closes).

Le paragraphe 47 de la loi autrichienne de 1895 permet aux autorités du pays (Landesbehôrde) de fixer des époques pendant lesquelles la vente de certaines espèces sera défendue, sans distinction d'origine (3).

La réglementation belge « interdit de pêcher, de colporter, de vendre ou d'exposer en vente des poissons qui n'ont pas les dimensions prescrites, qu'ils proviennent d'un cours d'eau public ou d'un étang, d'un réservoir, d'un fossé ou d'un canal privé, qu'ils soient d'origine étrangère ou indigène. Sous aucun prétexte, on ne peut trafiquer du poisson mort n'ayant pas les dimensions prescrites » (4).

507. — Comme nous venons de l'indiquer par ces quelques exemples, ce sont les législations les plus récentes qui sont, sur ce point, les mieux rédigées.

A notre avis, la vente des diverses catégories de gibier de pêche dont la capture est interdite, ainsi que celle des sujets dont la taille est inférieure aux dimensions prescrites, devrait être défendue d'une façon générale.

(1) Consulter *Législation de la Confédération et des cantons*, *op. cit.*, p. 22 et s.

(2) *Neuchâtel*, loi du 19 févr. 1886, art. 8. — *Tessin*, loi 1894, art. 20, 21, 22. — *Genève*, règlement du 21 mai 1899, art. 18, 19, 20, 22, 23, 25. — *Vaud*, arrêté du 5 février 1891, art. 15, 33, 34 et 35.

(3) § 47 «... Das hienach erlassene Verbot gilt für die betreffenden Fischarten ohne Unterschied ihrer Herkunft... »

(4) Loi du 5 juillet 1899, art. 5, et circulaire ministérielle. — L. Maes, *op. cit.*, p. 40.

Digitized by Google

IV

508. — C'est surtout en pareille matière qu'une réglementation internationale s'impose pour enlever aux braconniers un débouché facile et assuré.

L'article 9 de la convention conclue entre la Suisse, les Pays-Bas et l'Allemagne, le 30 juin 1885, et à laquelle le Luxembourg a donné son adhésion en 1892, laisse aux gouvernements contractants le soin d'édicter les mesures nécessaires. Mais celles qui le complètent dans le bassin supérieur du Rhin déterminent d'une façon stricte la prohibition du transport, de la vente et de l'achat du gibier de pêche ne présentant point les conditions légales, ou pendant les périodes d'interdiction (1).

Il en est ainsi dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, articles 9 et 25; dans celle du 8 novembre 1892, entre l'Italie et la Suisse, articles 9 à 12; dans la convention franco-espagnole du 18 février 1886, article 11, paragraphe 4; dans le projet de convention russo-roumain, relatif au Danube, du 10/23 juin 1900, article 9, etc., etc.

509. — Mais si ces divers textes interdisent la vente et le transport du gibier de pêche ne présentant point les conditions requises et pendant les interdictions, nous ne trouvons point de convention internationale sanctionnant l'exportation et l'importation des espèces pendant la période de leur frai.

Cependant, une étude attentive permet de constater que, sauf quelques modifications locales susceptibles d'être prises en considération par les réglementations internes et régionales, chaque espèce se reproduit sensiblement aux mêmes dates, ce qui permet de renfermer leur période de frai dans des limites que pourraient adopter les diverses législations (2).

(1) Conventions entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine du 18 mai 1887, art. 5 et 9; du 5 juillet 1893, art. 9; du 25 septembre 1894, art. 6; du 3 juillet 1897, art. 17.

(2) Il est bien entendu que ces limites devraient être calculées de manière

Digitized by Google

Une entente internationale sur ce point rendrait impossible l'écoulement du gibier de pêche capturé contrairement aux prescriptions qui nous occupent en ce moment.

Cette lacune est d'autant plus préjudiciable que quelques législations autorisent l'importation des espèces provenant de l'étranger, et que celles qui l'interdisent, ainsi que l'exportation, permettent le plus souvent la vente et le transport du gibier de pêche élevé dans les eaux closes (1).

510. — La France, la Belgique, le Luxembourg, l'Alsace-Lorraine, l'Autriche, possèdent sur ce point une législation identique : leurs règlements interdisent l'exportation et l'importation dans les conditions précitées.

Il suffirait que les rares législations qui ne comprennent point cette défense l'introduisent dans leurs dispositions, et que l'on adopte les mêmes périodes d'interdiction et pour les animaux les mêmes dimensions, afin que la protection du frai soit assurée d'une façon presque complète.

V

511. — Un des meilleurs moyens de restreindre la vente et l'achat des poissons, écrevisses, etc., ne présentant point les conditions déterminées, consiste dans l'interdiction faite

à y comprendre les dates e trêmes du frai dans les divers cours d'eau (*supra*, nº 451 et s.). Pour aboutir à des résultats pratiques, il faudrait, à l'instar de certaines réglementations internes, établir une période d'interdiction pour chaque espèce de gibier de pêche. (*Supra*, nº 458.)

(1) *France*, loi 1865, art. 5 : « Il est interdit de transporter... d'exporter et de colporter... » Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs, etc., etc.

Suisse, règlement fédéral du 3 juin 1889, art. 14 : « L'importation en Suisse de saumons, de truites et d'ombres de rivière est permise durant les périodes d'interdiction qui concernent ces espèces, pourvu que les envois soient accompagnés de certificats d'origine officiels. Arrivés à destination, les envois devront être présentés et soumis au contrôle de l'autorité locale compétente, qui marquera les poissons. »

Hongrie, règlement de 1889, nº 5000, § 32, permet la vente en tout temps, et sans tenir compte des dimensions légales, du gibier de pêche provenant de l'étranger, pourvu que la provenance soit justifiée par une lettre de voiture, une attestation officielle ou une lettre particulière.

Digitized by Google

aux restaurateurs, hôteliers et aubergistes d'en servir à leurs clients.

La législation française contient, sur ce point, une excellente disposition, malheureusement peu appliquée : nous voulons parler de l'article 7 de la loi de 1865, qui dit : « La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public. » Ce texte dispense les agents aptes à verbaliser, en matière de pêche, de se faire assister par le maire ou le juge de paix pour la recherche du poisson chez les personnes précitées et dans les lieux ouverts au public, et cela même dans les parties de l'établissement où le public ne pénètre pas, « car la loi parle des « recherches *au domicile*, ce qui comprend, évi« demment, les pièces affectées au logement des individus « soumis aux visites qu'elle autorise, aussi bien que les lo« caux industriels, tels que boutiques, magasins, salles de « consommation, caves, cuisines, etc., etc. » (1).

« La loi ne prohibant, à l'égard des particuliers, que la recherche à domicile, autorise implicitement, par cela même, la visite des bateaux et celle des voitures, des paniers et autres objets pouvant servir au transport du poisson, soit dans les marchés, soit dans les rues et autres voies publiques » (2).

Mais la recherche sur la personne, constituant une atteinte à la liberté individuelle, ne nous paraît point permise (3).

S'il s'agit d'une information judiciaire, sur un *délit dénoncé*, l'inviolabilité du domicile du particulier disparaît devant l'application des règles du droit commun. Dans ce cas, la visite doit s'effectuer en présence du magistrat désigné par la loi.

Les mêmes dispositions figurent dans diverses législations, telles que la loi fédérale suisse, articles 19 et 20 ; la loi

(1) Martin, *op. cit.*, p. 211. Lyon, 29 juillet 1897 ; journal *Le Pêcheur*, 15 mai 1902, p. 80.

(2) Martin, *op. cit.*, p. 212.

(3) Par analogie, voir, en matière d'octroi, l'ordonnance du 9 décembre 1874, art. 30 et 31.

Digitized by Google

autrichienne de 1895, paragraphe 47 ; la loi luxembourgeoise du 6 avril 1872, article 11, etc., etc. (1).

512. — Peu importe, du reste, que les animaux soient vivants ou morts, crus ou cuits, les lois ne faisant une exception que pour les poissons salés ou conservés (2).

A ce sujet et pour terminer, nous indiquerons les mesures prises en ce qui concerne, en France, la vente des poissons congelés, fumés ou salés, qui reste libre en toute saison.

Une circulaire du ministre des Travaux publics, du 12 juillet 1880, prescrit que, pour les animaux provenant de l'importation (salés, fumés, congelés), « l'industrie des fabricants de conserves importateurs sera certifiée par les agents consulaires les plus proches, et que chaque poisson congelé introduit en France sera muni d'une ficelle passée à travers la bouche et l'ouïe et dont les extrémités seront réunies au moyen d'un petit plomb portant l'empreinte de la fabrique ».

513. — En résumé, une entente internationale s'impose pour adopter des mesures qui mettent un terme à l'écoulement, actuellement assuré, des poissons pêchés en délit. Il y aurait également intérêt à adopter des périodes d'interdiction uniformes pour les mêmes espèces et des dimensions légales identiques (3).

La vente des poissons provenant des eaux closes facilite tellement la fraude que nous nous rangeons du côté des législations qui la prohibent.

Cependant, comme il faut avant tout encourager l'industrie et le commerce qui se rattachent à la pêche, nous consentirions à permettre cette exception à la condition d'un con-

(1) Pour toutes ces questions, consult. KEUCKER, *op. cit.*, p. 227 (214 à 235). — *Supra*, nos 504 et s.

(2) Conf. Cour de cassat. belge, 8 novembre 1875, *Passinomie*, 1876, 1, 7 ; Gand, 8 décembre 1875, *Passin.* 1876, 80 ; Cour de cass. belge, 1er février 1876, *Pass.* 1876, 90. — Cour de Bordeaux, 29 décembre 1860 et 13 décembre 1866. — MARTIN, *op. cit.*, p. 20.

(3) Pour les espèces provenant de l'étranger, mais sur le même territoire, il serait loisible de restreindre ou d'étendre ces périodes pour une zone déterminée, comme cela se pratique en matière de chasse. — *Supra*, nos 450 et 451. — Journal *Le Pêcheur*, 28 février 1903, p. 77 ; 15 avril 1903, p. 139 ; 30 avril 1903, p. 161 ; 31 mai 1903, p. 192.

Digitized by Google

trôle efficace et sincère, tel que déclaration des éleveurs, marquage des animaux avant la clôture de la pêche, marquage au moment de la capture, certificats délivrés sur place, contrôle de l'arrivée, de la vente et de la consommation chez les restaurateurs.

Mais un pareil système de vérification paraît impossible en l'état actuel des choses, étant donné les multiples influences qui agissent, soit sur les maires, soit sur les agents chargés de la surveillance.

Une semblable tolérance ne nous paraît sans dangers qu'avec un contrôle assuré par les intéressés eux-mêmes ou plutôt par leurs bureaux, tels que les chambres de district autrichiennes, les *boards of conservators* anglaises et les sociétés de pêche allemandes.

CHAPITRE VIII

Des mesures relatives aux modifications des cours d'eau susceptibles de nuire à la pêche.

SECTION PREMIÈRE

Mesures destinées à combattre les inconvénients de la canalisation, du curage et du faucardage des cours d'eau.

514. — Nous avons examiné dans la première partie de ce travail les inconvénients de la canalisation, du curage et du faucardage (1), dont le fâcheux résultat peut être atténué, dans une large mesure, sans nuire à la navigabilité des cours d'eau (2).

La conservation du milieu propre à la vie des poissons doit être le but principal de toute loi sur la pêche, et cepen-

(1) *Supra*, nos 89 et 90. p. 69 et s.
(2) *Supra*, nos 106, 107 et 108. p. 83 et s.

Digitized by Google

dant beaucoup de réglementations, fort étendues en ce qui concerne les procédés de capture, sont absolument muettes sur les modifications de l'habitat.

Le législateur français de 1829, perdant de vue certains principes émis par l'ordonnance de 1669, a complètement négligé la protection du milieu, et les rédacteurs de la loi du 31 mai 1865, spécialement destinée au repeuplement des rivières, paraissent n'avoir point compris les conclusions des travaux et des rapports sur le dépeuplement des cours d'eau qui réclamaient impérieusement la conservation de l'habitat (1).

515. — La réglementation française est donc muette sur cette question si importante, et nous ne pouvons citer que quelques arrêtés préfectoraux, cinq en tout, qui renfermaient, en 1900, un article identique défendant, pendant la période d'interdiction de printemps, « d'enlever les joncs et herbes aquatiques où le poisson vient déposer ses œufs ». Cette mesure a même plutôt trait à la protection de la reproduction naturelle qu'à celle des poissons existants.

« Dans un seul département, le Cher, l'arrêté envisage le curage au point de vue de la pêche, non toutefois pour la réglementer, mais simplement pour interdire de pêcher pendant le curage et le faucardage (Arr. préf., Cher, 15 novembre 1899, art. 2). La question reste donc presque entière aussi bien dans ce département que dans les autres » (2).

Il est donc permis de bouleverser les frayères, de dégarnir les rives de leurs arbres, de leurs arbustes et de leur flore indispensables au gibier de pêche. Aussi la dévastation de l'habitat augmente dans de telles proportions que son corollaire forcé, le dépeuplement complet des cours d'eau, s'accentue tous les jours.

516. — Si nous retrouvons cette grave lacune dans certaines législations sur la pêche telles que celles de la Belgique, du Luxembourg et de l'Espagne, nous constatons que,

(1) L. Millet, *Annales forest.*, 1856, p. 206. — Rapports de MM. Milne-Edwards, 1850, *op. cit.*; de Quatrefages, *op. cit.*; Coste, Rapp. du 21 septembre 1859, etc., etc.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 194. — Les cinq départements sont : la Dordogne, le Gers, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne, tous compris dans la sphère d'influence de la Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest.

Digitized by Google

dans les nations qui basent leurs règlements sur les observations hydrobiologiques, la protection de l'habitat fait l'objet de nombreuses prescriptions.

Quelques gouvernements se sont émus des dégâts occasionnés à la flore aquatique et aux frayères par le maniement de certains engins, parmi lesquels figurent les filets traînants (1).

C'est ainsi qu'en Italie il est interdit de pêcher en remuant le fond de l'eau et d'arracher les herbes et les racines baignées par elle (2).

517. — Les réserves, c'est-à-dire les parties de cours d'eau dans lesquelles toute pêche est interdite, bénéficient d'une certaine protection, quant à leur milieu, dans certaines réglementations. C'est ainsi que la loi du 2 juillet 1891, concernant la pêche en Alsace-Lorraine, décide qu'il est interdit d'y exécuter certains travaux, tels que enlèvement de plantes aquatiques, extraction de pierres, de sable ou de vase, sans l'autorisation de l'administration chargée de la surveillance (3); que le *Fischerei Gesetz* prussien du 30 mai 1874, dans son paragraphe 31, défend le curage, le faucardage de l'herbe, des joncs et des roseaux, l'enlèvement des sables, des pierres, des vases, etc., etc., ainsi que toutes les extractions de nature à empêcher le développement du gibier de pêche, et cela

(1) Les arrêtés de curage des cours d'eau ne tiennent aucun compte ni du frai, ni des conditions de milieu indispensables au gibier de pêche. — *Supra*, n° 90 et s. — « Le rapporteur de la loi du 31 mai 1865, constatant l'absence de dispositions à cet égard, disait que, les décrets de décentralisation ayant remis aux préfets le soin d'assurer l'écoulement des eaux en aménageant la coupe des herbes aquatiques, il aurait fallu revenir sur ces décrets pour introduire dans la loi des dispositions relatives à la protection du poisson, et il espérait que l'Administration remédierait aux inconvénients que l'imprévoyance pourrait produire. » (F. Deroye, *op. cit.*, p. 193.) — Nous savons de quelle façon l'Administration a tenu compte de la mission qui lui était confiée, et les résultats de l'expérience démontrent la nécessité d'une loi spéciale pour conserver aux cours d'eau leur habitabilité.

(2) Règl. du 15 mai 1884, art. 7, § 2 : « E pure vietato, pescando, di smuovere il fondo delle acque e di estirpare le erbe e le radici bagnate da esse. » (Il est également interdit de faire usage de filets qui bouleversent le fond de l'eau.) — *Id.*, art. 11. — Nous avons vu que la plupart des législations sur la pêche prohibent les filets traînants. — *Supra*, n° 412.

(3) § 38.

Digitized by Google

aussi loin que les intérêts du régime des eaux et ceux du pays le permettent (1).

Nous retrouvons les mêmes dispositions dans le paragraphe 26 de la loi hongroise sur la pêche n° XIX de 1888 (2), ainsi que dans le paragraphe 24 de la loi autrichienne du 2 mai 1895 (3). Cette dernière confie aux comités de pêche du district la surveillance et la conservation *des eaux de pêche* de leur ressort (4).

518. — Il ne suffit point, en effet, de protéger certains emplacements déterminés; il faut encore s'efforcer de conserver dans toute l'étendue ou du moins dans une grande partie du cours d'eau les conditions d'habitabilité indispensables. C'est donc avec raison que le règlement autrichien, énumérant les devoirs des comités de pêche, consacre un paragraphe à la conservation des eaux, c'est-à-dire à la protection de leur habitat.

La législation helvétique obéit à cette préoccupation quand elle interdit de placer les filets flottants en contact avec les berges (*Halden*), les *Reiser* et toute la flore aquatique (*Krâb*) (5).

(1) § 31 : « In Laichschonrevieren musz die Râumung, das Mâhen von Schilf und Gras, die Ausführung von Sand, Steinen, Schlamm usw. und jede anderweite, die Fortpflanzung der Fische gesâhrdende Stôrung wâhrend der Laichzeit der vorherrschenden Fischgattungen unterbleiben, soweit es die Interessen der Vorflut und der Landeskultur gestatten » — Le paragraphe 72 du projet de loi présenté par la Deutsche Fischerei-Verein développe ce système de protection.

(2) « In Schonrevieren ist das Fischen, Jagen, der Froschfang, das Kahnfahren, Baden, das Sammeln von Kies und Schlamm, überhaupt jede dem Laichen und der Entwicklung der Fische nachtheilige Handlung verboten. »

(3) « ... Dasz nicht wirtschaftliche Rücksichten der Auswahl der betreffenden Oertlichkeiten, beziehungsweise den für dieselben zum Schutze des Laiches und der Brut festzustellenden Verboten (Verbot des Fischfanges, des Ausreiszens von Schilf und Gras, der Aushebung von Sand und Schotter u. s. w.) entgegenstehen »

(4) § 19, n° 4 : « Die Besichtigung und Ueberwachung der Reviergewâsser zur Ermittlung des Standes der Fischerei... »

(5) Loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 15. — Canton de Vaud, arrêté du 13 août 1891, art. 1er (art. 28). — Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (1er février 1890), art. 19, § 2. — Concordat sur la pêche dans le lac de Morat (9 mars 1892), art. 13 : « L'emploi de ces deux espèces de filets n'est toutefois autorisé qu'en dehors du rayon de la flore aquatique vulgairement dénommée *les herbes* (Krœuter). »

Digitized by Google

Cette disposition fait l'objet d'un paragraphe spécial dans la convention concernant la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin, conclue entre le grand-duché de Bade et la Suisse le 3 juillet 1897 (1).

En outre, dans toute la Confédération, il est interdit de procéder à aucun curage du lit des ruisseaux à truites durant la période d'interdiction et dans les deux mois qui la suivent (2).

519. — Mais, de toutes les réglementations actuellement en vigueur, celle qui s'inspire le mieux des nécessités biologiques et qui protège le plus complètement possible l'habitat du gibier de pêche est, sans contredit, le décret portugais du 20 avril 1893.

Ce décret renferme, à ce sujet, un chapitre spécial traçant la règle de conduite de l'administration chargée du service de la pêche, en indiquant soigneusement les interdictions qu'il convient d'édicter et de surveiller attentivement.

Ainsi, il est défendu d'extraire des cours d'eau les racines, les herbes, les sables, de canoter dans les ruisseaux ou parties de cours d'eau où il n'est pas nécessaire de passer avec une embarcation, ainsi que dans les emplacements formant des viviers naturels, des frayères artificielles ou des abris pour le gibier de pêche. Les dragages sont également prohibés, ainsi que la récolte des plantes aquatiques (3).

(1) § 37 : « Il est défendu de récolter les plantes aquatiques, soit dans le lac, soit dans le Rhin. »

(2) Loi fédérale de 1888, art. 18. — Canton de Vaud, arrêté de 1891, art. 13, etc., etc.

(3) « Capitulo III. Da conservação dos rios, rias, ribeiros e lagoas do paiz em condições favoraveis ao seu repovamento — Art. 36. E prohibida a extracção de areias, lodos ou materiaes do leito das aguas sem previa auctorisação dos directores das circumscripções hydraulicas, a qual sómente será concedida quando d'isso não resulte prejuizo para a conservação de domicilios, desovadeiras ou comedouros da fauna aquatica. — Art. 37. E prohibida a navegação nos rios, rias, esteiros e lagoas, nas zonas por onde não haja necessidade de passarem ao embarcações e que estejam destinadas para viveiros naturaes, desovadeiras artificiaes ou abrigos das especies. — Art. 40. E prohibido dragar ou revolver o leito dos rios ou canaes, por meio de varas ou quaesquer instrumentos de exploração que possam alteral-o, prejudicando as suas condições de abrigo e conservação. — Art. 41 E prohibida a apanha de plantas aquaticas, nos rios rias, esteiros, canaes e lagoas, fóra das epochas destinadas para tel fim.

Digitized by Google

En outre, la Commission centrale de pisciculture rédige des instructions sur les points particuliers non traités dans ce décret. Ces instructions, approuvées par le gouvernement, servent de règle aux directeurs des circonscriptions hydrauliques et à leurs agents pour la conservation des cours d'eau, au point de vue de l'adaptation de leurs eaux à la multiplication de la faune et de la flore utiles qu'il convient de protéger d'une manière efficace.

Il est peu de législations qui soient aussi claires, aussi précises et aussi scientifiquement conçues que le décret portugais de 1893. Sa traduction devrait être dans toutes les bibliothèques des services chargés de la pêche et dans celles des groupements de pêcheurs. Ce document, complété par les remarquables travaux de M. J.-M. de Mello de Mattos, constitue le bréviaire de tous ceux qui s'occupent de la pêche fluviale. Il ne le cède en rien aux règlements anglais, américains et suisses, les seuls indiqués par beaucoup d'auteurs. Il présente, en outre, l'énorme avantage de former un tout complet conçu d'après les récentes observations scientifiques et facilement compréhensible pour les moins initiés.

En le signalant, nous croyons rendre un véritable service tout en accomplissant un devoir, car, nous le répétons, nous ne connaissons point de règlement sur la pêche mieux conçu et plus parfaitement rédigé (1).

520. — Le reboisement des terrains incultes et dénudés doit être pour tous ceux qui s'occupent de la pêche fluviale une question du plus haut intérêt. Il conviendrait d'interdire le déboisement des rives et des terrains en pente, qui a pour résultat le tarissement des fossés, des petites frayères et des ruisseaux. Nous ne connaissons point de règlements sur la pêche qui s'occupent de ce facteur du dépeuplement (2).

(1) Pour les remarquables et très utiles travaux de M. Mello de Mattos, consulter notre Bibliographie. Nous signalons tout particulièrement, comme complément du décret précité, sa brochure intitulée : *Pisciculturu A reforma do regulamento de piscicultura*. Lisboa, 1897.

(2) Consult. H. Moussel et H. Mortehan, *Les causes de dépopulation des cours d'eau*, *op. cit.*; A. Mérignhac, *Rapport sur le deuxième congrès du Sud-Ouest navigable*, *op. cit.*

Digitized by Google

SECTION II

Mesures destinées à combattre la pollution et l'intoxication des cours d'eau.

I

521. — Dans notre première partie, nous avons indiqué les dommages causés par la pollution et l'intoxication des eaux (1) à la suite du déversement des produits industriels. Malheureusement, les prescriptions de la plupart des règlements sur la pêche sont secondaires et s'effacent devant les intérêts mis en avant par l'industrie.

Dès le moyen âge, nous trouvons une série de mesures destinées à défendre l'opération du rouissage dans les cours d'eau ou amas d'eau d'un usage public. Le suc infect des chanvres présente, en corrompant l'eau, de si grands dangers, tant pour l'hygiène publique que pour les animaux aquatiques, qu'il y a peu de coutumes qui ne contiennent quelques dispositions à ce sujet (2). De même, dès les temps les plus reculés de notre histoire, nous voyons le pouvoir royal s'efforcer de combattre cet important facteur de la dépopulation des cours d'eau (3).

Avec l'ordonnance d'août 1669, nous avons une série de prohibitions destinées à préserver les rivières de la pollution (4).

522. — Actuellement, pour beaucoup d'auteurs, les seules

(1) *Supra*, nos 91, p. 72 et s. ; 109 et s., p. 86 et s.

(2) Coutumes de : Normandie, chap. 9, art. 209 ; Amiens, tit. 11, art. 243 : Hainault, chap. 103, art. 16 ; Mons, chap. 53, art. 6 ; Sale-sur-Isle, tit. 1, art. 11 ; Bourbonnois, chap. 14, art. 162.

(3) Arrêt des juges de Saint-Fargeau, 26 juillet 1577 ; ordonnance du roi d'Espagne de juillet 1627. — Arrêts du Conseil du roi des 4 avril 1702 ; 26 février 1732, art. 30 ; 28 décembre 1756 ; arrêts du parlement de Bretagne des 6 août 1735 ; 31 janvier 1757. (Chailland, *op. cit.*, p. 528 et s.)

(4) Titre XXVII, art. 42 : « Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire..... ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. » — « Les ordonnances de fé-

Digitized by Google

dispositions légales en cette matière se trouvent dans l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et sont ainsi libellées : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois », — et dans l'article 19 du décret du 5 septembre 1897, qui permet aux préfets de prendre des arrêtés réglementant les déversements industriels.

523. — L'application de l'article 25 précité présente de très sérieuses difficultés dès qu'il s'agit de poursuivre un industriel ou directeur d'usine.

On a soutenu, en effet, « qu'il n'a pour objet que de réprimer un mode de pêche prohibé, et qu'il ne peut, par exemple, être appliqué à l'industriel qui a fait couler dans un cours d'eau les résidus liquides provenant de son usine, dans le cas même où ces liquides auraient causé la destruction ou l'enivrement du poisson » (1).

« On prétend encore que, lors du vote de l'article 25, « la chimie n'avait pas envahi les procédés d'une fabrication toute rudimentaire » ; qu'étendre la loi aux usiniers, c'est torturer les textes, et que, du reste, l'Administration elle-même ne se sent pas très sûre de ses droits, puisqu'elle s'est plusieurs fois occupée de faire régler cette matière par une loi » (2).

Enfin, l'on ajoute que la loi de 1829 n'a guère fait que réglementer la police de la pêche et qu'elle semble ne pas avoir eu pour but de remédier, principalement, au dépeuplement des rivières ; et l'on invoque à l'appui les précédents de la loi (3).

vrier 1415 et de 1583, art. 18, ont aussi fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'y jeter ni amasser sur leurs quais et rivages aucuns fumiers, graviers, nettoyures charognes, foins, pailles pourries ni autres immondices... La coutume de Haynault, chap. 102, défend de jeter dans les rivières aucuns décombles, fiens, ordures, cendres, ramoneries de cheminées et autres immondices. » (SEGAULD, *op. cit.*, p. 487.)

(1) Cour de Douai, 15 août 1858. (MARTIN, *op. cit.*, p. 63.)

(2) M. JOURNÉ, *op. cit.*, p. 142.

(3) Voir ces arguments développés dans un article de M. HENRIET intitulé : « La loi sur la pêche fluviale et le déversement dans les eaux de substances nuisibles au poisson. » (*France judiciaire*, 1897, 21, 1re partie, p. 110.)

Digitized by Google

Or, il est incontestable que, lors de la discussion de cet article, soit devant la Chambre des pairs, soit devant la Chambre des députés, il ne s'agissait que de la répression d'un procédé de pêche et non d'une mesure destinée à combattre les pollutions agricoles ou industrielles.

Ni les termes de l'exposé des motifs, ni ceux du rapport, ni les explications échangées à la tribune par le ministre des Finances et le rapporteur de la Chambre des pairs avec M. le marquis de Maleville et M. le comte de Tournon (un pair), ne contiennent la moindre allusion à ce sujet.

Il est hors de doute que le législateur a simplement repris, en les condensant, les termes de l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669. La découverte de nouvelles substances nuisibles aux poissons et susceptibles d'être utilisées pour la pêche, dont la liste aurait été trop longue à énumérer, est la seule cause de la concision de l'article 25 (1).

Or, l'article 14 de l'ordonnance précitée, se bornant à proscrire la pêche à l'aide de substances toxiques, ne visait aucunement les empoisonnements industriels. Cela est tellement vrai que, pour prohiber le rouissage du chanvre et du lin, qui peut être considéré comme le prototype des déversements industriels, les arrêts et les ordonnances des maîtrises se basaient sur l'article 42 du titre XXVII de la même ordonnance, titre portant comme rubrique : « *De la police et conservation des Forêts, Eaux et Rivières* », et non « *De la pesche* », comme le titre XXXI (2).

Il ne faut point oublier que nous sommes essentiellement en matière restrictive, répressive et de droit étroit. Nous ne pouvons donc accepter, un seul instant, la faculté qu'aurait le juge d'appliquer cet article 25 aux usiniers poursuivis pour avoir déversé dans les cours d'eau des résidus nuisibles au gibier de pêche.

524. — Cependant, certains auteurs (3) et une bonne partie de la jurisprudence se prononcent en sens contraire.

(1) Consult. BAUDRILLART, *op. cit.* (*Travaux préparatoires de la loi de 1829*, p. 262 à 264.)

(2) *Supra*, n° 521 (en note).

(3) M. JOURNÉ, *op. cit.*, p. 142 et s.; F. DEROYE, *op. cit.*, p. 183 et 188; E. MARTIN, *op. cit.*, p. 64.

Digitized by Google

On affirme que « la loi de 1829 est une loi sur la pêche, c'est-à-dire, *à ce qu'il semble*, une loi de protection du poisson. Elle *n'a pas pu s'occuper* d'une façon spéciale des produits industriels, puisque la plupart de ceux-ci n'avaient pas encore fait leur apparition ou étaient d'une application très restreinte; mais elle n'a pas manqué de relater dans son article 25 « les drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire » ; aussi la formule employée par la loi est-elle intentionnellement élastique.

En traitant du jet dans les eaux des produits nuisibles, elle n'a fait aucune distinction, et la réserve faite par l'interprétation que nous critiquons en faveur des résidus industriels est certainement contraire à l'esprit d'une loi qui se propose la conservation du poisson.

« Au surplus, l'Administration et des arrêts importants n'ont pas hésité à faire l'application de l'article 25 aux usiniers » (1).

Une partie de la jurisprudence, entraînée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 janvier 1859, assimile d'une façon expresse « au jet des substances prohibées par l'article 25 le fait de verser dans les eaux les liquides qui proviennent des résidus industriels et qui sont nuisibles aux poissons » (2).

La même Cour décidait, le 5 mai 1883, que « l'article 25 est applicable aux usiniers dès qu'il est établi que le jet des

(1) M. Journé, *op. cit.*, p. 142 et 143. — On remarquera que cette argumentation vient à l'appui de celle que nous venons de soutenir (n° 523). La loi n'en parle point; alors, contrairement à tous les principes constitutionnels, le juge se transforme en législateur, il crée ou transforme un texte répressif et restrictif. Quant au passage cité de l'art. 25, nous avons vu que, lors de sa discussion, on n'avait point voulu énumérer, à dessein, la liste toujours croissante des produits nuisibles, susceptibles de permettre la capture du poisson. Mais nous avons vu, également, que jamais l'hypothèse des usiniers et des résidus industriels ne fut soulevée; il ne fut question, dans l'esprit de tous, que de la pêche à l'aide de toxiques. Nous avons précédemment indiqué (nos 373 et 374) que la loi de 1829 ne parlant point des explosifs, une loi récente de 1898 avait comblé cette lacune. Quant à l'argument tiré des agissements de l'Administration, il ne saurait avoir, juridiquement, la moindre portée dans cette espèce.

(2) Dalloz, 59, 1, 425.

Digitized by Google

substances nuisibles a lieu sciemment et volontairement » (1).

Enfin, un jugement du tribunal de Bellac considère un directeur d'usine comme responsable de l'empoisonnement d'un cours d'eau par le déversement des résidus de son usine, et il le déclare passible des peines portées par l'article 25 de la loi de 1829 (2).

525. — Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1859 que l'article 25 ne saurait être appliqué sans la réunion de deux conditions indispensables.

En premier lieu, il faut qu'il soit certain que les liquides déversés dans les cours d'eau sont de nature à détruire ou à enivrer le poisson.

En second lieu, que l'auteur du déversement des substances préjudiciables au gibier de pêche ait connu les propriétés nuisibles de ces produits (3).

« Mais si la connaissance des propriétés nuisibles des résidus déversés dans le cours d'eau suffit pour constituer le délit, il n'est nullement nécessaire que l'industriel se soit proposé de nuire au poisson ou d'accomplir un fait de pêche » (4).

(1) Dalloz, 1883, 1, 484, et Cassation, crim., 11 juin 1896. — *Id.*, 97, 1, 432.

(2) M. Journé, *op. cit.*, p. 144. — Trib. de Bellac, 24 décembre 1898 (*Revue des Eaux et Forêts*, année 1899, p. 110).

(3) Cass., arrêt du 27 janv. 1859 : « Attendu que la loi du 15 avril 1829 n'a pas eu pour but unique de réglementer la police de la pêche dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables, ruisseaux et cours d'eau quelconques, mais qu'elle a voulu aussi et principalement remédier au dépeuplement des rivières et assurer la conservation et la régénération du poisson au point de vue de l'alimentation publique...; que la pensée du législateur de 1829 a été, en édictant le Code de la pêche fluviale, de compléter, en les généralisant, les prescriptions de l'art. 452 du Code pénal, qui ne concernent que l'empoisonnement des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, et en les déclarant applicables, dans une juste mesure, au jet dans un cours d'eau de drogues ou appâts et, généralement, de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intentien de l'auteur du fait, s'il est établi *que le jet de drogues a été volontaire* de sa part et *qu'il en connaissait les propriétés nuisibles.* » — Cour de Lyon, 17 août 1863. — E. Martin, *op. cit.*, p. 65 et 66.

(4) Circulaire du ministre des Travaux publics du 10 juin 1879. Cette circulaire méconnaît la véritable portée de l'article 25, qui ne vise qu'un fait de pêche.

Digitized by Google

Dans ce système, c'est aux tribunaux à décider de la nocuité des produits déversés. « La question n'est pas de savoir si les poissons peuvent vivre dans les eaux résiduaires de l'usine avant leur déversement dans la rivière, mais si ces eaux, après avoir été jetées dans le cours d'eau où elles se répandent, sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, aux termes de l'article 25 qui a pour objet la protection du poisson dans les cours d'eau. L'expérience faite doit porter, pour être concluante, non pas sur l'eau industrielle avant tout mélange, mais sur l'eau prise dans la rivière à quelque distance de l'endroit où vient de déboucher le tuyau de décharge de l'usine. Un arrêt de la cour de Douai (1) s'est nettement prononcé à cet égard. Il expose que s'il était établi que le poisson n'est pas incommodé par l'eau prise aux environs du point de déversement des résidus industriels, « il ne pourrait y avoir de délit, le délit consistant à rendre l'eau de la rivière impropre à la vie du poisson ». « Attendu, dit l'arrêt, que s'il était décidé que la culpabilité résulte du déversement d'un liquide dans lequel le poisson ne peut vivre, bien que l'eau de la rivière, après le mélange opéré, reste inoffensive, il deviendrait impossible d'établir une simple laveuse au bord d'un cours d'eau, parce que le poisson ne peut vivre dans l'eau qui a servi au lavage, puisée avant tout mélange avec l'eau courante » (2).

526. — Nous n'hésitons point — étant donné les travaux préparatoires de l'article 25 précité, l'intention et l'esprit de ses rédacteurs et du législateur, la teneur des textes qu'ils ont voulu reproduire — à déclarer que ledit article ne saurait s'appliquer, en aucune façon, aux déversements industriels,

(1) 29 avril 1896. — DALLOZ, 97, 2, 8.

(2) M. JOURNÉ, *op. cit.*, p. 145. — « Le conseil général des Ponts et Chaussées, à l'occasion de la jurisprudence qui déclare l'art. 25 de la loi de 1829 applicable à l'évacuation dans les cours d'eau des résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson, a exprimé l'avis : « Que la difficulté d'établir, dans certains cas, le caractère de nocuité des résidus n'était pas une raison suffisante de s'abstenir, en principe, d'employer cette arme légale..... en tenant d'ailleurs la main à l'observation des mesures préventives prescrites par les préfets. » (Circulaire du ministre des Travaux publics du 10 juin 1879.)

Digitized by Google

c'est-à-dire au jet de drogues ou substances nuisibles, dans un but autre que la pêche (1).

527. — Mais si la loi de 1829 ne peut s'appliquer aux déversements industriels dans les rivières, les intéressés ne sont nullement désarmés vis à vis des usiniers.

L'article 19 du décret du 5 septembre 1897 (2) permet aux préfets de déterminer les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au gibier de pêche et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la Commission de la pêche fluviale entendue. Ils ne sont valables que pour une année et peuvent être renouvelés (3).

« En 1900, les arrêtés de vingt-un départements contenaient un article libellé en général ainsi qu'il suit : « Il est interdit d'évacuer dans les cours d'eau, sans une autorisation préalable de l'Administration, des matières ou résidus provenant de fabriques ou d'établissements industriels quelconques et susceptibles de nuire au poisson » (4).

« Dans l'arrêté de la Mayenne, un article relatif aux déversements, dont la rédaction était beaucoup plus explicite, se terminait par la mention suivante : « Toutes dispositions con-

(1) Le système contraire présente l'inconvénient de transformer le juge en législateur et de créer des *arrêts de règlement* prohibés par les Constitutions modernes. On ne saurait s'arrêter dans cette voie, que nous réprouvons absolument.

(2) Art. 19. « Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des Forêts, déterminent :

« 1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson ;

« 2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques. »

(3) Décret du 5 septembre 1897, art. 21.

(4) Ain, Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cher, Corse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Isère, Haute-Loire, Oise, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Vienne.

Digitized by Google

traires, *même insérées dans les arrêtés d'autorisation*, sont et demeurent abrogées. » Enfin, dans la Seine-Inférieure, il était dit (arrêté pour 1900, art. 11) que : « Des arrêtés spéciaux, pris sur l'avis des ingénieurs, des agents des Eaux et Forêts et des conseils de salubrité, statueront sur les conditions particulières à imposer, s'il y a lieu, aux établissements projetés *ou déjà existants* qui se trouvent compris dans la nomenclature des industries incommodes, insalubres ou dangereuses. »

« La mention dans l'arrêté annuel général de la pêche fluviale n'a pas été jugée suffisante dans d'autres départements où, en conformité des articles 19 et 21 du décret du 5 septembre 1897, sont pris chaque année des arrêtés spéciaux pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson.

« Les usines visées, en général, par ces arrêtés spéciaux sont : les sucreries, distilleries, brasseries, malteries, huileries, filatures, tissages, blanchisseries, teintureries, papeteries, tanneries, laiteries et fabriques d'engrais chimiques. Les scieries et les abattoirs sont aussi très souvent mentionnés » (1).

528. — La question de savoir si les infractions à ces arrêtés préfectoraux doivent être punies des peines portées à l'article 25 de la loi de 1829 est fort controversée. Cet article ne visant, en aucune façon, les déversements industriels, de même que la loi de 1829, il est, pour nous, hors de doute que les articles précités du décret de 1897 ne peuvent s'appuyer sur ce document législatif (2).

Avec les mesures préfectorales, qu'elles soient l'objet d'arrêtés spéciaux ou qu'elles soient comprises dans les arrê-

(1) « Il existait, en 1902, des arrêtés de l'espèce dans treize départements : Aisne, Ain, Ardennes, Doubs, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Somme et Vosges. » (Extrait de F. Deroye, *op. cit.*, p. 186 et 187.)

(2) Nous ferons remarquer que le seul texte de la loi de 1829, qui délègue à l'exécutif le soin de déterminer certaines prescriptions, consiste dans l'art. 26 de ladite loi, lequel ne s'occupe, en aucune façon, de ces déversements. Or, si les arrêtés préfectoraux pris en vertu de cet art. 26 sont, par délégation de la loi de 1829, revêtus de sanctions indiquées dans divers de ses articles, il ne saurait en être de même des arrêtés préfectoraux ayant trait aux résidus industriels.

Digitized by Google

tés sur la pêche, nous nous trouvons en présence d'un simple règlement de police administrative dont les infractions sont sanctionnées par l'article 471, § 15, du Code pénal, et constituent une contravention punissable d'une amende de 1 à 5 francs (1).

Certes, nous sommes des premiers à déplorer l'absence d'une sanction plus en rapport avec les dégâts causés. Mais, en présence de textes formels, du principe de la séparation des pouvoirs et des aléas que procure l'arbitraire du juge, nous n'hésitons point à nous renfermer dans la stricte légalité, qui est la seule garantie des citoyens.

Quant à la question de savoir si la constatation de ces contraventions peut s'effectuer par les agents et gardes forestiers, nous estimons qu'une simple décision administrative leur donne la compétence nécessaire, car il s'agit d'un délit de droit commun que tous les agents de l'autorité ont le devoir de réprimer, surtout lorsqu'ils sont chargés de l'exécution des mesures qui les prohibent (2).

529. — Le rouissage du lin et du chanvre fait également l'objet d'une disposition du décret du 5 septembre 1897 (3).

Or, comme nous l'avons vu plus haut (n° 521), d'anciens règlements, et notamment les arrêts du Conseil des 4 mars 1702 et 11 septembre 1725, interdisaient le rouissage du chanvre dans les rivières navigables et flottables.

Ces règlements ont été abrogés par l'article 83 de la loi de 1829, et la proposition d'insérer dans ladite loi une dispo-

(1) *Contra*, F. Deroye, *op. cit.*, p, 187. Cet auteur soutient que les préfets, puisant leur droit de réglementation dans le décret du 5 septembre 1897, agissent par délégation de la loi de 1829. Il paraît perdre de vue que cette délégation, renfermée dans l'art. 26 de ladite loi, toute de droit étroit, ne contient aucune disposition se rapportant, implicitement ou explicitement, aux pollutions agricoles ou industrielles.

(2) Conf. F. Deroye, *op. cit.*, p. 187 et 188. — *Contra*, E. Martin, *op. cit.*, p. 67. — Mais l'Administration chargée de la surveillance de la pêche ne saurait exercer les poursuites conjointement avec le ministère public, en vertu du privilège de l'art. 36 de la loi de 1829, qui indique limitativement les délits dont elle peut réclamer la sanction. C'est au ministère public, dont le droit de poursuite ne comporte pas d'exceptions, qu'appartient le pouvoir de poursuivre ces contraventions non indiquées dans l'art. 36 précité.

(3) Art. 19, § 1. (*Supra*, n° 527, en note.)

Digitized by Google

sition renouvelant la même instruction fut repoussée après une très vive discussion.

Comme pour les déversements industriels, la sanction de la prohibition du rouissage et les contraventions aux arrêtés préfectoraux qui le réglementent ont donné lieu à des discussions juridiques fort étendues.

Trois systèmes ont été soutenus : 1° Le fait de faire écouler dans une rivière, au moyen de rigoles, les eaux corrompues des routoirs et de causer, par ce fait, la destruction des poissons, constitue une infraction passible des peines prononcées par l'article 25 de la loi de 1829 (1); 2° le rouissage dans les rivières ne doit pas être confondu avec l'action de jeter dans les rivières les sucs infects des chanvres. Les préfets peuvent prohiber cette seconde opération dans l'intérêt de la conservation du poisson, mais ils ne peuvent pas prohiber la première en vertu de la loi de 1829 sur la pêche. Cette dernière opération ne peut être défendue que par un règlement pris dans un intérêt de salubrité publique et non dans l'intérêt de la conservation du poisson. Les infractions à ces prescriptions tombent seulement sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal (2); 3° ce rejet de la disposition proposée pour renouveler, dans la loi de 1829, l'interdiction du rouissage dans les rivières et l'abrogation des anciens règlements relatifs à cet objet indiquent que l'autorité administrative est sans pouvoirs pour faire revivre les anciennes défenses ayant trait au rouissage, et que dès lors les arrêtés préfectoraux pris dans *l'intérêt de la conservation du poisson* ne peuvent même pas avoir pour sanction l'article 471, n° 15, du Code pénal (3).

(1) Cour de Colmar, 14 décembre 1858 (E. Martin, *op. cit.*, p. 67).

(2) Cour de Besançon, 25 février 1859 (E. Martin, *op. cit.*, p. 67). Dans ce système, on soutient que les contraventions de ce genre ne peuvent être poursuivies par l'Administration à laquelle a été confiée la surveillance de la pêche.

(3) Cour de cassation, 5 février 1847 (E. Martin, *op. cit.*, p. 68). — Il est particulièrement intéressant de remarquer que les auteurs, partisans de l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 pour les déversements industriels, en exceptent le rouissage, qu'ils font sanctionner par l'article 471, n° 15, du Code pénal (Journé, *op. cit.*, p. 147). Or, le rouissage était le seul déversement industriel prohibé par l'ordonnance de 1669 et proposé par les

Digitized by Google

Nous nous rangeons à ce dernier système, en faisant observer que si les préfets et les maires sont dépourvus de pouvoirs pour prohiber le rouissage *en vue de la conservation des poissons,* ils peuvent incontestablement, *dans l'intérêt de la salubrité publique*, prendre des arrêtés portant interdiction de cette opération dans quelque cours d'eau que ce soit et même dans les étangs et eaux stagnantes.

530. — La police des cours d'eau publics a été attribuée aux préfets, qui peuvent ainsi prescrire dans leurs départements toutes les mesures nécessaires à la salubrité publique. Il en est de même des maires. Mais tous ces arrêtés n'ont jamais pour sanction la loi sur la pêche de 1829; ils sont dispensés de l'approbation ministérielle et leurs contraventions sont punies par l'article 471, n° 15, du Code pénal (1).

531. — D'un autre côté, les pouvoirs publics et les intéressés, désarmés en matière pénale, car il faut négliger la condamnation de simple police à 5 francs d'amende, sont au contraire très suffisamment garantis en matière d'interdiction et de dommages-intérêts.

Nous trouvons en premier lieu toute la réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (2), dans laquelle « l'Administration prend en main les intérêts contradictoires de l'industriel et des voisins, et les concilie en prescrivant des conditions et des précautions d'exploitation » (3).

Les établissements précités sont soumis à un double

rédacteurs de la loi de 1829. Lors du vote de cette dernière, toutes les dispositions le concernant furent rejetées, ce qui, *a fortiori*, démontre qu'il n'a pu être question des autres résidus industriels, dont on ne parla point. D'un autre côté, à plusieurs reprises, le législateur de 1829 a manifesté son intention de ne s'occuper que des procédés de pêche, notamment à propos des barrages industriels. (*Supra*, n° 380 et s.)

(1) Art. 16, loi du 8 avril 1898.

(2) *Bibliographie :* TAMBOUR, *De la compétence en matière d'établissements dangereux...*, 1886; LE MAROIS, *Ateliers insalubres et dangereux...*, 1883; BIRNEL, *Etablissements insalubres...*, 1887; PORÉE et LIVACHE, *Traité des manufactures et ateliers dangereux, etc.;* AVISSE, *Industries dangereuses, etc.;* DEJAMME, V° *Etablissements dangereux.* (*Répert.* BEQUET-LAFERRIÈRE, 1900.)

(3) Consult. M. HAURIOU, *op. cit.*, p. 579.

Digitized by Google

pouvoir de police : celui du préfet et celui du maire.

La suppression de ces établissements n'est possible que pour ceux de la 1re classe; elle est opérée par décret en Conseil d'Etat et n'est pas susceptible de recours contentieux (décret de 1810, art. 12). Quant à celle des établissements de 2e et 3e classe, elle n'est possible que par expropriation, en vertu d'une loi spéciale.

Mais le préfet possède le droit de prescrire la fermeture d'un établissement régulièrement autorisé, si des inconvénients graves se révèlent (décret de 1810, art. 11 et 12 ; décret 25 mars 1852, art. 2). Seulement, cette fermeture ne constitue qu'une *suspension* et non une *suppression*, jusqu'à ce que des précautions nouvelles et efficaces aient été prises, et, dans le cas d'un établissement transformé, jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation ait été demandée et obtenue (1).

La loi du 21 juin 1898 sur le Code rural donne aux maires des pouvoirs très étendus. Ainsi, ils sont chargés d'assurer la salubrité publique (art. 1er et 18) ; d'interdire de laisser écouler, de répandre des substances nuisibles à la salubrité publique (art. 20) ; de surveiller, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, mares, étangs, etc. (art. 21).

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux leur concède, également, dans son article 16, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ; elle réserve, dans tous les cas, le droit des tiers (art. 17). Elle renferme, en outre, une disposition qui permet la révocation ou modification, *sans indemnité*, dans l'intérêt de la salubrité publique, des autorisations relatives aux ouvrages ou usines établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables (art. 14).

Nous ferons remarquer que le droit de révocation, sans indemnité, de l'autorisation du barrage établi sur le bord

(1) Extrait du *Précis de droit administratif*, 4e édition, de M. Hauriou, *op. cit.*, p. 581. — Il est incontestable que les inconvénients d'une usine se font aussi bien ressentir sur l'eau que sur terre ou dans l'air, et que si la proximité de manipulations dangereuses intoxique, soit par des déversements directs, soit par des infiltrations, les eaux d'une rivière, il appartient aux pouvoirs publics d'user des droits que leur confèrent les décrets de 1810 et 1852. — En outre, les voisins et les intéressés ont des recours contentieux ordinaires contre l'autorisation de l'établissement dont les résidus sont de nature à polluer le cours d'eau.

Digitized by Google

d'un cours d'eau non navigable ni flottable constitue, entre les mains de l'autorité, une arme puissante, de nature à réduire à composition les industriels les plus récalcitrants.

Elle permet d'empêcher la pollution des petits cours d'eau par les innombrables usines qui les souillent (papeteries, teintureries, tanneries, scieries, filatures, etc., etc.) (1).

Ainsi, l'Administration se trouve très suffisamment armée pour s'opposer aux déversements industriels, sans nul doute nuisibles à la salubrité publique; elle possède le droit de suspendre le fonctionnement des usines insalubres; de retirer, sans indemnité, les autorisations relatives aux établissements utilisant les cours d'eaux navigables et flottables, lorsque ces autorisations ne sont point *fondées en titres ou légales*, c'est-à-dire préexistantes à l'édit de février 1566, provenant d'une vente de biens nationaux, après 1789, ou comprises dans quelques cas exceptionnels (2); de retirer, sans indemnité, les autorisations relatives aux établissements utilisant les cours d'eau non navigables ni flottables, qu'ils aient une situation *légale* ou non; d'édicter toutes les mesures exigées par la salubrité publique, etc., etc.

532. — Les particuliers lésés par les pollutions industrielles sont également protégés par de nombreux textes, malheureusement laissés dans l'ombre par tous les auteurs qui se sont occupés de cette importante question.

(1) La simple menace de la suppression de l'autorisation d'élever le barrage nécessaire à la force motrice suffirait, dans la plupart des cas, pour obliger l'usinier à prendre les précautions nécessaires. Indépendante des questions relatives à l'établissement lui-même, elle donne à l'Administration une situation bien plus forte sur les petits cours d'eau que sur ceux déclarés navigables et flottables. Dans les premiers, elle s'applique à tous les établissements, quelle que soit leur situation au point de vue juridique.

(2) Picard, *Traité des eaux*, t. III, p. 376. — Une circulaire du 18 juin 1878 contient les dispositions suivantes : « Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la *salubrité publique*, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent règlement, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité... » Mais la révocation ne peut avoir lieu que dans un intérêt public. On peut également prononcer la *mise en chômage* de l'usine qui ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation. — Conf. M. Hauriou, *op. cit.*, p. 668.

Digitized by Google

Nous avons d'abord les articles 1382, 1383 et suivants du Code civil qui impliquent l'obligation de réparer le dommage causé, sur la preuve qui en est faite par le demandeur (1).

Ces articles sont applicables aux déversements opérés *dans tous les cours d'eau* au préjudice des ayants droit à la pêche (riverains, concessionnaires, usufruitiers, adjudicataires, porteurs de licences, sociétés de pêcheurs, etc., etc.).

En second lieu, il ne faut point oublier que toutes les concessions ou autorisations délivrées par l'Administration sont toujours faites *sous réserve des droits des tiers*. Si donc, malgré les précautions prises par elle, il subsiste des inconvénients de voisinage excédant ceux qui découlent du droit commun de propriété, les parties lésées peuvent s'adresser aux tribunaux civils pour demander des dommages-intérêts ou même un supplément de précautions (2).

533. — Les ravages causés par les égouts des villes ou agglomérations d'habitants ne sont point soustraits à ces dommages-intérêts. De plus, quand il s'agit d'un système d'égouts tel que celui de Paris et des villes, on se trouve en présence d'un travail public ouvrant un droit à indemnité pour tous les dommages qu'il occasionne. Nul doute que ce ne soit le cas des pollutions nuisibles au gibier de pêche, car le dommage est permanent, direct, matériel, spécial, lésant un droit acquis et résultant de ce travail public lui-même (3). Mais, dans ce cas, l'action est de la compétence des conseils de préfecture, avec appel devant le Conseil d'Etat.

(1) Nous ne saurions trop recommander aux parties lésées les actions basées sur ces articles. Le 22 décembre 1901, le tribunal de Saint-Dié accordait aux riverains de la Meurthe et aux sociétés de pêcheurs établies sur cette rivière une indemnité de 30,000 francs aux dépens de la Société des papeteries de Souche, qui, en outre, devait exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser les déversements nuisibles avant le 1er juillet 1902. (Journal *Le Pêcheur*, 30 novembre 1903, p. 359.)

(2) Conf. M. Hauriou, *op. cit.*, p. 582. — Cassation, 28 février 1848 (S. 48, 1. 311); 11 juin 1877 (S. 78, 1, 209). — Dans ce cas, l'industriel sort de son droit (non pas de son droit d'industriel, mais de son droit de propriétaire ou de locataire de l'héritage où il exerce son industrie); par conséquent, les dommages causés le sont par sa faute, et le principe des articles 1382 et suiv. du Code civil est applicable. (M. Hauriou, *ut supra*.)

(3) Consult. M. Hauriou, *Précis de dr. administrat.*, *op. cit.* p. 699 et s.

Digitized by Google

Nous pensons que les pollutions occasionnées par les égouts, intéressant tout le cours d'eau et tous ses affluents, ouvrent un droit à indemnité, non seulement pour les intéressés d'aval dont ils détruisent ou diminuent le gibier de pêche, mais encore pour tous ceux d'amont qu'ils dépossèdent, *ipso facto*, du bénéfice procuré par les poissons migrateurs éloignés par la pollution de l'eau.

Nous signalons tout spécialement cette voie de recours qui paraît ignorée, car nous n'avons pu découvrir un seul arrêt du Conseil d'Etat relatif à cette espèce.

Il en serait de même pour toute pollution occasionnée par un travail public quelconque (construction de digues, ponts, chaussées, etc., etc.) (1).

534. — Comme nous venons de le voir, l'Administration est très suffisamment armée pour combattre ce facteur du dépeuplement des cours d'eau. Seulement, au lieu de s'entêter à baser les poursuites sur l'article 25 de la loi de 1829, étrangère à l'espèce, il y a lieu d'utiliser, soit les articles 1382 et suivants du Code civil, soit les procédures spéciales que nous venons d'indiquer.

535. — Le groupement des intéressés à la pêche, soit par cours d'eau, soit par bassin hydrographique, donnerait, en cette matière, les meilleurs résultats. Il substituerait à l'action publique dirigée par le ministère public, sur la plainte des administrations chargées de la surveillance, l'action civile des syndicats, inaccessible aux influences politiques (2).

Depuis de nombreuses années, la pollution des cours d'eau

(1) L'article 102 de la loi des finances du 31 mars 1903 autorise un prélèvement supplémentaire de 1 % sur les sommes engagées au pari mutuel de certains hippodromes et stipule que sur ce produit une somme de 100,000 fr., au maximum, sera affectée à la caisse des recherches scientifiques, organisée par la loi du 14 juillet 1901, pour être employée à l'étude de procédés pratiques d'épuration des eaux résiduaires (F. Deroye, *op. cit.*, p. 292.)

(2) Nous serions très partisan d'une théorie analogue à celle du risque professionnel appliqué en matière d'accidents du travail. Il y aurait avantage à l'étendre aux dommages causés par l'usine ; on renverserait ainsi le rôle de la preuve, et ce serait à l'usinier à démontrer l'innocuité des produits par lui déversés dans le cours d'eau. D'un autre côté, on pourrait l'obliger à contracter une assurance ou à déposer un cautionnement destiné à indemniser les dommages éventuels.

Digitized by Google

se produisait journellement, sans gêne aucune. Dans certaines régions, les poissons empoisonnés ou asphyxiés formaient de vastes bancs de cadavres, sans que des poursuites fussent intentées contre les auteurs connus de ces désastres.

L'organisation des sociétés de pêcheurs a, cependant, réussi à troubler la quiétude des industriels. Dès le début, ces groupements n'ont cessé de protester et de signaler les méfaits accomplis. Les congrès régionaux ont émis des vœux transmis aux ministres compétents et les journaux spéciaux, dans de nombreux articles, ont démontré le côté scandaleux d'une fortune particulière sacrifiée au détriment d'une richesse publique dont profiteraient les plus humbles et les plus intéressants (1).

536. — Emu de ces réclamations, sans cesse croissantes et vigoureuses, le ministre de l'Agriculture, M. Mougeot, adressait aux préfets, le 22 décembre 1902, une circulaire dont nous croyons devoir donner la teneur :

« Monsieur le Préfet, *l'opinion publique s'est émue, depuis quelque temps, d'une façon toute spéciale*, du préjudice causé au repeuplement des cours d'eau par le déversement, dans ceux-ci, de matières résiduaires provenant d'établissements industriels.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien recueillir d'urgence et m'adresser à ce sujet, pour le 10 janvier 1903 au plus tard, les renseignements ci-après en ce qui concerne votre département :

« 1° Quelle est, pour les déversements industriels en rivière, la réglementation locale actuellement en vigueur ?

« 2° Comment est-elle appliquée par les différents services auxquels ressort la police des eaux ?

« 3° Quelles sont les réclamations produites contre la contamination des eaux ? *De qui émanent-elles* et quelles sont les *situations particulières* spécialement visées ? Des procès-verbaux réguliers ont-ils été dressés pour constater les faits de contamination ?

(1) *Bulletin du Syndicat central*, nombreuses réclamations ; *La Pêche moderne* (Wiers frères), très nombreux articles ; *Le Pêcheur*, nombreux articles, entre autres ceux parus dans les numéros suivants : 15 janvier, 28 février, 15 août, 15 septembre, 30 novembre 1903.

Digitized by Google

« 4° Quelles suites ont été données à ces réclamations ou à ces procès-verbaux?

« 5° Quelles seraient les mesures à prendre pour concilier tous les intérêts en jeu?

« Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner des renseignements très circonstanciés sur chacun de ces points et y joindre tous les textes et documents qui seraient de nature à éclairer mon département sur la situation actuelle, en donnant un état complet de la question » (1).

Comme il fallait s'y attendre, les préfets ont immédiatement fait appel à l'administration des Eaux et Forêts pour établir leur réponse au questionnaire ministériel (2).

Il fut, sans doute, répondu que l'Administration était armée, mais *qu'elle ne pouvait agir*, pour des raisons occultes, sans des instructions formelles et précises.

537. — Les sociétés de pêcheurs, multipliant leurs vœux et leurs démarches, les journaux politiques s'intéressant à la cessation de cet état de choses, certains conseils généraux ayant également désiré une répression (3), M. Ruau, rapporteur du budget de l'Agriculture, ayant signalé la gravité de ces agissements (4), la nouvelle circulaire suivante fut adressée, le 19 décembre 1903, aux préfets, par le ministre de l'Agriculture, M. Mougeot :

« Par ma circulaire du 22 décembre 1902, j'avais appelé votre attention sur le préjudice causé au repeuplement des cours d'eau par les déversements industriels, et je vous avais demandé de procéder à une enquête dans votre département.

« M. le rapporteur du budget de 1904, pour le ministère de l'Agriculture, vient de signaler au gouvernement la nécessité de faire cesser un état de choses qui n'est pas nuisible seulement aux poissons, mais même à l'homme et aux animaux domestiques, et il est demandé, au nom de la commission du budget, que, pour arrêter la souillure des cours d'eau,

(1) *La Pêche moderne*, numéro du 15 mars 1903, p. v.
(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 185.
(3) Notamment ceux de l'Ain, de la Mayenne, de Vaucluse.
(4) *Op. cit.*, p. 358.

Digitized by Google

il soit pris des mesures sévères que justifie d'ailleurs l'intérêt de l'hygiène publique.

« Il résulte de l'enquête même que j'avais ordonnée que, par de simples injonctions administratives, l'autorité préfectorale a pu, dans bien des cas, obtenir des industriels la cessation ou la neutralisation des déversements qui avaient été signalés comme nuisibles.

« Je vous invite à porter votre attention toute particulière sur cette question et à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures les plus énergiques pour faire cesser les pratiques nuisibles au bon état des eaux de nos rivières, et je suis prêt, d'ailleurs, à accueillir, s'il n'en a pas encore été pris dans votre département, tout projet d'arrêté général réglementant les déversements industriels.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître, par un rapport complet, quelle est la situation de votre département au point de vue qui me préoccupe actuellement. Enfin, vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises ainsi que les résultats obtenus. »

538. — Nous souhaitons, sans oser l'espérer, qu'une réglementation sévère et surtout efficace, quant à la répression, vienne modifier cet état de choses.

Mais nous ne cachons point que nous n'avons confiance que dans la pression exercée par les intéressés, qui deviendront irrésistibles le jour où, groupés en un faisceau intangible, ils imposeront leur volonté ferme et irréductible aux intérêts capitalistes, peu soucieux de cette partie de la richesse publique.

Ayant ainsi longuement examiné l'état actuel de la question dans notre pays, il importe que nous jetions un coup d'œil sur ce que les législations voisines ont édifié en pareille matière.

539. — Belgique. — La situation présente dans ce pays si industriel une complète analogie avec la France. L'article 8 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale (1),

(1) Art. 8 : « Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni.... »

Digitized by Google

comparable à l'article 25 de notre loi du 15 avril 1829, ne saurait s'appliquer aux déversements industriels. Les mots *et dans le but d'atteindre un de ces résultats* ont été ajoutés, au projet du gouvernement, pour faire entendre que cet article ne saurait s'appliquer aux industriels qui laissent écouler dans un cours d'eau des substances nuisibles, mais sans l'intention d'atteindre le résultat prémentionné (1).

Comme chez nous, la répression de ces dommages relève, soit des articles 1382 et suivants du Code civil, soit des règlements ou lois spéciales.

540. — Espagne. — Les textes qui régissent la pêche ne renferment pas de dispositions relatives aux déversements industriels. Mais la loi des eaux du 13 juin 1879 contient dans son article 219 d'excellentes mesures. C'est ainsi que, si une usine communique aux eaux des substances nuisibles à la salubrité et à la végétation, le gouverneur de la province décide qu'il en sera fait une reconnaissance facultative; et, s'il en résulte un préjudice certain, il ordonne que le travail industriel sera suspendu jusqu'à ce que le propriétaire ait adopté des mesures efficaces. Si, au bout de six mois, ce dernier n'a pu remédier aux inconvénients de son usine, il est considéré comme renonçant à l'exploitation de son industrie.

Enfin, l'article 220 de ladite loi décide que les concessions d'utilisation d'eau délivrées aux usines seront résolues, sans aucune indemnité, si à n'importe quel moment les eaux deviennent nocives et nuisibles, à la salubrité et à la végétation, du fait de l'industrie qui bénéficie de la concession obtenue (2).

(1) Rapport de M. de Rossius, Chambre des représentants (*Doc. parlem.*, année 1869-70, p. 451). — Discours de M. Willequet, séance du 18 nov. 1881 (*Ann. parl.*, année 1881-82, p. 82, 2e col.).

(2) Art. 219 : « Cuando un establecimiento industrial comunique à las aguas sustancias y propriedades nocivas à la salubridad ó à la vegetación, el Gobernador de la provincia dispondrá que se haga un reconocimiento facultativo, y si resultare cierto el perjuicio, mandará que se suspenda el trabajo industrial hasta qne sus dueños adopten el oportuno remedio..... Cuendo el dueño ó dueños, en el término de seis meses, no hubiesen adoptado el oportuno remedio, se entenderá que renuncian á continuar en la explotación de su industria. »

Art. 220 : « ..... Y á condición de que si en cualquier tiempo las aguas

Digitized by Google

541. — Hongrie. — Le paragraphe 42 de l'ordonnance n° 5000 du 9 février 1889 indique qu'il faut se référer à la loi n° XXIII de 1885, qui réglemente le déversement des matières nuisibles dans les cours d'eau (1).

II

542. — Dans les législations sur la pêche que nous venons d'examiner, les déversements agricoles ou industriels ne sont point mentionnés, leur répression relevant soit du droit commun, soit de lois spéciales. Il n'en est point ainsi dans celles qui suivent. Certains de leurs articles visent, tout spécialement, cette cause importante de destruction et la sanctionnent par des pénalités parfois fort élevées, sans préjudice des dommages et intérêts alloués par les lois civiles en vigueur.

543. — Luxembourg. — L'article 17 de la loi de 1872 décide que des règlements pris par le gouvernement « régleront ou détermineront : 1° le rouissage par immersion du chanvre et du lin ; 2° l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant de fabriques ou usines ou autres établissements industriels ou privés généralement quelconques ». Les contraventions aux prescriptions des règlements précités sont punies d'une amende de vingt à deux cents francs et même d'un emprisonnement éventuel de trois jours à deux mois.

Ces dispositions constituent un grand progrès sur celles contenues dans les précédentes réglementations, car elles permettent aux juges d'appliquer les peines sévères de la loi sur la pêche.

Cependant, « le gouvernement n'a jusqu'ici fait usage de la faculté que lui accorde l'article 17 que quant au *tan* et à *la sciure de bois*, dont il prohibe l'introduction dans l'eau par

adquiriesen propriedades nocivas á la salubridad ó vegetación por causa de la industria para que fueron concedidas se declarará la caducidad de la concesión, sin dereche á indemnización alguna. »

(1) « Für die Erledigung des Beschwerden, welche wegen der Verunreinigung der Gewässer mit schädlichen Stoffen erhoben werden, dient G. = Art. XXIII. v. j. 1885 zur Richtschnur. »

Digitized by Google

l'article 12 du règlement du 1er juin 1872. Quant aux autres résidus de l'industrie, si nombreux et si destructeurs, aucun règlement n'a encore été pris à leur sujet. Il s'ensuit que les peines édictées par l'article 17 sont inopérantes, puisque le délit qu'elles sont chargées de réprimer n'a pas été défini et n'existe pas.

« Il faut donc se rabattre, pour la punition de ce délit, sur l'article 23 de la loi du 23 juin 1870 visant le curage des cours d'eau, qui porte que : « Seront punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale..... : 4° ceux qui laisseront couler dans les cours d'eau des liquides, y jetteront ou déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par le gouvernement. »

« Cette peine de simple police n'est vraiment pas proportionnée au dommage que causera le plus souvent l'introduction de matières toxiques dans une eau poissonneuse, ni au taux prévu pour les autres délits de pêche » (1).

544. — Italie. — Nous retrouvons des dispositions identiques dans le règlement du 15 mai 1884 pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale du 4 mars 1877.

« Art. 6. — Dans les nouvelles concessions d'eaux faites dans un but industriel et agricole, le préfet, après avoir entendu l'avis du bureau du génie civil, les raisons des intéressés, et tenant compte de l'importance relative des intérêts industriels et agricoles et de ceux de la pêche, peut prescrire :

« *a*) Qu'il ne soit plus jeté dans les eaux propres à la pêche des résidus de matières capables de nuire aux poissons.

« Toute personne intéressée pourra recourir dans le délai d'un mois contre les décisions du préfet, en s'adressant au ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. En ce qui concerne les fleuves, rivières, petits cours d'eau, bassins, où les intérêts de la pêche ont une importance prépon-

(1) Schaefer, *op. cit.*, p. 131 et 132. — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 260 et s. — La situation est donc la même en fait, en France, en Belgique et en Luxembourg, et les recours basés sur les article 1382 et s. du C. civil sont également possibles.

Digitized by Google

dérante, le préfet, après avoir pris l'avis de la députation provinciale et des chambres de commerce, peut défendre ou circonscrire à certains lieux le rouissage du chanvre, ou bien le soumettre à certaines précautions, pour qu'il préjudicie le moins possible à la pêche » (1).

Les infractions à ces prescriptions sont punissables d'une amende variant de 2 à 50 lires (2).

545. — Roumanie. — La loi des 7/19 octobre 1896, dans ses articles 25 à 29, défend de laisser écouler dans les eaux des matières nuisibles aux poissons (3).

546. — Autriche. — Les ayants droit à la pêche, ou le comité de pêche du district, peuvent demander qu'il soit interdit de déverser dans les eaux des matières nuisibles. Et cela sans autre motif que celui de la pollution de l'eau, si l'on peut déverser ailleurs les résidus industriels, et qu'il n'y ait accroissement de difficulté. Mais on ne doit donner suite à ces requêtes que si l'intérêt de la pêche est en rapport avec les faits et les difficultés. Le coût des installations destinées à empêcher la pollution de l'eau par les résidus industriels reste à la charge des propriétaires des usines qui déversent les matières nuisibles (4). Les réclamations relatives aux pollutions industrielles doivent être basées sur les paragra-

(1) Art. 6 : « Nelle nuove concessioni d'acqua a scopo industriale ed agrario, il Prefeto, sentito il parere dell' Ufficio del Genio civile, nonché le ragioni degli interessati, e tenuto conto dell' importanza relativa degli interessi industriali ed agrari edi quelli della pesca, puó prescrivere : *a*) Che non vengano riversate in acque pescose quelle inquinate da materie atte a danneggiare i pesci : etc., etc. »

(2) Règlement du 15 mai 1884, art. 36.

(3) *Ann. de législ. étrang.*, *op. cit.*, 1898, p. 672.

(4) Fischereigesetz, 2 mai 1895, § 31 ; « In Betreff der Benützung des Wassers zur Aufnahme oder Ableitung solcher Stoffe, welche eine der Fischerei schâdliche Verunreinigung bewirken, kônnen die Fischerei-Berechtigten oder der Fischerei-Revierausschusz beanspruchen, dasz, insofern eine solche Verunreinigung nicht schon aus anderen Rücksischten... »

§ 32 : « Dem im § 31 bezeichneten Ansprüchen in Betreff der Hintanhaltung der Verunreinigung des Wassers. .»

§ 34 : « Die Kosten für die in den vorstehenden §§ 31 und 32 erwânhnten Einrichtungen zur Hintanhaltung vermeidlicher Beeintrâchtigungen der Fischerei sind von denjenigen zu tragen, deren Wasserbenützungs-Anlagen mit diesen Einrichtungen zu versehen sind ; handelt es sich... »

Digitized by Google

phes 31 à 35 de la loi sur la pêche du 2 mai 1895 et non sur les lois relatives à l'usage de l'eau (1).

547. — Portugal. — Le décret du 20 avril 1893, dans son chapitre III, consacré à la conservation des cours d'eau et des conditions favorables au repeuplement, contient une excellente disposition que devraient posséder toutes les législations sur la pêche fluviale. Ainsi, non seulement il interdit de déverser dans les eaux libres des substances nocives, mais tous les projets d'égouts et de rigoles se déversant dans les dites eaux sont soumis à l'examen approbatif de la Commission centrale de pisciculture chargée d'étudier si les liquides déversés pourront nuire à la *faune et à la flore aquatiques* (2).

Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 5,000 à 50,000 réis (3).

548. — Prusse. — La loi du 30 mai 1874 traite longuement, dans ses articles 43 et 44, de la pollution des eaux de pêche (*Verunreinigung der Fischwasser*). En principe, il est défendu de laisser couler dans les cours d'eau des substances qui, par leur nature ou leur quantité, peuvent nuire au gibier de pêche. Seulement, dans l'intérêt *supérieur* de la culture ou de l'industrie, les déversements agricoles ou industriels peuvent bénéficier d'une autorisation. Mais, aussi loin que la disposition des lieux le permet, le propriétaire de l'établissement ou le cultivateur doivent prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer le dommage causé par leurs résidus. Dans le cas où les dérivations provenant des bâtiments agricoles ou industriels autorisés nuiraient au peuplement des cours d'eau, on peut, sur la demande des ayants droit à la pêche, imposer une indemnité à leurs propriétaires ou les obliger à prendre des dispositions de nature à supprimer les dommages ou à les amoindrir.

(1) § 30 de la loi du 2 mai 1895.

(2) Art. 38, § unico : « Os projectos de esgoto das povoações, fabricas e minas, quando os esgotos tenham de ser despejados em rios, rias, canaes e esteiros, serão submettidos ao exame da commissão central permanente de piscicultura, a fim de conhecer se dos liquidos ou subtancias lançadas nas aguas póde resultar inconveniente para a fauna ou flora aquatica. »

Consult.: Décret nº 8 du 1er déc. 1892, art. 6 ; Règul. du 19 décemb. 1893, art. 219, 228, 290 ; Code civil, art. 441, 443.

(3) Art. 71 dudit décret.

Digitized by Google

Les frais des constructions nécessaires doivent leur être remboursés par les auteurs de la proposition, qui doivent fournir un prêt ou une caution avant l'exécution des travaux (1).

Le rouissage du chanvre et du lin est réglementé par des mesures semblables aux prescriptions françaises du décret de 1897 (2). Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 5 à 150 marks ou de la prison (3).

Mais, ces répressions paraissant insuffisantes, une loi récente, promulguée le 21 février 1901, s'occupe spécialement des déversements industriels, qu'elle sanctionne très sévèrement.

549. — Alsace-Lorraine. — Le paragraphe 29 de la loi de 1891 sur la pêche est ainsi conçu : « Défense est faite de jeter, d'introduire ou de laisser écouler dans les cours d'eau des matières qui, par leur nature ou leur quantité, nuiraient à la conservation des poissons ou les feraient émigrer.

« Le Ministère prescrira d'une manière générale les mesures à prendre pour l'écoulement des matières et déchets des fabriques et autres établissements industriels et agricoles, en tant que ces matières et déchets sont nuisibles aux poissons. Les mesures à prendre pour chaque cas particulier seront prescrites par les présidents des départements.

« Les présidents des départements fixeront, en outre, la durée du rouissage du lin et du chanvre, et indiqueront les cours d'eau et endroits où cette opération pourra être faite en présentant le minimum de danger pour la conservation du poisson » (4).

550. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Peu de pays possèdent une législation aussi complète et

(1) Loi du 30 mai 1874, § 43 : « Es ist verboten in die Gewasser... »

(2) *Id.*, § 44 : « Das Rôten von Flachs und Hanf ist nicht geschlossenen Gewâssern ist verboten... » La sanction de ces deux articles consiste en une amende de 0 à 150 marks ou de la prison. — § 50. « Mit Geldstrafe bis zu 150 mark Reichsmünze oder mit Haft wird bestraft : 7) wer den Vorschriften des § 43 oder den...» — Pour tout ce qui concerne la pollution des eaux libres, consulter Seelig, *op. cit.*, nos 50, 56, 101, 109, 118, 120, 122, 126, 127, 134, 152, 154, 160. — *Supra*, no 374.

(3) Loi 30 mai 1874, § 50, no 7.

(4) Les infractions sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks. (§ 45 l. 2 juillet 1891.)

Digitized by Google

aussi efficace contre la pollution des eaux libres (1). Ainsi, un Act de 1876 oblige les usiniers à désinfecter les eaux résiduaires avant de les déverser au dehors et punit les récalcitrants d'une amende de 50 livres sterling (1.250 francs) par jour de retard.

Les amendes sont, du reste, fort élevées : elles peuvent atteindre 5 livres pour la première infraction ; 10 livres pour la deuxième, sans être inférieures à 2 l. 10 s. ; 20 livres pour la troisième, avec un minimum de 5 livres ; enfin, pour la quatrième et les suivantes, elle ne peut être inférieure à 20 livres.

L'Act de 1847, relatif aux pollutions causées par les usines à gaz, punit toute souillure de l'eau provenant de leur fait d'une grosse amende pouvant atteindre 200 livres.

Ces mesures donnent d'excellents résultats, et il est permis de s'étonner en constatant que ce qui a pu être réalisé en Angleterre, l'un des pays les plus industriels du monde, soit si difficile à obtenir en France (2).

551. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord et Canada. — De nombreux Acts réagissent et combattent avec succès cet important facteur du dépeuplement des cours d'eau. Des études très minutieuses ont déterminé avec soin les causes de pollution dans les différentes rivières en indiquant le moyen d'y remédier (3).

552. — Suisse. — L'article 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 interdit « de verser ou de faire couler dans des eaux poissonneuses des résidus de fabrique ou d'autres matières d'une nature et en quantités telles qu'il en résulte un dommage pour les poissons et écrevisses.

(1) 10 et 11 Vict. c. 15, s. s. 21, 29 (gas pollution) ; 24 et 25 Vict. c. 109 ; 39 et 40 Vict. c. 75. and 56 et 57 ; Vict. c. 31. — Consult. G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 30, 41, 42, 43, 44, 313.

(2) *Recommendations of the Royal commission on salmon fisheries, 1903, Pollution* « We are satisfed that much injury is done to the fisheries by pollution of rivers, wich might be prevented ; and although some amendments of te law would be advisable... G. C. Oke, *op. cit.*, p. 348. — Consult. Dr B. Massey-Mainwaring, *The preservation of Fish live in Rivers by the exclusion of town sewage.*

(3) Nous regrettons que le cadre de cet ouvrage ne nous permette point de citer des extraits de l'ouvrage de M. Richard Rathbun : *A Review of*

Digitized by Google

« Ces résidus doivent être déversés de manière à ne pas nuire au poisson.

« Les gouvernements cantonaux décideront de l'applicabilité de cette disposition aux écoulements provenant des établissements agricoles ou industriels qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875 (1er mars 1876). En cas de recours, le Conseil fédéral prononcera » (1).

Le Conseil fédéral, préoccupé de cette si importante question, a promulgué, le 3 juin 1889, un règlement spécial pour l'application de l'article précédent concernant la souillure des cours d'eau au préjudice de la pêche. Nous croyons devoir donner *in extenso* ce document, qui peut être considéré comme un modèle :

« Article premier. — Il est interdit de souiller les eaux poissonneuses ou d'en élever la température :

« *a*) Par des résidus solides provenant de fabriques et d'établissements industriels. Pour les rivières qui, dans leur niveau moyen, ont une largeur de 80 mètres et plus, la mise à l'eau de matières de ce genre n'est interdite que jusqu'à une distance de 30 mètres, mesurée perpendiculairement à la rive;

« *b*) Par des matières liquides contenant plus de 10 0/0 de substances dissoutes ou en suspension ;

« *c*) Par les matières liquides ci-après désignées dans lesquelles les substances sont contenues dans une proportion plus forte que 1/1000; pour les cours d'eau ayant au moins la largeur indiquée sous la lettre *a*), cette proportion ne doit pas être plus forte que 1/2000.

the Fisheries, etc., op. cit., p. 322, ainsi que le rapport très important sur les mesures à prendre pour protéger les eaux de pêche limitrophes entre les Etats-Unis et le Canada, rédigé par MM. Richard Rathbun, délégué des Etats-Unis, et Wm. Wakeham, délégué de la Grande-Bretagne : *Report of the Joint Commission United-States and Great Britain relative to the preservation of the Fisheries in waters contiguous to the U.-S. and Canada.* Washington, 1897. — Dans ce beau travail, les mesures de préservation sont examinées par cours d'eau, p. 18, 27, 172. — *Etats-Unis : Washington*, act de 1899; *British Columbia*, act 1er may 1894. — *Canada*, act de 1890.

(1) *Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

« Les acides, les sels de métaux lourds, les substances alcalines, l'arsenic, l'acide sulfhydrique, les métaux sulfurés (pyrites), l'acide sulfureux.

« Les quantités admissibles des combinaisons qui, par leur décomposition, donnent de l'acide sulfhydrique ou de l'acide sulfureux, doivent être calculées conformément à la proportion qui a été indiquée pour ces dernières substances, soit de 1/1000 ou 1/2000.

« Partout où cela est possible, les matières liquides ci-dessus désignées doivent être déversées par des conduites ou des canaux arrivant dans le courant le plus fort du cours d'eau et ayant leur embouchure au-dessous de l'étiage de ce dernier ; dans tous les cas, ces conduites et ces canaux doivent être établis de manière à empêcher toute souillure de la rive ;

« *d*) Par des eaux qui proviennent de fabriques et établissements industriels, de localités, etc., et qui contiennent, dans la proportion précitée, des substances solides susceptibles de se décomposer ou ayant déjà passé à l'état de décomposition, pour autant que ces eaux n'aient pas été auparavant purifiées par la filtration à travers du sable ou à travers le sol.

« L'écoulement des substances de ce genre, renfermant moins que la quantité proportionnelle précitée, doit se faire de façon qu'aucun dépôt ne puisse avoir lieu dans le cours d'eau. En outre, partout où cela est possible, ces matières liquides doivent être déversées de la manière indiquée à la lettre *c*, alinéa 3 ;

« *e*) Par du chlore à l'état libre ou de l'eau contenant du chlore, ou par les résidus des usines à gaz et des usines à goudron ; en outre, par du pétrole brut ou des produits de la purification du pétrole ;

« *f*) Par des vapeurs ou des matières liquides en quantité telle que la température de l'eau atteigne 25°.

« Art. 2. — Pour les matières liquides citées à l'article premier, lettre *b*, le degré de concentration doit être contrôlé à 2 mètres au-dessous de l'endroit où elles entrent dans les eaux publiques ; pour celles indiquées aux lettres *c*, *d* et *e* du même article, ainsi que pour ce qui concerne l'élévation de

Digitized by Google

la température mentionnée à la lettre *f*, le contrôle se fait à 1 mètre au-dessous de ce même endroit.

« Art. 3. — L'autorité cantonale compétente détermine, sous réserve de l'approbation du département fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture, le régime applicable aux canaux de fabrique qui communiquent avec des eaux appartenant au domaine public.

« En principe, les canaux qui n'ont pas de telles communications en amont ne seront soumis aux dispositions du présent règlement qu'à partir d'une limite aval qui sera fixée, dans chaque cas spécial, par l'autorité compétente.

« L'établissement de nouveaux canaux de fabriques est subordonné à l'examen et à la sanction de l'autorité compétente au point de vue des prescriptions du présent règlement.

« Dans chaque cas spécial, les droits de pêche qui existent sur les eaux des canaux de fabriques doivent être pris en considération.

« Les gouvernements cantonaux et, en cas de contestation, le Conseil fédéral, détermineront si et dans quelle mesure les prescriptions contenues dans les articles précédents sont applicables aux écoulements provenant des établissements agricoles et industriels qui existaient déjà au 1er mars 1876 (date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875).

« En ce qui concerne les écoulements de date postérieure, les gouvernements cantonaux, sur la base d'un pré-avis émanant d'un technicien, fixeront le nécessaire, sous réserve de l'approbation du département fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture » (1).

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par la loi fédérale d'une amende de 50 à 400 francs (art. 31) doublée en cas de récidive (art. 32).

Dans les lois cantonales, nous trouvons des dispositions complétant encore le règlement fédéral précité. C'est ainsi que le canton de *Vaud* interdit « aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage des lacs ou sur les cours d'eau, d'abandonner aux eaux des résidus ou

(1) *Législ. de la Conf. et des cantons*, *op. cit.*, p. 70 et s.

Digitized by Google

matières nuisibles au poisson. Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières sur leurs terrains, de manière à ce qu'elles ne puissent nuire aux poissons et aux écrevisses. Il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 50 mètres » (1).

Dans la loi du 23 mai 1894 du canton du *Valais* figure un article 24 qui oblige les propriétaires d'usines ou de moulins établis sur les cours d'eau à laisser inspecter leurs établissements chaque fois qu'ils en seront requis, en vue de l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux (2).

Les dispositions de ces divers textes ne sont point lettre morte ; au contraire, rigoureusement appliquées, elles produisent les meilleurs résultats (3).

III

553. — L'introduction de matières nuisibles dans les cours d'eau dépendant d'un bassin hydrographique international intéresse au plus haut degré les nations qu'ils arrosent. Aussi diverses conventions ont-elles essayé de la prohiber.

C'est ainsi que les articles 6 et 17 de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 « interdisent aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du lac de Genève ou du Doubs, d'abandonner aux eaux

(1) Arrêté du 5 février 1891, art. 10. — « Les propriétaires d'usines sont responsables des contraventions résultant de l'inexécution de l'art. 10 (art. 45). »

(2) *Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 481. — Les conventions intercantonales contiennent des dispositions identiques.

(3) « Les cantons de *Bâle-campagne* et d'*Argovie* nous ont fourni l'occasion de charger notre expert d'analyser des *eaux à poissons souillées* par des détritus ou déjections de fabriques. Tous ces cas ont été réglés de façon satisfaisante. » (*Rapport du dép. féd. de l'Intérieur sur sa gestion en 1901*, p. 24).

« Le lavage des sables de la Chalière, près de Moutier, a provoqué une réclamation, à raison du préjudice porté aux poissons par cette opération ; cette réclamation a été liquidée par une décision du gouvernement bernois. » (*Rapport du dép. féd. de l'Int. sur sa gestion en 1902*, p. 20). — Nous devons ces deux documents à l'extrême obligeance de M. l'inspecteur fédéral Dr J. Coaz.

Digitized by Google

les résidus ou matières nuisibles au poisson. Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol » (1).

La convention conclue le 8 novembre 1882 entre la Suisse et l'Italie décide (art. 8) que, sous la réserve des droits existants et acquis légitimement, « les autorités compétentes des deux Etats jugeront dans quels cas les intérêts de la pêche sont assez prédominants pour réclamer la déviation d'eaux de toute provenance nuisibles aux poissons » (2).

L'article 10 de la convention conclue le 18 mai 1887 entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, est ainsi conçu : « Il est interdit de verser ou faire écouler dans les eaux poissonneuses des résidus de fabriques ou d'autres matières qui, par leur nature et leur quantité, pourraient nuire aux poissons ou les en chasser.

« L'autorité compétente déterminera également jusqu'à quel point les écoulements existants aujourd'hui, qui proviennent d'établissements agricoles ou industriels, seront soumis à la règle posée ci-dessus » (3).

Enfin, la convention du 5 novembre 1892, conclue entre le grand-duché de Luxembourg et la Prusse, présente diverses dispositions interdisant le jet ou l'évacuation dans l'eau des résidus agronomiques ou industriels de nature à nuire à l'empoissonnement ou aux droits de pêche des tiers, tout en tenant compte des droits acquis ou d'une autorisation spéciale des deux gouvernements contractants (§ 11). Le rouissage du chanvre et du lin est également prohibé (§ 12) (4).

554. — Tous ces traités internationaux interdisent bien

(1) *Législ. de la Conf. et des cantons*, *op. cit.*, p. 187 et 190.

(2) *Id.*, p. 230.

(3) *Législ. de la Conf. et des cantons*, *op. cit.*, p. 120.

(4) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 134 : « ... Soweit nicht die in den beiderseitigen Staaten bestehende Gesetzgebung die zur Zeit schon bestehenden Ableitungen schützt, ist es verboten, in die Gewässer aus landwirthschaftlichen oder gewerblichen Betrieben Stoffe von solcher Beschaffenheit und in solcher Menge einzuwerfen, einzuleiten oder einfliessen zu lassen, dass dadurch dem Fischbestande Nachtheile erwachsen, oder fremde Fischereirechte geschädigt werden können. »

Digitized by Google

l'introduction des résidus industriels ou agricoles dans les eaux frontières ou communes, mais ils ne visent aucunement les déversements qui peuvent s'opérer, à une certaine distance de la frontière, dans des eaux tributaires des premières. Or, comme nous l'avons plusieurs fois signalé, toutes les artères d'un même bassin hydrographique sont solidaires, et il s'ensuit que la pollution d'un affluent du cours d'eau frontière ou commun préjudicie gravement au gibier de pêche du cours d'eau collecteur (1).

Aussi, dans les congrès, les représentants des diverses nations ont-ils émis le vœu que les gouvernements prennent des mesures énergiques pour prévenir la pollution des eaux (2).

Aucune répression ne saurait être plus justifiée, car elle consacre le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

SECTION III

Mesures destinées à combattre les inconvénients des barrages, des usines et des irrigations.

I

555. — Les barrages construits, soit pour dériver une partie de l'eau, soit pour en obtenir une réserve suffisante pour alimenter les organes moteurs des usines, constituent une entrave des plus sérieuses au repeuplement des rivières (3) qu'il appartient aux lois sur la pêche de sanctionner.

Dans le droit romain, où la réglementation des choses publiques est fréquente, nous voyons les tiers munis d'inter-

(1) Nous croyons devoir faire remarquer que la convention conclue en 1885 entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, et à laquelle a adhéré le Luxembourg en 1892, ne parle aucunement de la pollution du Rhin ou de ses affluents.

(2) *Supra*, nos 91, p. 73 et s.

(3) *Supra*, 1re partie, nos 93, p. 74; 110 et s., p. 87. - Voir, pour les barrages destinés à la pêche, nos 379 et s.

Digitized by Google

dits leur permettant de demander la démolition de barrages construits dans les *flumina publica,* qui comprenaient, comme nous l'avons déjà vu, la majorité des cours d'eau et se divisaient en navigables et non navigables (1).

Dans les *flumina publica,* on ne pouvait établir des barrages ou élever des constructions sans autorisation ; sinon, la démolition pouvait être ordonnée (2).

L'anarchie féodale et le bon plaisir des hauts-justiciers multiplièrent les digues tant dans les grandes rivières que dans les plus petits cours d'eau.

L'ordonnance de 1566, dite de Moulins, relative à l'inaliénabilité des biens de la couronne, mit sous l'autorité royale les rivières navigables et flottables, que l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 déclara la propriété de tous (3). Mais, comme les précédentes, cette ordonnnance ne s'occupait guère que des entraves à la circulation des bateaux ou au flottage des trains de radeaux. A cet effet, elle décidait que : « Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables... » (4).

556. — L'édit de Moulins et l'article 41 précité de l'ordonnance de 1669 ont, au point de vue de la pêche, une très grande importance, car ils divisent les rivières en cours d'eau du domaine public et en cours d'eau du domaine privé (5).

Cette distinction possède, en ce qui nous occupe actuellement, un intérêt tout particulier, étant donné la nature juridique qu'elle imprime aux barrages construits dans ces divers cours d'eau.

Dans les rivières navigables et flottables, toute construction de ce genre ne peut être entreprise sans une concession d'un caractère essentiellement temporaire et précaire, con-

(1) *Supra*, n° 265 et s.

(2) Loi 7, *Dig.*, liv. XLIII, titre 8. — Conf. IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. XL.

(3) CHAILLAND, *op, cit.*, p. 510. — SEGAULD, *op, cit.*, p. 483.

(4) Titre XXVII, art. 42. — SEGAULD, *ut supra,* p. 485. — *Supra*, n 276 et s.

(5) *Supra*, n°s 277 et 278.

Digitized by Google

sentie moyennant une redevance fixée par l'Administration. Elle dérive d'une autorisation révocable, en principe, sans indemnité. Cependant, aucune suppresion ou modification ne peut être poursuivie que suivant les formes et avec les garanties qui ont entouré la délivrance de l'autorisation administrative.

Toutefois, les barrages établis dans ces rivières avant l'édit de 1566, provenant d'une vente de bien national avant 1789 ou compris dans quelques cas exceptionnels, sont dits *fondés en titres ou légaux;* toute suppression ou modification les concernant et de nature à diminuer le droit acquis sur l'eau ouvre un droit à indemnité (1).

Dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous l'ancien régime, il était loisible de les faire démolir pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. De nos jours, certains ont une *existence légale* ou *titre légal;* ce sont ceux qui existent en vertu d'un droit parfait fondé sur l'article 644, Code civil, complété par l'autorisation administrative. Cette dernière, obligatoire pour tous les barrages construits depuis la Révolution de 1789, ne constitue pas une concession et ne comporte point de redevance, mais simplement un moyen, pour l'Administration, de s'assurer qu'ils ne seront pas établis dans des conditions de nature à nuire à l'écoulement de l'eau (2).

Dans tous les cas, l'autorisation délivrée fait expressément réserve du droit des tiers (3).

557. — Le libre parcours du gibier de pêche ne nous paraît pas avoir préoccupé l'opinion administrative avant le dix-neuvième siècle. La première décision le concernant, dont nous ayons connaissance, émane du ministre des Finances, qui, le 5 janvier 1815, prescrivit la suppression des barrages *établis sans titre* sur la Loire et s'opposant à la remonte du saumon (4).

(1) Consult. Picard, *Traité des eaux*, t. III, p. 376 et s. — M. Hauriou, *op. cit.*, p. 668.

(2) M. Hauriou, *op. cit.*, p. 576 et s. — Loi 8 avril 1898, art. 11 et s.

(3) Loi 8 avril 1898, art. 17 : « Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. »

(4) F. Deroye, *op. cit.*, p. 205. — Sous l'ancien régime, nous trouvons

Digitized by Google

Mais la loi du 15 avril 1829, qui prohibe les barrages établis dans un but de pêche, ne s'occupe aucunement de ceux construits pour une utilisation industrielle ou agricole (1).

Vers le milieu du siècle dernier, l'importance du revenu des pêcheries du Royaume-Uni et la connaissance plus exacte des mœurs du saumon déterminèrent le gouvernement français à faire étudier, par des missions scientifiques, l'organisation du service des pêches chez nos voisins. Ces missions examinèrent spécialement les mesures préconisées en Angleterre et en Ecosse, au nombre desquelles figurait l'adjonction à tous les barrages dépassant une certaine hauteur d'escaliers ou échelles à poissons (2).

Le rapport de la commission du Corps législatif, établi sur le projet qui devait aboutir à la loi sur la pêche du 31 mai 1865, donne sur l'utilité de ces appareils le renseignement suivant : « Un savant, que ses intéressants et utiles travaux ont fait connaître, M. Coste, a exposé, dans un rapport en date du 21 septembre 1859, comment on peut, sans diminuer la puissance des forces hydrauliques créées par les barrages, organiser ces derniers de manière à permettre aux poissons de les franchir. Ce moyen, bien simple, consiste à disposer à l'une des extrémités de chaque barrage un plan incliné uni, ou bien coupé par des degrés élevés de quelques centimètres les uns au-dessus des autres, sur lesquels s'écoule une quantité d'eau trop faible pour diminuer la puissance de la chute et suffisante cependant pour permettre au poisson de franchir l'obstacle en s'élevant par sauts répétés..... »

A la suite de la campagne d'opinion à laquelle nous avons déjà fait allusion (3), la loi du 31 mai 1865, relative à la pêche, fut votée et promulguée. Son article premier décide

plusieurs ordonnances relatives à cette rivière ou à divers cours d'eau, mais elles visent spécialement la liberté de la navigation et les barrages-pêcheries (*supra*, n° 378 et s.), et non les barrages industriels en raison de l'obstacle qu'ils apportent à la circulation du gibier de pêche.

(1) *Supra*, n° 379 et s.

(2) « On désigne sous le nom d'*échelles* un plan incliné, formant rigole, joignant la crête du barrage au thalweg de la partie aval de la rivière, et sur lequel la vitesse du courant est ralentie au moyen de cloisons transversales. » (*La Pêche moderne, op. cit.*, p. 418.)

(3) *Supra*, n° 231 et s.

Digitized by Google

que : « Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront : 2° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle* destiné à assurer la libre circulation du poisson » (1).

Une circulaire du ministre des Travaux publics s'exprimait ainsi, le 12 août 1865 : « En même temps qu'on protégeait les lits de fécondation, il était essentiel de faciliter les migrations périodiques des poissons voyageurs... Or, les barrages existants dans les rivières forment un obstacle souvent impraticable à la descente comme à la remonte de ces espèces. Les dispositions de la loi permettront à l'Administration *d'établir dans ces barrages un passage ou échelle que le poisson puisse facilement franchir* ».

558. — L'administration des Ponts et Chaussées, alors chargée du service de la pêche, prise d'un beau zèle, se mit en devoir de construire des échelles. Ne connaissant ni les habitudes des poissons, ni leur structure et, encore moins, la force qu'ils sont susceptibles de fournir contre le courant, elle édifia des appareils en maçonnerie fort solides, fort coûteux et inutilisables (2).

Le résultat fut des plus médiocres, puisque, en 1897, de l'aveu même de M. Philippe, inspecteur général des Ponts et Chaussées et directeur de l'Hydraulique agricole, sur 157 de ces appareils établis jusqu'alors en France, 16 seulement fonctionnaient complètement bien et 96 complètement mal (3).

(1) Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 195 et s.

(2) Certaines de ces échelles, du type dit à cloisons transversales, présentent si peu d'intervalle entre les cloisons que seuls les animaux serpentiformes peuvent se plier en huit pour y passer ; d'autres ont un courant tel que toute tentative d'y pénétrer aboutit à une mort certaine ; beaucoup, pour ne pas dire toutes, sont placées dans des conditions défavorables. Il faut, en effet, que leur orifice inférieur débouche dans la partie de la rivière où l'eau présente le plus de remous et la plus grande profondeur. On a constaté, en effet, que les poissons arrêtés par le barrage stationnent à cet endroit. Or, les échelles établies, sauf les plus récentes, débouchent à l'une des extrémités du barrage, c'est-à-dire au point où l'eau est la moins profonde, la plus tranquille et partant la moins fréquentée par les poissons migrateurs. — Conf., *La Pêche Moderne, op. cit.*, p. 422.

(3) Rapport sur les échelles à poissons, 1897 (L. Mersey, *op. cit.*, p. 16).

Digitized by Google

Pourtant, les savantes recherches effectuées à l'étranger et les modèles construits en France par M. Caméré, inspecteur général des Ponts et Chaussées, permettent d'obtenir un résultat des plus satisfaisants, tout en coûtant relativement fort peu. De plus, les appareils du type Caméré peuvent être déplacés sans grands frais si, par exemple, le choix de leur premier emplacement était reconnu, par la suite, comme non satisfaisant (1).

Aux innombrables barrages qui interceptent les cours d'eau navigables, flottables ou non, en trente-deux ans, de 1865 à 1897, l'Administration chargée du soin du service de la pêche n'avait adapté que 157 échelles, dont 16 seulement susceptibles de fournir un résultat quelconque (2).

Cet essai malheureux fut à peu près tout le résultat de l'article premier de la loi de 1865 et de la circulaire ministérielle qui la suivit (3). Et si nous en exceptons une circulaire du ministre des Travaux publics du 18 juin 1878, imposant aux nouveaux concessionnaires de barrages, dans les cours d'eau du domaine public, l'obligation de construire une échelle, nous ne trouvons plus trace des préoccupations de 1865 (4).

559. — Cependant, les poissons migrateurs devenant de plus en plus rares, les intéressés s'émurent; mal protégés, ils se groupèrent en associations et en syndicats qui émirent de nombreux vœux et réclamèrent énergiquement.

La création de la Commission interdépartementale des

(1) Consult : *Exposition de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 590 et s. — *Congrès int. de piscicult. et de pêche de 1900, op. cit.*, p. 135 et s. — Em. Belloc, *La circulation des poissons migrateurs* (*La Nature*, octobre 1903).

(2) Comme nous le verrons plus loin, il n'en est point ainsi à l'étranger, et particulièrement dans les pays où la science officielle est avantageusement remplacée par la gestion des intéressés.

(3) « Loi et circulaire dont il n'a été fait jusqu'à présent qu'une application incomplète » (circulaire des ministres de l'Agriculture et des Travaux publics du 22 mars 1902). — Il existait en 1837 54.444 barrages sur les cours d'eau français de 75 départements seulement (circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 décembre 1837). — « Depuis, la construction de nouveaux barrages et la surélévation des anciens ont augmenté considérablement le dommage. » (F. Denoye, *op. cit.*, p. 137.)

(4) Consult. l'annexe à l'instr. générale du 26 décembre 1884, art. 10.

Digitized by Google

conseils généraux des départements du bassin de la Loire, qui comprend aujourd'hui les délégués de presque tous les départements de ce bassin hydrographique, saisie des travaux de M. Paulze d'Ivoy de la Poype, fit faire un grand pas à la question des échelles, en mettant le gouvernement en demeure d'appliquer la loi de 1865 (1).

Sous la pression des intérêts lésés, l'Administration se réveilla, et après trente-deux ans de sommeil se décida, en 1897, à saisir de la question la Commission des améliorations agricoles (sous-commission de la pêche fluviale).

Cette dernière émit le vœu qu'il fût procédé à une enquête générale sur la question par les ministres des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Le 22 mars 1902, une première circulaire adressée aux préfets par ces ministres les priait d'inviter les chefs de services techniques de leur département à leur adresser des propositions motivées avec cartes à l'appui et de les transmettre, avec leur avis personnel, à celle des deux administrations dont relevaient les chefs de services ainsi consultés. La circulaire ajoutait qu'il s'agissait *purement et simplement d'une étude préparatoire*, poursuivie au seul point de vue de la migration des poissons et destinée à permettre l'établissement de la liste des cours d'eau où l'on remplira les formalités de classement prévues par la loi de 1865 (2).

Après trente-sept ans d'oubli, l'enquête prescrite par la loi de 1865 (art. 1er) allait donc s'accomplir. Sous la vigoureuse pression des intéressés, les phases se multiplièrent : le 15 mai 1902, les rapports demandés par la circulaire du 22 mars précédent parvinrent aux ministères compétents, qui établirent leurs propositions définitives. Ces dernières furent

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire, op. cit.*, p. 175 et s. — *Rapports des travaux de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire, op. cit.*, p. 49 et s. — C'est à l'initiative et aux remarquables études de cet auteur que l'on doit la création de cette commission, ainsi que la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture dudit bassin. Ces deux institutions, dirigées et conduites avec méthode, ont déjà donné des résultats très appréciables.

(2) Journal *Le Pêcheur*, 15 mai 1902, p. 85. — Il est à noter que cette circulaire mentionne l'inapplication de la loi de 1865, ainsi que les réclamations ci-dessus indiquées.

Digitized by Google

soumises à la Commission de la pêche fluviale, qui arrêta la liste des cours d'eau à classer dans la catégorie définie par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 31 mai 1865. Cette commission formula son avis sur la marche à suivre et proposa de limiter, *quant à présent,* les opérations de l'enquête aux bassins de la Seine et de la Loire.

Le 10 novembre de la même année 1902, une nouvelle circulaire des ministres de l'Agriculture et des Travaux publics prescrivait l'enquête prévue et ordonnée le 31 mai 1865 (1).

Dans chacun des bassins de la Seine et de la Loire, les commissions d'enquête se sont constituées en se subdivisant par départements. Chaque sous-commission, correspondant à un département, se composait de propriétaires, d'industriels, de représentants des sociétés de pêcheurs et d'idoines,

(1) « Monsieur le Préfet, vous m'avez fait parvenir les résultats de l'instruction à laquelle vous avez procédé, par application de notre circulaire du 22 mars 1902, pour reconnaître les cours d'eau où des mesures pourront être prises en vue d'assurer le passage des poissons migrateurs. Les rapports des chefs de service et votre avis personnel ont été soumis à la *Commission de la pêche fluviale,* et, conformément à l'avis de cette commission, nous avons arrêté les dispositions ci-après, auxquelles nous vous serons obligé de bien vouloir vous conformer :

« Les opérations de classement prévues par l'art. 1er, § 2, de la loi du 31 mai 1865, seront, quant à présent, limitées aux deux bassins de la Seine et de la Loire.

« Elles demeurent subordonnées :

« 1° A l'ouverture préalable d'une enquête, qui aura lieu dans la forme déterminée par l'ordonnance du 18 février 1834, avec la simplification autorisée par l'ordonnance du 15 février 1835 ;

« 2° A la consultation des conseils généraux, auxquels les résultats de l'enquête seront communiqués, après avoir été soumis à l'Administration supérieure.

« Un seul chef de service sera désigné pour suivre les opérations de classement dans un même bassin. Ce chef de service est accrédité par nous auprès des fonctionnaires de nos deux Administrations, qui devront lui prêter leur concours et l'assister, en tant que de besoin, devant les commissions d'enquête et devant les conseils généraux. Il aura qualité pour entrer en relations avec les représentants de la Marine et avec les fonctionnaires de tous les services ressortissant aux ministères des Travaux publics et de l'Agriculture.

« Les chefs de service désignés sont : pour le bassin de la Seine, M. Lavollée, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Paris ; et pour le bassin de la Loire, M. Bénardeau, conservateur des Eaux et Forêts à Tours.

« Il appartiendra à ces chefs de service de préparer les dossiers et de

Digitized by Google

faisant ainsi un large appel à l'initiative privée. Leurs travaux ont pris fin : pour le bassin de la Seine le 11 mars 1903 et pour celui de la Loire le 3 avril de la même année (1).

Nous ne possédons point les résultats de cette enquête, que des renseignements officieux permettent de considérer comme très favorable au rétablissement de la libre circulation du gibier de pêche (2).

560. — Les droits de l'Administration relatifs à la construction de ces appareils subissent des modifications suivant que les cours d'eau font ou ne font point partie du domaine public. Dans les cours d'eau navigables et flottables, la situation des barrages est, en outre, très différente, selon qu'ils sont ou non *fondés en titre*.

561. — *Cours d'eau du domaine public*. — Quand il s'agit d'un barrage *fondé en titre* ou légal, l'Administration ne peut imposer gratuitement ces appareils à leurs propriétaires, car ils constituent pour eux une charge nouvelle sans augmentation de consistance (3).

vous soumettre leurs propositions pour l'ouverture de l'enquête. Les dossiers se réduiront d'ailleurs à une notice très sommaire et à une carte où les cours d'eau dont le classement est envisagé seront figurés par un trait à l'encre rouge. La liste de ces cours d'eau, telle qu'elle a été arrêtée par la Commission de la pêche fluviale, est jointe à la présente circulaire.

« Un exemplaire du dossier d'enquête sera dressé par le chef du service spécial à chacun des ingénieurs en chef des services de navigation et du service hydraulique, ainsi qu'à chacun des conservateurs des Eaux et Forêts des circonscriptions intéressées. Ces fonctionnaires devront faire parvenir leurs avis au chef de service qui les aura saisis, et ce avant la clôture de l'enquête.

« L'avis de la commission d'enquête et les avis des chefs de service intéressés seront examinés et discutés dans un rapport du chef de service spécial, et le dossier, complété par votre avis propre, sera adressé, avant d'être soumis aux conseils généraux, savoir : à M. le ministre des Travaux publics pour le bassin de la Seine ; à M. le ministre de l'Agriculture pour le bassin de la Loire. » (Journ. *Le Pêcheur*, 31 janvier 1903, p. 27.)

(1) Consult. journ. *Le Pêcheur*, 31 janvier, 15, 28 février et 15 mars 1903.

(2) Consult., M. Ruau, *op. cit.*, p. 342 et 343.

(3) « Considérant que l'usine de X... ayant une existence légale et sa consistance n'étant pas augmentée par le décret attaqué, il n'appartenait pas à l'Administration, ainsi d'ailleurs que le reconnaît le ministre des Travaux publics, d'imposer à X... la construction d'une échelle à poissons dans le barrage de son moulin, construction qui constituerait pour l'usinier une charge nouvelle.....» (Cons. d'Etat, 8 août 1884 ; D. 86, 3, 24.)

Digitized by Google

Mais elle peut y établir des échelles par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou construire ces appareils en dehors du barrage. Toutefois, dans les deux cas, il y a droit à indemnité prononcée par le conseil de préfecture, avec recours possible au Conseil d'Etat (1).

En ce qui concerne les barrages n'ayant point une *existence légale*, leur concession est révocable, sans indemnité, dans l'intérêt public que comporte l'établissement de l'échelle. D'un autre côté, il y a une cause de précarité inscrite dans les actes de concession et ainsi rédigée : « Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration reconnait nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent règlement, le concessionnaire n'aura droit *à aucune indemnité* et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.» Cette circulaire du ministre des Travaux publics du 18 juin 1878 contient en outre le modèle des barrages renfermant des passages, avec une clause qui oblige les usiniers à avoir une échelle à poissons (2). Cette clause peut être insérée dans les règlements qui confèrent des avantages nouveaux aux barrages *fondés en titre;* elle doit obligatoirement faire partie des conditions de renouvellement des anciennes concessions et des clauses renfermées dans les concessions nouvelles.

(1) Loi 31 mai 1865, art. 3, § 2 : « Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglés par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. » Les commissions spéciales prévues par cette dernière loi ont été remplacées par le conseil de préfecture par l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865 : « La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur execution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira des travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'art. 1er de la présente loi. Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugés par une commission spéciale...»

(2) Art. 10 de l'instruction générale du 26 décembre 1884. (PETIT, *op. cit.*, p. 171.)

Digitized by Google

Les droits des propriétaires sont essentiellement différents, suivant que les barrages ont ou non une *existence légale*. Dans le premier cas, ils ne peuvent être dépossédés en tout ou en partie de leur propriété sans une indemnité, fixée non par le jury prévu en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais dans tous les cas par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807, modifiée par l'article 26 de la loi du 21 juin 1865.

Si l'Administration supprime ou restreint indirectement la prise d'eau, par les travaux entrepris pour construire l'échelle, sans toucher au barrage ou aux propriétés privées, ce qui constitue un travail public, *ce dommage à l'usine* ouvre un droit à indemnité. Cette dernière est allouée, dans tous les cas, par le conseil de préfecture, que la construction de l'échelle effectuée dans le domaine public ne touche point aux propriétés privées ou qu'elle ait été exécutée à la suite d'une *emprise* sur ces dernières (barrage ou rives) (1).

Quant aux concessionnaires des barrages, la construction de l'échelle ne saurait leur ouvrir un droit à indemnité, dans le cas de révocation ou de modification de la concession. Il en est ainsi même dans celui où l'établissement de cet appareil est à considérer comme un travail public et dans l'hypothèse dite *du dommage à l'usine*.

562. — *Cours d'eau du domaine privé*. — Un barrage ne peut y subsister qu'en vertu, soit d'une existence légale, soit d'une autorisation administrative. Cette dernière ne constitue point une concession, puisque le riverain a droit à l'eau, mais un simple moyen pour l'Administration d'assurer son écoulement. Elle ne peut être révoquée ou modifiée *sans indemnité* que dans l'intérêt de la salubrité publique, pour prévenir ou faire cesser les inondations et dans le cas de réglementation générale en vue du partage de l'eau.

Dans tous les cas, que le barrage résulte d'une autorisa-

(1) Cette fixation de l'indemnité par les conseils de préfecture résulte de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1865 ; elle est contraire aux règles ordinaires appliquées dans les hypothèses de *dommage à l'usine* et d'*emprise*. — Consult. M. Hauriou, *op. cit.*, p. 669. — Ces décisions émanent du tribunal des conflits : 28 nov. 1891, Estable ; 29 juin 1895, Sasnières. — Consult. Picard, *op. cit.*, t. III, p. 403 et s.; Sirey, 96, 3, 33.

Digitized by Google

tion ou qu'il possède une existence légale, l'obligation d'y adapter une échelle entraîne une indemnité allouée à son propriétaire par le conseil de préfecture, avec recours possible au Conseil d'Etat.

L'Administration ne possède pas, comme dans les cours d'eau du domaine public, la faculté d'insérer dans l'arrêté d'autorisation l'obligation d'établir une échelle, car rien dans la loi du 8 avril 1898 ne prévoit ce cas, et nous ne croyons pas que les prescriptions de son article 9, relatives aux intérêts à concilier, soient applicables à l'espèce.

Aussi nous nous prononçons en sens contraire de la circulaire ministérielle du 22 mars 1892, dont le § 3, « Des règles applicables aux cours d'eau non navigables ni flottables », est ainsi conçu : « Quand l'usine est nouvelle ou qu'elle n'est pas fondée en titre, ou encore quand les changements projetés par l'usinier doivent rendre impraticable aux poissons migrateurs le barrage d'une usine, fondée en titre, qui pouvait être franchi antérieurement par les poissons, le règlement d'eau *peut valablement* contenir l'obligation pour l'usinier d'installer, à ses frais et sans indemnité, une échelle dans les conditions prévues par la circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 26 septembre 1884. »

Pour pouvoir imposer une semblable condition à l'usinier, il faudrait un texte précis et formel, car on ne peut interpréter dans ce sens les articles relatifs à l'écoulement de l'eau ou aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie (1).

Tout refus d'autorisation basé sur l'obligation d'établir une échelle ou toute clause relative à son établissement est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le conseil

(1) Consult. loi 8 avril 1898, art. 9, 12 et 16. — En sens contraire, circulaire des ministres des Travaux publics et de l'Agriculture du 22 mars 1902 (journal *Le Pêcheur*, 15 mai 1902 ; F. Deroye, *op. cit.*, p. 206 et 207). — Il y a lieu d'invoquer, à l'appui de notre thèse, que rien dans la loi du 31 mai 1865 ne justifie l'obligation d'établir une échelle dans les barrages à construire dans les cours d'eau non navigables ni flottables. Rien dans les travaux préparatoires ne permet d'interpréter ainsi les articles 1 et 3. Or, si le législateur avait voulu édicter une semblable obligation, il n'eût pas manqué de l'introduire dans ces articles, comme l'ont fait plusieurs législations étrangères. Cette solution résulte du caractère de l'autorisation qui, comme nous l'avons vu, n'est pas une concession, mais la réglementation du droit à l'eau.

Digitized by Google

de préfecture en ce qui concerne les décisions des préfets et devant le Conseil d'Etat relativement aux décrets refusant l'autorisation ou imposant la construction de cet appareil (1).

Il s'ensuit que l'obligation d'adapter une échelle aux barrages établis ou à établir dans un cours d'eau non navigable ni flottable ouvre un droit à indemnité, que ces barrages soient ou non fondés en titre. Cette indemnité est accordée par le conseil de préfecture dans les formes indiquées pour les barrages élevés dans les cours d'eau du domaine public.

563. — Les tiers intéressés à la pêche privés du bénéfice que leur procure les migrations du gibier de pêche ont droit de ce chef à une indemnité (2).

Il est de principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ; or, tout propriétaire ou concessionnaire d'un barrage profite de la force motrice procurée par le cours d'eau, en privant les ayants droit à la pêche d'un revenu qui est un véritable droit de propriété.

Il y a lieu de se souvenir que les ayants droit à la pêche sont : pour les eaux du domaine public, les adjudicataires et les porteurs de licences, et, pour les eaux libres du domaine privé, les propriétaires riverains ou leurs ayants cause.

(1) Dans ce cas, il y a lieu de baser le recours sur les articles 9, 12 et 25 de la loi du 8 avril 1898, qui n'ont en vue que le régime général des cours d'eau et les intérêts de l'agriculture et de l'industrie. Ces prescriptions sont de droit étroit et on ne saurait les étendre. Il s'ensuit de là qu'en refusant l'autorisation demandée parce que la construction du barrage excèderait les droits de riveraineté appartenant au requérant (obstacle à la circulation du gibier de pêche), le préfet commet un excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 22 mars 1901, *Pages*, SIREY, 7 et 8, 1903). « En statuant sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées par les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, l'Administration ne doit se décider que par des motifs tirés de l'intérêt public, tels que la nécessité de prévenir les inondations, de conserver aux eaux leur écoulement naturel, d'assurer la salubrité publique ou l'exécution des réglementsen vigueur. (C. civ., 644, 645 ; lois 22 décembre 1789 ; 6 janvier 1790 ; 20 août 1790 ; 7-14 oct. 1790 ; 28 sept.-6 oct. 1791 ; décrets 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ; 24 mai 1872, art. 9 ; 8 avril 1898, art. 3.)

(2) Les barrages sont aussi bien un obstacle pour les espèces sédentaires que pour les *anadromes* et les *catadromes*. Ils peuvent diminuer d'une façon considérable le revenu de la pêche, non seulement d'un cours d'eau, mais encore de toute la partie amont du bassin hydrographique.

Digitized by Google

Pour ces derniers, il ne faut point oublier que le droit de pêche constitue, essentiellement, l'indemnité correspondante à la servitude de passage et de voisinage du cours d'eau non navigable ni flottable subie par leurs fonds (1). Ce droit au gibier de pêche, qui leur est concédé sous réserve de se conformer aux procédés de capture légaux, constitue si bien une propriété qu'ils ne peuvent en être dépossédés, même temporairement, que moyennant une indemnité (2).

Si un barrage construit dans un cours d'eau navigable et flottable arrête ou restreint le passage des poissons, tous les ayants droit à la pêche lésés ont droit à une indemnité, soit de l'usinier si celui-ci par des manœuvres entrave la circulation de ces animaux, soit de l'Etat si les mesures prescrites ne sont point exécutées ou si les concessions délivrées nuisent au libre parcours du gibier de pêche (3).

Dans tous les cas, l'action en dommages est de la compétence des tribunaux judiciaires, car il s'agit d'un droit de propriété et d'un trouble dans sa possession. Cependant,

(1) Avis du Conseil d'Etat du 27 pluviôse an XIII. — *Travaux préparatoires de la loi sur la pêche du 15 avril 1829*, discussion à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés (BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale, op. cit.* p. 90, 92, 93 et s.).

(2) Dans le cas où le cours d'eau serait déclaré navigable ou flottable (art. 3, loi 15 avril 1829), lors de l'interdiction de la pêche pour l'année entière (art. 3, loi 31 mai 1865). Dans ce cas, l'interdiction ne saurait dépasser une période de cinq années (art. 2 de ladite loi). — *Infra*, n° 588.

(3) Mont-de-Marsan, 22 juin 1900. Ce jugement, après avoir constaté qu'un passage à poissons et une échelle ont été adaptés à la digue d'Onard en 1866 et 1867; que jusqu'en 1897 ce passage et cette échelle ont permis au poisson de remonter; mais que, depuis cette date, le propriétaire du moulin a obstrué l'échelle et le passage, empêchant ainsi la circulation du poisson; que, depuis cette époque, les espèces migratrices ne se sont plus montrées au-dessus du barrage; que l'administration des Eaux et Forêts a vainement essayé de faire déboucher l'échelle et le passage sur lesquels le propriétaire du moulin prétendait avoir un droit de propriété, — alloue 5,400 francs de dommages au fermier de la pêche d'un lot situé en amont de la digue (1.800 francs par an) et condamne l'Etat aux dépens et au paiement de l'indemnité, en mettant hors de cause le propriétaire du moulin, appelé trop tardivement en responsabilité par l'Etat. (Baron DEL PÉRÉ DE CARDAILLAC DE SAINT-PAUL, *Quelques observations sur la question des barrages et des échelles à poissons*, Paris, 1902, p. 2 et s.) — Si les autres ayants droit d'amont avaient intenté la même action, ils auraient également obtenu des dommages élevés.

Digitized by Google

dans le cas où un *travail public* préjudicierait au peuplement normal du cours d'eau et de ses affluents, le particulier peut se pourvoir, soit devant les tribunaux civils en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, soit devant la justice administrative, pour dommage causé par le *travail public ;* la compétence appartient alors au conseil de préfecture avec recours au Conseil d'Etat.

S'il s'agit d'un barrage établi dans un cours d'eau non navigable ni flottable, tous les ayants droit à la pêche lésés par ledit barrage ont droit à une indemnité qui sera prononcée par les tribunaux civils ; et s'il s'agit d'un dommage causé par un travail public, nous indiquons qu'il y a un recours également possible devant le conseil de préfecture, ce qui constituerait un cas *de recours parallèle,* le tiers lésé ayant le choix entre une action en indemnité devant les tribunaux civils et un recours devant la juridiction administrative contre le dommage causé par l'existence de *l'ouvrage public.*

Dans tous les cas, il y a droit à indemnité pour tous ayants droit à la pêche appauvris par l'existence du barrage (1).

Néanmoins, l'action en indemnité basée sur le Code civil se prescrit par trente ans, d'après les règles du droit commun ; elle est donc impossible contre les barrages fondés en titre ou légaux, ainsi que contre ceux établis depuis ce laps de temps, en vertu d'une autorisation, dans les cours d'eau non navigables ni flottables ; mais elle s'ouvre à nouveau lors du renouvellement des concessions ou d'une nouvelle autorisation nécessitée par une modification apportée à la prise d'eau.

564. — Cette question des barrages n'est pas sans présenter un gros danger pour le peuplement normal des cours d'eau. A la petite industrie des siècles passés est venue s'ajou-

(1) Le dommage consiste non seulement dans l'entrave apportée aux voyages des espèces migratrices, mais encore dans l'obstacle opposé à la circulation des espèces sédentaires, obligées par des lois physiques à des déplacements dont la suppression entraîne leur complète disparition. Le droit à indemnité est non seulement dû aux ayants droit d'amont, mais encore à ceux d'aval, privés des migrations des espèces douées de l'esprit de retour vers les parages qui les ont vu naître, ainsi que des avantages que leur procure la circulation des espèces sédentaires. Il s'étend pour nous, d'une manière plus ou moins forte, à tous les ayants droit à la pêche du bassin hydrographique

Digitized by Google

ter la grande industrie du dix-neuvième siècle, laissée bien en arrière par les installations que nécessite l'outillage actuel. L'usine du dix-neuvième siècle, sauf de très rares exceptions, n'a été qu'une sorte de moulin, et les riverains des cours d'eau titulaires du droit de pêche n'accordèrent pas beaucoup d'attention aux barrages qui en étaient l'accessoire indispensable. D'ailleurs, les retenues d'eau étaient de très faibles dimensions, utilisées le plus souvent par des moulins d'origine féodale; elles paraissaient peu dangereuses, étant donné les services rendus aux populations voisines.

Aussi la question de riveraineté, en tant que lésée par le barrage, ne prit pas une grande importance. Il y eut surtout en présence l'usinier et l'Administration, et les droits des riverains se fixèrent au plus bas et ceux de l'usinier au plus haut. L'Administration devint, dans le courant du dix-neuvième siècle, la protectrice de l'usinier, qu'elle considérait comme un producteur qui tirait de l'autorisation d'élever un barrage un monopole de fait sur cette chose commune qu'est le cours d'eau.

Cet état de choses, que l'on pourrait appeler le patronage de l'Administration sur les usines des cours d'eau non navigables ni flottables, et dont M. Hauriou (1) a précisé les caractères juridiques dans un article publié par le *Bulletin de la société d'Etudes législatives,* en janvier 1903, n'existe plus. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 mars 1901 (2), a mis fin au protectionnisme de l'Administration sur les barrages autorisés et à la préoccupation qu'elle avait d'apprécier elle-même les droits que les riverains pouvaient prétendre sur l'eau; il a donné une valeur absolue à l'article 17 de la loi du 8 avril 1898, dont la formule est inscrite dans le modèle des règlements d'eau des usines (3). Le Conseil d'Etat a ainsi fixé le principe que « l'autorité administrative, dans l'autorisa-

(1) Nous faisons, dans ce numéro, de très larges emprunts à la remarquable note de cet auteur parue dans les septième et huitième cahiers de 1903 du *Recueil périodique* de SIREY, au sujet de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 22 mars 1901.

(2) SIREY, septième et huitième cahiers, 1903.

(3) Art. 17 : « Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. » (Circulaire du ministre de l'Agriculture, 26 décembre 1884.)

Digitized by Google

tion des barrages, ne doit se préoccuper que du libre écoulement de l'eau, et que, si cet écoulement est assuré, *elle ne peut refuser son autorisation;* qu'elle ne peut pas la subordonner à un règlement d'eau judiciaire préalable, qu'il appartiendra aux parties de provoquer le règlement judiciaire une fois les ouvrages autorisés et, en fait, le préjudice causé.

« C'est la crise provoquée par la création des grandes chutes d'eau qui a causé cette évolution. Elle est une des conséquences de l'avènement de la houille blanche » (1). Les riverains, avertis de leur droits, ont émis des prétentions, et pendant quelque temps les autorisations de barrages sont restées en suspens. Devant les réclamations des riverains, l'Administration a commencé à solutionner les demandes de barrages, mais en abandonnant la position avantageuse que lui avait faite pendant un siècle le patronage des usines, pour se replier dans la position beaucoup plus juridique et légale de la police de l'écoulement des eaux. « Le sentiment du Conseil d'Etat a été évidemment que, du moment que les riverains se dressaient en force contre les usiniers, il fallait laisser les belligérants s'arranger entre eux devant les tribunaux judiciaires compétents, en vertu de l'article 645 du Code civil. L'Administration devient Ponce-Pilate : pourvu que l'eau coule, elle se lave les mains » (2).

565. — Cette jurisprudence nouvelle entraine certaines conséquences d'une haute importance au point de vue de la pêche fluviale.

Les droits des riverains, soit sur l'eau, soit sur le gibier de pêche et sa libre circulation, sont purement civils, et l'usinier dont le barrage a été autorisé par l'Administration ne tient d'elle aucun droit.

L'autorisation des barrages se borne à celle de l'exercice d'un droit privé complètement en dehors de l'Administration; le fait qu'elle se donne sur une chose commune, l'*aqua profluens,* n'a plus aucune conséquence juridique.

(1) M. Hauriou, note sous l'arrêt *Pages* (Sirey, septième et huitième cahiers, 1903).

(2) Nous avons fait de très larges emprunts à cette note, dont nous donnons les grandes lignes en les appliquant à notre espèce. — Pour l'arrêt *Pages*, voir *supra*, n° 562.

Digitized by Google

Il s'ensuit que l'Administration ne saurait imposer, dans l'autorisation de construire un barrage, l'obligation d'y élever une échelle; toute clause de ce genre constituerait un excès de pouvoir susceptible d'un recours devant le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat (1).

Les tiers intéressés ne peuvent réclamer une indemnité ou obtenir une échelle à poissons dans les barrages que par la voie judiciaire de droit commun (2).

566. — Mais, comme nous l'avons dit plus haut, la question des barrages n'est pas sans présenter un très grand danger pour la pêche fluviale.

Dans le but de transformer la force hydraulique, la houille blanche et la houille bleue, en énergie électrique, de nombreuses études ont été faites, des projets ont été étudiés et rédigés, et une commission a été instituée par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 25 juillet 1903.

Composée de professeurs des Facultés de Droit, d'ingénieurs et de techniciens, elle a conclu à l'utilisation de la force hydraulique en vue de produire de l'énergie électrique destinée à l'industrie et à l'agriculture (3).

Entre temps, par des circulaires, le ministre de l'Agriculture priait les préfets de répandre dans les populations les avantages de la force électrique (4). Dans la dernière, insérée au *Journal officiel* du 10 janvier 1904 (n° 9, p. 274), et relative aux mesures à prendre en vue de l'utilisation de la force motrice hydraulique produite par les barrages, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, pour la création de l'énergie électrique et l'application de cette énergie aux usa-

(1) *Supra*, n° 562.

(2) Excepté dans l'hypothèse d'un *travail public*. — *Supra*, n° 563.

(3) Cette commission a proposé deux systèmes : le premier a pour base l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le second, émanant de MM. Hauriou et Ader, la création de syndicats obligatoires de riverains dans le genre de ceux organisés par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, art. 1er. — La question de la pêche et de la libre circulation de son gibier n'a nullement été envisagée dans ces projets et ces circulaires, qui ressortissent pourtant du ministère de l'Agriculture. — Consult. arrêté du ministre de l'Agriculture du 7 avril 1903 (*J. Officiel*, 14 juin 1903, p. 3711).

(4) Circulaires des 13 août 1903 et 10 janvier 1904.

Digitized by Google

ges agricoles, M. Mougeot invitait les préfets à s'occuper activement de cette question.

Le but principal que se propose le service de l'hydraulique agricole est la remise en activité *de nombreux barrages actuellement en chômage* sur les petits cours d'eau. Ces barrages actionnaient autrefois de petites installations, des minoteries en particulier, qui, n'ayant pu supporter la concurrence des grandes industries modernes, ont dû être abandonnées. Ils serviraient à produire de l'électricité qui, transportée dans les villages et les fermes, pourrait être avantageusement employée à la production de la lumière, aux élévations d'eau et aux usages agricoles divers, le battage des céréales notamment.

Le ministre de l'Agriculture invitait les ingénieurs du service hydraulique et les professeurs d'agriculture à agir de concert pour appeler l'attention des intéressés sur les avantages à attendre de l'emploi de l'énergie hydro-électrique. Il laissait entendre que des subventions pourront être accordées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les travaux exécutés sous la direction du service des améliorations agricoles. Enfin, une notice technique, contenant des renseignements détaillés sur les travaux à exécuter pour utiliser les barrages, était jointe à la circulaire.

Nous voyons dans cette campagne un gros danger pour le peuplement des cours d'eau. On remarquera que l'intérêt de la pêche a été constamment laissé sous silence et que le ministre de l'Agriculture, qui est pourtant chargé de sa surveillance et de son amélioration, n'y fait pas la moindre allusion.

Si les anciens barrages nuisaient à la libre circulation des poissons, les nouveaux formeront, par leur plus grande hauteur nécessitée par le volume d'eau considérable qu'ils devront retenir, un obstacle beaucoup plus grave.

Il faut se souvenir que l'activité des ingénieurs et du nombreux personnel des Travaux publics, qui constitue le plus grand facteur du dépeuplement des cours d'eau, n'est plus alimentée d'une façon suffisante. Les routes, les chemins vicinaux, les voies ferrées, les grands travaux, sont tous construits et leurs plans arrivés à l'exécution définitive. Leur entretien ne nécessite qu'un personnel restreint et ne saurait suffire aux larges vues des ingénieurs ; il leur faut

Digitized by Google

une nouvelle tâche à remplir : c'est la lutte *pour la vie* de cette administration qui est surtout à redouter. Elle exige, coûte que coûte, une satisfaction à son besoin vital de construire, et elle le trouve dans l'exploitation de la houille blanche et de la houille bleue. Aux désastres produits par la canalisation, par les dragages et les curages intempestifs, nous joindrons la calamité des barrages *modern-style,* et ce sera, si les pêcheurs n'y prennent garde, le dépeuplement définitif de nos eaux.

L'appât est séduisant: ou bien des compagnies industrielles, secondées par les expropriations pour cause d'utilité publique, se formeront pour la construction ou l'amélioration des barrages nécessaires, ou bien des syndicats obligatoires de riverains exécuteront les mêmes travaux.

Dans les deux cas, il importe que tous les ayants droit à la pêche fassent valoir leur droit à indemnité (1) et essaient, par tous les moyens possibles, de sauvegarder cette richesse naturelle qui ne coûte rien et qui n'a pas besoin d'ingénieurs et de constructions onéreuses.

Il faut également se souvenir que la création de cette énergie électrique sera toujours accomplie au profit d'une petite quantité de favorisés de la fortune et qu'elle profitera surtout aux actionnaires et aux ingénieurs, au détriment de la masse, dépossédée de cette richesse allouée gratuitement par les cours d'eau aux plus riches comme aux plus pauvres.

En un mot, il y aura appauvrissement de la collectivité au profit de personnalités, ce qui paraît monstrueux (2).

Il faut donc que les ayants droit à la pêche profitent de la

(1) Il y a lieu de se souvenir que toute modification d'un barrage fondé en titre ou autorisé depuis plus de trente ans ouvre un droit à indemnité si l'obstacle apporté à la circulation du gibier de pêche est augmenté de ce chef.

(2) Il est particulièrement curieux de constater que, parallèlement, deux commissions dépendant toutes les deux du même ministère et du service de l'hydraulique agricole ont opéré en même temps, sans s'occuper l'une de l'autre : nous voulons parler de la commission des barrages qui a fonctionné dans les bassins de la Loire et de la Seine, et la commission de l'utilisation de la force hydraulique pour l'énergie électrique. Essentiellement opposées l'une à l'autre, il est à prévoir que la première, sorte de satisfaction morale accordée aux pêcheurs, c'est-à-dire à la masse démocratique, sera sacrifiée à la seconde, qui a pour la soutenir les ingénieurs et les capitalistes.

Digitized by Google

situation favorable que leur donne l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1901. Car, actuellement privées du patronage de l'Administration, l'usine et surtout l'usine productrice d'énergie électrique, secondée par les ingénieurs, imploreront une protection que l'on jugera indispensable de leur fournir. Que l'on y prenne garde ; il en est temps encore. Mais si les sociétés de pêcheurs et les intéressés ne font entendre leur voix et ne protestent énergiquement, une indemnité dérisoire assurera le dépeuplement des cours d'eau au profit des usiniers.

II

567. — Les législations belge et luxembourgeoise sur la pêche sont muettes en ce qui concerne les inconvénients dus aux barrages, aux usines et aux irrigations (1). Il n'en est point ainsi dans la réglementation d'Alsace-Lorraine ; la loi du 2 juillet 1891 y décide, dans son article 27, que « celui qui veut établir dans un cours d'eau des barrages, écluses ou autres constructions empêchant ou gênant le libre passage des poissons, peut être tenu, par l'autorité compétente, d'établir et d'entretenir à ses frais des échelles à poissons.

« Les propriétaires des barrages, écluses ou autres constructions, établis avant la promulgation de la présente loi et empêchant ou gênant le libre passage des poissons, ne peuvent s'opposer à l'établissement d'échelles à poissons, si cette mesure est prescrite dans l'intérêt public. Ils ont droit à une indemnité pour le préjudice qui en résulte pour eux. » Cette indemnité sera payée par l'Etat et fixée, sur leur demande, par le président du département, sur avis du délégué de l'administration des Eaux et de deux conseillers municipaux désignés par le maire de la commune. En cas de contestation, elle est fixée par le tribunal civil. Les demandes doivent être faites dans un délai de trois mois (2).

(1) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 146.

(2) Cet article, beaucoup plus complet et plus clair que les articles 1 et 3 de la loi française de 1865, permet à l'Administration allemande d'imposer, sans indemnité, une échelle aux barrages construits depuis 1891, ce qui est impossible à l'Administration française. — *Supra*, n° 562.

Il y a lieu de remarquer que la situation des cours d'eau étant la même en

Digitized by Google

568. — Ces dispositions sont, du reste, la reproduction des termes des articles 35 à 42 du règlement prussien sur la pêche du 30 mai 1874. Tous les propriétaires qui veulent construire des digues ou barrages dans les cours d'eau sont tenus, depuis la promulgation de la loi, d'y établir des échelles (*Fischpâsse*) destinées à assurer la libre circulation des poissons (art. 35). Les possesseurs de barrages construits avant le 30 mai 1874 doivent supporter l'établissement d'une échelle à poissons, proposée, dans l'intérêt public, par l'Etat, les particuliers ou les sociétés de pêche, ayants droit à la pêche en amont ou en aval du barrage (1) (art. 36). La demande d'établissement d'une échelle formulée par un ayant droit à la pêche ou une société doit être autorisée par l'autorité du district (*Bezirksregierung*), qui en examine le plan, étudie la question au point de vue des rives, de la navigation, et veille à ce que l'on ne fasse pas au-delà du nécessaire contre la volonté des *Stauberechtigten*. Le propriétaire du barrage doit fournir le terrain ou l'appui indispensable, le tout contre indemnité (art. 39 et 40).

L'autorité politique du pays (*Landdrostei*) détermine, après examen de tous les intérêts en jeu, les époques de l'année pendant lesquelles l'échelle doit être fermée (2).

569. — La loi autrichienne du 2 mai 1895, dans un chapitre destiné à l'étude des rapports du droit de pêche avec les autres droits, s'occupe d'une manière très précise de la question des barrages. Les autorités politiques du pays, sur la demande des ayants droit à la pêche, doivent prendre, dans les règlements d'eau, toutes les mesures nécessaires

Alsace-Lorraine qu'en France, le gouvernement allemand a reconnu la nécessité d'un texte spécial pour imposer des échelles à poissons aux barrages à établir dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

(1) § 36 : « 2° Personen oder Genossenschaften, welche in dem oberen oder unteren Teile des Gewässers... »

(2) § 41 : « Die Bezirksregierung (Landdrostei) hat unter Abwägung aller Interessen zu bestimmen, in welchen Teilen des Jahres der Fischpasz geschlossen gehalten werden musz. » — Cette réglementation des échelles à poissons, déjà longuement traitée dans la loi de 1874, fait l'objet des articles 77 à 84 du projet de loi préparé par la *Deutsche-Ficherei-Verein*. Ce projet, après avoir reproduit les articles de la loi de 1874, les complète par des dispositions plus claires et plus précises. (Renseignements dus à M. le Dr Fischer.)

Digitized by Google

pour que les utilisations d'eau ne nécessitant point une autorisation ne puissent nuire à la pêche. En ce qui concerne les constructions comportant une autorisation administrative, il appartient aux capables de pêche (*Fischereiberechtigten*) de s'interposer et de faire observer les dispositions contenues dans ladite loi.

Les ayants droit à la pêche et les comités de pêche de district peuvent demander que les échelles, trous et passages à poissons soient ouverts aussi longtemps que possible. Ils peuvent obtenir, contre indemnité, le droit d'établir des échelles à poissons et peuvent même demander l'expropriation complète du terrain nécessaire. Les frais d'installation sont à la charge des demandeurs (1).

570. — La loi hongroise de 1888 ne s'occupe point des barrages industriels, mais l'ordonnance numéro 5000 du 9 février 1880 leur consacre un chapitre.

Elle rappelle que les propriétaires d'eau (*Die Lingenthümer von Wasseranlagen*) doivent établir des échelles à poissons quand ils barrent le cours d'eau. La construction de ces appareils est ordonnée par le *Bürgermeister*, la municipalité ou le ministre (2). Les demandes d'établissement d'échelles à poissons sont instruites par un spécialiste; elles doivent renfermer des indications sur l'emplacement où elles doivent être construites, sur la nature juridique du cours d'eau, et en préciser les avantages et les inconvénients.

En Roumanie, les industriels possédant des barrages doivent y élever, à leurs frais, des passages pour les poissons (3).

571. — Le règlement italien du 15 mai 1884 décide, article 6, que : « Dans les nouvelles concessions d'eau faites dans un but industriel et agricole, le préfet, après avoir entendu l'avis du bureau du génie civil, celui des intéressés, et tenant compte de l'importance relative des intérêts industriels, agricoles et de la pêche, peut prescrire : *b*) que dans les chutes

(1) Loi du 2 mai 1895, §§ 28, 29, 31, 32, 34.

(2) IV. Vorgehen bei Errichtung von Fischstegen, §§ 43 à 48. — Les prescriptions relatives au caractère obligatoire sont contenues dans le § 26 de la loi sur le régime des eaux.

(3) Loi 7-19 octobre 1896, art. 25 à 29.

Digitized by Google

d'eau, il soit pratiqué des plans convenablement inclinés ou échelles de montée » (1).

572. — Une disposition analogue figure dans le règlement portugais du 20 avril 1893, d'après lequel les directeurs des services hydrauliques sont compétents : 1° pour ordonner l'enlèvement des obstacles accidentels, facilement déplaçables, qui obstruent le lit des cours d'eau, afin de faciliter la circulation du gibier de pêche; 2° pour proposer au gouvernement ou à la commission centrale permanente de pisciculture la construction ou l'aménagement de canaux destinés à faire communiquer les cours d'eau entre eux, avec la mer ou avec les zones aquatiques convenant à certaines espèces; 3° pour exiger des propriétaires de barrages la construction d'échelles ou plans inclinés pour le passage des poissons (2).

573. — Dans la Confédération helvétique, les lois et règlements s'occupent d'une façon très active de la libre circulation des poissons. Ainsi, l'article 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 contient les dispositions suivantes : « Les propriétaires d'usines hydrauliques *sont tenus* d'établir des échelles à poissons aux barrages, vannes et écluses qui peuvent notablement entraver ou empêcher le passage des poissons. Les cantons doivent établir des échelles à poissons partout où il existe des obstacles naturels de nature à interrompre la circulation du poisson ou lorsque ces obstacles résultent de la correction de cours d'eau ou de la création de chutes ou de rapides. »

Cependant, cette installation n'est pas obligatoire lorsqu'elle entraverait considérablement l'emploi des eaux ou occasionnerait des frais disproportionnés. Le Conseil fédéral

(1) *b*) « Che nei salti d'aqua siano praticati convenienti piani inclinati, oppure scale di monta. »

(2) Art. 32 : « Compete aos directores das circumscripçôes hydraulicas : 1° Ordenar a prompta remoçâo dos obstaculos accidentaes, facilmente removiveis, que obstruam....; 2° Propor ao governo, ouvida a commissâo central permanente de piscicultura ou a requisiçâo d'esta a contrucçao ou adaptaçâo especial de canaes....: 3° Exigir dos propriétarios a construcçao das escadas ou planos destinados à subida dos peixes em todos os açudes e reprezas estabelecidas nos leitos dos rios, vallas.....»

Digitized by Google

tranche les contestations qui surgissent à cet égard (1).

Le rapport du département fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1902 signalait, dans son chapitre XIV, « que les négociations entamées depuis dix ans avec le canton de Saint-Gall pour l'établissement d'une échelle à poissons dans la Seez, près de Wallenstadt, ne sont pas encore terminées ». Nous en extrayons ce qui suit :

« A Rheinfelden, où deux échelles à poissons ont déjà été installées dans le Rhin, près du barrage, il en est encore construit une troisième sur la rive gauche, c'est-à-dire du côté suisse.

« Des pourparlers ont eu lieu pour l'établissement d'échelles à poissons dans le Rhin, dans la Reuss et, en outre, pour la construction de trois échelles à Utzendorf, dans le canton de Berne, et d'une quatrième à l'usine des forces motrices du Rhône, au Bois-Noir, près Saint-Maurice (canton du Valais).

« Le canton des Grisons a été provisoirement dispensé d'établir une échelle à poissons près d'un barrage à Filsenbach, *à condition toutefois de déverser un certain nombre d'alevins dans la Landquart*, en amont du barrage : l'installation de cette échelle aurait en effet rencontré de grandes difficultés et serait revenue très cher ; elle eût en outre entraîné une déperdition de force motrice considérable pour les usines de Landquart.

« Par l'établissement de nombreux barrages et autres installations hydrauliques dans le lit de la Reuss, cette rivière a été coupée en bassins isolés, empêchant la truite des lacs de remonter le courant ; pour obvier à cet inconvénient et permettre le peuplement, on doit procéder à des alevinages » (2).

Certains cantons ont édicté des prohibitions qui complètent celles de la loi fédérale précitée. C'est ainsi que, dans celui de Fribourg, le Conseil d'Etat « refuse toute concession d'installations hydrauliques, vannes, écluses, etc., qui entra-

(1) Art. 7 de ladite loi. — Consult. *Législat. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 20.

(2) Communiqué, en 1903, par M. l'inspecteur fédéral des Forêts, docteur J. Coaz.

Digitized by Google

vent le passage du poisson, et en ordonne au besoin la démolition. Il prescrit les travaux et mesures nécessaires pour faciliter la circulation du poisson, par la construction de refuges ou d'échelles à poissons » (1).

574. — Mais de toutes les réglementations, celle qui a le mieux combattu les inconvénients des barrages est, sans contredit, la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

La première échelle à poissons fut établie, en 1834, par M. Smith, propriétaire d'usines en Ecosse, en vue d'assurer le passage du poisson sans avoir à ouvrir de vannes, cette manœuvre occasionnant une trop grande perte d'eau. Le succès de cette invention s'étant répandu, de nombreuses échelles furent installées sur plusieurs rivières d'Ecosse, d'Angleterre et d'Irlande (2).

En 1851, M. Cooper en construisit sur des barrages ayant une hauteur de 5 m. 50, 4 mètres et 9 mètres. En 1857, elles étaient très fréquentées : un jour de novembre on a compté, dans une heure, 267 poissons utilisant l'échelle de Collooney (3).

Une législation très complète et très sévère oblige les usiniers à munir leurs barrages d'échelles à poissons (*fish passes*) d'un modèle déterminé et étudié par les chambres des conservateurs : la circulation du poisson est ainsi largement assurée dans le Royaume-Uni (4). Dans le cas où la chambre

(1) *Fribourg*, loi sur la pêche du 20 mai 1890, art. 4 et 5. — *Vaud*, arrêté de 1891, art. 12. — *Valais*, loi du 23 mai 1894, art. 8. — *Genève*, règlement de 1889, art. 16.

(2) Consult. COUMES, *Rapport sur la pisciculture, etc., en Angleterre, Écosse et Irlande*. Strasbourg, 1863. — *La Pêche moderne*, *op. cit.*, p. 418. — DE BEAUMONT, *op. cit.*, p. 198. — RAVERET-WATEL, *Les poissons migrateurs et les échelles à saumons*. Paris, 1885. — Em. BELLOC, *La circulation des poissons migrateurs* (*La Nature*, octobre 1903).

(3) « Du 3 au 6 octobre, les rivières étaient en crue et le mouvement ascensionnel était si grand que le garde a porté au registre que l'échelle de Collooney fourmillait de poissons et ressemblait à un *steeple-chase*. » (COUMES, *ut supra*.)

(4) Consult. G.-C. OKE, *op. cit.*, p. 55, 59, 71, 72, 71, 107, 198, 200, 205, etc., etc. — J. CLAVÉ, *ut ante*, p. 594. — 36 et 37 Vict. c. 71, s. 53; 49 et 50 Vict. c. 39, 53; 28 et 29 Vict. c. 121, s. 32, etc., etc.; 24 et 25 Vict. c. 109, 52 et 53 Vict. c. 49, etc., etc.

Digitized by Google

des conservateurs (*board of conservators*), en érigeant ou maintenant un passage à poissons, en exécution des pouvoirs que lui donne les *Salmon Fishery Acts*, *1861 à 1873*, aurait causé un dommage, il est accordé une indemnité prononcée, suivant son chiffre, par deux justices de paix, ou selon la procédure de l'Act de 1854.

La question des barrages et de la libre circulation des poissons dans les eaux frontières, entre le Canada et les Etats-Unis, a été complètement traitée par une commission composée de spécialistes des deux pays (1).

III

575. — La libre circulation du gibier de pêche intéresse, d'une façon toute spéciale, les conventions internationales. Cependant, nous ne connaissons de clauses relatives aux barrages industriels que dans celle conclue, le 28 décembre 1880, entre la Suisse et la France, et dont l'article 11 est ainsi conçu :

« Les deux Etats contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction. Ils s'engagent, notamment, à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés. »

Il est particulièrement curieux de constater le silence de presque toutes les ententes internationales sur cette question si importante, alors qu'elles interdisent tout obstacle formé par des filets barrant toute la largeur ou une certaine partie des cours d'eau.

La raison de cette abstention tient au caractère juridique des barrages industriels, qui constituent des propriétés particulières que l'on ne peut détruire sans une préalable et juste indemnité.

576. — Cependant, l'importance de la question nécessiterait une entente ou du moins un ensemble de mesures. Aussi,

(1) *Report of the joint commission U.-S. and G. Brit.*, *op. cit.* — Pour les Etats-Unis, consult. R. Rathbun, *A review of the Fisheries*, *op. cit.*

Digitized by Google

les divers congrès internationaux ont-ils émis des vœux tendant à la suppression des obstacles artificiels.

« Les pouvoirs publics prendront dans chaque pays les mesures les plus propres à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et en particulier du saumon, dans les fleuves et rivières, jusqu'à la partie supérieure du bassin de ces cours d'eau, sauf, bien entendu, le cas d'obstacles naturels infranchissables. Les gouvernements ayant adhéré au congrès international sont priés de provoquer l'étude du meilleurs système de passage pour les poissons et d'en imposer l'emploi sur tous les barrages industriels ou agricoles dont la hauteur dépasse 80 centimètres. Ils sont, en outre, invités à ne pas tolérer, à l'avenir, des barrages étanches à profil vertical en aval, et à exiger que les barrages de retenue des eaux soient établis, soit en dos d'âne, soit à une inclinaison de 30 degrés » (1).

Avec les types d'échelles récemment construits, on peut arriver à faire franchir aux poissons les barrages les plus élevés : il importe de ne pas se laisser émouvoir par les réclamations des industriels et d'imposer ces appareils à toutes les digues. Ce que l'Angleterre, le pays le plus industriel du monde, a pu réaliser, ne saurait être impraticable dans les autres nations.

IV

577. — Un gros inconvénient, inhérent à toute retenue industrielle ou agricole, consiste dans les fréquentes variations de profondeur de la nappe liquide causées par le jeu des vannes ou des écluses. C'est par milliards que l'on peut chiffrer le nombre des œufs et des alevins qui périssent par suite de l'abaissement du plan d'eau.

(1) *Compte rendu du Cong. int. de 1900, op. cit.*, p. 133 et 134. — Un vœu analogue a été voté en 1902 par la section russe du cong. int. de 1902. — *Revue int. de piscicult. et de pêche*, 1902, nos 3 et 4. — Une commission internationale franco-hollando-belge, instituée dans le but de rechercher les moyens de repeupler le bassin de la Meuse, a examiné à plusieurs reprises (1893, 1896) les divers types d'échelles en usage dans ledit bassin. — *Exposit. int. de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 589 et s.

Digitized by Google

Certains usiniers profitent de leur toute-puissance sur la manœuvre de leurs vannes pour mettre à sec des biefs, ce qui occasionne la mort d'une quantité considérable de poissons, d'écrevisses, etc.

Nous avons vu que toutes les législations interdisaient la pêche dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le niveau est accidentellement abaissé (1). Mais cela ne suffit point : il faudrait pouvoir prévenir ces massacres périodiques.

Nous ne trouvons point, dans la législation française, de dispositions relatives à cet important facteur du dépeuplement, que plusieurs réglementations voisines s'efforcent de réduire dans la mesure du possible.

578. — Ainsi, dans le canton de Vaud, l'arrêté du 5 février 1891, article 13, oblige les usiniers à prévenir à l'avance le préfet lorsqu'ils veulent mettre leurs biefs à sec. En cas d'urgence reconnue, l'avis du syndic suffit. Ce dernier doit ordonner les mesures nécessaires pour que, le cas échéant, le poisson soit remis à l'eau en sa présence ou celle d'un agent préposé à la police de la pêche. Dans celui de Neuchâtel, les propriétaires d'étangs ou des biefs de moulins et d'usines qui veulent les vider sont tenus d'en avertir, vingt-quatre heures à l'avance, le préfet du district, qui doit prescrire les mesures nécessaires pour la conservation du poisson et du frai (2).

579. — Le règlement autrichien du 2 mai 1895 décide que l'autorité politique du pays doit prendre, d'accord avec le propriétaire de l'usine, les mesures nécessaires pour que l'ayant droit à la pêche ou son représentant soient avertis, dans un délai suffisant, de la mise à sec des canaux d'amenée du moulin, ainsi que de la fermeture des vannes des prises d'eau. Il faut que l'ayant droit à la pêche soit prévenu assez à temps pour pouvoir maintenir sous l'eau certaines parties du bief, afin d'y conserver ou prendre les poissons. Dans aucun cas,

(1) *Supra*, n° 389. — Quelques sociétés de pêche ont émis des vœux pour faire cesser cet état de choses ; parmi elles, nous citerons la Société des pêcheurs à la ligne d'Auch, celle de Carcassonne ; quelques auteurs ont récemment encore, dans divers articles, signalé ce facteur du dépeuplement. Ce sont : MM. C. de Lamarche, baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, etc.

(2) Neuchâtel, loi du 24 novembre 1881, art. 4 ; loi du 19 févr. 1886, art. 6.

Digitized by Google

on ne peut l'empêcher de disposer de ces animaux dans les canaux mis à sec (1).

580. — La commission royale des pêcheries de saumon qui a fonctionné dans le Royaume-Uni en 1903 recommande, d'une façon toute spéciale, d'assurer aux cours d'eau un niveau constant (2). La commission chargée d'étudier les mesures de protection des eaux frontières entre les Etats-Unis et le Canada, les études de M. Richard Rathbun, considèrent cette cause comme une des plus nuisibles au repeuplement des rivières.

V

581. — Les usines présentent encore un danger pour le gibier de pêche qui, entrainé dans les turbines, y trouve une mort certaine. D'un autre côté, les prises d'eau des canaux d'irrigation donnent passage à une foule d'animaux destinés à périr, faute d'eau, lors de la fermeture des vannes d'alimentation.

Comme pour la mise à sec des biefs d'amenée, la législation française ne contient pas de dispositions relatives à ces causes de dépeuplement.

582. — Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les chambres de conservateurs possèdent le droit de déterminer les époques de l'année pendant lesquelles des grilles devront être placées en amont et en aval des canaux d'amenée des usines et de toutes les dérivations artificielles. Les mêmes chambres peuvent, avec l'autorisation du ministre (*Board of Trade*), adopter toutes les mesures susceptibles d'empêcher le saumon de pénétrer dans les cours d'eau où, soit ces poissons eux-mêmes, soit les frayères qu'ils fréquen-

(1) § 35. Wenn der Fischereibetrieb in...

(2) We consider it of primary importance to maintain the volume of water in rivers, and are of opinion that, while the existing law may suffice, if properly enforced, to prevent encroachments by private owners, there ought to be increased powers of regulating the use of sluices and of preventing the depletion of a stream... (G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 348. — Documents déjà cités communiqués par M Richard Rathbun, de la Smithsonian institution.

Digitized by Google

tent, seraient, par suite des conditions desdites eaux, exposés à la destruction (1).

Aussi toutes les usines sont-elles mises dans l'obligation de placer des grilles à l'entrée des canaux de dérivation pour empêcher que les poissons ne soient entraînés et broyés dans les engrenages (2).

583. — Nous retrouvons, en Autriche, de semblables dispositions, destinées à diminuer les causes de destruction dues à l'irrigation. Ainsi, si des filets d'eau sont détournés de l'eau poissonneuse pour arroser le sol ou autre but analogue et que la conservation du poisson dans les rigoles ne soit pas possible, le comité de pêche du district ou les capables de pêche peuvent demander que les prises d'eau et les rigoles soient munies de grilles à poissons. Les frais d'installation demeurent à la charge du propriétaire des prises d'eau ou des canaux d'irrigation (3). Nous savions déjà que les pouvoirs publics et les ayants droit à la pêche (particuliers et comité de pêche de district) doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les utilisations d'eau ne soient point nuisibles au gibier de pêche (4).

584. — La loi fédérale suisse décide que : « Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'exécuter les ouvrages nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils. Des mesures devront, de même, être prises aux installations d'irrigations importantes, sur les écluses et les vannes des canaux principaux, pour empêcher le poisson d'y pénétrer » (5).

585. — Le décret portugais du 20 avril 1893 va plus loin

(1) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 194 (The Salmon Fishery Act, 1881).

(2) J. Clavé, *op. cit.*, p. 594.

(3) Loi du 2 mai 1895, §§ 33 et 34.

(4) *Id.*, §§ 28 et 29 et s. — *Supra*, n° 569.

(5) Loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 6. — *Le rapport du département fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1901, XIII, Forêts, chasse et pêche*, p. 24, signale que : « La plupart des cantons sont en retard dans les mesures à prendre pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils des usines hydrauliques. D'après les expériences faites jusqu'ici, la distance à adopter entre les barreaux des appareils de protection doit être de 3 centimètres.» (Communiqué par M. l'inspecteur fédéral Dr J. Coaz).

Digitized by Google

encore, en décidant que les moteurs hydrauliques ne seront autorisés que lorsque leur fonctionnement ne causera point de préjudice à la circulation des espèces (1).

VI

586. — Par des échelles à poissons placées sur les barrages, par des grilles établies au devant des prises d'eau des turbines ou des canaux d'irrigation, il est facile d'atténuer, dans une large mesure, les inconvénients de l'industrie manufacturière ou agricole. Si l'on complète cette disposition par la création de fonds ou puisards destinés à recueillir les poissons au moment de l'assèchement des biefs, on arrive à un système de protection des plus satisfaisants.

Encore une fois, nous constatons que les législations dans lesquelles on se préoccupe de ces facteurs du dépeuplement sont celles qui, comme l'Angleterre ou l'Autriche, confient aux intéressés à la pêche le soin de la réglementer et de l'administrer (2).

587. — En France, une loi spéciale serait nécessaire pour imposer de semblables aménagements aux prises d'eau et aux usines dont on solliciterait l'autorisation. Quant aux anciennes, on peut y arriver par l'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais nous préférerions un texte analogue à celui qui prescrit l'établissement des échelles, tout en le souhaitant plus clair et plus complet (3).

(1) Art. 35. « O estabelecimento de motores hydraulicos nas confluencias dos rios, rias, canaes e esteiros, e nos sitios onde da approximação das margens resulte estreitamento sensivel do curso das aguas só será permittido quando do funccionamento d'esses motores não resulte prejuizo para a circulação das especies. »

(2) En Suisse, l'organisation politique par cantons, avec la pratique du *referendum* et de l'élection des fonctionnaires, aboutissent indirectement à la gestion des intéressés. Seul, le Portugal fait exception ; mais, dans ce pays, le service de la pêche est dirigé par des fonctionnaires éminents, très au courant des progrès scientifiques, secondés par des travailleurs d'un rare talent. Le règlement du 20 avril 1893 peut servir de modèle relativement à la protection et à la conservation des cours d'eau.

(3) Loi 31 mai 1865, art. 1 et 3. — Par exemple, la reproduction de l'art. 27 de la loi du 2 juillet 1891 sur la pêche en Alsace-Lorraine. — *Supra*, n° 567.

Digitized by Google

L'argent nécessaire aux indemnités dues aux propriétaires des constructions déjà existantes sera toujours un écueil dans le système actuel de gestion par l'Etat; seule, une forte organisation des ayants droit à la pêche, dotée d'une concession de pouvoirs étendus, permettrait d'arriver à un résultat : c'est celle que nous recommandons dans notre troisième partie.

SECTION IV

Création de frayères, de réserves et de bassins de refuge.

588. — La restauration de l'habitat dévasté par la canalisation, les dragages, curages et faucardages, comporte l'établissement de frayères, c'est-à-dire de milieux propres à la reproduction des poissons, de refuges pour les alevins ou les adultes, et de réserves, c'est-à-dire de parties de cours d'eau dans lesquelles la pêche demeure interdite, pendant un certain temps, en vue de protéger la reproduction naturelle.

En France, l'institution des réserves date de la loi du 31 mai 1865, dont l'article premier porte que : « Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront : 1° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière. »

Cette interdiction, qui est absolue et s'applique même à la ligne tenue à la main (1), ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans, mais elle peut être renouvelée (2). « Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seraient privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807 » (3).

(1) Cassation, 5 mars 1870, *Daime* ; S., 70, 1, 276.
(2) Art. 2, loi 31 mai 1865.
(3) Loi 31 mai 1865, art. 3, § 1. — *Supra*, nos 561 et 562.

Digitized by Google

Avant cette loi, le gouvernement avait la faculté de réserver dans les rivières navigables et flottables certaines parties dans lesquelles il interdisait la pêche. Mais cela ne suffisait pas, car ce sont dans les parties supérieures des cours d'eau et les petits ruisseaux que la plupart des espèces et notamment les salmonides vont déposer leurs œufs ; « il était donc indispensable qu'une disposition législative donnât à l'Administration les moyens de protéger les parties de rivières où le poisson pourra être attiré par l'organisation de frayères artificielles » (1).

589. — C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de prononcer sur les contraventions commises dans ces réserves (2) et de décider si telle ou telle partie du cours d'eau se trouve comprise dans le périmètre d'interdiction prononcée par le décret, sauf aux intéressés à saisir le conseil de préfecture d'une demande d'indemnité pour privation du droit de pêche (3).

590. — Les décrets d'interdiction de la pêche sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, notamment dans le cas où ils s'appliqueraient aux eaux closes ou fermées, considérées comme des étangs par l'article 30 de la loi du 15 avril 1829 (4). Mais la loi du 31 mai 1865 autorise le gouvernement à établir des réserves, dans l'intérêt de la reproduction des poissons, dans tous les cours d'eau, sans distinguer s'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé. Les propriétaires riverains de ces derniers, c'est-à-dire des cours d'eau non navigables ni flottables, ont seulement droit à une indemnité prononcée par les conseils de préfecture (5).

591. — Le décret du 22 décembre 1899 (6), applicable pour une période de cinq années commençant le 1er janvier

(1) Circulaire du ministre des Travaux publics du 2 août 1865. — POTIQUET, t. III, p. 125.

(2) Conseil d'Etat, 11 mars 1898, D., 98, 3, 72.

(3) Conseil d'Etat, 13 juin 1873, DUFAUR ; 13 juin 1873, DE BRÉDONIEL. — DUCROCQ, *Cours de droit admin.*, t. II, 7e édit., p. 451.

(4) Conseil d'Etat, 29 novembre 1872, D., 74, 3, 43.

(5) Conseil d'Etat, 13 juin 1873, D., 74, 3, 42.

(6) *Journal officiel*, 31 décembre 1899.

Digitized by Google

1900, et spécial aux cours d'eau non canalisés, est le premier qui ait créé des réserves dans les cours d'eau non navigables ni flottables (1).

« Un tableau est anexé au décret. Il est divisé en cinq colonnes comprenant : 1° le nom du département ; 2° les cours d'eau du domaine public ; 3° les cours d'eau non navigables ni flottables ; 4° les limites des parties réservées ; 5° la longueur des parties réservées » (2).

Dans les cours d'eau du domaine public non canalisés, les réserves situées dans quarante-quatre départements sont actuellement au nombre de deux cent quarante-huit, dont la longueur totale serait de 327 kilomètres et la longueur moyenne de 1.316 mètres, soit un vingtième de la longueur totale de ces rivières.

Dans les cours d'eau non navigables ni flottables, les réserves sont au nombre de trente-six, d'une longueur totale de 89 kilomètres s'étendant sur six ou sept départements.

« Les indemnités prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1865 n'ont pas été demandées à l'Etat. Dans certains départements, c'est le conseil général qui les a prises à sa charge; ailleurs, ce sont les municipalités, les sociétés de pêche ou de pisciculture qui les ont payées ; souvent enfin les propriè-

(1) Décret du 22 décembre 1899 : « Art. 2. La pêche des différentes espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves et rivières désignées sur ledit état. — Art. 4. En ce qui concerne les cours d'eau du domaine public, l'interdiction ne sera appliquée qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux d'affermage en cours, à moins que lesdits baux n'obligent les adjudicataires à s'y soumettre immédiatement ou qu'une entente ne se soit établie entre eux et l'Administration. — Article 5. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction du poisson et où la pêche est absolument défendue. — Art. 6. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, sur les cours d'eau, dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction. — Art. 7. Des pêches extraordinaires pourront, en cas de besoin, être autorisées dans les emplacements réservés, à l'effet de détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles. » — Le décret est inséré au *Bulletin des Lois*.

(2) M. Journé, *op. cit.*, p. 139 et 140.

Digitized by Google

taires riverains ont renoncé par écrit à en réclamer une » (1).

592. — Les réserves qui ont été créées prêtent le flanc à certaines critiques, les unes à l'encontre de la loi de 1865, les autres à l'adresse de ceux qui les ont choisies.

En premier lieu, l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, qui a pour but la protection de la reproduction du poisson, ne défend qu'une seule chose : les actes de pêche. Quant aux frayères, c'est-à-dire aux herbes, aux rives, au lit du cours d'eau, hypnotisé par la croyance ambiante qui attribue le dépeuplement des rivières aux pêches abusives, le législateur ne s'en occupe pas.

Or, ce qu'il eût fallu conserver, dans ces réserves, c'est l'habitat, c'est-à-dire le milieu propre à la reproduction du poisson et au développement des alevins, toutes choses que le législateur de 1865 n'a pas envisagées.

Cette grave lacune rend presque illusoires ces créations, dont le seul mérite est de permettre aux poissons de se reproduire sans crainte d'être capturés, s'ils parviennent à trouver dans la réserve des emplacements favorables que le hasard seul préservera du fer du faucardeur et des dragues des pêcheurs de sable ou de cailloux.

La seule protection du frai déposé par les poissons figure dans l'article 5 du décret du 2 avril 1880, reproduit par l'article 6 de celui du 22 décembre 1889, actuellement en vigueur ; elle a trait à l'interdiction de la divagation des oiseaux aquatiques domestiques dans l'étendue des réserves et seulement pendant les périodes d'interdiction (2).

(1) F. Deroye, *op. cit.*, p. 204. — Par une circulaire du 26 novembre 1898, l'administration des Eaux et Forêts a appelé l'attention de ses agents sur la reconnaissance et la protection des frayères naturelles, ainsi que sur l'installation de frayères artificielles ; et, depuis lors, des gratifications sont accordées, en fin d'année, aux préposés qui sont signalés comme ayant pris la part la plus active et ayant obtenu les meilleurs résultats dans ces utiles travaux. En outre, des crédits spéciaux ont été accordés pour certaines mesures, telles que plantation de clous, achat de pièges à loutre, etc., etc. (M. Ruau, *op. cit.*, p. 341.)

(2) Cinq arrêtés départementaux seulement interdisent la divagation de ces animaux pendant la période d'interdiction du 15 avril au 15 juin : ce sont ceux qui interdisent le faucardage des cours d'eau à la même époque. (*Supra*, n° 515.

Digitized by Google

La seconde catégorie de critiques s'adresse aux emplacement choisis pour ces réserves. Toujours imbus de l'idée qui consiste à considérer le braconnage comme le facteur le plus dangereux du dépeuplement, l'Administration les a établis sur des points faciles à surveiller, sans rechercher si les conditions nécessaires étaient réalisées. Aussi, la plupart d'entre elles ne rendent que fort peu de services, comme nous le démontrerons plus loin.

593. — Quant à l'organisation des frayères artificielles, à l'amélioration des naturelles et à la protection des emplacements favorables à la reproduction, nous n'en trouvons point trace dans notre volumineuse réglementation.

Pour ce qui est des refuges destinés à abriter les alevins et à leur permettre de croître à l'abri des inondations ou des causes de dévastation de l'habitat, il n'en est point question. L'interdiction de pêcher à 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, ainsi que dans l'intérieur de ces ouvrages, ne saurait en tenir lieu. Cette défense est dictée par la préoccupation d'interdire la facile capture du gibier de pêche rassemblé dans un espace restreint ; mais elle ne correspond nullement aux refuges nécessaires aux jeunes et aux adultes, dont le législateur et l'Administration ne se sont jamais préoccupés.

594. — En Belgique, nous trouvons comme zone d'interdiction permanente de la pêche : 1° la partie des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier (1) ; 2° 30 mètres en amont et en aval des échelles ou passes à poissons des confluents des cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse ; 3° 30 mètres en aval des écluses, barrages, pertuis, vannages et coursiers d'usines (2).

L'article 7 de la loi luxembourgeoise de 1872 réserve au gouvernement le droit d'interdire temporairement la pêche ou l'usage d'un mode de pêche déterminé, si cela devient néces-

(1) Arrêté royal de 1899, art. 15.

(2) Arrêté royal de 1899, article 10, complété par l'article 1er de celui du 26 août 1901. — Consult. L. Maes, *op. cit.*, p. 36.

Digitized by Google

saire. Il en est fait usage chaque année, à l'époque des basses eaux, dans les rivières à truites (1).

Comme en France, ces dispositions n'ont aucun rapport avec la protection de l'habitat et la création ou la préservation des frayères.

595. — Il n'en est point ainsi dans les législations qui ont pour base l'observation scientifique et dont l'application est confiée aux intéressés eux-mêmes.

Ainsi, la loi prussienne du 30 mai 1874, qui s'occupe d'une façon très rationnelle de l'aménagement de ces réserves (*Schonreviere*), distingue les parties propres au frai (*Laichschonreviere*) et les portions de cours d'eau où il convient de protéger le poisson contre tout acte de pêche de nature à l'effrayer (*Fischschonreviere*). Ces réserves sont établies par décret et déclarées la propriété de l'Etat, après avoir entendu les ayants droit à la pêche et le bureau de la société des pêcheurs, dans les localités où il y en a une. Le décret est publié et des signes extérieurs indiquent les limites de la zone où il est défendu de pêcher. Seulement, à l'inverse des dispositions françaises, la loi prussienne n'interdit point tous les actes de pêche, mais seulement ceux qui ne sont point compris dans les mesures de tolérance ou qui sont entrepris dans un autre but que l'utilité publique (2).

Dans les réserves de frai (*Laischschonrevieren*), le faucardage et l'enlèvement des herbes, des joncs, des roseaux, le curage et l'extraction du sable, des cailloux, de la vase, ainsi que toutes les modifications de nature à nuire au frai, sont interdits autant que le permettent les intérêts du régime des eaux et ceux du pays. La surveillance et la police des réserves sont établies d'après un règlement rédigé par l'autorité du district (3). Comme en France, on peut les établir dans toutes les eaux libres ou ouvertes dont le droit de pê-

(1) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 97 et 98.

(2) Loi du 30 mai 1874, §§ 23 à 30.

(3) *Id.*, § 31 : « In Laichschonrevieren musz die Râumung, das Mâhen von Schilf und Gras, die Ausführung von Sand, Steinen, Schlamm ufw. und jede anderweite, die Fortpflanzung der Fische gefâhrdende Stôrung wâhrend der Laichzeit der vorherrschenden Fischgattungen unterbleiben, soweit es die Interessen der Vorflut und der Landeskultur gestatten. »

Digitized by Google

che appartient à l'Etat, aux communes ou à des particuliers, dans ce dernier cas seulement il y a un droit à indemnité accordée par les tribunaux judiciaires.

Dès que la réserve n'est plus nécessaire, un décret rendu par le ministre de l'Agriculture la fait disparaître, en rétablissant le droit commun dans cette partie du cours d'eau.

La loi du 2 juillet 1891 concernant la pêche en Alsace-Lorraine, particulièrement intéressante, car elle concilie le droit français et le droit allemand, s'exprime ainsi, § 37 : « Le Ministère déterminera par ordonnances les parties des cours d'eau réservées pour la reproduction. Ces prescriptions ne seront rendues pour les cours d'eau non navigables ou flottables qu'après que les propriétaires riverains auront été entendus. Toute espèce de pêche est interdite dans les réserves, à moins que l'autorité chargée de la surveillance ne l'ait ordonnée ou permise, soit en vue de la protection de certaines espèces, soit dans un intérêt général ou d'économie publique. — § 38 : Il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, sur les cours d'eau dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction. La même défense relativement à ces réserves s'applique à certains travaux, tels que : enlèvement des plantes aquatiques, extraction de pierres, de sable ou de vase, travaux qui ne pourront être entrepris qu'avec l'autorisation de l'Administration chargée de la surveillance. — § 39 : L'affectation des parties des cours d'eau non navigables ou flottables à la reproduction du poisson ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans; elle pourra néanmoins être renouvelée après que les propriétaires riverains auront été entendus. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires, par suite de la restriction de leurs droits usagers, seront réglées conformément aux dispositions du paragraphe 5 » (1).

596. — En Autriche, si des motifs économiques, tels que l'interdiction de pêcher, d'enlever les herbes, la vase, ne

(1) Cette rédaction, de beaucoup supérieure à celle de la loi du 31 mai 1865, art. 1 à 3, pourrait être adoptée chez nous. — Pour ce qui concerne l'indemnité, voir *supra*, n° 567.

Digitized by Google

s'y opposent pas, l'autorité politique du district (*Politischen Bezirksbehôrde*) peut, sur la proposition des ayants droit à la pêche ou du comité de pêche du district, déclarer places de frai (*Laichschonstâtten*) des étendues d'eau propres au frai du poisson ou au développement des alevins. La publication de l'ordonnance qui les établit est obligatoire dans les communes intéressées, et ces réserves doivent être signalées par des signes extérieurs constitués par des tableaux bleus traversés par une croix blanche ou par des affiches en nombre suffisant que les propriétaires riverains sont tenus de laisser placer sur leur fonds. Lesdites réserves doivent, autant que possible, être éloignées des lieux habités ; il est interdit d'y laisser pénétrer les animaux domestiques.

Leur création ouvre des droits à indemnité non seulement pour la suppression de la pêche, mais aussi pour les autres interdictions qu'elle comporte (1).

597. — La réglementation hongroise contient de semblables dispositions. Les terrains continuellement recouverts par les eaux et propres au frai peuvent être déclarés *terrains de pisciculture* et mis en réserve. Des écriteaux, d'un modèle déterminé, en indiquent les limites (2). La méthode à suivre pour établir ces zones de protection se trouve très clairement indiquée dans les paragraphes 51 et 52 de l'ordonnance numéro 5000 du 9 février 1889, dont le paragraphe 49 prévoit l'établissement d'appareils de protection, en forme de grille, devant les turbines des établissements industriels, ainsi que dans les canaux d'alimentation des étangs à poisson.

598. — Dans le Royaume-Uni, les chambres de conservateurs (*Boards of conservators*) possèdent la faculté d'interdire l'usage des filets, à une certaine distance de l'embouchure de la mer ou des confluents des rivières, dans toute partie du district, excepté dans les *Several Fishery*. Des

(1) Loi du 2 mai 1895, §§ 24 à 26.

(2) Loi XIX de 1888, §§ 16 et 17. — Le § 15 de ladite ordonnance prescrit de signaler, par des poteaux indicateurs, l'emplacement des réserves. Ces poteaux doivent porter une plaque sur laquelle est peint *un poisson* avec l'inscription : *Pêche réservée ;* ils doivent être placés de telle façon qu'on ne puisse les confondre avec d'autres tableaux indicateurs, tels que ceux des chemins, des frontières, etc., etc.

Digitized by Google

bouées et des bornes indiquent les limites de ces réserves (1).

En outre, il est expressément interdit de troubler les poissons en train de se reproduire et de détruire leur frai (2).

599. — Les diverses législations sur la pêche des Etats-Unis de l'Amérique du Nord prescrivent également des réserves, c'est-à-dire des étendues d'eau où toute pêche est interdite. Ainsi, dans l'Etat de Washington, l'Act de 1897 détermine une certaine zone (3 milles au-delà de l'embouchure des cours d'eau dans la mer) dans laquelle les filets sont absolument prohibés. Il est également défendu de pêcher dans certaines rivières, excepté à la ligne (3).

600. — Dans la Confédération helvétique, la loi fédérale de 1888 interdit de pêcher dans un périmètre qui devra être visiblement délimité à l'embouchure des rivières et des lacs (art. 3). Les cantons respectifs prennent des mesures nécessaires pour faire opérer une délimitation bien apparente de ces zones. Ils donnent connaissance des délimitations effectuées et en soumettent le plan au Conseil fédéral, dont l'approbation est nécessaire (4).

D'un autre côté, la même législation fédérale prescrit aux cantons d'établir sur les cours d'eau importants, ayant un fort courant, des abris ou refuges convenables pour les poissons. Le Conseil fédéral accorde des subsides pour les frais d'installation des abris dont les plans et les devis sont soumis à son approbation (5).

Ces mesures sont complétées par celles qui ont trait à la

(1) « To prohibit te use of nets within a certain distance of the mouth of any river, and of the point of confluence of rivers in any part of the district (not being a several fishery), and to erect and fix pests, buoys, and landmarks to indicate such distances respectively. » G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 193. — (The Salmon fish Act 1873.) — *Supra*, nos 175 et 290.

(2) 49 et 50 Vict. c. 39, s. 16. — G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 31 et 64.

(3) Rich. Rathbun, *op. cit.*, p. 325 et 326. — « It is unlawful to take or fish for Salmon by any means except angling above tide water in any of the following rivers : Nooksack, Skagit (up to the town for Hamilton), Stillaguamish, Snohomish, White, Nesqually and Skokomis » (Act de 1899.)

(4) Loi fédérale du 21 décembre 1888, article 3. — Règlement fédéral du 3 juin 1889, art. 4.

(5) Loi de 1888, art. 6. — Règlement de 1889, art. 23, *e*).

Digitized by Google

protection de l'habitat et du frai (1); en outre, certains cantons interdisent complètement ou partiellement la pêche (*mise au ban*) dans certains cours d'eau ou parties de cours d'eau pendant une période qui va jusqu'à cinq années dans le canton de Fribourg (2).

« En 1902, *quarante-deux refuges* à poissons ont été fermés à la pêche : ils occupent une surface de lac de 282 hectares et une superficie d'eau courante de 766 hectares pour une longueur de 1,836 kilomètres. La surface des eaux publiques fermées à la pêche est donc de 1,049 hectares, répartis entre neuf cantons. Dans quelques cas, l'interdiction de pêcher est absolue; ailleurs, la pêche à la ligne est seule permise » (3).

601. — Le projet de convention entre la Russie et la Roumanie sur la pêche dans les bras du Danube et dans le Pruth institue, en face de chaque embouchure des dérivations du fleuve, une zone de prohibition (*Schonrevier*) dans laquelle la pêche est interdite toute l'année. Il en est de même dans la mer territoriale, devant l'embouchure du bras de Stari-Stamboul, sur une étendue qui sera soigneusement délimitée par les hautes parties contractantes (4).

602. — L'organisation des refuges ou réserves à poissons présente de très sérieux inconvénients et donne de mauvais résultats au bout d'un certain temps. En effet, les braconniers s'y portent de préférence, les animaux nuisibles y pullulent, ainsi que les poissons carnassiers et les grosses pièces, qui ne se font point faute de dévorer le frai et les alevins. Aussi, au bout de quelques années, le résultat, qui paraissait excellent au début, décroît rapidement pour faire

(1) *Supra*, n° 518. — Dans le canton de Genève, l'arrêté du 3 octobre 1890 interdit d'une façon permanente la pêche et *la navigation*, dans certains bras du Rhône, en vue de la protection du frai et des alevins.

(2) Loi du 20 mai 1890, art. 6.

(3) *Rapp. du dép. féd, de l'Int. sur sa gestion en 1902*, XIV, p. 20. (Communiqué par M. l'inspecteur fédéral Dr J. Coaz). — Nous préférons l'expression de *refuges* à celle de *réserves*, car elle détermine mieux la nature de ces zones d'interdiction. — Il est intéressant de comparer les superficies et les longueurs de ces réserves avec celles de la France. (*Supra*, n° 591.)

(4) Conv. des 10-23 juin 1900, art. 11. (*Revue int. de pisc. et de pêche, op. cit.*, 1900, n° 4, p. 15 à 18.)

Digitized by Google

place à une situation moins bonne que dans le reste du cours d'eau (1).

Nous leur préférons de beaucoup l'établissement de nombreuses frayères d'une très faible superficie, protégées contre les filets et disséminées sur toute l'étendue du cours d'eau. Quant à la prohibition permanente de la pêche, nous la considérons comme nuisible, car elle n'a pour résultat que le développement des poissons voraces et de quelques gros sujets mangeant beaucoup tout en grandissant lentement. Les règles d'une bonne exploitation sont ainsi méconnues au détriment de l'économie du cours d'eau (2).

SECTION V

Des mesures relatives au repeuplement artificiel.

I

603. — Dans notre première partie, nous avons donné un historique rapide de la pisciculture et de la piscifacture, et nous avons démontré que ces moyens de repeuplement ne pouvaient donner un résultat quelconque tant que les causes du dépeuplement subsistent (3).

Les belles promesses de M. Coste furent loin de se réaliser : aux soixante-seize établissements de pisciculture créés par l'administration des Eaux et Forêts (4), qui donnaient d'excel-

(1) Peupion, *op. cit.*. — Aussi les sociétés de pêcheurs d'Alsace-Lorraine et d'Allemagne en demandent la suppression. — Le *Petit Journal*, 6 février 1904, etc., etc. — *Contra* : F. Deroye, *op. cit.*, p. 205. Les observations de cet auteur concordent avec ce qui se passe partout pendant les premières années. Il est probable qu'il en sera en France comme à l'étranger et que, dans cinq ou six ans, cet auteur se rangera à notre manière de voir. Ce que nous avançons est tellement vrai que le décret du 22 décembre 1899 prevoit la nécessité de pêches extraordinaires pour détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles. — Journ. *Le Pêcheur*, 15 mars 1904, p. 68.

(2) *Supra*, n° 128.

(3) *Supra*, n°s 114 à 120, p. 91 à 97.

(4) Consult. *Revue des Eaux et Forêts*, t. I, 1862, p. 136. — F. Deroye, *op. cit.*, p. 60. — « Grâce à MM. Forcade de la Roquette et Vicaire, la ques-

Digitized by Google

lents résultats dans les cours d'eau dépeuplés par des causes disparues, l'administration des Ponts et Chaussées avait pourtant substitué la grandiose installation d'Huningue. Cet établissement, parfait en tant que piscifacture, produisit des millions d'alevins que l'on répandit à profusion dans tous les cours d'eau. Il faut avouer qu'ils coûtaient assez cher, puisque, de 1853 (date de sa création) à 1862, l'installation revenait à 612.372 fr. 37, et que, de 1862 à 1870 (date à laquelle cet établissement est devenu allemand), l'entretien et le fonctionnement absorbaient les 50.000 francs du budget de la pisciculture. A ce prix, il traitait 6 à 7 millions d'œufs de salmonides achetés en Allemagne et mis ensuite en incubation jusqu'au moment où l'embryon était assez developpé pour en faire la répartition ; une partie toutefois était poussée jusqu'à l'éclosion même, dans l'établissement, et permettait des distributions dans la région (1).

Cette piscifacture servit de modèle à toutes les créations similaires de l'étranger et la majeure partie des pisciculteurs des pays voisins furent formés à son école.

604. — Perdu en 1870, il fut remplacé par celui de Bouzey, créé en 1881 par l'administration des Travaux publics, auprès des réservoirs d'alimentation du canal de l'Est, dans les environs d'Epinal.

Cet établissement, détruit en 1899 par la rupture de la digue du réservoir de ce canal, manipulait chaque année 2.500.000 œufs de salmonides et donnait lieu à une dépense d'entretien de 25 à 30.000 francs.

tion du repeuplement a été reprise avec une activité prudente ; un plan général, reposant en entier sur les idées de M. MILLET, a été adopté, et son exécution facile, peu coûteuse, aura certainement rendu en quelques années à nos fleuves, à nos rivières, leur fécondité primitive. Déjà, dans 35 départements, 76 bassins d'éclosion et d'alevinage sont en pleine activité ; ils n'ont coûté à l'Etat que 19.335 francs et les primes accordées aux agents qui les dirigent ne s'élèvent qu'à 2.225 francs. (DE QUATREFAGES, Discours à la Société zoologique d'acclimatation, 20 février 1862. (*Revue des Eaux et Forêts*, 1862, p. 111.)

(1) RUAU, *op. cit.*, p. 338. — J. CLAVÉ, *op. cit.*, p. 586. — BOUCHON-BRANDELY, *op. cit.* — En 1862, la distribution des œufs fécondés fut étendue à 53 départements et à 17 pays étrangers. En 1867, 75 départements et 18 nations en reçurent. (*Rapport de l'ingénieur en chef d'Huningue. Notice*, p. 5, 1867.)

Digitized by Google

Bornons-nous à émettre le vœu qu'il ne soit pas remplacé, tout au moins dans les conditions où il fut installé (1).

605. — Les Ponts et Chaussées avaient, en outre, créé les deux établissements moins importants de Thonon (Haute-Savoie) et de Gesse-Quillan (Aude). Le premier, construit en 1884 et dont les frais d'établissement s'élèvent à 17.000 francs environ, arrivait en 1897 à traiter environ 300.000 œufs de truites et de corégones de la région. Le deuxième, établi en 1888 avec le concours de la Société d'Acclimatation de France, fut réservé aux tentatives de peuplement en saumons de Californie (??), restées infructueuses et abandonnées depuis peu.

En outre, l'administration des Ponts et Chaussées contribua par ses subventions à la création et au développement des laboratoires de Limoges (Haute-Vienne), de l'Ame (Sarthe), de Vitry-le-François (Marne), de Luxeuil (Haute-Saône), de Boin-sur-Lignon (Haute-Loire), de Flondes (Gironde) et de Fécamp (Seine-Inférieure).

Enfin, sur la Dordogne, à Bergerac, et sur les Gaves réunis, à Peyrehorade (Landes), les ingénieurs provoquèrent de la part des fermiers de pêche l'installation d'importants établissements tenus de fournir chaque année, gratuitement, 60.000 à 100.000 alevins de saumons, truites et aloses, pour les besoins de la région : ces établissements deviendront la propriété de l'Etat à l'expiration du bail de pêche en cours, exceptionnellement fixé à dix-huit ans.

« Quelques années avant la remise du service de la Pisciculture au ministère de l'Agriculture (1897), l'administration des Travaux publics, estimant que son chapitre « Entretien des rivières », sur lequel étaient prélevées les dépenses de la pisciculture, ne suffisait même plus à pourvoir aux besoins les plus indispensables *de la navigation.....* », renonça à subventionner les établissements créés par les villes et les départements, et consacra les faibles crédits conservés pour la pisciculture au seul entretien des deux établissements de Thonon et de Gesse-Quillan » (2).

(1) Bouchon-Brandely, *op. cit.* — J. Clavé, *op. cit.*, p. 586.

(2) Ruau, *Rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture*, *op. cit.*, p. 339.

Digitized by Google

606. — En 1897, le crédit de 24.335 francs affecté à la pisciculture fut incorporé au budget du ministère de l'Agriculture.

Reprenant les traditions et le plan méthodique de 1862, l'administration des Forêts a renoncé, avec raison, à entretenir un établissement central de pisciculture, mais elle a créé et elle favorise, par des subventions, un certain nombre de stations régionales, installées dans les parties hautes des bassins fluviaux, qui sont venues accroitre le nombre des établissements créés, avant 1897, par les Ponts et Chaussées.

Ces stations ont le grand mérite de coûter fort peu, tout en subvenant d'une façon satisfaisante aux besoins locaux. Leurs frais d'installation varient entre 200 et 6.000 francs, et leur production en 1902 s'élevait à 2.500.000 alevins de salmonides et à un nombre indéterminé de cyprinides *élevés subsidiairement.*

Actuellement (1903), « les établissements gérés par l'administration des Eaux et Forêts sont au nombre de trente, dont treize provenant des Ponts et Chaussées et dix-sept installés, depuis 1898, par l'Administration forestière » (1).

En outre, il a été organisé à Nancy, près de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, tant pour l'instruction des élèves que pour des recherches scientifiques sur les maladies des poissons, un établissement de pisciculture et un laboratoire d'ichthyologie. Le premier, destiné à l'élevage des salmonides, est installé à Bellefontaine, à côté de Nancy ; le second dans l'Ecole même, où il occupe deux salles et une pièce du sous-sol (2).

607. — Il faut encore citer : les seize laboratoires de pisciculture créés par la direction de l'Agriculture et entretenus sur ses crédits dans douze écoles d'agriculture et quatre fermes-écoles (ils ont surtout pour objet de servir à l'instruction des élèves de ces établissements) ; dix établissements entretenus par l'administration des Ponts et Chaussées pour les besoins des canaux et rivières canalisées ; quelques ins-

(1) F. Deroye, *op. cit.*, p. 274.

(2) Ces deux installations ont été confiées, en 1899, à M. R. de Drouin de Bouville, qui, depuis cette époque, ne cesse de les améliorer, et à l'amabilité duquel nous devons ces renseignements (1903).

Digitized by Google

tallations autonomes, comme le laboratoire départemental du Nid-du-Verdier (Seine-Inférieure), la station aquicole de Boulogne-sur-Mer, l'aquarium du Trocadéro de la ville de Paris, les laboratoires des sociétés de pisciculture de Blois et de Bourges, ainsi que ceux que possèdent quelques associations de pêcheurs à la ligne (Carcassonne, Cahors, etc.), et dont l'Administration encourage la création et le fonctionnement (1).

608. — Si l'on additionne les sommes dépensées en pure perte depuis la création de l'établissement d'Huningue jusqu'à la catastrophe de Bouzey, en y ajoutant les frais d'installation et d'entretien des petites stations, on arrive aux chiffres énormes de plus de 2 millions de francs et de plusieurs milliards d'alevins répandus dans nos cours d'eau.

L'expérience est concluante. Que sont devenus ces poissons? Ont-ils fait souche? nos rivières sont-elles repeuplées? Cinquante-deux ans d'insuccès, plus de deux millions de francs de dépenses, plusieurs milliards d'alevins mis en rivière, suffisent à démontrer que, s'il est facile de produire du poisson, il est impossible de le faire vivre dans un milieu impropre à le recevoir (2).

609. — Ce n'est donc plus seulement la piscifacture qu'il faut enseigner et répandre, mais, avec elle, la pisciculture et

(1) Consult. M. Ruau, *op. cit.*, p. 345. — F. Deroye, *op. cit.*, p. 281. — L. Mersey, *op. cit.*, p. 12. — Il faut ajouter à toutes ces piscifactures une cinquantaine d'établissements privés appartenant à des particuliers qui les exploitent industriellement.

(2) Certains auteurs paraissent s'étonner des principes biologiques que nous avons émis dans notre première partie. Quelques-uns indiquent que plusieurs espèces de poissons ne se nourrissent point de plankton. Ils oublient le cycle de nourriture parfait que doivent former les animaux et les végétaux d'un milieu propre à l'alimentation de ces poissons. Ils n'ont étudié qu'une espèce et seulement quelques rares sujets de cette espèce qu'ils n'ont pu suivre dans les diverses phases de leur développement. C'est à des défauts de méthode, de connaissances hydrobiologiques qu'il faut attribuer ces assertions, de même que les tentatives *curieuses* de repeuplement, en saumons, d'eaux stagnantes; comme il faut imputer, en le déplorant, au manque de recherches bibliographiques certaines communications, telles que celles relatives à *la reproduction du saumon en mer* et à la description, comme animal complet et nouveau, de la larve bien connue et souvent décrite d'un parasite (la douve du foie).

Digitized by Google

l'aquiculture, c'est-à-dire l'art d'élever le poisson et de cultiver les eaux.

Cette tâche, excessivement délicate et difficile, car elle comporte des problèmes biologiques presque impossibles à résoudre et que seules de nombreuses observations méthodiques et scientifiques permettront d'aborder, ne saurait être à la portée de tous.

Il faut d'abord observer, puis induire, et pour cela posséder des connaissancee zoologiques très étendues. Car, en pareille matière, il importe, tout en se spécialisant, de ne pas perdre de vue les grands principes directeurs, ce qui amènerait fatalement à prendre les exceptions pour les règles et les causes pour les effets (1).

610. — En France, étant donné la faible et fragile organisation des associations d'intéressés, l'initiative privée ne peut encore songer à établir des laboratoires suffisamment outillés et possédant le personnel nécessaire pour mener à bien une pareille œuvre. Seules les Universités, avec leurs facultés, leur corps enseignant si remarquable, peuvent entreprendre cette étude, base essentielle de toute tentative de repeuplement.

Dans certaines régions, des esprits éclairés ont saisi la valeur exploitable de la richesse aquicole. Comprenant les causes des insuccès, ils ont entrepris de rassembler les éléments nécessaires à la connaissance de la biologie des eaux douces.

L'Université de Grenoble, avec M. le professeur Leger et ses savants auxiliaires, MM. Perrier et Hesse, s'occupe activement de cette question (2).

(1) C'est aux innombrables monographies indépendantes les unes des autres, ne donnant jamais les principes biologiques directeurs et la méthode suivie, qu'il faut imputer certaines affirmations qu'il est pénible de voir émettre par des auteurs dont les travaux présentent en général une réelle valeur. Nous ne voulons point citer certaines communications, tout en priant le lecteur, avant de se prononcer, de bien vouloir se reporter aux principes directeurs, puis de lire les principaux ouvrages publiés sur les points controversés, en prenant pour base les études méthodiques et scientifiques élaborées par le *Board of Trade* du Royaume-Uni, la Commission des pêcheries des Etats-Unis, les laboratoires allemands et italiens, etc., etc.

(2) De Galabert, *L'aquiculture et l'Université de Grenoble.* Grenoble, 1902.

Digitized by Google

L'installation de pisciculture de l'Université de Clermont-Ferrand, complétée par la station limnologique et piscicole de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), a déjà publié de précieuses observations.

L'Université de Bordeaux possède également une installation de ce genre dont le directeur, M. Kunstler, tire le meilleur parti possible. Plusieurs conférences ont été faites par ce professeur dans le courant de l'année 1902.

610 (*bis*). — L'Université de Toulouse est dotée, depuis le 1er janvier 1903, d'une remarquable station de pisciculture et d'hydrobiologie due à la générosité de son propriétaire, M. Labit. Transformé en 1884 par M. G. Labit, fils du précédent, cet établissement comporte un aquarium, des bassins d'élevage, des bassins de reproduction, des laboratoires, des salles de collection, etc., etc. A la mort de M. G. Labit, l'impulsion était donnée. Le recteur de l'Université, M. Perroud, pénétré de cette idée si juste que les facultés doivent dépasser, toutes les fois où cela est possible, le cycle des cours et des travaux d'étudiants pour s'attacher aux grands intérêts publics, avait compris l'avantage qu'il y aurait à continuer l'œuvre commencée par M. G. Labit en lui donnant une allure plus méthodique et plus scientifique. Sous son inspiration, M. le Dr Louis Roule, professeur à la Faculté des sciences, y transporta, en 1902, le cours de pisciculture qu'il donnait à cette Faculté, cours qui eut un succès dont M. Labit père fut frappé ; aussi offrit-il spontanément à l'Université de Toulouse l'établissement entier avec tout ce qu'il contenait.

Désigné comme directeur de cet établissement, M. le professeur-docteur Louis Roule l'aménagea de façon à en faire un instrument de travail et de vulgarisation. De son côté, M. le recteur Perroud employait son influence et son activité pour assurer à la station naissante le budget et l'appui qui lui étaient nécessaires.

L'étude hydrobiologique des cours d'eau de la région, l'enseignement des principes et des meilleures méthodes de pisciculture et d'aquiculture, forment pour le moment la base de ses travaux. Secondé par M. le recteur Perroud, dont le concours précieux n'a cessé de se manifester, M. le professeur-docteur L. Roule a entrepris, en 1903 et 1904, dans les divers chefs-lieux académiques de l'Université de Toulouse,

Digitized by Google

une série de conférences sur la pisciculture et l'aquiculture.

611. — Certes, ce serait une très grave erreur de croire qu'il appartient aux universités d'instituer des établissements techniques destinés au repeuplement des cours d'eau, en un mot de jouer le rôle vainement tenté par l'administration des Eaux et Forêts et par celle des Ponts et Chaussées. Sa mission est beaucoup plus élevée et beaucoup plus difficile, si scientifique, qu'elle seule peut la mener à bonne fin. Elle consiste dans l'étude des lois biologiques qui régissent, non seulement le gibier de pêche, mais le milieu dans lequel il vit, y compris les animaux et les végétaux qui le nourrissent. Elle doit également s'occuper des facteurs du dépeuplement, étudier les procédés qui permettent de les combattre et expérimenter ceux qui lui paraissent devoir donner les meilleurs résultats. Telle est la première partie de son programme; la seconde consiste dans l'enseignement des principes révélés par les études précitées. La vulgarisation des lois biologiques, l'hydrobiologie, l'ichthyologie, le repeuplement scientifique des cours d'eau, leur exploitation rationnelle, les meilleurs procédés de pêche, telles sont les matières qu'il importe de signaler.

Mais les universités ne doivent pas se départir, à notre sens, de leur rôle d'initiatrices ; leurs laboratoires doivent toujours rester des ateliers de travail scientifique ou de démonstration, sans chercher à devenir des instruments de production ou de mercantilisme.

De même que les laboratoires de physique et de chimie, les stations universitaires de pisciculture et d'hydrobiologie doivent laisser à l'initiative et à l'industrie privées le soin de mettre en pratique les expériences et les découvertes réalisées.

612. — La législation sur la pêche ne contient qu'une seule disposition relative à la pisciculture. Elle consiste dans l'article 6 de la loi du 31 mai 1865, ainsi conçu : « L'Administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction. »

Cette autorisation n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prendre ou de transporter, pendant les périodes d'interdiction, le poisson et l'alevin de *rivière*, et non ceux prove-

Digitized by Google

nant d'étangs ou de réservoirs, dont la pêche et le transport sont autorisés par l'article 30 de la loi du 15 avril 1829.

Nous ne trouvons point de mesures relatives aux sociétés de pisciculture, à leurs établissements, aux recherches et expériences scientifiques. Il n'en est point ainsi dans certaines législations qu'il convient d'examiner.

II

613. — Allemagne. — Il n'existe pas de service de pisciculture spécial à l'Empire. Chaque Etat possède son organisation propre, en général confiée à l'administration des Eaux et Forêts. La législation allemande, imbue du principe que l'initiative privée donne de bien meilleurs résultats que l'administration la plus active et la mieux dirigée, fait appel à cette initiative pour le repeuplement artificiel des cours d'eau.

Il n'existe que cinq établissements publics de pisciculture dans l'Empire, les Etats faisant appel à la pisciculture privée, dont les installations sont relativement fort nombreuses.

Les sociétés de pêche et de pisciculture, représentées par la *Deutsche Fischerei-Verein*, s'occupent très activement du repeuplement des cours d'eau, dont l'étude très scientifique se poursuit avec succès, grâce aux travaux de laboratoires remarquablement installés. L'important établissement (*Kgl. Bayer. Biologiste Versuchsstation für Fischerei*) de M. le Docteur Bruno Hofer, à Munich, publie des travaux d'une importance toute spéciale, qu'il importe de ne point perdre de vue (1).

Dans chaque Etat de l'Empire, nous relevons un enseignement de la pisciculture. Les gardes forestiers reçoivent sur ce point une instruction complète. La loi prussienne du 30 mai

(1) Une statistique des établissements de pisciculture allemands paraîtra très prochainement (renseignements fournis par le Dr Bruno Hofer, 1903). — Nous avons communiqué, en août 1903, à M. le député Ruau, les documents que nous possédions sur l'organisation de la pisciculture à l'étranger. M. le député Ruau a bien voulu les reproduire, complétés par les indications fournies par l'administration des Eaux et Forêts française, dans son remarquable rapport sur le budget de l'Agriculture (*op. cit.*, p. 346 et s.).

Digitized by Google

1874 permet, sous le contrôle de l'autorité, le transport et la capture des alevins, ainsi que celle des poissons, n'ayant point la dimension légale, destinés au repeuplement ; elle déclare que les mesures relatives aux dimensions des poissons, aux périodes de frai, etc., ne s'appliquent point aux établissements de pisciculture (1).

Le § 34 de la loi du 2 juillet 1891, concernant la pêche en Alsace-Lorraine, contient les mêmes dispositions, applicables seulement aux produits de l'établissement de pisciculture appartenant au *Reichsland*. Dans certains cas, l'Administration peut déroger à ces prescriptions, notamment dans l'intérêt d'études scientifiques ou de la pisciculture (2).

614. — Autriche. — Dès 1863, l'empereur François-Joseph fit organiser, dans ses domaines, des laboratoires de recherches et d'élevage. A la suite de cette initiative, des laboratoires appartenant à des municipalités ont été créés et rendent les plus grands services ; des stations volantes ont été organisées pour étudier la biologie des cours d'eau à repeupler.

Le personnel chargé de la surveillance reçoit une instruction des plus minutieuses.

Actuellement, l'on compte soixante-dix établissements de pisciculture, dont le plus important, celui de Salzbourg, fondé en 1864, appartient à l'Etat.

L'initiative privée, grandement encouragée par les concessions faites aux comités de pêche de district et aux sociétés de pêcheurs, donne les meilleurs résultats. L'importante société de pêche *Oberösterreichischer Landes-Fischerei Vereines in Linz* élève chaque année des millions d'alevins. En 1902, quatorze stations de pisciculture créées par elle ont fonctionné et mis en rivière des quantités d'œufs ou de jeunes poissons (3).

(1) § 27 : Auf die in den Fischzucht-Anstalten....

(2) Les défenses de colporter, de vendre et de capturer le frai et les alevins, ainsi que les périodes d'interdiction, s'appliquent aussi aux eaux closes (§ 33).

(3) Ainsi, 2.837.810 œufs et 1.586.595 alevins de truites de ruisseau, 1.373.100 œufs et 302.736 alevins de truites arc-en-ciel, 10.000 saumons, etc., etc., ont été mis à l'eau par ses soins en 1902. — Consult. *Rechenschafsts-Bericht*

Digitized by Google

Les interdictions relatives aux périodes de frai et aux jeunes animaux peuvent, sur la proposition des ayants droit à la pêche et avec l'assentiment du comité de pêche du district, être suspendues par l'autorité du district dans l'intérêt de la pisciculture. Dans ce cas, l'autorité politique du district délivre une permission écrite dans laquelle elle désigne le cours d'eau et les points où il sera permis de pêcher pour se procurer, soit des reproducteurs, soit des alevins. Cette autorisation doit être représentée à toute réquisition de l'autorité (1).

615. — Belgique. — Le gouvernement belge a décidé, en 1884, de procéder au repeuplement des cours d'eau. Mais il n'a pas créé d'établissement de piscifacture et il fait ses achats d'alevins dans les établissements privés. Le service des Eaux et Forêts adjugé les fournitures pour des périodes de trois ans et assure la mise à l'eau des alevins. Avec les ressources fournies par le permis de pêche, l'Administration peut consacrer des sommes importantes à la pisciculture et à la surveillance (2).

616. — Bosnie. — Un établissement de pisciculture dépendant du département de l'Agriculture a été créé récemment. Il poursuit l'étude du repeuplement des cours d'eau et notamment la reproduction de la truite (3).

617. — Canada. — Le Dominion peut être cité parmi les pays où la piscifacture a fourni les meilleurs résultats. L'enseignement de la pisciculture et de l'aquiculture y est donné au moyen de cours et de conférences dans les écoles de pisciculture attachées à de nombreux établissements.

Le gouvernement a inauguré ces dernières années des établissements de pisciculture. Au nombre de quinze, ces piscifactures distribuent, annuellement, une moyenne de deux

des Ob. L. Fisch. Vereines in Linz, für das Jahr 1902, Linz, 1903, p. 19 et s. — Nous devons à M. G. Lahner, président de cette association, et à M. Th. Peyrl, son secrétaire, de précieux renseignements.

(1) Loi du 2 mai 1895, § 40 : « Ueber Ansuchen des Fischerei-Berechtigten und mit Zustimmung..... »

(2) Consult. *Exposition int. de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 601 et s., ainsi que le *Bulletin de l'Agriculture*, la revue *Pêche et Pisciculture*, etc.

(3) *Rapport du Jury int. de l'Exposition de 1900, op. cit.*, p. 478.

Digitized by Google

cent trente millions d'alevins de saumons, truites, etc., etc. (1).

618. — CHINE. — « Les premiers législateurs chinois furent des hommes remarquables ; et quand on voit tout ce qu'ils ont fait pour leur pays, on conçoit qu'on les ait mis au rang des dieux. Aucun des détails de la vie du peuple ne leur a échappé, aucune des sources de la production n'a été négligée, et l'exploitation des eaux n'a pas été à leurs yeux moins importante que celle du sol. C'est à eux que l'on doit les règlements qui subsistent encore sur la police de la pêche et dont nous pourrions, dans une certaine mesure, faire notre profit.

« Les Chinois ont fondé l'industrie de la pêche sur la connaissance parfaite qu'ils ont des mœurs des poissons. Ils en ont divisé les familles en deux catégories : les poissons domestiques et les poissons sauvages. Les premiers sont herbivores et sont seuls l'objet d'une éducation spéciale ; les autres, qui sont des poissons voraces, sont abandonnés à eux-mêmes dans les cours d'eau, sans qu'on fasse rien pour en accroître le nombre » (2).

619. — ESPAGNE. — Un corps spécial dit des « Pisciculteurs pratiques », composé d'ingénieurs des Forêts, est chargé du service de la pisciculture.

Les décrets du 9 septembre 1888 et du 1er novembre 1893 ont institué dix-huit établissements de pisciculture répartis par bassins hydrographiques, et autour desquels fonctionnent une quantité de stations locales.

Une piscifacture très importante (*Piscifactoria central del monasterio de Piedra*) constitue une véritable école de pisciculture où les *pisciculteurs pratiques* suivent les cours d'un enseignement que les agents inférieurs reçoivent dans les établissements régionaux entretenus dans les divers bassins hydrographiques (3).

(1) P. de MARTIGNY, journ. *Le Canada*, 5 avril 1903.

(2) J. CLAVÉ, *op. cit.*, p. 471 et 472. — Consult. DABRY de THIERSANT, *La pisciculture et la pêche en Chine, op. cit.*

(3) Renseignements fournis par Señor Dr Arturo GOTARREDONA et M. LAVEISSIERE, mars 1903. — Le royal décret du 15 novembre 1895, dans son article 4, autorise le personnel des établissements officiels de pisciculture à pêcher sans licences dans les eaux publiques, pendant les périodes d'interdiction, pour se procurer les reproducteurs nécessaires.

Digitized by Google

620. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Aucune nation ne s'est donnée avec plus d'intelligence et d'énergie au peuplement et au repeuplement des cours d'eau. La commission fédérale des pêcheries à Washington (*U.-S. commission of fish and fisheries*) dispose d'un budget de deux millions deux cent mille francs. Elle entretient deux laboratoires biologiques à Wood-Hole et à Beaufort, un aquarium à Washington, trente-cinq à quarante stations de pisciculture réparties sur le territoire de l'Union. Ces stations ont produit, en 1902, 1.495.543.374 alevins qui ont été lâchés dans divers cours d'eau.

En outre des trente-cinq à quarante stations de pisciculture de la commission fédérale, certains Etats entretiennent des piscifactures. Il convient de mentionner spécialement ceux de New-York, Michigan, Washington, California, Oregon, etc., etc. (1).

Chaque année, l'*U.-S. commission fish and fisheries* publie un rapport sur ses opérations. Il résulte de sa lecture que la pisciculture donne de très bons résultats dans toute l'étendue de l'Union (2).

621. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Comme nous l'avons déjà vu, le principe émis par le corps des inspecteurs des pêcheries est que la pisciculture ne saurait et ne peut remplacer la nature (3). Malgré cela, ils encouragent les établissements de piscifacture et les subventionnent. Il en existe plusieurs en Irlande ; l'un d'entre eux fournit annuellement 150.000 œufs fécondés. Mais l'on s'attache surtout à l'élevage du saumon, dont nous avons déjà énuméré les avantages (*supra*, n° 112 et s.).

(1) Renseignements fournis par l'U.-S. Commission fish and fisheries, avril 1903.

(2) La réussite des tentatives de pisciculture est due à la restauration et à la préservation de l'habitat. Les rivières américaines sont aptes non seulement à nourrir le poisson qu'on y déverse, mais encore à en nourrir beaucoup plus. C'est cette particularité, bien différente des conditions dans lesquelles se trouvent nos eaux françaises, qui a trompé la plupart des pisciculteurs de notre pays.

(3) Lettre de M. Spotswood-Green, chief inspector Irish Fischeries (1903) : « Whe think protection of the natural spawning streams is the best were of replenishing the rivers. »

Digitized by Google

Le *Report ot sea and inland fisheries of Ireland for 1901* contient de très intéressants détails sur les résultats fournis par la pisciculture irlandaise (1).

En Ecosse, le succès du repeuplement en saumons n'a pas été constaté, comme celui en truites. Il existe plusieurs piscifactures : les unes privées, les autres propriété des districts (*Fishery Board*). M. Calderwood en donne la liste à la page 88 de son rapport de 1902. Pendant la saison du frai de 1902-1903, on a recueilli 500.000 œufs de saumon ; mais le nombre des œufs récoltés est toujours insignifiant, comparé à la multitude de ceux pondus dans les frayères naturelles du pays (2).

La législation protège les établissements de pisciculture ; elle permet la capture des saumons prêts à frayer dans le but de se procurer des œufs ou de la laitance, ou en vue d'expériences scientifiques ; il en est de même des alevins de ces poissons (3).

Les *Recommendations of the royal commission on salmon fisheries,* 1903, déclarent que l'évidence de l'examen des résultats nécessite des observations nouvelles sur la question de savoir si la reproduction artificielle du saumon est à préférer à la reproduction naturelle, et de rechercher le budget qu'il faudrait affecter aux piscifactures pour fournir des œufs et des alevins aux cours d'eau de la Grande-Bretagne (4).

(1) « During the past spawning season the Department have continued to subsidie private enterprise in the artificial propagation of Salmon..... about 3.297.500 salmon fry (of which Mr R. R. Fritz Herbert, of Black Castle, Navan, is responsible for one and a quarter millions), and about 548.000 white trout fry have been hatched and turned out. » (Extrait du rapport de M. Wm. Spotswood-Green, p. xxiii et xxiv.)

(2) « The number is always insignificand compared to the fertility of the countless natural spawning grounds in Scotland. » (Lettre de M. Calderwood, inspecteur des pêches d'Ecosse, 1903.)

(3) « The salmon Fishery Act, 1861, exempts from a penalty the possession of roe for artificial propagation, but the Act of 1865 requiures the consent of the Conservator, if within a fishery district. But the possession or sale of any other fish roe requiures ne consent, and is not illegal except it is used for fishing. » (G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 47 et 128 ; — 24 et 25 Vict. c. 109 ; — 36 et 37 Vict. c. 71.)

(4) « After a careful review of the evidence we recommend further inves-

Digitized by Google

« Plusieurs établissements de pisciculture ont été créés par des particuliers ; mais, à part celui de Stormonfield, fondé en 1852, qui a servi à repeupler le Tay, près de Perth, ils n'ont pas jusqu'ici donné de résultats appréciables et sont probablement destinés à disparaître, à moins que, comme celui de Howicton, qu'on peut, au dire de M. Chabot-Karlen, considérer comme le plus important du monde, ils n'appartiennent à de riches propriétaires qui peuvent en supporter les frais et poursuivre des expériences onéreuses.

« Il n'y a pas beaucoup plus à espérer du musée de pisciculture établi à South-Kensington par M. Franck Buckland, car l'opinion des inspecteurs des pêcheries est que la fécondation artificielle est inutile et que la fécondation naturelle peut seule assurer le repeuplement effectif des cours d'eau, pourvu que les lois sur la pêche soient strictement appliquées » (1).

622. — Hongrie. — En 1900, il a été déversé dans les eaux libres 1.300.000 truites communes, 710.000 truites arc-en-ciel, 3.500.000 sandres et 162.000 écrevisses.

Les établissements de pisciculture, au nombre de 55 pour les espèces autres que la truite et de 63 pour ce poisson, appartiennent à l'industrie privée. Ces installations, qui couvrent une surface de 3.462 hectares, fournissent 2.500.000 salmonides de culture. L'Etat les subventionne, annuellement, d'une somme de 91.960 couronnes qui est surtout affectée à répandre les connaissances spéciales, à former le personnel et à enseigner la *pisciculture rationnelle* (2).

Quarante-sept syndicats, fortement organisés par la loi sur la pêche de 1888, exploitent 142.000 hectares. Cette loi permet la capture des reproducteurs nécessaires, sous

tigation of the questions bearing upon the natural and artificial propagation of salmon before there is any expenditure of public money upon the establishment of hatcheries for supplying ova or young fish to the rivers of Great Britain. » (G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 349.)

(1) J. Clavé, *ut ante*, p. 594. — Il ne faut point oublier que les lois anglaises protègent l'habitat et que les frayères naturelles sont minutieusement respectées.

(2) *Rapport jury int. de l'Exp. univ. de 1900*, *op. cit.*, p. 476.

Digitized by Google

réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité compétente (1).

623. — Italie. — En 1884, ému du dépeuplement des cours d'eau, le gouvernement chargea le professeur Pavesi de présenter un rapport détaillé sur le repeuplement du réseau hydrographique qui, nous l'avons déjà vu, appartient en principe à l'Etat.

Des établissements de pisciculture furent créés à Rome et à Brescia, de 1884 à 1897 ; les eaux italiennes reçurent 36 millions d'alevins, dont 31 millions pour les lacs, principalement ceux de la Lombardie, et 5 millions pour les fleuves et rivières. Le résultat de ce repeuplement n'a pas répondu entièrement aux espérances et aux intentions, parce que les moyens de surveiller, de protéger et de restaurer l'habitat, dont les modifications avaient causé le dépeuplement, sont encore insuffisants.

Cet état de choses se modifie tous les jours, grâce aux travaux de la *Societa Lombarda per la Pesca et l'Acquicoltura*, qui, fondée en 1894 à Milan, possède quatre petits établissements de pisciculture sur le lac Majeur et quatre sur le lac de Côme qui produisent annuellement plusieurs millions d'alevins de salmonides qu'elle dissémine dans les eaux publiques.

Les travaux de piscifacture sont opérés par les membres de la société, sous la direction d'un membre technique, et la mise en rivière n'a lieu que dans des conditions garantissant le succès.

Mais ce n'est pas tout. Comprenant la nécessité d'études hydrobiologiques, cette importante société a entrepris des travaux scientifiques dans tout le bassin du Pô. Sous ses auspices, M. le professeur Pietro Pavesi a dressé la carte ichthyologique de ce bassin, accompagnée d'une étude des plus instructives et des plus précieuses sur la distribution des espèces de poissons en Lombardie.

De nombreuses conférences sont faites dans les différentes

(1) Loi XIX de 1888, § 22. — Cette loi contient un chapitre spécial consacré aux sociétés de pêcheurs, qu'elle organise fortement. Ceci est d'autant plus remarquable que, dans tous les cours d'eau, la pêche appartient aux riverains (§§ 29 à 47). — *Supra*, n° 291.

Digitized by Google

sections de la société, dont le zèle et la compétence sont amplement récompensés par d'excellents résultats (1).

624. — Japon. — Dès 1888, le Japon est entré dans la voie du repeuplement artificiel. A cette date furent créés des laboratoires, pour la pisciculture du saumon, sur le fleuve Tchitosegawa. Dans les expositions de Paris en 1900 et de Saint-Pétersbourg en 1902, il faisait admirer *une organisation très complète d'observations et de recherches sur les migrations*, des stations de pisciculture bien outillées et installées sur des points judicieusement choisis, enfin des répartitions d'alevins atteignant environ vingt millions de sujets. En 1902, on comptait au Japon vingt-cinq établissements entraînant une dépense annuelle d'entretien de 186,338 yens, soit environ 1 million de francs, et le gouvernement japonais, dans une notice officielle, déclarait : « Toutefois, on ne peut encore donner l'extension désirable à la culture du saumon, car l'amélioration qu'on y a apportée est de date relativement récente, d'autant plus que l'abus de la pêche qu'on commit autrefois en a ravagé la race .... Il ne nous serait jamais possible d'obtenir un fort accroissement de l'espèce sans recourir à ce mode de pisciculture. Aussi ce dernier est-il fort apprécié des pêcheurs » (2).

625. — Luxembourg. — Ce pays n'a qu'un établissement de pisciculture appartenant à l'Etat, celui d'Ettelbruck. De 1891 à 1900, quatre millions d'alevins ont été mis en rivière. Les essais de repeuplement en truite indigène ont donné de très bons résultats dus aux soins éclairés des agents et gardes de l'Administration forestière. « Malheureusement, toute leur sollicitude ne peut écarter le grand écueil : le barrage

(1) Prof. Pietro Pavesi, *La distribuzione dei Pesci in Lombardia*. Pavia, 1896. — Nous devons une quantité de renseignements des plus précieux à M. le comte Crivelli-Serbelloni, le si distingué président de cette importante société. — Peu de nations possèdent des travaux hydrobiologiques aussi utiles et complets. Ces ouvrages, d'une extrême importance, doivent occuper une grande place dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à la culture des eaux. (Consult. notre *Bibliographie.*) — L'article 3 de la loi de 1877 et les articles 17 et 20 du règlement de 1884 renferment des dispositions en faveur des établissements de pisciculture.

(2) M. Ruau, *op. cit.*, p. 530.

Digitized by Google

du moulin d'Erpeldange, qui empêche absolument, presque chaque année, la remonte des truites dans leurs frayères naturelles, seul vrai mode de repeuplement » (1).

« Créé en 1873 par M. Koltz, l'établissement d'Ettelbruck se compose d'une chambre louée 100 francs par an, dans un moulin, et comprend, pour tout personnel, un garde qui, sous la surveillance du garde général, fait toutes les opérations de pisciculture. Il a donné et donne d'excellents résultats » (2).

626. — Norvège. — Il existe dans ce pays de nombreux établissements de pisciculture.

627. — Pays-Bas. — La Société zoologique d'Amsterdam, subventionnée par le gouvernement, a créé un laboratoire d'incubation et elle fait jeter annuellement plus de cent mille alevins de saumons et de truites saumonées dans les cours d'eau du pays. En outre, nous devons signaler la création en 1871, près d'Arnheim, d'un vaste établissement de pisciculture au capital de 420.000 francs (3).

Divers procédés de pisciculture ont été essayés, mais ils n'ont pas donné jusqu'ici les résultats que l'on espérait (4).

« En attendant la promulgation d'une loi qui protège l'habitat et les frayères, une grande société dite des Bruyères (*Heidemaatschappy*) a, sous l'égide de son président, le directeur général de l'Agriculture, M. Sickesz, commencé à cultiver artificiellement des poissons — surtout des carpes de Galicie — et en a déjà distribué des centaines à trois sociétés pour l'avancement de la pêche, établies en trois provinces. Dès que la nouvelle loi sera en vigueur, cet exemple sera suivi par d'autres sociétés, et ce sera ainsi qu'on pourra espérer qu'une ère meilleure commencera pour la nombreuse population de la Hollande qui s'occupe de la pêche d'eau douce » (5).

(1) Renseignements fournis par M. l'inspecteur des Eaux et Forêts Stumper à M. F. Schaefer, et extraits du *Code pratique du pêcheur luxembourgeois*, *op. cit.*, p. 33.

(2) J. Clavé, *op. cit.*, p. 597.

(3) J. Clavé, *op. cit.*, p. 597.

(4) *Rapp. jury intern. de l'Exp. univ. de 1900, op. cit.*, p. 464.

(5) M. Meesters, *Communication au Congrès internat. de pisciculture et de pêche de 1902, op. cit.*, p. 65.

Digitized by Google

Mais tous les essais tentés dans les derniers années n'ont donné que des déboires. « Et ceci, quoique récemment de très grands progrès aient été accomplis dans le choix des endroits où les saumonneaux sont mis en liberté, dans la méthode dont on contrôle le nombre des alevins, dans les moyens de les transporter, etc. Il est toujours à craindre que la pisciculture *ne remplace la propagation naturelle* que d'une manière imparfaite; lui attribuer les résultats piteux des dernières années nous semble pourtant peu juste » (1)!

628. — Portugal. — Le Portugal est en train de donner à la pisciculture fluviale l'extension qu'il a si heureurement donnée à la pisciculture marine. Nous devons signaler un important établissement de pisciculture récemment créé à Villo de Conde. Nul doute que les essais poursuivis ne donnent les meilleurs résultats, étant donné la protection de l'habitat et la conservation des cours d'eau, très scientifiquement et rationnellement règlementées par la législation en vigueur (2).

629. — Russie. — C'est bien à tort que, par suite d'une erreur ambiante, l'on croit que les fleuves de cet Empire sont suffisamment peuplés. Dans ces dernières années, le gouvernement s'est ému du rendement décroissant des pêcheries, et des missions scientifiques ont été désignées pour en étudier les causes. « Depuis 1881, la Société impériale russe de pisciculture et de pêche fait les plus grands efforts pour préserver le poisson et favoriser le repeuplement des eaux; elle a obtenu un grand prix pour les publications présentées à l'Exposition universelle de Paris de 1900 » (3).

(1) *Exposition universelle de 1900 : les Pays-Bas dans la classe 53* (Notice officielle du gouvernement néerlandais). Helder, 1900, p. 10. (Communiquée par M. J. Meesters, bourgmestre de Steenwijk-Lidder, 1903.)

(2) Nous croyons devoir signaler d'une manière toute spéciale les remarquables travaux de M. J.-M. de Mello de Mattos, parmi lesquels il convient particulièrement de citer : *A Acquicultura*, Beja; *Os trabalhos recentes acerca de Piscicultura em Portugal*, Porto, 1895; *Piscicultura*, Lisboa, 1896; *A industria da Pesca*, Lisboa, 1900; *Piscicultura*, Lisboa, 1897, etc. — Il est particulièrement intéressant de rapprocher les travaux hydrobiologiques du service hydraulique portugais dirigé par les ingénieurs des Travaux publics, de ceux exécutés en France par l'administration des Ponts et Chaussées.

(3) *Rapport du jury int. de l'Exp. univ. de 1900, op. cit.*, p. 482 et s.

Digitized by Google

De nombreux établissements de pisciculture fonctionnent actuellement, parmi lesquels nous citerons celui de Nikolsky, dans le gouvernement de Novgorod. Des élevages fort intéressants d'esturgeons sont pratiqués sur le fleuve Barals dans des laboratoires flottants. La station de pisciculture de l'Etat, au Waldaï, dans le gouvernement de Novgorod, produit actuellement des milliers d'alevins. L'établissement de Louga (succursale de celui de Nikolsk) a déposé dans le Louga, en 1902, 3.500.000 alevins de saumons; celui de Juriew a mis, la même année, 250.000 corégones dans les lacs Tschoudskoje et Vigry, 125.000 dans les lacs de Witzerve et Waggoula en Livonie, etc., etc.

La Finlande possède un certain nombre d'établissements de pisciculture; son institut forestier d'Evoïs, qui a reçu la mission d'organiser l'exploitation rationnelle de la pêche de ses eaux, produit annuellement des quantités importantes d'alevins de corégones, de salmonides et de sandres (1).

630. — Suède. — La Suède semble être le premier pays d'Europe où l'on ait fait des essais de pisciculture. Ils remontent à 1761 et furent entrepris par C.-F. Lind, bourgmestre de Linköping.

Actuellement, nous y relevons quarante établissements de pisciculture, parmi lesquels nous signalerons celui d'Amstambuck, en Norland. Plusieurs laboratoires de biologie fluviale et lacustre ont été institués sur divers points du territoire. En même temps, on éclaire la population sur ses véritables intérêts; un instructeur ambulant de pisciculture fait des conférences dans les principaux centres du pays et visite les villages de pêcheurs. Il existe, en outre, des écoles de pêche très fréquentées.

Comme dans toutes les régions où l'habitat n'a pas subi de modifications trop profondes, la pisciculture donne en Suède de très bons résultats (2).

631. — Suisse. — Le gouvernement fédéral et les cantons

(1) Consult. : J. Clavé, *op. cit.*, p. 597 et s.; *Rapp. jury Exposit. univ. de 1900, op. cit.*, p. 486; *Revue int. de pisc. et de pêche, op. cit.*, 1900, n° 1, p. 9; Ruau, *op. cit*, p. 452, etc., etc.

(2) Consult. *Rapp. jury intern. de l'Exp. univ. de 1900, op. cit.*, p. 471.

Digitized by Google

font de très sérieux efforts pour le repeuplement. Cependant, il existe peu d'établissements de pisciculture officiels, car l'Administration estime qu'il vaut mieux traiter avec des particuliers.

En 1855, création du premier établissement fédéral de pisciculture. De 1854 à 1872, deux établissements fournissent 577.000 alevins de salmonides et de corégones. En 1881, vingt-cinq établissements fournissent 1.942.000 alevins. En 1901, le nombre des piscifactures, descendu à 150 en 1900, remonte à 155. Cette même année, 51.361.300 œufs furent mis en incubation; ils ont donné 38.169.500 alevins viables qui ont été déversés dans les eaux publiques sous le contrôle officiel. Le subside fédéral pour ce réempoissonnement s'élevait à 21,350 francs (1).

En 1902, le nombre des établissements de pisciculture s'élevait à 62; 14.4328.700 alevins, dont 6.057 âgés de six mois, ont été déversés dans les eaux publiques; le subside fédéral pour cet alevinage a atteint, au total, le montant de 23.976 francs (2).

Quelques cantons (*Fribourg*) astreignent les fermiers à consacrer, en sus du prix du bail, une certaine somme à des déversements d'alevins fournis par le canton lui-même et mis en rivière en présence des agents chargés de la surveillance de la pêche.

Dans la Confédération, l'enseignement de la pisciculture fait partie du programme des écoles primaires. En outre, les cantons ont organisé un système de conférences et des cours destinés aux pisciculteurs et aux gardes. Il existe plusieurs laboratoires d'hydrobiologie. Chaque année, un cours est fait aux gardes-pêche par M. le professeur-docteur Heuscheur, de l'Ecole polytechnique de Zurich. Ces cours sont complétés par des excursions sur les lacs ainsi que par des travaux pratiques (3).

(1) *Rapp. du dép. féd. de l'Intérieur, 1901, op. cit.*, p. 24 et s.

(2) *Id., 1902, op. cit.*, p. 21 et s. — Consult. également *Handwörterbuch der Schw. Volks.*, etc... ; *Fischerei*, von Dr J. Coaz, *op. cit.*, Band I, p. 983. — Nous devons à M. l'inspecteur fédéral des Forêts Dr J. Coaz de nombreux et précieux renseignements inédits.

(3) Consult. les *Rapp. du départ. féd. de l'Intérieur* pour 1901 et 1902, *op. cit.*

Digitized by Google

La législation fédérale et cantonale favorise la reproduction artificielle. C'est ainsi que : « Les autorités cantonales compétentes peuvent, en vue d'obtenir le frai nécessaire pour la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, autoriser la pêche avec des engins permis, pendant les périodes d'interdiction, des espèces de poissons... » (1).

D'un autre côté, la Confédération encourage, par des subsides pouvant s'élever à la moitié des frais, les efforts faits pour favoriser la propagation du poisson et des écrevisses et particulièrement la pisciculture (2).

III

632. — Il résulte de cette revue rapide de l'état actuel de la pisciculture que les différentes nations se sont préoccupées du dépeuplement des rivières et que toutes se sont efforcées de les repeupler, soit en en réformant la législation, soit par des encouragements divers.

Il est particulièrement remarquable de constater que le repeuplement artificiel n'a donné de résultats que dans les cours d'eau dont l'habitat avait été préservé ou restauré. Il en est ainsi en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suède, en Finlande, en Russie.

Au contraire, les nations qui ont négligé cette base essentielle du repeuplement n'ont pu enregistrer que des déboires ; il en est ainsi en France, en Belgique, dans les Pays-Bas, etc.

Le meilleur exemple que l'on puisse en donner, car il comprend une contre-épreuve, est celui de l'Italie avec les insuccès du repeuplement officiel à l'aide d'alevins et le succès croissant du repeuplement tenté par la Société lombarde de pêche et de pisciculture, qui a su combiner avec la piscifacture les études biologiques et la restauration de l'habitat.

633. — Le repeuplement artificiel peut avoir sa raison d'être pour remédier aux barrages, qui empêchent les espèces

(1) Loi fédérale de 1888, art. 12.

(2) *Id.*, art. 29. — Pour les lois et conventions cantonales, consulter *Législation de la Conf. et des cantons, op. cit.*

Digitized by Google

migratrices ou sédentaires de se rendre sur les frayères, et compenser ainsi cette cause du dépeuplement. Nous avons vu la loi fédérale suisse imposer des immersions d'alevins aux cantons possédant des barrages dépourvus d'échelles (1), et ce procédé donne, paraît-il, de bons résultats.

Mais on ne saurait l'étendre aux cours d'eau dépeuplés par des causes qui n'ont cessé de subsister.

Là où la fécondation naturelle n'a pu donner de résultats, les méthodes artificielles échoueront; et qu'il nous soit permis de dire, en terminant, que la pisciculture sera inefficace si les lois de protection de l'habitat sont insuffisantes, et qu'elle est inutile quand cette protection existe.

CHAPITRE IX

Des mesures spéciales à certains animaux dans l'intérêt de la pêche.

SECTION PREMIÈRE

Des mesures relatives à certains animaux faisant partie du gibier de pêche.

I

634. — Parmi les nombreux animaux qui forment ce qu'il est convenu de nommer le *gibier de pêche*, les *anadromes*, c'est-à-dire ceux qui, vivant ordinairement dans la mer, viennent, chaque année, se reproduire dans nos cours d'eau (2), ont droit à des dispositions réglementaires toutes

(1) *Rapp. du départ. féd. de l'Int.* pour 1901 et 1902, *op. cit.* — *Supra*, n° 573.

(2) *Supra*, n° 123.

Digitized by Google

spéciales qui, tout en les protégeant, permettent aux pêcheurs de profiter de leur court séjour dans les eaux douces.

Parmi les mesures de protection relatives aux *anadromes*, les unes ont pour but de leur assurer un libre parcours, les autres de conserver aux rivières des eaux suffisamment pures pour que ces animaux puissent continuer à les fréquenter.

Dans les chapitres précédents, nous avons longuement examiné les dispositions prises par diverses législations en insistant tout particulièrement sur le rôle important que présentent ces migrations d'animaux dans les eaux internationales (1).

Mais, s'il y a lieu de permettre à ces poissons de remonter librement jusque dans les plus petits ruisseaux en leur conservant des eaux non polluées, il faut cependant en autoriser la capture tout en empêchant les pêches exagérées.

635. — C'est pour favoriser les pêcheurs que l'article 2, § 3, du décret français de 1897 permet aux préfets, après avoir pris l'avis des conseils généraux, d'excepter de la quatrième période d'interdiction (15 avril au 15 juin), soit dans certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés, la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

Dans le même but, ils peuvent autoriser, sous les mêmes conditions, la pêche du saumon et de l'alose pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés (2).

636. — Nous retrouvons en Belgique de semblables dispositions. C'est ainsi que, pendant les périodes d'interdiction, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, dans les cours d'eau dont le droit de pêche est exercé par l'Etat

(1) *Supra*, nos 89, 90, 91, 93, 94, 108 à 110, 370 et s., 376 et s., 385 et s., 514 et s., 521 et s., 555 et s.

(2) Décret du 5 septembre 1897, art. 6, § 2. — Il y a lieu de remarquer que cette tolérance ne peut s'exercer dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

Digitized by Google

(domaine public). De même, pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, il est permis de pêcher les aloses, flets, plies, soles et salicoques, à l'aide de certains engins (1). La pêche de l'anguille peut s'exercer toute l'année; et quand elle se pratique avec l'engin dit *poer* ou *peur*, elle est autorisée à toute heure (2).

637. — L'article 13 du règlement luxembourgeois de 1872 décide que : « La pêche des saumons, truites saumonées, lottes et lamproies peut s'exercer, même de nuit et à l'aide du feu, mais seulement à l'aide du trident, du carrelet, de l'épervier et de nasses à verges de 0m045 d'ouverture de mailles ou d'écartement » (3).

L'ordonnance française de 1669, encore applicable dans les rivières formant frontière entre le grand-duché et la France, la Lorraine ou la Belgique, disait que les époques de clôture de la pêche en temps de frai ne s'appliquent pas aux saumons, aux aloses et aux lamproies, et que « la pêche en sera continuée de la manière accoutumée » (4).

638. — Le règlement portugais du 20 avril 1893 excepte de la période d'interdiction, qui va du 1er mars au 30 juin, la pêche de l'alose et de la lamproie, ainsi que les poissons qui vivent alternativement dans l'eau douce et dans l'eau salée. Les directeurs des circonscriptions hydrauliques peuvent autoriser, sous certaines conditions, la pêche de nuit de l'anguille et de la lamproie (5).

639. — Plusieurs législations reproduisent des dispositions analogues (6).

Les *anadromes*, qui constituent une véritable richesse pour les contrées qu'ils visitent annuellement, sont également

(1) Arrêté royal du 7 juillet 1899 (modifié les 31 déc. 1900 et 26 août 1901), art. 13, §§ 2, 3 et 5.

(2) Arrêté de 1899 (*ut supra*), art. 13, § 2 et art. 14.

(3) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 137.

(4) Ordonnance de 1669, titre XXXI, art. 7. — SEGAULD, *op. cit.*, p. 631.

(5) Décret du 20 avril 1893, art. 43, § 1, et art. 47.

(6) *Hesse.* — Ordonnance du 14 décembre 1887 : « On peut déroger aux règles relatives aux périodes d'interdiction pendant les passages des poissons migrateurs qui ne durent qu'un temps très court. » (*Ann. de législ. étrang.*, 1878, p. 367.)

Digitized by Google

protégés par diverses conventions internationales, parmi lesquelles nous citerons celle du 30 juin 1885, conclue entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, avec adhésion du Luxembourg, en 1892, et le projet signé à Odessa le 10/23 juin 1900 par les représentants de la Russie et de la Roumanie (1).

A différentes reprises, les congrès internationaux se sont occupés de ces animaux (2), notamment à Saint-Pétersbourg en 1902, où les représentants des diverses puissances émirent le vœu qu'une convention internationale fût élaborée « pour la régularisation de la pêche et la propagation du saumon dans le bassin de la Baltique, après une étude préliminaire de cette question par une commission formée de spécialistes de tous les pays intéressés ».

640. — Le saumon bénéficie d'une législation spéciale et très riche dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux Etats-Unis et dans le Canada. L'importance de ses migrations, la valeur des sujets capturés justifient cette protection particulière, d'autant plus méritée que cet animal, doué de l'esprit de retour, revient invariablement chaque année dans les eaux où il est né.

Annuellement, les commissions des pêcheries américaines, les chambres des conservateurs anglaises, marquent un certain nombre de ces jeunes animaux que l'on repêche l'année suivante. « Bien que cinq fleuves fréquentés par les saumons se jettent dans le même bras de mer, les poissons marqués ont toujours été retrouvés dans le même fleuve où ils avaient reçu leur signe distinctif, quoique tous les poissons des différents fleuves remontent le bras de mer, pendant dant 20 milles, ensemble et pêle-mêle » (3).

Les récentes observations pratiquées sur les aloses par les soins de la *Commission of fish and fisheries* des Etats-Unis aboutissent aux mêmes constatations.

641. — Il y a donc lieu de protéger tout spécialement, au point de vue national et international, la multiplication de

(1) Dans le cours de cet ouvrage, nous avons fréquemment donné des extraits de ces deux conventions.

(2) *Supra*, n° 576.

(3) Extrait de la *Quarterly review*, 1863, n° 226, p. 338.

Digitized by Google

ces espèces qui vont se nourrir dans la mer et nous apportent une chair exquise, sans exiger autre chose que de l'eau pure et quelques frayères (1).

La France est merveilleusement dotée au point de vue des rivières fréquentées par les *anadromes;* malheureusement, on n'a pas saisi toute l'importance de cette richesse naturelle, que l'on sacrifie à des intérêts particuliers.

Souhaitons que les travaux de M. Paulze d'Ivoy de la Poype, les rapports de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire et les congrès internationaux aboutissent à la si légitime protection de ces animaux (2).

II

642. — Certains poissons vivent aux dépens des autres espèces, et leur multiplication devient souvent une cause importante de dépeuplement.

Diverses réglementations se sont préoccupées de cette question, dont nous trouvons la trace dans l'article 18 du décret français du 5 septembre 1897 (3).

Malheureusement, les préfets usent fort peu des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires. Toutefois, dans le lac du Bourget, un arrêté autorise, chaque année, les fermiers de la pêche à se servir de sennes à mailles de 6 millimètres, pendant environ quatre semaines au printemps et autant à à l'automne, en vue de prendre les perches. Dans d'autres départements, ces arrêtés ont en vue la destruction des brochets, des anguilles, des chondrostomes et parfois même des féras.

(1) *Supra*, n° 123.

(2) *Supra*, n° 559 et s.

(3) « Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des *emplacements déterminés* et à des époques qui ne coïncident pas *avec les périodes d'interdiction*, des *manœuvres d'eau* et des *pêches extraordinaires* pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses. » Un décret est donc nécessaire pour autoriser ces pêches pendant les périodes d'interdiction.

Digitized by Google

643. — Ce ne sont pas toujours les plus gros poissons qui causent le plus de ravages; les petites espèces sont parfois un véritable danger pour le peuplement des cours d'eau. Les épinoches (*Gasterosteus*, Cuv.) se propagent avec d'autant plus de facilité que leurs aiguillons les protègent contre la voracité des autres animaux. Elles sont très nuisibles et multiplient beaucoup; elles mangent toute la journée et détruisent des milliers d'œufs et d'alevins. « Baker dit avoir vu une épinoche dévorer en cinq heures soixante-quatorze vandoises naissantes de 0m01 de longueur. Cette observation suffit à faire juger de la voracité incroyable de ces dévasteurs ! Quel poisson peut frayer dans un milieu peuplé d'épinoches? Aucun » (1).

Or, les épinoches pullulent dans tous nos cours d'eau, où l'on ne peut les capturer, car leur petite taille leur permet de passer au travers des mailles légales les plus restreintes. Il faudrait des filets en toile et en gaze. Mais, bien que ces engins de faibles dimensions ne puissent capturer que ces animaux, ils sont formellement interdits.

Un autre poisson, qui est également de petite taille, vit en bandes considérables dans les ruisseaux, et particulièrement dans les eaux froides et limpides que fréquentent les truites : nous voulons parler du véron (*Phoxinus*, Agass). Très vorace, multipliant beaucoup, ce poisson recherche avec avidité les œufs des autres espèces, dont il fait une grande consommation. « Yarrell les a vus, au nombre d'une dizaine, rangés circulairement autour de l'un de leurs camarades mort qu'ils étaient en train de faire disparaître » (2).

Leur taille exiguë les mettant à l'abri des filets et les rendant peu désirables pour le pêcheur à la ligne, ils jouissent d'une sorte d'immunité qui leur permet de se multiplier énormément.

Dans les eaux bien peuplées en truites, celles-ci, en les dévorant, maintiennent un juste équilibre; mais, dans les ruisseaux où elles sont devenues rares, les vérons pullulent

(1) H. De la Blanchère, *op. cit.*, p. 290.
(2) H. de la Blanchère, *ut supra*, p. 823.

Digitized by Google

et mangent les quelques œufs pondus par ces dernières (1).

Il est pourtant un moyen de capturer ces poissons, bons à manger : c'est la carafe en verre. Or, cet engin est défendu, parce qu'il ne possède point de mailles ou de verges à écartement. Hâtons-nous de dire qu'il ne capture que des vérons ou des goujons et qu'il y aurait lieu non seulement de l'autoriser, mais d'en répandre l'usage.

644. — Parmi les poissons les plus voraces, il faut citer l'anguille (*Anguilla vulgaris,* Cuv.). Ce poisson, le seul *catadrome* de notre pays, se reproduit en mer et se nourrit dans les cours d'eau, où il fait le vide autour de lui.

C'est donc avec raison que certaines législations en permettent la pêche en tout temps à l'aide d'engins spéciaux qui ne peuvent capturer les autres espèces.

La lamproie (*Petromyson*, L.), quoique moins vorace, commet elle aussi des ravages sérieux ; aussi les dispositions tendant à la détruire sont-elles le fait d'une bonne administration (2).

Mais ce qu'il faudrait surtout, c'est arrêter ces poissons et les capturer au moment où ils reviennent de la mer pour venir dévorer dans les cours d'eau les espèces indigènes. Aussi y a-t-il lieu de s'étonner de voir certains arrêtés préfectoraux protéger la montée de l'anguille, les *civelles* ou *pibales* qui, en quantités innombrables, remontent les fleuves au printemps (3).

(1) C'est au véron que l'on doit souvent attribuer les insuccès de repeuplement en truites de cours d'eau dont l'habitat est excellent. La faible quantité de ces truites ne peut lutter contre le grand nombre de vérons qui dévorent tous leurs œufs. Ainsi, dans l'Adour, près de Tarbes, des millions de ces animaux circulent dans la rivière, dans laquelle nagent de rares truites provenant des alevins mis à l'eau par les sociétés de pêcheurs.

(2) *France*, décret du 15 sept. 1897 : « Art. 2. — Les préfets pourront ... 3° Exempter de la quatrième période la pêche de l'anguille et de la lamproie...— Art. 6. Toutefois, la pêche de l'anguille et de la lamproie peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille et la lamproie, la nature et la dimension des engins autorisés.....— Art. 10. Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille et de la lamproie.... » — *Supra*, nos 635, 636 et s.

(3) *Supra*, no 123.

Digitized by Google

A diverses reprises, les pêcheurs éclairés ont demandé l'autorisation de pêcher les jeunes anguilles (*pibales*), qui leur était refusée alors que le décret de 1897 permet aux préfets d'autoriser la capture de ces animaux adultes pendant toute l'année. M. J. Legrand, député des Basses-Pyrénées, ayant appelé sur ce point l'attention du ministre de l'Agriculture, a reçu de ce dernier une lettre dans laquelle il était dit que : « Le défaut absolu de répression de cette pêche pourrait entraîner une répercussion dont l'effet serait préjudiciable à l'intérêt général sur le territoire entier, plus spécialement peut-être sur les départements limitrophes ou tributaires des fleuves ou rivières, à l'embouchure ou dans le cours desquels s'offre cette destruction, et que, par suite, il serait intéressant de consulter tels départements qu'il conviendrait sur l'opportunité de cette mesure. Dans ces conditions, nous avons cru devoir, mon collègue des Travaux publics et moi, différer la suite à donner au projet de décret jusqu'à ce que nous ayons pu apprécier l'ensemble des renseignements qui seront recueillis dans l'enquête demandée par le Conseil d'Etat » (1).

Dans cette question, comme pour toutes celles qui concernent la pêche fluviale, la gestion directe par les intéressés aboutira, seule, à une solution rationnelle, les administrations de l'Etat ne cherchant qu'à faciliter la surveillance sans se préoccuper suffisamment des facteurs principaux du dépeuplement.

III

645. — L'écrevisse ne fait point partie de la classe des poissons, mais de celle des crustacés ; cependant, elle rentre dans la catégorie des animaux susceptibles d'être pêchés.

Bien que les lois françaises, sur la pêche fluviale, des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 ne parlent que des poissons, il résulte de la discussion parlementaire de cette dernière (loi de 1865) que l'écrevisse se trouve régie par la réglementation en vigueur (2).

(1) Journ. *La Pêche moderne*, 15 février 1904, p. 49.
(2) *Supra*, nos 139 et 147.

Digitized by Google

C'est donc légalement, étant donné les intentions du législateur de 1865, que le décret du 15 septembre 1897 fixe, pour ces animaux, une dimension minima et une période d'interdiction (1).

Ces crustacés se capturent surtout la nuit et à l'aide d'appareils particuliers ; les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avis des conseils généraux, autoriser leur pêche après le coucher et avant le lever du soleil, ainsi que l'emploi d'engins spéciaux dont ils doivent déterminer les dimensions et la nature (2).

La pêche de ces animaux peut donc être permise toute la nuit avec l'aide d'engins d'une structure particulière. Ces derniers peuvent même posséder des mailles de dimensions réduites ou un écartement des verges très faible (3).

Toutes les législations récentes s'occupent des écrevisses, qu'elles essayent de protéger contre les pêches intensives (4).

646. — Nous avons vu que certaines législations comprennent avec raison la grenouille parmi les animaux composant le gibier de pêche, et qu'à tort, selon nous, le décret du 5 septembre 1897 permet aux préfets d'en protéger le frai, en fixant pour elles une période d'interdiction correspondante (5).

Cette disposition a soulevé et soulève de nombreuses difficultés. Certains auteurs ont prétendu qu'en dehors de la

(1) Non en vertu de la délégation spécifiée dans l'art. 26 de la loi de 1829, mais de celle contenue dans les articles 1, 4, 5, 6 et suivants de la loi de 1865. — La période d'interdiction concernant ces crustacés se trouve comprise entre le lundi qui suit le 15 avril inclusivement et le dimanche qui suit le 15 juin exclusivement (décret 1897, art. 1er, § 4). Pour les dimensions, voir *supra*, n° 484.

(2) Décret 1897, art. 6.

(3) Décret 1897, art. 10 : « Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges et engins employés *uniquement* à la pêche de... l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés. »

(4) *Supra*, nos 140 et s. ; 145 et s. ; 149.

(5) *Supra*, n° 146. — Déc. de 1897, art. 2, § 4 : « Les préfets pourront... fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. »

Digitized by Google

période d'interdiction facultative on pouvait pêcher ces batraciens à toute heure et par tous les procédés. D'autres admettent la liberté de leur pêche, sauf en temps de nuit.

Pour trancher cette question, il faut se souvenir que notre réglementation comprend deux sortes de mesures, les unes générales et applicables à tous les animaux susceptibles d'être pêchés, les autres spéciales, relatives à certains modes de pêche et à quelques animaux.

Il est incontestable que la grenouille fait partie du gibier de pêche et que, comme tel, elle bénéficie des prescriptions générales de la loi et des règlements qui visent les actes de pêche en général (pêche avec des toxiques ou des explosifs, à l'aide des barrages, en troublant et bouillant l'eau, pêche de nuit, pêché à la main, pêche à l'aide d'armes à feu, etc., etc. (1).

Quant aux périodes d'interdiction, il faut distinguer entre l'interdiction générale de la pêche et celle qui a trait à telle ou telle espèce de poisson.

Dans le premier cas, c'est l'acte de pêche qui est interdit, quel que soit son résultat. Peu importe la nature et l'espèce de l'animal capturé. Dans le second, c'est seulement tel animal qui est en jeu, et dans l'espèce il ne saurait y avoir délit sans une disposition spéciale à la grenouille prise dans l'arrêté préfectoral.

Il en est de même pour les engins employés; seuls, les appareils désignés comme prohibés ne peuvent servir à la capture de cet animal; les autres sont absolument licites dans les législations où, comme en France, tout ce qui n'est pas nominativement défendu demeure permis (2).

(1) Dans ce cas, ce n'est point la grenouille qui est en jeu, mais l'acte de pêche lui-même. Ce dernier, s'il est contraire aux règlements, a pour sanctions celles prévues par la loi du 15 avril 1829. Quant aux contraventions aux mesures spéciales à la grenouille, elles ne tombent point sous le coup des peines prévues par cette loi ou par celle du 31 mai 1865, car rien, dans les travaux préparatoires, ne nous indique, comme pour l'écrevisse, que le législateur ait eu l'intention de la protéger. Dans ce cas, c'est l'article 471, n° 15, du Code pénal qui est seul légalement applicable. — *Supra*, n°s 139 et 146; *contra*, MARTIN, *op. cit.*, p. 20.

(2) Dans ce sens : F. DEROYE, *op. cit.*, p. 72; Montpellier, 10 nov. 1862, D. 63, 2, 56; Cassation, 24 janvier 1903 (*G. Pal.*, 26 février 1903). Cet arrêt

Digitized by Google

Le pouvoir exécutif, et les préfets en vertu de sa délégation, ne peuvent prendre des mesures sanctionnées par les lois sur la pêche que pour l'écrevisse et les poissons. En ce qui concerne les grenouilles et autres animaux faisant partie du gibier de pêche, les dispositions prises par eux ne tombent que sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Il n'en est point ainsi dans les réglementations qui désignent la grenouille comme faisant partie des animaux soumis aux lois sur la pêche (*supra*, n°s 140 et s., 149).

IV

647. — Les pisciculteurs et surtout les piscifactures quasi-officielles ont, à diverses reprises, tenté l'acclimatation d'espèces exotiques. Ces essais sont loin d'être sans danger, car certaines espèces de poissons sont très voraces et menacent de devenir un facteur nouveau du dépeuplement ; d'au-

ne vise point une contravention à des prescriptions spéciales à la grenouille, mais un fait de pêche prohibé comme tel par la loi du 15 avril 1829 et le décret du 5 septembre 1897 : « Attendu que P... et D... sont poursuivis en vertu du chef de pêche de nuit, en temps de frai, par procédé prohibé ; — Attendu qu'il appert de la généralité et de l'objet même de la loi du 15 avril 1829, ensemble des décrets rendus pour son exécution, qu'elle a entendu réglementer la pêche de tout produit vivant des rivières destiné à l'alimentation de l'homme ; qu'à ce titre, les dispositions précitées s'appliquent à la pêche des grenouilles, et qu'ainsi qu'il était constaté que le fait de pêche s'étant produit le 7 juin dernier sur la rivière de Losse avait eu lieu *par procédé prohibé et la nuit*, les sanctions de la loi du 15 avril 1829 demeurent encourues. D'où il résulte qu'en prononçant le relaxe par le seul motif qu'aucune disposition pénale n'atteindrait, eu égard à son objet, le fait de pêche susvisé, l'arrêt entrepris a violé, par défaut d'application, les articles 26, 28, 70 de la loi du 15 avril 1829, 6 et 15 du décret du 5 septembre 1897, rendu en exécution de ladite loi ; — Par ces motifs, casse.... »

On remarquera que la Cour suprême, se rangeant à la théorie de l'objet (*supra*, n° 139), ne retient que les délits de pêche la nuit et par un procédé prohibé (dans l'espèce, pêche à la main). Elle ne parle point du temps prohibé. Si le délit avait été commis pendant une interdiction générale de la pêche, la loi de 1829 était applicable ; si, au contraire, on l'eût perpétré pendant une interdiction spéciale à la pêche de la grenouille, l'article 471, n° 15, du Code pénal était seul en jeu.

Digitized by Google

tres, mal connues, ne se multiplient guère ou s'empressent de descendre à la mer ; d'autres enfin sont les véhicules de maladies épidémiques qui, en quelques jours, dévastent tout un cours d'eau (1).

Ces diverses considérations ont conduit les législations les plus récentes à prohiber la liberté de semblables expériences, devenues un fléau.

A l'époque où l'administration des Ponts et Chaussées possédait en France la surveillance de la pêche dans tous les cours d'eau, des tentatives de *repeuplement* en anguilles, le poisson le plus destructeur qui, comme nous l'avons vu, croît rapidement aux dépens des autres espèces, furent fréquemment tentées.

Des réclamations surgirent, parmi lesquelles nous devons citer celle votée par la Commission interdépartementale du bassin de la Loire. Il y fut répondu que le service des Ponts et Chaussées n'effectue plus aucun versement dans les cours d'eau restés sous sa surveillance et que l'administration des Eaux et Forêts ne s'était jamais prêtée à de pareilles opérations. Les réponses ministérielles ajoutaient que la législation actuelle sur la pêche n'interdisant point aux particuliers l'introduction dans les cours d'eau soit des anguilles, soit des espèces nouvelles, une contravention à une défense de cette nature resterait sans sanction (2).

A diverses reprises, les sociétés de pêcheurs ont protesté contre ces soi-disants repeuplements, beaucoup plus nuisibles qu'utiles.

Beaucoup plus avisée, la législation italienne interdit formellement l'introduction d'espèces nouvelles dans les eaux libres (3).

648. — Cette question intéressant tout particulièrement les cours d'eau d'un même bassin hydrographique interna-

(1) *Supra*, n° 124. — Consult. L. Mersey, *op. cit.*, p. 10 et s.

(2) *Commission interdép. des cons. gén. du bassin de la Loire* (rapport du délégué général), *op. cit.*, p 75.

(3) Règlement du 15 mai 1884, art. 22 : « E vietato introdurre una nuova specie di pesci in un bacino o corso d'acqua, senza averne riportata licenza dal Prefetto, il quale prima di accordala, sentirà il parere della Deputazione provinciale e della Camera di commercio. »

Digitized by Google

tional, les congrès tenus par les représentants des diverses puissances s'en sont tout spécialement occupés.

Lors du congrès tenu à Paris en 1900, M. le colonel Puenzieux, chef du service des Forêts, Chasse et Pêche du canton de Vaud (Suisse), s'exprimait ainsi : « Depuis quelques années, nous constatons qu'il se manifeste parmi les pisciculteurs-éleveurs une tendance à recommander de nouvelles espèces de poissons, à en importer de l'étranger ou à provoquer des croisements donnant naissance à des produits spéciaux et divers qui, au premier abord, semblent tout à fait favorables comme rusticité, mais dont il n'a pas encore été possible de bien se rendre compte des conditions d'existence pratiques, surtout de fécondité et de reproduction naturelle. Nous citerons, entre autres : la truite arc-en-ciel, différentes espèces de saumons ou de perches, le zander, etc.; et, parmi les espèces voraces indigènes, l'anguille.

« Loin de nous l'idée de restreindre ou de nuire à ces essais ; au contraire : ils sont à appuyer, puisque chaque jour nous réserve des constatations progressives, des découvertes nouvelles ; mais il y a nécessité, croyons-nous, à ne pas croire trop vite aux avantages préconisés par les éleveurs et mis grandement en évidence par des réclames intéressées, à ne pas se fier à des particuliers propriétaires du droit de pêche trop zélés, aux sociétés de pêche ou syndicats de pêcheurs qui, dans leurs statuts, ont pour but l'introduction d'espèces nouvelles, etc.; sans être bien assuré si, en pratique et scientifiquement, elles justifient les divers avantages cités et si ceux-ci surpassent ceux des espèces indigènes qui ont fait leurs preuves et qui, par une étude et une connaissance encore plus approfondie de leurs conditions d'existence, méritent de la part de l'autorité un appui toujours plus constant; si elles justifient d'être comprises et considérées comme relevant l'intérêt général du pays et ont droit à la protection légale pour assurer toujours plus leur conservation, leur reproduction et leur dissémination rapide. »

A la suite de cette communication, le vœu suivant fut adopté par le congrès :

« L'essai d'introduction ou l'introduction elle-même d'espèces exotiques de poissons dans les *cours d'eaux et lacs internationaux*, ainsi que de l'anguille dans les eaux encore

Digitized by Google

indemnes de cette espèce, sera interdite sans l'autorisation préalable des Etats intéressés » (1).

Certaines conventions internationales contiennent déjà des dispositions dans ce sens, et il est à désirer qu'une entente générale intervienne sur ce point (2).

649. — L'immersion dans les cours d'eau d'espèces étrangères ou de sujets provenant des pays voisins peut avoir l'inconvénient de propager des épidémies désastreuses : il en est ainsi pour l'écrevisse. Aussi, les divers congrès internationaux se sont-ils élevés contre ce procédé. Le congrès tenu à Paris en 1900 adoptait, sur la proposition de MM. R. Dubois, Hofer et Puenzieux, les résolutions suivantes :

« 1° Les gouvernements n'accorderont pas leur concours pour tenter des repeuplements d'écrevisses, sans qu'une enquête préalable ait démontré la possibilité d'un succès, tant au point de vue de la terminaison complète des épidémies que des déversements industriels et, en général, de toutes les causes qui peuvent nuire à la réussite de l'opération ;

« 2° Le Congrès émet le vœu que les écrevisses destinées au repeuplement soient soumises à une rigoureuse quarantaine de huit à quinze jours dans des bassins fermés avant d'être placées dans les eaux libres » (3).

Ces dispositions furent complétées par la suivante, lors

(1) *Compte rendu du Congrès de pisciculture et de pêche de 1900, op. cit.*, p. 129 et 130.

(2) Convention du 8 novembre 1882 entre la Suisse et l'Italie, art. 15 : « De nouvelles espèces de poissons ne peuvent être introduites dans les eaux limitrophes qu'avec l'*autorisation expresse et conforme* des deux Etats contractants. » — Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade pour la pêche dans le lac inférieur de Constance et le Rhin du 3 juillet 1897, § 42 : « L'introduction, dans le lac inférieur ou dans le Rhin, d'espèces de poissons nouvelles, ne peut avoir lieu que si elle est *approuvée à la fois* par le Conseil fédéral suisse et par le ministère de l'Intérieur du grand-duché de Bade. » — Projet de concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, art. 5 : « La culture du brochet est interdite dans le lac de Neuchâtel et ses affluents. Il est interdit d'y introduire de nouvelles espèces de poissons sans l'autorisation *unanime* de la Commission intercantonale. » (Communiqué en 1903 par M. le colonel Puenzieux.) — Convention du 5 juillet 1893 entre les mêmes Etats (Protocole final, art. 4. — Du 25 septembre 1894 ; *id.*, art. 10. — Convention du 9 août 1883 entre l'Italie et l'Autriche, art. 16.

(3) *Congrès int. de pisc. et de pêche de 1900, op. cit.*, p. 61.

Digitized by Google

du congrès international de Saint-Pétersbourg, en 1902 :

« Il est à désirer de rendre obligatoire une désinfection minutieuse des instruments employés pour la pêche des écrevisses, afin de combattre la propagation de la peste de ces crustacés » (1).

Il y aurait un grand intérêt à ce que les législations internes s'inspirent de ces considérations et que des mesures rigoureuses soient prises contre toute tentative d'acclimatation non autorisée par les autorités compétentes (2).

SECTION II

Des mesures relatives à certains animaux ne faisant point partie du gibier de pêche.

I

650. — Les animaux domestiques, surtout les oiseaux aquatiques, sont excessivement nuisibles au repeuplement des rivières, dans lesquelles ils dévorent les œufs et les alevins. Aussi, presque toutes les législations sur la pêche leur interdisent-elles l'accès des réserves et des frayères pendant les périodes d'interdiction qui correspondent *officiellement* aux époques de la reproduction du gibier de pêche (3).

Cette mesure devrait s'étendre à toutes les eaux libres pendant les époques du frai, car la quantité d'œufs et d'alevins détruits par les canards et les oies domestiques est considérable (4).

(1) *Revue int. de pisc. et de pêche*, 1902, *op cit.*, n° 2, p. 9 et 10.

(2) Il serait également nécessaire d'édicter des prescriptions relatives aux épidémies spéciales au gibier de pêche, dont quelques-unes sont contagieuses pour l'homme. — *Supra*, n° 97.

(3) *Supra*, n° 445 et s.

(4) Le canton de Neuchâtel (Suisse) a pris un arrêté, en date du 15 novembre 1873, interdisant la circulation des canards privés sur la Reuss et ses affluents à certaines époques déterminées. (*Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 485.)

Digitized by Google

II

651. — De nombreux animaux sauvages vivent aux dépens du gibier de pêche. Nous citerons tout spécialement, parmi les oiseaux : les hérons (*Ardea*, L.), les butors, les cormorans (*Phalacrocorax*, L.), les martins-pêcheurs (*Alcedo*, L.), les balbusards (*Circus rufus*), les merles d'eau (*Sturnus cinclus*), les oiseaux d'eau, canards, oies, foulques, mouettes, etc. etc. ; parmi les mammifères : les loutres (*Lutra vulgaris*, L.), les blaireaux (*Taxus meles*), les rats d'eau, les musaraignes ; et, parmi les reptiles : les salamandres et tritons, les serpents (*Coluber et Tropidonotus*), etc., etc.

652. — Les loutres causent de très grands ravages ; peu farouches, quoique très défiantes, elles n'hésitent pas à s'établir dans la traversée des villes et près des barrages industriels ; très difficiles à capturer, elles pullulent d'autant plus qu'on les chasse très rarement.

Ces animaux ne mangent qu'une partie de leurs victimes, et des observations très précises permettent d'affirmer qu'une loutre adulte a besoin d'un kilogramme au moins de poisson par jour pour vivre. Ce qui porte le poisson détruit journellement par chaque sujet à trois kilogrammes environ, étant donné que le tiers de chaque poisson n'est pas consommé. Cette appréciation reste souvent au-dessous des faits (1).

653. — Les hérons sont aussi de grands destructeurs de poissons ; le professeur Metzger estime que chacun d'eux mange annuellement de 100 à 120 kilos de ces animaux. Von dem Borne a trouvé jusqu'à douze carpes de la longueur de la main dans l'estomac de cet échassier.

Le cormoran consomme journellement de 3 à 4 kilos de poissons et en avale facilement de 60 centimètres de long. Il pond deux fois par an et est difficile à chasser, car il est très méfiant.

Le martin-pêcheur se nourrit exclusivement de petits poissons et de frai (2).

(1) *Exposition int. de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 622.

(2) *Exp. de Bruxelles-Tervueren, ut supra*, p. 619 et s. — Consulter également *La Pêche moderne, op. cit.*, p. 431 et s.

Digitized by Google

654. — Les salamandres et surtout les tritons sont aussi des ichthyophages distingués, bien moins toutefois que les serpents, dont certaines espèces vivent constamment auprès des cours d'eau, dans lesquels ils passent une partie de leur journée (1).

655. — Les lois et règlements français sont absolument muets sur la destruction des animaux nuisibles. Il s'ensuit que, dans la crainte de tracasseries toujours possibles de la part des agents chargés de la police de la chasse, nul ne songe à les détruire, ce qui leur permet de pulluler, au grand détriment du gibier de pêche.

« Le budget trop exigu de la pisciculture n'a pas, jusqu'à présent, permis à l'administration des Eaux et Forêts d'établir un système de primes, comme dans certains pays voisins, la Suisse et la Belgique, pour encourager la destruction des animaux ichthyophages.

« La seule mesure qu'il a été possible de prendre jusqu'à présent, au sujet de ceux-ci, a été de donner, dans le nouveau cahier des charges de la pêche, plus de facilités aux adjudicataires pour en poursuivre la destruction dans leurs lots » (2).

Cependant, quelques départements accordent une prime de 10 francs par loutre capturée. Cette prime est allouée sur la production d'une demande sur timbre, formulée par l'intéressé, accompagnée d'un certificat délivré par le maire de la commune et constatant que l'animal lui a été présenté mort (3).

Les sociétés de pêcheurs qui ont réellement pour but la protection du gibier de pêche accordent également des primes pour la destruction des animaux nuisibles (4).

(1) Journal *La Pêche moderne*, 15 mars 1902, p. 91.

(2) Ruau, *op. cit.*, p. 344. — Ces dispositions ne sauraient suffire. De plus, elles ne s'appliquent qu'aux cours d'eau du domaine public et les ayants droit à la pêche, dans ceux du domaine privé, sont absolument désarmés contre les animaux nuisibles.

(3) F. Deroye, *op. cit.*, p. 182. — Il en est ainsi dans le Pas-de-Calais (arr. 15 décembre 1899) et dans la Seine-Inférieure (journal *Le Pêcheur*, 28 février 1903).

(4) Quelques-unes accordent des primes pour la destruction des *loutres*. Nous n'en connaissons qu'une, la Soeiété de pêche de l'Adour (Saint-Mont,

Digitized by Google

656. — En Belgique, l'importance de ce facteur du dépeuplement a été officiellement reconnue, et certains animaux sauvages sont l'objet d'une chasse active favorisée par des primes.

C'est ainsi que chaque loutre capturée, de quelque manière que ce soit, donne droit à une prime de 10 francs, sur la production d'un procès-verbal de constatation établi par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle cet animal aura été pris (1).

De 1889 à 1895, il a été détruit 2.048 loutres qui eussent occasionné, en un an, un dommage de 2.242.560 francs. Ce chiffre est calculé en admettant que chaque loutre ne détruise que 3 kilogrammes de poissons par jour et en attribuant le prix de 1 franc, certainement inférieur à la vérité, au kilogramme de poisson. « Quelque fabuleux que paraisse ce chiffre, il est plutôt en dessous qu'au-dessus de la vérité, car nous faisons abstraction ici de certains faits, tels que la multiplication de ces maraudeurs. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loutre fait une et, assez fréquemment, deux portées de deux ou trois petits qui commencent de pêcher vers l'âge de huit, souvent même de six semaines » (2).

657. — L'article 22 de la loi fédérale suisse du 21 décembre 1888 décide que : « La destruction des loutres, des hérons et de tous les animaux destructeurs du poisson devra être encouragée autant que possible » ; et l'article 23 du règlement fédéral du 3 juin 1889 indique que : « Les demandes de primes pour la destruction des loutres, des hérons et autres animaux nuisibles à la pêche (cormorans, martins-pêcheurs, musaraignes d'eau, etc., etc.), doivent être présentées chaque fois au plus tard jusqu'au 31 janvier pour l'année astronomique écoulée. »

Les autorités cantonales tiennent la main à l'exécution de ces prescriptions et les agents chargés du service de la pêche s'occupent activement de la destruction de ces ennemis du poisson.

Gers), qui en alloue pour la capture d'autres animaux, tels que les hérons, musaraignes, serpents, etc., etc.

(1) Arrêté de juillet 1889. — *Exp. int. de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 622.

(2) *Id.*, p. 634.

Digitized by Google

C'est ainsi qu'en 1901 il a été capturé dans les treize cantons 72 loutres, 168 hérons, 363 corneilles, soit 603 bêtes nuisibles, contre 412 en 1900. Les primes payées à ce sujet par les cantons intéressés ont absorbé la somme de 2.813 francs, dont 1.236 francs ont été pris en charge par la Confédération (1).

En 1902, on a capturé 471 animaux nuisibles. Les primes payées par les cantons ont atteint la somme de 2.971 francs, et la Confédération y a contribué par un subside de 1.357 fr. (2).

658. — Quelques réglementations facilitent la capture de ces animaux par des dispositions spéciales.

C'est ainsi que le règlement allemand du 30 mai 1874, dans son article 45, autorise les ayants droit à la pêche à s'emparer des loutres, hérons, cormorans et aigles d'eau, par tous les procédés, sauf à l'aide d'armes à feu. Lorsque dans certaines provinces la capture de ces animaux est permise par ce dernier moyen, il y a lieu de respecter cette autorisation (3).

Le nouveau projet de loi, officiellement rédigé par les soins de la *Deutsche Fischerei-Verein*, contient une énumération des animaux nuisibles que les titulaires du droit de pêche sont autorisés à capturer (4).

La loi du 2 juillet 1891, relative à la pêche en Alsace-Lorraine, décide, dans son paragraphe 8, que : « Celui qui a le droit de pêche est autorisé à prendre ou à tuer, sans se servir d'armes à feu, et à garder pour son compte tous les animaux nuisibles au poisson, se tenant près ou dans ses pêcheries, et cela nonobstant les dispositions relatives à la police de la chasse.

« Le ministère décidera quels sont les animaux à classer dans la catégorie des animaux nuisibles aux poissons. »

659. — Le règlement autrichien du 2 mai 1895 permet

(1) *Rapport du dép. féd. de l'Intérieur pour 1901*, *op. cit.*, p. 23.

(2) *Id. pour 1902*, *op. cit.*, p. 19. — Un arrêté du canton de Neuchâtel, en date du 16 juillet 1892, accorde une *prime de 60 francs* pour chaque loutre capturée. (*Législ. de la Conf. et des cantons*, *op. cit.*, p. 499.)

(3) « Dem Fischeretiberechigten ist gestattet, Fischotter und Taucher, Eisvögel, Reiher, Cormorane und Fischaare ohne Anwendung von Schusswaffen zu tôten zu fangen und für sich zu behalten. »

(4) Neue Zusâtze, §§ 87 et 88.

Digitized by Google

aux ayants droit à la pêche de prendre ou de tuer la loutre et les autres animaux sauvages nuisibles au poisson, dans leurs pêcheries ou aux environs, et cela en tout temps, sans cependant user des armes à feu.

Les ayants droit à la chasse peuvent également les capturer. Dans ce cas, les animaux pris par eux sont leur propriété, à l'exception de la loutre, qui est allouée à l'ayant droit à la pêche.

Les gardes de ces derniers et ceux des comités de pêche de district ont la même autorisation. Les animaux nuisibles sont désignés par l'autorité politique du pays qui, dans certains cas, peut en autoriser la chasse, à l'aide d'armes à feu, en indiquant des époques déterminées et les mesures de prévoyance jugées nécessaires (1).

Les titulaires du droit de pêche sont autorisés, par la loi hongroise de 1888, à détruire, sans se servir d'armes à feu, les animaux nuisibles tels que la loutre, les hérons, les martins-pêcheurs, etc. (2).

660. — Dans le grand-duché de Luxembourg, comme en France, la loi et les règlements sur la chasse permettent de capturer en tout temps certains animaux classés comme nuisibles. « La chasse de ces animaux étant permise toute l'année, ils seront de bonne prise à quelque époque qu'ils se prennent dans les filets du pêcheur. Le propriétaire, possesseur ou fermier peut, de plus, les détruire en tout temps sur ses terres, et par conséquent dans le cours d'eau qui traverse sa propriété » (3).

Sachant combien il est dangereux, en France, de se livrer à la chasse permise des animaux nuisibles, considérée par certains gendarmes comme un délit, nous préfèrerions de

(1) § 37, *Zur Jagd*.

(2) § 26, Die Fichereiberechtigten dürfen, auch wenn sie nicht jagdberechtigt sind, ohne Anwendung von Schuszwaffen folgende, den Fischen in grôszeren Masze schâdliche Thiere vertilgen : die Fischotter (*Lutra vulgaris*), den Nôrz (die Sumpfotter, *Mustela lutreola*) den Seeadler (Beinbrecher-Adler, *Haliètos albicilla*), den Fisch = oder Fluszadler (*Pandion haliètos*), den Eisvogel (Alcedo ispida). sowie die Reiher, Enten und Gansearten ; jedoch bleibt das Eigenthumsrecht an der..... »

(3) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 80. — Règlement luxembourgeois sur la chasse du 28 août 1893, art. 1er.

Digitized by Google

beaucoup, à l'exemple des législations précédentes, un texte très explicite qui permette de détruire ces animaux sans s'exposer à un procès-verbal, plus ou moins fidèlement rédigé. D'un autre côté, il y aurait lieu, à l'instar de ces textes, de régler les prérogatives respectives des titulaires du droit de pêche et du droit de chasse, ce qui éviterait des conflits qui, dans la pratique, soulèvent de très nombreuses difficultés (1).

III

661. — S'il y a, malheureusement, beaucoup d'animaux sauvages nuisibles au gibier de pêche, il en est cependant qui lui sont utiles et même nécessaires. Les insectes, le *zooplankton* (2), les mollusques, les petits crustacés forment, en effet, une nourriture abondante qu'il conviendrait de protéger.

Nous ne connaissons qu'une seule législation qui s'en occupe, c'est le règlement portugais du 20 avril 1893. Ses articles 31 et 42 contiennent d'excellentes dispositions relatives à la protection de *la faune* et de la flore aquatiques. L'article 39 prescrit aussi aux directeurs des circonscriptions hydrauliques de provoquer sur les rives des cours d'eau la plantation d'arbustes et de plantes appropriés à la *nourriture des insectes* qui servent à l'alimentation des principales espèces de poissons, en indiquant, suivant les instructions de la commission centrale permanente de pisciculture, les zones et les emplacements convenables.

Il serait désirable que les diverses législations suivent cet exemple, et s'efforcent de conserver au gibier de pêche la nourriture indispensable aux jeunes comme aux adultes.

(1) *Supra*, nos 137, 139 et s.

(2) « Os directores das circumscripções hydraulicas promoverão a plantação de arbustos e plantas apropriadas para pasto dos insectos que servem de alimentação a algumas das principaes especies de peixes, nas margens dos rios, rias, esteiros, canaes e lagoas da rede hydrographica interior, e indicarão tambem os locaes proprios para a collocação de desovadeiras, nas zonas convenientes para este fim, segundo as instrucções emanadas da commissão central permanente de piscicultura. »

Digitized by Google

CHAPITRE X

Du délit de pêche et de ses sanctions.

SECTION PREMIÈRE

Des délits de pêche, de leur constatation et de leur poursuite.

I

662. — En général, le délit de pêche constitue ce que l'on appelle *un délit contraventionnel*, c'est-à-dire un fait punissable en dehors de toute intention coupable, mais pour lequel la peine excède le taux des sanctions de simple police (1).

Toute infraction aux dispositions relatives à la pêche contenues dans les lois et règlements internes, ainsi qu'à celles édictées par les conventions internationales, établit le délit de pêche (2).

663. — Les complices, c'est-à-dire les personnes qui, par aide, assistance ou recel, ont favorisé le délit proprement dit, commettent également une contravention que sanctionnent toutes les réglementations sur la pêche.

Les législations basées sur le droit français, telles que celles de la Belgique, de la France et du Luxembourg, appliquent en cette matière les dispositions du Code pénal sur la complicité (3).

(1) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 28. — *Infra*, nos 682 et 683.

(2) *Supra*, nos 369, 407 et s.

(3) Le cadre de cet ouvrage ne nous permettant point de traiter complètement toutes les questions examinées dans ce chapitre, nous nous bornerons à indiquer les principes qui les gouvernent, renvoyant pour plus amples détails aux ouvrages juridiques que nous signalerons soigneusement. — Consulter;

Digitized by Google

Bien que cette dernière ne soit point textuellement traitée dans les lois sur la pêche de ces trois pays, « il résulte des principes de la raison et de la morale que le complice en cette matière, comme en matière pénale ordinaire, est aussi coupable que l'auteur du délit. Ainsi, celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir sur des subordonnés, provoque à l'action qualifiée délit, ne fût-ce qu'un délit de pêche, n'est-il pas aussi répréhensible que le délinquant principal? Et celui qui procure un engin qui aura servi à commettre le délit de pêche, sachant qu'il devait y servir; celui qui, après la perpétration du délit de pêche, aura dérobé à la vue du garde-pêche et sciemment recélé le poisson obtenu à l'aide du délit, pour en empêcher la constatation légale; enfin, celui qui, sciemment, achète du poisson, pêché en délit par des personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires, et qui se rend de cette façon complice par recel, — ne sont-ils pas tous aussi punissables que les auteurs principaux?

« Nous sommes de cet avis, en ajoutant que la loi n'exclut pas les principes de la complicité par recel et que ces principes doivent même s'appliquer aux délits de pêche sans permis » (1).

Cependant, pêcher ensemble, mais chacun pour son compte, n'est pas, non plus que chasser ensemble, lorsqu'il s'agit d'une pêche ou d'une chasse interdite, commettre un délit de complicité avec d'autres (2).

Dans ce cas, les délinquants ne sont pas des complices, mais tous des co-auteurs.

France, E. Martin, *op. cit.*, p. 169. — Luxembourg, Schaefer, *op. cit.*, p. 30 ; Keucker, *op. cit.*, p. 271. — Belgique, Namur, *op. cit.* — Labori, V° *Complice*, nos 9 et 13.

(1) Keucker, *op. cit.*, p. 272. — Conf. Luxembourg, 11 mai 1850 ; Cour de cass. franç., 6 décembre 1839; Metz, 16 nov. 1846 ; Rouen, 26 avril 1849; *Palais*, 40, 2.445 ; Amiens, 13 janvier 1853, S. 1853, 2.232 ; Nîmes, 1er mars 1877, *Gaz. trib.*, 1er avril 1877 ; Lyon, 26 mai 1865 ; D., 66, 2, 34 ; Rouen, 4 déc. 1873 ; D., 74, 2, 135 ; Rouen, 11 novembre 1875 ; *Gaz. des trib.*, 3 décembre 1875; Cour de cass. franç., 20 janvier 1877, *Gaz. des trib.*, 21 janv. 1877.

(2) E. Martin, *op. cit.*, p. 169. — Cour d'Orléans, 3 juin 1865, *Gaz. Palais*, 3 juin 1865. — Consult. Keucker, *op. cit.*, p. 174.

Digitized by Google

II

664. — C'est aux administrations chargées de la conservation, de la surveillance et de la police de la pêche, tant dans les eaux exclusivement nationales que dans les eaux frontières ou internationales, qu'il appartient de constater les délits de pêche. Mais de nombreux fonctionnaires peuvent également consigner par des procès-verbanx les contraventions commises (1).

De plus, ces infractions, comme toutes les autres, peuvent s'établir, à l'audience du tribunal répressif, par la déposition d'un ou de plusieurs témoins (2).

Certains cantons suisses présentent, à ce sujet, une disposition curieuse et digne d'être signalée : elle consiste dans le droit qu'ont les pêcheurs de se demander réciproquement l'exhibition du permis de pêche et de dénoncer les contraventions. Le dénonciateur doit se saisir des filets, des engins et du produit de la pêche du délinquant (3). Le tiers de l'amende prononcée lui est alloué (4).

En France, comme dans plusieurs autres pays, les procès-verbaux des agents sont soumis à la formalité de l'affirmation; ils doivent être signifiés au délinquant.

Les gardes-pêche des particuliers ou ceux des sociétés de pêcheurs y sont assimilés aux garde-bois des particuliers (5).

(1) *Supra*, nos 222 et s., 238, etc.

(2) Pour la France, consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 134. — Loi du 15 avril 1829, art. 52.

(3) Neuchâtel, loi 19 fév. 1886, art. 12. — Vaud, arrêté de 1891, art. 40 et 52. — Concordat pour la pêche dans le lac de Neuchâtel conclu le 1er février 1890 entre les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud, art. 27. — Concordat pour la pêche dans le lac de Morat, conclu le 9 mars 1892 entre les cantons de Fribourg et de Vaud, art. 28. — Le projet de concordat pour la pêche dans le lac de Neuchâtel, ratifié le 26 janvier 1904 par le Conseil d'Etat de ce canton, porte (art. 29) que les pêcheurs auront le droit *d'exiger* l'exhibition de leur permis. (Communiqué par le colonel Puenzieux, 1903.)

(4) Loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 32, § 5.

(5) Loi 15 avril 1829, art. 65. — Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 159. — Il n'en est point ainsi pour ceux qui sont assermentés par l'administration des Eaux et Forêts et payés par les sociétés de pêcheurs. Ces derniers sont, à ce point de vue, de véritables gardes forestiers de l'Etat (F. Deroye, *op. cit.*, p. 177).

Digitized by Google

665. — Dans les cours d'eau internationaux, c'est-à-dire dans les eaux communes ou frontières, la constatation des délits incombe, soit aux services chargés de la surveillance de chaque nation sur leurs territoires respectifs, soit à des administrations internationales, soit enfin aux agents des deux gouvernements, quel que soit le territoire sur lequel la contravention se sera produite.

Dans les conventions relatives aux cours d'eau qui arrosent successivement plusieurs Etats, les hautes parties contractantes se réservent le soin d'assurer, sur leurs territoires, l'exécution des dispositions prises et la constatation des délits. Il en est ainsi dans la convention conclue le 30 juin 1885 entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, avec adhésion du grand-duché du Luxembourg en 1892 (1).

666. — Dans les eaux frontières, la constatation des délits appartient, en principe, à l'administration du territoire sur lequel ils sont commis. Cependant, pour faciliter la répression du braconnage, certaines nations ont convenu de permettre à leurs agents respectifs de dresser, indifféremment, des procès-verbaux sur l'un ou l'autre territoire. Nous en avons un exemple dans la convention additionnelle à la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, conclue le 30 juillet 1891, en vue d'assurer le répression des délits de pêche.

« Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés, dans un rayon de cinq kilomètres au-delà de la frontière de leurs Etats respectifs. Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir. Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure. Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche (2).

(1) Art. 9. « Les gouvernements des Etats riverains intéressés édicteront les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente convention, ainsi que les dispositions pénales pour les contraventions ; ils installeront aussi le personnel de surveillance nécessaire pour l'application de ces prescriptions. »

(2) Art. 44 (Consult. *Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 216).

Digitized by Google

La convention signée, le 9 février 1849, par le grand-duché de Luxembourg et la Prusse (1) donne le droit aux agents de ces deux Etats chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des délits de pêche (gardes-pêche, officiers de police judiciaire, gendarmes, tribunaux en descente sur les lieux, juges d'instruction, etc.), de poursuivre leur instruction jusqu'à huit kilomètres de la frontière. Les actes d'instruction qu'ils feront auront donc la même autorité que si on les avait effectués en territoire national (art. 4). — Les autorités de l'autre partie contractante leur doivent d'ailleurs la même assistance qu'à leurs agents correspondants (art. 3 et 8).

Dans le même rayon, les agents des deux nations sont en droit d'opérer l'arrestation du délinquant s'ils parviennent à le saisir, sauf à prévenir l'autorité locale, qui le fera relaxer s'il est reconnu sujet de l'autre Etat. Ils peuvent également y procéder aux saisies du corps du délit, dresser des procès-verbaux, requérir des visites domiciliaires, etc. (art. 6). Une rébellion éventuelle du délinquant sera punie comme si elle avait eu lieu dans l'autre pays (art. 12) (2).

667. — Dans les eaux communes ou indivises, au point de vue de la pêche, il existe des services spéciaux composés de sujets des nations co-propriétaires du droit de pêche. Ainsi, dans la Bidassoa, la surveillance et la constatation des délits sont spécialement assurées par les commandants des forces maritimes de chaque Etat, en station dans la rivière. Ceux-ci ont sous leurs ordres quatre gardes-pêche nommés, deux par les municipalités d'Urugne, d'Hendaye et de Biriatu, et deux par celles d'Irun et de Fuenterabia. Ces gardes, payés par ces municipalités, sont sous les ordres des commandants des forces maritimes précités. Les contraventions sont constatées par eux ou par témoins (3).

Dans le *rio* Miño, le système de constatation des délits se rapproche beaucoup du précédent (4). Les commandants des canonnières des deux nations en sont chargés. A cet effet, ils

(1) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 46.

(2) F. Schaefer, *op. cit.*, p. 45 et 46.

(3) Convention franco-espagnole du 18 février 1886, modifiée le 19 janvier 1888, art. 15 et 16.

(4) Convention hispano-portugaise du 19 mai 1897, chap. VI.

Digitized by Google

répartissent sur la rivière un nombre suffisant de délégués ou gardes-pêche (*Delegados ó Cabos Guardapescas*).

La constatation des délits est assurée, dans le lac inférieur de Constance et dans le Rhin, par un service spécial de surveillance, composé d'un inspecteur de la pêche nommé par le grand-duché de Bade, et par des gardes-pêche nommés par l'un ou l'autre des Etats intéressés, suivant les cas et suivant les besoins (1).

Les concordats qui réglementent la pêche dans les eaux intercantonales suisses admettent, formellement, que toute délimitation territoriale est supprimée dans le but de faciliter l'exécution des règlements sur la pêche, et que tous les agents de police d'un canton concordataire pourront exercer leur droit de visite sur un autre canton et réciproquement(2).

III

668. — La prescription ou délai après lequel les poursuites contre un délinquant ne sont plus possibles varie suivant les législations.

Elle est de trois mois en France, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg (3), ainsi que dans quelques cantons suisses

Les trois mois se comptent de quantième à quantième; le

(1) Convention du 3 juillet 1897 entre la Suisse et le grand-duché de Bade, § 4. (Communiqué par M. l'inspecteur fédéral des Forêts Dr J. Coaz.)

(2) Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1er février 1890, art. 26. — Concordat sur la pêche dans le lac de Morat du 9 mars 1892, art. 27, etc., etc.

(3) *France.* — Loi du 15 avril 1829, art. 62, modifiée par celle du 18 novembre 1898 : « Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été *constatés.* » Auparavant, le délai était de un mois quand les procès-verbaux désignaient les prévenus et de trois mois dans le cas contraire.

Belgique. — Loi du 19 janvier 1883, art. 27 : « Toute action en délit de pêche sera prescrite dans le laps de trois mois, à compter du jour où le délit *aura été commis.* »

Luxembourg. — Loi du 6 avril 1872, art. 27 : « Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à *compter du jour du délit.* »

Digitized by Google

jour où le délit a été commis n'est pas compris dans le délai (*dies a quo non computatur in termino)*, de sorte que le délit constaté le 15 mars 1904 est poursuivi utilement par citation donnée le 15 juin suivant (1). Cependant, M. Namur, argumentant du texte de la loi, admet que la prescription se compte du jour où la contravention a été commise, qui est ainsi compris dans les délais; mais son calcul a toujours lieu de quantième à quantième. Ce dernier système n'est plus soutenu : la jurisprudence belge a constamment adopté la doctrine opposée, fondée sur le motif que le délai ne se comptant pas par heures ne peut commencer à courir, pour être complet, qu'à partir de l'expiration du jour où l'infraction a été commise. En comprenant dans le délai le jour du délit, on arriverait d'ailleurs à faire courir la prescription avant la perpétration du délit, l'exception naîtrait de l'action (2).

669. — « La prescription d'un délit de pêche peut être interrompue, dans le délai de trois mois, par tout acte de poursuite judiciaire, sans qu'il soit nécessaire que cet acte soit dirigé contre des délinquants déterminés » (3). « Sont, entre autres, actes de poursuite dans ce sens, les procès-verbaux régulièrement dressés ; les réquisitions du ministère public au juge d'instruction ; les ordonnances de non-lieu ; les citations à comparaître devant le tribunal, même si ce tribunal est incompétent ou si le délai de comparution est plus bref que celui prévu par la loi ; les citations à un témoin de comparaître devant le tribunal ou un juge instructeur ;

(1) Consult. E. Martin, *op. cit.*, p. 153 ; Keucker, *op. cit.*, p. 346 ; Schaefer, *op. cit.*, p. 48 ; *Contra*, Namur, *op. cit.*, p. 177.

(2) Conf. Keucker, *op. cit.*, p. 347. — Dans ce sens : Paris, 28 avril 1875; Bruxelles, 9 mars 1871, *Pasicrisie belge*, 71, 2,422 ; Cour de Cassation française, 2 févr. 1865, *Palais*, 65, 790 ; Bordeaux, 1er avril 1857, *Palais*, 57, 946 ; Metz, 23 novembre 1865 ; Ortolan, *Revue critique*, t. 24, p. 212 ; Cour de cassation belge, 8 décembre 1862, *Pasicrisie belge*, 63, 1, 197 ; même Cour, 30 juillet 1825 ; 24 avril 1834 et 5 août 1841 ; Bruxelles 9 mars 1871, 30 janvier 1845, 29 mars 1840 et 26 novembre 1825 ; Gand, 8 juin 1863 et 29 juillet 1840 ; Liège, 21 févr. 1834 ; Nancy, 20 décembre 1852, *Palais*, 53, 1, 387 ; Chambéry, 5 janv. 1871 ; Martin, *op. cit.*, p. 153, etc., etc. — *Contra*, Hélie, *Instr. crim.*, no 1363 ; Haus, *Cours de droit crim.*, no 588, et *Principes du droit pénal belge*, nos 775 et 942 ; Namur, *op. cit.*, p. 177.

(3) Schaefer, *op. cit.*, p. 48.

Digitized by Google

l'action directe intentée par la partie civile, etc. » (1). En un mot, sont interruptifs de la prescription tous les actes prévus par l'article 637 du Code d'instruction criminelle, applicable à l'espèce (en France en vertu de l'article 64 de la loi du 15 avril 1829) dans les trois pays précités.

Cependant, il ne faut point considérer comme acte de poursuite interrompant la prescription l'envoi d'une simple cédule à prévenu, par laquelle le ministère public ordonne à tous huissiers de citer à sa requête, pour tel jour, tel délinquant, parce qu'elle n'est qu'une mesure d'administration intérieure et pas un acte d'instruction ou de poursuite (2). Il en est de même de la réception, par le ministère public, d'un rapport complémentaire demandé à un agent autre que celui qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois, la prescription de trois mois ne sera pas acquise au prévenu si le fait de pêche est connexe à d'autres délits non encore prescrits. Dans ce cas, le délinquant pourra être poursuivi, pendant trois ans, simultanément pour le délit de pêche et pour celui qui n'est pas prescrit (3). Le jugement de condamnation et non les actes d'instruction et de poursuite interrompt seul cette prescription (4).

(1) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 49. — Cet ouvrage, ainsi que celui souvent cité de M. KEUCKER (p. 347 et s.), contiennent sur cette question de précieux développements que nous regrettons de ne pouvoir donner, en raison du cadre de ce travail. — Dans ce sens : Cour de cass. franç., 26 juin 1840 et 2 mars 1854. *Palais*, 40, 2, 4, 16. D. § 4, 5, 103; même Cour, 17 mars 1866, MARTIN, *op. cit.*, p. 154; 12 avril 1873, D. 73, 1.445; 27 janvier 1870. *Palais*, 70, 688; 3 avril 1862. *Pal.* 63, 295; 7 sept. 1849. *Pal.* 50, 2.471 (chambres réunies); 27 fév. 1865. D. 67, 1, 93; Orléans, 25 avril 1853; MERLIN, T. 4, p 109; Dijon, 31 déc. 1872; D. 75, 2, 97; Rouen 28 févr. 1845, *Pasicrisie*, 45, 2, 239; Poitiers, 2 avril 1845. D. 45, 2, 131; Liège 28 mai 1868; *Pasicrisie*, 68, 2, 302; Gand, 22 février 1865, *Pas.* 65, 2, 137; Liège, 24 déc. 1868 et 18 mai 1868, *Pas.*, 68, 2, 302 et 69, 4, 141; Gand, 4 août 1857, *Pas.*, 58, 385; Bruxelles, 7 novembre 1864, *Pas.*, 65, 2, 869; 14 avril 1866, *Pas.*, 67, 2, 43; Luxembourg (appel), 16 mars 1861; *Schon*, art. 234, p. 30; Diekirch, 26 mars 1876, *Pasicrisie lux*, I, p. 179.

(2) KEUCKER, *op. cit.*, p. 350. — Conf.: Dijon, 13 décembre 1871; *Pal.*, 72, p. 88; Liège, 2 avril 1870, *Pas.* 70, 2, 201; Douai, 1er décembre 1869, *Pal.*, 70, 713; *Contra*, Paris, 11 févr. 1861, *Palais*, 61, 578; Colmar, 14 mars 1861, etc., etc.

(3) Cour de cass. franç., 21 nov. 1880. — KEUCKER, *op. cit.*, p. 346.

(4) Conf. Cass. franç., 24 août 1882, *Gaz. Pal.*, 1883, 1, 15; SCHAEFER, *op. cit.*, p. 49.

Digitized by Google

670. — Mais, quand la prescription a été interrompue, quelle est la prescription nouvelle qui commencera à courir? Est-ce la prescription ordinaire, qui ne peut être admise que par le laps de temps de trois années, fixée par le Code d'instructruction criminelle, ou est-ce celle prévue par les lois sur la pêche?

Cette question est fort controversée. Les auteurs et les tribunaux belges et luxembourgeois se rangent à ce dernier système (1).

Au contraire, l'on décide généralement, en France, que la durée de la prescription nouvelle doit être déterminée d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, qui sont la loi générale sur la matière. C'est donc la prescription de trois ans relative aux délits (2).

Or, les motifs qui ont guidé le législateur à créer les prescriptions plus courtes que l'on trouve consacrées dans diverses lois spéciales, telles que celles sur la police de la chasse ou de la pêche et les délits ruraux, sont : le peu de gravité de la majorité de ces délits, la nécessité de ne pas prolonger outre mesure l'incertitude d'une répression qui, pour être efficace, ne doit pas être différée, et la difficulté, nous dirons presque l'impossibilité, d'en fournir la preuve après un laps de temps plus ou moins considérable qui en aura fait disparaitre la trace.

Les décisions de la jurisprudence française sont d'autant plus incompréhensibles qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi sur la pêche du 15 avril 1829 que le législateur a voulu, pour les motifs rapportés ci-dessus, créer une prescription spéciale et très courte pour les délits de pêche. Le projet du gouvernement portait, en effet, deux sortes

(1) Voir *supra*, nº 668 (en note) les textes identiques des lois sur la pêche de ces trois pays. Le Code d'instruction criminelle français est en vigueur en Belgique et dans le grand-duché.

(2) Cassation franç., 17 mars 1866. *Palais*, 1867, 72 ; 16 juin 1865, *Pal.*, 65, 991 ; 5 juin 1841, *Pal.*, 41, 1, 286 ; 13 avril 1883, *Pal*, Caen, 22 mars 1876 ; Amiens. 1er janvier 1873, *Pal.*, 73, 78 ; Paris, 23 juillet 1884, *Pal.*, 84, 1, 909 ; Mangin et Sorel, *Action publique*, t. 2, nº 358, Berriat Saint-Prix, *Chasse*, p 250. E. Martin, *op. cit.*, p. 154. *Contra*, Paris, 26 juin 1880, *Pal.*, 1881, 337.

Digitized by Google

de prescriptions : la première de *trois mois* pour les prévenus désignés dans les procès-verbaux, et l'autre de *six mois* dans le cas contraire. Or, la Chambre des députés, poussée par les considérations indiquées, réduisit à *un mois* et à *trois mois* les deux prescriptions précitées (1).

Il fut même déclaré que la prescription spéciale aux délits de pêche s'appliquerait uniquement aux délits *constatés* à dater du jour de leur *constatation*, la prescription pour les infractions *non constatées* restant celle du droit commmun, c'est-à-dire de trois ans.

C'est donc par suite d'une connaissance insuffisante de la loi de 1829 et des volontés du législateur que la jurisprudence française crée, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, une nouvelle prescription.

En matière répressive, où tout est de droit étroit, le juge ne saurait interpréter les textes en les étendant. Pour appliquer la prescription du droit commun, à dater de l'interruption de celle voulue par l'article 62 de la loi du 15 avril 1829, il faudrait un texte formellement précis qui n'existe pas et pour cause.

Quant à la quasi-unanimité de cette jurisprudence, nous la déplorons en constatant que, sur bien des points, les décisions de notre Cour suprême se transforment en véritables *arrêts de règlement* prohibés pourtant par l'article 5 du Code civil. Les tribunaux et les cours, dans la crainte de voir leurs jugements et leurs arrêts cassés, s'inclinent devant cette volonté, qui leur évite en même temps des recherches et des rédactions parfois délicates.

671. — Il faut donc décider, avec MM. Keucker et Schaefer, ainsi qu'avec la jurisprudence belge et luxembourgeoise, basée sur les mêmes textes et beaucoup plus conforme à l'esprit de la loi, que les considérations qui ont guidé le législateur de 1829 s'appliquent, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de prolonger une prescription interrompue (2).

(1) Consult. BAUDRILLART, *op. cit.* (*Travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1829*), p. 391.

(2) KEUCKER, *op. cit.*, p. 355. SCHAEFER, *op. cit.*, p. 49. (Nous avons fait de très larges emprunts à ces deux ouvrages, dont nous recommandons vivement la lecture.)

Digitized by Google

En admettant toutefois que le doute fût possible, il devrait être interprété en faveur du système le plus favorable à l'accusé (1).

672. — Cependant, les dispositions de l'article 62 de la loi française du 15 avril 1829 « ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle » (2).

673. — La prescription peut être *suspendue* dans certains cas ; ainsi, quand une demande en autorisation de poursuites demeure nécessaire, par exemple, contre un membre du Parlement, la prescription est suspendue et ne reprendra son cours que du jour où l'autorisation de poursuivre aura été reçue. Car la maxime *contra non valentem non currit præscriptio* est toujours applicable lorsque l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action provient de la loi (3).

Il en est de même, lorsqu'une question préjudicielle aura été posée (4), ainsi que dans les délits continus, tel que celui de l'établissement d'un barrage de pêche prohibé, car le maintien de ce barrage est, aussi bien que sa construction, un fait défendu par la loi (5).

(1) Conforme à notre système. — Cour de cass. belge, 10 mai 1847, *Pas.*, 1847, 284 ; Liège, 19 février 1848 ; 21 octobre 1852, *Pal.*, 52, 440 ; Gand, 14 décembre 1853, *Pal.*, 53, 235 ; Paris, 26 juin 1880, *Pal.*, 1881, 337. — VAZEILLE, *Traité des prescriptions*, t. 2, n° 784 ; LE SELLYER, *Traité de l'inst. crim.*, t. 6, n° 2400 ; HELIE et FAUSTIN, *Traité de l'inst. crim.*, t. 2, n° 1084, 2e édit.

(2) Loi du 15 avril 1829, art. 63. — Cette exception justifie notre système en prouvant que le législateur n'a voulu excepter de la prescription de l'article 62 que les individus ci-dessus désignés. S'il eût voulu d'autres applications du droit commun, il n'eût point manqué de l'indiquer.

(3) LE SELLYER, *Droit criminel*, nos 2281 et 2282 ; MANGIN, *Action publique*, nos 334, 336 et 360 ; FAUSTIN et HÉLIE, *op. cit.*, t. 2, nos 1073 et 1074.

(4) Cour de Cassation, 30 janv. 1830, *Palais*, 30 janv. 1830 ; 10 avril 1835, *Palais*, à sa date, BERRIAT SAINT-PRIX, *Législ. sur la chasse*, p. 250 ; LEBLOND, *Code de la chasse*, p. 95 ; KEUCKER, *op. cit.*, p. 356.

(5) Cour de cassat., 10 décembre 1837, *Pal.*, 38, 562 : E. MARTIN, *op. cit.*, p. 153 ; KEUCKER, *op cit.*, p. 357 ; Baron DE VILLERET, *De la prescript. en matière crim.*, n° 480 *Contra* : LE SELLYER, *op. cit.*, n° 2377. — Nous avons

Digitized by Google

IV

674. — Les délits de pêche comportent deux actions distinctes, l'action publique et l'action civile.

Le procès-verbal dressé, affirmé et enregistré, est signifié aux parties, et il appartient, soit à l'administration chargée de la surveillance conjointement aux officiers du ministère public, soit au ministère public, de poursuivre le délinquant devant le tribunal compétent.

« La partie lésée a toujours, de son côté, le droit de *citer directement* l'auteur du délit devant le tribunal compétent, où le ministère public prendra les conclusions que lui dictera sa conscience. Mais le tribunal pourra condamner le prévenu, alors même que le parquet concluerait à son acquittement » (1). Si elle ne veut que des dommages-intérêts, elle est libre de s'adresser directement aux tribunaux civils imposés par l'importance de la somme réclamée (2).

La poursuite des délits est exercée par les soins du ministère public ou de l'administration chargée de la surveillance des eaux de pêche sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

675. — Dans le but de réprimer le braconnage, divers Etats poursuivent leurs sujets qui se sont rendus coupables d'une infraction à la loi sur la pêche en territoire étranger, s'il y a réciprocité légale avec la nation dans la juridiction de laquelle s'est opéré le délit.

Une convention du 9 février 1849 (3), intervenue entre le grand-duché de Luxembourg et la Prusse, permet aux autorités de chacun des deux Etats de faire instruire et punir les délits de pêche qui ont été commis par leurs nationaux sur

cru devoir nous étendre tout particulièrement sur la prescription des délits de pêche, les auteurs français et notamment les plus récents ne fournissant sur elle que très peu de renseignements.

(1) SCHAEFER, *op. cit.*, p. 44.

(2) Cette voie de recours, qui pourrait être très utile aux sociétés de pêcheurs, est très rarement employée.

(3) *Mémorial du grand-duché de Luxembourg*, p. 473; *Pasinomie lux.*, p. 119; RUPPERT, *Code pénal*, Luxembourg, 1900, p. 355.

Digitized by Google

le territoire de l'autre Etat contractant, d'après les règles suivant lesquelles ils auraient été poursuivis et réprimés s'ils avaient été perpétrés dans leur propre pays (art. 1er) (1).

La poursuite a lieu d'office sur la plainte, soit de l'intéressé ou de sa famille, soit de l'autorité du territoire où le délit a été commis (art. 2).

Si le délinquant a été déjà poursuivi dans l'autre pays et s'il a été acquitté ou gracié après condamnation, ou s'il a subi ou prescrit sa peine, il ne pourra plus y avoir de poursuites contre lui; mais s'il n'a été condamné que par défaut ou s'il s'est soustrait par la fuite à l'application de la peine encourue contradictoirement, il pourra être poursuivi de nouveau du chef de la même infraction (art. 2).

Enfin, l'article 13 de cette convention consacre le principe de la co-possession indivise des rivières frontières établi par l'article 27 du traité des limites du 26 juin 1816 et l'article 25 du congrès de Vienne, en indiquant que les délits de pêche commis dans ces cours d'eau (*auf der Ganzen Breite*) pourront être poursuivis par chacun des deux Etats co-propriétaires comme ayant eu lieu sur son territoire (2).

676. — C'est l'article 2 de la loi du 27 juin 1866 qui pose, dans notre législation, le principe de la réciprocité des poursuites : « Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France » (3).

Il y a réciprocité avec la Belgique depuis le décret français

(1) Conf. SCHAEFER, *op. cit.*, p. 45.

(2) F. SCHAEFER, *op. cit.*, p. 46 et s. — Conf.: Trib. Luxembourg, 17 juin 1874; *Pasicrisie lux.*, I, p. 95; et pour la définition du *ganze breite* et du *plenissimum flumen*, consult.: Trib. Luxembourg, 25 janvier 1860, *Schon*, 1868, n° 214, p. 76; Diekirch, 13 juin 1876; *Pasicrisie lux.*, II, p. 10, etc., etc. — *Supra*, n° 185.

(3) La réciprocité doit être légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*. — Consult. IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. 192.

Digitized by Google

du 2 novembre 1877, qui rappelle les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 juin 1866 et celles des lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874. D'après ces textes, le Belge coupable d'une infraction ci-dessus spécifiée pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi et jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celles du pays où l'infraction a été commise. Le décret de 1877 fut rédigé sur la demande de la Belgique, qui demandait à la France de prendre des mesures analogues (1).

Le grand-duché de Luxembourg possède des dispositions législatives identiques à l'article 2 de la loi française de 1866 précitée (2).

En exécution de cette loi, le gouvernement du grand-duché a conclu en ce sens, avec le gouvernement belge, l'arrangement des 15-19 avril 1882, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 4 mai 1882 (3).

Les conventions internationales du 30 juillet 1891 entre la France et la Suisse et du 8 juillet 1898 entre ce dernier Etat et l'Italie, ont spécialement pour but d'assurer la répression des délits de pêche dans les eaux frontières (4).

Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat l'une des

(1) Décret 2 novembre 1877, art. 1er : « Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges. » — L'article 8 de la convention de navigation entre la France et la Belgique fait une exception à la liberté de la navigation pour les sujets des deux Etats, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou auront été l'objet dans l'un ou l'autre pays (IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. 193).

(2) Loi du 18 janvier 1879, art. 2. — *Mémorial du Grand-Duché*, p. 89; *Pasicrisie lux.*, p. 145 : « La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales insérées au *Mémorial*. »

(3) F. SCHAEFER, *op. cit.*, p. 45. — *Mémorial du Grand-Duché*, p. 293; *Pasinomie lux.*, p. 69 ; RUPPERT, *Code pénal*, p. 358.

(4) Les deux conventions sont identiques dans leurs articles 1 à 3, consacrés à la poursuite des délits.

Digitized by Google

infractions visées dans les conventions franco-suisse du 28 décembre 1880, et du 8 novembre 1882 entre la Suisse et l'Italie, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

« Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé dans le pays où l'infraction a été commise et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce (art. 1).

« La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements (en vertu des conventions précitées). Ces commissaires saisissent, chacun dans leur pays, les autorités compétentes, et ils feront ensuite connaitre à leur collègue le résultat des poursuites (art. 2).

« L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit. Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi, jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux de l'autre pays. Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur (art. 3) » (1).

La préfecture de Constance est seule compétente pour poursuivre pénalement les contraventions qui se rapportent à la pêche du lac Inférieur et du Rhin (2).

Dans les eaux intercantonales suisses, la poursuite des délits incombe, soit à l'inspecteur général de la pêche dans ces eaux communes (désigné par le canton *Vorort* pour les lacs de Neuchâtel et de Morat), concurremment avec les préfets, et les autorités de police désignées par la loi fédérale et les lois cantonales (3).

(1) Ces deux conventions nous ont été communiquées par M. l'inspecteur fédéral des Forêts Dr J. Coaz, en mai 1903.

(2) Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade, du 3 juillet 1897, § 41, également communiquée par M. l'inspecteur fédéral des Forêts Dr J. Coaz.

(3) Pour le *Vorort*, voir *supra*, nos 198 et 257.

Digitized by Google

SECTION II

Des juridictions compétentes et des peines.

I

677. — A Rome, les parties troublées dans l'exercice de leur droit de pêche possédaient diverses actions. L'*actio injuriarum* était applicable pour les obstacles apportés par un tiers, par exemple quand, contrairement au droit romain, un propriétaire voulait interdire la pêche devant sa propriété (1).

Les actions *furti*, *ad exhibendum*, la *rei vindicatio*, étaient possibles contre celui qui s'emparait indûment des poissons captifs dans un engin ne lui appartenant pas. Si le délinquant avait rendu la liberté aux animaux captifs, on pouvait agir contre l'auteur du dommage par l'*actio de dolo* s'il y avait eu désir de nuire, et par l'*actio in factum* dans le cas contraire (2).

Par l'*actio legis Aquiliæ*, on obtenait la réparation des préjudices causés à l'exercice du droit de pêche (barrages, engins détériorés ou détruits) (3).

La juridiction compétente était celle du droit commun, c'est-à-dire la justice prétorienne.

678. — Dès la chute des Carlovingiens, nous trouvons en France deux sortes de juridictions compétentes en matière de pêche fluviale, les seigneuriales et les royales.

La compétence des premières fut reconnue en 1355 par Jean II, qui ordonna aux maitres des Eaux et Forêts de ne pas s'occuper de la poursuite des faits de pêche commis dans les rivières non royales.

« Pour ce que les maistres de nos Eaues et Foresiz, sous umbre de leur office, s'efforcent de s'attribuer à eulx la

(1) Loi 13, § 7, *Dig.*, XLVII, 10.

(2) Loi 55 *Dig.*, liv. XLI, tit. I, et loi 14, liv. XIX, tit. 5.

(3) Loi 2, § 2, *Dig.*, liv. IX, 2, et loi 29, § 6, liv. IX, tit. 2. — Consulter IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. LXVI et s.

Digitized by Google

cognoissance par tout nostre royaume tant de nos eaues comme des eaues des prélaz, barons et autres justiciers..... leurs défendons que doresnavant ils ne tieignent cognoissance ne jurisdiction aucune de tels cas en la terre ès eaues ès forez de nos diz subgiez. »

Mais les maîtres des Eaux et Forêts ne tinrent aucun compte de ces défenses ; aussi, en 1456, les Etats-Généraux du Languedoc se plaignirent de les voir empiéter sur les justices seigneuriales.

« Ainsi le maître des Eaux et Forêts qui veut empêcher que nul ne chasse aux bêtes sauvages, ny ne pesche, en aucunes eaux, sans sa licence ; et combien qui ne se doive entremettre ne prendre cognoissance, for seulement des forêts royaux et fleuves portant navire qui vous appartiennent, et non mie des forests des gens d'Eglise et nobles, qui ont leurs bois et rivières en toute jurisdiction, haute, moyenne et basse, et toutefois s'efforce ce faire le contraire, et envoye par les villages et lieux, ses lieutenants commis et députés, qui tiennent leurs cours et assises, es jurisdiction des dites gens d'Eglise et nobles, contre les Ordonnances sur ce faites ; et sur ce font enquestes et convenir toutes manières de gens, qui auront chassé ou pesché, en quelque ruisseau, oú n'aura eau les deux parties de l'an, contre toute raison et au très grand présjudice des dites gens d'Eglise et nobles auxquelles la cognoissance en appartient, ne devroient estre inquiétez ou molestez pour petits poissons, et se devroient régler selon les dites Ordonnances sur ce faites ; à l'ombre de son office, entreprend d'avoir cognoissance sur le tout, *à la grande charge du peuple* qui en a assez d'autres à porter » (1).

Charles VII fit droit à ces réclamations et ordonna aux maîtres des Eaux et Forêts de ne tenir leurs juridictions « fors et lieux anciens et accoutumez » (2).

L'ordonnance de 1669 respecte ces juridictions, qui existaient encore en 1789, en décidant que lorsqu'il y aurait des

(1) Archives départ. de la Haute-Garonne, *Série C*, *Etats du Languedoc, registre de 1456*. — Dans le midi de la France, les seigneurs accordaient à leurs sujets la liberté de la pêche au moins dans les petits cours d'eau. — *Supra*, n° 133.

(2) P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 143.

Digitized by Google

juges seigneuriaux spéciaux pour les *Eaux et Forêts*, les officiers des maîtrises royales ne jouiraient de la prévention que s'ils en étaient requis (1).

Mais elle spécifiait qu'ils en jouiraient *toujours* sur les tribunaux ordinaires des seigneurs, et que les seigneurs ayant un droit de pêche sur les cours d'eau navigables seraient tenus de laisser comparaître leurs pêcheurs devant les maîtrises royales à l'exclusion de toute justice seigneuriale (2).

« De nombreuses décisions restreignirent encore dans la suite la juridiction des tribunaux seigneuriaux en créant, auprès de chacun d'eux, un gruyer et un procureur nommés par le roi (édit de 1707), et en leur défendant de connaître de nombreux cas royaux (déclaration du 8 janvier 1715) » (3).

La juridiction forestière se maintint ainsi jusqu'à l'édit de mai 1788, qui supprima les tribunaux d'exception tout en respectant les tribunaux seigneuriaux qui furent maintenus, sauf appel aux présidiaux et parlements. Ils furent tous supprimés en 1789.

679. — Les juridictions royales sont fort anciennes; les maîtrises des Eaux et Forêts furent compétentes pour connaître les délits de pêche commis au préjudice du roi, bien avant de l'être pour s'occuper des délits de chasse.

En 1326, une ordonnance de Charles IV (4), adressée à ses « amez et féaux les maîtres des Eaux et Forêts », porte : « Et ne voullons qu'aucun ait la cognoissance de faire tenir et garder les ordonnances dessus nommées, for vous ou les députez de par vous. » Les délinquants devront « donner response sur les choses dessus dites, sommairement et de plain, nonobstant excusations frivoles, ni délations et amendes de ce fait, et que raison soit gardée » (5).

Les officiers royaux appliquèrent, avec un zèle excessif,

(1) Ordonnance de 1669, tit. I, art. 12. — SEGAULD, *op. cit.*, vol. 1.

(2) Ordonnance de 1669, tit. XXXI, art. 22. — SEGAULD, *op. cit.*, vol. 2, p. 653.

(3) F. DEROYE, *op. cit.*, p. 34. — Consulter également P. DUFRÉNOY, *op. cit.*, p. 142 et s.

(4) ISAMBERT, *op. cit.*, t. III, p. 320.

(5) Consult. P. DUFRÉNOY, *op. cit.*, p. 145.

Digitized by Google

les instructions qui leur recommandaient de bien veiller à l'exécution des ordonnances et de procéder *sommairement* à l'instruction des procès de pêche.

Aussi, à chaque instant, des doléances parvenaient au roi. En 1367, ce sont les pêcheurs de Sens qui se plaignent « d'énormes vexations, travaux et oppressions » ; ils déclarent que, sans aucun délit ni méfait, les maîtres des Eaux et Forêts les appellent, par ajournement, en de lointaines parties du royaume ; et s'ils veulent se défendre, « ils sont durement traictiez et demenez ». De plus, les maîtrises leurs infligeaient des amendes très élevées fixées suivant leur bon plaisir (1).

Charles V écouta leurs plaintes et décida qu'à l'avenir on ne pourrait ajourner les pêcheurs en dehors des châtellenies, prévôtés ou ressorts où ils étaient domiciliés ; qu'ils ne pourraient encourir l'amende que s'ils reconnaissaient avoir commis le délit, et seulement par un jugement rendu par la juridiction dans le ressort de laquelle ils seraient domiciliés.

Les mêmes privilèges furent accordés aux pêcheurs de Melun et de Provins en 1385, et, en 1410, à ceux de Corbeil.

L'ordonnance de 1669 confia à seize grands-maîtres (dix-huit partir de 1720) la haute connaissance des délits de pêche commis dans les rivières navigables. Au-dessous d'eux siégeaient les maîtres particuliers, au nombre de cent cinquante-six. Leur compétence s'étendait, tant au civil qu'au criminel, à toutes « causes, instances et procès mus sur le fait de la pêche... et larcins de poissons sur l'eau ; même informeront des querelles, excès, assassinats et meurtres commis à l'occasion de ces choses » (2).

Dans les rivières navigables, ils connaissaient également de « toutes les actions concernant les droits de pêche... ; les constructions ou démolitions de gords et pêcheries ; la visitation des poissons tant ès-bateaux que boutiques et réservoirs et de filets, engins et instruments servant à la pêche... » (3).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. VI, p. 600; P. Dufrénoy, *op. cit.*, p. 145.
(2) Ordonnance de 1669, tit. Ier, art. 7 ; Segauld, *op. cit.*, vol. 1.
(3) *Id.*, tit. Ier, art. 3 ; Segauld, *op. cit.*, *ut supra*.

Digitized by Google

Au-dessous des maîtrises venaient les gruyers, qui constituaient le premier degré de juridiction, avec une compétence ne pouvant dépasser quinze livres.

La compétence était réglée par le lieu du délit; elle s'exerçait contre toute personne, quelle que fût sa qualité, sans évocation possible. La procédure était réglée par les ordonnances de 1667 et 1670.

La juridiction souveraine de la Table de Marbre, maintenue par l'ordonnance de 1669 comme tribunal d'appel des maîtrises, fut momentanément supprimée par un édit de février 1704. Mais les parlements chargés de juger en dernier ressort furent à nouveau remplacés par les Tables de Marbre, rétablies quelques mois plus tard (1).

680. — De nos jours, les questions relatives à la pêche fluviale se divisent en trois groupes : 1° celles qui se rattachent aux décisions administratives; 2° celles qui ont pour base un droit de propriété; 3° enfin les infractions aux prescriptions des lois et règlements réglant la police de la pêche.

La plupart des auteurs français ne parlent point du premier; certains notent, incidemment et en marge, quelques espèces, sans y attribuer d'importance, laissant ignorer au lecteur l'existence d'un droit public et d'un droit administratif fort développés, ainsi que l'organisation d'une justice administrative dans la compétence de laquelle rentrent des affaires de la plus haute importance.

En France, tous les décrets et arrêtés sur la pêche sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, incompétence, violation des formes, détournement de pouvoir, violation de la loi et des droits acquis (2).

Mais il est d'autres cas qui relèvent, soit des conseils de préfecture, soit du Conseil d'Etat. Sont de ce nombre, les décrets déterminant les *réserves à poissons*, les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages

(1) Pour tout ce qui concerne cette juridiction très intéressante, consult. : SEGAULD, *op. cit.*, t. 1 et 2; BAUDRILLART, *op. cit.*; F. DEROYE, *op. cit.*, p. 31 et s.; CHAILLAND, *op. cit.*, t. 1 et 2, etc., etc.

(2) Pour ces recours, consult. : LAFERRIÈRE, *op. cit.*; M. HAURIOU, *op. cit.* — *Supra*, n° 210 et s.

Digitized by Google

desquels il doit être établi des échelles à poissons (1). La justice administrative est encore compétente en ce qui concerne les autorisations délivrées aux établissements insalubres, aux dommages causés par un travail public (égouts), et nous avons vu que, dans ce dernier cas, il existe une sorte de *recours parallèle* (2). Les conseils de préfecture connaissent encore des indemnités à allouer en raison de la création des *réserves à poissons* et de l'établissement des *échelles* (3).

Toutes ces espèces sont d'une très grande importance, au point de vue du repeuplement des eaux douces; et, si nous ne connaissions l'erreur ambiante qui attribue uniquement au braconnage le dépeuplement des cours d'eau, nous serions surpris du silence de nos lois sur la pêche et du laconisme des auteurs qui ont cru devoir les commenter.

Il n'en est point ainsi à l'étranger. Dans le cours de cet ouvrage, nous avons fréquemment indiqué le rôle que MM. Keucker et Schaefer attribuent à la justice administrative et la part qu'ils donnent aux solutions fournies par le Conseil d'Etat du grand-duché.

Certaines législations sont, à ce point de vue, très complètes. Nous citerons, tout particulièrement, le règlement autrichien du 2 mai 1895, qui consacre un chapitre spécial, comprenant vingt articles très détaillés, à la réglementation des procédures administratives relatives à tous les litiges, les contraventions à la police de la pêche exceptées. Ce règlement attribue à l'autorité politique du district *(Die politischen Bezirksbehörden)* toute la procédure relative à la formation des districts de pêche et à l'organisation de leurs comités

(1) *Supra*, nos 590 et s., 563 et s., 532 et s.

(2) *Supra*, no 533, 563.

(3) Loi du 31 mai 1865, art. 3. — *Supra*, nos 589 et s. — Nous regrettons, bien vivement, de ne pouvoir nous étendre davantage sur les questions soumises à la justice administrative ; il faudrait y consacrer un volume : nous nous bornerons à rappeler qu'une des questions les plus importantes, celle de l'attribution du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine privé, repose sur un avis du Conseil d'Etat en date des 27-30 pluviôse an XIII, et que c'est également cette juridiction qui a déclaré, les 30 messidor et 11 thermidor an XII, que l'abolition du droit exclusif de pêche sur les rivières navigables et flottables était irrévocable à l'égard des particuliers.

Digitized by Google

à l'établissement de la taxe payée à ces comités par leurs membres, au fonctionnement de ces comités ; la création de réserves à poissons (*Schonrevieren*) ; toutes les questions relatives aux utilisations d'eau ; l'établissement des échelles à poissons ; la destruction des animaux nuisibles, etc., etc.

Devant la justice administrative autrichienne, les parties peuvent se faire assister d'avocats et de spécialistes; les débats sont oraux en principe. Ils sont résumés dans un procès-verbal qui doit contenir la mention d'un accord ou les déclarations des parties, leurs arguments et leurs réfutations (§ 57).

S'il s'agit d'une contestation dans la compensation des frais ou dans l'évaluation d'un dommage, l'autorité politique du district prononce en première instance. Dans le cas où les intéressés ne seraient point présents, le jugement fixe un délai pendant lequel ils pourront prendre la voie juridique, dans laquelle la preuve est permise. Ce délai, qui court du jour de la décision, ne peut être inférieur à trente jours.

L'appel se forme devant les tribunaux de droit commun (voie juridique), dont les magistrats ne sont point tenus de se conformer aux règles juridiques sur la preuve (l. 27 avril 1873), mais peuvent juger en basant leur opinion sur l'examen des preuves apportées (§§ 58 à 60).

Hors le cas d'indemnité ou de frais, les appels sur les décisions rendues par l'autorité politique du district sont portés devant l'autorité politique du pays (*Die politische Landesbehôrde)*, avec recours contre ses décisions devant le ministère de l'Agriculture. L'appel est suspensif, sauf pour les questions d'ordre public ou d'intérêt général. Il doit être signifié, oralement ou par écrit, à l'autorité qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été rendue.

La loi hongroise sur la pêche, n° XIX, de 1888, contient des dispositions analogues ; elle consacre elle aussi de nombreux articles à la procédure des questions soumises à la justice administrative, dont les divers échelons sont : en 1re instance, le *Burgermeister ;* en 2e instance, le comité des pouvoirs du même municipe *(Der Verwaltungs-Ausschuss des selben Municipiums) ;* en 3e instance et dernier ressort, le mi-

Digitized by Google

nistère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie *(Der Minister für Acherbau, Gewerbe und Handel)* (§ 49). Ces juridictions administratives sont compétentes pour toutes les questions concernant l'établissement des eaux fermées et des réserves (§ 48) ; elles fixent les indemnités avec recours possible devant les tribunaux judiciaires (§ 58) ; les espèces telles que les délits ou contraventions et les questions de propriété relèvent également de ces derniers (§ 60).

681. — Dans toutes les législations, les questions relatives aux droits de propriété sont essentiellement de la compétence des tribunaux civils.

En France, en Belgique et en Luxembourg, ils connaissent également des actions civiles en dommage ; il en est ainsi, en dernier ressort, dans les lois autrichienne du 2 mai 1895 et hongroise de 1888 (1).

682. — La répression des délits relève, suivant les législations, soit de la justice répressive, soit de la justice administrative.

En France et en Belgique, dans le Royaume-Uni, en Allemagne, en Hongrie, en Espagne, toutes les poursuites exercées en réparation de délit sont portées devant les tribunaux correctionnels (2).

Il en était de même dans le grand-duché de Luxembourg avant le Code de 1879. Ce dernier, en élevant la compétence du juge de police jusqu'à 25 francs, y a placé les infractions prévues par l'article 18 de la loi de 1872, savoir : « la pêche sans la permission du propriétaire ou sans permis de pêche, le fait de ne pas avoir accosté avec son bateau sur l'injonction d'un garde, les infractions aux règlements pris en exécution des §§ 3 et 6 de l'article 16 de ladite loi (dimensions des poissons pris, dimensions des poissons-amorces, empoissonnement artificiel). »

(1) *Supra*, n° 679, *in fine*.

(2) France, loi du 15 avril 1829, art. 48. — Belgique, loi du 19 janv. 1883, art. 26, etc. — Au moment où nous écrivons ces lignes, une loi sur la compétence des justices de paix est en discussion devant notre Parlement. Il résulte des débats que le premier délit de pêche commis par les individus ne possédant aucune condamnation antérieure relèvera de cette juridiction. (Consulter *Journal officiel*, Chambre des députés, séances de janvier 1904.)

Digitized by Google

Tous les autres délits sont de la compétence du juge correctionnel (1).

En Autriche, la connaissance des contraventions de pêche relève de l'autorité du district (*Politische Bezirksbehörde*), qui doit également prononcer sur les dommages-intérêts; dans le cas où ces derniers sont contestés, l'affaire est portée devant les tribunaux, qui la fixent (2).

En Italie, pour toutes les infractions aux lois et règlements sur la pêche, les délinquants non récidivistes peuvent obtenir que l'application de la peine soit prononcée par la voie administrative (3).

En Suisse, les condamnations sont décidées et exécutées en conformité de la procédure pénale en vigueur dans le canton en matière de police répressive (4).

Aussi, la compétence varie suivant les cantons, qui l'attribuent : au préfet du district (5); au département des Finances, avec recours dans les quinze jours au Conseil d'Etat, qui prononce en dernier ressort (6) ; au préfet du district, avec recours au Conseil d'Etat dans les cinq jours qui suivent la condamnation (7); aux tribunaux judiciaires (8).

Dans le canton de Neuchâtel, le pêcheur surpris en contravention peut éviter le jugement en payant immédiatement à la préfecture l'amende encourue (9).

Nous trouvons, en France, une disposition analogue avec le droit de transaction accordé à l'administration des Eaux

(1) Ainsi, en France, les tribunaux militaires et maritimes (conseils de guerre) sont incompétents pour juger les délits de pêche déterminés par les lois et règlements sur la pêche fluviale. (Loi du 9 juin 1857, art. 273.)

(2) Loi du 2 mai 1895, §§ 62 à 68.

(3) Loi du 4 mars 1877, art. 22. (Pour les contraventions commises dans les lacs ou cours d'eau, par le préfet.)

(4) Loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 32.

(5) Vaud, arr. 5 févr. 1891, art. 51.

(6) Valais, loi 23 mai 1894, art. 29 et 30.

(7) Neuchâtel, loi du 3 avril 1890, art. 6.

(8) Genève, loi du 23 février 1889, art. 6.

(9) Loi du 19 février 1886, art. 16. — Le préfet du district entend le plaignant et le contrevenant, et prononce le jugement. Le délinquant a dix jours pour déclarer s'il accepte ou non la décision du préfet. S'il proteste, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire, qui prononce l'amende et, le cas échéant, la privation du droit de pêche.

Digitized by Google

et Forêts par le décret du 20 mars 1887 ; ce droit s'exerce, soit avant, soit après le prononcé du jugement. Dans le premier cas, il interrompt les poursuites (1).

Ce droit de transaction correspond à la création d'une véritable justice répressive administrative dont les détails de procédure sont réglementés par le décret précité. En 1898, 4.796 procès-verbaux ont été transigés par l'administration des Eaux et Forêts.

683. — Nous avons distingué parmi les cours d'eau internationaux ceux qui séparent deux Etats et ceux qui en traversent successivement plusieurs; cette classification se justifie encore en matière de juridiction (2).

Dans les fleuves et rivières qui servent de limites à deux Etats, l'un et l'autre de ces Etats sont maîtres absolus sur la partie qui leur appartient, et nous avons vu qu'ils peuvent y édicter telles lois qui leur sembleront nécessaires ; ils ont des agents pour surveiller la pêche sur leur territoire, et si un étranger vient pêcher dans les eaux de l'Etat voisin, il devient justiciable des tribunaux de celui-ci (3).

Si l'infraction a eu lieu sur plusieurs territoires, ou s'il y a doute sur le point de savoir à quel endroit elle a eu lieu, on devra confier le jugement à l'autorité compétente de l'Etat à laquelle la dénonciation aura été faite (4).

(1) Décret du 20 mars 1897, art. 1er : « Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche, commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des Eaux et Forêts, deviennent définitives comme pour les délits forestiers : 1° par l'approbation du conservateur des Forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1.000 francs; 2° par l'approbation du directeur des Forêts pour celles comprises entre 1.000 et 2.000 francs; 3° par l'approbation du ministre de l'Agriculture pour celles supérieures à 2.000 francs. — Consult. F. Deroye, *op. cit.*, p. 232.

(2) *Supra*, n° 182 et s.

(3) *Supra*, nos 259 et s., 292 et s.

(4) Convention franco-suisse du 28 décembre 1880, art. 26. — « Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément *à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises*. Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle aura été dénoncée.»

Digitized by Google

Souvent, il résulte de la théorie du *condominium* que les deux Etats riverains s'accorderont un droit de jouissance sur les cours d'eau et nommeront des gardes qui auront le droit de verbaliser à l'égard de tous, dans les eaux placées sous leur surveillance ; mais la juridiction sera toujours attribuée, à moins de convention contraire, à la nation sur le territoire de laquelle le fait a eu lieu (1).

Pour les délits commis dans les cours d'eau qui traversent successivement plusieurs Etats, nous ne connaissons point de surveillance internationale, et la compétence des contraventions relevées est réservée au tribunal du pays dans les eaux duquel l'infraction a été commise.

Si le délinquant s'est réfugié dans un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, il y sera poursuivi et jugé, non d'après les lois de la nation à laquelle il appartient, mais d'après celles du pays dans lequel il est mis en jugement (2).

Il existe des traités de réciprocité entre la France et la Belgique, la Belgique et le Luxembourg, le Luxembourg et la Prusse, la France et la Suisse, etc., etc.

Parfois, dans les eaux communes et indivises, la compétence de la répression des délits est uniquement attribuée à l'un des Etats co-propriétaires. C'est ainsi que la convention du 3 juillet 1897 entre la Suisse et le grand-duché de Bade déclare que, partout où elle s'applique, la préfecture de Constance est seule compétente pour poursuivre et réprimer les contraventions qui se rapportent à la pêche du lac Inférieur et du Rhin (3).

684. — « Un autre moyen très énergique de sanctionner

(1) Convention du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas, art. 14 et 15. — Art. 3 Code civil français. — La convention franco-espagnole du 18 février 1886, modifiée en 1888, art. 26, tout en permettant aux gardes des deux nations de constater toutes les infractions à la convention formant règlement sur la pêche dans les eaux de la Bidassoa, communes ou frontières, en réserve formellement le jugement aux tribunaux de la nationalité des coupables, qui seront, en Espagne, le tribunal civil de Saint-Sébastien, et en France le tribunal correctionnel de Bayonne.

(2) *Supra*, n° 292 et s. — La convention franco-suisse du 28 décembre 1886, art. 26, fait exception à cette règle. — *Supra*, n° 683, en note.

(3) § 41 de ladite convention.

Digitized by Google

les règlements de chaque Etat consiste dans l'exécution réciproque des jugements. D'après les principes ordinaires du droit, un jugement n'a force exécutoire que dans le pays où il a été prononcé ; pour qu'il obtienne cet effet à l'étranger, il faut recourir à l'autorité judiciaire de cet Etat : cela entraîne des lenteurs, des frais et des difficultés qu'on peut éviter à l'aide de clauses spéciales dans les traités. Ceux-ci tendent à devenir de plus en plus nombreux et facilitent ainsi l'action de la justice » (1).

Il y aurait lieu d'insérer dans toutes les conventions internationales des dispositions permettant la poursuite, dans tous les Etats contractants, des contraventions commises sur n'importe quel territoire, en assurant l'exécution des jugements prononcés.

685. — Nous ne comprenons point les craintes des sociétés de pêcheurs et de leurs organes (2), au sujet du projet de loi sur les justices de paix qui attribuerait, en France, aux tribunaux de simple police la connaissance des délits de pêche, tout au moins pour la première contravention. Dans beaucoup de pays, le juge unique de simple police prononce les condamnations ; dans plusieurs ce sont des fonctionnaires de l'ordre administratif, sans que l'application de la loi soit pour cela moins stricte.

Contrairement aux opinions précitées, nous désirerions que la plupart des délits de pêche soient de la compétence des tribunaux de simple police, réservant aux tribunaux correctionnels les délits graves, tels que les empoisonnements ou les barrages-pêcheries. Ce dernier système est en vigueur dans le Luxembourg, où il donne de bons résultats. Il fonctionne dans plusieurs autres législations (3).

(1) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 208. — Nous trouvons cette clause ou des dispositions permettant l'exécution des jugements dans plusieurs conventions ; notamment, dans celle du 9 février 1849, conclue entre la Prusse et le Luxembourg ; dans l'article 41 de la convention du 3 juillet 1897 entre la Suisse et le grand-duché de Bade, etc., etc.

(2) Consult. : journal *l'Acclimatation*, 16 août 1903 ; — Journal *le Pêcheur*, 31 mars 1903, 15 octobre 1903, 15 février 1904 ; — *le Pêcheur toulousain*, 25 février 1904 ; — *Chasseur français*, mars 1904 (article de M. C. de Lamarche) ; — *le Figaro*, 17 mars 1903, etc., etc.

(3) Certains pays confient les applications des lois et règlements sur la

Digitized by Google

Nous serions très partisan de la compétence administrative, parallèle, pour l'application de la peine. Cette sorte de transaction, d'un caractère obligatoire pour l'Administration, nous semble susceptible de fournir de bons résultats. Le délinquant aurait toujours la ressource de se pourvoir devant les tribunaux judiciaires. Cette double compétence existe en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Portugal, dans plusieurs cantons suisses, où elle fonctionne parfaitement; elle se rapproche beaucoup des transactions facultatives et tendancieusement arbitraires laissées au bon plaisir de l'Administration française (1).

En résumé, en ce qui concerne l'application des peines et le jugement des délits de pêche, nous adoptons le système suivant, qui nous parait le plus rationnel et le meilleur. En premier ressort, la compétence administrative des conseils de préfecture, avec appel possible devant les tribunaux judiciaires; en appel, les tribunaux de simple police pour les délits les moins graves considérés comme de simples contraventions, et les autres délits pour la première infraction seulement; pour les récidives des délits graves déterminés par la loi, les tribunaux correctionnels.

II

686. — A Rome, l'*actio in factum* aboutissait à une condamnation ne dépassant jamais le préjudice causé; l'*actio utilis legis Aquiliæ* et celle qui en dérivait permettaient d'obtenir une indemnité représentant la plus haute valeur atteinte par la chose détruite dans les trentes jours précédent le dommage (2).

Remarquons que l'*actio injuriarum* et l'*actio legis Aqui-*

pêche aux tribunaux de paix ou de simple police, analogues à nos justices de paix. Il en est ainsi en Espagne pour certains délits, en Luxembourg, en Italie, en Autriche, en Hongrie, dans le Royaume-Uni, etc., etc.

(1) En 1898, sur 10.179 procès-verbaux dressés, 4.796 ont été suivis de transactions.

(2) *Inst.* IV, 3, §§ 14 et 15.

Digitized by Google

liæ pouvaient très bien concourir, quand il y avait à la fois préjudice moral et matériel (1).

687. — Sous l'ancien régime, « les peines qui frappaient les infractions aux ordonnances relatives à l'exercice du droit de pêche étaient bien moins nombreuses et bien moins sévères que celles qui atteignaient les délinquants en matière de chasse » (2). Il ne fut *jamais* question de la peine de mort; les punitions corporelles *étaient très rares : presque toujours* il n'était prononcé qu'une amende.

La *fustigation* n'était jamais encourue qu'en cas de récidive ; elle était prononcée par l'ordonnance de mai 1598 contre les pêcheurs qui n'avaient point fait marquer leurs engins aux armes du roi, et par l'article 16 de l'ordonnance de 1669 contre tous ceux qui pêchaient à l'époque du frai. L'article 10 de ladite ordonnance l'édictait encore contre les maîtres-pêcheurs coupables de s'être servis d'engins prohibés.

La prison était prononcée, pour un mois, contre ceux qui avaient pêché dans une rivière navigable, sans être adjudicataires du droit de pêche, lorsque ce droit appartenait à des particuliers ; pour deux mois, dans le cas de récidive du même délit.

L'amende était ou fixée par les ordonnances ou arbitraire; elle était plus forte, en cas de récidive, dans la plupart des infractions.

« Outre ces peines, l'ordonnance de 1669 prévoyait, dans quelques cas, le bannissement du ressort de la maîtrise et, pour les maîtres-pêcheurs seulement, l'interdiction de la pêche pendant un certain nombre d'années » (3).

688. — Depuis la loi du 15 avril 1829, les peines applicables en France, en matière de pêche, sont :

1° L'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à un an, obligatoire dans le cas d'usage de toxiques et d'explosifs, et facultatif : pour les délits de pêche commis dans les réserves ; pour celui de colportage en temps prohibé ; en cas de circonstance aggravante (nuit ou récidive); lorsque le poisson aura été

(1) Consult.: IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. LXXI et s.

(2) P. DUFRENOY, *op. cit.*, p. 140 et s. — Consult. SEGAULD, *op. cit.*, p. 625 et s. — CHAILLAND, *op. cit.*, p. 429 et s.

(3) F. DEROYE, *op. cit.*, p. 40.

Digitized by Google

enivré ou empoisonné; lorsque le transport du gibier de pêche a lieu par bateau, voiture ou bête de somme. La contrainte par corps est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée;

2° L'amende fixe, qui est comprise entre un maximum et un minimum et appartient toujours à l'Etat (1);

3° La confiscation, qui peut être prononcée au profit de l'Etat, pour les engins et pour les poissons. Tous les engins prohibés saisis sont déposés au greffe et détruits avant le jugement. Les appareils de pêche non prohibés peuvent être saisis; dans ce cas, ils sont vendus au profit du Trésor;

4° La saisie du poisson n'ayant point les dimensions prescrites (art. 42, loi du 15 avril 1829);

5° La restitution prévue pour le gibier de pêche capturé sans l'autorisation de l'ayant droit (art. 5, loi 1829);

6° Les dommages-intérêts, jamais inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (art 71, loi 1829) (2).

689. — Les mêmes peines figurent dans les législations belge, luxembourgeoise, d'Alsace-Lorraine, prussienne, roumaine, etc., etc. Seulement, dans les trois premières, nous trouvons une nouvelle sanction dans l'interdiction de posséder un permis de pêche (3).

690. — Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les pénalités sont les suivantes : l'amende, la confiscation des engins dans certains cas, l'emprisonnement de deux ans au plus avec travail forcé et régime cellulaire, la fustigation si le délinquant est un mâle de moins de seize ans. Ces deux dernières sanctions sont réservées aux délits graves, tels que l'emploi de toxiqnes et d'explosifs, ainsi que le bris des digues et des barrages de retenue d'eau, généra-

(1) Le maximum est de 500 francs pour la pêche avec des explosifs; en cas de circonstances aggravantes, il atteint le double, c'est-à-dire 1.000 francs. Le minimum est de 1 franc.

(2) Consult.: Ch. Guyot, *Des dommages-intérêts en matière de délit de pêche*. Paris, février 1902. — Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul (Bon), *Des dommages-intérêts en matière de délit de pêche*. Clermont, 1902.

(3) *Supra*, nos 340, 349, 350, 352. — En Belgique, cette interdiction de pêcher s'applique également à l'adjudicataire délinquant (arrêté du 7 juillet 1899, art. 9). En Prusse, l'amende ne peut dépasser 150 marks et la prison 4 semaines (loi 1874, §§ 49 et s.).

Digitized by Google

ment punis de trois ans au moins et de sept ans au plus de servitude pénale (1).

« Les *Muting Act* de 1878 prévoient le cas où des officiers de terre ou de mer pêcheraient sans autorisation des propriétaires voisins de leurs garnisons. Ces officiers peuvent être condamnés à une amende de 5 livres sterling » (2).

691. — La loi fédérale suisse du 21 décembre 1888 fixe, dans les articles 31 et suivants, les peines qui peuvent être prononcées. Elles sont au nombre de deux : l'amende et la confiscation des engins et du poisson. En cas de non paiement, la peine doit être transformée en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour 5 francs d'amende. Le maximum de l'amende peut atteindre 2.000 francs, son minimum est de 5 francs.

En Autriche et en Hongrie, nous ne trouvons que cette seule sanction complétée, dans certains cas, par la confiscation des poissons capturés et celle des engins employés.

La loi italienne du 4 mars 1877 ne prévoit, comme peine principale, que l'amende, dont le maximum est de 100 francs (3).

La confiscation des poissons et des engins est, en outre, prononcée dans certains cas (dimensions trop faibles, engins prohibés); les filets qui, sans être prohibés, ont servi à commettre un délit, peuvent être confisqués, en cas de récidive, pendant un mois au plus (4).

Pour la seconde récidive, on peut en sus décider la suspension de l'exercice du droit de pêche pour une période qui ne peut être inférieure à quinze jours, ni supérieure à un mois (5).

(1) Consult.: G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 364 (Penalties).

(2) Paulze d'Ivoy de la Poype, *op. cit.*, p. 46. — Nous trouvons une disposition analogue dans l'ordonnance du 10 juin 1732, promulguée à Bruxelles par l'empereur Charles VI et applicable dans tous les Pays-Bas (Belgique et Luxembourg) : « Les militaires de quelque qualité et condition qu'ils soient encourent, outre *l'indignation royale*, une peine arbitraire à infliger par le gouverneur et capitaine général ou autres officiers généraux et commandants dans les places de garnison (art. 15 et 25).» Keucker, *op. cit.*, p. 48.

(3) Articles 16 à 20.

(4) Article 20.

(5) Article 19.

Digitized by Google

La contrainte par corps, quand elle est infligée, ne saurait dépasser trois jours.

Le décret portugais du 20 avril 1893 ne comporte que des amendes, seule peine également prévue par les règlements espagnols. Ces amendes sont plus fortes dans le cas de récidive.

La confiscation des engins peut être prononcée.

692. — Si l'on examine très attentivement, dans les réglementations précitées, l'échelle des peines et les délits qu'elles sanctionnent, on constate que la législation française est de beaucoup la plus sévère, la législation anglaise exceptée.

Les lois belge et luxembourgeoise, qui se rapprochent beaucoup des nôtres, ont des pénalités plus faibles pour les mêmes délits ; il en est de même en Allemagne et dans l'Alsace-Lorraine.

Beaucoup de réglementations ne connaissent qu'une peine, l'amende, avec, comme accessoire, la confiscation de l'engin employé et celle du poisson pris. Il en est ainsi en Autriche, en Italie, en Hongrie, en Portugal, en Espagne, en Suisse, etc., etc.

Pourtant, dans ces pays, la surveillance et l'exploitation de la pêche donnent de très bons résultats. Mais il y a lieu d'y considérer l'influence d'un facteur plus considérable que les condamnations éventuelles : nous voulons parler de l'instruction des pêcheurs et de la gestion plus ou moins directe des intéressés.

En France, où chaque année de très nombreuses contraventions sont dressées et de nombreuses condamnations prononcées, la situation ne s'améliore point, au contraire, car elle a pour ennemi l'ignorance des pêcheurs et leur éloignement de la gestion administrative.

Ainsi, en 1898, il a été dressé 10.179 procès-verbaux pour délits de pêche. Sur ce nombre, 4.796 ont été suivis de transaction, 723 abandonnés et 4.660 poursuivis devant les tribunaux correctionnels (1).

Les conventions internationales contiennent généralement

(1) Consult. F. Deroye, *op. cit.*, p. 219 à 231.

Digitized by Google

une clause d'après laquelle les délinquants seront punis selon les prescriptions de la loi nationale, du tribunal ou de l'autorité chargée de prononcer la peine (1). Cependant, certaines d'entre elles décident que les peines prévues par la législation du pays du délinquant, pour la répression de l'infraction poursuivie, seront seules appliquées (2).

693. — La récidive constitue une circonstance aggravante que la plupart des législations punissent du double de la peine prévue pour le délit. Quelques réglementions distinguent la première, la deuxième et la troisième récidive. Il en est ainsi en Italie, en Suisse, etc., etc. (3).

De même, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, elle est sanctionnée par des peines variables et croissantes suivant le nombre des infractions précédentes. Dans certains cas, l'amende peut être transformée en *hard labour* pour une période qui ne peut excéder six mois (4).

L'excuse, les circonstances atténuantes et la responsabilité civile sont réglées d'une façon analogue dans presque toutes les législations. L'étude de ces questions fort intéressantes sortant du cadre de ce travail, nous ne saurions les examiner. Nous nous bornerons à dire que la bonne foi n'est point admise en matière de pêche, car les infractions qui la concernent sont considérées par tous les tribunaux comme des contraventions, quand l'acte de pêche ou le délit connexe a été commis volontairement.

Pour toutes ces questions, nous renvoyons aux ouvrages juridiques sur la pêche fluviale que nous avons indiqués dans notre *Bibliographie*.

(1) Convention entre la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg du 30 juin 1885, art. 9. — Entre le grand-duché de Bade, la Suisse et l'Alsace-Lorraine du 18 mai 1887, art. 12. Projet de convention russo-roumaine du 10/23 juin 1900, art. 12.

(2) Conventions : franco-suisse du 30 juillet 1891, art. 1er ; entre la Suisse et l'Italie du 8 juillet 1898, art. 1er. (*Supra*, nº 683.)

(3) En Espagne, la récidive constitue un délit puni par une loi spéciale (décret de 1854). (Renseignements fournis par Senor Dº Arturo Gotarredona.)

(4) G.-C. Oke, *op. cit.*, p. 125 et s.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Des Associations de pêcheurs.

SECTION PREMIÈRE

Historique.

694. — Il est probable que, dès les temps les plus reculés de l'humanité, l'emploi de certains procédés de pêche a rendu nécessaire l'existence d'associations ou groupements de pêcheurs.

Tout prouve, d'ailleurs, que l'art de capturer le poisson était en grand honneur parmi ces populations primitives. D'un autre côté, les cités lacustres des lacs suisses (Zurich, Neuchâtel, etc.), témoignent de l'existence de ces sociétés nécessitées par le volume et le poids des engins employés. Les débris de flotteurs en bois de grosseur et de formes différentes, d'une taille parfois considérable, rapprochés des pierres rondes, oblongues et percées que des fouilles ont mises à jour, dénotent l'emploi de filets lourds, probablement construits de fibres végétales grossières et destinés *à pêcher à fond* (1).

Les dessins et les sculptures de la civilisation antique témoignent de la collaboration, en matière de pêche, tant en Syrie qu'en Asie-Mineure et en Egypte. Les peuples qui ont conservé leurs anciennes mœurs et leurs vieux usages, les Cambodgiens, les noirs des grands lacs équatoriaux de l'Afrique, nous fournissent des exemples de ces associations.

Les disciples du Christ formaient un de ces groupements opérant sur le lac de Tibériade.

(1) H. DE LA BLANCHÈRE, *Nouveau dictionnaire des pêches*, p. 377.

Digitized by Google

695. — Il nous faut arriver aux Romains pour trouver des traces juridiques de ces sociétés. A Rome, les pêcheurs constituaient une partie importante de la population, ayant des jeux particuliers « *ludi piscatorii* » qui se célébraient sur le Tibre (1) le septième jour des ides de juin, fêtes pendant lesquelles on offrait à Vulcain le poisson capturé sur le fleuve.

Dans le Code Théodosien, la loi unique *De Nautis Tiberinis* nous apprend que tous les bateaux du Tibre, quel que fût leur propriétaire, pouvaient être astreints au transport des grains et au service de la « *res publica* » (2).

A défaut de textes se rattachant aux corporations des pêcheurs en eau douce, nous trouvons la loi 14 *De Murilegulis* du Code Théodosien, constituant, tant en Orient qu'en Occident, les corporations des pêcheurs de coquillages fournissant la pourpre impériale.

Elles englobèrent tous ces pêcheurs avec défense d'en sortir, eux, leurs femmes et leurs enfants. Rien ne pouvait les y soustraire; le refuge dans les églises, l'entrée dans les ordres étaient incapables de les en exonérer (3). On allait même jusqu'à rattacher la condition du mari à celle de la femme, de sorte que si un pêcheur épousait une femme de cette corporation, il en faisait aussi partie, et les enfants nés du mariage de la fille d'un de ces pêcheurs avec un mari occupant une autre profession suivaient la condition de leur mère. La loi romaine ne s'en tenait pas là; les acquéreurs de leurs biens devaient entrer dans la corporation, ou bien rendre les biens acquis et payer les arrérages en coquillages de pourpre dus par les vendeurs (4).

696. — L'invasion des Barbares et les temps troublés qui la suivirent ne nous permettent pas de certifier, à cette époque, l'existence d'associations de pêcheurs, malgré que les termes de certaines chartes ou franchises puissent permettre de croire que des groupements, plus ou moins favorisés, exploitaient les cours d'eau.

(1) Festus, *Epitome historiæ Romanæ*, p. 102.
(2) Consult. J. Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 21 et s.
(3) *Code Théodosien*, loi 3 : « De his qui ad ecclesiam conf... »
(4) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 21 et s.

Digitized by Google

Mais, de très bonne heure (1), les pêcheurs se réunirent, formant des communautés, des maîtrises et des jurandes.

Un mandement du 16 août 1344, adressé par Philippe VI au prévôt de Péronne, fait droit aux plaintes de Boudant et consorts (tendanz et marchandz de poissons en la rivière de Somme) (2). Dès le quatorzième siècle, on trouve les pêcheurs de Paris divisés en deux communautés : les pêcheurs à verge, n'employant que la ligne flottante ; les pêcheurs à engins, se servant de filets et instruments permis autres que la ligne.

Segauld nous renseigne à cet égard ; « Il y a à Paris une communauté de maîtres-pêcheurs à la verge à pied sec, et d'autres de maîtres-pêcheurs à la verge et engins, et l'on peut dire de ces sortes de pêcheurs ce que l'on dit d'Acetes et Pantheus dans Ovide : *Pauper et ipse fuit, linoque solebat et hamis decipere, et calamo salientes ducere pisces* » (3).

En 1369, les membres d'une de ces communautés, de la vicomté de Paris, s'adressèrent au roi pour réclamer contre les maîtres des Eaux et Forêts, qui leur interdisaient de pêcher de mi-mars à mi-may. Et Charles V (4) ordonna « qu'ils puissent user du mestier de pescherie » en tout temps de l'année.

697. — Le type le plus ancien de ces associations de pêcheurs paraît être celui des artels, dans lesquels la coopération de production s'unit à la mutualité.

M. le comte Louis Skarzynski, délégué du ministère des Finances de Russie au Congrès international de pêche et de pisciculture de 1900, a présenté, à la séance du 17 septembre, une très intéressante étude sur les artels de pêche en Russie. Nous en extrayons les passages suivants (5) :

(1) « En 1328, Philippe de Valois homologua les statuts de la communauté des pêcheurs de l'Yonne, à Sens. Ces statuts sont une vraie réglementation de la pêche relative aux engins prohibés, au temps de pêche, aux dimensions des poissons, etc. » (F. Deroye, *op. cit.*, p. 25.)

(2) Isambert, *op. cit.*, t. 4, p. 483.

(3) Segauld, *op. cit.*, t. II, p. 634.

(4) Isambert, *ut supra*, t. 5, p. 331.

(5) J. Pérard et M. Maire, *Compte rendu du Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900*, *op. cit.*, p. 501 et s.

Digitized by Google

« Les artels de Russie, c'est le type, peut-être un des plus anciens de l'Europe, de la coopération de production et de la mutualité, puisque les membres des artels sont des travailleurs qui se réunissent pour gagner en commun leur vie et faire des bénéfices, ce qui est de la coopération de production, et pour s'entr'aider dans tous les dangers que comporte leur travail, ce qui est de la mutualité.

« Ces associations, qu'on nommait *artels* dans le nord de la Russie, dénomination que les étymologues croient être de provenance allemande, et *watagues* dans le midi, s'organisèrent, dans l'antiquité la plus reculée, pour faire des incursions dans les pays limitrophes et partager le butin.

« Les sources les plus autorisées nous permettent de croire que les premières artels existaient déjà au onzième siècle et s'occupaient de chasse ; maintenant encore, tout autant dans le nord de la Russie qu'en Sibérie, nous trouvons de ces artels ; dès le onzième siècle, les Normands allaient chercher des dents et des peaux de morses dans les bassins de la mer Blanche.

« Les artels de pêche sont tout aussi anciennes. La pêche, très fructueuse dans les mers du Nord, est en même temps dangereuse et exige un matériel coûteux : voilà la raison qui poussait les populations du Nord à s'associer pour acheter ou pour préparer le matériel de la chasse en commun et affronter, aussi en commun, les dangers de cette pêche.

« Si tous les associés réunis n'avaient pas de quoi acheter le matériel nécessaire, il se trouvait toujours un capitaliste, si l'on peut, toutefois, appliquer cette dénomination moderne à ces anciennes organisations, qui prêtait à l'artel tout ce qu'il fallait pour faire la pêche, mais qui savait aussi en tirer la part du lion à son profit.

« Au treizième siècle, le prince André Alexandrowith équipait des watagas pour la pêche du saumon, très apprécié à cette époque.

« Les archives des plus anciens monastères du nord de la Russie prouvent que les moines prenaient aussi des arrangements de ce genre avec les artels de pêcheurs.

« Nous trouvons notamment des contrats entre les moines des couvents de Spasski, d'Arkangel, de Petchersk et les artels de pêcheurs ; mais c'est surtout au couvent de Holmo-

Digitized by Google

gory que nous voyons, au treizième siècle, les moines se livrer à ce trafic. L'entente garantissait aux moines, en retour du matériel qu'on venait leur emprunter, les deux tiers de tout le produit de la pêche. A part le matériel strictement nécessaire, les moines donnaient à l'artel des vivres pour le temps de la pêche et des fourrures. »

L'artel choisissait dans ses membres un chef nommé *Kormilchtchik* (nourricier), et il lui devait une obéissance complète. Ce chef touchait, au partage, deux et demi de plus que chaque membre de l'artel. D'après certains documents du couvent de Holmogory, quelques artels comprenaient chacune quatorze membres dont le produit de la pêche se partageait ainsi : le chef, 15 centièmes ; le monastère, 65 centièmes, et les membres de l'artel, à eux tous, 20 centièmes. « Mais le couvent construisait, pour le temps de la pêche, au bord de la mer, des habitations, des magasins et même des salles de bain pour les pêcheurs, et leur fournissait embarcations, matériel complet, sel pour faire la salaison et leur nourriture entière pour les six mois de la pêche. »

Les artels de la Nouvelle-Zélande étaient particulièrement riches.

« Plusieurs artels de pêcheurs se réunissaient souvent entre elles pour former une union de sociétés qui s'appelait *Kotliana*. Cette union garantissait aux artels, non seulement aide et protection mutuelles dans les dangers de la pêche, mais créait une sorte d'assurance contre la non-réussite de la pêche, puisque leur entente statuait qu'au cas où une des artels ne réussissait pas dans sa pêche, toutes les autres artels de la même *Kotliana* étaient tenues à compléter, proportionnellement, une pêche moyenne à l'artel malheureuse.

« Elle avait aussi le devoir de ramener à bon port le bateau, le matériel et le produit de la pêche, quand l'équipage avait péri du scorbut ou de toute autre épidémie. Elle garantissait ainsi de la misère les familles des pêcheurs morts en leur rapportant la fortune de ces derniers. »

Dans le midi de la Russie, les populations cosaques donnèrent surtout naissance à des associations de pêcheurs guerriers connues sous le nom de *watagues*.

« Chacun de ces watagues choisissait son chef, nommé *ataman*. Ce chef avait droit de vie et de mort, une obéissance

Digitized by Google

passive lui était due. Beaucoup de courage, beaucoup d'initiative, et avec cela cette obéissance extraordinaire à l'ataman, faisaient une force de cette population de vauriens. »

Nous avons vu que la fausse conception de la *res publica* avait conduit les souverains à concéder des droits d'usage ou de propriété sur les cours d'eau et que la faculté de pêcher avait souvent fait l'objet de ces aliénations. Les premières associations de pêcheurs prirent naissance à la suite de semblables concessions émanant du roi, des seigneurs hauts-justiciers et des abbayes.

698. — Les premiers statuts des pêcheurs de la ville de Paris (1392) déclarent formellement que leur communauté sous-louait la pêche à un fermier royal.

« Nuls ne peut peschier en l'iaue le roy, c'est assavoir entre la pointe de l'Isle Nostre-Dame, par devers Charenton, jusqu'au pont de bois, qui souloit estre à Villeneuve Saint-George, et des carrières jusques aux fossez, à présent Saint-Maur, se il n'achate le mestier de Guerin du Bois a anciennement acquis ». « Reçoit cil Guerin de chacun nouvel peschieur, pour le roy douze deniers, et les douze deniers cil Guerin porte dedans l'année à celuy qui cette coustume garde et queuille pour le roy. »

Malgré le mot « acheter » du texte, les pêcheurs jouissaient d'un droit non en vertu d'une vente, mais d'un bail (1). Ils devaient, en effet, en sus de la somme de douze deniers, payer, au moment de l'entrée en jouissance, une redevance annuelle de « trois sols de Hauban à la Saint-Martin d'hiver, et deux sols de coustume chacun an ».

Le 28 mai 1453, Charles VIII, par une ordonnance, régla les privilèges et statuts des maitres-pêcheurs et marchands de poisson d'eau douce de Paris, qui furent confirmés par Louis XI en novembre 1476.

Un édit d'octobre 1563 maintient les « privilèges et statuts des maitres-pêcheurs et marchands poissonniers d'eau douce de Paris, à eux octroyés en mai 1453 et novembre 1476 (2).

(1) P. Dufrénoy, *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche*, 1896, p. 113 et s.

(2) Saint-Yon, *Ordonnances des rois de France.*

Digitized by Google

699. — Louis XIV régla, d'une façon plus complète, les obligations des sociétés de pêcheurs, alors maîtrises ou jurandes. L'article premier du titre XXXI de l'ordonnance du mois d'août 1669 leur réserve le monopole de la pêche dans les fleuves et dans les rivières navigables.

« Défendons à toute personne, autres que maîtres-pêcheurs reçus ès sièges des maîtrises par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de pêcher sur fleuves et rivières navigables, à peine de....., etc. »

Segauld (1), dans sa conférence sur cette ordonnance, commente cet article en disant que « Sa Majesté, voulant bannir du royaume la fainéantise que ces sortes d'exercices ont coutume d'entretenir, son intention étant qu'il n'y ait que les pêcheurs de profession qui puissent pêcher, et que chacun soit appliqué à sa vacation : la possession du métier de pêcheur ne donne pas droit de pêcher, et n'est pas un titre suffisant pour le faire, mais c'est une condition nécessaire ; ce sont ordinairement les fermiers de ceux à qui la pêche appartient, sans le consentement de qui ils ne peuvent pêcher sans encourir les peines et amendes portées par les ordonnances, le roi ne voulant pas que personne puisse jouir du bien d'autrui sans sa permission. Outre cela, il faut que les pêcheurs soient reçus au siège des maîtrises royales dans le ressort duquel ils sont établis par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, ainsi qu'il est porté par cet article, qui n'est qu'une confirmation de ce qui s'est pratiqué depuis plus de trois siècles, non seulement pour les pêcheurs avec filets, mais encore pour les pêcheurs à verge à pied sec et pêcheurs à la verge et engins, auxquels, par jugement de la Table de Marbre de Paris du 10 juin 1514, il fut enjoint de se faire recevoir avec défense aux maîtres particuliers d'exiger aucune chose d'eux pour leur réception, sous peine d'amende arbitraire. »

700. — Donc, à partir d'août 1669, personne ne pouvait pêcher s'il n'était reçu maître-pêcheur, non seulement dans les rivières navigables du domaine du roi, mais encore dans toutes les rivières appartenant à des seigneurs, à des commu-

(1) SEGAULD, *Conf. sur l'ordonnance de 1669*, p. 626, t. II. Paris, 1752.

Digitized by Google

nautés ou à des ecclésiastiques, ainsi que le décide l'article 20 de ladite ordonnance (1669) : « Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos procureurs des maîtrises, les noms, surnoms et demeures des pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leurpêche, laquelle déclaration sera registrée au greffe de la maîtrise où les pêcheurs seront tenus de prêter serment et d'élire annuellement par devant les maîtres particuliers ou leurs lieutenants, tenans leurs assises, des maîtres de communautez, ainsi que les pêcheurs de nos eaux, pour être par eux gardé et observé pareil ordre que par les pêcheurs de nos maîtrises. »

En outre, nous lisons dans le t. 12, p. 225, de l'*Encyclopédie*, publiée à Neuchâtel en 1765, que les communautés d'habitants qui ont le droit de pêche dans les rivières navigables sont obligés de l'affermer, parce que, si chacun avait la liberté d'aller pêcher, cela dégénèrerait en abus.

701. — Nous avons vu que ces maîtrises ou jurandes de maîtres-pêcheurs à verge et à engins, à engins et à verge à pied sec, formaient des associations non seulement autorisées par le pouvoir royal, mais imposées sous des peines sévères. Nous allons examiner rapidement leurs obligations.

Pour être reçu maître-pêcheur, dit Segauld (1), il fallait être fort et vigoureux, qualités nécessaires à cette pénible profession, et de plus « être de bonne vie et mœurs, et de la religion catholique, apostolique et romaine », conformément aux ordonnances du roi Charles VII du mois de mai 1453.

Avant l'ordonnance de 1669, il n'y avait point de conditions d'âge. L'article 2 de cette ordonnance déclare : « Nul ne pourra être reçu maître-pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans. »

Cela se comprend à la rigueur pour les pêcheurs aux filets ; mais pour les pêcheurs « à la verge à pied sec », c'est-à-dire les pêcheurs à la ligne, on a peine à comprendre l'obligation de faire partie d'une communauté sévèrement surveillée et réglementée.

702. — Seuls, les hommes paraissent avoir pu se faire admettre par les maîtrises. Un édit de Louis XVI, enregistré

(1) *Op. cit.*, p. 627.

Digitized by Google

le 23 août 1776, ayant permis d'admettre les femmes dans toutes les professions et aux maîtrises à partir de l'âge de dix-huit ans, on se demanda s'il fallait appliquer ces dispositions à la pêche et permettre aux femmes de se faire recevoir comme maîtres-pêcheurs à partir de dix-huit ans et de parcourir, en cette qualité, les rivières (1).

Le procureur général du roi près la Table de Marbre se déclara effrayé « du désordre qui pourrait s'ensuivre pour les « bonnes mœurs et du danger qu'il y aurait, que le sexe de « complexion trop faible, s'exposant à conduire les bateaux « nécessaires à la pêche, ne fût bientôt victime de son indis- « crétion. »

La Table de Marbre partagea l'avis de son procureur général et décida que tous ceux qui voudraient être admis à pêcher devraient faire une déclaration devant le maître particulier des Eaux et Forêts et que, seuls, les hommes de vingt ans au moins pourraient se faire inscrire comme pêcheurs.

Heureusement que les propriétaires ou ayants droit des rivières non navigables se montrèrent plus galants. Sans cela, nous n'aurions jamais eu les charmantes gravures et les délicieuses aquarelles des dix-septième et dix-huitième siècles, qui nous prouvent combien les parties de pêche étaient recherchées, animées et joyeuses.

703. — « Les maîtres-pêcheurs de chaque ville ou port, où ils sont au nombre de huit et au-dessus, sont tenus de se trouver tous les ans aux assises des maîtres particuliers, pour élire des maîtres de communauté, et s'ils sont moins de huit dans une ville ou port, ils doivent convoquer ceux des ports voisins, où aussi ils se trouvent moins de huit, pour ensemble en nommer un d'entre eux à la même charge ; le tout sans frais, ni exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire » (2).

Ces maîtres de communautés ou maîtres-gardes avaient

(1) Voir P. Duffénoy, *op. cit.*, p. 112 et s. — Cependant, après la chute de Turgot, les nouvelles corporations et maîtrises furent en principe accessibles aux femmes et aux étrangers. — *Infra*, n° 709.

(2) Ordonnance de 1669, titre XXXI, art. 3. — Segauld, *op. cit.*, p. 627.

Digitized by Google

été établis parmi les pêcheurs, dès les temps les plus reculés, afin de maintenir l'ordre, la discipline et l'observation des statuts.

Les ordonnances de mai 1453 (articles 7 et 9), de novembre 1476, parlent de ces maîtres-gardes, ainsi que de nombreux jugements des Tables de Marbre.

Nous renvoyons pour les détails d'organisation à l'intéressant arrêt du Conseil qui réglemente, en date du 10 avril 1759, les pêcheurs de la ville de Beaucaire, sur le Rhône (1).

704. — En résumé, ces maîtres avaient un pouvoir de police et de surveillance. Les pêcheurs devaient leur rendre compte des engins recueillis pour les sauver. Et, tous les samedis et veilles de fêtes, « incontinent après le soleil couché, porter au logis du maître de la communauté tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou fête après soleil levé », sous peine d'amende et d'interdiction de pêcher (2).

Car il était défendu de pêcher le dimanche et jours fériés depuis fort longtemps (3).

« Nuls ne pourront aller en rivière pour pescher mettre ne lever nuls engins quels qu'ils soient depuis Samedy Soleil couchant, jusques au Lundy Soleil levant, ne pareillement aux festes d'apostres, de Nostre-Dame et quatre festes solemnelles, et jour de la confrérie du mestier, si ce n'est qu'en Caresme ou autre temps, pour y avoir faute de poisson, ou deux ou trois festes suyvantes pendant lesquelles les engins mis à l'eau se pourraient gaster et pourrir l'on eust obtenu congé et permission des maistres et gardes du dit mestier de mener tendre et lever lesdits engins et esdites festes, excepté toutefois les dimanches et quatre solemnelles sus peine, etc... » (4).

Les extraits ci-dessus donnent, mieux que nous ne pour-

(1) Baudrillart, *Recueil chronologique des ordonnances, etc., intéressant les Eaux et Forêts* (à sa date).

(2) Ordonnance de 1669, titre XXXI, art. 4. — Segauld, *op. cit.*, p. 629.

(3) *Constitutions de Charlemagne*, loi des Francs, chap. 75 : « Ne venationes exerceant... » et lege allemanorum, tit. 39.

(4) Ordonnances de Charles VII, mai 1453, art. 7, et de Louis XI, novembre 1476.

Digitized by Google

rions le faire nous-même, une idée exacte du nombre considérable de jours de chômage forcé.

On pourrait croire que le respect de la loi religieuse a seul fait édicter ces mesures. Nous le pensons, tout en faisant des réserves ; car, lors de la mise en vigueur de ces prescriptions, les établissements ecclésiastiques et les abbayes ou monastères protestèrent en invoquant leur droit de pêcher les dimanches et jours fériés.

Parmi ces revendications, nous citerons celle rapportée par Saint-Yon : « Neantmoins les frères et sœurs et commis au gouvernement de l'Hostel-Dieu de Paris se prétendent propriétaires d'un bief en la rivière de Seine et pouvoir pescher trois jours devant la Sainct-Jean et autant de jours devant la Sainct-Leu, Sainct-Gilles et disposer du poisson, soit que le dimanche eschee esdits jours ou autre feste de commandement, pourveu qu'ils en aient congé de l'évesque de Paris diocésain, je l'ay ainsi remarqué en un plaidoyé du 7 septembre 1523, sur un appel interjeté par lesdits de l'Hostel-Dieu appelans et prenant le faict et cause pour quelques pescheurs contre les officiers des Eaux et Forest de Corbeil inthimés, inséré au reg. du 5 de la T. de marb. cotté D. C. »

705. — Les communautés de pêcheurs devaient, en outre, des redevances parfois fort anciennes. Ainsi, les maîtres-pêcheurs de la ville de Paris étaient encore obligés, à la fin du dix-huitième siècle, de présenter aux officiers de la maîtrise, huitaine avant la tenue des assises de la Saint-Remy, le poisson appelé par eux « le premier coup de Seine ou plat de poisson du roi, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque fois qu'ils y auraient manqué. »

Un arrêt du Conseil du 2 décembre 1738 confirma cet usage, « bien que la requête fondement de cet arrêt déclarât qu'aucun titre authentique ne pouvait être produit, ce qui semble indiquer que l'intention de Sa Majesté est que de pareils usages qui se trouveraient établis en d'autres maîtrises soient conservés. »

En sus du prix des baux, dans la maîtrise de Paris, « les pêcheurs et les meuniers, comme faisant profession de pêcher aux bondes de leurs moulins, sont tenus de comparaître aux assises, et de payer aux mains du garde général collecteur des amendes, savoir chaque pêcheur 6 f. 3 d. et chaque

Digitized by Google

meunier 7 f. 6 deniers, pour en être compté au profit de Sa Majesté » (1).

706. — Un édit de Louis XVI, en date du 23 août 1776, vint supprimer les communautés de pêcheurs, et la pêche put être exercée librement dans toutes les rivières navigables, à la seule condition de faire une déclaration à la maîtrise.

707. — Les associations de pêcheurs existaient dans presque tous les Etats de l'Europe avant 1789.

M. Keucker (2) indique que : « Sous l'ancien régime, les pêcheurs formaient un corps de métier, et le droit de pêche sur les fleuves et rivières navigables appartenant au souverain fut affermé aux maîtres-pêcheurs. C'est en ce sens qu'à la date du 2 juin 1632 a été faite, à Wasserbilig, la déclaration de la confrérie des maîtres-pêcheurs de la Moselle et de la Sure, qu'il faut faire remonter au règne des archiducs. Les pêcheurs reconnaissent par ce document qu'au roy seul appartient la pescherie en la *Landrichterey* (ressort de justice) de Macheren (Grevenmacher), à la rivière de la Moselle, de la Venne de Nittel jusques contre le pays de Trèves, au lieu nommé *Lawers ;* et dans la rivière de Saur, depuis l'entrée d'icelle à la Moselle jusques à la Venne au-dessous de Meyerstorff, lequel droit de pescherie, doit d'ancienneté avoir été abandonné à la confrérie des pescheurs moyennant certaines conditions et obligations envers le prince. (*Archives du gouvernement de Luxembourg*, cartulaire de 1631, p. 265.) »

Notons qu'en Belgique, comme dans le grand-duché de Luxembourg, l'ordonnance de Louis XIV (1669) fut en vigueur jusqu'à ces dernières années (1883 et 1872) et rendit obligatoires, jusqu'en 1789, les corporations de maîtres-pêcheurs, d'abord sur les rivières navigables seulement, puis, par extension, aux rivières flottables sur trains ou radeaux.

En Portugal existaient et existent encore de très anciennes *confrarias*.

Il y aurait une très intéressante étude à faire sur les an-

(1) Chaillaud, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, t. I, p. 433 et suiv. Paris, 1769.

(2) *Op. cit.*, p. 38.

Digitized by Google

ciennes associations de pêcheurs dans l'Europe centrale. Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre plus longuement et nous renvoyons aux ouvrages cités dans notre *Bibliographie*.

Mais ce qu'il y a lieu de retenir, c'est la pratique des concessions d'abord gratuites, puis fiscales, rendant obligatoire, moyennant redevances, l'organisation de ces groupements.

En outre des textes invoqués plus haut, nous citerons encore une ordonnance de François Ier (1544), qui lève tout doute possible sur le caractère de ces concessions : « Ordonnons que les baux à ferme de nos étangs, eaux, rivières, tant grandes que petites, esquelles nous avons pescheries et autres droits, *soient baillés* par notre grand-maitre ou son lieutenant » (1).

708. — Mais il est une particularité d'une grande importance que nous tenons spécialement à mettre en relief. Alors que, d'après l'essence même de la conception féodale, toutes les charges et dignités des corps de métiers sont héréditaires, nous constatons l'élection des chefs des communautés de pêcheurs. Et cela, depuis les temps les plus reculés, soit en Russie avec les artels et les watagues, soit dans l'Europe centrale, soit en Belgique, en Luxembourg et en France avec les confréries et les corporations. Dans tous les pays, le chef du groupement de pêcheurs est électif. Son mandat a une durée fort courte : un an en France, en Belgique, en Luxembourg et dans une partie de l'Europe centrale ; la durée de la saison de la pêche pour les artels et les watagues.

L'organisation intérieure de ces groupements, la conception sociale qu'elle dénote, sont du plus haut intérêt. Il serait à désirer qu'une étude approfondie nous donnât les mœurs, coutumes et usages de ces réunions de pêcheurs si voisines de nos sociétés modernes.

Les communautés que nous venons d'examiner, les ghildes germaniques, les artels, montrent l'utilité de semblables associations.

(1) Saint-Yon, *Ordonnances des rois de France*, liv. 1, tit. 20, § 55, p. 239.

Digitized by Google

709. — En France, englobées parmi les corporations, elles furent supprimées en 1776. Rétablies, après la chute de Turgot, sur des bases plus larges qui en permettaient l'accès aux *femmes* et aux *étrangers*, elles disparurent définitivement par le vote de la nuit du 4 août 1789, que confirma la loi des 14-17 juin 1791.

La Révolution et, avant elle, Turgot, croyaient que « la source du mal est dans la faculté même accordée aux citoyens d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps » (1).

Aussi, à partir du 14 juin 1791, l'association fut-elle interdite, car on craignait de voir se rétablir en fait, sous une autre forme, les corporations abolies. Il n'y eut plus que l'intérêt particulier et l'intérêt général. Les pêcheurs des eaux douces ne purent s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs.

Les guerres de la République et de l'Empire, l'abolition des coutumes féodales marchant de pair avec les armées françaises, vinrent jeter le trouble et désorganiser les associations de pêcheurs. Sauf en Russie, nous les voyons disparaître ou se faire totalement oublier.

Plus heureux, les prudhommes pêcheurs de la Méditerranée réussirent à se maintenir et à faire légaliser leur organisation.

710. — En ce qui concerne les pêcheurs d'eau douce, il nous faut arriver en 1838 pour retrouver la trace d'associations, essais timides du grand mouvement que nous examinerons tout à l'heure.

« Quelques amis demeurant aux environs de Twickenhan (Angleterre), s'étant communiqué leurs regrets de voir la pêche dans la Tamise devenir d'année en année moins productive par suite d'un braconnage incessant, et de constater la destruction du petit poisson et du frai, particulièrement pendant la période de reproduction, pensèrent qu'en portant ces faits à la connaissance du lord-maire, ce dernier userait, en sa qualité de conservateur de la Tamise, du pouvoir dont il dispose pour la répression d'une pêche illégale.

(1) *Préambule de l'édit de Turgot*, 1776.

Digitized by Google

« Le 17 mars 1838, sept personnes se réunirent, et, après discussion, on convint de former une *Society for the from protection of fish from poachers*, c'est-à-dire une société pour la protection du poisson contre le braconnage. Après avoir fait connaitre cette résolution à leurs amis et connaissances, ils dirigèrent leurs efforts vers un seul but : l'amélioration de la pêche à ligne » (1).

En 1857, se fondait à Bruxelles une société de pêche et de pisciculture qui se proposait, notamment, le repeuplement des cours d'eau et des étangs par le procédé employé à Huningue. Cette pisciculture et cette société ne subsistèrent pas longtemps (2).

Une réunion composée de sénateurs, de conseillers d'Etat, magistrats, avocats, banquiers, etc., etc., créait à Paris, en 1865, à l'instar de ceux qui fonctionnaient depuis plusieurs années en Angleterre (3), un club ou société de pêcheurs à la ligne (4).

Nous ne pouvons indiquer ce qui se passa dans cette réunion, ni les résultats obtenus. Il est probable que cet essai d'association ne fut qu'éphémère, car il ne trouva point l'écho désirable dans le monde des pêcheurs.

Cependant, en Angleterre, se multipliaient, depuis plusieurs années, de nombreuses associations de ce genre. En 1883, on comptait à Londres 80 sociétés de pêcheurs, comprenant 50,000 membres, organisées en vue de s'adonner à la ligne. A Sheffield, à Birmingham, à Manchester et dans toutes les villes manufacturières, il en est de même, et c'est par centaines de mille que l'on compte les ouvriers qui recherchent ce genre de distraction.

En 1870, se fondait en Allemagne la grande association dite *Deutsche-Fischerei-Verein*, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

(1) M. B. Poitevin, *L'ami du pêcheur*, p. 496. Paris, 1873.

(2) *Exposition internat. de Bruxelles-Tervueren, op. cit.*, p. 597.

(3) Ces clubs, composés de *sportsman*, sont des auxiliaires des sociétés de protection du poisson. On trouvera dans *L'ami du pêcheur*, de M. Poitevin. *op. cit.*, p. 501, les statuts d'une de ces associations, la « *Piscatorial Society* ».

(4) *Revue des Eaux et Forêts*, 25 novembre 1865, p. 535.

Digitized by Google

L'essort était donné. A partir de ce moment, les personnes intéressées à la pêche s'unissent pour la défense de leurs droits.

711. — Toutefois, en France, il nous faut arriver vers 1876 pour trouver trace de la première association moderne de pêcheurs ou d'ayants droit (1). Mais, tout de suite, nous voyons les groupements se propager d'une façon surprenante pour couvrir, d'une manière sensiblement uniforme, toute l'étendue du territoire. C'est ainsi que, de 1880 à 1900 (2), nous assistons à l'éclosion de près de 300 sociétés. « La fondation de la plus ancienne ne remonte, je crois, qu'à 1882; on donnait, en 1897, leur nombre comme étant de 72; un recensement officiel, fait en 1898, portait ce chiffre à 149; le très dévoué et très actif président du Syndicat central, M. Ehret, assure qu'elles sont aujourd'hui plus de 300, et il s'en forme de nouvelles tous les jours » (3).

Au moment où nous écrivons ces lignes, leur nombre dépasse 500; plusieurs se sont groupées en fédérations, dont les plus importantes sont : la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest; la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du bassin de la Loire et la Fédération des sociétés de pêche armoricaines.

Notons, pour mémoire, le Syndicat central des pêcheurs de France, fondé en 1897, dont la création aurait pu rendre

(1) *Annuaire des associations de pêcheurs à la ligne de France*. Toulouse, 1901. — Créé par M. G. Lals, cette intéressante et très utile publication rend de grands services en servant de trait d'union aux associations de pêcheurs. Il serait désirable que ces dernières se décident à le considérer comme une de leurs manifestations essentielles.

(2) Nous devons signaler la fondation, en 1876, du Syndicat des pêcheurs de la Canche, de la Ternoise et de leurs affluents, sous le nom de Société des pêcheurs d'Hesdin; puis, en 1877, celle de divers groupements, par les pêcheurs à la ligne de Boulogne-sur-Mer; ainsi que quelques syndicats du Pas-de-Calais. (A. Gobin, *La pisciculture en eaux douces*, p. 225.)

(3) L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France, op. cit.*, p. 22 et 23. — Depuis quelques années, un mouvement semble se produire en faveur de la pêche. Il s'est formé 152 sociétés ou syndicats groupant 25,650 membres et commissionnant 121 gardes particuliers. La Société centrale d'aquiculture et de pêche, depuis 1889, fait les plus louables efforts pour favoriser le développement progressif de la production des eaux. (*Rapport du jury international de l'Exposition univ. de 1900*, groupe IX, France, p. 439.)

Digitized by Google

de très grands services si des vices d'organisation n'en avaient entravé l'action utile.

En tête de toutes les associations françaises, se place incontestablement la Société centrale d'aquiculture et de pêche, fondée en 1889 par un groupe de savants, de pisciculteurs et de praticiens distingués. Elle a pour but de réunir et de centraliser les efforts de tous ceux qui s'intéressent à la culture et à la protection des eaux.

A côté des sociétés de pêcheurs proprement dites, il y a lieu de ranger les sociétés de pisciculture, d'aquiculture, les syndicats et les diverses formes de groupement que nous examinerons dans la section suivante (1). Le nombre de leurs adhérents dépasserait le respectable chiffre de 100,000, chiffre relativement faible, étant donné le nombre de pêcheurs non syndiqués ou associés.

(1) Les principales sociétés de pêche françaises sont : la Société centrale d'aquiculture et de pêche, — le Syndicat central des présidents des sociétés et syndicats des pêcheurs à la ligne de France (?), Paris, — la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest, — la Fédération du bassin de la Loire, — la Fédération armoricaine, — l'Association des pêcheurs à la ligne de la Haute-Garonne (Toulouse), — la Société régionale du Sud-Ouest (Bordeaux), la Canabelo (Valence-d'Agen), — le Cercle de pisciculture (Montauban, — la Société de Mazamet (Mazamet), — la Société de pisciculture du Lot (Cahors), — la Société de pêche et de pisciculture de Villeneuve-sur-Lot, — les Pêcheurs à la ligne d'Auch, — la société *Le Brouquillet* (Bazas), — la Société de pêche de l'Adour (Saint-Mont), — les Pêcheurs à la ligne des Landes (Mont-de-Marsan), — la Gaule Charentaise (Angoulême), — la société *La Corcille* (Nevers), — la Société de pisciculture et la Société amicale des pêcheurs à la ligne de Blois, — l'Association syndicale d'Indre-et-Loire (Angers), — l'Association syndicale des pêcheurs de Saumur, — la Société des pêcheurs à la ligne de la Sarthe (Le Mans), — l'Association des pêcheurs à la ligne de Laval et des environs, — la Société de pêche et de pisciculture du Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), — les Chevaliers de la gaule (Moulins), — la Sentinelle (Montluçon), — les Pêcheurs à la ligne de la filature de Vincey (Vincey), — l'Union des pêcheurs à la ligne (Rennes), — la Société des pêcheurs vosgiens (Saint-Dié), — le Soleil-Levant (Château-Regnault-Bogny), — la Société amicale de Maubeuge, — les Infatigables (Vieux-Condé), — la Société amicale des pêcheurs d'Arras, — le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Lille et du département du Nord (véritable fédération comprenant plus de quinze sociétés), — les Goujonneurs de Wasquehal, — la Biennoise (Saint-Claude), — la Parfaite (Mâcon), — la Société de protection et de repeuplement des cours d'eau du pays de Montbéliard, — la Société de pisciculture et de pêcheurs à la ligne de Louhans, — la Société de Chamonix, — la So-

Digitized by Google

A l'étranger, nous trouvons également une organisation pour la défense des intérêts piscicoles.

712. — En Allemagne, la *Deutschen-Fischerei-Verein* constitue le type le plus complet et le mieux organisé de ces associations. Fondée en 1870, ayant pour objet le repeuplement général des eaux et le développement de l'industrie des pêches en eaux douces et salées, elle comptait, en 1899, plus de mille membres qui payaient 11.250 francs de cotisations et recevaient de l'Etat une subvention de 25.000 francs. Elle est organisée sur tout l'Empire et constitue une sorte de fédération de toutes les sociétés de pêche ou de pisciculture. Ces sociétés se subdivisent elles-mêmes en sections correspondant aux cercles ou districts de pêche (1).

713. — En Autriche, nous trouvons aussi une puissante organisation de la défense des intérêts piscicoles. C'est ainsi

ciété de pêche et de pisciculture de Faucigny (Bonneville), — la Société de Samoens, — la Société des pêcheurs à la ligne des Pyrénées-Orientales (Perpignan), — les Pêcheurs troyens (Troyes), — la Société amicale des pêcheurs de Romilly-sur-Marne, — la Société amicale des pêcheurs à la ligne de Le Perreux, — la Société amicale des pêcheurs à la ligne de Charenton, — la Société des pêcheurs à la ligne de Noyon, — le Syndicat des pêcheurs à la ligne d'Anvers-Chaponval, — la Goujonnière de Challerange, — le Goujon (Souppes), — les Chevaliers de la gaule (Versailles), — la Société des pêcheurs bondynois (Bondy), etc., etc.

Le nombre des sociétés augmente chaque jour; non seulement il se crée des groupements nouveaux, mais ces associations tendent à se fédérer par région et à graviter autour d'une direction unique qui aurait son siège à Paris.

Nous ne saurions passer sous silence le souvenir des hommes qui, par leur activité, leur zèle et leur propagande, ont réussi à créer les groupements précités en donnant aux pêcheurs professionnels, amateurs ou propriétaires riverains, l'esprit d'association. Parmi ceux qui ont largement contribué à créer cette puissante organisation, nous croyons devoir citer tout spécialement MM. Chabot-Karlen, E. Belloc, G. Lals, E. Ehret, P.-C. Joulin, Ravet de Monteville, Rey du Boissieu, le marquis de Tanlay, Albert Sentex, E. Rey, Dr Audiguier, Combarieu, P. Beeli, G. Bory, Léon Lefebvre, le baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, Paulze d'Ivoy de la Poype, R. Villatte des Prügnes, P. Cantié, etc , etc.

(1) Lettre particulière de M. le Dr Fischer, secrétaire général de la Deutsche-Fischerei-Verein (3 mars 1903). — Voici les principales sociétés faisant partie de la Deutsche-Fischerei-Verein : Badischer Fischerei-Verein (Freiburg i. B.), — Bayerischer Landes-Fischerei-Verein (München), composée de huit sections correspondant aux huit districts ou cercles (Oberbayern, Niederbayern, Pfalz, Oberpfalz, Oberfranken, Mittelfranken, Unterfranken et Schwa-

Digitized by Google

que plusieurs sociétés ont résolu de repeupler les cours d'eau et de rendre au pays un des facteurs de sa richesse. Parmi ces groupements, nous signalons tout spécialement la *Oesterreischischer Fischerei-Verein*, dont le siège est à Vienne, comprenant 320 membres recevant de Sa Majesté une subvention de 200 couronnes, ainsi que des subventions de la part du pays et de l'Etat dont le total atteint 1,000 couronnes (1); la *Krajowe towarzystwo rybackie w. Krakowie*, avec 328 membres et des subventions de 2,400 florins accordées par les Etats et le Landtag (1); enfin, la *Oberösterreichischer Landes Fischerei-Verein*, dont le siège est à Linz-Donau et dont les merveilleux résultats sont au-dessus de tout éloge (1).

714. — En Suisse, les sociétés de pêche sont très prospères et aussi utiles. Au premier rang prend place la *Schweizerischer Fischerei-Verein* composée de vingt-sept sections comprenant plus de 1.350 membres et recevant 30.000 francs de subvention du Bund. La plupart des sociétés cantonales forment des sections de cet important groupement. Parmi ces dernières, nous citerons : la *Société des pêcheurs à la ligne*

ben) de la Bavière. En outre, il existe encore un grand nombre de sociétés locales. Le nombre total des membres de ces associations s'élève à neuf mille pour la Bavière. (Rens. fournis par le Dr Bruno Hofer.) — Fischerei Verein für die Provinz Brandenburg (Berlin), — Elsass. Lothringischer Landes-Fischerei-Verein (Strassburg i. E.), — Fischerei-Verein für das Hamburger Staatsgebiet und die Unterelbe (Hamburg), — Fischerei-Kommission der Konigl. Landwirtschafts-Gesellschaft (Hanover), — Fischerei-Verein für das Grossherzogthum Hessen (Worms), — Kassler Fischerei-Verein (Kassel), — Fischerei-Verein für den Regierungsbezirk Wiesbaden (Wiesbaden), — Mecklenburgischer Fischerei-Verein (Schwerin i. M.), — Ostpreussischer Fischerei-Verein (Königsberg i. Pr.), — Pommerscher Fisch. v. (Cöslin), — Rheinischer F. V. (Bonn). — Fischerei-Verein für die Provinz Sachsen und das Herzogtum Anhalt (Merseburg), — Sächsischer F. V. (Breslau), — Schlesicher F. V. (Breslau), — Central Fischerei-Verein für Schleswig-Holstein (Rendsburg), — Thüringer F.V. (Weimar), — Fischerei-Verein für Westfalen und Lippe (Brilon), — Westpreussicher F. V. (Danzig), — Wurttembergischer Landes F. V. (Stuttgard), — Braunschweigischer F. V. (Braunschweig), — Fischerei-Verein für die Provinz Posen (Posen). — D'après les statuts de la Deutsche F.-V., dus à l'obligeance de M. le Dr Fischer.

(1) *Revue internat. de pêche et de pisciculture*, 1900, *op. cit.*, p. 25, n° 1. — Consulter également les statuts de ces diverses associations, indiqués dans notre *Bibliographie*.

Digitized by Google

traînante (Vevey, canton de Vaud); la *Société des pêcheurs à la ligne de Lausanne*, la *Société de pisciculture de la Braye*, la *Société de pisciculture de Nozon*, la *Société de pisciculture de l'Isle*, etc., etc. (1).

715. — En Belgique, de nombreux groupements s'efforcent de repeupler les cours d'eau. La plus importante de ces associations, la *Société centrale pour la protection de la pêche fluviale*, rend de réels services; elle a son siège à Bruxelles et compte, parmi ses affiliés, les sociétés de province les plus considérables.

Citons, parmi ces dernières, la puissante *Société liégeoise des pêcheurs à la ligne*, la *Société Verviétoise*, la *Société des pêcheurs de la Gileppe*, le *Fishing-Club gantois*, etc., etc. (2).

716. — Les Pays-Bas sont également très riches en associations de ce genre. Il importe de signaler tout spécialement *Der Verein zur Beförderung der Interessen der Süsswasser-Fischerei* (Bergen op Zoom); *Der Friesische Verein zur Beförderung der Interessen der Fischerei* (Sneek); *Der Groningen'sche Verein zur Beförderung der Interessen der Fischerei* (Grosningen); *Der Overysselsche Verein zur Beförderung der Interessen der Fischerei* (Stenwyk); *Der Verein zur Beförderung der Interessen der Austernzucht* (Middelburg); *Der Fischer-Verein Binnenfischerei* (Zaandam); la *Société des Bruyères* (Heidemaatschappy), etc., etc. (3).

717. — En Danemark, la *Danska Fiskeriforening* (Kjobenhavn) tient une place importante, tant par le nombre de ses membres qui dépasse 4.000, que par les services qu'elle ne cesse de rendre.

718. — De nombreuses associations norvégiennes et suédoises s'occupent de repleupler les cours d'eau et de les exploiter rationnellement.

719. — Il existe actuellement en Italie trois sociétés de pêche et d'aquiculture : la *Veneta*, fondée en 1873, dont le

(1) Renseignements fournis par MM. A. Puenzieux et H. de Wattenwyl de Loins, ainsi que par M. le Dr J. Coaz, inspecteur fédéral des forêts, chasses et pêches.

(2) *Exposition internationale de Bruxelles-Tervueren* (forêts, chasse et pêche), *op. cit.*, p. 607 et 608.

(3) *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1900, n° 1, p. 26.

Digitized by Google

Comité vicentin, qui a son siège à Vicence, s'occupe des eaux douces; la *Benacense*, fondée en 1901 (pour le lac de Garde), qui a son siège à Peschiera; enfin, la plus importante, la *Lombarda*, fondée en 1894, dont le siège est à Milan, avec plusieurs sections (la *Verlana*, à Luino; la *Lariana*, à Bellagio; la *Sebinente*, sur le lac d'Iseo) (1).

720. — En Russie, nous trouvons, au premier rang, la *Société impériale russe de pisciculture et de pêche*, dont les services s'étendent, pour ainsi dire, sur le monde entier. Il est de notre devoir de signaler son importance toute particulière au point de vue international. C'est, en effet, cette société qui, par son journal, centralise, pour ainsi dire, les travaux sur la pêche de toutes les nations européennes. Son organe, intitulé : *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, devenu la feuille officielle des congrès internationaux, rend ainsi des services signalés.

A côté de cette importante association fonctionnent de nombreuses sociétés dont nous regrettons de ne pouvoir donner la nomenclature.

En Finlande, le *Fiskeriförenningen i Finland* et la *Vuoksen Fikevords förening* étendent leur intelligente activité sur les eaux si poissonneuses de la région.

721. — Nous avons déjà vu qu'en Angleterre il existe de nombreuses et importantes sociétés ou clubs de pêche, et en particulier de pêche à la ligne. Il n'en est pas de même en Irlande, où ces sociétés sont rares (2).

722. — Dans le grand-duché de Luxembourg, l'on ne trouve que quelques associations d'amateurs qui louent des cantonnements de pêche et s'amusent à les voir pêcher à l'épervier, de temps en temps, par quelques-uns d'entre eux.

(1) Nous devons tous ces renseignements à l'extrême obligeance de M. le Comte Crivelli-Serbelloni, l'éminent président de la société *Lombarda per la Pesca e l'Acquicoltura*.

(2) Renseignements fournis par M. Spotswood-Green, chief Inspector Irish Fisheries. — C'est à dessein que nous ne parlons point ici des associations de riverains, des concessionnaires et des pêcheurs qui administrent les districts de pêche. Cette organisation se rapproche tellement d'un service public chargé de l'administration de la pêche fluviale, que nous avons cru devoir les étudier dans le chapitre II de la 2e partie. — *Supra*, nos 249 et s.

Digitized by Google

Mais il n'existe point d'associations de pêcheurs à la ligne (1).

Il en est de même en Espagne (2). En Portugal, il n'existe point de sociétés ou groupements en vue de la pêche fluviale ou pour favoriser la pisciculture. Mais on y voit des associations pour l'exploitation de la pêche maritime tout le long de la côte. Ce sont des sociétés commerciales, en commandite ou anonymes, sous des raisons sociales diverses (3).

723. — Au Canada, dans un intérêt de colonisation et pour assurer la surveillance efficace, impossible à exercer sur d'aussi vastes étendues sans l'assistance des intéressés eux-mêmes, le gouvernement a favorisé la formation de grandes sociétés : des clubs de pêche se sont constitués, et leur action éclairée produit les meilleurs résultats (4).

724. — Aux Etats-Unis, il existe de nombreuses associations de pêche ou de pisciculture, aux titres les plus variés, s'occupant de pêche aux filets, de pêche à la ligne, de pisciculture, d'aquiculture, etc., etc. Beaucoup s'adonnent avec une grande intelligence et une extrême énergie au repeuplement et au peuplement des nombreux lacs et cours d'eau de l'Union (5).

725. — Si nous résumons cet historique, déjà bien abrégé, nous dirons que dans tous les pays les pêcheurs et les titulaires de la jouissance du droit de pêche ont uni leurs efforts pour combattre la marche croissante du dépeuplement des cours d'eau et essayer de multiplier le gibier de pêche.

Dans toutes les nations et sous tous les régimes, quelle que soit la forme du gouvernement, qu'il s'agisse de Confédération, de Fédération ou d'Etat isolé, partout les intérêts

(1) Renseignements fournis par M. F. Schaefer (1903).

(2) *Id.* par Senor Dn Arturo Gotarredona (1903).

(3) *Id.* par J. Pires de Souza Gomes, inspecteur général des Travaux publics (1903).

(4) Journé, *op. cit.*, p. 9. — *La province de Québec*, 1900.

(5) There are in America various clubs and societies of anglers, sportsmen, and others interested in fishes and fishing, but it is impraticable to give a list of sucg organigations. (Renseignement fourni par la U. S. Commission of fish and Fisheries. 1903). — Citons parmi les nombreuses associations l'*American Fisheries Society*. — En 1871, se formèrent l'Association des pisciculteurs américains et la Commission centrale des pêcheries des Etats-Unis.

Digitized by Google

piscicoles, insuffisamment protégés par les pouvoirs publics, se sont associés pour lutter.

Cet insuccès caractéristique des administrations publiques ne semble-t-il point démontrer leur impuissance et la nécessité de recourir à l'initiative privée des intéressés? C'est ce que nous examinerons plus loin en étudiant les résultats fournis par ces associations, ainsi que la part faite à leur activité.

SECTION II

Des diverses Associations de pêcheurs.

726. — Les groupements de pêcheurs et d'intéressés à la pêche peuvent revêtir toutes les formes légales qui caractérisent les associations de personnes ou de capitaux, telles que les sociétés commerciales avec leurs différents types, les sociétés civiles, les artels, les coopératives, les syndicats professionnels et les associations proprement dites.

Ces dernières, c'est-à-dire la mise en commun de connaissances ou d'activités dans un but autre que celui de réaliser des bénéfices, sont de beaucoup les plus nombreuses. En général, elles ont deux mobiles : 1° procurer à leurs membres des facilités en vue d'exercer leur sport favori; 2° prêter une aide efficace à la répression du braconnage et au repeuplement des cours d'eau de la région (1).

727. — Avant la loi française sur les associations de personnes (2), les groupements appartenant à ce type, soumis au régime du droit commun, devaient obtenir l'autorisation préfectorale dès que le nombre de leurs adhérents dépassait le chiffre de vingt (3).

(1) En France, le premier de ces mobiles est surtout le plus sérieux; quant au deuxième, il sert avant tout de prétexte à des demandes de subventions, à l'obtention de tolérances, de privilèges ou de médailles pour les concours de pêche à la ligne.

(2) Loi du 1er juillet 1901.

(3) Art. 291 et s. du Code pénal français, abrogés par la loi du 1er juillet 1901.

Digitized by Google

Malgré les obstacles apportés par les formalités administratives et les nécessités des autorisations, il y a lieu de remarquer que les associations se multiplièrent rapidement, alors que la forme plus commode des syndicats ne réunissait que très peu d'intéressés (1).

C'est ainsi que, d'après l'*Annuaire des Syndicats professionnels*, publié par la direction du travail du ministère du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, il n'existait, en 1902, que trois syndicats professionnels de pêcheurs en eaux fluviales, savoir : 1° le Syndicat professionnel des pêcheries du bassin central de la Garonne et de ses affluents, comptant 14 membres et ayant son siège social à Agen (Lot-et-Garonne); 2° le Syndicat patronal des marins pêcheurs du quartier maritime de Libourne, comptant 82 membres; 3° la Chambre syndicale des fermiers et cofermiers de pêche de l'Indre-et-Loire, comptant 69 membres et ayant son siège social à Tours (Indre-et-Loire).

Cependant, un certain nombre d'associations syndicales libres de propriétaires d'étangs se sont constituées en vertu de l'article 1er de la loi française du 22 décembre 1888. Elles peuvent agir en justice contre les tiers qui ont commis des actes capables d'entrainer la destruction du poisson des étangs, que les travaux de l'association ont pour but de conserver (2).

Des syndicats professionnels, composés de fermiers d'étangs ou de propriétaires exploitant eux-mêmes, peuvent également se former, par application de la loi du 21 mars 1884, pour l'exploitation des étangs, la reproduction du poisson et la vente des produits. Le syndicat pourrait agir en justice,

(1) Les associations françaises de pêcheurs se divisent en deux groupes bien distincts, celles qui louent des biefs de rivière navigables et flottables et celles qui opèrent dans les cours d'eau qui ne le sont pas. Les premieres se composent d'amateurs qui affèrment à l'Etat un ou plusieurs lots de pêche pour se livrer plus commodément et sans concurrence à leur sport favori. Les deuxièmes sont formées par des riverains et des pêcheurs qui ont pour but d'exploiter la rivière et de la repeupler pour en tirer un parti rationnel. Ces dernières contribuent, d'une façon efficace, à rendre aux cours d'eau leur ancienne prospérite. Malheureusement, elles n'ont ni l'influence, ni l'importance de premières, qui attirent à elles toutes les subventions.

(2) Crim., 24 avril, 1896, S. 96, 1, 475.

Digitized by Google

contre ceux qui causeraient un préjudice aux étangs, toutes les fois qu'il s'agit de mesures ayant pour but d'assurer, dans un intérêt général, la reproduction et la conservation du poisson, objet même du syndicat (1).

Du reste, les diverses formes des groupements de pêcheurs, sociétés commerciales, syndicats, associations, etc., jouissent de la personnalité civile et des prérogatives attribuées par les lois existantes aux types auxquels elles se rattachent.

Les associations de pêcheurs (2) peuvent donc revêtir les trois formes prévues par la loi du 1er juillet 1901 : non déclarées, déclarées et reconnues d'utilité publique; leur capacité varie suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, selon les termes de la loi précitée.

728. — En Allemagne, comme du reste dans tous les pays possédant des unions de pêcheurs ou de capitaux pour l'exploitation des eaux douces, nous rencontrons les mêmes formes d'association.

Ce sont d'abord les « *Fischerei-Genossenschaft* », qui sont des associations pour l'exploitation industrielle. Ces innombrables associations syndicales entre propriétaires, auxquelles l'Etat délègue le soin d'exploiter en commun, dans des conditions spéciales, industriellement et commercialement, les *eaux ouvertes* (3), se rencontrent sur tout le territoire de l'Empire. Viennent ensuite les sociétés pour le développement et l'étude des questions relatives à la pêche (*Fischerei-Verein*), dont nous avons donné la longue énumération (4). Enfin, les clubs de pêche (*Angel-Klubb*), qui existent dans presque toutes les villes et qui ont pour but de louer pour leurs membres des rivières dans lesquelles ceux-ci se livrent exclusivement à la pêche a la ligne, entretiennent

(1) D'après M. M. Journé, *op. cit.*, p. 199, en note.

(2) Nous entendons par *associations* les groupements formés dans un but autre que celui de réaliser des bénéfices, et non les sociétés civiles ou commerciales régies par le Code civil et le Code de commerce ou les syndicats qui sont sous l'empire de lois spéciales.

(3) D'après M. Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 25.

(4) *Supra*, n° 712.

Digitized by Google

des gardes et font des versements constants d'alevins (1).

729. — L'Autriche et la Hongrie possèdent également ces divers types de sociétés (2).

En Suisse, nous rencontrons toutes ces formes, dont quelques-unes exploitent en commun plusieurs pêcheries (Aubonne, Arnon, Lavey, Thièle, etc., etc.).

En Angleterre, ce sont surtout les associations de pêcheurs à la ligne qui sont les plus nombreuses. On en compte plus de quatre-vingts à Londres, comprenant cinquante mille membres. En outre, il y existe des syndicats de pêche et de surveillance distincts du *Fishery-board* et des *Boards of conservators*, dont nous avons examiné le remarquable fonctionnement (3).

La « Societa Lombarda per la Pesca e l'Acquicoltura » de Milan, ainsi que la *Veneta*, dont le siège est à Venise, et la *Benacense* de Peschiera, appartiennent également aux divers types mentionnés.

Il en est de même en Belgique de la *Société centrale pour la protection de la pêche fluviale.*

730. — Les artels russes, dont nous avons vu l'antique origine, constituent une des formes favorites de l'association des pêcheurs slaves. Elles prirent un nouveau développement, à partir de 1861, par suite de l'affranchissement des serfs par Alexandre II. Les paysans qui, jusqu'ici, dans leurs jours de misère ou de détresse, étaient soutenus par les propriétaires, qui, en somme, étaient intéressés au bien-être de leurs serfs, se trouvèrent du jour au lendemain libres, il est vrai, mais aussi sans soutien naturel. C'est alors surtout que les artels furent pour eux un refuge et une protection, et l'association des intérêts une planche de secours.

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *ut supra.*

(2) En Hongrie, quarante-sept syndicats de pêche aidés par l'Etat exploitent 142.000 hectares. En outre, cinquante-cinq exploitations de pisciculture et soixante-trois de culture de truites ont été installées par l'initiative privée. (*Rapport du jury international de l'Exposition universelle de 1900, op. cit.*, p. 476.)

(3) Sur certaines rivières telles que la Tamise, il existe des sociétés pour la préservation de la pêche : *Society for the from protection of fish from poachers.* Ces associations sont complètement distinctes des *Boards of conservators.* — *Supra*, nos 249 et s.

Digitized by Google

Mais, d'autre part, l'association leur facilitant le travail et le bénéfice ne leur donnant pas les fonds nécessaires pour acheter le matériel de pêche, ni même le prêt de circonstance dont ils avaient besoin dans un moment difficile, prêt que jusqu'ici le maitre faisait aux serfs, cet état de choses amena les artels à créer des caisses d'épargne et de prêts. La première fut ouverte en 1866 par Louguigne et, dès 1880, quatorze ans plus tard, on en comptait plus de huit cents. En outre des artels, on trouve en Russie des associations et des sociétés civiles et commerciales de pêcheurs (1).

C'est ainsi que la Société impériale russe de pisciculture et de pêche se rapproche très sensiblement de l'association, alors que le laboratoire de Nikolsky (district de Novogorod), sur la Peskowa, fondé au capital de 240.000 francs, constitue une véritable société commerciale anonyme.

731. — Par cette rapide énumération, nous venons de voir que les groupements de pêcheurs peuvent se rattacher et se rattachent effectivement aux diverses formes légales de l'association. Mais, à côté de ce classement juridique, il en est un autre tout aussi intéressant que nous n'avons point le droit de négliger : nous voulons parler du classement des associations de pêcheurs suivant le but qu'elles se proposent.

En effet, il y a lieu de distinguer celles qui ont spécialement pour objet :

1° L'étude scientifique, juridique et technique des questions relatives à la pêche ;

2° La pratique de la pisciculture et de l'aquiculture ;

3° La répression du braconnage et le repeuplement naturel des eaux ;

4° L'exploitation industrielle des eaux douces ;

5° D'augmenter pour leurs adhérents les facilités, tolérances, avantages relatifs à la pêche (2).

(1) Extrait de la communication faite au congrès de 1900 par M. le comte Louis Skarzynski, délégué du ministre des Finances de Russie. — *Congrès int. de 1900, op. cit.*, p. 501 et s.

(2) Il y a lieu d'indiquer que certaines sociétés étrangères, telles que les

Digitized by Google

Beaucoup de sociétés comprennent dans leur programme plusieurs des mobiles ci-dessus. Ainsi, la répression du braconnage, l'extension des tolérances et avantages sont, le plus souvent, réunis dans l'exposé du but poursuivi. Il n'en est point de même, hélas ! des études scientifiques, juridiques et techniques, ainsi que de l'exploitation industrielle des eaux douces. La pratique de la pisciculture et de l'aquiculture réunit peu de groupements spéciaux, et si parfois quelques associations possèdent des incubateurs et des bassins d'alevinage, on peut dire que c'est à titre secondaire et presque comme objets de curiosité ou de distraction. Dans tous les cas, les résultats obtenus sont loin d'être brillants.

Il n'en est point ainsi pour tout ce qui touche les avantages, concessions, libertés ou tolérances accordés ou à faire accorder aux pêcheurs à la ligne. La majeure partie des sociétés françaises et beaucoup de groupements étrangers n'ont point d'autre raison d'être. Il suffit d'étudier leurs revendications, de suivre la marche de leur fonctionnement pour s'assurer que tous leurs efforts sont dictés par le désir de pêcher librement, sans contrainte et aussi sans concurrence.

En France, comme groupement s'intéressant surtout aux questions scientifiques, juridiques et techniques, nous ne trouvons guère que la *Société centrale d'aquiculture et de pêche*, dont le siège est à Paris. Les efforts de ses adhérents réagissent un peu, mais bien faiblement, sur les sociétés provinciales, exclusivement occupées du bien-être sportif de leurs membres.

Il suffit d'examiner les travaux des associations similaires étrangères pour être convaincu de l'infériorité de notre meilleur groupement.

En signalant ce fait, profondément triste, nous n'avons point pour but de diminuer la valeur des adhérents actifs de la Société centrale d'aquiculture et de pêche, qui méritent tous les éloges, mais bien seulement de stimuler tous ceux qui, par leur activité ou leurs connaissances, pourraient

sociétés italiennes (*Societa Lombarda per la Pesca, etc.*), s'occupent en outre de l'amélioration du sort des pêcheurs et de leur éducation. (Il en est de même de la plupart des artels russes.)

Digitized by Google

contribuer à rendre indépendante de la presse spéciale étrangère l'intéressante et unique revue française que publie la société précitée (1).

Comme sociétés s'occupant spécialement de pisciculture, nous croyons devoir citer la Société de pêche et de pisciculture de Faucigny (Haute-Savoie), la Société de Samoens (Haute-Savoie), la Société de pêche et de pisciculture du Puy-de-Dôme, la Société de Tarbes (Hautes-Pyrénées), etc., etc.

A l'étranger, la même classification s'impose, avec cette différence que les groupements, basés sur l'égoïsme et le bien-être professionnel, sont moins nombreux et moins importants, alors que les associations destinées à l'étude, aux travaux sérieux, au repeuplement, à l'exploitation rationnelle, sont fortes, puissantes, productives, pour le plus grand bien de la richesse des cours d'eau.

Aux premières places, nous croyons devoir ranger la « *Deutsche Fischerei-Verein* », dont les savants travaux font autorité ; la « *Bayerischen Landes-Fischerei-Verein* », de München ; les sociétés autrichiennes « *Oberösterreichischen Landes-Fischereis-Vereines* », de Linz ; la « *Oesterreichischen Fischerei-Vereines* » ; la société italienne « *Società Lombarda per la pesca e l'acquicoltura* », de Milan ; la *Société impériale russe de pisciculture et de pêche*, la *Société centrale suisse de pêche et de pisciculture* (2), etc., etc.

(1) Répandre les connaissances ichthyologiques ; élucider les questions scientifiques et pratiques qui touchent à la pisciculture ; étudier les maladies parasitaires des poissons, faire connaître les méthodes pratiques de fécondation et d'incubation des œufs et les meilleurs systèmes d'élevage et de transport des alevins ; combattre énergiquement le braconnage ; s'opposer par tous les moyens possibles à la contamination des eaux : tel est, très brièvement résumé, le programme de la société. (*Annuaire des Associations de Pêcheurs à la ligne de France*. Toulouse, 1901, p. 42). — Malheureusement, cette société produit fort peu de travaux originaux ; son bulletin renferme surtout des traductions des revues étrangères ; de plus, elle a des tendances à devenir l'organe officieux de l'Administration, ce qui nous semble, pour elle, un danger. — La Société hydrobiologique d'études et d'exploitation rationnelle du bassin moyen de l'Adour, de fondation récente, a pour but les observations scientifiques et la protection du gibier de pêche.

(2) Cette société s'est efforcée, de tout temps, à rendre la pêche plus productive ; elle veille avec un soin minutieux à l'amélioration du sort des pêcheurs de toutes les catégories.

Digitized by Google

732. — Les sociétés locales, quelle que soit leur importance, sont forcément isolées et privées d'une direction efficace doublée d'un appui. Aussi, dans tous les pays, se sont-elles réunies en unions, syndicats, fédérations, etc., etc.

L'Allemagne nous offre encore le plus remarquable exemple de fédération. La « *Deutsche-Fischerei-Verein* » réunit dans un faisceau les diverses unions correspondant ou à peu près aux différents Etats de l'Empire, unions, qui, à leur tour, se subdivisent en sociétés locales comprenant des sections et des groupes.

Cette importante organisation tient, chaque année, des assises où les représentants des diverses unions discutent les questions déjà étudiées par des commissions composées d'idoines et de spécialistes. Les travaux de la « *Deutsche-Fischerei-Vereine* » font autorité, et nous ne saurions proposer un meilleur exemple de groupement.

Les sociétés autrichiennes travaillent séparément, c'est-à-dire qu'elles ne sont point syndiquées dans le sens absolu du mot. Cependant, tous les deux ans a lieu l'assemblée générale de pisciculture « *Fischereitag* », dont le but est de réaliser, autant que possible, et de protéger la coopération de tous les syndicats, en constatant et poursuivant les progrès de la pisciculture (1).

Cette organisation syndicale n'a donc qu'une influence morale bien inférieure à la Fédération des sociétés allemandes. Il y a lieu de constater, cependant, les sérieux efforts qui sont faits dans le but de resserrer les liens qui unissent les diverses associations de pêcheurs.

En Suisse, la « *Schweizer Fischerei-Verein* » constitue une sorte de fédération dont la plupart des sociétés cantonales forment les sections (2).

Les sociétés françaises ont également compris le puissant intérêt qui les porte à se grouper en vue d'une action commune; leur organisation *réelle* consiste en fédérations par région ou par bassin. Actuellement, il en existe sept qui, à notre connaissance, paraissent fortement organisées :

(1) Renseignements fournis par M. Theodor Peyrl, *ut ante*.
(2) Renseignements fournis par M. F. Wattenwyl de Loins, *ut ante*.

Digitized by Google

1° La Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest, dont le siège est à Toulouse, fondée en 1896; elle comprend actuellement vingt-huit sociétés et s'étend sur tout le bassin de la Garonne, les bassins de la Tet et de l'Aude, une partie de ceux de l'Adour et de la Charente.

Elle a pour but « la défense des intérêts moraux et matériels des sociétés en faisant partie, et d'atteindre plus sûrement le but poursuivi ». Les sociétés de pêcheurs aux filets et à l'épervier ne peuvent faire partie de la Fédération. Chaque société fédérée conserve son autonomie (1);

2° La Fédération armoricaine, fondée en 1902, « a pour but d'accroître considérablement, par l'union des sociétés de pêche des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, la force de chacune; de créer une collectivité puissante, dont les parties isolées conserveront leur autonomie absolue, tout en se prêtant constamment une aide morale et matérielle » (2);

3° La Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du bassin de la Loire, fondée à Tours en 1902, a pour objet: « 1° *en général*, l'étude des diverses questions intéressant la pêche et la pisciculture, comme source d'alimentation et de richesse nationale; *en particulier*, les moyens d'assurer, au mieux, les intérêts des pêcheurs à la ligne (3); 2° la répression impitoyable du braconnage et des empoisonnements des eaux, surtout sous leurs formes les plus hautes et les plus dangereuses; 3° la création de nouvelles sociétés partout où il n'en existe pas encore dans le bassin. » Les sociétés y conservent leur autonomie (4);

4° Le Syndicat des pêcheurs à la ligne du Nord, qui compte actuellement une douzaine de sociétés; il a été fondé en 1890;

(1) Statuts de la Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest (*Compte rendu du Congrès de 1901*. Toulouse, 1901, p. 20), articles 1er, 9 et 10.

(2) Statuts de la Fédération armoricaine, art. 2. (J. *Le Pêcheur*, 31 janvier 1903, p. 35.)

(3) Il y a lieu de remarquer ce but particulier, qui risque fort de primer le but général. — Voir plus haut, n° 731.

(4) Statuts de la Fédération du bassin de la Loire, art. 3 et 11. (Journal *Le Pêcheur*, supplément au numéro du 31 janv. 1903, p. 1.) — Cette fédération comprend actuellement une quarantaine de sociétés.

Digitized by Google

5° La Fédération du département du Cher, qui réunit neuf sociétés de ce département ;

6° L'Association syndicale des pêcheurs à la ligne des cantonnements de Paris, comprenant vingt sections, une par arrondissement.

Il y a lieu de remarquer l'absence de groupements importants dans le bassin du Rhône, dans celui de la Seine, ainsi que dans l'est de la France (1) ;

7° La Fédération des sociétés de pêcheurs de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, fondée tout dernièrement (2).

733. — Certains auteurs ou plutôt certaines revues (3) affectent de placer à la tête des fédérations le *Syndicat central des présidents des sociétés et syndicats de pêcheurs à la ligne de France.*

Il serait très désirable que l'union des groupements de pêcheurs eût à sa tête un pouvoir représentatif analogue à la *Deutsche-Fischerei-Verein ;* que des congrès annuels et sérieux vinssent donner une impulsion uniforme aux bonnes volontés éparses ; que des travaux remarquables et un bureau d'hommes éminents pussent, le cas échéant, jouer officiellement un rôle dans la rédaction des règlements sur la pêche ; qu'il y eût enfin un *syndicat central des pêcheurs de France* (4).

Nous disons *qu'il y eût,* car, à notre grand regret et

(1) M. F. Deroye, dans son ouvrage *La pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts,* estime que la généralisation des fédérations sur tout le territoire donnera aux associations de pêcheurs une puissance exceptionnelle. Nous sommes de cet avis, tout en pensant que cette puissance ne s'exercera que grâce à une organisation rationnelle, sérieuse et *réelle* de ces groupements complétée par une concession de pouvoir de la part de l'Etat.

(2) *Pêcheur Toulousain* du 10 octobre 1903.

(3) F. Deroye, *ut supra,* p. 298 ; journal *Le Pêcheur,* années 1902 et 1903 ; *Bulletin du Syndicat central.* — En sens contraire : journal *La Pêche Moderne,* le *Pêcheur Bordelais* (1902), etc.

(4) Baron Del Peré de Cardaillac de Saint-Paul : journal *La Pêche Moderne,* 15 novembre 1902 ; le *Pêcheur,* 31 janvier 1904. — En corrigeant les épreuves de ce travail, nous apprenons que le Syndicat central, dans sa séance du 17 avril 1904, a modifié ses statuts de façon à devenir, comme son nouveau titre l'indique, le *syndicat central des sociétés de pêcheurs de France.* Nous regrettons de ne posséder que ces faibles données sur cette heureuse transformation. (Consulter le *Pêcheur Toulousain* du 10 mai 1904.)

Digitized by Google

bien impartialement, nous sommes obligé de constater cette lacune.

L'association qui porte ce nom ne représente aucunement les sociétés de province et les fédérations. Sur les quatre cent cinquante sociétés françaises, fort peu en font partie ; et, chose curieuse, si certaines fédérations versent une cotisation, la plupart des sociétés qui les composent répudient tout lien avec cette organisation.

Du reste, un vice fondamental préjudicie à la bonne volonté des organisateurs.

Le Syndicat central actuel n'existe que sur le papier et ne constitue aucunement l'expression des associations qui en *font nominalement partie*.

Son assemblée annuelle se compose des présidents des sociétés et syndicats qui sont *censés* représenter les intérêts de leurs associations. Ces présidents, après s'être fait les interprètes des vœux de leurs commettants, doivent reprendre dans les *assemblées générales leur liberté personnelle* et voter dans le sens de l'intérêt général du pays (1).

Or, ces présidents, ou plutôt les quelques présidents qui se rendent à la réunion annuelle, partent sans délégation de leurs sociétés: ils ne constituent donc qu'une réunion de personnes, composée de présidents, il est vrai, mais sans aucun pouvoir représentatif permettant de dire que leurs votes sont l'expression régulière de la majorité des pêcheurs syndiqués de France.

(1) *Annuaire des associations de pêcheurs à la ligne*, 1901 (notice fournie par M. E. Ehret, président du Syndicat central), p. 45. — Dans la pensée de son auteur, cet ouvrage était destiné à faire connaître les progrès accomplis dans la voie du repeuplement et à intéresser les pouvoirs publics eux-mêmes à la formation de nouveaux groupements ; de tenir les sociétaires au courant des améliorations et de stimuler les bonnes volontés en signalant tous les dévouements. Nous regrettons sincèrement que l'essai tenté en 1901 par M. Lals n'ait pas, depuis, été renouvelé de façon plus complète.

Bulletin du Syndicat central, 15 juillet 1898, p. 4. — Au moment où nous écrivons ces lignes, il est question de réorganiser ledit syndicat. Son président provisoire, M. Ory, professeur de droit à la Faculté de Lille, nous paraît décidé à le reconstituer sur des bases sérieuses et juridiques. — D'après certains renseignements parvenus au moment où nous mettons sous presse, le syndicat serait actuellement dirigé par un comité de trois membres. (*Pêcheur Toulousain*, 25 avril 1904.)

Digitized by Google

De plus, aucune organisation ne rattache les fédérations à ce syndicat; le mode d'élection du bureau ne tient aucun compte ni des sociétés ni des fédérations. Il y a là une lacune organique qui suffirait à prouver l'inexistence de ce groupement central.

Non seulement ce syndicat ne tient aucun compte des sociétés locales, mais il s'en méfie en créant, parallèlement, des comités départementaux et d'arrondissement dont les présidents sont directement nommés par ses soins. Le principe fédératif est donc essentiellement méconnu. Le Syndicat central ne tient pas ses pouvoirs des fédérations et des sociétés; au contraire, il nomme des comités de province au lieu d'être l'organe représentatif élu par ces mêmes comités ou sociétés.

L'absence complète de direction, un flottement caractéristique dans la ligne de conduite, la variabilité des circulaires, font de ce groupement une organe sans valeur qu'il importerait de remplacer par une institution sérieuse, légale et régulière analogue à la *Deutsche-Fischerei-Verein* (1).

Nous le répétons, le Syndicat central actuel ne tient point ses pouvoirs des sociétés et fédérations. Ces dernières ne rentrent point dans son organisation (2). L'assemblée générale ne constitue aucunement la réunion des délégués des sociétés, mais uniquement une assemblée de personnes sans mandat, quoique titulaires de fonctions dans les sociétés locales. L'expression des votes de cette assemblée n'a donc pas plus de valeur que ceux d'une société locale, et, dans aucun cas, on ne saurait leur donner une portée générale qu'ils ne peuvent juridiquement posséder.

(1) L'examen du bulletin de ce syndicat, les polémiques violentes soulevées par des décisions arbitraires et peu régulières, l'inexactitude des procès-verbaux des séances, contribuent à fortifier l'opinion que nous sommes obligé de soutenir. Essentiellement tenu à la plus excessive réserve, nous nous sommes borné à formuler les critiques juridiques les moins discutables, renvoyant pour le surplus le lecteur aux sources suivantes : *Bulletin du Syndicat central* (1898 à 1903), *Pêcheur Bordelais* (1902), *Pêche Moderne* (1900 à 1903), *Pêcheur* (31 oct. et 15 nov 1903, 31 janv. 1904), *Pêcheur Toulousain* (10 janv. et 10 févr. 1904), etc., etc.

(2) Consult. le *Rapport* de M. le député Ruau sur le budget de l'Agriculture, 1903. p. 354. (Renseignements par nous communiqués en août 1903.)

Digitized by Google

734. — Nous ne connaissons point de sociétés ou de syndicats internationaux composés de pêcheurs ou de spécialistes unissant leurs efforts pour la mise en valeur rationnelle des cours d'eau frontières ou coulant sur plusieurs territoires (1).

SECTION III

De la participation des sociétés à la réglementation de la pêche.

735. — Dans la plupart des pays (France, Belgique, Suisse, Italie, etc., etc.), les sociétés de pisciculture, d'aquiculture et de pêche n'ont aucune autorité légale leur permettant de faire prévaloir leurs propositions ou leurs objections dans la réglementation de la pêche.

Certes, nous n'ignorons point que, dans ces dernières années (depuis 1900), l'administration française des Forêts consulte les principales associations sur quelques-unes des modifications à l'étude (2). Mais il ne s'agit en l'espèce que de simples questions de détail, sans grande importance (3). Et, comme par le passé, la législation en vigueur ne reconnait nullement aux intéressés et aux sociétés le droit de prendre part à la rédaction des textes réglementant la pêche fluviale.

Cet ostracisme a des conséquences graves, et il serait tout à fait désirable que dans les commissions techniques chargées de rédiger les règlements destinés à protéger le gibier de pêche prissent place des idoines, des intéressés qui, par leur pratique et leurs connaissances spéciales, seraient sus-

(1) Nous ne croyons pouvoir ranger parmi les associations la Commission internationale de la pêche créée par le Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900. En effet, cette commission, comprenant des délégués officiels, semble sortir du cadre des associations pour rentrer dans celui des institutions officielles : nous l'examinerons dans notre troisième partie.

(2) *Supra*, n° 206 et s.

(3) Dans une circulaire consultative adressée aux sociétés de pêche, en 1902, l'Administration cherchait à se renseigner : 1° sur les espèces de poissons capturés à l'aide de la carafe de verre ; 2° sur le véron (*Phoxinus Lævis*) et l'inconvénient de sa multiplication pour les autres espèces.

Digitized by Google

ceptibles d'améliorer la réglementation en lui évitant bien des prescriptions inutiles ou dangereuses.

L'importance et la nécessité de l'initiative individuelle des intéressés, en ce qui concerne l'indication des défauts de la réglementation et des améliorations dont elle est susceptible, est de la plus grande évidence. Qui peut connaître les points faibles mieux que ceux qui pratiquent journellement la pêche? Ce sont les remarques des pêcheurs sur l'époque du frai, sur l'effet des résidus industriels, sur les procédés de destruction qui causent le plus de dommage, sur les habitudes des braconniers et les moyens de les poursuivre, qui sont les plus intéressantes et les plus utiles. C'est donc à la collaboration des pêcheurs qu'il faut adresser un pressant appel : cela ne saurait être discuté (1).

736.— Aussi certains pays n'hésitent point à consulter officiellement les grandes sociétés de pêcheurs et à leur déléguer l'étude de certaines questions, voire même la rédaction d'une nouvelle loi protectrice.

L'Allemagne et en particulier la Prusse nous offrent sur ce point un remarquable exemple : le ministère prussien a chargé la grande société allemande « *Deutsche Fischerei-Verein* » de préparer la nouvelle rédaction d'une loi sur la pêche (2). Ce travail remarquable constitue un grand progrès dans la réglementation ; il tient compte des découvertes récentes de la science, de l'expérience acquise, des décisions des tribunaux, et fait une large part aux prérogatives légales des sociétés de pêcheurs (3).

737. — Aux Etats-Unis, ces groupements sont parfois consultés; mais leur influence sur la réglementation de la

(1) Baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *Droit des pêcheurs à être consultés sur les questions relatives à la pêche*. Clermont (Oise), 1903.

(2) « Der Deutsche Fischerei-Verein ist von dem Herrn Königlich Preussischen Minister für Landwirtschaft, Domänen und Forsten beauftragt worden, Vorschläge auszuarbeiten für ein neues Preussisches Fischerei-Gesetz. » (Lettre de M. le Dr Fischer, secrétaire général de la Deutsche F. V., 1903.)

(3) Ce travail, aujourd'hui terminé, a été publié et forme un volume des plus intéressants : *Entwurf von Abänderungen des Preussischen Fischerei-Gesetzes vom 30 mai 1874*, 1900. — Nous devons à cette importante société l'avantage d'avoir pu consulter ses remarquables travaux, M. Fischer ayant poussé l'obligeance jusqu'à nous en adresser un exemplaire.

Digitized by Google

pêche ne se fait guère sentir, excepté dans les grands centres de pêche, tels que : Gloucester, Boston, San-Francisco, Seattle, etc... (1).

738. — Il n'en est point ainsi dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. En Angleterre, dans le pays de Galles, en Ecosse et en Irlande, le service de la pêche est en partie confié aux intéressés par l'institution de chambres de districts de pêche (*Fishery District*) et des chambres de conservateurs (*Boards of Conservators*), institutions qui n'ont d'analogie qu'avec les comités des districts de pêche autrichiens et qui constituent, en fait, le caractère le plus original et le plus pratique de toute la réglementation britannique (2).

Nous avons donné, plus haut, la composition de ces chambres. Nous rappellerons qu'en Angleterre et dans le pays de Galles elles comprennent des membres *ex-officio*, tous propriétaires ou détenteurs d'une pêche située dans le district, et des représentants élus des pêcheurs de profession (3) ; qu'en Ecosse, le bureau ou chambre de district comprend sept propriétaires au plus et que la composition des *Fishery boards* et *Boards of Conservators* irlandaises se rapproche sensiblement des précédentes (4).

Dans toutes ces chambres domine le principe de la représentation des intéressés, propriétaires, titulaires de la pêche et pêcheurs. Le pouvoir réglementaire, largement concédé auxdites chambres, réalise la participation des pêcheurs ou ayants droit à la rédaction des textes relatifs à la pêche.

Il résulte de cette organisation que toute la réglementation britannique émane de ces conseils : la réglementation

(1) They are sometimes consulted and their advice sought by those having to do with te regulation of the fisheries, but this is not always done, and their influence in shaping fishery legislation is not great except in the important fishing centers like Gloucester, Boston, San Francisco, Seatle, etc. (Renseignem. fournis par la U. S. Commission of Fish and Fisheries, 1903.)

(2) Consult. PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, *Les lois étrangères sur la pêche*, *op. cit.*, p. 36 et s. ; G.-C. OKE, *op. cit.*

(3) Cette composition varie quand le district de pêche s'étend sur plusieurs comtés. — *Supra*, n° 249 et s.

(4) Renseignements fournis par MM. CALDERWOOD et SPOTSWOOD-GREEN, inspecteurs des Pêches.

Digitized by Google

générale (*Acts* ou *Cédules*), par la transformation en lois des projets préparés par les inspecteurs des Pêches, qui résument les travaux des chambres de district; la réglementation locale particulière à chaque district, par les prescriptions que les chambres de pêche ont le pouvoir d'édicter.

Cette participation de l'intéressé à la rédaction des prescriptions relatives à la pêche devient parfois considérable. C'est ainsi que le duc de Sutherland, qui possède le droit exclusif de pêche sur quinze rivières coulant dans ses domaines, représente les chambres (*boards*) des quinze districts correspondant à ces quinze rivières. Du reste, en Ecosse, dans les hauts pays de l'ouest, il y a un grand nombre de petits districts avec un ou deux petits propriétaires. Aussi la réglementation et la protection de la pêche sont-elles effectuées, pour la plus grande partie, par les propriétaires et leurs gardes-chasse (1).

739. — La loi autrichienne du 2 mai 1895, après avoir fortement organisé les districts de pêche et leurs comités, concède à ces derniers une large part dans la réglementation de la pêche; c'est ainsi qu'ils sont légalement et obligatoirement consultés pour les autorisations de pêche en temps prohibé, pour l'emploi des explosifs, pour la détermination des périodes d'interdiction, etc., etc. Ces comités possèdent en outre un véritable droit de réglementation interne sur une quantité de points (2). Leurs décisions sont obligatoirement homologuées par les autorités compétentes, et ils ont le droit de requérir la force publique pour en assurer l'exécution (3).

740. — Nous partageons complètement, sur ce point, les idées anglaises et autrichiennes, persuadé que l'initiative privée, doublée de l'activité des intéressés, est de tous points préférable à celle des pouvoirs publics (Etat, département, district ou commune).

Certes, le procédé allemand, consistant à déléguer à une

(1) Renseignements dus à l'extrême obligeance de M. CALDERWOOD, inspecteur des Pêches à Edinburgh.

(2) *Supra*, n° 248.

(3) Loi du 2 mai 1895, § 19, *in fine* : « Der Ausschusz kann zur Erfüllung seiner Aufgaben Hilfskräfte vertragsmäszig auf Kündigung aufnehmen. »

Digitized by Google

société d'hommes éminents la rédaction d'un nouveau texte, constitue une excellente mesure. Mais ce n'est qu'un acte gracieux qui ne saurait, en aucune façon, constituer un droit pour les intéressés.

Si, dans les pays à *referendum*, comme la Suisse, les lois fédérales et, plus encore, les lois cantonales sont soumises à l'approbation des électeurs, qui peuvent à leur gré, pour ces dernières surtout, faire prévaloir leurs désirs, il ne saurait en être de même pour les pays à centralisation excessive. Dans ceux-ci, les rouages administratifs ont tout absorbé et tout accaparé. La tradition des bureaux forme l'obstacle le plus redoutable à la marche vers le progrès.

Il faut se souvenir qu'il y a partout des esprits effrayés par les changements, qui veulent s'en tenir aux mesures existantes et qui repoussent toute modification parce qu'elle troublerait leurs habitudes ou leur occasionnerait un peu de travail. Pour être juste, il faut reconnaitre qu'un fonctionnaire ayant appliqué pendant dix, vingt et même trente ans des règlements auxquels il n'a été apporté que fort peu de modifications, est fondé à penser que c'est à tort que l'on veut opérer des réformes (1). Mais il faut admettre aussi que, dans bien des cas, une connaissance incomplète du sujet l'empêche de comprendre le bien-fondé des mesures proposées.

Avec la représentation des intéressés, avec la participation des idoines dans la rédaction des textes, bien des erreurs seraient évitées. Aussi concluons-nous, sans la moindre hésitation, à la représentation obligatoire des sociétés de pêcheurs et des ayants droit dans toutes les commissions chargées d'élaborer la réglementation de la pêche. Nous allons même plus loin, en souhaitant que toutes les questions spéciales à cette industrie extractive relèvent uniquement de leur initiative et de leur expérience.

Il y aurait, dans ce système, une sorte de concession des pouvoirs réglementaires et de police faite par la puissance publique au profit de collectivités organisées suivant un mode légal. Si, avec certaines constitutions, sous l'empire d'un droit public trop fortement centralisé, une semblable solution

(1) Consult. baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *Droit des pêcheurs à être consultés*, etc., *op. cit.*

Digitized by Google

parait impossible, rien n'empêche de constituer, en fait, un pareil état de choses en consultant les sociétés de pêcheurs et les intéressés et en adoptant les textes élaborés par leurs soins.

741. — Contrairement à l'opinion souvent émise par des auteurs de renom (1), nous pensons que la participation des groupements de pêcheurs ou d'intéressés n'est nullement incompatible avec les règles de notre droit administratif et avec la loi sur la pêche du 15 avril 1829.

L'article 26 de cette dernière déclare que des ordonnances royales détermineront la réglementation de la pêche quant au temps, aux procédés, aux engins, aux dimensions des poissons, etc., c'est-à-dire en ce qui concerne la pêche proprement dite. Rien ne prohibe la participation des intéressés (2). Pour la rendre obligatoire, point n'est besoin d'une loi : un simple décret suffit.

C'est ce que nous avions l'honneur d'exposer en 1899, lors du Congrès des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest. Au nom de la Société de pêche de l'Adour, dont nous étions le mandataire, nous émîmes un vœu tendant à ce que les groupements de pêcheurs et d'ayants droit soient obligatoirement consultés dans toutes les questions relatives à la pêche fluviale et qu'il leur soit fait une large part dans l'élément rédacteur des textes la concernant (3).

Ce vœu, admis à l'unanimité et renouvelé dans les congrès de 1902 et 1903 (4), a été adopté par le Syndicat central

(1) J. Clavé, *ut ante.*

(2) On objecterait vainement l'argument tiré de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 relative à la pêche : « Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront, etc... » Il s'agit de la forme d'un décret et nullement de la participation à sa rédaction de telle ou telle individualité.

(3) *Pêcheur Toulousain*, avril 1899.

(4) *Comptes rendus officiels des séances du Congrès des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest.* Toulouse, 1901, *op. cit.*, p. 45 ; Bordeaux, 1902, *op. cit.*, p. 6 et s. ; Carcassonne, 1903, *op. cit.*, p. 7. — Castres, 1904, p. 36.

Voici, à titre de renseignement, le texte rédigé par nos soins et transmis à M. le Ministre de l'Agriculture :

« II. *Vœux nécessitant un simple décret.* — ... 5° Représentation officielle

Digitized by Google

des présidents des sociétés de pêcheurs de France dans sa séance annuelle de 1903.

En 1901, le principe de la participation des intéressés à la réglementation fut examiné et adopté par la Commission interdépartementale de pêche des conseils généraux du bassin de la Loire. Cette importante réunion, comprenant les délégués de vingt-trois départements sur les vingt-cinq arrosés par ledit bassin, vota, dans la séance du 20 mars 1901, le texte suivant : « Le gouvernement sera invité à adjoindre à la Commissission de la pêche fluviale, organisée par le décret du 5 septembre 1889, un représentant du ministre de la Marine et un ou plusieurs représentants choisis parmi les

et obligatoire des sociétés de pêche, de pisciculture et d'aquiculture dans les assemblées départementales et commissions chargées d'examiner les questions relatives à la pêche fluviale.

« Les arrêtés, règlements, décrets, sont rendus, en ce qui concerne la pêche, sans l'avis des intéressés. On consulte l'agriculture, l'industrie, le commerce : pourquoi sommes-nous tenus à l'écart? Notre utilité est cependant reconnue et encouragée par les pouvoirs publics. Il y a là une anomalie qui doit disparaître.

« On nous écoute par politesse, mais on a le droit de nous éconduire. Nous devons avoir celui d'être entendus ; nous devons pouvoir participer à la confection des règlements qui nous régissent. Pour ce faire, point n'est besoin d'une loi : un décret suffit, car la modification proposée n'altère en rien les lois existantes ; elle rectifie seulement, dans ses applications de détail, le décret du 5 septembre 1897.

« Le vœu proposé ne grève en rien le budget, et il donne satisfaction à tous les intérêts par une équitable représentation de l'Etat, du département, des communes et des sociétés.

« Le décret du 5 septembre 1897 serait modifié comme suit (les parties *italiques* indiquent les modifications apportées au texte dudit décret) :

« Art. 20. — Il est institué au ministère de l'Agriculture une commission de la pêche fluviale composée de *quatorze* membres, savoir : un conseiller d'Etat en service ordinaire, président; quatre représentants du ministère de l'Agriculture ; quatre représentants du ministère des Travaux publics; *cinq représentants des groupements des sociétés de pêche, de pisciculture et d'aquiculture, pris, suivant l'importance de ces groupements, à raison d'un représentant pour chacun des bassins fluviaux de la Seine, de la Loire, de la Garonne, du Rhône et du versant de la mer du Nord.*

« Le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

« Les membres de cette commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

« *Il est institué dans chaque département une commission départementale de la pêche fluviale ainsi composée : le préfet ou le secrétaire général, pré-*

Digitized by Google

professionnels ou propriétaires de rivières à pêcheries » (1).

742. — Les Ministères compétents répondirent par une fin de non-recevoir. Cette attitude ne peut être attribuée qu'à l'esprit de tradition des bureaux, comme le dit fort bien le délégué général de la Commission interdépartementale : « *La résistance des deux ministères sur ce point est bien singulière. Même dans les questions purement administratives, la présence d'un membre qui ne serait pas fonctionnaire de l'administration des Eaux et Forêts, ou de celle des Ponts et Chaussées, ne pourrait être que profitable à tous les intérêts. On s'explique encore moins l'absence d'un représentant du ministère de la Marine, contre lequel les deux administrations des Travaux publics et de l'Agriculture ne sauraient avoir les mêmes préventions* » (2).

Dans cette même séance, la Commission interdépartemen-

sident ; le chef de service des Eaux et Forêts ; le chef de service des Ponts et Chaussées ; tous les présidents des sociétés de pêche, de pisciculture et d'aquiculture déclarées dans le département ; les conseillers généraux désignés par le conseil général pour une période d'un an.

« *En cas de partage, le président a voix prépondérante.*

« *Toutes les questions relatives à la pêche sont soumises à l'examen de ces commissions, dont les rapports et avis seront joints aux dossiers des affaires.*

« *Dans les articles 2, 6, 10, 13 et 16 du décret du 5 septembre 1897, les mots* « le conseil général » *seront remplacés par les mots* « la commission départementale de la pêche fluviale ». (*Compte rendu officiel des séances du Congrès des sociétés de pêche et de pisciculture du S.-Ouest.* Toulouse, 1901, p. 45 et 46 ; Bordeaux, 1902, p. 6 et 7.)

(1) Transmis aux ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, ce vœu obtint la réponse suivante : « La commission instituée par le décret du 5 septembre 1897 est *essentiellement une commission administrative ;* mais la question de création d'une commission ou comité consultatif de la pêche fluviale sera étudiée. » — Le ministère de l'Agriculture indiquait par ces termes combien son département entendait diriger seul l'administration de la pêche, en indiquant d'une façon très vague la création éventuelle d'un comité consultatif. Le ministre des Travaux publics reproduisit à peu près la réponse de son collègue, en insistant peut-être davantage sur l'inutilité d'une semblable innovation : « La commission de la pêche fluviale instituée par décret du 5 septembre 1897 *est, avant tout, une commission administrative.* Elle fonctionne d'ailleurs depuis peu de temps, et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'en modifier la composition. » — (*Commiss. interdépartementale du bassin de la Loire : Rapport du délégué général*, p. 40. Tours, 1902.)

(2) *Rapport du délégué général*, p. 40. Tours, 1902.

Digitized by Google

tale du bassin de la Loire adoptait le vœu ci-après : « Les conseils généraux représentés à la Commission interdépartementale du bassin de la Loire, avant de prendre des décisions nouvelles sur toutes les questions de pêche, et notamment à l'occasion des avis qu'ils ont à donner réglementairement sur les arrêtés annuels de MM. les Préfets, voudront bien, autant que possible, consulter préalablement MM. les Présidents des sociétés de pêche ou de pisciculture existant dans leurs divers départements » (1). — Les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics reçurent ce vœu et y répondirent par la mention : « Pas d'observations à faire. »

743. — Plusieurs auteurs sont de notre avis : il importe que les intéressés puissent faire entendre leurs observations et participer à la rédaction des textes qui les réglementent.

En résumé, et à notre sens :

Les pêcheurs et les personnes que l'exploitation de la pêche intéresse doivent présenter leurs observations sur les lois et les règlements actuels : les sociétés locales, principalement pour les questions locales; les fédérations et commissions interdépartementales, pour un bassin ou une région: un syndicat ou comité central coordonnerait ces observations pour les soumettre aux pouvoirs publics.

Nous allons même plus loin en préconisant la création de commissions ou comités composés de pêcheurs, d'intéressés et de membres de l'Administration revêtus du pouvoir réglementaire. Ces commissions élaboreraient les arrêtés et les décrets relatifs à la pêche et prépareraient la rédaction des lois soumises au Parlement.

Le nombre des intéressés, l'importance de la production des eaux douces justifient le désir des pêcheurs d'être obligatoirement représentés dans la composition des commissions chargées de rédiger les arrêtés, décrets et lois.

Nous sommes persuadé que ces mesures donneraient les meilleurs résultats. Ce qui importe, surtout, c'est l'adoption du principe de la représentation des ayants droit; l'application serait faite, ensuite, dans la forme qui paraîtrait

(1) *Rapport du délégué général*, p. 46. Tours, 1902.

Digitized by Google

la meilleure, pourvu qu'elle soit efficace et sans complications (1).

744. — Plusieurs nations ayant un droit public analogue au droit français sont déjà entrées dans cette voie (2). C'est ainsi qu'en Belgique fonctionne une commission de pisciculture, collège consultatif appelé à émettre son avis sur toutes les questions intéressant la pêche fluviale. Elle se compose de quinze membres nommés par le roi et choisis, dans les diverses régions du pays, parmi les personnes les plus compétentes en matière de pêche et de pisciculture (3).

En Autriche-Hongrie, les syndicats ou associations de pêche et de pisciculture existant dans les pays de la couronne ont une certaine influence morale sur la législation et sur l'application des lois en vigueur, car ils viennent en aide au gouvernement pour la rédaction des règlements et des lois au moyen de rapports professionnels. Par leurs aboutis-

(1) Consulter baron Del Péré de Cardaillac de Saint-Paul, *Droit des pêcheurs à être consultés*, *op. cit.*, p. 71 et 72.

(2) Le Portugal a franchement adopté ce système : le règlement du service aquicole pour les eaux intérieures, approuvé le 20 avril 1893, indique, au paragraphe 8 de l'article 1er, que feront partie de la commission centrale permanente de pisciculture deux idoines dont la compétence aura été reconnue par le ministre : « De dois individuos de reconhecida competencia livremente escolhidos pelo ministro. »

L'Italie possède une commission consultative pour la pêche établie au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Le décret du 23 octobre 1880, n° 5696, qui l'institue, contient dans son article 3 la disposition suivante : « En feront en outre partie, huit membres nommés pour deux ans, par décret, etc... » Au nombre des membres nommés figurent M. le comte Crivelli-Serbelloni, président de la Société lombarde de pisciculture.

En outre, fonctionnent des commissions régionales pour la pêche fluviale et locale créées par l'article 2 du décret du 18 avril 1886, n° 3840 : « Le commissioni sono composte di cinque periti tecnici, tra cui, possibilmente, un zoologo, nominati per decreto... » (Les commissions se composent de cinq experts techniques, parmi lesquels, autant que possible, un zoologiste nommé par décret, etc....)

(3) *Exp. univ. de Bruxelles-Tervueren* : *Forêts, chasse et pêche*, *op. cit.*, p. 598. — Certains journaux spéciaux belges critiquent vivement la rareté des séances de cette commission, qui ne s'est pas réunie une seule fois en 1903 et n'a rien produit depuis longtemps (*Chass. français*, *op. cit.*, 1er janv. 1904, p. 18). Si le fait est exact, il démontrerait, une fois de plus, la supériorité de l'initiative privée et de ses organes sur les rouages administratifs de l'Etat.

Digitized by Google

sants, ils s'efforcent de faire promulguer les textes qui leur paraissent utiles au bon fonctionnement du service de la pêche. Ils font de même modifier ceux qui ne leur semblent point donner tous les résultats espérés.

Cependant, une situation administrative, une collaboration légale dans le pouvoir réglementaire n'existe point pour ces associations (1). Comme en Allemagne, elles ont une part indirecte par la remise des rapports ou de projets généralement adoptés, mais elles n'ont point le pouvoir réglementaire ou une partie de ce pouvoir, comme cela existe dans les diverses parties du Royaume-Uni.

SECTION IV

Leur rôle officiel, leurs congrès, leur influence.

745. — Il est incontestable qu'au point de vue moral les associations de pêcheurs ou d'ayants droit possèdent la plus heureuse influence (2). Mais, à côté de ce rôle officieux, il convient de se demander s'il ne serait point utile de leur confier une part active dans la direction, la surveillance et l'administration du service de la pêche.

En France, sauf quelques petits avantages sans grande importance, les associations de pêcheurs sont considérées comme de simples particuliers en ce qui concerne l'exercice, la direction ou l'administration de la pêche.

Jusqu'à ces dernières années, leur existence semblait méconnue par l'Administration et par la loi. Mais, sous l'influence de la campagne menée par les journaux spéciaux, par les congrès et les travaux de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire, leur rôle officieux s'étend chaque jour, tendant de plus en plus à devenir un véritable service officiel.

C'est ainsi que successivement les associations de pêcheurs

(1) Renseignements fournis par M. Th. Peyrl, secretär des Oberösterreichischen Landes-Fischerei-Vereines. Linz, 1903. — Les comités de pêche des districts ont cependant un certain pouvoir réglementaire (*supra*, n° 739).

(2) N° 70 et s.

Digitized by Google

et particulièrement celles de pêcheurs à la ligne ont obtenu certains privilèges mentionnés par le cahier des charges des adjudications des lots de pêche (septembre 1893); que leurs gardes, commissionnés par l'administration des Eaux et Forêts, qui prend à sa charge les frais de prestation de serment, sont assimilés aux gardes forestiers en ce qui concerne la constatation des délits (1); que, tout dernièrement, la loi du 20 janvier 1902, complétée par le décret rendu en Conseil d'Etat le 17 février 1903, consacre à leur profit une importante dérogation au principe de l'adjudication (2).

Mais, si quelques rares textes récents reconnaissent l'existence officielle de ces groupements, il y a lieu de remarquer que leur rôle reste toujours étranger au domaine de l'Administration. Leur activité constitue un service parallèle à celui de l'Etat, ne se confondant point avec lui. Car, si les gardes des associations sont considérés comme gardes de l'Etat, on ne peut en conclure que les sociétés soient un service d'Etat ou des auxiliaires officiels des services chargés de la pêche (3).

En 1890, lors de l'apparition des premières sociétés de pêcheurs, une sorte d'engouement se produisit, et l'on songea à les protéger d'une façon exceptionnelle.

Le 27 juin de ladite année, M. George déposa sur le bureau du Sénat une proposition de loi destinée à favoriser les associations pour l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables. Elle fut repoussée, parce qu'elle enlevait aux riverains le droit de pêche et les privait d'une servitude de passage au profit des pêcheurs. D'après cette proposition, les propriétaires riverains pouvaient former des associations spéciales autorisées en vue de l'exploitation de la pêche dans tout ou partie des cours d'eau non navigables ni flottables (art. 1er). Les autres articles, au nombre de sept, réglaient la formation de ces associations, qui pouvaient être provoquées, soit par les propriétaires riverains, soit par les maires, soit par le préfet (art. 12), facilitaient les adhésions, fixaient le *quantum* des in-

(1) *Supra*, nos 237, 238 et 664.

(2) *Infra*, no 764.

(3) Consulter L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France*, *op. cit.*, p. 21 et s.

Digitized by Google

téressés (les trois quarts en nombre et en étendue de propriété) entraînant la formation du syndicat, etc., etc.

Cette organisation, calquée sur le système allemand, fut repoussée par le Sénat dans sa séance du 8 mai 1890; il en fut de même, dans la séance du 14 décembre 1896, de la proposition Gadaud, qui reproduisait la précédente (1).

746. — Durant ces dernières années, l'Administration, très habilement du reste, a su enrayer et détourner toutes les tentatives de participation officielle des associations de pêcheurs dans la direction, l'exploitation ou la réglementation du service de la pêche.

Avec la perspective d'une subvention allouée, soit par l'Etat, soit par le département ou la commune, le service de la pêche, chargé des propositions ou des suites à donner aux demandes, maintenait à sa dévotion les associations de pêcheurs. Celles-ci ne soupçonneront jamais combien ces subsides ont nui à leur développement et surtout à leur influence officielle (2).

A côté des subventions sont venus se greffer les prix destinés aux concours de pêche, les tolérances plus ou moins légales, etc., etc.

Aussi la plupart des organes de ces associations sont-ils devenus de simples journaux de congratulations et de remerciements. Un rédacteur proposait-il un article demandant une réforme ou critiquant une mesure? bien vite le président de la société le supprimait. Ne fallait-il point ménager la subvention promise, le vase de Sèvres ou la médaille convoitée pour le prochain concours?

Quant aux sociétés importantes — c'est-à-dire celles qui, par leur composition, les travaux effectués, imposent leur volonté tout au moins d'une façon morale, — il y a lieu de considérer, avec peine, la mainmise sur leurs comités (3).

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire*, *op. cit.*, p. 291 et s.

(2) La subvention de l'Etat, qui est annuellement de 15.000 francs, figure au budget de l'Agriculture depuis 1899. Elle est répartie entre les diverses sociétés. Les départements, les communes subventionnent aussi certaines de ces associations.

(3) La Société centrale d'aquiculture et de pêche exerce surtout une action

Digitized by Google

747. — Quand on examine, avec impartialité, le rôle joué par les unions ou fédérations de sociétés, dont l'action devrait s'étendre sur tout le pays en s'imposant aux pouvoirs publics, un profond sentiment de tristesse vous saisit en présence du faible résultat obtenu.

Nous n'hésitons point à déclarer que la principale cause de cet insuccès doit être attribuée à leur tutelle administrative occulte, ainsi qu'à l'absence de tout rôle officiel et de pouvoir de police (1).

Plus de dix ans après leur création, alors qu'elles auraient pu rendre des services signalés, les associations de pêcheurs sont, en France, dépourvues de toute autorité et de tout pouvoir administratif.

Malgré leurs réclamations et leurs vœux, elles sont systématiquement écartées de la composition des commissions relatives à la pêche. Et, si on les consulte sur certaines questions d'ordre secondaire, il semble que ce n'est que pour endormir leurs aspirations par une apparence fictive de concessions anodines.

748. — En Italie, bien que le rôle des sociétés de pêche soit complètement en dehors des sphères officielles, le gouvernement leur donne cependant une importance toute spéciale en appelant à siéger, dans les commissions chargées d'étudier les questions relatives à la pêche, leurs présidents ou leurs membres les plus compétents.

Il en est de même en Belgique. Quant aux sociétés allemandes, et en particulier la Deutsche-Fischerei-Verein, elles jouent un rôle quasi-officiel par leurs travaux et par les études dont elles sont officiellement chargées (2).

morale et scientifique ; elle n'a aucunement la mission de grouper et de représenter les associations de province.

Quant au Syndicat central des présidents des sociétés de pêcheurs de France, il suffit de consulter les collections de son bulletin périodique pour constater que souvent, très souvent même, à son insu ou de son gré, sa ligne de conduite est dictée par l'Administration. Sa principale mission paraît être de canaliser les aspirations des groupements et de les user sur des discussions relatives à des propositions oiseuses, sans aucune chance de succès. Il détourne leur attention et les occupe. (Nous espérons que son nouveau comité lui imprimera une direction plus conforme aux intérêts des sociétés de pêcheurs.

(1) *Supra*, nº 204 et s.

(2) En Suisse, il a été créé en 1902 une commission consultative de la pêche

Digitized by Google

Mais il nous faut aller dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour trouver un réel exemple de rôle officiel joué par les intéressés et les ayants droit. L'organisation du service de la pêche, la création des comités de district (*Boards of Conservators*), les droits nombreux et importants reconnus à ces chambres, qui comprennent des pêcheurs et des titulaires de la jouissance du droit de pêche, donnent un caractère tout particulier à l'Administration anglaise (1).

A côté du rôle administratif proprement dit, les sociétés jouissent, dans certains pays, d'un monopole d'exercice de la pêche.

C'est ainsi qu'au Canada le gouvernement a favorisé la formation de grandes sociétés : des clubs de chasse et de pêche se sont constitués, en vertu d'un acte d'incorporation accordé par le pouvoir provincial; ils jouissent d'une véritable délégation partielle de souveraineté. Ils paient une redevance annuelle et sont tenus d'exercer une surveillance attentive sur leurs territoires respectifs (2).

749. — Dans la législation allemande, « il n'y a pas de pêche libre sur les eaux ouvertes » (*Das Freigeben des Fichfanges ist verboten*). D'où s'ensuit implicitement, pour le propriétaire, quel que soit son titre, l'obligation indirecte de faire garder sa pêche, de l'exploiter ou faire exploiter, à défaut, rationnellement par des professionnels, dans des conditions minutieusement déterminées par des règlements administratifs (3).

comprenant plusieurs présidents de sociétés de pêcheurs (journ. *Le Pêcheur*, 15 octobre 1902).

(1) Les chambres de conservateurs peuvent : 1° passer tout contrat ; 2° délivrer les licences ; 3° acquérir à l'amiable ou par expropriation les barrages, usines et pêcheries ; 4° poursuivre les délinquants ; 5° faire tous les règlements particuliers, sous réserve de l'approbation du Board of Trade, etc., et, d'une façon générale, toutes les choses utiles à la protection de la pêche dans leurs districts. — Les sociétés de préservation de la pêche qui existent dans quelques rivières (Tamise, etc.), et qui sont complètement distinctes des chambres de conservateurs, jouissent d'une délégation partielle des pouvoirs attribués aux autorités, surtout en ce qui concerne la surveillance.

(2) *La province de Québec, op. cit.*

(3) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 25 et s.

Digitized by Google

Aussi, sur tous les points de l'Empire, d'innombrables associations syndicales (*Fischerei-Genossenschaft*) se sont-elles constituées; elles se composent de propriétaires qui reçoivent de l'Etat le soin d'exercer la pêche en commun dans des conditions toutes spéciales (1).

Les lois et les règlements d'administration déterminent très soigneusement les conditions de cette exploitation, ainsi que l'organisation toute particulière de ces syndicats; le mode de vote pour les mesures à prendre par ces sociétés; la formation des lots, cantonnements ou districts de pêche; le nombre maximum des engins qui peuvent y être placés. Il en est de même pour les eaux de pêche appartenant à plusieurs communes, la délivrance des permis de pêche par les syndics ou présidents des associations, etc., etc. (2).

Les sociétés de pêcheurs ou de pêche ont donc en Allemagne un rôle officiel; elles jouissent de prérogatives spéciales et d'un monopole réel. Ainsi, elles sont obligatoires même pour les communes. Ce fait, très intéressant à signaler, dénote d'une façon remarquable l'étendue de leur rôle officiel. C'est ainsi que, aux termes de la loi du 2 juillet 1891, concernant la pêche en Alsace-Lorraine, « les *communes* et les *établissements publics* qui ne font pas partie d'une association ne pourront utiliser leur droit de pêche que par voie de location », etc. (§ 13). — *Gemeinden und öffentliche Anstalten können die ihnen zustehende Fischerei, soferne sie nicht einer Genossenschaft angeschlossen sind...* » Les baux et contrats de location de pêche sont résiliés de par la loi si le cours d'eau loué est réuni au territoire de pêche d'une association (§ 18).

La réunion ou association syndicale autorisée pourra être prononcée si les propriétaires possédant au moins deux tiers de

(1) Règlement prussien du 30 mai 1874, §§ 8, n° 2, et 9 à 18. — Projet de règlement préparé par les soins de la Deutsche-Fischerei-Verein, §§ 30 à 51, p. 19 à 29, *op. cit.* Berlin, 1900. — Nous avons déjà indiqué les concessions de pouvoir que l'Etat accorde à ces sociétés (*supra*, n° 355 et s.). C'est ce pouvoir réglementaire et légal qui fait leur force, ainsi que dans les sociétés autrichiennes et hongroises. Il constitue la cause réelle de l'efficacité de leur action.

(2) A notre grand regret, le cadre restreint de cette étude ne nous permet point de plus larges développements sur ces intéressantes sociétés allemandes. Nous comptons les donner dans un fascicule spécial. — *Supra*, n° 344 et s.

Digitized by Google

la longueur de la simple rive des cours d'eau compris dans les territoires de l'association ont donné leur adhésion au projet. Les autres propriétaires sont incorporés de droit dans le syndicat, à l'exception de ceux qui possèdent le droit de pêche sur une longueur continue d'au moins 300 mètres et pour toute la largeur du cours d'eau (1).

750. — En Autriche, les Landes-Fischerei-Verein ont une influence considérable sur la législation et l'application des textes. Elles sont chargées de rédiger des rapports professionnels qui viennent en aide au législateur et aux autorités pour la rédaction des lois et règlements. Mais aucune situation administrative ou officielle n'est toutefois concédée à ces syndicats (2).

La loi hongroise n° XIX de 1888 consacre un gros chapitre, du paragraphe 29 au paragraphe 47, aux sociétés de pêcheurs; celles-ci jouissent de prérogatives très étendues et d'une personnalité civile complète. Elles peuvent posséder sous leur propre nom, encourir des responsabilités et ester en justice (3). Les autorités en favorisent la création. C'est le *Bürgermeister* ou *Vicegespan* qui convoque la réunion générale des intéressés, lors des tentatives de formation, et la préside. Ceux qui acquièrent un droit de pêche dans les eaux de la société en deviennent obligatoirement membres, L'association est représentée auprès des autorités et des tiers par son président. Enfin, les titulaires du droit de pêche ne peuvent l'exercer, dans les eaux ouvertes, que s'ils possèdent une étendue d'eau suffisante pour ne pas nuire à leurs voisins; sans cela, ils sont tenus de faire partie d'une association de pêcheurs (4).

(1) Loi concernant la pêche en Alsace-Lorraine du 2 juillet 1891, § 14 : « ... Die vereinigung zu einer autorisirten Genossenschaft kann... » — § 16 : « ... Die Fischereiberechtigten in Gräben und Kanälen, sowie diejenigen... »

(2) Il y a lieu de remarquer que, chaque province possédant des lois spéciales, l'influence des sociétés locales se fait heureusement sentir sur leur rédaction. — *Supra*, n°s 200, 248, 739, etc. — En 1901, le Storting norvégien a assigné à vingt sociétés norvégiennes de pêche un subside de 55.000 krones payable durant l'année 1901 : la société de Bergen touche 20.400 krones; celle de Trondhjen, 6.000 krones; celle de Nordland, 5.200 krones; celle d'Olezund, 2.500, et les autres de 400 à 1.800 krones chacune (*West. Rybopr.*).

(3) § 30 : « Die Fischereigenossenschaften können als solche unter ihrem eigenem Namen Rechte erwerben, Verpflichtungen eingehen, vor den Gerichten Processe anstrengen und in Processe gezogen werden. »

(4) §§ 31, 53, 33, 14, etc., etc. — Cela est d'autant plus remarquable que

Digitized by Google

Les autorités chargées de la police et de la surveillance consultent toujours ces groupements avant d'édicter un règlement quelconque sur la pêche dans les eaux soumises à leur influence.

751. — En Suisse, les associations de pêcheurs n'ont également aucune situation officielle. Cependant, on ne saurait nier leur influence sur la marche générale du service de la pêche. En 1902, le grand-conseil du canton de Lausanne avait envoyé au Conseil d'Etat de ce canton une pétition du Syndicat des pêcheurs vaudois demandant que, comme pour la chasse, il fût institué une commission consultative de la pêche. Le Conseil d'Etat fit droit à cette demande en créant la commission et en désignant, pour en faire partie, plusieurs présidents des sociétés de pêcheurs ou de pisciculture.

D'un autre côté, l'existence du *referendum*, le mode de vote des lois cantonales et fédérales, les fonctions électives et temporaires des agents chargés du service de la pêche permettent aux sociétés de pêcheurs de faire entendre leur voix et à leur influence de se faire réellement sentir.

752. — Les sociétés de pêche italiennes sont tout à fait indépendantes des pouvoirs publics; elles sont autonomes. Elles n'ont aucune subvention normale desdits pouvoirs, recevant seulement quelques allocations extraordinaires du ministère de l'Agriculture, de certaines provinces et communes, chambres de commerce, etc.... Reconnues d'utilité publique, elles peuvent hériter, etc., et, en un mot, exercer tous les droits d'une *personne juridique*. Leur administration n'est sujette à aucun contrôle administratif (1).

753. — L'influence morale des groupements de pêcheurs se fait surtout sentir par les assemblées annuelles et les congrès.

En France, toutes les sociétés ont, chaque année, leur réunion générale, tenue conformément à leurs statuts. On y discute les questions intéressant le fonctionnement intérieur du groupe et parfois celles d'un intérêt plus général. Le compte rendu de ces réunions, reproduit par la presse locale, par les journaux spé-

tous les cours d'eau hongrois appartiennent aux riverains, qui en détiennent le droit de pêche. — *Supra*, nos 164 et 291.

(1) D'après les renseignements et documents fournis par M. le comte Crivelli-Serbelloni, 1903.

Digitized by Google

ciaux, les vœux et adresses transmis aux pouvoirs publics, ont une répercussion indéniable sur les diverses administrations chargées de la pêche fluviale (1).

Les congrès régionaux organisés par les diverses fédérations ont une portée bien plus considérable, tant par le nombre de sociétés qui y prennent part que par l'importance des questions qui y sont discutées.

Chaque année, la Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest tient ses assises dans une des villes de la région. Très étudiés, les vœux sont transmis, après adoption, aux ministres compétents. Plusieurs d'entre eux ont été pris en sérieuse considération et suivis de mesures donnant pleine satisfaction au congrès (2).

La Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture du bassin de la Loire tient également un congrès annuel où sont étudiées les plus intéressantes questions (3). Il en est de même de la Fédération armoricaine.

754. — Quant au Syndicat central, son assemblée générale annuelle possède ceci de particulier, qu'elle ne reflète en rien les aspirations ou les volontés des sociétés provinciales. Le programme des questions à discuter n'est point proposé à l'appro-

(1) La Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest, présidée par le distingué M. Joulin, également président de l'importante association des pêcheurs toulousains, se place incontestablement au premier rang par l'importance de ses congrès et l'efficacité des mesures qu'elle ne cesse de proposer aux ministères compétents. Dès ses premières réunions, cette fédération a posé le principe de la décentralisation, de la réglementation par bassins hydrographiques, de la participation des intéressés, etc., etc. (voir *Comptes rendus* des différents congrès). Elle ne cède le pas qu'à la Fédération des sociétés de pêche du bassin de la Loire, dont les tendances, beaucoup plus scientifiques et plus en rapport avec les progrès modernes, paraissent devoir en faire une fédération susceptible de fournir des résultats très appréciables ; mais elle ne progresse plus, et alors que la Fédération du bassin de la Loire devient très active, elle semble stationnaire, indécise et comme sous l'influence morale déprimante de l'Administration.

(2) C'est ainsi que le vœu relatif au renouvellement des baux des cantonnements de pêche aux sociétés, sans nouvelle adjudication, présenté et voté par le congrès tenu à Toulouse les 27 et 28 avril 1901, a abouti au vote de la loi du 20 janvier 1902. — Consulter les *Comptes rendus* des congrès tenus à Toulouse (1901), Bordeaux (1902), Carcassonne (1903) et Castres (1904).

(3) Consulter le journal *Le Pêcheur* n° 319 du 30 juin 1903 (supplément).

Digitized by Google

bation de ces dernières ; il est uniquement choisi par le président, qui le soumet à l'assemblée, très restreinte comme nombre de votants. Par suite de ce procédé, certaines motions ou vœux, absolument contraires aux sociétés, sont adoptés et portés au procès-verbal, pour la plus grande surprise des associations, qui souvent constatent avec stupéfaction qu'elles ont voté une mesure néfaste, alors qu'elles n'étaient point représentées dans ladite assemblée (1).

Il est pénible de constater un pareil arbitraire et un semblable mépris des règles essentielles du principe fédératif, faits d'autant plus déplorables qu'ils se passent en présence de délégués des divers ministères chargés de la pêche fluviale qui ont mission de distribuer des récompenses aux membres dudit syndicat en échange des diplômes que ce dernier veut bien leur délivrer (2).

Nous n'insistons point sur l'importance de ce détail, nous bornant à faire remarquer la vassalité dans laquelle ce syndicat se complaît vis-à-vis de l'Administration (3).

755. — En Allemagne, outre les réunions particulières aux sociétés, la *Deutsche-Fischerei-Verein* a son *Fischereirat*, c'est-à-dire son conseil, composé des représentants des sociétés de pêche (voir statuts de la *Deutschen-Fischerei-Verein* du

(1) La plupart des réformes ou avantages obtenus et mis à l'actif du Syndicat central sont en réalité dus aux efforts de certaines sociétés ou congrès qui ont transmis leurs vœux ou demandes directement aux ministres intéressés. Informé de ce fait, ledit Syndicat central portait sur son ordre du jour les mesures sur le point d'être adoptées. Le Syndicat les votait ou était censé voter la mesure. Le ministre donnant satisfaction aux sociétés précitées, le Syndicat central escomptait un succès qui lui était en grande partie étranger.

(2) Journal *Le Pêcheur*, 15 août 1903, n° 322. — Les trois quarts des sociétés inscrites dans le *Bulletin du Syndicat central* comme ayant voté une mesure n'étaient ni présentes au congrès, ni adhérentes au Syndicat central. On a inscrit leur nom sans les consulter.

(3) Cette situation enlève tout poids et toute considération aux associations de pêcheurs, sensées représentées par un syndicat qui leur est tout à fait étranger. Nous voyons dans cette organisation une mainmise occulte de l'Administration sur les opérations des sociétés de pêcheurs. Il n'en est point ainsi à l'étranger, et notamment en Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, etc. — Consulter les bulletins de ce Syndicat, le journal *Le Pêcheur*, le journal *La Pêche moderne*, le *Pêcheur Toulousain*, le *Pêcheur Bordelais*, etc , etc. — Parlant de la réunion d'août 1903, le *Journal*, dans son numéro du 31 août,

Digitized by Google

25 avril 1896, §§ 26 à 33). En principe, chaque société y possède une voix. Par exception, la *Bayerischer-Landes-Fischerei-Verein* en a quatre, et les sociétés du Wurttemberg, de la Saxe, du duché de Bade, d'Alsace-Lorraine et de Thuringe, deux chacune.

Cette assemblée forme le Conseil de pêche allemand, qui fonctionne déjà depuis longtemps et *conseille les propositions*.

756. — Les associations autrichiennes ont leurs assemblées générales de pisciculture « *Fischereitag* », qui ont pour but de réaliser, autant que possible, et de protéger la coopération de tous les syndicats en poursuivant l'étude des mesures propres à la pisciculture (1).

En Suisse, les associations de pêcheurs tiennent également des réunions et des congrès. La Société cantonale bernoise se compose de sections. Tous les trois ans, le *Vorort* change de section. Il est mis au vote et la majorité décide quelle est la section qui le possèdera, c'est-à-dire qui s'occupera spécialement de toutes les affaires regardant la pêche dans les eaux libres du canton (2).

757. — Les organes spéciaux des sociétés sont également des facteurs très importants de leur influence. Ici encore, nous sommes bien inférieurs à l'étranger. La *Deutsche-Fischerei-*

s'exprime ainsi, sous la signature L. P. : « Il est naturel que des discours aient été prononcés. Celui de M. Ehret (le président) *fut le plus abondant, car il avait beaucoup de gens à remercier*. Il l'a fait avec insistance, et il nous parut manifeste que tous les membres présents à cette assemblée partageaient sa reconnaissance à l'égard des ministres, des fonctionnaires, des agents, sous-agents, gendarmes, etc.... La modestie de M. Lépine fut mise à une bien rude épreuve. Il n'avait jamais, pensons-nous, reçu autant d'éloges, bien qu'il fût certain qu'ils aient déjà été mérités dans d'autres circonstances... Puis les représentants des ministères de l'Agriculture et des Travaux publics reçurent également deux beaux diplômes... »

(1) D'après les renseignements, statuts et documents qui nous ont été gracieusement fournis pour l'Allemagne par M. le Dr Fischer, secrétaire général de la Deutsche Fischerei-Verein, et pour l'Autriche par M. G. Lahner, président de la société Landes Fischerei-Vereines de Linz.

(2) Pour le *Vorort*, voir nos 198 et 257. — Renseignements fournis par M. F. Wattenwyl de Loins (Berne, 1903). — Cette pratique serait utilement adoptée en France, où elle supprimerait les compétitions de personnes ou de sociétés, soit pour le choix des présidents des fédérations, soit pour celui des lieux de réunion des congrès. Nous la recommandons très vivement.

Digitized by Google

Verein publie deux organes. Le premier, de beaucoup le plus important, s'adresse surtout au public; il traite les questions d'actualité, ses articles font autorité : nous avons nommé *l'Allgemeine Fischerei-Zeitung*. Le deuxième, rédigé en langage plus scientifique, constitue un excellent moyen de vulgarisation : c'est le *Zeitschrift für Fischerei*. Tous les deux deviennent le trait d'union des sociétés allemandes.

En Autriche, nous trouvons l'*Oestereichischer-Fischerei-Zeitung*, paraissant depuis le 1er octobre 1903. Son but consiste à relier entre eux les divers intérêts de la pêche et de la pisciculture et à insérer leurs diverses communications. Il est rédigé à Vienne par les soins des syndicats de pisciculture autrichiens (1).

La Société suisse de pêche publie, en langue allemande, le *Szweizerische-Fischerei-Zeitung* et, en langue française, le *Bulletin suisse de pêche et de pisciculture*. Ces deux organes exercent une heureuse influence dans tout le pays ainsi que dans les Etats limitrophes.

Les sociétés italiennes ont également leurs journaux ou revues. C'est ainsi que la S. Veneta et la S. Benacense ont leur organe, *La Neptunia*, et que la S. Lombarda publie *L'acquicoltura Lombarda*, excellente publication qui rend les plus grands services.

En Belgique, nous trouvons également la revue *Pêche et Pisciculture*, organe de la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale, dans laquelle les pisciculteurs et pêcheurs trouvent de précieux renseignements.

758. — La Russie, outre plusieurs journaux spéciaux, possède une publication particulièrement intéressante : nous voulons parler de *la Revue internationale de pêche et de pisciculture* qui, tout en étant l'organe de la Société impériale russe de pisciculture et de pêche, joue le même rôle près des congrès internationaux. Par son caractère spécial, l'excellence de ses informations et la notoriété de ses rédacteurs, elle répand une heureuse influence sur la pêche internationale et sur les diverses questions qui se rattachent à l'exploitation des cours d'eau.

La Suède, la Norvège, la Finlande, les Pays-Bas, posse-

(1) Pour toutes ces publications, cons. notre *Bibliographie*, p. LXXI et s.

Digitized by Google

dent aussi des sociétés et des journaux spéciaux : nous regrettons de ne pouvoir en donner ici toute la nomenclature, renvoyant le lecteur à notre *Bibliographie*.

759. — En France, la Société centrale d'aquiculture et de pêche publie un bulletin mensuel; le Syndicat central édite également de petits opuscules périodiques; mais les sociétés françaises proprement dites, les fédérations et les associations locales ne possèdent point un organe central, un lien directeur analogue aux journaux allemands, suisses et autrichiens (1).

Officieusement, mais avec une portée morale bien moindre, ce rôle est rempli, dans la mesure du possible, par la *Pêche moderne*, dirigée, par la maison Wyers, et par le journal *Le Pêcheur*.

Il serait vivement à désirer qu'une organisation rationnelle des sociétés et fédérations aboutît à une représentation centrale qui, par des circulaires, des avis et une revue, servirait d'union directrice à tous les pêcheurs français (2).

SECTION V

Résultats obtenus par ces Associations.

760. — Les diverses formes d'associations entre pêcheurs ayant pour mobile des aspirations diverses, il convient d'examiner, en tenant compte du classement adopté, les résultats obtenus par ces collectivités.

Etudes scientifiques, juridiques et techniques des ques-

(1) Le *Bulletin de la société de Laval*, le *Pêcheur Toulousain*, le *Pêcheur Bordelais*, sont d'excellentes feuilles qui suffisent aux besoins des associations particulières qui les publient; mais ils ne sauraient, en aucun cas, jouer le rôle d'organes des sociétés françaises de pêche et de pisciculture. Le journal *Le Pêcheur* ne peut également être considéré comme cet organe. Appartenant à un particulier, rédigé suivant les inspirations d'un comité de rédaction étranger à tout pouvoir représentatif central des associations, on ne peut lui concéder qu'un rôle officieux sans grande portée. L'absence d'une union centrale de toutes les sociétés françaises rend impossible, de ce fait, la publication d'un organe directeur.

(2) Consulter l'importante collection des circulaires de la Deutsche-Fischerei-Verein.

Digitized by Google

tions relatives à la pêche. — Ici encore nous sommes distancés par les sociétés étrangères. La *Deutsche-Fischerei-Verein* tient incontestablement la première place (1), suivie de près par les sociétés autrichiennes. La Société lombarde pour la pêche et l'aquiculture, de Milan, a entrepris de sérieux et importants travaux. Par une série de conférences, par des études biologiques et ichthyologiques, elle a fait faire un grand pas au service de la pêche dans la région où elle exerce son heureuse influence.

Les sociétés allemandes ont créé des laboratoires, des stations de recherches. Par des commissions, composées de jurisconsultes et de naturalistes, elles ont rédigé un nouveau règlement sur la pêche qui peut être considéré comme réalisant toutes les conditions actuelles d'efficacité (2). La *Deutsche-Fischerei-Verein* a déjà déterminé de précieuses modifications aux lois protectrices du gibier de pêche; elle a fait une enquête fort intéressante sur l'état des cours d'eau et travaille activement et pratiquement à chercher les causes du dépeuplement et à y remédier.

La Société impériale russe de pisciculture et de pêche marche également vers le progrès en se servant des recherches scientifiques, qu'elle favorise et multiplie.

Il en est de même en Suède et en Norvège. Les syndicats anglais et américains contribuent également, pour une large part, à l'avancement de la science hydrobiologique et de la pratique de la pêche.

Il suffit de jeter les yeux sur le *Rechenschafts-Bericht des Oberösterreich. Landes-Fischerei-Vereines in Linz, für das Jahr 1902*, sur les diverses bibliographies publiées par les journaux de pêche, pour constater la grande quantité d'ouvrages ou d'études imprimés par les membres des associations autrichiennes

En France, les études scientifiques exécutées par les asso-

(1) *Supra*, n° 731. — Nous considérons les Boards of Conservators anglaises, l'U-S. Commission of Fisheries américaine, comme des institutions d'Etat et non comme des associations ou commissions privées.

(2) *Entwurf van Abänderungen des Preussischen Fischerei-Gesetzes bearbeitet von einer Kommission des Deutschen Fischerei-Vereins*. Berlin, 1900, (Communiqué par M. le Dr Fischer.)

Digitized by Google

ciations de pêcheurs, les travaux juridiques et techniques effectués par leurs soins sont infimes et n'existent guère que pour mémoire. Seule, la Société centrale d'aquiculture et de pêche publie quelques études intéressantes et originales. Quant aux fédérations et aux sociétés locales, leur activité paraît étrangère à toutes les questions de ce genre.

Il est pénible de constater qu'en dehors de quelques rares travaux originaux indiqués dans notre *Bibliographie*, la majeure partie des articles publiés par les revues françaises ne sont que des traductions d'études parues dans les journaux de pêche étrangers.

Encore ici, nous constatons le fâcheux effet du manque de coordination et de direction de l'initiative privée (1). Point de travaux d'ensemble, point d'études de large envergure Seuls quelques mémoires, excellents en eux-mêmes, donnent l'impression de l'isolement de leurs auteurs et du parti qu'ils eussent pu tirer de leur sujet s'ils avaient pu compter sur l'aide et l'appui de puissants groupements.

761. — *La pratique de la pisciculture et de l'aquiculture.* — Beaucoup d'associations s'occupent de pisciculture ou plutôt de piscifacture, en ce sens qu'elles mettent des œufs en incubation pour lâcher des alevins dans les rivières soumises à leur influence.

En France, si bon nombre d'entre elles font de la piscifacture, bien peu font de l'aquiculture. Cela tient au manque d'étude scientifique et au défaut de direction générale. Il serait oiseux d'énumérer ici les quantités d'alevins mis en rivière par les divers groupements, et cependant il faut encore noter combien nos sociétés sont en retard sur les associations étrangères.

Ainsi, la société de Villeneuve-sur-Lot a immergé dans une

(1) Certaines sociétés — celle de Saint-Mont (Gers) (Société de pêche de l'Adour) — ont publié des études fort intéressantes et soumis, lors des récents congrès, des rapports fort détaillés. Divers vœux présentés par elle aux congrès de la Fédération du Sud-Ouest ont été adoptés, mais oubliés ou incompris. — La Société des pêcheurs à la ligne d'Auch, sur l'initiative de son dévoué président, M. Sentex, a fait trancher par le tribunal de cette ville, dans le sens de la négative, la question de la libre circulation des bateaux dans un cours d'eau non navigable sans l'autorisation des riverains ou ayants droit à la pêche. (*Supra*, nos 298 et s., 334 et s.)

Digitized by Google

partie de cette rivière, en 1898 et 1990, une vingtaine de mille alevins. La société *la Biennoise* immerge, chaque année, environ quinze mille truites communes. La société de Mâcon, une vingtaine de mille ; celle de Faucigny, à peu près cinquante mille, et c'est tout. Les fédérations, le Syndicat central (?) se bornent à des congrès ou assemblées générales clôturées par un banquet.

A l'étranger, au contraire, la pisciculture et surtout l'aquiculture scientifique sont en honneur et en progrès. La *Landes-Fischerei-Verein* de Linz a élevé, en 1902, 2.794.081 jeunes poissons et mis en incubation 7.010.916 œufs.

La Société *Lombarda per la pesca e l'acquicoltura* de Milan possède quatre petits établissements de pisciculture, sur le lac Majeur et sur le lac de Côme, qui produisent annuellement plusieurs millions de sujets que la société dissémine dans les eaux publiques. Dans chaque section, la fécondation et l'incubation artificielle des œufs sont exécutées, par les soins des *membres pêcheurs* eux-mêmes, sous la direction d'un *membre technique*. Au siège central, à Milan, se trouvent la bibliothèque sociale, un petit laboratoire de biologie ichthyologique, une salle à incubation, des collections ichthyologiques, des collections de modèles de barques de pêche, de filets et autres engins de pêche, des modèles d'incubateurs et d'appareils pour le transport des œufs, des alevins et des poissons adultes ; des modèles de frayères, d'échelles à poissons, etc., etc. (1).

Les sociétés allemandes, sans parler de la remarquable *Deutsche-Fischerei-Verein*, font également beaucoup pour la pisciculture et l'aquiculture. Le laboratoire de Munchen, sorte d'annexe de la *Bayerischer Landes-Fischerei-Verein*, produit des travaux de premier ordre dont la publication rend des services signalés.

En résumé, si en Russie, en Suède et dans les pays précités, les associations de pêcheurs font de la piscifacture et de

(1) Si quelques sociétés françaises (sociétés de pisciculture du Cher, du Sud-Ouest, du Puy-de-Dôme, du Lot, de Saint-Claude, de Chamonix, de Faucigny) possèdent quelques incubateurs, nous n'en connaissons aucune possédant des laboratoires de biologie ichthyologique, des collections et des modèles. Pas une étude scientifique ou une communication du même genre n'a été publiée — et pour cause — par nos associations de pêcheurs.

Digitized by Google

l'aquiculture, en donnant d'excellents résultats appréciables, en France, sauf des cas isolés et rares, elles n'en ont obtenu aucun. Cela tient au manque d'études préliminaires, au défaut de direction, au trop grand nombre de groupements isolés et délaissés par les pouvoirs publics ; car les bonnes volontés ne manquent guère, et des milliers d'alevins sont immergés chaque année en pure perte. Cet état de choses regrettable n'existerait point si les fédérations étendaient leur rôle directeur, s'il existait un pouvoir central unissant toutes les sociétés, et si les divers échelons des associations de pêcheurs s'interessaient réellement au repeuplement et à la bonne exploitation des eaux douces, au lieu de se cristalliser dans une sorte d'égoïsme sportif (1).

L'ostracisme voué, en France, aux pêcheurs se servant de filets en est la manifestation la plus éclatante.

(1) « Ces sociétés, en effet, ne comprennent guère, jusqu'à présent, à de rares exceptions, que des praticiens qui ont surtout en vue l'exercice même de la pêche et qui, ne trouvant plus dans des rivières complètement dévastées l'occasion de se livrer à leur distraction favorite, se sont préoccupés, pour en assurer la conservation, plutôt de leurs intérêts particuliers que de l'intérêt général.

« On peut se demander si, parfois, un certain esprit d'exclusivisme, ou encore une modestie exagérée, ne leur ont pas fait oublier ou dédaigner d'élargir, en même temps que leur programme, leurs moyens d'influence. Ce double sentiment était, au début, il est vrai, naturel et même louable; mais il est visible que, au fur et à mesure que le temps s'écoule, elles doivent mieux comprendre leur mission et commencer à rechercher dans l'union de tous les intérêts, même de ceux qui, au premier abord, peuvent paraître quelque peu opposés, la poursuite du but véritable qui doit être le leur. » (Paulze d'Ivoy de la Poype, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire*, p. 223 et 224. Tours, 1901.)

Il faut avoir vécu parmi les pêcheurs et fait partie de plusieurs de leurs groupements, il faut avoir lutté et travaillé pour leur cause au milieu de l'inertie, non seulement des adhérents, mais même des membres de leur bureau, pour comprendre la stérilité des efforts mal dirigés et mal éclairés. Malheureusement, l'Administration, les pouvoirs publics, qui dans le fond du cœur ont vu naître avec méfiance ces associations et qui, aujourd'hui, doivent compter avec elles, ont un intérêt égoïste à les laisser se cristalliser et s'épuiser dans des efforts infructueux. Telle est l'exacte situation : les administrations étrangères font appel à l'initiative privée et la favorisent; l'administration française la jalouse, s'en méfie et la laisse s'atrophier, faute de direction et d'influence.

Digitized by Google

762. — *La répression du braconnage et le repeuplement naturel des cours d'eau*. — Toutes les associations se sont efforcé de mettre un terme aux pêches exagérées et de rendre impossible l'emploi des méthodes destructives.

Pour combattre le braconnage, c'est-à-dire les procédés illégaux ou prohibés par les règlements, deux moyens ont été mis à contribution : l'aggravation des peines, l'augmentation du personnel chargé de la surveillance.

L'influence morale des sociétés de pêcheurs, les articles répétés de leurs organes, les vœux transmis aux pouvoirs publics, les voix de leurs délégués dans les commissions officielles (1) ont abouti à la revision des lois et règlements sur la pêche.

C'est ainsi qu'en Allemagne la *Deutsche-Fischerei-Verein* a déterminé de précieuses modifications dans les lois destinées à assurer la conservation du poisson (2). Par ses soins, le braconnage, étroitement surveillé et surtout sûrement puni, diminue tous les jours. « Dans ses conditions d'application pratique, il convient de le dire, la réglementation prussienne n'est pas sensiblement plus rigoureuse que la loi française et les pénalités *sont moins sévères qu'en France* (3). Mais, du moins, la loi est exécutée religieusement, et l'esprit public, d'accord en cela avec l'Administration, n'y tolérerait aucune défaillance, ni aucun tempérament » (4). Les sociétés allemandes sont du reste chargées d'une partie de la surveillance, en ce sens qu'elles doivent obligatoirement entretenir des gardes-pêche.

En outre, les associations comme les communes peuvent commettre des gardes-pêche particuliers. La nomination de ces agents doit être approuvée par le maire (5).

En Angleterre, les nombreuses et prospères sociétés de pêcheurs à la ligne (6), dont on évalue le nombre d'adhérents à plus

(1) Dans les pays où les associations de pêcheurs sont officiellement représentées dans ces commissions.

(2) A. Gobin, *ut ante*.

(3) *Supra*, n° 692.

(4) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les lois étrangères sur la pêche*, *op. cit.*, p. 28. — Règlement prussien de 1874, § 9 et s.

(5) Loi concernant la pêche en Alsace-Lorraine. 2 juillet 1891, § 19.

(6) Nous considérons toujours les Boards of Conservators comme des services d'Etat, bien que composés d'intéressés.

Digitized by Google

d'un million, entretiennent de nombreux gardes. Mais leur action se fait aussi sentir dans la législation générale. L'Act de 1878, relatif aux pêcheries d'eaux douces, ceux de 1884, 1886, 1892, ont surtout pour but de favoriser la pêche *démocratique* des espèces autres que le saumon et la truite. Il en est de même des Acts relatifs à la pêche à la dynamite, aux pollutions, etc. (1). Dans tout le Royaume-Uni, il a été créé des syndicats de surveillance qui rendent le braconnage de plus en plus difficile.

En Suisse, en Belgique, en Russie, en Suède et Norvège, les sociétés de pêcheurs possèdent toutes des gardes ou surveillants et s'efforcent d'obtenir une réglementation qui mette un terme aux déprédations des maraudeurs.

En France, le braconnage est considéré, à tort selon nous, comme la cause principale du dépeuplement (2). Cette grave erreur pousse les associations à nommer des gardes et à croire qu'elles ont fait beaucoup pour remédier à la ruine de leurs cours d'eau. Il n'en est rien pourtant et si, tout d'abord, on constate une amélioration pendant un ou deux ans, le dépeuplement reprend ensuite sa marche ascendante, car sa véritable cause n'a pas été détruite, on a simplement retranché un de ses facteurs et le moindre (3).

Il est bien facile de nommer des gardes, d'organiser des tournées et de surveiller constamment la riviere, et il serait fort heureux que le remède fût aussi simple. Mais faute d'études, par suite du manque d'observations et de direction, les pêcheurs ne voient dans la rareté du poisson que la résultante des pêches exagérées. Joignez-y le sentiment de jalousie qui les porte à écarter du cours d'eau tout pêcheur considéré comme un rival, et vous aurez peut-être le secret de la campagne contre le braconnage, cause officielle de tous les malheurs (4).

(1) Consulter : 41 et 42 Vict. c. 39. The Freshwater Fisheries Act, 1878; 46 et 47 Vict c. 3. The explosive substances Act, 1883; 47 Vict. c. 11. The Freshwater Fisheries Act, 1884; 49 Vict. c. 2. *Id.*, 1886; 55 et 56 Vict. c. 50. The Salmon and Freshwater Fishery Act, 1892.

(2) Dans ce sens, F. Deroye, *op. cit.*, p. 115. — Opinion du Syndicat central et de la plupart des sociétés françaises. — Consult. le *Bull. du Synd. cent.*

(3) *Supra*, n° 37 et suiv.

(4) Il faut attribuer également à la *raison d'être actuelle* de l'Administration *chargée de la surveillance* le désir de posséder de nombreux gardiens. Si le service chargé de la pêche concevait son rôle de direction, de recherches

Digitized by Google

Malheureusement, faute d'observations, mue peut-être par le désir occulte de conserver le monopole de la direction, d'augmenter son prestige en possédant un personnel auxiliaire plus nombreux, l'Administration française favorise la nomination des gardes-pêche en laissant croire aux sociétés que cela suffit (1).

Aussi ces dernières s'efforcent-elles, par tous les moyens, d'augmenter le personnel chargé de la surveillance (2). Sur la proposition du Syndicat central (?), on a tenté la création de deux brigades volantes de gardes-pêche, l'une au ministère de l'Agriculture, l'autre à celui des Travaux publics. Cette proposition, faite en 1901, n'a pas encore eu de suite (3). Nous estimons que cette création rendrait de grands services ; mais il ne faudrait pas croire qu'elle peut arrêter le dépeuplement.

En ce qui concerne les sanctions relatives aux délits, l'influence des associations de pêcheurs à la ligne n'a pas tardé à porter ses fruits. C'est ainsi que, grâce à de nombreux vœux formulés par les congrès, l'article 25 de la loi de 1829 a été complété pour punir spécialement l'emploi de la dynamite ou d'autres produits de même nature.

Cependant, il y a lieu de remarquer l'anomalie créée par cette adjonction. L'ancien article 25 punissait d'une amende de ***30 à 300 francs*** et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois l'empoisonnement des cours d'eau. La loi du 18 novembre 1898 respecte l'ancien texte et y ajoute, comme répression de l'emploi des explosifs, une amende de ***30 à 100 francs***, l'emprison-

et d'expériences, au lieu de se cantonner dans une simple surveillance, il est probable que nous aurions peut-être moins de fonctionnaires, mais sûrement plus de poissons.

(1) L'administration des Eaux et Forêts commissionne, en qualité de gardes forestiers spécialement chargés du service de la pêche, les gardes des sociétés de pêche ; elle prend à sa charge les frais de prestation de serment et fournit la plaque réglementaire. Le traitement de ces gardes est fixé par les sociétés et reste à leur charge. Les gardes des sociétés ainsi commissionnés sont au nombre de cinq cent vingt.

(2) Nous avons vu plus haut (n° 238) la véritable armée chargée de la constatation des délits de pêche.

(3) *Bulletin du Syndicat central*, nov. 1901, p. 120 ; nov. 1902, p. 331. — *Journ. off.* (Docum. parlem., Ch. des députés, sess. extraordinaire de 1901), annexe n° 2795, p. 180.

Digitized by Google

nement restant le même. Or, cette loi avait pour but une aggravation de sanction (1).

Les sociétés de pêcheurs ont également tenté de multiples démarches pour obtenir la mise en jugement des délinquants, l'application de la contrainte par corps, la diminution des transactions, la poursuite des industriels dont les usines polluent les eaux, etc., etc.

Sur ce point, elles ont bien moins réussi. Les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire nommer des gardes ; mais, quant à poursuivre les délinquants, c'est autre chose : l'influence électorale se fait sentir et, le plus souvent, la loi n'est pas ou est peu appliquée (2).

Au moment où nous écrivons ces lignes, le monde des pêcheurs syndiqués est en proie à une vive émotion. Plusieurs propositions de loi lui paraissent dangereuses, comme annihilant la répression du braconnage.

« La première émane de M. Violette ; elle renferme que, pour toute personne condamnée à une simple peine d'amende, il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée pour l'amende comme pour les frais, et ce tant que la personne condamnée restera en état d'indigence ou d'insolvabilité. » Cette proposition, formant un article additionnel (109) à la loi des finances, fut votée par la Chambre des députés le 5 mars 1903. Les sociétés de pêche commencèrent une campagne de protestation, et le Sénat la rejeta dans sa séance du 29 mars (3).

Les sociétés et leurs organes continuant leurs protestations, M. Violette retira sa proposition le 30 mars, lors du retour du budget à la Chambre des députés (4).

Le deuxième danger paraissait résider dans une proposition de loi d'amnistie votée sans discussion par la Chambre le 3 juillet 1903. Emanant de MM. Paul Constans et Gauthier (de Clagny), ce projet est ainsi conçu : « Article 1er. Amnistie pleine et en-

(1) Nous signalerons dans cette anomalie un exemple des résultats fournis par des propositions disparates et mal étudiées.

(2) *Bulletin du Syndicat central*, sept. 1901, p. 89 ; journal *Le Pêcheur*, journal *La Pêche moderne*, le *Pêcheur Toulousain*, etc., etc.

(3) *Journ. off.*, 30 mars (Sénat), p. 779.

(4) *Id.*, 31 mars (Chambre), p. 1472-1473. — Consulter les journaux *Le Pêcheur*, 1903, nos 312, 313, 314 et s. ; *L'Autorité* du 7 avril 1903.

Digitized by Google

tière est accordée pour tous les faits antérieurs à la promulgation de la présente loi : .... 4° à tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviale et maritime, etc. »

Actuellement devant le Sénat, cette proposition est vivement combattue par toute la presse spéciale. Les divers congrès ont émis des vœux tendant à ce qu'elle soit repoussée (1).

L'extension de la compétence des juges de paix et le rattachement de la connaissance des délits de pêche à leur juridiction soulève également, parmi les pêcheurs à la ligne et leurs associations, une vive émotion. Leurs organes, leurs réunions et leurs congrès combattent vivement ce rattachement (2).

Nous sommes loin de partager ces craintes, estimant, au contraire, que ces mesures donneront de bons résultats (3).

Les sociétés de pêcheurs ont donc une certaine influence en ce qui concerne la répression du braconnage. Elles nomment des gardes et surveillent le vote et la rédaction des lois dont elles critiquent les dispositions dans leurs journaux et dans leurs congrès.

En ce qui concerne le repeuplement naturel des cours d'eau, leur rôle semble moins actif, en France tout au moins. Si à l'étranger les associations de pêcheurs s'occupent des frayères, des échelles, des périodes d'interdiction, il semble que chez nous ces questions leur paraissent négligeables.

Cependant, les divers congrès et les fédérations du Sud-Ouest et du bassin de la Loire s'occupent, ***surtout cette dernière***, de la question des barrages et des échelles (4). Leurs

(1) Consulter le *Pêcheur*, nos 312 (15 août 1903), 324 (15 septembre 1903); la *Pêche moderne*, le *Pêcheur Toulousain*, le *Bulletin du Syndicat central* (août et septembre 1903). Cette loi a été votée, malgré l'opposition précitée, et promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1904.

(2) Journal *La Pêche moderne*, 1er sept. 1903; journal *Le Pêcheur*, 15 septembre 1903; *Bulletin du Syndicat central* d'août et septembre 1903; le *Pêcheur Toulousain* (mêmes dates).

(3) *Supra*, no 685. — Ce n'est point dans des pénalités relativement dures que l'on peut espérer trouver un remède contre le braconnage, mais bien dans l'éducation économique des masses et en particulier dans celle des intéressés.

(4) De tous les groupements de pêcheurs français, la Fédération des sociétés de pêche du bassin de la Loire est le seul qui se soit occupé scientifiquement, méthodiquement et juridiquement des questions relatives à la pêche.

Digitized by Google

diverses réclamations ont abouti à la création d'une commission officielle, chargée d'opérer une enquête dans les bassins de la Loire et de la Seine, dont nous avons donné la composition (1).

Quant à l'action directe des associations de pêcheurs en ce qui concerne les frayères, les bassins d'élevage, etc., nous ne connaissons qu'une société, la Société de pêche de l'Adour, qui s'en soit activement occupée.

Les époques d'interdiction, les heures prohibées sont fortement battues en brèche par les associations. Les arguments qui motivent leur attitude ont été examinés sous les numéros 463 et suivants.

En résumé, l'action des sociétés, en ce qui concerne la répression du braconnage, paraît arrivée à l'apogée ; mais il n'en est point de même de leur intervention dans le repeuplement naturel des cours d'eau. Cette abstention explique la médiocrité des résultats obtenus en France.

763. — *L'exploitation industrielle des eaux fluviales.* — Si dans les pays étrangers les associations ont pour devise l'amélioration de l'industrie de la pêche, il n'en est malheureusement point de même chez nous (2).

En France, l'intransigeance des pêcheurs à la ligne, qui proscrivent l'emploi de tout filet, même de ceux que la loi autorise, nous éclaire sur le but de leurs sociétés. Pour eux, tout pêcheur au filet est un ennemi (3). Le Syndicat central, les fédérations, les associations elles-mêmes ne sont constituées que pour les pêcheurs à la ligne, et tous leurs efforts tendent à restreindre chaque jour la pêche au filet (4).

Cet état de choses préjudicie gravement à l'industrie de la pêche, la seule que les pouvoirs publics dussent subventionner. Au lieu de cela, on favorise un sport, un délassement en négligeant la partie sérieuse et réellement utile (5).

(1) *Supra*, n° 559 et s. — Le *Pêcheur*, 30 janvier 1903, n° 309.

(2) Consulter les statuts des diverses sociétés. — Voir *Bibliographie*.

(3) Consulter *La pêche moderne, op. cit.*, p. 42 (Jousset de Bellesme).

(4) Deux associations s'occupent réellement de l'exploitation industrielle de la pêche, en admettant dans leur sein les pêcheurs aux filets et en réglementant sagement l'emploi des engins. Ce sont : 1° le Syndicat des pêcheurs à la ligne d'Anvers-Chaponval (Oise) et la Société de pêche de l'Adour (Saint-Mont — Gers).

(5) Consulter le journal *Le Chasseur français* (St-Etienne), 1er oct. 1903 :

Digitized by Google

Il n'en est point de même dans les nations voisines : les associations tendent au contraire à y favoriser l'industrie de la pêche ; elles créent des cours spéciaux pour les professionnels, des expositions de modèles d'engins et de filets, des conférences pratiques, etc., etc. Mais il est vrai que les fédérations, les unions et les syndicats ne se composent point uniquement de pêcheurs à la ligne et qu'à côté des sociétés de sportmens gravitent les syndicats professionnels.

Nous avons vu, en Allemagne, la large part faite par la loi et les règlements aux *Fischerei-Genossenschaft*, constituées dans le but d'exploiter industriellement et commercialement les eaux fluviales. Il en est de même en Angleterre, en Italie, en Autriche, en Suède et en Russie.

Partout les associations cherchent à augmenter la richesse nationale. En France, tout en prétendant l'accroître, elles se gardent de faire profiter l'industrie et le commerce des avantages réalisés. Il y a dans cette situation un danger contre lequel les pouvoirs publics ne sauraient trop se garantir (1).

764. — *Augmenter pour leurs adhérents les facilités, tolérances et avantages relatifs à la pêche à la ligne.* — Il est

« Les Sociétés de pêche » (article de M. C. DE LAMARCHE). « ..... Mais je regrette d'être obligé de le constater : jusqu'à ce jour, leurs efforts n'ont pas eu beaucoup d'effet et n'ont guère modifié la situation.... Et puis elles sacrifient peut-être un peu trop aux côtés décoratifs, aux concours de pêche, qui produisent si peu de résultats.... On s'est trop habitué à considérer la pêche comme une distraction et comme un sport, et l'on ne s'est pas assez rendu compte que la question est plus haute et qu'il s'agit de préserver et de ne pas laisser tarir une source importante de richesses.... » — *Journal des Halles*, 19 mars 1904 ; le *Pêcheur*, 31 mars 1904.

(1) Il est véritablement curieux de constater que toutes les faveurs ont été faites aux sociétés de pêcheurs à la ligne. Cependant, il peut exister des syndicats d'adjudicataires ou fermiers des lots de pêche. Ces derniers peuvent former des associations pour concourir, à frais communs, soit à la construction d'échelles, soit à une surveillance plus efficace. L'association syndicale devient obligatoire au cas où l'adjudicataire d'un lot intermédiaire refuse, alors que les autres, au nombre de quatre au moins, sont consentants. (D'après F. DEROYE, *op. cit.*, p. 255). — Nous ne connaissons que trois de ces syndicats. — *Supra*, n° 727. — Il est essentiellement regrettable de voir subventionner des sociétés de *jouisseurs*, alors que l'industrie de la pêche périclite, pour le plus grand préjudice de la *démocratie*, dont le poisson d'eau douce formerait l'alimentation saine et bon marché.

Digitized by Google

tout naturel que les membres d'une société cherchent à bénéficier de leur association. Mais, alors que leurs groupements devraient avoir pour but l'intérêt général dont profiteraient, par contre-coup, les intérêts particuliers, nous voyons ces derniers exiger la satisfaction de leurs désirs au préjudice du bon fonctionnement de l'exploitation de la pêche fluviale.

La critique que nous élevons s'adresse surtout à la France et presque exclusivement à ses sociétés de pêcheurs. Car, dans les autres pays, il existe des sociétés de professionnels, et les associations, les unions de pêcheurs ont pour but l'amélioration du service des pêches et la prospérité des pêcheries, alors que chez nous elles ont uniquement pour but la satisfaction des pêcheurs à la ligne.

Aussi, dans les autres nations si nous voyons les clubs de sportmens jouir de satisfactions compatibles avec l'intérêt général, nous n'assistons point au spectacle lamentable d'une coalition d'intérêts frivoles contre des intérêts généraux de la plus haute importance.

En France, contrairement à ce qui s'est produit dans les pays voisins, les sociétés de pêcheurs sont restées très longtemps ignorées des lois sur la pêche, et il nous faut arriver au 20 janvier 1902 pour trouver un texte qui en fasse mention. Encore ne s'agit-il que des associations de pêcheurs à la ligne constituées en conformité de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire de celles qui possèdent la capacité juridique à la suite d'une déclaration faite à la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège social.

Mais, dès le mois de septembre 1893, l'influence des groupements de pêcheurs avait eu sa répercussion dans les bureaux de l'administration des Ponts et Chaussées, alors chargée du service de la pêche. A cette date, le cahier des charges des adjudications de la pêche, dans les rivières navigables ou flottables et dans les canaux et rivières canalisées appartenant à l'Etat, fut modifié et comprit des dispositions favorables aux sociétés de pêcheurs (1) :

(1) C'est M. Chatel, ingénieur en chef à Besançon, qui, chargé par le ministre de l'Agriculture, en 1890, d'établir les clauses et conditions auxquelles les sociétés pourraient être admises à concourir pour l'amodiation des

Digitized by Google

« Art. 4 bis. — Les sociétés de pêche devront, pour être admises à l'adjudication, se faire représenter vis-à-vis de l'Administration par un délégué unique, muni des pouvoirs nécessaires en bonne et due forme.

« Ce représentant aura, au regard de l'Administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un adjudicataire agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours du bail, la société devra en désigner un autre et le faire connaître à l'ingénieur en chef dans le délai de quinze jours.

« Art. 10 *bis*. — Les sociétaires jouissent seulement du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main (1).

« Toutefois, le délégué qui représente la société auprès de l'Administration pourra, comme un adjudicataire, délivrer au nom de la société des permissions de pêche au filet, soit à l'association, soit à des tiers.

« Ces permissions seront accordées aux conditions et dans les formes prescrites par le cahier des charges.

« Si la société s'engage à n'exploiter la pêche qu'en faisant usage de la ligne flottante, à l'exception de tout autre engin, les sociétaires pourront faire usage simultanément de trois lignes (2).

lots de pêche, fit appeler M. Lals pour s'entretenir avec le fondateur de la Société amicale des pêcheurs à la ligne du Doubs des aspirations du premier groupement qui émit la prétention de traiter avec l'Etat. En outre des avantages obtenus de l'Administration et que nous exposons plus loin, celle-ci accorda l'usage d'un bateau afin de faciliter la surveillance des rives. Nous insistons sur ce point très important, car il convient de noter que, contrairement à à la légalité, mais pour être agréable aux puissants fermiers de la pêche qui font partie de l'assemblée départementale, l'arrêté du préfet du Doubs interdit formellement aux pêcheurs *à la ligne* d'entrer dans l'eau, c'est-à-dire qu'*ils doivent pêcher du bord*. Cette obligation constitue un abus de pouvoir.

(1) Cette disposition ne fait que rappeler un droit commun à tous (art. 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829).

(2) Ce paragraphe a puissamment contribué à la formation de nombreuses sociétés composées exclusivement d'amateurs désireux de pêcher tranquillement et avec plus de tolérance (nombre de lignes, pêche de fond, ligne posée à terre, etc.). — Les statuts de la société de Besançon, élaborés en 1889, furent approuvés, un an plus tard, par l'autorité préfectorale. En présence des avantages faciles qu'ils accordaient aux pêcheurs, on les vit servir de base à la plupart des groupements qui se formèrent dans la suite.

Digitized by Google

« Le délégué doit faire connaître à l'ingénieur en chef, dans un délai de huit jours à partir de l'adjudication, si la société a l'intention d'exploiter la pêche suivant le mode décrit par le paragraphe 1er ou par le paragraphe 2 du présent article.

« Il sera tenu aussi de remettre, en même temps, à l'ingénieur en chef, l'état indicatif des noms, prénoms et domicile des différents membres de l'association, qui devront, en outre, être porteurs de cartes d'identité délivrées par ledit délégué et revêtues du visa de l'ingénieur en chef. »

Ce premier succès parut tout d'abord satisfaire les associations ; mais, désireux de se débarrasser de ces voisins gênants, les fermiers des lots contigus se coalisèrent pour essayer d'enlever, par la surenchère, les lots de pêche aux sociétés de pêcheurs à la ligne. Lors du renouvellemet des adjudications, les lots des sociétés montèrent de 700 à 2.000 et même à 3.000 francs. Certaines associations purent soutenir la lutte ; la plupart d'entre elles succombèrent. C'était une question d'argent et, par contre-coup, une question de vitalité pour ces groupements.

Les fédérations furent saisies de la question, entre autres celle du Sud-Ouest, qui émit un vœu déposé par la Société des pêcheurs à ligne de la Haute-Garonne, et tendant au renouvellement du bail aux conditions précédentes sans nouvelle adjudication (1).

Reprise par les dernières associations, faite sienne par le Syndicat central (?), cette solution aboutit à la loi du 20 janvier 1902 qui, complétant l'article 10 de la loi du 15 avril 1829, déroge, en faveur des *sociétés de pêcheurs à la ligne*, au principe de l'adjudication des cantonnements de pêche dans les rivières du domaine public (2).

(1) Renouvellement des baux des cantonnements de pêche aux sociétés sans nouvelle adjudication et aux conditions précédemment consenties (*Compte rendu du congrès tenu à Toulouse en 1901*, p. 47. Toulouse, 1901).

(2) Article unique. — L'article 10 de la loi du 15 avril 1829 est complété par le paragraphe suivant : « Il peut être dérogé, en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. » (*Journ. offic.*, 22 janvier 1902). — Décret du 17 février portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 janvier 1902 (*J. offic.*, 3 mars 1903, p. 1312) : « Art. 1er. Les sociétés de pêcheurs à la ligne, constituées en conformité de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, pourront obtenir, sans adjudication pu-

Digitized by Google

Le règlement d'administration publique prévu par cette loi se fit longtemps attendre, au gré des pêcheurs. Quand il parut au *Journal officiel* du 3 mars 1903 (p. 1332), ce fut une véritable surprise, et tout de suite les sociétés s'empressèrent de protester, se croyant lésées dans leurs droits acquis.

Le cahier des charges précité leur accordait, en effet, la faculté de pêcher avec trois lignes. Or, le règlement d'administration publique du 17 février et la circulaire du 18 avril 1903 réduisaient à deux le nombre de ces instruments permis aux membres des sociétés. De là des clameurs unanimes dans toutes les associations et dans leurs organes (1).

Ces dernières considèrent, à tort selon nous, posséder comme une sorte de droit la faculté pour leurs membres de pêcher avec trois lignes; or, il s'agit d'une simple condition imposée par l'Administration, qui est libre de la modifier à son gré.

En dehors des avantages déjà obtenus, ces associations intriguent pour obtenir : que les biefs les plus voisins des centres où se trouvent des sociétés de pêche ou de pisciculture, mis en réserve, soient cédés à ces sociétés pour en avoir la jouissance, à charge par elles d'en assurer la surveillance; l'autorisation de poser la ligne à terre; l'autorisation de pêcher à la ligne flottante, les dimanches et jours fériés, pendant les périodes d'interdiction, etc., etc.

Comme on le voit, les sociétés et fédérations françaises, exclusivement composées de pêcheurs à la ligne, s'occupent surtout des avantages que peut obtenir ce sport, au détriment des pêcheurs libres et de l'industrie des pêcheries.

Cette ligne de conduite est de nature à leur aliéner les professionnels et tous ceux qui considèrent qu'un sport, pour si hygiénique qu'il soit, ne motive ni des subventions excessives, ni la ruine d'une industrie nationale (2).

blique et dans les conditions définies au présent décret, l'affermage de certains lots de pêche sur les fleuves, rivières et canaux visés à l'article 1er de la loi du 15 avril 1829.... »

(1) *Fédération des sociétés de pêche du Sud-Ouest* (Congrès de Carcassonne, 1903); journal *Le Pêcheur*, 30 mai 1903, p. 195; 15 juin 1903, p. 209; *Bulletin du Syndicat central* (séance du Syndicat central du 25 mai 1903); *Pêcheur Toulousain*, 10 novembre 1903 (discours de M. Joulin, président de la Société des pêcheurs à la ligne de la Haute-Garonne), etc., etc.

(2) Dans ce sens, journal *L'Aurore* du 31 août 1903.

Digitized by Google

Il faut pourtant leur rendre cette justice, qu'elles ont contribué, pour beaucoup, à réhabiliter dans l'opinion publique le pêcheur à la ligne, en butte à toutes sortes de railleries. La pêche à la ligne est devenue un *sport* et, comme telle, elle a droit au respect de tous.

La consécration officielle de cette réhabilitation apparaît dans une circulaire du ministre de la Guerre autorisant tous les officiers et assimilés de l'armée active à faire partie des associations de pêcheurs à la ligne (1).

(1) *Bulletin officiel du ministère de la Guerre* (partie règlementaire), 24 octobre 1903, p. 1394.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

L'organisation rationnelle du service de la pêche fluviale.

CHAPITRE PREMIER

Organisation du service chargé de la réglementation, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche fluviale.

SECTION PREMIÈRE

Organisation par bassin hydrographique et par cours d'eau.

765. — De très bonne heure, la notion du tout indissoluble que forme le bassin hydrographique fut mise en lumière par les jurisconsultes, qui s'en emparèrent pour justifier le pouvoir réglementaire des rois sur les petits cours d'eau qui, comme nous l'avons vu (1), formaient une partie du patrimoine des hauts-justiciers.

C'est ainsi que Segauld (2) déclare que : « Toutes les riviè-

(1) *Supra*, n° 267 et s.
(2) *Op. cit.*, p. 624 et 625.

Digitized by Google

res communiquant les unes avec les autres, les petites se rendant dans les plus grandes, le poisson doit s'y communiquer par conséquent; et si les officiers royaux des Eaux et Forêts n'avaient pas sur les petites rivières le même pouvoir et la même juridiction que sur les royales, et qu'on y pût pêcher avec des filets autres que ceux permis par les ordonnances, il s'ensuivrait que ce qui serait défendu dans l'une serait permis dans l'autre, *ce qui préjudicierait au bien public et causerait le dépeuplement des rivières*, parce que le poisson, en temps de frai, entre dans les petites rivières et ruisseaux et y laisse son frai, où, avec des filets et engins défendus, il serait facile de prendre jusqu'aux plus petits; et c'est pour cela qu'il n'est pas permis pendant ledit temps de pêcher, même avec des filets permis, ainsi qu'il est porté par l'article 8 des instructions anciennes sur le fait des Eaux et Forêts, extraites de la Chambre des comptes. »

Ainsi, dès le moyen âge, on avait observé que les poissons vont déposer leur frai dans les ruisseaux, où, éclos à la faveur d'une température convenable, les jeunes poissons trouvent la tranquillité, des abris protecteurs, et que c'est là qu'ils prennent leur premier développement avec la force suffisante pour s'élancer dans les eaux agitées des grandes rivières.

La connaissance de ces faits motiva les dispositions des anciens règlements, qui appliquaient aux petits ruisseaux les mesures prescrites pour la pêche dans les cours d'eau du domaine du roi.

« Les principes du droit public ne permettaient pas que l'exercice de la pêche fût indéfini ; il devait être restreint dans tous les cas où il pouvait blesser les vues du bien général et de l'économie publique ; et, sous ce rapport, c'était au législateur à faire fléchir l'intérêt privé devant l'intérêt de tous » (1).

C'est le principe qui a été suivi par toutes les législations modernes (2).

(1) BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*, *op. cit.* (Introduction, p. xj).

(2) Les fermiers porteurs de licence auront intérêt à veiller sur tout ce qu'on entreprendra pour fait de pêche, non seulement dans les fleuves et rivières navigables, mais même dans les rivières non navigables et ruisseaux affluents, *attendu que le poisson préfère pour le frai les lits les plus resserrés* et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords ombragés

Digitized by Google

L'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale est ainsi conçu : « La pêche, considérée comme ressource pour la consommation, intéresse la société toute entière : toutefois, ce seul motif n'aurait pas suffi pour en faire attribuer la police au gouvernement dans les cours d'eau où la pêche appartient aux particuliers ; une considération plus puissante a déterminé cette disposition. Les cours d'eau se lient entre eux par des communications infinies qui en rendent les eaux communes dans un vaste système de circulation, de telle sorte que les délits de contraventions qui portent préjudice à la pêche dans un lieu déterminé *étendent au loin* leurs funestes effets ; il y a donc nécessité, pour l'intérêt de tous, que l'autorité soit chargée de la police de la pêche dans tous les cours d'eau » (1).

« Quelques personnes avaient pensé qu'on ne devait appliquer les mesures de police prescrites par le titre IV de la loi de 1829 qu'aux fleuves et rivières navigables dont la pêche appartient à l'Etat et non aux petites rivières et ruisseaux, où les propriétaires riverains ont le droit de pêche. Cette opinion, contraire aux intérêts généraux et à une législation qui remonte au seizième siècle, ne pouvait être adoptée. Il faut que la police de la pêche s'exerce sur les petits cours d'eau qui alimentent les grandes rivières, parce que les poissons recherchent pour frayer les lits les plus resserrés, les eaux tranquilles et douces et dont les bords sont garnis d'herbes et ombragés d'arbustes, et que c'est dans ces situations que ces jeunes poissons prennent leur premier accroissement, avant de se hasarder dans les grands cours d'eau (2). Il était indispensable de maintenir les dispositions consacrées par les ordonnances de 1515, de 1597 et de 1669, par les arrêts du Conseil des 20 novembre 1701 et 27 novembre 1731, et confirmés par une foule d'arrêts de la

d'arbustes ; ainsi, *la surveillance nationale se réduirait presque à celle des baux et licences*. (Circulaire n° 96, 28 prairial an X (19 juin 1802), visant la loi sur la pêche du 14 floréal an X.)

(1) BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 17.

(2) En lisant ces lignes, extraites de BAUDRILLART (*op. cit.*, p. 222) et écrites en 1829, on constate que les causes réelles du dépeuplement, telles que nous les avons exposées sous le n° 87 et suiv., étaient connues de l'Administration et du législateur. On peut donc s'étonner, à bon droit, qu'on les laisse se multiplier depuis plus de soixante-dix ans.

Digitized by Google

Cour de cassation, qui défendent, dans tous les cours d'eau, la pêche en temps de frai et l'emploi des instruments nuisibles à la multiplication du poisson.» (1).

M. le marquis de Malleville, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, partageait l'opinion du gouvernement en disant : « Le poisson étant né pour les eaux, circule successivement dans toutes celles qui sont courantes ; il n'appartient pas plus à telle rivière qu'à telle autre. Au temps du frai, il remonte souvent jusque dans les petits ruisseaux ; il préfère les lits les plus resserrés, et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords couverts d'arbustes » (2).

766. — Les rapports étroits qui unissent les différentes artères d'un bassin hydrographique sont particulièrement mis en lumière par les habitudes migratrices des poissons catadromes et des anadromes que nous avons exposées dans notre première partie (3).

Le saumon surtout a donné lieu, de très bonne heure, à d'intéressantes observations qui ont eu pour résultat de créer, dans les diverses nations, une réglementation tendant au libre parcours et à la pureté des eaux.

De nos jours, il est universellement admis que ces deux conditions sont nécessaires à la multiplication des espèces dites sédentaires ; car chez ces dernières, sous l'influence de certaines circonstances, l'habitat fixe et permanent n'est qu'une question de relativité.

Bien plus, les découvertes récentes ont démontré l'existence, dans chaque cours d'eau, d'un cycle complet de nourriture formé par des êtres de plus en plus supérieurs qui constituent comme les maillons d'une chaîne sans fin.

Que l'un de ces maillons vienne à disparaître, et voilà le cycle désorganisé. Qu'une des espèces qui constituent le plankton fasse défaut, et voici tous les êtres qui en font leur nourriture nécessaire obligés de disparaître à leur tour (4). Les micro-or-

(1) Baudrillart, *ut supra*, p. 222.

(2) Discussion à la Chambre des pairs (Baudrillart, *ut ante*, p. 223). — Nous ne reproduisons point les mêmes arguments soutenus lors du vote des lois belge et luxembourgeoise. — A ce sujet, consulter Keucker, Schaefer et Namur, *op. cit.*

(3) *Supra*, nos 112 et s., 123 et s.

(4) *Supra*, no 127 et s.

Digitized by Google

ganismes des ruisseaux influent sur la faune et la flore de leurs collecteurs, comme les espèces carnivores dépendent de la multiplication des herbivores. Que l'habitat d'un cours d'eau soit modifié, et voici de graves perturbations produites dans toute la population d'une partie du bassin hydrographique et parfois dans toute l'étendue de ce bassin.

Comme nous l'indiquions plus haut, l'importance de la libre circulation, ainsi que celle de la pureté des eaux, a été surtout mise en lumière par les observations relatives aux mœurs des saumons.

Dès 1842, on organisa en Irlande une réglementation par bassin et par rivière qui, en 1861 et 1862, s'étendit à l'Ecosse et à l'Angleterre (1).

En France, les mêmes remarques aboutirent à la loi du 31 mai 1865, qui eut surtout en vue la circulation et la reproduction du poisson, sans entrevoir toutefois une organisation et une réglementation spéciales à chaque bassin.

C'est également au saumon que nous devons la convention internationale conclue le 30 juin 1885 entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas (2), pour en régulariser la pêche dans le bassin du Rhin. Ce document, d'une extrême importance, consacre, d'une façon magistrale, la nécessité d'une réglementation uniforme sur les eaux qui composent le bassin hydrographique.

767. — Cette nécessité a été démontrée, lors du congrès international tenu à Moscou en 1902, par M. Ermoloff, ministre de l'Agriculture de l'empereur de Russie (3) : « Le poisson ne connaît ni frontières ni bornes à ses migrations. »

MM. Sig. Fischer (Galicie), Fr. Fischer (Allemagne), Meyer, Antipa, Lubavine, Heyneman et Kirsch, délégués audit congrès, développèrent (4) les arguments de M. Ermoloff.

Nous ne saurions trop répéter que tous les cours d'eau d'un même bassin hydrographique forment un tout et que leur ex-

(1) Raveret-Wattel, *La pisciculture à l'étranger*, p. 67-68. — A. Gobin, *op. cit.*, p. 239. — *Supra*, n° 249 et s.

(2) Le grand-duché de Luxembourg a postérieurement adhéré à cette convention.

(3) *Revue internationale d'aquiculture et de pêche*, 1902, n° 2, p. 4.

(4) *Ibid.*, p. 4 et 5.

Digitized by Google

ploitation nécessite des règles tenant compte des exigences de ses différentes parties.

L'ensemble de ces prescriptions constitue ce que nous nommerons la réglementation générale du bassin hydrographique, au-dessous de laquelle, tenant compte de ses prohibitions et de ses indications, prendront place les mesures particulières aux divers cours d'eau composant ledit bassin.

Car chaque ruisseau comporte une série de prescriptions spéciales dues aux circonstances locales, aux modulations de son habitat, à sa faune et à sa flore.

Au-dessous de la réglementation du bassin qui plane sur son ensemble, il faut donc des réglementations correspondant aux principaux affluents, se subdivisant elles-mêmes en prescriptions de détail spéciales à chaque cours d'eau.

Mais ce qu'il est important d'assurer, c'est un ensemble de dispositions respectant la totalité des nécessités biologiques du bassin hydrographique, tout en tenant compte des exigences locales, si multiples et si impérieuses.

768. — En dehors des règles relatives à la pêche du saumon dans le bassin du Rhin (1), nous ne connaissons qu'une nation, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, dans lequel fonctionne un semblable système. Mais il y a lieu de se souvenir que, créé pour le saumon, quelque peu étendu à la truite et aux autres saimonides, il ne s'occupe guère encore des espèces plus communes et moins appréciées (2).

769. — Dans tous les autres pays, si l'on a tenu compte des exigences locales en permettant aux préfets, chefs de districts ou de province, d'édicter des mesures générales pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau (3), on n'a point encore réalisé l'organisation rationnelle dont nous venons de parler (4).

(1) Nos 184, 192.

(2) No 249 et s.

(3) France, loi du 15 avril 1829, art. 26, et loi du 23 mai 1865 ; décret du 5 septembre 1897, art. 2 et s — *Supra*, no 211.

(4) M. Guyot, directeur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts (v. *Revue des Eaux et Forêts*, 1901), propose d'élaborer, pour chaque rivière ou pour chaque bassin fluvial, un régime stable qui serait appliqué sans s'arrêter aux limites des départements et qui, sanctionné par des arrêtés ministériels, ne

Digitized by Google

Cependant, quelques nations ont entrevu la nécessité de de doter d'un service de police uniforme toutes les eaux communiquant entre elles; il en est ainsi en Suisse, en Allemagne, en Autriche et Hongrie. D'un autre côté, la distribution des frontières de certains Etats, faisant partie de confédérations ou d'unions, coïncidant avec les limites des bassins de plusieurs cours d'eau, il s'ensuit que la réglementation que nous préconisons s'y trouve relativement assurée.

C'est le cas de quelques cantons suisses, de certaines provinces autrichiennes, de plusieurs Etats de l'Empire allemand, etc. Or, comme nous l'avons vu plus haut (1), chacun de ces Etats possède sa législation particulière qui, tout en respectant les principes de la loi fédérale, se préoccupe des nécessités spéciales aux eaux qui arrosent leur territoire (2).

770. — Malheureusement, il n'en est point de même partout; en France particulièrement, l'organisation départementale ne tient aucun compte des cours d'eau et de leur nature. Aussi, jouissons-nous de la réglementation de détail la plus disparâte et la plus illogique que l'on puisse s'imaginer (3).

C'est pour remédier à cet état de choses que M. Paulze d'Ivoy de la Poype conçut l'idée d'une commission interdépartementale dans laquelle tous les conseils généraux du bassin de la Loire seraient représentés (4). Avec l'aide de M. Hérault, président du conseil général de la Vienne, ses propositions réussirent à provoquer une première entente de cinq départements du bassin de la Vienne (Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Charente) qui a été le point de départ du mou-

laisserait plus ensuite aux préfets que le soin de quelques mesures d'urgence ou temporaires (F. Deroye, *op. cit.*, p. 165). Nous sommes absolument partisan de ce principe, tout en réservant l'élaboration des règlements aux comités de districts ou de bassins dont nous parlons dans les nos 774 et s.

(1) *Supra*, no 207.

(2) *Supra*, nos 174, 198, 255 et s.

(3) L'on sait en effet que chaque département possède un arrêté préfectoral sur la pêche réglant une foule de questions de détail. — Consulter H. de la Blanchère, *Dictionnaire des pêches*, p. 241.

(4) Paulze d'Ivoy de la Poype, *La question de la pêche dans le bassin de la Loire*, Poitiers, 1901; *Rapport du délégué général de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire*, Tours, 1902; nombreux articles dans le *Pêcheur*, 1902, 1903, etc., etc.

Digitized by Google

vement général réunissant actuellement toutes les régions de ce bassin dans un même et commun effort.

« Depuis trois ans qu'elle existe, cette commission n'a pas tenu moins de six séances, tant à Poitiers qu'à Tours, sans compter les réunions de sa délégation spéciale à Paris..... Par elle et grâce à elle, il y a désormais, dans chaque conseil général du bassin, une conformité de vues, une unité de doctrines absolument précieuses qui leur avaient jusqu'ici très fâcheusement manqué. Pour la première fois, on a compris, dans ces assemblées, que les questions de pêche n'étaient point de simples questions d'ordre local et personnel, mais qu'elles représentaient au contraire des intérêts généraux de premier ordre, qui ne concernent pas seulement tels ou tels cantons, mais qui s'adressent en réalité à des régions entières, à toute la France même, dans bien des cas.

« Tout d'abord assez hésitante à déférer à ses invitations, l'Administration s'est enfin décidée à comprendre la portée de cette institution et l'aide qu'elle pouvait en attendre, et la voici enfin qui, par d'importantes décisions, s'apprête à lui accorder sur bien des points les plus importantes satisfactions.

« Quand nous aurons rappelé que son programme comporte, entre autres, l'extension de la *Loire* fluviale, la suppression des privilèges exhorbitants de l'inscription maritime, la centralisation par *bassins du service de la pêche*, l'examen des diverses manières d'assurer à l'entretien et à la surveillance de la pêche une dotation plus sérieuse, nous n'aurons énuméré qu'une faible partie des titres que cette commission s'est acquis, dès à présent, à la reconnaissance des pêcheurs » (1).

Le seul reproche que nous soyons tenté de faire à cette commission vise une certaine tendance à perdre de vue son caractère régional et spécial pour émettre des vœux de nature à provoquer des mesures générales sur tout le territoire français (2).

Sa raison d'être, son utilité se limitent au bassin de la

(1) Journal *Le Pêcheur*, 15 janvier 1903, p. 3.

(2) Nous faisons allusion aux questions de police générale, telles que *permis de pêche*, *compétence des tribunaux*, *administrations chargées de la surveillance*, etc., etc.

Digitized by Google

Loire. Les questions générales sortent de sa compétence particulière pour rester l'apanage d'une autre assemblée.

La création des commissions d'enquête chargées de rechercher les mesures à prendre pour assurer le passage des poissons migrateurs dans les bassins de la Seine et de la Loire est certainement due à l'influence de cette commission (1).

771. — En Portugal, un écrivain de grand mérite, M. Mello de Mattos, ingénieur des plus distingués, préconise l'organisation du service de la pêche par bassin hydrographique. Dans de nombreuses et très instructives brochures, parmi lesquelles nous croyons devoir particulièrement citer : *Esboço de Divisão hydrographica do continente em Portugal sob o ponto de vista piscicola* (Lisboa, 1896); *A reforma do regulamento de piscicultura* (Lisboa, 1897), il démontre la nécessité de cette organisation, et préconise l'action des associations de riverains et de pêcheurs groupés ou fédérés par bassins hydrographiques. Cette solution, déjà exposée par M. Jousset de Bellesme dans la *Pisciculture pratique* (2), nous paraît la seule logique : nous avons eu l'honneur de l'exposer au congrès de la Fédération des sociétés de pisciculture et de pêche du Sud-Ouest tenu à Toulouse en 1901 (3).

(1) Circulaires adressées aux préfets par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics les 22 mars et 10 novembre 1902 (journal *Le Pêcheur*, 31 janvier 1903). Il est regrettable que dans l'organisation des commissions on se soit préoccupé des départements au lieu de suivre la division naturelle par cours d'eau. — *Supra*, n° 559.

(2) *Revue du Conseil supérieur de pisciculture*, t. VI, n° 4. Paris, 1895.

(3) *Compte rendu du Congrès de Toulouse*, 1901, p. 3 et 4 : « Groupement rationnel et efficace des sociétés de pêche et de pisciculture du Sud-Ouest (d'après le vœu présenté par la Société de pêche de l'Adour (Saint-Mont) et adopté par le congrès de Toulouse) : La Fédération du Sud-Ouest comprendra des groupements correspondant aux fleuves et rivières se jetant directement dans la mer, et des sections correspondant aux affluents de ces cours d'eau. La Fédération se mettra en rapport avec les pouvoirs publics, les représentants aux diverses assemblées, et statuera, en congrès, sur les intérêts communs à toutes les régions. Les groupements et les sections feront de même pour leur circonscription. La société enfin agira dans sa sphère d'action. » — En 1904, nous avons renouvelé la même proposition qui, *incomprise*, a été ajournée au congrès de 1905. — Nous ne pouvons que déplorer l'étrange attitude du Syndicat central (?), qui, par ses créations de comités départementaux, d'arrondissement et cantonaux, ne correspondant à aucune division hy-

Digitized by Google

772. — La société « *Lombarda per la Pesca e l'Aquicoltura* » a reconnu la nécessité de cette organisation. Ses sections correspondent à des nécessités hydrographiques et les résultats qu'elles ont déjà obtenus démontrent de la façon la plus éclatante le bien fondé de leur création.

D'un autre côté, les stations de pisciculture et d'aquiculture organisées par les décrets royaux du 2 septembre 1888 et 15 novembre 1895 (1) sont très judicieusement réparties suivant les bassins fluviaux de l'Espagne.

773. — Ainsi, dans toutes les nations, la tendance actuelle d'une adaptation des services de la pêche aux divisions hydrographiques naturelles se dessine de plus en plus.

774. — La réglementation sur la pêche (2) se subdivise essentiellement en deux parties bien distinctes : la première, comprenant la codification de toutes les questions qui se rattachent au droit civil et au droit public (3), relève des assemblées législatives nationales ou des pouvoirs exécutifs ; la deuxième, exclusivement formée par les prescriptions relatives aux modes de pêche, à la protection des espèces, aux modifications de l'habitat, en un mot par les mesures spéciales à la pêche dans les cours d'eau.

C'est cette dernière que nous allons étudier, réservant la réglementation générale pour la section suivante, dans laquelle nous nous occuperons spécialement de l'organisation nationale des services spéciaux de la pêche.

775. — Partageant en cela les tendances allemandes, autrichiennes et anglaises, les idées exprimées par MM. Jousset de Bellesme et J.-M. de Mello de Mattos (4), nous pensons

drographique, a retardé le bon fonctionnement de l'organisation précitée. — Consult. *Compte rendu du Congrès de la Fédérat. du Sud-Ouest de 1904*, p. 10 et s., 38 et s., 46. Castres, 1904.

(1) Espagne : *Legislación de Caza, Pesca....*, p. 51 et 56. Madrid, 1895.

(2) *Supra*, nos 204 et s., 213 et s., 218 et s., etc., etc.

(3) Attribution de la jouissance du droit de pêche, droits de propriété, compétence des tribunaux, pénalités, procédure, services chargés de la surveillance, police administrative, etc., etc.

(4) M. Paulze d'Ivoy de la Poype (*Législations étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 50) : « Il y aurait aussi grand avantage — sans aller pourtant aussi loin que les Anglais dans les voies de la décentralisation — à leur emprunter, dans une certaine mesure, cette organisation par rivière ou ensemble

Digitized by Google

que seule l'initiative privée peut donner d'excellents résultats. La solution serait, selon nous, dans l'organisation d'un service spécial à chaque bassin hydrographique. Les divers cours d'eau qui le composent seraient divisés en districts de pêche possédant un bureau ou comité directeur analogue aux « *Boards of conservators* » anglais ou aux comités de pêche des districts autrichiens (1). La réunion des présidents de ces bureaux ou de leurs délégués formerait, pour chaque bassin correspondant à un affluent du cours d'eau principal, un comité chargé de la réglementation spéciale de ce bassin, tout comme les comités de districts seraient chargés de celle des cours d'eau ou partie de cours d'eau soumis à leur surveillance.

776. — Un comité central, composé de délégués de tous les comités correspondant aux affluents, centraliserait le service, tout en rédigeant les mesures générales à tout le bassin.

La composition de ces comités devrait comprendre un certain nombre de fonctionnaires ou de délégués représentant l'Etat, les départements et les communes (2).

Choisis parmi les personnes les plus aptes à ce service, tant par leurs études que par leur expérience, des directeurs assistés d'un personnel relativement restreint surveilleraient l'exécution des décisions prises par le comité du bassin et les comités des cours d'eau.

777. — Cette organisation serait donc la suivante :

Un comité central, composé de délégués des comité d'affluents, de représentants de l'Etat, des départements ou provinces, et de fonctionnaires spéciaux ;

Des comités d'affluents, composés de délégués des comités

de rivières qui s'impose, d'une façon si évidente, pour la bonne administration d'eaux aussi vastes que les nôtres. Nous croyons savoir, du reste, que la Commission interdépartementale du bassin de la Loire s'est déjà montrée assez disposée à rentrer dans cette voie. Nous ne saurions trop l'engager à y persévérer, car le principe, en lui-même, nous paraît excessivement fécond. »

(1) *Supra*, n° 248.

(2) Nous examinons, en ce moment, l'organisation du service de la pêche dans un bassin hydrographique, sans nous occuper de la nationalité de son tout ou de ses différentes parties, réservant pour la section suivante l'étude des solutions relatives aux bassins hydrographiques internationaux. — *Infra*, n° 808 et s.

Digitized by Google

de districts, de représentants des provinces, départements et communes ;

Enfin des comités de districts composés d'idoines, de pêcheurs de profession, de pêcheurs amateurs, d'ayants droit à la pêche et de représentants des communes comprises dans le district.

Un fonctionnaire du service de la pêche serait attaché à chaque comité.

778. — Dans la section suivante, nous préciserons cette organisation, car il faut tenir compte des règles administratives internes et de la jouissance du droit de pêche.

Mais il paraît possible d'indiquer tout de suite que l'élection serait le mode de désignation de tous les délégués.

Ainsi, dans les comités de districts, les pêcheurs de profession éliraient un certain nombre d'entre eux ; il en serait de même pour les amateurs et les propriétaires riverains. Les municipalités (conseil municipal) désigneraient le ou les délégués chargés de les représenter.

Seuls les fonctionnaires (des services hydrauliques, des eaux et forêts, du service spécial de la pêche représentant l'Etat) échapperaient au principe de l'élection.

Le comité central édicterait les mesures générales à tout le bassin hydrographique, sous réserves de l'approbation du ministre dans le département duquel serait rattachée la pêche fluviale.

Les comités ou bureaux des affluents seraient chargés d'assurer la réglementation propre aux bassins de ces affluents.

Les bureaux ou chambres de districts assureraient les règles de police spéciales aux cours d'eau de ces districts.

Les décisions des chambres de districts seraient soumises à l'approbation des comités d'affluents, et celles de ces derniers à l'approbation du comité central.

L'exécution des décisions de ces divers organes seraient confiée à un service spécial composé de fonctionnaires agréés par l'Etat et nommés par les comités.

Ainsi, le ministère chargé du service de la pêche fluviale comprendrait une direction du service de la pêche chargée de centraliser les travaux des comités centraux, de préparer les rapports destinés au Parlement, d'étudier les mesures interna-

Digitized by Google

tionales et nationales, ainsi que toutes les questions générales de nature à intéresser l'ensemble du territoire.

Dans chaque bassin hydrographique, l'Etat ou la direction du service de la pêche agréerait un directeur de la pêche, sur la proposition du comité central du bassin hydrographique.

Assisté d'inspecteurs, ce directeur assurerait l'application des décisions des divers comités, tout en faisant respecter les lois et les règlements.

La surveillance de la pêche dans les districts serait exercée par des fonctionnaires nommés par les comités correspondants et inspectés par les assesseurs du directeur du bassin (1).

Quant aux gardes, scribes, pisciculteurs, etc., etc., ils seraient également désignés par les comités précités.

779. — Il est particulièrement intéressant de se demander par quels moyens ces bureaux ou comités de pêche pourraient se procurer l'argent nécessaire à leur fonctionnement.

Nous ne voyons qu'une solution, qui est le produit de l'amodiation du droit de pêche.

Remarquons, tout d'abord, que les districts supportant les plus lourdes charges (gardes ou fonctionnaires du district) devraient encaisser la plus grande partie des recettes et ne contribuer que dans une faible mesure aux dépenses relativement minimes du comité d'affluents, qui participerait lui-même, par une quote-part, aux frais du comité central. En un mot, les comités de districts percevraient intégralement le produit des amodiations. Quant aux charges du comité central, elles seraient supportées par les comités d'affluents, qui seraient eux-mêmes alimentés par les comités de districts.

Tous les fonctionnaires du bassin hydrographique, y compris ceux agréés par l'État, seraient payés par les districts du bassin. Dans ces conditions, la direction établie près d'un ministère serait seule à la charge de l'Etat (2).

780. — Il convient de se demander, maintenant, dans

(1) Il en est ainsi en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, en Autriche et indirectement en Allemagne. En Suisse, les gardes-pêche et fonctionnaires sont ou élus ou nommés pour une période assez courte, trois ou quatre ans. — *Supra*, nos 255 et 256.

(2) Il en est ainsi en Angleterre, en Irlande et en Ecosse. — *Supra*, no 249 et s.

Digitized by Google

quelles conditions les chambres de districts pourraient amodier le droit de pêche dans les eaux soumises à leur influence.

Nous avons vu que, dans la plupart des pays, les cours d'eau se subdivisaient en cours d'eau du domaine public et en cours d'eau du domaine privé.

Dans les premiers, le droit de pêche appartient le plus souvent à l'Etat, qui en tire un revenu, soit par l'adjudication, soit par la délivrance de licences (1).

Dans les seconds, les riverains le possèdent généralement (2) et le concèdent par des autorisations de pêcher (3).

Il importe donc de chercher comment, en l'état actuel des choses, les districts du bassin hydrographique, considérés comme des personnes morales, pourront posséder et amodier la jouissance du droit de pêche.

Les Anglais ont résolu cette question par l'abandon que l'Etat a fait de ce droit aux riverains dans toute l'étendue des cours d'eau, et par l'association, en quelque sorte obligatoire, de tous ces derniers pour l'exploitation de la pêche, sous la surveillance des pouvoirs publics (4).

Les Allemands sont arrivés au même résultat en partant d'un principe absolument opposé, c'est-à-dire en expropriant les riverains ou plutôt en les dépossédant de leur droit de pêche et en l'attribuant aux communes, qui elles-mêmes sont tenues de faire partie d'associations de pêcheurs (5). Dans la plupart des Etats de l'Empire, la pêche appartient, en fait, à de puissantes associations de pêcheurs affiliées à la « Deutsche-Fischerei-Verein ». Ce qui donne à l'organisation des sociétés de pêche la grande importance que nous avons déjà indiquée (6).

En France, comme dans les pays de droit français (Belgique, grand-duché de Luxembourg), la solution allemande paraît ne pouvoir être appliquée. Cette dernière nécessite, en effet, la communalisation des droits de pêche appartenant aux particuliers. Or, les principes de notre législation exigent pour

(1) *Supra*, nos 272 et s., 276 et s.
(2) Sauf quelques exceptions (nos 276 et s., 290).
(3) *Supra*, n° 317 et s.
(4) J. Clavé, *op. cit.*, p. 604 et s. — *Supra*, n° 249 et s.
(5) *Supra*, n° 252.
(6) *Supra*, nos 712 et 749.

Digitized by Google

toute dépossession une juste et préalable indemnité que l'état des finances publiques ne permet pas d'envisager (1).

Les systèmes anglais et autrichien nous paraissent donc préférables, car ils ne nécessitent point des sommes importantes et sont applicables dans toutes les nations.

L'Etat concéderait, à long terme, son droit de pêche sur les eaux du domaine public, soit au bassin hydrographique considéré comme personne morale (2), soit à des sociétés de pêche ou de pêcheurs correspondant audit bassin. Quant aux eaux du domaine privé, il serait toujours possible, soit d'opérer le rachat de leur droit de pêche, soit de faciliter la formation, par cours d'eau, d'associations syndicales qui pourraient respecter les droits des riverains, tout en les affiliant à l'organisation proposée.

La concession gratuite du droit de pêche dans les eaux du domaine public ne diminuerait point sensiblement les revenus de l'Etat ; dans bien des cas, au contraire, la prise en charge des frais par le bassin hydrographique allègerait d'une façon sensible le budget national.

Mais si, soucieux de ne point perdre une source de revenu, l'Etat désirait conserver le montant des amodiations du droit de pêche, il serait de toute justice que les frais de service et de surveillance soient défalqués : ce qui réduirait à une bien faible somme le montant à verser par les concessionnaires.

Ces derniers seraient constitués par la réunion (ou association) des pêcheurs et des ayants droit se proposant, non l'exercice d'un sport, mais le repeuplement et l'exploitation du bassin hydrographique ; ils se subdiviseraient en groupes correspondant aux districts de pêche (3).

(1) *Contra*, vœux émis par la Commission interdépartementale du bassin de la Loire (*Rapport*, *op. cit.*, p. 37).

(2) Cette personne morale pourrait revêtir la forme d'un *établissement public*, c'est-à-dire d'une personne administrative ne gérant qu'un seul service spécial, celui de la pêche, dans le bassin hydrographique.

(3) L'organisation en comités de district d'affluents et de bassins n'exclut aucunement l'idée d'association ; bien au contraire, il serait essentiellement profitable qu'à chaque bassin corresponde une association se subdivisant en sections correspondant aux affluents et en sous-sections correspondant aux districts. — Les associations dont nous parlons seraient partie intégrante de la personne morale formée par le bassin hydrographique. Ce dernier consti-

Digitized by Google

Le droit de pêche dans tous les cours d'eau du domaine public dudit bassin leur serait concédé, soit à titre gratuit, soit contre le versement d'une somme égale au bénéfice précédemment retiré par l'Etat.

En ce qui concerne les eaux du domaine privé, la solution paraît plus difficile, quoique réalisable.

Tout d'abord, nous écarterons, pour les motifs donnés plus haut, le système de l'expropriation ou de la communalisation sans indemnité préalable, et nous n'examinerons que la constitution de syndicats affiliés à l'association des pêcheurs du bassin.

Beaucoup de propriétaires riverains, usant peu de leur droit de pêche, n'hésiteraient point, moyennant quelques avantages, à le céder à l'association précitée ou au bassin hydrographique (1). On ne doit point oublier que, dans les cours d'eau non navigables et flottables, l'autorisation du riverain ou de son ayant droit est nécessaire pour pêcher (2). L'association se substituant au propriétaire pourrait tirer un revenu de ces autorisations, ce qui lui permettrait d'acquérir le droit de pêche sur d'autres parties du cours d'eau.

Quelques propriétaires, jaloux de leur prérogative et peu désireux de la voir partagée, pourraient quand même faire partie de l'association. N'oublions point que le but de cette dernière consiste dans le repeuplement. Les parties ainsi réservées favoriseraient la multiplication des espèces. Le riverain conservant complètement son droit de pêche trouverait un avantage à s'affilier à l'association, par la surveillance qu'elle effectuerait et par le repeuplement qu'elle assurerait. D'un autre côté, l'as-

tuerait un établissement public dont le fonctionnement pourrait être effectué, soit totalement, soit partiellement, par des associations dont les statuts seraient rédigés par ses soins.

(1) Ces avantages pourraient consister dans le droit à certains modes de pêche dans la partie du cours d'eau baignant leur propriété. Beaucoup de propriétaires céderaient ou loueraient leur droit. La Société des pêcheurs à la ligne d'Auch a ainsi conclu de nombreuses conventions qui lui assurent le droit de pêche dans un cours d'eau non navigable ni flottable. Chaque jour, l'influence de son président, M. Sentex, augmente l'étendue de ces concessions. — Dans le cas où les ayants droit exigeraient une rémunération, une partie du produit des licences pourrait leur être attribué.

(2) Voir nos 170, 317 et s.

Digitized by Google

sociation serait garantie contre lui par son pouvoir réglementaire, qu'elle exercerait dans les divers comités de pêche.

Des mesures légales pourraient en outre favoriser la formation de ces associations. Par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité préalable fixée selon le droit commun ; l'association obligatoire (en réservant les droits des propriétaires et seulement comme contribution aux dépenses), quand un certain nombre de propriétaires, les trois quarts, par exemple, seraient affiliés à l'association, etc., etc. (1). Nous insistons particulièrement sur l'obligation pour les ayants droit de participer aux dépenses de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau en ce qui concerne la pêche. Une pareille charge existe déjà en France, relativement aux travaux de défense contre les inondations, au curage des cours d'eau, aux irrigations, aux drainages, aux assainissements, à toute exploitation agricole ayant un caractère collectif, etc., etc. (2).

781. — Ainsi, une organisation propre au bassin hydrographique exerçant le pouvoir réglementaire, la surveillance et l'exploitation, se trouverait réalisée. Cette solution présente de nombreux avantages, surtout en ce qui concerne la surveillance et la répression des délits. Dans les pays à constitutions parlementaires, l'influence des députés et représentants locaux n'aurait que fort peu d'influence sur les associations d'intéressés au bon fonctionnement du service. Elle permettrait de réaliser les *desiderata* formulés par les sociétés d'amateurs, de favoriser les ouvriers des grands centres, de surveiller plus efficacement la pêche, de la réglementer rationnellement. Elle coûterait peu et donnerait beaucoup (3).

(1) *Journal officiel* (Sénat, séances des 28 février et 8 mai 1890, proposition George). — *Id.* (Sénat, séance du 14 décembre 1896, proposition Gadaud). — L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France*, p. 21 et s. Paris, 1900. — M. Paulze d'Ivoy de la Poype indique « la liberté d'option réservée au propriétaire : ou de subir la loi commune (expropriation); ou de faire garder lui-même, ou en s'associant avec ses voisins, sa pêche dans des conditions de garantie suffisamment sérieuses. (*Rapport de la Commission interdépartementale du bassin de la Loire, op. cit.*, p. 37.)

(2) Loi du 22 décembre 1888. — L'obligation de contribuer à la surveillance de la pêche ne serait nullement plus vexatoire, surtout si le propriétaire conservait ses droits.

(3) *Infra*, n° 801.

Digitized by Google

Mais il est un autre avantage sur lequel nous insistons tout particulièrement : c'est qu'une pareille organisation est possible dans tous les Etats et sous toutes les constitutions. Etant donné l'extension considérable que nous donnons au bassin hydrographique international (1), une pareille constatation était à signaler.

Dans la section suivante, nous examinerons de quelle façon on peut concilier cette organisation avec les réglementations internationales, nationales et locales.

SECTION II

Réglementation internationale, nationale et locale.

I

782. — *Réglementation internationale.* — Comme le disait si exactement M. Ermoloff, ministre de l'Agriculture de S. M. l'Empereur de Russie (2), « les lois internes, aussi rationnelles et prévoyantes qu'elles soient, même dans le cas d'une application rigoureuse, ne sauraient à elles seules suffire pour le but que nous devons poursuivre, la législation d'un pays ne pouvant s'étendre à un autre, tandis que le poisson ne connait ni frontières ni bornes à ses migrations. Or, plus la protection serait sévère et efficace dans les eaux d'un pays, plus en profiterait l'activité pernicieuse d'un autre, et vice-versa; le manque de réglementation de la pêche dans les eaux d'un pays pourrait rendre inefficaces et inutiles les mesures les plus rigoureuses d'un autre. Pour remédier à ce mal, il n'y a qu'un moyen (3): les conventions internationales, les ententes mutuelles en vue d'un but commun, la protection du règne des eaux en général, sans distinction de limites et de frontières territoriales et maritimes.

(1) *Supra*, n° 182 et s.

(2) Discours d'ouverture du Congrès international de pêche et de pisciculture de 1902. (*Revue int. de pêche et de pisciculture*, 1902, n° 2, p. 2.)

(3) *Supra*, n°s 78 et s., 259 et s., 294 et s.

Digitized by Google

Cette protection demande à son tour des études approfondies et générales, établies et poursuivies d'après un système commun adopté et approuvé par tous les pays intéressés. Ce n'est que sur ces bases d'entente et de réciprocité que peuvent être jetées les assises de l'industrie qui nous occupe et nous réunit aujourd'hui. »

Etudier les principes de cette réglementation internationale basée sur l'entente et la réciprocité, tel est le but que nous allons nous efforcer de remplir.

Tout d'abord, remarquons que l'on peut diviser en deux catégories les mesures soumises aux conventions internationales :

1° Celles ayant trait à la réglementation de la pêche dans les cours d'eau internationaux et pour nous dans tout le bassin hydrographique international (1) ;

2° Celles qui ont pour objet la police de la pêche en dehors de ces eaux (2).

Toutes ces dispositions relèvent exclusivement de l'entente et de la réciprocité, le principe du *condominium* ne pouvant actuellement porter atteinte à la souveraineté nationale.

783. — *Mesures ayant trait à la réglementation de la pêche dans les cours d'eau internationaux.* — Elles ont pour but d'assurer la libre circulation, la reproduction et la multiplication des espèces, la pureté des eaux; d'empêcher les modifications nuisibles à l'habitat, les pêches abusives, et de respecter, autant que possible, les droits des différents territoires à l'exploitation du gibier de pêche. Elles sont rédigées par des commissions internationales composées de délégués des Etats intéressés, et réunies dans un projet de convention converti en lois internes, selon les règles constitutionnelles de chaque Etat.

On peut subdiviser ces conventions en deux catégories : celles qui ont pour objet la réglementation dans les cours d'eau coulant successivement sur plusieurs territoires et celles qui ont trait au eaux frontières indivises ou non.

(1) *Supra*, nos 294 et s.
(2) *Supra*, no 296 et s.

Digitized by Google

Ces deux catégories sont essentiellement différentes quant à la teneur des dispositions qu'elles contiennent (1).

784. — Toutes les fois qu'il s'agit d'un cours d'eau coulant successivement sur plusieurs territoires, les articles conventionnels ne sont que des engagements contractés entre les divers Etats signataires, qui demeurent libres d'en assurer l'exécution par le mode qu'ils jugeront convenable, ayant même la faculté de prendre des mesures plus complètes ou plus rigoureuses (2), à la condition de respecter les engagements contractés.

Il en est tout autrement des conventions relatives aux cours d'eau frontières. Pour ces dernières, en effet, il importe d'établir une réglementation unique, interprétée de la même façon par les Etats riverains. Le contrat ne contient plus seulement des principes, c'est le texte même des lois internes qui réglementeront cette partie du cours d'eau. On conçoit alors que sa rédaction soit plus détaillée, plus précise et qu'elle lie d'une façon complète les hautes parties contractantes.

Dans les deux cas, « les Etats doivent s'accorder la plus grande liberté compatible avec le maintien des droits des propriétaires riverains et la conservation des travaux publics pratiqués sur les deux rives.

« Pourvu que nous ne troublions pas nos voisins dans la jouissance de ce qui leur appartient, ils ne sauraient nous gêner dans l'usage de la rivière qui nous sépare, si cet usage ne leur est pas préjudiciable. C'est souvent par un sentiment de jalousie que les Etats, ne pouvant empêcher absolument la navigation, la pêche ou les autres usages que comporte la rivière, y apportent beaucoup d'obstacles, sous de vains prétextes » (3). Il est essentiellement du domaine de la convention d'aplanir toutes ces questions de rivalité et de n'envisager qu'une chose, la bonne exploitation du cours d'eau.

(1) Cette division ressort de l'examen des conventions internationales sur la pêche (Voir *Bibliographie*, p. XXXVI).

(2) *Supra*, n° 182. 683. etc.

(3) IMBART-LATOUR, *op. cit.*, p. 189.

Digitized by Google

L'examen rapide des diverses conventions internationales nous renseignera sur les points qu'elles ont voulu réglementer.

785. — *Conventions réglementant la pêche dans les cours d'eau coulant successivement sur plusieurs territoires.* — L'article 9, § 6, du traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas décide que des commissaires des deux pays se réuniront à Anvers pour élaborer un règlement général établissant une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays pour ce qui concerne le droit de pêche et le commerce des pêcheries dans toute l'étendue de l'Escaut. Ce règlement (20 mai 1843) indique les portions du fleuve qu'il régit et déclare (art. 2) que « la pêche sera exercée sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité, de telle manière qu'aucune faveur ou immunité, en fait de pêche, ne pourra, directement ou indirectement, être accordée aux pêcheurs nationaux, dont ne jouiront en même temps les pêcheurs sujets de l'autre pays » (1). La pêche n'est point affermée dans les parties soumises à ce règlement.

Les mesures de police, permis de pêche, déclarations à des commissaires spéciaux, marques distinctives sur les bateaux, etc., sont toujours établies d'une façon similaire par les deux Etats.

Toutes les contraventions audit règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois du pays où elles auront été commises (art. 11). Une copie des procès-verbaux dressés contre un sujet de l'autre pays est immédiatement expédiée aux autorités de cet Etat

786. — La convention conclue le 30 juin 1885, entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régulariser la pêche du saumon dans le Rhin, se borne à déterminer : 1° les parties du fleuve ou de ses affluents dans lesquelles il est interdit d'établir des appareils de pêche fixes ou permanents; 2° la longueur des filets flottants et l'intervalle qui doit les en séparer ; 3° les périodes d'interdiction : « Les gouvernements intéressés fixeront, chacun pour son territoire, le genre de

(1) A. Boghaert-Vaché, *op. cit.*, p. 34. — Arrêté du 7 juillet 1899, art. 4. — *Id.*, p. 46.

Digitized by Google

pêche qui doit être soumis à cette prescription; ils pourvoiront, à cet effet, à ce qu'on ne pratique pas en réalité la pêche du saumon, sous le prétexte de pêcher d'autres espèces de poissons. Ils se feront réciproquement communication des mesures prises » (art. 4); 4° l'autorisation de capturer des saumons, pour la pisciculture, sur certaines parties déterminées; 5° l'établissement de frayères et la surveillance de la pisciculture; 6° que les gouvernements intéressés fixeront, chacun pour son territoire, la mesure minima au-dessous de laquelle les saumons ne pourront être ni pêchés, ni livrés au commerce (art. 8); qu'ils édictent les réglements nécessaires pour l'exécution de la convention, ainsi que des dispositions générales pour les contraventions en installant le personnel de surveillance nécessaire pour l'application de ces prescriptions, la convention n'excluant pas la faculté des divers Etats d'adopter, pour leur territoire, des dispositions plus sévères à l'effet de protéger le poisson (art. 9); 7° que chaque gouvernement intéressé nommera un représentant pour son territoire, que ces représentants se communiqueront réciproquement les décisions prises par leurs gouvernements et qu'ils se réuniront, de temps en temps, pour discuter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la pêche du saumon dans le bassin du Rhin (art. 10); 8° que la convention est valable pour dix ans à partir de sa ratification, et que, si elle n'est pas dénoncée douze mois avant l'expiration de cette période, elle continuera à rester en vigueur d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des gouvernements contractants l'aura dénoncée (1).

787. — D'après l'acte complémentaire de Bayonne du 26 mai 1866, promulgué le 14 juillet suivant et relatif aux cours d'eau circulant en France et en Espagne (Nivelle, Garonne, Sègre et affluents supérieurs de l'Ebre) (2), « les eaux courantes et stagnantes du domaine public ou privé sont soumises à la souveraineté de leur pays, à sa législation et à sa juridiction, suivant les territoires qu'elles traversent; pour les cours d'eau limitrophes, la juridiction de l'Etat s'exerce

(1) *Supra*, nos 184, 206 et 259.

(2) La Bidassoa fait l'objet d'une convention spéciale (18 février 1886, modifiée les 19 janvier et 20 septembre 188[illegible]).

Digitized by Google

jusqu'au milieu du cours d'eau. S'il y a des réclamations relatives à l'usage des eaux, les parties s'adresseront aux autorités respectives de leurs pays, qui se concerteront pour régler l'affaire. Si elles se déclarent incompétentes, s'il y a désaccord, ou si la solution n'est pas acceptée par les parties, on s'adressera à l'autorité immédiatement supérieure » (1).

788. — *Conventions réglementant la pêche dans les eaux servant de frontière.* — Ce sont de véritables règlements qui, convertis sans modifications en lois internes, régissent exclusivement les eaux frontières. Leur nombre, relativement considérable, ne nous permettant pas de les examiner une à une, nous énumérerons les divers points qu'ils envisagent :

1° Les heures et périodes d'interdiction ; 2° les dimensions minima des poissons ; 3° les engins permis et défendus ; 4° les modes de pêche prohibés ; 5° le transport et la vente des poissons ; 6° la répression des délits ; 7° les tribunaux compétents ; 8° la durée de la convention. Certaines y ajoutent : 9° la protection des frayères ; 10° l'exercice de la pêche ; 11° les utilisations d'eau ; 12° les dispositions pénales (Suisse et grand-duché de Bade, 3 juillet 1897) ; 13° des prescriptions relatives aux usines (franco-suisse, 28 décembre 1880) ; 14° la nomination de commissaires (franco-suisse, 28 décembre 1880, etc., etc.) ; 15° l'organisation d'une administration de surveillance commune (Suisse et grand-duché de Bade, 3 juillet 1897, — franco-suisse, 28 décembre 1880) ; 16° interdiction d'introduire de nouvelles espèces de poissons (Italie-Suisse, 8 novembre 1882, — Italie-Autriche, etc.) ; 17° la pêche dans un but scientifique ou pour la pisciculture, etc.

Généralement, le tribunal saisi du délit prononce les peines prévues par la loi sur la pêche de son pays. D'un autre côté, sa compétence, en matière de pêche, peut s'éten-

(1) Imbart-Latour, *op. cit.*, p. 201. — La convention entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine du 18 mai 1897, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, est conçu dans le même esprit que la convention relative à la pêche du saumon précitée ; elle se borne à poser des bases identiques à celles de la précédente en y ajoutant seulement l'interdiction de contaminer les eaux avec les résidus des fabriques.

Digitized by Google

dre au-delà du territoire de chaque nationalité (1). Dans ce cas, le principe de la réciprocité est absolu.

L'examen des conventions conclues entre les divers Etats des pays fédérés (2) nous démontre combien il est facile d'organiser un service de la pêche qui respecte à la fois l'*imperium* et le *condominium* (n° 809). Cette organisation commune fonctionne également sur le lac de Constance, par suite d'une entente conclue, le 3 juillet 1897, entre la Suisse et le grand-duché de Bade.

789. — En résumé, les conventions internationales doivent statuer sur : la définition de la pêche, son exercice, la détermination de son gibier, les heures et périodes d'interdiction, les dimensions minima des poissons, les engins et les modes de pêche permis et prohibés, le transport et la vente du gibier de pêche, la libre circulation du poisson dans les cours d'eau, l'utilisation de l'eau, l'intoxication et la pollution des eaux, les modifications de l'habitat, la répression des délits, les tribunaux compétents, les dispositions pénales, l'exécution des jugements, l'organisation du système de surveillance, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'exploitation et au repeuplement des cours d'eau.

790. — Ayant successivement examiné, à leurs places respectives, les divers points ci-dessus, nous signalerons simplement que la plupart des conventions instituent des commissaires chargés d'étudier les modifications susceptibles d'être acceptées et de surveiller l'application du traité. Or, dans le système que nous proposons (3), ces mandataires sont largement remplacés par les divers délégués des nations comprises dans le bassin hydrographique.

II

791. — *Réglementation nationale.* — Il est de toute évidence qu'il existe, en matière de pêche, une foule de ques-

(1) *Supra*, n° 683 et s.

(2) Conventions intercantonales suisses. — *Législation de la Confédération et des cantons, op. cit.*

(3) *Infra*, n° 809 et s.

Digitized by Google

tions qu'il importe de réglementer d'une façon uniforme sur toute l'étendue d'un territoire appartenant à la même nationalité.

Mais il est tout aussi certain que les circonstances dues aux climats, à la nature des cours d'eau, au gibier de pêche qui les fréquente, ne permettent point l'adoption de règles absolument uniformes sur tous les points d'un territoire d'une certaine étendue.

La chose possible, à la rigueur, dans certains Etats, tels que le Luxembourg, la Belgique et la Suisse, ne saurait exister dans les pays possédant une surface plus considérable. Du reste, les deux derniers n'ont point commis cette erreur, et dans le Luxembourg il y a lieu de remarquer que les dispositions de la loi, d'apparence uniformes, varient suivant que les salmonides prédominent ou non dans les cours d'eau.

Tous les grands Etats possèdent une réglementation nationale permettant aux pouvoirs locaux de tenir compte des circonstances qui leur sont spéciales, et il y a lieu de se souvenir que ceux qui obtiennent les meilleurs résultats sont ceux qui délèguent à la réglementation locale les pouvoirs les plus étendus. Il est vrai qu'ils possèdent un service spécial des pêches (1), directement ou indirectement confié aux intéressés, peu imbus de l'uniformité, cette tendance si chère aux administrations (2).

792. — La loi nationale doit réglementer les questions d'intérêt général susceptibles d'être uniformément envisagées sur toute l'étendue du territoire, telles que : la définition du droit de pêche, sa jouissance, son exercice, ses rapports avec les autres droits, la définition du gibier de pêche, la constatation des délits, leur répression, la procédure à suivre, les tribunaux compétents, les pénalités ; prohiber certains procédés ou modes trop destructeurs, rendre obligatoires diverses mesures (réserves, refuges, frayères, etc.) ;

(1) *Si pra*, *Angleterre*, n° 249 et s. ; *Etats-Unis*, n° 253 ; *Suisse*, n° 255 et s.; *Allemagne*, n° 252 ; *Autriche*, n° 248, etc., etc.

(2) Il était..., désirable que la réglementation adoptée fût, autant que possible, uniforme pour les divers cours d'eau d'un même département, afin de faciliter la surveillance et d'empêcher le braconnage (F. Deroye, *op. cit.*, p. 167).

Digitized by Google

créer un système d'exploitation et de surveillance, déléguer à des organes régionaux et locaux un pouvoir réglementaire bien défini, déterminer leurs droits et leurs devoirs, assurer l'application intégrale des conventions conclues avec les Etats limitrophes, etc., etc. (1).

Mais, si elle doit être prévoyante, il ne faut point qu'elle rentre dans les questions de détails. Tous les points qui se rapportent à la pêche proprement dite, au repeuplement, tels que modes de pêche, époques et heures d'interdiction, aménagement des cours d'eau, dimensions minima des divers gibiers de pêche, engins, etc., etc., doivent être réglés par les pouvoirs locaux et régionaux, sous réserve de respecter les dispositions de la loi générale.

793. — Tous les pays ont essayé de tenir compte de cette nécessité.

C'est ainsi qu'en Espagne les gouverneurs de provinces et les municipalités possèdent un pouvoir réglementaire fort étendu; qu'en France, en Belgique, en Luxembourg, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Hongrie, etc., etc., des arrêtés ou décrets sont chargés de compléter la loi (2).

Mais, les uns, comme l'Angleterre, l'Autriche, les Etats-Unis, ont confié aux intéressés le soin de rédiger eux-mêmes une grande partie de la réglementation sur la pêche, tandis que les autres, restreignant au minimun possible cette décentralisation, ne déléguaient aux représentants du pouvoir exécutif que le soin de fixer certaines questions d'ordre secondaire (3).

Ainsi, en France, nous avons vu combien était détaillé et minutieux le décret du 5 septembre 1897, qui ne donne aux préfets que des pouvoirs restreints (4).

Nous le répétons, l'uniformité est la conséquence forcée de la gestion par une administration de l'Etat, de même que la

(1) Consulter : Loi autrichienne du 2 mai 1895 ; loi fédérale suisse du 21 décembre 1888, et son règlement d'exécution du 3 juin 1889 ; loi prussienne du 30 mai 1874, etc., etc.

(2) *Supra*, nos 207 et s. ; 209 et s.

(3) *Supra*, no 215 et s.

(4) *Supra*, no 211.

Digitized by Google

difficulté d'opérer des réformes résulte de la tradition immuable des bureaux.

A diverses reprises, nous avons comparé ce qui se passe et surtout ce que l'on obtient dans les pays où la réglementation est fortement décentralisée au profit des intéressés; la comparaison est cruelle pour les nations dotées d'un service de pêche assuré par l'Administration (1).

III

794. — *Réglementation locale*. — Il ne faut point perdre de vue que cette réglementation doit essentiellement tenir compte des circonstances particulières à telle ou telle région ou partie de région, tout en respectant les lois générales émanant du pouvoir législatif et valables pour tout le territoire (2).

Toutes les questions se rattachant au droit civil, au droit administratif ou public, au droit pénal, ne sont point de son domaine. Il en est ainsi des questions de propriété, de formation des districts de pêche, du mode de constatation des délits, de la procédure à suivre, de la fixation des tribunaux compétents, de l'indication du personnel chargé de faire exécuter les lois, de la prohibition de certains procédés de pêche, des mesures de police relatives au colportage et à la vente du gibier de pêche, des rapports juridiques entre les droits de pêche et les autres droits (navigation, usines, irrigations, etc., etc.).

Sous cette réserve, qui comporte toutes les lois destinées à régir les questions de droit public ou privé, la réglementation locale a pour objet la police de la pêche dans une

(1) Excepté pour les Etats à petit territoire, tels que le Luxembourg, les cantons suisses, ou bien ceux qui, comme l'Allemagne, se subdivisent en nationalités distinctes, dont les administrations font largement appel à l'initiative des intéressés.

(2) Ces lois générales comprennent, également, les conventions internationales qui ne sont applicables qu'à la suite de leur adoption par une loi interne, selon les règles constitutionnelles admises.

Digitized by Google

région déterminée. C'est à elle que doit incomber le soin de fixer les époques et les heures d'interdiction de la pêche, les procédés et les modes permis, la détermination des frayères et refuges à poissons, l'établissement de grillages destinés à empêcher l'introduction du gibier de pêche dans les turbines, les canaux d'arrosage, etc.; la fixation de l'époque du faucardage, sa durée et son étendue; la surveillance du curage des cours d'eau; le mode d'amodiation, ainsi que toutes les questions intéressant le repeuplement et la bonne exploitation des cours d'eau (1).

795. — Il est particulièrement intéressant de rechercher quel est l'organe susceptible de rédiger une pareille réglementation.

Faut-il le confier à une administration de l'Etat? à un représentant du pouvoir exécutif? à une assemblée politique régionale ou locale? à un maire ou à une municipalité? ou bien à des comités dans lesquels les intéressés figureraient pour une large part?

Nous penchons pour ce dernier système, qui donne d'excellents résultats dans les pays où il est en vigueur, soit directement comme en Angleterre, en Autriche, au Canada, etc., soit indirectement, par un large appel à l'initiative des intéressés, comme en Allemagne, en Hongrie; ou bien par la présence de spécialistes dans les commissions locales chargées d'étudier et de préparer les projets de réglementation, comme en Italie, en Portugal, etc., etc.

Nous avons déjà examiné ces différents procédés. Dans la section suivante (2), nous étudierons la composition de comités locaux chargés d'élaborer les textes spéciaux à telles ou telles rivières ou parties de cours d'eau.

(1) Sous réserve de respecter les solutions élaborées par la réglementation nationale.

(2) *Infra*, nos 802, 821 et s.

Digitized by Google

SECTION III

Organisation d'un service de surveillance et d'exploitation assuré par les intéressés à la pêche.

I

796. — Nous avons déjà vu comment les Anglais, les Autrichiens et les Allemands sont arrivés, surtout les premiers, à la solution du problème que nous proposons d'examiner (1).

Les Anglais ont parfaitement atteint le but par l'abandon que l'Etat a fait de son droit de pêche aux riverains, dans toute l'étendue des cours d'eau, et par l'association quasi-obligatoire de tous ces riverains pour l'exploitation et la réglementation de l'usage de ce droit, sous la surveillance des pouvoirs publics (2).

Les Allemands ont interdit la liberté de la pêche et son exploitation par des propriétaires isolés. Mais ils posent en principe que « la bonne volonté collective des intéressés, dans un but commun, vaut mieux que l'action officielle si chère au gouvernement français » (3). Ils rendent hommage au dévouement des groupements, les imposent obligatoirement, leur délèguent des pouvoirs fort étendus et les chargent officiellement de missions de confiance, les laissant employer à leur guise les subventions de l'Etat (4).

En Autriche, les comités de districts sont chargés d'exploiter et de réglementer, dans une certaine mesure, la pêche des

(1) *Supra*, nº 216, 217, 249, 252, 768 et 769.

(2) Il y a lieu de signaler que, dans l'esprit des auteurs de la loi du 14 floréal an X, les fermiers et porteurs de licences devaient assurer, en majeure partie, le service de surveillance de la pêche, non seulement dans les eaux du domaine public, mais aussi dans les petits cours d'eau. — *Supra*, nº 218 et s.

(3) Consulter : *Entwurf von Abânderungen des Preussischen Fischerei-Gesetzes, op. cit.*; les diverses législations de l'Empire. — PEUPION, *Traité de pisciculture.* — J. CLAVÉ, *op. cit.*

(4) *Supra*, nºs 252 et 749.

Digitized by Google

districts formés dans ce but. L'organisation de ces comités se rapproche beaucoup de celle des *Boards of Conservators* du Royaume-Uni. Elle sert de liaison entre le système anglais et le système allemand que nous venons d'examiner (1).

Au Canada, il en est de même : les associations de pêcheurs y détiennent, par concession du gouvernement, une grande partie des pouvoirs réglementaires et de police.

797. — En France, la nécessité d'une semblable organisation a été entrevue et signalée par plusieurs auteurs, parmi lesquels nous croyons devoir citer, par ordre de date, MM. M.-B. Poitevin (2), J. Clavé (3) : « L'abondance ne s'est maintenue que dans les cours d'eau appartenant à de grands propriétaires ou exploités par des associations qui ont intérêt à ne pas tarir la source de leurs revenus. »

M. Lucien Mersey, conservateur des Forêts, actuellement directeur du service de la pêche à la direction des Eaux et Forêts (France), s'exprimait ainsi, en 1900 : « Mais, quels que soient le zèle et l'ardeur des agents de l'Etat et des fonctionnaires de tous ordres, forestiers et autres, nous n'obtiendrons le repeuplement de nos rivières, nous ne multiplierons les poissons que si l'initiative privée vient largement et avec persévérance à notre aide. Et cette initiative privée s'exercera par les associations piscicoles » (4).

Venant d'une si haute autorité en la matière, cet aveu, corroboré par l'opinion de savants forestiers, tels que MM. de Drouin de Bouville, Peupion (5), etc., etc., doit être retenu.

Un ingénieur portugais du plus grand mérite, M. J.-M. de Mello de Mattos, partage également cette façon de voir dans

(1) *Supra*, n° 248.

(2) *L'Ami du Pêcheur*, Paris, 1873.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, 1883, tome LX, p. 599.

(4) L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France*, *op. cit.*, Paris, 1900, p. 20.

(5) Peupion, *Traité de pisciculture*, *op. cit.* — De Drouin de Bouville, *Le repeuplement des rivières en Meurthe-et-Moselle*, Paris, 1901. — E. Belloc (diverses publications). — Dans des ouvrages récents, la nécessité de la gestion directe de la pêche par les intéressés eux-mêmes se trouve discrètement voilée par l'efficacité de leur rôle d'auxiliaires sous la bienfaisante influence directrice de l'Administration chargée de la gestion. (Dans ce sens, F. Deroye, *op. cit.*, p. 296 et s.)

Digitized by Google

plusieurs brochures, parmi lesquelles nous citerons tout particulièrement l'*Esboço de Divisão hydrogrophica do continente em Portugal*..... (1).

798. — Il résulte de l'examen de toutes ces opinions ainsi que des résultats obtenus par l'Angleterre, les Etats-Unis, le Canada, l'Autriche, l'Allemagne, etc., que l'initiative privée donne des résultats de beaucoup supérieurs à ceux réalisés par les administrations de l'Etat (2).

Nous allons même plus loin en affirmant que l'Etat ne peut convenablement assurer ce service dans un pays où des préoccupations plus sérieuses absorbent toute son activité.

Quant à l'action des intéressés, il n'est point difficile de se rendre compte qu'elle est de tout point supérieure à celle de fonctionnaires accessoirement chargés du service de la pêche, qu'ils considèrent comme un surcroît de travail et pour lequel ils ne sont préparés, ni par leurs aptitudes, ni par leurs études antérieures.

D'un autre côté, les influences politiques, si puissantes sur les organes administratifs, n'ont qu'une faible prise sur les organisations privées.

799. — Dans ces conditions, il convient de rechercher de quelle façon les intéressés pourraient être chargés de la réglementation, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche fluviale.

Certains auteurs, et non des moindres (3), estiment que « nos habitudes centralisatrices et notre législation administrative ne nous permettraient pas de créer en France, comme en Angleterre, des comités de districts ayant la direction et la surveillance de la pêche ; mais qu'elles ne s'opposent pas à la création de sociétés pour l'exploitation rationnelle des eaux des divers bassins. »

Nous sommes tout à fait de cet avis, en ce qui concerne les sociétés destinées à l'exploitation de la pêche, mais nous ne partageons aucunement l'opinion relative à la création

(1) Lisboa, 1896.

(2) Nous avons communiqué, en août 1903, les renseignements ci-dessus à M. le député Ruau, qui a bien voulu les insérer dans son remarquable rapport sur le budget de l'Agriculture, *op. cit.*, p. 353.

(3) J. Clavé, *Revue des Deux-Mondes*, *ut ante*, p. 605 et s.

Digitized by Google

d'un service spécial géré par les pêcheurs et les ayants droit à la pêche.

Comme M. Louis Braud (1), nous estimons que « l'idée de décentralisation est l'essence même du régime républicain démocratique. Car la République est la forme de gouvernement où la nation intervient, de la façon la plus complète, dans la direction des affaires politiques. La conséquence obligée du principe de la souveraineté nationale est que le citoyen *doit de plus en plus prendre une part directe aux affaires*, au lieu d'être, comme le disait des Français le prince Albert, de *simples spectateurs de leur gouvernement.* »

« Les réformes décentralisatrices fécondes peuvent se résumer en cette claire formule : gestion des affaires de la commune par la commune, de la région par la région, de l'Etat par l'Etat. » Et nous ajouterons, en ce qui nous occupe, gestion de la pêche par les intéressés.

Mais, quand nous parlons de décentralisation administrative, nous ne voulons point du système « qui consiste à faire passer les affaires de la main des fonctionnaires à d'autres fonctionnaires, mais bien de celui qui les passe à celle des citoyens, à constituer réellement le gouvernement du pays par le pays. Elle doit être la substitution des citoyens désignés par les électeurs aux fonctionnaires nommés par le gouvernement.

C'est l'esprit de la Révolution, si bien défini dans le *Journal des hommes du 14 juillet* (numéro du 27 juillet 1792) : « Nous voulons un gouvernement où tous les pouvoirs soient remis à des magistrats électifs et temporaires, où tout se fasse par le peuple, où les passions humaines soient obligées de se diriger vers le bien de tous, où les intrigants même devront pourvoir au salut général pour arriver aux dignités » (2).

Ce que nous cherchons, en effet, c'est la création d'un service de réglementation, d'exploitation et de surveillance

(1) Journal *La Dépêche* (Toulouse, 27 octobre 1903, n° 12,931), « Décentralisation ».

(2) *Ut supra.* — Consulter, également, M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 440-473 ; *Etude sur la décentralisation*, Paris, 1892.

Digitized by Google

où tous les pouvoirs soient remis à des fonctionnaires électifs et temporaires, où tout se fasse par les intéressés, dans lequel tous les efforts soient canalisés vers le bien de tous et où les intrigants devront prouver leur capacité pour arriver aux dignités.

Nous retrouvons ce système dans diverses législations, avec les chambres de conservateurs (*Boards of conservators*) (1), (en Angleterre, en Irlande et en Ecosse) ; les comités de district autrichiens (2), les fonctionnaires électifs et temporaires de la Fédération et des cantons suisses, l'influence considérable des sociétés allemandes et autrichiennes, telle la *Deutsche-Fischerei-Verein* (3).

Recueillir dans ces diverses organisations ce qu'elles ont de compatible avec notre droit et nos principes sociaux, tel est le but des lignes suivantes.

800. — Nous prendrons pour base de notre système le bassin hydrographique, sans nous préoccuper de la nationalité de ces divers cours d'eau, nous réservant d'étudier, dans la suite, les modifications qui en résultent (4).

Nous avons vu que, dans notre projet, chaque bassin hydrographique formerait un service spécial de pêche, subdivisé en zones correspondant aux divers affluents principaux et en districts formés par les rivières (5).

Dans chacune de ces divisions, un bureau ou comité serait chargé de la réglementation et de la surveillance des cours d'eau situés dans leurs sphères d'action respectives.

Les membres de ces comités seraient élus par les diverses catégories d'intéressés à la pêche en suivant une proportionnalité aussi équitable que possible.

En France, actuellement, ces diverses catégories sont constituées, pour les cours d'eau du domaine public, par l'Etat, les fermiers de pêche, les pêcheurs à la ligne ; et pour ceux du domaine privé (non navigables, ni flottables), par leurs

(1) *Supra*, n° 249 et s.
(2) *Supra*, n° 248.
(3) *Supra*, n° 749.
(4) *Infra*, n° 809.
(5) *Supra*, n° 775.

Digitized by Google

riverains (Etat, départements, communes, établissements publics ou particuliers).

Or, l'Etat, en tant que propriétaire de la pêche des cours d'eau navigables et flottables, pourrait facilement disparaître du nombre des intéressés par l'effet d'une concession aux ayants droit à la pêche du bassin hydrographique.

801. — La seule objection possible à cette solution concerne la diminution des revenus de l'Etat. Or, le produit des amodiations de ce droit de pêche ne donne que 964.703 francs par an, que les frais nécessités par la surveillance et l'administration de la pêche absorbent presque complètement. Il serait très intéressant de savoir exactement les dépenses engagées par l'Etat relativement à la pêche fluviale. Malheureusement, il est fort difficile de donner des indications précises, car la plupart des crédits qui s'y rattachent sont fondus dans des sommes allouées à d'autres services.

Cependant, nous trouvons quelques indications. Ainsi, le budget de 1891 portait les frais de surveillance à 354.000 francs (1) et celui de 1903 contenait plusieurs inscriptions relatives à d'autres dépenses engagées par les travaux publics, telles que celles de 40.000 francs pour l'entretien de quarante brigadiers gardes-pêche et de 40.000 francs pour la pisciculture (2). Quant aux charges supportées par le ministère de l'Agriculture, il convient de remarquer qu'elles sont fondues avec celles des autres services des Eaux et Forêts. Nous relevons, seulement, un crédit de 15.000 francs destiné à subventionner les sociétés de pêcheurs à la ligne. Si l'on compte les crédits destinés aux traitements et indemnités du personnel de surveillance et de direction, aux laboratoires, aux établissements de pisciculture, etc., etc., on arrive à une somme totale qui dépasse 600.000 francs (3).

La diminution des recettes du budget, dans le cas d'une concession gracieuse de l'Etat, ne dépasserait donc pas

(1) *Journal officiel*, 28 octobre 1901, p. 1983.

(2) *Budget de 1903* (imprimerie de la Chambre, *Travaux publics*), pp. 1131 et 1073.

(3) En 1880, les dépenses du service de la pêche des quarante-quatre districts de l'Angleterre et du pays de Galles s'élevèrent à 281.165 francs, dont une réserve de 23.361 francs, contre 2.500.000 francs de recettes.

Digitized by Google

400.000 francs qui, à la rigueur, pourraient être payés par les bassins hydrographiques (1).

Il en serait de même du droit de pêche de l'Etat dans les eaux de son domaine privé. Son faible revenu (4.735 francs en 1899) (2), bien inférieur aux frais occasionnés par la surveillance, ne peut être un obstacle à la solution proposée.

Si l'on ajoute à ces dépenses les frais nécessités par les constructions d'échelles, de bassins d'élevage, de frayères, de laboratoires, de recherches hydrobiologiques, d'expériences, etc., etc., on s'aperçoit très vite que l'Etat aurait un intérêt pécuniaire à opérer, même gratuitement, la cession de son droit de pêche. Peut-être serait-il possible d'exiger une certaine redevance fixée par le ministre des Finances et révocable tous les cinq ans. Mais nous ne le conseillons point, étant donné la ruine actuelle de nos cours d'eau.

802. — Pour pouvoir pêcher dans les différentes artères d'un même bassin hydrographique, il faudrait être inscrit dans un district de pêche de ce bassin et posséder un livret délivré par le comité de ce district (3).

L'ensemble des inscrits d'un même district nommeraient les *comités de districts*, qui pourraient se composer :

1° De membres *ex officio*, comprenant tous les propriétaires ou détenteurs fondés en titre du droit de pêche, sur une longueur d'au moins 1.000 mètres ;

2° De représentants élus par les pêcheurs de profession légalement munis d'une licence, chaque 500 francs de licence donnant droit à un représentant (4) ;

3° De représentants élus par les pêcheurs-amateurs légalement munis d'une licence, chaque 250 francs de licence donnant droit à un représentant (5) ;

(1) *Supra*, n° 780 ; *Infra*, n° 801 et 811.

(2) Conf. F. Deroye, *op. cit.*, p. 265.

(3) Le district comprendrait les rivières d'une certaine importance avec leurs affluents, ou bien des portions de fleuves ou grands affluents de ce dernier. Pour ce livret, voir *infra*, n° 811.

(4) Ces chiffres n'ont rien d'absolu, leur adoption n'ayant pour but que de fixer les idées.

(5) Aux deux catégories précédentes, empruntées au système anglais, nous croyons devoir joindre celle-ci, dont l'omission soulève de vives critiques chez nos voisins d'outre-Manche. Le cens exigé doit être plus faible, étant donné la modicité relative des licences de pêche à la ligne.

Digitized by Google

4° D'un membre par commune comprise dans le district. Ce délégué serait désigné par chaque conseil municipal, qui le choisirait dans son sein;

5° Du chef du service de la pêche dans le district (1);

6° Eventuellement et à titre consultatif, du chef du service hydraulique et du chef du service des Eaux et Forêts dans le ressort duquel opèrerait le district.

803. — Les *comités d'affluents*, correspondant au bassin hydrographique de chaque affluent important du cours d'eau principal, comprendraient :

1° Des membres délégués par les comités de districts, à raison d'un par comité;

2° D'un ou plusieurs membres désignés par le conseil général et choisis dans son sein;

3° Du chef du service de la pêche du bassin hydrographique de l'affluent;

4° Eventuellement, d'un fonctionnaire du service des Ponts et Chaussées et d'un fonctionnaire de l'administration des Eaux et Forêts, pris parmi les chefs de service en fonction dans le bassin de l'affluent.

804. — Le *comité central*, correspondant à tout le bassin hydrographique du fleuve (cours d'eau se jetant directement dans la mer), se composerait :

1° Des membres délégués par les *comités d'affluents*, à raison d'un membre par comité;

2° D'un ou plusieurs membres délégués par le gouvernement et choisis par lui parmi les députés ou sénateurs du bassin fluvial;

3° Du chef du service de la pêche dans ledit bassin;

4° Eventuellement, d'un fonctionnaire du service des Ponts et Chaussées et d'un fonctionnaire du service des Eaux et Forêts, désignés par le gouvernement parmi ceux en fonction dans ledit bassin.

(1) Cette représentation nous semble nécessaire pour protéger les intérêts généraux, parfois opposés à ceux de la pêche; les intérêts de l'Etat et du département seraient représentés dans les conseils d'affluents et dans le comité central du bassin. Elle nous semble préférable à celle des comités de district autrichiens.

Digitized by Google

Chacun de ces conseils élirait son président pour une période déterminée, trois ou quatre ans, par exemple (1).

805. — On nous objectera, peut-être, que notre système ne comprend point la représentation de l'association de pêcheurs à laquelle nous conseillons la concession des droits de pêche de l'Etat. Nous ferons remarquer que cette représentation est largement assurée par les membres *ex officio* des comités de districts. Considérée comme ayant droit à la pêche, l'association élirait un représentant par 1.000 mètres de rivière à elle concédés.

Le bon fonctionnement de ces associations, leur prospérité entraînerait, à brève échéance, l'étendue de leurs droits sur la pêche des rivières non navigables ni flottables, pour les raisons que nous avons déjà exprimé.

En supposant le groupement des pêcheurs du bassin hydrographique propriétaire ou titulaire du droit de pêche sur tous les cours d'eau de ce bassin, nous n'en maintiendrions pas moins la représentation des pêcheurs professionnels et des amateurs, ainsi que celles des divers fonctionnaires, dans le but de contrebalancer le monopole de fait acquis par l'association précitée.

Comme nous l'avons déjà exposé, le bassin hydrographique constituerait un tout complet, se suffisant à lui-même, en ce qui concerne la réglementation spéciale à la police de la pêche (libre parcours, pureté des eaux, protection du poisson et de l'habitat).

806. — Cependant, relativement aux lois générales fixant les droits de propriété, les pénalités, les procédures, les compétences et même la protection du gibier de pêche, la nécessité d'un rouage central rattachant les services de la pêche au pouvoir exécutif se fait impérieusement sentir.

(1) M. Paulze d'Ivoy de la Poype (*Les législations étrangères sur la pêche*, p. 49), insiste « sur l'institution des districts de pêche, où nous pour-« rions (dit-il) peut être trouver une certaine indication par rapport à la « réforme éventuelle qui s'impose des droits accordés à nos conseils géné-« raux. La composition même des *chambres de conservateurs* pourrait servir « de base pour la commission de comités spéciaux régionaux mixtes, qui « comprendraient à la fois des représentants de nos assemblées départemen-« tales, des propriétaires et des professionnels de la pêche, tant industrielle « que sportive..... »

Digitized by Google

Les législations étrangères sont encore là pour nous fournir des exemples parfaitement applicables chez nous. Ce sont: 1° Dans le Royaume-Uni, les charges d'inspecteurs des pêches qui centralisent tout le service. Rattachés au ministère de l'Intérieur (*Board of Trade*) en ce qui concerne l'Angleterre, ils dépendent, en Ecosse, du *secrétaire d'Etat*. Ce pays possède en outre la *chambre des pêches d'Ecosse*, « qui relève directement de ce secrétaire d'Etat. Cette chambre est composée de sept membres, trois membres d'office, dont un doit être président, l'autre sheriff d'un comté, le troisième un savant possédant des connaissances approfondies sur les mœurs des poissons, plus quatre membres représentant les divers intérêts liés aux questions de pêche » (1). Elle nomme un inspecteur, actuellement M. Calderwood, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements.

En Irlande, les inspecteurs des pêches tiennent leurs charges du vice-roi (2).

Aux Etats-Unis, nous trouvons la *U. S. commission of Fisheries*, sur laquelle nous avons déjà donné d'intéressants détails.

Enfin, la Confédération helvétique possède à Berne un service fédéral de la pêche centralisant les renseignements statistiques fournis par les divers cantons, assurant l'exécution de la loi fédérale, traitant les questions internationales, etc., en laissant aux services de la pêche des divers cantons toute l'autonomie désirable (3).

Ce service central est assuré par un inspecteur fédéral assisté de trois adjoints, ainsi que par des secrétaires et archivistes.

Il est particulièrement intéressant de comparer les cantons suisses avec les bassins hydrographiques préconisés et de calquer sur l'organisation fédérale un pouvoir central assurant l'application des lois générales, étudiant les ques-

(1) Paulze d'Ivoy de la Poype, *Les législations étrangères sur la pêche, op. cit.*, p. 47.

(2) Renseignements fournis par M. Spotswood-Green, chef inspecteur des pêches à Dublin.

(3) Renseignements fournis par MM. Coaz, inspecteur fédéral, colonel Puenzieux, de Watenvyl, etc., etc.

Digitized by Google

tions propres à plusieurs bassins, les questions internationales, servant d'intermédiaire avec le ministre et le parlement, etc., etc.

Ce système se rapproche beaucoup de celui en usage dans le Royaume-Uni. Il possède, en sa faveur, les résultats fournis par une longue expérience : nous ne saurions mieux trouver.

807. — Nous placerions donc, dans un ministère, celui de l'Agriculture par exemple, une direction du service de la pêche, composée d'un directeur assisté de trois inspecteurs, avec un nombre variable de secrétaires et de commis. Cette direction centraliserait les statistiques, étudierait les questions communes à plusieurs bassins, servirait d'intermédiaire entre le ministère et les comités centraux, assurerait l'exécution des lois générales, serait seule chargée des rapports internationaux, établirait annuellement un rapport sur l'exercice de la pêche, etc., etc.

Une semblable administration serait beaucoup plus économique, tout en donnant le maximum de résultats, ainsi que nous pouvons le constater dans les pays où elle existe actuellement.

Les fonctionnaires du service de la pêche, en exercice dans le bassin et ses subdivisions, seraient *élus* et *payés* par les divers comités près desquels ils seraient attachés. Leurs fonctions auraient un caractère temporaire, trois à quatre ans, comme en Suisse. Ils seraient définitivement rééligibles.

Les ressources des divers comités seraient assurées par le montant des amodiations du droit de pêche dans les eaux de leurs zones respectives.

808. — Il pourrait arriver que dans les bassins hydrographiques très petits le district soit la seule subdivision possible; dans ce cas, la composition du comité serait identique. Seulement, de même que les décisions de tout comité ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du comité supérieur, assimilé en cela au comité central du bassin hydrographique, l'unique comité de district devrait soumettre ses décisions à l'approbation de la direction générale de la pêche.

Ainsi, les droits de l'Etat, ceux des départements et des communes, se trouveraient respectés, tout en laissant la gestion et la surveillance aux soins directs des intéressés.

Digitized by Google

809. — Un pareil système a le grand avantage de pouvoir s'appliquer dans tous les pays et de servir merveilleusement le principe du *condominium* en respectant celui de la souveraineté nationale.

Supposons, en effet, un bassin hydrographique dont plusieurs cours d'eau coulent sur des territoires de nationalités distinctes. Il comprendra des districts de pêche exclusivement nationaux et des districts frontières pouvant chevaucher sur les deux pays.

Les premiers auront des comités composés, comme précédemment, par des membres appartenant à la même nationalité, tandis que les seconds, tout en ayant la même composition, possèderont des représentants des deux pays.

Remarquons tout de suite, que, parmi les districts frontières, ceux dont les cours d'eau ne servent point de limite peuvent avoir pour borne la frontière elle-même et acquérir de ce chef une représentation exclusivement nationale; tandis que ceux dont les eaux servent de limite aux deux pays possèderont des membres appartenant aux deux Etats. Cette solution sera même obligatoire dans les eaux communes, indivises entre les deux nations. Dans ce cas, la composition du comité de district ne saurait varier.

Nous aurions :

1° Des représentants des ayants droit, à raison d'un représentant par 1.000 mètres de rive ou fraction de 1.000 mètres ;

2° Des représentants élus par les pêcheurs professionnels, à raison d'un représentant par 500 francs de licence ;

3° Des représentants élus par les pêcheurs-amateurs, à raison d'un représentant par 250 francs de licence ;

4° Des délégués de conseils municipaux, à raison d'un par commune comprise dans le district ;

5° Du chef de service de la pêche du district (1), ou des

(1) Il y aurait avantage à posséder un service de surveillance unique dont le chef appartiendrait alternativement à chaque nationalité et dont les sous-ordres seraient pris parmi les sujets des deux Etats. Cette pratique existe sur le lac de Constance (convention du 3 juillet 1897, entre la Suisse et le grand-duché de Bade, § 4), ainsi que dans plusieurs lacs suisses (conventions intercantonales et concordats pour les lacs de Neuchâtel, de Morat, etc., etc. La

Digitized by Google

deux chefs si chaque nation possède un service de surveillance propre ;

6° Eventuellement et à titre consultatif, des chefs du service hydraulique et du service forestier en fonctions dans le district.

Chaque nation serait équitablement représentée, proportionnellement à ses droits, suivant la longueur de ses rives, le nombre des licences délivrées à leurs nationaux, le nombre des communes intéressées, etc., etc. (1).

Les comités d'affluents comprendraient toujours un représentant par comité de district, des délégués des conseils généraux ou assemblée provinciale correspondante, le ou les chefs de service de la pêche, les chefs de service hydraulique et forestier.

810. — Cette composition respecterait la représentation proportionnelle des deux nations sans porter atteinte au principe de la souveraineté nationale.

Remarquons en effet que chaque division du bassin hydrographique ne peut réglementer que les questions se rattachant directement à la police de la pêche dans sa zone d'influence. Et cela sous réserve de l'approbation du comité supérieur et de l'application des lois nationales.

Or, nous avons également remarqué que les décisions prises par le comité central du bassin ne seraient exécutoires qu'après autorisation de la direction du service de la pêche établi près d'un ministère, dans l'espèce l'approbation des ministres (ou de leurs délégués) des deux nations.

L'entente directe des deux ministres aboutirait à une réglementation uniforme pour tout le bassin (2).

Quant aux questions plus importantes appartenant au do-

pratique du *Vorort* (nos 198 et 257) recevrait ici une application d'une grande utilité.

(1) Consult. convention du 3 juillet 1897 conclue entre la Suisse et le grand-duché de Bade (§ 4. — Composition de la commission de la pêche), ainsi que les divers concordats intercantonaux suisses avec leurs règlements d'exécution. — *Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*

(2) Nous croyons devoir citer à nouveau le règlement uniforme obtenu, en 1890, sur la partie de la Seille (affluent de la Moselle) qui limite la France et l'Allemagne, par suite d'une entente entre le préfet de Meurthe-et-Moselle et le kreisdirector de Metz.

Digitized by Google

maine législatif, elles seraient résolues par une convention transformée en deux lois internes identiques, obligatoires sur tout le bassin (1).

Le système préconisé s'adapte donc parfaitement aux nécessités hydrographiques; il consacre la gestion par les intéressés, tout en respectant les principes du *condominium* et de la souveraineté nationale.

C'est du reste celui qui fonctionne sur certains cours d'eau frontières, où il donne les meilleurs résultats.

II

811. — Les ressources des comités de districts seraient fournies par le produit de la délivrance des licences. Ces licences comprendraient plusieurs classes correspondant aux divers modes de pêche. Très minimes pour les pêcheurs à la ligne, elles pourraient atteindre un prix élevé pour l'emploi de certains engins.

Chaque pêcheur possèderait un livret (2) sur lequel seraient inscrits son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, son domicile, son signalement, la date de la délivrance du livret et l'indication du comité de district qui l'aurait établi. La photographie du détenteur y serait annexée. Diverses pages seraient consacrées : 1° à l'inscription des licences ou autorisations délivrées dans le bassin hydrographique; 2° à celles obtenues dans les autres bassins; 3° aux licences ou permissions délivrées à l'étranger.

Un système de timbres mobiles portant l'indication de la valeur correspondante et oblitérés par le comité de district, qui délivrerait l'autorisation ou la licence, justifierait de son paiement.

Des pages pourraient être réservées à l'inscription des condamnations et des contraventions encourues par son titulaire.

Un modèle uniforme pourrait être adopté, non seulement

(1) Consulter les conventions internationales (voir *Bibliographie*).

(2) Ce livret serait analogue au *Fischerbüschel* autrichien (*supra*, n° 353 *bis*); il enregistrerait des licences et ne serait pas un permis. — *Supra*, n° 338.

Digitized by Google

dans les divers bassins hydrographiques d'une même nation, mais encore dans les bassins internationaux et même dans les divers Etats limitrophes.

Des extraits des diverses réglementations comprenant les indications relatives aux droits du titulaire, aux périodes et heures d'interdiction, aux procédés défendus, etc., etc., lui seraient très utilement annexés à l'aide d'un système mobile permettant leur remplacement, indépendamment du livret, etc., etc. La comptabilité des comités de districts ne comporterait qu'un registre de timbres mobiles à souche, et le comptable serait tenu de représenter ou les timbres ou leur valeur.

Ce système présenterait l'énorme avantage de permettre la rapide délivrance des autorisations demandées. L'état civil, la photographie du porteur, les indications relatives aux condamnations et contraventions édifieraient immédiament l'employé chargé de ce service : un timbre à coller, un nom à mettre sur le registre des licences correspondantes, et la formalité serait remplie.

Notons, en outre, que l'inscription des condamnations pour délit de pêche supprimerait cette formalité sur le casier judiciaire tout en rendant le même service, le livret du pêcheur devant être communiqué aux tribunaux répressifs, etc., etc.

Les ressources des comités d'affluents et du comité général du bassin hydrographique seraient assurées par une quote-part prélevée sur le produit des licences délivrées par les comités des districts auxquels le comité général délivrerait les carnets de timbres mobiles.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Organisation des Congrès, des Commissions ou Comités techniques, des Laboratoires de recherches, et de l'enseignement relatif à l'aquiculture.

SECTION PREMIÈRE

Des Congrès.

I

812. — D'origine assez récente, tout au moins en ce qui concerne les eaux douces, les congrès internationaux de pisciculture et de pêche rendent les plus grands services.

Le premier que nous connaissions fut tenu à Bergen, en 1898. Le deuxième tint ses assises à Paris, pendant l'Exposition universelle de 1900. Les délégués officiels de dix-huit puissances, les représentants de quarante administrations publiques ou sociétés savantes (près de cinq cents membres), la valeur et le nombre des communications, l'importance des travaux, ont fait de cette réunion de savants et de spécialistes une assemblée modèle sous tous les rapports.

Les vœux adoptés, au nombre de cinquante, présentaient tous une importance particulière (1).

Toutes les fois que nous en avons eu l'occasion, nous avons relaté, dans le cours de cet ouvrage, les décisions de ce congrès, parmi lesquelles nous croyons devoir mentionner la création d'un comité permanent international, d'un organe périodique, et la publication d'une statistique internationale.

813. — Le dernier congrès tint ses séances à Saint-Pé-

(1) M. J. Pérard et M. Maire, *Congrès international d'aquiculture et de pêche*. Paris, 1901.

Digitized by Google

tersbourg, du 11/24 février au 16 février/1er mars 1902 (1). Seize puissances y avaient envoyé des délégués officiels. Le nombre des membres du congrès, la grande valeur de leurs communications, égalent et dépassent le nombre des adhérents ainsi que l'importance des travaux du congrès précédent.

Sur la proposition de la Société de pêche et de pisciculture de Vienne et avec l'approbation du gouvernement autrichien, le prochain congrès international se réunira à Vienne en 1905.

Lors de la séance générale du 13 février (nouveau style), M. de Martens, président de la séance, se basant sur sa grande expérience en fait de congrès internationaux, opinait pour qu'un intervalle de trois ans séparât les divers congrès ; il fit connaître que les conférences de la Croix-Rouge ont lieu tous les cinq ans et que deux ans est un terme trop court pour pouvoir compter sur assez de rapports et de communications de valeur réelle.

Sur les observations présentées par M. Pérard, un des délégués officiels de la France, constatant l'impossibilité de fixer la réunion du congrès juste de trois ans en trois ans, l'assemblée émit le vœu suivant, qui paraît devoir être la règle suivie : « *Il est à désirer que les congrès internationaux de pêche et de pisciculture* soient convoqués au bout de trois ans accomplis depuis le dernier congrès » (2).

814. — Chaque congrès possède son règlement intérieur spécial ; en 1900 et 1902 en faisaient partie :

1° Les délégués officiels des puissances ; 2° les délégués des administrations publiques ; 3° les personnes ayant envoyé leur adhésion avec le montant d'une cotisation (10 francs en 1900, 5 roubles en 1902). Pour le congrès de Saint-Pétersbourg (1902), une des professions ou qualités suivantes était en plus exigée : membre d'une société de pêche ou

(1) La caractéristique des travaux de ce congrès paraît être la nécessité d'une réglementation internationale basée sur les observations scientifiques. Le compte rendu des séances n'ayant point encore paru, au moment où nous mettons sous presse, nous avons dû nous contenter des résumés fournis par la *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, organe des congrès internationaux.

(2) *Revue internationale de pêche et de pisciculture*, 1902, n° 2, p. 7 et s.

Digitized by Google

de pisciculture nationale ou étrangère; exposant à l'Exposition internationale de pêche; pêcheur, marchand de poisson, intéressé à l'industrie de la pêche.

Les travaux et les questions à traiter devaient être déclarés plusieurs mois à l'avance. Il fut créé des commissions et des sections ayant leur séances particulières.

La langue française fut, en 1900 et 1902, la langue officielle des congrès; mais les membres pouvaient faire dans leur idiome les communications, qui étaient ensuite traduites.

Le temps réservé à chaque orateur se trouvait limité à quinze ou vingt minutes, et nul ne pouvait demander la parole plus de deux fois dans la même séance et sur la même question. La réplique se trouvait limitée à dix minutes.

Lors de la premiere séance, le comité d'organisation proposa la nomination, par acclamation, d'un certain nombre de présidents d'honneur, de vice-présidents, chargés de diriger les séances générales et les séances de section, ainsi que la désignation des secrétaires et d'un trésorier.

Les résolutions des sections étaient prises à la simple majorité des voix et soumises à la délibération définitive de la séance générale du congrès. Les résolutions de ces dernières doivent être communiquées au comité d'organisation du congrès international de pêche et de pisciculture suivant, qui se réserve le droit de régler souverainement toutes les questions non prévues par le règlement (1).

815. — Enfin, les congrès internationaux possèdent une commission permanente sur l'organisation de laquelle nous reviendrons un peu plus loin (2). Ils ont également un organe rédigé en trois langues (français allemand et anglais), *la Revue internationale de pêche et de pisciculture*, publiée à Saint-Pétersbourg.

Le congrès de Bergen (1898) avait commencé à rapprocher les spécialistes de pêche et de pisciculture de tous les pays. Des relations très profitables s'établirent, rendues plus productives encore par la publication de l'organe précité.

(1) Consult. *Congrès int. de pisciculture et de pêche de 1900, op. cit.* — *Revue int. de pêche et de pisciculture*, 1901 et 1902.

(2) *Infra*, n° 832 *bis*.

Digitized by Google

Actuellement, les personnes qui s'intéressent à la pêche fluviale savent comment sont exécutés par le comité les arrêtés du congrès précédent et quelles sont les questions qu'on a l'intention de soumettre au congrès prochain. Elles connaissent les travaux de recherche et d'amélioration de la pêche et de la pisciculture dans les différents pays. Il en résulte un progrès considérable, qui serait bien plus appréciable si des congrès nationaux examinaient à leur tour les questions intéressant les cours d'eau de chaque pays (1).

Avec l'organisation telle que nous la préconisons dans les sections précédentes, il semble que les travaux des congrès donneraient encore de meilleurs résultats, grâce à la présence des délégués des divers bassins hydrographiques, assistés des directeurs du service de la pêche des différents gouvernements.

II

816. — En dehors des réunions annuelles ou périodiques créées par les assemblées générales des sociétés de pêche, dont l'action s'étend sur tout le territoire d'un pays, nous ne connaissons point de congrès nationaux.

En France, notamment, on ne saurait décorer de ce nom l'assemblée générale du Syndicat central des présidents des sociétés de pêcheurs, car elle ne comporte que ces derniers, laissant dans l'ombre les fonctionnaires des divers services chargés de la pêche, les savants et les spécialistes professionnels ou amateurs (2).

Seule, l'assemblée générale annuelle de la « Deutsche-Fischerei-Verein » *(Der Fischereirat)* pourrait à la rigueur ressembler à un congrès, bien que le nombre de ses membres soit strictement et proportionnellement limité à l'importance des sociétés composant l'Union (3).

Il en est de même de l'Assemblée générale de piscicul-

(1) C'est surtout au point de vue des conventions et règlements internationaux que ces congrès présentent une importance considérable.

(2) *Supra*, n° 754.

(3) *Supra*, n° 755. — Cependant, nous devons citer un congrès de pisciculture tenu à Berlin en 1880.

Digitized by Google

ture autrichienne *(Fischereitag)* et de la réunion annuelle de la Société suisse de pêche et de pisciculture (1).

817. — L'absence de congrès nationaux réunissant dans une même collaboration les spécialistes, les savants, les professionnels, les agents du service chargé de la pêche, constitue une lacune des plus regrettables : leur création s'impose pour préparer le travail des congrès internationaux.

Il semble qu'elle donnerait une vigoureuse impulsion de progrès à l'exploitation, si routinière et si néfaste, en usage sur beaucoup de cours d'eau.

III

818. — De même que pour les divers Etats, nous ne connaissons point l'existence de congrès s'occupant de la pêche, de l'aquiculture ou de la pisciculture propres à une région déterminée.

Il serait pourtant bien utile de confier à ces réunions, composées de pêcheurs, d'idoines, de travailleurs, de savants, l'étude des questions, si complexes, qui constituent la base de toute la matière des pêches.

Leurs travaux serviraient de base aux congrès nationaux et internationaux qui, réciproquement, pourraient soumettre à leur examen d'intéressants points de détail.

819. — Quant aux congrès organisés en France par les fédérations des sociétés de pêcheurs et de pisciculteurs, leur réunion ne constitue que l'assemblée générale périodique de ces fédérations. Seuls, les délégués des sociétés fédérées sont admis à y faire entendre leur voix.

Peu de travaux y sont examinés, bien peu étudiés ou pris en considération, et il semble que toute l'activité des séances ait pour but le vote de vœux platoniques et la préparation d'un banquet dont le compte rendu absorbe les trois quarts du rapport annuel (2).

Puis, comme nous l'avons vu, ces fédérations repoussent

(1) *Supra*, n° 756.
(2) *Supra*, n° 753.

Digitized by Google

les pêcheurs de profession ; elles n'acceptent que les amateurs, en répudiant les ouvriers de la pêche et en délaissant les savants et les personnes qui s'intéressent directement à l'exploitation des eaux douces (1).

L'exclusivisme de ces groupements rend indispensable l'organisation de congrès régionaux composés des éléments dont nous venons de parler.

820. — A première vue, il semble que ces réunions fassent double emploi avec les comités de surveillance et de réglementation préconisés plus haut (2).

Il n'en est rien. Ces derniers comprennent un nombre limité de membres. Seules, certaines personnes titulaires d'une fonction déterminée peuvent en faire partie. Dans les congrès, au contraire, le nombre des adhérents est illimité ; à côté des représentants ou délégués des sociétés, des comités, des administrations, prennent place les savants, les spécialistes, en un mot toutes les personnes s'intéressant à la culture des eaux.

Leur institution constituerait comme un referendum, une consultation, et leurs travaux pourraient être considérés comme l'émanation des idées ambiantes.

Nous ne saurions trop recommander la réunion de ces congrès, dont l'utilité ne peut être contestée sérieusement par personne.

SECTION II

Des Commissions ou Comités techniques, des Missions et des Laboratoires de recherches.

I

821. — La création des commissions chargées d'étudier la pêche fluviale parait dater du siècle dernier. C'est, en effet, en 1842 que l'on commença d'organiser en Irlande ce remarquable service de surveillance qui, en 1861 et 1862,

(1) *Supra*, n° 727.
(2) *Supra*, n° 775.

Digitized by Google

s'étendit à l'Angleterre et à l'Ecosse. Les commissaires inspecteurs, les conseils de conservateurs forment de véritables comités techniques dont les travaux sont annuellement publiés sous forme de rapports au Parlement (1).

En sus de ces comités normaux et permanents, le Royaume-Uni possède des commissions, composées de spécialistes, qui ont pour mission de rechercher, à l'aide d'études et d'observations générales, les réformes qui pourraient être introduites dans la réglementation du service des pêches.

C'est ainsi qu'en 1903 une commission royale, chargée d'étudier les modifications à apporter dans la législation spéciale à la pêche du saumon, a déposé un remarquable rapport que nous regrettons de ne pouvoir reproduire à cette place (2).

822. — Dès 1865, la Suède organisait également un véritable comité technique, par la création d'un service spécial des pêches dont nous avons donné, plus haut, la composition. La Norvège l'avait déjà précédée dans cette voie depuis 1855.

Avec les Etats-Unis, nous assistons, en 1871, à la création de la commission centrale des pêcheries des Etats-Unis, dont les travaux, publiés sous forme de rapports, constituent un véritable monument de science, de statistique et de conseils techniques.

823. — En France, la première commission remonte à l'année 1863. Sous le vocable de « Commission des Ponts et Chaussées », « elle était spécialement chargée d'étudier et de préparer les mesures propres à assurer le repeuplement des eaux de l'Empire et à créer ainsi de nouvelles ressources précieuses pour l'alimentation publique » (3).

Présidée par le ministre des Travaux publics, comprenant un membre de l'Institut inspecteur général des pêches fluviales (4) et maritimes, cette commission ne paraît point avoir

(1) Voir n° 249 et s.

(2) G.-C. Oke, *op. cit.* (1903), Appendice. — *Recommendations of the Royal commission on Salmon Fisheries*, 1903, p. 346.

(3) *Revue des Eaux et Forêts*, 1863, p. 50.

(4) Elle était ainsi composée : *Président*, le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ; *Membres* : MM. De Boureuille, conseiller d'Etat, inspecteur général des Mines ; de Franqueville, inspecteur général des Ponts

Digitized by Google

fourni de grands travaux. Dans tous les cas, les résultats de ses réunions ont dû être très soigneusement conservés, car il ne nous a pas été possible de découvrir un seul mémoire ou compte rendu.

824. — Il nous faut arriver au 5 septembre 1897 pour retrouver une véritable commission de la pêche fluviale (1).

L'article 20 du décret de ce jour institue « au ministère de l'Agriculture une commission de la pêche fluviale composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'Etat en service ordinaire président, quatre représentants du ministère de l'Agriculture et quatre représentants du ministère des Travaux publics.

« Le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

« Les membres de cette commission sont nommés, par décret, pour une période de trois années » (2).

On remarquera l'analogie de cette commission avec celle de 1863. Dans les deux ne figurent que des fonctionnaires fort éclairés sans doute, mais peu techniciens, n'ayant point reçu, soit à l'école des Ponts et Chaussées, soit à l'Ecole forestière, les connaissances si complexes et si approfondies que nécessiteraient leurs hautes fonctions (3).

Certes, nous n'ignorons point que, dans la commission créée en 1897, certains membres tels que MM. Caméré, Mersey se recommandaient au choix du ministre par leurs travaux remarquables et par leur savoir des questions relatives à la pêche. Mais en était-il ainsi de tous? Nous pouvons sans médire affirmer le contraire. Aussi est-il permis de déplorer l'absence, dans une semblable commission, de spécialistes

et Chaussées, directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines ; COSTE, membre de l'Institut, inspecteur général des pêches fluviales et maritimes ; COUMES (Jules), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées dans le Bas-Rhin ; *Secrétaires* : MM. LEGRAND et LEROY, auditeurs au Conseil d'Etat.

(1) *Infra*, n° 828 et s.

(2) *Supra*, n° 741 et s. — *Infra*, n° 828 et s.

(3) Les ingénieurs ou inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ne recevaient à l'Ecole des Ponts et Chaussées qu'une instruction piscicole rudimentaire ; quant aux fonctionnaires des Eaux et Forêts membres de cette commission, leur séjour à l'Ecole forestière correspond à une époque où cet enseignement se trouvait rayé du programme suivi.

Digitized by Google

étrangers à l'Administration peut-être, mais dont l'expérience et la valeur imposeraient le choix.

En dehors de cette critique, sur laquelle nous reviendrons tout-à-l'heure, il en est une autre plus grave peut-être.

La commission de la pêche fluviale existe ; ses travaux, bien que secrets, existent; mais tout se borne là. Les bassins hydrographiques, les régions ichthyologiques ne possédant ni conseils, ni commissions, tout se trouve centralisé au ministère de l'Agriculture.

825. — L'Italie, qui dès 1880 (regio decreto 23 ottobre 1880, n° 5696) possédait près du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce une commission consultative pour la pêche, s'est bien gardée de commettre de semblables fautes.

En effet, nous trouvons dans cette commission un délégué de chaque ministère chargé de la pêche (Marine, Agriculture, Commerce et Industrie), alors qu'en France le ministère de la Marine, chargé pourtant de la partie fluviale soumise à la salure des mers, n'y a pas de représentants. De plus, huit membres nommés par décret royal et choisis parmi les personnalités ichthyologiques les plus en vue font partie de la commission italienne (1), alors qu'en France elles en sont systématiquement écartées.

Mais, dans sa sagesse, le gouvernement italien a bien compris la nécessité de compléter cette organisation, car, par décret royal du 18 avril 1886, n° 3840, il créait des commissions régionales pour la pêche fluviale.

Leur composition, qui parait tenir compte de tous les desiderata, mérite d'être citée :

« Elles seront composées de cinq spécialistes (experts techniques), parmi lesquels un zoologue nommé par décret ministériel pour cinq ans et rééligible » (2).

Le programme des travaux de ces commissions figure tout au long dans les décrets précités.

(1) En font partie notamment : MM. le comte Crivelli-Serbelloni, président de la Société lombarde de pisciculture ; G. Besana, membre de la Commission pour la pêche de la province de Como.

(2) Art. 2. — « Le Commissioni sono composte di cinque periti tecnici, tra cui, possibilmente, un zoologo, nominati per decreto ministeriale..... »

Digitized by Google

C'est ainsi que la commission consultative pour la pêche du ministère de l'Agriculture doit donner son *vote* sur :

1° Les questions les plus importantes relatives à l'interprétation et à l'application des lois et règlements sur la pêche ;

2° Sur les modifications que l'expérience rend nécessaires en ce qui concerne lesdits règlements ;

3° Sur les propositions adressées au gouvernement par *les commissions de districts et des départements de pêche* ;

4° *Sur les mesures propres à encourager les industries de pêche et de pisciculture ;*

5° Sur toute affaire, concernant directement ou indirectement la pêche, venant du ministre ou *de l'initiative privée.*

Les commissions régionales ont pour mission :

1° D'étudier et de proposer les nouvelles dispositions que l'expérience aura montrées nécessaires ;

2° De recueillir les matériaux pour une *statistique annuelle ;*

3° De donner leur avis au gouvernement, provinces et communes sur les matières qui concernent la pêche ;

4° *D'encourager la diffusion des meilleures méthodes de pêche et l'extension de cette industrie;*

5° *De rendre populaires les notions relatives à la production, nutrition* et *propagation* des poissons d'eau douce utiles et recherchés ;

6° Aider le gouvernement à repeupler les cours d'eau (1).

826. — On ne saurait mieux critiquer l'organisation française qu'en lui comparant ce qui existe de l'autre côté des Alpes, en citant les travaux des commissions italiennes, en publiant les résultats obtenus et en avouant qu'il a été impossible de trouver la trace de la commission française en dehors de l'article 20 du décret de 1897 (2).

(1) *Codice del Pescatore, op. cit.*, p. 45, 46 et 47. (Traduction de M. le lieutenant Espinet, du 120e régiment d'infanterie.)

(2) Nous n'avons nullement l'intention de prétendre à l'inexistence d'un travail ou d'un résultat quelconque, mais seulement d'indiquer qu'il nous a été impossible d'en trouver la trace, les habitudes administratives françaises s'opposant jalousement à la divulgation des choses utiles à tous. Il n'en est heureusement point ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Hon-

Digitized by Google

827. — Le Portugal possède également, depuis le 30 septembre 1892, une commission centrale permanente de pisciculture, comprenant des personnes étrangères aux administrations chargées du service de la pêche (1).

Nous y relevons : un membre de l'enseignement zoologique agricole de l'Institut agronomique ; un délégué de la Société géographique de Lisbonne élu par cette société ; deux personnalités reconnues pour leur compétence, etc., etc. (article 1er du décret précité).

La mission de cette commission, merveilleusement définie et déterminée, peut servir de modèle. Nous regrettons de ne pouvoir faire passer sous les yeux du lecteur que quelques extraits du chapitre Ier du décret du 20 avril 1893, qui ne compte pas moins de vingt-quatre articles minutieusement rédigés. Considérée comme un comité technique d'étude, de propagande, de protection, de consultation sur toutes les questions relatives à la pêche et à l'aquiculture jusqu'aux limites de la juridiction maritime, elle a spécialement pour but :

1° D'acquérir tous les éléments nécessaires pour posséder complètement les conditions hydrographiques et ichthyologiques des eaux intérieures du pays, leur faune et leur flore, et les meilleurs procédés de pêche employés ; de divulguer, à l'aide de publications, les espèces de poissons les plus utiles pour l'alimentation et l'industrie, ainsi que les procédés les plus perfectionnés d'aquiculture et de pêche ; d'organiser une statistique annuelle de la pêche nationale, etc., etc..... Il faudrait tout citer, car ce programme constitue la véritable règle de conduite des commissions de ce genre (2).

Dès 1883, le gouvernement belge instituait une commission de pisciculture, collège consultatif appelé à émettre son avis ou à faire des propositions sur toutes les questions intéressant la pêche fluviale. Elle est aujourd'hui composée de onze membres au moins et de quinze au plus ; le bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

grie, en Portugal, en Espagne, en Italie, etc., etc., où nous avons trouvé de nombreux renseignements, on ne peut plus obligeamment délivrés.

(1) *Supra*, n° 245.

(2) *Regulamento geral dos Serviços aquicolas nas aguas interiores do Paiz*. Lisboa, Imp. nacional, 1901, p. 6 et 7.

Digitized by Google

Les membres, nommés par le roi, sont choisis, dans les *diverses régions du pays, parmi les personnes les plus compétentes en matière de pêche et de pisciculture* (1).

Les commissions de pisciculture et de pêche créées dans divers pays, que le cadre de cet ouvrage nous empêche seul d'indiquer, comprennent toutes des membres choisis parmi les spécialistes, les savants ou les techniciens de la pêche.

828. — En France, seuls les fonctionnaires sont admis à en faire partie ; de plus, les travaux sont secrets et rien ne transpire de ce qui peut être décidé dans les délibérations.

Un ouvrage récent, émanant d'un forestier français (2), nous édifie sur le rôle de notre commission de la pêche fluviale, en nous faisant envier les commissions portugaises et italiennes dont nous avons donné le programme.

« La commission de la pêche fluviale n'a jusqu'ici (1903) été consultée par le gouvernement, en matière de réglementation, que pour l'homologation des arrêtés préfectoraux..... L'examen de ces documents par la commission est d'autant plus indispensable que le décret du 7 novembre 1896 a, comme nous l'avons vu, divisé les cours d'eau — au point de vue de la pêche — en deux catégories confiées à deux administrations différentes.

« La commission de la pêche fluviale a pour rôle, dans l'espèce, de rectifier les erreurs (telles par exemple que la confusion entre l'omble-chevalier (*Salvelinus umbla*) et l'ombre commune (*Thymallus vexillifer*) ; d'éviter la sanction d'illégalités (telles que les prescriptions relatives aux boutiques à poissons en dehors des cours d'eau du domaine public) ; de supprimer les inutilités (telles que les répétitions littéraires d'articles de lois ou de décrets).

« C'est la commission de la pêche fluviale qui, dès 1898, a généralisé pour toute la France l'adoption du 1er janvier comme la date initiale des arrêtés préfectoraux.

« Elle est encore obligatoirement *ou non* consultée par les ministres intéressés sur toutes les autres questions du domaine

(1) *Exposition de Bruxelles-Tervueren*, *op. cit.*, p. 598.

(2) F. Deroye, *La pêche fluviale et l'administration des Eaux et Forêts*. Paris, 1903, p. 164 et 165.

Digitized by Google

de la pêche fluviale (déversements industriels, rouissages, réserves, échelles à poissons, cahier des charges des amodiataires, etc., etc. » (1).

829. — Ainsi, depuis 1897, c'est-à-dire depuis six ans, cette commission n'a pu réaliser qu'une réforme : l'adoption du 1er janvier comme date initiale des arrêtés préfectoraux. On croit rêver, et cependant les lignes précédentes émanent d'un forestier, d'un travailleur et d'un observateur. Comment expliquer, si ce n'est par le désir de ne point critiquer ses chefs, le silence qu'il organise sur les véritables devoirs de cette commission?

Une semblable constatation ne nous surprend point outre mesure. Des fonctionnaires peu faits aux choses de la pêche croient certainement avoir beaucoup produit en modifiant la date d'un arrêté, en l'examinant pour rectifier les erreurs de terminologie et y supprimer les inutilités littéraires, etc., etc. Quant aux travaux biologiques, ichthyologiques, aux expériences, aux statistiques, aux publications, on n'y songe même pas et, à plus forte raison, n'a-t-on cure des procédés de divulgation, de l'enseignement des meilleures méthodes de pêche, toutes choses qui font l'honneur des commissions des pays voisins (2).

Certes, il y a lieu de ne point déguiser sa pensée en constatant l'infériorité flagrante dans laquelle nous sommes vis-à-vis de tous les autres pays, les Etats-Unis, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, la Suède et la Norvège, etc., etc.

830. — La commission actuelle fut précédée par la commission des améliorations agricoles (sous-commission de la pêche et de la pisciculture) qui, instituée le 30 novembre 1892, *tint douze séances* en trois ans et dont tous les travaux connus se résument dans l'article 84 de la loi des finances de 1898 relatif aux gratifications des agents verbalisateurs en matière de pêche. Cette commission ne fonctionne plus.

Il existe encore au ministère de l'Agriculture une commission des embouchures fluviales, instituée par arrêté du

(1) F. Deroye, *op. cit.*, p. 165-166.
(2) Nos 125 et s.

Digitized by Google

9 février 1899. Composée d'un président et de trois membres représentant les ministres de la Marine, des Travaux publics et de l'Agriculture, elle a, dès son début, établi un questionnaire qui fut envoyé aux divers fonctionnaires compétents, aux laboratoires et stations aquicoles, aux associations de pêcheurs et aux particuliers idoines. Depuis, le silence plane sur ses travaux qui, peut-être communiqués aux divers ministères, resteront probablement toujours ignorés des intéressés.

831. — Cependant, en France, comme dans certains pays (Angleterre), l'émotion causée par le dépeuplement croissant des eaux douces conduisit le Parlement à choisir dans son sein une commission chargée d'examiner les diverses causes de ce désastre.

« Le Sénat nommait, au cours de la session de 1879, une commission de dix-huit membres dont la tâche était ainsi définie : Recueillir, même par la voie d'enquête, tous les renseignements : 1° sur l'état actuel des eaux fluviales et maritimes de France ; 2° sur les meilleurs procédés de repeuplement des eaux et les mesures à prendre pour maintenir leur fertilité.

« Cette commission a terminé sa tâche et, dans un rapport général résumant les enquêtes particulières faites par ses divers membres, M. Bonnet a formulé ses conclusions » (1).

Malheureusement, les projets de réforme dorment dans les cartons, et nous devons nous contenter d'une modification à la date d'un arrêté ou de tout autre changement exclusivement bureaucratique.

832. — Il en sera toujours ainsi, tant que les commissions ou comités techniques seront composés de fonctionnaires payés par l'Etat et indépendants de toute volonté ou de tout contrôle autre que celui de leur administration.

Nous ne pouvons citer un meilleur exemple que celui de l'enquête prescrite par la loi du 31 mai 1865, ordonnée, trente-sept ans plus tard, sous la pression énergique des intéressés (2).

(1) J. Clavé, *op. cit.*, p. 577. — Consult. également M. George, sénateur : *Résumé de l'enquête sur l'état actuel des eaux fluviales*, etc. Paris, impr. du Sénat, 1881.

(2) Loi 31 mai 1865, article 1er. — *Supra*, n° 559 et s.

Digitized by Google

832 *bis*. — Au point de vue international, la pêche fluviale possède une commission permanente dont le siège est à Paris. Nous avons donné sa composition sous le n° 81.

833. — La commission interdépartementale des conseils généraux du bassin de la Loire, la seule que nous connaissions, a rendu de grands services ; ses travaux, très étudiés et très documentés, font l'objet de rapports publiés par les soins du délégué général (1). La plupart des progrès réalisés dans ces dernières années sont en partie dus à son heureuse influence.

Comme nous venons de le voir en comparant les programmes des diverses commissions françaises et étrangères, notre pays se trouve dans une situation d'infériorité qu'il importe de faire cesser.

En outre, contrairement à ce qui se passe chez tous nos voisins, la réglementation locale est laissée aux soins des préfets, « à qui incombe de déterminer dans quels lieux et à quelles conditions le mode de pêche peut être exercé. On n'a dit nulle part si l'on déterminerait d'abord, comme le voudrait la plus simple logique, la capacité de MM. les préfets sur les questions ichthyologiques » (2).

II

834. — Parallèlement aux commissions et comités techniques spécialement chargés d'étudier les questions se rattachant à la pêche fluviale, plusieurs gouvernements entretiennent des missions ou des commissions pour étudier l'hydrobiologie de leurs cours d'eau.

En Bohème fonctionne, depuis 1888, une station zoologique volante, créée en 1888 ; consacrée à l'étude de la faune des eaux douces, cette institution a publié toute une série de

(1) Les conseils généraux peuvent correspondre entre eux et même débattre des intérêts communs dans des conférences interdépartementales (loi 10 août 1871, art. 89 à 91). — Consult. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 445. — Paulze d'Ivoy de la Poype, *Rapport de M. le Délégué général*. Tours, 1902. — Journal *Le Pêcheur*, 1902-1903.

(2) E. Blanchard, *op. cit.*

Digitized by Google

mémoires des plus importants. C'est ainsi que l'un d'entre eux révèle le rapport qui existe entre la faune d'un étang et certaines caractéristiques du plankton (1), que plusieurs autres rendent compte d'une série d'études sur l'Elbe (2). Ces recherches s'étendent également à la nourriture des poissons et à leurs parasites. Elle publie également des monographies sur la couleur des crustacés, sur les sporozoaires, sur les infusoires, et une étude très importante sur le crustacé astracade (3).

Nous allons, très rapidement, énumérer les missions scientifiques les plus importantes de ces dernières années.

En 1899, M. le docteur Einar Lônnberg obtenait du gouvernement suédois une subvention pour visiter et étudier les pêches de la mer Caspienne et de ses affluents. Le résultat de ses observations à été publié en 1900 (*Om de Kapiska Fiskerierna*, af Dr Einar Lônnberg. Upsala, 1900).

En 1900, M. N. Borodine était chargé par le ministre de l'Agriculture de Russie d'étudier les conditions de la pêche sur la mer d'Azoff et le Don. Cet éminent ichthyologiste et zoologiste publiait la même année un ouvrage remarquable relatant ses observations scientifiques recueillies pendant une mission à l'étranger (du 1er mai 1891 au 1er août 1893) et au cours de laquelle il visita la Roumanie, l'Autriche, l'Allemagne, la France, la Suisse, la Belgique, la Hollande, la Norvège, l'Ecosse, l'Angleterre, les Etats-Unis et le Canada (4). L'importance des documents recueillis et l'étendue du programme de cette mission la placent au premier rang. Cependant, les missions scientifiques pour l'étude des pêcheries ne sont point rares, mais elles ont ordinairement des programmes plus étroits. Ainsi, en 1887, la mission du docteur Tribom fut chargée par le gouvernement suédois d'étudier l'organisation des pêcheries dans l'Amérique du Nord.

(1) Dr A. Fritsch et Dr Varru, *Untersuchung zweien Feische, Archiv für Landesdurchfarschung von Böhmen*, Band IX, no 2.

(2) *Untersuchung zweien Böhmernald seen*, Band X, no 3.

(3) Communication du Dr A. Fristch au congrès de 1900. — *Congrès intern. d'aquiculture et de pêche de 1900, op. cit.*, p. 97 et s.

(4) N. Borodine, *Pisciculture et pêcheries de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord* (en russe). Saint-Pétersbourg, 1900.

Digitized by Google

La France a envoyé M. Raveret-Wattel en Angleterre pour y examiner l'industrie de la pêche et la pisciculture, et M. Berthoule devait remplir la même mission en Norvège. Le gouvernement italien a chargé MM. Bettonni et Vinciguera d'étudier la pisciculture en Europe. En 1891, M. le docteur Nordquist fut envoyé par la Finlande pour procéder à l'examen de la pisciculture aux Etats-Unis et au Canada.

835. — Chaque jour de nouvelles missions se forment. Le Dr H. Smith a fait de savantes observations sur la pêche des esturgeons en Russie pour le compte des Etats-Unis (1900). La même année, le si distingué professeur allemand Bruno Hofer visita la Russie, dans le courant du mois de mai, afin d'étudier la peste des écrevisses, et le professeur Korotnew, directeur de la station zoologique de Villefranche (France), fut chargé par notre ministère de l'Agriculture d'examiner la faune du lac Baïkal.

Chaque année, le gouvernement russe fait étudier la faune, le plankton et l'hydrobiologie de certains cours d'eau ; la lecture de ces travaux serait du plus haut intérêt, et il serait bien désirable qu'ils fussent publiés.

En France, en dehors de quelques rares missions à l'étranger, nous ne trouvons point un service semblable de recherches.

Les eaux de notre pays sont absolument délaissées, et seuls certains professeurs des facultés des sciences étudient quelques points de détail dans la mesure de leurs modestes crédits (1).

La gestion directe par les intéressés que nous préconisons aurait pour résultat de multiplier ces recherches, surtout dans l'intérieur du pays.

III

836. — Nous n'envisagerons point ici les laboratoires de pisciculture dont il a été longuement parlé dans les numéros

(1) Nous devons cependant signaler les travaux de M. Emile Belloc, président honoraire de la Société centrale d'aquiculture et de pêche (voir *Bibliographie*). Mais ils ne constituent que les résultats de recherches particulières nullement favorisées par l'Etat.

Digitized by Google

603 et suivants, mais seulement les établissements consacrés aux études hydrobiologiques, à l'ichthyologie et à toutes les questions se rapportant à la pêche fluviale.

Le service des pêches d'Ecosse possède un laboratoire scientifique qui, sous la direction spéciale du Dr J.-W. Fulton, publie dans le rapport annuel de très importants travaux (1). Les pêcheries d'Angleterre, l'*U. S. commission of Fish and Fisheries*, en sont également pourvues : le bulletin annuel de cette dernière contient le compte rendu des recherches effectuées (2).

Toutes les nations possèdent de semblables installations, rendues nécessaires par les progrès incessants de la science.

En Portugal, nous trouvons celle de Villa do Conde, de création récente ; en Bavière, à Munich, le célèbre laboratoire du Dr Hofer ; en Norvège, ceux d'Ullerm, Jœderen ; en Hollande, ceux d'Amsterdam et de Velp (3).

En Autriche, à côté de la station volante, prend place une station fixée près de Prague ; ses travaux font autorité.

837. — En France, nous ne trouvons encore rien de semblable. En 1882, une station de recherches et expériences fut créée à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy ; malheureusement, elle ne se consacre qu'aux questions forestières, les observations et expériences ichthyologiques se font au laboratoire d'ichthyologie installé près de la même école. De création toute récente, ce service est destiné aux recherches de tout genre sur le mode d'alimentation des poissons et écrevisses, ainsi que toutes les observations relatives aux eaux douces.

(1) Renseignements fournis par M. CALDERWOOD.

(2) *Reports and bulletins of the U. S. Fish. Commission and the National Museum.*

(3) Le congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900, considérant l'intérêt théorique et pratique des recherches à poursuivre concernant la biologie lacustre, spécialement en ce qui touche à la pisciculture, a émis le vœu que les études méthodiques sur cette matière soient favorisées autant que possible (*op. cit.*, p. 98). Le congrès de 1902 émit le vœu qu'il était désirable de se servir dorénavant de méthodes et d'instruments uniformes pour les recherches hydrobiologiques analogues (*Revue int. de pisc. et de pêche*, 1902, 2, p. 10).

Digitized by Google

Les résultats ne sont point encore acquis, et l'on ne peut que se borner à indiquer ce que l'on compte y faire (1).

Nous trouvons ensuite quelques laboratoires de facultés de sciences ou d'annexes de celles-ci, tels que ceux de Grenoble et de Clermont.

A Toulouse, l'Université possède une station de pisciculture et d'hydrobiologie de fondation toute récente.

Comme pour l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, on ne peut encore que citer des projets. Cependant, les travaux entrepris, malgré l'installation provisoire des laboratoires, permettent d'espérer que les résultats dépasseront les espérances (2).

Il serait cependant indispensable que chaque région possédât son laboratoire chargé d'étudier son ichthyologie et son hydrobiologie.

Encore ici, nous ne devons point compter sur l'Etat et fort peu sur les départements, communes ou universités, les intéressés seuls et leurs groupements nous paraissant pouvoir assurer cette organisation.

SECTION III

Enseignement et vulgarisation de la pisciculture, de l'aquiculture, de l'hydrobiologie et des meilleures méthodes de pêche.

838. — L'enseignement de l'aquiculture, de la pisciculture, de l'ichthyologie, de l'hydrobiologie et de la technique des pêches peut se subdiviser en deux groupes.

Le premier a pour but de former des fonctionnaires chargés d'assurer le service des pêches; le deuxième, d'initier les amateurs, les pêcheurs, aux meilleures méthodes et de répandre les procédés les plus productifs.

Dans presque tous les pays, les futurs fonctionnaires du

(1) Renseignements fournis par M. DE BOUVILLE, attaché à la station des recherches de cette école.

(2) *Supra*, n° 610.

Digitized by Google

service des pêches reçoivent une instruction spéciale qui les prépare aux diverses questions qu'ils auront à résoudre.

En France, avant 1862, les agents forestiers recevaient, pendant leur séjour à l'école de Nancy, des notions élémentaires d'histoire naturelle et de législation sur la pêche.

De 1862 à 1896, le service des Ponts et Chaussées ayant monopolisé la surveillance et la direction de la pêche fluviale (1), le programme de l'école forestière fut diminué de tout ce qui avait trait aux cours d'eau et aux poissons, alors que celui de l'école des Ponts et Chaussées se trouvait augmenté de quelques conférences tout juste suffisantes pour permettre aux futurs ingénieurs d'avoir un aperçu des questions qu'ils auraient à traiter.

839. — Actuellement, depuis 1896 (2), les agents forestiers reçoivent un enseignement spécial sur la pêche variant suivant leur origine.

D'abord, pendant leur passage à l'Institut agronomique, les élèves de l'école de Nancy bénéficient, depuis 1899, de quinze leçons d'aquiculture qui leur sont professées pendant leur première année d'études.

A l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, les futurs agents forestiers reçoivent quelques notions de pisciculture et de pêche. « Le cours de sciences naturelles appliquées aux forêts (section de zoologie) comporte à cet effet un certain nombre de leçons sur les poissons, la pisciculture naturelle et la pisciculture artificielle. On a rétabli, en effet, en 1896, dit M. Charles Guyot dans son ouvrage sur l'*Enseignement forestier en France* (p. 219), ce qui existait dans le règlement de 1842 et avait été supprimé en 1862. A l'appui des leçons, les collections de l'Ecole comprennent, outre une série de poissons de cours d'eau de France formée par M. Mathieu, de grandes photographies et des plans en relief représentant divers types de pêcheries. Enfin, de petits modèles avec figurines renseignent les élèves sur la forme et l'emploi des divers engins de pêche.

« Le laboratoire de pisciculture annexé à l'Ecole forestière

(1) Voir n° 231 et s.
(2) Voir n°s 236, 237 et s.

Digitized by Google

permet en outre : 1° de montrer aux élèves des sujets vivants des différentes espèces de poissons et autres animaux aquatiques ; 2° de leur faire suivre quotidiennement le développement d'un certain nombre d'œufs de salmonides et de pratiquer les manipulations en usage dans la pisciculture.

« L'Ecole possède encore, pour son usage, l'établissement piscicole de Bellefontaine, créé par l'Administration, dans la forêt de Haye, près de Nancy » (1). Actuellement, cet établissement, tout comme le laboratoire, n'ont point encore reçu leur entier développement; tous les deux ne fonctionnent que partiellement.

Nous devons ajouter à ce qui précède l'étang d'alevinage de la Garenne, près Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle), dont la pêche appartient à l'administration forestière. Sans oublier « quelques bassins d'expérimentation annexés à l'étang de Jarville, près Nancy, et loués, par une société de pêcheurs à la ligne, à l'Ecole forestière.

« A l'enseignement de la pisciculture proprement dite, il y a lieu de rattacher les leçons sur la législation de la pêche fluviale incorporées dans le cours de législation forestière » (2).

840. — Tel est le bagage scientifique et juridique que possèdent les agents forestiers sortant de l'Ecole de Nancy; quant à ceux qui proviennent des préposés et gardes, ils reçoivent à l'Ecole des Barres (3) un enseignement professionnel assez rudimentaire. « Une collection de poissons naturalisés provenant de l'Exposition de 1900 et un certain nombre de types d'engins de pêche servent à compléter l'instruction des élèves.

« A l'école pratique de sylviculture (également située aux Barres), l'enseignement théorique comprend des notions élémentaires sur la pisciculture et les poissons d'eau douce. »

841. — Certes, nous ne voulons point incriminer la haute

(1) F. Deroye, *op. cit.*, p. 287 et 288.

(2) F. Deroye, *op. cit.*, p. 289.

(3) Ecole secondaire d'enseignement professionnel des Barres (par Nogent-sur-Vernisson, Loiret). L'arrêté du 4 janvier 1904 (*Journal officiel*, 21 janvier 1904, p. 519) réorganise cette école et consacre *dix* leçons à la pisciculture. — *Supra*, n° 237, p. 215.

Digitized by Google

valeur du personnel enseignant, ni les facultés d'assimilation des élèves. Cependant, la comparaison avec l'enseignement tel qu'il est donné à l'étranger nous permet de constater de très graves lacunes.

Ainsi, l'on enseigne à peu près la pisciculture, fort peu la technique des pêches, nullement l'aquiculture et point du tout l'hydrobiologie.

Or, s'il est fort intéressant de posséder des poissons naturalisés, s'il est curieux de montrer quelques échantillons vivants, il est beaucoup plus utile de démontrer les règles biologiques et d'indiquer aux futurs agents les difficultés qu'ils auront à résoudre ou à combattre.

L'examen des programmes et des cours nous a démontré que le bagage scientifique et juridique distribué dans ces deux écoles ne dépassait point celui que reçoivent les gardes-pêche (simples préposés d'un rang subalterne) dans certaines nations, la Suisse par exemple.

La faute en est-elle aux professeurs? Nullement : nous allons même jusqu'à dire qu'elle est indépendante des élèves. Elle tient uniquement à la constitution même du service de la pêche, confié à une administration qui poursuit d'autres exploitations.

Un brevet, un numéro de sortie ne remplacent point la valeur personnelle. Beaucoup n'ont jamais bien su ni bien compris; leurs aptitudes personnelles les portent d'un autre côté. Aussi ne faut-il point s'étonner que toute leur activité en matière de pêche soit dirigée sur la réglementation excessive, la pisciculture, la paperasserie, toutes choses qui ne sont d'aucun effet pour le repeuplement de nos eaux.

Quant aux ingénieurs des Ponts et Chaussées, leur école ne leur fournit qu'une instruction superficielle, que la majorité des élèves considère comme accessoire et peu importante.

Conclusion : nous possédons de savants ingénieurs et de remarquables forestiers; mais, sauf quelques exceptions dues à des qualités essentiellement personnelles, nous n'avons point de fonctionnaires particulièrement formés pour le service des pêches.

Si des agents nous passons au personnel subalterne, gardes et brigadiers, la lacune est complète : l'enseignement piscicole fait absolument défaut.

Digitized by Google

Point de cours, point d'examens, point de conférences.

L'Administration leur distribua, en 1862, une petite brochure très rudimentaire contenant des instructions pratiques pour le repeuplement des cours d'eau. Rééditées maintes fois, ces instructions sont actuellement entre les mains de tous les préposés. Quelques-uns les lisent, beaucoup ne les comprennent pas ou n'y attribuent aucune importance.

Quant aux lois et décrets qu'ils sont chargés de faire respecter, très peu en saisissent l'esprit et le sens.

A chaque instant, le pêcheur se trouve menacé d'un procès-verbal qui, les trois quarts du temps, ne peut s'appuyer sur les prescriptions réglementaires (1).

Une instruction plus complète et mieux en rapport avec le progrès de la science s'impose pour les agents. Quant aux préposés (gardes et brigadiers), il est de toute nécessité d'exiger d'eux des connaissances qui, bien que rudimentaires, ne leur sont pas moins indispensables pour remplir convenablement leurs fonctions (2).

842. — Les gouvernements allemands n'ont rien négligé pour développer l'industrie piscicole ; ils ont institué des cours de pisciculture, d'aquiculture, d'hydrobiologie, des travaux pratiques libres, comme classe, etc. dans les écoles forestières ; ils exigent en plus des connaissances assez complètes de la part des préposés et gardes forestiers (3). Les fonctionnaires nommés par les communes et les associations présentent les meilleures garanties d'instruction technique.

En Belgique, les agents sont recrutés parmi les ingénieurs agricoles ; quant aux gardes et brigadiers, ils doivent être choisis de préférence parmi les anciens militaires porteurs du certificat délivré à la suite de la fréquentation *du cours*

(1) Nous pourrions citer de nombreux exemples d'interprétation bizarre des textes, surtout en ce qui concerne les appâts, les définitions des engins de pêche, l'espèce des poissons capturés, etc., etc.

(2) Cette conclusion a été adoptée par M le Rapporteur du budget de l'Agriculture, auquel nous avons communiqué une partie de notre travail. (*Rapport sur le budget général de l'exercice 1904* (*Agriculture*). Paris, impr. de la Chambre des députés, 1903, p. 357 à 359).

(3) J. Clavé, *op. cit.*, p. 595.

Digitized by Google

de sciences naturelles institué à l'école régimentaire de Bouillon (1) (arrêté du 30 août 1896).

En Suisse, les agents sont électifs et choisis parmi les personnalités les plus en vue dans le monde de la pêche. Beaucoup possèdent le diplôme de doctorat en philosophie, qui équivaut à notre doctorat ès-sciences.

Quant aux gardes et brigadiers, c'est-à-dire le personnel subalterne, des connaissances très étendues sont exigées en ce qui concerne l'ichthyologie, la biologie des eaux, les procédés de pêche et la réglementation. Leurs devoirs sont longuement indiqués dans les lois ou arrêtés des divers cantons (2). De plus, des cours et des conférences leur sont spécialement destinés. C'est ainsi qu'en 1901, du 4 au 9 mars, eut lieu à Zurich, sous la direction du professeur Heuscher, un *cours* en langue allemande *pour gardes-pêche*, auquel prirent part des élèves des cantons de Lucerne, Uri, Obwald, Glaris, Schaffhouse et Saint-Gall.

Le cours put se faire conformément au programme ; une excursion s'exécuta sur le lac de Zurich, dans le but de permettre aux élèves de mieux se rendre compte de l'emploi des engins de pêche, et l'enseignement fut encore complété *par des discussions*, le soir, qui contribuent toujours beaucoup au succès de cours semblables. Dans les démonstrations pratiques, le directeur des cours fut secondé par un expert, M. Madœrin, et par le garde Hulftegger (3).

En 1902, il a été fait à Morat un cours pour l'instruction des gardes-pêche chefs du canton de Fribourg (4).

Les décrets royaux du 2 septembre 1888 et du 1er novembre 1895 organisent en Espagne un enseignement hydrobiologique qui a déjà donné d'excellents résultats (5).

Le Portugal a, lui aussi, un service spécial destiné à l'ins-

(1) *Exposition int. de Bruxelles-Tervueren* (*Forêts, chasse, pêche*), *op. cit.*, p. VII.

(2) *Fribourg*, arrêté du 14 janvier 1891, art. 23 à 28 (*Législ. de la Conf. et des cantons, op. cit.*, p. 350 et s.); *Valais*, loi du 23 mai 1894, art. 21 à 23, *ibid*, p. 480, etc., etc.

(3) *Rapport du département fédéral de l'Intérieur sur sa gestion en 1901*, p. 23.

(4) *Ibid.*, 1902, p. 19.

(5) *Legislación de Caza, Pesca*, etc... Madrid, 1902, p. 51 et 53.

Digitized by Google

truction des gardes et des agents chargés du service de la pêche (1).

La Russie, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni et les Etats-Unis possèdent un service spécial des pêches dont le recrutement présente toutes les garanties désirables. Dans le Royaume-Uni, les remarquables travaux des inspecteurs des pêches, l'instruction des gardes-pêche, contribuent pour une large part aux succès obtenus.

843. — A côté de l'enseignement destiné au personnel chargé de la direction et de la surveillance, il convient d'en citer un autre, d'une importance non moins grande, destiné aux professionnels, aux amateurs de la pêche, ainsi qu'à la population toute entière.

En France, l'enseignement de la pisciculture seule fait partie du programme de douze écoles pratiques d'agriculture et de quatre fermes-écoles (loi du 3 juillet 1875, art. 7). Généralement, il consiste dans une quinzaine de leçons ou séances de travaux pratiques. Il est annuellement suivi par plus de cent soixante élèves.

« Dans les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes), la pisciculture comporte seulement une ou deux leçons faisant partie du cours de zoologie appliquée. Il n'y a d'ailleurs aucune installation piscicole dans ces établissements » (2).

Nous trouvons bien encore quelques séances consacrées dans leurs cours par de rares professeurs de faculté, mais elles ne sont guère suivies que par un petit nombre d'étudiants peu enclins aux questions relatives à la pêche (3).

844. — Cependant, l'Université de Toulouse possède depuis peu une station de pisciculture et d'hydrobiologie dans laquelle elle compte donner un enseignement scientifique et technique. Déja, en 1903, un cours public de quatre séances (4) réunissait près de deux cents auditeurs : c'est plus qu'il n'en faut pour démontrer l'intérêt que les populations

(1) *Regulamento geral dos Serviços aquicolas*... Lisboa, 1901, p. 12 et s.

(2) Consult. F. Deroye, *op. cit.*, p. 290.

(3) *Cours d'aquiculture professé à la Faculté des sciences de Toulouse* par M. le Dr L. Roule (1901-1902).

(4) Professé par M. le Dr L. Roule, directeur de la Station.

Digitized by Google

portent à la pêche ou aux questions qui s'y rattachent. Nous souhaitons de tout cœur que les nécessités administratives et budgétaires ne viennent point entraver la marche de cet enseignement, qui promet déjà de donner de féconds résultats.

Quelques écoles normales d'instituteurs (Bonneville, (Haute-Savoie), Grenoble), consacrent quelques séances à la pisciculture, possèdent même un petit laboratoire. D'autres, telles que celles de Toulouse (instituteurs et institutrices), sont venues passer quelques instants à la station de l'Université de Toulouse. Mais c'est tout. Nous ne possédons point en France un enseignement populaire de biologie des eaux, d'ichthyologie, d'aquiculture, de pisciculture et de technique de la pêche.

845. — Lors du congrès international de pisciculture et de pêche tenu à Paris en 1900, les membres des 2e et 4e sections émirent le vœu « que les premières notions pratiques de pisciculture concernant les poissons d'eau douce fassent partie du programme de l'instruction primaire, et que ce programme puisse permettre à l'instituteur d'insister plus spécialement sur l'espèce particulière à chaque région » (1).

Nous ne connaissons que l'Université de Grenoble qui ait mis ce vœu à exécution.

Mais ce n'est pas seulement la pisciculture qu'il faudrait enseigner dans les écoles primaires et primaires supérieures, mais encore l'hydrobiologie, la biologie, c'est-à-dire le talent de l'observation et du raisonnement (2).

Pour cela, c'est encore aux intéressés qu'il faut faire appel. Dans l'organisation que nous proposons (3), le service de la pêche trouvera largement un nombre suffisant de conférenciers pour assurer la vulgarisation gratuite des éléments nécessaires à tous les pêcheurs. Car il faut aussi songer à vulgariser les méthodes productives et à enseigner l'exploitation méthodique et rationnelle des cours d'eau.

C'est à cette seule condition que nous ferons disparaître le braconnage, c'est-à-dire l'exploitation inconsciente que

(1) *Compte rendu du Congrès int. de 1900, op. cit.*, p 575. — Cela existe déjà en Allemagne. (J Clavé, *op. cit.*, p. 595.)

(2) *Supra*, nos 72, 73, 127 et s.

(3) *Supra*, no 775.

Digitized by Google

des siècles de répression n'ont pu atténuer, au contraire.

846. — Le *Moniteur* du 2 octobre 1861 annonçait que M. Millet, inspecteur des Eaux et Forêts, membre de la Société d'acclimatation, commencerait, le jeudi 30 octobre, des conférences sur la pisciculture dans l'aquarium du jardin zoolologique du bois de Boulogne. Elles eurent lieu tous les jeudis pendant une année et eurent un gros succès (1).

Depuis, nous assistons, de loin en loin, à quelques conférences sur la pisciculture, et c'est tout. Un programme raisonné et méthodique devrait être dressé et suivi, comme cela a lieu dans les pays étrangers.

847. — « En Suède, tout en abandonnant à l'industrie privée les opérations de réempoissonnement, le gouvernement s'attache à éclairer les populations sur l'importance d'une exploitation rationnelle des eaux, à instruire les pêcheurs sur leurs véritables intérêts et à les prémunir contre les abus qui ruineraient l'industrie dont ils vivent » (2). En 1870, plusieurs sociétés créèrent une école de pêcheurs destinée à répandre les pratiques de la pisciculture et de l'aquiculture. « En même temps, on éclairait les populations sur leurs véritables intérêts : surveillance et enseignement furent les deux moyens corrélativement mis en œuvre. Un instructeur ambulant de pisciculture fut chargé de faire des conférences sur les points où l'industrie piscicole jouit d'une plus haute importance. Outre cet instructeur ambulant entretenu par l'Etat, il y en a encore plusieurs payés par des sociétés économiques provinciales qui ont fondé les écoles de pêcheurs de Noïmas et de Skepsta.

« La Norvège employa les mêmes moyens, création de laboratoires, d'écoles, de conférences, etc., etc. » (3). Dès 1855, son gouvernement confiait à un surintendant des pêches, secondé par trois adjoints, la mission de vulgariser dans les populations rurales la connaissance et la pratique de l'aquiculture (4).

La Russie possède un grand nombre de laboratoires, d'é-

(1) *Revue des Eaux et Forêts*, t. 22, p. 320.
(2) J. Clavé, *op. cit.*, p. 598.
(3) A. Gobin, *op. cit.*, p. 246 et 247.
(4) J. Clavé, *op. cit.*, p. 598.

Digitized by Google

coles de pêcheurs dus en grande partie à l'initiative privée. Nous citerons, parmi les nombreuses écoles de pêche, celle que viennent de fonder, à Astrakan, les frères Sapojnikow, avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture (1901).

La maison bien connue « Frères Sapojnikow » (Astrakan), directeurs de la pêcherie d'Orangéréinoë (gouvernement d'Astrakan), résolut en 1900 de fonder, à l'endroit même des pêcheries, près de l'embouchure du Volga, une école modèle de pêche, avec des cours assez étendus d'enseignement général et spécial. Cette fondation fut autorisée par le ministre compétent, mais sans subsides de l'Etat. La durée des cours y est de cinq ans; outre l'enseignement général, on y professe théoriquement la physique et la chimie adaptées à la préparation des conserves et à l'utilisation des produits de la pêche, l'ichthyologie et la pisciculture. Pratiquement, on y apprend les métiers servant à apprêter les objets nécessaires à la pêche (engins, barils, paniers et boîtes en fer-blanc, etc., etc.), ainsi qu'à saler, à fumer, à sécher le poisson, à préparer le caviar, la colle, le balick, l'huile et l'engrais de poisson.

La maison Sapojnikow fournit, dès 1900, à M. Albering, spécialiste distingué, la somme nécessaire pour se rendre à Bergen (Norvège), et y suivre un cours spécial afin d'étudier tous les détails de l'installation et de l'enseignement professionnel (1).

Au retour de sa mission, M. Albering, ancien élève de l'Ecole d'aquiculture de Charkow, fut nommé directeur de ce nouvel établissement d'instruction, organisé à l'instar des écoles norvégiennes. Il comprend, actuellement, un laboratoire et quatre classes. Les pêcheries de la maison servent d'atelier où les élèves acquièrent la pratique de la technique de la pêche et de la préparation des poissons et de ses dérivés.

(1) Lors du congrès international de pisciculture et de pêche tenu à Saint-Pétersbourg, la section VI (Russie) a émis les vœux suivants : « Il est désirable de solliciter du ministère de l'Agriculture et des Domaines de l'Etat une large propagation des notions rationnelles sur la pisciculture, et qu'un cours régulier de pisciculture soit fait à l'Institut forestier de Saint-Pétersbourg, à l'Institut agronomique de Moscou et à l'Institut d'agronomie et de sylviculture de Novo-Aleksandrya (*Revue int. de pisc. et de pêche, op. cit.*, 1902, 2, p. 13).

Digitized by Google

L'école est placée sous la direction générale du ministère de l'Agriculture (1).

848. — Comme le dit si justement M. A. Gobin, il faudrait qu'en France l'Etat « éveillât et instruisît l'initiative particulière sur les procédés, les dépenses et les résultats, qu'il donnât en un mot l'enseignement piscicole. Or, cet enseignement, jusqu'ici, ne s'est fait pratiquement que par l'industrie privée et, théoriquement, que par des livres ; tout au plus, et depuis 1888 seulement, la municipalité de Paris a-t-elle établi au Trocadéro un cours de pisciculture annexé à l'aquarium qu'elle entretient depuis 1879 ; d'un autre côté, grâce au zèle enthousiaste d'un pisciculteur de la première heure, d'un ancien collaborateur de Coste, M. Chabot-Karlen, quelques conférences théoriques et pratiques sont faites, chaque année, dans une dizaine d'écoles pratiques d'aquiculture » (2).

La situation n'a pas changé au moment ou nous écrivons ces lignes (mai 1904). Seule, la station de l'Université de Toulouse a créé un laboratoire d'hydrobiologie et de pisciculture dans lequel s'effectuent des travaux d'une haute importance. Cet établissement a organisé un service de conférences, dans les principales villes du ressort de l'Université, sur les notions primordiales de l'aquiculture ; des cours et des travaux pratiques complètent cet enseignement (3).

Est-ce suffisant ? Nous ne le croyons pas. Il faudrait introduire dans le programme des écoles primaires, primaires supérieures et normales d'enseignement, non seulement de la pisciculture, mais encore et surtout de l'aquiculture, avec des notions d'hydrobiologie ; créer un enseignement de la technique des pêches, faire des conférences, organiser des cours spéciaux ainsi qu'un enseignement ambulant.

(1) *Revue int. de pisciculture et de pêche*, I, p. 31 ; 1901, II, p. 30.

(2) A. Gobin, *op. cit.*, p. 253.

(3) Nous ne saurions trop insister sur le rôle important que joue déjà cette création de l'Université de Toulouse. Pour de plus amples détails, consulter le *Bulletin de la Station de pisciculture et d'hydrobiologie de l'Université de Toulouse*, n° 1, 1903. Ce premier numéro (le seul paru) contient : une notice sur la Station ; l'énumération des travaux effectués en 1903 ; l'enseignement donné par elle ; la revue des recherches effectuées et publiées en 1902 et 1903, etc., etc. Cette intéressante publication formera, chaque année, un volume du plus haut intérêt.

Digitized by Google

CONCLUSION

Dans le cours de cet ouvrage, nous avons successivement essayé de mettre en relief l'importance de la pêche fluviale, les ressources qu'elle procure dans certaines régions moins irriguées que la France ; les causes réelles du dépeuplement de nos cours d'eau, les moyens de les combattre ; les mesures de protection adoptées par les diverses législations ; la nécessité de procéder à des études scientifiques et de baser sur elles les règlements protecteurs.

Comparant entre elles les diverses législations sur la pêche fluviale, nous avons particulièrement souligné l'infériorité de la réglementation française, bien en retard sur celle des pays voisins.

Chez nous, les lois et règlements sur la pêche sont rédigés par l'Administration qui, sur cette matière, possède plus de bonne volonté que de connaissances spéciales. Il en résulte des textes nombreux, très détaillés, mais inopérants, car ils portent à faux et ne tiennent aucun compte des causes réelles du dépeuplement. Il n'en est point ainsi dans les législations récentes, généralement basées sur les observations techniques, sur les recherches scientifiques, et rédigées sur les conseils de savants, de juristes et de techniciens.

La gestion des intéressés, largement acceptée dans divers pays, y donne les meilleurs résultats, en contribuant, de la manière la plus heureuse, à la rédaction des règlements, en organisant une exploitation rationnelle et un enseignement piscicole considéré comme la mesure la plus efficace.

C'est à l'initiative privée que l'on doit la plupart des travaux hydrobiologiques, les tentatives de repeuplement, la création de laboratoires, les installations de pisciculture, les enquêtes sur les barrages, les échelles à poissons etc., etc., en un mot tout ce qui constitue un progrès dans l'exploitation du gibier de la pêche.

L'État, les départements, les communes peuvent-ils assumer une semblable tâche ? Nous ne le croyons pas. Car

Digitized by Google

l'examen de la question démontre, d'une façon décisive, que dans les pays où l'Etat consacre toute son activité ainsi que des sommes considérables au service des pêches, l'industrie et l'initiative privée l'ont de beaucoup distancé dans la voie du progrès et des résultats (1).

A plus forte raison en est-il de même dans les nations où la pêche fluviale préoccupe fort peu le gouvernement.

Comme le déclare M. L. Mersey, « quels que soient le zèle et l'ardeur des agents de l'Etat et des fonctionnaires de tous ordres, forestiers et autres, *nous n'obtiendrons le repeuplement de nos rivières, nous ne multiplierons les poissons* que si l'initiative privée vient largement et avec persévérance à notre aide » (2).

Or, pour que l'initiative privée puisse donner un résultat quelconque, il faut la favoriser et l'aider. Et la meilleure manière, la seule de la rendre efficace, c'est de lui donner *du pouvoir* en lui concédant une part de la puissance publique par la gestion directe doublée d'une certaine faculté réglementaire.

C'est ce que nous avons essayé de démontrer dans cet ouvrage, c'est ce qui existe dans les pays où l'exploitation de la pêche donne son rendement maxima. C'est, à notre avis, la seule condition du succès.

(1) Ces conclusions ont été communiquées à M. le député Ruau, qui nous a fait l'honneur de les reproduire dans son *Rapport sur le budget de l'Agriculture*. (Impr. de la Chambre des députés, Paris, 1903, p. 357 à 359.)

(2) L. Mersey, *La culture des eaux fluviales en France*. Paris, 1900, p. 20.

Vu : *Le Président de la Thèse*,
A. MÉRIGNHAC.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 18 avril 1904.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS VII
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES IX
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Considérations économiques et juridiques et exposé scientifique.

CHAPITRE PREMIER

Considérations économiques et juridiques.

I. — **1.** Avantages de la pêche. — **2** et **3.** La pêche et l'aquiculture chez les romains. — **4.** Après l'invasion des barbares. — **5.** Principes économiques de la féodalité. — **6.** De la royauté 5

II. — **7.** Importance économique de la pêche fluviale. — **8.** Absence de statistiques. — **9.** En *France* : réseau hydrographique. — **10** et **11.** Quantités de poissons capturés. — **12.** Personnes intéressées à la pêche. — **13.** Valeur des écrevisses, grenouilles, etc. — **14.** En *Autriche.* — **15.** Au *Canada.* — **16.** Aux *Etats-Unis.* — **17.** Au *Japon.* — **18.** En *Hongrie.* — **19.** Dans le *Luxembourg.* — **20.** Dans les *Pays-Bas.* — **21.** En *Portugal.* — **22.** En *Roumanie.* — **23.** En *Serbie.* — **24.** En *Suède* 11

III. — **25.** Importance du gibier de pêche dans l'antiquité. — **26.** De nos jours. — **27.** En *Russie.* — **28.** En *Asie.* — **29.** En *Afrique.* — **30.** En *Amérique.* — **31.** En *France.* — **32.** Valeur nutritive du poisson. — **33.** Sa composition chimique. — **34.** Conditions de salubrité. — **35.** Impossibilité de négliger cet aliment 24

IV. — **36.** Importance commerciale et industrielle de la pêche. — **37.** En *France.* — **38.** Recettes du Trésor. — **39.** Industrie extractive. — **40.** Perles naturelles. — **41.** Importations et exportations. — **42.** Perles artificielles. — **43.** Ichthyocole. — **44.** Hirudiculture. — **45.** Pisciculture. — **46.** Engins de pêche. — **47.** Gêne apportée à leur commerce. — **48.** Chiffres d'affaires des industries se rattachant à la pêche. — **49.** En *Allemagne.* — **50.** Mulettes perlières. — **51.** Ecrevisses et grenouilles. — **52.** En *Belgique.* — **53.** Au *Canada.* — **54.** En *Espagne.* — **55.** Aux

Digitized by Google

Etats-Unis. — **56**. En *Italie*. — **57**. En *Norvège*. — **58**. En *Roumanie*. — **59**. Dans le *Royaume-Uni*. — **60**. Industrie des engins de pêche. — **61**. Produits de la pêche. — **62**. En *Russie*. — **63**. En *Sibérie*. — **64**. (Ecrevisses). — **65**. En *Finlande*. — **66**. En *Suisse*. — **67**. Conclusion.. 29

V. — **68**. Nombre des ouvriers de la pêche. — **69**. Leurs organisations. — **70**. Influence des associations de pêcheurs. — **71**. Professionnels et amateurs. — **72**. Qualités développées par la pêche à la ligne; patience. — **73**. Observation. — **74**. C'est un sport hygiénique. — **75**. Son rôle moralisateur. — **76**. Elle développe le goût de l'action. — **77**. Conclusion 56

VI. — **78**. La pêche intéresse toutes les branches du droit. — **79**. Liberté primitive. — **80**. Relations internationales modernes. — **81**. Congrès internationaux, commission internationale permanente. — **82**. Revue internationale de pisciculture et de pêche. — **83**. Congrès international de 1902. — **84**. Nécessité d'une réglementation internationale 62

CHAPITRE II

Exposé scientifique.

I. — **85**. Mers, cours d'eau, étangs. — **86**. Classification des cours d'eau 66

II. — **87**. Marche croissante du dépeuplement. — **88**. Gravité des causes étrangères à la pêche. — **89**. Canalisation, endiguement. — **90**. Curage et faucardage. — **91**. Intoxication et pollution. — **92**. Déboisement. — **93**. Barrages. — **94**. Navigation. — **95**. Irrigations. — **96**. Animaux nuisibles. — **97**. Epidémies 67

III. — **98**. Emploi des toxiques. — **99**. Des explosifs. — **100**. Des engins destructeurs. — **101**. Nécessité d'employer les filets. — **102**. Pêche à la ligne. — **103**. Ses inconvénients. — **104**. Situation exacte..... 78

IV. — **105**. Importance du repeuplement naturel. — **106**. Bassins de refuge et d'alevinage. — **107**. Nécessité d'études hydrobiologiques. — **108**. Correctifs du curage et du faucardage. — **109**. De la pollution des eaux. — **110**. De la navigation, des barrages et des irrigations. — **111**. Nourriture nécessaire. — **112**. Des anadromes. — **113**. Des catadromes. 82

V. — **114**. Aquiculture et pisciculture. — **115**. Historique de l'aquiculture. — **116**. Etangs du moyen âge. — **117**. Historique de la piscifacture et de la pisciculture. — **118**. Travaux de Rémy et de Géhin, de Coste, etc. — **119**. Laboratoire de piscifacture. — **120**. Résulats obtenus. — **121**. Espèces à multiplier. — **122**. Espèces indigènes sédentaires. — **123**. Espèces indigènes migratrices. — **124**. Espèces exotiques. 91

VI. — **125**. Comparaison de l'aquiculture et de l'agriculture. — **126**. L'hydrobiologie est la base nécessaire de l'aquiculture. — **127**. Principes primordiaux. — **128**. Nécessité de multiplier les observations scientifiques 100

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

La réglementation de la pêche fluviale dans les Législations positives et les Conventions internationales.

Plan de la deuxième partie. — **129**..... 105

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux qui réglementent le droit de pêche.

TITRE I. — DE LA NATURE, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'ÉTENDUE DU DROIT DE PÊCHE

Section I. — De la nature et de la propriété du droit de pêche.

I. — **130**. Définition juridique de la pêche. — **131**. Nature du droit de pêche : chez les Romains. — **132**. Après l'invasion des barbares. — **133**. De la féodalité à 1789. — **134**. De 1789 à nos jours..... 106

II. — **135**. Confusion entre le droit de pêche, sa jouissance et son exercice. — **136**. Le droit de pêche appartient à tous..... 114

Section II. — A quels animaux s'applique le droit de pêche.

I. — **137**. Aux *res nullius*, aquatiques. — **188**. Théorie romaine, féodale et monarchique. — **139**. Système français..... 115

II. — **140**. Enumération ou silence des législations. — **141**. *Luxembourg*. — **142**. *Alsace-Lorraine*. — **143**. *Prusse*. — **144**. *Autriche*.... 119

III. — **145**. Législations sans texte spécial. — **146**. Lois ne parlant que des poissons et complétées par des actes de l'exécutif : *France*. — **147**. *Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Russie, Etats-Unis*. — **148**. Conventions internationales. — **149**. Théorie proposée..... 121

TITRE II. — JOUISSSANCE DU DROIT DE PÊCHE.

Section I. — Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau propriété d'un seul Etat.

I. — **150**. A l'origine de la civilisation actuelle. — **151**. Conceptions : romaines. — **152**. Féodales. — **153**. Modernes. — **154**. Eaux closes et eaux libres. — **155**. Conséquences juridiques..... 126

II. — **156**. Classification des diverses législations. — **157**. *Espagne*. — **158**. *Portugal*. — **159**. *Italie*. — **160**. *Roumanie*. — **161**. *Serbie*. — **162**. *Suède*. — **163**. *Pays-Bas*. — **164**. *Hongrie*. — **165**. *Belgique, France, Luxembourg*..... 132

III. — **166**. Indemnité dans le cas de dépossession. — **167**. Inaliénabilité de la jouissance du droit de pêche. — **168**. Opinion de M. Journé. — **169**. Attributions de la jouissance du droit de pêche. — **170**. Dans les cours d'eau du domaine privé. — **171**. Avis des Conseils d'Etat français et luxembourgeois. — **172**. Droit des riverains. — **173**. Conditions d'exercice de la jouissance du droit de pêche..... 138

IV. — **174**. *Cantons suisses*. — **175**. *Royaume-Uni*. — **176**. *Céleste-Empire*. — **177**. *Etats-Unis*. — **178**. *Alsace-Lorraine*. — **179**. *Etats*

Digitized by Google

allemands. — **180**. *Autriche.* — **181**. Nécessité d'examiner les conventions internationales..... 147

Section II. — Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau internationaux.

I. — **182**. Définition des cours d'eau internationaux. — **183**. Historique des conventions internationales. — **184**. Convention entre l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et le Luxembourg..... 162

II. — **185**. Théories juridiques de l'*imperium* et du *condominium*. — **186**. Congrès international de pisciculture et de pêche de 1900. — **187**. *Id.*, de 1902. — **188** et **189**. Vœux adoptés par ces congrès. — **190**. L'attribution de la jouissance du droit de pêche appartient à la égislation interne..... 166

III. - **191**. Conventions entre la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas, etc. — **192**. Franco-suisse. — **193**. Entre la Suisse et l'Italie. — **194**. Franco-espagnole. — **195**. Hispano-portugaise. — **196**. Conclusion..... 172

Section III. — Jouissance du droit de pêche dans les cours d'eau propriété d'Etats composés.

I. — **197**. Absence de dispositions y relatives dans la plupart des pactes fédéraux ou d'union..... 175

II. — **198**. *Confédération helvétique.* — **199**. *Empire allemand.* — **200**. *Autriche.* — **201**. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* — **202**. *Canada*..... 176

III. — **203**. Conclusion..... 181

CHAPITRE II

De la police, du pouvoir réglementaire et de la surveillance de la pêche fluviale.

TITRE I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA POLICE ET LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE FLUVIALE.

Section I. — Principes généraux sur la police de la pêche.

204. Nécessité de lois spéciales. — **205**. Privilèges des droits de police 182

Section II. - Du pouvoir réglementaire relatif à la pêche fluviale.

I. — **206**. Dans les cours d'eaux internationaux. — **207**. Dans ceux d'un Etat composé. — **208**. Dans ceux d'un Etat simple..... 184

II. — **209**. *France :* Lois et décrets. — **210**. Recours contre les décrets. — **211**. Pouvoir réglementaire des préfets. — **212**. Des maires. 186

III. — **213**. Nécessité d'une réglementation élastique. — **214**. Réglementation *belge* et *luxembourgeoise.* — **215**. Nécessité de la décentralisation réglementaire. — **216**. Systèmes : *anglais*, — **217**. *allemand.* 190

IV. — **218**. Efficacité de cette décentralisation, intentions du législateur français. — **219**. Leur interprétation. — **220** Situation *française* actuelle. - **221**. Conclusion..... 194

Digitized by Google

TITRE II. — ORGANISATION DU SERVICE CHARGÉ DE SURVEILLER LA PÊCHE FLUVIALE.

Section I. — De la surveillance de la pêche dans les cours d'eau propriété d'un seul Etat.

222. Groupement des législations 198

I. — *Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assurée par les organes de la police générale.* — **223**. *Espagne.* — **224**. *Italie.* — **225**. *Hongrie* 199

II. — *Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assurée par une administration de l'Etat déjà chargé d'un service particulier.* — **226**. *Empire romain.* — **227**. *France* (1309 à 1669). — **228**. (1669 à 1789). — **229**. (1789 à 1829) — **230**. (1829 à 1862). — **231**. L'administration des Ponts et Chaussées cherche à remplacer celle des Eaux et Forêts. — **232**. Protestations. — **233**. Décret de 1862. — **234**. Protestations contre ce décret. — **235**. Insuccès et impuissance des Ponts et Chaussées. — **236**. L'administration des Eaux et Forêts remplace en partie celle des Ponts et Chaussées. — **237**. Situation actuelle. — **238**. Auxilliaires des administrations chargées du service de la pêche. — **239**. *Belgique :* historique. — **240**. Organisation actuelle. — **241**. Intentions du législateur belge. — **242**. Recrutement du personnel. — **243**. Programme de l'administration des Eaux et Forêts. — **244**. *Luxembourg.* — **245**. *Portugal* 201

III. — *Nations dans lesquelles la surveillance de la pêche est assusée par une administration spéciale de l'Etat.* — **246**. *Suède.* — **247**. *Norvège* 223

IV. — *Nations dans lesquelles le service de la pêche est assuré par les intéressés sous la direction de l'Etat.* — **248**. *Autriche.* — **249**. *Angleterre.* — **250**. *Ecosse.* — **251**. *Irlande* 225

Section II. — Surveillance de la pêche dans les Etats composés.

I. — **252**. *Empire allemand.* — **253**. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* — **254**. *Canada* 234

II. — **255**. *Confédération helvétique.* — **256**. *Cantons suisses.* — **257**. Surveillance dans les eaux intercantonales 237

III. — **258**. Conclusion 243

Section III. — Surveillance de la pêche dans les cours d'eau internationaux.

I. — **259**. Généralités. — **260**. Conventions franco-suisse et franco-espagnole 244

II. — **261**. Conclusion 246

CHAPITRE III

Classification juridique des cours d'eau.

Section I. — Des diverses sortes de cours d'eau. — Historique de leur classification.

I. — *Des diverses sortes de cours d'eau.* — **262**. Définition du cours

Digitized by Google

d'eau. — **263**. Eaux libres et aux closes. — **264**. Classification des eaux libres..... 247

II. — *Historique de la classification des cours d'eau.* — **265**. Classification romaine. — **266**. Des diverses parties des cours d'eau. — **267**. Classifications : féodales. — **268**. Royales. — **269**. Des auteurs du moyen âge. — **270**. De l'ordonnance de 1669. — **271**. De 1789..... 250

Section II. — Des classifications adoptées pour les cours d'eau par les diverses législations positives.

I. — *Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, toutes les rivières possèdent un caractère public.* — **272**. *Empire romain, Espagne, Italie.* — **273**. *Algérie et colonies françaises.* — **274**. *Serbie.* — **275**. *Céleste-Empire*..... 263

II. — *Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, les rivières sont divisées en cours d'eau du domaine public et en cours d'eau du domaine privé.* — **276**. Il en est ainsi dans presque toutes les législations. — **277**. *France* : cours d'eau du domaine public. — **278**. Cours d'eau du domaine privé. — **279**. *Belgique.* — **280**. Cours d'eau du domaine public. — **281**. Cours d'eau du domaine privé. — **282**. *Luxembourg* : cours d'eau du domaine public. — **283**. Cours d'eau du domaine privé. — **284**. *Etats allemands.* — **285**. *Confédération helvétique.* — **286**. *Roumanie.* — **287**. *Suède.* — **288**. *Portugal.* — **289**. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* — **290**. *Royaume-Uni*..... 265

III. — *Législations dans lesquelles, relativement à la pêche, tous les cours d'eau appartiennent au domaine privé.* — **291**. *Hongrie*.... 285

Section III. — Des législations applicables dans les divers cours d'eau.

I. — *Des législations applicables.* — **292**. Distinction entre les cours d'eau internationaux et nationaux. — **293**. Cours d'eau nationaux. — **294**. Cours d'eau internationaux. — **295**. Cours d'eau coulant successivement sur le territoire de plusieurs Etats. — **296**. Cours d'eau frontières..... 286

II. — *Des conflits de loi.* — **297**. Généralités. — **298**. Lois françaises des 15 avril 1829 et 8 avril 1898. — **299**. Solution..... 294

CHAPITRE IV

Des autorisations nécessaires pour pêcher légalement.

TITRE I. — DE L'AUTORISATION DE PÊCHER

Section I. — Des divers modes d'autorisation.

300. Principes admis. — **301**. Diverses formes de consentement. — **302**. Distinction entre la licence et le permis de pêche..... 299

Section II. — Des adjudications.

303. Leurs inconvénients. — **304**. Intentions du législateur français, tendances de l'Administration. — **305**. Amélioration du système des adjudications. — **306**. Obligations des adjudicataires français. —

Digitized by Google

307. Leurs obligations dans les autres législations. — **308**. Incapacités spéciales..... 303

Section III. — Des licences.

I. — *Des licences dans les cours d'eau dont le droit de pêche appartient à l'Etat.* — **309**. Définition. — **310**. Travaux préparatoires de la loi francaise de 1829. — **311**. Tendances de la Chambre des pairs, avis de l'administration des Eaux et Forêts. — **312**. Licences délivrées par les adjudicataires. — **313**. Licences du lac Léman. — **314**. Licences de certaines législations. — **315**. Loi française du 14 floréal an X. — **316**. Système proposé..... 308

II. — *Des licences dans les cours d'eau dont le droit de pêche appartient aux particuliers.* — **317**. Leurs formes. — **318**. Livre du pêcheur autrichien. — **319**. Autorisations implicites. — **320**. Formelles. — **321**. Conditions de valabilité. — **322**. La prescription est inopérante. — **323**. Les ayants droit peuvent seuls le délivrer. — **324**. Elles s'appliquent à tout le gibier de pêche..... 315

TITRE II. — DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR UTILISER, DANS UN BUT DE PÊCHE, LES RIVES ET LES BATEAUX.

Section I. — De l'utilisation des rives pour la pêche.

325. La jouissance du droit de pêche n'implique pas le droit d'utiliser les rives. — **326**. Utilisation des rives des cours d'eau du domaine public en *France*, en *Belgique* et dans le *Luxembourg*. — **327**. En *Alsace-Lorraine*. — **328**. Législation autorisant le pêcheur à se servir des rives. — **329**. Nécessité de priver les rives d'une servitude au profit de la pêche..... 321

Section II. — De l'usage des bateaux pour la pêche.

I. — **330**. Solutions différentes suivant les cours d'eau. — **331**. Cours d'eau du domaine public. — **332**. Droit de visite. — **333**. Prohibitions relatives aux bateliers..... 329

II. — **334**. Cours d'eau du domaine privé. — **335**. Liberté de la navigation sur ces cours d'eau. — **336**. Elle n'entraîne point la liberté de pêcher. — **337**. Autorisations diverses..... 332

CHAPITRE V

Du permis de pêche.

TITRE I. — ETUDE DES PERMIS DE PÊCHE IMPOSÉS PAR QUELQUES LÉGISLATIONS

Section I. — Nature des permis de pêche imposés par certaines législations.

I. — Définitions — **338**..... 336

II. — *Le permis de pêche luxembourgeois.* — **339**. Son caractère. — **340**. Conditions nécessaires pour l'obtenir, cas dans lesquels on peut et on doit le refuser. — **341**. Prérogatives de l'autorité. — **342**. Le pêcheur n'est pas tenu d'en être porteur. — **343**. Le permis est personnel et annuel..... 337

Digitized by Google

III. — *Le permis de pêche prussien.* — **344.** C'est la légalisation de l'autorisation écrite de pêcher délivrée par l'ayant droit à la pêche. — **345.** Mesures de police..... 341

IV. — *Le permis de pêche hongrois.* — **346.** Généralités..... 342

V. — *Le permis de pêche belge.* — **347.** Généralités. — **348.** Diverses sortes de permis. — **349.** Délivrance des permis. — **350.** Retrait des permis..... 343

VI. — *Le permis de pêche d'Alsace-Lorraine.* — **351.** Généralités. — **352.** Refus ou retrait des permis..... 346

VII. — *Le permis de pêche autrichien et serbe.* — **353.** Permis autrichien, généralités. — **353** *bis.* Petit livre du pêcheur. — **354.** Permis serbe..... 348

Section II. — Caractères généraux des divers permis de pêche en usage.

355. Ils facilitent la surveillance et renforcent les pouvoirs délégués aux sociétés de pêcheurs. — **356.** Caractère fiscal du permis belge. 350

TITRE II. — LA QUESTION DU PERMIS DE PÊCHE EN FRANCE

Section I. — Etat actuel de la question.

I. — **357.** Opinions de quelques auteurs. — **358.** Attitude de la presse spéciale. — **359.** Avis des sociétés de pêcheurs..... 352

II. — **360.** Désir d'augmenter la surveillance et de créer des ressources. — **361.** Faiblesse de cet argument. — **362.** Impuissance fatale de l'Administration. — **363.** Multiples inconvénients du permis..... 356

III. — **364.** Prétendus projets du gouvernement..... 359

Section II. — Des motifs qui militent en faveur du rejet du permis de pêche.

365. Les résultats obtenus par les législations qui le possèdent sont dus à la gestion des intéressés et non au permis lui-même. — **366.** Danger de la situation fiscale. — **367.** Conséquences du permis de pêche fiscal. — **368.** Le permis doit être rejeté et le système des licences adopté..... 361

CHAPITRE VI

Des modes et des engins de pêche permis et prohibés.

TITRE I. — DES MODES DE PÊCHE PERMIS ET PROHIBÉS

Section I. — Des modes de pêche prohibés.

I. — **369.** Motifs généraux des prohibitions. — **370.** Emploi des toxiques. — **371.** Leur prohibition dans les anciennes réglementations. — **372.** Loi du 15 avril 1829. — **373.** Des explosifs, loi du 15 avril 1829. — **374.** Loi du 18 novembre 1898. — **375.** Intérêt de ces prohibitions dans les eaux internationales..... 364

II. — **376.** Des barrages. — **377.** Législation *romaine.* — **378.** Principes féodaux, ordonnance de 1669. — **379.** Législations modernes. —

Digitized by Google

380. Définitions. — **381.** Etendue de leur prohibition. — **382.** Elle régit toutes les dérivations des cours d'eau. — **383.** Barrages continus. — **384.** Barrages partiels..... 369

III. — **385.** Interdiction de pêcher près des barrages industriels. — **386.** La libre circulation du gibier de pêche dans les eaux internationales..... 377

IV. — **387.** Prohibition de procédés destructeurs. — **388.** De troubler l'eau, de fouiller dans les refuges. — **389.** De mettre les cours d'eau à sec ; de pêcher lors des basses eaux. — **390.** De pêcher à la main. — **391.** Critérium des procédés défendus..... 380

Section II. — Des amorces et des esches.

392. Définitions..... 382

I. — **393.** Réglementation française sur les amorces. — **394.** Réglementations étrangères..... 383

II. — **395.** Classification des esches. — **396.** Esches naturelles. — **397.** Législation française. — **398.** Législations étrangères. — **399.** Esches artificielles. — **400.** Conclusion..... 384

TITRE II. — DES ENGINS DE PÊCHE

Section I. — Des engins permis et prohibés.

I. — Généralités. — **401.** Nécessité de les réglementer. — **402.** Division des règlementations. — **403.** Législations énumérant les engins défendus ; ancien droit. — **404.** Réglementation française. — **405.** Réglementation étrangère. — **406.** Inconvénients de ces dispositions. — **407.** Législations énumérant les engins permis. — **408.** Possibilité d'adopter ce système en France..... 389

II. — Détails de construction des engins, écartement des verges, grandeur des mailles. — **409.** Principe économique envisagé. — **410.** Filets. **411.** Nasses et pièges. — **412.** Engins destructeurs. — **413.** Des lignes. — **414.** Des lignes de fond. — **415.** Instruments divers. — **416.** Des armes à feu. — **417.** De la pêche au feu..... 395

Section II. — La pêche à la ligne flottante.

I. — **418.** Nécessité de la distinguer des autres lignes. — **419.** Définition. — **420.** Interprétation étroite. — **421.** Interprétation large. — **422.** Définition adoptée par la loi luxembourgeoise. — **423.** Définition proposée..... 407

II. — **424.** Des esches permises avec cet engin : législation française. — **425.** Législations étrangères..... 416

III. — **426.** De l'épuisette et de la gaffe. — **427.** Règlements belges. 419

IV. — **428.** Avantages concédés à la pêche à la ligne. — **429.** Exceptions consenties en sa faveur..... 422

Section III. — De la fabrication, de la vente, du transport, de la détention et de la vérification des engins de pêche.

I. — *Fabrication et vente des engins prohibés.* — **430.** Nécessité

Digitized by Google

de les interdire. — **431.** Silence des lois françaises..... 425

II. — *Transport et détention des engins prohibés.* — **432.** Caractère de ce délit. — **433.** La loi française permet leur détention à domicile. — **434.** Interdiction de fouiller les pêcheurs sur un simple soupçon. — **435.** Législation *belge.* — **436.** Réglementations diverses..... 426

III. — *Vérification des engins de pêche.* — **437.** Vérification et marquage préalables à leur emploi. — **438.** Ils sont encore exigés en France. — **439.** Vérifications : périodiques. — **440.** Inopinées. — **441.** Règles y relatives. — **442.** Système proposé. — **443.** Marques distinctives apposées sur les engins..... 428

CHAPITRE VII

Des périodes d'interdiction de la pêche. Transport et vente du gibier de pêche.

Section I. — Des périodes d'interdiction de la pêche.

444. — Motif de ces interdictions..... 432

I. — *Mesures ayant pour but la protection du frai.* — **445.** Nécessité de protéger l'acte du frai. — **446.** Système de protection. — **447.** Anciennes ordonnances. — **448.** Loi française de 1829. — **449.** Intentions du législateur. — **450.** Publications relatives aux périodes d'interdiction. — **451.** Tendance des préfets à unifier ces périodes. — **452.** Réglementations : *belge.* — **453.** *Luxembourgeoise.* — **454.** *Espagnole* et *portugaise.* — **455.** Du *Royaume-Uni.* — **456.** *Helvétique.* — **457.** Des *Etats-Unis.* — **458** *Allemande.* — **459.** *Autrichienne.* — **460.** *Hongroise* et *italienne.* — **461.** Interdiction de capturer et de vendre le gibier de pêche prêt à frayer. — **462.** Dispositions prises par les conventions internationales. — **463.** Des interdictions absolues et relatives. — **464.** Le poisson ne mange pas au moment du frai. — **465.** La pêche à la ligne en temps d'interdiction. — **466.** Protection du frai et des alevins. — **467.** Dispositions prises par certaines législations. — **468.** Mesures complémentaires..... 433

II. — *Mesures ayant pour but de faciliter la surveillance.* — **469.** Interdiction de pêcher la nuit. — **470.** Système adopté par les diverses législations. — **471.** Sens légal du mot *nuit.* — **472.** Législations fixant des heures déterminées. — **473.** Réglementations qui tiennent compte de l'aurore et du crépuscule. — **474.** Pêches permises la nuit. — **475.** Engins ne nécessitant pas la présence de l'homme. — **476.** Mesures en vigueur dans le *Royaume-Uni*..... 452

III. — *Des interdictions hebdomadaires de pêcher.* — **477.** Historique. — **478.** Réglementation française actuelle. — **479.** Réglementation étrangère. — **480.** Exceptions en faveur de la ligne flottante..... 458

Section II. — Des conditions réglementaires de longueur et de poids relatives au gibier de pêche.

I. — **481.** Principes économiques — **482.** Historique. — **483.** Procédé de mesure. — **484.** Règles adoptées par certaines législations. —

Digitized by Google

485. Par les conventions internationales. — **486.** Vérification des animaux. – **487.** Obligation de rejeter à l'eau ceux qui ne présentent point les conditions exigées..... 462

II. — **488.** Nécessité de déterminer exactement les espèces. — **489.** Petites espèces. — **490.** Caractère restrictif de ces dispositions. — **491.** Poissons amorces. — **492.** Variabilité dans la même espèce.— **493.** Alevins pour repeuplement. – **494.** Protection des espèces à acclimater ou très rares..... 470

Section III. — Du transport et de la vente du gibier de pêche.

I. — **495.** Principe général. — **496.** Historique. — **497.** Anciennes ordonnnances luxembourgeoises..... 477

II. — **498.** Loi *française* de 1865. — **499.** Réglementation étrangère. — **500.** Animaux provenant des eaux closes. — **501.** Insuffisance de la surveillance des marchés. — **502.** Mesures adoptées dans certains Etats. — **503.** Réglementation du *Royaume-Uni* et des *Etats-Unis* de l'Amérique du Nord..... 480

III. — **504.** Réglementation : du *Luxembourg*. — **505.** *Helvétique*. **506.** De l'*Alsace-Lorraine* et de la *Belgique*. – **507.** Nécessité d'une interdiction absolue..... 484

IV. — **508.** Conventions internationales. — **509.** Leurs lacunes. — **510.** Facilité d'une entente..... 486

V. — **511.** Mesures relatives aux restaurateurs, hôteliers et aubergistes. — **512.** La prohibition vise l'animal vivant ou mort, cru ou cuit. — **513.** Conclusion..... 487

CHAPITRE VIII

Des mesures relatives aux modifications des cours d'eau susceptibles de nuire à la pêche.

Section I. — Mesures destinées à combattre les inconvénients de la canalisation du curage et du faucardage des cours d'eau.

514. Silence des lois francaises. — **515.** Arrêtés préfectoraux. — **516.** Dégâts causés par les filets trainants.— **517.** Protection des réserves. — **518.** Protection des rivières en *Autriche* et en *Suisse*. – **519.** Réglementation portugaise. — **520.** Le reboisement..... 490

Section II. — Mesures destinées à combattre la pollution et l'intoxication des cours d'eau

I. – **521.** Avant la loi du 15 avril 1829. — **522.** Loi du 15 avril 1829. — **523.** Elle ne vise point les déversements industriels. – **524.** Système de la jurisprudence. – **525** Conditions nécessaires pour réaliser le délit. — **526.** L'article 25 de la loi de 1829 est inapplicable. – **527.** Arrêtés préfectoraux. – **528** Sanctions des dispositions prises par ces arrêtés. — **529.** Rouissage. — **530.** Police des cours d'eau. — **531.** Moyens légaux possédés par l'Administration. — **532.** Des voies de recours ouvertes aux tiers. — **533.** Des égouts. — **534.** Texte des lois à invoquer. - **535.** Attitude des sociétés de pêcheurs. — **536.** Circulaires ministé-

Digitized by Google

rielles : du 22 décembre 1902 ; — **537.** Du 19 décembre 1903. — **538.** Influence des groupements de pêcheurs. — **539.** *Belgique.* — **540.** *Espagne.* — **541.** *Hongrie*..... 496

II. — **542.** Législation sur la pêche contenant des textes spéciaux. — **543.** *Luxembourg.* — **544.** *Italie.* — **545.** *Roumanie.* — **546.** *Autriche.* — **547.** *Portugal.* — **548.** *Prusse.* — **549.** *Alsace-Lorraine.* — **550.** *Royaume-Uni.* - **551.** *Etats-Unis* et *Canada.* — **552.** *Suisse* ... 515

III. — **553.** Cours d'eau internationaux. — **554.** Etendue du dommage causé..... 524

Section III. — Mesures destinées à combattre les inconvénients des barrages, des usines et des irrigations.

I. — **555.** Historique. — **556.** Division des cours d'eau. — **557.** Législation actuelle. — **558.** Travaux accomplis. — **559.** Résultats dus aux associations de pêcheurs. — **560.** Droits de l'Administration. — **561.** Sur les barrages établis dans les cours d'eau du domaine public. — **562.** Dans ceux du domaine privé. — **563.** Droit des tiers intéressés. — **564.** Rôle protecteur de l'Administration vis-à-vis des usines. — **565.** Attitude nouvelle. — **566.** Nécessité de protester contre les barrages projetés..... 526

II. — **567.** Législations *belge, luxembourgeoise, d'Alsace-Lorraine.* — **568.** *Prussienne* ; — **569.** *Autrichienne* ; — **570.** *Hongroise* et *roumaine* ; — **571.** *Italienne.* — **572.** *Portugaise.* — **573.** *Helvétique.* — **574.** Du *Royaume-Uni*..... 546

III. — **575.** Des barrages sur les cours d'eau internationaux. — **576.** Décisions des congrès internationaux 552

IV. — **577.** Variations du plan d'eau. — **578.** Réglementations : *suisse* ; — **579.** *Autrichienne.* — **580.** Opinion de la Commission royale des pêcheries anglaises..... 553

V. — **581.** Usines et irrigations. — **582.** Mesures prises dans le *Royaume-Uni.* — **583.** En *Autriche.* — **584.** En *Suisse.* — **585.** En *Portugal*..... 555

VI. — **586.** Mesures à prendre. — **587.** Nécessité d'une loi française spéciale..... 557

Section IV. — Création de frayères, de réserves et de bassins de refuge.

588. *Législation française.* — **589.** Indemnités. — **590.** Recours contre les décrets et arrêtés. — **591.** Décret du 22 décembre 1899. — **592.** Critique des réserves établies. — **593.** Des frayères et des refuges. — **594.** Mesures prises en *Belgique* et dans le *Luxembourg.* — **595.** En *Prusse* et en *Alsace-Lorraine.* — **596.** En *Autriche.* — **597.** En *Hongrie.* — **598.** Dans le *Royaume-Uni.* — **599.** Aux *Etats-Unis.* — **600.** En *Suisse.* — **601.** Dans le projet de convention *russo-roumaine.* — **602.** Inconvénients des réserves..... 558

Section V. — Des mesures relatives au repeuplement artificiel.

I. — **603.** Etablissement d'Huningue. — **604.** — Bouzey. — **605.** Petits établissements construits par les Ponts et Chaussées. — **606.** Par

Digitized by Google

l'administration des Eaux et Forêts. — **607**. Laboratoires. — **608**. Insuccès de la pisciculture officielle. — **609**. Nécessité d'études hydrobiologiques. — **610**. Travaux de quelques universités françaises. — **610** (*bis*). Travaux de l'Université de Toulouse. — **611**. Rôle des universités. — **612**. Dispositions législatives..... 568

II. — **613**. Mesures prises : En *Allemagne*. — **614**. En *Autriche*. — **615**. En *Belgique*. — **616**. — En *Bosnie*. — **617**. Au *Canada*. — **618**. En *Chine*. — **619**. En *Espagne*. — **620**. Aux *Etats-Unis*. — **621**. Dans le *Royaume-Uni* — **622**. En *Hongrie*. — **623**. En *Italie*. — **624**. Au *Japon*. — **625**. Dans le *Luxembourg*. — **626**. En *Norvège*. — **627**. Dans les *Pays-Bas*. — **628**. En *Portugal*. — **629**. En *Russie*. — **630**. En *Suède*. — **631**. En *Suisse*..... 576

III. — **632**. Conclusion. — **633**. Justification de la pisciculture... 589

CHAPITRE IX

Des mesures spéciales à certains animaux, dans l'intérêt de la pêche.

Section I. — Des mesures relatives à certains animaux faisant partie du gibier de pêche.

I. — **634**. Protection des *anadromes*. — **365**. Mesures prises en *France*. — **636**. En *Belgique*. — **637**. Dans le *Luxembourg*. — **638**. En *Portugal*. — **639**. Par les conventions internationales. — **640**. Protection du saumon. — **641**. Situation de la *France*..... 590

II. — **642**. Des poissons voraces. — **643**. Epinoches et vérons. — **644**. Anguilles, lamproies..... 594

III. **645**. Ecrevisses, etc. — **646**. Grenouilles. 597

IV. — **647**. Inconvénients des espèces introduites dans les cours d'eau. — **648**. Vœux des congrès internationaux. — **649**. Epidémies. 600

Section II. — Des mesures relatives à certains animaux ne faisant point partie du gibier de pêche.

I. **650**. Animaux domestiques. 604

II. — **651**. Animaux sauvages nuisibles. — **652**. Loutres. — **653**. Oiseaux. — **654**. Reptiles. — **655**. Réglementations : *française*. — **656**. *Belge*. — **657**. *Suisse*. — **658**. *Allemande*. — **659**. *Autrichienne* et *hongroise*. — **660**. *Luxembourg* 605

III. — **661**. Animaux utiles..... 610

CHAPITRE X

Du délit de pêche et de ses sanctions.

Section I. — Des délits de pêche, de leur constatation et de leur poursuite.

I. — **662**. Caractères de ces délits. — **663**. Complicité 611

II. — **664**. Constatation des délits dans les eaux nationales. — **665**. Dans les cours d'eau internationaux. — **666**. Dans les eaux frontières. — **667**. Dans les eaux internationales, communes ou indivises..... 613

Digitized by Google

III. — **668.** De la prescription. — **669.** Son interruption. — **670.** Nouvelle prescription. — **671.** C'est celle spéciale aux délits de pêche. — **672.** Cas spéciaux. — **673.** Suspension de la prescription..... 616

IV. — **674.** Poursuite des délits — **675.** Réciprocité des poursuites. — **676.** Conventions internationales..... 622

Section II. — Des juridictions compétentes et des peines.

I. — **677.** La législation romaine. — **678.** Justices seigneuriales. — **679.** Justices royales. — **680.** Tribunaux administratifs. — **681.** Tribunaux civils. — **682.** Tribunaux correctionnels. — **683.** Tribunaux compétents pour les délits commis dans les cours d'eau internationaux. — **684.** Exécution des jugements rendus à l'étranger. — **685.** Système préconisé..... 626

II. — **686.** Des peines prononcées : à *Rome.* — **687.** Sous l'ancien régime. — **688.** En *France.* — **689.** En *Belgique,* dans le *Luxembourg,* en *Alsace-Lorraine,* en *Prusse* et en *Roumanie.* — **690.** Dans le *Royaume-Uni.* — **691.** En *Suisse,* en *Autriche* et en *Italie.* — **692.** Les sanctions françaises sont les plus sévères. — **693.** Récidive, cumul des peines, etc., etc..... 638

CHAPITRE XI

Des associations de pêcheurs.

Section I. — Historique.

694. Epoque préhistorique. — **695.** Empire romain. — **696.** Féodalité. — **697.** Artels russes. — **698.** Statuts des pêcheurs de la ville de Paris. — **699.** Ordonnance de 1669. — **700.** Maîtrises et jurandes. — **701.** Conditions requises pour être maître-pêcheur. — **702.** Les femmes *pêcheurs.* — **703.** Organisation des maîtrises, assemblées annuelles. — **704.** Police des maîtrises. — **705.** Redevances. — **706.** Suppression des communautés de pêcheurs (1776). — **707.** Les Sociétés de pêcheurs européennes avant 1789. — **708.** Caractère électif des chefs des groupements de pêcheurs. — **709.** Disparition de ces groupements. — **710.** Premières sociétés modernes. — **711.** Sociétés *françaises.* — **712.** *Allemandes.* — **713.** *Autrichiennes.* — **714.** *Suisses.* — **715.** *Belges.* — **716.** *Hollandaises.* — **717.** *Danoises.* — **718.** *Suédoises* et *norvégiennes.* — **719.** *Italiennes.* — **720.** *Russes* et *finlandaises.* — **721.** *Anglaises.* — **722.** *Luxembourgeoises, espagnoles* et *portugaises.* — **723.** *Canadiennes.* — **724.** Des *Etats-Unis.* — **725.** Conclusion..... 644

Section II. — Des diverses associations de pêcheurs.

726. Elles revêtent toutes les formes légales. — **727.** Associations *françaises.* — **728.** *Allemandes.* — **729.** De divers pays. — **730.** — Artels russes. — **731.** Classement de ces associations. — **732.** Unions, fédérations et syndicats d'associations. — **733.** Syndicat central français. — **734.** Unions ou syndicats internationaux..... 666

Digitized by Google

Section III. — De la participation des sociétés à la réglementation de la pêche.

735. Nécessité de consulter les pêcheurs. — **736**. Exemples de l'*Allemagne*. — **737**. Des *Etats-Unis*. — **738**. Du *Royaume-Uni*. — **739**. De l'Autriche. — **740**. Avantage de la participation des intéressés à la rédaction des règlements. — **741**. Vœux émis par les sociétés françaises. — **742**. Suites données à ces vœux. — **743**. Organisation de commissions ou comités. — **744**. Commissions étrangères..... 678

Section IV. — Leur rôle officiel, leurs congrès, leur influence.

745. En *France*. — **746**. — Situation vis-à-vis des pouvoirs publics. — **747**. Importance minime de leur rôle officiel. — **748**. Situation officielle des sociétés étrangères. — **749**. Rôle officiel des sociétés *allemandes* — **750**. Des sociétés *autrichiennes* et *hongroises*. — **751**. *Suisses*. — **752**. *Italiennes*. — **753**. Assemblées générales et congrès des sociétés françaises. — **754**. Réunion annuelle du Syndicat central *français*. — **755**. Fischereirat *allemand*. — **756**. Fischereitag *autrichien*, Vorort *suisse*. — **757**. Journaux et revues des sociétés de pêcheurs. — **758**. Revue internationale. — **759**. Absence d'un journal officiel des sociétés françaises..... 688

Section V. — Résultats obtenus par ces associations.

760. Aux points de vue scientifique, juridique et technique. — **761**. De la pisciculture et de l'aquiculture. — **762**. De la répression du braconnage et du repeuplement des cours d'eau. — **763**. De l'exploitation industrielle de la pêche. — **764**. Des avantages consentis au sport de la pêche à la ligne..... 700

TROISIÈME PARTIE

L'organisation rationnelle des services de la pêche fluviale.

CHAPITRE PREMIER

Organisation du service chargé de la réglementation, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche fluviale.

Section I. — Organisation par bassin hydrographique et par cours d'eau.

765. — Historique de cette conception. — **766**. Observations scientifiques qui la motivent. — **767**. Congrès international de 1902. — **768**. Elle est réalisée dans le Royaume-Uni. — **769**. Organisation similaire en vigueur dans certains pays. — **770**. Commission interdépartementale du bassin de la Loire. — **771**. Opinions de divers auteurs. — **772**. Société *lombarde*. — **773**. Tendances actuelles de certaines législations. — **774** Divisions de la réglementation. — **775**. Système proposé. — **776**. Comité central. — **777**. Comités d'affluents et de districts. — **778**. Rôle de ces divers comités. — **779**. Ressources de ces divers comités. — **780**. Attribution du droit de pêche au bassin hydrographique. — **781**. Avantages de ce système..... 717

Digitized by Google

Section II. — Réglementations internationale, nationale et locale.

I. — **782**. Congrès de 1902. — **783**. Réglementation de la pêche dans les cours d'eau internationaux. — **784**. Principes généraux. — **785**. Conventions réglementant la pêche dans les cours d'eau coulant sur plusieurs territoires : entre la *Belgique* et les *Pays-Bas*. — **786**. Entre l'*Allemagne*, les *Pays-Bas* et la *Suisse*. — **787**. Entre la *France* et l'*Espagne*. — **788**. Dans les eaux frontières. — **789**. Points devant être réglementés par les conventions. — **790**. Commissaires internationaux. 743

II. — **791**. Réglementation nationale, principes généraux. — **792**. Décentralisation. — **793**. Sa réalisation dans quelques pays..... 740

III. — **794**. Réglementation locale, principes généraux. — **795**. Organes chargés de sa rédaction 743

Section III. — Organisation d'un service de surveillance et d'exploitation assuré par les intéressés à la pêche.

I. — **796**. Systèmes en usage à l'étranger. — **797**. Opinions diverses. — **798**. Arguments en faveur de la gestion par les intéressés. — **799**. Possibilité de la réaliser en *France* ; — **800**. Par bassins hydrographiques. — **801**. Son influence sur le budget. — **802**. Composition des comités de districts. — **803**. Des comités d'affluents. — **804**. Du comité central, directeur du service de la pêche. — **805**. Rôle des associations de pêcheurs. — **806**. Rôle de l'Administration. — **807**. Organisation proposée. — **808**. Petits bassins hydrographiques. — **809**. Bassins hydrographiques internationaux. — **810**. Conciliation de l'*imperium* et du *condominium*..... 745

II. — **811**. Ressources des divers comités..... 748

CHAPITRE II

Organisation des Congrès, des Commissions ou Comités techniques, des laboratoires de recherches et de l'enseignement relatif à l'aquiculture.

Section I. — Des Congrès.

I. — **812**. Congrès de 1900. — **813**. Congrès de 1902. — **814**. Organisation intérieure des congrès. — **815**. Commission permanente..... 760

II. — **816**. Des congrès nationaux. — **817**. Leur utilité..... 763

III. — **818**. Des congrès régionaux. — **819**. Nécessité d'en organiser en France. — **820**. Leur utilité..... 764

Section II. — Des Commissions ou Comités techniques, des Missions et des Laboratoires de recherches.

I. — **821**. Des Commissions ; historique. — **822**. En *Norvège*, aux *Etats-Unis*. — **823**. En *France*. — **824**. Commission de la pêche fluviale. — **825**. En *Italie*. — **826**. Comparaison avec la commission française. — **827**. En *Portugal*. — **828**. Travaux de la commission *française* de la pêche fluviale. — **829**. Rôle de cette commission. — **830**. Commissions *françaises* diverses. — **831**. Commissions parlementaires. —

Digitized by Google

832. Défauts de ces commissions. — **832** *bis*. Commission internationale. — **833**. Commission interdépartementale du bassin de la Loire. 765

II. — **834**. Des missions. — **835**. Leur importance croissante... 774

III. — **836**. Stations de recherches et laboratoires étrangers. — **837**. Stations et laboratoires français 776

Section III. — Enseignement et vulgarisation de la pisciculture, de l'aquiculture, de l'hydrobiologie et des meilleures méthodes de pêche.

838. — Instruction du personnel chargé de la direction et de la surveillance. — **839**. Ecole nationale des Eaux et Forêts. — **840**. Ecole des Barres. — **841**. Critique et enseignement. — **842**. Ecoles étrangères. — **843**. Education des populations et des pêcheurs : en *France*. — **844**. Université de Toulouse. — **845**. Vœux émis par le Congrès international de 1900. — **846**. La situation en *France* vers 1861. — **847**. La situation actuelle à l'étranger. — **848**. En *France*..... 778

CONCLUSION 789

INDEX ALPHABÉTIQUE 791

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abaissement des eaux, 69, 381, 546.
Ablettes 33 et s.
Acclimatation d'espèces étrangères, 600.
Adjudicataires, 306, 907, 713.
Adjudications, 55, 149, 303, 310, 311, 324, 325, 713, 714, 750.
Allemagne, XXXII, XXXVIII, XLI, XLV, XLIX, L, LI, LVI, LXIII, LXV, LXXVIII, LXXX, 39, 75, 77, 84, 120, 125, 130, 139, 159 et s., 170, 172, 177, 185, 192, 234, 246, 279, 302, 307, 313, 315, 317, 335, 341, 361, 367, 370, 376, 386, 392, 408, 409, 432, 443, 465, 481, 492, 518, 547, 563, 576, 607, 642, 658, 661, 668, 672, 673, 679, 688, 691, 692, 697, 698, 701, 703, 705, 711, 723, 730, 742, 744, 745, 747, 749, 777, 782.
Algérie et colonies françaises, 264.
Aloses, 21, 90, 591.
Alsace-Lorraine, 120, 125, 139, 156, 185, 235, 281, 317, 326, 331, 335, 346, 367, 370, 393, 408, 432, 465, 483, 485, 492, 519, 546, 557, 564, 640, 642, 698.
Amorces, 382, 416, 633.
Anadromes, 89, 98, 170, 590, 592.
Ancien droit, x, XXI, XXIV, 8, 93, 110, 115, 128, 144, 183, 202, 248, 253, 331, 364, 370, 383, 389, 398, 400, 406, 425, 428, 434, 458, 462, 477, 496, 527, 592, 626, 639, 645, 649, 657, 718.
Anguilles, 90, 591, 594, 596.
Animaux nuisibles, 75, 125, 471, 590.
Animaux utiles, 103, 610.
Appâts, 382.
Aquiculture, 19, 86, 91, 100.
Arrêtés préfectoraux, 189, 399, 436, 491, 502, 507, 591, 594, 684, 722, 772.
Arme à feu, 405.
Arrestation des délinquants, 622.
Aubergistes, 487.
Autriche, XXXIII, LVIII, LXIII, LXVIII, LXXVIII, 16, 77, 85, 121, 125, 130, 148, 150, 170, 175, 179, 185, 186, 192, 225, 246, 302, 307, 315, 316, 326, 348, 361, 367, 370, 376, 386, 432, 444, 465, 485, 517, 547, 556, 557, 564, 577, 607, 631, 641, 642, 661, 669, 672, 681, 687, 694, 698, 699, 701, 703, 711, 723, 742, 744, 745, 747, 749, 774.
Auxiliaires de surveillance, 216, 222, 241.
Avantages de la pêche, 59 et s.
Barrages de pêche, 370, 375, 709.
Barrages industriels, 74, 88, 375, 423, 526, 589, 640, 709.
Bassin hydrographique, 103, 163, 308, 378, 473, 510, 524, 601, 717, 727, 731, 749, 754, 758.
Bateaux de plaisance, 296, 328, 331, 333, 369.
Bateaux des pêcheurs, 296, 328, 331, 332, 333 369.
Bateaux des mariniers, 296, 328, 332, 369.
Belgique, XXI, XLI, XLIII, XLVIII, LIV, LXII, LXV, LXXVIII, 41, 86, 125, 136, 139, 144, 186, 187, 191, 217, 273, 307, 313, 315, 317, 321, 326, 330, 333, 335, 343, 347, 367, 370, 381, 386, 392, 398, 408, 421, 430 440, 447, 457, 460, 465, 467, 485, 513, 546, 562, 578, 589, 591, 607, 623, 633, 640, 655, 663, 669 687, 691, 699, 706, 730, 741, 742, 770.
Bonne foi des délinquants, 611.
Bosnie, 578.
Bras de rivière, 373,
Canada, XLIV, LXXX, 17, 124, 180, 237, 246, 315, 578, 665, 692, 744, 747.
Canards, 75, 604.
Canalisation, 69, 490.
Canaux, 266, 712.
Causes de dépeuplement des cours d'eau, 67, 357.
Chine, 92, 155, 265, 579.
Comités, 225, 228, 423, 631, 727, 752, 758, 765, 774.
Commissions, 63, 402, 495, 531, 555, 594, 601, 685, 688, 709, 723, 765, 766, 769, 771, 774.
Compétence, 559, 626, 637.
Complicité, 611.
Conflits de loi, 294.
Congrès internationaux, 8, 19, 63, 71, 73, 81, 167, 368, 553, 603, 709, 721, 760, 785.
Congrès nationaux, 688, 709, 763.
Congrès régionaux, 439, 688, 696, 709, 764.
Consommation du gibier de pêche, 24.
Considérations économiques, 5.
Conventions internationales, XXXVI, 124, 133, 134, 150, 160, 172 et s., 185, 244, 287, 312, 368, 369, 378, 400, 445, 456, 460, 466, 467, 475, 483, 486, 494, 525,

Digitized by Google

552, 567, 592, 603, 614, 622, 624, 642, 643, 721, 722, 737, 740.
Cours d'eau internationaux, 133, 162, 166 et s., 181, 184, 247, 249, 287, 445, 614, 635, 734.
Cours d'eau nationaux du domaine public, 134 et s., 143, 156 et s. 181, 147, 249, 251 et s., 260, 263, 265, 273, 277, 329, 369, 534, 749.
Cours d'eau nationaux du domaine privé, 134 et s., 136 et s., 143, 156 et s., 181, 247, 251 et s., 260, 268, 275, 278, 285, 329, 332, 569, 536, 749.
Curage, 70, 85, 490, 733.
Danemark, LVIII, LXV, LXXIX, 663.
Délits de pêche, 390, 614.
Détournement des eaux, 170, 553, 555.
Déversements industriels, 73, 85, 170, 496.
Dimensions réglementaires des filets, 375, 395, 430.
Dimensions réglementaires du gibier de pêche, 462.
Districts de pêche, 162, 193, 225, 228, 351, 441, 581, 745, 749, 751, 769
Divagation des animaux domestiques, 604.
Dommages-intérêts, 630.
Droit de pêche, 107, 112, 126, 162, 165, 172, 175, 732.
Droit de l'Etat, 112, 150, 156, 689, 749, 755.
Droit des riverains, 132 et s., 145 et s., 150, 156, 295, 315, 316, 317, 321, 332, 689, 732, 749.
Droit de poursuite, 622.
Droit des Etats sur les cours d'eau internationaux, 62, 489, 525, 552, 635, 735, 737, 756.
Eaux frontières, 614, 615, 635, 730, 739.
Echelles à poisson, 378, 423, 529, 547, 557, 709.
Ecoles, 215, 220, 223, 571, 576, 579, 767, 777, 779.
Ecrevisses, 16, 19, 40, 54, 121, 320, 439, 487, 597.
Egouts, 73, 509, 518.
Empire romain, IX, 6, 92, 108, 115, 126, 134, 182, 201, 248, 270, 321, 364, 369, 477, 526, 626, 638, 644.
Engins prohibés, 79, 370, 375, 387, 389, 393, 404, 457, 591, 592, 594.
Enseignement, 576, 578, 583, 587, 588, 767, 778.
Epidémies, 77.
Epuisette, 420,
Esches, 420.
Espagne, XXXI, XLIX, L, LVI, LXIII, LXV, 41, 123, 152, 173, 187, 192, 199, 263, 313, 315, 326, 367, 370, 376, 392, 398, 441, 447, 514, 579, 633, 726, 783.
Etablissements de pisciculture, 19, 35, 39, 77, 85, 94, 95, 223, 568, 600.
Etangs, 17, 131, 136, 263, 475, 559, 667.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord, XLI, XLIII, L, LX, LXVI, LXXIX, 18, 42 75, 77, 85, 124, 179, 186, 236, 246, 284, 315, 367, 370, 376, 443, 466, 484, 520, 552, 566, 580, 589, 633, 665, 679, 747, 754.
Faucardage, 70, 85, 490.
Fédération de sociétés de pêche, 673, 675, 691, 696, 700, 709, 714
Finlande, LXXIX, 5, 699.
Frai du gibier de pêche, 432, 451, 567.
France, XVII, XXXVIII, XXXIX, XLII, XLIV, XLV, XLIX, L, LI, LXI, LXIV, LXVII, LXVIII, LXXI, LXXX, 13, 29, 107, 115, 125, 136, 173, 186, 202, 265, 302, 308, 316, 321, 326, 330, 333, 352, 366, 381, 383, 387, 392, 411, 430, 435, 474, 480, 487, 528, 557, 589, 594, 630, 633, 674, 688, 695, 700, 711, 718, 723, 742, 747, 766.
Frayères artificielles, 103, 558.
Frayères naturelles, 97, 103, 555, 558, 562, 585, 594, 604.
Gardes particuliers, 613.
Gardes-pêche de l'Etat, 239, 707.
Gibier de pêche, 115 et s., 119 et s., 121, 172, 489, 640, 753.
Grenouilles, 16, 121, 125, 320, 598.
Hongrie, XXXIII, LXIII, LXVIII, LXXIII, 19, 77, 85, 125, 135, 175, 185, 187, 901, 285, 328, 342, 367, 370, 376, 381, 392, 423, 444, 452, 465, 476, 481, 487, 493, 515, 548, 565, 582, 632, 633, 641, 669, 687, 694, 723, 742, 744.
Hydrobiologie, 77, 84, 588, 589, 670, 700, 772, 774, 778.
Importations et exportations, 31, 44, 477.
Instruments de pêche, 22, 37, 45, 49.
Interdiction de pêcher, 432, 458, 562, 563, 591, 652, 710.
Irrigations, 75, 88, 526, 557, 733.
Italie, XXXI, XXXVIII, XLI, XLIII, XLIX, LIV, LXII, LXV, LXVII, LXXVIII, 45, 77, 85, 125, 130, 133, 173, 187, 199 263, 317, 367, 370, 377, 380, 392, 398, 444, 452, 465, 475, 492, 516, 548, 583, 589, 601, 634, 641, 663, 669, 672, 687, 691, 695, 699, 703, 711, 726, 742, 744, 768, 769.
Japon, 19, 584.
Juridictions, 335.
Laboratoires, 84, 572, 587, 588, 700, 765, 776.
Lacets, 404.
Lamproie, 91, 591.
Licences, 41, 50, 55, 132, 133, 135, 149, 301, 308, 315, 325, 751, 759.
Loutre, 605.
Luxembourg, XXIV, XLIX, L, LXII, 20, 99, 117, 119, 125, 136, 139, 145, 172, 186, 191, 221, 277, 313, 317, 321, 326, 330, 333, 335, 337, 347, 367, 370, 376, 380, 386, 387, 394, 398, 401, 408, 418, 465, 430, 440, 452, 476, 479, 484, 516, 546, 562, 584, 592, 607, 633, 640, 655, 664, 730, 741, 742.
Main (pêche à la), 381, 421.
Manœuvres d'eau, 381, 555.
Modes de pêche prohibés, 364, 400.
Modifications de l'habitat, 69, 87.
Navigation, 69, 75, 87, 329, 570.
Norvège, XXXVIII, XLI, LVIII, LXV, LXXIX,

Digitized by Google

47, 134, 176, 185, 223, 585, 633, 699, 701, 766, 784.
Nuit, 406, 452.
Organisation des services chargés de la surveillance, 198, 717.
Passage des pêcheurs, 321.
Pays-Bas, XXXII, XLI, 21 123, 135, 185, 315, 408, 424, 466, 585, 589, 663, 699.
Pêche à la ligne, 48, 49, 79, 81, 262, 272, 311, 328, 384, 400, 403, 407, 423, 447, 668, 689, 704, 710, 711, 716
Pêcheries, 14, 16, 370, 375, 457, 704.
Pêcheurs, 15, 17, 24, 56, 79, 81, 361, 423, 457, 710, 715, 731.
Pêches extraordinaires, 568, 594.
Peines, 338, 346, 348, 638, 705, 708.
Permis de pêche, 41, 133, 136, 301, 313, 336.
Permissions de pêche, 134, 137, 299, 311, 321.
Plankton, 69, 83, 102, 103, 125, 573, 721.
Plombage et marquage des filets, 428.
Police de la navigation, 330.
Police de la pêche, 182.
Pollution des cours d'eau, 72, 85, 171, 496.
Portugal, XXXII, XLIX, LVI, LXIII, LXX, 22, 77, 85, 123, 125, 133, 174, 222, 283, 315, 367, 370, 381, 393, 398, 409, 424, 441, 454, 465, 466, 481, 494, 518, 549, 556, 586, 592, 642, 655, 725, 744, 745, 770, 777, 784.
Poursuite des délits, 622.
Pouvoir réglementaire, 175 et s., 184, 286, 486, 678, 722, 743, 747.
Prescription des délits de pêche, 616.
Proces-verbaux, 613.
Production des eaux douces en gibier de pêche, 14, 15, 20, 21, 22, 24, 29 et s., 41, 42 et s., 46, 48, 50 et s., 54.
Protection de certaines espèces, 590.
Protection de l'habitat, 82 et s., 447, 492, 518, 513, 567, 585, 589, 610.
Provenance des poissons, 480.
Reboisement, 74, 495.
Recepage, 70.
Récidive, 641, 643.
Recours, 188, 335, 634.
Recreusement, 70.
Réglementation de la pêche, 176, 179, 286, 390, 486, 678, 705, 722, 734, 740, 743, 747, 753.
Repeuplement des cours d'eau, 82, 88, 91, 99, 100, 357, 568, 589, 602, 633, 702, 705, 709, 719.
Réserves pour la reproduction, 83, 85, 103, 492, 558, 567, 604.
Riverains, 251, 281, 282, 283, 285, 295, 332, 361, 732
Rouissage, 496, 504, 517, 519.
Roumanie, XXXIV, 22, 46, 125, 134, 171, 282, 316, 367, 465, 466, 476, 517, 548.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, XXXIV, XLI, XLIII, LIX, LXIII, LXVI, LXXI, LXXIX, 49, 75, 77, 85, 123, 130, 148, 150, 193, 228, 246, 284, 301, 307, 312, 315, 326, 361, 367, 370, 376, 380, 398, 422, 423, 441, 447, 458, 461, 466, 483, 519, 551, 555, 557, 565, 580, 589, 633, 640, 643, 664, 669, 680, 688, 692, 705, 711, 721, 722, 730, 745, 749, 754, 765, 776, 777, 784.
Russie, L, LIX, LXIII, LXVI, LXXVII, 52, 123, 130, 134, 168, 586, 646, 664, 669, 699, 701, 703, 706, 711, 734, 775, 784.
Saumon, 17, 19, 21, 24, 41, 42, 89, 123, 152, 165, 379, 398, 423, 438, 445, 555, 591, 593, 721.
Serbie, XXXIV, 22, 134, 264, 349, 370, 408.
Sociétés de pêcheurs, 56, 281, 341, 355, 447, 467, 511, 533, 554, 576, 582, 606, 644, 667, 688, 744, 745, 753.
Substances enivrantes, explosibles ou toxiques, 78, 366, 405, 640, 707.
Subventions, 239, 690.
Suède, XXXIII, LVIII, LXV, LXXIX, LXXX, 22, 134, 135, 176, 185, 223, 282, 587, 589, 663, 699, 701, 703, 706, 711, 766, 775, 784.
Suisse, XXVII, XXXVIII, XLIII, XLIX, LIV, LXII, LXXVIII, 55, 75, 125, 130, 147, 173, 176, 185, 186, 237, 282, 302, 312, 315, 326, 367, 370, 381, 386, 393, 398, 409, 430, 441, 447, 452, 456, 460, 465, 476, 483, 484, 485, 487, 493, 520, 549, 556, 566, 587, 589, 607, 634, 641, 662, 673, 682, 695, 698, 706, 723, 741, 749, 754, 755, 783.
Surveillance de la pêche, 198, 351, 356, 705, 707, 727, 745, 749.
Témoins, 613.
Temps du frai, 447, 450.
Transactions, 634, 642.
Transport des engins, 37, 427.
Transport du gibier de pêche, 38, 450, 474, 477, 575.
Truites, 19, 42, 89, 123, 438.
Universités, 77, 78, 573, 776, 784.
Valeur nutritive du gibier de pêche, 24.
Vente du gibier de pêche, 41, 474, 477, 489.
Vente des engins de pêche, 425.
Vérification des engins, 428.
Visite des bateaux, 330.
Visites domiciliaires, 427, 488.
Vorort, 177.

TOULOUSE. — IMP. SAINT-CYPRIEN, ALLÉES DE GARONNE, 27.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google